

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

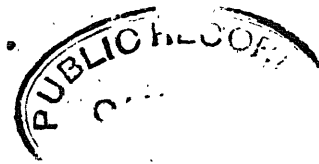
- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refiled to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolorations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



APPENDICE, N^o 8,

DU

ONZIÈME VOLUME.

APPENDICE

DU

ONZIÈME VOLUME DES JOURNAUX

DE

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

DE LA

PROVINCE DU CANADA.

DEPUIS LE 19 AOUT 1852, JUSQU'AU 14 JUIN 1853, CES DEUX JOURS INCLUS, ET
DANS LA SEIZIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE NOTRE SOUVERAINE DAME

LA REINE VICTORIA.

ÉTANT LA PREMIÈRE SESSION DU QUATRIÈME PARLEMENT PROVINCIAL DU CANADA.

SESSION, 1852-3.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Vol. 11.

IMPRIMERIE DE LOUIS PERRAULT, RUE ST. JOACHIM, HAUTE-VILLE,—QUÉBEC.

0 921991

RÉPONSE

A une adresse de l'Assemblée Législative, en date du 3. septembre 1852 ; pour
 “ Copies de toutes instructions données par le gouvernement impérial aux
 “ gouverneurs, lieutenants-gouverneurs ou administrateurs du gouvernement du
 “ Bas-Canada, relativement aux octrois de terres sous forme de récompenses ou
 “ autrement ; et aussi, relativement aux ventes des terres incultes de la cou-
 “ ronne dans le Bas-Canada.”

CÉDULE.

EXTRAITS D'INSTRUCTIONS ROYALES DONNÉES AUX GOUVERNEURS DU BAS-CANADA.

DÉPÊCHES DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT.

31 août 1807.—Transmettant des “ instructions additionnelles,” sous le cachet royal, relatives aux octrois de terres.

10 octobre 1815.—Etablissement d'une cour pour la confiscation, au profit de la couronne, des terres octroyées inconsidérément.

16 mai 1818.—Autres instructions relatives à l'encouragement à donner par le gouvernement aux colons.

8 août 1821.—Relative aux octrois de terres dans Godmanchester, Hinchinbrooke et Hemmingford.

20 décembre 1829.—Les terres pourront être vendues à n'importe quelles personnes, dans un township, au plus haut enchérisseur.

7 mars 1831.—Transmettant des réglemens pour l'octroi des terres dans les provinces de l'Amérique du Nord.

5 septembre 1831.—Réglemens du 7 mars 1831, à être mis à exécution.

21 novembre 1831.—Relative à la pétition de la chambre d'assemblée au sujet de “ l'administration vicieuse et imprévoyante des terres de la couronne dans le “ Bas-Canada.”

1er janvier 1833.—Certaines instructions relatives aux ventes de terres.

30 avril 1833.—Indiquant en quel cas le gouvernement de Sa Majesté permettra que l'on se procure des terres autrement que par achat.

4 juin 1833.—Discontinuant le système d'accorder gratuitement des terres aux soldats et aux matelots déchargés de service.

14 août 1835.—Autorisant la suspension, pour le présent, de la clause des réglemens relatifs aux terres qui exige que le prix d'achat soit payé en quatre versements semi-annuels.

15 février 1837.—Instructions par circulaires, prescrivant qu'à l'avenir tout le montant du prix d'achat de terres incultes de la couronne sera payé au moment de la vente.

Copie de certaines clauses des Instructions Royales données aux Gouverneurs du Bas-Canada, relativement aux Terres de la Couronne.

30o. Et vu qu'on ne peut contribuer plus efficacement au prompt établissement de notre dite province du Bas-Canada, à la sûreté des propriétés de nos sujets et à l'avancement de notre province, qu'en disposant de certaines terres qui nous appartiennent, à des termes raisonnables, et en établissant une méthode convenable et régulière de procéder dans les concessions des dites terres, c'est pourquoi nous voulons et désirons que toutes et chaque personne qui demanderont aucune concession de terres fassent voir, avant de les obtenir, qu'elles sont en état de les cultiver et améliorer; et dans le cas où, après avoir pris en considération les circonstances de la personne ou des personnes demandant telles concessions, vous jugeriez à propos de les faire, vous ferez en tel cas dresser un warrant ou ordre adressé à l'arpenteur-général, au à d'autres officiers, l'autorisant ou les autorisant à faire un vrai et fidèle arpentage des terres qui auront été ainsi demandées, et de faire un rapport sur le dit warrant, sous six mois, au plus tard, de la date d'icelui, avec une description ou plan annexé des terres qui auront été arpentées, et lorsque l'arpenteur ou autre officier convenable aura renvoyé le warrant, la concession en sera faite et dressée suivant la forme ordinaire, et les termes et conditions requises par nos présentes instructions y seront particulièrement et expressément mentionnées; et nous voulons, et notre bon plaisir est que l'enregistrement des dites concessions se fasse sous six mois après la date d'icelles, dans le bureau d'enregistrement, et qu'un extrait d'icelles soit déposé dans le bureau de notre auditeur; copies de toutes les feuilles entrées seront régulièrement transmises, par l'officier convenable, à nos commissaires de notre trésorerie.

31o. Et afin de donner plus d'encouragement à nos sujets, nous voulons et notre bon plaisir de plus est, que les terres que vous accorderez comme susdit, soient divisées en townships, et que tel township dans l'intérieur consistera, en autant que les circonstances le permettront, de dix milles en carré; et ceux qui se trouveront sur les bords d'une rivière ou cours d'eau navigable auront neuf milles de front sur dix milles de profondeur, et la subdivision en sera faite de la manière qui sera jugée être la plus avantageuse aux personnes qui les établiront, ainsi que pour faire les différentes réserves pour des usages publics, principalement pour le soutien du clergé protestant, conformément à l'acte ci-dessus récité, passé dans la trente-et-unième année de notre règne.

32o. Et vu qu'il est résulté ci-devant de très grands inconvénients, en différentes parties des colonies en Amérique, de ce qu'il a été accordé des quantités excessives de terres à des personnes qui ne les ont jamais cultivées ni établies, et ont par là privé d'autres personnes plus industrieuses de les améliorer; en conséquence, nous voulons et notre bon plaisir est que, pour prévenir de semblables inconvénients à l'avenir, vous observiez les directions et règles suivantes dans toutes les concessions que vous ferez comme susdit, c'est-à-dire:—

Qu'il ne sera accordé aucun lot de ville contenant plus d'un acre de terre à une seule personne, maître ou maîtresse d'une famille, dans aucun township qui sera arpenté comme susdit.

Qu'il ne sera accordé aucun lot pour servir de parc, contenant plus de vingt-quatre acres à une seule personne, maître ou maîtresse d'une famille, dans aucun township qui sera ainsi arpenté.

Qu'il ne sera accordé aucun lot pour servir de ferme, contenant plus de deux cents acres, à une seule personne, maître ou maîtresse d'une famille, dans aucun township qui sera ainsi arpenté.

Nous voulons, et notre bon plaisir est, et il vous est par le présent loisible et permis d'accorder à la dite personne ou aux dites personnes telle quantité additionnelle de terre qu'elle ou elles pourraient désirer, n'excédant pas mille acres en sus de celle qui leur aurait été ci-devant accordée, et dans toutes les concessions de terre que vous ferez comme susdit, vous aurez soin que l'on ait égard à la qualité et à la valeur comparative des différentes parties de terre comprises dans un township, afin que tel concessionnaire puisse avoir, autant que faire se pourra, une quantité proportionnée de terre de telles différentes qualités et valeurs comparatives : en outre que la largeur en front de chaque étendue de terre accordée ci-après soit un tiers de la profondeur, et que la profondeur de telle étendue de terre ne s'étendra pas le long des bords d'aucune rivière, mais dans l'intérieur, afin que par là les dits concessionnaires puissent également jouir des avantages que pourrait offrir la dite rivière, soit pour la navigation ou autrement.

33o. Et pour donner plus d'encouragement à nos sujets qui viendront s'établir, comme susdit, nous voulons et notre bon plaisir est, que les dits townships et les différents lots, dans les limites d'iceux, ainsi que les terres qui seront réservées comme susdit, soient visités et arpentés par notre arpenteur-général pour la dite province, ou par quelque personne experte, qu'il aura dûment autorisée à cet effet ; lequel arpentage ainsi que les warrants et concessions pour les lots respectifs seront faits et délivrés aux divers concessionnaires sans aucun frais ou honoraire quelconque, si ce n'est ce qui peut être payable aux différents officiers, en conformité du tableau d'honoraires établi pour les concessions de terres dans la dite province.

34o. Et afin d'empêcher les personnes qui ne nous sont nullement attachées, ni à notre gouvernement, de venir s'établir dans notre dite province du Bas-Canada, nous voulons et notre bon plaisir est que vous ou le lieutenant-gouverneur, ou la personne ayant alors l'administration du gouvernement, n'accordiez aucun warrant pour arpentage de terres, à moins que la personne qui les demandera ne prête et ne signe, lors de telle demande, outre les divers serments ordonnés par la loi, la déclaration suivante en votre ou sa présence, ou en la présence de telle personne ou personnes que vous ou lui nommerez à cet effet, c'est-à-dire, — "Je, A. B., promets et déclare que je maintiendrai et défendrai de tout mon pouvoir l'autorité du Roi et de son parlement, comme étant la législature "suprême de la province."

35o. Vu qu'il est de la dernière importance pour notre service qu'il soit fait des réserves sur les lots de terre, dans les limites de notre dite province du Bas-Canada, où il croît une quantité considérable de bois de construction propres à l'usage de notre marine royale, c'est notre volonté et plaisir qu'il ne soit fait aucune concession quelconque, dans aucun district ou étendue de terre dans notre dite province du Bas-Canada, que notre inspecteur des forêts, ou son député légalement établi, n'ait fait une visite des dites terres, et n'ait réservé pour nous, nos héritiers et successeurs, telles parties d'icelles qui seront trouvées contenir aucune quantité considérable de bois pour mûre, ou autre bois de construction, propre à l'usage de notre marine royale, et plus particulièrement sur les bords des rivières ; et vous êtes par le présent requis de donner ordre à notre arpenteur-général, dans notre dite province, de compléter de temps à autre, avec toute la diligence possible, les arpentages, et marquer les réserves comme susdit, dans les endroits les plus avantageux de notre dite province, et vous ferez de temps à autre un rapport du nombre et de la situation de telles réserves, et vous ordonnerez en outre à notre arpenteur-général de ne certifier aucun plan de terrain ordonné et arpenté pour aucune personne ou personnes quelconques afin qu'il en soit fait une concession, jusqu'à ce qu'il ait un certificat sous le seing de notre inspecteur des forêts ou de son député, signifiant que la terre qui doit être accordée ne fait point partie ou ne se trouve point incluse dans aucun dis-

trict marqué ou désigné comme étant une des réserves faites pour nous, nos héritiers et successeurs comme susdit, et pour les fins ci-devant mentionnées; et aux fins de prévenir toute imposition ou fraude de la personne qui demandera des terres, nous voulons et notre plaisir est que l'exception et le proviso suivant soit inséré dans toutes les concessions qui auront lieu ci-après, c'est-à-dire, " et " pourvu aussi que si le morceau ou étendue de terre, par le présent accordé au " dit et à ses héritiers, se trouve dans les limites d'aucune des " réserves ci-devant faites et désignées, tant pour nous que pour nos héritiers et " successeurs, par notre inspecteur des forêts ou son député légal, alors et dans " ce cas notre présente concession de telle partie de la terre par le présent don- " née et accordée au dit et à ses héritiers pour et à toujours comme " susdit, qui, après un arpentage fait d'icelle, se trouvera dans aucune telle ré- " serve, deviendra nulle et n'aura aucune valeur quelconque, nonobstant aucune " chose contenue dans le présent à ce contraire."

36o. Et vu qu'il est nécessaire que toute personne paraissant désirer de s'établir dans notre dite province, soit pleinement et clairement informée des termes et conditions auxquelles telles terres seront accordées dans les limites de notre dite province du Bas-Canada, d'après la manière prescrite dans et par le dit acte passé dans la trente-et-unième année du règne de notre très cher père feu Sa Majesté le Roi George Trois, à ces causes vous rendrez public, et ferez savoir, aussitôt que faire se pourra, par proclamation ou autrement, ainsi que, suivant votre discrétion; vous le jugerez plus convenable, les dits termes et conditions des concessions de terres; et il pourrait être expédient d'ajouter en outre, dans cette proclamation, une courte description des avantages naturels du sol et du climat, ainsi que de ceux pour le commerce et la navigation.

37o. Et de plus, nous vous ordonnons et notre bon plaisir est que toutes les instructions précédentes qui vous ont été transmises, ainsi que toutes ou aucune que vous pourrez ci-après recevoir, concernant les concessions de terres en conformité du dit acte, passé dans la trente-et-unième année du règne de Sa Majesté George Trois, soient enregistrées pour l'information de toutes les parties quelconques qui peuvent être concernées.

38o. Et vu qu'il nous a été représenté que plusieurs parties de la province sous votre gouvernement sont particulièrement propres à la culture du chanvre et du lin, c'est en conséquence notre volonté et plaisir que dans tous arpentages pour les colonies, l'arpenteur reçoive instruction de faire rapport s'il y a quelque quantité de terre, et quelle quantité, dans l'arpentage, propre à la production du chanvre et du lin.

39o. Et vu qu'il nous a été représenté que diverses parties de la province du Bas-Canada abondent en charbon, c'est notre volonté et plaisir que dans toutes concessions de terre que vous ferez vous insériez une clause nous réservant à nous, à nos héritiers et successeurs, toutes les mines de charbon, et aussi toutes les mines d'or, d'argent, de cuivre, d'étain, de fer et de plomb qui seront trouvées sur ces terres.

40o. Vous ferez faire l'arpentage de toutes les places de débarquement et havres considérables dans notre dite province, dans les cas où il n'en aura pas été fait, et vous nous ferez rapport, par l'entremise de l'un de nos principaux secrétaire d'état, s'il est nécessaire, et jusqu'à quel point il est nécessaire que des fortifications soient faites pour la sécurité et l'avantage de la dite province.

(Copie.)

DOWNING STREET, 31 août 1807.

Monsieur,—Je vous transmets avec la présente des instructions additionnelles, sous le cachet du Roi, révoquant l'instruction du 6 mars 1790, relative aux octrois de terre, et vous autorisant, conformément aux termes et conditions y

spécifiés, à disposer des terres incultes de la couronne sous votre gouvernement dans la province.

Je dois particulièrement vous enjoindre d'apporter la plus stricte attention aux réglemens qui limitent à cinq cents acres l'étendue de terre qui sera accordée par une ou plusieurs patentes aux mêmes parties. Et vu qu'il a été représenté que des individus ont essayé de faire valoir des réclamations pour de grandes étendues de terre, sans avoir obtenu la sanction ou l'autorisation du gouvernement à cet effet, vous aurez à bien faire attention à cela, et à prendre immédiatement, en pareil cas, les mesures nécessaires pour reprendre, au nom de la couronne, possession de toutes les terres pour lesquelles on ne produira point des titres de concession faits et passés régulièrement et en bonne et due forme.

C'est le plaisir de Sa Majesté que toutes demandes de terres qui nous seront faites soient mises devant le conseil de la province ou un comité de ce conseil, que l'on examine là les prétentions des réclamants et qu'elles soient approuvées ou rejetées selon l'exigence des cas, ou qu'une quantité suffisante de terre soit accordée aux réclamants et désignée par le conseil, sujette à votre approbation. Et vous veillerez à ce que copie des délibérations du conseil sur ce sujet soient tous les six mois, ou plus souvent même, transmises à ce département. Vous aurez à faire préparer et à transmettre le plus tôt possible un extrait de toutes les concessions ci-devant faites, spécifiant la date d'icelles, en faveur de qui elles ont été faites, le nombre d'acres accordés, et l'endroit où sont situées les terres concédées.

Je suis, etc.,

(Signé,)

CASTLEREAGH.

INSTRUCTIONS ADDITIONNELLES.

(Copie.)

GEORGE R.

Instructions additionnelles à notre digne et bien-aimé Sir James Craig, chevalier du très-honorable ordre du bain, capitaine-général et gouverneur-en-chef dans et pour notre province de la Nouvelle-Ecosse, nos fies du Prince-Edouard et du cap Breton, et les territoires en dépendant dans l'Amérique, ou, en son absence, aux lieutenants-gouverneurs ou commandants en chef pour le temps d'alors de notre dite province et fies, respectivement:—Donné à notre cour à St. James, le vingt-neuvième jour d'août 1807, dans la quarante-septième année de notre règne.

1o. Attendu que pour prévenir les irrégularités dans le mode de concéder les terres incultes de la couronne, et afin que nous puissions nous prévaloir des avantages qui pourraient résulter pour nous, nos héritiers et successeurs, de l'introduction de quelques autres réglemens qui devraient être observés dans la disposition des dites terres, nous avons jugé convenable, par notre ordre et nos instructions sous notre cachet, en date du sixième jour de mars 1790, de suspendre, jusqu'à signification de notre plaisir autrement, l'exercice de certains pouvoirs d'accorder des terres confiées à l'administration de notre capitaine-général et gouverneur-en-chef de notre province de

Et attendu qu'il nous a été représenté qu'en autorisant la concession des terres qui sont encore vacantes et incultes cela aurait l'effet d'augmenter rapidement la population de la colonie et de promouvoir son amélioration: Nous, prenant les circonstances ci-dessus mentionnées en notre considération, avons jugé à propos de révoquer et annuler, et par ces présentes nous révoquons et annulons notre ordre et nos instructions du 6 mars ci-dessus cité, en autant qu'ils ont rapport à la province de _____, et nous vous donnons ces présentes nos instructions pour la disposition des terres qui peuvent nous appartenir dans notre dite pro-

vince, et c'est notre volonté expresse et notre plaisir que dans toutes matières y relatives vous ayiez à vous guider d'après les instructions contenues aux présentes, nonobstant toute chose à ce contraire spécifiée dans nos ordres antérieurs à nos gouverneurs et commandants-en-chef de notre dite province.

20. C'est notre volonté et plaisir, et nous vous autorisons par les présentes, par et de l'avis et consentement de notre conseil de notre province de la Nouvelle Ecosse, d'émettre des warrants d'arpentage pour les terres qui seront vacantes et non concédées, en faveur des personnes ou personnes qui désireront les cultiver et améliorer. Pourvu, que toute personne ou personnes qui s'adresseront à vous à l'effet d'obtenir un warrant ou des warrants pour des terres, avant de les obtenir, vous feront voir en conseil qu'elles sont en état de cultiver et améliorer les terres conformément aux conditions spécifiées dans nos présentes instructions, ou en y établissant un nombre suffisant de colons, serviteurs ou autres, selon la proportion ci-après établie, et produisant en même temps telles preuves de leur loyauté envers nous, et d'attachement à notre gouvernement, que vous et notre conseil exigerez ; et aussi, qu'elles prêteront les divers sermens requis par la loi. Et dans le cas où, après avoir examiné dans quelles circonstances se trouvent les dites personnes, vous jugerez à propos d'émettre tel warrant, vous l'adresserez sous votre seing et sceau à l'arpenteur-général des terres de notre dite province, l'autorisant et lui enjoignant de faire ou de faire faire un arpentage fidèle et exact de la terre mentionnée dans le warrant, et de rapporter le dit warrant dans six mois, le plus tard, à compter de sa date, avec une description de la terre y annexée. Et c'est notre volonté et plaisir que les diverses personnes en faveur de qui, de l'avis et consentement de notre conseil, vous émettrez tels warrants d'arpentage, prennent des titres de concession dans les six mois à compter de la date des warrants pour les terres arpentées en vertu de tels warrants, lesquels titres seront dressés en bonne et due forme, et mentionneront particulièrement et expressément les termes et conditions requis par nos présentes instructions, et les dits titres seront enregistrés dans le bureau du secrétaire de notre dite province, auquel enregistrement sera annexé une copie du plan annexé au titre original, et il en sera enregistré un sommaire dans le bureau de notre auditeur, et aussi dans le bureau de notre receveur-général des rentes dans les trois mois après la signature d'iceux, autrement ces titres seront nuls et de nul effet : copies de ces entrées seront régulièrement transmises par l'officier qu'il appartient aux commissaires de notre trésorerie dans les six mois de la date d'icelles, et vous veillerez à ce qu'un extrait des titres de toutes les nouvelles concessions nous soit transmis tous les six mois par l'entremise de nos principaux secrétaires d'état, ainsi qu'une copie d'icelui au comité de notre conseil privé du commerce et des colonies.

30. Et attendu qu'il est résulté de grands inconvénients dans quelques unes de nos colonies de l'octroi de grandes étendues de terre à des personnes qui n'ont pas voulu ou qui n'ont pu les cultiver, par suite de quoi la prospérité de la colonie a été retardée au détriment manifeste des colons actifs et industrieux et des intérêts publics en général : C'est notre volonté et plaisir que dans l'émission de warrants d'arpentage comme susdit, vous veilliez d'une manière toute spéciale à ce que la quantité de terre à accorder soit en proportion des moyens du requérant de la cultiver, et vous êtes par le présent requis d'observer les instructions et réglemens suivans dans tous les octrois de terre que vous ferez ; savoir,—que cent acres de terre sera la quantité à accorder à tout maître ou maîtresse d'une famille, et cinquante acres à chacun de leurs enfants présents au moment de la concession ; et dans le cas où il nous paraîtra et à notre dit conseil que le requérant est suffisamment en état de cultiver une plus grande quantité de terre que le nombre de personnes dont se compose sa famille pourrait lui permettre d'en obtenir, vous êtes par le présent autorisé à lui accorder un nombre d'acres additionnels suivant les circonstances. Pourvu toujours, qu'il ne sera accordé à aucune personne plus de cinq cents acres sans notre permission expresse ; et pourvu, que si l'octroi excède

deux cents acres, et non autrement, le concessionnaire paiera au receveur-général de nos rentes ou à tout autre officier qui sera nommé pour les recevoir, la somme de cinq chelins seulement pour chaque cinquantaine d'acres ainsi concédés au-delà de la quantité de deux cents acres, au jour de la date du titre de concession ; néanmoins, si, dans des circonstances spéciales, de l'avis et consentement de notre dit conseil, vous jugiez à propos de recommander en faveur d'une personne un octroi de terre au-delà de cinq cents acres, vous nous en donnerez connaissance, par l'entremise d'un de nos principaux secrétaires d'état, ainsi que des raisons qui vous engagent à faire cette recommandation, afin que notre plaisir vous soit signifié en conséquence.

40. Et c'est notre volonté et plaisir que, pour chaque cinquantaine d'acres défrichables, chaque concessionnaire soit tenu, dans les cinq années à compter de la date de son titre de concession, de défricher et rendre cultivables au moins trois acres dans cette partie de la terre concédée qu'il jugera la plus propre à cela, ou bien de défricher et égoutter trois acres de terre marécageuse ou basse, ou assécher trois acres de marais, s'il s'en trouve dans les limites de sa concession. Que pour chaque cinquantaine d'acres réputés incultivables, le concessionnaire sera tenu de mettre sur sa terre, dans les trois années à compter de la date de sa concession, trois bêtes à cornes, le quel nombre il sera tenu de garder sur sa terre jusqu'à ce que trois acres par chaque cinquantaine d'acres de terre défrichable aient été entièrement défrichés et améliorés ; et si quelque personne prend un morceau de terre dont aucune partie ne soit dans le temps cultivable, toute telle personne sera tenue d'y ériger, dans les trois années à compter de la date de son octroi, une maison habitable, et aussi, de mettre sur sa terre le même nombre de trois bêtes à cornes pour chaque cinquantaine d'acres ; et si une personne prend une terre qui soit si rocheuse et caillouteuse qu'elle ne soit point propre à la culture ou au pâturage, telle personne, si elle emploie dans un délai raisonnable à compter de la date de sa concession, et continue d'employer pendant les trois années ensuivantes, un homme capable par chaque cent acres, pour abattre le bois, défricher la terre, ou pour creuser les carrières, cela sera censé une culture suffisante ; et afin de constater la véritable quantité de terre défrichable, rocheuse ou stérile contenue dans chaque concession à être faite dans notre dite province, vous veillerez spécialement à ce que dans tous arpentages à être faits ci-après chaque arpenteur reçoive instruction de s'assurer, au meilleur de son jugement, de la qualité de terre ainsi arpentée qui est défrichable, de la quantité qui est stérile, rocheuse ou incultivable, et d'insérer dans l'arpentage et plan par lui rapportés comme susdit la véritable quantité de chaque espèce. Et c'est notre volonté et plaisir que dans toutes les concessions que vous ferez, comme susdit, vous veilliez à ce que chaque concessionnaire ait un nombre proportionné d'acres de terre de chaque qualité, suivant que les circonstances pourront le permettre.

50. Et lorsque ci-après des concessionnaires se seront établis sur leurs terres, ou les auront cultivées ou améliorées ou quelque partie d'icelles, conformément aux instructions et conditions ci-dessus mentionnées, telles personnes pourront donner la preuve de ces faits dans les cours de comtés ou de districts où sont situées telles terres, et cette preuve sera certifiée par les juges et présidents des grands jurés des dites cours au bureau du régistrateur, et y sera enregistrée avec la dite patente, dont une copie sera admise dans toute cause pour prouver l'établissement, la culture et l'amélioration de la dite terre. Et tous trois acres certifiés être défrichés comme susdit seront réputés suffisamment cultivables pour empêcher la confiscation de cinquante acres de terre dans quelque partie que ce soit du lot contenu dans le même titre de concession ou patente.

60. C'est notre volonté et plaisir que toutes concessions soient sujettes au paiement de deux chelins sterling pour chaque cent acres, à commencer à la Saint Jean, après l'expiration de deux années à compter de la date de telle concession, et payables annuellement, ou bien, à défaut de tel paiement, la concession sera nulle.

7o. Et c'est de plus notre volonté et plaisir que les conditions de culture ou d'établissement requises, et le montant de la rente à payer en vertu des quatrième et sixième articles de nos présentes instructions, soient spécifiés dans chaque concession de terre à être faite par vous comme susdit, et qu'il soit aussi expressément mentionné dans la dite concession que dans le cas où le concessionnaire n'aura pas, dans l'espace de cinq années à compter de la date de la concession, rempli les diverses conditions prescrites, la dite concession sera nulle et de nul effet, et que les terres concédées par icelles retourneront à nous, nos héritiers et successeurs.

8o. Et c'est notre volonté et plaisir que les terres qui seront arpentées en vertu de warrants à être émis par vous, de l'avis et consentement de notre dit conseil, le soient de manière que la longueur d'icelles ne s'étende pas le long du rivage ou le long des bords d'aucune rivière, afin que chaque concessionnaire puisse avoir une part raisonnable dans les avantages que peuvent procurer tels rivages : et c'est notre volonté et plaisir qu'il soit laissé un espace suffisant aux endroits les plus convenables sur le bord de la mer, ou sur les rivières, pour ceux qui s'établissent dans l'intérieur des terres, afin qu'ils puissent embarquer et transporter leurs produits, et qu'il soit réservé des chemins qui conduisent des établissements de l'intérieur au bord de la mer ou aux dites rivières. Et c'est notre volonté et plaisir, qu'en autant que les circonstances le permettront, les lots soient tous bornés en front par le bord de la mer, par les rivières, les lacs ou les chemins publics, et que là où il n'y aura point de chemins publics tracés, il soit réservé assez de terrain en front de chaque rangée de lots pour faire un chemin public ; et aussi, que le front de chaque lot n'excède point quatre-vingts perches.

9o. Et attendu que plusieurs personnes, depuis la date de notre ordre du 6 mars 1790, ayant été, dit-on, conseillées de le faire, se sont établies sur des lots de terres incultes de notre dite province, dans l'espérance de recevoir des titres réguliers de leurs lots, lorsque les restrictions mentionnées dans l'ordre ci-dessus seraient enlevées, c'est notre volonté et plaisir qu'il soit donné une préférence et un encouragement aux personnes qui se trouvent dans de telles circonstances pour les terres sur lesquelles elles se sont établies, ou qu'elles ont eu la permission d'occuper, sujettes, néanmoins, aux restrictions contenues dans les présentes instructions à l'égard du nombre d'acres à être concédés, et pourvu que dans les douze mois à compter de l'avis public donné par vous de notre gracieuse intention à cet égard elles en demandent et prennent des titres de concession dans la forme voulue.

10o. Et attendu que l'établissement des colons dans les townships a été jugé une chose nécessaire et avantageuse, vous aurez à faire tracer des townships dans telles places que de l'avis et consentement de notre conseil vous choisirez, chaque township étant d'une étendue suffisante, et ses limites comprenant autant que possible une partie raisonnable des côtes de la mer. Vous ferez aussi marquer une place convenable dans la partie la plus avantageuse de chaque township comme site d'une ville, suffisante pour contenir tel nombre de familles que vous jugerez à propos de fixer, avec des emplacements et des pâturages convenables pour chaque lot, ayant soin que la dite ville soit tracée sur le bord de la mer ou de quelque rivière, autant que possible. Et vous aurez soin qu'une quantité suffisante de terre réservée dans le voisinage de telle ville pour une commune, et que des lots convenables soient aussi réservés pour des édifices publics et autres fins publiques, dans les endroits les plus propres pour cela ; et c'est notre volonté et plaisir que des quantités suffisantes de terre soient réservées pour nous dans chaque township qui sera tracé comme susdit, (plus particulièrement lorsqu'il y aura des havres ou des places de débarquement considérables,) pour y ériger des fortifications et des casernes, et pour autres fins militaires et navales, et pour la production du bois pour la construction des vaisseaux, s'il s'y trouve des terres à bois propres pour cet objet, et vous veillerez à ce que les places les plus avantageuses soient choisies pour cela. Et c'est en outre notre volonté et plaisir que vous veilliez avec soin à ce que les réserves et

lots ci-dessus spécifiés soient mis à part et conservés dans tout township qui aura déjà été tracé conformément à des instructions antérieures.

110. Et attendu qu'il est expédient que la province soit divisée en comtés, et que chaque comté soit divisé en paroisses, que l'on nommera, et aussi qu'un chef-lieu soit fixé et nommé pour chaque comté, vous êtes par les présentes requis de faire attention à ces choses, et de veiller à ce que les terres non concédées de chaque paroisse soient divisées en lots de deux cents acres chacun, et à ce que tous les titres de nouvelles concessions spécifient les comtés et paroisses auxquelles appartiennent ces concessions. Et c'est notre volonté et plaisir qu'une place particulière soit indiquée dans chaque paroisse pour y ériger une église, et qu'il soit réservé cinq cents acres dans le voisinage d'icelle église pour le soutien d'un ministre, et aussi, que des concessions de terres n'excédant pas cinq cents acres soient faites pour l'établissement et l'usage des écoles dans chaque paroisse, ces octrois de terres pour les ministres et les écoles devant être confiés à des syndics nommés par vous pour cet objet. Et c'est en outre notre volonté et plaisir qu'une étendue de terre n'excédant pas vingt mille acres soit réservée pour la dotation de notre collège, à Windsor, dans notre dite province de la Nouvelle-Ecosse, et qu'elle soit confiée à l'administration des gouverneurs du dit collège. Et aussi, qu'une étendue de terre n'excédant pas vingt mille acres soit mise à part pour le soutien du doyen et des chanoines d'une église cathédrale qui sera établie dans notre dite province.

120. Et vous enjoindrez strictement aux arpenteurs qui seront employés à tracer les dits townships et villes de vous faire rapport de leurs opérations aussitôt possible, et de vous donner une désignation spéciale de chaque township et de la nature du sol dans icelui. Et vous veillerez à ce que l'arpenteur-général et les diverses personnes qui seront nommées sous lui pour arpenter les terres dans notre dite province prêtent respectivement serment de bien et dument remplir leur devoir, et de faire et rapporter des arpentages exacts de toutes les terres qui seront par eux arpentées comme susdit.

130. Et c'est notre volonté et plaisir, que dans toutes les concessions de terres que vous ferez vous insériez une clause nous réservant à nous, nos héritiers et successeurs, toutes les mines de charbon, d'or, d'argent et autres mines et minéraux.

140. Attendu qu'il est de la dernière importance pour notre service qu'il soit fait des réserves sur les lots de terre dans les limites de notre province de la Nouvelle-Ecosse où il croit une quantité considérable de bois de construction propres à l'usage de notre marine royale, c'est notre volonté et plaisir qu'il ne soit fait aucune concession quelconque, dans aucun district ou étendue de terre dans notre dite province, que notre inspecteur des forêts, ou son député légalement constitué, n'ait fait une visite des dites terres, et n'ait réservé pour nous, nos héritiers et successeurs, telles parties d'icelles qui seront trouvées contenir une grande quantité de bois pour matière ou autre bois de construction, propre à l'usage de notre marine royale, et plus particulièrement sur les bords des rivières; et vous êtes par le présent requis de donner instruction à notre arpenteur-général de ne certifier aucun plan de terrain arpenté pour quelque personne que ce soit, afin qu'il en soit fait une concession, jusqu'à ce qu'il ait un certificat sous le seing de notre inspecteur des forêts ou de son député, spécifiant que la terre qui doit être accordée ne fait partie d'aucun district, ou ne se trouve point incluse dans aucun district marqué ou désigné comme étant une des réserves faites pour nous, nos héritiers et successeurs comme susdit, et pour les fins ci-dessus mentionnées. Et aux fins de prévenir toute imposition ou fraude de la personne qui demandera des terres, c'est notre volonté et plaisir que l'exception et le proviso suivant soit inséré dans toutes les concessions qui auront lieu ci-après, c'est à savoir: " Et pourvu aussi, que si le morceau ou l'étendue de terre par le présent accordé au dit et à ses héritiers se trouve dans les limites de quelqu'une des réserves ci-devant faites et désignées, tant pour nous que pour nos héritiers et successeurs, par notre inspecteur des forêts ou son député légal, alors et dans ce cas notre présente concession de telle partie de la terre par le présent

accordée au dit et à ses héritiers à toujours, comme susdit, qui, après un arpentage fait d'icelle se trouvera dans une telle réserve, deviendra nulle et n'aura nulle valeur quelconque, nonobstant toute chose dans le présent à ce contraire."

150. Et attendu qu'il nous a été représenté que plusieurs parties de la province sous votre gouvernement sont particulièrement propres à la culture du chanvre et du lin, c'est en conséquence notre volonté et plaisir que dans tous arpentages pour établissement l'arpenteur reçoive instruction de faire rapport s'il y a quelque quantité de terre, et quelle quantité, dans l'arpentage, propre à la production du chanvre et du lin. Et vous aurez soin de faire insérer dans chaque titre de concession une clause obligeant le concessionnaire de semer annuellement de lin et de chanvre une certaine partie de sa terre si elle est propre à cette culture.

160. Et afin de prévenir les différends ou difficultés qui pourraient ci-après survenir à l'égard des véritables limites de notre province de la Nouvelle-Ecosse, là où elle n'ont pas été clairement établies, vous veillerez spécialement à ce qu'aucune concession ne soit faite d'aucune partie de terre qui pourra se trouver dans une certaine distance d'une limite donnée de notre dite province, telle distance devant être au préalable déterminée par vous, de l'avis et consentement de notre conseil.

170. Et afin que toutes les personnes concernées soient légalement informées des termes et conditions auxquels des concessions de terre dans notre dite province seront ci-après faites dans tous les cas, vous êtes par le présent requis, aussitôt possible après la réception des présentes instructions, de faire connaître, au moyen d'une proclamation ou par toute autre moyen que vous jugerez convenable, tous les termes, conditions et réglemens ci-dessus spécifiés et prescrits touchant la concession des terres. Et c'est en outre notre volonté et plaisir que toutes les instructions qui vous sont données ci-dessus, aussi bien que toutes celles que vous pourrez recevoir ci-après, relativement à la manière de faire des concessions de terres, et les termes et conditions à annexer à ces titres de concession soient enregistrées pour l'information et la satisfaction de toutes parties quelconques qu'elles peuvent concerner.

180. Et attendu que des lots considérables de terre dans notre dite province sont réclamés ou possédés par des personnes qui ne les ont point améliorés ou cultivés, ou qui ne se sont pas autrement conformés aux termes et conditions de leur titres de concession, et que dans la plupart des cas les rentes à nous réservées sur ces lots n'ont pas été payées; et attendu que beaucoup de nos loyaux sujets qui pourront ci-après venir en notre dite province pourraient désirer de s'établir sur les dites terres et les améliorer, c'est notre volonté et plaisir que vous donniez instructions aux officiers qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires pour nous assurer à nous, nos héritiers et successeurs, le retour de telles terres qui peuvent en loi être sujettes à la confiscation dans notre dite province, parce qu'elles n'auraient pas été améliorées, que les rentes n'auraient pas été payées ou que quelque autre des conditions portées aux titres de concession n'aurait pas été remplie; et ensuite de les accorder à nos dits loyaux sujets en telles quantités et à telles conditions qui sont prescrites par nos présentes instructions.

190. Et c'est de plus notre volonté et plaisir que vous adoptiez un mode convenable et efficace pour la perception et réception des rentes et pour qu'il en soit rendu compte lorsqu'elles seront devenues payables, de manière à prévenir toute fraude, irrégularité ou négligence, et pour que la réception d'icelles puisse être efficacement vérifiée et contrôlée; et s'il paraît alors nécessaire de passer un acte pour la perception plus prompte et plus régulière de nos rentes, vous aurez à préparer les clauses de tel bill que vous jugerez les plus propres pour parvenir aux fins proposées, et à nous transmettre le dit bill par l'entremise de l'un de nos principaux secrétaires d'état, afin d'avoir nos instructions ultérieures à ce sujet.

(Signé,)

G. R.

A Sir JAMES HENRY CRAIG, C. B.

(Copie.)

DOWNING STREET, 10 octobre 1815.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 6 juin au sujet de la difficulté qui est survenue à propos des concessions de terres qui ont été ci devant faites à des individus entre les mains desquels elles sont restées incultes jusqu'à présent. En réponse, j'ai à vous informer que j'approuve entièrement votre recommandation au sujet de l'établissement d'une cour de confiscation de ces terres au profit de la couronne; et comme je suis convaincu que vous en connaissez toute l'importance et la nécessité, je m'abstiendrai de vous dire qu'il convient qu'une telle cour soit mise immédiatement en opération.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) BATHURST.

Au Lieutenant général,
Sir GORDON DRUMMOND, C. C. B.
etc., etc., etc.

(Copie.)—No. 162.

DOWNING STREET, 16 mai 1818.

Monsieur,—Ayant démontré au prince régent les grands avantages qui devront très probablement résulter de l'encouragement d'une colonisation dense en Canada, il a plu à son altesse royale ordonner que l'encouragement à donner ci-après soit particulièrement donné en faveur des émigrés qui possèdent des moyens suffisants pour cultiver les terres qui leur sont assignées, et qui s'engageront préalablement à emmener avec eux dans la colonie un certain nombre d'individus et à les y établir sous leur direction. Je ne peux mieux expliquer les vues de son altesse royale sur ce sujet qu'en vous transmettant ci-inclus copie de la lettre qui a été adressée par mon ordre aux lords commissaires de la trésorerie, et de la réponse que l'on a coutume de donner aujourd'hui à ceux qui veulent obtenir des terres. Comme ces documents vous font voir suffisamment quel est l'encouragement qui est donné aux colons, il me suffit d'appeler votre attention aux détails qu'ils contiennent, et de déclarer que les règlements contenus dans la circulaire imprimée doivent être strictement observés.

A l'égard des colons par qui l'avance voulue de £10 par homme a été faite, vous aurez soin que cette somme ne leur soit point remboursée avant qu'ils se soient établis sur les terres qui leur sont assignées, mais d'un autre côté vous aurez soin aussi de ne point leur retenir cette somme au-delà du temps qu'ils se seront ainsi établis sur les dites terres. Pour toutes les sommes que vous aurez ainsi remboursées vous tirerez de temps à autre sur mon sous-secrétaire, me donnant en même temps connaissance du montant de la lettre de change ainsi tirée.

J'ai etc.

(Signé,) BATHURST.

Au Lieutenant général,
Sir J. C. SHERBROOKE, G. C. B.
etc., etc., etc.

(Copie.)

DOWNING STREET, 6 décembre 1817.

Monsieur,—J'ai reçu ordre de lord Bathurst de vous prier de soumettre aux lords commissaires de la trésorerie, à la plus prochaine occasion qui se présentera, l'opinion de sa seigneurie sur la convenance d'adopter un système uniforme pour l'établissement des terres incultes dans les diverses colonies britanniques.

Leurs seigneuries savent que jusqu'ici il n'a été fait l'essai d'aucun plan semblable dans aucune des provinces de l'Amérique du Nord ; mais comme lord Bathurst a tout lieu de croire qu'il en résulterait les mêmes avantages, et pour les individus qui émigrent et sous le rapport de la prospérité du pays en général, si l'on étendait à l'établissement du Cap le même encouragement qu'il sera trouvé convenable de donner aux personnes qui émigrent dans l'Amérique du Nord, sa seigneurie désire que le système qui sera adopté s'applique généralement à toutes les colonies britanniques où il y a des terres à concéder. Le plan d'après lequel jusqu'ici les colons ont été placés sur les terres de la couronne, dans l'Amérique du Nord, a été d'accorder à chaque individu qui a atteint l'âge de vingt-et-un ans la quantité de cent acres de terre à la condition d'en cultiver une certaine partie dans un temps indiqué. Ce plan a réussi jusqu'à un certain degré avec les colons qui avaient de l'énergie et de l'industrie et qui ont pris possession de leurs terres dans une saison de l'année convenable, parce qu'ils ont pu avec quelque peu d'aide, et en travaillant pour d'autres, se maintenir sur leurs terres à l'expiration de douze ou quinze mois ; mais la généralité des colons qui n'avaient point d'argent et qui se sont trouvés découragés par les difficultés que l'on rencontre toujours lorsque l'on s'établit sur une terre nouvelle n'ont pu se pourvoir par eux-mêmes et sont ainsi devenus à charge à la colonie, ou ont abandonné leurs terres de dégoût et ont gagné les Etats-Unis.

Pour obvier à ces inconvénients, l'on se propose de concéder les terres de la couronne à l'avenir, d'après un autre principe, et de ne concéder qu'aux personnes qui voudront mettre un certain capital dans la spéculation et engager d'autres personnes à s'établir sur des terres comme cultivateurs sous leur direction. Il est en conséquence proposé par lord Bathurst qu'aucune personne à l'avenir ne pourra obtenir aucune concession de terre à moins qu'elle ne s'engage à employer et garder permanemment sur la terre ainsi concédée au moins dix personnes au-dessus de l'âge de vingt-et-un ans, et qu'elle ne possède une somme égale à vingt louis par chaque telle personne. A ces personnes il sera fait un octroi de cent acres par chaque individu qu'elles emmèneront comme susdit, et il leur sera fait un octroi additionnel lorsqu'une certaine partie de leur terre aura été défrichée. On exigera, cependant, que chaque personne recevant tel octroi de terre dépose ici la moitié du capital qu'elle prétend avoir à sa disposition, laquelle somme lui sera remboursée dans la colonie lorsqu'elle aura pris possession de la terre qui lui aura été assignée.

Par cet arrangement on espère obvier aux principaux inconvénients auxquels est sujet le système actuel en Canada.

En premier lieu, les colons au lieu d'être dispersés sur une grande étendue de pays dans des déserts séparés de cent acres chacun, (ce qui a un effet très pernicieux sur leur caractère moral aussi bien que sur leur succès comme colons) pourront être placés ensemble sous le contrôle et la protection d'un seul individu.

En second lieu, le capital que cet individu a à sa disposition assurera, s'il est bien employé, (et il sera de son intérêt de l'employer ainsi) le défrichement de sa terre d'une manière convenable, et maintiendra à la fin des douze premiers mois ceux qu'il aura sous sa protection dans la possession de leur terre.

En dernier lieu, la colonie ne sera plus exposée à une inondation de fainéants qui n'ont ni les moyens de s'y maintenir ni l'énergie suffisante de cultiver la terre qui leur est offerte, et qui lui sont de plus une charge et une disgrâce.

D'un autre côté, on ne doit pas beaucoup s'attendre à ce qu'un plan de cette nature réussisse, à moins que le gouvernement ne procure quelque assistance à ceux qui voudront entreprendre de le mettre à exécution. Quelque avantageuses que puissent être des spéculations de cette nature par la suite, elles ne seront pas cependant bien populaires d'abord, particulièrement avec ceux qui peuvent commander un capital et qui ne connaissent pas les profits qui dériveraient de ce capital s'il était ainsi employé. Leur seigneurie auront donc à décider du degré d'encouragement à donner, et s'il vaudra mieux le donner sous forme d'un passage gratuit à la colonie, ou sous forme d'allocations aux personnes qui s'établiront sur les terres de la couronne, qui leur seraient faites pendant un temps limité après avoir pris possession de leurs terres, ou autrement, de manière à diminuer les premières difficultés et dépenses auxquelles les expose le défrichement des terres.

Il ne me reste plus qu'à ajouter, que comme la saison de l'émigration en Canada approche rapidement, lord Bathurst aimerait à connaître de bonne heure l'opinion de sa seigneurie sur le sujet.

Je suis, etc.,

(Signé,)

HENRY GOULBURN.

G. HARRISON, écuyer.

DÉPARTEMENT COLONIAL,

DOWNING STREET, 181

Monsieur,—J'ai ordre de lord Bathurst de vous informer, en réponse à votre lettre du que le gouvernement de Sa Majesté a cessé de donner aucun encouragement aux individus qui désirent prendre des terres dans les colonies de Sa Majesté, au-delà d'un octroi de 25 acres de terre dans la colonie qu'ils choisiront, et qu'ils ne plus doivent s'attendre ni à un passage aux frais du gouvernement ni à aucune assistance après leur arrivée dans la colonie.

Lord Bathurst, cependant, est prêt à recevoir des propositions de tous ceux qui voudraient entreprendre, soit en personne soit par des agents, la culture d'étendues de terre plus considérables, soit au Cap de Bonne Espérance, soit dans les provinces de l'Amérique du Nord, aux conditions suivantes :—

De semblables octrois ne seront faits qu'à ceux qui peuvent s'engager à emmener avec eux sur la terre concédée dix personnes au moins, et la quantité de terre qui leur sera allouée dans chaque cas sera dans la proportion de 100 acres par chaque individu qu'ils emmèneront avec eux comme susdit.

Afin d'empêcher que cette condition soit éludée, la personne qui aura demandé une concession de terre sera tenue de payer £10 par chaque pionnier, laquelle somme lui sera remboursée après six années dans la colonie, aussitôt qu'elle aura pris possession de la terre qui lui aura été assignée.

Je n'ai plus qu'à vous informer que dans le cas où vous voudriez entreprendre la culture d'une terre à ces conditions, soit au Cap de Bonne Espérance, soit dans l'Amérique du Nord, et que votre proposition serait approuvée par sa seigneurie, il vous sera fait un octroi gratuit, et votre transport, ou celui de vos agents, ainsi que celui des hommes que vous aurez engagé à vous accompagner, sera aussi donné gratuitement. Il ne vous restera qu'à nourrir vos hommes vous-mêmes.

Je suis, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

MEMORANDA.

Les officiers militaires et de la marine recevront des octrois de terre conformément à la cédule ci-annexée :—

Lieutenant colonel.....	1200 acres.
Major.....	1000 "
Capitaine.....	800 "
Subalterne.....	500 "
Sergent major.....	} 300 "
Sergent quartier-maitre.....	
Sergent.....	200 "

Les pensionnaires de l'armée et de la marine recevront 100 acres chacun ; mais n'auront pas leur passage gratuit.

Leur pension leur sera payée dans les colonies.

Les colons pourront emmener avec eux leurs femmes et leurs enfants.

Avis du temps et du lieu de l'embarcation sera donné aux colons dont les propositions seront acceptées.

(Copie.)

DOWNING STREET, 8 août 1821.

Milord,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de votre seigneurie, No. 36, me référant à diverses instructions par lesquelles il est défendu au gouverneur du Canada d'accorder des terres incultes ou de faire des chemins dans les townships de la frontière entre Montréal et le lac Champlain, et j'ai à vous informer, en réponse, que dans les circonstances mentionnées par votre seigneurie il plaît à Sa Majesté de révoquer la prohibition sus-mentionnée à l'égard des townships en question, et d'autoriser l'établissement d'iceux par les loyaux sujets de Sa Majesté, aux conditions accoutumées de tenir feu et lieu, et de cultiver dans un temps limité.

J'ai, etc.,

(Signé.) BATHURST.

Lieutenant-général

Le comte de DALHOUSIE,
etc., etc., etc.

(Copie.)—No. 89.

DOWNING STREET, 20 décembre 1829.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 18 octobre dernier, transmettant un rapport du conseil exécutif, recommandant qu'il soit permis à toutes personnes quelconques d'acheter des terres dans tout township quelconque au dernier prix d'enchère, en tout temps, sans restriction, et j'ai à vous transmettre ma sanction de la recommandation du conseil à cet égard.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé.) G. MURRAY.

Lieutenant-général

Sir JAMES KEMPT, G. C. B.

(Copie.)—CIRCULAIRE.

DOWNING STREET, 7 mars 1831.

Milord,—Ayant pris en communication les réglemens qui sont à présent en force pour la disposition des terres dans les provinces de Sa Majesté de l'Amérique du Nord, je suis d'opinion, après avoir consulté les personnes les plus capables de donner une opinion sur le sujet, que quelques-unes des clauses des instructions d'après lesquelles se gouverne maintenant le commissaire des terres de la couronne prêtent à beaucoup d'objections. Je veux parler plus particulièrement des clauses qui ont rapport à la disposition des terres moyennant une rente de 5 pour cent sur la valeur à laquelle elles seront estimées. Je désapprouve entièrement ce système, et je désire conséquemment que cette pratique soit de suite discontinuée.

Je vous transmets ci-inclus, pour votre information, une copie des nouveaux réglemens que je me propose d'établir à l'égard de l'octroi des terres dans les provinces de l'Amérique du Nord ; et si, après les avoir examinés, vous êtes d'opinion qu'ils ne prêtent pas à trop d'objections, je désire que vous transmettiez immédiatement les ordres nécessaires au commissaire des terres de la couronne afin qu'ils soient mis en opération immédiatement.

Je crois qu'il est à propos de vous informer qu'à l'avenir il ne sera fait aucun octroi de terre à qui que ce soit, si ce n'est aux colons militaires.

Je vous prie donc de refuser de me transmettre les demandes qui pourront vous être adressées pour des octrois gratuits de terre.

J'ai, etc.,

(Signé),

GODERICH.

Lieutenant-général

Lord AYLMER, C. C. B.,

etc., etc., etc.

RÈGLEMENS CONCERNANT L'OCTROI DES TERRES DANS LES PROVINCES DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD.

Le sommaire suivant des réglemens établis pour l'octroi futur des terres a été préparé par ordre du principal secrétaire d'état de sa majesté pour le département colonial, pour l'information des personnes qui désirent s'établir comme cultivateurs dans les provinces de Sa Majesté de l'Amérique du Nord.

2. Le commissaire des terres de la couronne, au moins une fois l'an, soumettra au gouverneur un rapport des terres qu'il sera nécessaire d'offrir en vente dans l'année alors ensuivante, et du prix de départ par acre auquel il recommanderait qu'elles fussent offertes. Les terres ainsi offertes dans un ou plusieurs endroits contigus les plus propres à s'y établir ayant été préalablement arpentées et évaluées en ayant égard aux particularités locales de la province et au nombre de députés arpenteurs qui peuvent être employés.

3. Les terres seront divisées en lots de 100 acres chacun, et des plans des endroits qui seront arpentés seront préparés pour l'usage du public, lesquels plans pourront être inspectés au bureau de l'arpenteur général ou à celui de ses députés dans chaque district, en payant un honoraire de 2s. 6d.

4. Le commissaire des terres de la couronne procédera à la vente de la manière suivante :—Il donnera avis public dans la *Gazette* et dans tel autre papier-nouvelle qui pourra être en circulation dans la province, aussi bien que de toute autre manière, suivant les circonstances, du temps et du lieu fixés pour la vente des terres dans chaque district, et du prix de départ auquel les terres seront offertes en vente ;

que les lots seront vendus au plus haut enchérisseur, et que si personne n'enchérit au prix de départ les terres seront réservées pour être vendues plus tard de la même manière, par encan.

5. Le prix d'achat sera payé au moment de la vente, ou en quatre versements avec intérêt. Le premier versement à être fait lors de la vente, et le second, le troisième et le quatrième à des intervalles de six mois l'un de l'autre.

Si les versements ne sont point régulièrement faits, l'argent déposé sera perdu pour celui qui l'aura payé et la terre sera de nouveau offerte en vente.

6. Il sera donné avis public dans chaque district, chaque année, des noms des personnes dans chaque district qui devront des arrérages de versements sur leurs achats, et que si les dits arrérages de versements sur leurs achats ne sont payés avant le commencement des ventes dans ce district, les terres pour lesquelles les versements seront dus seront les premiers lots qui seront alors offerts en vente par encan; et s'il resté quelque surplus du produit de la vente de chaque lot après paiement à la couronne de ce qui lui sera dû, tel surplus sera remboursé à l'acquéreur primitif qui devra des arrérages comme susdit.

7. Les patentes ne seront point émises ni aucun transport de la propriété permis avant que tous les versements ne soient payés. Les terres vendues en vertu des présents réglemens ne seront chargées d'aucune rente ni d'aucune autre somme en sus du prix d'achat et du coût des lettres patentes.

8. Les personnes qui désireront acheter des terres qui ne soient pas comprises dans les endroits arpentés devront d'abord payer les frais d'arpentage, et le prix d'achat, comme de raison, dépendra de la qualité du sol et de la localité dans laquelle sera située la terre.

9. La couronne se réserve le droit de faire et construire elle-même les chemins et ponts qui pourront être nécessaires pour les fins publiques sur toutes terres achetées comme ci dessus, et aussi, tel bois de construction, pierre et autres matériaux provenant de la terre qui pourront être nécessaires pour faire et entretenir en bon ordre les dits chemins et ponts, et pour tous autres travaux publics. La couronne se réserve en outre toutes les mines de métaux précieux.

10. On pourra connaître quels sont les réglemens concernant l'octroi des licences pour couper du bois de construction en s'adressant au bureau de l'arpenteur général dans la province.

Bureau Colonial.

(Copie.)—No. 61.

DOWNING STREET, Londres, 5 sept. 1831.

Milord,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de votre seigneurie, No. 60, datée du 14 juillet dernier, mentionnant que le commissaire des terres de la couronne s'étant adressé à vous pour avoir des instructions d'après lesquelles il pût se guider dans la vente des terres de la couronne dans le Bas-Canada, pour l'année prochaine, vous aviez décidé de ne pas mettre à effet les instructions contenues dans ma dépêche circulaire du 7 mars dernier, mais que vous avez donné ordre à M. Felton de continuer à vendre les terres de la couronne aux mêmes conditions de paiement que ci-devant, pendant une année, ou jusqu'à nouvel ordre.

Je regrette que vous ayez été induit à abandonner les réglemens que je désirais introduire comme système uniforme dans toutes les provinces de l'Amérique Britannique du Nord. Je ne peux me ranger de votre opinion qu'il serait plus avantageux pour la couronne et la province d'adhérer au système de vente qui a été suivi jusqu'ici. L'on considèrerait comme un point essentiel dans les nouveaux réglemens que les acquéreurs fussent tenus de compléter leur paiement dans un délai fixé. Il ne me paraît pas que les personnes qui ne possèdent qu'un petit capital

soient mis hors du marché par ce système. L'effet du nouveau plan est d'empêcher les acheteurs d'obtenir plus de terre qu'ils ne sont capables d'en cultiver immédiatement. Il ne leur sera pas défendu d'acheter des terres, mais seulement ils n'en pourront acheter que ce qui leur sera profitable à eux et à la colonie.

Je désire donc (s'il n'est pas trop tard,) que vous révoquiez les ordres que vous avez adressés au commissaire des terres de la couronne, pour la vente des terres durant l'année prochaine, et que vous lui enjoigniez de mettre à effet les réglemens contenus dans ma dépêche-circulaire du 7 mars dernier, dans tous les points essentiels, mais particulièrement quant au délai qui doit être accordé pour payer les versements sur les achats de terres.

Il a été éprouvé beaucoup d'inconvénients de ce que ce département n'a pu (en conséquence des changements proposés) émettre aucuns réglemens pour l'information des personnes qui vont s'établir sur des terres dans l'Amérique du Nord, et il est à cet égard très à désirer que l'on procède sans perdre de temps à mettre les réglemens pour toutes les provinces en général sur un pied uniforme.

Je serai donc bien aise d'apprendre que l'on s'est hâté d'adopter ce système dans le Bas-Canada.

J'ai, etc.,

(Signé,)

GODERICH.

Lieutenant-général

LORD AYLMER, C.C.B.,

etc., etc., etc.

(Copie.)—No. 69.

DOWNING STREET, 21 novembre 1831.

Milord,—Par ma dépêche du 7 juillet dernier, (No. 51) dans laquelle je parlais des différentes plaintes contenues dans la pétition adressée à Sa Majesté par l'assemblée du Bas-Canada, je vous informai que je serais de ce qu'on y appelle "l'administration vicieuse des terres de la couronne le sujet d'une communication à part." En ce faisant, j'examinerai d'abord séparément ce que je crois être les principaux griefs que l'assemblée a eu l'intention de comprendre sous le titre général; c'est griefs sont,

1o. Les difficultés que rencontre le colon de bonne foi dans l'acquisition de terres en vertu d'un titre certain.

2o. L'abus par lequel de grandes étendues de terre sont tombées en la possession de personnes qui ne peuvent ou qui ne veulent pas les améliorer, devenant par là inutiles à la province et nuisant aux véritables *settlers* en les séparant les uns des autres, et en interrompant leurs communications, et

3o. Les mêmes inconvénients que ceux qui sont provenus des réserves du clergé.

Je procéderai à offrir quelques remarques sur chacun de ces sujets dans l'ordre que je les ai mentionnés. Le *settler* de bonne foi rencontre, je pense, des difficultés à acquérir des terres en vertu d'un titre certain en conséquence des formules de transport maintenant en usage, qui paraissent faites exprès pour causer des délais et des frais inutiles. Je suis entièrement de l'opinion de l'assemblée que ceci est un inconvénient dont on devrait se débarrasser immédiatement. J'ai pris en considération les meilleurs moyens de le faire, et je suis persuadé que si la mesure que je proposerai dans une autre partie de cette dépêche est adoptée par l'assemblée, je serai en état de vous donner sans délai des instructions au moyen desquelles cette amélioration importante pourra être effectuée efficacement. La plainte, cependant

dont je m'occupe maintenant paraît se rapporter, non seulement au délai que l'on éprouve à obtenir des patentes pour les terres, et aux honoraires que l'on fait payer pour ces patentes, mais aussi à la pratique qui s'est introduite depuis quelques années de vendre les terres de la couronne au lieu de les distribuer gratuitement. En récapitulant à la fin de sa pétition les principaux griefs dont elle se plaint, l'assemblée s'arrête particulièrement sur "l'administration des terres incultes de la couronne, en conséquence de laquelle ceux qui demandent à occuper leurs terres immédiatement ne pourront le faire librement en vertu de titres certains en quantités suffisantes pour la culture, sans subir des délais inutiles et encourir des frais ou charges en sus du coût de l'arpentage et des patentes."—Je ne dois pas partager ici l'opinion de l'assemblée, et je suis persuadé qu'un examen plus attentif du sujet aurait fait voir que de restreindre en aucune manière la facilité extrême d'acquérir des terres en demandant un prix modéré à tous ceux qui désirent en obtenir, au lieu de nuire aux intérêts de ceux qui veulent s'établir sur les terres de la couronne, cela aurait l'effet de promouvoir leur succès aussi bien que le bien-être et la prospérité de la province en général.

On a prétendu que d'obliger l'habitant de bonne foi à payer pour sa terre d'autre chose en sus des frais d'arpentage c'est le priver d'une partie de son capital qu'il pourrait employer d'une manière très-profitable, s'il lui était permis de la retenir. Quelque plausible que soit cette objection, l'expérience a démontré qu'en y cédant et en faisant des octrois gratuits il s'ensuit plus d'inconvénients qu'il n'en peut résulter de cette prétendue défectuosité dans le système de vente. S'il n'est donné aucune considération pour les terres, tout le monde voudra en obtenir et en quantités qui ne seraient pas proportionnées à leur capacité de les cultiver avec avantage. Les terres doivent donc être distribuées de manière que bientôt il n'en reste point qui ne soient appropriées et occupées par ceux qui peuvent réellement en profiter, ou bien le gouvernement exécutif doit être revêtu du pouvoir de décider quelles réclamations doivent être admises, et quelles réclamations doivent être rejetées. Qu'un tel pouvoir soit confié à qui que ce soit, les plus fortes raisons s'y opposent ; cela donnerait une espèce de patronage à ceux qui le posséderaient presque sans responsabilité, puisque l'exercice de ce pouvoir se distinguerait difficilement de l'abus du même pouvoir, et que cette abus est aussi facile à commettre qu'il est dangereux. La même difficulté de juger de la manière d'exercer un tel pouvoir qui entre de mauvaise main crée des abus, expose aussi au louche l'homme même le plus impartial et le plus honnête ; soit donc que l'on considère l'abus de ce pouvoir ou le louche auquel il expose celui qui l'exerce, il est très inconvenant que le gouvernement soit appelé à entreprendre la tâche de distribuer gratuitement les terres de la couronne. On trouve aussi que pratiquement, sous le système que je considère maintenant, on ne peut prendre assez de précaution pour empêcher que de grandes étendues de terre ne tombent entre les mains de personnes dont l'objet n'est pas de les améliorer, mais de les vendre plus tard, lorsqu'elles auront acquis de la valeur par l'établissement et l'amélioration des terres du voisinage ; la conséquence en est que le propriétaire paresseux ou frauduleux non seulement cause du dommage à ses plus industrieux voisins, mais aussi profite de leurs améliorations auxquelles en justice il n'a pas le moindre droit.

D'après ce que je connais de l'histoire des nouveaux établissements, il n'y a pas de cas où la pratique de faire des octrois gratuits n'ait été suivie de l'abus dont j'ai parlé. Divers réglemens ont été adoptés dans la vue de l'empêcher, mais en vain. On a pensé que ce serait un bon moyen d'atteindre l'objet en vue si l'on empêchait les gens d'acquérir plus qu'une certaine étendue de terre fixe, et si on leur imposait en même temps la condition de l'amélioration ; la difficulté, cependant, de définir d'avance quelle doit être cette amélioration se présente immédiatement ; on ne peut point établir de règle générale pour tous les endroits, et sans une telle règle il est impossible d'empêcher ou que la condition d'améliorer ne devienne une lettre

morte, ou qu'elle ne donne lieu à des disputes et à des procès sans fin. En outre, l'effet de la limitation de la quantité de terre que peut acquérir un individu est sujet à être nullifié, vu que ceux qui ont de l'argent pourront se faire autoriser par leurs voisins plus pauvres à se servir de leurs noms pour obtenir de plus grandes étendues de terre que les réglemens ne le leur permettraient.

Si pour se mettre en garde contre cet abus la vente des terres est empêchée, les personnes qui sont en état et ont la volonté d'améliorer leurs terres sont incapables d'obtenir de ceux qui n'ont pas ces moyens ou ne sont pas ainsi disposés ce qui est inutile entre leurs mains. En outre, on décourage les améliorations et on arrête l'esprit d'entreprise en empêchant de convertir en argent la valeur plus grande que l'industrie d'un habitant a donné à sa concession. Il est un autre plan qui consiste à accorder à chaque habitant une concession proportionnée au montant de son capital et à exiger de lui avant de lui permettre de l'aliéner qu'une certaine somme soit dépensée pour son amélioration. C'est le principe des réglemens qui étaient ci-devant en vigueur dans les colonies australiennes ; mais nonobstant le soin avec lequel ils furent dressés, ils n'ont pas réussi dans la pratique.

Il n'est pas nécessaire que je fasse plus que de vous indiquer ainsi généralement les objections à un système de concession gratuite, puisque l'expérience a non seulement démontré que ces objections sont bien fondées, mais encore a prouvé l'avantage du système opposé de disposer des terres par vente au lieu de concession gratuite.

L'exemple des États-Unis a fait voir que sans des réglemens compliqués au moyen desquels on a essayé de se mettre en garde contre le méemploi des terres acquises gratuitement, sans ces conditions ou restrictions qui ont été aussi inutiles pour empêcher les fraudes qu'incommodes pour l'habitant de bonne foi, on peut se reposer sur l'intérêt des acquéreurs comme garantie suffisante que les terres dont on a payé le prix seront mises à profit.

On a dit qu'en adhérant strictement à ce système, en refusant des terres à l'homme pauvre dont le travail est la seule richesse on découragerait une classe très utile de colons. Je ne vois pas que cette appréhension soit fondée. Tout ce qui avance la prospérité de la colonie attire naturellement des habitants tant de la classe agricole que de toutes autres classes, et je ne vois aucune raison de supposer que la première considérera comme un grief qu'on exige qu'elle paie pour les terres qu'elle achète lorsque le prix en est modique et que les salaires sont assez élevés pour mettre chacun en état, s'il est laborieux, de gagner en assez peu de temps les moyens d'en payer la valeur. D'un autre côté, ceux qui font cette objection ont ils suffisamment considéré s'il serait réellement avantageux pour la prospérité de la province d'encourager chaque homme qui peut travailler à ne le faire que pour son propre compte, pour obtenir et cultiver sa portion de terre, sans donner ou recevoir d'assistance des autres ? Sans quelque division du travail, sans une classe de personnes qui consentent à travailler pour des gages, comment pourrait on empêcher la société de retomber dans un état de barbarie presque primitive, et comment se procurerait-on le bien-être et le raffinement de la vie civilisée ? Je ne pousserai pas plus loin la discussion de cette question, mais je ferai observer que le prix payé par l'habitant pour sa terre n'est pas réellement perdu pour lui ; il est employé à diminuer le poids des taxes, en défrayant une partie nécessaire des dépenses du gouvernement. Il est à espérer qu'il contribuera aussi à fournir les moyens d'ouvrir des chemins, de construire des maisons d'école et des églises, et de faire d'autres améliorations locales. En effet, je crois que pour l'un de ces objets plus particulièrement, l'ouverture des chemins, il y aurait un plus grand avantage à demander un plus grand prix pour les terres que celui qui est ordinairement payé, d'après le principe qu'un objet public est toujours mieux et plus certainement atteint, en employant en sa faveur les intérêts particuliers de ceux par les efforts desquels il doit être accompli, qu'en exigeant leurs services par une loi impérative. Il me semble que ce serait

une amélioration évidente au mode de disposer des terres vagues que de les vendre à un prix plus élevé que ci-devant, mais dégagées de toutes conditions, en permettant aux habitants de regagner une partie du prix par leur travail dans l'accomplissement des améliorations qu'on exige maintenant d'eux à décharge de l'obligation qu'ils contractent en achetant leurs terres. L'effet de ceci serait qu'au lieu de payer d'avance en terre du travail qui ne sera peut être jamais fait, il serait payé après avoir été accompli en argent préalablement reçu en échange pour la même terre ; le colon industrieux n'y perdrait rien, tandis que les paresseux ne pourraient plus faire de tort qu'à eux-mêmes.

20. Ce que je viens de dire suffira pour vous expliquer comment, à l'égard des terres non encore aliénées de la couronne, je pense qu'on pourrait se prémunir contre l'abus dont on se plaint, c'est-à-dire contre l'acquisition de terres par des personnes qui n'ont pas les moyens ou la volonté de les améliorer. Je sais, néanmoins, que de vastes concessions déjà faites dans certaines parties de la province restent dans un état où elles retardent et entravent l'amélioration du territoire environnant. Ce n'est qu'en vous prescrivant de veiller strictement à l'exécution de la loi existante, que je puis vous commander de tenter la correction du mal, et, si d'autres dispositions législatives étaient nécessaires pour cet objet, d'y appeler l'attention de l'assemblée ; une taxe légère imposée sur toutes les terres incultes serait peut-être le remède le plus efficace ; elle aurait cet effet, qu'il serait de l'intérêt des possesseurs ou de les défricher eux-mêmes ou de les vendre à des personnes qui le feraient.

30. Quant aux réserves du clergé, je n'hésite nullement à déclarer que je m'accorde avec l'assemblée pour penser qu'elles sont un grand obstacle au progrès et à l'établissement de la province, sans produire aucun avantage qui puisse compenser cet inconvénient ; pendant les quarante années qu'a duré le système de ces réserves, le montant total du revenu qu'elles ont produit n'a pas égalé la dépense de leur administration. Je vois par le rapport de Sir James Kempt qu'en l'année 1827 les dépenses de perception et d'administration ont excédé le produit de £58 3s. 6d. ; qu'en 1828 et 1829, premières années dans lesquelles il y a eu un surplus, le produit net a été de £177 15s. 6d. pour la première, et de £217 18s. pour l'autre. Pour l'année 1830, je n'ai aucun tableau des sommes qui ont été reçues, mais, néanmoins, je vois que sur le demi million d'acres auquel sont évaluées les réserves dans le Bas-Canada, près de 100,000 sont sous bail à une rente nominale de £1190 courant ; à en juger par l'exemple des années précédentes, je ne dois pas penser que le revenu net qui a été obtenu ait beaucoup augmenté.

Il semble en effet qu'il y a toute raison de croire, d'après l'expérience non seulement du Canada, mais des colonies australiennes, que les terres dans les pays où en il reste tant de non concédées, elles ne peuvent être occupées avec profit que par ceux qui sont poussés par un intérêt personnel et permanent.

Il s'ensuit que le revenu provenant des terres réservées par le gouvernement pour un objet public quelconque est insignifiant comparé aux inconvénients qu'il a produits ; la même somme prélevée de toute autre manière serait bien moins onéreuse à la colonie. Dans ces circonstances, je ne saurais douter qu'il faut immédiatement mettre fin au système de réserver le septième des terres vagues de la couronne dans le Bas-Canada, pour supporter un clergé protestant ; ce qui serait un mauvais moyen de prélever un revenu pour un objet public quelconque doit être encore plus fortement condamné comme moyen de support de ministres d'une religion, puisqu'il tendrait directement à rendre odieux aux habitants ceux-là même qui ont le plus particulièrement besoin de leur bonne volonté et de leur affection.

Telles sont les raisons qui m'ont porté à conclure qu'il n'est pas expédient de continuer le système actuel, et, dans une dépêche séparée, j'ai indiqué en détail les mesures qu'il serait nécessaire d'adopter pour faire en sorte que ces réserves,

fassent retour à la masse générale des biens de la couronne pour y être administrées par les mêmes officiers et suivant les mêmes réglemens. Dans la partie précédente de cette dépêche j'ai anticipé en grande partie sur ce que j'avais à dire en explication des principes sur lesquels je conçois que ces réglemens doivent être basés ; par conséquent j'ai peu de chose à ajouter, sauf une récapitulation des points auxquels il est de la plus grande importance de faire attention.

Premièrement, la forme de l'instrument par lequel la terre est concédée devrait être aussi simple et aussi peu dispendieux que possible ; l'adoption d'un mode de transport qui réponde à cette description a été empêchée jusqu'ici principalement par la nécessité imposée par l'acte du parlement de spécifier dans chaque concession de terres de la couronne la réserve particulière faite à l'égard d'icelle pour le support du clergé. La disparition de cette difficulté sera un des résultats les plus avantageux que j'anticipe de la mesure que je vous ai prescrit, dans la dépêche à laquelle il a déjà été référé, de soumettre à la législature ; aussitôt qu'on se sera ainsi débarrassé de la difficulté légale, je vous transmettrai des instructions détaillées (que l'on s'occupe déjà à préparer) sur la manière d'effectuer cette amélioration.

2o. La translation des terres d'un individu à un autre devrait être laissée parfaitement libre et sans restreinte ; il devrait être permis à toutes personnes d'acquérir des terres en quelque quantité que ce soit, et pour tout objet qu'il leur plaira ; l'abus de ce privilège étant empêché en demandant un prix modique pour toutes les terres aliénées par la couronne. Cela aura aussi pour effet de faire disparaître la nécessité d'insérer dans les concessions des conditions relatives à l'ouverture des chemins et à d'autres améliorations. Au lieu d'exiger l'accomplissement de ce qui est appelé les conditions d'établissement, les terres pourront être vendues sans conditions quelconques, et le prix obtenu appliqué à faire ce qui était auparavant exigé du colon.

3o. Afin de mettre le gouvernement à l'abri même du soupçon de partialité dans la distribution des terres, il faudrait permettre la plus grande liberté de concours, et le plus haut enchérisseur ou celui qui a fait la première demande devrait avoir incontestablement droit à la préférence. Il vous restera à établir les réglemens les plus propres à atteindre cet objet.

Tel est le système que je propose d'adopter relativement aux terres de la couronne. Il n'a pas été formé sans mûre délibération et enquête sur un sujet de la plus haute importance pour la prospérité d'un pays situé comme le Canada. Adopter les mesures les plus propres à favoriser le complet développement des ressources naturelle de la province a été, et je crois n'avoir pas besoin d'en assurer l'assemblée, mon seul but. Si, néanmoins, après avoir mûrement pesé les raisons sur lesquelles mes vues sont fondées, elle peut recommander quelque modification qui puisse rendre ce plan plus propre à atteindre notre objet commun, les suggestions qu'elle pourra offrir recevront la considération la plus mûre et la plus attentive.

J'ai l'honneur d'être, milord, de
Votre seigneurie le très-humble et obéissant serviteur,

(Signé) GODERICH.

Lieutenant-général

Lord AYLMER, C.C.B.,

etc., etc., etc.

(Copie.)—No. 167.

DOWNING STREET, 1er janvier 1833.

Milord,—Des circonstances récentes m'imposant la nécessité d'écrire au lieutenant-gouverneur du Haut-Canada, au sujet des terres, j'ai été entraîné par le cours de mes observations à donner des directions applicables au Bas-Canada ; en consé-

quence, je vous transmets ci-inclus copie de ma dépêche à sir John Colborne, en date de ce jour, et j'appelle l'attention de votre seigneurie à la partie de cette dépêche qui a rapport à l'établissement d'un prix *minimum*. Il sera probablement inutile de vous faire rapport sur ce sujet avant d'avoir communiqué avec sir John Colborne; mais à cet égard, vous serez guidé d'après votre propre jugement. L'ensemble de ma dépêche ci-incluse contient les vues dont je crois qu'il est très important que votre seigneurie soit mise en possession. Je dois seulement vous dire que la dépêche No. 55, du 21 novembre 1831, à laquelle il est fait allusion dans ma communication au lieutenant-gouverneur du Haut-Canada correspond précisément avec ma dépêche No. 69, du 21 novembre 1831, adressée à votre seigneurie, et que les dépêches du 31 octobre 1831, et du 1er février 1832 vous ont été transmises dans ma dépêche à votre seigneurie du 1er février 1832.

J'ai, etc.,

(Signé,)

GODERICH.

Lieutenant-général
Lord AYLMER,
etc., etc., etc.

No. 109.

DOWNING STREET, 1er janvier 1833.

Monsieur,—La considération des réclamations de guerre a de nouveau attiré mon attention sur le principe de disposer des terres publiques par vente. Dans mes précédentes communications sur l'adoption de ce principe, j'en ai traité plutôt sous le rapport de sa nécessité pour prévenir la dispersion de la population que sous celui des avantages fiscaux qu'il doit produire. J'en ai traité comme d'une matière de politique plutôt que comme d'une matière de revenu. La considération des réclamations de guerre m'a porté à l'examiner plus particulièrement sous le dernier point de vue.

Je suis convaincu qu'en envisageant les terres comme une grande ressource financière, leur vente à haut prix n'est pas moins expédiente qu'en référence à l'objet de retenir les habitants de la colonie dans ses limites, et d'empêcher qu'ils ne se transfèrent tous en une seule classe, celle des propriétaires. En parlant ainsi des effets financiers de la vente des terres, je ne veux pas dire seulement que la vente doit être plus productive que leur concession à titre de rentes qui n'ont jamais encore été perçues avec succès dans aucun lieu et dans aucun temps. Cette proposition saute aux yeux. Mais je veux dire que la vente des terres à un prix fixé un peu haut est plus judicieuse même en ce qui regarde le produit pécuniaire de la propriété que la rente de ces mêmes terres à un prix qui les mettrait à la portée de presque tous ceux qui en voudraient. C'est là une considération importante, mais je ne voudrais pas laisser supposer que le prix devrait être établi expressément dans le but de composer par son accroissement la diminution des rentes. Un autre point qu'il ne faut pas perdre de vue, et c'est celui que je considère comme le plus important pour ce qui regarde cette partie du sujet, est la nécessité de n'être pas prodigue des terres. Quand on se rappelle avec quelle rapidité la valeur des terres a augmenté dans le Canada et doit continuer à le faire, il serait de la plus grande imprévoyance de dissiper les biens de la couronne avec profusion pour le prix qu'ils pourraient rapporter immédiatement. En outre, les biens de la couronne, malgré l'étendue des territoires qu'ils couvrent nominalement ne sont pas inépuisables. Considérant la multitude d'émigrés qui ont inondé le Haut-Canada durant les deux ou trois dernières années, il est beaucoup plus possible qu'on le croirait au premier coup d'œil que la somme des terres à la disposition du gouvernement dans les situations où les acquéreurs voudraient les obtenir soit diminuée à un degré incom-

mode. Alors surviendraient des ventes par les propriétaires privés disposés à se défaire de leurs terres bien situées à des conditions qui feraient disparaître du marché les terres éloignées du gouvernement, jusqu'à ce qu'enfin les ressources fiscales que fournissent maintenant les vastes et précieuses possessions de la couronne se trouveraient devenues insignifiantes ou avoir disparu complètement pour un temps.

Telles sont les raisons qui me portent à croire que l'établissement d'un prix suffisant pour les terres n'est pas moins utile aux intérêts du revenu qu'au bien être général de la société dans les colonies qui se développent. L'inférence que je veux que vous tiriez de mes remarques est que le prix fixé pour les terres ne devrait pas être rejeté en ayant seulement égard à son effet sur le revenu pendant une année quelconque, mais être réglé en égard à l'effet qu'il aurait dans le cours du temps. J'ai cru d'autant plus nécessaire d'appeler votre attention sur les raisons qui me portent à cette inférence que je crois que le temps est venu où l'on peut établir convenablement un prix minimum dans le Canada. Jusqu'ici il paraît que cinq chelins par acre ont été sous votre gouvernement le prix minimum en usage, mais qu'en même temps différentes classes de colons ont obtenu des délais différents pour payer. Je désire que toutes les classes soient également limitées au seul terme de crédit prescrit dans l'incluse de ma dépêche circulaire du 7 mars 1831. Et à l'égard du montant du prix minimum, je ne puis le croire aussi élevé qu'il devrait l'être d'après le principe dont je viens de parler. Dix chelins par acre ne me paraîtraient pas un prix trop élevé, d'après les informations que je reçois tous les jours du Canada. Je ne puis trop vous recommander de ne pas vendre immédiatement une trop grande quantité de terre, mais d'en vendre d'abord de façon à empêcher la dispersion des colons d'une manière qui leur serait préjudiciable;—ensuite, avec des limitations qui puissent prévenir une aliénation inconsidérée des terres dans le but de réaliser un prompt revenu. Je ne suis pas d'avis de donner de suite des instructions positives sur ce sujet; mais je désire que vous me fassiez de bonne heure rapport si vous êtes d'opinion qu'un prix plus élevé que celui que j'ai suggéré soit fixé, et, dans le cas contraire, s'il y aurait des objections à adopter celui que j'ai proposé. Si toutefois vous en veniez à cette dernière conclusion, vous me transmettez un état des raisons particulières qui vous y ont engagé.—Enfin, comme il sera à propos qu'un prix minimum soit fixé pour chacun des Canadas, et que le prix dans l'un soit fixé sans avoir égard à l'autre, vous aurez la bonté de communiquer sur le sujet avec lord Aylmer, à qui je transmettrai une copie de la présente dépêche.

Ayant fait connaître si pleinement mon opinion sur le mode d'aliéner les terres de la couronne, en autant qu'il est question du revenu, il me semble inutile d'appuyer longtemps sur les considérations qui m'ont conduit à penser que la vente des terres à un prix suffisant est une mesure de politique nécessaire. Il ne m'est pas beaucoup possible de m'exprimer plus pleinement sur ce sujet que je ne l'ai fait dans ma dépêche, No. 55, du 21 novembre 1831. Néanmoins, je remarque un passage dans une dépêche que vous m'avez adressée récemment qui m'engage à penser que d'autres explications sont nécessaires.

Dans ma dépêche circulaire du 7 mars 1831, j'annonçai le nouveau système que je désirais être adopté à l'égard de la disposition des terres de la couronne. Dans ma dépêche subséquente, No. 55, du 21 novembre 1831, je donnai très au long les raisons sur lesquelles fut fondé le nouveau système. Mes dépêches du 31 octobre 1831, et du 1^{er} janvier 1832 faisaient connaître la manière dont seraient pourvus les émigrés indigents d'après les nouveaux réglemens concernant les terres. D'après la tenure de toutes ces communications, je me flattais que vous comprendriez que mon intention était que les émigrés indigents, comme mesure d'extrême nécessité, ne fussent jamais établis sur des terres qui leur seraient concédées à des conditions plus favorables qu'à aucune autre classe. Lors donc que j'ai approuvé l'établisse-

ment d'émigrés pauvres, dont vous avez fait rapport dans quelques unes de vos dépêches de l'année dernière, et dont il est question dans votre dépêche No. 24, du 4 mai dernier, j'ai agi d'après la supposition qu'il avait été impossible aux parties de se pourvoir d'aucune autre manière. Je n'ai aucunement donné mon assentiment à la doctrine suggérée dans votre dépêche du 4 mai, que comme tout autre émigré industriel peut devenir propriétaire dans le cours de deux ans, il est mieux pour la province qu'il commence à travailler immédiatement sur la terre qui lui appartient. C'est précisément en empêchant une pareille éventualité que je crois que l'établissement rigide d'un prix *minimum* élevé sera avantageux. Je ne sais comment exposer en termes plus clairs que je ne l'ai déjà fait dans ma dépêche No. 55, du 21 novembre 1831, la nécessité qu'il y ait dans chaque société une classe d'ouvriers aussi bien qu'une de capitalistes et de propriétaires. Le haut prix des salaires et la rareté de la main-d'œuvre est ce dont se plaignent toutes les sociétés naissantes. Il me semble qu'il est contraire aux intérêts les plus chers de la colonie de les placer artificiellement dans cette condition en attirant dans la classe des propriétaires ceux qui naturellement resteraient ouvriers; cela est nuisible aux individus eux-mêmes qui profiteraient éventuellement davantage à s'engager pendant deux ans pour jouir ensuite des services d'autres qui en feraient autant, qu'à acquérir des terres sans capital et sans main-d'œuvre. J'objecte par conséquent à ce que l'on favorise des colons indigents soit dans le prix de leurs terres soit dans la durée du crédit qui leur est accordé. J'y objecte en ce qui regarde le revenu, tant parce que cela déprécie directement la valeur de la terre que parce que le même résultat se produit indirectement par la diminution du nombre de ceux qui voudraient acquérir des terres aux conditions ordinaires. J'y objecte en ce qui regarde les intérêts de la colonie, parce que, ainsi que je l'ai dit, l'abondance de la main-d'œuvre et la division du travail doivent être indispensables au bien-être de toute société. Pour ces raisons, j'ai à vous prier de faire en sorte qu'aucune classe d'émigrés ne puisse acquérir des terres à des conditions plus favorables qu'aucune autre classe, mais qu'ils soient tous également obligés de faire leurs achats à des encans où les terres seront mises en vente au prix *minimum*, et qu'on laisse ceux des émigrés qui ne sont pas capables de payer le prix travailler pour eux-mêmes à gages jusqu'à ce qu'ils gagnent les moyens d'acheter conformément aux réglemens établis. Le seul cas où je sanctionnerais une exception en faveur des émigrés indigents serait celui où il n'y aurait aucun autre moyen possible de pourvoir à leur subsistance que par leur établissement sur des terres.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé,)

GODERICH

(Copie.)—No. 6.

DOWNING STREET, 30 avril 1833.

Milord,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de la dépêche de votre seigneurie, No. 17, du 8 février dernier, relativement aux conditions auxquelles il a été permis à certains colons d'Arran de posséder leurs terres en Canada: et, eu égard aux observations que vous avez faites sur l'opportunité de répéter la faveur qui a été accordée à ces gens, je prends la liberté d'informer votre excellence que cette faveur leur a été accordée en conséquence de promesses faites avant l'introduction du nouveau système de disposer des terres, et que le gouvernement de sa Majesté n'a nullement l'intention d'admettre aucune exception à la règle générale qui veut que toutes les terres soient obtenues par achat sauf en autant que la remise du prix d'a-

chat accordée aux officiers de l'armée et de la marine peut être considérée comme une infraction à cette règle.

J'ai, etc.,

(Signé,) E. G. STANLEY.

Lieutenant général

LORD AYLMER, C. C. B.

etc., etc., etc.

(Copie.)—No. 12.

DOWNING STREET, 4 juin 1833.

Milord,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 12 avril dernier, en réponse à l'instruction qui vous fut adressée le 1er janvier par mon prédécesseur, au sujet de la vente des terres de la couronne et de la distribution des émigrants : et je prendrai l'occasion la plus prochaine de vous fournir telles instructions ultérieures qui pourront paraître nécessaires.

A présent je ne parlerai seulement que de cette partie de votre dépêche qui a rapport à l'effet pernicieux du système actuel par lequel on accorde gratis des terres aux matelots et soldats déchargés de service et aux pensionnaires qui ont commué leur pension. C'était un principe posé par mon prédécesseur, et auquel je concours entièrement, que l'on ne devrait pas permettre aux émigrants indigents de posséder des terres du gouvernement à des conditions plus avantageuses que les autres colons. La politique d'un tel règlement a été expliquée d'une manière si lucide dans la dépêche ci-dessus mentionnée que je ne crois pas nécessaire de m'étendre davantage sur ce sujet. C'est un principe, néanmoins, qui me paraît applicable particulièrement aux matelots et soldats déchargés. On n'a pas l'intention de procurer dorénavant aux pensionnaires militaires les moyens d'émigrer en commuant leurs pensions. C'est pourquoi on doit considérer avec raison le pensionnaire qui émigre à ses propres dépens comme un pauvre émigrant, et on consultera mieux son intérêt et celui de la colonie qu'il adopte en le mettant dans la classe des journaliers plutôt que dans celle des propriétaires de terres. C'est mon désir en conséquence de discontinuer le système d'accorder gratis des terres aux matelots et soldats déchargés. Je ne suis pas prêt à dire qu'il n'y a pas de cas où cette règle pourrait être modifiée. Par exemple, il serait à propos de faire quelque petit don dans le cas de personnes de l'état major, qui ont été employées à la construction de canaux et à d'autres travaux du gouvernement, et aussi de soldats déchargés des régiments servant dans la province. Les services antérieurs de personnes qui ont résidé précédemment dans la colonie et qui ont eu les moyens d'acquérir l'expérience du genre de vie du colon, peuvent justifier une récompense, lorsqu'elle ne peut entraîner aucun mauvais effet pour le public. Mais pour aucune raison on ne devrait autoriser des dons de cette sorte jusqu'à mettre une étendue considérable des terres de la couronne dans les mains de personnes qui n'ont pas les moyens à leur disposition de mettre ces terres en culture, et qui pourraient être tentées de les mettre de nouveau sur le marché au détriment de la propriété appartenant à la couronne.

J'ai, etc.,

(Signé,) E. G. STANLEY.

Lieutenant général

LORD AYLMER, C. C. B.

etc., etc., etc.

(Copie.)—No. 11.

DOWNING STREET, 14 août 1835.

Milord,—J'ai pris sous ma considération la dépêche de lord Aylmer, du 28 juin dernier, No. 62, annonçant qu'il s'était abstenu, de l'avis du conseil exécutif du Bas-Canada, de mettre à exécution jusqu'à ce qu'il eut reçu des instructions ultérieures du gouvernement de Sa Majesté, cette partie des réglemens relatifs aux terres, émanés de ce département le 7 mars 1831, lesquels exigent que l'argent provenant de la vente soit payé par quatre versements semi-annuels, avec intérêt.

Dans les instructions qui ont été adressées le 17 ultimo, à votre seigneurie, et aux autres commissaires nommés par Sa Majesté pour se rendre au Bas-Canada, le système par lequel les terres pouvaient être aliénées et dont il n'était pas encore disposé en cette province, était mentionné comme un des sujet sur lequel il était nécessaire de dévoter votre attention. Dans ces circonstances, il serait prématuré de ma part pour le présent d'adopter aucune décision finale sur le point qui m'a été soumis par lord Aylmer; et je puis seulement autoriser votre seigneurie à continuer la suspension de l'exécution de la clause en question jusqu'à ce que vous ayez pu devenir personnellement au fait de l'opération des réglemens généraux établis à ce sujet.

J'ai, etc.,

(Signé,)

GLENELG.

Le comte de Gosford,
etc., etc., etc.

(Copie.)—No. 178.

DOWNING STREET, 15 février 1837.

Milord,—J'ai pris en considération cette partie du rapport général des commissaires d'enquête qui a rapport à la manière de disposer des terres incultes dans les provinces de l'Amérique du Nord, et je concours entièrement dans leur opinion sur la nécessité de discontinuer le système existant de recevoir le paiement de telles terres par versements. J'ai en conséquence adressé aux gouverneurs des provinces de l'Amérique du Nord une dépêche circulaire dont copie est ci-incluse pour l'information de votre seigneurie, leur disant d'émaner immédiatement un avis, qu'après le premier juin prochain, aucune terre ne sera vendue sous le système actuel, mais qu'un dépôt de 10 par cent sur la valeur entière de l'achat sera fait lors de la vente; et que le reste du prix sera déposé dans les quatorze jours suivants, sous peine de confiscation de l'argent déposé. Je prie votre seigneurie de vouloir bien émaner un avis semblable pour l'information de toute personne résidant dans le Bas-Canada.

J'ai, etc.,

(Signé,)

GLENELG.

Le comte de Gosford,
etc., etc., etc.

(Copie.)—CIRCULAIRE.

Février 1837.

Monsieur,—Mon attention ayant été dernièrement attiré sur le système de disposer des terres dans les possessions de l'Amérique du Nord de Sa Majesté, il me semble que le réglement qui permet de payer le prix d'achat de telles terres par ver-

sements, donne lieu à une sérieuse objection. On a dit qu'il était très dispendieux de collecter ces versements, et qu'il est virtuellement impossible de recouvrer l'intérêt sur la partie non payée du prix d'achat. Et quoique la terre soit sujette à la confiscation par la négligence de remplir les conditions établies de la vente, la nature du cas empêche nécessairement d'avoir recours à un moyen aussi extrême.

C'est pourquoi ce système incite les colons à acheter plus de terre qu'il ne leur en faut, et à se disperser conséquemment sur une plus grande étendue de pays qu'ils ne peuvent en occuper avantageusement.

On prétend que l'effet de ce système dans le cas de terres à bois de construction est encore plus funeste, en autant qu'il encourage les parties qui veulent couper du bois à acheter la terre sur laquelle il croit, par le paiement du premier versement, et, après l'avoir dépouillée de son bois, à l'abandonner; par là, non seulement on diminue le produit du bois, mais on ferme l'entrée au marché pour une période considérable de grandes étendues de terres incultes et non occupées.

Il est probable qu'on pourrait considérablement diminuer ces inconvénients, si on ne les faisait pas disparaître entièrement, en mettant en force les pénalités imposées pour négligence d'accomplir les conditions de vente; mais on pourrait parvenir à cette fin avec moins de difficulté et de dépense, par un mode qui, peut-être, dans plusieurs circonstances, serait moins sévère pour les colons. Il semble que l'établissement d'un système de paiements immédiats serait un remède plus efficace. C'est pourquoi je désirerais que vous émaneriez incontinent un avis informant que, dans la province sous votre gouvernement, depuis et après le 1er juin prochain, ceux qui achèteront des terres de la couronne seront requis (au temps de la vente) de payer dix par cent sur la valeur entière de l'achat, et la balance dans les quinze jours à dater du jour de la vente; que jusqu'à l'entier paiement, l'acheteur ne sera pas mis en possession de la terre, et que, dans le cas que tel paiement ne sera pas fait dans le temps prescrit, la vente sera considérée nulle et le dépôt confisqué. J'ai retardé la mise en opération de cette règle jusqu'au premier juin prochain, afin de permettre aux colons qui peuvent être déjà partis pour l'Amérique du Nord, sur la foi des réglemens existants, d'obtenir leurs terres aux mêmes termes auxquels ils avaient été induits à l'espérer; mais afin d'empêcher autant que possible, dans l'interval, les ventes de terres au spéculateur qui n'a point *bona fide* intention de devenir colon, vous donnerez avis que c'est l'intention du gouvernement de mettre strictement en force les conditions annexées à la vente des terres sous les réglemens existants.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé,)

GLENELG.

RAPPORTS

DES

PERTES DE LA REBELLION DE 1837 & 1838.

RAPPORTS des COMMISSAIRES nommés en vertu de l'autorité de l'acte du parlement provincial, 12 Vic., ch. 58, intitulé : " Acte pour indemniser les personnes, dans le Bas-Canada, dont les propriétés ont été détruites durant la rébellion des années 1837 et 1838."

A Son Excellence le très Honorable JAMES, COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, Chevalier du Très-Ancien et Très-Noble Ordre du Chardon, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef des Provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard, et Vice-Amiral d'icelles, etc., etc.,

Qu'il plaise à votre excellence ;

Les commissaires nommés en vertu de l'autorité de l'acte du parlement provincial, 12 Vic., ch. 58, intitulé : " Acte pour indemniser les personnes, dans le Bas-Canada, dont les propriétés ont été détruites durant la rébellion des années 1837 et 1838," ont l'honneur de soumettre à votre excellence un rapport ultérieur de leurs délibérations.

Conformément aux ordres de votre excellence qui nous furent signifiés par la lettre de M. le secrétaire Leslie, en date du 12 avril dernier, nous enjoignant " de procéder sans délai à la décision de toutes les réclamations qui avaient été examinées," mais sur lesquelles il n'avait pas été prononcé de jugement, et de continuer en même temps l'investigation des réclamations non encore établies, les commissaires ont maintenant l'honneur de transmettre leur rapport sur 348 réclamations, se montant à la somme de £19,683 17s. 2d., avec leurs sentences, s'élevant à la somme de £7,809 18s. 7d.

Ce n'a pas été sans regret que les commissaires, en obéissant aux ordres de votre excellence, ont abandonné la résolution qu'ils avaient prise dans le principe, de ne rendre de jugement sur aucune réclamation, tant que l'examen de toutes les réclamations n'aurait pas été terminé.

Les moyens qu'on a été obligé de prendre pour établir les réclamations semblaient rendre ce parti nécessaire. Les réclamants faisaient eux-mêmes le choix de leurs témoins pour constater la nature de leur pertes, leur conduite durant la rébellion, et l'exactitude de l'estimation des dommages qu'ils réclamaient. Ces témoins étaient fréquemment et même presque toujours les épouses, sœurs, frères ou enfants, ou parents plus éloignés des réclamants. Quoique ce genre de preuve fût sujet à objection dans les cas ordinaires, les commissaires furent obligés de l'admettre comme la seule preuve qu'il fût possible de produire. Ces témoignages pourraient être récusés comme ne venant point, suivant les termes de la 13^e section, " de témoins non intéressés ou suspects," et sans l'addition des mots " ou autres preuves," moitié de la preuve consignée sur leurs journaux s'en trouverait exclue. Cette exclusion aurait fait manquer le but même et l'objet du statut. Durant la panique occasionnée par l'arrivée des troupes, presque tous les hommes s'enfuirent dans les bois ; les femmes, se reposant sur leur sexe pour obtenir sûreté et protection, restaient à la maison ; et elles sont dans une foule de cas les seuls témoins de l'incendie ou du pillage. Refuser ces témoignages aurait été un déni de justice, vu l'entière impos-

sibilité de produire des témoins contre lesquels il n'y eût pas cette objection de parenté.

Ils interprétèrent donc les mots : " autres preuves," comme signifiant la meilleure preuve que, d'après la nature des circonstances, ils étaient en état de produire, et ces témoins étant les *seuls témoins oculaires* de l'incendie ou du pillage, on considéra leur témoignage comme admissible, pour la raison qu'il était inévitable.

Mais afin que cette latitude donnée à l'interprétation de la loi n'entraînât point d'abus en faisant admettre le témoignage de personnes qui, par leur parenté, auraient pu être supposées intéressées dans le résultat de l'investigation, les commissaires se réservèrent le droit de faire venir devant eux d'autres témoins désintéressés et impartiaux pour prouver la nature et le montant de la perte, aussi bien que le caractère et la conduite des réclamants, de manière à corroborer les points principaux relatifs aux dommages essuyés par le réclamant, ou à sa conduite, ou bien à faire rejeter la preuve. Ce ne fut qu'après beaucoup de débats et de longues délibérations que les commissaires jugèrent désirable de suspendre toute action sur les réclamations examinées, principalement après l'expiration de l'acte le 1er septembre dernier, laquelle expiration leur enlevait le droit de forcer les témoins à comparaître devant eux, droit si nécessaire pour mettre l'intention de l'acte à effet. Il était évident pour eux que la promulgation des jugements ne pouvait avoir l'effet d'accélérer la distribution de la somme appropriée par la législature, puisque si cette somme ne suffisait pas pour payer le montant entier des réclamations reconnues, les paiements ne pouvaient être faits qu'au *pro rata* des pertes constatées, ce qui exigeait avant tout l'investigation de la totalité des réclamations.

Il est encore à observer que l'investigation des réclamations a souvent fait ressortir et mis au jour des faits qui pouvaient aider à décider des réclamations examinées avant, ou plus tard, tant en ce qui regarde la conduite des réclamants, le montant de la perte essuyée, qu'en ce qui regarde la possession de propriétés jusqu'au montant de la somme réclamée pour la perte. Ce parti est maintenant abandonné, et avec lui la sauve-garde qui l'environne ; les commissaires prennent maintenant respectueusement la liberté d'ajouter que les jugements qui suivent ne sont pas rendus comme sentences finales et irrévocables, qu'ils se réservent le droit de changer, revoir ou révoquer tous les jugements qu'ils ont prononcés ou qu'ils continueront à rendre, en obéissance à l'ordre de votre excellence, jusqu'à ce qu'ils aient fini l'investigation de toutes les réclamations qui se présenteront devant eux.

Pour justifier leur prétention à la réserve d'un droit de cette nature, les commissaires appellent l'intention de votre excellence sur leur rapport de St. Enstache, en date du 6 juillet dernier, dans lequel ils exposèrent qu'ils n'avaient entendu la preuve que sur six cent quatre-vingt-trois réclamations, sur aucune desquelles il n'avait été rendu de jugement, laissant mille neuf cent trente-cinq réclamations à examiner. Ils exposèrent de plus qu'il " devait être clair qu'aucune intelligence " ni industrie humaine ne pouvait accomplir cette tâche dans le temps prescrit par " le statut."

Dans les décisions rapportées aujourd'hui, on trouvera quelques réclamants auxquels on a refusé d'accorder l'indemnité. Afin que le motif de ces décisions soit mieux compris qu'il ne le serait pas la seule analyse de ces jugements, les commissaires croient nécessaire de renvoyer au statut lui-même, et à l'interprétation qu'ils se croient tenus de lui donner.

L'acte a été passé pour indemniser de pertes encourues durant la rébellion de 1837 et 1838, en autant seulement qu'elles ont pu résulter de la destruction totale ou partielle, injuste, inutile ou malicieuse des habitations, édifices, propriétés ou effets des dits habitants, pourvu qu'aucune des personnes qui ont été convaincues de haute-trahison ou qui ayant été commises à la garde du shérif dans la prison de Montréal, se sont soumises à la volonté et au plaisir de sa majesté, et ont été en conséquence transportées aux Iles Bermudes de sa majesté, n'aura droit à aucune indemnité à raison des pertes qu'elle aurait essuyées durant ou après la dite rébellion, et résultant d'icelle. Si l'on avait eu intention de faire de ces exceptions les

bornes littérales de l'exclusion, leur devoir eût été simplement de déterminer le montant réel des pertes essayées et de l'adjudger à qui de droit. Une telle interprétation aurait été contraire à tous les principes de la moralité publique. Elle réduirait au même niveau les loyaux défenseurs de l'empire, qui ont risqué leur vie et leurs propriétés pour en maintenir l'intégrité, et ceux qui ont combattu pour en opérer le démembrement. "Elle pallierait le crime de rébellion" et encouragerait les désordres futurs, en établissant le précédent d'une impunité générale. Que telle ne pouvait être l'intention de l'acte, c'est ce qui est manifeste par le fait qu'on a restreint le montant de l'indemnité à la somme de £90,013 12s. 10d., pour faire face à des réclamations excédant £200,000; et lorsqu'ils prennent en considération ces principes essentiels et d'un ordre supérieur sur lesquels reposent la force et l'union de la constitution, l'attachement loyal dans le but de conserver cette constitution, et la détermination active de la détruire, ils seraient coupables d'une erreur publique et d'un tort privé, en faisant une si fautive application de la libéralité de la législature.

Leurs prédécesseurs, les commissaires nommés en vertu de l'ordonnance provinciale 1^{ère} Vic., ch. 7, pour examiner les réclamations de certains loyaux habitants de cette province, pour les pertes qu'ils avaient essayées durant cette dernière rébellion, firent rapport de sentences au montant de £30,782 19s. 6d., dont £9,986 7s. 2d. restèrent sans être payés jusqu'à la passation de l'acte 12 Vic., ch. 58, laquelle somme fut alors payée et forme partie des £100,000, dont elle doit être déduite.

Si la balance de £90,013 12s. 10d., doit être divisée entre les loyales victimes dont les propriétés ont été détruites en conséquence de leur attachement à la constitution, destruction qui peut certainement être désignée par les épithètes de "malicieuse, inutile et injuste," et les propriétaires de maisons ou édifices brûlés et pillés à cause de leur tentative pour renverser cette même constitution, l'union de réclamations aussi dissemblables et aussi opposées serait aussi injuste qu'impolitique, puisqu'il y a eu incendie et pillage, d'un côté par les rebelles, et de l'autre par les troupes et les volontaires "pour supprimer la rébellion, et empêcher de plus longs troubles."

Une telle association du juste et de l'injuste, du bien et du mal, irait à saper les fondements de la moralité publique, et induirait les hommes à renoncer à leur allégeance envers un gouvernement qui ne donne aucune protection, un gouvernement qui leur ravit le droit si chèrement acquis d'être indemnisés des pertes essayées par eux dans leurs efforts pour le maintien de l'ordre, dans la vue de réintégrer ceux qui sont la cause de leurs pertes par leurs efforts pour semer le désordre.

Les commissaires ne peuvent se convaincre qu'ils doivent considérer une assimilation de cette nature comme juste ou expédiente, et ils ne sauraient contribuer à l'établir en lui prêtant leur sanction. La majorité des commissaires eurent l'honneur d'être chargés des mêmes devoirs en 1846 par le ci-devant lord Metcalfe. Le rapport fait par eux exposait que la somme de £100,000 serait, dans leur opinion, suffisante pour faire face au montant réclamé, c'est-à-dire plus de £200,000. Sur ce rapport et sur la recommandation de la commission a été basé le présent statut ainsi que l'octroi de £100,000.

Dans cette commission, ils étaient nommés pour "s'enquérir des pertes essayées par les loyaux sujets de sa majesté."

Mais si l'acte admettait l'interprétation que certains membres de la commission veulent lui donner, la dépêche de votre seigneurie au comte Grey, en date du 5 mai, 1849, suffirait, dans leur opinion, pour faire disparaître tout doute.

Dans cette dépêche, votre seigneurie observe "qu'il est notoire que des propriétés appartenant à des personnes inoffensives avaient été inutilement détruites dans cette section de la province durant la rébellion. Qu'il y avait fausseté à affirmer que la mesure était projetée pour l'avantage des rebelles; qu'au contraire, tous les rebelles condamnés et ceux qui, ayant reconnu leur culpabilité, avaient été envoyés à la Bermude, étaient exclus expressément; et que, quant aux autres,

“ les commissaires nommés en vertu de l'acte seraient liés sous la sanction de leur serment, précisément comme les commissaires du Haut-Canada l'avaient été avant eux, à examiner minutieusement les réclamations produites devant eux et répartir l'indemnité suivant la véritable intention et le sens de l'acte.” Dans les instructions qui accompagnaient la commission et que l'honorable secrétaire provincial adressa par votre ordre aux commissaires, ces messieurs furent informés “ des vues qui donnèrent naissance à l'acte et suivant lesquelles votre excellence est d'avis qu'il doit être exécuté. Que le but de l'acte n'est pas d'approuver la rébellion ou d'accorder une indemnité aux personnes coupables du crime de haute-trahison. Que le but de l'acte était, aux termes du statut, d'assurer aux habitants du Bas-Canada une indemnité pour les justes pertes essuyées pendant la rébellion de 1837 et 1838, en autant seulement qu'elles résultent de la destruction totale ou partielle, injuste, inutile ou malicieuse des habitations, bâtiments, biens et effets des dits habitants, ou du pillage ou enlèvement de leurs biens et effets; réclamations qui avaient déjà été admises par les actes positifs de parlements et de gouvernements précédents.” L'honorable secrétaire conclut, en informant les commissaires, que son excellence me commande aussi de vous dire que c'est dans cet esprit que la mesure sur laquelle vous êtes appelés à agir a été introduite et passée; il ne doute pas que vous vous acquitterez dans le même esprit des devoirs importants et délicats qui vous sont imposés par la commission émise conformément à l'acte.” Les commissaires comprennent le vrai sens et l'intention de l'acte auquel la sanction de votre seigneurie a donné force et effet, de la manière exprimée dans les instructions qui précèdent, et dans la dépêche à lord Grey, à l'effet que les personnes qui, d'après leur examen ou les témoignages d'autres personnes, seraient convaincues de culpabilité, aussi bien que celles qui sont comprises dans les deux classes déjà exclues, n'auront pas plus de droit qu'elles à être indemnisées. C'est sur cette règle qu'ils ont basé leur ligne de conduite.

Les commissaires ont aussi l'assurance que telle a été l'interprétation de sa majesté et des ministres de sa majesté, par une dépêche du comte Grey, en date du 13 juin 1850, en réponse à la dépêche de votre seigneurie citée plus haut. Sa seigneurie observe: “ Nous n'aurions certainement pas décidé d'adopter cette marche, si nous avons considéré cet acte comme étant de nature à accorder une compensation à des personnes qui se seraient rendues coupables du crime haineux de trahison, pour des pertes qu'elles se seraient attirées par leurs crimes. Si l'acte nous avait paru destiné à pourvoir à une compensation pour des pertes de cette nature, ou même avoir été rédigé assez vaguement pour faciliter un semblable abus, nous aurions cru de notre devoir d'aviser sa majesté de faire usage de son pouvoir pour le désavouer, parce qu'une mesure tendant à pallier le crime de rébellion ne pourrait pas être sanctionnée sans préjudicier à la sûreté et à l'honneur de la couronne. Il reste une autre question, savoir: l'exécution de l'acte sera-t-elle conforme aux termes dans lesquels il a été dressé? Sur ce point, les aviseurs de sa majesté sont également satisfaits. Car, comme la nomination des commissaires par qui la loi doit être mise à exécution, est confiée à son excellence, je n'ai pas le moindre doute qu'il sera choisi pour ce service des personnes sur l'honnêteté et la fermeté desquelles on pourra compter implicitement dans l'application de la règle posée par l'acte pour leur gouverne.”

Les commissaires croient de leur devoir de donner cette explication, parce qu'ils n'ont pas été unanimes à l'égard “ de l'intention et du vrai sens de l'acte, ou du droit qu'il leur conférerait d'interroger les réclamants sur leur conduite, de prendre en considération la validité et l'application de la preuve produite devant leurs prédécesseurs, ou des décisions de ces derniers.”

On a prétendu que demander à un réclamant où il était lorsque sa propriété fut incendiée et pillée, quels que fussent les antécédents qui occasionnassent ou expliquassent ce fait, en un mot, s'assurer directement des réclamants ou des témoins, si les pertes avaient eu pour cause la conduite ou les crimes du réclamant, c'était

lui faire son procès ; que ce mode d'enquête ressemblait plus à la pratique d'une chambre étoilée qu'à celle d'une cour de justice ; que demander à un réclamant ou à un témoin, des renseignements sur la conduite d'un voisin (dont la réclamation a déjà été examinée,) durant la rébellion, ou sommer un témoin pour faire corroborer ou faire rejeter d'autres témoignages, à moins que ce ne fût en présence de ceux dont le témoignage pouvait être affecté de cette manière, était pareillement contraire à toutes les règles de la justice. Mais la majorité des commissaires nient que ce soit là violer la justice ; au contraire, c'est l'exercer de la manière la plus équitable, en se rappelant que l'objet de l'acte n'est pas d'indemniser les personnes de pertes occasionnées par leur conduite coupable ; et que s'ils négligeaient quelques moyens de constater la conduite d'un réclamant, ou lui accordaient par inadvertance une compensation, on pourrait les accuser " d'indemniser des personnes coupables du crime haineux de rébellion," contrairement à l'intention de l'acte, telle qu'entendu par sa majesté, ses ministres, votre excellence et eux-mêmes.

Mais le statut est correctif et non pénal. Il a pour but de procurer la réparation de pertes " injustement, malicieusement, et inutilement " infligées. C'est une immunité,—une compensation,—un droit qui n'appartient qu'à un certain nombre de personnes, droit exclusif et non universel.

Son but est de porter remède à certains abus et à des torts qui ont été commis durant un tumulte que le gouvernement alors ne pouvait empêcher.

La personne qui réclame cette compensation ou indemnité est tenue, suivant l'opinion des commissaires, de prouver à leur satisfaction son titre à ce privilège. Elle n'est pas forcée de faire cette réclamation, mais si en la présentant elle refuse de faire sa preuve devant les commissaires, ou si elle admet sa participation à la rébellion, elle ne souffre ni peine, ni pénalité, ni confiscation : elle prouve seulement qu'elle n'est pas de ceux que la législature a voulu désigner comme ayant droit à participer à sa libéralité. Si cette libéralité n'était destinée qu'à indemniser les personnes qui ont essuyé des pertes en combattant pour le gouvernement, celles qui les ont essuyées en s'efforçant de le renverser ne doivent avoir aucun droit au partage. C'est une réclamation pour une somme d'argent, et les commissaires, comme syndics préposés à sa distribution, ne demandent rien de plus que ce que tout demandeur, défenseur ou syndic a droit de demander dans toute cour de justice de la province du Bas-Canada—le droit d'examiner sur faits et articles. Quant à l'opposition faite à l'examen des personnes qui se présentent volontairement, ou qui sont sommées de rendre témoignage touchant la conduite de certains réclamants, ou le caractère des témoins au soutien de leurs réclamations en l'absence des parties, on doit se souvenir que ces réclamations ont été établies par une preuve *ex parte* ; que les commissaires ont le droit de se satisfaire quant à la conduite du réclamant, et c'est à eux à juger s'il ne serait pas possible qu'on présentât une réclamation pour cent louis, qui n'en vaudrait pas cinq.

Ils ne peuvent avoir aucune objection à confronter ces réclamants avec les témoins produits contre eux, chaque fois que la chose peut ou doit se faire, mais cela prolongerait une enquête déjà longue d'elle-même, et la rendrait inutile pour tous, excepté pour les survivants ; ils sont prêts à faire tout ce qui peut être fait, c'est-à-dire informer les réclamants de la preuve produite contre eux, leurs donner occasion de récuser les témoignages ou les réfuter, puis, pesant ensuite les preuves produites de chaque côté, juger entre elles, et rendre leur jugement ; sous toutes circonstances, les commissaires sont tenus de juger au meilleur de leur capacité, et ils se flattent que ce n'est pas s'arroger trop pour eux, que d'espérer, suivant le langage du comte Grey, qu'ils ne seront pas tout-à-fait indignes qu'on repose quelque confiance dans leur honnêteté et leur fermeté, et " qu'on pourra compter implicitement sur eux dans l'application de la règle posée par l'acte pour leur gouverne."

(Signé.)

P. H. MOORE,

J. VIGER,

JOHN SIMPSON,

W. C. HANSON, (En minorité.)

A son excellence le très-honorable JAMES, comte d'ELGIN ET KINCARDINE, chevalier du très-ancien et très-noble ordre du chardon, gouverneur-général de l'Amérique Britannique du Nord, et capitaine général et gouverneur en chef des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edward, et vice-amiral d'icelles, etc., etc., etc.

Qu'il plaise à votre excellence :

Les commissaires nommés en vertu de l'acte provincial 12 Vict., ch. 58, transmettent respectueusement avec le présent une liste de leurs jugements, et en terminant leurs travaux, prient la liberté de rendre compte des circonstances sous lesquelles ils ont eu à remplir leurs fonctions.

Dans leur rapport du 6 juillet 1850, en obéissance à une adresse de l'assemblée législative du 14 juin, ils donnèrent une analyse de leurs délibérations, faisant connaître l'examen qui avait été nécessaire à l'investigation des réclamations, aussi bien que pour ce qui concernait la conduite des réclamants, exposant qu'ils n'avaient reçu la preuve que de six cent quatre-vingt-treize réclamations que mille neuf cent trente-cinq restaient encore à examiner, et que les jugements avaient à être prononcés sur le tout ; que le statut expirerait le premier septembre suivant. Ils prirent de plus la liberté d'ajouter qu'aucun travail humain ne pouvait accomplir cette tâche dans le temps prescrit par le statut.

Dans leur rapport du 20 mai dernier, en réponse aux ordres de votre excellence, qu'ils procédassent à rendre leurs jugements sur les réclamations, ils représentèrent au long les obstacles qu'il y avait à l'adoption d'une telle mesure. Ils exposèrent aussi d'après quelle interprétation ils administraient l'acte, ajoutant qu'ils éprouvaient beaucoup de difficulté et d'embarras par suite du manque de pouvoir nécessaire pour mettre le dit acte à effet.

Il y a eu deux sessions du parlement provincial depuis qu'ils sont entrés en fonction. Ils ont fait deux rapports durant ces deux sessions :—Ils ont exposé que les commissaires étaient divisés, non-seulement sur l'interprétation de l'acte lui-même, mais aussi sur la manière de conduire l'investigation qui doit se faire en vertu de cet acte. Durant ces deux sessions, on a fait imprimer et publier, par ordre de l'assemblée législative, leur rapport du 6 juillet 1850, mais on a fait aucun cas de la division qui existait parmi les commissaires relativement à l'interprétation de l'acte—ni de son expiration qui approchait—ni de la différence d'opinion qui existait sur la manière d'examiner les réclamations.

Pour ce qui a rapport à l'ambiguïté de l'acte, les commissaires ont considéré les causes qui lui ont donné naissance, et ce à quoi il devrait remédier, pour les éclairer sur la véritable interprétation. L'acte fut passé en conformité d'une adresse de l'assemblée législative à lord Metcalfe, en date du 28 février 1845, priant son excellence "de vouloir bien faire adopter quelques mesures aux fins d'assurer aux habitants du Bas-Canada une indemnité pour les justes pertes qu'ils ont essuyées durant la rébellion de 1837 et 1838 ;" et la 10^e section du dit statut, "Qu'il sera du devoir des dits commissaires de rechercher et constater fidèlement et impartialement le montant des dites pertes mentionnées dans le préambule de cet acte, comme étant celles pour lesquelles une compensation devrait être accordée." Le préambule déclare : "Attendu que le vingt-huitième jour de février 1845, une humble adresse a été unanimement adoptée par l'assemblée législative de cette province, et a été présentée par elle au très-honorable Charles Théophile Baron Metcalfe, alors gouverneur-général d'icelle, priant son excellence de vouloir bien faire adopter quelques mesures aux fins d'assurer aux habitants de cette partie de la province, ci-devant le Bas-Canada, une indemnité pour les justes pertes qu'ils ont essuyées durant la rébellion de 1837 et 1838 ; et attendu que le 24^{me} jour de novembre 1845, une commission composée de cinq personnes a été dûment nommée par son

" excellence le gouverneur-général pour faire une enquête sur les pertes pro-
 " nant et résultant de la dite rébellion ; et attendu qu'il appert par le rapport des
 " dits commissaires, en date du 18me jour d'avril 1846, que le défaut de pouvoir
 " procéder à une enquête stricte et régulière des pertes en question, n'a laissé
 " aux commissaires d'autres moyens que celui de s'en rapporter aux allégués
 " des réclamants sur le montant et la nature de leurs pertes ; et attendu qu'afin
 " de remplir la promesse faite à ceux qui ont éprouvé ces pertes, ou à leurs
 " créanciers ou ayant-droit, tant par la dite adresse de la dite assemblée législa-
 " tive et la nomination de la dite commission, que par la lettre adressée aux dits
 " commissaires par l'honorable secrétaire de cette province, par l'ordre du très-
 " honorable Charles Murray, comte Cathcart, alors administrateur du gouverne-
 " ment d'icelle, le 27e jour de février 1846, il est nécessaire et juste que les
 " détails relatifs à telles pertes qui n'ont pas encore été payées et compensées,
 " fassent le sujet d'une enquête plus minutieuse, sous l'autorisation de la légis-
 " lature ; et que les dites pertes, en autant seulement qu'elles ont pu résulter de
 " la destruction totale ou partielle, injuste, inutile ou malicieuse des habitations,
 " terres, propriétés et effets des dits habitants, et de la saisie, du vol, ou de
 " l'enlèvement de leurs biens et effets, soient payées et compensées ; pourvu
 " qu'aucune des personnes qui ont été convaincues du crime de haute-trahison
 " ou autres offenses de même nature, et après avoir été commises à la garde du
 " shérif dans la prison de Montréal, se sont soumises à la volonté et au plaisir
 " de Sa Majesté, et ont été en conséquence transportées dans les îles de Sa
 " Majesté, les Bermudes, n'auront droit à aucune indemnité à raison des pertes
 " qu'elles auraient essayées durant ou après la dite rébellion, et résultant d'icelle ;"
 après une considération attentive de ce préambule, et des autorités et documents
 auxquels il renvoie, les commissaires en vinrent à la conclusion que les pertes y
 mentionnées étaient celles qui avaient été essayées en combattant pour le gou-
 vernement ou le maintien de l'ordre, ou celles qui avaient été infligées par des
 partisans des deux partis sur des personnes inoffensives, mais non une compen-
 sation pour la punition qu'avaient méritée et la pénalité à laquelle doivent
 s'attendre les rebelles qui échouent dans leur dessein.

Les rébellions ne sont ni soutenues ni supprimées sans perte ou violence ; ceux
 qui les commencent ou s'y associent savent les dangers qu'ils encourent ; d'un
 côté, confiscation, de l'autre, indemnité—distinction qu'il serait moralement et
 politiquement imprudent, et même dangereux pour un gouvernement, de faire
 disparaître. Si les commissaires avaient conservé quelques doutes sur l'exac-
 titude de cette interprétation, un coup d'œil jeté sur les instructions de votre excel-
 lence, en date du 25 juin 1849, pour les guider en entrant dans l'exercice de
 leurs fonctions, aurait suffi pour les convaincre que votre excellence était d'ac-
 cord avec eux.

Dans ces instructions ils furent informés que " son excellence étant d'avis
 " qu'il serait satisfaisant pour vous, dans l'exécution des devoirs difficiles qui
 " vous sont imposés, de connaître les motifs de l'acte et les vues suivant les-
 " quelles son excellence est d'avis qu'il doit être exécuté, m'a commandé de
 " vous dire que ce bill ayant été originairement dressé suivant le précédent
 " établi par le bill passé pour le paiement de semblables pertes dans le Haut-
 " Canada, et la marche suivie par les administrations provinciales précédentes
 " sous les gouvernements de lord Metcalfe et lord Cathcart, était considérée
 " comme offrant peu de prise au malentendu et à de fausses interprétations ; et
 " en consentant à l'insertion du proviso contenu dans le préambule, le gouver-
 " nement a été guidé non par la conviction de la nécessité d'un pareil amende-
 " ment pour l'objet pour lequel on prétendait le désirer, mais par le désir
 " d'accéder aux vœux d'autres personnes, et d'éviter s'il était possible, toute
 " occasion de chicane ; néanmoins, le gouvernement s'étant aperçu que son

“ acquiescement à cette proposition n'avait pas eu l'effet qu'il espérait, il devint
“ nécessaire d'insister sur la mesure, telle qu'elle existe maintenant dans le livre
“ des statuts.” Le proviso qui vient d'être mentionné est dans les termes suivants :
“ Qu'aucune des personnes qui ont été convaincues du crime de haute-trahison
“ que l'on allègue avoir été commis dans cette partie de la province, ci-devant
“ le Bas-Canada, depuis le 1er novembre 1837, ou qui, après avoir été accusées
“ de haute-trahison ou autres offenses de même nature, et après avoir été com-
“ mises à la garde du shérif dans la prison de Montréal, se sont soumises à la
“ volonté et au plaisir de Sa Majesté, et ont été en conséquence transportées
“ dans les îles de Sa Majesté, les Bermudes, n'auront droit à aucune indemnité
“ à raison des pertes qu'elles auraient essayées durant ou après la dite rébellion,
“ et résultant d'icelle.”

Si ces deux classes exclues par le proviso eussent dû être exclues quand même le proviso n'aurait pas été inséré dans l'acte, il s'ensuit naturellement que toutes les personnes également coupables, et qui furent accusées de haute-trahison, ou d'autres offenses de nature semblable, qui furent commises à la garde du shérif, n'ont pareillement aucun droit à être indemnisées.

Les commissaires ont compris que cette explication de votre excellence avait pour objet de faire entendre que ces exceptions particulières n'étaient pas mentionnées comme devant leur servir de bornes, et par conséquent former la règle ; mais seulement “ pour accéder aux vœux d'autres personnes, et éviter, s'il était possible, toute occasion de chicane.” Les commissaires exposèrent que l'expiration de l'acte, en faisant cesser l'existence de leur pouvoir le 1er septembre 1850, présentait un obstacle insurmontable à l'administration de la justice en vertu du dit acte ; tous leurs pouvoirs leur furent laissés, excepté celui de discerner entre les pertes justement souffertes, et celles qui avaient été causées injustement, faisant ainsi disparaître cette ligne de démarcation morale que le gouvernement, suivant l'opinion des commissaires, avait intention d'établir par le statut.

Les pouvoirs que la législature considéra nécessaires à la due exécution de leurs devoirs, furent énoncés dans la 13^{me} section, dans les termes suivants : “ Les commissaires auront plein pouvoir et autorité d'interroger sous serment (lequel serment chacun d'eux pourra administrer,) toute personne qui comparaitra devant eux, soit comme réclamant, ou comme témoin pour ou contre toute réclamation, ou pour donner des renseignements aux commissaires concernant ces réclamations ; et ils auront plein pouvoir et autorité d'assigner devant eux toute personne ou partie qu'ils jugeront à propos d'interroger concernant toute réclamation, et de l'obliger à apporter avec elle, et leur fournir tout livre, papier, instrument ou chose mentionné dans l'assignation, et jugé nécessaire pour régler toute telle réclamation ; et si aucune personne ou partie quelconque ainsi assignée, après avis dans les formes, refuse ou néglige de comparaître devant eux, ou si après avoir été assignée, et comparaisant elle refuse de répondre à toute question légale à elle adressée par les commissaires, ou l'en d'entre eux, ou d'apporter ou fournir tout livre, papier, instrument, document ou chose en sa possession, qu'elle aura été requise d'apporter avec elle ou fournir par la sommation, les dits commissaires pourront ordonner que la dite personne, si elle n'est pas déjà devant eux, soit appréhendée et conduite devant eux, et pourront à leur discrétion, l'emprisonner dans la prison commune du district pour un espace de temps de trois mois au plus ; et toute déclaration faussée faite sciemment sous serment devant les dits commissaires ou aucun d'eux, sera considérée un parjure volontaire ; pourvu toujours qu'aucune réclamation ne sera accordée sur les serment du réclamant, à moins qu'elle ne soit corroborée dans tous ses détails importants par des témoins non intéressés ou suspects, ou autres preuves.”

En regardant à la liste qui accompagne ce rapport on verra que la somme de £85,332 6s. 9d., courant, est le montant adjugé par les commissaires comme compensation en vertu de cet acte.

Cette recherche minutieuse sur le compte et la conduite de plusieurs de ces réclamants qui, sous d'autres circonstances, aurait été un devoir impérieux, devint impossible par la cessation de ces pouvoirs, et c'est ainsi que ceux dont les réclamations furent sauvées de l'exclusion par ce défaut d'examen, établirent leur titre à la compensation qui leur a été adjugée.

La somme refusée aux réclamants pour avoir participé à la rébellion s'élève à £7,957 7s. 1d., mais le montant de la perte essayée a été estimé dans chaque cas; en examinant dans leurs journaux la preuve produite au soutien de ces réclamations rejetées, on se convaincra facilement que ces pertes, quoique n'entrant pas dans les deux classes d'exceptions, ne furent pas essayées dans le maintien de l'ordre, ni infligées à des personnes inoffensives, et par conséquent, suivant l'interprétation des commissaires, ne devaient pas être compensées. Néanmoins, les commissaires n'ont pas, dans cet examen, poussé la rigueur jusqu'à mettre de côté toute circonstance atténuante venue à leur connaissance. L'indemnité n'a jamais été refusée lorsqu'un réclamant s'était, par suite de menaces de vengeance ou de violence, ou sous l'effet de la peur, joint aux forces des rebelles, pourvu qu'il les eût abandonnées ensuite; ils ont distingué avec plaisir, chaque fois qu'ils l'ont pu, entre ceux qui aidaient volontairement et encourageaient les insurgés, et ceux qui furent forcés de les joindre temporairement. Les commissaires prennent la liberté d'attirer l'attention de son excellence sur ce qu'ils appréhendent être une erreur dans le montant sujet à leur adjudication. La somme totale appropriée en vertu de l'acte fut de £100,000, dont on ordonna de déduire £9,986 7s. 2d., ne laissant qu'une balance de £90,013 12s. 10d.; la somme qui aurait dû être insérée devait être les montants adjugés dans les 4^{me} et 5^{me} rapports de leurs prédécesseurs, lors de la première commission nommée en vertu de l'autorité des 1^{re} et 2^{me} Vic., chap. 7 et 35.

La somme ainsi adjugée dans le 4 ^{me} rapport était de.....	£6,570	2	0
Dans le 5 ^{me}	2,416	9	11

£8,986 11 11

laissant la somme de £91,013 8s. 1d. au lieu de celle de £90,013 12s. 10d., pour faire face au montant requis par leurs sentences.

Son excellence verra facilement que le parlement provincial, en adjugeant aux réclamants la somme entière spécifiée dans ces deux rapports, leur a donné la préférence sur les réclamations qui viendraient ensuite et ne recevraient qu'un paiement incertain et au *pro rata* sur la balance des £90,000. Les commissaires prennent la liberté d'exposer que ces jugements étaient en faveur de réclamants d'une loyauté incontestable, le subterfuge de la neutralité ne donnant pas même droit à la compensation—que l'investigation la plus rigoureuse, aussi bien que l'examen *ex parte*, furent employés, non pour séparer ceux qui étaient neutres de ceux qui prirent les armes ou aidèrent et favorisèrent la cause des rebelles, mais pour restreindre la possibilité d'une indemnité à ceux seulement qui avaient pris les armes et travaillé pour le gouvernement de Sa Majesté. La législature ne pouvait ignorer que le montant des pertes au paiement desquelles ces £8,986 avaient été adjugés par cette commission, était dans le fait de £18,369 8s. 8d.; ou que même on ne souffrit pas de quasi-loyauté, puisque deux réclamations, l'une pour la somme de £1,985 2s., et l'autre pour celle de £1,406 15s. 4d. furent rejetées par cette commission pour les raisons suivantes: "Les réclamants, dans l'opinion de la commission, n'étant pas de la classe de loyaux pour le soulagement desquels les ordonnances 1^{re} et 2^{me} Vic., chap. 7 et 35 ont été promulguées." Les réclamants, dans ces deux cas, n'avaient, il paraît, rien

fait pour troubler l'ordre, ils n'avaient ni aidé ni encouragé la cause des rebelles, mais ils n'étaient pas venus de l'avant et ne s'étaient pas enrôlés pour combattre pour le gouvernement de Sa Majesté.

Les commissaires en vertu de la 12^e Vic., chap. 58, ont au contraire unanimement adjugé une indemnité à l'un et à l'autre de ces réclamants, et la majorité des commissaires soussignés ont fait la même chose dans tous les cas de même nature, se contentant par là de n'exclure que ceux qui portèrent les armes ou combattirent contre les forces de Sa Majesté, en un mot, ceux dont la conduite les rendait passibles des pénalités infligées au crime de haute-trahison. Il doit être évident pour son excellence que la législature, en payant les sommes adjugées par les commissaires nommés en vertu des ordonnances 1^{re} et 2^{me} Vic., chap. 7 et 35, a reconnu à cette commission l'autorité de s'enquérir des pertes admises et auxquelles fut assignée une partie des £100,000. On ne pouvait s'attendre que la commission manquât au respect dû à la législature jusqu'à répudier une autorité qu'elle ne contestait pas, ou qu'en poursuivant leur enquête, ces commissaires regarderaient des serments pris devant leurs prédécesseurs, en vertu des ordonnances, comme moins valides que les serments administrés par eux-mêmes; qu'en conséquence la reconnaissance faite par un réclamant qu'il avait pris part à quelque engagement contre les troupes de sa majesté, ou commis d'autres offenses qui l'aurait rendu passible de la pénalité infligée pour la haute-trahison—quoique prise devant leurs prédécesseurs—fut regardée par leurs successeurs comme un motif moins valide d'exclusion; ou que, au contraire, un refus de compensation fait par leurs prédécesseurs, non parce que la personne avait déloyalement secouru et assisté les forces des rebelles, mais parce qu'elle n'avait pas pris les armes et marché pour soutenir le gouvernement de Sa Majesté, fut regardé comme juste, et l'exclusion de cette réclamation justifiable. L'acte 12 Vic. est moins exclusif que les ordonnances 1^{re} Vic., chap. 7, et 2^e Vic., chap. 35, et une réclamation admissible en vertu de l'acte aurait pu être légalement exclue en vertu des ordonnances. En agissant ainsi, les commissaires ne font que se conformer à l'esprit des instructions des lords Metcalfe et Cathcart, par lesquelles ils ont ordre de "classer avec soin et distinguer les réclamations de ceux qui peuvent avoir aidé et favoriser la rébellion, de celles des personnes qui n'y avaient pas trempé."

Le tout respectueusement soumis.

(Signé,)

"

P. H. MOORE,

J. VIGER,

JOHN SIMPSON,

} Commissaires.

Montréal, 17 janvier 1852.

(Signé,) Wm. NEWHOUSE, Secrétaire.

Je, soussigné, W. C. Hanson, membre de la commission 12 Vic., chap. 58, diffère d'opinion avec mes collègues, et, à l'appui de mon objection, renvoie respectueusement aux raisons données par moi dans ma communication en date du 17 janvier courant, à Montréal, et je refuse pour cette raison d'apposer ma signature à ce rapport.

(Signé,)

W. C. HANSON, Commissaire.

Montréal, 17 janvier 1852.

Appendice A.

Le court tableau qui suit fait voir le nombre et la nature des réclamations produites devant les commissaires :—

2,673 réclamations ont été filées antérieurement au 1^{er}

mai 1850, se montant à.....£201,693 8 9

sur ce nombre 429 ont été abandonnées par les réclamants.... £ 17,725 14 6

laissant 2244 réclamations sur lesquelles les jugements ont
été rendus, pour un montant de..... £183,967 14 3

Sur ce nombre 980 furent examinées avant
le 1er septembre 1850—formant un
montant de..... £102,062 7 7
sur lequel les commissaires adjugèrent..... £ 45,417 17 9

Et 1264 après le 1er septembre 1850, se
montant à £ 81,905 6 8
sur lesquels on adjugea..... £ 39,914 9 0

En tout 2244, formant..... £183,967 14 3
Sur lesquels on a adjugé..... £ 85,332 1 9

Cette classification des réclamations était demandée dans la lettre de l'honorable secrétaire provincial, en date du 12 avril 1851.

Soixante-et-quinze des réclamants, dont les réclamations ont été retirées, ont comparu devant les commissaires, en réponse à leur circulaire du 22 novembre dernier, émise en obéissance à la lettre de l'honorable secrétaire provincial, du 20 du même mois, ce qui laisse 429 qui paraissent avoir abandonné leurs réclamations, ayant jusqu'à cette date négligé de comparaître suivant la notification contenue dans la circulaire ci-dessus mentionnée.

Sur les 2244 réclamations sur lesquelles il a été rendu jugement, il y en a 107 qui s'élèvent à..... £15,764 14 7
lesquelles ont été estimées à la somme de..... £ 7,957 9 1
mais il n'a été rendu aucun jugement à leur égard ; pour plus amples détails voir la liste ci-jointe.

(Signé,) WM. NEWHOUSE, Secrétaire.

Appendice B.

LISTE des RÉCLAMATIONS ESTIMÉES, mais REJETÉES. VOL. A.

No.	NOM.	PAROISSE.	Montant réclamé.			Montant estimée.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
72	Jean Bte. Tétro	Ste Marie	82	8	2	26	6	8
129	Ls. Monjeau, père	Chambly	20	6	3	13	6	3
130	Ls. Monjeau, fils	do	13	0	0	12	15	0
153	Abraham Paradis	Blairfinnie	197	14	2	131	16	2
169	Jos. Picotte	do	87	16	5	58	11	0
171	J. B. Bissonnette	do	1145	9	6	593	10	10
250	J. M. Larocque	St. Hyacinthe	10	0	0	10	0	0
272	Ans. Tétrault	St. Marc	70	6	0	21	17	0
300	Jos. Fournier dit Préfontaine	Belœil	123	7	4	84	2	6
311	Jos. Charpentier	St. Denis	68	5	0	40	7	3
813	Jos. Quai dit Dragon	do	461	18	7	267	4	7
327	André Courtemanche	do	12	8	0	7	10	3
331	Frs. Ménard	do	18	3	3	10	9	3
334	Frs. P. Jalbert	do	157	11	0	105	18	3
339	Frs. X. Lenoir dit Rolland	do	50	9	10	27	8	9
344	Jos. Bousquet	do	17	18	4	12	4	6
151	Eugène Talham	Varennes	16	16	10	11	5	0
276	Louis Petit dit Beauchemin	St. Marc	7	17	0	7	4	6
289	Veuve A. Daigle	St. Ours	225	15	10	130	15	0

LISTE des RÉCLAMATIONS ESTIMÉES, etc.,—(Continuation.)

No.	NOM.	PAROISSE.	Montant réclaté.			Montant estimé.			
			£	s.	d.	£	s.	d.	
293	J. E. Mignault	St. Denis	70	19	6	36	10	7	
297	Jos. Courte manche	do	20	13	2	15	3	3	
302	F. M. Lemire	St. Charles	54	4	9	35	4	9	
304	Antoine Leduc, fils	do	50	14	2	34	9	11	
309	J. B. Tétro dit Ducharme	St. Denis	61	18	7	56	18	9	
351	Frs. Vandandaigue dit Gadbois	do	48	19	5	32	16	2	
355	F. X. Laforce	do	12	15	0	6	16	8	
358	David Guertin	do	8	10	0	5	4	7	
366	Gédéon Cormier	St. Antoine	7	4	10	9	9	9	
367	Denis Bousquet	St. Denis	20	18	6	10	5	9	
369	Héritiers de F. C. Duvert	St. Charles	216	11	6	134	4	2	
370	Ls. Brodeur	do	30	19	10	15	7	6	
376	Levi Larue	St. Denis	13	14	0	8	13	6	
378	Jos. Germain	St. Ours	12	16	0	6	10	0	
380	Ls. Mogé	do	56	3	5	36	17	9	
393	George St. Germain	St. Denis	97	15	8	57	4	0	
398	J. B. E. Derocher	St. Charles	416	7	8	249	3	2	
399	Michel Charron dit Cabanac	Verchères	13	7	5	6	8	7	
406	Jacques Fontaine, fils	do	3	15	9	2	8	0	
451	Louis Fiset	Contreccœur	2	11	9	2	0	0	
459	E. V. Casavant	Verchères	14	7	8	8	15	11	
466	Cath. Hainault, Veuve Marion	Contreccœur	30	10	3	14	1	8	
471	Veuve Pierre Gervais	do	3	19	10	2	17	10	
476	Antoine Gervais	do	36	15	6	31	8	6	
477	Olivier Hubert	do	5	18	10	4	5	7	
478	Laurent Hubert	do	3	8	8	1	10	0	
482	Jean Moreau dit Dorzordy	do	4	18	0	3	15	1	
484	J. B. Daunais	do	1	14	2	1	3	0	
494	P. Chicoiné	Verchères	1	17	6	1	7	6	
497	Frs. Lacroix	Contreccœur	3	7	1	2	7	10	
498	Jos. Danseron, fils de Jos	Verchères	2	10	0	1	10	0	
512	Edouard Remillard	Blairindie	40	19	8	20	6	0	
513	Fabrique, St. Cyprien	Napierville	327	12	6	327	12	6	
542	Léon Maire	St. Eustache	99	19	4	41	13	1	
539	J. B. Bélanger	do	881	4	4	443	11	2	
540	Isaïe Foisie	do	432	5	10	212	13	7	
664	Ant. Groulx	St. Augustin	29	10	0	12	0	0	
666	Hilaire Desjardins, père	Ste. Scholastique	6	15	9	5	0	0	
673	Ed. Beauton dit Major	do	521	4	7	347	9	9	
679	Alexis Robillard	do	6	10	4	5	5	0	
680	Francis Davis	Plattsburgh, E. U.	208	0	0	103	15	0	
667	J. B. Desjardins, fils	Ste. Scholastique	9	12	7	6	16	10	
698	A. Aubry	do	22	17	0	16	11	10	
715	M. A. Courville	do	61	0	0	19	2	6	
723	Felix Biroleau dit Lafleur	do	209	16	2	89	18	3	
732	Joseph Dorion	St. Eustache	62	10	0	40	0	0	
738	Veuve M. Tougas	Ste. Scholastique	9	14	2	4	14	2	
514	Veuve L. Gagnon	Napierville	1449	16	6	589	4	0	
743	J. B. Monnette	Ste. Scholastique	3	12	6	3	12	6	
750	Pierre Guenette	St. Jérôme	15	0	0	15	0	0	
751	Julien Chumereau	do	18	1	8	18	1	8	
752	Héritiers de Pierre Davis	do	103	6	0	50	0	0	
753	Héritiers F. Spenard	St. Eustache	139	9	4	84	5	5	
795	Veuve J. B. Lozer	do	7	7	6	6	5	9	
686	Jos. Robillard, père	do	33	2	0	19	19	10	
628	Etienne Chartier	St. Benoit	455	13	6	206	15	11	
			£	9273	1	2	5094	7	2

LISTE des RÉCLAMATIONS ESTIMÉES, etc.—(Continuation.)

No.	NOM.	PAROISSE.	Montant réclamé.			Montant estimé.			
			£	s.	d.	£	s.	d.	
678	Veuve Js. Vermet	Ste. Scholastique, moitié de ses propriétés.	77	19	4	16	5	0	
511	Veuve F. Trepanier	Napierville	396	18	4	65	0	0	
778	Veuve Dr. Chénier	St. Eustache	1154	15	8	181	15	0	
			10902	14	6	5357	7	3	
	Vol. B.		£						
1030	Jos. Rousseau	St. Rémi	54	5	0	37	6	0	
1101	Alexis Bisson, fils	do	41	5	0	12	12	7	
1112	Antoine Labonté	do	55	7	6	21	17	6	
1158	Paul Pinsonneault	do	49	8	1	27	15	10	
2028	Benjamin Boyer	Rivière au Saumon	52	18	10	33	2	0	
1271	Louis Ethier dit Dragon	St. Valentin	27	11	3	18	10	6	
1280	Antoine Rocque	St. Valentin	35	1	4	19	4	1	
1282	Toussaint Martin	do	497	2	6	226	13	0	
1287	Julien Fontaine	Napierville	38	11	0	17	15	10	
1293	Julien Remillard	do	648	19	7	232	0	11	
1299	Moÿse Latour	do	19	8	6	11	13	1	
1346	Jacques Métivier	St. Valentin	28	4	1	23	17	6	
1378	Héritiers de Joseph Hébert, père	Napierville	76	19	3	34	13	3	
1432	Pierre Moquette	do	45	12	6	14	7	9	
1433	Ambroise Guay	Lacolle	13	12	0	8	14	1	
1435	Olivier Hébert	Blairfindie	53	15	0	22	15	0	
1437	Pierre L'Heureux	do	434	3	0	245	19	4	
1475	Frs. Patenaude	L'Acadie	51	10	10	30	7	4	
1537	Dominique Piedalue	Blairfindie	24	9	4	14	4	2	
1542	Jos. Palin	St. Valentin	28	19	0	18	5	0	
1579	Cyprien St. Amant	do	18	9	0	12	2	6	
1597	Antoine Boyer	Blairfindie	70	9	4	54	7	3	
1599	Eustache Séguin	St. Valentin	65	3	5	28	13	2	
1687	Antoine Roy	St. Clément	510	12	10	235	3	10	
1702	Charles Marchand	do	9	17	6	8	11	6	
1365	Constant Bousquet	Napierville	520	18	6	263	9	5	
1408	Antoine Merizzi	do	912	13	2	619	5	10	
1514	Louis Dupuis	Lacolle	464	15	0	298	16	8	
1431	Frs. X. Vautrin	St. Edouard	11	16	9	8	17	0	
			£	4862	0	1	2600	1	11
	78 dans le vol. A. se montant à		10902	14	6	5357	7	3	
	Et 20 dans le vol. B. se montant à		4862	0	1	2600	1	11	
	En tout 107 réclamations rejetées		£	15764	14	7	7957	9	3

(Signé,)

W. NEWHOUSE,

Secrétaire.

MONTREAL, 15 Janvier 1852.

JUGEMENTS rendus par les Commissaires nommés en vertu de la 12e Victoria, chap. 58, depuis No. 1. jusqu'au No. 348.
Le tout formant partie des réclamations examinées avant le 1er septembre 1850.

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.		Montant accordé.	
			£	s. d.	£	s. d.
1....	Francis Maine	Foucault.—Cette réclamation est pour la perte d'une grange et autres bâtiments incendiés le 30 décembre 1838, par un parti de rebelles.....	79	16 6	71	18 9
2....	Charles Miller	St. Amand, ouest.—Cette réclamation est pour la perte d'une grange et autres bâtiments, incendiés le 29 mars 1839, par un parti de rebelles.....	304	13 0	304	13 0
3....	Garret Seiby.....	St. Amand, est.—Cette réclamation est pour perte de provisions et autres effets pillés par les rebelles; aussi, pour provisions fournies aux volontaires.....	36	2 0	16	2 0
4....	Singleton Ketchum.....	Caldwell's Manor.—Cette réclamation est pour avoine et provisions fournies aux volontaires.....	5	10 0	3	2 6
5....	John Gibson.....	Foucault.—Cette réclamation est pour meubles, hardes et foin, brûlés par les rebelles le 30 décembre 1838; aussi, pour assistance des médecins pour lui et sa famille, qui avaient été trahis en vêtements de nuit loin de leur maison, et dangereusement gelés.....	72	0 9	63	0 9
6....	David Nutt.....	Caldwell's Manor.—Cette réclamation est pour dommage fait à la maison et aux meubles par les volontaires, et pour fourrage fourni.....	18	2 0	12	10 0
7....	Daniel McCallum.....	Caldwell's Manor.—Cette réclamation est pour des granges et leur contenu, incendiés par des incendiaires de l'autre côté des lignes.....	169	5 9	105	10 0
8....	James Campbell.....	Caldwell's Manor.—Cette réclamation est pour un cheval, un cutter et une robe, perdus dans les glaces en agissant comme volontaire.....	18	0 0	18	0 0
9....	Samuel Adams.....	Caldwell's Manor.—Cette réclamation est pour provisions, etc., pillées par les rebelles de l'autre côté des lignes, le 31 mars 1838.....	13	17 6	10	0 0

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.		Montant accordé.	
			£	s.	£	s.
10	Joseph Gariépy	Henryville.—Cette réclamation est pour pillage par les troupes et les volontaires; aussi, pour dommages dans ses affaires et pour dépenses encourues par l'arrestation de ses marchandises, etc., en vertu des instructions du magistrat (MM. Moore et Simpson sont d'opinion que le réclamant n'a pas droit à l'ind. milit. en vertu de l'acte.)	113	4 0	67	2 6
11	Joseph Demers	Henryville.—Cette réclamation est pour pillage et destruction de la bière de son auberge, et pour indemnité et soins médicaux pendant 3 mois par suite d'un coup de pistolet reçu de la main d'un des rebelles. (Ce réclamant est un loyal sujet qui, au péril de sa vie, s'opposa à une bande de rebelles, ayant à leur tête un chef bien connu, et marchant sur Moore's Corner, la nuit qui précéda la bataille de cette place, le 6 décembre 1837; le réclamant, en discutant avec ce chef et en lui conseillant de renoncer à sa démarche insensée, "lui disant qu'il menait ses hommes à la boucherie," reçut de ce chef un coup de pistolet à la main droite pendant qu'il essayait de lui arracher le pistolet. La blessure sérieuse qu'il reçut et qui lui causa de grandes souffrances l'obligea en outre à employer le secours des médecins pendant l'espace de trois mois, et à rester oisif pendant tout ce temps. N'y ayant dans l'acte aucune disposition pour la perte de temps, il n'a été accordé que £25 10s. au réclamant pour frais de médecins, et pour pillage et destruction de sa propriété. La balance de £72 10s. est réclamée pour perte de temps et souffrances par suite de sa blessure, et £19 4s. pour int. rêt. Le réclamant est donc recommandé à la considération favorable du gouvernement.)	117	4 0	25	10 0
12	Joshua Bullis	Clarenceville.—Cette réclamation est pour transport de volontaires, et pour sa paie comme volontaire, et la réclamation par sa nature ne venant pas dans les dispositions de l'acte, elle est rejetée.	4	3 0		
13	Elkanah Phelps	Stanbridge.—Cette réclamation est pour perte d'une presse à imprimer et de caractères endommagés ou détruits par les volontaires.	100	0 0	50	0 0
14	Albert Chapman	Clarenceville.—Cette réclamation est pour un moulin-à-battre appartenant au réclamant, brûlé dans la grange de J. N. Grogan, chef rebelle, par les volontaires, la grange ayant été incendiée par ordre du colonel Williams.	25	0 0	17	10 0

15	Harvey Huxley	Alburgh, État de Vermont.—Cette réclamation est pour un cheval, un grange et du grain, brûlés par les rebelles à Beech Ridge, comté de Rouville. (Le montant est prouvé; mais les commissaires regrettent de ne pouvoir lui accorder le montant, vu qu'il ne résidait pas dans la province à l'époque en question, l'acte, et qu'il n'avait pas résidé durant les vingt années précédentes, comme l'exige qu'il donna au gouvernement de Sa Majesté. Il essaya cette perte parce qu'il donna au gouvernement de Sa Majesté des informations sur les démarches des rebelles.) [Ce cas reconsidéré ci-après.]	112	3 4		
16	Duriah Lafin	Clarenceville.—Cette réclamation est pour des armes prêtées aux volontaires en 1837 et 1838, pour du foin et du fourrage fournis à la demande des dragons, et pour du bois pris par ordre du lieutenant-col. Williams pour faire une barricade. L'enquête n'étant pas complétée, la sentence sera rendue plus tard.	31	2 6		
17	John Hawley	Beech Ridge.—Cette réclamation est pour provisions, etc., fournies aux volontaires.	5	5 0	1	5 0
18	Anne McGarry veuve de Michael Curly	St. Armand, ouest.—Cette réclamation est pour perte d'un cheval tué au service des troupes, le mari de la réclamante ayant été commandé de porter une dépêche de mauvais chemins.	15	0 0	15	0 0
19	James McGillivray	Sabrevois.—Cette réclamation est pour armes, etc., pillées par les rebelles, pour logement de volontaires, pour argent dépensé à la recherche d'armes et pour un cheval.	51	6 8	9	18 8
20	Ira Johnson	Beech Ridge.—Cette réclamation est en partie pour provisions pillées par les rebelles le 28 mars 1838, et en partie pour sa maison et autres bâtiments, incendiés par les rebelles, le 30 décembre 1838, avec le contenu des édifices.	414	19 7	280	0 0
21	Olivier Flogg	Clarenceville.—Cette réclamation est pour l'occupation d'une maison et autres bâtiments, et pour provisions fournies aux volontaires et aux dragons, etc.; aussi, pour dépenses encourues au service de Sa Majesté, etc.	183	17 6	32	18 4
22	William Andrews	Foucault.—Cette réclamation est pour racommodage de soldats, et pour thé et sucre fournis à la 2e compagnie du régiment du colonel Dyer dans lequel le réclamant était sergent, et la réclamation étant inadmissible en vertu de l'acte, est rejetée.	14	6 1		

JUGEMENTS rendus par les Commissaires nommés en vertu de la 12e Victoria, chap. 58, etc.—(Continuation.)

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.		Montant accordé.			
			£	s. d.	£	s. d.		
23	Henry Linn	St. George.—Cette réclamation est pour perte de temps et pour soins médicaux et bandages, par suite d'une rupture occasionnée par une chute sérieuse qu'il fit à l'engagement de Moore's Corner, le 6 décembre 1837, et qui l'a rendu infirme pour sa vie. (Voilà encore une de ces réclamations pour dommages, provenant de la rébellion, qui mérite d'être écartée, mais qui, à l'exception de £8 15s., ne vient point sous l'opération du statut. Lors de la marche des rebelles sur Moore's Corner, le réclama- nant s'avança avec la milice royale pour repousser l'invasion, et "le premier en chute causée par l'fat raboteux et glissant des chemins, et il s'ensuivit une rupture sérieuse et incurable; mais malgré la douleur qu'elle lui faisait éprouver, il maintint sa position, et se distingua dans cette action comme il avait déjà fait à la bataille d'Odelltown. Les commissaires regrettent que la somme de £8 15s. pour médeci- ments, bandages, etc., soit la seule qu'il soit en leur pouvoir de lui adjuger. Le réclama- nant était volontier, et sa rupture l'a rendu totalement incapable de travailler de son métier. La balance de la réclamation £115, est pour £10 par année pour l'aider à gagner sa vie par un travail moins actif. Le réclamant est maintenant dans la 73e année de son âge, et cette infirmité le rend presque impotent. Les commissaires croient de leur devoir de faire connaître cette réclamation dans l'espoir qu'elle attirera l'attention de quelque membre de l'administration, ou qu'elle engagera quelque membre de la législature à proposer qu'une conduite aussi distinguée, et un accident aussi peu mérité, ne restent pas sans compensation, quand même elle ne tom- berait pas dans la catégorie du "dommage causé aux maisons, bâtiments, propriétés " ou effets.")	152	15	0	8	15	0
24	Henry Salls	St. Athanase.—Cette réclamation est pour un cheval et des accoutrements brûlés dans la grange de J. Johnson, à Beech Ridge, par un parti de rebelles qui incendiaient la grange de Johnson et son contenu, le 30 décembre 1838. Le réclamant était employé alors au service des dépêches, et venait de mettre son cheval dans la grange, lorsque les rebelles s'en emparèrent et y mirent le feu	22	10	0	22	10	0
25	Joseph Daquette	Henryville.—Cette réclamation est pour provisions pillées par les volontaires, et n'est pas prouvée.	7	7	6			

26	Abel Smith	Philipsburgh.—Cette réclamation est pour loyer d'une maison comme caserne, pour provisions, etc., fournies aux volontaires	60	10	9	22	17	3
27	El. Moore	Philipsburgh ou Moore's Corner.—Cette réclamation est pour logement, provisions, etc., fournis aux volontaires, et pour dommage fait à sa maison et à sa propriété par les rebelles (M. Moore, un des commissaires, étant frère du réclamant, se retira durant la délibération des commissaires sur cette réclamation.)	121	16	3	53	7	6
28	Ludovico F. Sulte	St. Armand, ouest.—Cette réclamation est pour pension et logement fournis à la milice en mars 1838.	35	2	6	8	15	0
29	Isaac Flagg	Clarenceville.—Cette réclamation est pour un filet à pêcher pris par les rebelles en novembre 1837, mais n'est pas prouvée	12	10	0			
30	Abraham Osborn	Clarenceville.—Cette réclamation est pour un cheval volé par les rebelles, mais n'est pas prouvée	150	0	0			
31	Chapelle Westyenne	Clarenceville.—Cette réclamation est pour occupation d'une chapelle méthodiste comme caserne, pendant sept mois	20	0	0	14	0	0
32	W. G. Clarke	Clarenceville.—Cette réclamation est pour pillage de provisions et de meubles par un parti de rebelles, le 28 mars 1838, et pour la destruction de ses bâtiments et de leur contenu, par un autre parti de rebelles, le 30 décembre 1838 (L'acte est encore sans effet pour la réparation de toute autre perte ou dommage que ceux causés aux propriétés immobilières. Le réclamant restait à environ un mille des lignes, était enseigne dans la milice, mais servait comme lieutenant à cette époque, et par son zèle et son activité, il devint un homme marquant. A trois heures A. M., le 30 décembre 1838, une bande considérable de rebelles, réfugiés et sympathiseurs firent irruption dans sa maison, dans l'intention de le saisir avant de mettre le feu. Le réclamant n'eut que le temps de sauter par une fenêtre, et de courir en chemise de nuit, (et lorsque le thermomètre était à zéro), environ un mille à travers des champs labourés chez un voisin. Dans sa fuite, il tomba plusieurs fois sur la terre dure, et se blessa le joint du genou, il s'ensuivit une inflammation qui se termina par une enflure blanche. Pendant six mois il fut obligé de tenir le lit, et pendant cinq ans il ne put travailler au soutien de sa famille; alors, désespérant de guérir, il se soumit à l'amputation. On amputa la jambe précisément au-dessous de la hanche, et cet infortuné est resté boiteux dans la fleur de l'âge. Le réclama- nant allègue qu'il avait été remarqué lors de la bataille, et qu'il s'était attiré cet accident par son zèle et sa fidélité au gouvernement, et il ne saurait croire que l'acte ait en vue de l'exclure de l'indemnité. Les commissaires recommandent instamment le réclamant à la considération favorable du gouvernement.)	168	11	3	150	8	9

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.		Montant accordé.	
			£	s. d.	£	s. d.
33	Chapelle Wesléyenne	Philipsburgh.—Cette réclamation est pour l'occupation de la chapelle par la milice à diverses reprises, comme forteresse, et pour dommage fait à la bâtisse.	55	0 0	30	0 0
34	Jérémie Babin	Henryville	5	0 0		
35	Joseph Potrin	do	59	12 6		
36	Seth Warner	St. Hyacinthe	130	9 9		
37	Leonard Brown	Dunham	75	0 0		
38	Willard Nicholls	Clarenceville	27	5 0		
39	Enoch Garish	Philipsburgh	273	15 0		
40	John Henderson	St. Philip	30	10 0		
41	Seneca Robison	Philipsburgh	31	17 10		
42	Daniel Rush	Clarenceville	12	15 0		
43	William Chiltin	do	111	2 6		
		(Les réclamants ci-haut nommés n'ont pas comparu pour prouver leurs réclamations.)				
44	Louis Charbonneau	Ste. Marie.—Cette réclamation est pour provisions, etc., pillées par les troupes.	5	0 0	2	3 0
45	Edouard Vincelette	St. Athanase.—Cette réclamation est pour marchandises, et autres biens pillés par les troupes.	164	0 8	75	0 0
46	Edouard Houle	St. Athanase.—Cette réclamation est pour boisson, provisions, et autres effets pillés par les troupes.	41	8 7	22	0 0
47	Jacques Sané	Ste. Marie.—Cette réclamation est pour hardes et autres effets pillés par les troupes.	22	15 11	15	0 0

48	John Mounsey	St. Athanase.—Cette réclamation est pour hardes et autres effets, pillés et détruits par les troupes	91	6 7	36	10 0
49	Jean Baptiste Lorette	St. Jean Baptiste.—Cette réclamation est pour logement des troupes.	10	0 0	1	17 0
50	Jean Baptiste Dubeau	St. Athanase.—Ctte réclamation est pour une maison et des provisions, brûlées par les troupes	90	3 4	53	0 0
51		Par erreur il n'y a pas de réclamation sous ce numéro.				
52	Veuve André Tétro dit Ducharme	St Jean Baptiste.—Cette réclamation est pour hardes et autres effets, pillés par les soldats	17	11 6	11	6 0
53	Joseph Rainville	Ste. Marie.—Cette réclamation est pour hardes, grains, etc., pillés par les troupes.	83	8 0	45	17 4
54	Pierre Rainville	Ste. Marie.—Cette réclamation est pour provisions, etc., pillées par les troupes.	4	0 10	3	1 3
55	André Mctivier	Ste. Marie.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.	1	10 0	1	0 0
56	Edouard Vidal	St. Athanase.—Cette réclamation est pour pommes, etc., pillées ou détruites par les troupes.	34	14 2	6	5 0
57	Félix Bessette	Ste. Marie.—Cette réclamation est pour coqs-d'Inde, etc., pillés par les troupes.	5	12 0	2	12 0
58	Pierre Messier	Ste. Marie.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités et pillage par les troupes.	3	1 3	1	18 9
59	Timothée Rainville	Ste. Marie.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.	1	8 9	1	8 9
60	Joseph Loiseau	Ste. Marie.—Cette réclamation est pour pillage par les troupes.	7	17 8	5	7 11
61	Amable Boulé	Ste Marie.—Cette réclamation est pour provisions, etc., pillées par les troupes.	8	17 9	1	8 10
62	Timothée Franchère	St. Mathias.—Cette réclamation est pour pillage et destruction de marchandises et autres biens par les troupes	981	9 5		
63	François Goyette, père	[Cas reconsidéré ci-après.]				
64	Ignace Rousseau	St. Athanase. Cette réclamation est pour une maison et son contenu, incendiés par les troupes	108	16 0	47	13 0
		St. Marie.—Cette réclamation est pour provisions, etc., pillées par les troupes.	20	16 4	10	9 8

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclame.		Montant accordé.	
			£	s. d.	£	s. d.
65	Charles Lemay	Ste. Marie.—Cette réclamation est pour propriété détruite par les troupes.	29	5 10	8	18 4
66	François Tanguay	Ste. Marie.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.	4	5 3	3	10 9
67	Joseph Girouard	St. Jean Baptiste.—Cette réclamation est pour logement des troupes, et pour des provisions prises par elles.	17	16 8	6	2 6
68	Eustache Soupras	St. Mathias.—Cette réclamation est pour marchandises et provisions, fusils, etc., pillés par les rebelles et les troupes.	132	14 2	83	12 0
69	François Denecours	St. Grégoire.—Cette réclamation est pour une grange et son contenu, incendiés par les volontaires.	404	4 4	175	0 0
70	Jean Baptiste Berget	St. Grégoire.—Cette réclamation est pour foin brûlé dans la grange de Denecours, comme au No. précédent.	5	10 0	3	12 6
71	Paul Moiris	L'Acadie.—Cette réclamation est pour un cheval pris par les volontaires.	19	5 0	16	0 0
72	Jean Baptiste Tétro	Ste. Marie.—Cette réclamation est pour occupation de la maison par les troupes, et pour pillage. (Les commissaires ont évalué la perte du réclameur à £26 6s. 8d., mais ils lui ont refusé le droit d'être indemnisé de cette perte. La conduite du réclameur n'admet aucune justification. Durant les deux rébellions de 1838 et 1837, il fut un des chefs les plus actifs, et commandait au camp de St. Mathias. La veille de la bataille de St. Charles, il avait sous lui 200 hommes armés, attendant la défaite du Colonel Wetherill, et prêts à attaquer les forces de Sa Majesté lors de leur retraite, obligeant par force ou menace de violence tous ceux qu'ils rencontraient, à rejoindre l'armée rebelle. A la défaite des rebelles à St. Charles, le réclameur s'entendit aux Etats-Unis et y demeura pendant 18 mois, durant lesquels il se joignit aux réfugiés et aux sympathiseurs pour envahir notre frontière, brûler les maisons et les bâtiments de tous ceux qui restaient fidèles à leur allégeance. Les commissaires sont d'opinion que le réclameur, par sa conduite, s'attira lui-même sa perte; (si l'on considère le petit nombre de troupes contre tout un district soulevé), on comprendra que le réclameur peut avoir été jugé nécessaire pour la suppression de la rébellion, et pour prévenir de plus grands troubles. Le réclameur a été traité avec indulgence, et la perte qu'il a éprouvée ne fut ni "malicieuse, ni injuste, ni inutile.")	82	8 2		

73	David Macé	M. LeBlanc diffère d'opinion avec ses collègues pour des raisons développées dans un papier attaché aux jugements, marqué No. A.				
74	Gabriel Duclos	St. Hilaire.—Cette réclamation est pour moutons et avoine pillés par les troupes.	2	7 6	1	4 9
75	Louis Larivière	Ste. Marie.—Cette réclamation est pour occupation de la maison, et pillage de provisions.	19	10 9	13	15 0
76	Alexis Galipeau	St. Hilaire.—Cette réclamation est pour un fusil, etc., pris par les troupes.	2	12 3	2	12 3
77	Théophile Lagarde	St. Hilaire.—Cette réclamation est pour une charrette et un harnais pris par les troupes, mais elle n'est pas prouvée.	4	5 0		
78	François Côté	St. Hilaire.—Cette réclamation est pour l'occupation de sa boutique de forgeron par les dragons, et pour les avoir logés.	15	8 2	5	13 2
79	Joseph Fourré dit Vadebon-cœur	St. Hilaire.—Cette réclamation est pour avoir logé les troupes, et pour effets pris par les soldats, mais elle n'est pas prouvée.	33	6 4		
80	Jean Baptiste L'heureux	St. Hilaire.—Cette réclamation est pour avoir logé les troupes, et pour effets pris par eux.	5	1 3	5	1 3
81	Nicolas Côté	St. Hilaire.—Cette réclamation est pour avoir logé les troupes, etc.,	11	10 9	7	16 0
82	François Tétro	Ste. Marie.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités, mais elle n'est pas prouvée.	1	10 0		
83	Joseph Rainville	St. Mathias.—Cette réclamation est pour foin, avoine, provisions, etc., pris par les troupes. (L'enquête n'étant pas close, le jugement sera rendu plus tard.)	77	19 6		
84	Pierre Carreau	Ste. Marie.—Cette réclamation est pour un fusil, mais n'est pas prouvée.	1	10 0		
85	Bibienne Choquette, veuve de Francis Rainville	Ste. Marie.—Cette réclamation est pour un mai coupé par les rebelles, et autres effets pillés par les troupes.	12	15 0	10	8 9
86	Antoine Loiselle	Ste. Marie.—Cette réclamation est pour provisions, etc., pillées par les troupes.	6	18 9	5	10 0
		Ste. Marie.—cette réclamation est pour un fusil et autres effets pillés par les troupes.	11	11 9	8	3 0

JUGEMENTS rendus par les Commissaires nommés en vertu de la 12e Victoria, chap. 58, etc.—(Continuation.)

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclame.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
87...	M. D. Meunier Lapierre...	St. Damase.—Cette réclamation est pour papiers, et autres effets pillés ou détruits par les troupes, mais elle n'est pas prouvée.	262	2	4			
88...	Louis Marconx...	Ste. Marie.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités, mais elle n'est pas prouvée.	1	10	0	2	16	7
89...	François Marcoux...	Ste Marie.—Cette réclamation est pour provisions, etc., pillées par les troupes.	4	11	2			
90...	Joseph Marcoux...	Ste. Marie.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités, et pour provisions, etc., pillées par les troupes.	2	3	7	1	10	6
91...	Jean Baptiste Adam...	Ste. Marie.—Cette réclamation est pour do	3	3	11	2	15	0
92...	Charland et Dacier...	St. Athanase.—Cette réclamation est pour marchandises pillées par les troupes.	293	4	9	124	18	6
93...	Pierre Gigault...	St. Mathias.—Cette réclamation est pour armes et provisions prises par les troupes.	8	15	0	7	2	6
94...	John Frees Whitfield...	West Farnham.—Cette réclamation est pour avoir logé des miliciens, et leur avoir fourni des cartouches.	10	16	8	5	0	0
95...	Francis Mullins...	West Farnham.—Cette réclamation est pour do	13	10	0	10	10	0
96...	Mathias Bessette...	St. Athanase.—Cette réclamation est pour meubles et effets pillés ou détruits par les troupes.	7	14	10	4	15	9
97...	Françoise Choquette, veuve de Hyle. Campbell...	St. Athanase.—Cette réclamation est pour do	23	15	0	12	0	0
98...	Edouard Clément...	St. Charles.—Cette réclamation est pour do	28	4	6	18	16	4
99...	Joseph Arel...	St. Athanase.—Cette réclamation est pour do	14	4	11	6	3	2
100...	Jacques Samozet (Pelagie Samozet, héritière de)...	St. Athanase.—Cette réclamation est pour do	17	15	0	10	17	3

101...	Pantalon Bouchard...	St. Athanase.—Cette réclamation est pour do	9	7	10	6	7	6
102...	Alexandre Sy...	Granby.—Cette réclamation est pour do	28	2	6	12	12	11
103...	Archange Culotte, veuve de François Gagnon...	St. Athanase.—Cette réclamation est pour do	16	4	10	7	8	9
104...	Etienne Hébert...	St. Athanase.—Cette réclamation est pour do	2	4	10			
105...	Jean Baptiste Arcand...	St. Athanase.—Cette réclamation est pour do	11	0	0	7	9	10
106...	Marie Cécile Ducloux, veuve d'Abraham Arcand...	St. Athanase.—Cette réclamation est pour do	32	12	0	16	0	0
107...	Marie Plamondon, veuve de François Bourbonnière...	St. Jean Baptiste.—Cette réclamation est pour do	10	5	0	5	15	2
108...	Amable Miclet...	Ste. Marie.—Cette réclamation est pour do	22	2	3	15	17	1
109...	Isaïe Hudon...	St. Athanase.—Cette réclamation est pour do	52	10	3	31	10	2
110...	Pierre Suprenant...	St. Athanase.—Cette réclamation est pour do	12	2	1	10	0	0
111...	Vital Simoneau...	St. Ateanase.—Cette réclamation est pour do	56	2	5	40	0	0
112...	Robert McCorkill...	West Farnham.—Cette réclamation est pour provisions fournis à la milice.	43	15	0	10	0	0
113...	Albert P. White...	St. Athanase.—Cette réclamation est pour étoffe, bois, et autres effets pillés par les troupes.	30	15	5	18	9	4
114...	Albert Robert...	St. Bruno.—Cette réclamation est pour un cheval, etc., pris par les troupes.	11	5	0	11	0	0
115...	Pierre Goyet...	St. Bruno.—Cette réclamation est pour do	12	10	0	11	0	0
116...	Pierre Paradis...	St. Valentin.—Cette réclamation est pour propriétés brûlées durant la nuit par des personnes supposées être rebelles, en conséquence de la loyauté du réclamant.	365	10	0	150	0	0
117...	François Ménard...	St. Bruno.—Cette réclamation est pour animaux pris par les troupes.	11	10	0	8	13	9

No de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.		Montant accordé.	
			£	s. d.	£	s. d.
118	André-Proteau	St. Bruno.—Cette réclamation est pour argent qu'on dit avoir été pris par les troupes, mais n'est pas prouvée.	50	0 0		
119	Guillaume Roy	Boucherville.—Cette réclamation est pour foin, provisions, etc., pillés par les troupes.	79	15 0	14	9 6
120	François Gauthier dit St. Germain	Boucherville.—Cette réclamation est pour do.	21	7 6	9	2 10
121	Maurice Roy	Boucherville.—Cette réclamation est pour do.	19	18 6	16	13 10
122	Jean Baptiste Riendeau	Boucherville.—Cette réclamation est pour provisions, et autres effets pillés par les troupes.	10	17 6	6	15 9
123	Louis Pillet	Boucherville.—Cette réclamation est pour do.	7	2 2	3	15 0
124	Jacques Daragon	St. Grégoire.—Cette réclamation est pour do.	28	2 2	20	0 0
125	James Harrison	St. Jean.—Cette réclamation est pour une grange et son contenu, incendiés durant la nuit par les adversaires politiques du réclamant, à cause de sa loyauté.	92	10 0	75	0 0
126	William Simpson	St. Jean.—Cette réclamation est pour logement et provisions fournis aux troupes.	27	17 6	16	12 4
127	Casimir Dufresne	Chambly.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.	0	15 0	0	15 0
128	Louis Dufresne	Chambly.—Cette réclamation est pour do.	1	0 0	1	0 0
129	Louis Monjeau	Chambly.—Cette réclamation est pour do et pour un cheval pris par les troupes. (Le montant de la perte éprouvée a été estimé à £13 6s. 3d.; mais la part prise à la rébellion par le réclamant le prive, dans l'opinion des commissaires, du droit à l'indemnité en vertu de l'acte. Le réclamant sortit armé avec 200 hommes pour résister aux troupes de Sa Majesté sur leur route de Longueuil à Chambly, le lendemain de la délivrance des prisonniers en route pour Montréal, le 17 novembre 1837. Il déclara lors de son examen, que s'ils avaient été homme pour homme, il n'aurait pas fui, mais aurait persisté à combattre, ajoutant	20	6 3		

130	Louis Monjeau, fils	Chambly.—Cette réclamation est semblable à la dernière. (Le montant de la perte a été estimé à la somme de £12 15s, mais la part prise à la rébellion par le réclamant le prive, dans l'opinion des commissaires, du droit à l'indemnité. M. LeBlanc dissente.)	13	0 0		
131	Louis Trudeau	Longueuil.—Cette réclamation est pour bois et foin pris par les troupes	18	10 0	18	10 0
132	Narcisse Trudeau	Longueuil.—Cette réclamation est pour do	119	15 0	57	16 8
133	Alexis Colin	Longueuil.—Cette réclamation est pour provisions etc., fournies aux troupes	50	17 6	25	0 0
134	André Trudeau	Longueuil.—Cette réclamation est pour avoir logé des dragons et leurs chevaux	12	10 0	3	7 4
135	Charles Trudeau	Longueuil.—Cette réclamation est pour do	13	1 6	8	9 6
136	Luc Dubuc	Longueuil.—Cette réclamation est pour une grange et son contenu brûlés p. les hussards.	231	10 7	154	8 0
137	William Barbrige	St. Jean.—Cette réclamation est pour un cheval etc., pris par les rebelles	13	18 9	12	10 0
138	Joseph Géddes	St. Athanase.—Cette réclamation est pour pommes pillées par les troupes, mais n'est pas prouvée.	16	12 6		
139	Antoine Bissonnette	Lacadie.—Cette réclamation est pour chevaux, etc., pris par les troupes.	45	5 0	34	0 0
140	Patrick McKinnon	St. Athanase.—Cette réclamation est pour dommage fait à sa maison, etc., par les troupes.	43	17 8	13	10 0
141	Joseph Masson	Chambly.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.	2	0 0	1	0 0
142	Benoit Charet	Blainfodie.—Cette réclamation est pour deux chevaux pris par les volontaires.	32	10 0	26	0 0
143	Joseph Trahan	Blainfodie.—Cette réclamation est pour une maison brûlée par les volontaires.	25	0 0	16	0 0

JUGEMENTS rendus par les commissaires nommé en vertu de la 12e Vic., chap. 58, etc.—(Continuation.)

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.		Montant accordé.	
			£	s. d.	£	s. d.
144...	Charles Dupuis.....	L'Acadie.—Cette réclamation est pour propriété pillée par les troupes.....	20	15 1	16	17 9
145...	Joseph Guertin.....	Chambly.—Cette réclamation est pour do do mais n'est pas prouvée.	31	6 8	3	0 8
146...	Jean Baptiste Sénécal.....	St. Jean Baptiste.—Cette réclamation est pour avoir logé des troupes.....	26	19 11	20	0 0
147...	Louis Patenaude.....	St. Bruno.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.....	1970	2 0	712	15 0
148...	Joseph O'Claire.....	L'Acadie.—Cette réclamation est pour la destruction de bâtiments, de marchandises, et effets brûlés, et détruits par les volontaires..... [Le cas reconSIDéré ci-après.]	1	10 0		
149...	Joseph Huot.....	Longueuil.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités, mais n'est pas prouvée.....	500	0 0		
150...	Alexis Pinet.....	Varennes.—Cette réclamation a été trouvée inadmissible dans la forme qu'elle a été présentée, et on la trouvera dans la forme convenable au No. 433.....	16	16 10	11	5 0
151...	Eugène Talham.....	Varennes.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes..... [Le cas reconSIDéré ci-après.]	460	17 7	240	0 0
152...	François Dupont.....	L'Acadie.—Cette réclamation est pour maison et effets brûlés par les troupes.....	197	14 2		
153...	Abraham Paradis.....	Blairfordie.—Cette réclamation est pour chevaux et effets brûlés par les troupes.... (Le montant de la perte éprouvée a été estimé à la somme de £131 16s. 2d.; mais la part prise à la rébellion par le réclamant le prive, dans l'opinion des commissaires, de tout droit à l'indemnité en vertu de cet acte.) M. LeBlanc dissente, pour des raisons expliquées au long dans un papier annexé aux jugements, marqué No. B.	16	0 0	16	0 0
154...	Aubert Letourneau.....	L'Acadie.—Cette réclamation est pour chevaux, etc., pris par les troupes.....	18	18 5	8	6 9
155...	Joseph Loiseau.....	Boucherville.—Cette réclamation est pour logement de troupes et provisions, etc., prises par les soldats.....				

156...	Catherine Roy, actuellement femme de Benjamin Loiseau, et ci-devant veuve d'Antoine Prevost.....	Boucherville.—Cette réclamation est pour do do	7	9 9	6	5 0
157...	Pierre Cognac.....	Chambly.—Cette réclamation est pour un fusil livré aux autorités.....	2	0 0	1	0 0
158...	Jean-Baptiste Lacroix.....	Chambly.—Cette réclamation est pour do do	2	0 0	1	0 0
159...	Catherine Spooner, veuve de Freeman Higgins.....	West Farmham.—Cette réclamation est pour provisions et logement, etc., fournis aux volontaires et à la milice.....	2	0 0	1	0 0
160...	Narcisse Demers.....	St. Mathias.—Cette réclamation est pour 2 fusils remis aux autorités.....	103	10 0	50	0 0
161...	Noël Preux.....	Chambly.—Cette réclamation est pour do do	1	12 6	1	0 0
162...	Nicolas Proteau.....	Chambly.—Cette réclamation est pour do do	2	0 0	1	0 0
163...	Noël Darche, père.....	Chambly.—Cette réclamation est pour do do	2	0 0	1	0 0
164...	Toussaint Fournier dit Préfontaine.....	Chambly.—Cette réclamation est pour do do	1	10 0	1	0 0
165...	Henry Stephens.....	Longueuil.—Cette réclamation est pour hardes prises par les troupes.....	9	13 8	6	9 0
166...	Dr. Uriah Lafin.....	Longueuil.—Cette réclamation est pour do do	14	12 6	9	15 0
166...	Toussaint Préfontaine.....	Cas reconSIDéré.....	31	2 6	21	10 0
167...	Benjamin Burland.....	Longueuil.—Cette réclamation est pour grain et effets pillés par les troupes.....	25	0 6	17	8 9
168...	Edouard Macé.....	St. Jean.—Cette réclamation est pour loyer de maison occupée par les troupes, mais n'est pas prouvée.....	8	0 0		
169...	Joseph Picotte.....	St. Mathias.—Cette réclamation est pour boisson, etc., prise par les troupes et les rebelles.	20	10 0	6	2 0
		L'Acadie.—Cette réclamation est pour maison, bâtiments et effets incendiés par les troupes..... (Le montant de la perte essuyée a été estimé à £58 11s.; mais la part prise à la rébellion par le réclamant le prive, dans l'opinion des commissaires, de tout droit à l'indemnité en vertu de l'acte.) M. LeBlanc dissente d'opinion, pour des raisons exposées au long dans un papier annexé aux jugements, marqué No. C.	87	16 5		

JUGEMENTS rendus par les Commissaires nommés en vertu de la 12^e Vic., chap. 58, etc.—(Continuation.)

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
170...	Joseph Dorval.....	Chambly.—Cette réclamation est pour un fusil livré aux autorités.....	2	0	0	1	0	0
171...	Jean-Baptiste Bissonnette.....	L'Acadie.—Cette réclamation est pour maison, bâtiments et effets incendiés par les troupes. (Le montant de la perte essayée a été estimé à £593 10s. 10d., mais la part prise à la rébellion par le réclamant le prive, dans l'opinion des commissaires, de tout droit à l'indemnité en vertu de l'acte.) M. LeBlanc différant d'opinion, pour des raisons exposées au long dans un papier annexé aux jugements, marqué No. D.	1145	9	6			
172...	Alexis Richard.....	St. Jean.—Cette réclamation est pour un cheval pris par les volontaires, mais n'est pas prouvée.....	29	5	0			
173...	M. le curé Mignault.....	Chambly.—Cette réclamation est pour une grange et son contenu incendiés par des personnes inconnues, mais supposées être opposées au gouvernement.....	77	15	0	39	18	4
174...	M. le curé Théberge.....	Terrebonne.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.....	14	3	6	8	5	8
175...	Laurent Colin.....	Longueuil.—Cette réclamation est pour logement de troupes et effets pillés par elles.....	100	0	0	30	18	4
176...	François P. Bruneau.....	St. Bruno.—Cette réclamation est pour propriété pillée et détruite par les rebelles et par les troupes.....	78	4	6	14	4	2
177...	Marie Pigeon, veuve de François Vian.....	Longueuil.—Cette réclamation est pour logement de troupes, etc.....	29	0	0	17	9	2
178...	Joseph Deadelin.....	Chambly.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.....	1	15	0	1	0	0
179...	Antoine Robert.....	Chambly.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.....	1	12	6			
180...	Christophe Fournier dit Préfontaine.....	Chambly.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités, mais n'est pas prouvée.....	11	12	0	7	3	9
181...	Bazile Mignault.....	Longueuil.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.....	2	0	0	1	0	0
182...	F. Contois dit Chaussé.....	Chambly.—Cette réclamation est pour do do.....	3	0	0	3	0	0

183...	Monsieur Joseph Crevier, Curé.....	St. Pie.—Cette réclamation a été admise par la précédente commission.....	42	0	11			
184...	Charles Blanchette.....	La Présentation.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.....	6	5	3	4	9	0
185...	Joseph Rouseau, veuve Guillaume Coutré.....	La Présentation.—Cette réclamation est pour provisions, etc., pillées par les troupes.....	1	18	4	1	4	6
186...	Jean-Baptiste Jaret, dit Beaugard.....	La Présentation.—Cette réclamation est pour hardes, etc., pillées par les troupes.....	40	3	11	24	16	3
187...	Félice Casson, veuve Pierre Roberge.....	La Présentation.—Cette réclamation est pour do do.....	15	6	8	13	18	4
188...	George Gagnon.....	La Présentation.—Cette réclamation est pour do do.....	5	7	11	4	17	5
189...	Joseph Vigiard.....	St. Damase.—Cette réclamation est pour do do.....	10	2	6	9	0	6
190...	Joseph Chartier.....	La Présentation.—Cette réclamation est pour do do.....	6	13	11	4	14	6
191...	Joseph Jarret, dit Beaugard.....	La Présentation.—Cette réclamation est pour hardes et effets pillés par les troupes.....	5	13	6	4	14	6
192...	Pierre Blanchet.....	La Présentation.—Cette réclamation est pour do do.....	10	16	2	4	18	9
193...	Monique Gagnon, veuve Joseph Leduc.....	La Présentation.—Cette réclamation est pour do do.....	2	5	10	2	5	10
194...	Charles Séné.....	St. Cesaire.—Cette réclamation est pour do do.....	4	6	8	1	19	1
195...	François Bouvier.....	La Présentation.—Cette réclamation est pour do do.....	12	8	4	9	8	10
196...	Thomas Filibothé.....	St. Hyacinthe.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.....	5	10	6	4	18	2
197...	Ignace Bouquet.....	St. Pie.—Cette réclamation est pour deux fusils remis aux autorités.....	3	10	0	2	0	0
198...	Antoine Gauvin.....	La Présentation.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.....	7	12	2	5	12	0
199...	Augustin Archambault.....	La Présentation.—Cette réclamation est pour do do.....	10	19	6	9	11	2

JUGEMENTS rendus par les Commissaires nommés en vertu de la 12e Victoria, chap. 58, etc.—(Continuation.)

LIEU DE RÉSIDENCE.

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
		£	s.	d.	£	s.	d.
200...	Joseph Barnard	8	7	10	5	3	10
201...	François Nadeau	12	16	11	10	15	1
202...	Marie Tétro, veuve Michel Brouillet	5	15	7	5	8	10
203...	Pierre Drapeau	4	0	3	3	17	5
204...	Thos. Olivier Gauvin	3	15	0	2	10	0
205...	Louis Langevin	3	1	10	3	1	10
206...	Christophe Demarais	6	0	10	6	0	10
207...	Joseph Chapelaine dit Beau-lac	1	5	0	1	0	0
208...	Michel Migno dit Dumaine	1	0	0	1	0	0
209...	Joseph Plamondon	2	0	0	1	0	0
210...	Antoine Baron	1	5	0	1	0	0
211...	Jean-Baptiste Legros dit St. Pierre	2	0	0	1	5	0
212...	Charles Taiter	981	9	5	316	11	10
62	Timothé Franchère	Cas reconsideré. (Sur cette réclamation, £146 7s. 6d. sont pour propriété pillée à St. Mathias, et la balance £835 1s. 11d., pour marchandises, etc., brûlées ou pillées à St. Abanase, le tout par les troupes.)					

213...	Pierre Durand	27	0	4	24	5	7
214...	Joseph Vasseur dit Belisle, père	1	5	0	1	0	0
215...	Jean-Baptiste Tétu	4	16	8	4	16	8
216...	Antoine Champigny dit Bé-linge	13	18	5	13	18	5
217...	Pierre Claude Panet	353	6	8	71	17	10
218...	François Cinq-Mars	2	5	0	1	10	6
219...	André Gagnon	400	0	0	200	0	0
220...	L. P. Chiniqui	1	2	6	1	0	0
221...	Louis Dandelin	28	14	6	17	10	0
222...	François Jacques	1	0	0	1	0	0
223...	Louis Geineau	9	6	4	5	0	0
224...	Florent Letèbre	16	16	10	10	10	6
225...	Gouillaume Monplaisir	8	0	0	7	10	0
226...	Jean-Baptiste Monplaisir	6	10	0	3	7	0
227...	François Menard	4	4	6	1	15	9
228...	Noël Simard	6	6	3	4	7	6
229...	Toussaint Gagnon	2	5	0	1	10	6

St. Charles.—Cette réclamation est pour effets de ménage et autres pillés par les troupes.....

St. Pie.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.....

La Présentation.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.....

St. Pie.—Cette réclamation est pour do do

St. Damase.—Cette réclamation est pour boisson, provisions, et argent, etc., enlevés par les troupes.....

Milton.—Cette réclamation est pour la saisie de sa presse à imprimer et de ses types, et perte dans ses affaires..... £500
(L'enquête n'est pas complétée.)

St. Damase.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.....

St. Roch des Aulnets.—Cette réclamation est pour marchandises, etc., pillées par les troupes et les volontaires.....

St. Hyacinthe.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.....

La Présentation.—Cette réclamation est pour boisson et effets pillés par les troupes.....

St. Césaire.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux troupes.....

Bolton.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.....

St. Césaire.—Cette réclamation est pour do do

St. Césaire.—Cette réclamation est pour do do

St. Césaire.—Cette réclamation est pour do do

St. Césaire.—Cette réclamation est pour do do

La Présentation.—Cette réclamation est pour do do

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	PLACE DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
230	Jean-Baptiste St. Onge	St. Césaire.—Cette réclamation est pour logement de troupes, et destruction de propriétés par elles	153	8	9	99	15	0
231	Antoine Chicoine	St. Césaire.—Cette réclamation est pour logement et pillage par les troupes	4	9	2	4	5	5
232	Octave Hnot	St. Césaire.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes, mais n'est pas prouvée	9	15	0	2	8	9
233	Guillaume Plamondon	St. Césaire.—Cette réclamation est pour logement de troupes, et effets pillés par elles	18	16	0	2	8	9
234	Louis Fréchette	La Présentation.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes	3	16	3	2	8	9
235	Joseph Charron	St. Charles.—Cette réclamation est pour la moitié appartenant au réclamant du grain et du foin dans la grange de l'hon. P. D. Desbartzch, dont le réclamant était fermier; M. Desbartzch a été payé par la première commission	173	10	10	130	0	0
236	Joseph Gaspard Côté	St. Césaire.—Cette réclamation est pour grain et autres effets pillés par les troupes	102	14	6	21	0	0
237	Charles Ever	St. Hyacinthe.—Cette réclamation est pour 3 fusils remis aux autorités	3	0	0	3	0	0
238	Léon Fabrice de Kirouac	St. Hyacinthe.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes	27	11	0	20	1	3
239	Marguerite Téiro, veuve de Charles Beauregard	La Présentation.—Cette réclamation est pour do do	13	5	2	11	13	0
240	Calvete Gigon	Stukely.—Cette réclamation est pour logement de troupes	14	17	4	14	17	4
241	Thomas Filbotte	St. Pie.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités	1	10	0	1	0	0
242	François Chicoine	St. Pie.—Cette réclamation est pour do do	1	10	0			
243	François Choquette	St. Hyacinthe.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités	1	10	0	1	0	0
244	Joseph Bistodeau	St. Hyacinthe.—Cette réclamation est pour logement de troupes, et effets pillés par elles	116	17	6	77	8	11

245	Louise Mondor, veuve de Martin Baubion	St. Hyacinthe.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes	4	3	6	4	3	6
246	Pierre Brodeur	St. Dominique.—Cette réclamation est pour do do	5	0	0	4	0	0
247	Cécile Chabot, femme de Jean F. Tétu	St. Hyacinthe.—Cette réclamation est pour logement des troupes et effets pillés par elles	46	4	4	21	17	1
248	François Papineau, fils	St. Césaire.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes	19	1	0	11	1	6
249	Joseph Tessier	St. Césaire.—Cette réclamation est pour do do	23	16	0	14	11	3
250	Jean Marie Larocque	St. Hyacinthe.—Cette réclamation est pour un cheval tué à la bataille de St. Charles, lequel cheval avait été mené là par le fils du réclamant.	10	0	0			
251	Joseph Deragon	(M. LeBlanc diffère d'opinion, parce que c'est par crainte que le père laissa son fils prendre le cheval.						
252	Antoine Arpin	St. Césaire.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes	6	8	0	3	2	8
253	Pierre Arpin	La Présentation.—Cette réclamation est pour do do	2	4	7	2	0	0
254	Antoine Côté	La Présentation.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités	1	5	0	1	0	0
255	Eusèbe Blanchette	St. Hyacinthe.—Cette réclamation est pour logement des troupes, et pour effets pillés par elles	64	9	0	26	13	10
256	Eusèbe Gartier	St. Charles.—Cette réclamation est pour deux chevaux tués pour avoir été maltraités par les soldats	20	0	0	20	0	0
257	Pierre Boulé	St. Hyacinthe.—Cette réclamation est pour hardes, etc., pillées par les troupes	38	0	8	22	9	5
258	Jean Isaac Talon, dit Lespérance	La Présentation.—Cette réclamation est pour un cheval et une robe de cariole pris par les troupes	23	0	0	16	5	0
259	Alexandre LeBlanc	La Présentation.—Cette réclamation est pour un cheval, etc., pris par les rebelles	76	0	0	30	10	0
260	Joseph Meunier dit Belrose	St. Pie.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes, mais n'est pas prouvée.	4	11	4			
		St. Césaire.—Cette réclamation est pour un fusil pris par les rebelles	2	0	0	1	10	0

No de la réclamation	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.		Montant accordé.	
			£	d.	£	d.
261...	Godfroy Raymond dit Blanchard	St. Hyacinthe.—Cette réclamation est pour logement de troupes, et effets pillés par elles	41	12	9	13
262...	Edouard Arpin	La Présentation.—Cette réclamation est pour un cheval et un fusil pris par les troupes.			0	0
263...	Joseph Fitchett	St. Hyacinthe.—Cette réclamation est pour logement de troupes, et effets pillés par elles	10	0	6	0
264...	Joseph Palardy	St. Hyacinthe.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes	15	0	4	9
265...	Jean-Baptiste Lahu dit Lamontagne	St. Hyacinthe.—Cette réclamation est pour do	10	19	5	18
266...	Michel Rocque	St. Hyacinthe.—Cette réclamation est pour do	15	3	10	8
267...	Joseph Blanchette	St. Hyacinthe.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités	1	10	1	0
268...	Hubert Harnois	St. Hyacinthe.—Cette réclamation est pour do	1	10	1	6
269...	Justinien Girouard	St. Hyacinthe.—Cette réclamation est pour propriété détruite par les troupes	21	0	12	13
270...	François Marçan dit Lapierre	St. Antoine.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes	1	9	1	9
271...	André Loisele	St. Ours.—Cette réclamation est pour fret de grain, etc., perdu par la détention de son vaisseau par les rebelles	35	11	16	0
272...	Anselme Tétrault	St. Charles.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes, mais ni l'époque du pillage ni le montant de la perte n'ont été prouvés	9	16		
273...	Victoire Baudri	St. Marc.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes	70	6		
			25	13	16	16

274...	Emelle Tétrault, veuve Joseph Jacques	St. Ours.—Cette réclamation est pour destruction et pillage de propriété par les troupes (l'enquête non complétée)	177	18	8	67	8
275...	Edouard Tétrault	St. Marc.—Cette réclamation est pour grain, foin, et autres effets pillés par les troupes	7	17	0	7	4
276...	Louis Petit dit Beauchemin	St. Marc.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes	77	19	6	48	0
82...	François Tétrault	Reconsidéré [Le cas reconsidéré ci-après.]	255	7	8	133	18
277...	Joseph Jeannotte, père	St. Marc.—Cette réclamation est pour biens et effets pillés par les troupes	6	9	11	5	7
278...	Augustin Adam	Belœil.—Cette réclamation est pour do	10	6	8	5	3
279...	Michel Bachand	St. Charles.—Cette réclamation est pour do	5	14	6	4	5
280...	Jean-Baptiste Marandé	St. Ours.—Cette réclamation est pour do	6	14	2	6	1
281...	François Bourret	St. Ours.—Cette réclamation est contre la Banqueroute du Dr. Nelson, et paraîtra dans la réclamation faite par le Syndic de la banqueroute	85	4	0	63	5
282...	Olivier Vandandaigue dit Gadbois	St. Ours.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes	2	0	0	1	0
283...	Julie Donon, veuve Christophes Marchessault	St. Ours.—Cette réclamation est pour do	61	10	5		
284...	Augustin Jodoin	St. Antoine.—Cette réclamation est pour un fusil pris à sa maison par les troupes	12	10	0	10	0
285...	Céleste Mount, veuve François Mount	St. Charles.—Cette réclamation est pour pillage par les troupes, et a été payée par la commission en vertu de l'ordonnance					
286...	Basile Mathien	(Elle a aussi une réclamation de £166 2s. 11d. contre la banqueroute du Dr. Nelson qui paraîtra dans la cédule des Syndics) St. Ours.—Cette réclamation est pour un cheval tué par les troupes					

JUGEMENTS rendus par les Commissaires nommés en vertu de la 12e Victoria, chap. 58, etc.—(Continuation.)

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.		Montant accordé.		
			£	d.	£	d.	
287	Prudent Malo	Belceil.—Cette réclamation est contre la banqueroute du Dr. Nelson, et paraîtra dans la cédule des syndics.....	2	10	0	10	0
288	Jean Blanchet	St. Charles.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.....	225	15	10	130	15
289	Apoline Bourque, veuve, Antoine Daigle	St. Ours.—Cette réclamation est pour propriété pillée par les troupes. (Révoquée.)	73	18	9	24	5
290	Jean-Baptiste Mignault	St. Denis.—Cette réclamation est pour fusils et autres effets pillés par les troupes.....	551	7	2	248	2
291	Beaudraut et Gervais	St. Denis.—Cette réclamation est pour marchandises et effets pillés par les troupes.....	39	16	5	27	16
292	Denis Richer dit La-flèche	St. Marc.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.....	70	19	6	36	10
293	Joseph Edouard Mignault	St. Denis.—Cette réclamation est pour do do [Le cas reconisidéré ci-après.]					
294	Louis Guerout	St. Denis.—Cette réclamation est contre la banqueroute du Dr. Nelson, et paraîtra dans la cédule du syndic.....					
295	Joseph et Jean Chénette	St. Denis.—Cette réclamation est pour do do£187 Os. 3d.					
296	Louis Pagé	St. Denis.—Cette réclamation est pour biens et effets pillés et détruits par les troupes.....	336	9	6	250	14
297	Joseph Courtemanche	St. Denis.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes..... [Le cas reconisidéré ci-après.]	20	13	2	15	3
298	Joseph Galipeau	Belceil.—Cette réclamation est pour do do	15	11	3	11	10
299	Lous Duches	Belceil.—Cette réclamation est pour do do	53	18	4	44	7

300... Joseph Fournier dit Préfontaine

300	Joseph Fournier dit Préfontaine	Belceil.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes. (Le montant de la perte éprouvée a été estimé à la somme de £84 2s. 6d.) C'est une réclamation pour pillage par les dragons de la garde. On avait informé le colonel Cathcart que le réclamant avait cinquante fusils cachés chez lui. Le colonel se rendit lui-même chez le réclamant pour les avoir, lui disant que s'il ne les remettait pas, ses propriétés seraient livrés au pillage. Le réclamant nia qu'il eût des armes chez lui ; quelque temps après cela, les dragons le pillèrent pour le montant qui vient d'être mentionné. Le réclamant, dans son interrogatoire, admet que vers le temps où le parti allait pour prendre Sorel, il se rendit dans la concession de Chambly, entre trois et quatre lieues de Belceil, où il y avait un parti d'environ deux cents qui s'attendaient à renfort de Chambly. Le Dr. Robert Nelson avec un parti des États-Unis, pour ensuite s'emparer du 10e concession de Chambly. Les deux cents hommes étaient principalement de Belceil et de la région.	123	7	4		
301	Simon Richer	Le réclamant avait une autre terre à Belceil, laquelle fut aussi pillée ; cette terre était à ferme ou cultivée de moitié. Le fermier dit dans son témoignage—“qu'il avait la terre à moitié ; qu'elle était la propriété de M. Préfontaine (le réclamant) qui était un des rebelles, et les soldats lui dirent que c'était parce qu'elle appartenait à M. Préfontaine qu'ils la pillèrent.”	24	9	5	20	1
302	François Modeste Lemire	Il est évident pour les commissaires que le réclamant s'était attiré ce pillage par sa conduite, et sa réclamation pour indemnité est rejetée. Dissidente—M. LeBlanc, pour des raisons expliquées dans un papier marqué No. F.	54	4	9	35	4
303	Jean-Baptiste Cormier	St. Denis.—Cette réclamation est semblable à la dernière.....	21	10	0	15	0
304	Antoine Leduc, fils	St. Charles.—Cette réclamation est pour hardes et effets pillés par les troupes..... (Ce cas reconisidéré ci-après.)	50	14	2	34	9
305	François Lajoie	St. Charles.—Cette réclamation est pour do do					
306	Benjamin Richer	St. Denis.—Cette réclamation est pour do do	1	15	10	1	15
307	Antoine St. Jacques	St. Denis.—Cette réclamation est pour do do	39	1	8	27	12
308	Jean-Baptiste Plouffe	St. Denis.—Cette réclamation est pour do do	28	16	2	14	10
		St. Ours.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.....	13	0	10	12	7

JUGEMENTS rendus par les Commissaires nommés en vertu de la 12e Vic., chap. 58, etc.—(Continuation.)

No de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.		Montant accordé.			
			£	d.	£	d.		
309...	Jean-Baptiste Tétrault dit Ducharme	St. Denis.—Cette réclamation est pour une maison et effets brûlés par les troupes.... (Ce cas reconsidéré ci-après.)	61	18	7	56	18	9
310...	André Lamotte	St. Antoine.—Cette réclamation est pour un fusil livré aux autorités.....	1	10	0	1	0	0
311...	Joseph Charpentier	St. Denis.—Cette réclamation est pour propriétés pillées et détruites par les troupes... Le montant des dommages a été estimé à.....£40 7s. 3d. (Cette réclamation fut rejetée par la commission nommée en vertu de l'ordonnance lère Vic., chap. 7, parce que le réclamant se trouvait à la bataille de St. Denis, et fit feu sur les troupes de la Reine.)—Rejetée. Dissentiente.—M. Hanson, pour raisons expliquées au long dans un papier annexé aux jugements, marqué No. A. M. LeBlanc, <i>idem</i> , dans un papier marqué No. G.	68	5	0			
312...	Cartier et Raymond	St. Hyacinthe.—Cette réclamation est pour marchandises pillées par les troupes à St. Denis.....	233	0	5	233	2	11
313...	Joseph Quai dit Dragon	St. Denis.—Cette réclamation est pour bâtiments et leur contenu incendiés par les troupes, sur la terre ci-devant la propriété du capitaine Jalbert.....£267 4s. 7d. La réclamation fut rejetée par leurs prédécesseurs, lors de la première commission nommée en vertu de l'ordonnance lère Vic., chap. 7, parce que le réclamant avait été impliqué dans la rébellion. Interrogé sous serment devant les commissaires, il dit :— " Je suis le réclamant, et je me considère un des loyaux sujets mentionnés dans l'ordonnance, chap. 7, en autant que je n'ai assisté au feu de St. Denis que parce que " j'y ai été forcé : Lacasse, le bailli de St. Denis, m'ayant sommé d'y aller, en me disant que si j'y manquais, je m'en repentirais. J'y allai en conséquence, et je restai dans la maison de madame St. Germain jusqu'à ce que la bataille fut finie. " J'étais dans la maison de madame St. Germain, armé de mon fusil. " Le réclamant admit dans son interrogatoire devant la première commission, " qu'il était à la maison de madame St. Germain durant la bataille de St. Denis, alléguant " qu'il avait été forcé d'y aller, et qu'il n'était pas armé, et qu'il n'avait pas tiré sur les troupes. " Les Commissaires ont ordre " de s'abstenir d'entrer dans la considération de toutes	461	18	7			

314...	André Jarret dit Beuregard	réclamations sur lesquelles il peut avoir été fait rapport par la commission, nommée ci-devant pour s'enquérir des pertes de la rébellion.—Ils déclarent sans hésiter qu'ils ne le feraient pas s'ils le pouvaient.—Rejetée. Dissentiente.—M. Hanson, pour raisons expliquées au long dans un papier annexé aux jugements, marqué No. B. M. LeBlanc, <i>idem</i> , dans un papier marqué No. H.	33	11	0	21	19	2
315...	Alexandre Choquet	St. Denis.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.....	11	1	11	8	11	5
316...	Louis Dudevior	St. Denis.—Cette réclamation est contre la banqueroute du Dr. Nelson, et paraîtra dans la cédule des syndics.....£263	12	16	7	8	7	5
317...	Joseph Phaneuf	St. Denis.—Cette réclamation est pour	5	0	0	3	0	0
318...	Pierre Cheval dit St. Jacques	St. Antoine.—Cette réclamation est pour un sabre remis aux autorités.....	3	5	0	3	0	0
319...	Marie Louise Boyer, veuve de Michel Brien	St. Demers.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.....	13	11	2	11	18	8
320...	Marie Josephite Brien dit Durocher, veuve d'Augustin Bonier	St. Ours.—Cette réclamation est pour	35	10	4	15	2	8
321...	Jean Baptiste Bernard, père	Belœil.—Cette réclamation est pour logement de troupes, et effets pillés par elles....	5	7	6	2	5	0
322...	Joseph Malboeuf	St. Denis.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.....						
323...	Dr. Jacques Dorion	St. Ours.—Cette réclamation est contre la banqueroute du Dr. Nelson, et paraîtra dans la cédule des syndics.....£200	11	7	6	7	8	0
324...	Thomas Lafamme	St. Denis.—Cette réclamation est pour						
325...	François Cormier	St. Ours.—Cette réclamation est pour						
326...	Victor Jalbert	St. Denis.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.....						

JUGEMENTS rendus par les commissaires nommés en vertu de la 12e Vic., chap. 58, etc.—(Continuation.)

No. de la réclamation	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclâmé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
327...	André Courtemanche	St. Denis.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes. Le dommage a été estimé à £7 10s. 3d. (Le réclamant a admis dans son interrogatoire qu'il était sous les armes avec le parti, chez Mme. St. Germain, à la bataille de St. Denis, le 23 novembre 1837, et les commissaires sont d'avis qu'il n'a pas droit à être indemnisé.—Rejeté.) M. LeBlanc diffère d'opinion avec ses collègues pour des raisons expliquées plus au long dans un papier attaché au jugement, marqué No. I.	12	8	0			
328...	Joseph Brodeur	St. Antoine.—Cette réclamation est semblable à la dernière.....	7	8	8	5	1	3
329...	Joseph Bélanger, (héritiers de)	St. Denis.—Cette réclamation est pour une maison, des granges et leur contenu, incendiés par les troupes.....	139	2	2	90	6	7
15...	Harvey Huxley	Cas reconsidéré. (Après plus ample et plus mûre délibération, les commissaires ont reçu et revisé ce jugement, prenant en considération les rapports internationaux entre cette province et les États voisins, aussi bien que la protection qu'une puissance amie a droit de réclamer pour les propriétés de ses citoyens, situées dans l'étendue de notre territoire, contre les agressions de nos propres sujets, considérant aussi que la propriété en question était sujette à tous les impôts prélevés ou qui auraient pu être prélevés sur les autres propriétés situées dans cette province; nous avons interprété l'acte dans son sens le plus libéral, et nous avons adjugé la somme à laquelle a été évaluée la perte soufferte par le réclamtant).....	112	3	4	112	3	4
158...	Joseph O'Claire	Cas reconsidéré (Cette réclamation n'a pas été admise par la première commission pour la raison que "le réclamtant, dans l'opinion des commissaires, ne se trouve pas dans la catégorie "des loyaux en faveur desquels ont été faites les ordonnances d'indemnité 1re et 2e " Vic., chap. 7 et 35." Les commissaires ont instruction de s'abstenir d'entrer dans la considération de toutes réclamations qui ont déjà été examinées par la commission nommée précédemment pour s'enquérir des pertes de la rébellion. Si ce refus d'admettre la réclamation est considéré comme un rejet, il est fatal au réclamtant. La preuve faite devant la commission a prouvé que le réclamtant n'était pas ami du gouvernement, et qu'il ne						

330...	Louis Gendreau.....	St. Denis.—Cette réclamation est pour propriété pillée par les troupes.....	6	13	2	5	8	5
331...	François Ménard.....	St. Denis.—Cette réclamation est pour do do Le montant de la perte a été estimé à la somme de £10 9s. 3d. (Mais la part prise à la rébellion par le réclamtant lui ôte, dans l'opinion des commissaires, tout droit à être indemnisé en vertu de cet acte.) <i>Dissentiente</i> .—M. LeBlanc, pour raisons expliquées par lui au long dans un papier annexé au jugement, marqué No. K.	18	3	3			
332...	Marie Anne Desautels, veuve d'Amable Malette.....	St. Denis.—Cette réclamation est semblable à la dernière, mais n'est pas prouvée.....	2	19	3			
333...	François Pierre Jalbert.....	St. Antoine.—Cette réclamation est pour armes et provisions prises par les troupes, mais n'est pas prouvée.....	5	7	6			
334...	Pierre Haller	St. Denis.—Cette réclamation est pour propriétés incendiées par les troupes..... Le montant des dommages essayés a été estimé à la somme de £105 18s. 3d. (Mais la part prise à la rébellion par le réclamtant lui ôte, dans l'opinion des commissaires, tout droit à être indemnisé en vertu de l'acte.) <i>Dissentiente</i> .—M. LeBlanc, pour raisons expliquées au long dans un papier annexé au jugement, marqué No. L.	157	11	0			
335...	Scholastique Monjeau veuve de Joseph Dudevior	St. Antoine.—Cette réclamation est pour propriétés pillées par les troupes.....	28	6	7	8	17	2
336...	Adèle Bourdages, veuve de Charles Olivier.....	St. Denis.—Cette réclamation est pour do do	15	2	6	10	0	0

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
337...	Olivier Chamard.....	St. Denis.—Cette réclamation est pour marchandises et effets pillés par les troupes (L'enquête n'est pas complète.)	666	15	0			
374...	Emélie Tétrault, veuve de Joachim Jacques.....	Cas reconsidéré..... (Montant prouvé, £246, et la réclamante a droit par son contrat de mariage à une moitié, puisqu'elle était commune en biens, et que toutes les dettes dues par la communauté ont été acquittées par elle. Durant la première commission, le mari et la femme réclamèrent.....£781 4s. 1d. La réclamation du mari fut rejetée de suite pour la raison "qu'il était un des traitres les plus notoires de St. Charles." La réclamation de la femme fut retirée parce qu'elle n'était pas séparée de biens et que son mari vivait. Les Commissaires étaient incertains s'ils avaient droit de recevoir une réclamation déjà jugée par leurs prédécesseurs; mais comme ces derniers avaient permis à la réclamante de retirer sa réclamation pour la raison qu'elle n'était pas alors en position de la réclamer, les commissaires actuels ont cru qu'il n'était que juste, maintenant que son mari est décédé, de lui accorder la part à laquelle elle a droit par son veuvage.				123	0	0
338...	Louis Brodeur.....	St. Denis.—Cette réclamation est pour propriétés et effets pillés et détruits par les troupes M. Simpson <i>dissentiente</i> .	110	14	9	77	18	9
339...	François Xavier Lenoir dit Rolland.....	St. Denis.—Cette réclamation est pour do do do Le montant des dommages éprouvés a été estimé à.....£27 8s. 9d. (Mais la part prise à la rébellion par le réclamant lui ôte, dans l'opinion des commissaires, tout droit à l'indemnité en vertu de l'acte.) <i>Dissentiente</i> —M. LeBlanc, pour raisons expliquées au long dans un papier annexé aux jugements, marqué No. M. M. Hanson, <i>idem</i> , dans un papier marqué No. C.	50	9	10			
340...	Charles Valin, tuteur de Charles et Rose Fré- chette.....	St. Denis.—Cette réclamation est pour un cheval tué.....	10	0	0	10	0	0

341...	Pierre Tétro dit Ducharme.....	St. Denis.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.....	7	10	0	5	5	3
342...	Alexis Ayotte, père.....	St. Denis.—Cette réclamation est pour do do.....	13	12	0	12	4	6
343...	Louis Grenon.....	St. Denis.—Cette réclamation est pour un porc pris par les troupes.....	2	15	0	2	15	0
344...	Joseph Bousquet.....	St. Denis.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes..... Le montant de la perte essayée a été estimé à.....£12 4s. 6d. (Mais la part prise à la rébellion par le réclamant lui ôte, dans l'opinion des commissaires, tout droit à l'indemnité en vertu de l'acte.) (<i>Dissentiente</i> —M. LeBlanc, pour raisons expliquées au long dans un papier annexé aux jugements, marqué No. N.)	17	18	4			
345...	Jacques Desnoyers.....	St. Antoine.—Cette réclamation est semblable à la dernière.....	4	19	6	3	9	6
346...	Jean-Baptiste Maillet.....	St. Denis.—Cette réclamation est pour biens et effets pillés et détruits, mais elle n'a pas été prouvée à la satisfaction de la commission, ni suivant les exigences de l'acte.....	259	9	7			
347...	Louis Chagnon dit Larose.....	St. Marc.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.....	16	9	2	4	5	0
348...	Scholastique Chenet, veuve de Jos. LeBlanc.....	St. Denis.—Cette réclamation est pour do do.....	14	18	8	12	11	9
151...	Eugène Talham.....	Le cas considéré de nouveau :— (Le réclamant se donne comme de Varennes, dans la réclamation actuellement devant nous, mais demeurerait à Longueuil lors de cette perte, durant la rébellion. La réclamation fut rejetée par la première commission en vertu de l'ordonnance, parce que ce réclamant faisait partie de la bande qui délivra à Longueuil les prisonniers en route pour la prison de Montréal, sous la garde des dragons provinciaux. Ce ne fut qu'après avoir rendu jugement sur cette réclamation que les commissaires découvrirent que le réclamant, dans l'un et l'autre cas, était le même individu. Ils retirent en conséquence leur sentence de.....£11 5s. 0d.) (<i>Dissentiente</i> —M. LeBlanc, pour raisons expliquées dans un papier marqué No. O.)						
276...	Louis Petit dit Beauchemin.....	St. Marc.—Cas reconsidéré :— (Le réclamant fit sous serment devant leurs prédécesseurs, en vertu de l'ordonnance 1ère Vic., chap. 7, la déclaration suivante :—"Je dis ouvertement que je n'ai été ni d'un côté ni d'un autre, ni en faveur du gouvernement ni contre le dit gouvernement, je n'ai jamais cherché à dissuader les rebelles d'agir contre le gouvernement."						

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
276...	Louis Petit dit Beauchemin.	<i>Continuation.</i> La première commission rejeta réclamation, et nous, conformément à nos instructions, nous nous abstîmes d'entrer dans la considération d'un cas sur lequel il a déjà été fait rapport par cette commission, et nous révoquons par le présent notre sentence.) A déduite de la colonne des jugements.....£7 4s. 6d. (Dissentientie—M. LeBlanc, pour raisons expliquées dans un papier, marqué No. P.) St. Ours.—Reconsidérée:— (La réclamante est la veuve d'Antoine Daigle qui réclama lui-même ce montant devant la commission en vertu de l'ordonnance 1ère Vic., chap. 7. Ils rejeterent cette réclamation. Le réclamant admit devant la commission que dans le mois de septembre ou d'octobre, il renvoya ses commissions de capitaine de milice et juge des petites cours, au gouverneur lord Gosford, quelque temps avant les troubles; il admit aussi qu'il laissa fondre des balles dans sa cuisine par trois ou quatre jeunes gens; ces jeunes gens étaient des étrangers et ne restaient pas à la maison; en arrivant ils me dirent: " nous allons faire fondre des balles;" la réponse fut, " faites comme vous voudrez." Ils ne me dirent pas pourquoi ils allaient faire fondre des balles; mais je suppose que c'était pour résister au gouvernement. Il est aussi prouvé par un témoin que, lorsque le bateau-à-vapeur " Varennes " arriva vis-à-vis St. Ours, le 23 novembre, plusieurs personnes tirèrent dessus: le témoin dit que le réclamant était alors présent aussi bien que lui-même, mais il ajoute qu'il ne sait pas si le réclamant a encouragé à tirer ou s'il a cherché à l'empêcher. Le réclamant allégué la crainte, en justification de toute sa conduite; de cette manière, le rejet échappa à la vigilance des commissaires, et ils révoquent maintenant leur sentence, sauf à la veuve à réclamer les droits qui peuvent lui appartenir dans un cas de cette nature. Ce cas sera soumis à l'opinion des officiers en loi de la couronne, pour savoir si le cas fut éteint alors ou amené de nouveau devant la commission en vertu de la 12e Vic., chap. 58. Montant déduit.....£130 15s. 0d. (Dissentientie—M. LeBlanc, pour raisons expliquées dans un papier marqué No. Q.)						
269...	Apoline Bourque, veuve d'Antoine Daigle.....							

293...	J. E. Mignaut.....	Reconsidéré:— (Voilà encore une autre réclamation rejetée par les commissaires en vertu de l'ordonnance 1re Vic., chap. 7, qui a échappé à la vigilance de la commission, et comme à l'égard de tous les cas de même nature, ils ont révoqué leur sentence.) Montant déduit.....£36 10s. 7d Dissentientie—M. LeBlanc pour raisons expliquées.				
297...	Joseph Courtemanche.....	Reconsidéré:— (Voilà encore une des réclamations rejetées par la commission en vertu de l'ordonnance 1re Vic., chap. 7, pour la raison donnée par les commissaires dans les cas de même nature. Le réclamant admit qu'il était arrivé de Québec le 24 novembre 1837, et comme tous les habitants du village avaient pris les armes, il monta la garde avec les autres jusqu'à l'époque de la bataille de St. Charles. L'objet, en montant la garde, ajouta-t-il, était d'empêcher les troupes d'entrer dans le village de St. Denis. Un témoin au service du réclamant, dit qu'ayant été commandé de foudre les rebelles à la bataille de St. Denis, il le fit; que le soir après la bataille il retourna à la maison du réclamant et trouva le corps mort d'un soldat près du poêle, il sortit et ferma la porte; et quelque temps après il retourna avec un autre pour enlever le corps et le transporter ailleurs, et il trouva la porte ouverte, mais le corps avait été emporté. Les commissaires, pour les raisons assignées dans les cas de même nature, refusent d'accéder à la réclamation, et leur sentence est par le présent révoquée.) Déduit.....£15 3s. 3d Dissentientie—M. LeBlanc, pour les raisons expliquées dans un papier marqué No. S.				
302...	François M. Lemiro.....	Reconsidéré:— (C'est encore une réclamation rejetée par la commission en vertu de l'ordonnance 1re Vic., chap. 7, dans les termes suivants:— " La réclamation de cette personne est rejetée comme n'entrant pas dans les termes de l'ordonnance. Dans l'opinion des commissaires, le réclamant est sujet à un indictement pour parjure, pour avoir juré qu'il n'avait jamais mis le pied dans le camp de St. Charles, en novembre 1837.") Leur sentence est maintenant révoquée pour les raisons assignées dans les cas semblables, déduit.....£35 4s. 9d. Dissentientie—M. LeBlanc, pour raisons expliquées dans un papier marqué No. T.				
304...	Antoine Leduc, fils.....	Reconsidéré:— (C'est une autre des réclamations rejetées par la commission en vertu de l'ordonnance 1re Vic., chap. 7. Pour les raisons assignées dans les cas semblables, le paiement est par le présent révoqué.) Déduit.....£34 9s. 11d Dissentientie—M. LeBlanc, pour raisons développées dans un papier marqué No. U.				

JUGEMENTS rendus par les Commissaires nommés en vertu de la 12e Vic., chap. 58, etc.—(Continuation.)

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
359.	Michel Richard	St. Denis.—Cette réclamation est pour 8 minots d'avoine pillés par les Troupes.	0	13	4	0	10	0
360.	Marie Brière, veuve J.-Bte. Boyard.	St. Denis.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes	2	0	10	2	0	10
361.	Hedwige Valin, veuve Charles Picard des Trois Maisons	St. Hyacinthe.—Cette réclamation est pour bois de corde incendié par les troupes	262	10	0	38	15	10
362.	Marguerite Montigny, veuve Pierre Paquet	St. Denis.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes	8	14	6	8	12	0
363.	Marie Minette	St. Denis.—Cette réclamation est pour do	5	12	6	4	3	6
364.	Marie Blumhart, veuve Joseph Haller	St. Antoine.—Cette réclamation est pour logement de troupes et pour 3 fusils remis aux autorités	11	11	2	6	11	2
365.	Rosalie Bonnier, veuve Fra. T. Mignault	St. Denis.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes	115	15	4	33	7	4
366.	Gédéon Cormier	St. Antoine.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes. Le montant de la perte éprouvée a été estimé à £5 9s. 9d. (Mais le réclamant ayant confessé qu'il avait, quelque temps avant le pillage, volontairement pris les armes contre le gouvernement, il est, dans l'opinion des commissaires, privé de tout droit à l'indemnité en vertu de l'acte.) Dissentiente—M. LeBlanc, pour raisons développées dans un papier attaché aux jugements, marqué No. 1.	7	4	10			
367.	Denis Bousquet	St. Denis.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes. (Cette réclamation est rejetée par cette commission, comme elle fut par la première sur l'aveu du réclamant qu'il assista armé à la bataille de St. Denis. Dissentiente—M. Hanson, pour raisons développées dans un papier attaché aux jugements, marqué No. E. Et M. LeBlanc, <i>idem</i> papier marqué No. 2.	20	18	6			

368.	Joseph Bousquet	St. Denis.—Cette réclamation est semblable à la dernière.	4	5	0	4	5	0
369.	Héritiers du ci-devant François Chicou Duvert M.D.	St. Charles.—Cette réclamation est pour propriétés et effets pillés et détruits par les troupes (Cette réclamation fut rejetée par la première commission 1ère Vic., chap. 7, sur la déposition d'un témoin nommé devant elle, faite dans les termes suivants:—Je suis fermier de M. Duvert; deux ou trois jours avant la bataille de St. Charles, le Dr. me dit qu'il avait mis son fusil en ordre pour moi, je compris par là qu'il me l'offrirait pour m'en servir au camp de St. Charles contre les troupes de sa majesté; une erreur du Dr., Esther Bousquet, me dit aussi, le matin de la bataille, que le Dr. gardait son fusil pour moi. Je lui répondis que le Dr. pouvait prêter son fusil à qui il voudrait; je suis que le Dr. prêta son fusil à une personne du nom d'Augustin Duthilly de St. Marc; que lui Duthilly était à la bataille de St. Charles, et se battit contre les troupes de sa majesté. Ce Duthilly dit, après que le Dr. fut sorti de prison, et en ma présence: "J'ai encore le fusil que vous m'avez prêté." Cette réclamation est donc rejetée, conformément aux instructions que nous avons reçues de nous abstenir d'entrer dans la considération des réclamations sur lesquelles il a été fait rapport par cette commission.) Dissentiente—M. Hanson, pour raisons développées par lui dans un papier attaché aux jugements, marqué No. F. Et M. LeBlanc, <i>idem</i> dans un papier, marqué No. 3.	216	11	6			
370.	Louis Brodeur	St. Charles.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes (Elle est rejetée pour les raisons données à l'égard des cas de même nature, et par ce qu'il a avoué qu'il était à la bataille de St. Charles, et distribuait des cartouches aux rebelles.)	30	19	10			
371.	Ether Tetrault	St. Denis.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes	11	4	2	8	11	1
372.	Marie Perrin dit St. Pierre	St. Denis.—Cette réclamation est pour do	1	16	0	1	16	0
373.	Ignace Fortier	St. Denis.—Cette réclamation est pour do	5	7	6	5	7	6
374.	Pierre Morin	St. Denis.—Cette réclamation est pour do	5	1	10	3	12	1
375.	Toussaint Champoux	Ste. Rosalie.—Cette réclamation est pour do et pour logement de troupes.	7	5	5	6	2	11
376.	Levy Larue	St. Denis.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes. Le montant de la perte essayée a été estimé à la somme de £8 13s. 6d. (Mais le réclamant ayant admis qu'il s'était rendu volontairement à la bataille de St. Denis armé, les commissaires sont d'opinion qu'il doit être privé de tout droit à une indemnité en vertu de l'acte.)	13	14	0			

No de la réclamation.	Noms des réclamants.	PLACE DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.		Montant accordé.	
			£	s. d.	£	s.
376	Levy Larue	<i>Continuation.</i> <i>Dissentiment</i> —M. LeBlanc, pour raisons développées dans un papier attaché aux jugements, et marqué No. 5.	4	0	2	0
377	Toussaint Bouquet	St. Denis.—Cette réclamation est pour deux fusils, l'un pris par les autorités et l'autre perdu à St. Denis.	12	16	0	0
378	Joseph Germain	St. Ours.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes. (Elle fut rejetée par la première commission lère Vic., chap. 7; et elle est par conséquent mise de côté aujourd'hui, conformément aux intructions que nous avons reçues de nous abstenir d'entrer dans la considération des réclamations sur lesquelles il a été fait rapport par cette commission, et aussi, en conséquence de l'aveu fait par le réclamant qu'il se trouvait armé à la bataille de St. Denis.)				
379	Toussaint Patenaude, Fils	<i>Dissentiment</i> —M. LeBlanc, pour raisons développées par lui dans un papier attaché aux jugements, marqué No. 6.	16	11	0	6
380	Louis Mogé	Belœil.—Cette réclamation est pour logement de troupes et effets pillés par elles. St. Ours.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes en novembre 1837 et en novembre 1838. (La réclamation pour pertes esquivées en 1837, au montant de £56 3s. 5d., fut rejetée par la commission lère Vic., chap. 7, et cette partie de la réclamation est en conséquence mise de côté conformément à nos instructions, de n'entrer dans la considération d'aucune des réclamations sur lesquelles il a été fait rapport par cette commission.) M. Hanson diffère d'opinion avec ses collègues, pour raisons développées par lui dans un papier attaché aux jugements, marqué No. 11; et M. LeBlanc aussi, dans un papier marqué No. 7. (La réclamation pour pillage en 1838 est de £6 7s. 3d., sur laquelle les commissaires ont adjugé trois louis six chelins six deniers.) M. Simpson diffère d'opinion avec ses collègues parce que le réclamant a admis devant cette commission, qu'il renvoyait sa commission de juge des petites causes, et celle de capitaine de milices à lord Grosford, et se laissa élire au même grade dans l'armée des rebelles, et permit aux rebelles de lui élever un mai avec l'inscription "Louis Mogé, capitaine élu par le peuple"; qu'il laissa les jeunes gens du village faire des cartouches et des balles dans sa maison, lorsqu'il comprenait, d'après son aveu, que c'était pour faire feu sur les troupes si elles entraient dans le village de St. Ours.	62	10	8	6

381	Charles Lebeau	St. Denis.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes	8	11	3	6	13	6
382	Hypolite Mogé	St. Ours.—Pour effets pillés par les troupes	52	14	5	19	10	0
218	François Cinq-Mars	Milton.—Cas reconsidéré du premier rapport. (Jugements pour la destruction de types. Le reste de la réclamation n'entre pas dans la catégorie des pertes, destruction ou dommage de propriétés, et par conséquent ne peut pas être admis. La presse et les types du réclamant furent pris par les autorités militaires, et remis au shérif; et la réclamation est pour dommage fait aux types, perte d'argent par la suspension de ses affaires, en annonces, souscripteurs, impressions d'affiches, etc., durant sa détention.)	550	0	0	50	0	0
337	Olivier Chamard	St. Denis.—Reconsidéré du 1er rapport	509	3	6	321	3	7
383	Jean-Baptiste Lacroix	St. Denis.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes	6	5	9	4	10	9
384	Joseph Gravelle	St. Denis.—Do	2	8	1	1	17	1
385	Julien Gacuet	St. Denis.—Do	6	17	5	5	6	2
386	Rose Lussier, veuve Joseph Maheu	St. Denis.—Do	2	3	0	1	15	10
387	François Gaudette	St. Antoine.—Do	1	6	10	1	0	0
388	Michel Caron	St. Antoine.—Do	1	10	0	1	2	0
389	François Caron	[Ce cas reconsidéré ci-après.]	8	2	6	5	2	0
390	Abraham Paquet	St. Antoine.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes	7	0	8	4	6	6
391	Jean-Baptiste Gaudette	St. Antoine.—Do	5	4	4	5	4	4
392	Joseph Thibodeau	St. Denis.—Do	97	15	8			
393	George St. Germain	St. Denis.—Cette réclamation est pour effets pillés et incendiés par les troupes. Le montant de la perte a été estimé à la somme de £57 4s. 0d. (Mais le réclamant ayant reconnu qu'il avait été de lui-même à la bataille de St. Denis, les commissaires sont d'avis qu'il n'a pas droit à être indemnisé en vertu de l'acte.) Dissentiment—M. LeBlanc, pour raisons développées par lui dans un papier attaché aux jugements, marqué No. 8.						

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
394...	Jean-Baptiste Renaud	St. Antoine.—Cette réclamation est pour un fusil et des effets pillés par les troupes.	3	10	0	2	10	0
389...	François Caton	St. Antoine.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.	4	18	0	3	6	0
395...	Antoine Tremblay	Contrecoeur.—Cette réclamation est pour un fusil pris par les troupes.	1	15	0	1	15	0
396...	Messire François L. L'Heureux (Curé)	St. Hilaire.—Cette réclamation est pour logement de troupes, et pour effets pillés par elles.	239	10	0	117	8	4
397...	Augustin Perrin	St. Hilaire.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.	23	17	4	11	5	1
398...	J. B. E. Durocher	St. Charles.—Cette réclamation est pour propriétés et effets pillés et détruits par les troupes. (Elle fut rejetée par la première commission, en vertu de l'ordonnance 1re Vic., chap. 7, pour trahison. Plusieurs témoins furent appelés à déposer devant cette commission. Le réclamant admet lui-même qu'il donna des passeports pour passer les piquets du général Brown ; que le jour de la bataille de St. Charles, il se rendit comme spectateur jusqu'à la côte avec une épée qu'il portait journellement ; il y avait à peu près vingt personnes auxquelles le général Brown ordonna de joindre le camp, et je m'y rendis pour les protéger parce qu'ils étaient sans armes ; il admet qu'il fit faire des cartouches dans sa maison, et qu'elles furent distribuées en sa présence, la veille de la bataille, mais pas par lui ; et il ajoute que dans le mois de novembre, il acheta environ 1,000 pierres à fusil, 6 ou 12 moules à balles, et le même nombre de platines de fusils. Qu'il était sur la route pour St. Denis le jour de la bataille, armé de son épée ; mais il ajoute qu'il n'avait aucunement l'intention de s'en servir contre les troupes ; qu'environ soixante partirent avant lui pour se rendre à St. Denis, et qu'il allait les joindre ; qu'il ne naissait pas l'intention de ces soixante, mais en les attrapant, ils lui dirent qu'ils s'en allaient se battre contre les troupes. Qu'il n'était pas commandant, et n'exerçait aucune autorité sur les autres ; qu'on l'appela capitaine sous le général Brown, mais qu'il ne l'était pas. La réclamation est en conséquence rejetée.)	416	7	8			

Dissentiente—M. LeBlanc, pour raisons expliquées au long dans un papier annexe aux jugements, marqué No. 9.

22690	11	8	8578	13	8
-------	----	---	------	----	---

Réclamations se montant à vingt-deux mille six cent quatre-vingt-dix livres onze chelins et huit deniers, courant, et Jugements à mille cinq cent soixante-dix-huit livres, treize chelins et huit deniers.

N.B.—Sur cette somme il faut déduire deux chelins, du montant du jugement révisé dans la réclamation de Jean-Baptiste Tétrault.

BUREAU DES COMMISSAIRES,
Beauharnois, 26 mai 1851.

(Signé,) P. H. MOORE,
" J. VIGER, } Commissaires.
" JOHN SIMPSON.

No. de la réclamation.	Noms des réclamants	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
399...	Michel Charon dit Cabanac.	Verchères.—Montant rapporté du rapport de la semaine dernière..... Le montant de la perte essayée est pour effets pillés par les troupes..... (Mais le réclamant ayant confessé qu'il avait joint le parti qui marcha sur Sorel peu de temps auparavant, et porta les armes pendant trois jours, cela lui ôte, dans l'opinion des commissaires, tout droit à une indemnité en vertu de l'acte.) Dissentiente—M. LeBlanc, pour raisons développées par lui dans un papier attaché aux jugements, marqué No. 9.	22690	11	8	8578	11	8
400...	Christophe Lussier	Varennes.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.	13	7	5			
401...	Janvier Bussière	Verchères.—Cette réclamation est pour do do	2	8	4	2	8	4
			1	6	3	1	2	6

LIEU DE RÉSIDENCE.

No de Reclamant.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			18	14	7	18	12	10
402	François Brien.....	Verchères.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.....	12	19	4	9	14	2
403	Joseph Beauregard, fils de François.....	Verchères.—Cette réclamation est pour do do.....	8	19	5	7	6	3
404	Marguerite Petit, veuve Joseph Amiot.....	Verchères.—Cette réclamation est pour do do.....	2	7	6	2	7	6
405	Amable Tétrault, veuve Xavier Larose.....	Verchères.—Cette réclamation est pour do do.....	3	15	9			
406	Jacques Fontaine, fils.....	Verchères.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes. (Mais le réclamant ayant confessé qu'il avait joint le parti qui marcha sur Sorel quelque temps auparavant, cela le prive, dans l'opinion des commissaires, du droit d'être indemnisé en vertu de l'acte.) Dissidentie—M. LeBlanc, pour raisons développées par lui dans un papier annexé aux jugements, marqué No. 13.	41	7	6			
407	Joseph Dansereau, fils de Michel.....	Verchères.—Cette réclamation est semblable à la dernière. (Cette réclamation n'est prouvée ni suivant les exigences de l'acte, ni à la satisfaction des commissaires, et elle est en conséquence rejetée, le réclamant ayant reconnu qu'il avait joint le parti qui marcha sur Sorel quelque temps auparavant, cela le prive, dans l'opinion des commissaires, du droit d'être indemnisé en vertu de l'acte.)	9	2	6	5	17	4
408	Louis Monastess.....	Verchères.—Cette réclamation est semblable à la dernière.	7	13	9	5	15	2
409	Jérôme Brunelle.....	Verchères.—Cette réclamation est do do.....	10	2	8	6	10	8
410	Xavier Tétrault.....	Verchères.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.	7	14	9	5	2	8
411	Pierre Robert.....	Verchères.—Cette réclamation est pour do do.....	5	13	11	4	6	6
412	Joseph Dansereau, fils de Joseph.....	Verchères.—Cette réclamation est pour do do.....						

413	Michel Beauregard.....	Verchères.—Cette réclamation est semblable à la dernière.	25	1	1	19	1	9
414	Xavier Malhiot.....	Verchères.—Cette réclamation est pour logement de troupes, et pour effets pillés par elles.	84	6	8	16	6	4
415	Michel Lorangé.....	Verchères.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.	6	13	10	2	18	3
416	Joseph Bourgard.....	Verchères.—Cette réclamation est pour do do.....	5	0	0	3	10	4
417	François Xavier Cabanac dit Charron.....	Verchères.—Cette réclamation est pour do do.....	2	5	0	1	10	6
418	Jean-Baptiste Hertel de Rouville.....	Sorel.—Cette réclamation est pour logement de troupes et effets pillés par elles. (Cette réclamation fut examinée et jugée par la commission en vertu de l'acte 1er Vic., chap. 7, et le jugement était dans les termes suivants:— "Quant à la réclamation elle-même présentée par DeRouville, il paraît, après examen, que son montant, en vertu de l'ordonnance 1 Vic., chap. 7, et 2 Vic., chap. 88, est d'environ quatre cents lois, courant, pour perte réellement éprouvée. Après avoir considéré cependant les circonstances particulières qui se rattachent à cette réclamation, les commissaires sont d'opinion que, en reconnaissance des services incontestables rendus au gouvernement durant la rébellion de 1837 et 1838, la somme de cinq cents livres courant pourrait être payée au réclamant au lieu de toutes réclamations contre le gouvernement civil, mais sans préjudice à toute autre réclamation que M. DeRouville pourrait avoir pour compensation contre la caisse militaire.) Accordé, cinq cents livres courant.	267	6	4			
419	François Amiot.....	Verchères.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.....	11	17	1	9	15	8
420	Joseph Milotte.....	Verchères.—Cette réclamation est pour do do.....	7	3	10	5	1	3
421	David Tétré dit Ducharme.	Verchères.—Cette réclamation est pour do do.....	10	16	7	6	13	11
422	Joseph Bonin.....	Contreccour.—Cette réclamation est pour do do.....	25	14	9	17	7	0
423	Pierre Moreau dit Dezordy.	Contreccour.—Cette réclamation est pour do do.....	2	5	0	1	18	0
424	Michel Langovin.....	Varennes.—Cette réclamation est pour do do mais n'est pas prouvée.....	2	11	8			
425	Joseph Desmarais.....	Verchères.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troup. mais n'est pas prouv.	1	12	11			

No de la réclamation	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.		Montant accordé.	
			£	d.	£	d.
426...	Jean-Baptiste Martin.....	Verchères.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.....	1	5 0	1	0 0
427...	Lambert Chicoine.....	Verchères.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.....	2	0 2	1	14 6
428...	Lambert Lapierre.....	Verchères.—Cette réclamation est pour do do.....	0	13 6	0	11 3
429...	Michel Borne.....	Ciamby.—Cette réclamation est pour quarante-deux peupliers coupés par les rebelles en novembre 1837, et pour sa maison incendiée par les troupes, à St. Denis, en novembre 1838.....	281	0 0	131	5 0
430...	Geneviève Lafontaine, veuve de Jean-Baptiste Girard..	Varennes.—Cette réclamation est pour logement de troupes et effets pillés par elles.....	14	15 8	10	2 1
431...	Jean Fontaine, père.....	Verchères.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.....	7	2 9	4	13 10
432...	Michel Lussier, père.....	Varennes.—Cette réclamation est pour do do.....	4	10 10	3	2 3
433...	Alexis Pinet.....	Varennes.—Cette réclamation est pour marchandises et autres effets qu'on prétend avoir été brûlés par les troupes, en novembre 1838, mais n'est pas prouvée.....	501	16 6		
434...	Charles Bérard.....	Verchères.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.....	4	13 6	2	17 7
435...	Louis Chagnon.....	Verchères.—Cette réclamation est pour do do.....	2	13 11	2	8 6
436...	Michel Janet dit Beaugard.	Verchères.—Cette réclamation est pour do do.....	2	15 5	2	7 3
437...	Toussaint Lamoureux.....	Verchères.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.....	1	5 0	1	0 0
438...	Ambroise Sénécal.....	Verchères.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.....	10	8 4	5	18 8
439...	Thimothée Bertrand.....	Verchères.—Cette réclamation est pour propriété pillée et détruite par les troupes. " Par suite de la mort d'un témoin, et de l'absence d'un autre maintenant dans les " Etats-Unis, le réclamant n'a pu produire qu'un seul témoin pour établir sa réclamation. Il nous a néanmoins référés à l'interrogatoire des deux témoins mentionnés	79	12 8	35	18 11

440...	Jean-Baptiste Privé.....	Verchères.—Cette réclamation est pour deux fusils remis aux autorités.....	3	15 0	2	0 0
441...	Joseph Demereau, fils de François.....	Verchères.—Cette réclamation est pour do do.....	2	2 6	2	0 0
442...	Thimothée Dansereau.....	Verchères.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.....	10	12 2	8	0 7
443...	Louis Dansereau.....	Verchères.—Cette réclamation est pour do do mais n'est pas prouvée.....	3	13 7		
444...	Pierre Dumais.....	Verchères.—Cette réclamation est pour do do.....	3	4 10	2	0 0
445...	Michel Brunelle.....	Varennes.—Cette réclamation est pour do do.....	17	12 0	8	15 0
446...	Joseph Grenon.....	Contrecoeur.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.....	6	3 10	4	18 1
447...	Narcisse Duhamel dit Sansifayon.....	Contrecoeur.—Cette réclamation est pour do do.....	5	17 6	4	0 0
448...	Paul Grenon, père.....	Contrecoeur.—Cette réclamation est pour do do.....	8	0 0	6	8 6
449...	Joseph Mongeon.....	Verchères.—Cette réclamation est pour do do.....	14	2 6	7	1 4
450...	Clément Dansereau.....	Contrecoeur.—Cette réclamation est pour do do mais n'est pas prouvée.....	16	0 6		
451...	Louis Fiset.....	Contrecoeur.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.....	2	11 9		
452...	Sophie Lacroix, veuve de Noël Giard.....	Contrecoeur.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.....	3	3 6	2	0 9
453...	Dorothe, Julie et Adélaïde Devillieray.....	Varennes.—Cette réclamation est pour une petite pièce d'artillerie remise au gardien des hangars du gouvernement.....	2	16 0	2	12 0

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.		Montant accordé.	
			£	s. d.	£	s. d.
454	Léon Tétrault	Verchères.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.	2	9	1	1
455	Joseph Germain	Verchères.—Cette réclamation est pour do do	8	18	8	5
456	Julie Joachim, veuve d'André Germain	Verchères.—Cette réclamation est pour do do	5	9	8	0
457	Antoine Joachim	Verchères.—Cette réclamation est pour do do	7	5	7	0
458	Joseph Labossière	Verchères.—Cette réclamation est pour do do	3	15	0	0
459	Etiéno Cassavant	Verchères.—Cette réclamation est pour do do	14	7	8	0
460	Les syndics de la banque route du Dr. Wolfred Nelson	Verchères.— Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes. (Mais le réclamant ayant reconnu qu'il s'était joint au parti qui marcha sur Sorel peu de temps auparavant, il est, dans l'opinion des commissaires, privé du droit d'être indemnisé en vertu de l'acte.) M. LeBlanc diffère d'opinion avec ses collègues pour des raisons développées par lui dans un papier attaché aux jugements, marqué No. 15.	1	15	0	0
461	André Chicoine	St. Denis.— Cette réclamation est pour la distillerie et autres biens et effets incendiés et pillés par les troupes et les volontaires, en novembre 1837, mais l'enquête sur cette affaire étant incomplète, le jugement sera rendu plus tard.	4	5	0	0
462	Victoire Chagnon dit Larose	Verchères.— Cette réclamation est pour trois fusils remis aux autorités, et pour effets pillés par les troupes	2	1	3	0
463	Robert Lamoureux	Contrecoeur.— Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes, mais n'est pas prouvée				

464	Joseph Gareau dit St. Onge	St. Denis.— Cette réclamation est semblable à la dernière	12	16	9	10	4	1
465	Nicolas Gervais	Contrecoeur.— Cette réclamation est do do	8	17	0	3	5	0
466	Catherine Hainault, veuve Amable Marion	Contrecoeur.— Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes. (Mais des témoins ayant prouvé que feu le mari de la réclamante faisait partie de la bande qui marcha sur Sorel peu de temps avant le pillage, et qu'il était même un des chefs de la bande, il a perdu, dans l'opinion des commissaires, tout droit à être indemnisé en vertu de l'acte.)—Rejetée. M. LeBlanc diffère d'opinion avec ses collègues, pour des raisons développées par lui dans un papier attaché aux jugements, marqué No. 11.	30	10	3			
467	Louis Cabanac, père	Verchères.— Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités, et pour du pain pour les troupes	1	8	0	1	3	0
468	Xavier Palardy	Verchères.— Cette réclamation est pour do do	1	5	0	1	5	0
469	François Cabanac	Verchères.— Cette réclamation est pour do do	1	7	6	1	0	0
470	Nicolas Dalpé dit Parizeau	Varennes.— Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités	2	0	0	1	10	0
471	Joseph Charbonneau, veuve Pierre V. Gervais	Contrecoeur.— Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes. (Mais des témoins ayant prouvé que le défunt mari de la réclamante joignit le parti qui marcha sur Sorel quelque temps avant le pillage, elle ne peut, dans l'opinion des commissaires, avoir droit à une indemnité en vertu de l'acte.) M. LeBlanc diffère d'opinion avec ses collègues, pour des raisons développées dans un papier attaché aux jugements, marqué No. 12.	3	19	10			
472	Eloi Chagnon	Verchères.— Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes	1	19	5	1	7	7
473	Les héritiers de la veuve François Chagnon par Jean Fontaine	Verchères.— Cette réclamation est pour do do	5	17	5	4	9	2

JUGEMENTS rendus par les Commissaires nommés en vertu de la 12e Victoria, chap. 56, etc.—(Continuation.)

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
474...	Joseph Labossière, fils de Joseph	Contrecœur.—Cette réclamation est semblable à la dernière	5	4	2	3	7	8
475...	François Gervais	Contrecœur.—Cette réclamation est do do	4	3	6	3	18	9
			24737	12	10	9034	3	0
			(Signé,) P. H. MOORE, " J. VIGER, " JOHN SIMPSON, W. C. HANSON. } Commissaires.					

BEAUVARNOIS, 2 juin 1851.

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
476...	Antoine Gervais, par Olivier Gervais	Montant rapporté du rapport daté 2 juin 1851	24737	12	10	9034	3	0
477...	Olivier Hubert	Contrecœur.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes. La perte a été estimée à	36	15	6			
		(Mais le réclamant ayant reconnu qu'il avait joint le parti qui marcha sur Sorel peu de temps avant le pillage, ce qui est d'ailleurs corroboré par les témoins, il a perdu, dans l'opinion des commissaires, tout droit à être indemnisé en vertu de l'acte.) Dissentiente—M. LeBlanc, pour raisons développées dans un papier annexé aux jugements, marqué No. 17.						
		Contrecœur.—Cette réclamation est pour avoir logé les troupes, et pour effets pillés par elles	5	18	10			
		La perte a été estimée à la somme de						
		(Mais le réclamant ayant volontairement confessé qu'il avait joint le parti qui mar-						

478...	Laurent Hubert	cha sur Sorel peu de temps avant le pillage, il ne peut, dans l'opinion des commissaires, avoir droit à l'indemnité en vertu de cet acte.) Dissentiente—M. LeBlanc, pour raisons exposées dans un papier No. 18, attaché aux jugements.	3	8	8			
		Contrecœur.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes. La perte a été estimée à la somme de						
		(Mais le réclamant ayant reconnu qu'il avait joint le parti qui marcha sur Sorel peu de temps avant le pillage, il a perdu, dans l'opinion des commissaires, tout droit à l'indemnité en vertu de l'acte.) Dissentiente—M. LeBlanc, pour raisons de la même nature que celles déjà énoncées.						
479...	Clément Chabot	Contrecœur.—Cette réclamation est semblable à la dernière, mais n'est pas prouvée.	5	4	9			
480...	Baptiste Lescout	Verchères.—Cette réclamation est pour deux fusils remis aux autorités.	3	10	0	2	0	0
481...	Joseph Daunais	Contrecœur.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.	3	11	0	3	1	3
482...	Jean Moreau Dézordy	Contrecœur.—Cette réclamation est semblable à la dernière	4	18	0			
		La perte a été estimée à la somme de						
		(Mais le réclamant ayant reconnu qu'il était du parti qui marcha sur Sorel peu de temps auparavant, il ne peut, dans l'opinion des commissaires, avoir droit à l'indemnité en vertu de l'acte.) Dissentiente—M. LeBlanc, pour raisons déjà énoncées au No. 478.						
483...	François Boisseau	Verchères.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.	1	5	0	1	0	0
484...	Jean-Baptiste Daunais	Contrecœur.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes. La perte est estimée à la somme de	1	14	2			
		(Mais la réclamation est rejetée pour les mêmes raisons que celles du No. 482.) Dissentiente—M. LeBlanc, pour raisons développées dans un papier annexé aux jugements, marqué No. 18, les mêmes qu'à l'égard du No. 482.						
485...	François-Xavier Tétro dit Ducharme	Verchères.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.	6	5	11	4	14	3
486...	Michel Tétro dit Ducharme	Verchères.—Cette réclamation est pour do do	5	14	2	4	11	1
487...	Augustin Handfield	Verchères.—Cette réclamation est pour do do	2	8	4	1	10	0

JUGEMENTS rendus par les commissaires nommés en vertu de la 12e Vic., chap. 58, etc.—(Continuation.)

No. de la réclamation	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.		Montant accordé.	
			£	s. d.	£	s. d.
488	Jean-Baptiste Ayette dit Malo	Verchères.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités, et du pain donné aux troupes.	2	7 0	1	10 0
489	André Ayette dit Malo	Verchères.—Cette réclamation est pour do do do	2	0 6	1	8 0
490	Pascal Charron	Verchères.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.	4	17 4	3	1 2
491	Joseph Lacroix	Contrecoeur.—Cette réclamation est pour do do do	3	5 6	3	2 6
492	Louis Gervais	Contrecoeur.—Cette réclamation est pour do do do	8	7 6	6	11 3
493	Augustin Dansereau	Verchères.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.	2	16 5	2	5 0
494	Pierre Chicoine	Verchères.—Cette réclamation est pour do do do La perte totale a été estimée à la somme de.....£1 7s. 6d. (Mais le réclamant ayant reconnu qu'il avait joint volontairement le parti qui marcha sur Sorel peu de temps avant le pillage, il ne peut, dans l'opinion des commissaires, avoir droit à l'indemnité en vertu de l'acte.) M. LeBlanc diffère d'opinion, pour les raisons énoncées au No. 477.	1	17 6		
495	Michel Dansereau	Verchères.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes, mais n'est pas prouvée.	2	11 3		
496	Joseph Chaput	Contrecoeur.—Cette réclamation est pour do do do	4	6 10	3	10 5
497	François Lacroix	Contrecoeur.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes. La perte éprouvée a été estimée à.....£2 7s. 10d. (Mais le réclamant ayant reconnu qu'il avait joint volontairement le parti qui marcha sur Sorel peu de temps avant le pillage, il ne peut, dans l'opinion des commissaires, avoir droit à l'indemnité en vertu de l'acte.) M. LeBlanc diffère d'opinion pour les raisons énoncées au No. 477.	3	7 1		
498	Joseph Dansereau, fils de Joseph	Verchères.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités. La perte a été estimée à.....£1 10s. 0d. (Mais la réclamation est rejetée pour les mêmes raisons qu'à l'égard de la dernière.) M. LeBlanc, dissente, pour les mêmes raisons.	2	10 0		

499	François Martel	Verchères.—Cette réclamation est semblable à la dernière mais n'est pas prouvée.	1	5 0		
500	Joseph Goyette	Verchères.—Cette réclamation est pour un fusil pris par les troupes.	1	10 8	1	0 0
501	François Xavier Paquet dit Lavalée	Verchères.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.	1	15 0	1	10 0
502	Joseph Lamoureux	Contrecoeur.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.	39	11 0	16	1 8
503	Pierre Jarret dit Beau-regard	Verchères.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités, mais elle n'est pas prouvée.	1	5 0		
504	Antoine Gendron	St. Antoine.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.	5	3 5	4	10 9
505	Jérôme Richard	Contrecoeur.—Cette réclamation est pour do do do	4	4 9	2	7 9
506	François Charbonneau	Contrecoeur.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.	3	0 4	2	14 5
507	Jean-Baptiste Charbonneau	Contrecoeur.—Cette réclamation est pour do do do	6	0 6	5	17 6
508	Louis Quintin	Varennes.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.	1	5 0	1	0 0
509	David Laurent	Varennes.—Cette réclamation est pour logement de troupes, et pour effets pillés par elle.	10	18 6	6	19 0
510	Euphrozine Dauphiné, veuve Michel Joyal	Napierville.—Cette réclamation est pour propriété brûlée ou pillée par la troupe.	48	2 2	43	9 9
511	Judith Lechêne, veuve Frs. Trepannier	Napierville.—Cette réclamation est pour bâtiments et effets brûlés ou pillés par les troupes. (L'enquête n'est pas complète. Le jugement sera rendu plus tard.)	40	19 8		
512	Edouard Rémillard	Blairfordie.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes. La perte entière a été estimée à la somme de.....£20 6s. 0d. (Mais le réclamant ayant reconnu qu'il était au camp de Napierville, armé alors comme il l'a dit pour combattre pour l'indépendance du pays; ce fait dans l'opinion des commissaires, le prive du droit qu'il pourrait avoir à une indemnité en vertu de l'acte.) Dissentiments.—M. LeBlanc, pour raisons développées par lui dans un papier annexé au jugement marqué No. 18.				

No de la réclamation	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.		Montant accordé.		
			£	s. d.	£	s. d.	
513	Fabrique de St. Cyprien	Napierville.—Cette réclamation est pour argent pris de la fabrique par les rebelles, en novembre 1838 (L'argent fut enlevé du coffre-fort de la fabrique par les paroissiens de St. Cyprien alors en rébellion ouverte. Les chefs, Lucien Gagnon, François Trépanier, et le Dr. Côté, se rendirent auprès du curé d'alors pour demander la clef du coffre; il les envoya au marguillier en charge, qui refusa d'obéir au mandat des rebelles; mais menacé de violence, il les accompagna au presbytère, où ils trouvèrent le curé entouré de rebelles auxquels il faisait des remontrances sur la spoliation sacrilège qu'ils allaient commettre. Le marguillier refusant encore de concourir à ce vol en donnant la clef, le curé dit qu'il était inutile de risquer tous deux leur vie en persistant, puis que presque tous les habitants de la paroisse étaient présents; il leur fit encore des représentations, leur disant que l'argent "était un don de Dieu, que ce vol était un sacrilège", mais ce fut en vain. Ils prirent l'argent et le Dr. Côté, après l'avoir compté, donna au curé le reçu suivant:— " Reçu de M. Amiot et de Joseph Grégoire, comme emprunt, la somme de trois cent vingt-sept livres, douze chelins et deux sous actuel, laquelle somme appartenant " à la fabrique de St. Cyprien, et sera remise par l'état du Bas-Canada aussitôt que " les circonstances le permettront." " (Signé,) C. H. COTE." Les commissaires sont d'opinion que remettre l'argent ainsi enlevé, serait encourager les rébellions futures, en en diminuant les risques. Que la paroisse supporte la perte qu'elle s'est infligée elle seule. La réclamation est en conséquence rejetée. Dissentiente M. Viger; idem, M. LeBlanc.	327	12	6		
514	Sophie Régner, veuve Lucien Gagnon	St. Valentin.—Cette réclamation est pour grain et autres effets pillés par les troupes et les volontaires en 1837 et 1838 pour £1199 16s. 5d., et pour une maison incendiée en octobre 1840 pour £250 (L'enquête n'étant pas complète le jugement sera rendu plus tard.)					
515	Succession d'Eustache Masson, par G. Peltier.	Beauharnois.—Cette réclamation est pour propriété brûlée pillée et détruite par les troupes en novembre 1838. (L'enquête étant incomplète, le jugement sera rendu plus tard.)					

516	Damase Masson	Montréal.—Cette réclamation est pour marchandises et effets pillés par les troupes. (L'enquête est incomplète, le jugement sera rendu plus tard.)	21	12	0	16	14	6	0
517	Joseph Beauchamp	St. Eustache.—Cette réclamation est pour effets pillés et détruits par les troupes et les volontaires	10	4	0	5	0	0	0
518	Thomas Ethier	St. Benoit.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes	9	2	0	3	2	0	0
519	Héritiers de Joseph Ethier, par Thomas Ethier	St. Benoit.—Cette réclamation est pour do do	34	5	0	10	1	8	
520	Xavier Beauchamp	St. Eustache.—Cette réclamation est pour do do	13	9	0	9	4	3	
521	Marie Angers, veuve Jean- Baptiste Villeneuve	Ste. Anne des Plaines.—Cette réclamation est pour do do	94	9	4	42	10	11	
522	Louis Nazaire Rochon	St. Clément.—Cette réclamation est pour effets pillés ou détruits par les troupes et les volontaires	2	10	0				
523	Olivier Corbeau	Terrebonne.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités, mais elle n'est pas prouvée.	2	0	0	1	10	0	
524	Pierre Limoges	Terrebonne.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.	1	10	0	1	0	0	
525	Félix Limoges	Terrebonne.—Cette réclamation est pour do do	2	0	0	1	10	0	
526	Paul Ethier	Terrebonne.—Cette réclamation est pour do do	12	10	0	5	0	0	
527	André Casal dit Gi- raldo	Ste. Rose.—Cette réclamation est pour trois fusils remis aux autorités et pour une horloge brûlée à la maison de W. H. Scott							
528	William Henry Scott	St. Eustache.—Cette réclamation est pour bâtiments, marchandises et meubles brûlés ou pillés par les troupes. (La preuve n'est pas complète, le jugement sera rendu plus tard.)							
529	Fabrique de St. Eustache	St. Eustache.—Cette réclamation est pour la destruction de l'église de St. Eustache, du presbytère et du couvent, en décembre 1837 (Cette réclamation est pour compensation pour l'église de St. Eustache, détruite durant l'action le 14 décembre 1837)	6793	15	8	2500	0	0	

JUGEMENTS rendus par les Commissaires nommés en vertu de la 12e Vic., chap. 58, etc.—(Continuation.)

No. de la Réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE	Montant réclamé.		Montant accordé.	
			£	s. d.	£	s. d.
529...	Fabrique de St. Eustache	<i>Continuation.</i> Les Commissaires se divisèrent d'opinion sur le droit de la Paroisse de réclamer pour une propriété qu'elle abandonna ou qu'elle laissa occuper par les insurgés comme forteresse contre les troupes de Sa Majesté..... La somme de £2,500 a été adoptée comme compromis pour concilier les opinions en confit afin qu'une majorité légale pût prononcer un jugement. M. Viger, dissidentité, vota pour £5,624 14s. 1d., montant auquel avait été estimée la perte par l'inspecteur de la première commission.	22	11 10		
530....	Henri Ethier	Eustache.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes mais n'est pas prouvée.				
531....	Joseph Lacroix	Ste. Rose.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.....	1	10 0	1	0 0
532....	Joseph Filiatrault.....	Ste. Rose.—Cette réclamation est pour do	2	10 0	1	10 0
533....	Marie Charlotte Doré veuve Hyacinthe Le- clair	St. Eustache.—Cette réclamation est pour propriété et effets brûlés ou pillés par les troupes..... (La preuve est incomplète, le jugement sera rendu plus tard.)	44	2 0	18	15 0
534....	Adolphe Marry.....	Ste. Adèle.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.....	4	0 0	4	0 0
535....	Jean-Baptiste Pilon.....	St. Eustache.—Cette réclamation est pour pommes de terre brûlées dans la cave de Jean Baptiste Bélanger.....	16	16 11	13	2 5
536....	Etienne Beauchamp.....	St. Eustache.—Cette réclamation est pour effets pillés ou détruits par les troupes.....	14	16 4	13	10 10
537....	Bazile Charron.....	St. Eustache.—Cette réclamation est pour do	7	0 0	4	14 0
538....	Joseph Nadon	St. Eustache.—Cette réclamation est pour une maison incendiée par les troupes.....				
539....	Jean-Baptiste Bélanger.....	St. Eustache.—Cette réclamation est pour biens et effets brûlés et détruits par les troupes et les volontaires..... (La preuve est incomplète; le jugement sera rendu plus tard.)				

540....	Isaïe Foisie	St. Fustache.—Cette réclamation est semblable à la dernière.....£432 5s. 10d. (La preuve n'étant pas complète le jugement sera rendu plus tard.)	99	19 4		
541....	Monique Manneau, veuve Hyacinthe St. Germain	St. Eustache.—Cette réclamation est semblable à la dernière.....£214 3s. 0d. (La preuve étant incomplète, le jugement sera rendu plus tard.)				
542....	Léon Marié.....	St. Eustache.—Cette réclamation est semblable à la dernière.....£41 13s. 1d. La perte a été estimée à la somme de..... (Mais il est prouvé que le réclamation était dans l'église, à la bataille de St. Eustache, qu'il dit qu'il avait tiré sur les troupes aussi longtemps qu'il pût y résister, et qu'il s'est vanté du nombre de soldats qu'il avait tués. La réclamation est en conséquence rejetée.)				
543....	Succession de Jean-Baptiste Dumouchel, par George Weekes.....	St. Benoit.—Cette réclamation est pour biens et effets brûlés et pillés par les troupes et les volontaires..... (La preuve n'étant pas complète, le jugement sera rendu plus tard.)	88	13 1	65	11 9
544....	François Masson	St. Eustache.—Cette réclamation est pour effets pillés et détruits par les troupes et les volontaires.....	11	15 0	11	0 0
545....	Simon Bernard	Ste. Rose.—Cette réclamation est semblable à la dernière	32660	9 1	11855	16 1

Réclamations s'élevant à trente-deux mille six cent soixante livres, neuf chelins et un denier, et Jugements à onze mille huit cent quatre-vingt-cinq livres, seize chelins et un denier.

(Signé,) P. H. MOORE,
" JACQUES VIGER,
" JOHN SIMPSON,
" W. C. HANSON. } Commissaires.

BUREAU DES COMMISSAIRES,
Beauharnois, 9 juin 1851.

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.		Montant accordé.	
			£	s. d.	£	s. d.
546...	Marie Louise Poitier, veuve Jos. Labelle	Montant rapporté de la troisième continuation du rapport, en date du 9 juin 1851.	32660	9 1	11885	16 1
545...	François Gauthier	St. Eustache.—Cette réclamation est pour effets pillés et détruits par les troupes et les volontaires.....	2	16 2	2	16 2
546...	Grégoire Féré.....	St. Eustache.—Cette réclamation est pour effets pillés ou détruits par les troupes et les volontaires.....	20	10 0	15	10 0
547...	Thomas Paton	Lachute.—Cette réclamation est pour effets pillés par les rebelles.....	139	4 3	69	2 6
548...	Augustin Poudrette.....	St. Scholastique.—Cette réclamation est pour propriété et effets brûlés ou pillés par les troupes et les volontaires.....	20	10 10	18	5 0
551...	Louis Narcisse Lauzon.....	St. Jérôme.—Cette réclamation est pour propriété et effets brûlés ou pillés par les troupes et les volontaires.....	196	18 10	83	7 1
552...	Alexis Dubé	St. Eustache.—Cette réclamation est pour effets pillés ou détruits par les troupes et les volontaires.....	359	16 4	244	6 0
553...	Jacques Lacombe, père.....	St. Scholastique.—Cette réclamation est pour effets qu'on dit avoir été pillés par les troupes et les volontaires..... (Le montant été établi par J.-Bte. Lacombe, frère du réclamant, et Jacques Lacombe, son fils, aussi par François Tongas et Joseph Gauthier; mais il a été prouvé par six témoins volontaires, que le réclamant était capitaine dans l'armée rebelle, à la bataille de St. Eustache; qu'il n'avait jamais été pillé, qu'au contraire il avait pillé lui-même, et qu'il avait été poursuivi pour cette offense par M. Snowden qui recouvra de lui un montant considérable. Cette réclamation est en conséquence renvoyée.) M. LeBlanc dissente, parce que la contre preuve a été prise <i>ex parte</i> .	49	12 2	32	13 10
554...	Jean-Baptiste Lacombe.....	St. Scholastique.—Cette réclamation est semblable à la dernière..... (Cette réclamation est établie par les mêmes personnes qui ont prouvé la réclamation précédente, et les commissaires ne sauraient mettre aucune foi dans leurs témoignages, et cette preuve est aussi détruite par les six mêmes témoins. La réclamation est en conséquence rejetée. M. LeBlanc, dissente, pour les mêmes raisons qu'au No. précédent.	106	2 6		

555...	François Toungas.....	St. Scholastique.—Cette réclamation est semblable à la dernière..... (Cette réclamation est établie par Jacques Lacombe, père et fils, No. 553 et 556, dans le témoignage desquels les commissaires ne peuvent mettre aucune foi, et elle est en conséquence rejetée.) M. LeBlanc, dissente, pour les mêmes raisons qu'au No. précédent.	44	5 0		
556...	Jacques Lacombe, fils.....	St. Scholastique.—Cette réclamation est semblable à la dernière..... (Cette réclamation a été établie par François Toungas et Joseph Gauthier, No. 555 et 557, dans le témoignage desquels les commissaires ne peuvent mettre aucune foi, et leur témoignage est en outre détruit par celui des témoins mentionnés au No. 554. La réclamation est en conséquence rejetée.)	26	5 0		
557...	Joseph Gauthier.....	St. Scholastique.—Cette réclamation est semblable à la dernière..... (Cette réclamation a été établie par Jacques Lacombe, père, et Jean-Baptiste Lacombe, No. 553 et 554, au témoignage desquels les commissaires ne peuvent ajouter foi, et elle est par conséquent rejetée.)	5	3 9		
558...	Marie Angélique Destaroges, épouse de David Séguin.....	St. Eustache.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.....	2	5 4	2	5 4
559...	Benjamin Robillard.....	St. Eustache.—Cette réclamation est pour effets brûlés par les troupes et les volontaires.....	100	0 0	35	15 0
560...	Michel Lauzon.....	St. Eustache.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes et les volontaires.....	83	13 1	40	0 0
561...	Jean Louis Paquette.....	St. Jérôme.—Cette réclamation est pour do	30	0 9	17	10 2
561...	Charles Charette.....	St. Rose.—Cette réclamation est pour un fusil, etc., remis aux autorités.....	2	10 0	1	10 0
563...	Joseph Payment dit Larière.....	St. Eustache.—Cette réclamation est pour effets pillés ou détruits par les troupes et les volontaires.....	32	1 5	20	18 11
563...	Pierre Marie.....	St. Eustache.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.....	14	15 2	5	5 6
564...	Marie Roy, veuve Joseph Lalonde	St. Hermas.—Cette réclamation est pour do	20	7 7	13	17 4

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
565.	Charles Cherney	St. Hermas.—Cette réclamation est pour biens et effets brûlés et pillés par les troupes et les volontaires.	104	16	4	88	7	8
566.	Joseph Legault	St. Hermas.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.	14	4	10	10	10	0
567.	Ignace Rodrigue	St. Hermas.—Cette réclamation est pour do do	9	17	6	6	8	0
568.	Hyacinthe Sauvé	St. Hermas.—Cette réclamation est pour do do	4	0	0	3	15	0
569.	Scholastique Lezo, veuve Joseph Paquet	Bytown.—Cette réclamation est pour biens et effets brûlés par les troupes et les volontaires.	63	2	6	31	0	0
570.	Pierre Godin	St. Eustache.—Cette réclamation est pour un bœuf pris par les rebelles.	7	10	0	6	5	0
571.	Antoine Meloche	St. Hermas.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes et les volontaires.	16	2	0	10	16	6
572.	Antoine Godin	St. Eustache.—Cette réclamation pour est effets pillés par les rebelles	14	1	6	9	3	6
573.	Jean Elie Clairoux	St. Hermas.—Cette réclamation est pour une maison et un fusil brûlés par les troupes et les volontaires	35	15	4	33	15	4
574.	Scholastique Augé, veuve Pierre Clairoux	St. Benoit.—Cette réclamation est pour effets brûlés ou pillés par les troupes et les volontaires.	21	2	9	13	10	6
575.	Jean Ouimette	Ste. Rose.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités	1	10	0	1	0	0
576.	Charles Cusson	St. Rose.—Cette réclamation est pour do do	1	10	0	1	0	0
577.	James Watts	St. Benoit.—Cette réclamation est pour propriété et marchandises brûlées ou pillées par les troupes et les volontaires.	669	7	1	449	0	9
578.	Daurien Masson	St. Benoit.—Cette réclamation est pour do do	762	2	6	263	3	7

579.	François Desverjeaux dit Laframboise	St. Benoit.—Cette réclamation est pour propriété et effets brûlés ou pillés par les troupes et les volontaires.	113	16	3	66	14	6
580.	Paul Séguin	St. Benoit.—Cette réclamation est pour do do	81	14	9	36	15	3
581.	Simon Blondin	Ste. Rose.—Cette réclamation est pour deux fusils remis aux autorités.	3	15	0	2	10	0
582.	Toussaint Mounette	St. Benoit.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.	31	12	8	21	15	4
583.	Bazile Etienne André de St. Amand	St. Benoit.—Cette réclamation est pour do do	15	1	6	8	13	6
584.	Victoire Gocelin, veuve de Jacques Broyer de St. Pierre	St. Benoit.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.	18	1	3	13	17	6
585.	Joseph Trottier	St. Benoit.—Cette réclamation est pour do do	22	9	4	15	3	4
586.	Joseph Cécile	St. Benoit.—Cette réclamation est pour do do	3	10	0	3	10	0
587.	Antoine Rahy	St. Benoit.—Cette réclamation est pour do do	12	0	0	10	11	0
588.	Jean-Baptiste Rouleau	St. Benoit.—Cette réclamation est pour do do	3	11	3	2	9	10
589.	Hyacinthe Tourangeau	St. Benoit.—Cette réclamation est pour do do	19	0	0	13	10	0
590.	Thomas Richer	St. Benoit.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.	20	13	0	16	2	0
591.	Joseph Larrein	St. Benoit.—Cette réclamation est pour do do	12	10	0	9	0	0
592.	Antoine Pruche dit Laframboise	St. Benoit.—Cette réclamation est pour do do	6	6	6	4	16	6
593.	Joachim Foyer	St. Benoit.—Cette réclamation est pour do do	25	10	0	13	10	4
594.	Gédon Ménard	St. Benoit.—Cette réclamation est pour do do	20	3	0	12	17	0
595.	Joseph Richer	St. Benoit.—Cette réclamation est pour do do	8	5	8	5	5	1
596.	Julien Augygon	St. Benoit.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes et les volontaires.	9	15	0	9	15	0

JUGEMENTS rendus par les Commissaires nommés en vertu de la 12e Victoria, chap. 58, etc.—(Continuation.)

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
597...	Josephé Biard, veuve de Hyacinthe Proulx.....	St. Benoit.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes et les volontaires.	39	3	9	15	10	0
598...	Jérôme Frenche dit Laframboise.....	St. Benoit.—Cette réclamation est pour do do.....	6	7	9	4	6	2
599...	Louis LeBlanc.....	St. Benoit.—Cette réclamation est pour une maison et des effets brûlés ou pillés par les troupes et les volontaires.....	47	10	0	38	10	0
600...	Marcel Biroleau dit Lafleur.....	St. Benoit.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.....	13	2	11	5	14	6
601...	Rose Amable Brazeau.....	St. Benoit.—Cette réclamation est pour do do.....	15	5	0	12	13	4
602...	Joseph Fortier.....	St. Benoit.—Cette réclamation est pour do do.....	43	9	1	20	9	10
603...	Albert Clément dit Larivière.....	St. Benoit.—Cette réclamation est pour do do.....	40	0	0	24	15	2
604...	Olivier Richer.....	St. Benoit.—Cette réclamation est pour do do.....	23	19	9	14	10	1
605...	Antoine Bertrand.....	St. Benoit.—Cette réclamation est pour do do.....	50	10	2	35	9	10
606...	Isidore Depeas, (Victoire James, femme de).....	St. Hermas.—Cette réclamation est pour do do.....	5	13	2	3	10	8
607...	Alexis Robillard.....	St. Benoit.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes et les volontaires.	74	3	11	33	13	5
			36430	1	2	13891	13	10

Réclamations s'élevant à trente-six mille quatre cents trente livres, un chelin et deux deniers, et Jugements à treize mille huit cent quatre-vingt-onze livres, treize chelins et dix deniers.

(Signé,) P. H. MOORE,
 " J. VIGER,
 " JOHN SIMPSON,
 " W. C. HANSON,
 Commissaires.
 OVIDE LEBLANC,

BUREAU DES COMMISSAIRES,
 Beauharnois, 16 juin 1851.

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
608...	Jean-Baptiste Richer.....	Rapporté du dernier rapport, en date du 16 juin 1851.....	36430	1	2	13891	13	10
609...	Bazile Joron dit Latulipe ..	St. Benoit.—Cette réclamation est pour biens et effets brûlés ou pillés par les troupes et les volontaires.....	174	17	6	130	19	6
610...	Maurice Régis Mongrain ..	St. Benoit.—Cette réclamation est pour do do.....	248	15	2	180	7	6
611...	Amable Labrasse, exécuteur de feu Louise Constantineau, veuve d'Antoine Danis.....	St. Benoit.—Cette réclamation est pour do do.....	259	7	9	200	14	8
612...	Herménégilde Danis.....	St. Scholastique.—Cette réclamation est pour do do.....	586	7	11	273	2	6
613...	Marie Louise Lefebvre, veuve de Laurent Aubry.	St. Hermas.—Cette réclamation est pour effets brûlés ou pillés par les troupes ou les volontaires.....	22	12	2	12	19	9
614...	Héritiers d'Ignace Raizeume	St. Hermas.—Cette réclamation est pour biens et effets brûlés ou pillés par les troupes et les volontaires.....	389	5	0	145	5	7
615...	Jacques Beauchamp.....	St. Benoit.—Cette réclamation est pour do do.....	217	7	0	165	9	6
		St. Eustache.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes et les volontaires	26	7	4	20	12	4

JUGEMENTS rendus par les Commissaires nommés en vertu de la 12e Victoria, chap. 58, etc.—(Continuation.)

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
616...	Joseph Perrier	St. Scholastique.—Cette réclamation est pour biens et effets brûlés ou pillés par les troupes et les volontaires.....	714	9	4	338	0	0
617...	Henri Parent, père.....	St. Eustache.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes et les volontaires.....	19	1	0	15	8	0
618...	Marie Louise Choquette, veuve de Louis Masson.....	St. Benoit.—Cette réclamation est pour biens et effets brûlés ou pillés par les troupes et les volontaires.....	1481	5	0	828	9	9
619...	Jean-Baptiste Lebergeau, dit Laviolette	St. Benoit.—Cette réclamation est pour do do	150	11	3	134	13	6
620...	Joachim Richer	Rigaud.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	23	7	0	15	4	8
641...	Monique Mounéau, veuve d'Hyac. St. Germain.....	St. Eustache.—Cette réclamation est reprise du dernier rapport, 9 juin 1851.....	214	3	0	117	8	6
621...	J. J. Girouard.....	St. Benoit.—Cette réclamation est pour biens et effets brûlés ou pillés par les troupes et les volontaires						
622...	La succession du feu Dr. Labrie	(La preuve n'étant pas complète, la sentence sera rendue plus tard.)						
623...	La succession du feu Dr. Labrie	St. Eustache.—Cette réclamation est pour la destruction d'une histoire manuscrite du Canada, brûlée dans l'étude de J. Girouard, de St. Benoit.....						
624...	Marie Charlotte Doré veuve d'Hycinthe Leclair.....	(La preuve n'étant pas complète, le jugement sera rendu plus tard.)						
625...	Marie Charlotte Doré veuve d'Hycinthe Leclair.....	St. Eustache.—Réclamation reprise du dernier rapport, en date du 9 juin 1851.....	402	7	6	219	6	10
626...	Jean-Baptiste Bélanger.....	St. Eustache.—Réclamation reprise du dernier rapport, en date du 9 juin 1851.....	881	7	4			
		Le montant des pertes essayées a été estimé à la somme de.....						
		(Mais, ayant été prouvé que le réclamant était un des chefs au camp rebelle et à						

540...	Isaie Folsie.....	la bataille de St. Eustache, et que de sa maison on tira sur les troupes, cette circonstance, dans l'opinion des commissaires, lui fait perdre tout droit à une compensation en vertu de l'acte.)	432	5	10			
627...	Victoire Félix, veuve Jean- Baptiste Dumouchel.....	St. Eustache.—Réclam. mentionnée au rapport du 9 juin 1851, considérée de nouveau. La perte éprouvée a été estimée à.....	57	11	0	36	10	0
		(Mais, ayant été prouvé que le réclamant était un chef au camp, et qu'il était à la bataille de St. Eustache, il est, dans l'opinion des commissaires, privé du droit à l'indemnité en vertu de l'acte.)	42731	11	3	16776	6	5
		St. Benoit.—Cette réclamation est pour hardes pillées et détruites par les volontaires.						

Réclamations se montant à quarante-deux mille sept cent trente-un louis, onze chelins et trois deniers, et Jugements à seize mille sept cent soixante-seize louis six chelins et cinq deniers.

(Signé,) P. H. MOORE,
" JACQUES VIGER,
" JOHN SIMPSON, } Commissaires.
" W. C. HANSON.

BUREAU DES COMMISSAIRES,
Beauharnois, 23 juin 1851.

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
622...	La succession du Dr. Jacques Labrie.....	Montant rapporté de la continuation du rapport du 23 juin 1851.....	42731	11	3	16776	6	5
		St. Eustache.—Réclamation reprise du rapport en date du 23 juin 1851.....	500	0	0	300	0	0

JUGEMENTS rendus par les Commissaires nommés en vertu de la 12e Victoria, chap. 58, etc.—(Continuation.)

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.		Montant réclamé.	
			£	s. d.	£	s. d.
624...	Dr. Léandre Dumouchel...	St. Benoit.—Cette réclamation est pour effets brûlés, pillés ou détruits par les troupes et les volontaires.....	60	3 6	24	1 6
625...	Hercule Dumouchel.....	St. Hermas.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes et les volontaires.....	91	4 2	43	2 6
626...	Augustin Liberey dit Laviolette.....	St. Benoit.—Cette réclamation est pour propriété brûlée ou pillée par les troupes et les volontaires.....	70	3 5	60	6 9
627...	Fabrique de St. Benoit.....	Cette réclamation est pour la destruction de l'église, presbytère, etc., par les troupes et les volontaires..... (La preuve n'étant pas complète, la sentence sera rendue plus tard.)				
628...	Rev. Etienne Chartier.....	St. Benoit.—Cette réclamation est pour effets pillés et brûlés par les volontaires..... (La preuve n'étant pas complète, la sentence sera rendue plus tard.)				
629...	Emerentienne Chartier, épouse d'Antoine Talbot.	St. Pierre du Sud.—Cette réclamation est pour do do	30	7 3	18	19 6
630...	Antoine Boucher.....	St. Benoit.—Cette réclamation est pour biens et effets brûlés par les troupes et les volontaires.....	66	6 2	33	18 5
631...	Etienne Dubreuil.....	St. Benoit.—Cette réclamation est pour do do	189	13 8	129	6 2
632...	Louis Joron dit Latulippe.....	St. Benoit.—Cette réclamation est pour do do	163	0 0	90	4 6
633...	Joseph N. Brazeau.....	St. Benoit.—Cette réclamation est pour biens et effets brûlés ou pillés par les troupes et les volontaires.....	155	18 0	91	16 9
634...	Jean-Baptiste Vézina.....	St. Benoit.—Cette réclamation est pour do do	129	2 6	56	16 0

35...	Prisque Charbonneau.....	St. Benoit.—Do do	190	15 0	112	0 8
636...	Louis Brazeau.....	St. Benoit.—Do do	196	3 9	116	9 11
637...	Geoffroy Perrier.....	St. Benoit.—Do do	358	17 6	263	11 7
638...	Louis Nadon.....	St. Rose.—Cette réclamation est pour fusils remis aux autorités.....	4	10 0	3	6 4
639...	Marie Josephite Bélanger, veuve J.-Bte. Beaton dit Major.....	St. Eustache.—Cette réclamation est pour propriété et effets pillés ou détruits par les troupes et les volontaires.....	40	15 1	22	7 8
640...	Luc Girouard.....	St. Eustache.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes et les volontaires.....	12	9 3	8	8 9
641...	Eméry Féré.....	St. Eustache.—Cette réclamation est pour propriété pillée et brûlée par les troupes et les volontaires.....	181	5 11	80	0 4
642...	Julie Féré.....	St. Eustache.—Cette réclamation est pour hardes pillées par les volontaires et les troupes.....	68	0 5	46	11 11
643...	John Dunn.....	St. Eustache.—Cette réclamation est pour propriété et effets brûlés ou pillés par les troupes et les volontaires.....	96	17 1	58	8 0
644...	Céleste Racine, veuve Laurent Vernier dit Ladoureur.....	St. Eustache.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.....	7	0 0	7	0 0
645...	Adélaïde Delage, épouse d'Alexis Lachance dit Pepin.....	St. Eustache.—Cette réclamation est semblable à la dernière.....	5	13 4	5	13 4
646...	Jean-Baptiste Laviolette.....	St. Eustache.—Cette réclamation est pour propriété brûlée par les troupes et les vol.	230	0 0	130	0 0
647...	Joseph Beauchamp.....	St. Eustache.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes et les volont.	6	2 1	5	7 0
648...	Paul Richard et Uxor.....	St. Eustache.—Cette réclamation est pour propriété brûlée et pillée par les troupes et les volontaires.....	207	8 6	133	15 0
649...	Michel (Noël) Légault dit Desloiers.....	St. Eustache.—Cette réclamation est pour effets brûlés ou pillés par les troupes et les volontaires.....	35	17 1	25	14 0

No. de la réclamation	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
650...	François Mallette.....	St. Eustache.—Cette réclamation est pour effets brûlés ou pillés par les troupes et les volontaires.....	33	5	0	23	10	0
651...	Augustin Laurent dit Hurty.....	St. Eustache.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes et les volontaires, mais elle n'est pas prouvée.....	14	3	9			
652...	Antoine Duquette.....	St. Augustin.—Cette réclamation est pour effets pillés par les rebelles.....	26	6	9	13	6	8
653...	Charles Paradis.....	St. Eustache.—Cette réclamation est pour fusils remis aux autorités.....	8	12	6	5	5	0
654...	Catherine Mathieu, veuve Amb. Lalonde.....	Bytown.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes et les volontaires.....	4	13	3	3	13	3
655...	James Carter.....	Lachute.—Cette réclamation est pour propriété et effets brûlés ou détruits par les rebelles.....	22	10	0	12	10	0
656...	Charles Champagne.....	St. Eustache.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes et les volontaires. (Partie de cette réclamation ne tombe pas sous les dispositions de l'acte, et le reste n'est pas prouvée.)	28	10	2			
657...	Joseph Lebrun.....	St. Eustache.—Cette réclamation est semblable à la dernière.....	7	7	11	4	10	11
658...	Eustache Desforges dit St. Maurice.....	St. Eustache.—Cette réclamation est pour propriété et effets brûlés ou pillés par les troupes et les volontaires.....	52	10	0	42	10	0
659...	Joseph Rooburne dit Laroque.....	St. Eustache.—Cette réclamation est semblable à la dernière.....	117	7	11	63	5	7
660...	Héritiers d'Amable Martel.....	St. Eustache.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes et les volontaires.....	19	10	6	15	11	9
661...	François Carré.....	St. Eustache.—Cette réclamation est pour propriété et effets brûlés ou pillés par les troupes et les volontaires.....	82	2	6	63	12	3

662...	Louis Aubry.....	St. Scholastique.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	5	4	9	5	0	0
663...	Jean-Baptiste Rochon.....	St. Eustache.—Cette réclamation est pour do do.....	44	6	8	31	15	4
664...	Antoine Groulx.....	St. Augustin.—Cette réclamation est pour do do La perte a été estimée à la somme de.....£12 0s. 0d. (Mais le réclamant ayant reconnu avoir été au camp avec ses deux fils volontairement, et armés de trois fusils et d'une épée, et y avoir demeuré tous le temps que dura le camp, et y avoir combattu lors du feu, et y avoir été fait prisonnier par les troupes, il ne saurait, dans l'opinion des commissaires, avoir droit à l'indemnité en vertu de l'acte.) M. LeBlanc diffère d'opinion avec ses collègues. Les articles estimés à £12 furent pillés à St. Augustin, place située à plusieurs lieues de St. Eustache; ce pillage n'était pas fait parceque le réclamant avait combattu contre les troupes de sa majesté.	29	10	0			
665...	Joseph Berthelot, veuve Fras. Masson.....	St. Eustache.—Cette réclamation est pour propriété et effets brûlés et pillés par les troupes et les volontaires.....	236	2	6	172	0	11
666...	Hilaire Desjardins, père.....	St. Scholastique.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes..... La perte a été estimée à la somme de.....£5 0s. 0d. (Mais le réclamant ayant reconnu qu'il s'était rendu au camp de St. Eustache, à environ 20 milles de chez lui, et qu'il se trouva à la bataille, il a perdu, dans l'opinion des commissaires, le droit d'être indemnisé en vertu de l'acte.) M. LeBlanc diffère d'opinion avec ses collègues, parceque le pillage eut lieu à St. Scholastique, environ 20 milles du camp de St. Eustache, environ deux jours après la bataille, et qu'il n'était pas par conséquent le résultat nécessaire de la conduite du réclamant.	6	15	9			
667...	Jean-Baptiste Desjardin, Fils.....	St. Scholastique.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.£0 12s. 7d. (La preuve n'étant pas complète, le jugement sera rendu plus tard.)	31	1	0	19	12	4
668...	Xavier Leclair.....	St. Eustache.—Cette réclamation est semblable à la dernière.....	341	5	9	175	19	4
669...	Marie Bélanger.....	St. Eustache.—Cette réclamation est pour propriété et effets brûlés ou pillés par les troupes et les volontaires.....	76	10	0	51	10	0
670...	Eather St. Germain, veuve Geo. Johnstone.....	St. Eustache.—Cette réclamation est semblable à la dernière.....						

JUGEMENTS rendus par les Commissaires nommés en vertu de la 12e Victoria, chap. 58, etc.—(Continuation.)

No de la réclamat.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclaté.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
671...	Joseph Beautron dit Major.....	Ste. Scholastique.—Cette réclamation est semblable à la dernière.....	538	10	9	334	7	7
672...	François Cheffre et Michel Biroleau.....	St. Benoît.—Cette réclamation est pour chacun un quart du blé et de l'avoine du dernier réclamat brûlés dans sa grange, les réclamatants ayant cultivé un quart pour ce dernier.....	55	3	4	29	16	3
		£	47610	16	3	19701	10	2

Réclamations s'élevant à quarante sept mille six cent dix livres, quinze chelins et huit deniers, et Jugements à dix-neuf mille sept cent une livres, dix chelins et deux deniers.

(Signé.)
 " "
 " "
 P. H. MOORE,
 J. VIGER,
 W. C. HANSON,
 OVIDE LEBLANC. } Commissaires.

BUREAU DES COMMISSAIRES,
 BEAUHARNOIS, 30 juin 1851.

No de la réclamat.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclaté.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
673...	Edouard Beautron dit Major.....	Montant rapporté de la dernière continuation du Rapport, en date du 30 juin. Ste. Scholastique.—Cette réclamation est pour marchandises incendiées par les volon. La perte a été estimée à la somme de.....£347 9s. 9d. (Mais le réclamatant ayant admis qu'il était au camp et à la bataille de St. Eustache, le 14 décembre 1838, et qu'il fut blessé par le capitaine Ormsby, durant la bataille;	47610	15	8	19701	10	2
			521	4	7			

674...	Jean-Baptiste Biroleau.....	et de plus, ayant été prouvé par témoins, comme on peut le voir par le journal, aux pages 907, 910, 911 et 913 qu'il se trouvait au camp et à la bataille, et qu'il y fut blessé lorsqu'il était dans l'action de tirer sur le capitaine Ormsby, il ne saurait, dans l'opinion des commissaires, avoir droit à l'indemnité en vertu de l'acte.) M. LeBlanc diffère d'opinion avec ses collègues, pour raisons développées dans un papier attaché aux jugements, marqué No. 19.	3	2	6	1	13	3
675...	Joseph Tassé.....	St. Eustache.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires..... Petite Nation.—Cette réclamation est pour propriété et effets brûlés ou pillés par les troupes et les volontaires.....	77	10	11	56	13	9
676...	Toussaint Goyer dit Bélisle.	St. Eustache.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes et les volon. M. Moore dissente, —le réclamatant ayant reconnu qu'il avait été quelque temps au camp le matin, mais qu'il n'était pas à la bataille, parce qu'il n'avait pas d'armes.	17	13	8	15	11	5
677...	Jean Marie Bucault dit La-manche.....	St. Eustache.—Cette réclamation est semblable à la dernière.....	10	5	9	6	8	3
678...	Thérèse Filiatrault, veuve L. Vernet, maintenant femme d'André Sauvé.....	Ste. Scholastique.—Cette réclamation est pour propriété et effets brûlés ou pillés par les troupes et les volontaires..... (La preuve n'étant pas complète, le jugement sera rendu plus tard.)	6	10	4			
679...	Alexis Robillard.....	Ste. Scholastique.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires..... La perte a été estimée à la somme de.....£5 9s. 0d. (Mais le réclamatant ayant admis qu'il était à la bataille de St. Eustache, et qu'il en était parti durant l'engagement, il ne peut, dans l'opinion des commissaires, avoir droit à l'indemnité en vertu de l'acte.) M. LeBlanc diffère d'opinion avec ses collègues, pour raisons développées par lui dans un papier annexé aux jugements, marqué No. 20.	208	0	0			
680...	François Danis.....	Plattsburgh, E. U.—Cette réclamation est pour propriétés brûlées ou pillées, à Ste. Scholastique, par les troupes et les volontaires..... La perte est estimée à la somme de.....£103 15s. 0d. (Mais le réclamatant ayant admis qu'il était quartier-maître au camp de St. Eustache, et qu'il se trouvait à la bataille, et s'était ensuite enfui aux Etats-Unis, où il a toujours résidé depuis, et s'est fait naturaliser, il ne peut, dans l'opinion des commissaires, avoir droit à l'indemnité en vertu de l'acte.) M. LeBlanc diffère d'opinion avec ses collègues, pour raisons développées dans un papier attaché aux jugements, marqué No. 21.						

JUGEMENTS rendus par les Commissaires nommés en vertu de la 12e Victoria, chap. 58, etc.—(Continuation.)

No de la réclamation	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.		Montant accordé.	
			£	s. d.	£	s. d.
681...	Hyacinte Drouin	Ste. Scholastique.—Cette réclamation est semblable à la dernière.	498	9 2	298	14 0
682...	Charles Fortier, père	Ste. Scholastique.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes et les volontaires	10	15 1	6	17 6
683...	Jean-Baptiste Richer dit Louveteau	St. Benoit.—Cette réclamation est pour effets brûlés ou pillés par les troupes et les volontaires	60	9 0	26	1 2
684...	François Delages dit Lavigneur	St. Eustache.—Cette réclamation est semblable à la dernière	6	2 6	2	10 0
685...	Héritiers de feu veuve Alexandre Rochon	St. Eustache.—Do do do do do do do do do do (La preuve n'étant pas complète, le jugement sera rendu plus tard.)				
686...	Joseph Robillard, père	Cette réclamation est semblable à la dernière				
687...	Pierre Maisonneuve	(La preuve n'étant pas complète, le jugement sera rendu plus tard.)				
688...	Joachim Lalonde	Ste. Scholastique.—Cette réclamation est semblable à la dernière	18	13 3	10	1 5
689...	Jean Stanislas Vallée	St. Benoit.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes et les volontaires.	28	6 6	20	7 3
690...	François Gindon	Ste. Scholastique.—Cette réclamation est pour propriété brûlée ou pillée par les troupes et les volontaires	183	2 6	104	10 4
691...	Lambert Guérin	St. Eustache.—Cette réclamation est pour un fusil pris par les volontaires	10	15 0	7	10 0
692...	Jacob Barzalo	St. Eustache.—Cette réclamation est pour un fusil pris par les volontaires	5	0 0	4	0 0
693...	James Dobie	Ste. Scholastique.—Cette réclamation est pour propriété brûlée et pillée par les troupes et les volontaires				
694...	James Dobie	(La preuve n'étant pas complète, le jugement sera rendu plus tard.)				
698...	James Dobie	St. Augustin.—Cette réclamation est pour effets pillés par les rebelles	48	0 0	29	3 9

694...	Louis Leclair	Ste. Scholastique.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.	41	15 6	21	15 5
695...	Joseph Labelle	St. Eustache.—Cette réclamation est pour un fusil pris par les volontaires	2	10 0	1	5 0
697...	Jean-Baptiste Desjardins, fils	Ste. Scholastique.—Réclamation mentionn. au dernier rapport, considérée de nouveau. (Mais le réclamant ayant reconnu, et deux témoins ayant prouvé, qu'il avait été au camp de St. Eustache, armé par ordre de son capitaine, qu'il y était resté deux jours, et qu'il s'était échappé ensuite et avait gagné sa maison laissant son fusil dans le camp, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte.)	9	12 7		
696...	Moïse Danis	M. Hanson diffère d'opinion avec ses collègues, parce qu'il a été prouvé que le réclamant n'était pas à la bataille de St. Eustache le 14 novembre 1837; qu'il était chez lui ce jour-là, à Ste. Scholastique, distance de 20 milles de St. Eustache, et parce que d'après la nature de la preuve, il considère que le réclamant a été forcé de joindre le camp à St. Eustache, d'où il a déserté avant l'engagement; le pillage a donc été malicieux, et le réclamant a droit à la somme de.....£6 16s. 10d.	36	0 0		
697...	Olivier Bertrand	M. LeBlanc diffère aussi d'opinion avec la majorité de ses collègues, pour des raisons développées par lui dans un écrit attaché aux jugements, marqué No. 22.	30	4 9	19	16 0
698...	Abraham Aubry	St. Jérôme.—Cette réclamation est pour du cuir vendu aux rebelles dans le camp, à St. Eust., mais elle est rejetée, comme ne tomb. pas sous l'opération de l'acte.	22	17 0		
699...	François Aubry	Ste. Scholastique.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	328	7 6	190	5 10
700...	Pierre Lauzon	Ste. Scholastique.—Cette réclamation est pour propriété et effets brûlés ou pillés par les troupes et les volontaires	108	10 0	75	0 0

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
701...	Pierre Pernier.....	St. Benoit.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	23	10	10	16	17	0
703...	Jérémie Brazeau	St. Benoit.—Cette réclamation est semblable à la dernière.....	32	15	7	15	1	9
703...	Hyacinthe Brazeau	do do do.....	7	4	10	6	4	2
704...	Louis Rodrique, père.....	St. Scholastique.—Do do do.....	9	5	10	4	18	0
705...	Joachim Légaunt dit Délorier.....	St. Scholastique.—Do do do.....	14	3	4	10	16	0
706...	Paul Thibodeau	St. Scholastique.—Do do do.....	6	8	8	4	3	0
707...	Pierre Leraux	St. Scholastique.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	38	3	2	19	15	9
708...	Antoine Martin dit Ladou- ceur.....	St. Scholastique.—Cette réclamation est semblable à la dernière.....	57	7	0	24	10	6
709...	Joseph Brazeau	St. Benoit.—Cette réclamation est pour propriété et effets brûlés ou pillés par les troupes et les volontaires.....	107	6	0	64	2	2
710...	Eustache James dit Carrière.....	St. Scholastique.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	11	1	7	7	14	6
711...	Thomas James dit Carrière.....	St. Scholastique.—Cette réclamation est semblable à la dernière.....	12	8	6	8	12	11
712...	Paul Martin dit Ladouceur.....	St. Scholastique.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	9	10	11	6	16	8
713...	Isaac Martin dit Ladouceur.....	St. Scholastique.—Cette réclamation est semblable à la dernière.....	5	15	5	1	5	0
714...	Alexander Fraser.....	St. Scholastique.—Cette réclamation est pour Obligations brûlées ou détruites avec les papiers notariés de J. J. Girouard, N. P., de St. Benoit.....	116	0	0			

715...	Michel Abraham Courville.....	St. Scholastique.—Cette réclamation est pour propriétés et effets incendiés ou pillés par les troupes et les volontaires..... La perte a été estimée à la somme de..... (Mais le réclamant ayant admis qu'il était à la bataille de St. Eustache, il est, dans l'opinion des commissaires, privé du droit d'être indemnisé en vertu de l'acte.) M. LeBlanc diffère d'opinion avec ses collègues, parce que l'incendie et le pillage ayant eu lieu deux jours après la bataille et à environ vingt milles du camp de St. Eustache, ne pouvaient pas être le résultat nécessaire de la conduite du réclamant à St. Eustache, et pour les raisons générales déjà exposées à l'égard de la réclama- tion No. 72.	61	0	0			
716...	Charles Labelle.....	St. Augustin.—Cette réclamation est pour effets pillés par les rebelles..... Le montant est de..... (Sur laquelle il a reconnu avoir reçu £30 2s. 6d. des personnes qui le pillèrent, mais son interrogation et celui de ses témoins n'établissent qu'une partie moindre rejetée.)	6	16	7			
717...	Jean-Baptiste Langlois dit Traversy, père.....	St. Eustache.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes et les volontaires	25	3	10	14	10	6
718...	David Langlois dit Traversy.....	St. Eustache.—Cette réclamation est pour do do.....	7	0	3	4	13	11
719...	Antoine Lanthier.....	St. Eustache.—Cette réclamation est pour effets pillés par les rebelles, mais n'est pas prouvée.....	12	12	6			
720...	Olive Ouimette, veuve P. Dubeau (épouse de Paul Trottier).....	St. Eustache.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes et les volon- taires, mais n'est pas prouvée comme l'exige l'acte.....	8	14	4			
721...	François Andegrave.....	St. Eustache.—Cette réclamation est pour do do.....	2	0	0	1	10	0
722...	François Labonté.....	St. Scholastique.—Cette réclamation est pour do do do.....	10	16	0	8	14	4

No. de la Reclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
723...	Félix Birolean dit Lafleur...	Ste. Scholastique.—Cette réclamation est pour propriétés brûlées et pillées par les troupes et les volontaires..... La perte a été estimée à la somme de.....£89 18s. 3d. (Mais le réclamant ayant admis qu'il était à St. Eustache, à une distance de vingt milles de chez lui, le jour de la bataille, et ayant de plus refusé de répondre aux questions qui lui furent posées relativement à sa conduite, il n'a, dans l'opinion des commissaires, aucun droit à l'indemnité en vertu de l'acte.) M. LeBlanc diffère d'opinion avec ses collègues, parce qu'il n'y a aucune preuve que le réclamant fut au camp de St. Eustache, et parce que, en supposant même qu'il y eût été, l'incendie et le pillage ayant eu lieu deux jours après la bataille et à environ vingt milles de St. Eustache, n'étaient pas la conséquence nécessaire de la conduite du réclamant, et parce que le réclamant ne peut pas être jugé coupable pour avoir refusé, comme il en avait le droit, de s'inculper lui-même, et aussi, pour les autres raisons générales développées au No. 72.	209	10	2	2	5	0
724...	Paul Poirier.....	St. Eustache.—Cette réclamation est pour 1 fusil et des effets pillés par les troupes et les volontaires.....	4	0	0	2	15	0
725...	Charles Meilleur.....	St. Eustache.—Cette réclamation est pour do do.....	10	1	1	6	16	8
726...	Jean-Baptiste Landry.....	Ste. Scholastique.—Cette réclamation est pour do do.....	3	0	0	2	0	0
727...	Célestin Guirton.....	St. Eustache.—Cette réclamation est pour un fusil pris par les volontaires.....	6	10	0	6	7	6
728...	Louis Lanthier.....	St. Augustin.—Cette réclamation est pour effets pillés par les rebelles.....	44	19	8	40	1	1
729...	Joseph Cyre.....	Ste. Scholastique.—Cette réclamation est pour propriété et effets brûlés par les troupes et les volontaires.....	10	17	3	6	3	0
730...	Rose Vaudet veuve Charles Minville.....	St. Benoît.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	6	18	9	5	5	9
731...	Joseph Amable Lanthier.....	St. Benoît.—Cette réclamation est pour do do.....	62	10	0			
732...	Joseph Dorion.....	St. Eustache.—Cette réclamation est pour propriété et effets brûlés et pillés par les troupes et les volontaires.....						

733...	Agathe Paquet, veuve de François Gauthier.....	La perte a été estimée à la somme de.....£40 (Mais ayant été prouvé, comme on peut voir aux pages 907 et 911, que le réclamant était au camp, et à cheval sur la glace, à la tête d'un parti de rebelles durant la bataille, il n'a, dans l'opinion des commissaires, aucun droit à être indemnisé en vertu de l'acte.)	1	12	1	1	12	1
734...	James Heron.....	St. Eustache.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	207	16	8	55	5	0
735...	Abraham Giroux.....	Lachine (Isle au Héron).—Cette réclamation est pour du grain et du bois pillés par les rebelles et les volontaires.....	2	0	0	1	5	0
736...	Augustin Lauriel dit Desrosiers.....	St. Augustin.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.....	13	0	10	10	2	3
		St. Scholastique.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	51070	11	5	20869	19	0

Réclamations s'élevant à cinquante-et-un mille soixante-et-dix livres, onze chelins et cinq deniers, et Jugements à vingt mille huit cent soixante-et-neuf livres et dix-neuf chelins.

(Signé,)

P. H. MOORE,
J. VIGER,
JOHN SIMPSON,
W. C. HANSON,
OVIDE LEBLANC.

Commissaires.

BUREAU DES COMMISSAIRES,
Beauharnois, 7 juillet 1851.

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s	d.	£	s	d.
737...	Michel Laporte	Montant rapporté de la dernière continuation du rapport, en date du 3 juillet.	5107	11	5	2086	19	0
738...	Thérèse Maisonneuve veuve de Michel Tougas.	Ste. Scholastique.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires. Ste. Scholastique.—Cette réclamation est pour do La perte a été estimée à la somme de£4 13s. 4d. (Mais la réclamante ayant admise que son mari avait été fait prisonnier à la bataille de St. Eustache le avec son fusil à la main, il ne peut, dans l'opinion des commissaires avoir droit à l'indemnité en vertu de l'acte.) M. LeBlanc diffère d'opinion avec ses collègues, parce que le pillage ayant eu lieu deux jours après la bataille de St. Eustache, et à vingt milles de là, n'était pas une conséquence de la conduite du mari de la réclamante à la bataille, et pour les raisons générales exposées au No. 72.	14	10	5	9	17	8
739...	Michel Aubry dit Têcle	Ste. Scholastique.—Cette réclamation est pour do	19	10	0	14	0	0
740...	Jean-Baptiste Neveu	Ste. Scholastique.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.	3	3	3	2	4	7
741...	Jean-Baptiste Dupras	St. Berolt.—Cette réclamation est pour effets brûlés ou pillés par les volontaires.	64	14	0	45	10	2
514...	Sophie Régner, veuve de Lucien Gagnon.	St. Valentin.—Réclamation mentionnée au rapport du 9 juin dernier (Cette réclamation est pour une maison détruite par le feu, le 4 octobre 1841, et pour effets pillés ou détruits par les troupes et les volontaires, dans les automnes de 1837 et 1838. Il a été prouvé par témoins, au journal, page 1608, que la maison qui fait l'objet de la réclamation comme ayant été brûlée en octobre 1841, par les volontaires, fut brûlée par accident en plein jour, par un enfant qui mit par hasard le feu à la paille qui se trouvait dans la cave, et qu'il n'y avait pas de volontaires dans le voisinage au temps de l'incendie. Cette perte devient ainsi une perte accidentelle pour laquelle l'acte ne contient pas de disposition, et le montant de £250 est déduit de la réclamation. Le reste de la réclamation a été évaluée à£589 4s. 0d. Mais ayant été prouvé dans l'examen de la réclamation No. 11, journal, page 25, par Joseph Demers, réclamant une indemnité pour blessures reçues à cette époque,	1449	16	6			

515...	Succession d'Eustache Masson	Repris du dernier rapport, en date du 9 juin.— Beauharnois.—Cette réclamation est pour propriété brûlée et pillée par les troupes et les volontaires	1736	4	3	637	17	7
516...	Damaso Masson	Repris du même rapport :— Montréal.—Cette réclamation est pour do	1670	16	4	865	9	10
742...	Jean-Baptiste Sanche	Ste. Scholastique — Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités	1	12	6	1	0	0
743...	Jean-Baptiste Mounette	Ste. Scholastique.— Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires (Mais le réclamant ayant admis qu'il était à la bataille de St. Eustache, il ne peut, dans l'opinion des commissaires, avoir droit à être indemnisé en vertu de l'acte.) M. LeBlanc diffère d'opinion avec ses collègues, pour les raisons exposées au No. 738.	3	12	6			
744...	Joseph Payment dit Lari- vière (héritiers de)	St. Eustache.— Cette réclamation est pour do	21	17	3	11	0	0

qu'il avait reçu un coup de feu à la main, du défunt mari de la réclamante, Lucien Gagnon, alors à la tête d'une bande de rebelles, dans l'automne de 1837; et aussi, dans la réclamation de la fabrique de St. Cyprien, No. 518, journal, page 640 et 641, bande qui vola l'église de St. Cyprien en novembre 1838; et de plus, dans le témoignage rendu lors de l'examen de la présente réclamation, journal, page 1608, qu'il était un des chefs de la rébellion de 1837 et 1838, celt, dans l'opinion des commissaires, prive la réclamante du droit à l'indemnité en vertu de l'acte, son contrat de mariage ne lui donnant point de droits matrimoniaux, et la dite réclamante n'étant que le gendre usfruitière par le testament et codicile de feu Lucien Gagnon, son mari.

M. LeBlanc diffère d'opinion avec ses collègues, parce qu'il n'y a aucune preuve qui fasse voir que le feu Lucien Gagnon éprouva ses pertes aux époques mentionnées dans les témoignages, il eût fait quelque chose qui fut de nature à lui attirer de tels dommages, parce qu'il est illégal d'exclure un réclamant pour simple participation à la rébellion, en admettant que cette participation soit une cause d'exclusion, en tant que la dite participation est établie par le témoignage *ex parte* dont il est parlé dans le jugement, témoignage pris lors de l'examen d'autres réclamations, sans qu'il y ait rien pour identifier le Lucien Gagnon mentionné dans la dite preuve *ex parte*, comme étant le susdit feu Lucien Gagnon.

Parce que la participation qui a été établie par le témoignage dans cette réclamation est d'une nature générale, ne montrant aucun rapport immédiat entre la dite participation et les pertes éprouvées, soit quant au temps ou quant aux actes constituant la dite participation. Pour toutes les raisons générales données dans mon acte de dissidence du jugement sur la réclamation No. 72.

Repris du dernier rapport, en date du 9 juin :—
Beauharnois.— Cette réclamation est pour propriété brûlée et pillée par les troupes et les volontaires

Repris du même rapport :—
Montréal.— Cette réclamation est pour do

Ste. Scholastique — Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités

Ste. Scholastique.— Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires
(Mais le réclamant ayant admis qu'il était à la bataille de St. Eustache, il ne peut, dans l'opinion des commissaires, avoir droit à être indemnisé en vertu de l'acte.)
M. LeBlanc diffère d'opinion avec ses collègues, pour les raisons exposées au No. 738.

St. Eustache.— Cette réclamation est pour do

No. de réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.		Montant accordé.	
			£	s. d.	£	s. d.
745...	Veuve François Anger.....	St. Eustache.—Cette réclamation est semblable à la dernière.....	3	16 8	3	13 4
746...	Charles Gagnon.....	Terrebonne.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.....	1	5 0	1	0 0
747...	Narcisse Boisvert.....	Terrebonne.—Cette réclamation est pour do.....	1	10 0	1	0 0
748...	Joseph St. Denis.....	St. Benoît.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	8	10 0	5	10 0
749...	Jacques Roussin.....	St. Eustache.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.....	2	0 0	1	10 0
750...	Pierre Guenette.....	St. Jérôme.—Cette réclamation est pour un cheval pris par les troupes et les volon- La réclamation a été établie à.....£15 (Mais le réclamant ayant admis qu'il s'était rendu au camp avec différents articles et y avait perdu son cheval, etc., le jour de la bataille, il ne peut, dans l'opinion des commissaires, avoir droit à l'indemnité en vertu de l'acte.)	15	0 0		
751...	Julien Chumereau dit Vincent.....	St. Jérôme.—Cette réclamation est pour do.....£18 ls. 8d. La réclamation a été établie à..... (Mais le réclamant ayant fait le même aveu que le précédent, la réclamation est rejetée.)	18	1 8		
752....	Héritiers de Pierre Danis...	St. Jérôme.—Cette réclamation est pour propriétés brûlées et pillées par les troupes et les volontaires.....£50 Os. 0d. La perte totale a été estimée à la somme de..... (Mais ayant été prouvé, comme on peut voir par le journal aux pages 909 et 911, que le dit Pierre Danis était un des chefs au camp de St. Eustache, et siégea comme membre d'une cour martiale pour juger un des témoins qui avait été fait prisonnier des rebelles, il ne peut, dans l'opinion des commissaires, avoir droit à l'indemnité en vertu de l'acte.) M. LeBlanc diffère d'opinion avec ses collègues, parce qu'il n'y a rien dans la preuve faite concernant la réclamation, qui montre cause pourquoi le réclamant serait privé du bénéfice de l'indemnité. Parce qu'en excluant le dit réclamant de ce bénéfice sur une preuve <i>ex parte</i> (en supposant qu'il aurait pu être exclu,) pour les actes ainsi prouvés contre le dit feu	103	8 0		

753...	Jean-Baptiste Touchet, fils..	St. Eustache.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.....	1	5 0	1	0 0
754...	Louis Cloutier.....	Ste. Rose.—Cette réclamation est pour do.....	1	15 0	1	5 0
755...	Louise Desnoyers, veuve Jean-Baptiste Lemas dit Delorme.....	Ste. Rose.—Cette réclamation est pour do.....	1	10 0	1	0 0
756...	Arman Raphaël Archam- bault.....	Ste. Scholastique.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	53	15 8	26	19 7
757...	Joseph Rochon.....	Terrebonne.—Cette réclamation est pour do.....	9	10 3	6	7 1
758...	François Ouimette.....	Terrebonne.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.....	2	0 0	1	5 0
759...	Joseph Ouimette.....	Terrebonne.—Cette réclamation est pour do.....	2	0 0	1	0 0
760...	Pierre Chapleau.....	Terrebonne.—Cette réclamation est pour do.....	1	10 0	1	0 0
761...	Eustache Birolean dit La- fleur.....	Ste. Thérèse.—Cette réclamation est pour effets pillés ou brûlés par les troupes et les volontaires.....	227	1 9	77	7 1
762...	Pierre Desparois dit Cham- pagne.....	St. François de Sales.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.....	1	0 0	1	0 0
763...	Léon Desjardins.....	St. François de Sales.—Cette réclamation est pour do.....	1	5 0	1	0 0
764...	Jean-Baptiste Meunier.....	St. François de Sales.—Cette réclamation est pour do.....	1	0 0	1	0 0
765...	François Bouvette, père....	St. Augustin.—Cette réclamation est pour effets pillés par les rebelles.....	4	4 2	3	2 6

No de la réclamation.	Noms des réclamants	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
766...	Guillaume Bregnière dit St. Pierre.....	St. Eustache.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	3	1	3	2	11	10
767...	Paul Brazeau et Angélique Gosselin, son épouse.....	St. Benoît.—Cette réclamation est pour propriété et effets brûlés ou pillés par les troupes et les volontaires.....	208	8	0	138	7	1
768...	Joseph Taillefer.....	Ste. Scholastique.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	2	16	2	2	0	0
769...	Joseph Décaire.....	St. Benoît.—Cette réclamation est pour do do	15	18	1	10	10	8
770...	Jean-Baptiste Syre.....	St. Eustache.—Cette réclamation est pour do do	6	16	1	4	10	9
771...	Joseph Legault.....	St. Eustache.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	4	18	9	2	17	0
772...	François Cheffie.....	Ste. Scholastique.—Cette réclamation est pour propriété brûlée par les troupes.....	45	0	0	29	7	6
773...	Jean-Baptiste Cyro.....	Ste. Scholastique.—Cette réclamation est pour propriété pillée par les troupes.....	3	10	0	3	10	0
774...	La succession de Jean-Baptiste Flavien Spénard.....	St. Eustache.—Cette réclamation est pour propriétés et effets brûlés ou pillés par les troupes et les volontaires..... La perte a été estimée à la somme de.....£84 5s. 5d. (Mais ayant été prouvé par témoins que Spénard lui avait dit de son vivant qu'il était au camp le jour de la bataille, et y fut fait prisonnier, les réclamants n'ont, dans l'opinion des commissaires, aucun droit à l'indemnité en vertu de l'acte.)	139	9	4			
775...	Justinier St. Denis.....	St. Benoît.—Cette réclamation est pour effets brûlés ou pillés par les volontaires.....	65	3	6	40	17	9
776...	Louis Cardinal.....	Ste. Geneviève.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	31	10	3	25	17	2
777...	Benjamin LeCavelier.....	Ste. Rose.—Cette réclamation est pour une charrette et un fusil pris par les volontaires.....	5	0	0	3	10	0

778... Louis Auguste Desrochers et son épouse.....

St. Paschal.—Cette réclamation est pour biens et effets brûlés ou pillés par les troupes et les volontaires.....
(Madame Desrochers était ci-devant la femme de feu le Dr. Chénier, qui fut tué à la bataille de St. Eustache en combattant contre les troupes de sa majesté, le 14 décembre 1837, et était par contrat de mariage comme il a été prouvé devant la commission, en communauté de biens avec lui, et la propriété maintenant réclamée fut incendiée par les troupes ce jour-là, et sa valeur s'éleva à £1,145 15s. 6d.

La perte éprouvée a été évaluée à£545 2s. 0d.,
(En effets mobiliers, et £363 10s. 0d., en biens immeubles. Sur les biens meubles, la veuve n'a aucune réclamation à exercer, et les commissaires lui ont adjugé £181 15s. 0d., comme sa part des immeubles à elle assurée par son contrat de mariage.).....

£	s.	d.	£	s.	d.
1154	15	8			
.....	181	15	0
58213	15	10	23042	13	2

Réclamations s'élevant à Cinquante huit mille deux cent treize livres, quinze chelins et dix deniers, et Jugements à vingt-trois mille quarante-deux livres treize chelins et deux deniers.

(Signé,) P. H. MOORE,
" J. VIGER,
" JOHN SIMPSON. } Commissaires.

BUREAU DES COMMISSAIRES,
BEAUHARNOIS, 14 Juillet, 1851.

No de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
779...	Marie Josephite Poitras, veuve Pierre René Gagner.....	St. Jérôme.—Cette réclamation est pour effets brûlés et pillés par les troupes et les volontaires.....	58213	15	10	23042	13	2
			48	16	6	23	18	1

JUGEMENTS rendus par les commissaires nommés en vertu de la 12e Vic., chap. 58, etc.—(Continuation.)

No de la réclama.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
780	Auguste Labrie	St. Jérôme.—Cette réclamation est semblable à la dernière	20	0	0	6	5	0
781	Toussaint Brazeau	St. Benoit.—Cette réclamation est pour do do	13	0	0	5	13	0
782	Thomas Dobie	St. Benoit.—Cette réclamation est pour effets pillés par les rebelles et les volontaires	1	18	6	1	18	6
783	Louis Misaile Seers	Sts. Rose.—Cette réclamation est pour effets pillés par les rebelles	81	5	11	27	19	6
784	Clet Raisenue	St. Benoit.—Cette réclamation est pour effets pillés ou brûlés par les volontaires, et pour la destruction de papiers notariés	156	5	0	52	5	0
785	Jean Baptiste Chaulette dit Lavolette	Sts. Scholastique.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires	14	10	0	10	0	0
786	Antoinette Razenne	St. Benoit.—Cette réclamation est pour do do	22	17	9	13	10	0
787	Maguerite Paquet, veuve Joseph Paquet	St. Eustache.—Cette réclamation est pour do do	2	9	4	2	9	4
788	Joseph La Magdeleine dit Ladouceur	St. Benoit.—Cette réclamation est pour do do	41	2	0	27	1	6
789	Hyacinthe Brazeau	St. Benoit.—Cette réclamation est pour do do	14	3	4	8	17	3
790	François Gratton	St. Benoit.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires	18	17	11	12	6	2
791	Louis Freuche dit Laframboise	St. Benoit.—Cette réclamation est pour do d	14	10	0	8	18	2
792	Camille Dumouchel	St. Benoit.—Cette réclamation est pour do do	17	5	6	12	17	0
793	Jean Ménard	St. Benoit.—Cette réclamation est pour do do	28	17	3	16	5	8
794	Pierre Groulx	St. Eustache.—Cette réclamation est pour do do	8	5	0	7	14	5

795	Marie Tessier, veuve Jean-Baptiste Loser	St. Eustache.—Cette réclamation est semblable à la dernière La perte a été estimée à £6 fs. 8d. (Mais ayant été prouvé par témoins que le mari de la réclamante fut tué à la bataille de St. Eustache, la réclamante n'a, dans l'opinion des commissaires, aucun droit à l'indemnité en vertu de l'acte.)	7	7	6			
796	Paul Filiatrault dit St. Louis	Terrebonne.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités	2	5	0	2	5	0
797	Michel Robin	Terrebonne.—Cette réclamation est semblable à la dernière	2	5	0	1	15	0
798	Louis Berthelette	Sts. Scholastique.—Cette réclamation est pour une calèche prise par les volontaires, mais n'est pas prouvée	10	10	0			
799	Eustache Labrosse	Sts. Scholastique.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires	8	3	6	6	7	4
800	Marie Chartrand veuve Charles Bénoni Pigeon	St. Eustache.—Cette réclamation est pour effets pillés par les rebelles	13	19	4	11	9	4
801	Angélique Campeau, veuve André Bauluc	St. Eustache.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires	14	14	9	13	4	0
802	Louis Aubain dit Saint Louis	St. Benoit.—Do do	16	11	3	16	11	3
803	Jean-Baptiste James dit Carrière	Sts. Scholastique.—Do do	18	5	10	14	9	10
804	James McDonald	Laprairie.—Cette réclamation est pour propriété et effets brûlés ou pillés par les troupes et les volontaires (Cette réclamation est composé de £651 10s. 10d. pour une maison, et £150 17s. pour dépendances et pour effets, le tout brûlé ou pillé par les troupes et les volontaires, le 14 décembre 1837, jour de la bataille de St. Eustache, formant en tout £802 7s. 10d. Sur ce montant, le réclamant a reçu de la première commission £113 18s. 6d. comme étant le montant de la valeur de sa maison tel qu'estimé par un estimateur nommé à cet effet; sur le restant de la réclamation, £150 17s., les commissaires ont adjugé £35, comme le montant prouvé de la valeur de la grange et de l'écurie, mais il est prouvé par témoins que les autres bâtiments n'étaient d'aucune valeur; que la plus grande partie des arbres avaient été coupés par l'agent du réclamation, antérieu-	802	7	10			

JUGEMENTS rendus par les Commissaires nommés en vertu de la 12e Victoria, chap. 58, etc.—(Continuation.)

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
804	James McDonald	<i>Continuation.</i> remement à la destruction de la propriété, et il est prouvé en outre par un témoin qui a occupé la maison pendant plusieurs années depuis l'époque où elle était occupée par le réclamant en 1822, jusqu'à sa destruction en 1837, que l'ameublement et les effets pour lesquels on réclame n'étaient dans la maison, ni durant le temps où il l'occupait, ni à l'époque de sa destruction, et cette partie de la réclamation est par conséquent rejetée.)				35	0	0
805	François-Xavier St. Denis.	St. Benoit.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires	37	2	2	20	3	1
806	Joseph Beaubien	St. Benoit.—Cette réclamation est pour propriété brûlée par les volontaires	331	0	0	229	5	0
807	John Levey	Terrebonne.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.	52	1	8	25	2	2
808	Martin Sarazin	Ste. Scholastique.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes	5	18	7	4	19	9
809	Louis Lavoix, fils	St. Martin.—Cette réclamation est pour do	9	4	10	2	16	3
810	Laurent Verdun	St. Martin.—Cette réclamation est semblable à la dernière, mais n'est pas prouvée	23	12	6			
811	Antoine Légault dit Deslauriers, père	Ste. Scholastique.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires	6	6	3	3	13	6
812	François Beautron dit Major	St. Martin.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités	4	0	0	2	10	0
813	Jean-Baptiste Bélanger	St. Martin.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes	4	12	6	2	8	6
814	Antoine Bergeron	St. Martin.—Cette réclamation est pour do	12	12	3	6	2	3
815	Pierre Célestin Pilon	St. Eustache.—Cette réclamation est pour do	25	11	5	11	10	2
816	Pierre Cyr	St. Benoit.—Cette réclamation est pour do	13	8	9	7	7	11

817	François-Xavier Sabourin	Rigaud.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités	1	5	0	1	0	0
818	Bénoni Gour	Rigaud.—Cette réclamation est semblable à la dernière	2	0	0	1	5	0
819	Louis Sabourin	Rigaud.—Do	2	0	0	1	5	0
820	Ignace Dumouchel	Rigaud.—Do	4	10	0	2	10	0
821	Hyacinthe Lefebvre	Rigaud.—Do	1	5	0	1	0	0
822	Michel François Valois	Pointe Claire.—Cette réclamation est pour propriété perdue durant la rébellion	128	0	0	29	12	6
823	Félix Monpetit	Ile Pérot.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes et les volontaires	24	15	0	14	1	3
824	Antoine Rozon	Vaudreuil.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités	1	12	6	1	0	0
825	Augustin Poitrier	Vaudreuil.—Do	1	10	0	1	0	0
826	Jean-Bapte. Beabaut	Vaudreuil.—Do	2	0	0	1	0	0
827	Louis Paschal Gauthier	Vaudreuil.—Do	2	10	0	1	10	0
828	Paschal Légault dit Deslauriers	Vaudreuil.—Do	2	10	0	1	10	0
829	Hyacinthe Cadieux	Vaudreuil.—Do	1	10	0	1	0	0
830	Paul Robillard	Vaudreuil.—Do	2	0	0	1	5	0
831	Abraham Lefebvre	Vaudreuil.—Do	5	14	0	2	15	0
832	Joseph Cousineau	Vaudreuil.—Do	1	10	0	1	0	0
833	Joachim Pilon	Vaudreuil.—Do	1	10	0	1	0	0
834	Augustin Berlinguette	Vaudreuil.—Do	2	0	0	1	0	0

JUGEMENTS rendus par les commissaires nommés en vertu de la 12e Vic., chap. 58, etc.—(Continuation.)

No de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.		Montant accordé.	
			£	s. d.	£	s. d.
835	Marie Eliz. Boyer, veuve Narcisse Gamelin	Vaudreuil.—Cette réclamation est semblable à la dernière.	2	10 0	1	0 0
836	Etienne Pondreth dit Lavigne	Vaudreuil.—Do	1	10 0	1	0 0
837	Jean-Baptiste Campeau	Vaudreuil.—Do	3	0 0	1	15 0
838	Pierre Sagale	Vaudreuil.—Do	1	10 0	1	0 0
839	François Lucas	Vaudreuil.—Do	2	0 0	1	5 0
840	Louis Michel Bertrand	Cédres.—Do	6	0 0	1	7 6
841	George René Saveuse de Beaujeu	Côteau-du-Lac.—Cette réclamation est pour arbres coupés pour l'usage du fort au Côteau-du-Lac	142	2 6	51	14 0
842	Catherine Chanssegros de Léry, veuve de Beaujeu.	Côteau-du-Lac.—Cette réclamation est pour détérioration dans la valeur de la propriété incendiée dans la seigneurie (Cette réclamation de £140 est faite par la réclamante, comme seigneuresse, pour la cinquième partie de la valeur d'une maison et bâtiments dans Soulanges, évaluées à £700, brûlés par les Glengarrics lors de leur retour de Beatharnois en 1838. C'est le seul exemple d'une réclamation faite en vertu des droits seigneuriaux dans cette province pour une perte de cette nature. Si la perte avait été occasionnée par accident, ou par incendiat, le seigneur n'aurait aucune indemnité à demander, et quant à la perte qu'a éprouvée la seigneuresse dans ce cas-ci, les commissaires la considèrent aussi comme accidentelle. La propriété incendiée n'appartenait pas alors à la réclamante; elle n'avait d'intérêt dans la propriété que dans le cas d'une vente future. La valeur de la propriété détruite a été fixée devant les commissaires à £335 sur laquelle comme les lods et ventes, c'est-à-dire, $\frac{1}{3}$, seraient de £27 18s. 11d. Les commissaires sont d'opinion que l'acte n'avait pas en vue d'accorder une compensation pour les pertes de cette nature.)	140	0 0		

843	Archange Charlebois, veuve Bazile Bissonnette	Cédres.—Cette réclamation est pour provisions, et effets pillés par les troupes.	25	17 6	13	14 5
844	Joseph Séguin	St. Benoît.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.	20	9 2	15	12 6
845	Joseph Chevrier	Vaudreuil.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.	3	0 0	1	15 0
846	Éustache Ferrier	St. Polycarpe.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.	34	6 11	29	17 11
847	Louis Ranger	Vaudreuil.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.	1	10 0	1	0 0
848	Jean-Baptiste Séguin	Vaudreuil.—Cette réclamation est pour	1	15 0	1	0 0
849	Alexandre Larocque	Vaudreuil.—Cette réclamation est pour	2	0 0	1	0 0
850	Pierre Séguin	Soulanges.—Cette réclamation est pour	2	10 0	1	5 0
851	Louis Luc Sauvé	Vaudreuil.—Cette réclamation est pour	2	0 0	1	10 0
852	Jean-Baptiste Lafonde	Vaudreuil.—Cette réclamation est pour	2	0 0	1	5 0
853	Anselme Lafonde	Vaudreuil.—Cette réclamation est pour	4	10 0	3	0 0
854	François Xavier Chevrier	Vaudreuil.—Cette réclamation est pour	1	15 0	1	0 0
855	Antoine Champeau	Vaudreuil.—Cette réclamation est pour	1	10 0	1	0 0
856	Joseph Brasseur dit Duhamel	Vaudreuil.—Cette réclamation est pour	3	0 0	1	15 0
857	François Narcisse Brasseur	Vaudreuil.—Cette réclamation est pour	1	10 0	1	0 0
858	Marie Beuard, veuve Hyacinthe Ménard	Vaudreuil.—Cette réclamation est pour	1	10 0	1	0 0
859	Jean Baptiste Leduc	Vaudreuil.—Cette réclamation est pour	1	15 0	1	0 0
860	Henry Reebuck	Côteau-du-Lac.—Cette réclamation est pour chevaux pris par les volontaires.	5	5 0	3	0 0
			46	10 0	40	0 0

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
861	Jean-Baptiste Christin St. Amour	Côteau-du-Lac.—Cette réclamation est pour un bac et un fusil pris par les volontaires.	6	10	0	6	0	0
862	Joseph D'aoust	Vaudreuil.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.	2	10	0	1	15	0
863	Joseph Séguin, père.	Vaudreuil.—Cette réclamation est pour do do	2	0	0	1	5	0
864	Joseph Roy.	Vaudreuil.—Cette réclamation est pour do do	4	10	0	2	15	0
865	François X. Mollette.	Vaudreuil.—Cette réclamation est pour do do	2	10	0	1	10	0
866	Joseph Dutriscac.	Vaudreuil.—Cette réclamation est pour do do	1	10	0	1	0	0
867	Amable Gauthier.	Vaudreuil.—Cette réclamation est pour do do	3	0	0	2	0	0
868	Michel Marvert.	Vaudreuil.—Cette réclamation est pour étoffe pillée par les volontaires.	3	0	0	2	10	0
869	Joseph Charlebois	Vaudreuil.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.	4	3	4	2	10	0
870	Michel Bezenaire dit Pretaboire	Vaudreuil.—Cette réclamation est pour do do	1	15	0	1	0	0
871	Marguerite Roy, veuve Zacharie Pilon.	Vaudreuil.—Cette réclamation est pour un cheval et une charrette pillés par les volon.	11	10	0	7	10	0
872	Evangeliste Pilon	Vaudreuil.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.	1	10	0	0	12	6
873	André Chevrier, fils	Vaudreuil.—Cette réclamation est pour do do	2	10	0	1	10	0
874	Rose Pelletier, dame Hyacinthe Monpetit.	Côteau-du-Lac.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.	45	11	6	24	11	7
875	Maurice D'aoust.	Ilele Pérot.—Cette réclamation est pour do do	18	0	0	13	10	10

876	Jean-Baptiste Sabourin, fils.	Vaudreuil.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.	2	10	0	1	10	0
877	André Roy	Vaudreuil.—Cette réclamation est pour do do	1	5	0	1	0	0
878	Joseph Lalonde	Vaudreuil.—Cette réclamation est pour do do	1	10	0	1	0	0
879	Joseph Pilon, père	Vaudreuil.—Cette réclamation est pour do do	1	10	0	1	0	0
880	François Boulé	Vaudreuil.—Cetta réclamation est pour do do	1	10	0	1	0	0
881	Antoine Martineau	Vaudreuil.—Cette réclamation est pour dé do	3	5	0	2	0	0
882	Pierre DeMonigny	Vaudreuil.—Cette réclamation est pour do do	2	8	9	1	13	3
883	Jean Leroux	Soulanges.—Cette réclamation est pour do do	2	0	0	1	5	0
884	Hyacinthe Cadieux	Vaudreuil.—Cette réclamation est pour do do	2	10	0	1	10	0
885	Louis Marcot	Soulanges.—Cette réclamation est pour do do	1	10	0	1	0	0
886	Veuve Hubert Leroux	Soulanges.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.	8	12	6	6	14	0
887	Claude Mallette	Rigaud.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.	1	10	0	1	0	0
888	Pierre Séguin, fils de Joseph	Rigaud.—Cette réclamation est pour do do	5	0	0	3	0	0
889	Paul Séguin	Rigaud.—Cette réclamation est pour do do	3	0	0	1	15	0
890	Hyacinthe Mallet.	Rigaud.—Cette réclamation est pour do do	2	10	0	1	10	0
891	Hubert Mallet.	Rigaud.—Cette réclamation est pour do do	1	10	0	1	0	0
892	Joseph J. Bergeron	Rigaud.—Cette réclamation est pour do do	2	0	0	1	5	0
893	Antoine Roy	Rigaud.—Cette réclamation est pour do do	3	0	0	1	5	0
894	Amable C. Cholet.	Rigaud.—Cette réclamation est pour do do	2	0	0	1	5	0
895	Joseph Hilaire Cholet.	Rigaud.—Cette réclamation est pour do do	0	15	0	0	15	0

No de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
896	Isidore Laroque	Rigaud.—Cette réclamation est pour un fusil pris par les rebelles, mais n'est pas prouvée.	3	0	0	3	10	0
897	Joseph Chevrier	Rigaud.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.	6	0	0	1	15	0
898	André Séguin, père	Rigaud.—Cette réclamation est pour do do	3	0	0	1	5	0
899	Pierre Laflamme Quimereau	Rigaud.—Cette réclamation est pour do do	2	0	0	1	5	0
900	Toussaint Legault dit Deslauriers	Ile Pérot.—Cette réclamation est pour do do	1	10	0	1	0	0
901	Olivier Sauvé	Rigaud.—Cette réclamation est pour do do	2	0	0	1	5	0
902	Paul Vachon	Rigaud.—Cette réclamation est pour do do	2	0	0	1	5	0
903	Joseph Urtubise	Rigaud.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.	1	15	0	1	0	0
904	Joseph Mallet	Rigaud.—Cette réclamation est semblable à la dernière, mais n'est pas prouvée.	1	10	0	1	0	0
905	Louis Vachon	Rigaud.—Cette réclamation est do do	2	0	0	1	5	0
906	Antoine Bélanger	Rigaud.—Cette réclamation est do do	2	10	0	1	10	0
907	Benjamin Sauvé	Rigaud.—Cette réclamation est do do	3	0	0	1	15	0
908	Jean-Baptiste Tailleur	Rigaud.—Cette réclamation est do do	2	0	0	1	5	0
909	Hilier Clément	Soulanges.—Cette réclamation est do do	1	10	0	1	0	0
910	Antoine Lalonde	Vaudreuil.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.	2	15	0	1	15	0
911	Marcus Child	Stanstead.—Cette réclamation est pour propriété détruite par les volontaires.	89	15	0	66	15	0
912	Joseph Lécuyer	Vaudreuil.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.	3	0	0	1	15	0

913	Louis Cyprien Sauvé	Vaudreuil.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.	1	10	0	1	0	0
914	Jean-Baptiste Vachon	Rigaud.—Cette réclamation est pour do do	2	0	0	1	5	0
915	Henri Portelance	Rigaud.—Cette réclamation est pour do do	5	0	0	3	0	0
916	Toussaint Brunet	Rigaud.—Cette réclamation est pour do do	2	10	0	1	5	0
917	Marie Geneviève Foubert, veuve de Joseph Séguin	Rigaud.—Cette réclamation est pour do do	1	5	0	1	0	0
918	Jean-Baptiste Séguin	Rigaud.—Cette réclamation est pour do do	1	7	6	1	0	0
919	Pierre Quesnel	Rigaud.—Cette réclamation est pour do do	2	10	0	1	10	0
920	François Emelien Chéri	Rigaud.—Cette réclamation est pour do do	1	15	0	1	0	0
921	Dominique Cardinal	Rigaud.—Cette réclamation est pour do do	2	0	0	1	5	0
922	Athanase Roy	Rigaud.—Cette réclamation est pour do do	3	0	0	1	0	0
923	Hyacinthe Sabourin	Rigaud.—Cette réclamation est pour do do	2	0	0	1	5	0
924	Jacques Urtubise	Rigaud.—Cette réclamation est pour do do	1	10	0	0	15	0
925	Antoine Séguin, fils d'Antoine	Rigaud.—Cette réclamation est pour do do	2	10	0	1	10	0
926	Olivier Clément	Soulanges.—Cette réclamation est pour do do	3	0	0	1	15	0
927	Augustin Brabant	Vaudreuil.—Cette réclamation est pour do do	1	10	0	1	0	0
928	Joseph Ranger	Rigaud.—Cette réclamation est pour do do	3	0	0	1	15	0
929	François Xavier Lanthier	Rigaud.—Cette réclamation est pour do do	2	10	0	1	10	0
930	Jean-Baptiste Gauthier	Rigaud.—Cette réclamation est pour do do	2	0	0	1	5	0

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.		Montant accordé.		
			£	d.	£	d.	
931...	Michel Gauthier.....	Rigaud.—Cette réclamation est pour	do	do	1	10	0
932...	Michel Faubert.....	Rigaud.—Cette réclamation est pour	do	do	1	0	0
933...	Vincent Séguin.....	Rigaud.—Cette réclamation est pour	do	do	1	15	0
934...	Joseph Séguin, fils.....	Rigaud.—Cette réclamation est pour	do	do	0	17	6
935...	Joseph Besnard.....	Rigaud.—Cette réclamation est pour	do	do	1	15	0
936...	Vincent Villeneuve.....	Rigaud.—Cette réclamation est pour	do	do	4	5	0
937...	Joseph Sabourin.....	Rigaud.—Cette réclamation est pour	do	do	2	10	0
938...	Toussaint Vaïade, père.....	Vaudreuil.—Cette réclamation est pour	do	do	4	10	0
939...	Joseph Euclise Dupont.....	Vaudreuil.—Cette réclamation est pour	do	do	4	0	0
940...	Jean-Baptiste Ranger.....	Vaudreuil.—Cète réclamation est pour	do	do	1	10	0
941...	André Castonguay.....	Vaudreuil.—Cète réclamation est pour	do	do	2	0	0
942...	Hyacinthe Ménard.....	Rigaud.—Cette réclamation est pour	do	do	3	0	0
943...	Augustin Ouimet.....	Rigaud.—Cette réclamation est pour	do	do	1	5	0
944...	Joseph Périllard.....	Rigaud.—Cette réclamation est pour	do	do	1	5	0
945...	Jean Maillet.....	Rigaud.—Cette réclamation est pour	do	do	1	10	0
946...	Hyacinthe Gauthier.....	Rigaud.—Cette réclamation est pour	do	do	1	5	0
947...	Joachim Sauvé.....	Vaudreuil.—Cète réclamation est pour	do	do	1	8	6
948...	Pierre Paul Decour.....	Rigaud.—Cette réclamation est pour	do	do	1	10	0

949...	Pierre Lefebvre.....	Rigaud.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.....	do	do	2	0	0
950...	Nicolas Lefebvre.....	Rigaud.—Cette réclamation est pour	do	do	2	0	0
951...	Antoine Séguin, fils de Jean Louis.....	Rigaud.—Cette réclamation est pour	do	do	3	0	0
952...	Joseph Brazeau.....	Rigaud.—Cette réclamation est pour	do	do	2	0	0
953...	Authime LeMaire.....	Rigaud.—Cette réclamation est pour	do	do	1	10	0
954...	Antoine Lalonde, père.....	Rigaud.—Cette réclamation est pour	do	do	2	0	0
955...	Jacques LeBlanc.....	Rigaud.—Cette réclamation est pour	do	do	1	10	0
956...	Antoine Vachon.....	Rigaud.—Cette réclamation est pour	do	do	1	0	0
957...	Amable Leduc.....	Rigaud.—Cette réclamation est pour	do	do	2	0	0
958...	Jean-Baptiste Brazeau.....	Rigaud.—Cette réclamation est pour	do	do	2	15	0
959...	Antoine Monpetit.....	Rigaud.—Cette réclamation est pour	do	do	2	0	0
960...	Michel St. Denis.....	Rigaud.—Cète réclamation est pour	do	do	2	10	0
961...	Charles Boucher.....	Rigaud.—Cète réclamation est pour	do	do	9	0	0
962...	Jean-Baptiste Séguin.....	Rigaud.—Cète réclamation est pour	do	do	2	0	0
963...	Léandre Chevrier.....	Rigaud.—Cète réclamation est pour	do	do	7	0	0
964...	Julien Riel.....	Rigaud.—Cète réclamation est pour	do	do	2	10	0
965...	Pierre Vallée, père.....	Rigaud.—Cète réclamation est pour	do	do	2	10	0
966...	Hyacinthe Pilon.....	Rigaud.—Cète réclamation est pour	do	do	2	10	0
967...	Théodore Séguin, père.....	Rigaud.—Cète réclamation est pour	do	do	2	10	0
968...	Régis Villeneuve.....	Rigaud.—Cète réclamation est pour	do	do	1	10	0

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant réclamé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
969...	Antoine Vallée, fils.....	Rigaud.—Cette réclamation est pour do do	1	15	0	1	0	0
970...	François Xavier Brasseur..	Rigaud.—Cette réclamation est pour do do	2	0	0	1	5	0
971...	Joseph Labelle.....	Rigaud.—Cette réclamation est pour do do	2	0	0	1	5	0
972...	Amable Vallée.....	Rigaud.—Cette réclamation est pour do do	1	2	0	1	0	0
973...	Arsène Bélanger.....	Rigaud.—Cette réclamation est pour do do	1	0	0	1	0	0
974...	Charles Bélanger.....	Rigaud.—Cette réclamation est pour do do	1	0	0	1	0	0
975...	Simon Villeneuve, fils de Régis.....	Rigaud.—Cette réclamation est pour do do	1	2	6	1	0	0
976...	Joseph Cadieux.....	Rigaud.—Cette réclamation est pour do do	2	10	0	1	10	0
977...	Louis Mallet.....	Rigaud.—Cette réclamation est pour do do	2	0	0	1	5	0
978...	Joseph Poitras, fils.....	Rigaud.—Cette réclamation est pour do do	1	10	0	0	15	0
979...	Augustin Laframboise.....	Rigaud.—Cette réclamation est pour do do	1	10	0	1	0	0
980...	Cléophile Panbrun.....	Vaudreuil.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires...£817s. 11d. (La preuve n'étant pas complète, le jugement sera rendu plus tard.)	68	5	8			
685...	Héritiers de feu Marguerite Rousset, veuve d'Alexandre Rochon.....	St. Eustache.—Cas repris du rapport du 7 juillet 1851 :— Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires et les troupes (Cette réclamation est pour £68 5s. 8d. pour pillage, dont £40 pour argent qu'on prétend avoir été pris par les volontaires le jour de la bataille de St. Eustache, le 14 décembre 1837, mais elle n'est pas prouvée. La balance pour effets pillés à la même époque a été prouvée jusqu'au montant de £11, qui est accordée.)	11	0	0			

686...	Joseph Robillard, père.....	St. Eustache.—Réclamation mentionnée au rapport en date du 7 juillet 1851 :— Cette réclamation est pour propriétés et effets brûlés ou pillés par les troupes et les volontaires..... Le montant de la perte éprouvée a été fixé à.....£19 19s. 10d. (Mais les témoignages (Journal, pages 878, 907 et 911) ayant prouvé que le réclama- mant était capitaine au camp de St. Eustache, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte.) M. LeBlanc différant d'opinion, pour des raisons développées dans un écrit attaché au jugement marqué No. 23.	33	2	0			
			61329	0	1	24236	11	10

Réclamations se montant à soixante-et-un mille trois cent vingt-neuf louis, et un denier, et Jugements à vingt-quatre mille deux cent trente-six louis, onze chelins et dix deniers.

(Signé,) P. H. MOORE,
" JACQUES VIGER,
" JOHN SIMPSON, } Commissaires.
" W. C. HANSON.

BUREAU DES COMMISSAIRES,
Beauharnois, 21 juillet 1851.

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
687...	Fabrique de St. Benoit.....	Montant de la dernière continuation du rapport, en date du 21 juillet 1851..... St. Benoit.—Cas repris du rapport en date du 30 juin 1851..... (Cette réclamation est pour compensation pour la perte de l'église, du presbytère et autres propriétés détruites par les volontaires à St. Benoit le 15 décembre 1837, le lendemain de la bataille de St. Eustache, et en considérant la réclamation sous toutes ses faces, les commissaires sont d'opinion que la somme par le présent accordée est suffisante pour rendre pleine justice.)..... M. Viger dissident, vote pour £5806 19s. 3d., montant fixé par l'estimateur de la première commission ; et M. LeBlanc, dans un papier marqué No. 24.	61329	0	1	24236	11	10
			7127	16	0			
						2750	0	0

JUGEMENTS rendus par les Commissaires nommés en vertu de la 12e Victoria, chap. 58, etc.—(Continuation.)

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.		Montant accordé.	
			£	s. d.	£	s. d.
628...	Rév. Étienne Chartier.....	St. Benoît.—Cette réclamation mentionnée dans le rapport en date du 30 juin 1851, est considérée de nouveau :— La réclamation est pour effets brûlés ou pillés par les volontaires, le 15 déc. 1837. La perte a été évaluée à la somme de.....£206 15s. 11d. (La conduite criminelle du révérend réclamant durant les désastreux événements de 1837, jusqu'à la défaite des rebelles, le 14 déc., à St. Eustache, est trop bien établie pour admettre une justification, et les commissaires lui <i>niènt</i> son droit à l'indemnité.) M. LeBlanc différant d'opinion, pour des raisons développées dans un écrit No. 25.	455	13	6	
678...	Thérèse Filiatrault, ci-devant veuve Louis Vermet, maintenant femme d'André Sauvé.....	St. Scholastique.—Réclamation mentionnée au rapport du 30 juin 1851, considérée de nouveau :— Cette réclamation est pour propriétés et effets brûlés par les troupes et les volontaires réels détruits par les volontaires, le 16 décembre 1837; mais ayant été prouvé que feu le mari de la réclamante avait été tué à la bataille de St. Eustache, le 14, en combattant contre les troupes de sa majesté, cela, dans l'opinion des commissaires, prive la réclamante de tout droit à être indemnisée pour la perte de ses effets personnels estimés à £24 10s. 10d., mais il lui est accordé sa moitié des biens réels évalués à £32 10s., à laquelle elle a droit en vertu de son contrat de mariage comme étant en communauté de biens avec son ci-devant mari. Accordé, seize louis cinq chelins.)....	77	19	4	
			68990	8	11	27002 16 10

Reclamations s'élevant à soixante-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix livres, huit chelins et onze deniers, et Jugements à vingt-sept mille deux louis, seize chelins et dix deniers.

BUREAU DES COMMISSAIRES,
Beauharnois, 28 juillet 1851.

(Signé) JOHN SIMPSON,
W. C. HANSON, } Commissaires.
" OVIDE LEBLANC.

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.		Montant accordé.	
			£	s. d.	£	s. d.
543...	George Weeks, curateur de la succession de J. B. Dumouchel.....	Montant rapporté de la dernière continuation du rapport sur les réclamations exclues antérieurement au 1er sept. 1850, et date du 28 juillet dernier.....	68990	8	11	27002 16 10
621...	J. J. Girouard.....	St. Benoît.—Cas repris du rapport en date du 9 juin :— Cette réclamation est pour propriété incendiée par les volontaires. Adjugé.—Mille neuf cent quarante-un louis, douze chelins et trois deniers, à être payés aux syndics de la banqueroute de feu J. B. Dumouchel, ou aux créanciers, conjointement et séparément, suivant qu'on le jugera convenable et conforme à la loi.....	3905	2	11	
692...	Jacob Barcelo.....	St. Benoît.—Repris du rapport en date du 23 juin :— Cette réclamation est semblable à la dernière. Dissentiente M. Moore, idem M. Simpson.....	2409	7	0	999 2 0
980...	Cléopline Pambrun.....	St. Scholastique.—Cas repris du rapport en date du 7 juillet :— Cette réclamation est semblable à la dernière. Dissentiente M. Moore, idem M. Simpson. Vandreuil.—Cas repris du rapport en date du 28 juillet :— Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires, mais elle n'est pas prouvée.....	1956	6	0	637 2 6
			8	17	11	30600 13 7
			70570	2	9	30600 13 7

Reclamations se montant à soixante-seize mille cinq cents soixante-dix louis, deux chelins et neuf deniers, et Jugements à trente mille six cents louis, treize chelins et sept deniers.

BUREAU DES COMMISSAIRES,
Beauharnois, 15 septembre 1851.

(Signé) P. H. MOORE,
J. VIGER, } Commissaires.
" JOHN SIMPSON,
" W. C. HANSON,
" OVIDE LEBLANC.

No de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.		Montant accordé.	
			£	d.	£	d.
528	W. H. Scott.....	Montant rapporté de la dernière continuation du rapport en date du 15 septembre 1851.....	76570	9	30600	7
511	Judith Lechêne, veuve Frs. Trepunier.....	St. Eustache.—Cas repris du rapport en date du 9 juin 1851.— Cette réclamation est pour propriété, marchandises et effets incendiés ou pillés par les troupes et les volontaires Dissentiente M. Simpson.	5349	10	2006	6
466	Syndics de la banqueroute du Dr. W. Nelson et Cie.	Napierville.—Cas repris du rapport en date du 9 juin 1851.— Cette réclamation est pour bâtiments et effets brûlés ou pillés par les troupes..... (Le montant de la perte a été fixé à £130, pour biens immobiliers; et £166 19s. 5d., pour effets; mais les témoignages ayant fait voir que le mari de la réclamante était un des meneurs les plus actifs, et qu'il avait favorisé et encouragé la rébellion, cela, dans l'opinion des commissaires, prive ses héritiers de leur droit à l'indemnité en vertu de l'acte, et ils adjugent en conséquence à la réclamante la somme de soixante-cinq louis, étant sa moitié des immeubles à elle garantie par son contrat de mariage, comme étant en communauté de biens avec son défunt mari)..... M. M. Hanson et LeBlanc diffèrent d'opinion avec leurs collègues, pour des raisons développées dans des écrits attachés aux jugements, et marqués Nos. — St. Denis.—Cas repris du rapport en date du 2 juin 1851.— Cette réclamation est pour la distillerie et autre propriété et effets incendiés ou pillés par les troupes et les volontaires, en novembre 1837..... (Le montant de la propriété détruite venant sous l'opération de l'acte a été estimé à la somme de £16,338 8s. 7d., la différence de £3,407 7s. 0d., étant pour les terres et les biens-fonds qui ne tombaient pas sous l'opération de l'acte, et le montant du principal des dettes à l'époque de la destruction de la propriété, est de £10,746 3s. 8d., comme il appert par la liste suivante.) savoir :— Francis Mount..... £ 166 19 5 Christophe Fanef..... 30 12 5 Henri Deschambault..... 60 0 0 Peter Dunn..... 25 4 9	396	18	4	0
			19745	15	7	0

Wm. Deschambault.....	253	15	0
Alexis Laframboise.....	9	0	0
Joseph Lussier.....	11	18	9
Vigier, De Witt et Cie.....	1526	17	5
Benjamin Richer dit Lafèche.....	251	16	5
Julien Gaouette.....	19	10	2
Augustin Laspérance.....	7	0	0
Jacques Dorton.....	187	10	0
John Molson.....	32	17	0
do.....	18	8	2
Wm. Dow et Cie.....	50	7	5
Olivier Chamard.....	567	4	10
Laroque, Bernard et Cie.....	71	1	11
Timothée Franchère.....	611	1	1
Prudent Malo.....	335	1	2
Joseph Chevet.....	170	19	2
Dame Adèle Bourdages.....	178	15	11
Alexandre Choquette.....	148	7	9
Syndics de la succession de J. T. Drolet.....	67	18	10
Henry LeMesurier, et al., exécuteur testamentaire de feu Dame M. J. Woolsey, veuve Guérout.....	232	18	9
François Cormier.....	25	7	2
L'honorable Xavier Malhot.....	29	14	11
Wm. Deschambault.....	531	4	1
Joseph Basquet.....	400	0	0
Fr. X. Laforce.....	28	5	10
Jean-Baptiste Bernard.....	8	3	2
Louis Perrault.....	34	5	2
Firmin Perrin.....	31	12	4
Andrew McGill, syndics de la banqueroute de W. McBean.....	24	1	10
Joseph Gazaille dit St. Germain, tuteur.....	119	3	3
Eustache Soupras, cuyer.....	88	19	11
Theodore Hart.....	395	0	7
Succession de feu Wm. Phillips.....	117	4	9
Rév. François Demers.....	659	5	1
Dame A. Bourdages, veuve Olivier.....	32	18	4
Robert Nelson.....	24	17	0
Dame Charlotte de Fleurimont.....	319	7	2
	837	1	5

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£.	s.	d.	£.	s.	d.
460	La succession du Dr. W. Nelson et Cie, syndics de							
		<i>Continuation.</i>						
		Dame Marguerite Montigny	£	35	1	11		
		John Ross		219	14	2		
		Pierre Archambault, tuteur		16	1	0		
		Chvillier et fils		100	9	2		
		Antoine Poirier, tuteur		536	8	4		
		Mlle. Marie Minette		6	12	6		
		Succession de George Phillips		39	12	6		
		Edward Prentice		218	5	2		
		Cyril Boudreault		39	11	6		
		S. Gauthier et Cie.		12	5	11		
		J. B. E. Durocher		340	4	6		
		Syndics de la succession de feu J. T. Drolet		13	3	9		
		Jacques Cheval dit St. Jacques		400	0	0		
			£10746	3	8			
		Dans la première liste des créanciers produites devant cette commission, Firmin Perrin était entré comme créancier pour	£	963	6	6		
		Et George Dempster, comme porteur d'un transport de partie de la créance réclamée par Perrin, pour		380	14	1		
		Total	£1344	0	7			
		Mais le Dr. Nelson déclara devant la commission que cette somme n'était pas due. Les parties furent appelées devant les commissaires, et après que Perrin eût produit les documents composant son compte, lesquels consistaient partie en billets promissibles et partie en jugements obtenus par lui dans la cour du banc de la Reine contre le Dr. Nelson, les commissaires, après avoir examiné soigneusement les montants contestés, ont déterminé,—						
		Premièrement. Que les billets promissibles sur lesquels est fondée partie de la réclamation, étant, d'après l'aveu même de Perrin, venus en sa possession sans transport légal ou valeur donnée, après que les billets furent échus et protestés.						

	Secolement. Que le premier jugement de £400 étant sur des items pour lesquels le dit Perrin fut spécialement indemnisé par la première commission dans son adjudication de £250, et le second jugement de £350 qui fut plus tard transféré par le dit Perrin à George Dempster ayant été donné pour pertes que le dit Perrin a prétendu avoir éprouvées par suite de ce que le Dr. Wolfred Nelson ne put lui livrer une certaine quantité de grain, mais lesquelles sommes étaient incluses dans le compte de Perrin, filé devant la première commission, et conséquemment incluses dans la sentence de £250 Os. Od. rendue par cette commission, laquelle comprend toutes les pertes éprouvées par le dit Perrin durant la rébellion; ces diverses sommes doivent être déduites de la réclamation de Perrin, et il restera alors créancier du Dr. Nelson pour	£242	14	2
	Moins,—La somme de	133	12	4
	que Perrin reconnaît avoir reçue de la banqueroute, laissant ainsi une somme de £119 3s. 3d. que Perrin peut réclamer, et que le Dr. Nelson reconnaît être due au dit Perrin.			
	Les commissaires adjugent donc aux divers créanciers individuellement la somme de dix mille sept cent quarante-six louis, trois chelins et huit deniers, partagée comme dans la liste qui précède. Mais les commissaires, en accordant ces montants aux divers créanciers du Dr. Nelson et Cie., au lieu d'ordonner qu'ils soient payés entre les mains des Syndics, comme le prescrit la loi, ont négligé de pourvoir au paiement des frais de la banqueroute, et prenant en considération l'avantage qu'ont retiré les commissaires du fait que les différentes réclamations avaient été prouvées devant la cour de banqueroute, et l'assistance qui leur a été donnée par ces personnes, ils considèrent juste et raisonnable d'accorder la somme de deux cent quatorze louis, pour être payés comme suit, savoir:—			
	A George Weeks, 1 par cent sur le montant adjugé aux créanciers	£10,746		
	3s. 8d.	£107	0	0
	Au greffier de la cour des banqueroutes	13	1	8
	A Badgley et Abbott, pour services professionnels	50	17	6
	A Henry Judah, pour do	44	0	10
	Lequel montant devra être pris au pro rata sur les diverses sommes accordées à chaque créancier individuellement.	£214	0	0
	Et ils adjugent de plus à madame Nelson la somme de deux mille louis comme indemnité pour avoir été forcée de renoncer à ses droits dans la communauté, en conséquence de la destruction des biens de la communauté existante suivant le contrat de mariage passé entre elle et le Dr. Wolfred Nelson.			

JUGEMENTS rendus par les Commissaires nommés en vertu de la 12e Victoria, chap. 58, etc.—(Continuation.)

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIFU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.			
			£	s.	d.	£	s.	d.	
460...	Syndics de la banqueroute du Dr. W. Nelson et Cie.	<p><i>Continuation.</i></p> <p>Il restera ainsi une balance de £3,582 4s. 11d. en sus du montant adjugé, lequel retourne, d'après le décret des commissaires, au fonds général. Le Dr. Nelson auquel cette somme, sous des circonstances ordinaires, aurait été accordée, étant une des personnes particulièrement exclues par l'acte.</p> <p>La valeur totale des biens possédés par le Dr. Nelson, à l'époque de leur destruction, y compris la propriété foncière, était de £19,745 15s. 7d., et le montant total des dettes du Dr. à la même époque était de £10,746 3s. 8d. montrant une balance de £8,999 11s. 11d. de plus que le passif.—Adjugé.....</p> <p>M. LeBlanc, en accordant au jugement qui précède, déclare par le présent cependant qu'il ne s'accorde pas avec ses collègues, en autant qu'ils n'accordent pas la balance pour l'intérêt dû aux créanciers du Dr. W. Nelson, M. LeBlanc maintenant que les dits créanciers ont autant de droit au paiement de l'intérêt qu'au paiement du principal. Il est aussi d'opinion que les sommes adjugées devraient être payées aux créanciers eux-mêmes, ou aux syndics des dits créanciers, suivant qu'il sera plus conforme à la loi.</p>	12746	3	8	45417	17	9	
			£	102802	7	7	45417	17	9

Réclamations se montant à cent deux mille huit cent soixante-deux louis, sept chelins et sept deniers, et Jugements à quarante-cinq mille quatre cent dix-sept louis dix-sept chelins et neuf deniers.

(Signé,) P. H. MOORE,
 “ JACQUES VIGER, } Commissaires.
 “ JOHN SIMPSON,

BUREAU DES COMMISSAIRES,
 Montréal, 15 janvier 1852.

JUGEMENTS rendus sur les réclamations examinées après le 1er septembre 1850.

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
981...	Louise Opportune Bazette, épouse de J. H. Martin, ci-devant épouse de Zé- phirin Grenier.....		385	8	11	217	5	2
982...	Louise Lérige dit Laplante.....	St. Rémi.—Cette réclamation est pour effets pillés ou détruits par les troupes et les volontaires.....	59	3	0	43	4	3
983...	Michel Manard.....	St. Constant.—Cette réclamation est do do	43	15	4	39	13	2
984...	Louis Ste. Marie.....	Laprie.—Cette réclamation est pour fusils délivrés aux autorités.....	5	0	0	3	0	0
985...	François Royer.....	St. Constant.—Cette réclamation est pour deux brufs pris par les troupes.....	7	10	0	7	10	0
986...	Jear-Baptiste Fournier.....	St. Constant.—Cette réclamation est pour trois fusils remis aux autorités.....	4	15	0	3	0	0
987...	Vital Deneau.....	St. Constant.—Cette réclamation est pour do do	4	10	0	3	0	0
988...	Jean Louis Barrette.....	Ste. Martine.—Cette réclamation est pour bâtiments et effets brûlés ou pillés par les troupes et les volontaires.....	550	13	9	270	18	1
989...	Louis Laberge.....	Ste. Martine.—Cette réclamation est pour do do	234	1	9	139	13	4
990...	Gabriel Tareau.....	St. Rémi.—Cette réclamation est pour un cheval pris par les volontaires.....	8	15	0	7	10	0
991...	Clovis Pattenaude.....	St. Constant.—Cette réclamation est pour do do	33	10	0			
992...	Louis Durivage.....	(Mais le réclamant étant un des condamnés, sa réclamation est rejetée.) St. Rémi.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	14	15	0	4	15	0

JUGEMENTS rendus sur les réclamations examinées après le 1er septembre 1850.—(Continuation.)

No de la réclamation.	Noms des réclamants	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.		Montant accordé.	
			£	s. d.	£	s. d.
993..	Jean-Baptiste Gauthier dit St. Germain, père.....	St. Rémi.—Cette réclamation est pour propriété et effets brûlés ou pillés par les troupes et les volontaires.....	118	8 2	79	19 7
994..	Jean-Baptiste Gauthier dit St. Germain, fils.....	St. Rémi.—Do	96	3 3	53	9 0
995..	Pierre Bazinet.....	St. Rémi.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	22	15 7	16	0 8
996..	Michel Giroux.....	St. Constant.—Do	62	18 8	56	5 7
997..	Isaac Newton.....	St. Constant.—Cette réclamation est pour propriété incendiée ou pillée par les rebelles.....	60	0 0	33	3 9
998..	Jan-Baptiste Lemyre.....	St. Constant.—Cette réclamation est pour moutons, etc., pris par les Sauvages.....	12	10 0	7	4 0
999..	Julien Gervais.....	St. Constant.—Do	14	7 6	9	4 0
1000..	Jean-Baptiste Brisson.....	St. Rémi.—Cette réclamation est pour un cheval pris par les volontaires.....	10	0 0	8	10 0
1001..	Paul Lérigé dit Laplante.....	St. Rémi.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	23	1 2	11	19 11
1002..	Louis Laplante.....	St. Rémi.—Do	26	5 0	18	6 0
1003..	Joseph Boucher.....	St. Rémi.—Do	11	9 0	8	10 7
1004..	Frédéric Singer.....	St. Philippe.—Cette réclamation est pour propriété et effets pillés et détruits par les rebelles.....	103	8 8	48	9 2
1005..	Adelaide Bourdeau.....	St. Philippe.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.....	1	10 0	1	0 0
1006..	Eustache Dumais.....	St. Philippe.—Do	3	9 0	2	0 0
1007..	Frédéric Hart.....	St. Philippe.—Cette réclamation est pour propriété détruite durant la rébellion de 1838.....	51	13 4	23	0 0

1008..	Louis Daunais.....	St. Philippe.—Cette réclamation est semblable à la dernière.....	12	1 6	7	17 0
1009..	Vital Dupuis.....	St. Philippe.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.....	1	10 0	1	0 0
1010..	Jean-Baptiste Chensail.....	St. Philippe.—Cette réclamation est pour do do	3	16 3	1	15 7
1011..	Magloire Bolduque.....	St. Rémi.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes et les volontaires.....	10	12 6	4	12 6
1012..	Joseph Gauthier dit St. Germain.....	St. Rémi.—Cette réclamation est pour do do	22	0 3	13	7 8
1013..	Pierre Boucher.....	St. Rémi.—Cette réclamation est pour do do	26	10 2	16	4 3
1014..	Guillaume Beaudin.....	St. Rémi.—Cette réclamation est pour propriété et effets brûlés ou pillés par les troupes et les volontaires.....	108	4 6	53	15 6
1015..	Toussaint Gibeau.....	St. Rémi.—Cette réclamation est pour effets pillés par les <i>Gtengarries</i>	4	1 6	2	17 6
1016..	Toussaint Mounet.....	St. Rémi.—Cette réclamation est pour propriété incendiée ou pillée par les troupes et les volontaires.....	5	15 0	5	0 0
1017..	François Xavier Gagnier.....	(La preuve n'étant pas complète, la sentence sera rendue plus tard.)	6	13 3	5	0 0
1018..	Pierre Cardinal.....	St. Constant.—Cette réclamation est pour fusils etc., pris par les volontaires.....	10	7 9	7	10 3
1019..	Geoffroy Lefebvre.....	St. Constant.—Cette réclamation est pour do do	2	10 0	1	10 0
1020..	Joseph Lefebvre, veuve Chas. Godona.....	St. Rémi.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes et les volontaires.....	5	1 4	3	17 7
1021..	Manime Lemieux, Veuve Louis Gibaux.....	Laprairie.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.....	31	1 0	16	12 4
1022..	François Desmarais.....	St. Constant.—Cette réclamation est pour logement de troupes.....	12	18 9	9	15 0
1023..	Joseph Lemieux.....	St. Rémi.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes et les volontaires.....	29	1 8	19	0 10
1024..	François Lemieux.....	St. Constant.—Cette réclamation est pour do do	2	10 0	2	5 0
1025..	François Gibeau.....	St. Constant.—Cette réclamation est pour do do				

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
1026.	Héritiers d'Antoine Beau-champ père	St. Rémi.—Cette réclamation est semblable à la dernière	20	15	0	20	3	0
1027.	Olivier Asselin	St. Rémi.—Cette réclamation est pour un cheval pris par les volontaires	10	0	0	7	10	0
1028.	Constant Dibois	St. Rémi.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires	4	6	3	2	6	3
1029.	Lazare Turcot	St. Constant.—Cette réclamation est pour logement de troupes	22	3	6	15	6	0
1030.	Joseph Brousseau	St. Rémi.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes et les volontaires .. La perte a été estimée à	54	5	0			
		(Mais le réclamant ayant avoué qu'il était au camp de Napierville avec son fusil qu'il perdit au camp, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte.)						
		Dissentiment, M. LeBlanc, parce que la perte n'est pas la conséquence de l'acte du réclamant, puisque les effets furent pillés à dix-huit milles de Napierville, par des personnes qui ne connaissent pas cet acte, et qui pillaient indistinctement les coupables et les innocents; et pour toutes les raisons générales données dans l'acte de dissidence du jugement à l'égard de la réclamation No. 72.						
1031.	Marthe Brosseau	Laprairie.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités	3	15	0	2	10	0
1032.	Bazile Lefebvre	St. Rémi.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires	14	0	0	10	7	6
1033.	Celestin Rielle	St. Rémi.—Do	11	19	9	7	11	8
1034.	Marie Picotte venue J. Baptiste Briesore	St. Rémi.—Do	8	2	6	6	17	6
1035.	Charles Babeu	St. Philippe.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités	2	10	0	1	0	0
1036.	Hypolite Dalpé	St. Rémi.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires	5	10	0	3	12	6
1037.	François Dalpé dit Parisien. Laprairie.—Do	do	13	17	6	8	5	3

1038.	Isidore Dalpé dit Parisien	St. Rémi.—Do	17	18	0	11	15	4
1039.	Augustin Dalpé	do	135	2	6	90	6	11
1040.	Joseph Brisson	do	4	10	0	3	0	0
1041.	Pierre Laroche	do	17	10	0	10	0	0
1042 A.	François Bouthillier	St. Rémi.—Cette réclamation est pour un cheval pris par les Glengarries	1	15	0	1	0	0
1042 B.	Joseph Moquin	Laprairie.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités	11	9	0	8	12	9
1043.	Jacques Bourdeau	St. Rémi.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires	3	15	0	2	0	0
1044.	Alexis Ferras	Laprairie.—Cette réclamation est pour deux fusils remis aux autorités	20	5	8	9	14	5
1045.	Pierre Bourassa	St. Rémi.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires	9	8	9	2	0	0
1046.	Jean-Baptiste Gervais	Laprairie.—Cette réclamation est pour un fusil et soins médicaux	18	15	6	11	10	0
1047.	François St. Germain	St. Isidore.—Cette réclamation est pour effets pillés par les Sauvages	45	3	6	31	2	6
1048.	Jean-Baptiste Suprenant	Montréal.—Do	15	13	5	7	5	5
1049.	Joseph Daigneau	St. Philippe.—Do	67	0	9	15	13	4
1050.	Amable Brindamour	St. Philippe.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires	14	12	6	9	0	0
1051.	Etienne Lécuyer	St. Philippe.—Do	6	12	8	5	16	8
1052.	Benoni Laperche	St. Rémi.—Do	35	9	2	15	14	0
1053.	Alexandre Lavigne	St. Constant.—Do	9	7	9	5	15	4
1054.	Antoine Lefebvre	St. Constant.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes	35	16	0	25	19	2
1055.	Amable Prevost	do	10	12	6	7	16	0
1056.	Martin Huet dit Delude	St. Constant.—Do	15	0	0	7	10	0

JUGEMENTS rendus sur les réclamations examinées après le 1er septembre 1850.—(Continuation.)

No de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.			
			£	s.	d.	£	s.	d.	
1057.	Raphaël Demers.....	Laprairie.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.....	1	10	0	1	0	0	
1058.	Edouard Cardinal.....	Ste. Martine.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	18	12	6	9	16	3	
1059.	Simon Forsy.....	Laprairie.—Do do.....	9	18	0	5	11	0	
1060.	Anne Scott.....	Montréal.—Cette réclamation est pour hardes pillées par les troupes et les volontaires.....	498	0	3	136	10	0	
1061.	Guillaume Varin.....	Laprairie.—Cette réclamation est pour propriété détériorée et détruite par les troupes.....	129	0	0	54	3	4	
			£	3594	14	5	1862	14	4

Réclamations se montant à trois mille cinq cent quatre-vingt-quatorze livres, quatorze chelins et cinq deniers, et Jugements à dix-huit cent soixante-et-deux livres, quatorze chelins et quatre deniers.

(Signé,) **JOHN SIMPSON,**
 W. C. HANSON, } Commissaires.
 OVIDE LEBLANC. }

BUREAU DES COMMISSAIRES,
 Beauharnois, 28 juillet 1851.

No de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
1062.	Héritiers de feu Jean-Bapt. Lanctot.....	Montant rapporté du rapport en date du 28 juillet 1851.....	3594	14	5	1862	14	4
1063.	Toussaint Ducloux.....	L'Acadie.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes et les volontaires..... Laprairie.—Cette réclamation est pour un fusil délivré aux autorités.....	570	4	7	257	8	4
			2	5	0	1	10	0

1064.	Hubert Bourassa père.....	Laprairie.—Do do.....	6	5	0	3	10	0
1065.	Pierre Vaillancour.....	St. Rémi.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	13	10	0	9	0	0
1066.	André Barbeau.....	St. Rémi.—Do do.....	16	2	2	7	10	6
1067.	Isaac Oligny.....	St. Rémi.—Cette réclamation est pour effets et propriété incendiés ou pillés par les troupes et les volontaires.....	782	16	3	339	17	2
1068.	Marguerite Lefebvre.....	St. Rémi.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	12	13	0	10	2	9
1069.	Simon Pinsonault.....	St. Rémi.—Do do.....	9	9	4	8	1	10
1070.	André Forté.....	St. Constant.—Cetle réclamation est pour logement de troupes, mais n'est pas prouv.....	5	13	8			
1071.	Toussaint Lefebvre.....	Laprairie.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.....	42	17	7	28	9	9
1072.	Etienne Dumontelle.....	Laprairie.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.....	1	10	0	1	0	0
1073.	Charles Labonté.....	St. Rémi.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.....	16	2	6	10	0	0
1074.	Pierre Minotte dit Labonté.....	St. Rémi.—Do do.....	7	3	0	6	0	0
1075.	Pierre Ste. Marie.....	Laprairie.—Do do.....	266	5	0	88	15	0
1076.	Joseph Raimond.....	St. Rémi.—Do do.....	27	10	0	18	2	5
1077.	Jean-Baptiste Poupart.....	St. Rémi.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	15	0	0	11	5	0
1078.	Paschal Lucier.....	Laprairie.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.....	3	0	0	1	15	0
1079.	Louis Demers.....	Laprairie.—Do do.....	4	0	0	2	10	0
1080.	Louis Duquette.....	Laprairie.—Do do.....	4	0	0	2	10	0
1081.	Julien Sénécal.....	Laprairie.—Do do.....	4	0	0	1	10	0
1082.	Pierre St. Ivo.....	Laprairie.—Do do.....	1	10	0	1	0	0
1083.	Thomas Robert.....	St. Philippe.—Cette réclamation est pour effets pris par les troupes.....	30	0	0	9	5	6

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.		Montant accordé.	
			£	d.	£	d.
1084.	Narcisse Trudelle.....	St. Rémi.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires...£26 10s. 0d. (La preuve n'étant pas complète, le jugement sera rendu plus tard.)	114	3	4	
1085.	Marie Hamelle, veuve d'Ambroise Sanguinet.....	St. Rémi.—Cette réclamation est pour le recouvrement du montant d'une terre vendue par le shérif, le mari de la réclamante étant exclu par l'acte, mais la nature de la réclamation ne tombant pas sous les dispositions de l'acte, elle est rejetée.....	3	0	0	15
1086.	Pierre Goyette.....	Laprairie.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.....	25	13	3	11
1087.	Médard Bruneau.....	St. Constant.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires et les troupes.	1	10	0	1
1088.	Louis Lanctot.....	St. Constant.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.....	3	2	6	0
1089.	Charles Deneau.....	St. Constant.—Do do.....	56	0	0	23
1090.	Jacques Barbeau.....	St. Constant.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.....	5	0	0	4
1091.	Jacques Daignault.....	St. Philippe.—Do do.....	1	15	0	1
1092.	Simon Binette.....	St. Philippe.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.....	1	10	0	1
1093.	Nicolas Bizailon.....	Laprairie.—Do do.....	3	15	0	2
1094.	François Brosseau.....	St. Philippe.—Do do.....	27	10	0	19
1095.	Jean-Baptiste St. Marie.....	St. Constant.—Cette réclamation est pour effets pillés par les Glengarries.....	20	0	0	15
1096.	Antoine Normandin.....	St. Rémi.—Cette réclamation est pour un cheval pris par les Glengarries.....	560	7	9	301
1097.	Vital Dumouchel.....	Chateauguay.—Cette réclamation est pour effets et propriétés incendiés par les volontaires.....				7

1098.	Paul Asselin.....	St. Constant.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités et un cochon pris par les troupes.....	2	6	0	1	10	0
1099.	Charles Mailloux.....	Laprairie.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.....	3	0	0	1	15	0
1100.	Louis Lefrançois.....	Laprairie.—Do do.....	1	10	0	1	0	0
1101.	Alexis Bisson, fils.....	St. Rémi.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires..... Le montant de la perte a été estimée à.....£12 12s. 7d. (Mais le réclamant ayant reconnu qu'il était capitaine au camp de Napierville, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte.) Dissentient, M. LeBlanc, pour des raisons développées par lui dans un papier attaché aux jugements marqué No. 27.	41	5	0			
1102.	Amable Gauthier.....	St. Rémi.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	26	12	6	10	0	3
1103.	Antoine Bélanger.....	St. Rémi.—Do do.....	12	10	10	2	17	8
1104.	Jean-Baptiste Lafricain.....	Montréal.—Cette réclamation est pour effets pillés ou détruits par les troupes et les volontaires.....	15	6	3	12	7	6
1105.	Alexis Moquin.....	Laprairie.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.....	1	10	0	0	15	0
1106.	Paul Boucher.....	Laprairie.—Do do.....	1	15	0	1	5	0
1107.	Pierre Bourgeois.....	St. Denis.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes et les volontaires.....						
1108.	Alexis Poupard.....	(La preuve n'étant pas complète le jugement sera rendu plus tard.)						
1109.	Joseph Octave Pinson- mault.....	Laprairie.—Cette réclamation est pour un cheval etc., pillés par les volontaires.....	15	0	0	14	10	0
1110.	Etienne Poissant.....	St. Constant.—Do do.....	15	0	0	12	10	0
1111.	Paul Brassard.....	St. Constant.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.....	18	19	8	10	12	9
1112.	Antoine Labonté.....	Laprairie.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.....	1	5	0	1	0	0
		St. Rémi.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires..... La perte a été estimée à.....£21 17s. 6d.	55	7	6			

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
1112..	Antoine Labonté.....	<i>Continuation.</i> (Mais le réclamant ayant reconnu qu'il était capitaine au camp de Beauharnois, où il fut fait prisonnier par les troupes, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit d'être indemnisé en vertu de l'acte.) Dissidentité, M. LeBlanc, pour raisons expliquées par lui au No. 1101.	12	15	0	9	0	0
1113..	Constant Lanctot.....	St. Rémi.—Cette réclamation est pour un cheval, etc., pris par les <i>Glengarries</i>	716	18	6	241	13	2
1114..	Narcisse et Emérentienne Camyré.....	St. Constant.—Cette réclamation est pour la moitié, appartenant à leur mère dans une propriété détruite par les troupes, leur père étant exclu par l'acte..... Le montant de la perte a été estimée à..... £352 13s. 2d. (Et les commissaires accordent aux réclamants la somme de £241 13s. 2d. comme montant de leurs droits d'héritiers de leur mère décédée, c'est-à-dire £161 pour leur moitié de l'immeuble, et £80 pour le montant de leur droits successifs mobiliers.)	31	15	0	15	0	0
1115..	Joseph Goyet.....	St. Constant.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes et les volontaires.....	9	7	0	8	2	8
1116..	Antoine Goyet.....	St. Constant.—Do.....	7	10	0	6	5	0
1117..	Joseph Brisson.....	St. Rémi.—Cette réclamation est pour un cheval pris par les volontaires.....	1	5	0	1	0	0
1118..	Etienné Barbeau.....	St. Philippe.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.....	1	5	0	1	0	0
1119..	Pierre Pinsonnault.....	St. Philippe.—Do.....	3	0	0	2	0	0
1120..	Paul Baulier.....	Laprairie.—Do.....	1	15	0	1	0	0
1121..	Jacques Brosseau.....	Laprairie.—Do.....	9	10	0	7	5	0
1122..	François Mailloux.....	St. Rémi.—Cette réclamation est pour un cheval et un fusil pris par les volontaires.....	1	10	0	1	0	0
1123..	Jacques Brosseau.....	Laprairie.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.....						

1124..	Louis Bourdeau.....	Laprairie.—Cette réclamation est semblable à la dernière.....	4	0	0	2	10	0
1125..	Gabriel Lanchelierre.....	St. Isidore.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	6	3	4	4	1	4
1126..	Célestin Baudin.....	St. Rémi.—Do.....	12	10	0	10	0	0
1127..	Moyse Guérin.....	Laprairie.—Cette réclamation est pour fusils remis aux autorités.....	3	0	0	2	0	0
1128..	Luc Brissette.....	Laprairie.—Do.....	1	15	0	1	0	0
1129..	François Bro.....	Laprairie.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.....	3	15	0	2	0	0
1130 A.	Marie Anne Dupuis, veuve Joseph Dupuis.....	St. Constant.—Cette réclamation est pour logement de troupes.....	3	16	0	3	16	0
1130 B.	Jacques Girard.....	St. Rémi.—Cette réclamation est pour un cheval et un fusil pris par les volontaires.....	10	5	0	7	10	0
1131..	Denis Menotte.....	Laprairie.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.....	3	16	3	2	15	0
1132..	Nicolas Menotte.....	Laprairie.—Do.....	1	0	0	1	0	0
1133..	Jean-Baptiste Viau.....	St. Constant.—Do.....	4	10	0	4	0	0
1134..	Isaac Riel.....	Laprairie.—Do.....	3	15	0	2	0	0
1135..	Joseph Constant Lanctot.....	St. Constant.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.....	137	5	0	92	14	3
1136..	Jacques Poupard.....	Laprairie.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.....	2	0	0	1	5	0
1137..	Paul Couture.....	Laprairie.—Do.....	2	5	0	1	1	0
1138..	Jacques Pepin dit Lachance.....	St. Rémi.—Cette réclamation est pour chevaux pris par les <i>Glengarries</i>	21	0	0	15	0	0
1139..	Moyse Bette.....	St. Constant.—Cette réclamation est pour logement de troupes.....	7	14	0	6	9	0
1140..	Théophile Bette.....	St. Constant.—Do.....	4	2	4	3	16	4
1141..	Paul Perrier.....	St. Philippe.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	6	13	4	4	0	0

No de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
1142.	Alfred Cardinal.....	Hinchinbrooke.—Cette réclamation est pour argent entre les mains de Joseph Narcisse Cardinal, comme tuteur des enfants mineurs de son défunt père..... (Joseph Narcisse Cardinal fut une des personnes condamnées et exécutées par sentence de la cour martiale, et dont les propriétés furent confisquées et vendues par le shérif, le réclamant a alors négligé de faire son opposition à la vente, d'ailleurs l'acte ne pourvoit pas aux réclamations de cette nature, et elle est en conséquence rejetée.)	41	13	4			
1143.	Magrie M. et Hermenegild Cardinal.....	St. Constant.—Cette réclamation est semblable à la dernière et elle est rejetée pour les mêmes raisons.....	83	6	8			
1144.	Maurice Cardinal.....	St. Constant.—Cette réclamation est semblable à la dernière et elle est rejetée pour les mêmes raisons.....	41	13	4			
1145.	Théodore Charbonneau.....	St. Rémi.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	45	10	0	18	9	2
1146.	Joseph Gauthier.....	St. Edouard.—Cette réclamation est pour propriété et effets pillés et incendiés par les troupes.....	898	11	11	476	19	4
1147.	François Riendeau.....	St. Rémi.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.....	2	0	0	1	5	0
1148.	Joseph Brault.....	Laprairie.—Do do.....	1	10	0	1	0	0
1149.	François Lérigé dit Laplante.....	St. Philippe.—Do do.....	1	7	6	1	0	0
1150.	Médard Dupuis.....	St. Edouard.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.....	34	11	0	19	13	0
1151.	Joseph David, fils.....	St. Edouard.—Do do.....	3	3	9	4	8	10
1152.	John Boston.....	Montréal.—Cette réclamation est pour effets pillés et détruits par les troupes et les rebelles..... (La preuve n'étant pas complète, le jugement sera rendu plus tard.)						
1153.	Joseph Lanctot.....	Laprairie.—Cette réclamation est pour logement de troupes et pour effets pillés par elles.....	7	9	0	5	1	0

1154.	René Barbeau.....	St. Constant.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.....	2	0	0	1	5	0
1155.	Hypolite Sénécal.....	Laprairie.—Do do.....	2	10	0	1	10	0
1156.	François Sénécal.....	Laprairie.—Do do.....	3	17	6	2	10	0
1157.	Jean-Baptiste Poissant.....	St. Philippe.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	38	11	6	19	8	2
1158.	Paul Pinsonnault.....	St. Rémi.—Cette réclamation est semblable à la dernière. (La perte a été estimée à la somme de..... £27 15s 10d. (Mais le réclamant ayant confessé qu'il était au camp à Napierville, armé de son fusil, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit d'indemnité en vertu de l'acte.) Dissidentie.—M. LeBlanc, pour raisons données au No. 1101.	49	8	1			
1159.	Louis Defayette.....	Laprairie.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.....	3	15	0	2	5	0
1160.	Antoine Fortin.....	St. Edouard.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.....	28	12	6	18	17	0
1161.	Xavier Palin.....	St. Philippe.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.....	3	5	0	3	0	0
1162.	Adèle Bouthillier.....	St. Rémi.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	6	10	0	3	10	0
1163.	Thomas Hughes.....	Longueuil.—Cette réclamation est pour £75 pour destruction de chaloupes et du gouvernail du bateau traversier, par les rebelles, et £1400 pour détention du bateau traversier, par les autorités militaires.....	1475	0	0	305	0	0
1164.	John Dunn.....	St. Rémi.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	13	17	6	10	5	0
1165.	Joseph Galarneau, père.....	St. Edouard.—Cette réclamation est semblable à la dernière.....	7	17	6	6	10	0
1166.	Césaire Clément.....	St. Rémi.—Cette réclamation est pour argent dû sur une terre confisquée et vendue par le shérif, mais le réclamant n'ayant pas produit son opposition au temps de la vente, et le statut ne pourvoyant pas aux réclamations de cette nature, elle est rejetée.....	82	1	8			
1167.	Joseph St. James dit Beauvais.....	Laprairie.—Cette réclamation est pour deux bœufs tués dans le champ durant la rébellion.	15	0	0	9	0	0
1168.	Alexis Viau.....	Laprairie.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.....	1	5	0	1	0	0
1169.	John Wilkinson.....	St. Constant.—Cette réclamation est pour effets pillés par les rebelles.....	36	12	6	18	15	0

JUGEMENTS rendus sur les réclamations examinées après le 1er septembre 1850. — (Continuation.)

No de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.			
			£	s.	d.	£	s.	d.	
1170.	Robert Phillips	St. Philippe.—Cette réclamation est semblable à la dernière.	88	0	0	35	6	0	
1171.	Pierre Brossard	Laprairie.—Cette réclamation est pour fusils remis aux autorités.	6	5	0	4	5	0	
1172.	Etiénne Bouteille	Longueuil.—Do	6	5	0	3	15	0	
1173.	Gilbert Marchessault	Laprairie.—Do	3	5	0	2	0	0	
1174.	Camille Racine	Laprairie.—Do	2	0	0	0	10	0	
1175.	Pierre Doré	Laprairie.—Do	15	12	6	5	7	6	
1176.	Raphaël Beauvais	Laprairie.—Do	3	7	6	2	0	0	
1177.	François Brosseau	Laprairie.—Do	1	16	3	1	5	0	
1178.	McPherson, Crane et Cie	Montréal.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.	50	0	0	50	0	0	
1179.	Jean-Baptiste Lemaire	Montréal.—Cette réclamation est pour transport de troupes, et dommage fait au vaisseau	22	10	0	17	10	0	
1181.	Mark Elridge	St. Rémi.—Cette réclamation est pour deux chevaux pris par les <i>Glenarrries</i> .	226	7	6	149	2	6	
1181.	J. J. et J. Odell	Odeltown.—Cette réclamation est pour une propriété incendiée en mars 1839, par des personnes inconnues, présumées être des réfugiés.	24	3	2	14	5	9	
1182.	Joseph J. Odell	Lacolle.—Cette réclamation est semblable à la dernière, l'incendie ayant eu lieu en mai 1843.	26	6	4	23	17	4	
1183.	Jean-Baptiste Délorière	Lacolle.—Cette réclamation est pour effets pillés par les rebelles et les volontaires. (La preuve n'étant pas complète, le jugement sera rendu plus tard.)	12	15	10	10	10	10	
1184.	Louis Bélanger	Napierville.—Cette réclamation est pour effets brûlés par les troupes.	£	10921	5	2	3836	15	2
		Napierville.—Do							

Réclamations se montant à dix mille neuf cent vingt-et-un louis, cinq chelins et dix deniers, et Jugements à trois mille huit cent trente-six louis, quinze chelins et deux deniers.

(Signé.) JACQUES VIGER,
JOHN SIMPSON,
W. C. HANSON, } Commissaires.
" " OVIDE LEBLANC.

BUREAU DES COMMISSAIRES,
Beauharnois, 4 août 1851.

No de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
1185.	Joseph Audette	Rapporté du rapport en date du 4 août 1851.	10921	5	2	3836	15	2
1186.	Hubert Demers	St. Valentin.—Cette réclamation est pour propriété brûlée ou pillée par les troupes et les volontaires.	192	15	9	88	8	4
1187.	Joseph Olivier Brien	St. Valentin.—Do	163	19	0	82	5	0
1188.	Ambroise Landry	Napierville.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes et les volontaires.	9	1	1	7	6	8
1189.	Pierre Cyre	Napierville.—Cette réclamation est pour un cheval pris par les volontaires.	12	10	0	10	0	0
1190.	William Gibson	St. Valentin.—Cette réclamation est pour propriété brûlée par les troupes.	5	18	0	5	18	0
1191.	Hubert Grégoire, fils	Lacolle.—Cette réclamation est pour propriété incendiée en décembre 1841, on présume, par des réfugiés.	178	0	0	115	12	6
1192.	J. G. Lancing	Napierville.—Cette réclamation est pour chevaux pris par les volontaires	45	5	0	28	5	0
1193.	Julien Couture	Lacolle.—Cette réclamation est pour propriété et effets brûlés ou pillés par les rebelles	168	1	8	118	2	11
1194.	Théophile Pilot	Blairfinchie.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes et les volontaires.	14	17	6	12	0	0
		Lacolle.—Cette réclamation est pour un cheval pris par les troupes.	10	0	0	7	10	0

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
1195..	John Odell.....	Lacolle.—Cette réclamation est pour propriété et effets incendiés en décembre 1841, on présume, par les rebelles.....	268	3	6	141	9	0
1196..	Michel Normandin.....	Lacolle.—Cette réclamation est pour effets pillés par les rebelles et les volontaires.....	5	5	0	3	6	6
1197..	John Boston.....	Montréal.—Cas repris du rapport en date 4 août :— Cette réclamation est pour effets pillés ou détruits par les rebelles et les troupes.....	52	5	0	19	16	3
1197..	François-Xavier Dumas.....	Lacolle.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	31	7	6	16	2	2
1198..	François Rémillard, fils.....	Lacolle.—Cette réclamation est pour propriété brûlée par les volontaires.....	96	11	2	50	16	6
1199..	Michel Richard.....	Lacolle.—Do.....	40	11	0	33	4	0
1200..	Pierre Suprenant.....	Lacolle.—Do.....	108	7	0	64	12	0
1201..	François Rémillard, fils de François.....	Napierville.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	69	5	0	38	8	6
1202..	Charles Latrimoux.....	Lacolle.—Do.....	52	8	4	21	6	7
1203..	Jean-Bapte. Daigneau.....	Lacolle.—Do.....	77	1	7	56	17	9
1204..	Pierre Robert.....	Lacolle.—Do.....	23	7	11	9	2	9
1205..	Simon Corbrere dit Lejeunesse.....	Lacolle.—Cette réclamation est pour propriété et effets brûlés ou pillés par les volontaires.....	65	9	10	49	7	5
1206..	Frederick Nuller.....	Lacolle.—Cette réclamation est semblable à la dernière.....£187 5s. 0d. (La preuve n'étant pas complète, le jugement sera rendu plus tard.)	142	15	4	95	8	3
1207..	Laurent Corbierre.....	Lacolle.—Cette réclamation est semblable à la dernière.....						

1208..	Marie Geneviève Boudreau, veuve J. Marceau.....	Napierville.—Cette réclamation est pour logement de troupes et effets pillés par elles.....	14	7	6	10	0	0
1209..	Joseph Hébert.....	Napierville.—Do.....	14	0	0	10	13	5
1210..	Benjamin G. Manning.....	Lacolle.—Cette réclamation est pour effets pillés par les rebelles.....	12	15	9	6	12	6
1211..	Toussaint Ducloux.....	Lacolle.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	11	15	0	9	0	0
1212..	François Ménard.....	St. Edouard.—Do.....	41	7	6	14	3	6
1213..	James O'Connor.....	Lacolle.—Cette réclamation est pour effets pillés par les rebelles.....	25	11	0	17	9	6
1214..	Alexander Joiner.....	Lacolle.—Do.....	35	0	0	22	7	6
1215..	Fraser Vanvlet.....	Lacolle.—Cette réclamation est pour propriétés incendiées le 13 mars 1839, le 8 décembre 1841, et le 24 mai 1843, on présume, par des réfugiés.....£353 2s. 4d. (La preuve n'étant pas complète, le jugement sera rendu plus tard.)						
1216..	Cornelius Vanvlet.....	Lacolle.—Cette réclamation est pour effets pillés par les rebelles.....	13	6	8	7	10	0
1217..	Morris Lewis.....	Lacolle.—Do.....	15	10	0	6	12	9
1218..	Joseph Lavine.....	Lacolle.—Cette réclamation est pour pommes de terre détruites par la gelée durant la rébellion.....	13	2	6	13	2	6
1219..	François Lavalée.....	Lacolle.—Cette réclamation est pour un cheval pris les volontaires.....	12	2	6	8	11	3
1220..	Barthélemi Gervais.....	Napierville.—Cette réclamation est pour logement de troupes.....	146	13	2	106	9	7
1221..	Etienne Beaudouin.....	Napierville.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	4	15	2	4	2	8
1222..	Paul Boissonneau.....	Napierville.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	14	10	0	10	0	0
1223..	Joseph Pinsonnault.....	Lacolle.—Cette réclamation est pour un cheval pris par les volontaires.....	29	5	0	6	5	0
1224..	Michel Lucier.....	Napierville.—Cette réclamation est pour propriété et effets incendiés ou pillés par les volontaires.....	132	5	0	103	12	5
1225..	François Gervais.....	Napierville.—Cette réclamation est pour propriété pillée par les volontaires.....	7	16	6	4	16	6

JUGEMENTS rendus sur les réclamations examinées après le 1er septembre 1850.—(Continuation.)

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
1226..	Ambroise Charbonneau.....	Napierville.—Cette réclamation est pour propriété et effets incendiés ou pillés par les troupes et les volontaires.....	136	16	2	70	9	1
1227..	Augustin Bissonnette.....	St. Valentin.—Do.....	75	6	3	60	8	9
1228..	James Gaul.....	Lacolle.—Cette réclamation est pour effets pillés par les rebelles et les volontaires.....	32	6	4	7	8	10
1229..	Sophie Roberge.....	Napierville.—Do.....	15	9	10	9	1	1
1231..	Jean-Baptiste Berthiaume.....	Lacolle.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires, mais n'est pas prouvée.....	4	9	6			
1232..	François Nolet.....	Napierville.—Do.....	4	15	0	3	10	0
1232..	Pierre Pattenau.....	Hemmingford.—Cette réclamation est pour avoine brûlée par les volontaires.....	17	7	6	9	7	6
1233..	Josiah Lewis.....	Lacolle.—Cette réclamation est pour pommes-de-terre détruites durant la rébellion.....	4	0	0	2	10	0
1234..	Jacob Rémillard.....	Napierville.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	5	10	0	3	10	0
1235..	David F. Barker (Marie A. Hénault, veuve de).....	Lacolle.—Cette réclamation est pour biens et effets incendiés en mars 1838, mais il paraîtrait par la preuve que le feu fut accidentel, et que l'acte, par conséquent, ne pourvoit pas à cette perte.....	148	13	7			
1236..	François Pattenau.....	Sherrington.—Cette réclamation est pour biens et effets incendiés par les volontaires.....	89	5	11	61	6	1
1237..	Honoré Chassé.....	Lacolle.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	9	1	6	5	13	6
1238..	Louis Dumas.....	St. Valentin.—Do.....	48	0	11	33	11	4
1239..	Joseph Ethier dit Dragon, fils de Louis.....	St. Valentin.—Do.....	32	12	0	19	1	3

1240..	François Ethier dit Dragon.....	St. Valentin.—Do.....	13	0	0	8	10	9
1241..	Marie Monreuil dit Ledeau, veuve de Jean-Bapt. Boyer.....	St. Edouard.—Cette réclamation est pour propriété et effets incendiés ou pillés par les volontaires.....	156	15	11	101	3	1
1242..	Casimir Martineau.....	Napierville.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	30	5	0	21	3	6
1243..	Alexis Pattenau.....	St. Valentin.—Do.....	37	18	9	6	17	8
1244..	Homer Woodworth.....	Lacolle.—Do.....	9	0	8	1	6	8
1245..	Léon Caron.....	Lacolle.—Do.....	20	7	9	14	4	0
1246..	Noël Thibeau.....	St. Valentin.—Do.....	20	19	9	13	17	9
1247..	François Christie.....	Napierville.—Do.....	59	13	5	43	13	5
1248..	Joseph Hébert.....	Napierville.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	6	7	6	3	15	0
1249..	André Guernon.....	St. Valentin.—Do.....	20	15	0	16	5	0
1250..	Laurent Raignault.....	Napierville.—Cette réclamation est pour biens et effets brûlés ou pillés par les troupes et les volontaires..... £204 11s. 0d. (La preuve n'étant pas complète, le jugement sera rendu plus tard.)						
1251..	Julien Landrie.....	St. Valentin.—Do..... £46 9s. 2d. (La preuve n'étant pas complète, le jugement sera rendu plus tard.)						
1252..	Joseph Smith.....	Napierville.—Do.....	434	5	11	166	19	8
1253..	Isaac Henkle.....	St. Edouard.—Do.....	7	0	0	6	5	0
1254..	Joseph Lefebvre.....	St. Edouard.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.....	6	5	0	4	10	0
1255..	Luc Perrier.....	St. Edouard.—Do.....	5	15	10	4	2	6
1252..	Joseph Boudreau.....	St. Valentin.—Cette réclamation est pour des animaux que le réclamant devait rendre à un nommé Scott, auquel il avait pris d'autres animaux durant la rébellion, elle est rejetée.....	17	0	0			

JUGEMENTS rendus contre les réclamations examinées après le 1er septembre 1853.—(Continuation.)

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
1257..	Simon Lacroix	Napierville.—Cette réclamation est pour effets pillés et pour logement de troupes.....	6	1	0	3	4	0
1258..	Pierre Palin	do do	18	9	6	14	19	2
1259..	Jean-Baptiste Fredette, fils.	Napierville.—Cette réclamation est pour propriété incendiée ou pillée par les troupes et les volontaires.....	59	10	5	56	4	7
1260..	François Xavier Dandurand	St. Valentin.—Do do	8	13	8	7	10	0
1261..	Pierré Dandurand	St. Valentin.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.....	4	3	3	2	5	0
1262..	André Marois	Napierville.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires	11	0	0	8	16	6
1263..	Jacques Poisson.....	St. Edouard.—Do do	8	2	11	7	10	7
1264..	Laurent Poisson.....	St. Edouard.—Do do	5	14	0	4	17	0
1265..	Sophie Létourneau.....	Napierville.—Cette réclamation est semblable à la dernière, mais n'est pas prouvée.....	3	0	0			
1266..	Etienné Brunelle	Napierville.—Do do	37	19	3	25	2	8
1267..	Jean-Baptiste Renardet.....	Napierville.—Do do	19	19	6	14	11	2
1268..	Landry Mailloux.....	Napierville.—Do do	12	10	0	10	0	0
1269..	Isai Martin.....	St. Cyprien.—Cette réclamation est pour logement de troupes et pour effets détruits.....	27	15	0	22	0	0
1070..	Jean-Baptiste Tremblay.....	Napierville.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	47	10	3	36	14	0
1271..	Louis Ethier dit Dragon.....	St. Valentin.—Do do						
		(La preuve n'étant pas complète, le jugement sera rendu plus tard.)				£27 11s. 3d.		

1272..	Paul Evangeliste Fortin	St. Valentin.—Cette réclamation est semblable à la dernière.....	8	3	0	4	14	6
1273..	Pierre Godin.....	St. Valentin.—Do do	10	12	6	8	12	6
1274..	Josephite Poupar, veuve Berthelot.....	Napierville.—Do do	20	17	1	16	10	2
1275..	Joseph Gregoire, Père.....	Napierville.—Cette réclamation est pour propriété et effets brûlés ou pillés par les troupes et les volontaires.....	375	6	3	182	18	9
1276..	Alexis Hébert.....	Napierville.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.....	1	9	9	1	9	9
1277..	Bénoni Bouchard	St. Valentin.—Do do	17	12	6	10	15	0
1278..	Zozime Tremblay.....	Napierville.—Cette réclamation est pour une maison brûlée par les troupes.....	10	0	0	7	10	0
1279..	Eustache Chouinard.....	Napierville.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires	20	12	5	10	7	0
1280..	Antoine Rocque.....	St. Valentin.—Cette réclamation est semblable à la dernière.....				£35 1s. 4d.		
		(La preuve n'étant pas complète, le jugement sera rendu plus tard.)						
1281..	François Marchand.....	St. Jean.—Cette réclamation est pour une maison brûlée par les troupes	150	0	0	100	0	0
1282..	Toussaint Martin	St. Valentin.—Cette réclamation est pour propriété incendiée par les troupes £497 2s. 6d. (La preuve n'étant pas complète, le jugement sera rendu plus tard.)						
1283..	Edouard Noël.....	St. Valentin.—Cette réclamation est pour propriété et effets incendiés ou pillés par les troupes et les volontaires.....	161	16	0	70	18	0
1284..	Paschal Blais.....	St. Cyprien.—Do do	71	5	0	56	16	6
1285..	Marthin Boulée.....	Napierville.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	90	2	3	59	9	0
1286..	Eloi Letourneau.....	Napierville.—Do do	12	0	0	7	10	0
1287..	Julien Fontaine	Napierville.—Do do				£38 11s. 0d.		
		(La preuve étant incomplète, le jugement sera rendu plus tard.)						
1288..	Loop Odell	Napierville.—Cette réclamation est pour loyer d'une maison comme caserne, pendant deux mois et demi	87	10	0	25	0	0

JUGEMENTS rendus contre les réclamations examinées après le 1er septembre 1851.—(Continuation.)

N ^o de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
1289..	James Slow	Napierville.—Cette réclamation est pour logement de troupes.....	4	0	0	2	10	0
1290..	Louis Marceau	Napierville.—Do	20	0	0	11	10	0
1291..	Thomas Wilson	Napierville.—Do	12	10	0	11	17	6
1292..	François Picard	Napierville.—Do	20	0	0	12	10	0
1293..	Julien Rémillard.....	Napierville.—Cette réclamation est pour propriété et effets brûlés ou pillés par les troupes et les volontaires..... (La preuve n'étant pas complète, le jugement sera rendu plus tard.)	16	0	0	10	0	0
1294..	Narcisse Letourneau.....	Napierville.—Cette réclamation est pour logement de troupes	16	0	0	10	0	0
1295..	John McNeil, père	Napierville.—Do	16	0	0	10	0	0
1296..	Josephite Beauchamp, veuve Joseph Latour.....	Napierville.—Cette réclamation est pour biens et effets incendiés ou pillés par les troupes et les volontaires.....	71	3	0	48	18	3
1297..	Célestin Bédard	St. Cyprien.—Cette réclamation est pour effets pillés ou incendiés par les volontaires.	37	17	0	20	10	5
1298..	Abraham Berubé.....	Napierville.—Do	20	5	6	12	6	7
1299..	Moïse Latour.....	Napierville.—Do	15	5	0	4	15	0
1300..	John Stockdale.....	Napierville.—Do	52	0	6	37	4	6
1301..	George Keddý.....	Napierville.—Do	14	15	0	6	0	0
1302..	Joseph Alexandre.....	Lacolle.—Do	12	18	6	10	6	10
1303..	George Robidoux.....	Napierville.—Cette réclamation est pour propriété pillée par les rebelles..... (La preuve étant incomplète, le jugement sera rendu plus tard.)	15	5	0	4	15	0
1304..	Pierre Hébert, père	Napierville.—Cette réclamation est pour propriété pillée par les rebelles.....	52	0	6	37	4	6
1305..	John Sloane	Napierville.—Do	14	15	0	6	0	0
1306..	James Sloane	Napierville.—Do	12	18	6	10	6	10
1307..	John Hoy	St. Edouard.—Do	103	19	9	51	15	0
1308..	Alexis Hébert.....	Napierville.—Cette réclamation est pour propriété et effets incendiés ou pillés par les troupes et les volontaires.....	2	14	6	2	6	3
1309..	Louis Martin.....	St. Cyprien.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	42	8	6	29	11	1
1310..	Pierre Martin	Napierville.—Do	13	0	0	9	15	0
1311..	Simon Martin	Napierville.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	9	6	5	5	15	10
1312..	François Martin	Napierville.—Do	5	17	3	2	0	0
1313..	Olivier Bédard	Napierville.—Do	9	11	6	6	4	11
1314..	Isaac Hébert.....	Napierville.—Do	10	13	4	9	8	4
1315..	Jean-Baptiste Péraut.....	Napierville.—Do	45	18	2	29	8	11
1316..	Laurent Dupuis	Napierville.—Cette réclamation est pour propriété et effets pillés par les troupes et les volontaires.....	15	12	6	1	17	6
1317..	Laurent Charpentier	Lacolle — Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.....	16673	6	6	7097	2	0
		N.B.—Ajoutez à la colonne des jugements, par suite d'une erreur dans l'addition du rapport de la semaine dernière, voir folio 29.....	1000	0	0			
			16673	6	6	8097	2	0

N ^o de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
1304..	Pierre Hébert, père	Napierville.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	7	10	0	5	5	0
1305..	John Sloane	Sherrington.—Cette réclamation est pour dommage fait à un puits durant la rébellion.	6	5	0	1	5	0
1306..	James Sloane	Sherrington.—Cette réclamation est pour grains détruits.....	5	0	0	1	5	0
1307..	John Hoy	St. Edouard.—Do	7	0	0	4	7	6
1308..	Alexis Hébert.....	Napierville.—Cette réclamation est pour propriété et effets incendiés ou pillés par les troupes et les volontaires.....	103	19	9	51	15	0
1309..	Louis Martin.....	St. Cyprien.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	2	14	6	2	6	3
1310..	Pierre Martin	Napierville.—Do	42	8	6	29	11	1
1311..	Simon Martin	Napierville.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	13	0	0	9	15	0
1312..	François Martin	Napierville.—Do	9	6	5	5	15	10
1313..	Olivier Bédard	Napierville.—Do	5	17	3	2	0	0
1314..	Isaac Hébert.....	Napierville.—Do	9	11	6	6	4	11
1315..	Jean-Baptiste Péraut.....	Napierville.—Do	10	13	4	9	8	4
1316..	Laurent Dupuis	Napierville.—Cette réclamation est pour propriété et effets pillés par les troupes et les volontaires.....	45	18	2	29	8	11
1317..	Laurent Charpentier	Lacolle — Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.....	15	12	6	1	17	6
		N.B.—Ajoutez à la colonne des jugements, par suite d'une erreur dans l'addition du rapport de la semaine dernière, voir folio 29.....	16673	6	6	7097	2	0
			1000	0	0			
			16673	6	6	8097	2	0

Réclamations se montant à seize mille six cent soixante treize louis, six chelins, et six deniers, et

Jugements à huit mille quatre vingt dix sept louis, deux chelins.

BUREAU DES COMMISSAIRES,
Beauharois, 11 août, 1851.

(Signé.) J. VIGER,
W. C. HANSON,
OVIDE LEBLANC. } Commissaires.

JUGEMENTS rendus sur les réclamations examinées après le 1er septembre 1850.—(Continuation)

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant réclamé.		
			£	s	d.	£	s	d.
1318..	Paul Sorrette	Rapporté du Rapport du 11 août 1851.....	16673	6	6	8097	2	0
1319..	Raymond Robert	Lacolle.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes	12	0	5	7	10	0
1320..	George Croukwright	Napierville.—Do	25	8	11	18	18	6
1321..	Toussaint Lavoie, père	Lacolle.—Cette réclamation est pour propriété incendiée en mai 1843, on présume, par des réfugiés						
1322..	Amable Barrette.....	(La preuve n'est pas complète, le jugement sera rendu plus tard.)						
1323..	Richard Eaman	Napierville.—Cette réclamation est pour propriété pillée par les volontaires	26	7	1	20	5	0
1324..	Augustin Boudreau	Napierville.—Do	46	1	6	30	10	4
1325..	Charles Roi	Napierville.—Cette réclamation est pour effets pillés par les rebelles.....	36	0	0	22	4	9
1326..	Célestin Lucier	Napierville.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	21	13	0	17	14	3
1327..	Alexis Roy	Blairfindie.—Do	25	8	4	17	11	6
		Blairfindie.—Do	18	14	7	11	9	7
			58	5	0	31	18	9

16 Victoriae.

Appendice (V.V.)

A. 1852.

1328..	Bernard Brouillet.....	Napierville.—Cette réclamation est pour des chevaux pris par les rebelles.....	27	10	0	20	0	0
1329..	Ralph Featherstone.....	Lacolle.—Cette réclamation est pour effets pillés par les rebelles.....	27	15	0	14	12	7
1330..	George Cary.....	Lacolle.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	79	0	1	32	6	3
1331..	David Frédete	Sherrington.—Do	48	1	6	32	18	8
1332..	Julien Frédete	Sherrington.—Cette réclamation est pour biens et effets incendiés ou pillés par les volontaires.....	45	19	3	30	15	9
1333..	Andrew Boyington.....	Napierville.—Cette réclamation est pour effets pillés et détruits par les rebelles.....	23	9	0	11	0	0
1334..	Florence Hébert, veuve d'Antoine Dénault	St. Edouard.—Cette réclamation est pour propriété incendiée ou pillée par les troupes et les volontaires	77	3	3	25	10	10
1335..	Edward Williams	St. Cyprien.—Cette réclamation est pour effets pillés par les rebelles.....	7	11	3	3	10	0
1336..	W. McDowell, senior	Hemmingford.—Cette réclamation est pour loyer d'une maison comme maison de garde.	23	0	0	12	10	0
1337..	Thomas Couture	Lacolle.—Cette réclamation est pour propriété brûlée par les volontaires.....	83	8	10	50	1	0
1338..	Edouard Bedard	Lacolle.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	7	4	6	4	10	5
1339..	Jean Montmené	Lacolle.—Cette réclamation est pour propriété pillée par les volontaires.....	43	14	0	13	5	0
1340..	Alexandre Pinonnault	St. Valentin.—Do	211	15	0	121	12	0
1341..	Uriah Traver	Lacolle.—Cette réclamation est pour effets pillés par les rebelles.....	46	17	6	36	11	6
1342..	Grégoire Guay	St. Valentin.—Do	7	18	0	5	19	3
1343..	Crispin Guay	St. Valentin.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.....	9	15	0	4	8	9
1344..	Charlotte Boilee, veuve de Thomas Guay	St. Valentin.—Do	15	15	0	11	5	0
1345..	Moïse Pinonnault	St. Valentin.—Do	63	17	6	36	13	3

No. de la réclamation	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
1346.	Jacques Métivier	St. Valentin.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes. £28 4s. 1d. (La preuve étant incomplète, le jugement sera rendu plus tard.)	7	0	0	4	10	0
1347.	François Hébert	St. Valentin.—Cette réclamation est pour un cheval pris par les volontaires	6	7	0	4	13	6
1348.	Médard Lucier	Napierville.—Do	7	10	0	6	5	0
1349.	Eusebe Robert	Napierville.—Do						
1350.	Antoine Boissonneau	St. Valentin.—Cette réclamation est pour argent volé par des personnes déguisées présümées être des rebelles. £50 Os. 0d. (La preuve étant incomplète, le jugement sera rendu plus tard.)						
1351.	Rémi Gauvin	St. Valentin.—Cette réclamation est pour chevaux pris par les rebelles	25	0	0	20	0	0
1352.	Jean-Baptiste Ouellette	St. Edouard.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes	7	15	6	3	0	0
1353.	Vallencienne Filon, veuve d'Antoine Tourgeon	Napierville.—Cette réclamation est pour biens et effets incendiés ou pillés par les troupes et les volontaires	265	1	10	117	2	3
1354.	Jean-Baptiste Robert	St. Edouard.—Cette réclamation est pour effets pillés par les charretiers	4	7	2	3	2	10
1355.	Joseph Lamoureux, père	Napierville.— Cette réclamation est pour biens et effets incendiés ou pillés par les troupes et les volontaires	44	17	9	31	0	0
1356.	Joseph Lamoureux, fils	Napierville.—Do	9	14	6	7	6	0
1357.	Barney Hughes	Lacolle.— Cette réclamation est pour effets pillés par les rebelles	15	5	0	6	5	0
1358.	Charles Langlois	L'Acadie.— Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes	8	16	1	6	6	10

1359.	Warren Johnson	Lacolle.— Cette réclamation est pour effets pillés par les rebelles	14	12	3	5	16	9
1360.	Joseph Ethier dit Dragon, fils d'Amable	St. Valentin.— Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires	15	0	0	12	0	0
1361.	Simon Lareau	Napierville.— Cette réclamation est pour biens et effets incendiés par les troupes et les rebelles	139	7	0	111	5	3
1362.	François Gamache, père	Napierville.— Cette réclamation est pour effets pillés par les rebelles et les dragons ..	35	16	8	27	1	4
1363.	Louis Tétro	Napierville.— Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires	4	12	11	3	2	4
1364.	Antoine Forgue	St. Valentin.—Do	20	0	0	15	6	10
1365.	Constant Bousquet	Napierville.— Cette réclamation est pour biens et effets incendiés ou pillés par les troupes et les volontaires						
		(La preuve étant incomplète, le jugement sera rendu plus tard.)						
1366.	Antoine Camache	St. Valentin.— Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires	12	19	8	10	9	8
1367.	Louis Audette	St. Valentin.—Do	30	18	0	22	12	3
1368.	Jean-Baptiste Pattenande	Lacolle.— Cette réclamation est pour biens et effets incendiés ou pillés par les troupes et les volontaires	145	3	8	72	16	8
1369.	Guillaume Belouin	Lacolle.—Do	47	15	0	20	5	5
1370.	Pierre Cyre	Napierville.— Cette réclamation est pour un cheval pris par les volontaires	20	0	0	15	0	0
1371.	Jean-Baptiste Bousquet	Lacolle.—Do	5	13	9	5	0	0
1372.	Ambroise Hébert	Napierville.—Do	13	6	9	7	10	5
1373.	Léonard Piné	St. Jean.— Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes	108	10	9	60	4	8
1374.	Anselme Paré	Napierville.— Cette réclamation est pour logement de troupes et effets pillés par elles.	40	14	8	31	2	6
1375.	François Thibeau	St. Cyprien.— Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes	26	12	2	19	16	0
1376.	Jacques Catudal	Napierville.—Do	53	7	4	38	6	4

JUGEMENTS rendus sur les réclamations examinées après le 1er septembre 1850.—(Continuation.)

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
1377..	Theodore Prévost.....	St. Edouard.—Cette réclamation est pour fusils remis aux autorités.....	3	13	1	1	0	0
1378..	Joseph Hébert, père, (héritiers de).....	Napierville.—Cette réclamation est pour logement de troupes et pour pillage..£76 19s. 3d. (La preuve étant incomplète, le jugement sera rendu plus tard.)						
1379..	Norbert Bell.....	St. Edouard.—Cette réclamation est pour propriété et effets incendiés ou pillés par les troupes et les volontaires.....	91	8	3	50	16	0
1380..	Marie Louise Xacodon, veuve Michel Bell.....	St. Edouard.—Do	21	15	5	13	16	2
1381..	Joseph Charon.....	St. Valentin.—Do	9	4	2	4	3	0
1382..	Bazile Robert.....	St. Cyprien.—Do	28	11	0	16	2	11
1383..	François Giroux.....	Napierville.—Do	10	11	9	8	11	3
1384..	Mary Stopps, veuve John Stephen.....	Lacolle.—Do	23	13	6	13	15	0
1385..	François Grenon.....	Napierville.—Cette réclamation est pour propriété et effets pillés par les troupes et les vol.	19	11	2	13	4	4
1386..	Michel Moisan.....	Napierville.—Do	37	17	2	24	17	11
1387..	Marie Quenville, veuve Joseph Bonneau.....	St. Valentin.—Do	2	1	3	2	1	3
1388..	Joseph Barrette (Amélie Cusson, veuve de).....	Lacolle.—Do	17	16	6	14	12	3
1389..	Etienne Duquette.....	Lacolle.—Do	8	0	3	5	9	9
1390..	Ignace Gérard.....	Napierville.—Do	20	12	5	11	10	0

1391..	Mathurin Hébert.....	Napierville.—Cette réclamation est pour propriété et effets brûlés ou pillés par les troupes et les volontaires.....	65	18	6	47	3	11
1392..	Pierre Haille.....	Napierville.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	12	9	6	5	18	7
1393..	François Perras.....	Napierville.—Do	12	0	0	9	10	0
1394..	Anastasia Lenoir, veuve Thos. David Hébert.....	Napierville.—Do	28	10	6	15	0	0
1395..	Alexis Benoit.....	St. Cyprien.—Do	52	8	1	33	19	6
1396..	François-Xavier Barbaud.....	Napierville.—Cette réclamation est pour propriété et effets brûlés ou pillés par les troupes et les volontaires.....	389	14	6	165	16	9
1397..	Louis Letourneau.....	Napierville.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.....	29	14	0	20	5	8
1398..	Joseph Mojeau.....	St. Valentin.—Do	40	6	3	2	5	0
1399..	Joseph Belle.....	Napierville.—Do	10	7	6	6	16	3
1400..	Jean Casino.....	Napierville.—Do	9	15	0	6	10	0
1401..	Ira Wilson.....	Lacolle.—Cette réclamation est pour effets pillés par les rebelles.....	11	16	3	8	1	3
1402..	Pierre Hébert.....	Napierville.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	20	16	0	15	0	0
1403..	David Chouinard.....	Napierville.—Cette réclamation est pour propriété et effets brûlés ou pillés par les troupes et les volontaires.....	181	7	1	80	3	7
1404..	Pierre Gamache.....	Napierville.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.....	15	10	0	12	0	0
1405..	Jean-Bapt. Ethier dit Dragon.....	St. Valentin.—Cette réclamation est pour propriété et effets brûlés ou pillés en novembre 1838, et en avril 1839, par les rebelles et les réfugiés.....	114	9	2	61	0	10
1406..	Antoine Filion.....	Napierville.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires..£49 0s. 0d. (La preuve n'étant pas complète, le jugement sera rendu plus tard.)						

JUGEMENTS rendus sur les réclamations examinées après le 1er septembre 1850.—(Continuation.)

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
1407.	Rebecca Hébert, veuve Isaac Gervais.....	Napierville.—Cette réclamation est pour logement de troupes.....	12	0	0	5	0	0
1408.	Antoine Merizy.....	Napierville.—Cette réclamation est pour propriété et effets brûlés ou pillés par les troupes et les volontaires..... (£912 13s. 2d.) (La preuve n'étant pas complète, le jugement sera rendu plus tard.)						
1409.	James Coey.....	Sherrington.—Cette réclamation est pour fusils remis aux autorités.....	5	0	0	2	5	0
1410.	Joseph Trudeau.....	Napierville.—Cette réclamation est pour propriété et effets brûlés ou pillés par les troupes et les volontaires.....	396	9	6	222	6	3
1411.	Edouard Cyré.....	Napierville.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.....	82	17	9	54	12	2
1412.	Françoise Nadeau, veuve Joseph Trudeau.....	St. Cyprien.—Do do.....	34	1	9	22	0	0
1413.	Joseph Hilaire Suprenant.....	Napierville.—Do do.....	22	15	0	19	0	0
1414.	Edouard Chatelle.....	Napierville.—Cette réclamation est pour propriété, etc., brûlés ou pillés par les troupes et les volontaires.....	71	18	6	47	14	7
1415.	Ambroise Poissant dit La-Salrie.....	Lacolle.—Cette réclamation est pour propriété et effets brûlés ou pillés par les troupes et les volontaires.....	140	13	0	92	6	9
1416.	Laurent Couture.....	Napierville.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	26	18	0	14	10	0
1417.	Louis Paré, père.....	Napierville.—Do do.....	3	15	0	2	1	10
1418.	François Mounette.....	St. Edouard.—Do do.....	31	10	9	11	15	5
1419.	Julien Mounette.....	St. Edouard.—Do do.....	4	10	0	4	10	0

1420.	Domatilde Cyré, veuve J. Lamoureux.....	Napierville.—Cette réclamation est pour propriété et effets brûlés ou pillés par les troupes et les volontaires.....	104	3	3	58	13	6
1421.	Jean Marie Gagner.....	Napierville.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	11	18	0	7	15	0
1422.	Toussaint Circé dit St. Michel.....	St. Edouard.—Do do.....	6	12	6	4	12	6
1423.	Antoine Béloni.....	Napierville.—Do do.....	20	10	0	11	12	6
1424.	Louis Trottier, veuve Louis Remillard.....	Napierville.—Do do.....	35	17	8	22	13	0
1425.	W. Robinson.....	Lacolle.—Cette réclamation est pour effets pillés par les rebelles.....	64	17	5	38	3	6
1426.	Pierre Bachaut.....	Lacolle.—Cette réclamation est pour marchandises pillées par les rebelles.....	67	8	5	37	13	8
1427.	Alexandre Bertrand.....	Napierville.—Cette réclamation est pour propriété et effets incendies ou pillés par les troupes et les volontaires.....	55	19	5	41	9	8
1428.	Pierre Perrier.....	Napierville.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.....	28	8	4	7	10	0
1429.	Joseph Brunelle.....	Napierville.—Do do.....	12	11	8	9	1	8
1430.	Marguerite Brunelle.....	Napierville.—Do do.....	6	5	0	4	10	0
1431.	Frs. X. Vautrain.....	St. Edouard.—Do do (La preuve n'étant pas complète, le jugement sera rendu plus tard.) £25 6s. 9d.						
1432.	Pierre Moquette.....	Napierville.—Cette réclamation est semblable à la dernière..... (£45 12s. 6d.) (La preuve n'étant pas complète le jugement sera rendu plus tard.)						
1433.	Ambroise Guay.....	Lacolle.—Do do (La preuve étant incomplète, le jugement sera rendu plus tard.) £13 12s. 0d.						
1434.	Alexis Brunelle.....	Napierville.—Do do.....	34	15	0	9	15	0
1435.	Olivier Hébert.....	Blairfindie.—Cette réclamation est pour propriété incendiée ou pillée par les troupes et les volontaires..... (£53 15s.) (La preuve n'étant pas complète, le jugement rendu plus tard.)						

JUGEMENTS rendus sur les réclamations examinées après le 1er septembre 1850.—(Continuation.)

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
1436.	Jean Godfroy Roy	Blairfindie.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	65	1	0	£	36	18
1437.	Pierre L'Heureux.....	Blairfindie.—Cette réclamation est pour propriété brulée ou pillée par les troupes et les volontaires.....£434 3s 0d. (La preuve étant incomplète, le jugement sera rendu plus tard)						
1438.	Simon Marchessault	Blairfindie.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	16	17	2	10	0	5
1439.	Henri DesPrinces.....	Blairfindie.—Do do	14	7	0	12	7	6
1440.	Jean Baptiste Giroux.....	Napierville.—Cette réclamation est pour propriété incendiée par les volontaires.....	70	18	8	45	9	4
1441.	François Giroux.....	Napierville.—Do do	49	17	6	45	12	0
1442.	Marguerite Bernabé, veuve Jacques Blanc.....	St. Valentin.—Do do	1	10	0	1	10	0
1443.	Louis Livernois dit Meloche.....	Sherrington.—Cette réclamation est pour effets pillés par les Sauvages.....	15	19	0	15	15	0
		£	21735	8	11	11018	18	6

Réclamations se montant à vingt-un mille sept cent trente-cinq louis, huit chelins et onze deniers, et Jugements à onze mille dix huit louis, dix huit chelins et six deniers.

(Signé,)

JACQUES VIGER,
W. C. HANSON,
OVIDE LEBLANC. } Commissaires.

BUREAU DES COMMISSAIRES,
Beauharnois, 18 août 1851.

No. de la réclamation.	Noms des réclamants	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
1444..	L. M. Decoigne	Montant rapporté de la dernière continuation du rapport, en date du 18 août 1851.	21735	8	11	11018	18	6
1445..	Alexis Durocher	L'Acadie.—Cette réclamation est pour propriété incendiée ou pillée par les troupes et les volontaires	208	18	0	71	0	0
1446..	Chrysostôme Martineau	Napierville.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires	59	4	0	41	12	8
1447..	Richard Martineau	Napierville.—Do do	52	14	10	33	10	0
1448..	Marguerite Carron veuve de Toussaint Carrier	Napierville.—Do do	18	9	7	14	13	0
1449..	Joseph Moleur	Napierville.—Cette réclamation est pour propriété et effets incendiés ou pillés par les troupes et les volontaires	71	2	0	54	13	3
1450..	Aaron Traver	St. Valentin.—Cette réclamation est pour chevaux pris par les volontaires	25	0	0	10	0	0
1451..	Héritiers de François Remillard, père	Lacolle.—Cette réclamation est pour propriété incendiée en mars 1840, on présume, par des réfugiés						
		(La preuve étant incomplète, le jugement sera rendu plus tard.)						
		Blairfindie.—Cette réclamation est pour propriété incendiée par les troupes et les volontaires						
		(La preuve étant incomplète, le jugement sera rendu plus tard.)						
1452..	Narcisse Grégoire	Napierville.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires	8	14	6	4	14	6
1453..	Ensebe Audette	Blairfindie.—Do do	54	19	2	47	5	9
1454..	John Wright	St. Valentin.—Do do	49	17	0	26	16	3
1455..	William McGowan	St. Valentin.—Cette réclamation est pour effets pillés par les rebelles	25	2	9	14	17	6
1456..	William Scriver	Lacolle.—Do do	9	15	0	7	0	0

JUGEMENTS rendus sur les réclamations examinées après le 1er septembre 1850.—(Continuation.)

No de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
1457.	Louis Fréchette	Napierville.—Cette réclamation est pour effets brûlés ou pillés par les troupes et les volontaires, mais n'est pas prouvée.	11	11	6			
1458.	David Lord	Blairfindie.—Cette réclamation est pour un cheval pris par les volontaires, mais n'est pas prouvée.	20	0	0			
1459.	Jean Gagnon	Napierville.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.	11	15	0	9	0	0
1460.	Pierre Bousquet	Napierville.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.	60	18	4	42	18	2
1461.	Toussaint Beaudin	Lacolle.—Cette réclamation est pour propriété incendiée ou pillée par les troupes et les volontaires.	30	8	9	28	7	6
1462.	Moïse Sanscartier	St. Edouard.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.	13	9	3	11	0	6
1463.	Pierre Lémelin	Napierville.—Cette réclamation est pour logement de troupes et pour effets pillés.	21	10	0	11	1	0
1464.	Charles Millette	Napierville.—Do	28	5	0	17	4	0
1465.	Jean-Baptiste Laverrière	Napierville.—Do	32	10	10	20	18	10
1466.	Antoine Pottré dit Lavine	Napierville.—Do	2	0	0	2	0	0
1467.	Jean-Baptiste Monjean	Napierville.—Do	8	0	0	5	0	0
1468.	Louise Gignère, veuve de Nicolas Bougnon	Napierville.—Do	12	0	0	7	10	0
1469.	Jacques Marceau	Napierville.—Cette réclamation est pour logement de troupes	13	16	0	12	6	0
1470.	David Scott	Lacolle.—Cette réclamation est pour effets pillés par les rebelles.	7	0	0	5	10	0
1471.	William Faine	Lacolle.—Do	15	4	0	12	10	0

1472.	Laurent Lérigé dit Lapiante.	St. Edouard.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes	8	9	6	4	10	11
1473.	Antoine Marchessault	L'Acadie.—Do	57	17	10	36	13	9
1474.	Louis Monbelean	Blairfindie.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.	21	2	6	11	6	8
1475.	François Patenaude	L'Acadie.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires. (£51 10s. 10d. (La preuve étant incomplète, le jugement sera rendu plus tard.)	189	0	0	175	16	0
1476.	Jacob Bouchard	Blairfindie.—Cette réclamation est pour biens et effets incendiés ou pillés par les troupes et les volontaires.	11	5	0	11	5	0
1477.	Noël Desautels	Lacolle.—Cette réclamation est pour effets pillés par les rebelles.	7	2	6	5	8	4
1478.	Joseph Noël	St. Valentin.—Cetté réclamation est pour effets pillés par les volontaires	23	7	0	11	15	0
1479.	Julien Patenaude	Napierville.—Do	4	10	0			
1480.	Clément Ferland	Napierville.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires, mais n'est pas prouvée.	177	0	0	73	9	0
1481.	Jacques Demers	Napierville.—Cette réclamation est pour biens et effets incendiés ou pillés par les troupes et les volontaires.	24	19	11	16	5	4
1482.	Rose Landry, veuve Jean-Baptiste Cyré	Napierville.—Cetté réclamation est pour effets pillés par les volontaires.	9	17	6	6	17	6
1483.	Laurent Morin	Napierville.—Cetté réclamation est pour logement de troupes	6	12	8	3	18	4
1484.	Pierre Duteau	Napierville.—Cetté réclamation est pour effets pillés par les troupes.	16	13	2	18	19	8
1485.	Jean Lévesque	Lacolle.—Do	26	16	0	8	10	0
1486.	Thomas Hewson	Lacolle.—Cetté réclamation est pour effets pillés ou détruits par les rebelles et les volontaires	12	16	9	5	5	0
1487.	Thomas Hodgson	Lacolle.—Cetté réclamation est pour effets pillés ou détruits par les rebelles et les volontaires	6	8	9			
1488.	Jean-Marie Bonault	Napierville.—Cetté réclamation est pour effets pillés par les volontaires, mais n'est pas prouvée.	6	8	9			

JUGEMENTS rendus sur les réclamations examinées après le 1er septembre 1850.—(Continuation.)

No de la réclamation	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
1489.	Jean-Baptiste Dozois.....	St. Cyprien.—Cette réclamation est semblable à la dernière.....	14	0	0	10	0	0
1490.	Pierre Granger.....	Napierville.—Do (L'enquête étant incomplète, le jugement sera rendu plus tard)	17	13	11	11	11	0
1491.	Marie Anne Granger, veuve Louis Griffard.....	do do	3	19	0	2	14	0
1492.	Hubert Dupuis.....	Napierville.—Do	10	0	7	5	0	0
1493.	Antoine Hébert.....	Napierville.—Cette réclamation est pour effets pillés par les rebelles.....	146	8	4	45	17	4
1494.	Joseph Brissette.....	St. Edouard.—Cette réclamation est pour effets pillés par les rebelles et les volontaires.....	12	10	0	11	7	6
1495.	François Vézina.....	Napierville.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	63	5	10	26	11	3
1496.	Louis Senné.....	St. Valentin.—Do	22	17	6	16	11	6
1497.	Vital Galarneau.....	St. Edouard.—Do	85	8	10	48	15	4
1498.	Simon Martin.....	St. Philippe.—Cette réclamation est pour propriété incendiée par les troupes et les volontaires.....	33	15	0	25	2	6
1499.	Julien Cardinal.....	Napierville.—Cette réclamation est pour logement de troupes et effets pillés par elles.....	9	18	9	5	1	3
1500.	Catherine St. Denis, veuve Joseph Benoit.....	St. Edouard.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.....	1	10	0	1	10	0
1501.	Jacques Lervert.....	St. Edouard.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.....	9	6	3	8	17	1
1503.	Jean-Baptiste Berthiaume.....	Napierville.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.....	957	0	11	534	8	9
1502.	Amable Cyre.....	Napierville.—Cette réclamation est pour propriété incendiée ou pillée par les troupes et les volontaires.....						

1504.	Louis Bell (Sophie Courville, veuve de).....	Napierville.—Cette réclamation est semblable à la dernière.....	139	0	0	93	14	10
1505.	François Bourrassa, fils.....	Blairfinnie.—Cette réclamation est pour un cheval pris par les volontaires, mais n'est pas prouvée.....	25	0	0			
1506.	Luc Verdon.....	St. Edouard.—Cette réclamation est pour propriété brûlée ou pillée par les troupes et les volontaires.....	49	18	0	23	3	4
1507.	William Robson.....	St. Edouard.—Cette réclamation est pour effets pillés par les rebelles et les volontaires.....	56	1	0	35	4	8
1508.	Michel Lussier.....	St. Edouard.—Cette réclamation est pour effets pillés par les rebelles.....	28	10	0	20	7	3
1509.	Marie Anastasie Brin, veuve Frs. Chouinard.....	Napierville.—Cette réclamation est pour effets pillés par les rebelles.....	76	14	10	56	7	11
1510.	François-Xavier Sené.....	Napierville.—Cette réclamation est semblable à la dernière, mais n'est pas prouvée.....	16	9	0			
1511.	Angélique Lavois, veuve Charles Langlois.....	Napierville.—Cette réclamation est pour effets pillés ou détruits par les troupes et les volontaires.....	5	6	0	4	16	0
1512.	Marie Mignotte, veuve Charles Poulotte.....	Napierville.—Cette réclamation est pour effets pillés ou détruits par les troupes et les volontaires.....	10	2	4	4	6	5
1513.	Félicite Morin, dame F. Vallerand.....	Napierville.—Cette réclamation est semblable à la dernière.....	61	7	6	39	5	0
1514.	Louis Dupuis.....	Lacolle.—Cette réclamation est pour propriété brûlée ou pillée par les troupes et les volontaires (La preuve n'étant pas complète, le jugement sera rendu plus tard.)	6	0	0	3	0	0
1515.	Jean-Baptiste Badraut.....	Napierville.—Cette réclamation est pour planches prises par les troupes.....	319	0	0	138	11	3
1516.	Elizabeth Roy, veuve de Jean-Bte. Paradis, père.....	L'Acadie.—Cette réclamation est pour propriété et effets brûlés ou pillés par les troupes et les volontaires.....						

JUGEMENTS rendus sur les réclamations examinées après le 1er septembre 1850.—(Continuation.)

No. de la réclamation	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
			1517..	Louis Lemelin (Salomé Dupuis, veuve de.)	Napierville.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires	95	4	2
1518..	Louis Guérin	St. Cyprien.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires	12	2	0	11	4	9
1519..	Eulalie Arcand, veuve François Roy	Napierville.—Cette réclamation est pour grain brûlé par les volontaires	6	11	6	2	13	9
1520..	Laurent Roy, (héritiers de)	Blairfindie.—Cette réclamation est pour propriété détruite par les troupes	34	17	6	6	0	0
1521..	Jean-Baptiste Hall	Napierville.—Do	20	17	9	13	18	0
1522..	François Aubry	St. Edouard.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes	9	4	6	7	12	6
1523..	Thomas Scarfé	Lacolle.—Do	46	13	10	28	15	7
1524..	Ambroise Sabourin	St. Valentin.—Cette réclamation est pour propriété brûlée par les troupes	24	0	11	18	3	1
1525..	Jean-Baptiste LeBlanc	Napierville.—Cette réclamation est pour propriété pillée par les troupes	21	10	0	14	13	6
1526..	Frs. Xavier Latour	Napierville.—Do	41	17	0	27	10	0
1527..	Maxime Hénaut	St. Valentin.—Do	54	5	9	26	1	9
1528..	Jean-Baptiste Bélanger	Napierville.—Do	9	9	8	8	6	1
1529..	Louis Éthier (père)	St. Valentin.—Do	80	0	0	40	9	8
1530..	Aubin Gamache	St. Valentin.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes	30	0	0	10	0	0
1531..	Julien Ricard	St. Valentin.—Do	5	7	10	3	8	9
1532..	Ambroise Paré	Napierville.—Cette réclamation est pour propriété brûlée par les troupes et les volontaires	256	1	0	94	6	0

1533..	Gilbert Weldon	Lacolle.—Cette réclamation est pour propriété incendiée en juin 1843, on présume, par des réfugiés (La preuve étant pas complète, le jugement sera rendu plus tard.)	4	2	6	2	16	0
1534..	Pierre Bissonnette	Napierville.—Cette réclamation est pour propriété incendiée par les volontaires	158	8	6	64	1	0
1535..	Augustin Flunquier	Lacolle.—Cette réclamation est pour propriété incendiée par les volontaires	183	14	10	109	19	10
1536..	Joseph Piédalue	Blairfindie.—Do						
1537..	Dominique Piédalue	Blairfindie.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires (La preuve étant incomplète, le jugement sera rendu plus tard.)	15	2	6	10	5	0
1538..	Zénus Clark	Lacolle.—Cette réclamation est pour effets détruits durant la rébellion	4	14	0	2	7	0
1539..	David Noël	St. Valentin.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires	16	1	3	5	10	9
1540..	Benjamin Lamadeleine	St. Edouard.—Do	44	12	8	26	2	10
1541..	Ralph Moore	Lacolle.—Do						
1542..	Joseph Palin	St. Valentin.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires (La preuve étant incomplète, le jugement sera rendu plus tard.)	38	13	6	25	15	7
1543..	Louis Toupin	St. Valentin.—Do	208	3	11	99	17	8
1544..	Apoline Marceau, veuve Lambert Fontaine	St. Cyprien.—Cette réclamation est pour propriété incendiée ou pillée par les troupes et les volontaires	26	9	2	22	9	6
1545..	Jean Baptiste Fredette, père	Napierville.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes	15	1	8	11	15	5
1546..	Pierre Turgeon	Napierville.—Do	11	5	0	1	0	0
1547..	Ambroise Dubé	St. Valentin.—Cette réclamation est pour un cheval pris par les volontaires	12	0	0	7	10	0
1548..	Elizabeth Brouillet, veuve George Renardet	Napierville.—Cette réclamation est pour logement de troupes						

No de la réclamation	Noms des réclamants	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.		Montant accordé.	
			£	s. d.	£	s. d.
1549..	George Smith.....	Napierville.—Cette réclamation est pour effets pillés par les rebelles.....	60	0 0	45	18 0
1550..	Hamilton Forrest.....	St. Edouard.—Do.....	83	10 3	44	5 9
1551..	Thomas Figsby.....	St. Edouard.—Do.....	31	11 0	17	12 6
1552..	Joseph Pinsonnault.....	St. Jacques Le Mineur.—Cette réclamation est pour un inventaire brûlé par les troupes avec les minutes de J. Bte. Lukin, mais n'est pas prouvée.....	37	10 0		
1553..	Marie Modeste Girard, veuve Alexis Gagné.....	Henryville.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.....£77 4s. 4d. (La preuve n'étant pas complète, le jugement sera rendu plus tard.)				
1554..	Antoine Bellanger.....	Napierville.—Cette réclamation est pour effets pillés par les rebelles.....	43	10 3	16	12 0
1555..	Michel Suprenant.....	St. Edouard.—Do.....	15	14 0	10	12 3
1556..	Christophe Shythe.....	St. Edouard.—Do.....	4	17 1	2	5 4
1557..	François Vachereau.....	St. Edouard.—Do.....	8	0 0	4	1 3
1558..	Antoine Daigneau.....	Lacolle.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	16	17 11	12	14 5
1559..	Jean Baptiste Ethier dit Dragon, fils.....	St. Valentin.—Cette réclamation est pour effets pillés par les rebelles...£31 17s. 4d. (La preuve n'étant pas complète, le jugement sera rendu plus tard.)				
1560..	John York.....	Napierville.—Cette réclamation est pour logement de troupes.....	20	0 0	7	16 3
1561..	François Gamache, fils.....	St. Cyprien.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	29	13 6	23	13 11
1562..	Charles Réaume.....	St. Valentin.—Do.....do.....£44 1s. 6d. (La preuve n'étant pas complète, le jugement sera rendu plus tard.)				

1563..	Julie Elise, veuve de Nicolas Gamache.....	Napierville.—Do.....	15	10 2	8	6 8
1564..	Elizabeth Bell, veuve de Jonathan Hodgson.....	Lacolle.—Cette réclamation est pour propriété incendiée en mai 1839, par des personnes inconnues, mais il n'est pas prouvé que l'incendie ait eu lieu en conséquence de la rébellion, et l'acte ne pourvoit pas à cette perte.....	148	0 0		
1565..	Marguerite Jourdonnais, veuve de Joseph Bissonnette.....	Napierville.—Cette réclamation est pour logement de troupes.....	11	8 9	0	0 0
			27404	43 11	14009	3 5

Réclamations se montant à vingt-sept mille quatre cent quatre louis, treize chelins et onze deniers, et jugements à quatorze mille neuf louis, trois chelins et cinq deniers.

(Signé.)
 J VIGER,
 JOHN SIMPSON,
 W. C. HANSON,
 OVIDE LEBLANC. } Commissaires.

BUREAU DES COMMISSAIRES,
 BEAUHARNOIS, 25 août 1851.

No de la Réclamation	Noms des réclamants	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.		Montant accordé.	
			£	s. d.	£	s. d.
1566..	André Prevost.....	St. Edouard.—Montant rapporté du rapport du 25 août.....	27404	13 11	14009	3 5
1567..	Jean Guay.....	Napierville.—Do.....	10	18 6	7	12 4
1568..	Augustin Grenon.....	Napierville.—Do.....	12	0 9	6	10 0
			12	19 8	9	3 4

JUGEMENTS rendus sur les réclamations examinées après le 1er septembre 1850.—(Continuation.)

No. de la Réclamation	Noms des réclamants.	LIEU DE RESIDENCE.	Montant réclamé		Montant accordé.	
			£	s. d.	£	s. d.
1569.	Marie McCabe, veuve de Pierre Theop. Decoigne	Napierville.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes. (La preuve étant incomplète, le jugement sera rendu plus tard.)	15	9 6	10	0 0
1570.	Bazile Lussier	Lacolle.—Do	11	17 4	4	7 3
1571.	Michel Ginnes	Lacolle.—Cette réclamation est pour effets pillés par les rebelles.	29	9 3	18	1 9
1572.	Pierre Reignier	Lacolle.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes	26	2 2	19	1 11
1573.	David Patenande	St. Valentin.—Do	26	16 0	7	1 6
1574.	George Lavallée	Lacolle.—Cette réclamation est pour effets pillés par les rebelles.	1027	0 6	441	8 0
1575.	Jean-Baptiste Lukin	Napierville.—Cette réclamation est pour propriété incendiée ou pillée par les troupes et les volontaires	52	10 0	32	10 0
1576.	Rensseler Sewell	ChAMPLAIN.—Cette réclamation est pour produits pillés par les volontaires.	21	15 0	21	15 0
1577.	Tyler Grove	ChAMPLAIN.—Cette réclamation est pour produits pillés par les rebelles.	20	15 0	15	10 0
1578.	Joseph Rémillard	St. Cyprien.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.	15	0 0		
1579.	Cyprien St. Amant	St. Valentin.—Do	16	0 0	10	15 0
1580.	Jean-Baptiste St. Amand	St. Valentin.—Do (La preuve étant incomplète, le jugement sera rendu plus tard.)	2	0 0	1	5 0
1581.	Henri Robidoux	Napierville.—Do (La preuve étant incomplète, le jugement sera rendu plus tard.)	5	0 0	1	10 0
1582.	Joseph Brousseau	Napierville.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.				
1583.	William Summers	Lacolle.—Cette réclamation est pour logement de troupes				
		Lacolle.—Cette réclamation est pour propriété détruite durant la rébellion.				

1584.	Richard Denison.	Lacolle.—Cette réclamation est pour grain détruit durant la rébellion.	7	10 0	3	4 0
1585.	Joseph Labonté	Napierville.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes	11	1 6	7	8 0
1586.	Joseph Marceau	Napierville.—Do	87	17 4	50	12 7
1587.	Alexis Aubrie	St. Philippe.—Do	6	12 0	4	1 9
1588.	John Cookman	do				
1589.	Pierre Roy	Lacolle.—Cette réclamation est, pour un cheval perdu durant la rébellion. (La preuve étant incomplète, le jugement sera rendu plus tard.)	32	14 0	27	9 0
1590.	Henry Wilson	L'Acadie.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.	12	7 6	8	17 6
1591.	James Macmanus	Lacolle.—Cette réclamation est pour effets pillés par les rebelles.	8	10 0	6	4 8
1592.	Joseph Trahan	Sherrington.—Do	62	6 10	33	3 8
1593.	Vital Bouchard	Napierville.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes	62	2 6	36	1 3
1594.	Joseph Richard	Napierville.—Do	64	16 0	29	0 0
1595.	Joseph Roberge	ChAMPLAIN.—Cette réclamation est pour propriété incendiée ou pillée par les volontaires.	9	10 0	7	10 0
1596.	Joseph Lanoix, veuve Joseph Roy	St. Valentin.—Cette réclamation est pour bateaux pris par les troupes	5	3 3	3	5 0
1599.	Antoine Boyé	Napierville.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes	21	8 4	11	7 8
1600.	François Fontaine	Blairfinnie.—Do				
1601.	Eustache Séguin	Blairfinnie.—Do (La preuve étant incomplète, le jugement sera rendu plus tard.)	26	15 0		
	Abraham Bessette	St. Valentin.—Cette réclamation est pour propriété incendiée ou pillée par les troupes et les volontaires.	103	16 10	58	4 6
	Joseph Roberge	Napierville.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires, mais n'est pas prouvée.				
		St. Valentin.—Cette réclamation est pour propriété incendiée ou pillée par les troupes et les volontaires. (La preuve étant incomplète, le jugement sera rendu plus tard.)				
		Napierville.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires, mais n'est pas prouvée.				
		St. Valentin.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires, mais n'est pas prouvée.				

No de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
1602..	Joseph Bissonnette.....	St. Valentin.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.....	13	13	0	11	10	0
1603..	François Faucher.....	Napierville.—Do do mais n'est pas prouvée.....	12	14	3			
1604..	François Ranger et Ambroise Sénécal.....	Blairfrindie.—Cette réclamation est pour £302 10s. 0d. pour destruction de propriété appartenant à Elodie Sénécal, dont F. Ranger est le tuteur, £1,124 10s. 4d. pour marchandises, et £246 5s. 0d. pour effets détruits par les troupes.....	1073	5	4			
		Accordé, £263 5s. 0d. sur la propriété appartenant à Elodie Sénécal, et £817 3s. 10d., sur marchandises et effets, faisant mille quatre-vingt louis, huit chelins et dix deniers.....				1080	8	10
1605..	Pierre Blair.....	Napierville.—Cette réclamation est pour un cochon pris par les troupes.....	3	0	0	3	0	0
1606..	Antoine Liverois dit Meloché.....	Chateauguay.—Cette réclamation est pour propriété incendiée ou pillée par les Sauvages.....	200	0	0	106	7	2
1607..	William Dakton.....	Chateauguay.—Cette réclamation est semblable à la dernière, savoir, pour propriété incendiée ou pillée par les Sauvages.....	290	16	3	175	15	7
		(La preuve étant incomplète, le jugement sera rendu plus tard.)						
1608..	Jean-Baptiste Damien.....	Chateauguay.—Do do.....	5	5	5	4	3	6
1609..	Joseph Dufour.....	Chateauguay.—Do do.....						
1610..	Louise Réaume, veuve Jacques Laberge.....	Chateauguay.—Do do.....	5	10	5	4	15	5
1611..	François Boudreau dit Graveline.....	Chateauguay.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires et les Sauvages.....	136	0	0	56	5	4
1612..	Michel Contois.....	Chateauguay.—Do do.....	69	13	3	42	5	6

1613..	Amable Régis Samson.....	Chateauguay.—Cette réclamation est pour propriété brûlée ou pillée par les Sauvages et les volontaires.....	14	5	0	8	19	0
		(La preuve n'étant pas complète, le jugement sera rendu plus tard.)						
1614..	Marie Hurteau, veuve Jean Cérat.....	Chateauguay.—Cette réclamation est pour effets pillés par les Sauvages.....	7	0	7	4	6	9
1615..	Julie Préjeant, veuve Berthémi Cérat.....	do do.....						
1616..	Adélaïde Cérat, veuve Joseph Mailloix.....	do do.....						
1617..	Michel Michleon dit Larangé.....	Chateauguay.—Do do.....	31	14	6	23	13	3
1618..	Olivier Tondou dit St. Onge.	St. Clément.—Cette réclamation est pour propriété brûlée ou pillée par les volontaires.....	63	15	6	49	5	9
1619..	Joseph Leduc, fils d'Amable.....	St. Clément.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	14	19	3	8	8	3
1620..	Hyacinthe Lefebvre.....	Beauharnois.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	13	12	4	10	17	0
1621..	Marie Louise Dandurand, veuve J. Duquette.....	St. Clément.—Do do.....	18	0	2	13	4	4
1622..	Pierre Leduc.....	Chateauguay.—Cette réclamation est pour propriété brûlée ou pillée par les Sauvages et les rebelles.....						
		(La preuve n'étant pas complète, le jugement sera rendu plus tard.)						
1623..	Charles D'Aoust.....	St. Timothée.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	75	15	0	52	15	0
1624..	Augustin Barrette.....	do do.....	29	17	11	21	13	7
1625..	Joseph Daigneau, fils.....	do do.....	20	7	6	16	5	0
1626..	Louis Lesiège.....	St. Clément.—Do do.....	13	11	4	9	5	11
		Chateauguay.—Cette réclamation est pour effets pillés par les Sauvages.....	90	0	0	53	6	0

JUGEMENTS rendus sur les réclamations examinées après le 1er septembre 1850.—(Continuation.)

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
1627..	Messire L. Michel Quintal.	Beauharnois.—Cette réclamation est pour logement et effets fournis aux troupes..	72	16	10	63	14	0
1628..	Jean Louis Duquet dit Du-rocher	Chateauguay.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires et les Sauvages	27	2	10	19	14	10
1629..	Marguerite Cordellier, dame Joseph Dumouchelle	Stc. Martine.—Cette réclamation est pour la moitié de la propriété de son mari, brulée par les troupes..... £676 18s. 10d. (La preuve est incomplète.)						
1630..	Paul Gendron, fils	St. Clément.—Do do	150	19	19	97	6	11
1631..	Charles Farrell.	St. Clément.—Do do	91	13	2	56	11	6
1632..	Joseph Hogue	St. Clément.—Cette réclamation est pour un cheval pris par les volontaires.....	6	10	0	5	10	0
1633..	Pierre Bryère	St. Clément.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	16	9	0	12	7	9
			32401	7	3	16916	4	3

Réclamations se montant à trente-deux mille quatre cent un louis, sept chelins et trois deniers, et Jugements à seize mille neuf cent seize louis, quatre chelins et trois deniers.

(Signé,) P. H. MOORE,
 " JACQUES VIGER,
 " JOHN SIMPSON,
 " W. C. HANSON,
 " OVIDE LEBLANC. } Commissaires.

BUREAU DES COMMISSAIRES,
 Beauharnois, 1er septembre 1851.

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.		Montant accordé.	
			£	d.	£	d.
			s.	d.	s.	d.
1634..	Ignace Laberge.....	Montant rapporté du rapport, en date du 1er septembre 1851.....	23	40	16	91
1635..	Charles Boyer.....	St. Clément.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	55	17	41	12
1636..	François Xavier Lenoir dit Rolland.....	Chateauguay.—Cette réclamation est pour effets pillés par les Sauvages.....	5	13	5	10
1637..	Rosé Tessier dit Lavigne, veuve Jean Baptiste Branchaud.....	Chateauguay.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires et les Sauvages.....	37	0	16	3
1638..	Solomon Chartier.....	St. Clément.—Cette réclamation es pour effets pillés par les volontaires.....	58	10	14	5
1639..	Michel Latour.....	St. Clément.—Cette réclamation est pour travail fait et non-payé, et elle est rejetée comme ne venant pas sous l'opération de l'acte.....	6	18	0	0
1640..	Pierre Laberge.....	St. Clément.—Cette réclama. est pour un cheval et une selle prise par les volontaires.....	8	15	6	0
1641..	Joachim Laberge.....	St. Martine.—Cette réclamation est pour propriété incendiée par les volontaires.....	54	7	42	6
1642..	Appoline Desforges, veuve La Cousigny.....	Ste. Martine.—Cette réclamation est pour pillage par les volontaires.....	12	1	3	10
1643..	Henry Bogue et Cie.....	Ste. Martine.—Cette réclan. est pour propriété incendiée ou pillée par les volontaires.....	35	2	8	12
1644..	G. W. Baker.....	Beauharnois.—Cette réclamation est pour effets pillés par les rebelles et les volontaires..... (La preuve étant incomplète, le jugement sera rendu plus tard.)	198	11	0	118
1645..	James Perrigo.....	Ste. Martine.—Cette réclamation est pour propriété et effets incendiés et pillés par les volontaires..... (La preuve étant incomplète, le jugement sera rendu plus tard.)	198	11	0	118

JUGEMENTS rendus sur les réclamations examinées après le 1er septembre 1850.—(Continuation.)

No de la réclamation	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
1646.	Toussaint Taillefer	Ste. Martine.—Cette réclamation est pour une maison et des effets brûlés par les volontaires, le réclamant ayant vendu la maison à une autre personne qui a aussi produit une réclamation, il retire sa réclamation pour la maison, qui a été évaluée à	272	11	6	17	7	0
1647.	Charles Sauvageau	St. Martine.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires						
1648.	Etienne Desgrozailers	St. Martine.—Do do	12	18	6	5	17	3
1649.	Louis Bergevin, fils de Paul	St. Martine.—Do do	14	7	6	11	7	6
1650.	Gédéon Brazeau	St. Martine.—Do do	26	12	1	14	15	0
1651.	Joseph Goyette	St. Martine.—Cette réclamation est pour effets incendiés ou pillés par les volontaires mais n'est pas prouvée	225	9	10			
1652.	Françoise Préjeant, veuve Jos. Dandurand	St. Martine.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires	16	1	9	12	19	3
1653.	Pierre Lefebvre	St. Clément.—Do do	4	1	9	2	17	9
1654.	Paul Gagnier	St. Martine.—Cette réclamation est pour propriété endommagée et effets pillés par les volontaires	24	8	5	19	8	5
1655.	Joseph Primeau	St. Martine.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires	399	18	2	250	0	0
1656.	Jérôme Primeau	St. Timothée.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires	17	8	6	12	5	0
1657.	Thomas Lefebvre	Chateauguay.—Do do	34	11	2	15	19	4
1658.	Amable Pattenaude, père	St. Martine.—Do do	90	10	0	57	1	6
			18	17	6	16	15	0

1659.	J.-B. Amiot	Ste. Martine.—Do do	13	10	6	10	17	11
1660.	Olivier Jean Lefebvre	St. Martine.—Do do	21	5	0	16	0	0
1661.	Amable Pattenaude, fils	St. Martine.—Do do	230	0	0	120	2	3
1662.	Jean Lefebvre	St. Martine.—Do do	18	15	0	14	5	0
1663.	Michel Laberge	Beauharnois.—Do do	64	8	3	43	15	2
1664.	Joseph Hainault	St. Martine.—Do do	7	15	0	5	10	0
1665.	Nicolas Mathieu	St. Martine.—Do do	19	4	0	15	2	10
1666.	Joseph Léger, veuve de Louis Lemay	St. Clément.—Do do	6	15	0	6	5	0
1667.	Catherine Mercille, veuve de Michel Duquet	St. Clément.—Do do	14	17	6			
1668.	Archange Hénault, veuve de Pl. Tondé dit St. Onge	St. Clément.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires	28	7	11	19	1	0
1669.	David Lanouette	Chateauguay.—Do do	46	12	6	26	5	6
1670.	Charlotte Damour, veuve d'Etienne Caron	Chateauguay.—Do do	49	0	0	35	6	0
1671.	François Caron	Ghateauguay.—Cette réclamation est pour pillage par les Sauvages	13	15	0	11	0	0
1672.	Jean-Baptiste Duquet	Chateauguay.—Cette réclamation est pour effets pillés par les Sauvages	5	10	0	4	16	9
1673.	Joseph Dubois	St. Clément.—Do do	27	10	0	20	0	0
1674.	Pierre Dubois	St. Clément.—Do do	2	5	0	1	10	0
1675.	Pierre St. Michel	St. Timothée.—Do do	8	2	4	4	19	4

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
1676..	Paul Léger dit Parisien, père	St. Clément.—Cette réclamation est pour effets pillés par les Sauvages.....	14	19	0	9	3	5
1677..	Narcisse Mallette.....	Chateauguay.—Cette réclamation est pour propriété pillée par les rebelles, les Sauvages et les troupes, et pour logement et provisions fournis aux troupes de S. M. aussi bien qu'aux prisonniers loyaux logés chez le réclamant.....	254	0	0	97	7	0
1678..	Jean Louis Caron, agissant pour lui et ses créanciers en banqueroute.....	Chateauguay.—Cette réclamation est pour propriété incendiée et pillée par les volontaires.....	1017	9	6	557	11	7
1679..	Joachim Duquet.....	Chateauguay.—Cette réclamation est pour effets pillés par les Sauvages.....	22	3	1	17	8	5
1680..	Amable Duquet.....	Chateauguay.—Do do do£43 6s. 10d. (La preuve n'étant pas complète, le jugement sera rendu plus tard.)						
1681..	Amable Robillard.....	St. Clément.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	6	5	10	3	7	8
1682..	J.-B. Duquet dit Durocher.....	Chateauguay.—Cette réclamation est pour pillage par les Sauvages et les volontaires.....	13	7	6	5	3	6
1683..	François Vallée, père.....	Ste. Martine.—Cette réclamation est pour pillage par les volontaires.....	4	5	0	3	0	0
1684..	Jean Baptiste Charlebois.....	St. Anicet.—Cette réclamation est pour effets brûlés et pillés par les Sauvages et les volontaires.....	287	2	3	75	7	1
1685..	François Bergevin.....	St. Timothée.—Cette réclamation est pour pillage par les volontaires.....	12	16	8	10	10	8
1686..	Luc Mallette.....	Beauharnois.—Cette réclamation est pour propriété et effets brûlés et pillés par les troupes et les volontaires.....	97	11	8	57	16	8
1687..	Antoine Roy.....	St. Clément.—Do do£510 12s. 10d. (La preuve n'étant pas complète, le jugement sera rendu plus tard.)						
1688..	Jean Sébastien Cliche.....	St. Clément.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	11	10	0	9	18	4

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
1689..	Michel Dumas.....	St. Clément.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	73	13	2	46	8	4
1690..	François Poirier, fils.....	St. Timothée.—Cette réclamation est pour propriété pillée par les volontaires.....	16	15	0	12	10	0
			36442	2	4	18881	1	6
<p>Reclamations se montant à trente-six mille quatre cent quarante-deux louis, deux cheilins et quatre deniers, et Jugements à dix-huit mille huit cent quatre-vingt-un louis, un cheilin et six deniers.</p> <p>(Signé,) P. H. MOORE, " JACQUES VIGER, " JOHN SIMPSON, } Commissaires. " OVIDE LEBLANC.</p> <p>BUREAU DES COMMISSAIRES, Beauharnois, 8 septembre 1851.</p>								
No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
1691..	Augustin Mailloux.....	Montant rapporté du rapport, en date du 8 septembre 1851.....	36442	2	4	18881	1	6
1692..	Eustache Lefebvre.....	St. Timothée.—Cette réclamation est pour un cheval et fusils perdus, et autres effets pillés par les volontaires et les troupes, mais elle n'est pas prouvée.....	16	0	0			
1693..	Charles Crête.....	St. Timothée.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	31	16	0	25	1	6
1694..	François Lefebvre.....	Ste. Martine.—Cette réclamation est pour une jument et autres effets pillés par les Sauvages et les volontaires.....	12	0	0	10	5	0
1695..	Toussaint Hébert.....	Ste. Martine.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	34	3	4	25	0	10
1696..	Paul Leduc.....	Ste. Martine.—Cette réclamation est pour propriété brûlée par les volontaires.....	16	5	0	9	19	6
			86	1	7	60	4	2

No de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
1697.	Charles Bergevin dit Que- nechon.	St. Clément.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.	10	17	6	8	2	6
1698.	Etienne Touchette.	do do	21	2	4	12	4	6
1699.	Joseph Touchette	St. Clément.—Cette réclamation est pour un cheval tué et un autre pris par les vo- lontaires.	16	0	0	13	15	0
1700.	Narcisse Touchette	St. Clément.—Cette réclamation est pour hardes pillées ou incendiées par les volont.	9	12	10	7	18	6
1701.	Louis Roy, fils	St. Clément.—Cette réclamation est pour pillage par les volontaires	9	10	6	6	10	2
1702.	Charles Marchant.	St. Constant.—Cette réclamation est semblable à la dernière.....£9 17s. 6d. (La preuve n'étant pas complète, le jugement sera rendu plus tard.)	8	7	10	5	17	4
1703.	François Labelle.	St. Clément.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.	36	8	7	25	0	0
1704.	Louis Leclerc.	St. Martiné.—Do do	6	10	0	6	0	0
1705.	Gabriel Laberge, fils	St. Martiné.—Cette réclamation est pour une jument et des effets pillés par les volont.	27	13	6	20	0	9
1706.	François Bourbonnais	Beauharnois.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.	39	2	0	19	7	8
1707.	Vital Gagnier.	St. Martine.—Cette réclamation est pour propriété brûlée par les volontaires.	16	17	1	13	9	3
1708.	Michel Thuot dit Duval	Beauharnois.—Do do						
1709.	John Leclerc.	St. Martiné.—Cette réclamation est pour propriété brûlée et pillée par les troupes et les volontaires. (Pierre Leclerc, fils du réclamant, comparut pour réclamer moitié de cette somme, mais les papiers qu'il produisit n'étant pas suffisants, pour prouver son titre à la pro- priété, le montant entier est adjugé au réclamant.)	214	15	10	134	17	9
1710.	Gabriel Gougeon	St. Martine.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.	18	6	3	11	7	6

1711.	Joseph Leclerc.	St. Clément.—Cette réclamation est semblable à la dernière.	23	16	4	15	14	6
1712.	Joseph Gougeon.	St. Martine.—Do do	32	7	6	21	13	7
1713.	Alexis Crête.	St. Clément.—Do do	8	12	6	7	7	6
1714.	Brigitte Lefebvre, veuve François Mercier	St. Timothée.—Do do	27	5	0	19	15	0
1715.	Vital Brault dit Baron.	St. Martine.—Cette réclamation est pour propriété incendiée ou pillée par les trou- pes et les volontaires.	808	1	10	396	13	9
1716.	Louis Ducharme.	Châteauguay.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.	24	18	4	13	1	6
1717.	Benjamin Poitras	St. Clément.—Do do	77	6	6	50	7	11
1718.	Joseph Tessier, fils	St. Clément.—Do do	40	14	0	22	18	10
1719.	Héritiers de Joseph René Tessier, père	St. Martine.—Do do	82	3	8	10	5	2
1720.	Michel Tessier.	St. Martine.—Do do	16	13	0	10	5	0
1721.	Louis Tessier.	St. Martine.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires	15	11	8	15	11	8
1722.	Antoine Marchand.	St. Clément.—Do do	14	2	6	9	7	0
1723.	Joseph Amess.	St. Anicet.—Cette réclamation est pour propriété incendiée, on présume par les vo- lontaires, mais n'est pas prouvée.	115	0	0			
1724.	Isabelle Chaslé, veuve Joachim Lefebvre	St. Timothée.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.	5	5	9	3	9	7
1725.	Joachim Lefebvre.	St. Clément.—Do do	11	4	2	7	0	0
1726.	Louis Gendron	St. Clément.—Do do	10	2	1	5	1	3
1727.	François Gendron.	St. Clément.—Cette réclamation est pour effets incendiés par les volontaires.	37	19	4	20	8	0
1728.	Stephen May	St. Timothée.—Cette réclamation est pour logement de troupes et provisions.	7	4	0	3	18	6

JUGEMENTS rendus contre les réclamations examinées après le 1er septembre 1853.—(Continuation.)

Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.		Montant accordé.	
		£	d.	£	d.
1729.. Alexis Vaudrin.....	St. Clément.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	22	7 0	19	7 3
1730.. Toussaint Vaudrin.....	do do	34	15 0	25	0 0
1731.. Benjamin Simon.....	St. Martine.—Do do	49	0 0	34	7 6
1732.. Charles Bergevin dit Lan- gevin, fils de Paul.....	do do	57	9 4	38	17 3
1733.. Eustache Simon.....	St. Martine.—Do do	53	12 5	33	11 9
1734.. Josephte Bougie, veuve François Gendron dit L'appel.....	St. Martine.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	102	7 8	79	6 1
1735.. Hyacinthe Fauxbert.....	Beauharnois.—Cette réclamation est pour propriété incendiée ou pillée par les volontaires.....	21	11 5	15	11 5
1736.. Charles Gendron, fils de Thomas.....	Beauharnois.—Do do	22	10 9	15	13 9
1737.. Jean-Baptiste Gendron dit Joson, père.....	do do	12	16 1	6	1 1
1738.. François Régis Pointier.....	do do	12	7 6	7	15 0
1739.. Pierre Gendron dit Ploche..	St. Clément.—Do do	11	18 9	5	8 9
1740.. Guillaume Laberge.....	St. Clément.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	14	10 5	6	17 5
1741.. Eustache Lebeuf.....	do do	15	1 3	14	2 6
1742.. Etienne Lefebvre.....	do do	14	5 0	8	0 6

1743.. Michel Brossois.....	St. Clément.—Cette réclamation est semblable à la dernière.....	18	10 0	12	5 0
1744.. Joseph Allard.....	St. Clément.—Cette réclamation est pour propriété brûlée par les volontaires.....	32	10 0	16	5 0
1745.. Antoine Maheu.....	St. Martine.—Do do	11	15 0	10	10 0
1746.. Marguerite Hainsault, dame Pierre Pilon.....	St. Timothée.—Do do	40	16 8	26	15 0
1747.. Jean Baptiste Monpetit, fils.....	St. Clément.—Do do	20	0 0	16	5 0
1748.. Judith Poirrier, veuve Michel Leduc dit René, père.....	Beauharnois.—Cette réclamation est pour propriété brûlée par les volontaires.....	50	0 0	35	0 0
1749.. Antoine Mathieu (Catherine Galarnear, veuve de)..	St. Timothée.—Do do	34	5 0	17	2 3
1750.. Bazile Mathieu.....	St. Clément.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	40	9 2	20	8 10
1751.. Jean Baptiste Métras.....	St. Clément.—Do do	88	11 10	50	0 6
1752.. Joseph Lebeuf.....	St. Clément.—Cette réclamation est pour effets brûlés ou pillés par les volontaires.....	34	13 6	14	4 3
1753.. Antoine Huot.....	St. Clément.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	25	0 0	20	0 0
1754.. Bazile Mathieu.....	Chateauguay.—Do do	3	11 3	3	0 0
1755.. Jean Baptiste Decent, père.....	St. Clément.—Cette réclamation est pour effets brûlés par les volontaires.....	19	6 3	12	9 2
1756.. Joseph Côté.....	Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	20	5 0	14	15 0
1757.. Ignace Côté.....	St. Philomène.—Do do	27	12 4	16	13 0
1758.. François Poirier, fils de Pierre.....	do do	8	14 0	5	0 0
1759.. Martin Fortier.....	St. Timothée.—Do do	7	6 0	2	16 8

JUGEMENTS rendus sur les réclamations examinées après le 1er septembre 1850.—(Continuation.)

N ^o de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
1760..	Bazil Chatigny.....	St. Timothée.—Cette réclamation est semblable à la dernière mais n'est pas prouvée.	4	15	0			
1761..	Jean-Baptiste Larivière....	Chateauguay.—Do	100	0	0	51	14	2
1762..	Noël Emond.....	St. Timothée.—Do	11	5	0	8	15	0
1763..	Charles Tondu dit St. Onge.	St. Clément.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	13	15	0	7	0	0
1764..	Ignace Quevillon.....	Beauharnois.—Do	28	13	5	15	8	4
1765..	Antoine Bourbonnais.....	St. Clément.—Do	9	5	0	7	6	8
1766..	Antoine Daigneau, père....	St. Clément.—Do	17	17	11	9	10	0
1767..	Jean Baptiste Vézina.....	St. Martine.—Do	15	12	0	12	14	9
1768..	Augustin Cyré.....	St. Martine.—Do	9	12	9	6	2	0
1769..	Cichel Roy.....	St. Martine.—Cette réclamation est pour propriété brûlée par les volontaires.....	145	3	2	74	5	3
1770..	Jean-Baptiste Guimond....	Beauharnois.—Do	56	16	6	38	7	0
1771..	James Ogen.....	Beauharnois.—Do	30	16	11	18	11	8
1772..	Pierre Peltier.....	Beauharnois.—Do	113	15	7	47	1	0
1773..	Geneviève Dumouchel, dame Pierre Peltier.....	St. Clément.—Do	15	9	5	10	7	2
1774..	Nicolas Boyer.....	Beauharnois.—Do	75	16	11	51	9	1
1775..	Charles Tessier dit Lavigne.	St. Clément.—Cette réclamation est pour un cheval pris par les volontaires.....	8	6	8	6	5	0

1776..	Pierre Leduc, fils.....	St. Timothée.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.....	31	15	6	15	16	9
1777..	Narcisse Fournier.....	St. Clément.—Do	16	14	6	9	18	3
1778..	Antoine Leduc dit Penou.....	St. Timothée.—Do	5	12	6	2	0	0
1779..	James Knight.....	St. Timothée.—Do	21	11	7	12	13	3
1780..	Isidore Bourdon.....	Chateauguay.—Do	16	10	0	14	10	0
1781..	Joachim Gendron.....	Beauharnois.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	16	17	11	14	16	4
1782..	Jean Louis Gauthier.....	Beauharnois.—Do	29	5	3	23	3	8
1783..	Isidore Tremblay.....	St. Clément.—Do	87	10	2	58	6	8
1784..	Jean Baptiste Dorais.....	St. Clément.—Cette réclamation est pour propriété brûlée par les volontaires.....	91	13	9	39	10	2
1785..	Augustin Boucher.....	St. Martine.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	24	5	0	14	8	9
1786..	Joseph Rousseau.....	St. Clément.—Do	13	13	4	10	2	6
1787..	Jean-Baptiste Tondu dit St Onge.....	St. Clément.—Cette réclamation est pour pillage par les volontaires.....	9	5	0	5	12	6
1788..	Henri Craig.....	Beauharnois.—Do	41	4	11	28	9	9
1689..	Antoine Tessier dit Lavi- gne.....	Beauharnois.—Do	31	16	3	16	17	6
1790..	Jacques Brunet dit Bellehumeur.....	St. Clément.—Do	23	10	0	14	0	0
1791..	Barthélemi Sénécal.....	St. Clément.—Do	8	3	6	6	4	10
1792..	François Pitre.....	St. Timothée.—Cette réclamation est pour charriage de troupes, mais n'est pas prouv.	4	0	0			
1793..	Alexander Stewart.....	Godmanchester.—Cette réclamation est pour destruction de provisions durant la ré- bellion.....	34	15	0	12	10	0

JUGEMENTS rendus sur les réclamations examinées après le 1er septembre 1850.—(Continuation.)

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
1794..	Firmin Martin	St. Clément.—Cette réclamation est pour pillage par les volontaires.....	11	10	2	8	13	4
1795..	Louis Leduc.....	St. Timothée.—Do do	9	11	8	6	16	10
1796..	Joseph Lécuyer, père	Chateauguay.—Cette réclamation est pour propriété incendiée ou pillée par les Sauvages						
		(La preuve étant incomplète, le jugement sera rendu plus tard.)						
1797..	Charles Baulne	St. Clément.—Cette réclamation est pour pillage par les volontaires.....	2	5	0	1	5	0
1016..	Dominique Monnet.....	St. René.—Réclamation reprise du dernier rapport, en date du 28 juillet.— Cette réclamation est pour propriété brûlée par les troupes.....	402	0	0	213	10	5
		£	40949	11	6	21425	14	8

Réclamations se montant à quarante mille neuf cent quarante-neuf livres, onze chelins et six deniers, et Jugements à vingt-et un mille quatre cent vingt-cinq livres, quatorze chelins et huit deniers.

(Signé,) }
 P. H. MOORE, }
 JACQUES VIGER, }
 JOHN SIMPSON, }
 W. C. HANSON, }
 OVIDE LEBLANC. }
 Commissaires.

BUREAU DES COMMISSAIRES,
 Beauharnois, 15 septembre 1851.

No. de la réclamation.	Noms des réclamants	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
1798.	Jean-Baptiste Crête.....	Montant rapporté du rapport, en date du 15 septembre	409	11	6	2125	14	8
1799.	Joseph Leclair	Chateauguay.—Cette réclamation est pour effets brûlés ou pillés par les volontaires et les Sauvages	70	11	2	49	5	6
1800.	Pierre Marleau.....	St. Marine.—Do do	18	9	4	13	6	10
1801.	François Boissonneau	St. Clément.—Do do	5	12	6	2	17	6
1802.	Antoine Côté	Beauharnois.—Do do	23	6	2	17	11	5
1803.	Pierre Monpetit, père.....	St. Malachie.—Cette réclamation est semblable à la dernière, mais le réclamant étant une des personnes-exclues par l'acte, elle est rejetée.....	31	10	0			
1804.	Bénoni Monpetit.....	St. Clément.—Do do	28	8	4	21	5	5
1805.	Louis Trudelle, père	St. Clément.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	1	13	6	1	1	9
1806.	Dominique Herbour, père...	Cette réclamation est semblable à la dernière	9	0	0	4	0	0
1807.	Pierre Marcotte, père	St. Clément.—Cette réclamation est semblable à la dernière	5	10	6	4	6	5
1808.	Ambroise Trudelle.....	St. Clément.—Do do	6	5	0	6	5	0
1809.	Françoise Gendron, veuve Frs. Bougé.....	St. Clément.—Do do	2	4	9	1	12	6
1810.	Joseph Vachon, fils.....	Beauharnois.—Do do	3	17	0	3	0	0
1811.	Léandre Vachon.....	St. Clément.—Cette réclamation est pour propriété brûlée ou pillée par les volontaires.	73	11	4	30	7	8
1812.	François René Vachon	St. Clément.—Do do	26	6	3	18	16	0
1813.	Louis Buzière.....	St. Martine.—Do do	159	17	0	91	6	5
		Chateauguay.—Do do	22	12	5	11	5	8

JUGEMENTS rendus sur les réclamations examinées après le 1er septembre 1850.—(Continuation)

16 Victoriae.

Appendice (V.V.)

A. 1852.

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
1814..	Joseph Lebeuf, dame Jacques Goyette.....	St. Clément.—Cette réclamation est pour moitié de la propriété de son mari, incendiée par les troupes, son mari étant une des personnes exclues par l'acte (La preuve n'étant pas complète, le jugement sera rendu plus tard.)	35	5	10	18	8	2
1815..	André Dumas.....	Georgetown Nori.—Cette réclamation est pour propriété brûlée par les volontaires.....	5	15	9	4	0	0
1816..	Amable Turcot, père.....	St. Clément.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	3	8	0	1	18	9
1817..	Toussaint Lefebvre.....	St. Clément.—Do do.....	99	16	0	67	0	0
1818..	Charles Roy, fils.....	St. Clément.—Cette réclamation est pour propriété brûlée par les volontaires.....	585	17	1	352	4	0
1819..	Etienne Hénaut.....	St. Timothée.—Do do.....	70	2	5	47	6	7
1820..	Louis Hébert, fils d'Adrien.....	Beauharnois.—Do do.....	58	17	3	31	3	2
1821..	Ignace Morin.....	St. Clément.—Do do.....	4	4	1	2	17	8
1822..	Louis Hébert, fils de Louis.....	St. Clément.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	25	0	0	19	11	8
1823..	Joseph Decens, veuve Jean-Baptiste Mire.....	Chateauguay.—Cette réclamation est pour deux chevaux pris par les volontaires.....	9	15	0	6	1	6
1824..	Hilaire Martin.....	St. Clément.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	14	13	9	11	17	9
1825..	Joseph Roy, fils.....	St. Clément.—Do do.....	3	19	0	2	4	3
1826..	Pierre Primeau.....	St. Clément.—Do do.....	32	19	10	24	15	11
1827..	Louis Roy, père.....	St. Clément.—Do do.....						

16 Victoriae.

Appendice (V.V.)

A. 1852.

1828..	Louis Trudelle, père.....	St. Clément.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	16	15	0	11	12	6
1829..	Charles Gravelle.....	St. Clément.—Cette réclamation est pour propriété incendiée ou pillée par les volent.	20	4	6	10	14	6
1830..	Pierre Pitre dit Lajambe, père.....	St. Clément.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	23	5	3	14	1	9
1831..	Hyacinthe Monpetit, père.....	St. Clément.—Do do.....	25	6	8	15	17	6
1832..	Pierre Robidoux.....	Ste. Martine.—Do do.....	20	12	0	15	0	0
1833..	Gilbert Monpetit.....	St. Clément.—Do do.....	11	7	0	7	14	3
1834..	Louis Secours.....	St. Clément.—Do do.....	11	0	3	6	14	2
1835..	Alexis Gagnier.....	Chateauguay.—Do do.....	21	5	0	15	0	0
1836..	Jean-Baptiste Duquet.....	Chateauguay.—Do do.....	10	17	7	9	10	0
1837..	Jean Geneste.....	St. Clément.—Do do.....	6	14	0	4	3	3
1838..	Joseph Hébert, fils de Joseph.....	St. Clément.—Do do.....	9	16	9	9	6	4
1839..	Louis Duranceau.....	Chateauguay.—Do do.....	11	3	9	6	0	0
1840..	Pierre Colin.....	Ste. Martine.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	9	2	6	6	12	6
1841..	Nicolas Vandal.....	Chateauguay.—Cette réclamation est pour propriété et effets incendiés ou pillés par les volontaires et les Sauvages.....	425	9	0	230	19	7
1842..	Charles Tessier dit Choctou.....	Cette réclamation est semblable à la dernière.....	172	12	7	102	12	6
1843..	Paul Dumouchel.....	St. Laurent.—Cette réclamation est pour effets brûlés par les volontaires.....	34	10	0	10	17	0
1844..	Jean-Baptiste Laurin.....	St. Clément.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	12	0	0	8	12	6
1845..	Julie Centaine, veuve de Joseph Marchand.....	St. Clément.—Do do.....	13	10	0	8	10	0

JUGEMENTS rendus sur les réclamations examinées après le 1er septembre 1850.—(Continuation.)

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
1846.	François Danduraud.....	St. Clément.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	102	0	0	91	5	0
1847.	Henriette Hébert, veuve de Bazile Roy.....	St. Clément.—Cette réclamation est pour propriété brûlée par les volontaires.....	133	0	6	74	9	4
1848.	Isidore Trudeau.....	St. Clément.—Do.....	23	0	1	11	1	3
1849.	Paul Hébert, père.....	St. Clément.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	5	0	0	2	12	6
1850.	Paul Roy.....	St. Clément.—Do.....	15	18	4	9	14	3
1851.	Augustin Cahier.....	St. Clément.—Do.....	61	14	11	32	1	11
1852.	Jacques Charron.....	Ste. Martine.—Cette réclamation est pour propriété brûlée ou pillée par les volontaires.....	46	1	3	21	17	8
1853.	Pierre Primeau dit Desfonds.....	St. Clément.—Do.....	30	18	0	20	10	9
1854.	Michel Desgrozeillers.....	Ste. Martine.—Do.....	3	5	1	3	5	1
1855.	William Griffith.....	St. Timothée.—Do.....	9	0	0	9	0	0
1856.	Marie Galarneau, veuve de François D'Aoust.....	St. Timothée.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	2	5	0	1	2	6
1857.	Jean-Baptiste Leboeuf.....	St. Timothée.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.....	2	0	0	1	0	0
1858.	Pierre Leboeuf.....	St. Timothée.—Do.....	7	10	0	6	5	0
1859.	Ignace Tessier.....	St. Timothée.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.....	4	15	0	3	10	0
1860.	Dominique Trudeau.....	Ste. Martine.—Do.....	11	11	8	9	17	0
1861.	Augustin Bonnier dit La- plante.....	Ste. Martine.—Do.....						

1862.	Michel Tessier.....	St. Timothée.—Cette réclamation est semblable à la dernière.....	22	5	0	14	10	0
1863.	John McDonald.....	Chateauguay.—Cette réclamation est pour effets pillés par les rebelles.....	137	19	7	78	8	0
1864.	François Trudeau.....	Ste. Martine.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	34	6	8	16	16	3
1865.	François Papineau.....	Ste. Martine.—Do.....	17	15	0	6	5	0
1866.	Catherine Roy, dame Jac- ques Paré.....	Beauharnois.—Do.....	18	0	7	12	9	4
1867.	Edouard Mailloux.....	St. Timothée.—Do.....	2	1	3	0	17	11
1868.	Gabriel Richard.....	Ste. Martine.—Cette réclamation est pour un cheval pris par les volontaires.....	12	10	0	8	0	0
1869.	François Chevallier, père.....	Ste. Martine.—Cette réclamation est pour propriété incendiée par les volontaires.....	53	8	10	26	18	4
1870.	Euphrasine Lefebvre, veuve Louis Laberge, père.....	St. Clément.—Cette réclamation est pour propriété incendiée ou pillée par les volontaires.....	258	17	3	178	10	5
1871.	Robert Findlay.....	Chateauguay.—Cette réclamation est pour effets pillés par les rebelles.....	23	17	6	9	12	6
1872.	Antoine Boyer.....	St. Clément.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	27	12	8	17	15	9
1873.	Charles Laberge, fils.....	St. Clément.—Do.....	34	7	1	20	13	11
1874.	Alexis Lecterc.....	St. Clément.—Do.....	25	17	5	21	16	4
1875.	Benjamin Maccabée.....	St. Timothée.—Do.....	13	8	4	8	15	11
1876.	Ambroise Buisson.....	Ste. Martine.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	29	13	5	20	16	5
1877.	Jean-Baptiste et Joseph Hainault dit Des- champs.....	St. Clément.—Do.....	16	5	0	10	5	0
1878.	Apoline Hainault, veuve J.- Baptiste Poirier dit La- fleur.....	St. Clément.—Do.....	20	16	0	16	7	8

JUGEMENTS rendus sur les réclamations examinées après le 1er septembre 1850.—(Continuation.)

No. de la Réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
1879.	Joseph Marois.....	St. Clément.—Cette réclamation est semblable à la dernière.....	14	9	6	7	9	0
1880.	Vital Lefebvre.....	Chateauguay—Do do.....	21	15	0	13	4	6
1881.	Elizabeth Denis, veuve J.-Baptiste Boudrias.....	Chateauguay.—Cette réclamation est pour propriété incendiée ou pillée par les volontaires et les Sauvages.....	351	16	9	150	12	3
1882.	N. Ruston.....	Huntingdon.—Cette réclamation est pour marchandise pillée par les rebelles et les volontaires.....	80	0	0	76	5	11
1883.	Isidore Desparois dit Champagne.....	Chateauguay.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	23	10	0	17	0	0
1884.	Félicite Gagné, veuve Joseph Lefebvre.....	Ste. Martine.—Cette réclamation est pour effets incendiés ou pillés par les volontaires.....	59	10	0	13	8	1
1885.	Olivier Lefebvre, fils de François.....	Ste. Martine.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	7	10	0	6	5	0
1886.	Jean Blanchette.....	Ste. Martine.—Do do.....	29	4	7	22	14	0
1887.	Jean-Baptiste Lefebvre.....	Ste. Martine.—Do do.....	4	5	8	2	16	8
1888.	Paul Parent.....	Ste. Martine.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	48	3	1	28	16	11
1889.	Amable Duquette, père.....	Chateauguay.—Cette réclamation est pour propriété incendiée ou pillée par les volontaires.....	148	2	2	101	13	2
1890.	Joseph Bélinge.....	Chateauguay.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	19	17	0	10	0	0
1891.	François Reid.....	Chateauguay.—Cette réclamation est pour propriété incendiée par les Sauvages.....	137	10	9	74	17	9
1892.	Héritiers de feu Jean-Baptiste Ruffange.....	Chateauguay.—Do do.....	205	0	0	115	15	0

1893.	Louis Ste Marie.....	Chateauguay.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	14	7	6	10	9	0
1894.	Pierre Bergevin.....	St. Timothée.—Cette réclamation est pour propriété brûlée ou pillée par les volontaires.....	121	0	0	94	0	0
1895.	Josephite Leduc, veuve Venant Lefebvre.....	St. Timothée.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	8	1	8	7	5	3
1896.	Etienne Fauxbert.....	Ste. Martine.—Do do.....	10	0	0	7	10	0
1897.	Laurent Fortier.....	St. Timothée.—Do do.....	14	15	0	11	10	0
1898.	François Xavier Léger.....	St. Timothée.—Cette réclamation est pour propriété brûlée par les volontaires.....	83	17	6	20	0	0
1899.	François Rapin.....	St. Timothée.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	21	10	0	8	4	6
1900.	Louis Bergevin.....	St. Timothée.—Do do.....	12	5	0	8	10	0
		£	45816	10	2	24370	7	6

Réclamations se montant à quarante-cinq mille huit cent seize louis, dix chelins deux deniers, et Jugements à vingt-quatre mille trois cent soixante dix louis, sept chelins et six deniers.

(Signée,
 “
 “
 “
 P. H. MOORE,
 JACQUES VIGER,
 JOHN SIMPSON,
 OVIDE LEBLANC, } Commissaires.

BUREAU DES COMMISSAIRES,
 Beauharnois, 29 septembre 1851.

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.			
			£	s.	d.	£	s.	d.	
1901..	Olivier Bouin.....	Montant rapporté du rapport du 29 septembre 1851.....	458	16	10	2	437	7	6
1902..	Jacques Aguenier.....	St. Timothée.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	23	14	0	0	17	9	5
1903..	Louis Morand.....	St. Martine.—Do do.....	4	17	6	4	17	6	6
1904..	Paul Cecir.....	St. Martine.—Cette réclamation est pour propriété brûlée par les volontaires.....	41	14	11	27	19	3	3
1905..	Sébastien Lefebvre.....	Chateauguay.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	6	0	0	0	10	0	0
1906..	Augustin Miron.....	St. Martine.—Do do.....	9	5	0	6	0	0	0
1907..	Michel Leduc dit René, fils.....	St. Timothée.—Do do mais n'est pas prouvée.....	9	5	0	0	0	0	0
1908..	Julien Sauvé.....	St. Clément.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	20	6	0	13	10	0	0
1909..	Narcisse Trudeau.....	St. Timothée.—Do do.....	19	0	0	13	9	3	3
1910..	Louis Mahou.....	St. Martine.—Do do.....	27	6	1	17	11	6	6
1911..	François Desrosseillers.....	St. Carine.—Cette réclamation est pour propriété brûlée par les volontaires.....	105	14	0	57	12	6	6
1912..	Augustin Leduc, père.....	St. Martine.—Do do.....	103	19	7	62	6	7	7
1913..	Geoffroy Hébert.....	St. Clément.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	3	16	8	2	18	9	9
1914..	Etienne Conpetit, père.....	St. Clément.—Do do.....	23	14	9	13	19	6	6
1915..	Augustin Leduc, fils.....	St. Clément.—Do do.....	16	7	6	13	17	6	6
			8	13	4	7	8	4	4

1916..	Joseph Mallette.....	St. Clément.—Cette réclamation est semblable à la dernière, mais n'est pas prouvée.	8	6	7	55	7	0
1917..	Joseph Turcot.....	St. Martine.—Do do.....	75	1	6	10	8	9
1918..	Pierre Marie Couillard.....	Chateauguay.—Cette réclamation est pour effets pillés par les Sauvages.....	14	0	5	10	8	9
1919..	McPherson, Crane et Cie., agents de la compagnie des bateaux-à-vapeur du H. C.....	Montréal.—Cette réclamation est pour le dommage fait au steamer "Henry Brougham" par les rebelles.....	480	0	0	200	0	0
1920..	Charles Laberge.....	St. Martine.— Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	27	15	0	15	10	0
1921..	Paul Leduc.....	St. Clément.—Do do.....	21	15	8	16	4	2
1922..	Henri Payfer.....	St. Clément.—Do do.....	64	11	9	38	9	5
1923..	Théophile Marleau.....	St. Martine.—Do do.....	50	7	6	24	7	2
1924..	Jean-Baptiste Lavoie.....	St. Timothée.—Do do.....	30	10	0	17	10	0
1925..	Faustin Boyer.....	St. Clément.—Do do.....	29	5	0	21	0	8
1926..	Paul Lebeuf.....	Beauharnois.—Do do.....	7	17	11	3	11	8
1927..	Pierre Leduc, fils de Pierre.....	St. Timothée.—Do do.....	51	5	9	32	16	10
1928..	Joseph Daigneau, veuve de François George Lepailleur.....	Chateauguay.— Cette réclamation est pour logement de troupes, et pour propriété détruite par elles.....	232	11	8	57	1	6
1929..	Etienne Dahant.....	Beauharnois.— Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	14	3	8	6	7	1
1930..	Narcisse Bourdon.....	St. Clément.— Cette réclamation est pour propriété brûlée ou pillée par les volontaires.....	92	18	3	58	5	8
1931..	Marie Duquette, veuve d'Antoine Couillard.....	Chateauguay.— Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	8	17	5	5	1	11

N ^o de la réclamation	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
1932.	Jean-Baptiste Lacroix.....	do do	15	5	0	9	12	6
1933.	Jean-Baptiste Rousseau....	do do	4	10	0	3	10	0
1934.	Pierre Bariteau.....	Ste. Martine.—Cette réclamation est pour propriété incendiée par les volontaires.....	112	15	0	64	18	0
1935.	Louis Touchette.....	Ste. Martine.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	41	14	4	27	11	10
1936.	Charles Legault dit Des'uniens.....	Ste. Martine.—Cette réclamation est pour propriété incendiée par les volontaires.....	63	0	0	51	0	0
1937.	Jean-Baptiste Frenière.....	Ste. Martine.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	7	15	0	6	10	0
1938.	Louis Blanchette et son épouse.....	Ste. Martine.—Do do	40	0	0	26	1	3
1939.	Barbe Laberge, veuve Pierre Préjean.....	Ste. Martine.—Do do	8	15	0	7	10	0
1940.	Louis Lemieux.....	Ste. Martine.—Do do	26	12	1	14	16	7
1941.	Vital Payant dit St. Onge..	Ste. Martine.—Do do	17	10	6	14	10	0
1942.	Antoine Chaloup.....	St. Jean Chrysostôme.—Do do	9	13	0	5	0	0
1943.	Ignace Poissant dit La-saline.....	Ste. Martine.—Do do	8	1	8	6	6	3
1944.	Louis Duquette, veuve Charles Laberge.....	Ste. Martine.—Do do	37	8	3	22	8	10
1945.	Pierre Leclerc.....	Hinchinbrook.—Do do	77	1	8	47	16	11
1946.	Jean Baptiste Gariépy.....	Ste. Martine.—Do do	10	3	9	3	0	0

1947.	Jean-Baptiste Ledoux.....	St. Rémi.—Cette réclamation est pour propriété incendiée ou pillée par les volontaires.....	76	3	7	45	13	1
1948.	Gabriel Laberge (Marguerite Métras, veuve de)....	(La preuve étant incomplète, le jugement sera rendu plus tard.)	185	12	11	127	15	0
1949.	René Cuillierier.....	Ste. Martine.—Do do	14	17	1	1	0	0
1950.	Toussaint Duhé (Clarie Pomville, veuve).....	Ste. Martine.—Cette réclamation est pour propriété brûlée par les volontaires.....	59	12	0	38	19	8
1951.	François Hébert (Marguerite Huot, veuve de).....	Ste. Martine.—Cette réclamation est pour propriété brûlée ou pillée par les volontaires.....	88	7	2	47	5	4
1952.	Charles Hébert.....	St. Clément.—Do do	10	5	0	7	15	0
1953.	Toussaint Bourdon.....	Ste. Martine.—Do do	15	1	3	13	11	0
1954.	François Riendeau.....	Ste. Martine.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	12	5	0	6	16	0
1955.	Antoine Lazare, fils de Michel.....	Ste. Martine.—Do do	53	7	10	41	1	9
1956.	Angélique Pattenau, veuve Benjamin Lemay dit Delorme.....	Ste. Martine.—Do do	18	15	0	8	14	6
1957.	Etienne Trudeau.....	Ste. Martine.—Do do	23	5	0	4	10	0
1958.	Gabriel Lazare (héritiers de).....	Ste. Martine.—Do do	103	14	5	72	6	11
1959.	Jean Marie Lefebvre.....	Ste. Martine.—Cette réclamation est pour propriété brûlée ou pillée par les volontaires.....	10	6	8	8	11	3
1960.	Louis Yelle.....	Ste. Martine.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	1837	15	0	757	18	3
1961.	Marie Anne Hébert, veuve Pierre Héroux.....	St. Isidore.—Cette réclamation est pour propriété brûlée par les volontaires et les Sauvages.....						

JUGEMENTS rendus sur les réclamations examinées après le 1er septembre 1850.—(Continuation.)

N ^o de la réclamation	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
1962..	Pierre Mahen.....	Ste. Martine.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	10	15	0	5	10	0
1963..	Antoine Boire.....	do do	10	15	5	9	0	0
1964..	Denis Riendeau.....	do do	21	11	0	16	2	5
1965..	A. D. Cardinal, épouse de François M. Le-pailleur.....	Montréal.—Cette réclamation est pour moitié de la propriété de son mari, incendiée par les volontaires, son mari étant une des personnes exclues par l'acte..... £817. 3s. 5d. (La preuve n'étant pas complète, le jugement sera rendu plus tard.)						
1966..	Marc Pattonaude.....	Ste. Martine.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	33	10	0	27	5	0
1967..	Joseph Laberge, fils de Joachim.....	do do	18	16	5	15	14	11
1968..	Pierre Poissant.....	do do	10	12	6	5	19	2
1969..	Pierre Cliche.....	do do	18	7	6	13	7	6
1970..	Jean-Baptiste Vallée.....	do do	67	0	0	37	1	3
1971..	Louis Lamagdeleine.....	do do	13	1	8	9	10	0
1972..	Paul Alexandre dit Grandbois.....	Ste. Martine.—Cette réclamation est pour propriété brûlée ou pillée par les volontaires.....	394	17	0	157	12	6
1973..	Michel Beaudraut.....	Ste. Martine.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	11	3	10	8	1	10
1974..	Marie Laberge, veuve André Marcille.....	Chateauguay.—Do do	55	10	6	25	13	5
1975..	Hubert Bétourné.....	do do	21	5	0	16	0	0

1976..	Jullen Niding.....	Ste. Martine.—Cette réclamation est pour propriété brûlée ou pillée par les volontaires.....	73	6	11	51	0	5
1977..	Martin Gratton.....	Ste. Martine.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	9	5	4	7	14	8
1978..	Antoine Lazure.....	do do	7	13	9	6	8	9
1979..	Angelique Vincent, veuve Jean Ls. Primeau.....	Ste. Martine.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	13	16	0	4	18	0
1980..	Joseph Primeau.....	do do	9	17	6	7	12	6
1981..	Marguerite Pezette, veuve Pierre Primeau.....	do do	15	12	8	7	8	10
1982..	Denis Couillard.....	St Clément.—Do do	10	2	1	5	5	1
1983..	Pierre Cullerier.....	do do	8	5	11	5	8	6
1984..	Pierre Mercier.....	do do	7	17	6	6	12	6
1985..	Jean Baptiste Blouin.....	do do	11	19	8	8	6	1
1986..	Catherine Faubert, veuve Jacques Dorais.....	do do	14	13	4	9	10	10
1987..	Marc Antoine Primeau.....	Ste. Martine.—Cette réclamation est pour propriété et effets pillés par les rebelles et les volontaires.....	281	1	0	161	15	8
1988..	Luc Thibault.....	Ste. Martine.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires, mais n'est pas prouvée.....	6	12	0			
1989..	Antoine Pezette.....	do do	2	16	3	2	5	0
1990..	Pierre Pître.....	do do	7	5	0	0	0	0
1991..	Célestin Pître.....	Ste. Martine.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	6	18	7	4	14	6
1992..	Pierre Parent (Héritiers de).....	do do	40	10	5	23	4	4

JUGEMENTS rendus sur les réclamations examinées après le 1er septembre 1850.—(Continuation.)

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
1993..	Jacques Pattenaude.....	do	18	9	0	13	11	0
1994..	Antoine Alexandre Trothier.....	do	227	9	0	128	13	6
1995..	Mathurin Bouchard.....	do	25	3	9	14	0	10
1996..	Michel Bouchard.....	do	16	15	0	11	10	0
1997..	Antoine Chevallier.....	do	87	10	0	57	2	6
1998..	Etienne Gervais.....	do	15	5	3	11	5	0
1999..	Pierre Hébert.....	do	47	18	11	26	13	11
2000..	Louis Hébert.....	do	21	11	6	16	15	6
2001..	Etienne Lemaire dit Rapideux.....	do						
2002..	Dr. Enoch Jacques.....	do	310	0	0	141	15	0
2003..	Louis Mathieu.....	do	15	0	0	12	10	0
2004..	Honoré Bétourné, veuve André Marcille.....	do	18	12	11	10	0	0
2005..	Benoni Tremblay.....	do	289	2	3	100	15	9
2006..	Joseph Desgrosselliers.....	do	4	0	6	2	11	0

2007..	Charles Derais.....	St. Clément.—Cette réclamation est semblable à la dernière.....	11	0	0	7	15	0
2008..	Antoine Deneau.....	Beauharnois.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	52	14	8	19	7	1
2009..	Denis Primeau.....	do	6	6	8	4	0	0
2010..	Prudent Vinet dit Souigny.....	do	31	17	6	21	10	0
2011..	Charles LeBrun.....	do	13	7	6	7	15	9
2012..	Marguerite Huot, veuve Michel Lazure.....	do	31	19	4	15	15	10
2013..	Louis Dagenais, père.....	do	13	2	6	9	8	6
2014..	Michel Rochon.....	do	5	0	0	3	15	0
2015..	Pierre Gadbois.....	do	28	0	0	13	5	0
2016..	Louis Duquette.....	do	42	0	0	25	0	0
2017..	Antoine Cadieux.....	do	6	0	0	5	0	0
2018..	Isaac Pattenaude.....	do	12	10	0	8	0	0
2019..	Léon Dorais.....	do	10	17	6	8	0	0
2020..	Charles Bourdon (Marie Laberge, veuve de).....	do	20	14	8	13	4	9
2021..	François Turcot.....	do	27	1	0	16	1	10
2022..	Jean-Baptiste Boursier.....	do	26	0	0	15	0	0
2023..	Jean-Baptiste Doutré.....	do	10	4	6	8	2	6
2024..	Alexis Marcille.....	do	9	0	0	5	0	0

JUGEMENTS rendus sur les réclamations examinées après le 1er septembre 1850.—(Continuation.)

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£.	s.	d.	£.	s.	d.
2025.	Pierre Demers (Marie Bonnier dit Laplante, veuve de)	do do	9	18	4	8	17	0
2026.	Noël Marcille	do do	2	12	6	1	17	6
2027.	Amable Marcille	do do	4	0	0	2	15	0
2028.	Benjamin Boyer	Ste. Martine.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires	52	18	10			
		Rivière au Saumon.—Cette réclamation est semblable à la dernière. La perte a été estimée à £33 2s. 0d. (Mais le réclamant ayant reconnu qu'il avait été volontairement au camp de Baker, armé d'un fusil, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte.) Dissentiente, M. LeBlanc, pour des raisons qui seront développées.						
2029.	Joseph Poissant dit Lasaline	Ste. Martine.—Cette réclamation est semblable à la dernière	7	10	10	6	12	0
2030.	Jean-Baptiste Cléche	do do	81	9	0	26	18	0
2031.	Jean-Baptiste Aubry (Adèle dite Martin, veuve de)	do do	38	10	3	21	17	9
2032.	Jean-Baptiste Primeau	Ste. Martine.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires	51	18	11	37	6	3
2033.	Hyacinte Vallée, fils	Ste. Martine.—Cette réclamation est pour propriété incendiée par les volontaires	186	15	6	105	13	4
2034.	Jean Marie Quevillon (Madeleine Trudelle, veuve de)	St. Clément.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires	14	10	0	7	15	0
1107.	Pierre Bourgeois	St. Denis.—Cas repris du rapport en date du 4 août 1851 :— Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes	53	9	7	16	4	8

1206.. Frederick Miller

Lacolle.—Cas repris du rapport du 11 août 1851 :— Cette réclamation est pour propriété incendiée par les volontaires

187	5	0	105	5	3
53786	18	2	28452	17	11
			£		

Réclamations se montant à cinquante-trois mille sept cent quatre-vingt six louis, dix-huit chelins deux deniers, et Jugements à vingt-huit mille quatre cent cinquante-deux louis, dix-sept chelins et onze deniers.

(Signé,) P. H. MOORE,
" JACQUES VIGER,
" JOHN SIMPSON, } Commissaires.
" OVIDE LeBLANC.

BUREAU DES COMMISSAIRES,
Beauharnois, 6 octobre 1851.

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RESIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£.	s.	d.	£.	s.	d.
1406.	Antoine Filion	Montant rapporté du rapport du 6 octobre 1851 Napierville.—Cas repris du rapport du 18 août :— Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires	53786	18	2	28452	17	11
1431.	François Xavier Vautrain	St. Edouard.—Cas repris du rapport du 18 août :— Cette réclamation est pour propriété pillée ou détruite par les troupes et les volontaires (La perte a été estimée à £12 10s. pour le cheval tué par les volontaires pour les transporter à Beauharnois, et à £8 17s. pour effets pillés, lorsque, d'après son propre avis il combattait contre les troupes à Lacolle, et en conséquence, les commissaires sont d'opinion qu'il n'a pas droit à ce dernier montant, mais ils lui accordent la valeur du cheval.)	49	0	0	27	0	0
			25	6	9			
						12	10	0

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.		Montant accordé.	
			£	s. d.	£	s. d.
1451..	Héritiers de François Rémi-lard.....	Napierville.—Cas repris du rapport du 25 août :— Cette réclamation est pour propriété incendiée par les volontaires.....	218	17 6	105	0 0
1553..	Marie Modeste Girard, veuve Alexis Gagnier.....	Henryville.—Cas repris du rapport du 25 août :— Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	77	4 0	43	8 9
1559..	Jean Baptiste Ethior dit Dragon, fils.....	St. Valentin.—Cas repris du rapport du 28 août :— Cette réclamation est pour propriété pillée ou détruite par les rebelles.....	31	17 4	27	9 0
1563..	Charles Réaume.....	St. Valentin.—Cas repris du rapport du 25 août :— Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	44	1 6	35	13 5
1569..	Maria McCabe, veuve Pierre Théophile De-coigne.....	Napierville.—Cette réclamation reprise du rapport du 1er septembre est pour sa moitié de la propriété de son mari détruite par les volontaires évaluée à La perte a été estimée à.....£33 8s. 0d. Le mari de la réclamante ayant été jugé par une cour maritale et exécuté, la commission adjugée à la réclamante sa moitié de la propriété.....	49	16 10		
1588..	John Cookman.....	Lacolle.—Cas repris du rapport du 1er septembre :— Cette réclamation est pour un cheval tué durant la rébellion.....	7	10 0	6	5 0
1607..	William Dalton.....	Chateauguay.—Cas repris du rapport du 1er septembre :— Cette réclamation est pour effets pillés par les Sauvages.....	408	2 8	195	10 7
1613..	Amable Regis Samson.....	Chateauguay.—Cas repris du rapport du 1er septembre :— Cette réclamation est semblable à la dernière.....	492	16 1	171	1 9
1631..	Louise Dandurand, veuve Joseph Duquette.....	Chateauguay.—Cas repris du rapport du 1er septembre :— Cette réclamation est pour propriété incendiée ou pillée par les Sauvages.....	352	4 6	151	4 4

1643..	H. Boquet et Cie.....	Beauharnois.—Cas repris du rapport du 8 septembre :— Cette réclamation est pour marchandises pillées par les rebelles.....	91	19 6	75	0 0
1644..	G. W. Baker.....	Ste. Martine.—Cas repris du rapport du 8 septembre :— Cette réclamation est pour propriété brûlée ou pillée par les volontaires.....	983	15 6	499	8 8
2001..	Etienne Lemaire dit Rapi-dieux.....	Ste. Martine.—Cas repris du rapport du 6 octobre :— Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	19	10 0	12	4 0
1798..	Joseph L'Écuyer, père.....	Chateauguay.—Cas repris du rapport du 15 septembre :— Cette réclamation est pour propriété brûlée ou pillée par les Sauvages.....	623	7 6	369	19 2
2035..	Gabriel Courroux.....	Ste. Martine.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	3	7 6	3	6 3
2036..	Gabriel Rainard.....	Ste. Martine.—Do.....	11	5 0	10	0 0
2037..	Louis Duval.....	Ste. Martine.—Do.....	3	14 6		
2038..	Paul Pître.....	Ste. Martine.—Do.....	39	13 3	24	15 0
2039..	André Lemieux.....	Ste. Martine.—Do.....	19	3 4	13	8 4
2040..	Alexis Barrette.....	Ste. Martine.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	9	0 0	6	5 0
2041..	Alexis Trudeau.....	St. Rémi.—Do.....	8	19 10	6	6 6
2042..	Joseph Doutre, fils.....	Ste. Martine.—Do.....	6	2 6	4	6 6
2043..	Michel Chartrand.....	Ste. Martine.—Do.....	3	10 0	2	5 0
2044..	François Lefebvre, fils de Jacques.....	Ste. Martine.—Do.....	6	0 9	4	1 5
2045..	Jean Jacques Touchette.....	Ste. Martine.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	15	17 6	8	12 1
2046..	Jean-Baptiste Emaré.....	Ste. Martine.—Cette réclamation est semblable à la dernière.....£10 5s. 0d. (La preuve n'étant pas complète, le jugement sera rendu plus tard.)				
2047..	Louis D'Acoust.....	St. Timothée.—Cette réclamation est semblable à la dernière.....	21	5 0	11	0 0

No de la Reclamation.	Noms des réclamans.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
2048.	Adelia Mills, veuve Joseph Hall.	Hogsbury.—Cette réclamation est pour bois perdu ou détruit durant la rébellion.	375	0	0	275	0	0
2049.	Hyacinthe Séguin	Hawkesbury.—Cette réclamation est pour propriété brûlée par les volontaires.	54	3	0	31	14	0
2050.	Joseph Binette	St. Clément.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.	9	12	10	8	7	0
2051.	Joseph Goudreau	Ste. Martine.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.	15	4	9	9	4	9
2052.	Moïse Dandurand	Lachine.—Cette réclamation est pour propriété brûlée par les volontaires	123	15	0	86	0	0
2053.	Apollinaire Fortin	Chateauguay.—Cette réclamation est semblable à la dernière.	103	0	0	65	19	4
2054.	Etienne Ruffange	Chateauguay.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.	9	15	10	6	8	4
2055.	François Roy	St. Clément.—Do	19	5	10	13	11	2
2056.	Michel Longtin, fils	do	5	5	0	3	11	3
2057.	Patrick Enwright	do	120	0	0	20	0	0
2058.	Antoine Leduc, fils	Gaspé.—Cette réclamation est pour propriété brûlée par les volontaires	39	2	8	29	4	5
2059.	Etienne Hainault, fils de Joseph	St. Clément.—Do	16	0	0	8	10	0
2060.	Louis Longtin	do	3	5	0	1	13	9
2061.	Charles Griffé	do	33	11	6	24	16	9
2062.	Anable Monpetit, épouse d'Antoine Lefebvre	do	354	7	9	220	17	8
2063.	Etienne Monpetit	St. Clément.—Cette réclamation est pour propriété incendiée ou pillée par les volont.	57	2	3	33	7	4
		St. Timothée.—Do						

2064.	Louis Bélanger	Chateauguay.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.	20	2	6	11	7	10
2065.	Joseph Peltier, épouse de François Prevost.	Beauharnois.—Cette réclamation est pour sa part des biens apportés par elle lors de son mariage, son mari étant une des personnes exclues par l'acte (La preuve n'étant pas complète, le jugement sera rendu plus tard.)	200	0	0	100	19	0
2066.	François Antoine Larocque	Montréal.—Cette réclamation est pour propriété incendiée par les volontaires.	4	0	0	2	17	4
2067.	François Leduc	St. Clément.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.	748	0	0			
2068.	Antoine Lamontagne	Pointe Lévy.—Cette réclamation est pour effets détruits par les troupes. (Cette réclamation n'a pas été prouvée, excepté que cette maison avait été occupée par le 48e régiment dans l'automne de 1837, pendant vingt-quatre heures, et dans l'automne de 1838 pendant la même longueur de temps par le 11e régiment; la réclamation est pour dommage fait aux meubles et aux tapis; après avoir pesé les témoignages, les commissaires lui adjugent la somme de						
2181.	J. J. et J. Odell	Lacolle.—Cas repris du rapport en date du 4 août.— Cette réclamation est pour propriété incendiée par des personnes supposées être des réfugiés.				50	0	0
1215.	Traver Vanvliet	Lacolle.—Cas repris du rapport du 11 août.— Cette réclamation est semblable à la dernière	133	0	0	60	0	0
1250.	Laurent Raignault	Napierville.—Cas repris du rapport en date du 11 août.— Cette réclamation est pour propriété incendiée par les volontaires	363	2	4	196	16	0
1251.	Julien Landrie	St. Valentin.—Cas repris du rapport en date du 11 août.— Cette réclamation est pour propriété incendiée par les volontaires	204	11	0	126	9	9
1271.	Louis Ethier dit Dragon	St. Valentin.—Cas repris du rapport en date du 11 août.— Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires (Mais la perte éprouvée a été estimée à la somme de £18.10s. 6d. contre les troupes, et qu'il se réfugia ensuite pendant deux ans aux États-Unis, les commissaires sont d'opinion que le réclamant n'a pas droit à l'indemnité en vertu de l'acte.) M. LeBlanc, dissident, parce que la perte n'a pas été la conséquence de sa participation à la rébellion, et pour d'autres raisons générales données dans son acte de dissidence sur la réclamation No 73.	46	9	2	30	15	0
			27	11	3			

No. de la réclamation	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.		Montant accordé.	
			£	s. d.	£	s. d.
1280..	Antoine Roque	St. Valentin.—Cas repris du rapport en date du 11 août :— Cette réclamation est semblable à la dernière La perte éprouvée a été estimée à la somme de £19 4s. 1d. (Mais un des témoins ayant prouvé que le réclamant faisait partie de la bande de rebelles qui le firent prisonnier durant la rébellion, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte.) MM. Hanson et LeBlanc diffèrent d'opinion avec leurs collègues pour des raisons semblables à celles données à l'égard des réclamations précédentes, et que M. Hanson a développées dans un écrit marqué No. A. St. Valentin.—Cas repris du rapport en date du 11 août :— Cette réclamation est pour propriétés incendiées par les troupes. La perte éprouvée a été estimée à la somme de £226 13s. 0d. (Mais le réclamant ayant reconnu qu'il avait perdu une jambe en combattant contre les troupes au pont de Lacolle, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte.) M. LeBlanc, <i>dissentiente</i> , parce que ses propriétés ont été incendiées dans une autre paroisse que celle où il se battait contre les troupes, et en toute probabilité, quelques jours après, et qu'ainsi le dommage n'a pas été le résultat immédiat de sa participation à la bataille, et pour autres raisons générales développées à l'égard de la réclamation No. 72.	35	1	4	
1282..	Toussaint Martin	Napierville.—Cas repris du rapport en date du 11 août :— Cette réclamation est pour propriété détruite par les volontaires La perte éprouvée a été estimée à la somme de £17 15s. 10d. (Mais le réclamant ayant reconnu qu'il avait été à la bataille d'Odelltown, et qu'il s'y battit, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte.) M. LeBlanc, <i>dissentiente</i> , parce que le dommage n'a pas été la conséquence immédiate de sa participation à la rébellion, et pour autres raisons générales exposées au sujet de la réclamation No. 72.	497	2	6	
1287..	Julien Fontaine	Napierville.—Cas repris du rapport en date du 11 août :— Cette réclamation est pour propriétés détruites par les volontaires La perte éprouvée a été estimée à la somme de £17 15s. 10d. (Mais le réclamant ayant reconnu qu'il avait été à la bataille d'Odelltown, et qu'il s'y battit, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte.) M. LeBlanc, <i>dissentiente</i> , parce que le dommage n'a pas été la conséquence immédiate de sa participation à la rébellion, et pour autres raisons générales exposées au sujet de la réclamation No. 72.	38	11	0	
1293..	Julien Rémillard	Napierville.—Cas repris du rapport en date du 11 août :— Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires La perte éprouvée a été estimée à la somme de £232 0s. 11d. (Mais le réclamant ayant reconnu qu'il était au camp de Napierville, ce qui est aussi prouvé, et qu'il était un agitateur, et armé d'un sabre, et qu'il fit des prisonniers,	648	19	7	

1299..	Moyse Latour	Napierville.—Cas reconsidéré du rapport daté 11 août :— Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes (Mais le réclamant ayant reconnu qu'il était à la bataille d'Odelltown, et s'y battit en vertu de l'acte.) M. LeBlanc, <i>dissentiente</i> , parce que le réclamant ayant été pillé dans une autre paroisse que celle où il combattait, le pillage ne peut être regardé comme la conséquence nécessaire de sa conduite, et pour autres raisons générales semblables à celles exposées au No. 72.	19	9	6			
1320..	George Croukwright	Lacolle.—Cas reconsidéré du rapport, daté 18 août :— Cette réclamation est pour propriété incendiée, on présume, par des réfugiés	531	17	0	219	10	0
1346..	Jacques Mévrier	St. Valentin.—Cas reconsidéré du rapport, daté 18 août :— Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires	28	4	1			

voir le journal page 1554, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte.)
M. LeBlanc diffère, parce que le tort fait au réclamant ne fut pas la conséquence nécessaire d'aucun de ses actes durant la rébellion, comme on prétend l'avoir établi, mais ce qui de fait n'a pas été légalement prouvé, le témoignage pour prouver ses autres actions ayant été produit *ex parte*, comme il appert par le journal de cette commission, en autant qu'il n'y a rien dans le dit journal pour montrer que le dit réclamant était présent lorsque tel témoignage a été rendu, ou qu'on le lui ait fait connaître de quelque manière que ce soit, pour lui offrir une chance de réfuter le dit témoignage, admettant que les commissaires fussent revêtus de pouvoirs judiciaires, et que l'acte d'amnistie soit une lettre-morte; et aussi, parce qu'une majorité de cette commission, composée de MM. Viger, Hanson et LeBlanc, a accordé une indemnité contre eux et qu'on les requit de réfuter, mais qu'ils ne réfutèrent pas, conformément à l'opposition de M. LeBlanc, et que la dite majorité ayant ainsi accordé une indemnité aux dits MM. Girouard et Barcelo, il est injuste et partial de la part du dit M. Viger, admettant qu'il soit revêtu de pouvoirs judiciaires comme susdit, de refuser au présent réclamant le droit à une indemnité, en s'appuyant sur un témoignage *ex parte*; et en outre, pour toutes les raisons générales exposées dans mon acte de dissidence sur la réclamation No. 72.
M. Viger objecte à l'allégation faite ci-dessus relativement à la réclamation de MM. Girouard et Barcelo, comme étant inexacte.
MM. Hanson et LeBlanc diffèrent d'opinion avec leurs collègues, pour des raisons développées dans des écrits attachés aux jugements No. B.

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.		Montant accordé.	
			£	s. d.	£	s. d.
1346..	Jacques Métiivier.....	<i>Continuation.</i> La perte a été estimée à.....£23 17s. 6d. (Mais le réclamant ayant reconnu qu'il s'était joint aux rebelles, qu'il avait été armé par eux, et avait fait feu sur les troupes, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte.) M. LeBlanc, dissidentie, pour raisons déjà exposées à l'égard de la réclamation dont il est parlé précédemment.	50	0 0	50	0 0
1350..	Antoine Boissouneau.....	St. Valentin.—Cas repris du rapport en date du 18 août :— Cette réclamation est pour argent volé par des personnes masquées et déguisées.....	76	19 3		
1378..	Héritiers de Joseph Hébert, père.....	Napierville.—Cas repris du rapport en date du 18 août :— Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....£34 13s. 3d. La perte a été évaluée à..... (Mais l'héritier représentant ayant reconnu que lui aussi bien que feu son père étaient au camp de Napierville, et que son père y fut fait prisonnier par les troupes, cela, dans l'opinion des commissaires, prive les réclamants du droit à l'indemnité en vertu de l'acte.) M. Hanson, dissidentie, pour des raisons expliquées dans un écrit attaché au rapport marqué No. C.; et M. LeBlanc, parce que le pillage n'était pas la conséquence nécessaire du fait qu'il avait été au camp de Napierville, et pour d'autres raisons générales exposées au No. 72.	45	12 6		
1433..	Pierre Moquette.....	Napierville.—Cas repris du rapport en date du 18 août :— Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....£14 7s. 9d. La perte a été évaluée à..... (Mais le réclamant ayant reconnu qu'il avait été au camp de Napierville, où il laissa son fusil, et qu'il avait été ensuite à la bataille d'Odelltown, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte.) M. LeBlanc dissidentie, parce que le pillage eut lieu dans un endroit différent de celui où se passa la bataille, et pour d'autres raisons semblables à celles exposées aux Nos. 1299 et 72.	13	12 0		
	Ambroise Guay.....	Lacolle.—Cas repris du rapport en date du 18 août :— Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....				

1435..	Olivier Hébert.....	Blairfinchie.—Reclamation mentionnée au rapport du 18 août, considérée de nouveau :— Cette réclamation est pour propriétés brûlées ou pillées par les volontaires.....£8 14s. 1d. La perte a été évaluée à..... (Mais le réclamant ayant reconnu qu'il s'était battu contre les troupes à la première bataille de Lacolle, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte.) M. LeBlanc, dissidentie, parce que le pillage n'était pas la conséquence nécessaire du fait qu'il était à la bataille, et pour les raisons générales exposées au No. 72.	63	15 0		
1437..	Pierre L'Heureux.....	Blairfinchie.—Reclamation mentionnée au rapport du 18 août, considérée de nouveau :— Cette réclamation est pour propriétés brûlées ou pillées par les volontaires.....£22 16s. La perte a été évaluée à..... (Mais le réclamant ayant reconnu qu'il était au camp de Napierville au temps de la destruction, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte.) M. Hanson, dissidentie, pour raisons expliquées au long dans un écrit attaché au rapport No. D, et M. LeBlanc, pour des raisons semblables à celles exposées au sujet de la réclamation précédente.	434	3 0		
1450..	Aaron Traver.....	Lacolle.—Cas repris du rapport en date du 25 août :— Cette réclamation est pour propriété incendiée par des personnes supposées être des réfugiés.....	247	18 9	162	18 7
1475..	François Pattenaude.....	L'Acadie.—Reclamation mentionnée au rapport du 25 août, considérée de nouveau :— Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....£30 7s. 4d. La perte est évaluée à..... (Mais le réclamant ayant reconnu qu'il était volontairement au camp de Napierville lors du pillage, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte.) MM. Hanson et LeBlanc diffèrent d'opinion avec leurs collègues pour les raisons déjà exposées au No. 1437; et M. Hanson, pour les raisons exposées dans un écrit marqué No. F.	51	10 10		

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.		Montant accordé.	
			£	s. d.	£	s. d.
1490..	Pierre Granger.	Napierville.—Cas repris du rapport en date du 25 août :— Cette réclamation est semblable à la dernière. Dissentiente, M. Moore, idem M. Simpson.	11	10 0	10	0 0
1533..	Gilbert Weldon.....	Lacolle.—Cas repris du rapport en date du 25 août :— Cette réclamation est pour propriété incendiée par des personnes supposées être des réfugiés.....	132	0 0	73	10 0
1537..	Dominique Piedraue.....	Blairfindie.—Réclamation mentionnée au rapport du 25 août, considérée de nouveau :— ette réclamation est pour effets pillés par les volontaires..... La perte a été évaluée à.....£14 4s. 2d. (Mais le réclamant ayant reconnu qu'il était au camp de Napierville à cette époque, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte.) MM. Hanson et LeBlanc diffèrent d'opinion avec leurs collègues pour les raisons exposées au No. 1475, et M. Hanson pour les raisons développées dans un écrit marqué No. G.	24	9 4		
1543..	Joseph Patin.....	St. Valentin.—Réclamation mentionnée au rapport du 25 août, considérée de nouveau :— Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires..... La perte a été évaluée à.....£18 5s. (Mais le réclamant ayant reconnu qu'il avait fait feu sur les troupes autant qu'il avait pu, et qu'il était à la première bataille au pont de Lacolle, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte.) M. LeBlanc, dissente, pour les mêmes raisons que celles exposées au No. 1299.	28	19 0		
1579..	Cyprien St. Amant.....	St. Valentin.—Réclamation mentionnée au rapport du 1er sept., considérée de nouveau :— Cette réclamation est semblable à la dernière..... La perte a été évaluée à.....£13 2s. 6d. (Mais le réclamant ayant reconnu qu'il s'était rendu volontairement au camp de Napierville, et avait été ensuite à la bataille de Lacolle, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte.) M. LeBlanc, dissente, pour les mêmes raisons que dans le dernier cas.	18	9 0		

1597..	Antoine Boyer.....	Blairfindie.—Réclam. mentionnée au rapport du 1er septembre, considérée de nouveau. Cette réclamation est pour propriété brûlée ou pillée par les troupes et les volontaires. La perte a été évaluée à..... (Mais le réclamant ayant reconnu qu'il s'était battu contre les troupes aux deux batailles de Lacolle, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte.) M. LeBlanc, dissente, pour les mêmes raisons que dans le dernier cas.	70	9 4		
1599..	Eustache Séguin.....	St. Valentin.—Réclam. mentionnée au rapport du 1er septembre, considérée de nouv. Cette réclamation est pour propriété brûlée ou pillée par les troupes et les volont. La perte a été évaluée à..... (Mais le réclamant ayant reconnu qu'il était au camp de Napierville et à la bataille de Lacolle, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte.) M. LeBlanc, dissente, pour les mêmes raisons que dans le dernier cas.	65	3 5		
1687..	Antoine Roy.....	St. Clément.—Réclam. mentionnée au rapport du 8 septembre, considérée de nouveau :— Cette réclamation est semblable à la dernière..... La perte a été évaluée à.....£335 3s. 10d. qu'il était au camp, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte.) M. Hanson, dissente, pour raisons exposées dans un écrit attaché au rapport marqué No. H. ; et M. LeBlanc, parce que la preuve est insuffisante, admettant que les commissaires eussent juridiction pour faire le procès du réclamant, et parce que quand même elle serait suffisante, le dommage n'était pas la conséquence de sa participation à la rébellion, et pour d'autres raisons générales exposées au No. 72.	510	12 10		
1702..	Charles Marchand.....	St. Clément.—Réclam. mentionnée au rapport du 15 septembre, considérée de nouveau :— Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires..... La perte a été évaluée à.....£8 11s. 6d. (Mais le réclamant ayant reconnu qu'il perdit son fusil au camp, cela, dans l'opinion des commissaires, les prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte.) M. LeBlanc dissente, pour, les raisons exposées au No. 1435 ; et M. Hanson, pour raisons exposées dans un écrit marqué No. I.	9	17 6		
1680..	Amable Duquet.....	Chateauguay.—Cas repris du rapport du 8 septembre :— Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	43	6 10	20	4 0

JUGEMENTS rendus sur les réclamations examinées après le 1er septembre 1850.—(Continuation.)

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
2069..	David Manning.....	St. Jean Christômc.—Cette réclâm. est pour propriété incendiée par les volontaires.	275	0	0	119	10	0
2070..	Joseph Clément.....	St. Cyprien.—Do do	50	10	0	27	15	0
2071..	Alexander McFec.....	Hemmingford.—Cette réclamation est pour propriété incendiée par les rebelles.....	73	0	0	13	10	0
2072..	Joseph Bétourné (Apoline Pattenaude, veuve de....)	St. Martine.—Cette réclamation est pour propriété brûlée ou pillée par les volontaires.	72	15	0	33	19	0
2073..	Robert Chisholm	St. Malachie.—Cette réclamation est pour effets pillés par les rebelles	79	0	0	40	12	3
			64726	13	3	32483	10	3

Réclamations se montant à soixante-quatre mille sept cent vingt-six louis, treize chelins et trois deniers, et Jugements à trente-deux mille quatre cent quatre-vingt-trois louis, dix chelins et deux deniers.

(Signé,) }
 P. H. MOORE, }
 JACQUES VIGER, }
 JOHN SIMPSON, }
 W. C. HANSON, }
 OVIDE LEBLANC. }
 Commissaires.

BUREAU DES COMMISSAIRES,
 Beauharnois, 13 octobre 1851.

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£.	s.	d.	£.	s.	d.
			40.	John Henderson.....	Montant rapporté du dernier rapport, en date du 13 octobre 1861.....	64726	13	3
2074.	Jean Baptiste Roy dit Bazillette.....	Philipsburg.—Cette réclamation est pour effets détruits par les rebelles.....	30	10	0	21	0	9
2075.	Jean-Baptiste Desgrozeillers.....	St. Clément.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	10	18	3	7	2	6
2076.	Jean-Baptiste Desgrozeillers.....	St. Clément.—Do.....	22	4	2	15	0	9
2077.	Joachim Faubert, fils de Joachim.....	Beauharnois.—Do.....	11	5	0	8	10	0
2078.	Charles Primeau.....	St. Martine.—Do.....	10	12	6	7	10	0
2079.	Joseph Lanctot.....	Beauharnois.—Do.....	14	5	0	9	15	0
2080.	Benoni Longpré.....	Beauharnois.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	38	6	6	21	13	3
2081.	Robert Silkirk.....	Ormsdown.—Cette réclamation est pour un baril de potasse pris par les volontaires.....	7	0	0	6	5	0
2082.	Christophe D'Aohat.....	St. Timothée.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	46	10	0	36	9	10
2083.	Éléonore Dufort, veuve Eusèbe Bardy.....	Montréal.—Do.....	256	8	6	45	4	2
2084.	Jean-Baptiste Gendron dit Joson, fils (Joseph) de Branchaud, veuve de Joseph Boyer dit Pelletier.....	St. Clément.—Do.....	6	8	9	4	9	0
		St. Timothée.—Do.....	17	0	0	11	10	0

JUGEMENTS rendus sur les réclamations examinées après le 1er septembre 1850.—(Continuation.)

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant réclamé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
2085.	Antoine Hainault	St. Timothée.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires	17	10	0	11	12	0
2086.	Claire Rollin, veuve Jean-Baptiste Gendron	St. Clément.—Do	6	19	6	5	1	2
2087.	François Hébert, fils	do	16	4	6	4	12	3
2088.	François Demers	Beauharnois.—Do	16	11	1	6	16	5
2089.	Joseph Daignault, père	St. Jean Chrysostôme.—Do	105	16	11	71	5	3
2090.	Joachim Brossais	St. Clément.—Do	6	7	6	2	18	6
2091.	Catherine Roy, veuve Ls. Goyette	St. Clément.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires	24	17	1	13	19	4
2092.	Léon Bergeron	St. Clément.—Do	8	0	10	5	12	8
2093.	Joseph Bergeron	St. Clément.—Do	6	12	6	4	18	0
2094.	Marie Lefebvre	St. Martin.—Do	8	7	9	5	1	8
2095.	Narcisse Buteau	St. Martin.—Do	15	19	7	11	2	6
2096.	Louis Tessier	St. Timothée.—Do	2	2	6	1	10	0
2097.	Pierre Leduc, fils de Bazile	St. Timothée.—Do	17	7	6	10	7	6
2098.	Denis Lefebvre	St. Martin.—Do	7	6	3	4	16	8

2099.	Catherine Gilchrist, ci-devant veuve John Ross, à présent épouse d'Edward Corseilly	Beauharnois.—Cette réclamation est pour propriété incendiée ou pillée par les volontaires	395	0	0	34	12	6
2100.	Eustache Bergevin	St. Martin.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires	31	15	8	18	18	2
2101.	Pierre Vézina	do	58	15	0	39	4	0
2102.	Angèle Gendron, veuve François Tessier dit Lavigne	Napierville.—Do						
2103.	James Joseph Whitechurch par son procureur, W. Hy. Austin	St. Clément.—Do	16	5	5	8	18	7
2104.	Michel Primeau	Clifton, Angleterre.—Cette réclamation est pour perte sur propriétés en conséquence de la rébellion	9	5	0	6	5	0
2105.	Paul Mercile	(La preuve n'étant pas complète, le jugement sera rendu plus tard.)						
2106.	Henri Lappare	St. Clément.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires	58	17	2	36	9	8
2107.	Charles Faurbert	Montréal.—Cette réclamation est pour propriété brûlée par les volontaires	109	10	0	73	17	0
2108.	Antoine Lambert	St. Clément.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires	14	3	0	10	16	9
2109.	Pierre Jeanot dit Lachapelle	St. Clément.—Do	21	10	0	10	6	11
2110.	Wm. Thompson	St. Clément.—Do	13	3	7	10	0	9
2111.	François Leduc dit Queton	Williamstown.—Cette réclamation est pour effets détruits durant la rébellion	19	10	7	10	10	0
2112.	Moyse Côté	St. Clément.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires	8	10	0	6	0	0
		do	2	10	0	1	5	0

JUGEMENTS rendus sur les réclamations examinées après le 1er septembre 1850.—(Continuation.)

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
2113..	Antoine Darpenigny	L'Isle Pérot.—Cette réclamation est semblable à la dernière	3	0	0	1	10	0
2114..	Xavier Meloche	do do	9	18	4	4	5	0
2115..	François Meloche	do do	5	5	0	3	17	6
2116..	Hugh McLeod	St. Jean Chrysostôme.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires	8	10	0	5	19	0
2117..	Louis Decoigne	do do	3	5	0	2	15	0
2118..	Charles Bougie	do do	8	16	0	6	6	0
2119..	Augustin Lefebvre	do do	11	0	0	7	5	0
2120..	Antoine Leduc, père	do do	3	0	0	1	10	0
2081..	Julie Léger, veuve Augustin Poirier	do do	20	10	0	13	5	0
2122..	Etienne Tranquille	Chateauguay.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires	17	10	0	14	0	0
2123..	Pierre Séraphine Richer Lafèche	Montréal.—Cette réclamation est pour du bois détruit par les troupes	121	5	0	18	15	0
2124..	Joseph Ste. Marie	Chateauguay.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires	22	19	8	18	15	4
2125..	Marguerite Viau, veuve Joseph Couillard	St. Philomène.—Do do	39	0	0	27	2	6
2126..	Les créanciers de F. X. Prieur	St. Martine.—Cette réclamation est pour perte de marchandises pillées par les volontaires, M. Prieur étant une des personnes condamnées par la cour et exclues						

par l'acte.....
 (La preuve étant incomplète, le jugement sera rendu plus tard.)

£	30	0	0
£	66520	19	10
£	21	17	6
	33252	0	1

Réclamations se montant à soixante-six mille cinq cent vingt louis, dix-neuf chelins et dix deniers, et Jugements à trente-trois mille deux cent cinquante-deux louis, et un denier.

(Signé,
 P. H. MOORE,
 JACQUES VIGER,
 JOHN SIMPSON,
 W. C. HANSON,
 OVIDE LEBLANC. } Commissaires.

BUREAU DES COMMISSAIRES,
 BEAUHARNOIS, 20 octobre 1851.

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
2128..	Joseph Rowe	Montant rapporté du rapport en date du 20 octobre 1851	66520	19	10	33252	0	1
2129..	Louis Lebeuf, dame François D'Aoust	Russelltown.—Cette réclamation est pour propriété détruite par les rebelles	100	0	0	18	5	0
2130..	Jean-Baptiste Delorme	St. Clément.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires	14	15	2	5	8	11
2131..	Christophe Read	St. Bruno.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes	41	0	0	25	12	0
		Albany, E.-U.—Cette réclamation est pour propriété incendiée par les volontaires	110	15	0	89	10	6

No de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
2132.	Joseph Brazeau	Ste. Martine.—Cette réclamation est pour propriété et effets incendiés ou pillés par les volontaires. Dissidente, M. Moore, parce que le réclamant a reconnu avoir été au camp de Baker avec les rebelles, après quoi il s'enfuit aux Etats-Unis, où il demeura pendant deux ans.	1384	8	4	683	14	8
2133.	William Thompson	Russelltown.—Cette réclamation est pour effets pillés par les rebelles	27	16	10	7	0	0
2134.	Médard Bariteau	St. Timothée.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.	21	8	9	11	10	0
2135.	Jean-Baptiste Lamirande	do do	22	0	0	21	0	0
2136.	Jean-Baptiste Côté	St. Clément.—Do	11	5	0	8	0	0
2137.	John McDonald	Godmanchester.—Cette réclamation est pour bois, etc., pillé ou détruit par les rebelles	209	0	6	105	11	9
2138.	Marie Anne Ferrer, veuve Charles Manuel	Beauharnois.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.	15	0	0	9	15	0
2139.	Héritiers de feu Pierre Bétourné	Ste. Martine.—Cette réclamation est pour propriété incendiée par les volontaires	174	11	8	78	19	3
2140.	Benjamin DeMontigny	Soulanges.—Cette réclamation est pour chevaux pris par les volontaires, mais n'est pas prouvée.	44	0	0			
2141.	Benoît Foucher	Ste. Martine.—Do	7	17	6	5	6	3
2142.	François Thibault	Ste. Martine.—Do	15	13	6	11	13	6
2143.	Joseph Gervais	St. Clément.—Do	10	10	0	8	0	0
2144.	Marcel Mennier	Ste. Martine.—Do	15	3	4	10	13	4
2145.	Joseph Delude	Ste. Martine.—Do	22	5	0	17	5	0

2146.	Pierre Rose	Ste. Martine.—Do	10	0	0	7	10	0
2147.	Pierre Beaulac	do do	229	6	3	137	3	9
2148.	Louis Guérout	St. Denis.—Cette réclamation est pour effets pillés par les rebelles	1290	15	8	800	0	0
2149.	William Wheeler	Russelltown.—Cette réclamation est pour un moulin, etc., brûlés par les rebelles	109	0	0	100	0	0
2150.	Joseph Laberge, fils de Gabriel	Ste. Martine.—Cette réclamation est pour propriété brûlée par les rebelles.	21	8	4	16	1	2
2151.	Louis Vallée, fils de Hyacinthe	Ste. Martine.—Do	6	5	6	5	0	0
2152.	Paul Gagnier	Ste. Martine.—Do	14	2	10	4	2	0
2153.	Louis Perrault	Montréal.—Cette réclamation est pour la destruction d'une presse, etc., durant la rébellion	498	6	6	300	0	0
2154.	Ignace Tessier	St. Clément.—Cette réclamation est pour propriété incendiée par les volontaires.	111	3	10	87	12	1
2155.	Séraphin Vincent	Longueuil.—Do	37	10	0	22	0	0
2156.	B. H. Lemoine et J. T. Barrett, Syndics à la Banqueroute de Drolet et Durocher	do do						
2157.	Louis Gédéon Neven	St. Charles.—Cette réclamation est pour destruction de propriété par les troupes et les volontaires.	1532	11	7	1003	13	3
2158.	David Maher	Ste. Martine.—Cette réclamation est pour propriété incendiée ou pillée par les volontaires.	148	7	6	95	2	0
2159.	André Hébert	Chiboite.—Do	56	15	0	32	15	0
2160.	Louis Sarault	do do	37	14	9	27	2	2
2161.	Paschal Brunette	St. Clément.—Do	168	0	10	86	11	6
2162.	George Weatley	St. Timothée.—Do	6	3	0	3	13	0
	Beauharnois.—Do	do do	18	0	0	16	3	9

JUGEMENTS rendus sur les réclamations examinées après le 1er septembre 1850.—(Continuation.)

No. de la réclamation	Noms des réclamants	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
2163..	Charles Laberge dit Quénohon	Ste. Martine.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	8	10	0	5	0	0
2164..	Joseph Fortin	do do	13	17	10	10	0	0
2165..	Veuve David Duncan	St. Clément.—Cette réclamation est pour effets pillés par les rebelles.....	25	15	6	13	19	6
2166..	Succession de feu Robert Simpson	Hemmingford.—Cette réclamation est pour une grange incendiée par les rebelles.....	50	0	0	35	0	0
2167..	Pierre Daigneau	St. Clément.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires	28	0	0	5	10	0
2168..	Louis Forté	Montréal.—Do	51	0	2	24	3	5
2169..	Louis Lacasse	do do	23	4	5	18	6	6
2170..	Isabella, veuve R. Lidell	Montréal.—Cette réclamation est pour effets pillés par les rebelles	23	16	8	21	6	8
2171..	L. H. Holton	Montréal.—Cette réclamation est pour provisions, etc., pillés ou détruits par les rebelles	452	5	5	318	19	7
2172..	Geneviève Giroux, veuve Joseph Hauton	Chateauguay.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires et les Sauvages.....	37	2	0	28	7	0
1084..	Narcisse Trudelle	St. Rémi.—Cas repris du rapport du 4 août:— Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires, mais n'est pas prouvée..	26	10	0			
2046..	Jean-Baptiste Emar	Ste. Martine.—Cas repris du rapport du 13 octobre:— Cette réclamation est semblable à la dernière, mais n'est pas prouvée.....	10	5	0			
			£	73795	9	0	37494	7

Reclamations se montant à soixante-treize mille sept cent quatre-vingt-quinze louis, neuf chelins, et Jugements à trente-sept mille quatre cent quatre-vingt-quatorze louis, sept chelins et sept deniers

(Signé,) P. H. MOORE,
" JACQUES VIGER,
" W. C. HANSON, } Commissaires.
OVIDE LEBLANC, }

BUREAU DES COMMISSAIRES,
Beauharnois, 31 octobre 1851.

No. de la réclamation	Noms des réclamants	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
1365..	Constant Bousquet	Montant rapporté du dernier rapport, daté 31 octobre 1851..... Napierville.—Réclamat. mentionnée au rapport du 18 août 1851, considérée de nouv. Cette réclamation est pour propriété brûlée ou pillée par les troupes et les volontaires. (Mais la perte a été estimée à..... (Mais les témoignages ayant prouvé que le réclamant avait pillé et fait des prisonniers, et avait contribué autrement à la rébellion, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte.) MM. Hanson et LeBlanc, différent de leurs collègues, pour des raisons développées dans des écrits attachés aux jugements marqués No. 1365. Napierville.—Réclamation mentionnée au rapport du 18 août 1851, considérée de nouv. Cette réclamation est semblable à la dernière	73795	9	0	37494	7	7
1408..	Antoine Merriz	La perte est évaluée à..... (Mais le témoignage ayant prouvé (pages 1369, 1475, 1555, 2227 et 2239, que le réclamant était officier de commissariat au camp de Napierville, qu'il avait aidé et contribué à la rébellion, et de plus, qu'une récompense de £100 fut offerte pour l'appréhension du réclamant, sir John Colborne, qui, parmi les ordres qu'il donna, enjoignit en particulier de brûler les propriétés du réclamant, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte.) M. Hanson, dissente, parce que le jugement n'est pas d'accord avec le témoignage, voir papier No. 1408. Et M. LeBlanc, dissente pour raisons développées. Voir papier No. 1408.	520	18	6			
			912	13	2			

No de la réclamation	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
1514..	Louis Dupuis		464	15	0	280	0	0
2103..	James Joseph Whitechurch, par son procureur, Wil- liam Henry Austin.....		500	0	0	280	0	0
2136..	Les créanciers de F. X. Prieur		525	15	0	385	0	4
1629..	Marguerite Corneiller, épouse de J. Du- mouchel.....		676	18	10			

Lacolle.—Réclamation mentionnée au rapport du 25 août 1851, considérée de nouveau. Cette réclamation est pour propriété brûlée ou pillée par les troupes et les volontaires. La perte a été évaluée à £298 16s. 8d. (Mais le témoignage ayant fait avoir que le réclamant avait pillé et fait des prisonniers, et contribue autrement à la rébellion, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte.)
MM. Hanson et LeBlanc diffèrent de cette opinion, pour raisons exposées au long, voir papiers marqués No. 1514.

Cas repris du rapport en date du 20 octobre 1851 :—
Cette réclamation est pour perte sur meubles vendus en conséquence de la rébellion.

Sté. Martine.—Cas repris du rapport en date du 20 octobre 1851 :—
Cette réclamation est pour le pillage et la destruction de marchandises et effets appartenant à F. X. Prieur, qui est exclu par l'acte, étant une des personnes condamnées par la cour martiale £368 0s. 0d.
Le montant de la perte a été estimé la somme de £368 0s. 0d.
(Et les commissaires adjugent aux créanciers suivant le montant de leurs réclamations, savoir :—
Ulric Boudreau—Montréal..... £203 5 1
Charles Wilson—Montréal..... 24 0 0
William Douglas—Montréal..... 57 15 3
£385 0 4.....

Sté. Martine.—Cas repris du rapport du 1er septembre 1851 :—
Cette réclamation est pour une moitié de la propriété de son mari, détruite par les troupes et les volontaires.....
(Le montant de la perte sur les biens-fonds a été estimé à £504 0s. 0d., et sur les meubles à £432 3s. 2d., et les commissaires adjugent à la réclamante la somme de £252 0s. 0d., individuellement, à titre de propres et d'indemnité, étant une moitié de la propriété immobilière, les commissaires ne peuvent accorder aucune partie de la

1814..	Josephite Lebeuf, veuve de Joseph Goyette.....		175	0	0	252	0	0
1947..	Jean-Baptiste Ledoux.....		174	10	10	92	13	8
1965..	Adélaïde D. Cardinal, veuve de F. M. Lepailleur....		817	2	5			
2065..	Josephite Peltier, veuve de Frs. Prevost.....		125	0	0	253	0	0

valeur des meubles, le mari de la réclamante pouvant en disposer à son gré, et étant une des personnes spécialement exclues par l'acte.)

St. Clément.—Cas repris du rapport du 29 septembre 1851 :—
Cette réclamation est semblable à la dernière.....
(La perte sur les immeubles a été estimée à £250, et la perte sur les meubles à £73 8s. 9d., et les commissaires adjugent à la réclamante la somme de £125, individuellement, à titre de propres et d'indemnité, étant la moitié de la valeur des immeubles. Aucune partie de la propriété mobilière n'est adjugée à la réclamante, son mari étant une des personnes particulièrement exclues par l'acte, et ayant un contrôle absolu sur la propriété mobilière.)

St. Rémi.—Cas repris du rapport du 6 octobre 1851 :—
Cette réclamation est pour propriété détruite par les troupes et les volontaires.....
Montréal.—Voir rapport du 6 octobre 1851 :—
Cette réclamation est pour une moitié des biens de son mari incendiés ou pillés par les troupes et les volontaires.....
(La perte sur les biens-fonds a été estimée à £506, et la perte sur les meubles à £77 16s., et les commissaires adjugent la somme de £253 à la réclamante, individuellement, à titre de propres et d'indemnité, étant une moitié de la valeur des immeubles. Aucune partie de la propriété mobilière n'est accordée à la réclamante, son mari étant une des personnes particulièrement exclues par l'acte, et ayant un plein contrôle sur la propriété mobilière.)

Beatharnois.—Cas repris du rapport en date du 13 octobre :—
Cette réclamation est pour le montant de ses droits matrimoniaux dans les biens de son mari incendiés et les volontaires.....
(La propriété détruite appartenant à son mari a été estimée à la somme de £422, et les commissaires, après avoir déduit le montant de l'obligation contre la propriété (voir No. 2234, pour £177 2s. 9d.,) adjugent à la réclamante le montant de ses droits, savoir :—
M. LeBlanc concourt dans ce jugement, mais maintient que la réclamante a droit, en sus des dommages, à l'intérêt sur le montant de ces dommages, l'intérêt faisant partie de la dette aussi bien que le principal.

No. de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
			2173.	Adolphus Jacques.....	Montréal.—Cette réclamation est pour destruction de divers articles d'imprimerie durant la rébellion.....	362	0	0
2174.	Sophie Levé, Veuve J.-Bte. Marcotte.....	St. Césaire.—Cette réclamation est pour pillage et logement de troupes.....	20	7	0	15	11	8
2175.	Ignace Bertrand.....	L'Acadie.—Cette réclamation est pour propriété détruite par les troupes.....	82	5	0	54	10	10
2176.	Noël Benjamin.....	St. Marie.—Do do.....	34	10	0	13	19	6
2177.	Eustache Grattan.....	St. Marie.—Do do.....	10	3	4	4	10	5
2178.	Simon Paré.....	St. Scholastique.—Do do.....	6	2	4	4	14	4
2179.	Joseph Tellier.....	Napierville.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volont., mais n'est pas prouvée.....	21	2	6			
2180.	Augustin Lachapelle.....	St. Charles.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités,—non prouvée.....	3	0	0			
2181.	André Pilon.....	St. Anne.—Cette réclamation est semblable à la dernière, mais n'est pas prouvée.....	2	0	0			
2182.	Luke Fagan.....	St. Marie.—Cette réclamation est pour logement de troupes et pillage,—non prouvée.....	6	15	0			
2183.	François Hébert.....	St. Isidore.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités, mais n'est pas prouvée.....	1	5	0			
2184.	Dame Bazile Emard.....	St. Isidore.—Do do.....	1	5	0			
2185.	Louis Meloche.....	Vaudreuil.—Do do.....	4	2	6	2	12	6
2186.	Alexandre Daigle.....	La Présentation.—Cette réclamation est pour un cheval pris par les troupes.....	28	2	6	12	10	0
2187.	Dominique Vallières.....	St. Charles.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.....	10	4	8	6	19	0

2188.	Jean Baptiste Prieur, fils...	St. Zotique.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes.....	9	11	8	6	4	2
2189.	Olivier Brisebois.....	do do.....	25	8	2	13	5	1
2190.	Antoine Demers.....	St. Benoit.—Do do.....	14	12	6	11	12	3
2191.	Noël Nadon.....	St. Rose.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.....	1	5	0	1	0	0
2192.	Jean Baptiste Legault.....	St. Rose.—Do do.....	2	10	0	2	0	0
2193.	Jean Bte. Favel dit Bigras.....	St. Scholastique.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	17	0	0	12	11	9
2194.	Augustin Lemay dit Delorme.....	St. Rose.—Cette réclamation est pour armes remises aux autorités.....	4	0	0	2	5	0
2195.	Xavier Dumouchel.....	St. Scholastique.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	6	15	0	4	0	0
3196.	Isabelle Loizeau, veuve Lé. Lemay.....	St. Scholastique.—Cette réclamation est pour grain incendié par les volontaires.....	8	15	0	5	0	0
43.	William Chilton.....	Clarenceville.—Cette réclamation est pour loyer de maison et logement de troupes.....	111	2	6	44	5	0
2197.	Chas. Adrien Pacaud.....	Montréal.—Cette réclamation est pour détention d'un Steamboat.....	300	0	0	40	0	0
2198.	Elmire Masson, veuve Hyac. Mallette.....	St. Benoit.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	21	11	3	12	8	0
2199.	François Guindon.....	Rigaud.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.....	2	0	0	1	5	0
2200.	Paschal Boyer.....	St. Timothée.—Cette réclamation est pour un harnais pris par les troupes.....	1	5	0	1	5	0
2101.	Aimé Viger.....	Terrebonne.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.....	2	10	0	1	10	0
2202.	Charles Daunais.....	do do.....	2	0	0	1	5	0
2203.	Emery Leduc.....	do do.....	1	5	0	1	0	0
2204.	Aimé Taillon.....	do do.....	1	5	0	1	0	0
2205.	Augustin Urtubise.....	Rigaud.—Do do.....	1	5	0	1	0	0

No de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.		Montant accordé.	
			£	s. d.	£	s. d.
			2206..	Joseph Chevalier	Rigaud.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.....	1
2207..	Monsieur le curé Vinet	do do	1	10	0	0
2208..	Jérôme Barrette	do do	4	0	0	5
2209..	Augustin Sauche.....	St. Augustin.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	34	10	0	12
2210..	François Macé	do do	213	15	6	10
2211..	Jean Baptiste Richer	do do	174	17	6	19
2212..	Marie Bergevin, veuve Frs. Branchaud.....	St. Timothée.—Cette réclamation est pour deux radeaux de bois de chauffage qu'on prétend avoir été volés pendant qu'ils étaient au quai de Montréal, mais elle n'a pas été prouvée.....	112	15	0	0
2213..	Albert Couture.....	L'Acadie.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	22	4	6	14
2214..	Paul Trottier.....	do do	4	14	0	15
2215..	Jean Baptiste Palin	Napierville.—Do do	10	8	0	5
2216..	Marie Angélique Leduc, veuve Chas. Sénécal.....	do do	30	10	0	14
2217..	Pierre Lemire.....	St. Clément.—Do do	3	0	0	1
2218..	Joseph Dubé.....	St. Isidore.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités	1	10	0	1
2219..	Jean Baptiste Fontaine	St. Hilaire.—Cette réclamation est pour farine donnée aux troupes.....	29	8	3	4
2220..	Pierre Sauvé.....	St. Hilaire.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes	10	0	0	11
		Vaudreuil.—Cette réclamation est pour dommage fait à des bacs, etc., mais n'est pas prouvée.....	10	0	0	0

2221..	Françoise Poirier, veuve Eustache Sabourin.....	St. Eustache.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	10	10	9	9	2	0
2222..	Rev. Messire Blanchet	do do	206	15	10	0	0	0
2223..	John Davis	Ste. Scholastique.—Do do	52	3	4	27	4	0
2224..	Bernard Riché dit Loreteau.....	St. Hermas.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires, mais n'est pas prouvée.....	6	10	8	0	0	0
2225..	François Vézina.....	do do	10	2	7	6	11	6
2226..	Josephite Pinsonnault, veuve Jacques Robert dit Josine	do do	128	5	8	70	3	3
2227..	Joseph Beaudin.....	St. Jacques Le Mineur.—Cette réclamation est pour argent qu'on prétend avoir été volé, mais n'est pas prouvée.....	79	14	2	0	0	0
2228..	Benjamin Roy	Montréal.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	26	10	0	13	10	0
2229..	N. A. Brouillet.....	Ste. Marie.—Do do	4	5	6	2	5	11
2230..	François Vigeant.....	Ste. Marie.—Do do	9	17	11	3	15	3
42..	Daniel Bush.....	Clarenceville.—Cette réclamation est pour loyer d'une maison de garde	12	15	0	11	17	6
2231..	Prudent Huot	St. Césaire.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	11	8	7	8	12	4
2232..	Veuve Pierre Piché.....	Ste. Thérèse.—Do do	17	15	5	6	8	6
2233..	Denis Chagnon.....	Verchères.—Do do	4	13	9	4	0	0
2234..	Jean-Baptiste L'Ecuyer.....	St. Edouard.—Do do	5	7	4	4	15	6
2235..	Michel Bromer dit Duhamel.....	Vaudreuil.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités.....	1	0	0	1	0	0
2236..	Luc Rousseau	Laprairie.—Do do	2	0	0	1	5	0
2237..	Jean-Baptiste Desforges dit St. Maurice.....	Chateauguay.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	30	5	0	21	4	5

JUGEMENTS rendus sur les réclamations examinées après le 1er septembre 1850.—(Continuation.)

No de la réclamation.	Noms des réclamants.	LIEU DE RÉSIDENCE.	Montant réclamé.			Montant accordé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
2238.	Pierre Vient.....	St. Grégoire.—Cette réclamation est semblable à la dernière, mais n'est pas prouvée.	6	8	9			
2239.	J.-B. Augrignon, père.....	St. Benoit.—Do do	2	17	2	2	10	0
41.	Seneca Robinson.....	Philipsburg.—Cette réclamation est pour effets pillés par les rebelles.....	31	17	10	21	14	7
2240.	Calixte Thauvette.....	Rigaud.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités, mais n'est pas prouvée.	1	5	0			
2241.	Augustin Vincent.....	St. Denis.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires.....	12	13	6	10	3	10
2242.	Les héritiers de L. F. Deschambault.....	St. Denis.—Cette réclamation est pour propriété détruite ou pillée par les troupes et les volontaires.....	90	5	0	47	10	0
2243.	Hiram Pierce.....	Montréal.—Cette réc. est pour rations et fourrage qu'on dit avoir été fournis aux troupes. (Partie du montant ne vient pas sous l'opération de l'acte, et le reste n'est pas prouvé).—Adjudé.....	159	11	6			
2244.	N. P. M. Kurczin.....	Montréal.—Cette réclamation est pour obligations et jugements contre les immeubles de F. X. Prevost, qui est une des personnes exclues par l'acte..... (La perte de F. X. Prevost sur les immeubles détruits durant la rébellion a été estimée à la somme de £422 0s. 0d., suivant réclamation No. 2065, et la commission adjuge au réclamant le montant de son obligation et jugement, s'élevant à)..... M. LeBlanc faisant à l'égard de l'intérêt la même objection qu'au No. 2065.	510	0	0	177	2	9
			81905	6	8	39914	9	0

Réclamations se montant à quatre-vingt-un mille neuf cent cinq louis, six chelins et huit deniers, et Jugements à trente-neuf mille neuf cent quatorze louis, neuf chelins.

(Signé,) P. H. MOORE,
" JACQUES VIGER, } Commissaires.
" JOHN SIMPSON.

BUREAU DES COMMISSAIRES,
Montréal, 15 janvier 1852.

**CORRESPONDANCE entre le Secrétaire Provincial et les Commissaires
nommés en vertu de l'Acte 12 Vic., chap. 58.**

BUREAU DU SECRÉTAIRE, 13 juin 1849.

Monsieur,—J'ai l'honneur, par ordre du gouverneur général, de vous informer que son excellence désire se procurer vos services, ainsi que ceux de MM. Jacques Viger, John Simpson et Joseph U. Beaudry, comme commissaires enquêteurs, en vertu de l'acte 12 Vic., chap. 58, pour indemniser les personnes, dans le Bas-Canada, dont les propriétés ont été détruites durant la rébellion des années 1837 et 1838; et son excellence se flatte qu'il n'y aura pour vous aucun inconvénient à remplir cette fonction, conjointement avec ces messieurs.

J'ai donc à vous prier de me donner une réponse à ce sujet, aussitôt que vous pourrez le faire convenablement.

La rémunération de chaque commissaire sera sur le pied d'un louis par chaque jour employé à l'enquête ou à voyager pour en remplir le but.

J'ai, etc.,

(Signé,)

J. LESLIE, Secrétaire.

Hon. JOSEPH DIONNE, St. Pierre les Becquets.

Hon. P. H. MOORE, Philipsburg.h

JACQUES VIGER, écuyer.

JOHN SIMPSON, écuyer.

JOSEPH BEAUDRY, écuyer.

BUREAU DU SECRÉTAIRE, 28 juin 1849.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous informer, par ordre de son excellence le gouverneur général, que son excellence désire se procurer vos services ainsi que ceux de l'hon. P. H. Moore, et de MM. Jacques Viger, John Simpson et Ovide LeBlanc, comme commissaires enquêteurs, en vertu de l'acte 12 Vic., chap. 58, pour indemniser les personnes, dans le Bas-Canada, dont les propriétés ont été détruites durant la rébellion des années 1837 et 1838, et son excellence se flatte qu'il n'y aura pour vous aucun inconvénient à remplir cette fonction, conjointement avec ces messieurs.

J'ai donc à vous prier de me donner une réponse à ce sujet, aussitôt que vous pourrez le faire convenablement.

La rémunération de chaque commissaire sera sur le pied d'un louis par chaque jour employé à l'enquête ou à voyager pour en remplir le but.

J'ai, etc.,

(Signé,)

J. LESLIE, Secrétaire.

Lieut. Col. W. C. HANSON, Trois-Rivières.

OVIDE LEBLANC, écuyer, Montréal.

BUREAU DU SECRÉTAIRE, 28 juin 1849.

Monsieur,—L'honorable M. Dionne ayant refusé de faire partie de la commission d'enquête, nommée en conformité de l'acte pour l'indemnisation des pertes souffertes pendant la rébellion dans le Bas-Canada, votre nom se trouve en tête de ceux des membres de la commission, et en votre qualité de premier commissaire, je prends la liberté de vous transmettre la lettre d'instruction que le gouverneur général m'a commandé de vous écrire, pour l'information et la gouverne des commissaires.

Quand la commission sera complète, vous en recevrez avis, ainsi que du temps et lieu de réunion, conformément au statut suivant lequel vous serez appelé à agir.

J'ai l'honneur d'être,

(Signé.)

J. LESLIE, Secrétaire.

L'Honorable P. H. MOORE, Philipsburgh, Bas-Canada.

BUREAU DU SECRÉTAIRE, 28 juin 1849.

Messieurs,—Par l'acte 12, Vic., chap. 58, passé durant la dernière session du parlement provincial, il a été pourvu à la nomination d'une commission pour faire une enquête, en vertu de la loi, sur les justes pertes souffertes par ceux des habitants du Bas-Canada dont les propriétés ont été détruites durant la rébellion des années 1837 et 1838, et vous verrez par la commission ci-jointe qu'il a plu à son excellence vous nommer commissaires pour cet objet.

Son excellence étant d'avis qu'il serait satisfaisant pour vous, dans l'exécution des devoirs difficiles qui vous sont imposés, de connaître les motifs de l'acte et les vues suivant lesquelles son excellence est d'avis qu'il doit être exécuté, m'a commandé de vous dire que ce bill ayant été originairement dressé suivant le précédent établi par le bill passé pour le paiement de semblables pertes dans le Haut-Canada, et la marche suivie par les administrations provinciales précédentes, sous les gouvernements de lord Metcalfe et lord Cathcart, était considéré comme offrant peu de prise au malentendu et à de fausses interprétations, et en consentant à l'insertion du proviso contenu dans le préambule, le gouvernement a été guidé, non par la conviction de la nécessité d'un pareil amendement pour l'objet pour lequel on prétendait le désirer, mais par le désir d'accéder aux vœux d'autres personnes, et d'éviter, s'il était possible, toute occasion de chicane; néanmoins, le gouvernement s'étant aperçu que son acquiescement à cette proposition n'avait pas eu l'effet qu'il espérait, il devint nécessaire d'insister sur la mesure telle qu'elle existe maintenant dans le livre des statuts.

En introduisant cette mesure, le gouvernement avait pour but de déraciner toute tendance à la déloyauté et à la désaffection, en faisant disparaître tous les justes motifs de plainte qui pouvaient encore exister, relativement aux malheureux événements de 1837 et 1838, et d'établir les institutions du pays dans le cœur et les affections du peuple. Le but de l'acte, par conséquent, n'était pas d'approuver la rébellion, ou d'accorder une indemnité aux personnes coupables du crime de trahison. Le but de l'acte était, aux termes du statut, d'assurer aux habitants du Bas-Canada une indemnité pour les justes pertes essuyées pendant la rébellion de 1837 et 1838, en autant seulement qu'elles résultent de la destruction totale ou partielle, injuste, inutile ou malicieuse des habitations, bâtiments, biens et effets des dits habitants, ou du pillage ou enlèvement de leurs biens et effets, réclamations qui avaient déjà été admises par les actes positifs de parlements et de gouvernements précédents.

Son excellence me commande de vous dire que c'est dans cet esprit que la mesure sur laquelle vous êtes appelés à agir, a été introduite et passée; il ne doute pas que vous vous acquitterez dans le même esprit des devoirs importants et délicats qui vous sont imposés par la commission émise conformément à l'acte.

Son excellence me commande aussi de vous dire que M. Newhouse, de Berthier, a été nommé secrétaire de la commission; et que la rémunération de chacun des commissaires a été fixée par son excellence en conseil, à vingt chelins par jour, pour le temps qu'ils seront activement employés à remplir les devoirs imposés par

le statut ; et que le traitement du secrétaire a été fixé de la même manière à vingt chelins par jour, tant qu'il sera employé au même travail.

J'ai, etc.,

(Signé,)

J. LESLIE, Secrétaire.

Aux commissaires nommés en vertu de l'acte 12 Vic., chap. 58.

PROVINCE DU CANADA.

Par son excellence le très-honorable JAMES, COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, chevalier du très-noble et très-ancien ordre du chardon, gouverneur général de l'Amérique Septentrionale Britannique, et capitaine général et gouverneur en chef des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'île du Prince-Edouard, et vice-amiral d'icelles, etc., etc., etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, ou qu'elles pourront concerner—Salut :

Attendu que par un acte de la législature de cette province, fait et passé dans la douzième année du règne de sa majesté, et intitulé ; "Acte pour indemniser les personnes, dans le Bas-Canada, dont les propriétés ont été détruites durant la rébellion des années mil huit cent trente-sept et mil huit cent trente-huit," il est entre autres choses statué, qu'il sera loisible au gouverneur de nommer cinq personnes pour être commissaires en vertu de cet acte, et de temps à autre, de les destituer tous ou chacun d'eux, et d'en nommer un autre ou d'autres à la place de ceux ou celui qui aura été destitué, ou qui décèdera ou résignera sa charge. Or, sachez, qu'ayant foi et confiance dans la loyauté, l'intégrité et l'habileté de l'honorable Philip H. Moore, Jacques Viger, John Simpson, William Crosbie Hanson et Ovide LeBlanc, écuyers, Je, le dit James, comte d'Elgin et Kincardine, gouverneur général de la dite province, ai, en vertu du pouvoir et de l'autorité dont je suis investi par le dit acte, nommé et désigné, et par ces présentes nomme et désigne, le dit honorable Philip H. Moore, Jacques Viger, John Simpson, William Crosbie Hanson et Ovide LeBlanc, pour être commissaires sous le dit acte, pour rechercher et constater fidèlement et impartialement le montant des pertes mentionnées dans le préambule du dit acte, comme celles pour lesquelles une compensation doit être accordée, et m'en faire rapport, tel que prescrit par le dit acte. La dite nomination devant être tenue et conservée par les dits Honorable Philip H. Moore, Jacques Viger, John Simpson, William Crosbie Hanson et Ovide LeBlanc, durant bon plaisir, avec tous et chacun les privilèges, droits, pouvoir et autorité appartenant aux attachés à la dite charge ou nomination, sujet en tout point aux injonctions, limitations et dispositions contenues dans le dit acte.

Donné sous mon seing et le sceau de mes armes, ce deuxième jour de juillet, en l'année de notre seigneur mil huit cent quarante-neuf, et la treizième du règne de sa majesté.

(Signé,)

ELGIN ET KINCARDINE.

Par ordre,

(Signé,)

J. LESLIE, Secrétaire.

PROVINCE DU CANADA.

Son excellence le très-honorable comte d'ELGIN ET KINCARDINE, chevalier du très-ancien et très-noble ordre du chardon, gouverneur général de l'Amérique Britannique du Nord, et capitaine général et gouverneur en chef des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, et de l'île du Prince-Edouard, et vice-amiral d'icelles, etc., etc., etc.

A tous ceux qui ces présentes verront—Salut :

Attendu que par un acte de la législature de cette province, fait et passé dans la douzième année du règne de sa majesté, et intitulé : "Acte pour indemniser, dans

le Bas-Canada, les personnes dont les propriétés ont été détruites durant la rébellion des années 1837 et 1838, il est, entre autres choses statué, qu'il sera loisible au gouverneur de nommer cinq personnes pour être commissaires en vertu de cet acte, et, de temps à autre, de nommer un secrétaire des dits commissaires, et de le destituer et en nommer un autre à sa place, en cas de destitution, ou de décès ou de résignation du dit secrétaire.

Et attendu que par un instrument sous mon seing et le sceau de mes armes, portant la même date que ces présentes, j'ai, en vertu de l'autorité qui m'est conférée par le dit acte, nommé l'honorable Philip H. Moore, Jacques Viger, John Simpson, William Crosbie Hanson et Ovide LeBlanc, écuyers, pour être commissaires pour mettre à effet les dispositions de cet acte.

Sachez que, reposant foi et confiance dans la loyauté, l'intégrité, la prudence et l'habileté de William Newhouse, écuyer, de Berthier, j'ai, moi, le dit comte d'Elgin et Kincardine, gouverneur général de cette province, par et en vertu du pouvoir et autorité qui me sont conférés dans et par le dit acte, nommé, constitué et désigné, et je nomme, constitue et désigne par ces présentes le dit William Newhouse pour être secrétaire des dits commissaires, pour avoir et occuper la dite charge de secrétaire durant bon plaisir, ensemble avec tous les droits et pouvoirs attachés à la dite charge ou y appartenant, et sujet en toutes choses aux dispositions contenues dans le dit acte.

Donné sous mon seing et le sceau de mes armes, à Montréal, ce deuxième jour de juillet, dans l'année de notre seigneur mil huit cent quarante-neuf, et la treizième du règne de sa majesté.

(Signé)

ELGIN ET KINCARDINE.

Par ordre,

(Signé,)

J. LESLIE, Secrétaire.

BUREAU DU SECRÉTAIRE, 28 juin 1849.

Monsieur,—Relativement à votre lettre du 20 courant, par laquelle vous acceptez la charge de commissaire de l'enquête qui doit être faite en vertu de l'acte pour indemniser les personnes, dans le Bas-Canada, dont les propriétés ont été détruites durant la rébellion des années 1837 et 1838, je suis chargé par son excellence le gouverneur général de vous prier de vous rendre au siège du gouvernement et faire connaître votre arrivée en ville, aussitôt que possible après la réception de cette lettre, l'intention de son excellence étant d'organiser immédiatement la commission pour qu'elle puisse commencer ses travaux.

J'ai l'honneur, etc.

(Signé,

J. LESLIE, Secrétaire.

Col. John Simpson, du Canada,

Bureau de Poste, New-York.

TROIS-RIVIÈRES, 29 juin 1849.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 28 courant, m'informant qu'il a plu à son excellence de m'offrir la situation de commissaire de l'enquête qui doit avoir lieu en vertu de l'acte 12 Vic., chap. 58, pour indemniser les personnes, dans le Bas-Canada, dont les propriétés ont été détruites durant la rébellion des années 1837 et 1838, conjointement avec l'honorable M. Moore et MM. Jacques Viger, John Simpson et Ovide LeBlanc.

Je suis reconnaissant à sa seigneurie de la confiance qu'elle a bien voulu reposer en moi, et j'accepte la nomination avec plaisir.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-humble serviteur,

(Signé,) W. C. HANSON, Lieut. Col.

MONTRÉAL, 30 juin 1849.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 28, et de vous informer en réponse, qu'honoré du désir de son excellence le gouverneur général de se prévaloir de mes services avec ceux des messieurs que vous nommez dans votre missive, comme commissaires sous l'acte de la 12e Vic., chap. 58, pour l'indemnité des pertes de certaines personnes dans le Bas-Canada, encourues pendant la rébellion de 1837 et 1838, il me sera convenable d'agir avec ces messieurs dans les devoirs de la charge dont il s'agit.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-humble serviteur,

(Signé,) OVIDE LEBLANC.

L'HON. JAMES LESLIE,
Secrétaire provincial.

ISLIP, LONG ISLAND, N. Y. 5 Juillet 1849.

Monsieur,—Par suite de quelque erreur (et le 4 juillet intervenant) je n'ai reçu que ce matin votre lettre du 28; je suis venu ici d'après l'avis des médecins de Mde. Simpson, et j'ai à faire quelques arrangements avant de partir; mais quand même je partirais demain, je ne pourrais pas être à Montréal avant mardi, et il n'est pas certain si je pourrai le faire, mais dans tous les cas, j'y serai mercredi matin. Si j'avais eu la chance de recevoir votre lettre plus tôt, j'aurais pu régler cela d'une manière plus satisfaisante. Malgré cela, j'espère que ce retard ne sera d'aucune importance.

Croyez-moi, Monsieur,

Tout à vous,

(Signé,) J. SIMPSON.

L'HON. JAMES LESLIE,
Etc., etc., etc.

BUREAU DU SECRÉTAIRE, 9 juillet 1849.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous informer que la commission vous nommant, vous, et quatre autres commissaires, en vertu de l'acte 12 Vic., chap. 58, est prête, et que c'est le plaisir de son excellence le gouverneur général que vous vous rendiez à l'hôtel du gouvernement, mardi, le 12 courant, pour que la commission s'organise et que vous commenciez vos travaux.

J'ai l'honneur, etc., etc.

(Signé,) J. LESLIE, Secrétaire.

L'HONORABLE P. H. MOORE, Philipsburgh.

JACQUES VIGER, écuyer, Montréal.

Lieut. Col. W. C. HANSON, Trois-Rivières.

OVIDE LEBLANC, écuyer, Montréal.

BUREAU DU SECRÉTAIRE, 9 juillet 1849.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous informer que votre commission de secrétaire des commissaires nommés en vertu de l'acte 12 Vic., chap. 58, est prête, et que c'est le plaisir du gouverneur général que vous vous rendiez au siège du gouvernement, afin que la commission puisse s'organiser et commencer ses travaux le 12 courant.

J'ai l'honneur d'être, etc.

(Signé,) J. LESLIE, Secrétaire

WILLIAM NEWHOUSE, écuyer, Berthier.

TROIS-RIVIÈRES, 10 juillet 1849.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 9 courant, m'informant qu'il plait à son excellence le gouverneur général de requérir ma présence à Montréal, jeudi le 12 courant, ce à quoi j'obéirai avec plaisir.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) W. C. HANSON, Lieut. Col.

L'hon. J. LESLIE.

BUREAU DU SECRÉTAIRE, 12 juillet 1849.

Monsieur,—J'ai à vous notifier que les commissaires des pertes de la rébellion s'assemblent demain, 13 courant, à dix heures A. M., à l'hôtel du gouvernement.

J'ai l'honneur, etc., etc., etc.

(Signé,) J. LESLIE, Secrétaire.

JACQUES VIGER, écuyer.

OVIDE LEBLANC, écuyer.

Col. W. C. HANSON, Montréal.

MONTREAL, 20 juillet 1849.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous faire connaître, pour l'information de son excellence le gouverneur général, que les commissaires nommés pour donner effet au statut provincial 12 Vic., chap. 58, ayant recueilli les divers documents officiels relatifs à la première commission sur le même sujet, sont maintenant prêts à commencer activement leurs travaux, par l'investigation de toutes les réclamations, dans l'endroit le plus voisin des lieux où les pertes ainsi réclamées ont été occasionnées.

Dans cette vue, et en conséquence des dispositions de la 12^e section, ils désirent soumettre respectueusement à l'approbation de sa seigneurie les deux endroits suivants pour y commencer leurs séances, parce qu'ils semblent les mieux adaptés aux fins de l'acte: le premier est Clarenceville, dans la paroisse de St. George, comté de Rouville, pour toutes les réclamations pour pertes éprouvées dans le comté de Missisquoi et dans la partie supérieure du comté de Rouville; et ensuite, la Pointe-Olivier, dans la paroisse de St. Mathias, aussi comté de Rouville, pour toute les réclamations de ce comté qui n'auraient pas été examinées à Clarenceville; la session de Clarenceville devant commencer le 31 juillet, et celle de la Pointe-Olivier le 15 août.

Je dois aussi attirer votre attention sur les dépenses énormes et inévitables que devra nécessiter une enquête ambulante comme la présente investigation, et vous prier de m'informer quelle somme son excellence voudra bien allouer aux commis-

saires pour frais de voyage et autres dépenses, à part la somme désignée comme *quantum meruit* pour leurs services en vertu de l'acte.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
 Votre très-humble et très-obéissant serviteur,
 (Signé,) P. H. MOORE, Président.

L'honorable Secrétaire provincial,
 Etc., etc., etc.

BUREAU DU SECRÉTAIRE, Montréal, 24 juillet 1849.

Monsieur,—En réponse à votre lettre du 20 courant, j'ai l'honneur de vous informer qu'il a plu au gouverneur général de fixer la rémunération des commissaires et la somme qui leur sera allouée en vertu de la 12e Vic., chap. 58, ainsi qu'à leur secrétaire, au taux d'un louis courant par jour pour chacun d'eux, pour tout le temps qu'ils siégeront à Montréal, et aux taux de deux louis courant par jour, durant le temps qu'ils siégeront hors de Montréal. Et, suivant le désir manifesté par les commissaires, je suis chargé par son excellence de leur enjoindre et les notifier par votre entremise, de commencer à tenir leurs séances, en premier lieu, à l'endroit appelé Clarenceville, dans la paroisse de St. George, comté de Rouville, pour toutes les réclamations pour pertes de la rébellion éprouvées dans le comté de Missisquoi et dans la partie supérieure du comté de Rouville; et ensuite à la Pointe-Olivier, dans la paroisse de St. Mathias, aussi du comté de Rouville, pour toutes réclamations du dit comté de Rouville qui n'auraient pas été portées devant les commissaires à Clarenceville susdit. Les dites sessions devront commencer à Clarenceville le 31e jour de juillet courant, et à la dite Pointe-Olivier, le 15e jour d'août prochain.

Je dois leur enjoindre en même temps de donner avis public de leurs dites réunions, par annonce publiée deux fois dans les langues française et anglaise dans deux papiers-nouvelles de la cité de Montréal, et affichées dans l'endroit le plus central de chacune des paroisses et de chacun des townships des comtés de Rouville et de Missisquoi.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
 Votre obéissant serviteur,
 (Signé,) E. PARENT, Asst. Secrétaire.

L'honorable P. H. MOORE, Président
 des commissaires des pertes de la rébellion, à Montréal.

POINTE-OLIVIER, COMTÉ DE ROUVILLE, 31 août 1849.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous faire connaître, pour l'information de son excellence le gouverneur général, que les commissaires nommés pour donner effet au statut provincial 12 Vic., chap. 58, espèrent terminer leurs travaux au lieu où ils siègent actuellement, à la Pointe-Olivier, le 14e jour de septembre, et en conséquence de la 12e section de l'acte, ils désirent respectueusement soumettre à l'approbation de sa seigneurie, que leur prochaine session se tienne au village inférieur de Chambly, le 15e jour de septembre, pour la réception de toutes les réclamations pour pertes éprouvées dans le comté de Chambly.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
 Votre très-obéissant serviteur,
 (Signé,) P. H. MOORE, Président.

L'honorable JAMES LESLIE,
 Secrétaire provincial, Montréal.

BUREAU DU SECRÉTAIRE, Montréal, 5 septembre 1849.

Monsieur,—J'ai l'honneur, par ordre de son excellence le gouverneur général, d'accuser la réception de votre lettre du 31 ultimo, et de vous informer en réponse qu'il a plu à son excellence ordonner que les commissaires dont vous êtes le président tiendront leur prochaine session au lieu et à l'époque désignés par vous, savoir : au village inférieur de Chambly, le 15 de ce mois, et que vous donnerez avis public de telle réunion par avertissement publié deux fois dans les langues française et anglaise, dans deux des papiers-nouvelles de cette cité, et que vous ferez afficher dans l'endroit le plus central de chacune des paroisses et de chacun des townships du comté de Cnamby.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

J. LESLIE, Secrétaire.

L'honorable P. H. MOORE, Président

de la commission des pertes de la rébellion, etc., etc., etc.

Pointe-Olivier, comté de Rouville.

CHAMBLY, 2 octobre 1848.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous apprendre, pour l'information de son excellence le gouverneur général, que les commissaires nommés pour donner effet au statut provincial 12 Vic., chap. 58, espèrent terminer leurs travaux à l'endroit où ils siègent actuellement, à Chambly, samedi, le 13 courant, et en conséquence de la 12e section de l'acte, ils désirent obtenir de sa seigneurie la permission de siéger ensuite au village de St. Hyacinthe, mardi, le 16 courant, pour la réception de toutes les réclamations pour pertes éprouvées dans le comté de St. Hyacinthe.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,)

J. VIGER, Président.

L'honorable J. LESLIE,

Secrétaire provincial, Montréal.

BUREAU DU SECRÉTAIRE, Montréal, 4 octobre 1849.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 2 courant, et de vous informer en réponse que son excellence le gouverneur général en conseil a bien voulu ordonner que les commissaires nommés en vertu de l'acte 12 Vic., ch. 58, (dont vous êtes président) tiennent leur prochaine session, aux fins du dit acte, dans le village de St. Hyacinthe, mardi, le 16 octobre courant, pour la réception de toutes les réclamations pour pertes éprouvées dans le comté de St. Hyacinthe.

J'ai à vous transmettre en même temps, de la part de son excellence, des instructions à l'effet que vous donniez publiquement avis de cette session par annonce publiée deux fois dans les langues française et anglaise, dans deux des papiers-nouvelles de la cité de Montréal, et que vous ferez afficher dans l'endroit le plus central de chacune des paroisses et de chacun des townships du dit comté de St. Hyacinthe.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

J. LESLIE, Secrétaire.

JACQUES VIGER, écuyer, Chambly.

ST. HYACINTHE, 24 octobre 1849.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous apprendre, pour l'information de son excellence le gouverneur général, que les commissaires nommés pour donner effet au statut provincial, 12 Vic., ch. 58, espèrent terminer leurs travaux au lieu où ils siègent actuellement, à St. Hyacinthe, mardi, le 13 courant, et, en conséquence des dispositions de la 12e section de l'acte, ils désirent respectueusement demander à son excellence la permission de tenir leur prochaine session au village de St. Denis, dans le comté de Richelieu, jeudi, le 15 courant, pour la réception de toutes réclamations pour les pertes éprouvées dans le comté de Richelieu, et aussi, pour les pertes éprouvées dans la partie sud du comté de Verchères.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) P. H. MOORE,

Président.

L'honorable JAMES LESLIE,
Secrétaire provincial, Montréal.

BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 26 octobre 1849.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 24 courant, et de vous informer en réponse qu'il a plu à son excellence le gouverneur général en conseil d'enjoindre aux commissaires nommés en vertu de l'acte 12 Vic., ch. 58, (dont vous êtes président) de tenir leur prochaine session, pour les fins du dit acte, dans le village de St. Denis, jeudi, le 15 du mois prochain, pour la réception de toutes réclamations pour pertes éprouvées dans le comté de Richelieu, et aussi pour les pertes éprouvées dans la partie sud du comté de Verchères.

Je dois en même temps vous transmettre les instructions de son excellence à l'effet que vous donniez publiquement avis de cette réunion par une annonce publiée en langue française et en langue anglaise, que vous ferez insérer deux fois dans deux papiers-nouvelles de la cité de Montréal, et que vous ferez afficher dans l'endroit le plus central de chacune des paroisses et de chacun des townships du dit comté de Richelieu et de la dite partie sud du comté de Verchères.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) J LESLIE, Secrétaire.

L'honorable P. H. MOORE,
Président de la commission des pertes de la rébellion,
St. Hyacinthe.

St. DENIS, 6 décembre 1849.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous apprendre, pour l'information de son excellence le gouverneur général, que les commissaires nommés pour donner effet au statut provincial 12 Vic., ch. 58, espèrent terminer leurs travaux au lieu où ils siègent actuellement, à St. Denis, mercredi, le 2 du mois prochain, et conformément aux dispositions de la 12e section de l'acte, ils demandent respectueusement à son excellence la permission de siéger au village de Verchères, comté de Verchères, vendredi, le 4 *idem*, pour la réception de toutes réclamations pour pertes éprouvées dans le comté de Verchères.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) P. H. MOORE, Président.

L'honorable JAMES LESLIE,
Secrétaire provincial, Toronto.

ST. DENIS, 11 décembre 1849.

MONSIEUR,—Depuis ma lettre du 6 courant, dans laquelle je demandais à son excellence, de la part des commissaires nommés en vertu du statut provincial 12 Vic., ch. 58, la permission de tenir leur prochaine session au village de Verchères, comté de Verchères, il a été jugé plus convenable de demander permission de siéger au village de Varennes au lieu de celui de Verchères, les commissaires ayant été informés que le village de Verchères ne contenait point de local où la commission pût tenir ses séances.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,)

J. VIGER, Président.

L'honorable JAMES LESLIE,
Secrétaire provincial, Toronto.

BUREAU DU SECRÉTAIRE, TORONTO, 17 décembre 1849.

MONSIEUR,—Je suis chargé par son excellence le gouverneur général d'accuser la réception de votre lettre du 11 courant, et de vous informer en réponse qu'il a plu à son excellence le gouverneur général en conseil ordonner que les commissaires nommés en vertu de l'acte 12 Vic., ch. 58, (dont vous êtes président) tinsent leur prochaine session pour l'objet du dit acte, au village de Varennes, dans le comté de Verchères, vendredi, le 4 janvier prochain, pour la réception de toutes réclamations pour pertes durant la rébellion, éprouvées dans le dit comté.

J'ai à vous transmettre en même temps les instructions de son excellence à l'effet que vous donniez publiquement avis de cette réunion par une annonce insérée deux fois en langue française et en langue anglaise dans deux des papiers nouvelles publiés dans la cité de Montréal, et que vous ferez afficher dans l'endroit le plus central de chaque paroisse et township du dit comté de Verchères.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

J. LESLIE, Secrétaire.

JACQUES VIGER, écuyer,
Président de la Commission
des pertes de la rébellion, St. Denis.

VARENNES, 24 Janvier, 1850.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous intimer, pour l'information de son excellence le gouverneur général, que les commissaires nommés pour donner effet au statut provincial 12 Vic., ch. 58, espèrent terminer leurs travaux au lieu où ils siègent actuellement, à Varennes, mardi, le 12 du mois prochain, et conformément à la disposition contenue dans la 12e section du dit acte, ils désirent soumettre respectueusement à son excellence, que la période désignée pour la réception des réclamations en vertu de la susdite section de l'acte, expirera le premier mai prochain, et j'ai été chargé de soumettre à son excellence la proposition suivante, afin que, pendant que la commission continuera à examiner les réclamations déjà présentées aux commissaires qui ont siégé ci-devant, les autres réclamations qui n'auraient pas été présentées ou reçues, ne soient pas, par défaut, exclues d'un examen futur, savoir :—

Qu'il soit permis aux commissaires de tenir leurs sessions dans les comtés suivants, comme suit, savoir :—

A Napierville, du 14 février au 27 février.

A Laprairie, du 1er mars au 13 mars, pour le comté de Huntingdon.

A Beauharnois, du 15 mars au 28 mars, pour le comté de Beauharnois.

A Rigaud, du 30 mars au 3 avril, pour le comté de Vaudreuil.

A St. Martin, du 5 avril au 16 avril, pour les comtés de Montréal et de Terrebonne.

A St. Eustache, du 18 avril, pour le comté des Deux-Montagnes, pour la réception de toutes réclamations pour pertes éprouvées dans les comtés sus mentionnés, et pour recevoir la preuve produite à leur sujet, tant que le temps le permettra.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) P. H. MOORE, Président.

L'honorable JAMES LESEIE,
Secrétaire provincial, Toronto.

BUREAU DU SECRÉTAIRE, Toronto, 2 février 1850.

MONSIEUR,—Le gouverneur général ayant pris en considération votre lettre du 24 ultimo, je suis chargé par son excellence de vous informer en réponse, en votre qualité de président, nommé en vertu de l'acte 12 Vic., chap. 58, qu'il a bien voulu approuver et sanctionner les propositions soumises par les commissaires relativement à leurs opérations futures en vertu du dit acte.

J'ai à vous transmettre en même temps les instructions de son excellence à l'effet que vous donniez publiquement avis de vos diverses réunions, au moyen des papiers-nouvelles de la cité de Montréal, et que vous ferez afficher dans l'endroit le plus central de chaque paroisse et township des différents comtés mentionnés dans votre lettre.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) J. LESLIE, Secrétaire.

L'honorable P. H. MOORE,
Président de la commission
des pertes de la rébellion, Varennes.

St. EUSTACHE, 20 juillet 1850.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous intimer, pour l'information de son excellence le gouverneur général, que les commissaires nommés pour donner effet au statut provincial 12 Vic., chap. 58, espèrent terminer leurs travaux au lieu où ils siègent actuellement, à St. Eustache, jeudi, le 15 août, et en conséquence de la 12e section de l'acte, ils désirent obtenir de son excellence la permission de tenir leur prochaine session au village de Vaudreuil, dans le comté de Vaudreuil, et après avoir terminé leurs travaux là, se rendre à Laprairie, et de là à Napierville, dans le comté de Huntingdon, et ensuite au village de Beauharnois, dans le comté de Beauharnois, ce qui complétera l'examen de toutes les réclamations en vertu du statut.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) P. H. MOORE, Président.

L'honorable JAMES LESLIE,
Secrétaire provincial, Toronto.

BUREAU DU SECRÉTAIRE, TORONTO, 24 juillet 1850.

Monsieur,—Relativement à votre lettre du 20 courant, dans laquelle vous demandez qu'on désigne les temps et lieux où les commissaires des pertes de la rébel-

lion tiendront leurs sessions après avoir terminé leurs travaux à St. Eustache, j'ai l'honneur de vous dire, par ordre du gouverneur général, qu'afin de mettre le gouverneur en conseil en état de se conformer d'une manière plus satisfaisante à la demande en question, les commissaires devraient suggérer eux-mêmes les époques qui devraient être assignées pour leurs sessions dans les divers endroits mentionnées dans votre lettre.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) J. LESLIE, Secrétaire.

L'honorable P. H. MOORE, Président

des commissaires des pertes de la rébellion, St. Eustache.

ST. EUSTACHE, 26 juillet 1850.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 24 courant, et de vous dire en réponse, pour l'information de son excellence le gouverneur général, qu'il est impossible pour les commissaires de nommer la date précise et le temps qui sera nécessaire pour l'investigation des réclamations aux différents lieux mentionnés dans ma lettre du 20 courant.

Je prendrai donc la liberté de demander simplement à son excellence, de la part des commissaires, la permission de tenir leur prochaine session au village de Vaudreuil, dans le comté de Vaudreuil, samedi, le 17 août, afin d'y examiner toutes les réclamations pour pertes éprouvées dans ce comté.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) P. H. MOORE, Président.

L'honorable JAMES LESLIE, Secrétaire provincial, Toronto.

BUREAU DU SECRÉTAIRE, Toronto, 2 août 1850.

Monsieur,—Relativement à votre lettre du 26 ultimo, j'ai l'honneur de vous informer que son excellence le gouverneur général en conseil veut bien ordonner que les commissaires nommés en vertu de l'acte 12 Vic., ch, 58, tiennent leur prochaine session dans le village de Vaudreuil, samedi, le 17 août courant, pour la réception de toutes réclamations pour pertes essuyées dans le comté de Vaudreuil.

J'ai en même temps à vous donner instruction de donner avis public de cette réunion par annonce publiée deux fois en langue française et en langue anglaise dans deux des papiers-nouvelles de la cité de Montréal, et que vous ferez afficher dans l'endroit le plus central de chaque paroisse et de chaque township du dit comté de Vaudreuil.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) J. LESLIE, Secrétaire.

L'honorable P. H. MOORE, St. Eustache.

ST. EUSTACHE, 15 août 1850.

Monsieur,—Nous avons donné avis que nous serons à Vaudreuil samedi pour l'examen de toutes les réclamations de ce comté, mais ne sachant pas si le statut en vertu duquel nous agissons a été mis dans l'acte pour le renouvellement des lois expirantes, nous sommes en doute si nous devons assigner des réclamations pour audition après le 1er septembre, nous ne le ferons certainement pas si c'est l'intention du gouvernement que nos fonctions se terminent ce jour-là.

Auriez-vous l'obligeance de me faire connaître la détermination du gouvernement à ce sujet. Ce n'est pas par pure curiosité que je fais cette demande, mais c'est afin que nous n'exposions personne à des mécomptes, et aux dépenses que pourraient faire des réclamants en se présentant avec leurs témoins sans pouvoir être entendus. Il va sans dire que nous ferons un rapport, et que nous rendrons autant de jugements qu'il nous sera possible, jusqu'au 1er septembre, mais le nombre de réclamants est si considérable, comme on peut s'en convaincre par le rapport que nous avons présenté à la chambre d'assemblée, que nous serons forcés de laisser la plus grande partie des réclamations sans les entendre ou les juger.

Je suis, etc.,

(Signé) JNO. SIMPSON.

L'honorable JAMES LESLIE,
Secrétaire provincial, Toronto.

ST. EUSTACHE, 16 août 1850.

Monsieur,—Je ne sais pas si ma note d'hier soir a exprimé le sens que je voulais lui donner. J'ai voulu dire, à l'égard des jugements, que nous en rendrons autant que nous pourrons jusqu'au 1er septembre, si c'était le désir du gouvernement. Excusez mon importunité.

Je suis, etc.,

(Signé) JNO. SIMPSON.

L'honorable JAMES LESLIE,
Secrétaire provincial, Toronto.

BUREAU DU SECRÉTAIRE, TORONTO, 20 août 1850.

Monsieur,—En réponse à une lettre reçue de M. Simpson, un des vos collègues, au sujet de l'époque fixée par la loi pour faire votre rapport, je dois vous informer qu'aucune mesure n'a été adoptée par la législature, dans sa dernière session, dans la vue de prolonger l'opération du statut en vertu duquel vous agissez.

J'ai donc à suggérer que les termes du statut relatifs à votre rapport ne contenant qu'une simple instruction, le court intervalle précédant le 1er septembre devrait être exclusivement consacré par les commissaires à l'examen des réclamations, remettant après cette date pour compléter leur rapport, s'il ne peuvent pas le faire avant.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé) E. PARENT, Assistant-Secrétaire.

L'honorable P. H. MOORE, Président
de la commission des pertes de la rébellion, Vaudreuil.

VAUDREUIL, 21 août 1850.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous faire connaître, pour l'information de son excellence le gouverneur général, que les commissaires nommés pour donner effet au statut provincial, 12 Vic., ch. 58, espèrent finir leurs travaux au lieu où ils siègent actuellement, (à Vaudreuil) samedi, le 31 courant, et vu la disposition contenue dans la 12e section de l'acte, ils désirent obtenir de son excellence la permission de tenir leur prochaine session au village de Laprairie, dans le comté de Hunting-

don, mardi, le 2 du mois prochain, pour y examiner toutes les réclamations pour pertes éprouvées dans cette partie du comté de Huntingdon.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur.

(Signé,) P. H. MOORE, Président.

L'honorable JAMES LESLIE,
Secrétaire provincial, Toronto.

BUREAU DU SECRÉTAIRE, TORONTO, 23 août 1853.

Monsieur,—En réponse à votre lettre du 21 courant, je n'ai qu'à vous renvoyer à ma lettre du 20 courant, vous informant que l'acte en vertu duquel vous agissez n'a pas été continué durant la dernière session, et qu'en conséquence les pouvoirs des commissaires expirent le 31 courant.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) JAMES LESLIE, Secrétaire.

L'honorable P. H. MOORE, Président,
de la commission des pertes de la rébellion, Vaudreuil.

VAUDREUIL, 1er septembre 1850.

Monsieur,—Le rapport ci-inclus des commissaires nommés en vertu de l'acte 12 Vic., ch. 56, expliquera les résultats généraux de leurs travaux.

Le temps fixé par la loi pour l'exécution et l'accomplissement des devoirs imposés aux commissaires a été trouvé tout-à-fait insuffisant.

Malgré les efforts des commissaires et leur désir de seconder les vues du gouvernement, en terminant leurs travaux dans l'intervalle spécifié par le statut, mon opinion est qu'il faudrait encore huit ou neuf mois d'application constante pour finir la besogne qui leur est assignée.

Sur les 371 réclamants qui ont encore à être entendus dans les divers comtés où les commissaires ont déjà siégé, comme il est mentionné dans le rapport, il est probable que bien peu d'entr'eux insisteront à ce que leurs réclamations soient examinées, vu qu'elles sont généralement de nature à ne pas justifier une investigation, et il n'y a pas de doute que plusieurs des réclamants des comtés de Huntingdon et de Beauharnois, qui n'ont pas encore été entendus, abandonneront pareillement les comptes qu'ils ont filés pour pertes, ce qui fera que les commissaires auront complété plus de moitié de leurs travaux.

J'ai à vous dire, pour plus ample information, que le montant mentionné dans le rapport, comme étant réclamé en vertu de l'acte, sera, après investigation, considérablement réduit; quelques-unes des réclamations ont été, après examen, trouvées inadmissibles en vertu de la loi, et d'autres, je pourrais dire, la plus grande partie, sont beaucoup exagérées.

Je suis, Monsieur, Votre, etc.

(Signé,) P. H. MOORE.

L'honorable JAMES LESLIE,
Secrétaire provincial, Toronto.

A son excellence le très-honorable JAMES, COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, chevalier du très-ancien et très-noble ordre du Chardon, gouverneur général de l'Amérique Britannique du Nord, et capitaine général et gouverneur en chef des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard, et vice-amiral d'icelles, etc., etc., etc.

Les commissaires nommés en vertu de l'acte du parlement provincial, 12 Vic., ch. 58, soumettent respectueusement le rapport suivant :—

Qu'il plaise à votre excellence,

Les commissaires furent nommés par une commission sous le grand sceau de la province, les autorisant à rechercher fidèlement et impartialement et constater le montant des pertes mentionnées dans le préambule du dit acte, comme étant celles auxquelles devait s'appliquer l'indemnité, et d'en faire rapport suivant que l'exigeait le dit acte; cette commission était accompagnée d'une lettre d'instructions de l'honorable secrétaire provincial, les informant des vues qui avaient présidé à la passation de l'acte de la 12 Vic., ch. 58, et suivant lesquelles l'acte devait, dans l'opinion de son excellence, être mis à effet.

Après s'être procuré tous les papiers et records intéressant la commission, et avoir déterminé le mode qu'ils observeraient dans la conduite de l'investigation, ils firent rapport à l'honorable secrétaire provincial qu'ils étaient prêts à commencer leurs travaux en recevant et examinant les réclamations de tous ceux qui avaient droit à une compensation en vertu de l'acte.

Il fut enjoint aux commissaires, par ordre de votre excellence, de tenir leur première session à Clarenceville, comté de Rouville, pour le comté de Missisquoi et la partie supérieure du comté de Rouville, le 31 juillet 1849—ensuite à la Pointe Olivier, le 15 août, pour toutes les réclamations du comté de Rouville non examinées à Clarenceville; à Chambly, comté de Chambly, le 15 septembre; à St. Hyacinthe, comté de St. Hyacinthe, le 16 octobre; à St. Denis, comté de Richelieu, le 17 novembre; et à Varennes, comté de Verchères, le 4 janvier 1850.

Il devint nécessaire après cela d'adopter une marche différente, les commissaires ne pouvant continuer plus longtemps à examiner les réclamations des divers comtés où ils tenaient leurs séances.

La 12e section de l'acte limitait la réception des réclamations au 1er mai 1850; il devint en conséquence manifeste que s'ils faisaient l'examen de toutes les réclamations qui seraient reçues dans chaque comté où ils commenceraient leurs séances, ils exclurait, par manque de temps, la majorité des réclamants: pour obvier à cet inconvénient, les commissaires ont, d'après les ordres de votre seigneurie, divisé le temps entre le 14 février et le 1er mai, de manière à pouvoir siéger à Napierville, Laprairie, Beauharnois, Vaudreuil, St. Martin et St. Eustache, pour recevoir les réclamations dans les six comtés de Huntingdon, Beauharnois, Vaudreuil, Montréal, Terrebonne et Deux-Montagnes, où furent présentées 2190 réclamations.

Les commissaires continuèrent l'examen des réclamations à St. Eustache jusqu'au 15 août, jour où ils terminèrent leurs travaux dans cet endroit; et le 17 du même mois, ils ouvrirent leurs séances à Vaudreuil, où ils examinèrent toutes les réclamations qui se présentèrent.

Le nombre total de réclamations reçues est de 2650, se montant à £205,896 13s. 10d. Le nombre de réclamations examinées est de 970, réclamant £101,515 13s. 4d., laissant 1680 réclamations qui n'ont pas encore été examinées; ces dernières forment un montant de £104,381 0s. 6d; et 1309 d'elles sont dans les comtés de Beauharnois et de Huntingdon, et 371 restent encore à entendre dans les divers comtés par où ils sont passés.

Malgré le désir qu'avaient les commissaires de mettre votre excellence en état de racheter la promesse faite à ceux qui ont des réclamations en vertu de cet acte, (au sujet desquelles plusieurs ont déjà fait des dépenses considérables et perdu beaucoup de temps) ils s'aperçurent bientôt qu'il faudrait tant de soin pour découvrir les impostures, dans les cas de réclamations pour pillage, lorsqu'il n'y a pas eu tel pillage, pour propriétés endommagées, mais non détruites, ainsi que les surcharges dans les cas de propriétés réellement endommagées, pillées ou détruites, qu'il serait impossible de le faire dans l'intervalle qui leur est assigné, sans mettre injustement de côté ou refuser d'examiner suffisamment des réclamations faites de bonne foi, mais peut-être exagérées, et d'autres réclamations qui peuvent bien n'être pas fondées, mais qui demandent cependant une investigation.

Les commissaires de l'indemnité nommés en vertu d'une ordonnance du conseil spécial, 1ère Vic., ch. 7, commencèrent leur enquête le 23 juillet 1838, et continuèrent jusqu'au 9 mai 1840; dans cet intervalle ils rendirent 417 jugements. Avec un précédent si applicable au cas actuel les commissaires ne peuvent s'empêcher de regretter qu'on ne leur ait pas accordé le temps qu'ils considèrent nécessaire pour terminer leurs travaux.

Ils prennent cependant la liberté d'observer que quoique le statut soit venu en force le 25 avril et que le temps accordé par la législature fût, dans le fait, de seize mois, les commissaires ne commencèrent à siéger que le 31 juillet, perdant ainsi trois mois sur les seize, et que les mois de février, mars et avril furent employés à recevoir les réclamations dans les différents comtés, et à l'examen d'un bien petit nombre d'entre elles, laissant aux commissaires dix mois seulement pour leur travail effectif, c'est-à-dire pour examiner 2650 réclamations et rendre jugement sur icelles, chaque item, chaque article de ménage, même le plus simple, devant être désigné avec soin, et chaque article évalué séparément, et la réclamation devant être prouvée par le serment du réclamant, et "corroborée dans tous ses détails importants par des témoins non intéressés ou suspects," conformément à la 13e section de l'acte, un nombre additionnel de témoins étant fréquemment nécessaire pour établir la possession actuelle de la propriété réclamée comme perdue, ou la valeur réelle de la perte elle-même.

Le temps fixé pour examiner les réclamations et rendre jugement sur icelles étant maintenant expiré, les commissaires attendent respectueusement les ordres de votre excellence.

(Signé,)

"

"

"

"

P. H. MOORE,

Js. VIGER,

JOHN SIMPSON,

W. C. HANSON,

OVIDE LEBLANC.

Vaudreuil, 1er septembre 1850.

BUREAU DU SECRÉTAIRE, Toronto, 30 septembre 1850.

Messieurs,—Son excellence le gouverneur général a eu sous sa considération votre rapport du 1er septembre dernier, dans lequel, après avoir donné une idée générale de la manière dont vous avez conduit vos opérations, vous concluez en disant que le temps fixé pour l'examen et la décision des réclamations étant expiré, vous attendez les ordres de son excellence. Et je suis chargé par son excellence de dire qu'elle regrette beaucoup que vous n'ayez pas terminé l'examen des réclamations qui vous ont été soumises, ni rendu de jugements sur ces réclamations, non seulement à cause du désappointement qui doit en résulter pour les intéressés, mais à cause de la difficulté de déterminer la marche qu'il faudra adopter dans cette circonstance, afin de donner effet aux désirs exprimés par la législature que ces réclamations fussent définitivement réglées aussi promptement que possible.

Quoiqu'il en soit, après avoir donné au sujet la meilleure considération possible, il semble à son excellence que la marche qui devra le plus vraisemblablement obtenir l'approbation du parlement, sera celle-ci, savoir : que vous procédiez à examiner toutes les réclamations qui ont été régulièrement présentées dans le temps limité par l'acte, et à rendre jugement sur icelles, jusqu'à ce que vous ayez disposé de toutes, de la même manière que si le temps fixé pour cet objet n'était pas expiré, laissant au parlement à confirmer vos opérations s'il le juge à propos.

Il est bien entendu toutefois qu'en agissant ainsi vous devrez vous rappeler que vous n'êtes plus revêtus des pouvoirs compulsoires qui vous furent conférés par la législature, et qu'en procédant à l'investigation, vous devrez vous conduire en conséquence.

Son excellence se flatte aussi que tous les efforts seront faits pour terminer les travaux de la commission aussi à bonne heure que possible.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) J. LESLIE, Secrétaire.

Aux commissaires
en vertu de l'acte 12 Vic., ch. 58.

BUREAU DU SECRÉTAIRE, Toronto, 27 janvier 1851.

Messieurs,—Je suis chargé par son excellence le gouverneur général de vous prier de me faire rapport, pour l'information de son excellence, des progrès que vous avez faits dans vos travaux, depuis que vous les avez repris, en vertu des instructions qui vous ont été transmises dans ma lettre du 30 septembre dernier, et aussi, de l'époque probable où vous pourrez terminer votre investigation.

J'ai, etc.

(Signé,) J. LESLIE, Secrétaire.

Aux commissaires
en vertu de l'acte 12 Vic., ch. 58.

NAPIERVILLE, 5 février 1851.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser la réception, ce jour, de votre lettre du 27 ultimo, par laquelle vous priez les commissaires de vous faire rapport, pour l'information de son excellence le gouverneur général, des progrès qu'ils ont faits depuis qu'ils ont recommencé leurs travaux en vertu de l'autorité de votre lettre du 30 septembre dernier, et de l'époque probable où ils les termineront.

Votre lettre du 30 septembre n'a pas été reçue avant le 6 octobre, et après la publication de l'avis nécessaire pour le comté de Huntingdon, les commissaires commencèrent leur enquête à Laprairie le 16 octobre, où ils restèrent jusqu'au 26 novembre, époque où ils se transportèrent ici.

Depuis le 16 octobre, les commissaires ont examiné 495 réclamations, ce qui fait un nombre de 1465 réclamations qui ont été entendues jusqu'aujourd'hui.

Les commissaires espèrent terminer leurs séances ici le 28 courant; ils se rendront ensuite à Beauharnois pour y finir l'examen des réclamations, après quoi ils rendront leurs jugements et feront leur rapport final.

En conclusion, les commissaires prennent la liberté d'exposer respectueusement qu'il désirent seconder les vues de son excellence, en terminant leurs travaux aussi promptement que possible, et qu'ils continuent leur investigation avec toute la célérité compatible avec le fidèle accomplissement de leurs devoirs, et ils espèrent être en état de terminer leurs travaux et faire leur rapport final durant le mois d'août prochain.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) P. H. MOORE,

L'honorable JAMES LESLIE,
Secrétaire provinciale, Toronto.

BUREAU DU SECRÉTAIRE, Toronto, 12 avril 1851.

Monsieur,—Ayant pris en sérieuse considération la longueur du temps que les commissaires ont siégé, et convaincu de la nécessité de mettre fin à leurs travaux

sous le plus court délai possible, son excellence le gouverneur général m'a chargé de vous informer que les commissaires sont requis :—

1o. De procéder immédiatement à la décision de toutes les réclamations examinées, sur lesquelles il n'a pas encore été rendu de jugement.

2o. De transmettre à ce bureau, par la voie de la malle, tous les lundis, après la réception de cette lettre, un rapport des réclamations décidées durant la semaine précédente, en distinguant les réclamations examinées avant le 1er septembre dernier de celles sur lesquelles l'enquête a été faite depuis cette date. Le premier rapport devra comprendre toutes les réclamations décidées jusqu'à l'époque de sa date, et être accompagné d'un état séparé, montrant le nombre de celles qui sont encore à examiner, et spécifiant le montant réclamé dans chaque cas.

3o. De continuer en même temps l'investigation des réclamations non encore prouvées. La preuve nécessaire à l'enquête peut être prise par le secrétaire et des assistants, que vous êtes par le présent autorisés à lui procurer, sous la surintendance d'un commissaire ou de plusieurs, suivant que l'exigera la circonstance.

4o. D'employer, à un prix modique, des copistes additionnels pour enregistrer les décisions rendues, pour aider le secrétaire à prendre les témoignages, et rédiger ou copier les rapports.

Je suis de plus chargé de dire que son excellence se flatte que les commissaires ne manqueront pas de faire leur rapport final sous un très-court délai.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé.) J. LESLIE, Secrétaire.

L'honorable P. H. MOORE,
Commissaire des pertes de la rébellion,
Beauharnois.

BEAUHARNOIS, 28 avril 1851.

Monsieur,—Les personnes convaincues de haute-trahison et celles qui ont été transportées aux Bermudes étant spécialement exclues de tout bénéfice en vertu de l'acte d'indemnité 12 Vic., ch. 53, des doutes se sont élevés dans l'esprit de quelques-uns des commissaires sur son interprétation légale, savoir : si cette exclusion entraîne la nullité absolue de toutes les réclamations directes, collatérales ou par succession de la part des deux classes, ou un déni du bénéfice seulement, laissant à "leurs créanciers *bonâ fide* ou à leurs successeurs ou ayant droit" leurs droits à réclamer ou recouvrer leurs créances au moyen de ces réclamations.

Je prends donc respectueusement la liberté de soumettre ces doutes pour l'information de son excellence le gouverneur général, afin que nous ayons l'avis des officiers en loi de la couronne sur le droit des créanciers *bonâ fide* de faire des réclamations pour créances privilégiées, aussi bien que les épouses et les veuves, pour leurs droits.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé.) P. H. MOORE, Président.

L'honorable JAMES LESLIE,
Secrétaire provincial.

BUREAU DU SECRÉTAIRE, Toronto, 8 mai 1851.

Monsieur,—En réponse à votre lettre du 28 ultimo, je suis chargé par son excellence le gouverneur général de vous adresser, pour l'information des commissaires

nommés en vertu de l'acte 12 Vic., ch. 58, la copie ci-incluse du rapport du solliciteur-général du Bas-Canada sur le sujet.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) J. LESLIE, Secrétaire.

L'honorable P. H. MOORE,
Beauharnois.

BUREAU EN LOI DE LA COURONNE, Toronto, 7 mai 1851.

Relativement à la lettre adressée au secrétaire provincial par les commissaires nommés pour rechercher et constater le montant des pertes pour lesquelles il faudrait accorder une compensation, en vertu de la 12^e Vic., ch. 58, le soussigné prend respectueusement la liberté de faire rapport comme suit :—

En procurant les moyens d'indemniser les habitants du Bas-Canada, qui avaient éprouvé des pertes durant les rébellions de 1837 et 1838, "de la destruction totale ou partielle, injuste, inutile ou malicieuse" de leurs bâties et de "la saisie, vol ou enlèvement" de leurs biens et effets, la législature jugea à propos d'exclure du bénéfice de l'acte passé pour cette fin (12 Vic., ch. 58.) deux classes particulières de personnes, désignées dans le proviso qui se trouve dans la 1^{ère} section de ce statut, comme suit :—"Pourvu qu'aucune des personnes qui ont été convaincus du crime de haute-trahison que l'on allègue avoir été commis dans partie de la province, "ci-devant le Bas-Canada, depuis le 1^{er} novembre 1837, ou qui, après avoir été accusées de haute-trahison ou autres offenses de même nature, et après avoir été commises à la garde du shérif dans la prison de Montréal, se sont soumises à la volonté et au plaisir de sa majesté, et ont été en conséquence transportées dans les îles de sa majesté, les Bermudes, n'auront droit à aucune indemnité à raison des pertes qu'elles auraient essayées durant ou après la dite rébellion, et résultant d'icelle."

Les seules personnes exclues par ce proviso étaient celles qui avaient été condamnées à mort, sur conviction de haute-trahison, devant la cour martiale qui siégea à Montréal en 1838-39, et celles qui furent, comme il est dit dans le proviso cité, transportées à la Bermude.

Pour ce qui regarde la première classe, savoir, celles contre lesquelles des sentences furent prononcées par la cour martiale, on doit se souvenir que, par l'ordonnance 2 Vic., ch. 7, il fut statué que, "toutes telles sentences auront l'effet d'un at-tainder, à toutes fins et intentions quelconques en loi, sur la personne ou les personnes contre qui seront rendus tels sentences ou jugements, et que les terres, ténements, héritages, créances, droits, biens-meubles ou immeubles, et toutes autres choses personnelles ou réelles appartenant à la dite personne ou aux dites personnes, seront et demeureront confisqués au profit de sa majesté la reine et de ses héritiers et successeurs, à perpétuité, sans préjudice, cependant, des droits des créanciers de bonne foi des personnes ainsi condamnées à souffrir la peine de mort, pour toutes dettes, charges et hypothèques qui existaient antérieurement à la commission de l'offense pour laquelle aura été rendu telle sentence ou jugement."

Cette disposition réservait clairement aux créanciers un recours contre les biens des condamnés, mais laissait les droits de leurs femmes et de leurs enfants pour être réglés d'après la loi de l'at-tainder, telle qu'elle existe dans le code de la vieille France, auquel seul on peut recourir dans le Bas-Canada pour la solution des questions qui concernent des droits de propriété qui n'ont pas été déterminés par des statuts provinciaux, que ces questions s'élèvent entre particuliers, ou entre le souverain et quelqu'un de ses sujets.

La communauté conjugale existante entre celles des personnes condamnées qui

se marièrent sous le régime de la communauté de biens, étant dissoute par l'attainder et la mort civile du mari, la part de ce dernier dans la communauté (ensemble avec ses propres) fut seule confisquée. Car quoiqu'à une époque reculée la confiscation provenant de la trahison et de la félonie du mari s'étendit sur tous les biens appartenant à la communauté conjugale, la règle mentionnée dans la coutume d'Auxerre, dans les termes suivants : "l'homme marié confisque par son crime son héritage propre, et la moitié des meubles et conquêtes seulement ; l'autre moitié des dits meubles et conquêtes demeurant à la femme avec son héritage propre et douaire," était devenue la loi générale de France, même au temps de Dumoulin.

Mais à raison des pardons spéciaux accordés à toutes ces personnes avant que le bill d'indemnité fût passé, aussi bien que par l'opération de l'acte général d'amnistie (12 Vic., ch. 13) elles furent réintégrées dans la jouissance de leurs droits civils, et dans la possession de tous leurs biens, à l'exception de ceux qui avaient été saisis et vendus à des tiers en vertu d'une autorité légitime.

En l'absence de renseignements positifs, nous pouvons présumer qu'aucune des personnes appartenant à la classe maintenant sous considération spéciale n'a présenté de réclamations devant les commissaires, et que les questions proposées par ces messieurs ont surgi de réclamations présentées, soit par les créanciers des condamnés, soit par les veuves ou par les enfants de ceux d'entre eux qui sont morts depuis que leur sentence a été prononcée.

Quant aux réclamations faites par des créanciers, il faut faire une distinction entre les créanciers qui avaient des hypothèques sur les propriétés détruites ou endommagées de manière à les rendre sans valeur pour la satisfaction de la créance au paiement de laquelle elles étaient hypothéquées, et les créanciers chirographaires. Les premiers, comme créanciers hypothécaires, ayant un privilège sur l'immeuble, ont droit à être indemnisés dans tous les cas, jusqu'au montant pour lequel leur garantie hypothécaire peut avoir été affectée par la destruction de la propriété de leur débiteur ou le dommage qui lui a été causé, et pour toute balance qui pourrait rester due, ils tombent dans la même catégorie que les créanciers chirographaires. Ces derniers ne devraient être indemnisés que dans les cas où il paraît qu'en conséquence des pertes éprouvées par le débiteur, le créancier a été privé des moyens qui l'auraient mis en état de payer ses dettes sans cela, que le créancier a perdu tout recours légal, et qu'il ne reste au débiteur aucun moyen de pouvoir s'acquitter de sa dette. Il est clair qu'on frustrerait l'intention de la législature, en autant qu'elle avait en vue d'indemniser toutes personnes innocentes, si les créanciers privés de leur recours ou des moyens sur lesquels ils se reposaient pour être payés, par la destruction des biens de leur débiteur, ne pouvaient participer au bénéfice de l'acte, tandis que d'un autre côté, la clause qui statue l'exclusion pourrait être éludée par l'admission de tous les créanciers indistinctement.

Les veuves de ceux d'entre les condamnés qui sont morts depuis leur attainder, ont droit, comme tous autres créanciers hypothécaires, à être indemnisées, jusqu'au montant pour lequel leur douaire et leurs droits matrimoniaux qui ne font pas partie de la communauté, ont été affectés par la destruction de la propriété qui garantissait le paiement de ces droits, ou le dommage causé à cette propriété. Mais elles n'ont pas droit de réclamer une indemnité pour la diminution que leur communauté de biens peut avoir éprouvée. Car tant que dura la communauté, le mari en était le seul maître, et avait plein pouvoir d'en disposer, même de la dissiper. La perte éprouvée par toute telle communauté, durant la rébellion, doit être arrivée avant sa dissolution, qui eut lieu du moment que la sentence fut prononcée contre le mari, et, en conséquence, la part échéant à la femme ou aux enfants comme représentants de leur mère, consistait simplement dans la moitié des biens de la communauté existants à cette époque.

Et à l'égard des enfants, ceux-là seuls qui réclament comme représentants d'une mère décédée, en leur qualité d'héritiers de son douaire et de ses autres droits ma-

trimoniaux, peuvent avoir droit à une indemnité, cette indemnité devant se borner à ce qu'aurait pu réclamer la mère; ils ne peuvent prétendre à aucune espèce de compensation en vertu de cet acte, en leur qualité d'héritiers de leur père.

On considère inutile de faire des observations sur les réclamations qui peuvent avoir été présentées par les épouses ou les enfants de quelqu'une de ces personnes, sous l'impression erronée que l'attainder et la mort civile qui suivirent les sentences de la cour martiale, avaient dissout à perpétuité la communauté de biens entre les condamnés et leurs épouses. Il en a déjà été dit assez pour faire voir que longtemps avant que l'acte d'indemnité fût passé, toutes ces personnes avaient été rétablies dans l'exercice de tous leurs droits civils, et que, comme conséquence nécessaire, ils redevinrent en possession de tous les biens qui, au temps de leur attainder, peuvent avoir été pris, soit par leurs enfants, comme leurs héritiers, soit par leurs femmes, pour leur part dans la communauté, ou pour toutes autres reprises matrimoniales auxquelles les dites épouses pouvaient avoir droit.

Après avoir ainsi établi jusqu'à quel point les créanciers, femmes et enfants des personnes contre lesquelles la cour martiale a prononcé des sentences, peuvent avoir droit au bénéfice de l'acte sous considération, il suffira d'ajouter que, pour toutes les fins pratiques de la commission, les créanciers, veuves et enfants des exilés des Bermudes, occupent précisément la même position que ceux de la première classe, le soussigné, avant d'exprimer une opinion également applicable aux deux classes ayant jugé à propos de faire une distinction entre elles, dans le seul but de faire disparaître les difficultés auxquelles pouvaient donner lieu, dans la décision de certaines réclamations, l'attainder et le pardon accordé subséquemment aux condamnés.

En définitive, le soussigné est d'opinion que la règle qui doit guider les commissaires, dans les jugements qu'ils auront à rendre sur les réclamations de cette nature, est celle-ci : que tous créanciers de bonne foi (y compris, dans le cas comme ceux qui viennent d'être mentionnés, les femmes et les enfants,) des personnes exclues par le proviso plus haut cité, ont droit à être indemnisés, mais seulement jusqu'au montant pour lequel les garanties sur lesquelles ils se seraient reposés sans cela, ont été affectées par la perte ou la destruction des propriétés de leurs débiteurs, durant les rébellions de 1837-38.

(Signé,) LEWIS T. DRUMMOND,
Solliciteur général, B.-C.

BUREAU DES COMMISSAIRES,
Beauharnois, 27 mai 1851.

Monsieur,—Je suis chargé par les commissaires de vous exposer, pour l'information de son excellence le gouverneur général que, jugeant important pour leur enquête de constater l'objet pour lequel les troupes furent envoyées à St. Denis, le 23 novembre 1837, aussi bien que les circonstances qui occasionnèrent leur retour à ce même endroit le 2 décembre, ils firent venir devant eux P. E. LeClerc, écuyer, qui les avait accompagnés la première fois, pour obtenir de lui les renseignements qu'il pouvait être en état de fournir sur ces événements. On posa à M. LeClerc la question suivante :—“En quelle qualité avez-vous accompagné les troupes à St. Denis?” Il répondit, “En qualité de surintendant de police, aussi bien que comme magistrat de police.”

Q. Pouvez-vous donner à la commission des renseignements sur les noms des principaux chefs, ou de ceux qui prirent la part la plus marquante dans cette rébellion?

R. Il pourrait se faire que je le pourrais, en regardant à certains documents que j'ai, ou que je pense avoir en ma possession, chez moi.

Q. Voulez-vous favoriser la commission de ces renseignements ?

R. Oui, si son excellence le gouverneur général jugé convenable de me l'ordonner ou de m'autoriser à le faire. Je veux parler de papiers qui sont en ma possession en ma qualité de surintendant de police et de magistrat de police.

Ces renseignements étant, dans l'opinion des commissaires, nécessaires pour la décision de certaines réclamations, et l'expiration de l'acte leur ôtant le pouvoir que leur conférait la 13e section, d'obliger des témoins à comparaître devant eux avec papiers, documents, etc., je suis chargé par eux de demander que son excellence veuille bien autoriser M. LeClerc, à donner en toute liberté et sans réserve tous les renseignements qui pourraient être utiles relativement à la conduite de certains réclamants, afin que ceux qui ont droit à une compensation n'en soient pas injustement privés.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
 Votre très-obéissant serviteur,
 (Signé,) W. NEWHOUSE, Secrétaire,

L'honorable JAMES LESLIE,
 Secrétaire provincial, Toronto.

BUREAU DU SECRÉTAIRE, Toronto, 23 juin 1851.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre communication du 27 ultimo, m'informant que vous avez été chargé par les commissaires de demander qu'il plaise à son excellence d'autoriser P. E. LeClerc, écuyer, à donner aux commissaires les renseignements qui pourraient être utiles relativement à la conduite de certaines personnes qui réclament une indemnité, et à leur communiquer certains documents officiels qui sont parvenus aux mains de ce monsieur, lorsqu'il agissait comme surintendant de police et magistrat de police.

En réponse, je suis chargé d'informer les commissaires par votre entremise, que son excellence ne se croit pas revêtu du pouvoir de transmettre à M. LeClerc quel qu'ordre que ce soit relativement à n'importe quel renseignement que ce monsieur peut avoir obtenu pendant qu'il exerçait sa charge sous le gouvernement provincial, charge qu'il a cessé depuis longtemps de remplir. Mais je suis chargé en même temps d'ajouter que son excellence n'a aucune objection à ce que M. LeClerc communique tous les renseignements que les commissaires auraient pu se procurer également par des moyens compulsoires, s'ils étaient encore revêtus de l'autorité qui leur était conférée par l'acte en vertu duquel ils furent originairement nommés.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
 Votre très-obéissant serviteur.
 (Signé,) J. LESLIE, Secrétaire.

WILLIAM NEWHOUSE, écuyer, Secrétaire,
 Commission des pertes de la rébellion, Beauharnois.

BUREAU DES COMMISSAIRES.

Beauharnois, 31 octobre 1851.

Monsieur,—Je suis chargé par les commissaires nommés en vertu du statut provincial 12 Vic., ch. 58, de transmettre, pour l'information de son excellence le gouverneur général, un état des réclamations qui n'ont pas encore été examinées, mais qui ont été filées devant eux antérieurement au 1er mai 1850, en conformité du statut, montrant 492 réclamations, s'élevant à £22,215 7s. 4d. ; toutes ces réclamations devaient être examinées à certains jours fixés d'avance, mais les réclamants ont jusqu'à présent négligé de se présenter.

Et comme les commissaires sont maintenant sur le point d'en finir avec les jugements qu'ils ont à prononcer sur les réclamations examinées par eux, ils demandent respectueusement à être informés par son excellence de la mesure qui devrait, dans son opinion, être adoptée relativement à ces réclamations non encore examinées, ou à tous autres sujets relatifs à l'exécution de leurs devoirs comme commissaires.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
 Votre très-obéissant serviteur,
 (Signé,) WILLIAM NEWHOUSE, Secrétaire.

L'honorable A. N. MORIN,
 Secrétaire provincial, Québec.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
 Québec, 20 novembre 1851.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 31 octobre dernier, transmettant un état de toutes les réclamations non encore examinées, et qui furent filées avant le 1er mai 1850, et vous enquérant des mesures que son excellence le gouverneur général juge expédient que les commissaires nommés en vertu de la 12^e Vic., ch. 58, adoptent relativement aux réclamants qui ont négligé de comparaître aux jours fixés pour l'investigation de leurs réclamations, et en réponse, j'ai à vous informer que, vu la nécessité d'amener à fin, aussi promptement que possible, les travaux des commissaires, son excellence me commande de faire sortir des circulaires, informant les personnes mentionnées dans votre communication, qu'à moins qu'elles n'amènent des preuves à l'appui de leurs réclamations, le ou avant certain jour que les commissaires jugeront à propos de fixer dans le cours du mois de décembre prochain, elles seront privées de toute occasion de le faire plus tard.

Son excellence ordonne de plus qu'il soit donné avis public à cet effet, dans au moins un papier-nouvelle anglais et un papier-nouvelle français, publiés dans le district de Montréal.

A l'égard de la phrase qui termine votre lettre, je suis chargé de dire que son excellence renvoie les commissaires à l'acte en vertu duquel ils furent originellement nommés, et aux instructions qui leur furent adressées subséquemment pour leur gouverne; ils verront là quelle mesure ultérieure ils peuvent se considérer tenus d'adopter dans l'exécution de leurs devoirs.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
 Votre très-humble serviteur,
 (Signé,) A. N. MORIN, Secrétaire.

WILLIAM NEWHOUSE, écuyer,
 Secrétaire de la commission des pertes de la rébellion,
 Beauharnois.

Lettres d'Ovide LeBlanc, écuyer, au secrétaire provincial, en date du 1er juin 1851,
 et du 19 janvier 1852.

BEAUHARNOIS, 18 juin 1851.

Monsieur,—Nonobstant bien des occupations et autre causes impéditives, j'ai fait un long écrit pour donner, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le promettre, les raisons pour lesquelles je n'ai pas voulu signer le rapport qui vous a été expédié par la commission d'indemnité, le 23 mai; mais, après réflexion, je n'ai pas cru devoir

vous envoyer cet écrit, quasi volumineux, qui est proprement une réfutation entière du rapport en question, dans toutes ses parties essentielles, et non la simple réfutation de ce document, suffisant pour faire connaître les raisons promises. J'en suis venu à cette détermination, parce que, dans ma pensée qu'il fallait une réfutation, j'ai trouvé après plus de considération que ce rapport se réfutait assez par lui-même, pour peu qu'on connût le principe de la loi actuelle sur l'indemnité, et qu'on considérât les arguments spéciaux, et même faux, par lesquels on veut prouver que cette loi n'est pas ce qu'elle est réellement, mais ce qu'on la voudrait être, c'est-à-dire, une autre ordonnance de la 1^{ère} Vic., ch. 7. Sans entrer dans ces arguments, j'observerai cependant qu'ils sont tirés de faits prétendus ou supposés et même contre des faits réels. La preuve de mon assertion, s'il me fallait la faire par des faits et des arguments particuliers, me mènerait un peu loin ; mais pourtant, je vais en démontrer la vérité par des résultats. Le rapport, pour prouver qu'il faut plus de proscriptions que n'en veut la loi, à titre de déloyauté, et non simplement à titre de pertes malicieuses, injustes ou inutiles, dit entre autres choses, que la commission de 1845 et 1846 a réduit, en vue de ces proscriptions, les deux cents et quelques mille louis, auxquels se montaient les dommages alors réclamés, à £90,000, dans la supposition, sans doute, que ces proscriptions réduiraient les dommages des non proscrits à la moitié, moins quelques fractions, des deux cents et quelques mille louis. Cependant, les proscriptions faites par la commission, en sus de celles voulues par l'acte, ne réduisent pas les dommages simplement à la moitié, moins quelques fractions, mais bien aux deux tiers, plus quelques fractions, ainsi que le font voir les rapports qui vous ont été envoyés. Cette réduction montre assez par son excédent qu'il se fait plus d'exclusions que n'avaient prévu, sur la commission de 1845, ceux de ses membres qui forment la majorité de la présente commission. Loin que ce plus grand nombre d'exclusions fût contemplé par la commission de 1845, on voit, au contraire, par son rapport, qu'elle n'a fait de distinction, dans le but d'exclusion, que celle des condamnés et des non condamnés, tel que voulu par la lettre du 13 février 1846, de l'honorable M. Daly, à cette commission, sous l'administration de lord Metcalfe. Comme preuve encore que cette commission de 1845 savait bien qu'il n'était pas alors question de faire d'exclusions à titre de déloyauté, c'est qu'elle dit dans son rapport, que ses instructions étaient d'un caractère plus général et moins restreint que celui de l'ordonnance sus mentionnée. Je crois avoir démontré, maintenant, que les auteurs du rapport qui vous a été envoyé, ont raisonné sur des faits supposés et contre des faits réels, dans le but, je crains, de donner à l'acte d'indemnité le principe de l'ordonnance, afin, il semble, de s'autoriser à faire autant d'exclusions que possible. Ce qui me confirme davantage qu'on a raisonné à dessein, d'après de fausses prémisses, pour se donner le droit de faire plus d'exclusions que n'en veut la loi, c'est le soin qu'on eut de ne citer, à l'appui de ses prétentions, que le très-peu qui y semblait conforme dans le langage ordinaire seulement, et non certes dans le langage légal, ainsi que je crois avoir eu l'honneur de le faire voir ; quant à pareil langage, l'an dernier, dans une lettre qui a été communiquée, je pense, à plusieurs membres de l'administration, tandis qu'on a tout-à-fait omis le beaucoup, si je peux m'exprimer de la sorte, qui est contraire à ces prétentions et favorable au principe de l'acte, lequel d'ailleurs ressort si clairement des termes de cet acte. Comme exemples des citations favorables et des omissions défavorables au but de ces auteurs, le rapport mentionne que les commissaires de 1845 furent nommés "*to institute enquiry into the Losses sustained by Her Majesty's Loyal Subjects,*" et omet entièrement de parler de la lettre du 12 février 1846, qui modifie si complètement le sens des paroles sus-rapportées. Il est plusieurs autres exemples que je pourrais donner à l'appui de ce que j'ai avancé ci-haut, mais je m'en abstiendrai pour abréger.

Condamner sur des témoignages *ex parte* est quelque chose qui répugne trop à la justice pour n'être point blâmé : aussi non seulement ai-je désapprouvé le rapport

dans les prétentions émises à cet égard, et aussi les condamnations sur de semblables preuves, mais encore j'ai opposé ces prétentions quand il a été proposé d'appeler des témoins pour être entendus *ex parte*, opposition que j'ai motivée et dont j'ai l'honneur de vous envoyer une copie:—et opposition encore que j'ai renouvelée quand on a voulu interroger ceux des témoins qui se sont présentés sur l'appel ci-haut mentionné. Je ne dirai rien sur les modifications apportées à ces prétentions (par suite de l'opposition faite à cet égard) qu'on appellerait les parties impliquées quand il serait nécessaire ou praticable, parce que ces modifications ne signifient pas grand chose, lorsqu'on devra être juge de la nécessité (en supposant qu'il puisse y avoir des cas de non nécessité) ou de la possibilité.

En autant que le rapport prétend exposer les vues de la minorité, particulièrement les miennes, quand je compose seul cette minorité, en opposition aux vues de la majorité, je dirai simplement qu'il n'est pas très-correct, sans entrer dans les parties insuffisantes ou erronnées. Les vues, relativement à moi, sont en général bien connues, je pense, de plusieurs membres de l'administration, au moyen de la lettre dont j'ai fait mention plus haut, pour qu'il ne soit nécessaire de corriger ici le rapport, à cet égard. Je termine mes observations sur ce document par dire que la majorité de la commission, en agissant d'après les principes qui y sont énoncés, et même quelquefois sans aucun principe, va nécessairement commettre des injustices qui, lorsqu'elles seront connues et senties, causeront le plus grand mécontentement.

Quand je dis que la commission agit quelquefois sans principes, je pense ne pas me tromper, croyant qu'on reconnaîtra cette vérité, entre autres actes, par mon acte de dissidence, qui vous a été envoyé, sur la décision contre J. B. Maillet (No. 346) et par un pareil acte sur l'indemnité accordée à la fabrique de Saint Eustache, lequel, je crois, vous sera envoyé sous peu.

Revenant aux injustices, je crains qu'elles soient d'autant plus criantes, qu'elles vont procéder, en autant qu'il sera question de principes, de l'adhésion dans un temps, et du défaut d'adhésion dans un autre temps, aux principes de cette majorité, ceux de l'ordonnance susmentionnée.

Pendant qu'il a été adhéré à ces principes, on a fait subir à 8 ou 900, peut-être 1,000 réclamants, et à leurs témoins, en général, l'interrogatoire sur la conduite de ces réclamants durant la rébellion, bien qu'on eût, dans à peu près tous les cas, la preuve que le pillage et l'incendie n'étaient nullement la conséquence de cette conduite. Depuis qu'on n'adhère plus aux principes en question, voici, je crois, 1,000 ou 1,100 réclamants qui prouvent leurs dommages, et la malice, injustice ou inutilité de ces dommages, sans qu'on leur fasse subir le même interrogatoire, par suite, permettez-moi de le dire, de mon opposition constante à cet égard, et aussi, de ce que les réclamants ne voulaient plus, dans plusieurs cas, se soumettre à l'interrogatoire outrageant et illégal de la commission. Après cette cessation des procès, j'avais espéré qu'on n'oserait pas se prévaloir de ceux faits à 800 ou 1,000 réclamants, dans le but d'exclure ceux d'entre eux qui se seraient compromis, quand je voyais qu'on ne pourrait pas exclure aucun des 1,000 ou 1,100 réclamants qui n'avaient pas été traduits, et qui en conséquence n'étaient pas impliqués aux yeux de la commission, bien que nombre d'entre eux eussent été aussi compromis, s'ils eussent été traduits. Cependant je dois dire, à mon grand étonnement comme à mon grand chagrin, que j'ai été trompé dans mon attente. En voyant cette conduite de la commission, je lui en ai représenté l'odieux et l'injustice de vive voix et dans mon acte de dissidence (qui vous a été envoyé) sur l'exclusion de Jean-Baptiste Tétreau, réclamation No. 72. Aussi, je crois que c'est parce que la commission a senti ces choses qu'elle s'est avisée d'appeler des témoins, comme j'ai déjà eu l'honneur de le dire, pour déposer contre les réclamants, en général, mais principalement contre ceux qui n'avaient pas été traduits, afin d'établir une espèce d'équilibre ou d'égalité, et par là, de se laver en quelque sorte de l'odieux que le défaut de ces choses

jetterait sur elle. Si la commission ne peut pas, comme elle ne doit pas entendre de témoins *ex parte* par rapport aux réclamants qu'elle n'a pas traduits, il est facile de concevoir sur quelle échelle va se commettre l'injustice entre ces deux grandes classes de réclamants traduits et non traduits.

Il y aura d'autres injustices sur une grande échelle encore, ainsi que je crois pouvoir le démontrer. Bien que la majorité dont il s'agit n'ait pas, lorsqu'elle faisait partie de la commission de 1845, éliminé, par suite des exclusions, pour cause de déloyauté, de la commission sous la susdite ordonnance, un seul réclamant non sentiencé, s'étant conformée en cela à la lettre de février 1846; bien encore que la même majorité ne se soit pas, dans la présente commission, abstenue de recevoir la preuve des dommages de tous ces réclamants ainsi exclus par la première commission et non par la loi actuelle; cependant cette majorité, après avoir jugé favorablement sur les réclamations de huit personnes exclues par cette première commission, a découvert quelle devait, elle aussi, exclure tous les exclus de la première commission; s'appuyant pour cela sur le sens qu'elle donne maintenant à des instructions qui ne sont pas en force pour la présente commission, et que cette majorité a négligé de suivre sur la commission de 1845, si alors ces instructions regardaient réellement les exclus de la première commission pour cause de déloyauté, chose que cette commission n'a pas cru alors, ainsi qu'il résulte de son aveu du caractère plus général et moins restreint de ces mêmes instructions et de son abstention d'éliminer les exclus de la première commission non sentiencés.

En conséquence de cette nouvelle découverte, veuillez me permettre cette expression, on a rescindé l'octroi d'indemnité fait à ces huit personnes, ainsi que vous le verrez dans mon acte de dissidence à leur égard (Eugène Talham et autres) qui vous a été expédié; et on a refusé l'indemnité à tout réclamant dans la même position; refus qu'on continuera probablement de faire pour la même raison. Cette majorité en question ne peut pas apercevoir qu'en rejetant tous les exclus de la première commission, elle commettra une grande injustice envers eux, non seulement parce qu'elle n'est pas autorisée à les rejeter, mais encore parce que parmi les réclamants devant la présente commission, il en est sans doute beaucoup qui auraient été exclus par la première commission, s'ils se fussent présentés devant elle, bien que ces mêmes réclamants seront admis par la présente commission, comme l'ont été les huit personnes dont l'indemnité a été retirée, tel que sus exprimé.

Outre les injustices qui procéderont en plus grand nombre des deux causes dont je viens de parler, il en est bien d'autres qui résulteront de causes moins fécondes à la vérité, mais qui n'en seront pas moins des injustices dont je tairai les causes pour abrégé.

L'exposé qui précède, en faisant connaître l'exécution que reçoit l'acte d'indemnité, fait aussi voir les regrettables conséquences de cette exécution, conséquences qui ne seront certainement pas "la disparition des justes causes de plaintes relativement aux malheureux événements de 1837 et 1838," qu'avait pour fin cet acte, ainsi que le déclare son excellence le gouverneur général dans ses instructions à la présente commission. Au contraire, cette exécution, quand elle sera connue, va, il est pénible de le dire, aggraver ces sujets de plaintes et faire manquer conséquemment, au moins en grande partie, l'effet des bonnes intentions du gouvernement et de la législature, dans la passation de la mesure de l'indemnité. Ce but manqué, on conçoit quel en sera le mécontentement; et encore si ce mécontentement devait se porter sur ses auteurs seuls, il n'y aurait que justice; mais malheureusement, j'ai la certitude qu'il se portera plus haut. Par pure convenance, je ne me permettrai ici aucun développement de ma pensée à cet égard. Il est encore bien d'autres choses qu'il me conviendrait de dire, mais que je tairai, vu l'extrême longueur de ma lettre. En terminant, je dois me faire l'honneur de vous informer que

j'ai blâmé, comme de la dernière inconvenance, pour dire le moins, la lettre que la commission vous a adressée en réplique à la vôtre en réponse au rapport.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-humble serviteur,

(Signé,) OVIDE LeBLANC.

L'Honorable JAMES LESLIE,
Secrétaire Provincial, Toronto.

MONTRÉAL, 19 janvier 1852.

Monsieur,—Des affaires de cour et autres circonstances ne m'ont pas permis de prendre connaissance du rapport signé par MM. Moore, Viger et Simpson, tel qu'il a été définitivement fait, au-delà de ce qui était nécessaire pour juger que je ne pouvais y concourir. J'aurai l'honneur de vous faire connaître les raisons qui ont empêché ce concours, aussitôt que j'aurai une connaissance plus parfaite de ce document.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-humble serviteur,

(Signé,) OVIDE LeBLANC, Commis. Indemnité.

L'Honorable A. N. MORIN,
Secrétaire Provincial, Québec.

EXTRAITS du Journal E des Commissaires en vertu de l'acte 12 Vic., ch. 58, folios 2327 et 2329—2330 et 2338.

MONTRÉAL, 12 janvier 1852.
Lundi, 10 heures, A. M.

Les commissaires étaient tous présents en cour.

M. le commissaire Hanson, secondé par M. LeBlanc, soumit les résolutions suivantes :—

“Attendu que la lettre du secrétaire provincial, datée de Québec le 20 novembre dernier, et adressée aux commissaires en réponse à une lettre à lui adressée de Beauharnois, en date du 31 octobre dernier, renvoie, par la conclusion de sa dite lettre, cette commission à l'acte en vertu duquel elle fut originellement constituée, et aux instructions qui lui furent données relativement à la question posée dans la dernière partie de la dite lettre des commissaires; et attendu qu'il a existé une différence d'opinion parmi les commissaires à l'égard du vrai sens et de l'esprit de l'acte susdit, il est nécessaire, dans le doute créé par cette différence d'opinion, de s'assurer au moyen d'une consultation légale à cette fin, du vrai sens et de l'esprit de l'acte susdit. W. C. Hanson, membre de cette commission, fait motion que cette dite commission prenne immédiatement le conseil légal qui sera jugé à propos, sur le vrai sens et l'esprit de l'acte susdit, afin que le dit acte soit mis à effet d'une manière juste et convenable par la rectification des erreurs, si, après tel avis légal, on s'aperçoit qu'il en a été commis par un manque de connaissance exacte du vrai sens et de l'esprit de l'acte susdit.” Laquelle motion étant mise aux voix ne fut pas remportée.

Pour, MM. Hanson et LeBlanc.

Contre, MM. Moore, Viger et Simpson.

La majorité des commissaires rejette la motion, d'abord, parce que si les commissaires avaient des doutes à l'égard de l'interprétation légale de l'acte, ils auraient

dû demander conseil aux hommes de loi après avoir reçu les instructions du gouvernement, et avant d'entrer en fonctions; et ensuite, parce qu'après qu'il a été rendu jugement sur toutes les réclamations, si l'acte est maintenant interprété d'une manière différente et les jugements renversés, il faudra que la commission recommence ses travaux; et enfin, pour les raisons générales développées dans leur rapport final, lesquelles feront voir que la majorité des commissaires n'ont pas changé d'opinion quant à l'intention et au vrai sens de l'acte.

M. LeBlanc, en réponse aux explications de la majorité sur la motion de M. Hanson dit que, considérant la différence d'opinion parmi les commissaires sur le vrai sens de la loi ou acte d'indemnité, il avait déjà proposé verbalement, lorsque la commission commença à prononcer ses jugements, qu'il fût pris conseil sur le vrai sens de l'acte, proposition à laquelle on refusa d'accéder; que si, en conséquence de ce conseil, il devenait nécessaire de changer les décisions à l'égard desquelles il y eut différence d'opinion, cette altération n'obligerait pas la commission à recommencer ses travaux, mais simplement de prononcer une sentence conforme à l'évaluation déjà faite, d'accorder l'indemnité refusée à certains réclamants, s'il est trouvé par ce conseil qu'elle a été refusée contrairement à la loi, ce qui pourrait se faire en très-peu de temps.

(Signé.) W. NEWHOUSE, Secrétaire.

MONTRÉAL, 14 janvier 1852.

Mardi, 10 heures, A. M.

Les commissaires étaient tous présents en cour.

M. LeBlanc propose que,

1. Attendu que Joseph Charpentier, réclamation No. 311; Joseph Quai dit Dragon, No. 313; Denis Bousquet, No. 367; les héritiers de Chicou Duvert, No. 369; Louis Brodeur, No. 370; Joseph Germain, No. 378; Louis Mogé, No. 380; Eustache Talham, No. 1851; Louis Petit dit Beauchemin, No. 276; Apolline Bourque, veuve Ant. Daigle, No. 289; Joseph E. Mignault, No. 293; Joseph Courtemanche, No. 97; François Modeste Lemire, No. 302; Antoine Leduc, fils, No. 304; Jean Bte. Tétré dit Ducharme, No. 309; et d'autres réclamants ont été exclus du bénéfice de l'indemnité, pour la raison que la commission nommée en vertu de l'ordonnance 1ère Vic., ch. 7, leur avait refusé cet avantage, malgré qu'ils eussent tous prouvé les pertes qu'ils avaient essuyées, et la malice qui en avait été la cause, et que même les huit réclamants nommés en dernier lieu avaient d'abord obtenu de cette commission un jugement les indemnisant de leurs pertes, lequel jugement fut rescindé plus tard :

Et attendu que Léon Fabrice de Kirouac, No. 238, Joseph Oclair, No. 148; Damase Masson, No. 516; W. H. Scott, No. 528; la fabrique de St. Eustache, No. 529; Joseph Beaumont, dit Major, No. 671; Jacob Barcelo, No. 692; John Dunn, No. 643; Pierre Lauzon, No. 700, et autres réclamants, ont obtenu de cette commission la dite compensation, bien qu'elle leur eût été refusée par la commission nommée en vertu de l'ordonnance susdite :

Et attendu qu'agir différemment à l'égard de réclamants placés dans la même position et par là sujets à la même règle d'action, est contraire à la justice et à la loi :

Et attendu qu'il est impérativement du devoir de cette commission de rendre égale justice à tous les réclamants :

M. LeBlanc fait motion que toutes les personnes auxquelles cette commission a refusé une indemnité pour leurs pertes, pour la raison que ce bénéfice leur avait été refusé par la commission qui avait siégé en vertu de l'ordonnance susdite, soient

maintenant respectivement indemnisées jusqu'au montant auquel leurs pertes respectives furent estimées par cette commission, la dite commission évaluant la perte de la dite fabrique de St. Eustache, la dite perte n'étant pas encore évaluée, et au soutien de la dite compensation, M. LeBlanc, en sus et en outre de la susdite raison de justice égale, invoque de plus les raisons données au soutien de son opinion concernant l'exclusion des dits huit réclamants en dernier lieu mentionnés dans le premier considérant de cette motion.

2. Attendu que les représentants d'Eustache Masson, réclamation, No. 515; de Damase Masson, 516, Dominique Mounet, 1016; Joseph Lécuyer, père, 1796, et d'autres réclamants, ont été, sur une preuve *ex parte*, produite incidemment dans la preuve des pertes éprouvées par d'autres réclamants, ou autrement accusés par une majorité de cette commission d'avoir participé à cette rébellion, malgré qu'ils eussent déjà prouvé que leurs pertes avaient été causées par malice; et étant ainsi accusés, ont été appelés pour réfuter cette preuve, et l'ayant réfutée se sont assurés un jugement pour l'indemnité de leurs dites pertes :

Et attendu que Jean-Bte. Tétro, réclamation No. 72; Judith Lechêne, veuve François Trépanier 54; Sophie Régnier, veuve Lucien Gagnon, 514; Jean Bte. Bélanger, 539; Isaïe Foisy, 540; Rév. Etienne Chartier, 628; Joseph Robillard, 686, et d'autres réclamants, pareillement accusés par cette commission sur une preuve *ex parte*, produite comme susdit, d'avoir participé à la rébellion, n'ont pas néanmoins été appelés pour réfuter cette preuve, et n'eurent par conséquent aucune occasion de se justifier, mais au contraire, ne furent pas entendus, et ne furent pas même identifiés comme étant ceux dont il s'agissait dans la susdite preuve *ex parte*, et malgré qu'ils eussent précédemment constaté leurs dommages d'une manière régulière, et les motifs malicieux qui les avaient occasionnés ont été trouvés coupables de participation à la rébellion, sur la foi de la dite preuve *ex parte*; et suivant l'interprétation donnée dans plusieurs cas au dit acte d'indemnité par une majorité des commissaires, ont été par cette majorité exclus du susdit bénéfice de l'indemnité :

Et attendu que personne en loi ne devrait être condamné et encore moins puni, soit par le dénie d'un droit ou autrement, sans être entendu, ou au moins sans avoir l'occasion d'être entendu :

Et attendu que les réclamants condamnés et punis sans être entendus comme susdit, n'ont pas été informés des accusations portées contre eux, ou plutôt contre les personnes portant ces noms, et n'ont eu par conséquent aucune occasion de se défendre ou de se justifier, ni par conséquent aucune chance d'établir au moyen d'une défense ou justification satisfaisante, leur droit à une indemnité, comme eurent les réclamants ci-dessus en premier lieu nommés :

Et attendu qu'adopter deux lignes de conduite avec des réclamants placés dans la même position, et sujets par conséquent à la même règle, est contraire à la justice et à la foi :

M. LeBlanc, afin que justice égale soit rendue à toutes les parties, propose que les réclamants condamnés et punis sans avoir été entendus, comme susdit, après avoir régulièrement prouvé leurs pertes, comme il paraît d'après l'évaluation d'icelles par cette commission, et avoir prouvé aussi qu'elles avaient été causées par des motifs malicieux, soient immédiatement appelés par cette commission pour être entendus et se défendre contre les accusations portées contre eux ou contre des personnes portant leurs noms et supposées être les dits réclamants, si cette commission est actuellement revêtue du pouvoir de le faire, malgré l'acte d'amnistie et le défaut de juridiction dans l'acte d'indemnité à cet effet; et si cette commission n'a pas ce pouvoir, alors, adjuger immédiatement aux dits réclamants condamnés sans être entendus, une indemnité pour leurs pertes, suivant l'évaluation d'icelles, les dites pertes ayant été prouvées avoir été malicieuses, injustes et inutiles.

3. Attendu que J. J. Girouard, réclamation No. 621 ; et Jacob Barcelo, 692, n'ont pas subi de procès devant cette commission pour avoir pris part à la dite rébellion, ce qui avait été allégué contre eux par une preuve *ex parte* ; mais qu'il leur a été adjugé par une majorité de cette commission une indemnité pour les dommages malicieux à eux causés, pour supprimer ou sous prétexte de supprimer la rébellion :

Et attendu qu'au contraire Constant Bousquet, 1365 ; Antoine Merizzy, 1408 ; Louis Dupuis, 1514, et d'autres réclamants, ont subi leur procès sur une preuve de même nature, furent trouvés coupables d'avoir pris part à la rébellion, et exclu du bénéfice de l'indemnité, tout cela, malgré qu'ils eussent préalablement prouvé leurs dommages et les motifs malicieux qui y avaient donné lieu, suivant la loi, et que les dits dommages eussent même été évalués par cette commission :

Et attendu que faire une différence entre des réclamants placés dans la même position, et par là sujets à la même règle d'action, est contraire à la justice et à la loi :

Et attendu que c'est un devoir impérieux pour cette commission de rendre justice à tous les réclamants :

M. LeBlanc propose que la même majorité qui a adjugé une indemnité à MM. Girouard et Barcelo, adjuge aussi, si elle veut être juste et consistante, une indemnité suivant l'évaluation, à tous les réclamants qui ayant subi leur procès et été trouvés coupables, comme susdit, ont été exclus du bénéfice susdit, malgré qu'il eussent préalablement prouvé leurs dommages et les motifs malicieux qui y ont donné lieu.

4. Attendu qu'Uriah Laphin, réclamation No. 16 ; les représentants de Timothée Franchère, 62 ; les représentants d'Eustache Masson, 515, Damase Masson, 516 ; John Boston, 1152, et autres réclamants dont les pertes n'ont pas été suffisamment prouvées, ont été informés du fait, et requis de compléter la preuve de leurs dites pertes, et étant ainsi informés et requis, ont complété leur preuve, et il leur a été en conséquence adjugé une indemnité, suivant le montant auquel leurs dites pertes avaient été fixées par la dite preuve :

Et attendu que Jean-Bte. Maillet, 346 ; les héritiers de Jean-Bte. Masse, 356 ; Joseph Dansereau, 407, et autres réclamant dont les dommages aussi furent considérés par une majorité de cette commission comme n'étant pas suffisamment prouvés, n'ont pas été informés de l'insuffisance de la preuve de leurs dommages, ni requis de la compléter, s'il était en leur pouvoir de le faire, mais au contraire ont été exclus du bénéfice de l'indemnité pour cause d'insuffisance de la dite preuve :

Et attendu que c'est un devoir impérieux pour cette commission de rendre justice égale à tous les réclamants :

M. LeBlanc propose que cette commission prenne immédiatement, au sujet des dits réclamants, des mesures qui les mettront sur le même pied que les réclamants ci-dessus en premier lieu mentionnés.

5. Attendu qu'Isaac Oligny, réclamation No. 1067 ; Joseph Audette, 1185 ; Hubert Demers, 1086 ; Pierre Robert, 1204 ; Pierre Granger, 1090, et plusieurs autres réclamants, ont obtenu devant cette commission une indemnité pour les dommages malicieux qui leur avaient été causés en raison de la dite rébellion, parce qu'ils déclarèrent, sans le prouver cependant, qu'ils n'avaient pris part à la rébellion que par crainte ou contre leur volonté :

Et attendu qu'Anselme Tétrault, 272 ; André Courtemanche, 327 ; François Pie Jalbert, 334, Joseph Bousquet, 344 ; François Vandandaigne dit Gadbois, 351 ; François Xavier Laforce, 355 ; Edouard Rémillard, 512 ; Jaques Métivier, 1346 ; Ambroise Guay, 1433 ; Dominique Piédalue, 1537, et plusieurs autres réclamants ont été exclus par cette commission du bénéfice de l'indemnité, à cause de la part qu'ils prirent à la rébellion, malgré qu'ils eussent déclaré de même qu'ils n'y avaient pris part que par crainte ou contre leur volonté, comme susdit :

Et attendu qu'observer une conduite différente à l'égard de réclamants placés dans la même position, et par là sujets à la même règle d'action, est contraire à la justice et à la loi :

Et attendu que c'est un devoir impérieux pour cette commission de rendre justice égale à tous les réclamants, suivant le principe de l'indemnité :

M. LeBlanc propose, que tous les réclamants qui ont déclaré sous serment avoir pris part à la rébellion par crainte, et qui malgré cela ont été exclus du bénéfice de l'indemnité pour les dommages malicieux qu'ils ont éprouvés, soient maintenant indemnisés au montant auquel leurs pertes ont été évaluées par cette commission et soient mis sur le même pied que les autres réclamants auxquels on a accordé la compensation après qu'ils eurent déclaré ainsi que c'était par crainte qu'ils avaient pris part à la rébellion.

6. Et attendue qu'il n'y a aucune preuve, ou au moins de preuve suffisante que Jos. Priott, réclamation, No. 169, fût au camp de Napierville; que Joseph Bissonette, 171; François Ménard, 331, François H. Lenoir dit Rolland, 339, aient pris part à la rébellion, comme il est faussement prétendu dans les sentences d'exclusion prononcées contre eux :

M. LeBlanc propose que le bénéfice de l'indemnité qui leur est refusé par les jugements susdits, leur soit accordé, respectivement, jusqu'au montant auquel leurs dommages ont été estimés.

7. Attendu que Gédéon Cormier, No. 366; Michen Charron dit Cabana, 399; Jacques Fontaine, junr., 406; Joseph Dansereau, 407; Louis Fiset, 451; Etienne Casavant, 459; Catherine Hainault, veuve Amable Marion, 466; Joseph Charbonneau, veuve Pierre V. Gervais, 471; Antoine Gervais, 476; Olivier Hubert, 477; Laurent Hubert, 478; Jean Moreau dit Dezordy, 482; Jean-Bte. Daunais, 484; Pierre Chicoine, 494; François Lacroix, 497; Joseph Dansereau, fabrique St. Cyprien, 513; celle de St. Eustache, 529; Alexis Robillard, 679, et autres réclamants ont été exclus par cette commission du bénéfice de l'indemnité, pour des motifs ou raisons allégués dans les jugements d'exclusion prononcés contre eux, lesquels ne sont pas justifiés, au moins comme ils devraient l'être, par la preuve produite lors de l'examen de leurs réclamations respectives :

Et attendu que les dits réclamants ont prouvé leurs pertes respectives, et les motifs malicieux qui les ont occasionnées, et ont en conséquence droit au bénéfice de l'indemnité garantie à tous ceux auxquels on a malicieusement, injustement ou inutilement infligé des dommages :

M. LeBlanc propose, qu'il soit accordé aux réclamants ainsi exclus pour des raisons qui ne découlent pas de la preuve ainsi produite, les diverses sommes auxquelles leurs pertes ont été évaluées par cette commission.

8. Attendu que Joseph Gaspard Côté, réclamation, No. 236; Toussaint Goyet dit Belisle, 676; François Delage, dit Lavigneur, 684; François Pattenaude, 1236; Joseph Ethier dit Dragon, 1239; Edouard Noël, 1283; Alexandre Pinsonnault, 1340; Antoine Bélanger, 1554; et Joseph Richards, 1594; et plusieurs autres réclamants, ont obtenu de cette commission un jugement les indemnisant des dommages malicieux qui leur ont été causés sous prétexte de suppression de la rébellion, malgré qu'ils fussent impliqués dans la dite rébellion :

Et attendu qu'Abraham Paradis, 153; Joseph Fournier dit Préfontaine, 300; François Ménard, 331; David Guertin, 358; Antoine Groux, 664; Hilaire Desjardins, père, 666; Jean-Baptiste Desjardins, 667; Thérèse Filiatrault, ci-devant veuve Louis Vermet, à présent épouse d'André Sauvé, 678; Alexis Robillard, 679; François Danis, 680; Abraham Aubry, 698; André Barbeau, 1066; François D. Vautrain, 1431, et un grand nombre d'autres réclamants n'ont pu obtenir d'indemnité pour les dommages qui leur ont été occasionnés malicieusement, parce qu'ils

avaient pris part à la rébellion, ce qui n'était pas bien prouvé et était même très-douteux pour plusieurs d'entre eux, bien que leurs pertes ne fussent pas le résultat immédiat de leur participation à la rébellion, et fussent par conséquent malicieuses comme susdit.

Et attendu que suivre deux lignes de conduite différentes envers des réclamants placés dans la même position, et par là sujets à la même règle d'action, est contraire à la justice et à la loi.

Et attendu que c'est un devoir impérieux pour la commission de rendre justice égale à tous les réclamants :

M. LeBlanc propose, que toutes les personnes auxquelles on a refusé l'indemnité, pour la seule raison qu'elles avaient pris part à la rébellion, et non parce que leurs pertes avaient été la conséquence immédiate et nécessaire de leur participation à la rébellion, soient, par un jugement de cette commission, indemnisées jusqu'au montant auquel leurs pertes ont été évaluées.

9. Attendu qu'environ douze cents réclamants ont prouvé leurs pertes et les motifs malicieux qui y ont donné lieu, et, conformément à la loi, ont obtenu un jugement les indemnisant de ces pertes, sans avoir été aucunement interrogés sur la part qu'ils avaient prise à la rébellion, comme il appert par les journaux de cette commission :

Et attendu que mille réclamants ou plus, après avoir pareillement établi la validité de leurs réclamations et les motifs malicieux qui avaient causé leurs pertes, ont néanmoins été questionnés sur la part qu'ils avaient prise à la rébellion, comme il appert aussi par les journaux susdits :

Et attendu que plusieurs des réclamants ainsi interrogés et jugés ont été trouvés coupables de participation à la rébellion, et ont été exclus du bénéfice de l'indemnité; tandis qu'aucun des réclamants qui ne furent pas questionnés n'a été exclu de la dite indemnité, parce que n'étant pas interrogés, ils n'avaient pu être trouvés coupables de telle participation, quoique plusieurs d'entre eux l'eussent été incontestablement s'ils avaient eu aussi à subir un procès; et, suivant l'interprétation donnée dans un grand nombre de cas, à la loi d'indemnité, par une majorité de cette commission, auraient aussi été exclus du bénéfice susdit :

Et attendu qu'adopter deux différentes lignes de conduite à l'égard de ces deux grande classes de réclamants, est, de la part de cette commission, une injustice, et ne saurait produire de résultats satisfaisants, ni encore moins faire disparaître, relativement à plusieurs des réclamants, les justes sujets de plaintes dont il est fait mention dans la lettre d'instructions adressée à cette commission :

M. LeBlanc, dans le but de faire rendre justice égale à tous les réclamants, et par-là faire disparaître tous tels justes sujets de plaintes, propose que tous les réclamants, qui, ayant prouvé leurs pertes, et les motifs malicieux qui y ont donné lieu, ont été exclus du bénéfice susdit, en raison de leur participation à la rébellion, et non parce que leurs pertes étaient la conséquence nécessaire et immédiate de cette participation, soient maintenant, par un jugement de cette commission, indemnisés de leurs pertes jusqu'au montant auquel ces pertes ont été estimées. Pas une des motions ne fut emportée.

Pour.
M. LeBlanc,
M. Hanson.

Contre.
M. Moore,
M. Viger,
M. Simpson.

M. Simpson propose de résoudre,

Que ce serait une perte de temps pour cette commission que de suspendre plus longtemps la clôture de ses travaux, en réveillant une discussion sur des jugements rendus depuis longtemps, et des principes établis aussi depuis longtemps, et qui ont

été exposés dans son rapport du 6 juillet 1850; lesquels principes forment la base principale de son rapport subséquent, (20 mai 1851), ainsi que de celui qu'elle a adressé à son excellence lors de la conclusion de ses travaux.

Les commissaires se flattent qu'ils n'ont besoin, pour expliquer les motifs qui les ont guidés, aussi bien que pour réfuter les imputations contenues dans plus de neuf cents cas compris dans les neuf motions qui viennent d'être proposées, que de renvoyer à la preuve enregistrée dans leurs journaux; raison suffisante pour les excuser de n'être pas disposés à accorder plus de patience et une plus sérieuse attention aux différentes citations faites aujourd'hui par M. LeBlanc.—Rempporté.

Pour, MM. Moore, Viger et Simpson.

(Signé,) W. NEWHOUSE, Secrétaire.

Actes de dissidence d'Ovide LeBlanc, avec ses collègues, les autres commissaires nommés en vertu de l'acte 12 Vic., ch. 58.

No 72.

Réclamation No. 72 présentée par Jean-Baptiste Tétreau, de la paroisse de Ste. Marie, dans le comté de Rouville.

Cette réclamation est pour la somme de £82 8s. 2d., courant, mais n'a été prouvée que jusqu'au montant de £26 6s. 8d. courant.

Le dit Jean-Baptiste Tétreau étant exclu de l'indemnité par la commission d'indemnité nommée en vertu de l'acte 12 Vic., ch. 58, pour avoir pris part à la rébellion des années 1837 et 1838, comme il est plus amplement expliqué dans le jugement d'exclusion rendu par la dite commission contre le dit Jean-Baptiste Tétreau, M. LeBlanc, membre de la commission, diffère d'opinion avec ses collègues pour les raisons suivantes:—

1o. Parce que la susdite commission n'est pas revêtue par l'acte susdit, ni par aucun autre acte du parlement, du pouvoir juridictionnel et judiciaire de juger et condamner des réclamans pour participation supposée à la susdite rébellion et de les punir, lorsqu'ils sont convaincus, en les excluant de l'indemnité, lorsque les pertes pour lesquelles on demande une compensation n'ont pas été la conséquence nécessaire ou immédiate de cette participation, et ne font pas ainsi partie des pertes qui ne doivent pas être indemnisées.

2o. Parce que, même en admettant pour un instant que les commissaires eussent pouvoir de juger et condamner des réclamans et les priver de l'indemnité pour avoir participé à la rébellion, le dit Jean-Baptiste Tétreau n'a pas été régulièrement convaincu de telle participation, en autant qu'il n'y eût qu'un seul témoin qui déposa contre lui, témoin qui lui avait été inconnu jusqu'alors, et qui déposa en son absence, et lorsque, par conséquent, il n'avait aucune occasion de transquestionner le dit témoin ou réfuter son témoignage, ou, ce qui va plus loin, de nier aux commissaires leurs prétendus pouvoirs judiciaires, de manière à les obliger clairement et distinctement à faire connaître tels pouvoirs, si réellement ils existaient.

3o. Parce que l'allusion faite à la conduite ou aux actions d'un nommé Jean-Baptiste Tétreau, de Ste. Marie, durant la rébellion, dans le cours des délibérations sur l'examen d'autres réclamations, et que la majorité de la commission a pris sur elle d'appliquer au dit Jean-Baptiste Tétreau, le réclamant en question, ne forme pas l'ombre de preuve contre le dit réclamant, puisqu'il n'est pas identifié comme étant la personne à laquelle il est fait allusion dans les témoignages produits dans d'autres réclamations, et les dits témoignages ayant de plus été pris *ex parte*

contre le dit réclamant, les témoins lui ayant été inconnus jusqu'à cette date, et n'ayant par conséquent eu alors ni depuis aucune occasion de se servir de son droit incontestable de transquestionner les témoins ou les personnes qui firent ainsi allusion à un nommé Jean-Baptiste Tétreau, que la commission a pris sur elle de regarder comme le réclamant en cette affaire, ni de réfuter leurs témoignages, ou de faire toutes les autres choses qui eussent été légales ou nécessaires.

40. Parce que, supposant qu'en reconnaissant aux commissaires les pouvoirs judiciaires susdits, la preuve eût été complète, et le crimé du dit Jean-Baptiste Tétreau, comme sujet déloyal, établi par là, le dit Jean-Baptiste Tétreau ne saurait être puni de ce crimé par la privation de l'indemnité qui lui est due, puisqu'il n'a pas été prouvé que le dommage qu'il a souffert ait été le résultat de son crime, ni que ce crime ait été la cause nécessaire ou immédiate de sa dite perte, et que de plus il a reçu son pardon en vertu de l'amnistie générale accordée par la 12e Vic. ch. 13, acte dont les dits commissaires, s'ils sont revêtus de pouvoirs judiciaires comme ils le prétendent, sont tenus *ex officio* de prendre connaissance, et qu'il est de leur devoir de respecter.

50. Parce que l'acte d'indemnité assure une compensation à tous ceux qui ont perdu malicieusement, inutilement ou injustement, à raison ou sous prétexte de suppression de la rébellion, ou en conséquence de la dite rébellion, et qui ne sont pas exclus par le dit acte, sans distinguer si tels réclamants, non exclus par l'acte, sont ou ne sont pas rebelles, distinction que les commissaires n'ont aucun droit de faire puisque la loi ne l'a pas faite.

60. Parce qu'en l'absence de toute preuve que le dommage causé au dit Jean-Baptiste Tétreau, lui fut causé en conséquence de sa conduite durant la rébellion, on ne peut présumer que le dommage ait été causé pour ces raisons, puisque les soldats et les volontaires pillèrent tous les habitants sans distinction, loyaux comme déloyaux, comme la chose est bien connue des commissaires par les nombreuses preuves enregistrées dans leurs livres, et par le grand nombre de sommes qu'ils adjugent maintenant à des personnes qui ne prirent pas part à la rébellion, et qui, néanmoins, ont été pillées ou ont éprouvé des dommages de quelque autre manière.

70. Parce qu'en général il ne peut y avoir de présomption de pillage autorisé ou justifiable, d'incendiat ou autres actes barbares, puisque le gouvernement et les autorités militaires, mus par un sentiment élevé de justice et un noble amour de l'humanité, n'eurent pas recours à ces moyens brutaux pour supprimer la rébellion, et il est clairement constaté par les faits si souvent prouvés devant la commission que le pillage, l'incendie, etc., étaient strictement défendus; que les soldats étaient punis chaque fois qu'il y avait plainte contre eux et que la plainte était prouvée; que les officiers, tant des réguliers que des volontaires, aidèrent à procurer aux victimes du pillage la restitution de leurs propriétés; et parce que, considérant la conduite des autorités dans cette circonstance comme digne de la civilisation du siècle, ce serait, pour dire le moins, très inconvenable pour les commissaires de sanctionner des actes prohibés, et qui furent punis ou réparés après avoir été commis.

80. Parce que les commissaires, refusant d'accorder une compensation, et par là sanctionnant virtuellement des actes qui ne furent pas la conséquence nécessaire ou immédiate de la conduite des réclamants durant la rébellion, ne peuvent le faire que dans la vue, soit de les punir pour avoir pris part à la dite rébellion, soit de confirmer ce qu'ils regardent comme le châtement de leur conduite: comme si le pillage, l'incendie, ou autres actes inutiles ou malicieux de dommage ou de violence, tout disproportionnés qu'ils fussent avec les offenses commises, étaient la punition infligée par la loi pour participation à la rébellion, tandis que de fait ils ne le sont pas.

90. Parce que l'indemnité devant, par la loi, être accordée à tous les réclamants qui ont perdu injustement, inutilement ou malicieusement, comme susdit, ces réclamants, au nombre desquels se trouve le dit Jean-Baptiste Tétreau, ont un droit acquis à cette indemnité, et les commissaires ne peuvent les en priver, principalement lorsqu'ils ont juré de ne pas accorder aux dits réclamants moins que leurs dommages.

10. Parce que les commissaires s'étant avec raison contentés, par rapport à plusieurs centaines de réclamants, de la preuve qui résultait de la déclaration faite par eux des faits relatifs à leurs pertes, et qui en démontrait l'injustice, l'inutilité ou la malice, sans étendre leur enquête jusqu'à la conduite de ces réclamants durant la rébellion, quoique plusieurs d'entre eux pussent y avoir pris part, ils commettraient une injustice grave et révoltante envers les autres réclamants, et au dit Jean-Baptiste Tétreau parmi eux, réclamants dont la conduite durant la rébellion, a été l'objet de leur enquête en sus et en outre de la preuve produite par leur déclaration des faits établissant la malice ou l'injustice des dommages à eux causés, s'ils étaient pour punir ces réclamants en les excluant de l'indemnité qui leur est ainsi garantie à raison de la dite malice, injustice ou inutilité des dits dommages, et, en commettant une telle injustice, et faisant une différence si marquée entre les réclamants, donneraient lieu à un grand mécontentement et à beaucoup de plaintes.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

No. 153.

Réclamation No. 153, présentée par Abraham Paradis, de l'Acadie, pour £197 14s. 2d., et évaluée à £131 16s. 2d.

Le réclamant étant exclu de l'indemnité à cause de la part qu'il a prise à la rébellion, je diffère d'opinion avec mes collègues, à l'égard de leur jugement d'exclusion, pour les raisons suivantes:—

10. Parce que, quoique le réclamant servit une fois comme sentinelle au camp de Napierville, cependant il ne prit jamais les armes contre les troupes.

20. Parce que l'incendie de ses bâtiments situés à plusieurs lieues de Napierville n'eut pas lieu en conséquence de ce qu'il avait agi comme sentinelle, fait que les troupes ignoraient, mais en toute probabilité, à cause qu'il était absent de sa maison lorsque les troupes y passèrent, puisqu'il a été prouvé en plusieurs cas qu'à l'Acadie les troupes incendièrent les bâtisses de toutes les personnes absentes, qu'elles fussent coupables ou innocentes.

30. Parce que l'incendie de propriétés, pour cause d'absence, sans connaître la cause de cette absence (laquelle pourrait être occasionnée pour affaire ou autres fins légitimes) n'est pas un acte qui doit être sanctionné par la commission, en refusant l'indemnité à ceux à qui elle est due.

40. Parce que le dit incendie des propriétés du réclamant devrait être d'autant plus blâmable que le réclamant, après avoir été fait prisonnier par les troupes en route pour Napierville, et envoyé en prison, fut relâché le jour suivant, circonstance qui fait voir combien peu il était considéré comme impliqué dans la rébellion, et combien, par conséquent, l'incendie de ses propriétés était malicieuse, inutile et injuste.

50. Pour toutes les raisons générales développées dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion, prononcé à l'égard de la réclamation No. 72, présentée par Jean-Baptiste Tétreau, et qui peuvent s'appliquer au cas actuel.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

No. 169.

Réclamation No. 169, présentée par Joseph Picotte, ci-devant de l'Acadie, maintenant de Saint Rémi, pour £87 16s. 3d., et estimée à £58 11s. 0d.

Ce réclamant étant exclu de l'indemnité en conséquence de la part qu'on prétend qu'il a prise à la rébellion, je diffère d'opinion avec mes collègues à l'égard de la sentence d'exclusion pour les raisons suivantes :—

1o. Parce que la prétendue participation du réclamant à la rébellion n'est pas prouvée, en autant qu'il n'y a aucune preuve pour montrer que lorsqu'il fut à Napierville, il se rendit aussi au camp qui y était établi. Au contraire, la commission a la déclaration sous serment du réclamant qu'il ne prit jamais les armes, ni ne se mêla de la rébellion, ni ne fut fait prisonnier, (comme tant d'autres,) laquelle dernière circonstance montre qu'il n'était pas même soupçonné d'avoir pris la moindre part à la rébellion.

2o. Parce que la dite prétendue participation ne se fonde que sur le fait, que le réclamant ayant été à Napierville lorsqu'il y avait un camp d'établi dans cette place, doit nécessairement s'être rendu au camp, présomption qui n'est fondée ni en droit ni en raison, particulièrement après les faits qui viennent d'être cités.

3o. Parce que, en supposant que la présence du réclamant à Napierville, lorsqu'il y avait un camp d'établi là, pût être légalement interprétée comme un acte de participation à la rébellion, il a été démontré que l'incendie de ses propriétés, situées dans un autre endroit, n'eut lieu qu'à cause de son absence de chez lui, au moment où les troupes passèrent là et brûlèrent ses édifices, comme elles brûlèrent aussi les bâtisses de plusieurs autres habitants du même lieu, pour la même cause d'absence, et non pas parce que le réclamant avait été à Napierville.

4o. Parce que l'absence du réclamant de chez lui, au moment où les troupes passèrent à l'Acadie, ne peut pas être prise comme preuve qu'il était au camp de Napierville, puisqu'il est enregistré dans les livres de la commission qu'il avait laissé Napierville (non le camp) deux jours avant l'incendie de sa maison.

5o. Parce qu'il n'y a aucune preuve qu'il y ait eu des ordres de donnés pour brûler, piller, ou commettre d'autres ravages, afin de porter la terreur parmi les rebelles ou les insurgés, comme le permet le droit des gens touchant la guerre, la rébellion ou l'insurrection, lorsque ces mesures sont jugées nécessaires; lesquels ordres auraient pu autoriser cette commission à sanctionner, en refusant l'indemnité aux personnes impliquées dans la rébellion, des actes contraires au droit naturel, mais, par exception à ces dernières lois, permis par le droit des gens comme moyens de rétablir l'ordre et la paix. Au contraire, on a produit plusieurs fois devant cette commission des preuves qui ont fait voir que les autorités du pays, par des principes d'humanité dignes de notre siècle civilisé, n'étaient point disposées à recourir, sans une absolue et cruelle nécessité, à ces moyens de barbarie et de vandalisme.

6o. Parce qu'en admettant que tels ordres eussent été donnés, ces ordres ne pouvaient empêcher les personnes inoffensives, comme le réclamant actuel, de réclamer et obtenir une indemnité.

7o. Pour toutes les raisons générales données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion sur la réclamation No. 72, présentée par Jean-Baptiste Tétreau, en autant que les dites raisons générales s'appliquent au cas du réclamant actuel.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,

Commissaire.

No. 171.

Réclamation No. 171, présentée par Jean-Baptiste Bissonnette, de l'Acadie, pour £1,145 9s. 6d, et estimée à £593 10s.

Le réclamant étant exclu du bénéfice de l'acte d'indemnité à cause de la part qu'il a prise à la rébellion, je diffère d'opinion avec mes collègues dans le jugement d'exclusion qu'ils ont rendu, pour les raisons suivantes :—

1o. Parce que, par le témoignage produit en cette affaire, il n'appert pas que les bâtimens du réclamant et leur contenu aient été brûlés à cause de la part qu'il avait prise à la rébellion, mais parce qu'il était absent de sa maison lorsque les troupes passèrent à l'Acadie, et brûlèrent les dites bâtisses et leur contenu, comme elles brûlèrent les bâtisses de toutes les autres personnes absentes, qu'elles fussent coupables ou non de participation à la rébellion.

2o. Parce que, en supposant que les propriétés du réclamant eussent été incendiées pour la prétendue part qu'il avait prise à la rébellion, et dont il est fait mention dans la sentence d'exclusion, cette participation n'est pas du tout prouvée; au contraire, le réclamant a déclaré sous serment que, quoiqu'il ait été à Napierville (il n'est pas dit si c'est au camp qui y était établi) il ne prit jamais les armes, et ne fit rien contre son allégeance; qu'il ne se mêla jamais de la rébellion, qu'il n'y eut aucune assemblée des patriotes dans son endroit; que lorsqu'il fût présent à des réunions politiques, il n'y fit rien pour exiter les gens, mais au contraire, chercha toujours à les pacifier; qu'aux Etats-Unis, il n'assista jamais aux assemblées des patriotes (réfugiés) ni ne les approcha, quoiqu'il fût invité à le faire, et n'y fit rien contre son allégeance.

3o. Parce que, en admettant que le voyage du dit réclamant à Napierville pût être légalement interprété comme une participation à la rébellion, l'incendie de ses propriétés situées dans une autre paroisse, ne fut pas une conséquence nécessaire de cette participation, d'autant moins que les troupes ignoraient que le réclamant eût pris part à la rébellion.

4o. Parce qu'il a été prouvé dans cette affaire qu'un officier volontaire, contre lequel il a été dit bien des choses devant cette commission, déclara qu'il serait content s'il pouvait brûler tous les canadiens, déclaration qui peut expliquer, jusqu'à un certain point, pourquoi un si grand nombre des habitans canadiens ont été incendiés dans cette paroisse.

5o. Pour toutes les raisons générales données à l'appui de mon acte de dissidence du jugement d'exclusion concernant Jean-Baptiste Tétreau, réclamation No. 72, qui peuvent s'appliquer au cas présent.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

No. 300.

Réclamation No. 300, présentée par Joseph Fournier, dit Préfontaine, de Belœil, pour £123 7s. 4d., et estimée à £84 2s. 5d.

Le réclamant étant exclu de l'indemnité pour avoir pris part à la rébellion, je ne concours pas dans la sentence d'exclusion prononcée par mes collègues, pour les raisons suivantes :—

1o. Parce que le réclamant a été pillé pour lui faire remettre des armes qu'il n'avait pas, et que par conséquent il ne pouvait remettre; et non parce que trois ou quatre semaines avant le dit pillage il avait joint un parti qui allait prendre le fort de Chambly.

2o. Parce que le pillage fait trois ou quatre semaines après le dit départ pour prendre le fort de Chambly ne pouvait être la conséquence nécessaire de cet acte, d'autant moins que les troupes, en toute probabilité, ne savaient pas que le réclamant faisait partie de cette bande, si même elles savaient qu'une telle bande s'était formée et s'était mise en route pour cette fin.

3o. Parce que le témoignage *ex parte*, donné incidemment par un nommé François Tétreau, en faisant la preuve de sa propre réclamation, qu'un nommé Joseph Fournier dit Préfontaine était un des chefs de la rébellion, ne peut affecter le présent réclamant (en supposant que le pillage soit un châtement légal qu'on peut infliger à un chef sans même l'avoir convaincu) parce que le dit réclamant n'est aucunement identifié comme étant l'individu en question, il n'eut aucune occasion de transquestionner le dit Tétreau, ou de rétuter son témoignage, ou même de le récuser, s'il était récusable.

4o. Pour toutes les raisons générales développées dans mon acte de dissidence de la sentence d'exclusion de la réclamation No. 72, présentée par Jean-Baptiste Tétreau, en autant que ces raisons générales sont applicables au cas présent.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

No. 311.

Réclamation No. 311, présentée par Joseph Charpentier de St. Denis, pour £68 5s, et estimée à £40 7s. 3d.

Le réclamant étant exclu de l'indemnité, pour la raison que sa réclamation avait été rejetée par la commission nommée en vertu de l'ordonnance 1ère Vic., ch. 7, parce que le réclamant s'était trouvé à la bataille de St. Denis, je diffère d'opinion avec mes collègues sur leur sentence d'exclusion, pour toutes les raisons données par moi lors du refus fait par cette commission d'accorder l'indemnité à

Eugène Talham.....	réclamation No. 151
Louis Petit, dit Beauchemin.....	“ “ 276
Apolline Bourque, veuve Antoine Daigle	“ “ 289
Joseph E. Mignault.....	“ “ 293
Joseph Courtemanche.....	“ “ 297
François Modeste Lemire.....	“ “ 302
Antoine Leduc, fils.....	“ “ 304
Jean-Baptiste Tétreau dit Ducharme...	“ “ 309

parce qu'on trouva, après examen, preuve et admission de leurs réclamations, que la commission nommée en vertu de l'ordonnance leur avait refusé l'indemnité.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

No. 313.

Réclamation No. 313, présentée par Joseph Quai dit Dragon, de St. Denis, pour £461 18s. 7d., et estimée à £276 4s. 7d.

Le réclamant étant exclu de l'indemnité à cause que sa réclamation avait été rejetée par la commission nommée en vertu de l'ordonnance 1ère Vic., ch. 7, pour les raisons assignées dans le jugement de cette commission; je diffère d'avec mes collègues dans leur jugement d'exclusion, pour toutes les raisons exposées par moi lors du refus par cette commission d'accorder l'indemnité à

Eugène Talham.....	réclamation No. 151
Louis Petit dit Beauchemin.....	“ “ 276
Apolline Bourque, veuve Antoine Daigle	“ “ 289
Joseph E. Mignault.....	“ “ 293
Joseph Courtemanche.....	“ “ 297
François Modeste Lemire.....	“ “ 302
Antoine Leduc, fils.....	“ “ 304
Jean-Baptiste Tétreau, dit Ducharme,..	“ “ 309

parce qu'on a trouvé, après examen, preuve et admission de leurs réclamations, que la commission nommée en vertu de l'ordonnance leur avait refusé l'indemnité.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

No. 327.

Réclamation No. 327, présentée par André Courtemanche, de St. Denis, pour £12 8s. et estimée à £7 10s. 3d.

Le réclamant étant exclu de l'indemnité pour avoir admis qu'il avait été armé à la bataille de St. Denis, je diffère d'opinion avec mes collègues, concernant le jugement d'exclusion prononcé par eux, pour les raisons suivantes :—

1o. Parce que le réclamant se rendit à la dite bataille de St. Denis contre sa volonté, ayant reçu ordre et ayant été menacé par un des chefs, le sabre à la main, de se rendre au camp, et s'étant rendu là sans armes et n'ayant pas tiré sur les troupes.

2o. Parce que la dite commission a adjugé une indemnité à Joseph E. Mignault, notaire, de St. Denis, (réclamation No. 293) sur la déclaration faite par lui qu'il se rendit à la bataille contre sa volonté et sans armes, sans prétendre, pour montrer sa répugnance, qu'il avait été menacé de violence, comme le fut le réclamant, et parce que cette différence de conduite, dans des cas semblables, envers les gens en général, et particulièrement envers deux personnes de rang et de position différente, fait voir une grande partialité, et n'est calculée que pour créer de la défiance et du mécontentement.

3o. Parce que, en admettant que le réclamant eût été *bonâ fide* armé à la bataille susdite, le pillage de la propriété du réclamant n'eut pas lieu immédiatement après, dans la chaleur résultant de la résistance, mais seulement dix jours ou même plus de dix jours après, lorsque la place était parfaitement tranquille et que les habitants en étaient partis.

4o. Parce qu'il a été prouvé devant la commission que les commandants des troupes, lorsqu'elles vinrent à St. Denis pour la seconde fois, déclarèrent à la députation qui s'était rendue pour les rencontrer et les informer des dispositions paisibles des habitants et implorer protection, qu'il ne serait fait de dommage qu'à deux personnes seulement, (Nelson et Jalbert,) montrant par là qu'il n'y avait aucune intention ni ordres de brûler, piller ou commettre d'autres outrages contre les habitants en général.

5o. Parce qu'en conséquence de la dite déclaration des commandants, il est évident que tout dommage causé par les troupes à d'autres personnes qu'aux dits Nelson et Jalbert, était malicieux, inutile et injuste.

6o. Parce que le dit dommage étant malicieux, inutile et injuste, comme susdit, le dit réclamant a droit, et ce droit est un droit acquis, à être indemnisé par et en vertu de l'acte d'indemnité.

7o. Parce que le dit réclamant ayant ainsi un droit acquis à l'indemnité, ne peut en être privé, excepté que comme châtiment pour s'être trouvé à la bataille susdite,

quoique sans armes et contre sa volonté, somme susdit, punition que les commissaires n'avaient, ni en vertu de l'acte d'indemnité, ni en vertu d'aucun autre, aucun pouvoir d'infliger, et d'autant moins que le réclamant est maintenant absous de toute culpabilité, si jamais il a été coupable, et est à l'abri de toute poursuite ou pénalité concernant la rébellion, par l'acte d'amnistie de la 12^e Vic., ch. 13.

So. Parce que plusieurs centaines de réclamants ayant, comme le réclamant actuel, prouvé suivant la loi, la malice, l'injustice ou l'inutilité de leurs pertes, sans être interrogés sur leur participation à la rébellion, quoiqu'un grand nombre d'entre eux y eussent peut-être participé, et ayant ainsi établi leur droit à une indemnité, les commissaires ne peuvent maintenant, sans la plus criante injustice et la partialité la plus révoltante, priver le présent réclamant ni aucun autre réclamant qui, dans leur ignorance rustique de la loi quant au défaut de pouvoirs judiciaires chez les commissaires, se sont compromis en répondant à des questions illégales et inquisitoriales, de leur droit à l'indemnité pour cause de participation à la rébellion, lorsque cette participation, dans la plupart des cas ignorée des troupes, n'était pas la cause des pertes qu'on leur avait fait subir.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

Note.—L'indemnité a été refusée depuis à cet individu, non parce que le jugement était erroné, mais conformément à un jugement de la commission nommée en vertu de l'ordonnance 1^{ère} Vic., chap. 7.

No. 331.

Réclamation No. 331, présentée par François Ménard, de St. Denis,
pour £18 3s. 3d., et estimée à £10 9s. 3d.

Le réclamant étant exclu de l'indemnité, en conséquence de la part qu'on prétend qu'il a prise à la rébellion; je ne concours pas dans le jugement d'exclusion de mes collègues, pour les raisons suivantes :—

1o. Parce que dans le fait on peut dire que le réclamant n'a pris aucune part à la rébellion, puisqu'il quitta sa maison lorsqu'il vit les troupes, pour se rendre suivant qu'on l'en avisait, à la maison de madame St. Germain, comme lieu de sûreté, croyant que les boulets ne pourraient passer à travers les murs. Il se rendit sans armes à la maison, et n'y tira point sur les troupes, quoiqu'il fût placé (il ne se plaça pas lui-même) pour tirer de l'eau et du whiskey, ce qu'il ne pouvait, on doit le présumer, se refuser de faire dans sa position critique. Il a été prouvé qu'il ne s'était jamais mêlé en aucune manière des troubles de cette époque, et qu'il était mécontent des mesures adoptées par les rebelles.

2o. Pour toutes les autres raisons exposées sous les Nos. 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de mon acte de dissidence du jugement d'exclusion prononcé contre André Courtemanche, réclamation No. 327.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

No. 334.

Réclamation No. 334, présentée par François Pie Jalbert, de St. Denis,
pour £157 11s., et estimée à £105 18s. 3d.

Le réclamant étant exclu de l'indemnité en conséquence de la part qu'on prétend qu'il a prise à la rébellion; je diffère d'opinion avec mes collègues, dans leur jugement d'exclusion, pour les raisons suivantes, que je dois faire précéder de certaines observations :

Quoique le dit réclamant soit un des deux individus dont les propriétés devaient être incendiées par les troupes, lorsqu'elles vinrent à St. Denis pour la seconde fois, suivant l'ordre qui en avait été donné, comme il a été prouvé devant cette commission dans l'examen des diverses réclamations, et entre autres, de celle de Louis Pagé, No. 296, sans doute sous l'impression qu'il était un rébelle notoire, et un des chefs de l'insurrection ; cependant, après mûre considération de ce cas, tel qu'il a été établi devant la commission, je suis humblement d'opinion que le réclamant a été, par erreur, injustement soupçonné du crime dont on l'accusait alors, et qu'en conséquence il ne devrait pas être privé de son droit à l'indemnité, pour les raisons suivantes :—

1o. Parce qu'il n'a pas été prouvé que le réclamant se soit attiré cette perte pour avoir pris une part marquante à la rébellion, soit comme chef ou autrement, de manière à justifier le dessein qui fut conçu de le faire ruiner par les troupes.

2o. Parce que loin d'avoir pris une part marquante à la rébellion, ou d'en avoir été un des chefs, il ne se rendit, comme beaucoup d'autres, que par violence à la bataille, et il n'y fit pas feu sur les troupes.

3o. Parce qu'en autant que cette réclamation est semblable à celle de J. E. Mignault, de St. Denis, (No. 293) le réclamant devrait, comme ce dernier, être indemnisé de sa perte.*

4o. Parce que le réclamant, étant innocent, on ne peut lui nier son droit à l'indemnité, excepté pour céder à la clameur publique et aux préjugés qui existent contre lui, ce qui serait, de la part de cette commission, un oubli injustifiable de son devoir ; mais, au contraire, cette commission doit lui accorder ce droit, afin qu'il puisse, s'il est nécessaire, être appuyé de toute la puissance du gouvernement.

5o. Pour toutes les autres raisons données dans les articles 3e, 4e, 5e, 6e, 7e et 8e, de mon acte de dissidence du jugement d'exclusion prononcé contre André Courtemanche, réclamation No. 327.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

No. 339.

Réclamation No. 339, présentée par François Xavier Lenoir, dit Rolland, de St. Denis, pour £50 9s. 10d., estimée à £27 8s. 9d.

Le réclamant étant exclu de l'indemnité à cause de la part que cette commission prétend qu'il a prise à la rébellion, je diffère du jugement d'exclusion de mes collègues, parce qu'il n'existe aucune preuve dans les livres ou journaux de la commission que le dit réclamant ait pris part à la rébellion.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

No. 344.

Réclamation No. 344, présentée par Joseph Bousquet, de St. Denis, pour £17 18s. 4d., et estimée à £12 4s. 6d.

Le réclamant étant exclu de l'indemnité pour la part qu'il a prise à la rébellion, je diffère du jugement de mes collègues pour les raisons suivantes :—

* Cette sentence a été renversée depuis, en conséquence d'un jugement de la 1^{ère} commission d'indemnité, et non à cause d'erreur dans le jugement de la commission en vertu de la 12^e Vic., ch. 58.

1o. Parce que la dite part ne consistait qu'en ce que le dit réclamant était à la bataille de St. Denis, et que le dit réclamant ne se rendit là que par crainte, comme il l'a déclaré sous serment devant la commission, et non par déloyauté.

2o. Parce que loin d'agir par esprit de déloyauté, il désapprouvait les démarches des rebelles, et dit à ceux qui excitaient les gens qu'ils en seraient punis.

3o. Pour toutes les autres raisons données sous les Nos. 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de mon acte de dissidence du jugement d'exclusion prononcé contre André Courtemanche, réclamation No. 327.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

No. 351.

Réclamation No. 351, présentée par François Vandandaigne dit Gadbois, de St. Denis, pour £48 19s. 5d., et évaluée à £32 16s. 2d.

Le réclamant étant exclu de l'indemnité en conséquence de la part qu'il a prise à la rébellion, je diffère d'opinion avec mes collègues pour les raisons suivantes :—

1o. Parce que cette participation ne consiste qu'en ce que le réclamant se trouva à la bataille, et qu'il ne se trouva là que par crainte, comme il l'a déclaré sous serment devant cette commission, et non par déloyauté.

2o. Parce que les troupes en pillant les propriétés du réclamant, le firent sans intention de le punir d'avoir été à la bataille susdite, puisqu'elles ignoraient le fait, et qu'elles pillèrent tous les habitants sans distinction, qu'ils fussent coupables ou innocents.

3o. Pour toutes les autres raisons données aux Nos. 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de mon acte de dissidence du jugement d'exclusion prononcé contre André Courtemanche réclamation No. 327.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

No. 355.

Réclamation No. 355, présentée par François Xavier Laforce, de St. Denis, pour £12 15s. 0d., et estimée à £6 18s. 8d.

Le réclamant étant exclu de l'indemnité à cause de la part qu'il a prise à la rébellion, je diffère du jugement rendu par mes collègues pour les raisons suivantes :—

1o. Parce que toute la part qu'il a prise, ce fut d'aller à la bataille, et qu'il ne s'y rendit que par crainte, comme il l'a déclaré sous serment devant cette commission, et non par déloyauté.

2o. Pour toutes les raisons données dans les articles 3e, 4e, 5e, 6e, 7e et 8e, de mon acte de dissidence du jugement d'exclusion prononcé contre André Courtemanche, réclamation No. 327.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

No. 356.

Réclamation No. 356, des héritiers de feu Jean-Baptiste Masse, en son vivant de St. Denis, pour £62 4s. 2d. de dommages soufferts par le dit Jean-Baptiste Masse, de la part des troupes de sa majesté, lors de leur seconde visite à St. Denis.

Les réclamants ayant été exclus de l'indemnité par eux demandée comme héritiers du dit feu Jean-Baptiste Masse, à cause des susdits dommages, 1o. pour ne les avoir pas prouvés au désir de la loi et à la satisfaction des commissaires, et 2o. parce que la commission d'indemnité nommée sous l'ordonnance du conseil spécial de la ci-devant province du Bas-Canada, de la 1ère Vic., ch. 7, a refusé d'indemniser le dit feu Jean-Baptiste Masse, en conséquence de ce qu'il avait avoué avoir pris part à la rébellion et être armé le jour de la bataille de St. Denis, je diffère du jugement d'exclusion pour les raisons suivantes :—

1o. Parce que, en autant que l'exclusion des dits héritiers a lieu par suite du jugement de la dite commission sous l'ordonnance susdite, cette exclusion est illégale et nulle pour toutes les raisons exprimées dans mon acte de dissidence sur la rescision de l'octroi d'indemnité fait par la présente commission à Eugène Talham, Louis Petit, dit Beauchemin, veuve Antoine Daigle, Jos. E. Mignault, Joseph Courtemanche, François Modeste Lemire, Antoine Leduc, fils, et Jean Baptiste Tétro dit Ducharme, sur leurs réclamations respectives.

2o. Parce que, en autant encore que la dite exclusion a eu lieu pour défaut de preuve, je trouve dans mon humble opinion que la preuve faite par les deux témoins qui ont été entendus sur cette réclamation, est aussi bonne que celle faite par un même nombre de témoins dans un grand nombre d'autres réclamations, et qui a été trouvée suffisante, en autant qu'elle venait à l'appui de la preuve faite personnellement par les réclamants eux-mêmes.

3o. Parce que si la commission, pour mieux se conformer au statut qui la régie, et avoir une preuve plus parfaite de la susdite réclamation, veut plus de témoins, pour suppléer à la preuve que n'a point faite personnellement le représentant des héritiers Masse, faute de connaissance des dommages causés, elle aurait dû demander d'autres témoins, de même qu'elle a fait dans d'autres cas qu'elle ne trouvait pas suffisamment prouvés; demande qu'elle aurait dû faire d'autant plus que l'insuffisance de la preuve n'a pas été déclarée au représentant des dits héritiers, lorsqu'il l'a faite.

4o. Parce qu'il était contradictoire et même injuste de la part de la présente commission de recevoir la preuve sur la susdite réclamation, puisqu'elle la voulait rejeter en vertu du susdit jugement; ou bien de rejeter la dite réclamation sous l'autorité de ce jugement puisqu'elle en avait reçu la preuve: laquelle preuve si elle eût été complétée aurait placé la commission dans un dilemme pour le refus ou l'octroi de l'indemnité.

5o. Parce que, même en supposant que le dit feu Pierre Masse fût coupable aux termes du susdit jugement, les dommages à lui causés étaient néanmoins injustes, inutiles ou malicieux à son égard, pour les raisons données aux articles 4e, 5e, 6e, 7e et 8e, de mon acte de dissidence sur le jugement d'exclusion d'André Courtemanche, réclamation No. 327.

(Signé,)

OVIDE LEBLANC,

Commissaire.

No. 358.

Réclamation No. 358, présentée par David Guertin, ci-devant de Saint Denis, maintenant de St. Césaire, pour £8 10., et estimée à £5 4s. 7d.

Le réclamant étant exclu de l'indemnité pour la part qu'il a prise à la bataille de St. Denis, en novembre 1837, je ne puis concourir dans le jugement d'exclusion, pour les motifs suivants :—

1o. Parce que le pillage des effets du réclamant ayant eu lieu en novembre 1838, ne pouvait être la conséquence nécessaire du fait que le dit réclamant avait été à la bataille susdite un an auparavant.

2o. Parce que le réclamant n'ayant rien fait en 1838, ce pillage était malicieux, inutile et injuste.

3o. Pour toutes les autres raisons données aux articles 3e, 4e, 5e, 6e, 7e et 8e, de mon acte de dissidence du jugement d'exclusion prononcé contre André Courtemanche, réclamation No. 327, et qui s'appliquent avec plus de force au cas présent.

(Signé,)

OVIDE LEBLANC,

Commissaire.

No. 366.

Réclamation No. 366, présentée par Gédéon Cormier, de St. Antoine, pour £7 4s. 10d., et estimée à £6 9s. 9d.

Le réclamant ayant été exclu du bénéfice de l'acte d'indemnité pour avoir avoué qu'il avait volontairement pris les armes contre le gouvernement peu de temps avant le pillage, je diffère d'opinion avec mes collègues dans leur jugement d'exclusion, pour les motifs suivants :—

1o. Parce que le réclamant ayant été pillé non peu de temps mais au moins trois semaines après qu'il eût volontairement marché armé sur Sorel, le pillage n'était pas la conséquence nécessaire de sa conduite, surtout puisque les troupes ne connaissaient pas cet acte du réclamant, et qu'elles pillaient indistinctement tous les habitants, qu'ils eussent été pris armés ou non, comme la chose a été prouvée à plusieurs reprises devant cette commission.

2o. Parce que le réclamant ne persista pas à commettre cette acte illégal, mais au contraire s'en désista à St. Ours, en désertant le parti avec lequel il s'était mis en route.

3o. Parce que, lorsqu'il fut pillé, tout était paisible dans la paroisse, et qu'il n'y avait aucune raison de faire dommage aux habitants.

4o. Parce que les autorités militaires ne permettaient pas le pillage, mais au contraire le punissaient chaque fois qu'elles le pouvaient, comme la chose a été prouvée à plusieurs reprises devant cette commission.

5o. Parce que les autorités militaires n'ayant pas permis d'actes immoraux, comme il convenait à leur sentiment élevé d'honneur et de justice, ce n'est pas à cette commission revêtu du noble attribut de porter remède aux griefs, à sanctionner de tels actes.

6o. Pour toutes les raisons générales développées dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion prononcé contre Jean-Baptiste Tétreau, réclamation No. 72, qui peuvent s'appliquer au cas présent.

(Signé,)

OVIDE LEBLANC.

Commissaire.

No. 367.

Réclamation No. 367, présentée par Denis Bousquet, de St. Denis, pour
£10 5s. 9d., non évaluée.

Le réclamant ayant été exclu de l'indemnité, parce que sa réclamation avait été rejetée par la commission, nommée en vertu de l'ordonnance 1^{ère} Vic., chap. 7, pour les raisons assignées dans les jugements de cette commission, je diffère d'opinion avec mes collègues, dans le jugement d'exclusion qu'ils ont rendu, pour toutes les raisons données dans mon dissentiment à l'égard du retrait de l'indemnité accordée par cette commission :—

A Eugène Talham,.....	réclamation No. 151
“ Ls. Petit, dit Beauchemin.....	“ “ 276
“ Apolline Bourque, veuve Ant. Daigle.	“ “ 289
“ Joseph E. Mignault.....	“ “ 293
“ Joseph Courtemanche.....	“ “ 297
“ Frs. Modeste Lemire.....	“ “ 302
“ Antoine Leduc, fils,.....	“ “ 304
“ Jean-Bte. Tétro, dit Ducharme.....	“ “ 309

parce qu'on a trouvé, après examen, preuve et admission de leurs réclamations, que la commission nommée en vertu de l'ordonnance leur avait refusé l'indemnité.

(Signé,)

OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

No. 346.

Réclamation No. 346, présentée par Jean Baptiste Maillet, de Saint
Denis, pour £259 9s. 7d.

Le réclamant ayant été exclu de l'indemnité sous le prétexte que sa perte n'est pas prouvée à la satisfaction de la commission, et conformément à l'acte, je diffère de cette opinion pour les raisons suivantes :—

1o. Parce qu'après que le réclamant et ses témoins eurent été entendus à Saint Denis, il fut entré dans les livres de la commission, que la perte était de £204 9s. 7d. ce qui devait signifier qu'elle était prouvée jusqu'à ce montant.

2o. Parce que si la preuve est actuellement trouvée incomplète, quoique dans mon opinion au moins, elle soit une bonne preuve générale, le réclamant devrait en être informé, et avoir l'avantage, comme ont eu d'autres réclamants, de compléter cette preuve.

3o. Parce que, si la commission ne veut pas donner au réclamant, comme elle a donné à d'autres, l'occasion de compléter sa preuve, elle devrait au moins se conduire avec lui comme elle s'est conduite avec plusieurs autres réclamants, dont les dommages n'étaient pas aussi bien connus quant aux détails, que l'était la perte du réclamant, en lui adjugeant la proportion de la dite perte qu'il avait éprouvée, comme ils n'en peuvent douter.

4o. Parce qu'en n'accordant pas au réclamant une occasion de finir sa preuve ou une indemnité proportionnée à la perte dont il pourrait faire la preuve, la commission se conduit d'une manière très-injuste à son égard, puisqu'il n'était pas au fait de l'insuffisance réelle ou supposée de sa preuve et qu'il fût engagé à croire qu'elle était suffisante.

5o. Parce que l'injustice en dernier lieu mentionnée serait encore plus grande ; par le fait que cette commission a adjugé une compensation dans plusieurs cas, nou

seulement sur une preuve générale, mais même sur de simples présomptions, quoique ces présomptions soient moins conformes à l'acte, et auraient dû par conséquent être moins satisfaisantes pour les commissaires.

60. Parce que l'acte d'indemnité étant, comme il est, un acte de pacification, devrait être mis à effet à l'égard de tous ceux qu'il concerne, dans cet esprit de libéralité et de justice égale qui peut seul lui faire produire le but qu'il a en vue, en empêchant les anciennes causes de mécontentement et de troubles de se perpétuer indéfiniment, et en évitant de susciter de nouvelles plaintes du même genre.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

Il a été accordé, par la commission d'indemnité aux personnes suivantes, savoir:—

	£	s.	d.
A Eugène Talham, réclamation No. 15, pour.....	11	5	0
“ Louis Petit, dit Beauchemin, réclamation No. 276 pour	7	4	6
“ Apolline Bourque, veuve Antoine Daigle, réclamation No. 289, pour.....	130	15	0
“ Joseph E. Mignault, réclamation No. 293, pour.....	36	10	7
“ Joseph Courtemanche, réclamation No. 297, pour.....	15	3	3
“ François Modeste Lemire, réclamation No. 302, pour.	35	4	9
“ Antoine Leduc, fils, réclamation No. 304, pour.....	34	9	11
“ Jean-Baptiste Tétro, dit Ducharme, réclamation No. 309, pour.....	56	18	9

La commission ayant depuis retiré son octroi d'indemnité aux personnes susdites, pour la raison qu'il a été refusé une indemnité à ces personnes par la commission qui a existé en vertu de l'ordonnance du ci-devant conseil spécial, de la première Vic., ch. 7, et par suite de ce que les instructions données à la commission nommée en 1845 enjoignent à cette commission de s'abstenir de la considération des réclamations sur lesquelles la commission nommée sous la susdite ordonnance avait fait rapport, je diffère de la dite commission, la présente, dans ce procédé, pour les raisons suivantes:—

10. Parce que les décisions de la commission sous l'ordonnance sus mentionnée ne peuvent avoir autorité de chose jugée, à l'égard de la commission actuelle, attendu que le principe sur lequel l'ancienne commission a agi et jugé est différent de celui sur lequel la présente commission doit agir et juger, en ce que l'ordonnance sus citée avait pour but d'indemniser les pertes causées aux loyaux sujets de sa majesté par les rebelles, tandis que l'acte sous lequel agit la dernière commission a pour fin de dédommager les sujets de sa majesté sans distinction de loyaux ou de déloyaux, et autres personnes résidant dans le Bas-Canada, qui ont souffert malicieusement, injustement ou inutilement par la violence des personnes au service de sa majesté, ou qui agissaient ou prétendaient agir pour sa majesté dans la suppression de la rébellion, ou pour la prévention de nouveaux troubles; et aussi, les sujets ou personnes dont les maisons et dépendances ont été occupées par les forces navales ou militaires, soit impériales ou provinciales, de sa majesté, sans autres exceptions que celles faites au préambule de l'acte. Bien que la différence dont je viens de parler ressorte clairement des termes qui expriment le but de chacune de ces deux lois, je me permettrai cependant, contrairement à l'usage ordinaire dans les écrits de dissidence, de faire voir combien cette différence est fondée en justice.

Cette différence de principes dans les lois en question résulte de l'ignorance des causes véritables de la rébellion, lors de la passation de la première de ces lois, et

de la connaissance de ces causes, quand la seconde fut décrétée; la première ayant été faite avant, et la seconde après l'instruction des dites causes, par le haut commissaire de sa majesté, le comte de Durham, cette instruction a révélé que la collision arrivée en 1837 et 1838, était, entre autres causes, le résultat de la politique générale du gouvernement impérial, et de la conduite particulière du gouvernement provincial à l'égard du Bas-Canada, et aussi de défauts dans la constitution de la province de ce nom.

Aussi, comme aveu d'un tort, et dans le but de prévenir de nouvelles collisions, le parlement impérial a-t-il cru comme moyen, dans son opinion et sa nouvelle politique, devoir unir le Bas et le Haut-Canada sous une même constitution et un même gouvernement, établir la responsabilité dans ce gouvernement, de laquelle est résulté l'appel au pouvoirt à des charges importantes d'hommes jouissant de la confiance publique, bien que quelques-uns d'eux ne fussent pas considérés étrangers à la collision survenue, et enfin se montrer plus facile dans la concession des droits ou des demandes des colons.

Après ces faits si significatifs, résultat immédiat de l'instruction du haut commissaire, et aussi après cette observation d'auteurs estimés sur le droit des gens, "qu'il n'y a peut-être jamais eu d'insurrection sans une cause," qui ne procédât, ils entendent, plus ou moins des gouverneurs, comment ne pas admettre la part imputée par le haut commissaire aux autorités impériales et provinciales et aux vices de l'ancien acte constitutionnel, dans la cause de la rébellion dans le Bas-Canada, et comment, en admettant cette part, ne pas reconnaître, non seulement le fait, mais aussi la nécessité et la justice de la différence des principes dans les susdites lois; différence d'ailleurs qui se manifeste encore dans ces lois par l'adjectif "dénaturée" joint au mot "rébellion," dans l'ordonnance, tandis que l'acte omet cette qualification injurieuse.

2o. Parce que les instructions données à la commission de 1845 ne sont nullement obligatoires pour la présente commission, surtout, si elles sont contraires au principe de la seconde loi, et aussi parce qu'elles ont cessé d'exister avec la commission dont elles étaient la règle de conduite.

3o. Parce que, si, en désobéissance à ses instructions, dans l'hypothèse qu'elles fussent conformes au principe de la première loi (ce qui n'était pas le cas, ainsi qu'il sera ci-après vu) la commission de 1845 ne s'est pas abstenue de s'occuper de réclamations sur lesquelles la première commission avait fait rapport, et qu'elle ait en conséquence inclû ses réclamations dans son propre rapport pour provoquer l'octroi législatif sur elles comme sur les réclamations qui n'étaient pas dans la même catégorie, le défaut de la dite commission de 1845 se trouve maintenant couvert par cette action législative sur toutes les réclamations comprises à son rapport, sans autres exceptions que celles des condamnés et des exilés, comme il sera ci-après dit, que ce défaut est d'autant plus couvert par le principe auquel se résume l'œuvre de la législature dans sa seconde loi, que ce principe est conforme à celui comporté dans la réponse faite le 12 février 1846, par l'administration d'alors, à la dite commission de 1845, sur une de ses questions, réponse qui dit que les sentences des cours de justice devaient être la règle de la commission pour distinguer parmi les réclamants ceux qui avaient pris de ceux qui n'avaient pas pris part à la rébellion, règle que la législature a suivie elle-même dans la seconde loi, en excluant les condamnés, et aussi, par extension, les exilés aux Bermudes, sur leur aveu de participation à la rébellion, vu leur analogie avec les condamnés en fait de culpabilité constatée.

4o. Parce que, maintenant que le susdit défaut, si défaut il y a eu, est couvert, la majorité de la présente commission qui se guide sur les décisions de la première commission et qui faisait partie de la commission de 1845, ne peut pas se prévaloir de la circonstance qu'elle se trouve dans la présente commission, pour réparer son

omission de devoir, si elle a été en défaut comme susdit, lorsqu'elle faisait partie de la dite commission de 1845, actuellement surtout qu'il est résulté des droits aux réclamants en question en vertu de la dite seconde loi, passée à cet égard sur le rapport de la susdite commission de 1845.

50. Parce que, vu la susdite règle de distinction posée dans la susdite réponse du 12 février 1846, on doit conclure que l'abstention voulue par les instructions données à la commission de 1845, n'était pas relative aux exclusions de la dite première commission par rapport à la déloyauté des réclamants, mais relatives seulement à ceux des réclamants qui, ayant été indemnisés par la dite première commission, se seraient encore présentés à celle de 1845 pour un supplément d'indemnité pour les mêmes dommages, et aussi à ceux que la dite première commission aurait rejetés pour défaut de preuve. Que cette conclusion, que la dite commission de 1845 ne devait pas s'abstenir de considérer les réclamations rejetées par la première commission pour cause de déloyauté, paraît actuellement d'autant plus juste que la législature, qui a, en grande partie, basé la seconde loi sur les procédés de l'administration de l'époque de la dite commission de 1845, n'a pas considéré les rejections par la dite première commission, pour cause de déloyauté, comme des convictions de déloyauté, et n'a pas en conséquence établi dans cette seconde loi une autre catégorie d'exclusions à ce titre de déloyauté, en sus des catégories déjà établies par cette loi au même titre, et de celle voulue par la dite loi, pour les pertes méritées, c'est-à-dire non malicieuses, injustes ou inutiles.

60. Parce que la dite majorité de la dite première commission, qui formait partie de celle de 1845, comme sus exprimée, si elle n'avoue pas une grande négligence de devoir relativement à la susdite abstention des cas de rejection par la dite première commission, pour cause de déloyauté, lorsque les instructions de la dite commission de 1845 étaient en force, fait bien voir, par ce manque d'abstention dans la dite commission de 1845, et aussi par le même manque dans la dite présente commission, non seulement pendant la preuve des réclamations, mais encore jusqu'à ce que la dite présente commission eût adjugé favorablement sur huit des réclamations dont les auteurs avaient été rejetés par la dite première commission pour cause de déloyauté, qu'elle, la susdite majorité, n'a pas donné aux dites instructions de la commission de 1845, le sens qu'elle leur donne à présent, contrairement au principe de la dite seconde loi, savoir : pour me répéter, celui d'indemniser toute individu, qui a perdu malicieusement, injustement ou inutilement, sauf les personnes convaincues par une cour ou sur leur aveu tel qu'il est dit en la loi, lesquelles, je crois devoir me permettre de le dire, ne semblent avoir été ainsi exclus, nonobstant la nécessité et la justice du principe de cette seconde loi comme sus exprimé, que comme pour former les exceptions ordinaires dans les actes d'amnistie et d'indemnité, et aussi, pour blâmer l'insurrection ou la rébellion comme moyen d'obtenir remède aux maux. Loin que la susdite majorité, quand elle faisait partie de la dite commission de 1845, se soit abstenue par négligence ou oubli de considérer les cas rejetés par la première commission pour cause de déloyauté, on voit au contraire par le rapport signé par cette majorité, en 1846, que cette abstention a été voulue, ainsi que le démontre, 1o. l'aveu dans ce rapport, que la première commission avait un caractère moins général et plus restreint que celui de la commission de 1845, et 2o. le fait que toutes les réclamations venues devant cette commission de 1845, dont les auteurs avaient été rejetés par la commission précédente pour cause de déloyauté, ont reçu, sans exception, la considération de la dite commission de 1845, et ont fait partie de son rapport.

70. Parce que, dans l'hypothèse que la susdite majorité eût manqué à son devoir sur la susdite commission de 1845, à l'égard des réclamants refusés par la dite première commission, pour cause de déloyauté, il serait dur et injuste, de la part de la présente commission, de refuser d'indemniser ces réclamants sous l'autorité

des jugemens de la dite première commission, à présent surtout que le défaut résultant de ce manquement de devoir est couvert ; que les instructions qui voulaient ce devoir ne sont plus en force ; et que la dite majorité a laissé ces réclamants faire la preuve de leurs dommages, avec plus ou moins de frais et de troubles, sans leur faire connaître la fin de non recevoir qu'elle croit aujourd'hui résulter contre eux des susdits jugemens.

8o. Parce que les dits jugemens, en supposant que le principe de la première loi soit encore en force, doivent avoir autorité de chose jugée, d'autant moins que ces jugemens ont été, dans la plupart des cas, basés sur une preuve *ex parte*, sur une preuve, conséquemment, qui n'était point propre à établir des convictions de culpabilité dans un sens légal et positif.

9o. Parce que former une nouvelle catégorie d'exclusions, fondée sur les susdits jugemens, serait former une catégorie non autorisée par la dite seconde loi, et s'attribuer en conséquence l'autorité législative.

10o. Parce que, dans l'hypothèse même qu'il résidât quelque pouvoir législatif dans la commission, il lui conviendrait mieux, après une amnistie, de diminuer que d'augmenter les proscriptions et les peines.

(Signé,)

OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

Opposition de M. LeBlanc à une motion pour appeler des témoins *ex parte*.

M. LeBlanc s'oppose à la motion de M. Simpson, pour faire venir certaines personnes comme témoins devant cette commission, afin de constater si certains réclamants sont, par leur conduite durant la rébellion, exclus du bénéfice de l'acte.

1o. Parce que la preuve déjà produite relativement à tous les réclamants, est suffisante pour mettre la commission en état de juger si les pertes encourues par eux durant la rébellion ou en conséquence de cette rébellion, sont malicieuses, injustes et inutiles, ou si elles ne le sont pas ; et qu'il est par conséquent inutile de s'enquérir de la conduite des dites personnes pour établir les faits en question.

2o. Parce que la preuve devant être faite *ex parte*, sera par conséquent inutile, si elle est différente de celle qui a déjà été produite, puisque ces personnes ne seront pas présentes pour tranquestionner ces témoins, ou réfuter leur témoignage, et ne peuvent par conséquent être affectées par cette preuve.

3o. Parce que si les commissaires, afin de ne pas rendre leur jugement sur une preuve *ex parte*, appellent de nouveau devant eux les personnes qui sont affectées par cette preuve, conjointement avec les dits témoins, pour donner à ces réclamants une occasion de transquestionner les dits témoins, ou réfuter leur témoignage, et même de les récuser, ils occasionneront par là beaucoup d'inconvénients et de frais aux personnes qui peuvent être aussi forcées de venir de comtés éloignés, lorsqu'on aurait pu éviter cela, si leur enquête, qui paraît être incomplète, avait été complétée comme elle aurait dû l'être, dans les comtés où résident ces personnes.

4o. Parce que la sommation et l'audition, sans nécessité réelle, de témoins *ex parte* et des parties qui pourront être impliquées dans leurs dépositions, occasionneront une grande perte de temps, et auront par là l'effet de retarder le progrès des travaux de la commission et d'en augmenter les frais, au préjudice des réclamants en général, et au seul profit des commissaires et de leurs employés.

5o. Parce que les personnes appelées comme témoins ont toutes ou presque toutes pris une part éminente à la suppression de la rébellion, et sont par conséquent plus ou moins préjugées contre ceux qui ont participé à la dite rébellion, bien que les dommages éprouvés par ces réclamants puissent avoir été causés malicieusement, injustement et inutilement.

(Vraie copie.)

(Signé,)

OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

No. 272.

Réclamation, No. 272, présentée par Anselme Tétreault, de St. Marc, pour £70 6s., et estimée à £21 17s.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'indemnité pour la part qu'il a prise aux troubles, et je diffère d'avis avec mes collègues dans leur jugement d'exclusion.

1o. Parce qu'il n'est pas déclaré dans le dit jugement, à quelle matière, chose, ou affaires le dit réclamant prit part durant les troubles, pour être ainsi privé de l'avantage susdit.

2o. Parce que, en admettant que ce droit ou cet avantage puisse être nié au dit réclamant pour quelqu'un des faits mentionnés dans la preuve produite, savoir : pour avoir été à la bataille de St. Charles, l'année qui précéda celle durant laquelle eut lieu le pillage dont on se plaint; ou pour s'être joint au parti de rebelles qui marchèrent sur Sorel environ trois semaines avant le dit pillage; ou encore pour s'être joint aux rebelles pour former un camp à la Montagne de Boucherville, environ trois semaines avant l'époque du dit pillage; tel refus est injuste, parce que le pillage susdit n'était pas la conséquence nécessaire des faits ci-dessus mentionnés, pas plus qu'il n'en était le châtement légal.

3o. Parce que, en admettant qu'on eût intention d'infliger ce pillage comme châtement légal des actions du dit réclamant, (ce qui ne pouvait être et ce qui d'ailleurs n'est pas prouvé.) cette punition n'était pas méritée puisque le dit réclamant ne se conduisit pas de cette manière, dans un esprit de déloyauté et volontairement, mais par crainte, puisqu'on menaçait ceux qui ne voulaient pas joindre les rebelles de leur flamber la cervelle.

4o. Pour toutes les raisons générales données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion sur la réclamation No. 72, lesquelles peuvent s'appliquer au cas présent.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

No. 369.

Réclamation No. 369, produite par les héritiers de feu François Chicou Duvert, de St Charles, pour £206 8s. 2d., et évaluée à £134 4s. 2d.

Mais rejetée par cette commission, en conformité, comme il est dit dans son jugement, aux instructions qu'elle avait eues de s'abstenir de considérer les réclamations sur lesquelles il avait été fait rapport par la commission nommée en vertu de l'ordonnance 1ère Vic., ch. 7.

Je diffère du jugement susdit pour toutes les raisons données dans mon acte de dissidence du retrait fait par cette commission de l'indemnité qu'elle avait d'abord accordée :—

A Eugène Talham.....	réclamation No.	151
" Louis Petit dit Beauchemin.....	" "	276
" Apolline Bourque, veuve Antoine Daigle...	" "	289
" Joseph E. Mignault.....	" "	293
" Joseph Courtemanche.....	" "	297
" Frs. Modeste Lemire.....	" "	302
" Antoine Leduc.....	" "	304
" J.-Bte Tétro dit Ducharme.....	" "	309

Lequel retrait a eu lieu en conséquence de ce qu'on a trouvé, après avoir considéré les réclamations des personnes sus-nommées et leur avoir adjugé une compen

sation, que leurs réclamations avaient été rejetées par la commission en vertu de la susdite ordonnance.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

No. 370.

Réclamation No. 370, présentée par Louis Brodeur, de St. Charles, pour £30 19s. 10d., et estimée à £15 7s. 6d.

Mais rejetée par la commission, en conformité, comme il est dit dans son jugement, des instructions qu'elle reçut de s'abstenir de prendre en considération toutes réclamations déjà décidées par la commission nommée en vertu de l'ordonnance lère Vic., ch. 7, aussi bien que parce que le réclamant reconnut avoir été à la bataille de St. Charles, et y avoir servi des cartouches aux rebelles.

Je concours dans le susdit jugement, en autant que le refus d'indemnité se base sur le fait que sa perte a été la conséquence immédiate de sa participation à la bataille de St. Charles; mais je diffère d'opinion, ou plutôt je proteste contre le dit jugement, en autant qu'il est basé sur un jugement de la commission nommée en vertu de l'ordonnance susdite, parce que les jugements de cette commission ne sont pas une autorité pour la présente commission, comme je l'ai fait voir dans mon acte de dissidence sur le retrait fait par la dite commission, de l'indemnité qu'elle avait accordée à Eugène Talham et à sept autres, auquel acte de dissidence je prends la liberté de renvoyer; et je proteste de plus contre la conduite contradictoire de la commission qui prétend qu'elle doit s'abstenir d'examiner toutes réclamations sur lesquelles il a été fait rapport par la première commission, comme susdit, lorsqu'elle ne s'est jamais, de fait, abstenu de les examiner, et qu'elle ne s'en abstient pas encore actuellement; et je proteste encore en outre contre la ligne de conduite adoptée par la dite commission, de juger d'après les décisions de la dite première commission, lorsque ces décisions, coïncident avec le résultat de l'enquête qu'elle a faite elle-même, et de décider d'après ces décisions seulement, lorsqu'elles diffèrent du résultat de l'enquête, parce que l'examen de ces réclamations est entièrement inutile—et dans l'un et l'autre cas, en violation directe des prétendues instructions, et la cause d'une grande perte de temps, tant pour les commissaires que pour les réclamants et les témoins, outre les dépenses occasionnées aux dits réclamants.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

No. 376.

Réclamation No. 376, présentée par Levy Larue, de St. Denis, pour £13 14s., et estimée à £8 13s. 6d.

Le réclamant étant exclu de l'indemnité, parce qu'il a reconnu avoir été à la bataille de St. Denis, armé, je diffère du jugement d'exclusion, pour les raisons suivantes:—

1o. Parce que le pillage de la propriété du réclamant n'eut pas lieu immédiatement après la dite bataille, dans la chaleur provenant de la résistance, mais pas moins de dix jours ou plus après, lorsque la place était dans une tranquillité parfaite.

2o. Pour toutes les raisons données dans les 3e, 4e, 5e, 6e, 7e et 8e articles de

mon acte de dissidence du jugement d'exclusion d'André Courtemanche, réclamation No. 327.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

No. 378.

Réclamation No. 378, par Joseph Germain, de St. Ours, pour £12 16s., et estimée à £6 10s.

Mais rejetée par les commissaires, conformément, dit le jugement, à l'instruction qu'ils ont reçue de s'abstenir d'examiner toutes réclamations déjà décidées par la commission nommée en vertu de l'ordonnance 1^{ère} Vic., ch. 7, aussi en conséquence de l'aveu fait par le réclamant qu'il avait été à la bataille de St. Denis, armé.

Je diffère du jugement d'exclusion pour les raisons suivantes :—

1o. Parce que le pillage de la propriété du réclamant n'eut pas lieu immédiatement après la dite bataille, dans la chaleur provenant de la résistance, mais pas moins de dix jours ou plus après, dans une paroisse différente, de sorte que le dit pillage ne pouvait être et n'était pas censé être la conséquence de la participation du dit réclamant à la bataille susdite.

2o. Pour toutes les raisons générales données dans mon acte de dissidence du jugement de la réclamation No. 72.

3o. Et en autant que le jugement est basé sur une décision de la dite commission en vertu de l'ordonnance susdite, pour toutes les raisons données dans mon acte de dissidence du retrait fait par la présente commission, de l'indemnité qu'elle avait accordée à Eugène Talham et à sept autres personnes, sur les réclamations Nos. 151, 276, 289, 293, 297, 302, 304 et 309, et auquel je prends la liberté de référer.

Je proteste par le présent, comme j'ai fait dans mon acte de dissidence du jugement dans la réclamation No. 370, et pour les mêmes raisons.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

No. 380.

Réclamation No. 380, par Louis Mogé, pour £62 10s. 8d., pour effets pillés par les troupes en novembre 1837 et 1838, à St. Ours.

La réclamation pour pertes éprouvées en 1837, se montant à £56 3s. 5d., a été rejetée par la commission de l'ordonnance 1^{ère} Vic., ch. 7, et est rejetée par la présente commission; suivant, comme il est dit dans le jugement, les instructions données à la dite commission de s'abstenir d'examiner toutes réclamations déjà examinées et décidées par la première commission. Le pillage en 1838, est pour £6 7s. 6d., sur lesquels les commissaires ont adjugé £3 6s. 6d., M. Simpson *dissentiente*, pour raisons enregistrées avec le jugement.

Je diffère du susdit jugement, en autant qu'il exclut le réclamant de l'indemnité, sur l'autorité de l'exclusion par la dite première commission, parce que cette exclusion n'est par valide par rapport à la présente commission, comme je l'ai fait voir dans mon acte de dissidence du retrait de l'indemnité accordée par la dite présente commission à Eugène Talham et à sept autres personnes, réclamations Nos. 151, 276, 289, 293, 297, 302, 304 et 305, et auquel je prends la liberté de référer.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

No. 393.

Réclamation No. 393, par George St. Germain, de St. Denis, pour £97 15s. 8d., et estimée à £57 4s.

Le réclamant étant exclu de l'indemnité parce qu'il reconnut avoir été volontairement à la bataille de St. Denis, je diffère du jugement d'exclusion, pour les motifs déjà exposés dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion sur la réclamation No. 376.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

No. 398.

Réclamation No. 398, présentée par Jean-Baptiste Eusèbe Durocher, de St. Charles, pour £416 7s. 8d.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'indemnité, pour la raison qu'il en avait été exclu par les commissaires nommés en vertu de l'ordonnance 1ère Vic., ch. 7, et qu'il a fait certaines confessions mentionnées dans le jugement d'exclusion, et à l'égard de ce jugement, je diffère d'opinion avec mes collègues; parce que le dit réclamant a été pillé, non seulement immédiatement après la bataille de St. Charles, à laquelle il paraît qu'il fût présent, mais aussi l'année suivante, durant laquelle il ne prit aucune part à la rébellion; et les commissaires n'ont pas prouvé le pillage commis à ces deux époques, respectivement, afin d'indemniser au moins le dit réclamant pour le pillage commis durant la dernière année de la rébellion susdite.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

No. 399.

Réclamation No. 399, présentée par Michel Charron dit Cabana, de Verchères, pour £13 7s. 5d., et estimée à £6 8s. 7d.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'indemnité pour avoir joint le parti qui marcha sur Sorel, peu de temps (comme il est dit dans le jugement d'exclusion) avant le pillage dont on se plaint, et pour avoir été sous les armes durant trois jours; et je diffère d'opinion avec mes collègues à l'égard du dit jugement:—

1o. Parce que le dit pillage n'eut pas lieu peu de temps après, comme il est dit dans le jugement, mais pas moins de plusieurs semaines ou un mois après que le réclamant eût marché sur Sorel, comme le prouvent les témoignages à l'appui de la réclamation; et il ne pouvait donc être la conséquence nécessaire de la conduite du réclamant en joignant le parti susdit, pas plus qu'il n'en était le châtement légal.

2o. Parce que, en supposant que la commission soit revêtue de pouvoirs judiciaires pour punir les réclamants qui ont participé à la rébellion, en ne les indemnifiant pas de leurs pertes, le réclamant actuel ne joignit pas le parti susdit par esprit de déloyauté, mais par crainte, puisqu'on l'avait menacé d'incendier ses propriétés s'il ne se joignait pas aux autres.

3o. Pour toutes les raisons générales données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion, sur la réclamation No. 72.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

No. 406.

Réclamation No. 406, présentée par Jacques Fontaine, junior, de Verchères, pour £3 15s. gd., et estimée à £2 8s.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'indemnité pour avoir fait partie de la bande qui marcha sur Sorel, peu de temps (comme il est dit dans le jugement d'exclusion) avant le pillage des effets du réclamant par les troupes ; je diffère d'opinion avec mes collègues à l'égard du dit jugement.

1o. Parce que le dit pillage n'eut pas lieu seulement peu de temps après, comme il est dit dans le jugement, mais, suivant la preuve, quelques semaines après cette marche pour Sorel ; et il ne pouvait par conséquent être le résultat nécessaire de la conduite du réclamant en joignant le parti susdit, pas plus qu'il n'en était le châtiement légal.

2o. Parceque, en supposant que cette commission soit revêtue de pouvoirs judiciaires pour juger et punir les réclamants pour participation à la rébellion, en refusant de les indemniser de leurs pertes, le réclamant actuel ne se joignit pas au parti susdit par déloyauté mais par crainte, les chefs ayant proféré contre lui des menaces, s'il ne les suivait pas.

3o. Pour toutes les raisons générales données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion, sur la réclamation No. 72.

(Signé.)

OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

No. 407.

Réclamation No. 407, présentée par Joseph Dansereau, fils de Michel, de Verchères, pour £44 7s. 6., et estimée à £

La réclamation est pour effets pillés par les troupes, et elle est rejetée, parce que, est-il dit dans le jugement de la commission, elle n'est pas prouvée comme l'exige la loi ou à la satisfaction des commissaires, et aussi, parce que le réclamant a reconnu avoir accompagné le parti qui marcha sur Sorel peu de temps avant le pillage ; je diffère d'opinion avec ceux de mes collègues qui ont rendu ce jugement.

Parce que, en supposant que la dite réclamation ne soit pas suffisamment prouvée, le dit réclamant aurait dû en être averti, et avoir l'avantage de produire de plus amples témoignages, s'il en avait à produire, comme l'ont fait d'autres réclamants en semblables cas, de manière à rendre justice égale à toutes les parties.

2o. Parce que le dit pillage n'eut pas lieu seulement peu de temps après, comme il est dit dans le jugement, mais, suivant la preuve, quelques semaines après cette marche sur Sorel ; et il ne pouvait, par conséquent être le résultat nécessaire de la conduite du réclamant en joignant le parti susdit, pas plus qu'il n'en était le châtiement légal.

3o. Parce que, supposant que cette commission soit revêtue de pouvoirs judiciaires pour mettre en jugement et punir les réclamants pour participation à la rébellion, en ne les indemnisant pas de leurs pertes, le présent réclamant ne se joignit pas au parti susdit par déloyauté mais parce qu'il y était forcé, et que les chefs l'avaient menacé de brûler ou piller ses propriétés s'il ne les accompagnait pas, et parce qu'il déserta le dit parti à St. Ours ; auquel parti il s'était joint comme il vient d'être dit, contre sa volonté, et sans être armé.

4o. Pour toutes les raisons générales données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion, sur la réclamation No. 72.

(Signé.)

OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

No. 451.

Réclamation No. 451, présentée par Louis Fiset, de Contreccœur, pour £2 11s. 9d., et estimée à £2. 11s. 9d.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'indemnité pour avoir accompagné le parti qui marcha sur Sorel peu de temps (comme il est dit dans le jugement) avant le pillage dont on se plaint; et je diffère d'opinion avec ceux de mes collègues qui ont rendu ce jugement.

1o. Parce que le dit pillage n'eut pas lieu seulement peu de temps après, comme il est mentionné au jugement, mais suivant la déclaration du réclamant, déclaration qui n'a pas été contredite pas moins de quelques semaines, c'est-à-dire, à peu près un mois après la marche sur Sorel, comme il a été prouvé à l'égard du pillage fait à la même époque dans les paroisses de Contreccœur et de Verchères, et ne fut pas par conséquent le résultat nécessaire de la conduite du réclamant en accompagnant ce parti pas plus qu'il n'en était le châtement légal.

2o. Pour toutes les raisons générales données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion de la réclamation No. 406, articles 2e et 3e.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

No. 459.

Réclamation No. 459 présentée par Etienne Casavant, de Verchères, pour £14 7s. 8d, et estimée à £8 15s. 11d.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'indemnité pour avoir accompagné le parti qui marcha sur Sorel peu de temps avant le pillage dont on se plaint, et je diffère d'opinion avec ceux de mes collègues qui ont prononcé ce jugement:—

1o. Parce que le dit pillage n'eut pas lieu seulement peu de temps après, comme il est dit dans le jugement, mais suivant la déclaration du réclamant, déclaration qui n'a pas été contredite, et la preuve de toutes les réclamations pour pillage dans les paroisses susdites, après la rébellion, pas moins de quelques semaines après la marche sur Sorel, et ne pouvait par conséquent être le résultat nécessaire du fait que le réclamant avait accompagné le parti susdit, pas plus qu'il n'en était le châtement légal.

2o. Parce que le dit réclamant avait été forcé de joindre le partie en question, comme il le déclare, et pour les raisons générales données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion de la réclamation No. 406, articles 2e et 3e.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

No. 466.

Réclamation No. 466, présentée par Catherine Hainault, de Contreccœur, veuve de feu Amable Marion, pour £30 10s. 3d.

La réclamante est exclue du bénéfice de l'indemnité parce qu'il a été prouvé par témoins que feu son mari avait été avec le parti qui marcha sur Sorel, peu de temps avant le pillage dont on se plaint, et qu'il était un des chefs de ce parti; et je diffère d'opinion avec ceux de mes collègues qui ont rendu ce jugement.

1o. Parce que le pillage n'eut pas lieu seulement peu de temps après, comme il est

dit dans le jugement, mais suivant la preuve qui a été produite, pas moins de trois ou quatre semaines après la marche sur Sorel, et qu'il n'était pas par conséquent le résultat nécessaire, pas plus qu'il n'était le châtement légal; de ce que le dit Marion faisait partie de la bande susdite, ou qu'il en était même un des chefs, lequel dernier fait fut prouvé par témoins, comme il est déclaré dans le jugement susdit, mais seulement par un des témoins.

2. Pour toutes les raisons générales données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion de la réclamation No. 72, lesquelles raisons peuvent s'appliquer au cas présent.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

No. 471.

Réclamation No. 471, présentée par Joseph Charbonneau, veuve de Pierre C. Gervais, de Contrecœur, pour £3 19s. 10d., et estimée à £2 17s. 10d.

La réclamante est exclue du bénéfice de l'indemnité, parce qu'il a été prouvé par témoins, comme il est dit dans le jugement d'exclusion, que son mari accompagnait le parti qui marcha sur Sorel, peu de temps avant le pillage dont on se plaint, et je diffère d'opinion avec ceux de mes collègues qui ont rendu ce jugement.

1o. Parce qu'il n'est pas prouvé que le pillage en question soit arrivé peu de temps après que le dit mari eut joint le parti susdit, mais seulement qu'il eut lieu après que le dit parti eut marché sur Sorel, sans spécifier si c'était longtemps ou peu de temps après; lequel intervalle cependant a été prouvé, dans presque toutes les réclamations pour pillage dans Contrecœur et Verchères, avoir été de "quelques semaines," ou "environ un mois," et parce qu'en l'absence de toute preuve, il devrait y avoir une forte présomption en faveur du défunt mari de la réclamante, en supposant cette commission revêtue, malgré l'acte d'amnistie, des pouvoirs judiciaires nécessaires pour mettre en jugement pour participation à la rébellion, tous les réclamants coupables d'y avoir pris part, et les en punir en leur refusant le bénéfice de l'indemnité.

2. Pour les raisons données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion de la réclamation No. 406, articles 2e et 3e.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

No 476.

Réclamation No. 476, présentée par Antoine Gervais, par l'entremise d'Olivier Gervais, de Contrecœur, pour £36 15s. 6d., et estimée à £21 8s. 6d.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'indemnité, pour avoir accompagné le parti qui marcha sur Sorel peu de temps avant le pillage mentionné dans le jugement d'exclusion; et je diffère d'opinion avec ceux de mes collègues qui ont rendu ce jugement:—

1o. Parce que le dit pillage n'eut pas lieu seulement peu de temps après, comme il est déclaré dans le jugement susdit, mais, si on en croit la preuve, pas moins d'un mois après la marche sur Sorel, et n'était pas par conséquent le résultat nécessaire,

pas plus qu'il n'était le châtement légal de l'acte commis par le réclamant en joignant le parti susdit.

20. Pour les autres raisons données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion de la réclamation No. 406, articles 2e et 3e, le dit réclamant ayant été obligé de joindre le dit parti, ce qui implique qu'il y fût forcé par menace ou violence.

(Signé,)

OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

No. 477.

Réclamation No. 477, présentée par Olivier Hubert, de Contrecœur, pour £5 18s. 10d., et estimée à £4 5s. 7d.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'indemnité pour avoir joint le parti qui marcha sur Sorel peu de temps avant le pillage mentionné dans le jugement d'exclusion; et je diffère d'opinion avec ceux de mes collègues qui ont rendu ce jugement.

10. Parce que le dit pillage n'eut pas lieu seulement peu de temps après, comme il est déclaré dans le jugement susdit, mais suivant la preuve produite, pas moins d'environ un mois après la marche sur Sorel, et ne fut pas par conséquent le résultat nécessaire, pas plus qu'il ne fut le châtement légal de l'action du réclamant en joignant le parti susdit.

20. Par les autres raisons données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion de la réclamation No. 406, articles 2e et 3e, les dites raisons étant applicables au cas présent.

(Signé,)

OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

No. 478.

Réclamation No. 478, présentée par Laurent Hubert, de Contrecœur, pour £3 8s. 8d., et estimée à £1 10s.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'indemnité pour avoir joint le parti qui marcha sur Sorel peu de temps avant le pillage mentionné dans le jugement d'exclusion, et je diffère d'opinion avec ceux de mes collègues qui ont rendu ce jugement.

Pour toutes les raisons données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion de la réclamation No. 476, présentée par Antoine Gervais; les dites raisons pouvant s'appliquer au dit Laurent Hubert, pour la même cause.

(Signé,)

OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

No. 482.

Réclamation No. 482, présentée par Jean Moreau dit Dezordy, de Contrecœur, pour £4 18s., et estimée à £3 15s. 1d.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'indemnité pour avoir joint le parti qui marcha sur Sorel, peu de temps avant le pillage mentionné dans le jugement

d'exclusion, et je diffère d'opinion avec ceux de mes collègues qui ont rendu ce jugement.

1o. Parce que le dit pillage n'eut pas lieu seulement peu de temps après, comme il est dit dans le jugement, mais, suivant la preuve, pas moins de quelques semaines après la marche sur Sorel, et ne fut pas par conséquent le résultat nécessaire du fait que le réclamant joignit le parti en question, pas plus qu'il n'en fut le châtiement légal.

2o. Pour les autres raisons données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion de la réclamation No. 406, articles 2e et 3e; le dit réclamant ayant été obligé de joindre le dit parti, ce qui implique qu'il y fut forcé par menace ou violence.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

No. 484.

Réclamation No. 484, présentée par Jean-Baptiste Daunais, de Contre-cœur, pour £1 14s. 2d., et estimée à £1 3s.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'indemnité pour avoir joint le parti qui marcha sur Sorel peu de jours avant le pillage mentionné dans le jugement d'exclusion; et je diffère d'opinion avec ceux de mes collègues qui ont rendu ce jugement.

1o. Parce que le dit pillage n'eut pas lieu seulement peu de temps après, comme il est dit dans le jugement, mais suivant la déclaration du réclamant, déclaration qui n'est pas contredite par la preuve, pas moins de quelques semaines après la marche sur Sorel, et ne fut pas par conséquent le résultat nécessaire du fait que le réclamant avait joint le parti en question, pas plus qu'il n'en fut le châtiement légal.

2o. Pour les autres raisons données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion de la réclamation No. 406, articles 2e et 3e.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

No. 494.

Réclamation No. 494, présentée par Pierre Chicoine, de Verchères, pour £1 14s. 2d., et estimée à £1 3s.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'indemnité pour avoir joint le parti qui marcha sur Sorel peu de temps avant la livraison de son fusil, de ses pommes de terre et de son mouton; et je diffère d'opinion avec ceux de mes collègues qui ont prononcé ce jugement.

1o. Parce que la livraison des articles susdits n'eut pas lieu peu de temps après, comme il est mentionné plus haut, mais quelque temps, c'est-à-dire, environ un mois après la marche sur Sorel, comme il a été prouvé dans l'examen de toutes les réclamations pour pillage par les troupes dans la paroisse susdite et les paroisses de Contre-cœur et de St. Antoine, et ne fut pas par conséquent le résultat nécessaire du fait que le réclamant avait joint le parti en question, pas plus qu'il n'en était le châtiement légal.

2o. Pour les autres raisons données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion de la réclamation No. 406, articles 2e et 3e, les dites raisons pouvant s'appliquer au cas présent.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

No 497

Réclamation No. 497, présentée par François Lacroix, de Contrecœur, pour £3 7s. 1d., et estimée à £2 7s. 10d.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'indemnité pour avoir joint le parti qui marcha sur Sorel peu de temps avant le pillage mentionné dans le jugement d'exclusion; et je diffère d'opinion avec ceux de mes collègues qui ont prononcé ce jugement.

1o. Parce que le dit pillage n'eut pas lieu seulement peu de temps après, comme il est dit dans le jugement susdit, mais, si l'on en croit la déclaration du réclamant, déclaration qui n'est pas contredite par la preuve, quelque temps après que le dit parti eût marché sur Sorel, laquelle marche, comme il a été prouvé lors de l'examen de toutes les réclamations pour pillage dans Contrecœur et Verchères, a eu lieu "quelques semaines" ou "environ un mois" avant le dit pillage.

2o. Parce que, en l'absence de toute preuve sur cette réclamation relativement à la brièveté ou la longueur de temps entre la marche et le pillage susdits, la preuve générale produite dans presque toutes les dites réclamations à l'égard du pillage fait dans Contrecœur et Verchères, sur la longueur du temps écoulé entre la dite marche et le pillage, devrait avoir établi, dans l'esprit des commissaires, une forte présomption à l'égard du dit intervalle, et empêché la commission de qualifier ce temps comme "court" à l'encontre du dit réclamant, contrairement à toutes les règles de droit qui en matières pénales ou de rigueur, défendent toutes suppositions et interprétations de termes ambigus ou d'expressions préjudiciables aux parties intéressées.

3o. Pour les autres raisons données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion de la réclamation No. 407, article 2^{me} et 3^{me}, les dites raisons pouvant s'appliquer à tous les cas de même nature.

(Signé)

OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

No. 498.

Réclamation No. 498, présentée par Joseph Dansereau, fils de Joseph, de Verchères, pour £2 10s., et estimée à £1 10s.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'indemnité pour avoir joint le parti qui marcha sur Sorel peu de temps avant la livraison de son fusil aux autorités; et je diffère d'opinion avec ceux de mes collègues qui ont rendu ce jugement.

1o. Parce que le dit fusil fut ainsi remis, non seulement avant, comme il est dit dans le jugement susdit, mais, suivant la déclaration du réclamant, déclaration qui n'est pas contredite par la preuve, pas moins de quelques semaines après que le dit parti eût marché sur Sorel; et il fut ainsi remis aux autorités en obéissance à un ordre général, et non à cause que le dit réclamant avait joint le parti susdit, puisqu'il n'y a rien dans la preuve produite dans cette affaire qui prouve qu'il a été désarmé pour ce fait.

2o. Pour les raisons générales données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion de la réclamation No. 406, articles 2^e et 3^e, les dites raisons pouvant s'appliquer aux cas de même nature.

(Signé)

OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

No. 511.

Réclamation No. 511, présentée par Judith Lechêne, de Napierville, veuve de feu François Trépanier, pour £396 18s. 4d., et estimée à £166 19s. 5d.

La réclamante est exclue du bénéfice de l'indemnité, parce qu'il a été prouvé comme il est dit dans le jugement d'exclusion, que feu le mari de la réclamante était un des chefs actifs, et qu'il encouragea la rébellion et y contribua; et je diffère d'opinion avec ceux de mes collègues qui ont rendu ce jugement.

1o. Parce que la preuve faite contre un nommé François Trépanier, et qu'on suppose se rapporter et s'appliquer au feu mari de la dite réclamante, est simplement une preuve *ex parte*, ou produite incidemment lors de l'examen d'autres réclamations, sans aucune preuve que le dit François Trépanier, ainsi nommé dans la dite preuve *ex parte* ou incidente, soit identiquement l'individu qui était le mari de la dite réclamante.

2o. Parce que, en supposant que l'individu auquel il est fait allusion dans la susdite preuve *ex parte* ou incidente fût le mari de la dite réclamante, et que cette commission, après avoir eu la preuve de la perte en question et des motifs malicieux qui l'ont occasionnée, pût légalement mettre en jugement le feu mari de la réclamante pour sa conduite durant la rébellion, il ne fut nommé aucun curateur au cadavre ni autres représentants légitimes du feu mari de la dite réclamante, pour soutenir le procès fait par cette commission sur les accusations contenues dans la dite preuve *ex parte* et incidente, et réfuter ces accusations, si elles pouvaient l'être.

3o. Parce que, exclure la dite réclamante sur une telle preuve *ex parte* ou incidente, particulièrement sans avoir, comme on l'a déjà dit, identifié la personne de son feu mari, ce serait condamner ce dernier sans l'entendre (par la voix d'un curateur ou autre représentant légal,) en opposition à toutes les lois, au risque de faire tort à sa mémoire, et de se rendre coupable d'une grande injustice envers ses héritiers, légataires ou autres légitimes représentants,

4o. Parce que, d'autres réclamants impliqués de la même manière sur preuve *ex parte* et incidente ont obtenu de cette commission le privilège de se défendre contre les accusations contenues dans telle preuve *ex parte* et incidente, défense qui se termina dans presque tous les cas par établir l'innocence des réclamants, et leur droit à l'indemnité; et aussi, parce que la majorité de cette commission ayant adjugé à deux de ces réclamants une indemnité pour leurs pertes, sans leur faire subir aucun procès, malgré la preuve *ex parte* produite contre eux, et malgré qu'une somme considérable eût été offerte et payée pour l'apprehension de l'un d'eux, ce serait un procédé inique et injustifiable que de refuser le même avantage à la dite réclamante, à l'égard de son dit mari.

5o. Parce que, en admettant que feu le mari de la dite réclamante fût coupable de ce dont on l'accuse dans la susdite preuve *ex parte* ou incidente, les dommages causés au feu mari de la dite réclamante n'étaient aucunement la conséquence nécessaire de sa culpabilité, pas plus qu'ils n'en étaient le châtement légal.

6o. Pour toutes les raisons générales données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion de la réclamation No. 72, les dites raisons pouvant s'appliquer au cas présent.

(Signé,)

OVIDE LEBLANC,

Commissaire.

No. 512.

Réclamation No. 512, présentée par Edouard Rémillard, de Blairfindie, pour £40 19s. 8d., et estimée à £20 6s.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'indemnité pour avoir été au camp de Napierville, armé, pour combattre pour l'indépendance; et je diffère d'opinion avec ceux de mes collègues qui ont prononcé ce jugement d'exclusion.

1o. Parce que le pillage dont se plaint le réclamant ne fut pas la conséquence nécessaire, pas plus qu'il ne fut le châtement légal de sa conduite, en se trouvant au camp de Napierville.

2o. Parce que, en supposant que ce pillage fût la conséquence nécessaire et la punition légale de la conduite du réclamant en se rendant au camp susdit, le dit acte ne fut pas accompli volontairement par le dit réclamant, mais plutôt par crainte, puisqu'avant de partir pour se rendre au camp, il entendit un des chefs offrir un fusil à un homme pour faire feu sur un autre qui ne voulait pas joindre les rebelles.

3o. Pour toutes les raisons données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion de la réclamation No. 72.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

No. 513.

Réclamation No. 513 présentée par la fabrique de la paroisse St. Cyprien, pour la somme de £327 12s. 6d., prises par les rebelles en novembre 1838.

La susdite fabrique est exclue du bénéfice de l'indemnité par le jugement dont suit une copie;

"This money was taken from the chest of the *Fabrique* by the Parishioners of St. Cyprien, then in open rebellion. The leaders, Lucien Gagnon, François Trépanier and Doctor Côte, went to the late *Curé* to demand the key of the chest; they were directed by him to go to the Churchwarden, who refused to obey the mandate of the rebels, but threatened with violence, he accompanied them to the *Presbytère*, where he found the *Curé* surrounded by rebels remonstrating with them against the unholy spoliation they were about to commit. The Churchwarden, still unwilling to be a party in the robbery by yielding the key, was told by the *Curé*, that it was useless to endanger the lives of both by refusing, as nearly all the parishioners were present; he expostulated with them, telling them that the money "was a gift to God—that the robbery would be sacrilege;" but all remonstrances proved vain. They took the money, and Doctor Côte, after counting it, gave the *Curé* the following acknowledgment:—

"ST. CYPRIEN, 30 novembre 1838.

"Reçu de Monsieur Amiot et de Joseph Grégoire, comme emprunt, la somme de "trois cent vingt-sept livres, douze chelins et deux sous, cours actuel, laquelle "somme appartenant à la fabrique de St. Cyprien, et sera remise par l'état du Bas-Canada aussitôt que les circonstances le permettront.

(Signé,) "C. H. COTE."

The Commissioners are of opinion, that to replace money so taken, would be to encourage future rebellion by lessening its risks. That the Parish should bear the loss it alone inflicted. The claim is therefore rejected.

MM. Viger et LeBlanc sont d'opinion différente.

Je diffère du susdit jugement d'exclusion pour les raisons suivantes :

1o. Parce que les deniers en question n'étaient pas la propriété des paroissiens de St. Cyprien, mais bien de la fabrique de ce lieu, laquelle, comme toutes les fabriques, est un être moral et une corporation légale, possédant des biens qui sont choses consacrées à Dieu par son culte, hors du commerce, n'appartenant à aucun homme ou société d'hommes, et nullement disponibles ou administrables que dans les fins de leur destination, selon les canons et autres lois ecclésiastiques, les réglemens des évêques ou les usages par eux approuvés, et seulement par les personnes préposées par les dits canons, lois, réglemens ou usages, c'est-à-dire, par le curé et les marguilliers, quant à l'administration ; avec le consentement de l'évêque diocésain, par rapport à la disposition ou aliénation.

2o. Parce que, outre que le droit de propriété des fabriques à leurs biens, est établi par les principes sus-émis, la commission a reconnu ce droit pour la fabrique St. Cyprien, quant aux susdits deniers, non seulement en admettant la réclamation de la dite fabrique pour l'indemnité d'iceux, et en recevant la preuve faite par la dite fabrique sur icelle réclamation, mais encore en exprimant en tête et dans son jugement d'exclusion, les paroles suivantes, savoir : " Money taken from the *Fabrique*," et encore : " This money was taken from the chest of the *Fabrique*," paroles qui indiquent clairement l'admission par la commission du droit de propriété de la susdite fabrique aux deniers dont il s'agit, et ce d'autant plus que ces termes : " laquelle somme appartenant à la fabrique de St. Cyprien," dans le reçu du Dr. Côte, démontrent la raison de cette admission par cela même qu'ils donnent la preuve de la susdite propriété.

3o. Parce que, ces deniers étant la propriété de la susdite fabrique et non celle des paroissiens de St. Cyprien, il est injuste de punir la dite fabrique par le refus de son indemnité, pour la culpabilité des dits paroissiens dans la rébellion, en admettant qu'ils fussent réellement coupables, et que cette commission ait le pouvoir de punir, comme susdit, pour telle culpabilité. Cette injustice est d'autant plus grande que la commission a par devers elle la preuve que la susdite fabrique n'a pas volontairement donné les susdits deniers pour la rébellion, mais au contraire qu'ils lui ont été pris par violence et intimidation, ainsi qu'il appert par son dit jugement dans lequel elle dit, que le marguillier interpellé de donner la clef du coffre, " refused to obey the mandate of the rebels ;" de plus, que le marguillier menacé accompagna ces rebelles au presbytère et y trouva le curé " remonstrating with them (les rebelles) against the unholy spoliation they were about to commit ;" encore que le marguillier étant " still unwilling to be a party to the robbery by " yield the key," ne donna cette clef que par suite de ce que le curé lui dit : " that it " was useless to endanger the lives of both (le curé et lui) by refusing ;" et enfin, que le marguillier représente aux rebelles : " that the money was a gift to God, " that the robbery would be sacrilege, but all proved in vain." Toutes ces paroles tirées des témoignages et rapportées par la commission elle-même dans son jugement comme bases ou motifs de ce jugement en établissant la résistance aux rebelles, par les administrateurs des biens de la fabrique alors présents, pour la livraison des susdits deniers, font ressortir l'injustice, tant de la perte causée à cette corporation, que du refus de l'indemniser pour cette perte non méritée, si toutefois la commission voulait punir la dite corporation ou fabrique pour participation à la rébellion ; et si au contraire elle a voulu punir les susdits paroissiens pour avoir eux-mêmes participé à la rébellion, en supposant ce fait constaté, alors les paroles par lesquelles la commission a reconnu et a eu la preuve du droit de propriété de la susdite fabrique aux susdits deniers, tel qu'il est sus-exprimé, font voir combien le susdit jugement est illogique en ce que, contre ses prémisses, il punit la fabrique innocente pour les paroissiens prétendus coupables.

4o. Parce que, dans l'hypothèse que la culpabilité des susdits paroissiens dût

militer contre la susdite fabrique au sujet des susdits deniers, il n'est pas prouvé que ces deniers aient été pris par les, ou en présence, ou du consentement, des dits paroissiens de St. Cyprien, mais seulement par trois individus, dont l'un Lucien Gagnon, n'était pas même de ce lieu : ce fait est d'autant moins établi que la déclaration du curé au marguillier, rapportée par celui-ci et mentionnée au susdit jugement, que presque tous les paroissiens étaient présents lors de la prise des dits deniers, n'a été prouvée ni confirmée par personne, pas même par le dit marguillier, lequel, au contraire, a dit qu'il n'y avait que quatre-vingts ou cent personnes, non dans le presbytère, mais à la porte du presbytère, personnes qu'il n'a pas même reconnues à cause de l'obscurité, et qu'il n'a pas en conséquence prouvé être des paroissiens de St. Cyprien.

50. Parce que, dans la susdite hypothèse, il est d'autant moins supposable, si la supposition était permise en pareille matière, que ces quatre-vingts ou cent personnes fussent toutes des paroissiens du susdit lieu, qu'il est prouvé qu'il y avait dans ce temps à St. Cyprien environ trois mille hommes des paroisses environnantes pour la rébellion, et qu'il est tout présumable que sur tant d'étrangers, il devait s'en trouver bon nombre qui, comme le dit Lucien Gagnon, fissent partie des susdits quatre-vingts ou cent personnes, et qui diminuassent d'autant ce chiffre des prétendus paroissiens de St. Cyprien.

60. Parce qu'en supposant, contre toute probabilité, que ces quatre-vingts ou cent personnes fussent toutes du dit lieu de St. Cyprien, ce nombre était loin de former, et il n'a pas été prouvé qu'il formât la presque totalité de cette localité, notoirement connue pour être populeuse : ces quatre-vingts ou cent personnes, en les présumant toujours du susdit lieu, formaient d'autant moins la presque totalité en question, qu'il devait se trouver parmi elles nombre de jeunes gens et de prolétaires, sans aucune voix délibérative aux assemblées de paroisse.

70. Parce que, même en concédant que ces dites quatre-vingts ou cent personnes formassent cette presque totalité des paroissiens ayant voix délibérative aux assemblées de paroisse, ces paroissiens n'avaient pas cependant semblable voix aux assemblées de fabrique, et n'étaient pas surtout administrateurs, aux termes des lois ecclésiastiques, des biens de la susdite fabrique de St. Cyprien, pour en disposer valablement, particulièrement pour des fins si contraires à leur destination.

80. Parce qu'en accordant encore que les paroissiens, ayant voix délibérative aux assemblées de paroisse, eussent pareille voix aux assemblées de fabrique et fussent administrateurs des biens de la fabrique, les susdits quatre-vingts ou cent paroissiens, en les supposant toujours la presque totalité des dits paroissiens comme sus-exprimé, n'étaient pas là en leur caractère de paroissiens ayant voix aux susdites assemblées, par convocation légale, pour l'administration ou la disposition des susdits deniers ; et que, n'étant pas ainsi légalement convoqués dans leur caractère propre, toutes dispositions qu'ils auraient faites des dits deniers (disposition qui n'a nullement été prouvée,) surtout pour des fins si opposées à leur destination, serait illégale et nulle, et, conséquemment, incapable de militer contre la susdite fabrique.

90. Parce que le susdit jugement n'a pu être rendu injustement et illogiquement, comme susdit, que dans la notion que les susdits deniers de la fabrique de St. Cyprien, nonobstant la reconnaissance et la preuve du droit de propriété de cette corporation à ces deniers, appartenaient aux paroissiens de ce lieu, erronément réputés coupables par la dite commission, de la livraison des dits deniers pour les fins de la rébellion ; sans examiner que cette notion était fautive, ainsi que le font voir les principes sus-émis quant aux biens de fabrique ou d'église, et aussi la considération du mode ou moyen d'acquisition par les fabriques des biens qu'elles possèdent ; mode ou moyen qui démontre combien les principes susdits sont tirés de la nature des choses, en ce qu'il fait connaître que ces biens sont ou le prix ou l'objet des acquisitions faites avec le prix des services rendus par les églises, sons

l'administration des fabriques, aux paroissiens et autres, pour enterrements, messes, etc., et le produit, tant de la vente des bancs d'église loués par les fabriques aux paroissiens, que des quêtes, offrandes, etc.

10. Parce qu'enfin, il est indubitable, d'après tout ce qui précède que ces termes : "That the parish should bear the loss it alone inflicted," donnés comme conclusion des prémisses au susdit jugement pour autoriser le rejet de la réclamation de l'indemnité des susdits deniers, ne sont nullement applicables, 1o. à la susdite paroisse, parce que ces deniers ne lui appartenaient pas, et même s'ils lui eussent appartenu, parce que sa culpabilité n'a pas été prouvée; et 2o. à la susdite fabrique, seule propriétaire des susdits deniers, attendu que son innocence est constatée par le susdit jugement, et ce tellement, que les dits termes "That the parish should bear the loss it alone inflicted," expliquent bien que la commission n'a pas voulu punir la fabrique, mais la paroisse de St. Cyprien.

(Signé.)

OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

No. 529.

Réclamation No. 529, présentée par la fabrique de St. Eustache, pour la somme de £6,793 15s. 8d., valeur estimative de l'église, du presbytère et du couvent de St. Eustache, détruits par le feu durant la bataille qui eût lieu là, le 14 décembre 1837.

La décision de la commission sur cette réclamation est motivée comme suit :—

The commissions were divided as to the right of a Parish to claim for a property they abandoned or suffered the Insurgents to occupy as a Fortress against Her Majesty's Troops.

"The sum of £2,500 is agreed upon as a compromise to reconcile conflicting opinions, in order, by a legal majority, to secure an award."

Dissentient, M. Viger, who voted for £5,624 14s. 1d., being the amount as estimated by the Surveyor of the commission; and

M. LeBlanc, for reasons given in a paper marked . Je diffère de la susdite décision;

1o. Parce que si la paroisse St. Eustache étant la réclamante, ce qu'elle n'est pas toutefois, il eût été prouvé (ce qui ne l'a pas été) qu'elle avait volontairement abandonné aux insurgés les édifices en question, ou souffert que les dits insurgés s'en servissent comme forteresse contre les troupes de sa majesté, elle aurait par là commis un acte au sujet duquel il ne serait pas possible à une majorité légale de la commission de composer, (la composition en fait de crime n'étant pas permise,) afin de conseiller des opinions discordantes sur le droit d'une paroisse de réclamer en pareil cas.

2o. Parce que de fait, la dite paroisse de St. Eustache n'est pas la réclamante, tel que susdit, mais bien la fabrique de cette paroisse, ainsi que le font voir la réclamation elle-même et les procédés de la commission sur cette réclamation, surtout la mention de "fabrique de Saint Eustache" en tête du jugement ou de la susdite décision: procédés, mention qui montrent que la commission elle-même a reconnu la fabrique et non la paroisse pour réclamante, et qui rendent inexplicable cette substitution par la commission, de la paroisse à la fabrique.

3o. Parce que la dite fabrique (non la paroisse) étant la réclamante, il est injuste et illogique de composer (en supposant la composition permise) sur la perte de la fabrique pour le fait de la paroisse, (en supposant encore ce fait prouvé,) attendu

que les fabriques et les paroisses sont des corporations distinctes et différentes qui ont des droits respectifs.

40. Parce que la susdite fabrique ayant prouvé que les susdits édifices avaient été pris par les insurgés, sans le consentement des fabriciens, et même contre les défenses de ceux des dits fabriciens qui étaient plus particulièrement les agents et administrateurs de la fabrique, a droit à une indemnité de toute la valeur, quelle qu'elle soit, des dits édifices et de leur contenu, selon que le veut la loi; (elle veut qu'il ne soit pas accordé plus ni moins que la perte soufferte,) et non d'aucune partie moindre par voie de composition comme susdit.

50. Parce que la dite commission n'a pas déterminé, d'après la preuve et les estimations faites, la valeur des propriétés détruites, afin d'accorder l'indemnité conformément à cette valeur, ainsi qu'elle a fait dans les autres cas.

60. Pour toutes les autres raisons données dans mon acte de dissidence sur le jugement d'exclusion rendu contre la fabrique St. Cyprien, (réclamation No. 513) en autant que les raisons sont applicables au présent cas, soit par rapport aux principes sur les biens des fabriques, soit relativement aux faits, dans le dit présent cas, semblables ou analogues à ceux de la dite fabrique St. Cyprien.

(Signé)

OVIDE LEBLANC,

Commissaire.

No. 539.

Réclamation No. 539, présentée par Jean-Baptiste Bélanger, de Saint Eustache, pour £881 4s. 4d., et estimée à £443 12s. 2d.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'indemnité parce qu'il était chef à un camp de rebelles, et qu'il était à la bataille de St. Eustache, et parce qu'on tira de sa maison sur les troupes, comme la chose a été clairement prouvée, est-il dit dans le jugement d'exclusion; et je diffère d'opinion avec ceux de mes collègues qui ont rendu ce jugement.

10. Parce qu'aucun des faits qui viennent d'être mentionnés ne fut établi dans la preuve produite lors de l'examen de la réclamation du réclamant, en sa présence ou à sa connaissance; mais, au contraire, ces faits furent établis sur une preuve *ex parte*, faite hors de la présence du réclamant et inconnue à lui, et sans qu'il en eût été informé, de sorte qu'il ne lui fut donné aucune occasion de réfuter les accusations ressortant des faits établis par la preuve susdite.

20. Parce que cette preuve n'aurait pas dû être prise, non seulement parce que c'était une preuve *ex parte*, mais aussi parce que le dit réclamant avait prouvé sa perte et les motifs malicieux qui en avaient été la cause, lorsque lui et ses témoins avaient été entendus à l'appui de sa réclamation.

30. Parce que si, nonobstant l'acte d'indemnité et le défaut de juridiction des commissaires pour mettre en jugement et punir les réclamants pour participation à la rébellion, la dite commission pouvait néanmoins prendre et recevoir une preuve *ex parte*, comme susdit, elle aurait dû au moins informer le dit réclamant de ce fait, et lui donner occasion d'être entendu pour réfuter ces accusations, comme elle a fait à l'égard de plusieurs autres réclamants ainsi accusés sur preuve *ex parte*, et qui, après avoir été ainsi entendus et avoir réfuté ces accusations, ont rétabli leur caractère et ont obtenu une indemnité pour leurs pertes.

40. Parce que, en supposant que les offenses dont le réclamant est accusé sur preuve *ex parte* soient vraies, les dommages causés au dit réclamant ne sont aucunement la conséquence nécessaire de ces offenses, pas plus qu'ils n'en sont le châtiment légal.

50. Parce que, en supposant que la dite commission eût le pouvoir extraordinaire de prendre une preuve *ex parte* contre le dit réclamant, et de le condamner là-dessus sans l'avoir entendu, elle aurait dû s'abstenir de ce pouvoir, ou, au moins, entendre le réclamant, puisque le fait que le réclamant s'était rendu lui-même prisonnier et fut relâché sans procès, parce qu'il n'y avait rien contre lui, comme il est déclaré dans le témoignage du réclamant, aurait dû faire présumer son innocence *primâ facie*.

60. Parce que, prendre la preuve *ex parte* susdite, et, sur cette preuve, exclure le réclamant de l'indemnité sans même l'avoir entendu, sont, sous les circonstances susdites, des actes qui, il est à craindre, ne manqueront pas d'être regardés comme tyranniques et injustes, d'autant plus que le réclamant a prouvé que sa perte avait été occasionnée par des motifs malicieux.

70. Parce que si la preuve *ex parte*, sur laquelle a été basée l'exclusion de cette réclamation, est celle qui est écrite sur les dernières cinq ou six pages du livre du journal de la commission, cette preuve n'est pas authentique et ne peut être d'aucune utilité, puisqu'elle n'a pas été prise devant la commission ni signée par son secrétaire, ni rendue authentique d'aucune autre manière.

80. Pour toutes les raisons générales données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion de la réclamation No. 72, les dites raisons pouvant s'appliquer au cas présent.

(Signé.)

OVIDE LEBLANC,

Commissaire.

No. 540.

Réclamation No. 540, présentée par Isaïe Foisie, de Saint Eustache, pour £432 5s. 11d., et estimée à £212 13s. 7d.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'indemnité pour avoir été au camp comme un des chefs, et à la bataille de St. Eustache, comme la chose a été prouvée, est-il dit dans le jugement d'exclusion; et je diffère d'opinion avec ceux de mes collègues qui ont rendu ce jugement.

Pour toutes les raisons générales données dans les premier, second, troisième, quatrième, septième et huitième articles de mon acte de dissidence du jugement d'exclusion de la réclamation de Jean-Baptiste Bélanger, No. 539, les dites raisons pouvant s'appliquer au cas actuel.

(Signé.)

OVIDE LEBLANC,

Commissaire.

No. 627

Réclamation No. 627, présentée par la fabrique de St. Benoit, pour la somme de £7,127 16s., dont seulement celle de £2,700 a été accordée.

Cette réclamation est pour la compensation de la perte de l'église, du presbytère et autres propriétés ou choses en dépendant, détruits à St. Benoit par les volontaires, le 15 décembre 1837, jour suivant celui de la bataille de St. Eustache; et considérant cette réclamation sous tous ses rapports, les commissaires sont d'opinion que la somme présentement accordée satisfait grandement à la justice.

M. Viger différant, vote pour £5,806 19s. 3d., somme établie par l'estimateur de la première commission.

M. LeBlanc diffère pour des raisons données au long dans un écrit marqué sous le No. 24, lesquelles sont comme suit :—

1o. Parce que la valeur des susdites bâtisses a été établie par des gens experts et connaissant, dans et lors de la preuve de cette réclamation devant cette commission, à une somme non moindre que £6,927 19s. 4d. ; et elle avait été établie auparavant par l'estimateur de la commission sous l'ordonnance de la 1re Vic., à la somme de £5,809 19s. 3d. ; c'est-à-dire que cette valeur a été portée à des sommes dont la moindre double celle accordée, plus £406 19s. 3d., et qu'ayant été ainsi établie, il n'est pas au pouvoir de cette commission de réduire arbitrairement cette valeur, surtout à un chiffre si disproportionné ; et ce, d'autant moins que la réduction en question a été faite par les trois membres protestants de cette commission, sans connaissance de cause, ou au moins sans connaissance de cause en ce que ces membres ne connaissent que très-imparfaitement la valeur des bâtisses et choses pour le culte catholique, surtout des églises avec leurs sculptures, ornements, argenteries, etc.

2o. Parce que si, pour n'accorder que la susdite somme de £2,700, les susdits trois commissaires ont envisagé la susdite réclamation sous d'autres rapports que celui de la valeur des propriétés et choses détruites, ils l'ont envisagée sous des rapports que ne comporte nullement la preuve, sous des rapports, conséquemment, qui ne pouvaient faire l'objet de leurs considérations.

3o. Parce qu'il n'y a pas de motifs de refuser partie de la valeur prouvée, pour quelque participation supposée (il n'y en a pas de réelle prouvée.) de la fabrique à la rébellion, en supposant qu'on pût refuser par cette seule cause ; attendu qu'il a été clairement établi devant cette commission que Sir John Colborne, commandant l'expédition à Saint-Benoît, avait promis protection pour les propriétés en ce lieu ; et qu'en conséquence elles n'ont pu être détruites que par malice, injustement, ou inutilement, c'est à-dire à un titre qui donne droit à l'indemnité.

4o. Parce que, quels que soient les rapports considérés par les susdits trois commissaires, en supposant que ces rapports ressortent de la preuve, ils ne pouvaient les autoriser à composer sur la susdite réclamation, en accordant moins que la perte soufferte, selon que cette perte résulte de la preuve et des estimations, vu qu'il n'est pas permis par l'acte d'indemnité d'accorder ni plus ni moins que le montant des pertes encourues.

5o. Pour toutes les autres raisons données à mes actes de dissidence des jugements de cette commission sur les réclamations des fabriques de St. Cyprien et de St. Eustache, en autant que cette commission a pu, dans les divers rapports sous lesquels elle a envisagé la présente réclamation, appuyer sa décision sur des motifs semblables ou analogues à ceux qui ont fait la base de ces jugements dans ces réclamations des dites fabriques de St. Cyprien et de St. Eustache.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

No. 628.

Réclamation No. 628, présentée par le révérend Etienne Chartier, de St. Benoît, pour £455 13s. 6d., et estimée à £206 15s. 11d.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'indemnité, parce que, dit le jugement d'exclusion, "la conduite criminelle du révérend réclamant durant les désastreux événements de 1837, jusqu'à la défaite des rebelles à St. Eustache, le 11 décembre, est trop bien établie pour qu'on puisse admettre une justification, et les commissaires lui refusent l'indemnité. Je diffère d'opinion avec ceux de mes collègues qui ont prononcé cette sentence.

1o. Parce qu'il n'y a rien dans l'interrogatoire subi par le révérend réclamanant, et les témoins entendus sur sa réclamation, qui établisse la conduite criminelle dont le révérend réclamanant est stigmatisé par cette commission.

2o. Parce que, si cette conduite criminelle du réclamanant est établie comme susdit, ce doit être par une preuve *ex parte*, que le révérend réclamanant ne connaît pas, cette preuve ne lui ayant jamais été communiquée, et le dit réclamanant n'ayant pu avoir l'occasion de réfuter la preuve qui établissait ainsi sa conduite criminelle.

3o. Parce que, en admettant que la conduite du dit révérend réclamanant fût aussi criminelle et aussi injustifiable que le représente le susdit jugement, la dite commission montre, en excluant le dit réclamanant, qu'elle le punit, non parce que la perte qu'il a essayée fut la conséquence nécessaire de sa participation à la rébellion, s'il n'y eût aucune part, mais seulement à cause de sa conduite, comme susdit, comme si elle avait juridiction pour cela en vertu de l'acte d'indemnité, et comme s'il n'y avait point eu d'acte d'amnistie.

2o. Pour toutes les raisons générales données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion de la réclamation No. 72, et qui peuvent s'appliquer au cas actuel.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

No. 667.

Réclamation No. 667, présentée par Jean-Baptiste Desjardins, junior, de Ste. Scholastique, pour £9 12s. 7d., et estimée à £6 16s. 10d.

Le réclamanant est exclu du bénéfice de l'indemnité pour avoir été armé au camp de St. Eustache, et M. LeBlanc diffère d'opinion avec ceux de ses collègues qui ont rendu ce jugement d'exclusion.

1o. Parce que le pillage dont se plaint le réclamanant a eu lieu à sa résidence dans Ste. Scholastique, à environ vingt milles de St. Eustache, et deux jours après la bataille de cette place, et n'était pas par conséquent le résultat nécessaire du fait qu'il alla au camp susdit, d'où il s'échappa avant la bataille.

2o. Pour toutes les raisons générales données dans mon acte de dissidence sur le jugement d'exclusion de la réclamation No. 72, de Jean-Baptiste Tétreau.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

No. 673.

Réclamation No. 673, présentée par Edouard Beautron dit Major, de Ste. Scholastique, pour £521 4s. 7d., et estimée à £347 9s. 9d.

Le réclamanant est exclu du bénéfice de l'indemnité parce qu'il a reconnu qu'il était au camp et à la bataille de St. Eustache, le 14 décembre 1837, et fut blessé par le capitaine Ormsby, durant la bataille, et qu'il fût aussi prouvé par témoins, comme il appert par le journal, aux pages 907, 910, 911 et 913, qu'il était au camp et à la bataille, et y fut blessé pendant qu'il visait pour tirer sur le capitaine Ormsby; et je diffère d'opinion avec ceux de mes collègues qui ont rendu ce jugement.

1o. Parce que les faits ci-dessus mentionnés ne sont pas constatés dans la preuve produite lors de l'examen de la réclamation, ni sur des pages du susdit journal signées et datées comme faisant partie des délibérations de la commission, mais sont

enregistrés sur des pages, portant, il est vrai, les numéros susdits, mais qui ne sont nullement authentiques, puisqu'il n'y est pas dit devant quelle commission, quel nombre de membres de cette commission, et à quelle époque ces faits furent établis, et qu'ils ne sont pas attestés par la signature du secrétaire, ni par celle d'aucune autre personne compétente, comme il a été fait à l'égard des autres délibérations de la commission.

20. Parce que, admettant même que ces faits allégués soient établis avec toute la certitude légale nécessaire pour permettre de prononcer un jugement sur la réclamation, la destruction de la propriété du réclamant n'était aucunement la conséquence nécessaire et immédiate de ces prétendus faits.

30. Parce que, admettant même que tous ces faits fussent vrais, ce jugement ne devrait pas être rendu, pour toutes les raisons générales données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion de la réclamation No. 72, les dites raisons pouvant s'appliquer au cas présent, si les dits faits sont vrais.

(Signé,)

OVIDE LEBLANC,

Commissaire.

No. 678.

Réclamation No. 678, présentée par Thérèse Filiatrault, ci-devant veuve de Louis Vermet, maintenant épouse d'André Sauvé, de Ste. Scholastique, pour £77 19s. 4d., et estimée à £24 10s. 10d., pour biens-meubles, et à £32 10s. , pour immeubles.

La réclamante n'a obtenu que sa part des propriétés immobilières, et a été exclue du bénéfice de l'indemnité à l'égard de sa part des meubles, parce que feu son mari fut tué à la bataille de St. Eustache, le 14 décembre 1837, en combattant contre les troupes de sa majesté, et je diffère d'opinion avec ceux de mes collègues qui ont rendu ce jugement.

10. Parce que le dommage causé au dit Louis Vermet ne fut pas la conséquence nécessaire, pas plus qu'il ne fut la punition légale de l'acte commis par le dit Louis Vermet en combattant comme susdit, le dit dommage ayant été ainsi causé deux jours après la dite bataille, à une distance d'environ vingt milles de St. Eustache, et par des personnes qui, en toute probabilité, ne connaissaient rien des faits, et qui n'avaient certainement pas le pouvoir de punir par l'incendie et le pillage.

20. Pour toutes les raisons générales données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion de la réclamation No. 72, les dites raisons pouvant s'appliquer au cas présent.

(Signé,)

OVIDE LEBLANC.

Commissaire.

No. 679.

Réclamation No. 679, présentée par Alexis Robillard, de Ste. Scholastique, pour pillage par les volontaires.

La réclamation qui était de £6 10s. 4d., a été estimée à £5 5s. 0d., mais le réclamant est exclu du bénéfice de l'indemnité parce qu'il a reconnu avoir été à la bataille de St. Eustache, qu'il laissa durant qu'elle se continuait; et je diffère d'opinion avec ceux de mes collègues qui ont rendu ce jugement d'exclusion.

10. Parce que le pillage fait à Ste. Scholastique, située à peu près à vingt milles de St. Eustache, et deux jours après la bataille de cette place, ne fut pas la conséquence

nécessaire, pas plus qu'il ne fut la punition légale de l'acte commis par le réclamant, d'autant moins que les personnes qui le pillèrent, pillèrent indistinctement tous les habitants de la paroisse, sans épargner les innocents plus que les coupables.

2o. Parce que l'acte ainsi mentionné dans le jugement est exposé d'une manière incorrecte, le dit réclamant ayant seulement reconnu avoir été au camp (non à la bataille) et avoir laissé St. Eustache (non le camp ou la bataille) durant la dite bataille.

3o. Pour toutes les raisons générales données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion de la réclamation No. 72, présentée par Jean-Baptiste Tétréau, les dites raisons pouvant s'appliquer au cas présent.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

No. 680.

Réclamation No. 680, présentée par François Danis, de Plattsburgh, Etats-Unis, pour £208, et estimée à £103 15s. 0d.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'indemnité parce qu'il a reconnu qu'il était quartier-maître au camp de St. Eustache, et à la bataille, et après cela s'enfuit aux Etats-Unis, où il a toujours résidé depuis, et où il s'est fait naturaliser comme citoyen américain; et je diffère d'opinion avec ceux de mes collègues qui ont rendu ce jugement d'exclusion.

1o. Parce que la perte du réclamant ne fut pas la conséquence nécessaire, pas plus qu'elle ne fut la punition légale du fait qu'il avait été quartier-maître au camp susdit; d'autant moins que le dit dommage a été causé à environ vingt milles du camp de St. Eustache, environ deux jours après la bataille, et lorsque les troupes ou volontaires brûlaient ou pillaient indistinctement toutes les maisons vides, celle du dit réclamant se trouvant alors vide par l'absence de l'occupant ou locataire.

2o. Parce que, admettant même que cette commission puisse punir des réclamants, en les excluant du susdit bénéfice, pour avoir été à la bataille, le dit réclamant n'a pas admis, comme il est dit erronément dans le jugement susdit, avoir été à la susdite bataille de St. Eustache.

3o. Parce que, admettant encore que la dite commission pût punir pour participation à la rébellion, le fait de s'être enfui aux Etats-Unis, d'y résider et d'y devenir citoyen naturalisé, ne comportait pas telle participation ni aucune preuve positive d'icelle, et ne fut pas non plus la cause de l'incendie ou du pillage des biens du réclamant, puisqu'alors sa fuite aux Etats-Unis était inconnue des troupes ou des volontaires, et que sa résidence dans cette partie de l'Amérique, et l'acquisition de son droit de citoyenneté n'avaient pas encore eu lieu.

4o. Pour toutes les raisons générales données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion de la réclamation No. 72, en autant que les dites raisons peuvent s'appliquer au cas présent.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

No. 686.

Réclamation No. 686, présentée par Joseph Robillard, senior, de Saint Eustache, pour £33 2s., et estimée à £19 19s. 10d., pour biens et effets brûlés et pillés par les troupes et volontaires.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'indemnité parce que, dit le jugement d'exclusion, il a été prouvé clairement dans le journal de la commission, pages 378;

907 et 911, que le réclamant était capitaine au camp de St. Eustache; et je diffère d'opinion avec ceux de mes collègues qui ont rendu ce jugement d'exclusion.

1o. Parce que la preuve enregistrée sur les dites pages 878, a été donnée *ex parte* et incidemment, lors de l'examen de quelque autre réclamation, que cette preuve a été ignorée du réclamant jusqu'aujourd'hui, et qu'elle a été reçue sans qu'on l'ait fait venir pour l'admettre ou la réfuter, comme la chose aurait dû être faite en justice, et comme on a agi envers d'autres réclamants dans des cas semblables.

2o. Parce qu'il n'y a aucune preuve contre le réclamant, sur la page 907; et aussi, parce que le propre témoignage du dit réclamant, enregistré sur la page 911, ne l'incrimine pas, et ne montre pas qu'il a été puni par l'incendie et le pillage susdits, de sa participation à la rébellion, s'il y participa, mais au contraire, qu'un officier et un magistrat firent tous leurs efforts pour le protéger contre ce pillage et cet incendie; ce qui fait voir, pour dire le moins, qu'il n'y avait pas d'ordres autorisant les susdits outrages, et qu'ils étaient par conséquent malicieux et injustes.

3o. Parce que en admettant qu'il fût prouvé que le dit réclamant était capitaine au camp susdit, les dits pillage et incendie n'en furent pas la conséquence nécessaire ni le châtement légal de cet acte.

4o. Pour toutes les raisons générales données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion de la réclamation No. 72, les dites raisons pouvant s'appliquer au cas présent.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

No. 732.

Réclamation No. 732, présentée par Joseph Dorion, de Saint Eustache, pour £62 10s., et estimée à £40.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'indemnité parce qu'il a été prouvé, comme on peut voir par le journal, aux pages 907 et 911, qu'il était au camp de St. Eustache, et à cheval, sur la glace, à la tête d'un parti de rebelles, durant la bataille; et je diffère d'opinion avec ceux de mes collègues qui ont prononcé ce jugement d'exclusion.

Parce que la preuve à laquelle il est fait allusion, quoiqu'écrite dans le journal de la commission, ne paraît aucunement avoir été prise devant la dite commission, ne porte aucune date, et n'est en aucune manière authentique, de sorte qu'elle ne forme pas pour cette commission une procédure sur laquelle elle puisse baser un jugement.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

No. 774.

Réclamation No. 774, présentée par les représentants de feu Jean-Bte.

Flavien Spénard, de St. Eustache, pour £139 9s. 4d., et estimée à £84 5s. 5d.

Les réclamants sont exclus du bénéfice de l'indemnité, parce qu'il a été prouvé par un témoin que le dit Spénard lui avait dit qu'il était au camp le jour de la bataille, et qu'il y fut fait prisonnier: et je diffère d'opinion avec ceux de mes collègues qui ont porté ce jugement.

1o. Parce que, admettant que cette commission pût exclure les susdits réclamants pour cette cause, la dite cause n'est pas suffisamment prouvée, parce qu'elle ne l'a été que sur la déposition faite par un seul témoin, relatant simplement une narration du dit feu Spénard, narration qui pourrait bien exprimer la vérité, mais aussi que le dit réclamant pourrait avoir faite pour se vanter : aller au camp pouvant être, dans son opinion, une preuve de valeur et de bravoure.

2o. Parce que, en admettant que la susdite narration fût vraie, et que le défunt fût allé au camp de son propre mouvement et non parce qu'il y était forcé, (il pourrait fort bien se faire qu'il eût été forcé de s'y rendre,) il n'est pas prouvé que les faits ainsi relatés fussent la cause nécessaire de l'incendie ou du pillage dont on se plaint, et que ce fut par suite de cela que l'exclusion eut lieu ; au contraire, cette exclusion paraît, d'après l'énoncé du jugement, être la punition de simples actes de participation à la rébellion, établie de la manière douteuse qui vient d'être mentionnée, comme si cette commission avait juridiction à cet effet, et comme s'il n'avait pas été passé d'acte d'amnistie, et encore, comme si l'avantage du doute ne devait pas être à l'avantage des réclamants.

3o. Pour toutes les raisons générales données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion de la réclamation No. 72, en autant que les dites raisons peuvent s'appliquer au cas présent.

(Signé)

OVIDE LEBLANC,

Commissaire.

No. 1365.

Réclamation No. 1365, présentée par Constant Bousquet, de Napier-vielle, pour £501 3s. 5d., et estimée à £262 9s. 5d.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'indemnité, parce qu'il fût prouvé par témoins qu'il avait pillé et fait des prisonniers, et qu'il avait favorisé la rébellion et y avait contribué ; et je diffère d'opinion avec ceux de mes collègues qui ont rendu ce jugement d'exclusion.

1o. Parce que, le réclamant prouva sa perte et les motifs malicieux qui y avaient donné lieu, sans être interrogé ou questionné sur sa conduite durant la rébellion ou relativement à la rébellion : la commission ayant montré par là, comme dans un grand nombre d'autre cas où elle s'abstint également d'interroger les réclamants, qu'elle n'avait ni pouvoir ni juridiction pour mettre en jugement et exclure les réclamants pour participation à la rébellion, lorsque les pertes ou dommages dont on se plaignait, comme dans le cas dont il s'agit, n'étaient pas la conséquence nécessaire ou l'effet de telle participation, mais au contraire, étaient, comme ceux dont il s'agit, malicieux, injustes et inutiles.

2. Parce que le réclamant ne fut ainsi privé de l'indemnité que parce qu'il fût incidemment impliqué dans une preuve produite en son absence, lors de l'examen de la réclamation d'un nommé George Kelly, preuve qui, longtemps après que le réclamant eût prouvé sa perte et les motifs malicieux qui l'avaient occasionnée, donna lieu au procès du dit réclamant et à sa présente exclusion, laquelle exclusion ne fut pas prononcée pour la raison que la perte dont on se plaignait avait été l'effet nécessaire de la conduite du réclamant, mais simplement pour le punir de cette conduite, comme si la chose était permise par l'acte d'indemnité, et n'était pas défendue par l'acte d'amnistie.

3o. Parce que, en admettant que la dite commission pût ainsi faire le procès au dit réclamant, son procès d'après la manière dont il fut appelé, n'eut pas lieu simplement pour réfuter, comme il l'a fait, les accusations contenues contre lui dans la preuve ainsi donnée *ex parte* et incidemment, lors de l'examen de la réclamation

de Kelly, mais aussi, par l'audition inattendue des premiers témoins et autres témoins qui déposèrent contre lui à l'égard de ces accusations ou d'autres plus graves encore, qu'il n'était pas préparé à réfuter.

4o. Parce que, malgré qu'il ne fût pas préparé, comme susdit, le dit réclamant réfuta suffisamment ou du moins rendit très-douteux le témoignage des témoins entendus ainsi inopinément, comme susdit, et que le réclamant doit avoir le bénéfice de ce doute.

5o. Parce que, faire le procès au dit réclamant et l'exclure comme susdit était injuste, puisqu'un grand nombre de réclamants obtinrent un jugement favorable sans procès, même quelques-uns qui, comme lui, furent impliqués sur des témoignages *ex parte*.

6o. Pour toutes les raisons générales données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion de la réclamation No. 72, lesquelles raisons pouvant s'appliquer au cas présent.

(Signé) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

No. 1408.

Réclamation No. 1408, présentée par Antoine Merizzy, de Napierville, pour £912 13s. 2d., réduite à £619 5s. 10d., comme étant le juste montant de la perte soufferte.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'indemnité, parce que, dit le jugement d'exclusion, il a été prouvé aux pages 1369, 1475, 1555, 2227 et 3339, du journal de la commission, que le dit réclamant était fournisseur ou officier du commissariat au camp de Napierville; qu'il avait aidé et excité la rébellion; de plus, qu'il avait été promis, par Sir John Colborne, une récompense de cent louis pour l'appréhension du dit réclamant; et enfin, que le dit Sir John Colborne avait spécialement ordonné de brûler les bâtisses du dit réclamant, entre autres chefs, et je diffère de ce jugement de la commission.

1o. Parce que le réclamant avait, longtemps avant qu'il eût subi le procès qui a donné lieu au susdit jugement, prouvé la perte par lui soufferte et la cause malicieuse, injuste ou inutile de cette perte, le tout, tellement à la satisfaction de la commission, qu'elle ne lui a posé aucune question sur sa conduite pendant la rébellion.

2o. Parce que la dite commission ayant ainsi eu la preuve de la cause de malice, d'injustice ou d'inutilité de la perte en question, il ne lui était plus loisible de chercher cette cause dans la conduite du réclamant, et encore moins dans des preuves *ex parte* données incidemment dans d'autres réclamations, sans aucun but d'incriminer le réclamant.

3o. Parce que la preuve faite aux dites pages 1369, 1475 et 1555 est purement *ex parte* et incidente, et n'identifie nullement l'individu Merizzi nommé à ces pages comme étant le présent réclamant, et d'autant moins que le nom de baptême du dit Merizzy nommé à deux des dites pages, n'est nullement donné.

4o. Parce que la commission ne s'est pas contentée de traduire le dit réclamant sur les accusations que comportaient les susdites preuves *ex parte* incidentes et sans identification, telles qu'à sa demande les dites accusations lui ont été communiquées en écrit; mais encore, qu'elle a été jusqu'à formuler de nouvelles accusations contre lui, en entendant de nouveaux témoins à charge, sur des faits si non entièrement différents au moins plus développés et plus graves que ceux contenus aux susdites accusations sur lesquelles seules il avait été cité de se défendre.

50. Parce que, en autant que la dite commission a exclu le réclamant sur le motif de la récompense pour son appréhension, et sur l'ordre donné de brûler ses propriétés, si toutefois il a été suffisamment établi que cet ordre fut donné (ce dont il est permis de douter) elle l'a exclu sur de simples présomptions de culpabilité, que faisaient naître cette promesse et cet ordre, et non sur aucune preuve positive à cet égard, en supposant que le réclamant pût être exclu à titre de culpabilité et non de perte juste et nécessaire.

60. Parce que, en traduisant le dit réclamant sur des preuves *ex parte* et après qu'il eût prouvé la cause malicieuse de sa perte, comme susdit, elle l'a traité plus défavorablement que deux autres réclamants accusés sur des preuves de même caractère, mais pour des fautes plus graves, puisqu'elle les a indemnisés, sans aucunement les traduire, bien que pour l'un deux, il eût été offert, non une somme de cent, mais bien de cinq cents louis.

70. Pour toutes les raisons générales données dans mon acte de dissidence sur le jugement d'exclusion rendu sur la réclamation No. 72, de Jean-Baptiste Tétréau ; ces raisons étant applicables au présent cas.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

No. 1431.

Réclamation No. 1311, présentée par François-Xavier Vautrain, de St. Eustache, pour £25 6s. 9d., et fixée premièrement à £12, pour la perte d'un cheval tué par les volontaires, pendant que le réclamant les menait à Beauharnois, et secondement, à £8 17s., pour effets pillés tandis qu'il combattait contre les troupes à Lacolle.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'indemnité par rapport à la dernière somme de £8 17s., pour les raisons qui viennent d'être mentionnées ; et je diffère d'opinion avec ceux de mes collègues qui ont prononcé ce jugement d'exclusion.

10. Parce que le pillage susdit n'eut pas lieu pendant que le dit réclamant se battait à Lacolle, comme il est dit erronément dans le jugement susdit, mais pendant qu'il était chez lui, et le dit pillage fut fait plusieurs jours après la dite bataille, et dans une paroisse située à environ dix-huit milles de Lacolle ; de sorte que le dit pillage n'était pas la conséquence nécessaire, pas plus qu'il n'était le châtement légal du fait que le dit réclamant avait combattu, lequel fait ne doit pas être attribué à un esprit de déloyauté, mais seulement parce qu'il y avait été forcé par les menaces d'un parti considérable.

20. Pour les raisons générales assignées dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion de la réclamation No. 72, les dites raisons pouvant s'appliquer au cas présent.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

No. 1514.

Réclamation No. 1514, présentée par Louis Dupuis, de Lacolle, pour £464 15s., et fixée à £298 16s. 8d.

Le réclamant est exclu de l'indemnité, parce qu'il fût prouvé qu'il pilla et fit des prisonniers, et qu'il favorisa la rébellion et y contribua de différentes manières ; et je diffère d'opinion avec ceux de mes collègues qui ont prononcé ce jugement.

10. Pour toutes les raisons données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion contre Constant Bousquet, réclamation No. 1365 ; les dites raisons, pouvant s'appliquer au cas présent, vu qu'il existe une parfaite analogie entre les deux cas.

20. Parce que le fait que le réclamant fut relâché une journée après qu'il eût été fait prisonnier par les troupes, montre qu'il fût acquitté de l'accusation d'avoir participé à la rébellion, et qu'en conséquence il n'est plus au pouvoir de cette commission d'infliger une punition à ce sujet, si toutefois elle avait le droit d'infliger des punitions. Je proteste donc contre le pouvoir arbitraire exercé par cette commission, en faisant venir le dit réclamant de Lacolle à Beauharnais, ce qui lui occasionna des frais et des inconvénients considérables, pour réfuter des accusations qu'il n'aurait pas dû être appelé à réfuter, lorsqu'il avait prouvé régulièrement ses dommages et les motifs malicieux qui y avaient donné lieu.

(Signé)

OVIDE LEBLANC,

Commissaire.

MONTRÉAL, ce 26 mars 1852.

Monsieur, — Une absence indispensable et plus longue que je ne m'attendais, m'a forcé de différer jusqu'à présent à vous donner, pour l'information de son excellence le gouverneur général, les raisons que j'ai eu de ne pas concourir avec trois de mes collègues sur la commission d'indemnité, au rapport que, comme majorité des commissaires, ils ont fait à son excellence, des travaux de cette commission. Je vais avoir l'honneur de vous donner présentement ces raisons. Je n'ai pas concouru à ce rapport, parce que je n'ai pas cru devoir, comme ces messieurs, laisser le sens, selon moi, clair et naturel de la lettre de la loi, pour lui donner, au moyen de déductions tirées, comme corollaire, contre les limitations apportées au principe de l'exclusion des deux classes mentionnées au proviso du préambule de la loi, un sens, selon moi encore, forcé et qu'elle ne comporte pas ; un sens qui donne à l'acte d'indemnité de la 12e Vic., chap. 58, un caractère trop semblable à celui de l'ordonnance d'indemnité de la 1ère Vic., chap. 7, nonobstant que ces deux lois aient été motivées différemment, pour produire des effets différents, par suite sans doute de ce qu'elles ont été données par des législatures dissemblables dans leur constitution, leur caractère et leurs vues, et par suite surtout de ce que l'une de ces lois a été passée avant l'enquête du haut-commissaire de sa majesté, sur les causes de la rébellion, tandis que l'autre n'a été décrétée qu'après cette enquête, c'est-à-dire, après qu'il fût connu que la rébellion n'avait été que l'effet nécessaire d'un ordre de choses voulu par les autorités impériales et coloniales.

En disant qu'on a substitué un sens forcé ou plutôt faux au sens naturel et vrai de l'acte, je dois établir la vérité de cette assertion ; et dans ce but, je donnerai les deux versions de la loi, telles qu'elles sont données par les signataires de ce document et par moi. Ces messieurs croient que la commission avait le droit de former, par conviction ou aveu devant elle, en sus des deux classes exclues par le proviso ou exception au préambule de cet acte, pour le crime de haute-trahison, une troisième classe coupable de ce même crime, afin de l'exclure aussi du bénéfice de la loi.

Pour ma part, je suis humblement d'opinion que la troisième classe qui ne devait pas partager l'avantage de l'indemnité, devait se composer des réclamants dont les pertes avaient la suite nécessaire de leur participation dans la rébellion, c'est-à-dire, dont les pertes n'avaient pas été causées malicieusement, injustement ou inutilement, aux termes de l'acte. J'appuie mon interprétation de la loi sur son expression littérale, et aussi, sur ce que les instructions de son excellence à la commission disent, après avoir parlé de l'inutilité de la condescendance du gouverne-

ment lors de l'opposition faite à la passation de cette loi, que "it became necessary" "to proceed with the measure as it now stands on the Statute Book." Or cette mesure, telle qu'elle est maintenant consignée sur le livre des statuts, pourvoit à la compensation des pertes malicieuses, injustes ou inutiles.

J'appuie encore cette interprétation sur l'accord parfait avec lequel cette mesure a été comprise par tous les partis dans l'enceinte et en dehors de l'enceinte législative, et surtout sur le refus dans cette enceinte, après l'admission de l'amendement de M. Boulton, d'accéder à tout autre amendement pour d'autres exclusions à titre de culpabilité, et non pas simplement à titre de pertes malicieuses, injustes ou inutiles. Je l'appuie de plus, mon interprétation, sur le défaut de la loi d'accorder à la commission la juridiction nécessaire pour traduire et convaincre les réclamants du crime de haute-trahison, afin de les en punir par la privation de l'indemnité de leurs dommages, si toutefois cette loi eût voulu une telle punition pour ce crime, toute étrangère qu'elle fût aux dispositions de notre code criminel à cet égard. Je l'appuie enfin, cette interprétation, sur l'acte d'amnistie passé seulement quelques jours auparavant celui de l'indemnité ; acte qui ne permet plus d'inquiéter, pour le fait de participation à la rébellion, aucune personne non formellement exclue pour cette raison par l'acte d'indemnité.

Je pourrais encore l'appuyer sur bien d'autres faits ; sur le fait par exemple que les émeutes de 1849 n'ont eu lieu que parce que le parti de l'opposition, en dehors du parlement, comprenait la loi dans le sens qu'elle avait été comprise par le parti de l'opposition en dedans du parlement, savoir : dans le sens du parti ministériel ; sur cet autre fait, qu'en Angleterre, les hommes politiques et la presse de tous les partis se sont accordés avec nos hommes politiques et notre presse de tous les partis ici, sur ce même sens ; sur ce troisième fait si significatif, que le parti de l'opposition n'ayant pas réussi à faire changer cette loi en Angleterre, par les envoyés qu'il y députa, demanda ce changement de notre parlement, en 1850, et ne l'obtint pas.

Les signataires du document en question ont mis de côté tous ces faits, quoi- qu'ils leur fussent connus, et les ayant mis de côté, ils n'en ont pas tiré l'unique déduction qui en découle ; mais pour fonder leur interprétation, ils ont invoqué le fait que l'acte d'indemnité fut passé conformément à une adresse de l'assemblée législative à lord Metcalfe, du 28 février 1845, en rapportant l'objet de cette adresse, et ont cité au long la 10^e section de cette acte et son préambule ; et cette invocation et ces citations faites, ces messieurs ont déclaré qu'après une considération soignée de ce préambule et des autorités et documents auxquels il renvoie, les commissaires se sont convaincus : "that," (je vais rapporter leurs paroles,) "the losses mentioned "in it were those sustained in the support of the Government, in the maintenance "of order, or those inflicted by the adherents of either side on innocent parties, "but not an indemnification for that retributive punishment, injury for injury, the "common penalty of unsuccessful Rebellion. Rebellions are neither supported nor "suppressed without violence and loss; they who commence or join them, know "the risks they incur, on the one side, forfeiture; on the other side, indemnity; a "liability and distinction it would be morally and politically unwise as well as "unsafe for any Government to remove." Après avoir donné leur interprétation de la loi, qu'ils basent sur les autorités invoquées, les signataires du support ajoutent, que s'ils eussent eu quelque doute sur la justesse de cette interprétation, les instructions du 25 juin 1849, dont ils rapportent la partie qu'ils croient les étayer, leur auraient donné la conviction que son excellence et son conseil s'accordaient avec eux à cet égard ; accord heureusement qui n'existe pas, et qui, n'existant pas, ne rendra pas, ainsi que cela était peut-être désiré, le gouvernement solidaire avec les commissaires de leur fausse interprétation et exécution de la loi. En examinant bien ces autorités et la partie citée des instructions, on trouvera, je n'hésite pas à le dire, qu'elles ne contiennent pas un mot pour autoriser un sens aussi forcé, pour ne pas dire aussi faux, que celui donné par ces messieurs ; un sens qu'ils n'ont pu

trouver qu'au moyen de considérations abstraites sur des principes supposés ; et qu'au moyen encore de distinctions que ne fait pas la loi ; considérations et distinctions qui semblent n'avoir été faites que dans le but d'établir ce qu'on voulait qui fût, plutôt que d'accepter ce qui était. Loin que les autorités dont s'étaient ces messieurs conduisent à leurs conclusions, on voit au contraire, dans ces autorités, dans les procédés adoptés par les et sous les administrations précédentes (procédés qui ont servi de bases à l'acte de l'indemnité), que le gouvernement d'alors avait répondu aux membres, dont ces mêmes messieurs formaient la majorité de la commission nommée en 1845, par suite de l'adresse sus-mentionnée, qu'ils ne devaient être guidés, pour la classification des personnes qui avaient pris part à la rébellion, de celles qui s'en étaient abstenus, que par les preuves résultant de condamnations des cours de justice ; classification, en effet, qui fut faite d'après cette règle, ainsi qu'on le voit dans le rapport de cette commission, signé de tous ses membres, comprenant conséquemment les signataires du rapport de la dernière commission ; et classification encore dont le principe a été adopté par le parlement dans cet acte d'indemnité, puisqu'il n'a exclu du privilège qu'il confère, pour cause du crime de haute-trahison, que ceux qui en auraient été convaincus, ou, ce qui revient au même, ceux qui s'en étaient avoués coupables ; et puisqu'il n'a pas été donné juridiction pour effectuer d'autres convictions, ou recevoir d'autres aveux de ce crime, afin d'exclure d'autres personnes pour la même cause. Au contraire, il a voulu la seule chose possible après un acte d'amnistie, celle de n'exclure que les réclamants dont les dommages seraient l'effet nécessaire de leurs faits dans la rébellion, c'est-à-dire, dont les dommages n'auraient pas été, selon le langage du statut, causés malicieusement, injustement ou inutilement. On trouve encore dans ce rapport de la commission de 1845-46, œuvres des trois signataires en question et de leurs collègues d'alors, l'aveu que les instructions à cette commission (instructions qui formaient aussi partie de ces procédés sur lesquels a été passé l'acte d'indemnité) avaient un caractère plus général et moins restreint que l'ordonnance plus haut mentionnée ; caractère dont la loi d'indemnité devait nécessairement se ressentir ; et caractère en conséquence qui devait la faire interpréter dans un esprit plus large et moins restreint, c'est-à-dire dans un esprit libéral et indulgent, et non dans un esprit étroit et rigoureux, au moyen de principes hypothétiques et de raisonnements plus spécieux que logiques.

Après cette réponse du gouvernement sur la classification des réclamants, réponse toute légale et toute explicative de l'esprit des anciennes instructions ; après la classification faite par cette ex-commission, conformément à la règle posée dans cette même réponse ; après l'action de la législature sur le principe de cette classification ; après la disposition de la loi pour indemniser les pertes causées malicieusement, injustement ou inutilement, sans avoir opposé à cette disposition la condition de culpabilité comme moyen d'exception ; après l'absence dans cette loi de toute concession de juridiction pour traduire et convaincre ; enfin, après l'amnistie accordée par cet acte du parlement, dont les commissaires devaient prendre connaissance d'office, non seulement par respect pour la Reine et son parlement, mais encore par devoir envers ces souveraines autorités ; après, dis-je, tous ces faits, je ne peux m'expliquer comment les auteurs du rapport dont il s'agit ont pu interpréter la loi selon qu'ils ont fait, non plus que je ne peux me convaincre que je l'aie faussement entendue. Il est vrai qu'après avoir rapporté au long le proviso du préambule excluant du bénéfice en contemplation les personnes qui ont été convaincues du crime de haute-trahison ou qui l'ont avoué, ces messieurs disent : "If these two classes excluded by the proviso would have been excluded though this proviso had not been forced into the act, it follows, as a corollary that other persons equally guilty who were also charge with high treason or other offences of a treasonable nature, and who were committed to the custody of the sheriff, may also be refused indemnification," cette déduction serait sans doute logique, et j'aurais cru devoir la tirer

avec ces messieurs, si tous les faits précédemment rapportés n'apportaient pas virtuellement ou même expressément des limitations ou restrictions au principe qui a voulu, dans ce proviso, l'exclusion pour cause de culpabilité, des deux classes qui y sont mentionnées. Des faits ainsi restrictifs, je n'en rapporterai spécialement ici que quelques-uns ; le caractère plus général et moins restreint de l'acte, que celui de l'ordonnance ; l'obligation d'exécuter cet acte selon qu'il est sur le livre des statuts ; la disposition de la loi d'indemniser toute personne, non comprise dans les deux classes exclues, qui a perdu malicieusement, injustement ou inutilement, sans exception aucune pour le fait de culpabilité ; l'absence de juridiction pour établir ce fait de culpabilité, afin d'exclure à ce titre l'amnistie qui ne permet plus de s'enquérir des faits de criminalité pour punir à ce titre, même par le châtement, non décrété par aucune loi, de la privation de l'indemnité d'une perte causée par malice, injustice ou sans nécessité. Je ne ferai pas valoir qu'en matière pénale ou de rigueur, tout se prend dans le sens étroit et sans extension d'un cas à un autre ; que dans les cas où la loi ne distingue pas, ce n'est pas à l'homme à distinguer, pour faire prévaloir sa volonté ou ses notions particulières ; que les déductions de ces messieurs ne concordent pas avec leur ancienne classification, des réclamants, et avec leur aveu lors de cette classification, bien que ces faits, liés qu'ils sont à la présente loi, aideraient beaucoup à l'expliquer, si déjà sa lettre n'était pas si claire et n'avait pas été si bien comprise sans ce moyen, par tous les partis.

Croyant avoir suffisamment démontré la vérité de mon assertion qu'on a fausement entendu la loi, je vais continuer à donner les raisons qui m'ont empêché de signer le rapport dont il s'agit.

Je n'ai pu le signer, parce que, quand il serait vrai de dire que la commission pouvait traduire, pour les exclure selon la déduction sus-mentionnée : "Other persons equally guilty (s'entend que les individus composant les deux classes exclues par le proviso du préambule), and who were also charged with high treason or other offences of a treasonable nature, and committed to the custody of the Sheriff," elle n'a pas agi suivant cette déduction, en ne traduisant que des personnes "equally guilty, &c.," chose dont elle n'a jamais fait la base, vu le motif de ses enquêtes contre les réclamants, mais au contraire, elle a soumis l'exercice de sa prétendue juridiction dans le but latent et non avoué de constater leur culpabilité pour les exclure, grand nombre de réclamants qui n'ont jamais été accusés ni emprisonnés aux termes de cette déduction, et elle a exclu du bénéfice de l'indemnité beaucoup de ces réclamants, bien que la presque totalité d'entre eux n'eût jamais été accusée de haute-trahison, ni emprisonné e; et bien encore que ceux qui avaient été ainsi accusés et emprisonnés, n'aient pas été traduits pour ce motif, ainsi que je l'ai dit plus haut, et qu'on le voit par les procédés de la commission. Ces procédés ne font voir dans aucun cas qu'un homme ait été traduit par la commission, parce qu'il avait déjà été accusé et emprisonné pour le crime de haute-trahison. Je n'ai pu signer ce rapport, non seulement parce que la commission a fait défaut d'agir conformément à la déduction en question, en supposant qu'elle fût logique, mais encore parce qu'elle n'a traduit que le moindre nombre des réclamants, dont elle a exclu partie pour cause de participation à la rébellion et non pour cause de pertes malicieuses, injustes ou inutiles, tandis qu'elle n'a pas soumis à pareille épreuve le plus grand nombre, dont en conséquence nulle partie n'a pu être éliminée pour la même cause de culpabilité ; bien que si ce plus grand nombre eût aussi subi l'épreuve du procès, il est peu douteux qu'une proportion égale à celle du moindre n'eût, pour la même cause, partagé le même sort. Cette différence ou cette inégalité de procédés entre deux grandes sections des réclamants, me paraissent comporter une injustice trop grande envers la partie exclue, pour que je la sanctionne par ma signature.

Une injustice analogue à la dernière, et que je n'ai pas voulu sanctionner par ma signature au pied du rapport, est celle qui résulte des exclusions du bénéfice de

l'indemnité, faites sur les aveux volontaires de nombre de réclamants, et des admissions à ce bénéfice d'autres réclamants qui ont refusé de faire de tels aveux volontaires, sans pourtant plaider leur innocence, et contre lesquels cependant, la commission n'a pas fait d'enquête, afin de les traiter comme les autres, s'ils eussent été coupables comme eux, ainsi que le défaut de plaider innocence, et le refus de répondre pour ne pas s'incriminer, pouvaient le faire présumer.

Avoir rejeté plusieurs personnes parce qu'elles avaient été rejetées par la commission sous l'ordonnance sus-mentionnée, et en avoir admis d'autres, nonobstant qu'elles eussent été pareillement rejetées par cette ex-commission, était un traitement encore trop inégal entre personnes dans la même position, pour que je ne pusse l'approuver par mon concours à ce rapport.

J'ai encore refusé ma signature à ce rapport, parce que les réclamants interrogés ou traduits par la commission sur leur conduite à l'égard de la rébellion, ont été, pour la presque totalité, ainsi interrogés ou traduits sans connaître le but de la commission, tant parce qu'il ne leur était par révélé, que parce qu'ils ne pouvaient soupçonner un but auquel rien ne tendait dans l'acte. En conséquence, ces réclamants n'ont que très rarement donné les raisons justificatives ou atténuantes des faits qui les incriminaient, s'ils en avaient; raisons d'ailleurs que les commissaires interrogateurs n'ont presque jamais demandées, pas plus qu'ils n'ont fait connaître la fin de leurs interrogatoires: raisons encore qui, dans les quelques cas auxquels elles ont été données, n'ont compté pour rien à l'égard de plusieurs, ainsi que cela se pourra voir en vérifiant les faits articulés aux neuf motions ci-après mentionnées. Une autre raison que j'ai eue de ne pas concourir à ce rapport, a été le refus de ses signataires de corriger certaines erreurs, et de mettre sur le même pied nombre de réclamants jugés en sens inverse, quoique placés dans les mêmes catégories, et sujets par là à l'action des mêmes principes, ainsi que je l'avais demandé par neuf motions écrites aux dernières pages du journal de la commission, et dans lesquelles j'ai signalé et ces erreurs et ces contradictions. Il est vrai que ces messieurs, après avoir négativé ces motions, ont voulu justifier ce procédé par des raisons données dans une résolution entrée à la suite de mes motions dans le journal, en prétendant que ce serait une perte de temps que de prolonger davantage l'existence de la commission, pour discuter sur des jugements rendus depuis longtemps, et sur des principes admis aussi depuis longtemps; tels que communiqués dans leur rapport du 6 juillet 1850, et en disant que le maintien de ces principes fut le fonds ou plutôt l'objet principal de leur rapport plus développé du 20 mars 1851, ainsi que de celui à la clôture de leurs travaux; mais je ne pense pas cette justification, bonne parce que la correction de ces erreurs et la disparition des contradictions demandée par mes motions, pouvaient se faire sans discussion, mais simplement par la seule vérification de mes allégués et par une déclaration générale de la commission, qu'ayant reconnu ses erreurs et ses contradictions dans les cas dont il s'agit, elle accordait aux réclamants dans ces cas, l'indemnité qu'elle leur avait refusée, au montant des dommages constatés: vérifications et déclarations qui pouvaient se faire en quelques instants, pour ainsi dire, et sans prolonger conséquemment, pour aucun temps un peu considérable, la durée de la commission, en supposant que la prolongation de quelques temps eût dû s'éviter aux dépens de la justice due, non pas seulement à plus de cent, comme le dit la résolution, mais bien, je crois, à quelques cents réclamants. Je crains que ces messieurs n'aient encore voulu, par cette résolution dont je viens de parler, rendre le gouvernement responsable de leurs principes erronés sur la loi d'indemnité, et conséquemment de leur exécution erronée de cette loi, en disant que ces principes ont été "communicated" (au gouvernement s'entend) dans les divers rapports qu'ils lui ont faits, et en insinuant par là que le gouvernement les a approuvés; mais ces trois commissaires ne disent pas que le gouvernement ne pouvait pas désapprouver ces principes, en autant qu'ils étaient émis dans le rapport de juillet 1850, puisque ce rapport n'était pas fait pour le gouvernement,

mais pour la chambre législative. Ils ne disent pas, non plus, en autant que ces principes étaient répétés avec plus de développements dans le rapport de mai 1851, que le gouvernement avait particulièrement déclaré, au sujet des décisions des commissaires, dont il était rendu compte dans ce rapport, c'est-à-dire, des principes sur lesquels ces décisions avaient été rendues, qu'il n'avait rien à dire en approbation ou désapprobation. Ils évitent aussi de faire allusion à la réponse justificative du gouvernement à une question de la commission, dans une lettre du 31 octobre dernier.

Après avoir, à ce qu'il semble, tenté de rendre le gouvernement solidaire de leur interprétation et exécution de la loi, selon que je l'ai déjà fait remarquer en deux endroits, ces messieurs n'en ont pas moins la conscience toutefois, que cette solidarité n'existe pas : et aussi semblent-ils par le rapport final, faire des reproches ou donner du blâme au gouvernement, de n'être pas intervenu pour leur expliquer la loi quant aux principes sur lesquels la commission pouvait ou ne pouvait pas exclure les réclamants ; reproches ou blâme qui m'ont été une autre cause impéditive de concours à ce rapport final. Ces reproches ou ce blâme me paraissent mal venir de la part de ces messieurs, lorsqu'ils n'ont nullement consulté le gouvernement à cet égard, ou plutôt lorsqu'ils ont constamment refusé de demander avis sur ce sujet, bien qu'ils l'aient demandé sur des matières comparativement moins importantes ; et, lorsque, d'ailleurs, ils ont exprimé, dans leur rapport de mai dernier, auquel ils font allusion, une volonté si absolue relativement à leur manière d'entendre et d'exécuter l'acte, qu'ils devaient sentir que le gouvernement ne pouvait guères intervenir pour leur offrir des avis. Cette intervention, si elle eût dû avoir lieu, n'aurait pu être, il me semble, que pour des fins toutes différentes de celles de donner des avis.

Si vraiment l'intention des auteurs du rapport est, comme je le crains, de blâmer le gouvernement de ne leur avoir pas donné d'avis sur les principes énoncés en leurs divers rapports, cette intention ne me semble pas raisonnable chez ces messieurs, surtout après n'avoir pas voulu se conformer à ce que leur avait déclaré le gouvernement contre les preuves *ex parte*, comme base de leurs décisions, et, en conséquence, de n'en avoir pas moins persévéré, nonobstant cette déclaration, dans leur exclusion du réclamant No. 72, faite sur de telles preuves, et encore, après cette même déclaration, de n'en avoir pas moins exclu sur de pareilles preuves, les réclamants sous les Nos. 511, 514, 539, 540, 628, 686, et sous d'autres numéros. Il est encore d'autres raisons que j'ai eues de ne pas signer cette pièce ; raisons que je m'abstiendrai de donner ici pour ne pas prolonger beaucoup plus un écrit déjà si long. Je dirai seulement qu'il y a plusieurs assertions dans lesquelles leurs auteurs n'ont pas été heureux pour la justesse quant aux faits ; que certains raisonnements me paraissent pécher par le même défaut, relativement aux vrais principes ; que les pouvoirs accordés par la 13^e section de l'acte, citée dans le rapport, n'étaient que des moyens pour atteindre le but de l'acte, celui tout restrictif de connaître si une perte avait été, ou n'avait pas été malicieusement, injustement ou inutilement causée, et s'il fallait en conséquence l'indemniser ou ne pas l'indemniser, pouvoirs, conséquemment, qui ne devraient s'exercer que pour atteindre ce but ; et enfin, que la dernière citation par rapport à la classification des réclamants, faite pour justifier la conduite de la majorité de la commission dans son interprétation et son exécution de la loi, est incomplète, en ce qu'elle est faite sans son corrélatif, ou plutôt sans l'explication des paroles citées, données par le gouvernement même, à la propre demande des signataires du document, et de leurs collègues sur la commission de 1845 et 46 ; explication qui modifie et libéralise si grandement les paroles citées, et qui leur donne un caractère si favorable, qu'il est extrêmement malheureux qu'elle ait échappé à la mémoire de ces messieurs, et surtout à leur examen "dans leur soi-gneuse considération du préambule de la loi et des autorités et documents auxquels il réfère." En conclusion de tout ce que je viens de dire, je crois pouvoir

exprimer que l'intention du gouvernement en introduisant la mesure de l'indemnité, a été frustrée, par ce que j'appelle sa mauvaise exécution ; et qu'en conséquence, cette exécution n'aura pas, selon le langage des instructions données à la commission, l'effet quant à un nombre trop considérable de réclamants, "to eradicate all tendency to disloyalty and disaffection, by removing every just cause of complaint in reference to the unfortunate events of 1837 & 1838 ; and the establishing of the institutions of the country in the hearts and affections of the people." Ces belles paroles indiquent bien la noble mission de paix et de conciliation que les commissaires avaient à remplir, et il est extrêmement déplorable qu'ils ne l'aient pas comprise, surtout après la mesure si conciliative de l'amnistie ; mais qu'au contraire, ils aient cru devoir continuer ces sujets de mécontentement, en sanctionnant, par le refus d'une juste indemnité, bien des actes de violence, de pillage, d'incendiat, de vandalisme, en un mot, réprouvés par le droit naturel et celui des gens, ou plutôt par toutes les lois divines et humaines, ainsi que par les idées de civilisation. Ces actes devaient être d'autant moins sanctionnés par les commissaires, en supposant qu'ils eussent quelque pouvoir à cet égard, qu'ils avaient été causés, aux termes de la loi, malicieusement, injustement ou inutilement, par les troupes régulières et volontaires, dans des campagnes où il n'y avait ni camp, ni rassemblements et encore moins d'attaques ou de résistance pour provoquer ces actes ; que d'ailleurs ils avaient été commis, non seulement sans les ordres, mais même contre les ordres des supérieurs, et, en conséquence, sans l'ombre de pouvoir ou de juridiction, non plus que sans examen préalable pour savoir si les individus traités ainsi étaient coupables, et dignes, par les lois de la guerre ou aucune autre loi, d'un tel traitement ; qu'ils n'étaient commis, ces actes, que par le désir du pillage ou par suite de haines nationales excitées par de malheureux événements ; et enfin, qu'ils ont été réprimés et punis, ces mêmes actes, par les autorités militaires et civiles, autant qu'il leur a été possible, ainsi que tout ce qui précède a été prouvé devant la commission dans nombre de cas. Tous ces outrages n'ont pu être commis sans envahir illégalement la chaumière, ou plutôt, d'après le langage légal, le château du sujet anglais, placé sous la sauve-garde, sous l'égide de notre droit public ; et cependant, cet envahissement a été, lui aussi, approuvé par des hommes revêtus d'un caractère public, par des hommes qui, puisqu'ils se croyaient quelque juridiction, devaient condamner par une conduite toute contraire, non seulement l'invasion, mais encore la destruction du domicile, arrivée dans bien des cas. Cette sanction n'a pu être, sans doute, que l'effet, je ne dirai pas de l'ignorance, mais de l'oubli de ces dispositions toutes protectrices dans nos lois. Malheureusement elle n'a pas eu que ce seul oubli pour cause, il en est un autre d'une nature plus grave, en ce qu'il n'est pas seulement l'oubli du droit de profession et de propriété (the right of private property) qu'on a violé en pénétrant dans l'asile du château pour y piller et y détruire, mais encore l'oubli du droit de la sûreté personnelle du sujet (the right of personal security and personal liberty) relativement à ces biens plus chers que les choses : la vie ou l'honneur. Oubliant ces deux grands droits fondamentaux, sur les droits que nous garantissent les diverses chartes et tous les actes de nos libertés, il n'est pas étonnant qu'on ait aussi perdu de vue les droits secondaires et accessoires, établis comme moyen, pour le maintien ou la sûreté de ces droits fondamentaux. Dans cette perte de vue comme dans ces oublis, et aussi dans la prétention que l'indemnité n'était que pour les innocents, et non pour ceux qui avaient perdu, selon le statut, la commission s'érigeant en tribunal de juridiction criminelle, a cru pouvoir constater elle-même, et sans acte d'accusation, et non pas faire constater par un jury sur un tel acte, la culpabilité à aucun de ses chefs, du plus grand des crimes que reconnaissent nos lois, celui de haute-trahison, pour punir ce crime, non pas du châtement décrété, mais de la peine, nullement statuée, de la privation d'un droit positif accordé par un acte du parlement à toute personne qui a perdu aux termes de cet acte. Je demande pardon de m'être tant étendu dans ma conclusion. Je ne l'ai fait que pour la raison que je vais donner. De même que je crois avoir

démontré dans la première partie de ma lettre, que la commission n'avait faussement interprété la loi, qu'au moyen de principes supposés et de raisonnements basés sur des hypothèses, j'ai aussi voulu dans cette autre partie, faire voir qu'elle n'avait pu faire cette interprétation que par la méconnaissance de toutes les lois qui constituent notre droit public ; de ces chartes et de ces lois qui, en raison de leurs déclarations de ce qui était déjà, et de leur concession de ce qui n'était pas encore en fait de droits, forment ce que le sujet anglais appelle emphatiquement " le boulevard de ses libertés."

Si la commission se fut rappelée toutes ces lois fondamentales de nos libertés et de nos immunités, elle se serait nécessairement aussi rappelé ces principes et ces règles plus sûrs que ceux résultant d'hypothèses et de conjectures, pour interpréter, puisqu'elle le trouvait ambigu, l'acte d'indemnité, d'une manière plus conforme à notre droit public et même au droit des gens et de la nature, auxquels cet acte n'était point et ne pouvait pas être dérogoratoire, et, par suite, elle aurait évité la grande erreur, selon moi, d'exercer, en dehors du droit public et aussi du droit commun, des pouvoirs qu'elle ne pouvait avoir comme tribunal ordinaire de juridiction criminelle, puisqu'elle n'était pas un tel tribunal, ni comme tribunal spécial de pareille juridiction à l'égard des faits de la rébellion, puisqu'aucun statut spécial ne l'avait constituée, et de droit, ne pouvait, après l'amnistie, la constituer tel tribunal, pour exercer une juridiction exceptionnelle et en dehors de la voie ordinaire du procès, sur *indictement* et par jury. Evitant une semblable erreur, elle aurait aussi évité celle qui en fait la suite, non pas conséquente, mais par occasion, de sanctionner ce qui était moralement et légalement mauvais.

Si les raisons données dans la première partie de cette lettre ne laissent, comme j'ose le croire, aucun doute sur la fausseté du sens attribué à la loi d'indemnité, celles données dans la seconde partie, établissent cette fausseté avec beaucoup plus de force encore, et aident à faire tirer la déduction rigoureuse que l'exécution de cette loi, d'après ce faux sens, est nécessairement fautive, et qu'en conséquence, les exclusions faites par suite de cette fautive exécution, sont aussi fautes, c'est-à-dire, nulles et absolument nulles.

Croyant avoir clairement démontré la nullité de ces exclusions, je dois exprimer très-respectueusement la certitude que j'ai d'être plus heureux auprès de son excellence le gouverneur-général, pour empêcher la mise à exécution de ces mêmes exclusions, que je ne l'ai été dans la commission, par mes actes de dissidence, pour empêcher les exclusions elles-mêmes, dont ces actes faisaient aussi voir la nullité. Je dois compter d'autant plus sur son excellence, quant à la justice due aux réclamants exclus, que l'injustice qui leur a été faite est plus grande, en ce que, abstraction faite des décisions d'après la fautive interprétation de la loi, il y en a eu nombre de fondées sur des motifs non prouvés, et un plus grand nombre de données en sens contraire, quoique les réclamants fussent dans les mêmes catégories, ainsi que le tout se pourra vérifier par l'examen des dissidences en question, de mes motions sus-mentionnées et des procédés de la commission. Le serment que j'ai prêté comme commissaire, de faire mon devoir avec fidélité, et de n'accorder *ni plus ni moins* que les sommes réclamables : " suivant le vrai sens et intention de l'acte," m'a obligé, outre la raison ordinaire du devoir et de la justice, de faire ces dissidences dont je viens de parler, dans le but d'empêcher, si je le pouvais, l'injustice de *ne donner rien du tout* dans des cas où *il ne fallait pas même donner quelque chose de moins*, pour ne pas aller contre ce vrai sens de l'acte ; mais n'ayant pas eu le bonheur de réussir, alors j'ai cru que ce même serment m'obligeait, dans cette reddition de compte de mes motifs de n'avoir signé le rapport dont il s'agit, d'exposer, avec une respectueuse déférence, cette même nullité, afin d'empêcher, par l'action que sa connaissance devra occasionner, la consommation de l'injustice des exclusions faites contre " le vrai sens et intention de l'acte," et par là, empêcher

aussi que la mesure de l'indemnité ne soit frustrée contre " l'intention du gouvernement qui l'a introduite."

Je regrette infiniment l'extrême longueur de ma lettre, et pour m'en excuser, je puis très-respectueusement assurer son excellence, qu'il n'y a que le sentiment du devoir qui en a été la cause.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

(Signé)

OVIDE LEBLANC,

Commissaire sur la ci-devant commission sous l'acte de la 12^e Vict., chap. 58.

A l'honorable A. N. Morin,
Secrétaire Provincial,
Québec.

MONTRÉAL, le 31 mars 1852.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous envoyer, avec la présente lettre, le rapport que je vous avais promis en janvier. Je regrette beaucoup que l'absence, la maladie dans ma famille, et beaucoup d'occupation m'aient empêché de vous expédier ce document bien avant ce temps-ci. J'ai tant souffert sur la commission, en voyant qu'on s'obstinait à fausser le sens de la loi, afin de fausser son exécution, que je n'ai pu m'empêcher de signaler ces faits dans un document plus solennel que ne sont les actes de dissidence où je les avais déjà fait connaître. J'ai cru que la justice due aux réclamants injustement exclus par suite de ce faux sens et de cette fausse exécution, exigeait ce procédé de ma part.

Sachant combien la commission voulait toujours avoir le gouvernement pour garant de son interprétation et de son exécution de la loi, et combien, dans ce but, elle avait toujours voulu expliquer le silence de cette haute autorité en une approbation de ces faits, je n'ai nullement été surpris du langage tenu dans le rapport final pour justifier la fausse interprétation de la loi et son exécution vicieuse, en disant que la commission s'accordait avec l'exécutif quant à l'interprétation, ou au moins en insinuant que son erreur, si elle était en erreur, était attribuable au mutisme de ce pouvoir. Mais trouvant que ce langage comportait trop d'injustice, en autant qu'il pouvait se résumer à ce que je viens de dire, j'ai cru devoir, dans mon rapport, faire ressortir cette injustice, tant parce que cela m'a semblé juste envers le gouvernement, que parce que j'ai senti me devoir à moi-même d'empêcher, si je le pouvais, que l'on prenne au sujet de cette fausse version de la loi, une position plus forte qu'il n'appartenait, une position dont la force pouvait injustement militer contre ma version de cette même loi.

Le pur hasard m'a fait découvrir la veille du départ des papiers et livres de la commission pour le gouvernement, qu'on avait donné un caractère d'authenticité au moyen d'une date des noms des commissaires présents aux procédés dont je vais parler, d'un certificat ou déclaration et de la signature du greffier, à certains procédés *ex parte* et inquisitoriaux qui eurent lieu à St. Eustache, vers, je crois, le 15 août 1850, après l'écoulement des jours fixés pour la preuve des réclamations et après mon départ de ce lieu, mais qui n'ont été entrés qu'après coup sur quelques pages en blanc à la fin du livre B du journal de la commission, parmi les procédés de la fin de juin ou du commencement de juillet, autant que je peux me rappeler; au lieu d'avoir été entrés à leur propre place au livre C, à la suite des procédés qui venaient de se terminer à St. Eustache, et avant ceux commencés à Vaudreuil, c'est-à-dire au temps qu'ils eurent lieu, ainsi qu'il est d'usage et que cela aurait dû être, si on eût alors considéré ces procédés comme réguliers. Les procédés dont je

parle, qu'on n'avait pris qu'en notes, contre la coutume, furent d'abord écrits au livre B, sans aucun caractère d'authenticité, c'est-à-dire sans date ni signature, et sans qu'il fût exprimé qu'ils avaient été faits devant les commissaires ou tels et tels des commissaires, afin de prouver qu'ils étaient les faits réels de la commission, selon qu'il a toujours été fait pour les procédés réguliers, ils furent ainsi écrits sur des pages du journal nombrées de chiffres qui avaient déjà été donnés à d'autres procédés dans le livre C, sans rien dire pour expliquer la raison de ces doubles chiffres dans le même journal; tel par exemple que 906 A—906 B. On n'a donné l'authenticité dont je viens de parler qu'après le 17 ou 18 janvier, c'est-à-dire après que j'eusse cessé d'assister à la commission, qui siègea encore une journée ou deux ensuite, pour, entre autres fins que j'ai pu découvrir, passer une résolution contre les neuf motions mentionnées à mon rapport, et donner l'authenticité en question. Ce qui a donné lieu à cette authenticité, c'est que j'avais, dans les cas qu'il appartenait, et avant qu'elle eût été faite, appuyé mes dissidences sur ce défaut d'authenticité. Comme cette absence d'authenticité n'était rien moins que le manque d'attestation des faits sur lesquels on s'était fondé pour exclure plusieurs réclamants, on a senti la nécessité, non pas d'admettre ces réclamants, ainsi que le voulait la justice, mais de se procurer, en faisant de l'authenticité, la preuve que l'on croyait suffisante nonobstant sa nature *ex parte* et inquisitoriale, afin de justifier ou au moins de maintenir ces exclusions. Mon objet, en faisant connaître ce qui précède est de soutenir la vérité de mes allégués dans les dissidences en question, contre le nouveau caractère authentique des procédés dont je viens de parler. Si j'eusse fait de faux allégués au regard de cette absence d'authenticité, les commissaires, que ces allégués compromettaient, n'auraient pas manqué pour leur justification et ma confusion, de les contredire. A part de ce défaut de contradiction et des présomptions résultant des faits mentionnés, j'ai des témoins à l'appui de mes assertions. En me plaignant, pour l'objet que j'ai exprimé, ce n'est que pour le cas auquel le greffier n'aurait pas avant de livrer les papiers, fait cesser cette espèce de faux par la radiation de sa signature, après que je lui en eusse fait connaître ma découverte du mal légal et même moral auquel il s'était prêté.

Si le gouvernement fait examiner les décisions de la commission, on verra en quelque part que M. Viger a nié quelques-uns de mes allégués contre lui. Mais on découvrira la vérité de ses allégués, en référant aux procédés auxquels ils se rapportent. Je ne mentionne ceci que parce que je ne peux consentir que l'on compromette injustement ma véracité.

Je vous prie d'excuser et faire excuser les ratures et les renvois dans mon rapport, que je n'ai pas pu faire copier de nouveau, pour ne pas en retarder davantage l'envoi.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très-humble serviteur,

(Signé.)

OVIDE LEBLANC,

Commissaire sur la dernière commission d'indemnité.

A l'Honorable A. N. MORIN,

Secrétaire Provincial, Québec,

Actes de dissidence de W. C. Hanson avec ses collègues en vertu de la
12, Vic. chap., 58.

MONTRÉAL, 17 janvier 1852.

Cher monsieur,—En juin et en octobre dernier, j'eus l'honneur de transmettre à M. Leslie plusieurs actes de dissidence des jugements rendus par la majorité de mes collègues; aujourd'hui je vous envoie sous cette enveloppe tous ceux que

j'ai faits depuis le commencement de nos travaux. Vous m'obligerez donc en réservant ces actes de dissidence que je vous ai adressés de Beauharnois. Il faudra que j'aille à Québec pour donner quelques explications sur ma conduite.

Tout à vous,

(Signé,)

W. C. HANSON.

E. Parent, Ecuyer,
Etc. etc. etc., Québec.

Je soussigné, W. C. Hanson, membre de la commission nommée en vertu de la 12^e Vic., ch. 58, proteste contre l'acte de la majorité de mes collègues en examinant les livres et records de la commission nommée en vertu de la 1^{ère} Vic., ch. 7, dans le but de rejeter les réclamations :—

Parce que les jugements de la première commission ne sont pas une autorité pour celle-ci, d'autant moins qu'il n'en est fait aucune mention dans la lettre de l'honorable M. Leslie, datée de Montréal le 28 juin 1849, et parce que les livres et records de la première commission sont incomplets.

(Signé,)

W. C. HANSON,

Commissaire.

Beauharnois, 1851.

PROTÈT No. A.

BEAUHARNOIS, 22 mai 1851.

Je, soussigné, membre de la commission d'indemnité nommée en vertu de la 12^e Vic., ch. 58, m'oppose à la motion de la majorité de la commission pour faire venir certains personnes comme témoins devant elle pour constater si certains réclamants sont par leur conduite exclus du bénéfice de l'acte, sans d'abord donner avis aux parties (lorsque la chose est praticable,) nommant le jour et l'heure où doit se faire l'investigation, lequel avis doit être envoyé par lettre, si les personnes demeurent au loin, au moins huit jours, avant que l'enquête commence, et si les personnes demeurent dans le voisinage, un des assistants-secrétaires peut remettre l'avis à la personne et le certifier.

Parce que, sans cette précaution, les témoins seront entendus *ex parte*, et le réclamant n'aurait pas justice s'il n'était pas présent pour transquestionner et réfuter les témoignages, s'il juge à propos de le faire.

(Signé,

W. C. HANSON

Commissaire.

Noms des personnes dont les réclamations ont été rejetées par la majorité de la commission nommée en vertu de la 12^e Vic., ch. 58, parce que leur noms paraissent dans les records et jugements de la première commission (1^{ère} Vic., ch. 7.)

	£	s.	d.
No. 151.—Eugène Talham.....Varenes.....	11	5	0
do 289.—Appoline Bourque, veuve Daigle. St Ours,.....	130	15	0
do 276.—Louis Petit, dit Beauchemin.... St. Marc.....	7	4	6
do 293.—T. E. Mignault.....St. Denis.....	36	10	7
do 297.—Joseph Courtemanche,.....St. Denis.....	15	3	3
do 302.—François M. Lenoir..... St. Charles....	35	4	9
do 304.—Antoine Leduc, fils.....St. Charles....	34	9	11
do 309.—J.-Bte. T. Ducharme..... St. Denis.....	36	18	9
do 356.—héritiers de P. Massé.....St. Denis.....	62	17	9
do 390.—T. B. E. Durocher.....St. Charles....	249	3	2
do 369.—héritiers de feu Francois C. Duvert. St. Denis....	216	11	6

Les personnes sus nommées ont prouvé par deux témoins respectables, devant la commission nommée en vertu de la 12 Vic., chap. 58, les sommes apposées vis-à-vis leurs noms, et les commissaires les leur accordèrent à l'unanimité; cependant, la dite majorité de la dite commission, composée de membres qui formaient la majorité de la commission nommée en 1845, jugea à propos, plus tard, d'examiner les jugements et records filés devant la commission qui fût nommée en vertu de l'ordonnance 1ère Vic., chap. 7, et en trouvant dans les dits jugements et records que les personnes sus nommées avaient été exclues du bénéfice de cette ordonnance, les dits trois commissaires rescindèrent les décisions qu'ils avaient rendues pour les susdites sommes d'argent, et par là les exclurent du bénéfice de l'acte 12 Vic., chap. 58, comme il est plus amplement expliqué dans les jugements de rescision et d'exclusion rendus par la dite majorité de la présente commission, contre les dites personnes ci-dessus mentionnées.

Je, soussigné, W. C. Hanson, membre de cette commission, proteste contre le dit jugement de rescision et d'exclusion, pour les raisons suivantes, savoir:—

Parce que je ne considère pas les instructions contenues dans la lettre de l'hon. secrétaire Daly, datée de Montréal le 12 décembre 1845, à la dite commission de 1845, comme pouvant lier les commissaires nommés en vertu de la 12 Vic., ch. 58, en autant qu'il n'est fait aucune allusion à cela dans la lettre d'instructions données aux commissaires nommés en vertu de la 12 Vic., ch. 58, par la lettre de l'hon. M. le secrétaire Leslie, datée de Montréal le 28 juin 1849.

Parce que l'ordonnance et l'acte susdits étant différents par le principe même, les jugements rendus en vertu de l'ordonnance ne peuvent servir d'objection ni de règle à la commission nommée en vertu de l'acte 12 Vic., ch. 58.

Parce que la susdite majorité déclara dans le rapport de la commission de 1845, que l'ordonnance 1ère Vic., ch. 7, avait un caractère ou un principe moins général et plus restrictif que les instructions données aux commissaires de 1845—instructions sur lesquelles fut basé le dit acte de la 12e Vic., ch. 58, comme il est déclaré dans les instructions de la présente commission.

Parce que la déclaration sus-mentionnée de la susdite majorité, et la passation subséquente de l'acte 12 Vic., ch. 58, doit convaincre la dite majorité qu'il y a au moins une différence de principe entre l'ordonnance et l'acte susdit, et qu'en conséquence la décision rendue en vertu de l'ordonnance ne peut pas être obligatoire en vertu de l'acte.

Parce que durant l'investigation des réclamations, les commissaires ont pris tous les moyens pour s'assurer si les réclamants avaient pris part à la rébellion de 1837 et 1838, tel que requis par l'acte.

Parce que le réclamant ayant fait sa preuve devant la commission, suivant les prescriptions de l'acte, après la susdite investigation, il est illégal et injuste de référer aux livres et papiers de la commission qui a existé en vertu de l'ordonnance 1ère Vic., ch. 7, d'autant plus que les dits livres et papiers ne peuvent servir de règle ni d'autorité à la présente commission.

Parce que si la majorité de la commission voulait examiner les jugements et papiers de la commission qui a existé en vertu de l'ordonnance 1ère Vic., ch. 7, il était injuste de faire venir les réclamants devant elle, et de leur faire encourir des frais considérables pour prouver leurs comptes, tandis qu'elle n'eût jamais intention de les payer.

Je considère donc que les jugements rendus par cette commission étant basés sur la preuve faite devant elle, les individus sus-nommés ont plein droit aux sommes placées vis-à-vis leurs noms.

(Signé)

W. C. HANSON,
Commissaire.

No. 311.

Joseph Charpentier, de St. Denis, réclamant, £68 5s., fixée à £40 7s. 3d.

Le réclamant, Joseph Charpentier, est exclu du bénéfice de l'acte par la majorité des commissaires pour des raisons plus amplement développées dans leur jugement d'exclusion.

W. C. Hanson, membre de la commission, diffère d'opinion avec ceux de ses collègues qui ont prononcé ce jugement pour les raisons suivantes :

Parce que le réclamant a éprouvé un dommage infligé par des motifs "malicieux," par la destruction des propriétés du Dr. Nelson, en 1837. Le réclamant, assermenté déclare : "J'étais fermier du Dr. Nelson, je cultivais de moitié. Le ou "vers le 2 décembre, dix dragons vinrent chez moi et m'informèrent qu'ils allaient "brûler les propriétés du Dr. Nelson; je représentai ma situation aux dragons, et "on me permit de sortir de la maison tout ce qui m'appartenait; on me laissa aussi "enlever de ma grange une partie de mon blé; les dragons mirent alors le feu aux "bâtiments et s'en allèrent."

François Gaumard corrobore sous serment l'exposé du réclamant dans tous ses détails, comme on peut le voir en référant aux journaux.

Je considère cette destruction de propriété comme très-malicieuse. Il est évident que si les autorités militaires eussent eu l'intention de détruire les biens du réclamant, "le district étant sous la loi martiale," l'officier commandant à St. Denis n'aurait laissé sauver aucune partie des biens du réclamant, et cette besogne n'aurait pas été confiée à dix dragons, non accompagnés d'un officier, comme l'exige la 106e section des articles de guerre.

(Signé,) W. C. HANSON,
Commissaire.

No. 313.

Joseph Quai, dit Dragon, St. Denis, réclamation £461 14s. 7d. Prouvés
£267 4s. 7d.

Le réclamant Joseph Quai dit Dragon, est exclu du bénéfice de l'acte par la majorité des commissaires, pour raisons plus amplement développées dans leur jugement d'exclusion.

W. C. Hanson, membre de la commission, diffère d'opinion avec ceux de ses collègues qui ont rendu ce jugement, pour les raisons suivantes :—

Parce que le réclamant avait obtenu la propriété "par donation" de François Jalbert, de St. Denis, plusieurs années avant la rébellion de 1837, le dit Jalbert se réservant par l'acte une chambre dans la maison, partie de la grange, etc., sa vie durant.

Parce que le 2 décembre 1837, une bande de dragons vinrent chez le réclamant, demandant le capitaine Jalbert; le réclamant assura qu'il ignorait où il était; le réclamant fut forcé d'accompagner les dragons chez le genre du capitaine Jalbert, qui résidait dans la 2e concession de St. Denis, et ne le trouvant pas là, les dragons ordonnèrent que tous les effets appartenant au capitaine Jalbert fussent brûlés.

Parce que François Nevord corrobore sous serment l'exposé ci-dessus, et ajoute : "Les dragons me dirent que la propriété était incendiée, non pour punir le réclamant mais pour punir Jalbert, et j'ai entendu des officiers parler dans le même "sens."

Parce que Louis Mogé, sujet d'une loyauté reconnue, dit sous serment : "Je fus envoyé pour joindre les troupes le matin du 2 décembre 1837; je dis à l'officier que

le réclamant était un très-ponnête homme, et qu'il ne s'était pas mêlé des troubles ; l'officier me dit d'avertir le réclamant d'enlever tout ce qui lui appartenait, parce qu'on allait brûler tout ce qui appartenait au capitaine Jalbert."

Parce qu'à une question posée au réclamant pour savoir s'il avait pris part à la rébellion, il répondit : "J'étais chez madame St. Germain, le ou vers le 23 novembre 1837. Je déclare sur mon serment que je fus forcé d'y aller, que je n'y pris pas les armes, et que je ne tirai pas sur les troupes."

Il a été prouvé par l'exposé dont on vient de parler, exposé fait sous serment et corroboré par deux témoins respectables, que les biens du réclamant furent malicieusement détruits par divers dragons, sans ordres de la part de l'officier commandant. Il est aussi bien établi par le témoignage de Louis Pagé, canadien d'une loyauté reconnue, que l'officier désirait sauver les biens du réclamant, et que son objet était de brûler ceux du capitaine Jalbert. Je considère donc que Joseph Quai dit Dragon, fut châtié malicieusement, et qu'il devrait en justice recevoir une compensation.

(Signé,) W. C. HANSON,
Commissaire.

No. 339.

François Xavier Lenoir dit Rolland, réclamation £50 9s. 10d., estimée à £27 8s. 9d.

W. C. Hanson, *dissentiente*.

Cette personne est exclue du bénéfice de l'acte par la majorité des commissaires, pour raisons plus amplement développées dans le jugement d'exclusion rendu par les dits commissaires.

W. C. Hanson, membre de la commission, diffère d'opinion avec ceux de ces collègues qui ont prononcé ce jugement, pour les raisons suivantes :—

Parce que le réclamant a éprouvé un dommage malicieux par la destruction de sa propriété, à St. Denis, le 2 décembre 1837 ; il a prouvé son compte par deux témoins, et il jure qu'il n'était pas à la bataille de St. Denis, et qu'il n'était pas au village dans le temps.

Parce que Louis Pagé, Canadien d'une loyauté reconnue, jure la même chose, mais ajoute : "J'allai joindre les troupes à leur entrée dans le village, et elles promirent avec l'apparence de la plus grande sincérité de ne pas commettre de déprédation."

Parce que Braudeur jure la même chose, mais ajoute : "Si le réclamant eût été à la bataille de St. Denis, je l'y aurais vu." Je considère donc que ce réclamant est injustement privé de l'indemnité à laquelle il a droit.

(Signé,) W. C. HANSON,
Commissaire.

Beauharnois, 22 mai 1851.

No. 358.

Daniel Guertin, St. Denis, réclamation £8 10s. ; évaluée à £5 4s. 7d.

Le réclamant susdit est exclu du bénéfice de l'acte par la majorité des commissaires, pour raisons plus amplement développées dans leur jugement d'exclusion.

W. C. Hanson, membre de la commission, diffère d'opinion avec ses collègues.

Parce que le réclamant a obtenu des témoignages très-forts et très-flatteurs relativement à son caractère ; il refusa de marcher sur Sorel avec le parti qui s'assembla en 1838, pour attaquer cette place ; il ne quitta point sa place de résidence cette année-là.

Je considère que les propriétés du réclamant furent malicieusement et honteusement pillées ; il résidait dans la 2me concession de St. Denis en l'année 1838 ; durant la nuit un parti de six soldats vinrent du village, et pillèrent les effets énumérés dans sa réclamation ; le réclamant a reconnu qu'il se trouvait à la bataille de St. Denis, mais il refusa de se joindre aux rebelles en 1838.

La réclamation est pour ce qui fut malicieusement pillé en 1838, mais elle est rejetée par la majorité, parce que le réclamant porta les armes contre les autorités en 1837.

(Signé,)

W. C. HANSON,
Commissaire.**No. 667.**

Jean-Baptiste Desjardins, Ste. Scholastique, réclamation £9 12s. 7d.
évaluée à £6 16s. 10d.

Le réclamant, Jean-Baptiste Desjardins, est exclu du bénéfice de l'acte par la majorité de la commission, pour raisons plus amplement développées dans le jugement d'exclusion.

W. C. Hanson, membre de la commission, diffère d'opinion avec ceux de ses collègues qui ont rendu ce jugement, pour les raisons suivantes :—

Parce qu'il a été prouvé que le réclamant fut forcé d'aller au camp de St. Eustache, où il demeura dix jours, après quoi il déserta, laissant son fusil derrière lui ; le réclamant se rendit chez lui à Ste. Scholastique, distance de 20 milles de St. Eustache ; d'après ces circonstances, il est clair que le réclamant n'avait aucune intention de résister aux autorités, puisqu'il laissa le camp avant la bataille.

(Signé,)

W. C. HANSON,
Commissaire.**No. 367.**

Denis Bousquet, de St. Denis, réclamation, £20 18s. 6d. ; estimée à
£10 5s. 9d.

Le réclamant, Denis Bousquet, est exclu du bénéfice de l'acte par la majorité de la commission, pour raisons plus amplement développées dans le jugement d'exclusion.

W. C. Hanson, membre de cette commission, diffère d'opinion avec ceux de ses collègues qui ont prononcé le jugement susdit, pour les raisons suivantes :—

1o. Parce que le réclamant dit sous serment : " Je n'étais pas à la bataille de St. Denis, et je n'ai pas tiré sur les troupes."

2o. Parce que Pierre Tétro dit Ducharme corrobore pleinement le témoignage susdit, et ajoute : " Je sais que le réclamant est un honnête homme, et qu'il ne se mêla jamais des troubles en aucune manière."

3o. Parce que François Lajoie, de St. Denis, jure que le réclamant n'était pas à la bataille de St. Denis, et qu'il ne se mêla jamais en aucune manière de

la rébellion. Je considère donc que la destruction de sa propriété a été malicieuse, puisqu'il n'était pas à cette bataille ni à aucune autre.

(Signé,)

W. C. HANSON,
Commissaire.

No. 369.

Les héritiers de feu le Dr. F. C. Duvert, de St. Charles; réclamation £206 8s. 2d.; estimée à £134 4s. 2d.

Les réclamants sus-nommés ont été exclus du bénéfice de l'acte par la majorité de la commission, pour des raisons plus amplement développées dans le jugement d'exclusion.

W. C. Hanson, membre de la commission, diffère d'opinion avec ses collègues.

Parce que les dits héritiers ont pleinement établi leur réclamation, qu'il n'a été produit aucune preuve de déloyauté, et qu'il n'a pas été prouvé qu'il fût à une bataille ou à un camp en 1837; mais les commissaires rejetèrent cette réclamation après avoir examiné les livres et records de la commission nommée en vertu de la 1re Vic., chap. 7, ce que je considère illégal.

W. C. HANSON,
Commissaire.

No. 686.

J. Robillard, St. Eustache, réclamation £33 2s.; estimée à £19 19s. 10d.

Le réclamant, J. Robillard, est exclu du bénéfice de l'acte, par la majorité de la commission, pour raisons plus amplement développées dans son jugement d'exclusion.

W. C. Hanson, membre de la commission, diffère d'opinion avec ceux de ses collègues qui ont rendu le jugement susdit, pour les raisons suivantes:—

1o. Parce que le réclamant fut examiné le second jour de juillet 1850, et établit alors son montant, parce qu'il ne fut rien prouvé relativement à la part qu'il prit à la bataille de St. Eustache, le 14 décembre 1837.

2o. Parce qu'il fût dit le 24 juin 1837, sur témoignage *ex parte*, et huit jours avant le procès du réclamant, qu'il était capitaine au camp rebelle, et que, malgré cela, le malheureux réclamant ne fut pas appelé à réfuter le témoignage, quoiqu'il résidât dans la même paroisse que son accusateur; je considère donc cette conduite comme cruelle et injuste.

(Signé,)

W. C. HANSON,
Commissaire.

No. 752.

Les héritiers de Pierre Danis, St. Jérôme, réclamation £103 6s.; estimée à £50.

Les réclamants sont exclus du bénéfice de l'acte par la majorité de la commission, pour raisons plus amplement développées dans le jugement d'exclusion.

W. C. Hanson, membre de la commission, diffère d'opinion avec ceux de ses collègues qui ont rendu le susdit jugement, pour la raison suivante:—

Parce que la preuve fut prise longtemps après que les réclamants eurent prouvé leur compte, et que les témoins furent entendus *ex parte*, sans qu'il eût été donné avis aux réclamants de comparaître et réfuter le témoignage, s'ils le jugeaient à propos, conformément à mon protêt marqué lettre A.

(Signé.) W. C. HANSON,
Commissaire.

No. 1280.

Antoine Bourque, de St. Valentin, réclamation £31 1s. 4d.; estimée à £19 4s. 1d.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'acte par la majorité de la commission, pour raisons amplement expliquées dans le jugement d'exclusion.

W. C. Hanson, membre de la commission, diffère d'opinion avec ceux de ses collègues qui ont rendu le susdit jugement, pour la raison suivante :—

Parce que le réclamant a prouvé qu'il avait été pillé par les volontaires; on ne lui fit aucune question touchant sa loyauté, mais parce qu'un témoin dit que le réclamant le fit prisonnier, sans plus d'interrogatoire, le pauvre homme est privé du montant auquel il a droit. Je considère donc que ses biens furent malicieusement pillés, et qu'il devrait être payé.

(Signé.) W. C. HANSON,
Commissaire.

No. 1293.

Julien Rémillard, Napierville, réclamation £648 19s. 7d.; estimée à £232 11d.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'indemnité par la majorité de la commission, pour raisons plus amplement développées dans le jugement d'exclusion.

W. C. Hanson, membre de la commission, diffère d'opinion avec ceux de ses collègues qui ont rendu le jugement susdit, pour les raisons suivantes :—

Parce que les propriétés du réclamant furent brûlées en 1838, durant son absence à Champlain; il jure qu'il n'était à aucune bataille, ni à Lacolle, ni à Odeltown, ou qu'il ait même tiré sur les troupes; cette preuve fut faite à Napierville, le 19 décembre 1850; le 19 février 1851, près de deux mois après, deux témoins *ex parte* furent examinés, et c'est sur leur témoignage que la réclamation fut rejetée; je ne considère pas que la majorité de la commission ait le pouvoir de faire le procès à qui que ce soit touchant sa loyauté, lorsque l'accusé n'est pas présent pour transquestionner et réfuter le témoignage, s'il le juge à propos, conformément à mon protêt, lettre A.

Je considère donc que le réclamant, Julien Rémillard, de Napierville, a été illégalement mis en jugement, et ayant pleinement prouvé ses dommages, devrait être payé.

(Signé.) W. C. HANSON,
Commissaire.

No. 1365.

Constant Bousquet, de Lacolle, réclamation £520 18s. 6d. ; estimée à £262 9s. 5d.

Le réclamant, Constant Bousquet, est exclu du bénéfice de l'acte par la majorité de la commission, pour raisons plus amplement développées dans le jugement d'exclusion.

W. C. Hanson, membre de cette commission, diffère d'opinion avec ses collègues, pour les raisons déjà énoncées dans son protêt relatif à l'affaire de Louis Dupuis, de Lacolle.

(Signé,) W. C. HANSON,
Commissaire.

No. 1378.

Les héritiers de Joseph Hébert, (père,) de Napierville, réclamation £76 13s. 9d. ; estimée à £34 13s. 3d.

Les réclamants sont exclus du bénéfice de l'acte pour raisons plus amplement développées dans le jugement d'exclusion rendu par la majorité de la commission.

W. C. Hanson, membre de cette commission, diffère d'opinion avec ceux de ses collègues qui ont rendu le jugement susdit, pour les raisons suivantes :—

Parce qu'il n'a été fait aucune preuve pour prouver que le réclamant ait en aucune manière participé aux troubles de 1838 ; on a demandé au réclamant, après l'avoir assermenté, où il était le jour qu'il fut pillé : " J'étais," répondit-il, " avec mon père au camp de Napierville ; nous laissâmes le camp à l'arrivée des troupes ; nous n'avions pas d'armes, ni mon père ni moi ; je n'ai jamais été présent à aucune bataille, et je n'ai jamais tiré sur les troupes ou les volontaires."

Comme il n'y eut pas de résistance faite aux troupes ou volontaires à Napierville, en 1838, je considère que cette propriété fut détruite " malicieusement," et que le dommage devrait être payé.

(Signé,) W. C. HANSON,
Commissaire.

Beauharnois.

No. 1408.

Antoine Merizzi, de Napierville ; réclamation £912 13s. 2d. ; estimée à £619 5s. 10d.

Le réclamant Antoine Merizzi, de Napierville, est exclu du bénéfice de l'acte par la majorité de la commission, pour des raisons plus amplement développées dans le jugement d'exclusion.

W. C. Hanson membre de cette commission, diffère d'opinion avec ceux de ses collègues qui ont rendu le susdit jugement, pour les raisons suivantes :—

Parce que le compte du réclamant fut examiné à Napierville, le 22e jour de janvier 1851, par MM. Moore, Viger, LeBlanc, tous trois commissaires, et formant la majorité, et que la somme de £787 15s. fut régulièrement prouvée.

Parce que, le 7 octobre, une lettre fut adressée au réclamant, de Beauharnois, par le secrétaire de la commission, le requérant de comparaître pour répondre à certains témoignages et à certaines questions touchant sa loyauté.

Parce que, le 14 octobre, le réclamant comparut devant la majorité avec ses témoins, mais M. LeBlanc, membre de la commission, objectant à son examen comme étant illégal, le réclamant et ses témoins furent obligés de retourner à Napierville.

Attendu que le 22^e jour d'octobre, la majorité de la commission, MM. Moore, Viger et Simpson, se rendirent de Beauharnois à Napierville, et là examinèrent le réclamant sur sa conduite, et qu'il fût alors prouvé par le témoignage de Julien Rémillard, d'Etienne Rémillard et de Louis Ethier dit Dragon, qu'il ne prit aucune part à la rébellion de 1838; mais la majorité des commissaires considéra de son devoir de faire venir d'autres témoins, afin de convaincre le réclamant. Je proteste donc contre une telle conduite, comme étant injuste et illégale, parce que les témoins furent en partie entendus *ex parte*, et étaient des ennemis politiques du réclamant. Si les témoins eussent comparu devant les commissaires le 22 janvier 1851, jour où le réclamant prouva son compte, et eussent prouvé alors qu'il avait participé à la rébellion de 1838, qu'il avait été présent à une bataille et qu'il avait fait feu sur les troupes ou les volontaires, et que cette preuve eût été faite en présence du réclamant, j'aurais rejeté le compte, mais je considère qu'il est injuste et illégal de la part d'une partie des commissaires de réviser les actes des autres.

(Signé,)

W. C. HANSON,
Commissaire.

No. 1435.

Olivier Hébert, de Blairfindie, réclamation £53 15s. ; estimée à £22 15s.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'acte par la majorité des commissaires pour des raisons plus amplement expliquées dans leur jugement d'exclusion.

W. C. Hanson, membre de la commission, diffère d'opinion avec ceux de ses collègues qui ont prononcé le jugement susdit, pour les raisons suivantes :—

Parce que la propriété brûlée était occupée par le fermier du réclamant, et à une distance considérable de sa propre maison; si les autorités avaient eu l'intention de punir le réclamant, elles auraient fait détruire la propriété où il restait, non celle de son fermier. On demanda au réclamant où il était lors du feu? "J'étais au camp de Napierville; je n'avais pas d'armes; je n'ai jamais été présent à aucune bataille, ni n'ai tiré sur les troupes ou les volontaires."

Je ne puis croire que des personnes qui s'assemblèrent à des camps, sans armes, eussent intention de résister aux troupes de sa majesté ou aux volontaires. Une certaine anxiété peut avoir engagé les habitants à se réunir. Je considère que la propriété du réclamant fut détruite malicieusement et qu'elle devrait être payée.

(Signé,)

W. C. HANSON,
Commissaire.

No. 1437.

Pierre L'Heureux, Blairfindie, réclamation £434 3s. 0d. ; estimée à £245 19s. 4d.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'acte par la majorité de la commission, pour des raisons plus amplement développées dans le jugement d'exclusion.

W. C. Hanson, membre de la commission, diffère d'opinion avec ceux de ses collègues qui ont prononcé le susdit jugement, pour les raisons suivantes :—

Parce qu'il n'est aucunement prouvé que le réclamant ait participé à la rébellion de 1838 ; il jure qu'un parti de rebelles vint chez lui et lui dit que s'il ne les joignait " il lui arriverait quelque chose." " Je me rendis donc, dit-il, par crainte " au camp de Napierville ; je n'avais pas d'armes ; je n'ai jamais été à aucun " camp, et n'ai jamais fait feu sur les troupes ou les volontaires." Aucun témoin ne comparut pour prouver quoi que ce soit contre le malheureux réclamant, jusqu'au moment où sa réclamation fut cruellement rejetée par la majorité de la commission.

Je considère que cette réclamation devrait être payée, parce que la destruction a été malicieuse et faite sans autorisation.

(Signé,) W. C. HANSON,
Commissaire.

No. 1475.

François Pattenaude, de l'Acadie ; réclamation £51 10s. 10d. ; estimée à £30 7s. 4d.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'acte par la majorité de la commission, pour des raisons plus amplement développées dans le jugement d'exclusion.

W. C. Hanson, membre de la commission, diffère d'opinion avec ceux de ses collègues qui ont rendu le jugement susdit, pour les raisons suivantes :—

Parce qu'il n'y a aucune preuve que le réclamant ait été en aucune manière impliqué dans les troubles de 1838 ; sur son serment, il déclare : " Les troupes, en marchant sur Napierville, logèrent chez moi, c'est un parti de soldats qui pillèrent les articles énumérés dans mon compte,"—et il ajoute : " J'allai au camp de Napierville ; je n'avais pas d'armes, et ne pouvais tirer sur les troupes ou les volontaires ; je laissai le camp et m'en retournai chez moi la nuit où les troupes entrèrent dans le village." Ce cas fait voir clairement que les troupes pillaient durant leur marche, et sans ordres ; il est clair que cet homme se rendit au camp plutôt par crainte que dans le but de résister aux autorités, puisqu'il ne portait pas même d'armes. Je considère que le pillage fut " malicieux."

(Signé,) W. C. HANSON.
Commissaire.

No 1514.

Louis Dupuis, de Lacolle ; réclamation £464 5s. 0d. ; et estimée à £298 16s. 8d.

Le réclamant, Louis Dupuis, est exclu du bénéfice de l'acte par la majorité de la commission, pour des raisons développées dans le jugement d'exclusion.

W. C. Hanson, membre de cette commission, diffère d'opinion avec ceux de ses collègues qui ont rendu le susdit jugement, pour les raisons suivantes :—

1o. Parce que le réclamant a pleinement prouvé son compte, à Napierville, le 15 février 1851, devant MM. Simpson, Hanson et LeBlanc, (trois des commissaires, et formant la majorité) au montant de £331 15s. 1d.

2o. Parce que, le 7 octobre 1851, le secrétaire de la commission fut chargé par la majorité des commissaires d'écrire au réclamant et le réquerir de comparaître devant eux à Beauharnois, le 15 octobre.

30. Parce que le réclamant a comparu et a dit sous serment : "J'étais patriote ; mais je n'ai pas fait de mal et n'ai pris aucune part à la rébellion."

La majorité de la commission, MM. Moore, Viger et Simpson n'étant pas satisfaits de la preuve, se rendirent à Napierville, le 22 octobre 1851, et firent venir des témoins devant eux pour prouver que le réclamant avait participé à la rébellion de 1838.

Je proteste donc contre la décision rendue par la majorité de mes collègues, MM. Moore, Simpson et Viger, particulièrement parce qu'il y avait neuf mois que le réclamant avait prouvé son compte devant MM. Simpson, Hanson et LeBlanc ; en outre, les témoins produits par la majorité des commissaires à Napierville, le 2e jour d'octobre 1851, étaient des ennemis politiques du réclamant. Si les témoins eussent comparu devant la commission au temps où le réclamant prouva son compte, et eussent alors constaté sa culpabilité d'une manière satisfaisante, c'est à-dire, qu'il avait pris une part active à la rébellion de 1838, qu'il avait été présent à quelque bataille, et avait tiré sur les troupes ou les volontaires, et que cette preuve eût été faite en présence du réclamant, j'aurais rejeté la réclamation ; mais je considère injuste et illégal, de la part d'un certain nombre des commissaires, de renverser ce qui a été fait antérieurement par une majorité des dits commissaires.

(Signé,)

W. C. HANSON,
Commissaire.**No. 1537.**

Dominique Piédalue, de L'Acadie ; réclamation, £24 9s. 4d ; estimée à £14 4s. 2d.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'acte par la majorité des commissaires, pour des raisons développées dans leur jugement d'exclusion.

W. C. Hanson, membre de la commission, diffère d'opinion avec ceux de ses collègues qui ont prononcé ce jugement, pour les raisons suivantes :—

Parce que le réclamant, comme beaucoup d'autres, fut obligé, par crainte, d'aller au camp de Napierville ; il n'était pas armé et ne pouvait par conséquent tirer sur les troupes ou les volontaires ; il en partit immédiatement, et, à son retour, il trouva que sa propriété avait été pillée par les volontaires ou les troupes qui avaient logé dans sa maison ; cette destruction de propriété est malicieuse et demande compensation.

(Signé,)

W. C. HANSON.
Commissaire.**No. 1689.**

Antoine Roy, St. Clément ; réclamation, £501 12s. 10d., et estimée à £235 3s. 10d.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'acte par la majorité des commissaires, pour raisons développées dans leur jugement d'exclusion.

W. C. Hanson, membre de la commission, diffère d'opinion avec ceux de ses collègues qui ont rendu le jugement susdit, pour la raison suivante :—

Parce que le réclamant jure qu'au moment où sa propriété fut détruite par les volontaires, il était chez lui, et était parti pour voir son frère qui était son voisin ; la majorité de la commission, contre son habitude, ne lui fait aucune question

sur la part qu'il a prise à la rébellion, mais un des témoins dit: " Je vis la maison et la grange en feu, je crois que le feu fût mis par les volontaires; le réclamant n'était pas un des chefs, mais il alla au camp comme moi et plusieurs autres; je crois que la propriété fût brûlée pour satisfaire une vengeance privée, et non pour motif politique."

C'est là une destruction malicieuse de propriété; je ne sais comment m'expliquer pourquoi la commission a été assez sévère pour punir ce malheureux réclamant sur un pareil témoignage; j'ai voté pour qu'il fût payé.

(Signé,) W. C. HANSON,
Commissaire.

No. 1702.

Charles Marchant, St. Clément; réclamation £9 17s. 6d.; estimée à £8 11s. 6d.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'acte par la majorité de la commission, pour raisons plus amplement développées dans leur jugement d'exclusion.

W. C. Hanson, membre de la commission diffère d'opinion avec ceux de ses collègues qui ont rendu le jugement susdit, pour la raison suivante:—

Parce que le réclamant a bien prouvé son compte, et qu'on n'a pas prouvé, ni même cherché à prouver qu'il avait été déloyal; dans son compte, il y a un item pour un fusil; on lui demanda comment il l'avait perdu, il répondit qu'il avait été laissé au camp. Je considère qu'il est injuste de priver, pour cette raison, le réclamant, de la compensation à laquelle il a droit, parce qu'il pouvait bien se faire qu'un voisin aurait pris son fusil et l'aurait perdu; je consentirais cependant à ce que cet item fût déduit, mais la balance devrait être payée.

(Signé,) W. C. HANSON,
Commissaire.

MONTRÉAL, 15 janvier 1852.

Monsieur,—Le 20 mai dernier, les commissaires nommés en vertu de l'acte 12 Vic., ch. 58, eurent l'honneur de transmettre à son excellence le gouverneur général leur premier rapport, et comme je ne m'accordais pas avec mes collègues sur le véritable sens, interprétation et esprit de l'acte, je fus nécessairement obligé de signer ce rapport "en minorité," et je prends maintenant la liberté d'exposer, pour l'information de son excellence le gouverneur général, les raisons qui m'ont engagé à prendre ce parti, et aussi, pour expliquer ma conduite en général.

L'acte fut passé pour indemniser les personnes, dans le Bas-Canada, dont les propriétés ont été détruites durant la rébellion de 1837 et 1838, "en autant seulement que ces pertes ont pu résulter de la destruction totale ou partielle, injuste, inutile ou malicieuse des habitations, édifices, propriétés et effets des dits habitants, et de la saisie, du vol ou de l'enlèvement de leurs biens et effets, soient payées et compensées; pourvu qu'aucune des personnes qui ont été convaincues du crime de haute-trahison, que l'on allègue avoir été commis dans cette partie de la province, ci-devant le Bas-Canada, depuis le 1er novembre 1837, ou qui, après avoir été accusées de haute-trahison ou autres offenses de même nature, et après avoir été commises à la garde du shérif dans la prison de Montréal, se sont soumises à la volonté et au plaisir de sa majesté,

“ et ont été en conséquence, transportées dans les îles de sa majesté, les Bermudes, n'auront droit à aucune indemnité, à raison des pertes qu'elles auraient essayées durant ou après la dite rébellion, et résultant d'icelle.”

L'acte ci-dessus récité n'exclut, dans mon humble opinion, que les personnes qui se sont soumises à la volonté et au plaisir de sa majesté, et furent transportées aux îles Bermudes, et celles qui subirent leur procès devant une “ cour martiale,” et furent trouvées coupables. Quant au reste des réclamants, je considère que les commissaires étaient tenus d'entendre et peser minutieusement et impartialement la preuve produite, afin de s'assurer si les pertes dont il s'agit ont été occasionnées par une destruction malicieuse. Et comme le district de Montréal avait été mis sous la loi martiale, je suis d'opinion qu'il serait nécessaire de s'assurer si le commandant en chef avait donné des ordres pour détruire des propriétés, afin de harasser ceux qui avaient pris les armes contre sa majesté, conformément à la 106e section des articles de guerre, que je ne puis pas feindre d'ignorer, et qui déclare que “ tout officier ou soldat qui commettra quelque spoliation ou pillage à l'égard des chemins, arbres, parcs, garennes, étangs, maisons, jardins, vignobles, bosquets d'oliviers, champs de blé, clôture ou prairies, ou détruira malicieusement quelque propriété appartenant soit à nos propres sujets, soit aux habitants d'autres pays, à moins que cette destruction ne soit ordonnée par le commandant en chef de nos forces, pour harasser les rebelles ou autres ennemis armés contre nous, sera, s'il est officier, sur conviction de quelque une des offenses susdites, passible d'être congédié, ou d'une autre punition, suivant la nature et la gravité de l'offense, comme il sera déterminé par le jugement d'une cour martiale; et si c'est un officier non commissionné ou un soldat, il sera, sur conviction de quelque une des offenses susdites, puni suivant la nature et la gravité de l'offense, par une cour martiale, générale, de district ou de régiment.”

Désireux de rendre justice à tout le monde, je me hasardai de m'adresser à son excellence sir John Colborne, maintenant lord Seaton, qui était alors non seulement commandant en chef des forces, mais aussi l'administrateur du gouvernement, pour savoir si son excellence avait donné des ordres pour la destruction des propriétés à St. Benoît, le ou après le 15 décembre 1837. J'annexe respectueusement une copie de cette lettre, conjointement avec la réponse de sa seigneurie, le tout marqué A.

Son excellence ne peut manquer d'observer quelle profonde sympathie lord Seaton semble avoir pour les infortunés qui ont éprouvé des pertes en cette occasion. “ Les soldats,” dit sa seigneurie, “ furent postés régulièrement dans le village par les soins du département du quartier-maître général, et il fut donné à chaque officier des ordres rigoureux pour la protection des habitants et de leurs propriétés, le lieutenant-colonel Townshend devant demeurer au village pour le protéger, et le reste des troupes devant retourner à Montréal.”

“ Le malheur des familles qui furent ainsi plongées dans l'affliction par la conduite téméraire de leurs parents, doit exciter la plus profonde pitié; chacune des maisons qui ont été endommagées ou détruites à St. Benoît, l'a été pour des motifs malicieux, et malgré les efforts des gardes placées là pour protéger les propriétés.”

Il est bien établi par cet extrait de la lettre de sa seigneurie, et par la preuve produite devant cette commission, qu'immédiatement après que le lieutenant-colonel Townshend eût réuni son régiment pour retourner à Montréal, les volontaires et les maraudeurs des townships du nord commencèrent à piller le village, enlevant tous les effets appartenant aux habitants, brûlant l'église et presque toutes les maisons du village; les volontaires, il paraît, continuèrent à commettre

ces dégâts, en retournant chez eux; des bandes de maraudeurs se répandirent sur tout le pays, à la grande terreur des habitants, emmenant leur bestiaux et emportant tous les articles qui pouvaient se transporter, détruisant volontairement et malicieusement les maisons, et, dans plusieurs cas, brûlant des granges et des hangards d'une grande valeur. Plusieurs des victimes de ces brigandages étaient des veuves et des orphelins qui ne pouvaient faire de résistance qu'avec leurs prières.

Il paraît aussi que les habitants ne firent aucune résistance à St. Benoit, et qu'il n'y avait pas de camp d'établi là; lord Seaton, en entrant dans le village, fit sortir des passeports pour protéger la vie des habitants et leurs propriétés.

Après un tel témoignage, il n'y a aucun doute que les malheureux habitants de St. Benoit et des paroisses voisines furent très-malicieusement et cruellement pillés par les volontaires, pendant et après le mois de décembre 1837.

Il y a une autre classe de personnes que je considère dignes de considération, savoir: celles qui furent par "menace" forcées de joindre le camp, et qui affirmèrent sous serment qu'elles n'avaient pas d'armes, et qu'elles désertèrent du moment qu'elles eurent occasion de le faire; plusieurs furent pillées par certains maraudeurs, quoiqu'elles demeurassent à "plusieurs lieues" des camps. Je maintiens donc humblement que tous ceux qui ont essuyé des pertes sous ces circonstances devraient être indemnisés, puisque leur perte fut une "destruction malicieuse" des habitations, édifices, propriétés et effets des dits habitants.

Les volontaires et maraudeurs commirent aussi des brigandages à St. Denis, St. Charles, St. Eustache, Odeltown et Lacolle: la plupart des habitants de ces paroisses étaient en rébellion ouverte contre les autorités de la Reine.

J'ai toujours refusé de donner ou accorder compensation aux personnes qui ont avoué qu'elles se trouvaient à quelque bataille contre les troupes, ou qui, étant armées, firent feu sur les troupes ou les volontaires; ou aux personnes accusées sous serment et trouvées coupables d'actes de même nature, pourvu que cette preuve fût faite en présence des réclamants ainsi accusés, avec pleine occasion de se défendre; mais la majorité de mes collègues prétendent avoir droit d'examiner des témoins touchant la conduite d'un réclamat, même lorsque ce réclamat n'est pas présent pour transquestionner; j'ai protesté contre cette procédure, comme étant *ex parte*, et, par conséquent, injuste et illégale comme il apparaîtra plus au long en référant à une copie de mon protêt annexé à la présente et marqué A.

J'appelle de nouveau respectueusement votre attention sur la destruction des propriétés à St. Denis, le 23 novembre 1837. Un détachement des troupes de Sa Majesté, sous le commandement de l'honorable colonel, maintenant le major Gore, marcha de Sorel sur St. Denis; et en conséquence des mauvais chemins, et de la force formidable de cette dernière place, il revint à Sorel après une sérieuse escarmouche avec les insurgés. Le 2 décembre, le général marcha pour la seconde fois sur St. Denis, et il a été constaté qu'à l'arrivée des troupes au village, les insurgés abandonnèrent la place, et les habitants effrayés abandonnèrent leurs maisons, et s'enfuirent dans les bois. Les volontaires et les maraudeurs commencèrent immédiatement le pillage, emportant avec eux tous les effets appartenant à ceux qui avaient fui. Des bateaux chargés de marchandises furent emmenés à Sorel, et des charretiers transportèrent des charges de meubles de ménage; on accuse les volontaires d'avoir, après l'enlèvement de ces meubles, incendié la plus grande partie des maisons. Je désirais vivement constater ce fait, et persuadé que les troupes de sa majesté ne pouvaient se livrer à de pareils outrages contrairement aux ordres qu'elles auraient reçus, et comme il était rapporté et qu'on croyait généralement que le général Gore avait fait tous ses efforts pour

empêcher toute spoliation ou destruction malicieuse de propriété, je pris la liberté de lui écrire à ce sujet; le général Gore voulut bien me répondre ce qui suit :

“Tous les efforts furent faits pour empêcher les troupes de détruire les propriétés, et d’après le caractère bien connu des officiers qui accompagnèrent le détachement, je peux être certain qu’il ne fut commis aucun acte malicieux par les troupes. Le lieutenant-colonel Reid, du 32^e régiment, alors mon second en commandement, le capitaine Griffin, (du 32^e) et le major Law, tous officiers de sentiments humains, ne pouvaient servir d’instruments à aucun outrage ou acte malicieux; les hommes furent tenus sous les armes, les rôles furent appelés fréquemment, et en passant à cheval autour du village, je trouvai les parties éloignées en feu; il était impossible que les soldats fussent les auteurs de cet incendie, puisqu’on les avait constamment tenus sous les armes, et qu’ils n’avaient pas eu permission de s’absenter; les seules maisons incendiées furent celles du Dr. Nelson et de Mme St. Germain.”

Cet exposé m’a convaincu que les troupes n’avaient pas brûlé, détruit ou pillé les habitants, car, comme je l’ai déjà dit, le district de Montréal “étant alors sous la loi martiale, pas un seul objet dans la paroisse ne pouvait être détruit sans un ordre du commandant en chef de nos forces, pour harasser les rebelles ou autres ennemis armés contre nous.” Je protestai contre l’examen fait par la majorité des commissaires des livres et records de la première commission, (1^{re} Vic., chap. 7,) parce que les instructions contenues dans la lettre de l’honorable M. Daly, en date du 12 décembre 1845, aux commissaires de 1845, (dont trois composent la majorité de la commission actuelle,) ne sont pas obligatoires pour nous, puisqu’il n’a été fait aucune allusion à cela dans la lettre d’instructions de l’honorable M. Leslie, datée de Montréal, le 28 juin 1849, (voir mon protêt,) et puisque nous tirons notre pouvoir d’un statut spécial par lequel nous fûmes créés commissaires.

En conclusion, je me flatte que son excellence le gouverneur-général me fera la justice de croire que je n’ai été mû que par le désir de faire mon devoir avec impartialité et fidélité.

Si j’ai différé d’opinion avec mes collègues sur le véritable sens, la signification et l’esprit de la loi en vertu de laquelle nous avons siégé, c’est ce que je croyais sincèrement que les personnes dont les réclamations étaient rejetées par la majorité de la commission, étaient privées des droits qu’elles pouvaient en justice revendiquer, en conformité de l’acte 12 Vic., chap. 58.

J’ai l’honneur d’être,

Monsieur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé,) W. C. HANSON,

Commissaire.

L’Hon. A. N. MORIN,
Secrétaire provincial, Québec.

No. A.

(Copie.)

SAINT EUSTACHE, 20 juin 1850.

MILORD,—Pardonnez la liberté que je prends de m’adresser à votre seigneurie, mais ayant servi pendant un si grand nombre d’années sous votre commandement, tant en ma qualité de militaire qu’en celle de citoyen, et ayant été nommé par le gouverneur-général, lord Elgin, commissaire en vertu de l’acte d’indemnité qui a occasionné les injustes troubles qui ont eu lieu en Canada, ces circonstances suffiront, j’espère, pour excuser mon importunité.

Dans le cours de l'examen des réclamations de certains individus dont les propriétés ont été détruites à St. Benoît, durant la rébellion de 1837, les réclamants produisirent un affidavit pour prouver qu'une députation des habitants les plus respectables de l'endroit se rendirent auprès de votre seigneurie le 15 décembre, antérieurement à l'entrée des troupes dans le village de St. Benoît, avec un pavillon de trêve, demandant pardon et protection, et assurant à votre seigneurie qu'elles n'avaient aucune intention de résister aux troupes ou aux autorités de la Reine; ils se rassemblèrent dans le but de se défendre contre leurs ennemis politiques de 1834 qui, disait la rumeur, venaient de St. André, de Gore et de Chatham, pour les attaquer et les piller. La déposition comporte qu'il plût gracieusement à votre seigneurie d'assurer à la députation que, si les gens demeureraient tranquilles et déposaient les armes, il n'y aurait aucune destruction de propriétés; confiants dans la promesse de votre seigneurie, ils s'en retournèrent et firent connaître l'heureux résultat de leur mission; mais, hélas! milord, vos ordres généreux furent suivis pendant que vous étiez dans le village, mais du moment que vous en fûtes parti, les volontaires de Gore, de Chatham et de St. Andrew (comme on l'avait prévu) commencèrent le pillage, la destruction et l'enlèvement de tous les biens-meubles appartenant aux pauvres et infortunés habitants, parmi lesquels se trouvaient des veuves et des orphelins qui n'avaient pu avoir rien à faire avec les troubles; l'église et toutes les maisons furent brûlées jusqu'aux fondations, et d'autres outrages furent commis, qu'il serait trop pénible de rapporter.

Je me flatte, milord, que vous me ferez la justice de croire que je ne suis mû par aucun autre motif que celui de faire mon devoir, et votre seigneurie devra se rappeler que durant les malheureux troubles auxquels j'ai fait allusion, je me suis acquitté de mon devoir comme magistrat stipendaire, à la satisfaction de votre seigneurie, et je suis fier d'ajouter que je n'ai pas fait une seule arrestation pour offenses politiques entre 1837 et 1841.

Mon objet en m'adressant à votre seigneurie, est de m'assurer si la déposition produite devant la commission est correcte. Si elle l'est, et votre seigneurie voudra bien me le faire connaître, elle mettra, j'espère, les commissaires en état de rendre justice aux malheureuses familles qui ont été ruinées par la conduite cruelle des volontaires.

J'ai l'honneur d'être, milord,

De votre seigneurie le fidèle serviteur,

(Signé,) W. C. HANSON,

Ci-devant capitaine au 71^e régiment, cavalerie légère, et lieut. col. de milice, et commissaire.

Lord SEATON,

G.C.B., G.C.H., etc., etc., etc.

—
"Vraie copie."

(Signé,)

W. C. HANSON,

Commissaire.

—
LONDRES, 107 EATON-SQUARE, 22 juillet 1850.

Monsieur,—En réponse à votre lettre du 20 juin, relative aux réclamations présentées par les habitants de St. Benoît, je vous transmets l'exposé suivant qui contient, j'espère, tous les renseignements que vous pouvez désirer, vous et vos collègues, pour vous mettre en état de rendre jugement sur les réclamations soumises à votre considération.

Ayant, à l'époque que vous mentionnez, reçu des rapports officiels de plusieurs des propriétaires et membres du clergé, qui connaissaient Terrebonne et les districts au nord du St. Laurent, m'informant que quatre ou cinq mille des insurgés de St. Benoit et des districts voisins étaient rassemblés à St. Eustache, sous Girod, à environ six milles de St. Benoit, je fis des arrangements pour disperser les insurgés aussi promptement que possible, et arrêter les chefs.

Les troupes de Sa Majesté furent donc réunies de bonne heure à St. Martin, dans le dessein de passer l'Outaouais le matin suivant, et de se rendre à St. Eustache et à St. Benoit avant le soir, tandis que le corps des volontaires de St. André, sous le lieutenant-colonel Townshend, avec deux compagnies du 34e, furent envoyés pour menacer le district du nord.

À l'approche des troupes de la Reine sur St. Eustache, Girod et la plus grande partie des insurgés s'enfuirent à St. Benoit; mais la résistance offerte à St. Eustache retarda le corps employé au service jusqu'à une heure si avancée de la soirée qu'il fût jugé expédient de mettre les troupes à l'abri pour la nuit, et de différer de marcher sur St. Benoit jusqu'au matin suivant, lorsque plusieurs des habitants vinrent à St. Eustache, exposant que les insurgés étaient prêts à se soumettre. Ils furent informés cependant qu'on ne pouvait faire de conditions avec eux, mais que les rebelles devaient se rendre et remettre leurs armes.

À l'arrivée des troupes à St. Benoit, environ 100 des insurgés remirent leurs armes, et on leur donna des passeports. Les soldats furent postés régulièrement dans le village par les soins du département du quartier-maître général, et il fut donné à chaque officier des ordres rigoureux pour la protection des habitants et de leurs propriétés.

Peu d'habitants restèrent dans le village, et je crois que la plupart d'entre eux le quittèrent lorsque Girod et leurs chefs les eurent abandonnés, pour chercher à s'évader.

Un officier fut dépêché pour enjoindre au corps des volontaires du nord de s'en retourner dans leurs townships, mais quelques-uns d'eux étaient si loin de leurs demeures, et la nuit était si avancée, qu'ils se logèrent dans l'église de St. Benoit et les maisons avoisinantes.

Le lieutenant-colonel Maitland reçut ordre de marcher avec le 32e vers le nord le matin suivant, le lieutenant-colonel Townshend devant rester au village de St. Benoit pour le protéger, et le reste des troupes devant retourner à Montréal.

On trouva, en regardant aux gazettes de 1837, contenant des dépêches et rapports des événements, et les rapports officiels qui me furent adressés par le colonel Townshend, que ce dernier déclare qu'après le départ des troupes pour Montréal, des feux éclatèrent dans diverses parties du village, et qu'il lui fut impossible, malgré tous les efforts des détachements qu'il commandait, d'éteindre les flammes.

Le lieutenant-colonel Townshend supposa que quelques personnes vindicatives opposées aux insurgés, et qui avaient soufferts de leurs déprédations durant la rébellion, et qui avaient été chassées de leurs maisons par Girod, ou que des maraudeurs parmi les volontaires des townships du nord, avaient mis le feu à la plupart des grandes maisons du village, pendant que les troupes se rassemblaient pour partir. Il ne peut y avoir aucun doute que beaucoup de familles paisibles et inoffensives doivent avoir souffert en conséquence des outrages occasionnés par la méchanceté des paysans rebelles de St. Benoit et des places avoisinantes, durant la marche rapide des troupes. Il était impossible d'empêcher les désordres de cette nature, au milieu d'une population mixte, déjà divisée sur des questions locales, et dont les membres étaient accoutumés depuis longtemps à se regarder mutuellement, sinon comme ennemis, au moins comme intrus.

Le malheur des familles qui furent ainsi plongées dans l'affliction par la conduite téméraire de leurs parents doit exciter la plus profonde pitié ; mais il faut dire que la population de St. Benoît prit une part active à la rébellion ; et que, d'après la liste des insurgés laissée par Girod à St. Eustache, il y avait à St. Eustache plus d'habitants en pleine rébellion sous Girod, du village de St. Benoît, que d'aucun autre village, et qu'une attaque sur Montréal fut méditée et proposée par leur chef, tandis que les troupes étaient en activité au sud du St. Laurent.

Chacune des maisons endommagées ou détruites à St. Benoît, le fut pour des motifs malicieux, et malgré les efforts des gardes placés là pour protéger les propriétés.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) SEATON.

Je certifie par le présent que la signature qui précède est, au meilleur de ma connaissance et croyance, la véritable signature du lieutenant-général lord Seaton, ci-devant lord Colborne.

(Signé,) E. J. GRIFFIN,
Capitaine et D. A. A. G.

Documents concernant certaines réclamations de Firmin Perrin contre la banqueroute de Wolfred Nelson, rejetées par les commissaires des pertes de la rébellion.

A son excellence le très-honorable JAMES, comte d'ELGIN et KINCARDINE, gouverneur-général de l'Amérique Britannique du Nord, etc., etc., etc.

L'humble requête de Firmin Perrin, du village de Berthier, dans le district de Montréal, Bas-Canada, notaire public,

Expose respectueusement :

Que le 5 juillet 1843, Wolfred Nelson, médecin et commerçant, alors de Montréal, étant incapable de payer et satisfaire ses créanciers (parmi lesquels était votre pétitionnaire) fut déclaré en banqueroute, et George Weeks et Alexis Laframboise, écuyers, de la cité de Montréal, furent dûment nommés syndics pour administrer la banqueroute du dit banqueroutier—la dite nomination portant la date du 27 juillet 1843. En vertu de cette nomination, les dits George Weeks et Alexis Laframboise furent en leur dite qualité légalement mis en possession de tous les biens réels et personnels du dit Wolfred Nelson.

Et qu'ensuite, savoir le 15 juillet 1851, durant la session des commissaires nommés en vertu de l'acte de la législature provinciale, 12 Vic., chap. 58, le dit George Weeks, alors seul syndic agissant à la banqueroute du dit Wolfred Nelson, fils, en sa dite qualité, devant les commissaires, une certaine réclamation présentée par le dit Wolfred Nelson, pour pertes éprouvées par lui pendant la rébellion de 1837 ou résultant d'icelle.

Et que là-dessus, les dits commissaires ayant examiné la dite réclamation, l'admirent et adjugèrent au dit Wolfred Nelson ou ses ayant-cause, une somme n'excédant pas £14,000 courant.

Qu'en raison de ce que dessus, le dit George Weeks, en sa susdite qualité, avait et a actuellement droit d'avoir et recevoir le montant du dit jugement, payable en débetures, comme il est enjoint par le dit acte, afin de le distribuer

parmi tous les créanciers du dit Wolfred Nelson, qui ont prouvé et constaté leurs réclamations comme créanciers du dit Wolfred Nelson, dans la cour de banqueroute pour le district de Montréal.

Et votre pétitionnaire déclare qu'il a prouvé et établi devant la dite cour sa réclamation, comme créancier de la banqueroute du dit banqueroutier, au montant de £1,913 7s. 6d. courant, comme il paraîtra plus clairement en référant à une copie des dites réclamations filée et certifiée correcte par le commissaire d'alors, William Badgley, écuyer: et votre pétitionnaire a déjà reçu un dividende sur la dite banqueroute à compte des dites réclamations.

Mais les commissaires en vertu du dit acte, après avoir jugé que la dite somme d'argent était due à la banqueroute du dit Wolfred Nelson, ont pris d'eux-mêmes et se sont arrogé une autorité ultérieure sur la dite somme d'argent, et ont en effet illégalement et injustement déclaré qu'une grande partie de la dite somme d'argent ainsi adjugée sera appropriée et payée, non au dit syndic pour les fins susdites, mais à diverses autres personnes qui ne pourraient pourtant réclamer partie de la dite somme que comme créanciers de la dite banqueroute et comme ayant prouvé leurs réclamations, de la même manière que l'a fait votre pétitionnaire. Et quoique la réclamation de votre pétitionnaire ait été reconnue comme juste par la dite cour des banqueroutes, et soit de fait fondée sur des billets promissoires, signés par le dit banqueroutier, et sur des jugements rendus contre le dit banqueroutier, dans la cour du banc de la Reine pour le dit district, cependant les commissaires n'ont accordé aucune partie de la dite somme à votre pétitionnaire, s'arrogant le droit de réviser les actes de la dite cour des banqueroutes, et de mettre de côté et déclarer nul et de nul effet le jugement solonnel de la dite Cour du Banc de la Reine.

Et votre pétitionnaire a en conséquence raison de craindre de perdre le montant entier de la dite réclamation, à raison de la distribution injuste et illégale de la dite somme d'argent, comme susdit, à moins que l'on n'adopte des mesures immédiates pour empêcher la dite distribution de se faire. Votre pétitionnaire prie donc votre excellence de vouloir bien ordonner qu'il soit pris immédiatement des mesures pour que la dite somme d'argent soit mise entre les mains du syndic, pour être ensuite distribuée.

Ou bien, dans le cas où votre excellence approuverait la manière dont les dits commissaires ont approprié la dite partie de la somme adjugée, comme susdit, alors que votre excellence juge à propos que le montant du dit jugement, non approprié, comme susdit, soit mis entre les mains du dit syndic, et ordonne que la somme à être ainsi payée soit partagée et distribuée par le dit syndic, comme il sera ordonné en loi et en justice.

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier, etc.

(Signé,)

F. PERRIN.

Berthier, 24 février 1852.

WOLFRED NELSON, écuyer.

A FIRMIN PERRIN,

Dt.

£ s. d.

Montant de sa réclamation contre sa banqueroute, filé le 23 septembre 1849, devant W. Badgley, écuyer, commissaire.....	660 5 4
Montant de la réclamation de Frs. Perrin, représentant le dit Firmin Perrin par transport, avec garantie de fournir et faire valoir, et filé en cour de banqueroute devant W. Badgley, écuyer, commissaire, le 27 juillet 1849.....	795 17 2

£1456 3 6

Rapporté de l'autre part.....	£1456	2	6
Montant de la réclamation de George Dempster, comme représentant le dit Firmin Perrin par transport, avec garantie de fournir et faire valoir; filé en cour de banqueroute devant le dit W. Badgley, commissaire, le 23 septembre 1843.....	457	5	0
Montant établi et filé en cour de banqueroute.....	1,913	7	6
Avoir.			
Par dividende en banqueroute	£ 11	17	2
Par autant qu'il aurait payé depuis à Frs. Perrin....	100	0	0
		111	17 2
Balance restée due.....	£1,801	10	4
Intérêt depuis le 27 juillet 1843 au 27 janvier 1852,—8 ans et 6 mois.	918	15	0
	£2,720	5	4

Montréal, 27 janvier 1852.

WOLFRED NELSON, écuyer.
1843.

A GEORGE DEMPSTER.

22 octobre.—Montant du jugement obtenu par Firmin Perrin, contre vous dans la cour du banc de la Reine, le 17 juin 1840, et transporté par lui à l'honorable Peter McGill, le 8 juillet 1840, et m'appartenant maintenant par transport ci-annexé, se montant à.....	£	s.	d.
	380	14	9
Intérêt, 3 ans, 4 mois et 5 jours, à 8 pour cent,.....	76	15	3
	457	5	0

(Vraie Copie.)

(Signé,)

W. BADGLEY.

Montréal, 22 septembre 1843.

Montréal.—*En banqueroute.*

Dans l'affaire de Wolfred Nelson, banqueroutier.

George Dempster, de Montréal, marchand, créancier du banqueroutier, réclame de lui la somme de quatre cent cinquante-sept louis, cinq chelins, courant, due par jugement, assigné par acte ci-annexé, produit et filé, consentant à la vente des biens-immeubles du banqueroutier, voulant être payé sur les produits d'icelle suivant son privilège, et aussi, sur les produits des biens-meubles du dit banqueroutier, entre les mains du syndic.

(Signé,)

G. DEMPSTER.

Montréal, 23 septembre 1843.

Le dit George Dempster, dûment assermenté, dit que la somme ci-haut mentionnée lui est justement due, et qu'il n'a reçu aucune partie d'icelle.

(Signé,)

G. DEMPSTER.

(Vraie copie.)

(Signé,)

W. BADGLEY.

Assermenté devant moi, à Montréal,
ce 23^e jour de septembre 1843.

(Signé,) W. BADGLEY, Commissaire.

£177 0s. 0d., courant.

SAINT DENIS, 3 octobre 1837.

En trois mois de cette date, nous promettons payer à l'ordre de Joseph Benoit, écuyer, (en la banque du peuple à Montréal,) cent soixante-et-dix-sept livres, courant, pour valeur reçue.

(Signé,) WFD. NELSON et Cie.
(Endossé,) "J. BENOIT."

Protesté à défaut de paiement, le 8 janvier 1838
Protêt, 10s. G. P.

(Vraie copie.)
(Signé,) W. BADGLEY,
Commissaire.

£216 5s. courant.

SAINT DENIS, 6 novembre 1837.

En trois mois de cette date, nous promettons payer à l'ordre de Joseph Benoit, écuyer, (à la banque du peuple,) la somme de deux cent seize livres, cinq chelins, courant, pour valeur reçue.

(Signé,) WFD. NELSON et Cie.
(Endossé,)

Payez à l'ordre de B. H. Lemoine, écuyer, valeur reçue, Montréal, 6 novembre 1837.

(Signé,) J. BENOIT.

Protesté à défaut de paiement, le 10 février 1838.
Protêt, 10s. G. P.

(Vraie copie.)
(Signé,) W. BADGLEY,
Commissaire.

£87 0s. 0d. courant.

SAINT DENIS, 15 novembre 1837.

En trois mois de cette date, nous promettons payer à l'ordre de Joseph Benoit, écuyer, (à la banque du peuple à Montréal), la somme de quatre-vingt-sept livres, courant, pour valeur reçue.

(Signé,) WFD. NELSON et Cie.
(Endossé,) J. BENOIT.

Protesté le 21 février 1838, Protêt 10s. J. J. G.

(Vraie copie.)
(Signé,) W. BADGLEY,
Commissaire.

MM. WOLERED NELSON ET CIE.,

Dt.

A FRANÇOIS PERRIN.

1838.

£ s. d.

8 janvier—Payé pour vous à la banque du peuple, votre billet du
3 octobre 1837, protesté ce jour..... 177 10 0

Rapporté de l'autre part.....	£177 10 0
Pour 5 ans et 7 mois d'intérêt	71 10 0
21 février.—Payé pour vous à MM. Budden et Vennor, votre billet du 15 novembre 1837, faveur de Joseph Benoit, et protesté ce jour.	87 10 0
Pour 5 ans et 6 mois d'intérêt	28 17 0
15 octobre.—Payé pour vous à MM. P. W. M. Kurczyn et Cie., pour montant d'un jugement et frais suivant transport de ce jour devant E. Guy, N. P.....	48 10 0
Pour 4 ans et 10 mois d'intérêt	13 19 6
	<hr/>
	£427 16 6

Av.

Par autant que la banque du peuple a reçu des shérifs de Montréal par trois jugements de distribution	31 18 8
	<hr/>
Balance due	£672 2 6
Moins.....	11 17 2
	<hr/>
£1846 15s.	£660 5 4

(Vraie copie,)

(Signé,)

W. BADGLEY,
Commissaire.

Filé par Ferdinand Perrin, 23 septembre 1843.

(Signé,)

W. BADGLEY,
Commissaire.

(Vraie copie,)

(Signé,)

W. BADGLEY,
Commissaire.

WOLFRED NELSON, Ecuyer,

A FRANÇOIS PERRIN,

Dt.

	£	s.	d.
1843.			
Septembre.—Pour montant d'un jugement que m'a transporté Firmin Perrin, écr., du 11 avril 1838.....	194	2	5
5 ans, 3 mois et 17 jours d'intérêt.....	61	18	3
Pour montant d'un jugement que m'a transporté Firmin Perrin du 20 octobre 1838.....	429	1	9
4 ans et 9 mois d'intérêt,.....	122	7	3
1842.			
Juin 25.—En argent.....	17	10	0
Août 91.—Montant d'achat.....	1	10	0
Sept. 16.— do do	1	17	6
do 30.— do do	0	2	0
	<hr/>		
	£825	9	2

	Avoir.	£	s.	d.
Jun 25.—En argent de différentes personnes.....		25	0	0
Août 12.—Compte de médecine.....		2	12	0
		33 12 0		
		£795 17 2		

(Vraie copie,)

(Signé,)

W. BADGLEY,
Commissaire.

EN BANQUEROUTE.

Dans l'affaire de WOLFRED NELSON—Banqueroutier.

FRANÇOIS PERRIN, marchand, de Montréal, créancier du banqueroutier, réclame de lui la somme de sept cent quatre-vingt-quinze livres, dix-sept chelins et deux deniers, courant, due en vertu de l'état ci-annexé.

(Vraie copie,)

(Signé,) F. PERRIN.

MONTRÉAL, 27 juillet 1843.

Le dit François Perrin, étant dûment assermenté, dit que le dit banqueroutier est endetté au dit réclamant en la somme ci-dessus mentionnée, pour laquelle somme ou pour aucune partie d'icelle, le déposant, ni aucune autre personne, par ordre du réclamant ou pour son usage, n'ont reçu de sûreté ou satisfaction.

(Signé,) F. PERRIN.

(Vraie copie,)

(Signé,) W. BADGLEY,
Commissaire.

Assermenté devant moi, à Montréal,
ce 27^e jour de juillet 1843.

(Signé,) W. BADGLEY, Commissaire.

BERTHIER, 14 août 1852.

Monsieur,—Permettez-moi de vous inclure une nouvelle pétition référant à celle du 24 février dernier, au sujet de ma réclamation devant les commissaires à l'indemnité, contre les biens de la banqueroute de Wolfred Nelson.

Vous prie de vouloir bien la remettre à son excellence.

J'ai l'honneur d'être,

Votre très-humble serviteur,

(Signé,) F. PERRIN.

A l'honorable A. N. Morin,
Secrétaire civil, Québec.

A son excellence le très-honorable JAMES, COMTE D'ELGIN et KINCARDINE, gouverneur général de l'Amérique Britannique du Nord, etc., etc.

Qu'il plaise à votre excellence.

J'eus l'honneur d'adresser à votre excellence, le 24 février dernier, une pétition au sujet de ma réclamation comme créancier de la banqueroute de Wolfred Nelson, à une partie de la somme accordée par les commissaires pour pertes durant la rébellion, pour les dommages essayés par ce monsieur.

On me donne à entendre maintenant que le rapport et les délibérations de cette commission seront sous peu soumis à la chambre d'assemblée, pour être par elle légalisés.

J'espère cependant que votre excellence ne permettra pas que l'on perde de vue les faits mentionnés dans ma pétition, et que votre excellence ne permettra pas qu'on sanctionne une mesure qui aurait l'effet de légitimer l'acte injuste et partial des commissaires à l'égard de ma réclamation.

Je prend donc respectueusement la liberté d'appeler l'attention de votre excellence sur la requête en question.

Je suis,

De votre excellence,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

(Signé,)

F. PERRIN.

Berthier, 14 août 1852.

EMPRUNT
D'UN MILLION ET DEMI, STERLING,
SUR LA
GARANTIE IMPÉRIALE.

RÉPONSE

A UNE ADRESSE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL, en date du 30 ultimo, priant Son Excellence de vouloir bien faire mettre devant la chambre copies de toutes et chacune les conventions faites ou négociées lorsque l'emprunt de la somme d'un million cinq cent mille louis, ou de toute partie d'icelle, a été effectué, ou s'il n'existe pas de semblables conventions, alors, des renseignements sur la marche adoptée ou les arrangements pris par le Gouverneur avec l'avis de son Conseil Exécutif à ce sujet ; aussi, des copies de tous les états ou comptes détaillés des sommes prélevées sous l'autorité de la 6e Vic., ch. 8, et des débentures émises et des dividendes et intérêts payés sur icelles, et du fonds d'amortissement, et du rachat de la totalité ou de partie de la dite dette au moyen du dit fonds d'amortissement, ou autrement.

Par ordre,

A. N. MORIN,
Secrétaire.

SECRETARIAT,

Québec, 14 octobre 1852.

EMPRUNT d'un MILLION et DEMI, STERLING, sur la GARANTIE IMPERIALE.—(Continuation.)

Date.		Montant des Traités, Sterling.		Taux de Change.	Produit des Traités, Courant.		Date.	Montant Courant.		Remarques.
		£	s. d.		£	d.		£	s. d.	
Octobre	1842	97045	5 0	@ 8½ ¢ cent, au pair \$ @ 4s. 6d. ... }	138509	17	1	186137	11	8
do	do	10000	0 0	do						
Janvier	1843	73553	5 1	@ 10½ do						
do	do	33027	10 5	do						
Mars	do	10000	0 0	do						
do	do	40000	0 0	do						
do	do	33373	19 6	do						
Avril	do	3000	0 0	do						
do	do	24000	0 0	do						
do	do	75000	0 0	@ 11½ do au-dessus de 24s. 4d. ... }						
do	do	25000	0 0	do						
do	do	36877	6 6	@ 10 do au-dessus \$ @ 4s. 6d. ... }	652615	9	9½	531347	3	5
do	do	10000	0 0	@ 11½ do au-dessus de 24s. 4d. ... }						
do	do	10000	0 0	@ 1 do au-dessus de do. ... }						
do	do	17500	0 0	@ 1½ do do do. ... }						
do	do	40000	0 0	@ 1 do do do. ... }						
do	do	3000	0 0	Au pair. ... }						
do	do	100000	0 0	@ 1½ do \$ @ do. ... }						
do	do	168	18 4	@ 10 do \$ @ 4s. 6. ... }						
do	do	12395	18 0	@ 3 do \$ @ 24s. 4d. ... }						
Février	1844	25000	0 0	@ 11 do do do. ... }						
do	do	50000	0 0	@ 1 do do do. ... }						
do	do	25000	0 0	@ 1½ do do do. ... }						
do	do	37419	1 9	@ 1 do do do. ... }						
do	do	1000	0 0	@ 2 do do do. ... }						
do	do	99090	0 0	@ 1½ do do do. ... }	686520	8	6	697355	11	11½

RECETTES.

DÉPENSE POUR TRAVAUX PUBLICS.

QUATRIÈME RAPPORT

Du Comité Permanent des Chemins de Fer, Canaux et Lignes Télégraphiques.

Votre Comité a pris en considération le bill pour incorporer la compagnie du grand tronc du chemin de fer du Canada, ainsi que la pétition de L. H. Holton, président de la compagnie du chemin de Montréal et Kingston, présentée à votre honorable chambre en opposition au dit bill et renvoyée à votre comité. Il a examiné plusieurs témoins à cet égard, et il a attentivement pris en sa considération le contenu de la dite pétition, et il prend la liberté de faire rapport d'une certaine résolution adoptée par votre comité, et des témoignages ci-annexés qu'il a reçus.

Il prend de plus la liberté de faire rapport du dit bill, avec certains amendements, qu'il recommande à l'adoption de votre honorable chambre.

Le tout, néanmoins, humblement soumis,

ALLAN N. MACNAB,
Président.

18 octobre 1852.

Résolu, Que les pétitionnaires contre le bill pour incorporer la compagnie du grand tronc de chemin de fer, ayant eu pleine opportunité de se faire entendre au soutien des allégués contenus dans leur pétition, qu'ils croient que leurs droits seraient sérieusement et préjudicialement affectés par la passation d'un bill pour autoriser d'autres personnes ou corps politiques à construire un autre chemin entre Kingston et Montréal, c'est l'opinion de ce comité qu'il n'ont pas établi les faits de manière à empêcher que le préambule du bill sous la considération du comité soit adopté, et ce pour les raisons suivantes :—

1o. Parce que c'est l'opinion de ce comité, que la manière dont le fonds social a été souscrit, des articles de convention ayant préalablement été passés entre trois des partis de prendre £596,500 du fonds social entre elles, et de procurer sept autres souscriptions de £500 chacune, avec les autres dispositions de la dite convention, évidemment la souscription du dit fonds social ne s'est pas faite *bonâ fide*, mais que ce capital a été pris dans le dessein de contrôler la législature et le gouvernement du pays, sans la co-opération desquels il est impossible que le grand tronc de chemin de fer soit achevé dans un temps raisonnable.

2o. Parce que, il existe des preuves devant le comité que le pétitionnaire, en sa qualité de président de la compagnie du Chemin de fer de Montréal et Kingston, a proposé volontairement de remettre au gouvernement sa charte qui, antérieurement, a été mise en force par une proclamation, à certaines conditions, afin de

permettre au gouvernement de prendre certains arrangements pour la construction de toute la ligne du tronc depuis Toronto jusqu'à la partie est de cette province, lesquelles conditions n'avaient aucun rapport avec les intérêts privés des actionnaires, mais concernaient seulement les intérêts publics en général, intérêts qui, suivant l'opinion de votre comité, peuvent être sûrement confiés à la législature.

3o. Parce qu'il appert par la lettre de M. l'inspecteur-général, qu'après que les livres de souscription eurent été ouverts pendant un temps considérable sans qu'aucune action ne fût prise, fait admis par les articles de la convention mentionnés dans la résolution précédente, il entra, de la part du gouvernement, dans de nouvelles négociations avec M. Jackson, agissant au nom d'entrepreneurs britanniques éminents, et le résultat fut un engagement pris par M. Jackson que son association construirait tout la ligne à un prix qui serait fixé, et serait responsable de tout le fonds social de la dite compagnie si elle obtenait la garantie du gouvernement pour la somme de £3000 sterling par mille.

4o. Parce qu'il appert que l'esprit et la lettre des actes du parlement, passés pendant la dernière session, avaient en vue que le gouvernement du pays, agissant dans le but de protéger l'intérêt général du public, devrait avoir une influence prépondérante sur la construction de la ligne du grand tronc de chemin de fer, et parcequ'il a été prouvé à la satisfaction du comité que M. l'inspecteur général Hincks agissant avec le concours du gouvernement, et la co-opération de l'hon M. Chandler, agissant au nom du gouvernement de la sœur province du Nouveau-Brunswick, est entré dans les arrangements préliminaires pour assurer la construction, par des entrepreneurs britanniques éminents, de toute la ligne entre Toronto et Montréal, dans la vue de compléter ultérieurement la ligne jusqu'à Halifax par la même influence et les mêmes moyens, et afin que les diverses sections de la ligne du grand tronc en Canada soient, autant que possible, placées sous la même influence et la même direction que les sections du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, et construites d'une manière supérieure aux chemins américains, afin de lui donner toute la chance d'obtenir le commerce de l'ouest, et parce qu'il est très inexpédient, dans ces circonstances, de gêner un arrangement calculé pour être d'un grand avantage à la province.

Délibérations du Comité.

MINUTES DES TÉMOIGNAGES.

Mardi, 24 Août 1852.

PRÉSENTS :

Messieurs Cartier, Crawford, Egan, Hincks, Macdonald, de Kingston, Sir Allan Napier MacNab, Robinson, Sicotte, Stuart, Taché, et Young.

L'Ordre de renvoi est lu.

SIR ALLAN NAPIER MACNAB est à l'unanimité appelé au fauteuil.

Ordonné, Que MM. Galt et Holton, actionnaires dans la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston, comparaissent devant le Comité à sa prochaine assemblée.

Ajourné jusqu'à demain, à dix heures.

Mercrèdi, 25 Août 1852.

PRÉSENTS :

Sir ALLAN NAPIER MACNAB, Président.

Messieurs Cartier, Cauchon, Crawford, Egan, Hincks, Macdonald, de Kingston, Robinson, Sicotte, Stuart et Young.

Messieurs Galt et Holton comparaissent devant le Comité, et la question suivante leur est soumise :

Q. 1. Le comité ayant été informé que certains messieurs de Montréal, vous compris, ont tous pris les parts de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston, et ayant été de plus informé par l'inspecteur-général que certains capitalistes anglais, représentés en ce pays par M. Jackson, M. P., y compris ce monsieur, ensemble avec MM. Peto, Brassey et Betts, désirent aussi prendre toutes les parts, pourvu qu'ils obtiennent l'aide de la garantie provinciale, désire savoir de vous, dans le cas où les prix soumis par M. Jackson conviendraient à ce comité, si vous et vos amis êtes disposés à placer à leur disposition les parts que vous avez prises?—Avec la permission du comité nous donnerons notre réponse par écrit.

Ajourné jusqu'à convocation par le président.

Vendredi, 27 Août 1852.

PRÉSENTS :

Sir ALLAN NAPIER MACNAB, Président.

Messieurs Cartier, Christie de Wentworth, Crawford, Egan, Hincks, Macdonald, de Kingston, Robinson, Sicotte, Stuart, Taché et Young.

Le président met devant le comité une lettre de MM. Holton et Galt, en réponse à la question qui leur a été soumise à la dernière séance du comité.

QUÉBEC, 26 août 1852.

Sir A. N. MACNAB,

Président du comité des chemins de fer.

Monsieur,—Nous avons l'honneur d'accuser réception d'un mémoire qui nous a été adressé hier par le comité, dans lequel il est dit que "le comité ayant été informé que certains messieurs de Montréal, vous compris, ont tous pris les parts de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston, et ayant été de plus informé par l'inspecteur-général que certains capitalistes anglais, représentés en ce pays par M. Jackson, M. P., y compris ce monsieur, ensemble avec MM. Peto Brassey et Betts, désirent aussi prendre toutes les parts, pourvu qu'ils obtiennent l'aide de la garantie provinciale, désire savoir de vous si, dans le cas où les prix soumis par M. Jackson conviendraient à ce comité, vous et vos amis, seriez prêts à placer les parts que vous avez prises à leur disposition?"

Comme le comité a jugé nécessaire de poser la question qui précède, nous sommes portés à croire que l'action prise dans la souscription du capital a pu tendre à interrompre les négociations entre l'inspecteur-général et les entrepreneurs anglais qui ont été nommés, et que pour connaître les conditions auxquelles M. Jackson est prêt à entreprendre le chemin de fer en question, il est nécessaire d'abord d'annuler tout ce qui a été fait jusqu'à présent en vertu de la charte. Si le comité avait eu en sa possession une soumission de M. Jackson, telle qu'il est prêt à l'accepter, il aurait été comparativement plus aisé de rencontrer ses vues, mais en l'absence d'une semblable soumission, le comité doit lui-même sentir que c'est faire une singulière proposition aux personnes qui, jusqu'à ce

ce moment ont été les promoteurs les plus actifs du chemin de fer, que de leur demander d'abandonner leurs plans, sans même leur donner communication des conditions auxquelles la transaction proposée sera effectuée avec d'autres.

En prenant cette question en considération, nous prenons la liberté d'assurer au comité, tant en notre nom qu'au nom de ceux pour lesquels nous agissons, qu'il n'existe aucun désir de notre part de gêner l'adoption d'arrangements satisfaisants, soit avec M. Jackson soit avec d'autres, et si nous hésitons à prendre la responsabilité d'engager immédiatement d'autres personnes à se démettre de leurs droits, c'est que le nouveau côté sous lequel la question se présente actuellement n'a jamais été pris en considération.

Quoique nous ne soyons pas appelés à défendre l'action qui a été prise dans cette affaire, cependant nous désirons placer devant le comité un état brief de notre position, afin que la difficulté que nous éprouvons à nous prononcer pour d'autres, soit bien comprise.

Il est bien connu du comité que le projet d'un chemin de fer de Montréal à Kingston, après avoir été oublié pendant longtemps, a de nouveau réveillé l'attention publique à l'occasion de l'ouverture du chemin de fer d'Ogdensburgh il y a environ deux ans. La déviation du commerce de la route du St. Laurent en suivant ce chemin de fer, alarma sérieusement le pays, et l'on sentit vivement qu'il fallait remédier au mal en construisant, si possibilité il y avait, un chemin de fer de Montréal à Kingston. Les sousignés, conjointement avec d'autres messieurs, portant un grand intérêt à la question, furent nommés, à une assemblée publique, membres du comité chargé de se procurer les relevés, etc. Les souscriptions du capital furent faites, et dans l'hiver de 1850—51, C. L. Gzowski, écuyer, ingénieur civil, fit un relevé et une estimation préliminaires. Des assemblées simultanées furent tenues tout le long de la ligne, les municipalités s'engagèrent à accorder leur aide, et finalement, à une assemblée publique tenue à Montréal, dans le printemps de 1851, il fut nommé un comité, dont nous formons partie, chargé de demander une charte au parlement, et de promouvoir le succès de la compagnie par tous les moyens en son pouvoir; les frais encourus jusqu'à ce jour s'élèvent à environ £500.

Le comité ainsi formé communiqua franchement et pleinement ses vues au gouvernement provincial; l'administration fut mise en possession de tous les plans, et informée que le comité avait l'intention d'agir en conformité de ces plans. Entre autres mesures, le comité jugea qu'il était essentiel de se procurer un relevé et un profil de la route, afin de les placer devant les capitalistes et les entrepreneurs, et à cet effet il employa T. C. Keefer, écuyer, ingénieur civil, qui prépara, dans le cours de l'année dernière, un relevé complet, qui a coûté au comité une dépense de près de £2000, dont il est actuellement responsable.

Tandis que ce relevé se faisait, le comité demanda au parlement, pendant sa dernière session, une charte qui lui fut octroyée sous le titre de 13 et 14 Vic., chap. 143.

Cependant l'honorable comité sait qu'alors le gouvernement avait en vue de construire toute la ligne du grand tronc, soit avec l'aide du crédit impérial, ou à défaut de cette ressource, au moyen d'une convention entre les municipalités, et en conséquence une clause fut insérée dans la charte de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston, en remettant l'opération jusqu'après une proclamation du gouverneur en conseil à cette effet.

On doit observer que jusqu'à cette époque, tout le travail et la dépense de plus d'une année n'étaient retombés que sur un petit nombre de personnes. Ces personnes désiraient vivement qu'il leur fut permis d'agir immédiatement en vertu de leur charte, mais cela leur fut refusé, pour sauvegarder les intérêts publics;

aucune plainte ne fut proférée à cet égard, mais au contraire, les relevés faits et les informations recueillies furent comme nous l'avons déjà dit, franchement donnés au gouvernement, afin d'offrir à l'administration toute la facilité possible d'exécuter son propre projet d'une grande amélioration publique.

Nous mentionnons ce point à votre honorable chambre, parce que, sans les mesures préliminaires prises par des messieurs de Montréal, il n'aurait existé aucunes données sur lesquelles on aurait pu recevoir des soumissions de MM. Jackson et Cie., puisque la seule information en la possession soit de l'inspecteur-général, soit de MM. Jackson et Cie., a été obtenue par les efforts et aux frais des personnes de Montréal, au nombre desquelles nous nous trouvons.

Nous allons maintenant considérer les événements plus récents. Votre honorable comité sait que la négociation pour obtenir le crédit impérial pour la construction de la ligne du grand tronc n'a pas réussie, et votre comité sait également, sans doute, que le gouverneur en conseil, par suite de fausses informations, fut conseillé de prononcer que le plan de construire le chemin au compte conjoint des municipalités était inexpédient et de fait impraticable. En conséquence, par une proclamation en date du sept août, la charte de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston fut mise en force, et aussitôt possible après, des livres de souscription furent ouverts en conformité de cette charte.

On croyait généralement alors que des propositions pour la construction du chemin seraient faites par des entrepreneurs anglais, et l'on supposait que la marche qui serait adoptée pour faire réussir le projet serait d'établir des compagnies incorporées. L'un des souscripteurs obtint une communication semi-officielle de l'inspecteur-général et du commissaire en chef des travaux publics, et tous deux assurèrent que l'ouvrage ne pouvait se faire qu'au moyen seulement de compagnies organisées. Tel étant le cas, les souscripteurs, avec plusieurs autres, ayant toujours le plus grand désir de voir le chemin se construire, et voyant qu'aucune action n'avait été souscrite, se consultèrent sur le meilleur mode, qui avec sûreté pour eux-mêmes, il y avait à suivre, pour placer la compagnie dans une position à traiter avec MM. Jackson et Cie., de la manière supposée être désirée par le gouvernement; et il n'est que juste de faire observer ici qu'en prenant ce sujet en considération, les souscripteurs n'ont jamais pensé un instant que l'organisation de la compagnie n'était qu'un simple prétexte pour donner une couleur de légalité à ce qui de fait était une spéculation entre le gouvernement et les entrepreneurs anglais.

Nous n'avons jamais supposé avant ce temps-ci, et nous avons encore actuellement peine à le croire, que la proclamation du gouverneur en conseil n'a pas été émanée dans le but de donner réellement effet à l'intention que la législature avait en octroyant la charte; et nos opérations en vertu de cette charte sont de nature, nous pensons, à nous exonérer pleinement devant le comité et devant le public.

Nous souscrivîmes, avec d'autres, tout le capital, comme mesure nécessaire à notre garantie personnelle, pendant les négociations; mais tout en admettant franchement que nous n'avons jamais eu l'intention de garder tout le capital, nous dirons qu'il est également vrai que nous avions l'intention de conserver nos intérêts dans la compagnie, et dans cette vue nous avons pris des mesures pour nous mettre en état de prendre les meilleurs arrangements possibles pour l'exécution de l'ouvrage. Agissant avec la meilleure foi, nous avons considéré qu'il était autant de l'intérêt de la province que de celui de la compagnie, de faire faire l'ouvrage au plus bas prix possible, et nous avons cru que ce but ne pouvait être atteint par une compagnie fictive, incorporée tout simplement pour homologuer une spéculation précédemment arrangée avec MM. Jackson et Cie.,

mais que des mesures devaient être adoptées pour faire compléter l'ouvrage par d'autres, si les soumissions de MM. Jackson n'étaient pas jugées satisfaisantes.

Nous prenons humblement la liberté de déclarer au comité, que si nous avons pensé qu'il existait quelque intention de priver les parties formant la compagnie de toute voix dans ce qu'elles considèrent être leur propre affaire, nous n'aurions jamais fait la demande d'une charte.

Nous prendrons maintenant la liberté d'informer l'honorable comité, que le capital en vertu de cette charte a été souscrit avec l'intention de construire le chemin, soit au moyen de contrats avec MM. Jackson, ou soit au moyen de contrats avec d'autres entrepreneurs. Comme preuve de cette intention, nous dirons que le même jour M. T. C. Keefer fut employé comme ingénieur en chef, pour suivre la ligne et prendre les arrangements pour organiser les parties nécessaires; qu'il reçut aussi instruction de se mettre en communication avec les municipalités le long de la ligne pour s'assurer de la coopération qu'elles avaient promise, et prendre des arrangements pour obtenir le droit de passage. Une correspondance fut également commencée le même jour avec une des plus grandes institutions de banque de cette province, dans la vue d'établir le crédit nécessaire, pendant l'évaluation des ressources de la compagnie, et nous pouvons dire que ses arrangements financiers seront complétés probablement aussitôt que l'organisation légale de la compagnie pourra avoir lieu. Nous n'hésitons pas alors à dire que nos arrangements ont été pris de telle manière qu'ils nous donneraient un bon avantage sur les conditions des propositions de MM. Jackson, et s'ils refusaient de faire l'ouvrage, autrement qu'avec l'aide de la province, nous ne craignons pas de nous engager nous et nos amis à commencer l'ouvrage aussitôt que le gouvernement aura décidé la question du site: et s'il veut maintenant nous autoriser à commencer les sections qui ne soulèvent aucune difficulté, nous les placerons immédiatement sous contrat.

D'après ce qui précède nous espérons que l'honorable comité comprendra la singulière position dans laquelle se trouvent placées les parties ci-devant intéressées dans la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston, pour avoir agi jusqu'au jour de la souscription en parfaite harmonie avec les désirs exprimés par le gouvernement; car, après s'être exposées à de grands risques personnels, elles se voient appelées par votre honorable comité à abandonner leur entreprise à des personnes résidant en dehors de la province, sans connaître soit leurs moyens, soit leurs dispositions ou soit les conditions auxquelles l'ouvrage sera fait, et l'on peut ajouter, à des personnes qui ont expressément refusé d'entrer en négociation avec le corps auquel la législature a donné le pouvoir de construire ce chemin.

Nous n'oserons pas donner notre opinion sur la mauvaise politique qu'il y a de mettre de côté toute entreprise coloniale, et de laisser croire à vos futurs entrepreneurs qu'eux seuls peuvent exécuter nos grands travaux provinciaux, et nous ne ferons aucune remarque sur les dommages qui résulteront à l'avenir de ce que ces grands travaux soient possédés par des personnes résidant hors du pays. Ces raisons auront sans doute leur poids auprès du comité. Mais nous ne doutons pas que les messieurs qui avec nous ont jusqu'ici agi en cette matière croiront qu'après avoir amené l'entreprise au point où elle en est, il n'est pas déraisonnable de demander que les propositions de MM. Jackson et compagnie soient soumises à leur concours, avant qu'ils consentent à employer le capital. Nous ne pouvons non plus douter de leur désir de coopérer avec le comité dans tout ce qui paraîtra avantageux à la province, et nous sommes surpris que, d'après ce qu'il paraît, la décision à prendre sur cet ouvrage puisse être sujette à être enlevée à ceux qui, jusqu'à ce jour, avec quelques autres, ont été les principaux promoteurs de l'entreprise.

A cet égard, nous prendrons humblement la liberté de faire remarquer à votre honorable comité, que nous n'avons aucun doute que les actionnaires actuels consentiront unanimement à transporter leur capital à l'honorable comité à la seule condition qu'ils puissent entrer en concurrence dans les arrangements pris avec M. Jackson, et nous pouvons ajouter en toute confiance que la disposition que nous avons toujours montrée à agir de concert avec le gouvernement dans cette entreprise, nous portera à donner la considération la plus libérale à toutes les propositions qui pourront recevoir la sanction de votre honorable comité.

Craignant que cette condition ne soit essentielle, nous nous empressons de vous faire connaître notre impression, afin qu'il ne soit point perdu de temps à nous donner information à Montréal si l'honorable comité peut ainsi modifier sa question.

Aussitôt que nous aurons eu l'honneur de recevoir cette information, nous convoquerons les souscripteurs et placeront la question devant eux.

Nous avons l'honneur d'être,
Vos très-obéissants serviteurs,

L. H. HOLTON,
A. T. GALT.

L'honorable M. Hincks fait motion qu'il soit ordonné au greffier d'écrire à MM. Holton et Galt, pour les informer que le comité a pris leur lettre en considération,—que sans entrer dans les différents sujets qui y sont discutés, il croit devoir faire observer que l'objet du comité est de chercher à assurer la construction du chemin de fer de Montréal et Kingston aussi vite que possible, qu'il s'est assuré que certaines personnes sont prêtes à prendre toutes les actions et à construire le chemin, pourvu qu'elles obtiennent la garantie de la province, mais qu'avant de prendre les actions, elles veulent savoir si elles pourront obtenir cette garantie après certaines spécifications de prix. Les personnes étant prêtes à soumettre leur prix, il s'est trouvé une difficulté qui est provenue de ce que tout le capital a été pris. Que le comité est désireux de s'assurer simplement si les personnes qui ont pris des actions sont décidées à les abandonner à d'autres, dans le cas où les nouveaux actionnaires pourraient prouver au gouvernement que leurs prix sont tels que celui-ci est justifiable d'avancer la moitié des dépenses sur la garantie du chemin. Que comme les personnes qui à Montréal ont pris des actions n'auraient, dans le cas où le nouvel arrangement serait effectué, aucun intérêt dans l'ouvrage, excepté que comme faisant partie du peuple en général, il serait certainement contre l'intérêt des nouveaux et futurs actionnaires de leur faire aucune proposition. Que les personnes qui ont pris des actions à Montréal doivent agir sous leur propre responsabilité en se décidant à garder certaines actions qu'elles possèdent quand d'autres personnes ont proposé de les reprendre à certaines conditions. Que pour les raisons ci-dessus énoncées, le comité n'est pas d'opinion qu'il pourrait résulter aucune utilité pratique en se décidant à modifier les termes de la question. Que le comité, relativement à cette partie de la lettre de MM. Holton et Galt, quant aux dépenses préliminaires, juge convenable que le greffier informe ces messieurs qu'il n'y a aucun doute qu'au moyen de tout arrangement quelconque, il sera pourvu au remboursement des dépenses.

La question étant posée, M. Robinson propose, en amendement, que les résolutions suivantes soient adoptées :—

Résolu, Que le comité ayant lu et considéré la réponse de MM. Holton et Galt sur la question à eux posée par le comité au sujet du chemin de fer de

Montréal et Kingston, réponse par laquelle ces messieurs demandent de connaître les conditions et prix auxquels il est dit que MM. Jackson et Cie. ont accepté la construction du dit chemin—il soit résolu que le président soit chargé d'informer messieurs Holton et Galt, que le comité ne possédant aucun mémorandum indiquant les prix et les conditions de messieurs Jackson et Co. ne peut faire droit à la dite demande.

“ Résolu de plus, Que le président soit chargé d'informer messieurs Holton et Galt qu'il est infiniment désirable que la dite compagnie de chemin de fer se mette immédiatement en rapport avec M. Jackson afin d'en venir avec lui, s'il est possible, à un arrangement pour la construction du chemin.”

Et la question sur le dit amendement étant posée, le comité se divise comme suit :

Pour :

L'hon. M. Robinson,—1.

Contre :

Messieurs Cartier, Christie, de Wentworth, Crawford, Egan, Hincks, Macdonald, Sicotte, Stuart, Taché et Young.—10

L'amendement est en conséquence rejeté.

La question étant mise sur la motion principale, elle est adoptée *nem. con.*

Ajourné jusqu'à convocation du président.

Veudredi, 3 septembre 1852.

PRÉSENTS :

SIR ALLAN NAPIER MACNAB, au Fauteuil.

Messieurs Christie, de Wentworth, Egan, Macdonald, de Kingston, Sicotte, Stuart, Taché et Young.

Le président informe le comité qu'il a reçu la communication suivante de M. Holton, un des actionnaires dans la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston, en réponse à la question du comité du 27 ultimo :

MONTRÉAL, 1er Sept., 1852.

Sir A. N. McNab,

Président du comité permanent des chemins de fer, etc.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre, en date du 27 du mois dernier, adressée à M. Galt et à moi, nous informant “Que le comité a pris notre lettre en considération. Que sans entrer dans les différents sujets qui y sont discutés, il croit devoir faire observer que l'objet du comité est de chercher à assurer la construction du chemin de fer de Montréal et de Kingston aussi vite que possible. Qu'il s'est assuré que certaines personnes sont prêtes à prendre toutes les actions et à construire le chemin, pourvu qu'elles obtiennent la garantie de la province, mais qu'elles veulent savoir si elles pourront obtenir cette garantie après certaines spécifications de prix. Les personnes étant prêtes à soumettre leur prix, il s'est trouvé une difficulté qui est provenue de ce que tout le fonds capital a été pris.” Que le comité désire simplement constater si ceux qui ont pris les actions sont disposés à les abandonner à d'autres dans le cas où de nouveaux actionnaires pourraient démontrer à la satisfaction du gouvernement, que leurs prix sont tels que le gouvernement pourra avancer la moitié des dépenses sur la garantie du chemin. Que comme les personnes de Montréal qui ont pris des actions n'auraient dans le cas où le nouvel arrangement serait effectué aucun intérêt quelconque dans l'ouvrage, excepté comme faisant partie de la population en général, il est évident que les nouveaux actionnaires auraient les

plus grandes objections à ce qu'il leur fut soumis aucune proposition. Que les personnes qui ont pris des actions à Montréal doivent agir d'après leur propre responsabilité en se décidant à retenir les actions entre leurs mains lorsque d'autres personnes ont proposé de les prendre à certaines conditions. Que pour les raisons qui précèdent, le comité n'est pas d'avis qu'il y ait aucune utilité pratique à modifier les termes de sa question.

Je ne puis m'empêcher d'exprimer le désappointement et le regret que j'éprouve en commun avec mes co-actionnaires, de ce que le comité n'a pas jugé à propos d'acquiescer à la modification proposée dans son enquête. Cette modification extrêmement raisonnable et tout à fait à propos, à ce qu'il nous semblait, fut proposée par M. Crawford, le membre du comité qui avait proposé la question originale, et nous avons raison de penser que le comité, en l'adoptant, nous aurait déchargé de la pénible responsabilité de décider entre abandonner une charte, dont la voix de nos concitoyens et l'action de la législature nous avaient fait les dépositaires, et mériter l'imputation de paraître nous opposer aux vœux du comité relativement à une grande entreprise publique.

Nous revînmes de Québec, M. Galt et moi, fermement convaincus que le comité conviendrait de la justesse de nos vues, et en conférant avec les autres actionnaires nous les trouvâmes, comme nous l'avions anticipé, tout à fait disposés à abandonner leurs actions au comité avec la seule réserve mentionnée dans notre lettre du 26 du mois dernier; savoir:—Que les conditions proposées par M. Jackson leur seraient soumises pour avoir leur concours.

Comme ni le comité ni le gouvernement ne nous ont informés par le moyen de qui il est entendu que le chemin projeté sera construit, dans l'éventualité pas du tout improbable où les propositions de M. Jackson ne seraient pas acceptées par l'un ni confirmées par l'autre, on peut supposer avec raison que les actionnaires primitifs se trouveraient chargés du risque de l'exécuter conformément à la charte avec le secours de la part de la province tel que garanti par l'acte de la dernière session. Il nous semble par conséquent extraordinaire que M. Jackson exige comme condition, avant de soumettre aucune proposition, que des droits acquis en vertu d'une charte existante soient abandonnés inconditionnellement, et je trouve encore plus extraordinaire que le gouvernement ou le comité puisse nous demander d'acquiescer à un arrangement qui entraînerait, suivant notre humble opinion, une espèce de dégradation personnelle si non provinciale.

Aussi récemment que le 7 du mois dernier, le gouvernement a proclamé, comme sa politique, que le chemin serait construit uniquement par une compagnie privée, et je ne connais pas qu'il soit survenu depuis aucune nécessité de changer cette politique. Il n'a certainement pas été perdu de temps à organiser la compagnie, et c'est mon avis, ainsi que celui de tous mes associés, que le chemin peut être construit par la compagnie existante, avec l'aide garantie par le gouvernement et la coopération assurée des municipalités aussi promptement et beaucoup plus économiquement que par toute autre moyen. Si néanmoins le gouvernement est disposé à renier sa politique récente et à entreprendre la construction du chemin comme ouvrage provincial, en l'offrant de la manière ordinaire au concours public et en la contrôlant dans le sens de l'avancement des intérêts canadiens, je crois que je puis dire au nom de mes co-actionnaires aussi bien qu'en mon propre nom, que la charte et les actions seront promptement mises à sa disposition.

Je me sens forcé de combattre spécialement la clause de la lettre de l'honorable comité qui prétend "que les personnes de Montréal qui ont pris des actions, n'auraient, dans le cas où le nouvel arrangement serait effectué, aucun intérêt quelconque dans l'ouvrage, excepté comme faisant partie de la population en général," ou en d'autres mots que les 60,000 habitants de Montréal, à la confiance desquels

nous devons notre existence comme corporation, ne sont pas plus intéressés au chemin conduisant à Kingston, que tous autres 60,000 habitants du Canada à l'est de Québec ou à l'ouest de Toronto. La ville de Montréal est la plus peuplée et la plus riche du Canada, et le chemin en question devra, suivant nous, exercer sur la prospérité future une influence plus importante qu'aucun autre chemin existant ou possible ne pourrait faire; et c'est le sentiment de l'immense responsabilité pesant sur nous comme représentant cette ville qui nous fait hésiter à abandonner sans condition les importants intérêts qui nous sont confiés. La convenance d'un pareil abandon devient d'autant plus douteuse qu'il semble n'exister aucune nécessité de le faire. Il n'y a aucune raison de supposer que MM. Jackson et Cie. ne sont pas aussi disposés à entrer en négociation avec la compagnie existante qu'avec la compagnie de Québec et Richmond, ou que leurs propositions ne seraient pas prises en considération sans retard et libéralement.

M. Gal, qui est un des actionnaires pour le montant le plus considérable ayant été obligé de s'absenter de la ville depuis quelques jours, je ne puis en son absence donner une réponse catégorique à la question du comité. Mais je puis ajouter, que la connaissance du mode suivant lequel on a l'intention de construire le chemin, si l'arrangement projeté avec M. Jackson manquait, serait d'un grand poids auprès des actionnaires en venant à une détermination finale.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

L. H. HOLTON.

Ajourné jusqu'à convocation par le président.

Samedi, 4 septembre 1852.

PRÉSENTS :

Sir ALLAN NAPIER McNAB, au fauteuil.

Messieurs Cauchon, Christie, de Wentworth, Crawford, Hincks, Johnston, Macdonald, de Kingston, Robinson, Sicotte, Stuart, et Taché.

Geo Benjamin, écuyer, président des directeurs *ex-officio* de la compagnie du chemin de fer de Toronto et Kingston, comparait devant le comité; et la question suivante lui est posée :—

Q. 2. Etes-vous préparé, dans le cas où l'on trouverait des personnes qui voudraient prendre toutes les actions dans le chemin entre Kingston et Toronto, et le construire à des termes auxquels le comité donnerait son approbation, à mettre tout le capital actuellement souscrit par les municipalités que vous représentez, à la disposition du comité ou à des personnes par lui désignées?—(En réponse, le témoin donne le témoignage suivant :—) "Quoique les directeurs de la compagnie du chemin de fer de Kingston et Toronto n'apportent aucune hésitation à céder au comité du chemin de fer tous les droits que leur confèrent les chartes d'incorporation de la compagnie, ils désirent cependant exprimer leur ferme conviction que la ligne devrait être faite sur le front, ou sur la ligne tracée par Thos. C. Keefer, écuyer, vu qu'aucune autre ligne que celle de front, nous en avons la certitude, n'aurait l'effet de satisfaire les municipalités représentées par le soussigné. Les directeurs suggèrent aussi respectueusement que le maire de Kingston soit consulté relativement au choix du site pour la station du chemin, à Kingston, vu que c'est une affaire d'importance sérieuse par rapport aux intérêts de cette cité.

Par ordre des directeurs,

G. BENJAMIN, Président,

C. C. F. K. et T.

Ajourné à lundi prochain, à 11 heures.

Lundi, 6 septembre 1852.

PRÉSENTS :

SIR ALLAN NAPIER MACNAB, au fauteuil.

Messieurs Christie, de Wentworth, Crawford, Egan, Hincks, Johnson, Macdonald de Kingston, Robinson, et Sicotte.

Le comité délibère.

Ajourné à 3 heures ce jour.

6 septembre 1852.—3 heures, P.M.

PRÉSENTS :

SIR ALLAN NAPIER MACNAB, au fauteuil.

Messieurs Christie, de Wentworth, Crawford, Egan, Hincks, Johnson, Macdonald, de Ringston, Robinson, Sicotte, Stuart, et Taché.

Le comité délibère.

Ordonné, Que le greffier reçoive instruction de sommer, par voie télégraphique, Thomas C. Keefer, écuyer, de comparaitre demain, à 11 heures.

Ajourné à demain, à 11 heures.

Mardi, 7 septembre 1852.

PRÉSENTS :

Messieurs Cartier, Christie, de Wentworth, Crawford, Egan, Hincks, Johnson, Macdonald, de Kingston, Robinson, Stuart et Taché.

En l'absence du président, M. CARTIER est appelé au fauteuil, *pro tem.*

William Jackson, écuyer, membre de la chambre des communes, Alexander Ross, écuyer, ingénieur civil, l'honorable H. H. Killaly, président du bureau des travaux publics, et Thomas Keefer, ecr., ingénieur civil, paraissent devant le comité.

Ordonné, Que le greffier requière (par le Télégraphe) la présence de messieurs Holton et Galt devant le comité, demain, à 11 heures.

Ajourné à demain, à 11 heures.

Mercredi, 8 Septembre 1852.

PRÉSENTS :

M. CARTIER, au fauteuil, *pro tem.*

Messieurs Christie, de Wentworth, Crawford, Egan, Hincks, Johnson, Macdonald, de Kingston, Robinson et Sicotte.

L. S. Holton, écuyer, paraît ainsi que requis, et informe le comité que M. Galt est à New-York et qu'il ne peut par conséquent comparaitre.

Q. 3. Etes-vous prêt à établir, pour l'information du comité, le maximum du montant de la garantie ou de l'aide provinciale que votre compagnie est disposée à accepter pour la construction d'un chemin de fer solide et permanent, d'après les plans et devis approuvés par les commissaires des chemins de fer, et construit sous la surintendance de leurs officiers, les rails ne devant pas être de moins de 63 lbs. pesants par verge, toutes les jetées et culées des ponts dans tout le parcours devant être de la meilleure maçonnerie, tous les creux et bas-fonds couverts par des terrassements permanents et toute la ligne pleinement lestée et équipée aussi efficace-

ment que celle d'Ogdensburgh?—la ligne devant être terminée en 1855.—(La réponse sera communiquée.)

Ajourné à demain, à 10 heures.

Jeudi, 9 Septembre 1852.

PRÉSENTS :

M. CARTIER, au Fauteuil, *pro. tem.*

Messieurs Christie, de Wentworth, Crawford, Johnson, Macdonald, de Kingston, Robinson, Sicotte et Stuart.

Le comité prend en considération le bill pour amender les différents actes pour incorporer la compagnie des propriétaires du chemin de fer du Champlain et du St. Laurent et pour d'autres fins, à lui renvoyé, et convient d'en faire rapport avec plusieurs amendements.

Ajourné à demain, à 10 heures.

Vendredi, 10 Septembre 1852.

PRÉSENTS :

M. CARTIER, au Fauteuil, *pro. tem.*

Messieurs Cauchon, Christie, de Wentworth, Crawford, Egan, Johnson, Macdonald, de Kingston, Robinson, Sicotte, Stuart et Young.

Le comité prend en considération le bill pour autoriser la Compagnie du chemin de fer de Montréal et de New-York à prolonger son chemin de fer et à acquérir le terrain nécessaire pour ce prolongement, et pour d'autres fins relatives à la dite compagnie, à lui renvoyé, et convient d'en faire rapport avec divers amendements.

Ajourné à mardi prochain, à 10 heures.

Mardi, 14 Septembre 1852

PRÉSENTS :

M. CARTIER au Fauteuil, *pro. tem.*

Messieurs Cauchon, Christie, de Wentworth, Crawford, Egan, Hincks Macdonald, de Kingston, Robinson, Stuart et Young.

Le comité prend en considération le bill pour amender un acte passé dans la 8e année du règne de Sa Majesté, pour incorporer la Compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, et pour étendre les pouvoirs de la dite compagnie, à lui renvoyé, et convient d'en faire rapport sans amendement.

M. Cartier (président *pro. tem.*) soumet au comité la communication suivante adressée à Sir Allan N. MacNab, président du comité :—

MONTRÉAL, 13 septembre 1852.

Sir ALLAN MACNAB,

Président du comité permanent des chemins de fer, etc.,

Monsieur,—Je me propose maintenant de répondre à la question à moi soumise par l'honorable comité, quand j'ai eu l'honneur de comparaître devant lui, le 8 du courant, et qui était conçue dans les termes suivants, savoir :—“ Etes-vous prêt à établir, pour l'information du comité, le maximum du montant de la garantie ou de l'aide provinciale que notre compagnie est disposée à accepter pour la construction d'un chemin de fer solide et permanent, d'après les plans et devis approuvés par les commissaires du chemin de fer, et construit sous la surintendance de leurs

“ officiers, les rails ne devant pas être de moins de 63 livres pesant par verge, toutes
“ les jetées, culées des ponts dans tout le parcours devant être de la meilleure
“ maçonnerie, tous les creux et bas-fonds couverts par des terrassements permanents
“ et toute la ligne pleinement lestée et équipée aussi efficacement que celle d’Og-
“ denburgh?—la ligne devant être terminée en 1845.”

La compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston n’a jamais eu l’intention de paraître devant le comité ou devant le gouvernement dans l’attitude d’entrepreneurs qui veulent entrer en concurrence avec M. Jackson ou aucune autre personne pour l’exécution de ces travaux ; mais elle se propose aussitôt que le gouvernement aura établi la route, ainsi que demandé dans sa lettre du 6 courant au secrétaire provincial, d’adopter des mesures dont l’effet sera de faire construire le chemin d’une manière prompte et économique en y engageant la concurrence la plus étendue entre les entrepreneurs anglais et étrangers aussi bien que ceux qui résident dans le pays. Elle compte sur l’assistance entière de la province telle que l’acte de la dernière session la garantit aux compagnies qui veulent entreprendre la construction d’aucune partie de la ligne du grand tronc.

La question que fait actuellement le comité semblerait impliquer ou que l’acte sera amendé de manière à substituer comme aide une somme fixe à la garantie générale de la moitié du coût, ou que le gouvernement doit soumettre au concours public ces chemins qui seront construits conformément à certains plans et spécifications, et qui resteront entre la possession des personnes qui les auront construits moyennant le moindre montant de l’aide publique. Si l’on a l’intention ou le désir d’adopter réellement cette dernière politique, ce serait simplifier de beaucoup la question que de l’énoncer clairement. On offrirait par là aux entrepreneurs canadiens l’occasion d’entrer en concurrence pour l’entreprise, ce qui en assurerait l’exécution au plus bas prix possible, et aurait en même temps l’effet d’encourager les talents et l’esprit d’entreprise dans la province, toutes choses qui ne sont pas indignes des hommes d’état de la province.

Pour faire voir que la concurrence canadienne ne fera pas défaut, je pourrais mentionner le fait qu’une annonce récemment publiée par la compagnie du chemin de fer de Toronto et Guelph a provoqué cent neuf soumissions, dont quarante étaient pour toute la ligne et la grande majorité par des entrepreneurs canadiens.

Comme j’ai déjà eu l’honneur de le dire devant le comité, en évaluant le coût de notre chemin à environ cinq mille louis courant par mille, on aurait droit à la garantie de la province pour environ deux mille cinq cents louis. Cette estimation est basée sur le relevé préliminaire fait par notre ingénieur, T. C. Keefer, écuyer, ainsi que sur l’appréciation du coût des autres chemins, en tenant compte des facilités relatives que présentent les routes respectives aux entrepreneurs ; et comme de raison, à l’état où en est le chemin, les estimations ne peuvent être que générales et partant imparfaites jusqu’à un certain point ; mais pour notre estimation, nous avons la haute autorité de l’honorable inspecteur général pour affirmer qu’elle est au moins approximativement correcte :—Et il est à présumer que ses avancés étaient appuyés sur les meilleures opinions professionnelles qu’il était au pouvoir du gouvernement du jour de se procurer. Dans les débats sur le grand tronc du chemin de fer, le 8 août 1851, on fait dire à M. Hincks :—“ La distance depuis Hamilton (pour lequel endroit la ligne du Détroit se construit actuellement) jusqu’à Montréal est de trois cent quatre-vingt-six milles, et d’après les rapports des ingénieurs, il ne peut pas y avoir de doute que toute la ligne sera construite pour cinq mille louis par mille. L’estimation de M. Keefer pour cette partie de la route entre Toronto et Kingston, était de quatre mille cinq cents louis, et entre Kingston et Montréal, cinq mille louis. En prenant la moyenne à cinq mille louis par mille, estimation tout-à-fait sûre le tout se monterait à un million neuf cent mille louis.” Et plus tard, le 12 août 1851, le même monsieur déclara,

rapporte-on, en réponse à une question de M. Robinson, " que l'étendue et le coût du chemin en entier, la distance d'Halifax à Québec étant de six cent trente-six milles qui seraient construits pour sept mille louis courant par mille, serait de quatre millions quatre cent cinquante-deux mille louis. Le chemin du Nouveau Brunswick, deux cent milles, à six mille louis par mille, coûterait un million deux cent mille louis. De Melbourne à Québec, quatre-vingt-quinze milles, à six mille louis, coûterait cinq cent soixante-et-dix mille louis. De Montréal à Hamilton, trois cent quatre-vingt milles, à cinq mille louis, coûterait un million neuf cent mille louis. En mettant le premier item au chiffre rond de quatre millions cinq cent mille louis, toute la ligne coûterait huit millions sept cent mille louis courant, tandis que les sept millions sterling qui doivent être avancés équivalent à huit millions huit cent seize mille six cent soixante-et-six louis."

En consultant le rapport de M. Keefer, je trouve qu'il évalue le coût de toute la ligne de Montréal à Kingston à £950,000, ce qui fait en moyenne £5,340 par mille. Ce chiffre comprend un équipement complet, et nous avons toutes les raisons de croire qu'il couvrira tout le coût du chemin ; mais en faisant toutes les allouances pour dépenses contingentes, je pense que nous pouvons en toute sûreté assurer au comité que le montant des bons garantis que nous demanderons n'excédera pas deux mille cinq cents louis par mille, et dans le fait, nous sommes prêts à limiter à ce montant, ou à la moitié du coût du chemin, la demande que nous ferons de l'aide de la province, s'il ne va pas au-delà de ce montant.

Je dois à la compagnie avec laquelle je suis lié de dire un mot de l'erreur qui s'est quelque peu répandue et qui semble s'être accréditée même en hauts lieux où l'on aurait pu s'attendre à trouver une appréciation éclairée des faits et les conclusions logiques qui en découlent. On prétend que, parce que la compagnie du chemin de fer de Montréal à Kingston ne considère point que pour construire nos grandes lignes de chemin de fer il soit nécessaire d'employer M. Jackson à ses propres termes, nous nous opposons à l'introduction des capitaux anglais dans le pays ; rien n'est moins fondé, rien n'est plus injuste. Tout le monde admet qu'il est non seulement à désirer, mais qu'il est absolument nécessaire d'obtenir les capitaux anglais ou étrangers pour la construction de nos grands travaux publics. La question n'est qu'une question d'intervention. Est-ce que l'intervention de M. Jackson et de ses associés est si nécessaire pour obtenir l'emprunt des capitaux anglais qu'il faille payer trente à cinquante pour cent de plus que le prix comptant des travaux, uniquement à cause des facilités qu'ils sont censés posséder comme agents de change ? Ou prétendrait-on qu'une poignée d'entrepreneurs de chemins de fer tiennent entre leurs mains la clef du marché monétaire du monde ?

Nous maintenons au contraire que ce serait mépriser les ressources et le crédit de notre pays, et encore bien plus les talents et l'énergie de nos hommes d'affaires, si le gouvernement et la législature agissaient dans la supposition que les services de MM. Jackson et Cie. qui ne sont point des agents de change ni des prêteurs d'argent, mais simplement des entrepreneurs de chemins de fer, sont indispensables au succès des négociations des bons avec le produit desquels nos chemins de fer devront être principalement construits. La politique du pays en fait de chemins de fer était arrêtée, et deux importantes sections de la ligne du grand tronc étaient en voie rapide de construction, et l'une d'elle presque terminée longtemps avant que l'on parlât de M. Jackson à propos de nos chemins de fer. L'objet du gouvernement en proclamant les chartes n'était que pour faire commencer avec vigueur les autres sections. Cette action est à peine prise, que l'on s'aperçoit tout à coup que rien ne peut se faire sans M. Jackson, et, en conséquence, l'on propose de renverser toute notre législation antérieure, d'abroger notre politique bien arrêtée et annuler les chartes existantes afin de rencontrer les vues et s'assurer des services de ce monsieur.

A quelque extrémité que le gouvernement puisse pousser l'affaire, la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston aura la satisfaction de savoir qu'elle a été la cause qui a engagé M. Jackson à soumettre des propositions plus favorables que celles qu'il avait d'abord été prié de faire. La dernière proposition qu'il a faite est basée sur une évaluation réduite comparée à la précédente, de mille louis sterling par mille sur toute la ligne depuis Montréal jusqu'à Toronto; et il est difficile de conjecturer de combien aurait été réduite sa première offre s'il ne se fut présenté des obstacles à la réalisation de ses rêves d'or.

Mais à part les considérations d'économie, il n'y a point de doute qu'une grande voie de communication telle que notre ligne de grand tronc doit être, sera administrée d'une manière plus conforme aux besoins, aux habitudes et au génie du peuple, par une compagnie locale que par une association de spéculateurs étrangers qui n'ont aucun intérêt dans le pays,—sauf celui de recevoir ponctuellement les dividendes les plus énormes qu'elle pourra en arracher.

En terminant, qu'il me soit permis de remarquer que je ne puis découvrir aucune bonne raison qui puisse nous empêcher de commencer la construction de notre chemin en comptant sur le gouvernement pour la même somme d'assistance et de coopération que celle qui a été accordée et qui est encore accordée aux autres sections de la ligne du grand tronc. Avec cette aide et cette coopération, si la ligne est tracée cet automne, nous pensons qu'il n'y aura aucune difficulté à terminer le chemin de bonne heure dans l'été de 1855.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

L. H. HOLTON,

Prés. du comité de la comp. du ch. de fer de M. et K.

A. T. Galt, écuyer, comparait devant le comité.

Q. 4. Quel est le montant des actions souscrites par vous dans le capital de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston?

M. Macdonald s'oppose à ce que la question soit soumise à M. Galt.

Sur ce, le comité se divise.

Pour:

Messieurs Cauchon, Christie (de Wentworth,) Crawford, Hincks, et Young.—5.

Contre:

Messieurs Macdonald (de Kingston,) Robinson.—2.

Adopté, et la question est soumise à M. Galt.—Il refuse respectueusement de répondre.

Q. 5. (Sera envoyée à M. Holton pour qu'il y réponde.)

Pouvez-vous dire le montant des actions souscrites dans la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston, et par qui, ou bien voulez-vous, dans le cas où vous ne pourriez pas le faire, mettre devant le comité les livrés d'actions et l'engagement préliminaire des actionnaires ou une copie d'iceux?

Ordonné, Que le greffier transmette copie de la question susdite à M. Holton, à Montréal.

L'Hon. M. Young lit et transmet au greffier un extrait d'une lettre reçue de Ira Gould, écuyer, comme suit:

A L'HON. JOHN YOUNG.

Mon cher Monsieur, —Voulez-vous bien répéter ce que j'ai déjà écrit à Sir Allan

N. MacNab, que j'ai en ma possession des soumissions pour la construction et l'équipement du chemin de fer depuis cette ville jusqu'à Kingston, venant de parties ayant une expérience et une habileté indubitables, et capables pour cette entreprise ; et que si le gouvernement ne consent pas à ce que MM. Holton et Galt agissent (ce que je considère comme illégal) je suis prêt à convoquer une assemblée de la première corporation et mettre l'ouvrage immédiatement entre les mains des entrepreneurs,—il n'y a pas à balancer dans cette affaire.

Ajourné jusqu'à convocation du président.

Mardi, 12 octobre 1852.

PRÉSENTS :

SIR ALLAN NAPIER MACNAB, au fauteuil.

Messieurs Cartier, Cauchon, Crawford, Egan, Hincks, Macdonald, de Kingston, Robinson, Smith, de Durham, Stuart, Taché et Young.

Sir Allan N. MacNab ayant refusé de prendre le fauteuil, en conséquence de sa mauvaise santé, M Cartier est de nouveau appelé au fauteuil *pro tem*.

Le greffier met devant le comité une lettre reçue de M. Holton, transmettant copie d'une lettre par lui adressée à l'honorable John Young, commissaire en chef des travaux publics, ainsi qu'une lettre de Thomas C. Keefer, écuyer, lesquelles sont comme suit : —

MONTRÉAL, 27 septembre 1852.

SIR ALLAN N MACNAB,

Président du comité permanent des chemins de fer, etc.

Monsieur,—Je prends la liberté de vous transmettre ci-joint copie d'une lettre que j'ai adressée à l'honorable John Young, ci-devant commissaire des travaux publics, le 16 du courant, exposant les conditions auxquelles la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston est disposée à abandonner les privilèges qu'elle possède en vertu de sa charte.

Comme l'on nous a donné à entendre que ni le gouvernement ni le comité des chemins de fer consentirait à ce que la garantie provinciale fut accordée pour plus que trois mille louis sterling par mille, et qu'il serait possible d'avoir un pont de chemin de fer sur le St. Laurent à Montréal, si l'on pouvait effectuer les arrangements projetés avec M. Jackson, nous avons toute raison de croire que les conditions contenues dans ma lettre à M. Young rencontreront l'approbation du gouvernement et du comité ; et que si M. Jackson ne soumettait point des propositions basées sur ces conditions, l'on ne s'opposerait plus à ce que la compagnie actuelle du chemin de fer de Montréal et Kingston fasse ce chemin avec l'aide et la coopération du gouvernement.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

L. H. HOLTON,

Prés. de la com. du ch. de fer de M. et K.

(Copie.)

MONTRÉAL, 16 septembre 1852

A L'HON. JOHN YOUNG,

Commissaire en chef des travaux publics,
Québec.

Monsieur,—Dès mon arrivée de Québec, ce jour, je n'ai point perdu de temps à communiquer à la compagnie du chemin de fer de Montréal à Kingston la substance de nos entretiens relatifs à la connexion du pont en contemplation sur le St. Laurent, à Montréal, avec les chemins de fer de l'ouest, et je suis autorisé à dire, pour l'information du gouvernement et du comité des chemins de fer, qu'en considération des grands avantages qui doivent résulter de la construction de ce pont pour toute la province en général, par suite de la communication non interrompue qu'il établira avec les bords de l'Atlantique et surtout par suite de l'importance évidente qu'il a pour la cité de Montréal, en la reliant avec la rive sud, croyant aussi qu'il serait difficile pour la compagnie que je représente d'entreprendre, dans les circonstances actuelles, la construction immédiate de ce pont en sus du chemin de fer de Kingston, nous sommes disposés, après que toutes nos dépenses préliminaires nous aurons été remboursées, et après que nous aurons été déchargés de toutes les obligations que nous avons encourues, à abandonner les privilèges que nous possédons en vertu de notre charte, aussitôt que le gouvernement nous informera qu'il est en possession de propositions qu'il est prêt à recommander à l'adoption du parlement, pourvu que le chemin de fer et le pont soient construits simultanément, qu'il soient tous deux de la nature la plus solide et que le chemin soit complètement équipé à des termes qui limiteront au montant fixé par vous devant le comité, comme le maximum que vous consentiriez à accorder, la somme de la garantie provinciale qui sera accordée aux parties, £3000 sterling par mille, et pourvu aussi que le montant des actions et garanties de toutes espèces représentées par le chemin de fer et par le pont en sus de la garantie du gouvernement n'excédera pas le montant de la dite garantie, que l'usage du pont sera assuré à tous les autres chemins de fer à des termes qui seront fixés par le gouvernement indépendamment des propriétaires, que le gouvernement se réservera un contrôle suffisant sur l'administration future des travaux, de manière à protéger la province contre les maux résultant d'un droit de propriété et d'un contrôle situé en dehors de la province, et que le prix d'achat par le gouvernement sera basé sur un profit de dix pour cent sur le coût réel de l'ouvrage, et non pas sur le coût prétendu ou nominal.

En faisant cette communication, nous désirons qu'il soit bien distinctement compris que nous n'abandonnons nullement la position que nous avons prise, que les ressources et le crédit de la province exploités par des hommes qui y résident suffisamment amplement à la construction du chemin de fer (et nous ajouterions encore du pont) si l'aide du gouvernement est accordée à cet ouvrage, même à des termes beaucoup plus favorables que ceux que nous mentionnons actuellement, et nous ne doutons pas que l'on trouvera beaucoup plus avantageux de faire construire ces travaux par une compagnie canadienne que par une compagnie qui ne résidera pas dans le pays.

Sur ces points notre opinion n'a pas changé ; mais nous regrettons d'être obligés de dire que les sentiments d'hostilité prononcée que des membres éminents du gouvernement ont manifestés contre toute tentative à effectuer des travaux de la province par les hommes et les moyens de la province nous engagent à adopter une marche qui va immédiatement mettre à l'épreuve la validité des raisons de l'opposition que l'on nous a faite, et qui aura l'effet de procurer la prompte exécution d'un pont dispendieux qui ne pourra pas manquer de rapporter les avantages les

plus grands à notre population, si réellement la province peut par l'entremise des entrepreneurs anglais avoir de si grandes facilités pour se procurer les capitaux.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-obissant serviteur,

(Signé.) L. H. HOLTON,

Prés. de la com. du ch. de fer de M. et K.

QUÉBEC, 15 septembre 1852.

A SIR ALLAN N. MACNAB,

Président du comité permanent des chemins de fer, etc.,

Monsieur,—La manière dont mes estimations et relevés de la ligne du grand tronc de chemin de fer entre Montréal et Toronto ont été présentés à votre honorable comité sera, je l'espère, considérée comme une excuse suffisante pour cette lettre.

Ces estimations ont été faites dans la supposition que les travaux auraient été annoncés et offerts au concours public, vu que le paiement se faisait comptant. Depuis, les choses ont changé, de manière qu'il faut augmenter le montant de mes estimations, et bien que je ne me crois point tenu de révéler les assertions des entrepreneurs qui se présentent ou des ingénieurs qui n'expriment point leurs propres opinions, je dois respectueusement m'élever contre le mode d'évaluation suivi devant le comité, et pour en faire voir toute la fausseté il suffira de l'appliquer d'une manière un peu plus étendue.

On a prétendu que parce que le coût de certains chemins ou la moyenne du coût de certaines sections de chemins a excédé £8000 par mille, le coût de la ligne entre Montréal et Toronto doit nécessairement se monter à cette somme. La moyenne du coût de certains chemins en Angleterre a été de £35,000 sterling par mille, cinq ou six fois plus grande que la moyenne dans les Etats-Unis; et la moyenne du coût des chemins dans la Nouvelle Angleterre où les droits de passages sont dispendieux, les surfaces difficiles, la nourriture et le bois de construction cher, est plusieurs fois plus grande que sur les terrains unis et à bon marché des Etats de l'ouest. La moyenne du coût des chemins de fer à l'ouest du lac Erié est de moins de £5,000 par mille, équipés. Plusieurs de ces chemins ont été construits pour moins de £4,000 par mille, montant qui couvre aussi le coût du chemin d'Oswego et Syracuse et de Rome et du Cap Vincent, dans notre voisinage, et de Montréal et Rouse's Point, de Caughnawaga et Plattsburgh, et si je ne me trompe pas, les frais comptant du chemin d'Ontario, Simcoe et Huron, en Canada, bien qu'il soit payé un coût nominal de £6,500 par mille aux entrepreneurs. Le chemin de Buffalo et Brantford est donné à un seul entrepreneur qui s'engage à le terminer pour moins de £4,000 par mille; et finalement, le coût de la section ouest du grand chemin de fer occidental, plus de cent milles continus, sera de moins de £5,000, construit de la meilleure manière, avec les chemins publics sur ou sous les rails. Pour faire voir l'erreur que l'on commet en évaluant la moyenne du coût d'un chemin par mille d'après le coût d'autres chemins qui ne sont pas semblables, il suffira de prendre les divisions centrales et occidentales du grand chemin de fer occidental. La première estimation pour les mêmes items sur la division centrale était de £6,767 par mille, et sur la division occidentale de £3,969 par mille.

Le chemin d'Ogdensburgh a payé à peu près £2,000 par mille, pour des facilités monétaires, ainsi que pour augmentation dans le prix du fer comparé à celui qui a été payé pour des chemins récemment faits, ce qu'il faut ajouter aux difficultés naturelles contre lesquelles il a fallu lutter avant que le coût prétendu pût être constaté

d'une manière exacte. On verra que la même distinction réduit le coût du chemin de Portland, lorsqu'il sera complètement terminé et équipé, d'environ £1000 par mille, et le laisse à environ £6,000 par mille, sur une route qui offre en moyenne beaucoup plus d'excavations et de terrassements par mille que celle du grand tronç.

Avant de pouvoir établir par comparaison ou par moyenne générale la valeur de la ligne de Toronto à Montréal, il sera nécessaire de décider si elle approche le plus de la nature des chemins dispendieux de la Nouvelle Angleterre ou des chemins plus faciles des Etats de l'Ouest et du Canada. Sous le rapport du poli des surfaces et partant du niveau peu dispendieux elle pourra dans tout son parcours lutter avec les routes de l'ouest, pendant que sous le rapport des ponts elle ressemble à ceux de la Nouvelle Angleterre. On doit donc se rappeler que l'épargne de £500 à £1000 par mille dans le nivellement (comparé aux autres chemins) est une déduction assez considérable dans le coût additionnel des ponts.

Un ingénieur est responsable, non seulement pour les estimations des quantités et des valeurs, mais encore pour le succès commercial des entreprises confiées à ses soins; et comme il y a beaucoup de manières de faire la même chose, il est tenu d'adopter une échelle que justifie les circonstances de l'entreprise. En faisant une estimation pour un chemin de fer entre Montréal et Kingston, on a adopté une politique différente de celle que l'on a suivie pour la ligne de Kingston et Toronto,—non seulement parce que les espérances financières sous les quelles les deux estimations ont été faites étaient différentes, mais encore parce qu'il n'y avait point de comparaison, suivant moi, entre les exigences des deux routes. Je suis encore d'opinion que l'on doit faire une distinction bien grande entre ces deux routes, et pour le coût de construction faite sur une même échelle, et pour le trafic que chacune offre pour l'avenir, et pour la quantité du roulant par mille.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

THOS. C. KEEFER.

Le comité prend en considération le bill pour incorporer le grand tronç de chemin de fer du Canada.

Ordonné, Que L. H. Holton et A. T. Galt, écuyers, soient appelés. Etant présents, ils répondent à la question suivante (à M. Holton):—

Avez-vous adressé une lettre à l'inspecteur général il y a quelques jours, en votre capacité de président du comité de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston, dans laquelle vous abandonnez, à certaines conditions, les droits que cette compagnie peut avoir en vertu de la charte actuelle?

Avant la réponse à cette question, l'honorable M. Hincks met devant le comité la correspondance en question, laquelle est lue comme suit:

Québec, 2 octobre 1852.

Monsieur,—Votre lettre du 16 août, adressée à mon ci-devant collègue, M. Young, a été remise entre mes mains par ce monsieur un jour avant sa résignation. J'ai été content de voir par cette lettre que la compagnie avec laquelle vous agissez est disposée à se rendre à ce que je crois être le désir général des membres de la législature et du public en général.

Vous avez posé certaines conditions pour lesquelles vous désirez stipuler et qui entraînent quelques difficultés. Je n'hésite pas à vous assurer que, dans le cas où la nouvelle compagnie passerait contrat pour la construction de la ligne avec M. Jackson et ses amis, £3,000 sterling par mille est le maximum du montant pour lequel la garantie provinciale sera donnée. Je suis convaincu que votre demande que les dépenses préliminaires soient remboursées et que vous soyez déchargés

le gouvernement de toutes obligations que vous pouvez avoir encourues, sera accordée. La question du pont renferme quelques difficultés, et je ne suis pas sans espoir de pouvoir vous convaincre qu'on ne peut pas insister sur cette condition avec avantage. Le parlement n'a pas sanctionné de garantie pour un tel objet, il n'a pas encore été donné d'autorité pour faire un pont sur le St. Laurent; le gouvernement n'est en possession d'aucunes données pour considérer s'il peut convenablement accorder une aide publique pour un tel objet.—Jé ne connais pas la nature de votre conversation avec M. Young sur ce sujet, mais je n'ai point d'hésitation à vous dire que j'ai la conviction qu'un pont doit être construit dans un temps peu éloigné, et je sais bien que M. Jackson désire beaucoup l'entreprendre; en même temps, je ne puis voir la possibilité, dans les circonstances présentes, d'accéder à votre proposition de faire de la construction immédiate de ce pont une condition.

Sur d'autres points de détails relatifs aux termes de la charte, je crois que vous pensez comme moi que le comité de la chambre sur les chemins de fer protégera les intérêts du public.

J'ai de plus à ajouter que dans le cas où la négociation avec M. Jackson, pour la construction de la ligne, ne serait pas heureuse, le parlement, je n'en ai aucun doute, sanctionnerait tous les amendements raisonnables que votre acte d'incorporation pourrait réquerir, et que vous pourriez compter sur la coopération cordiale du gouvernement pour accomplir votre objet. Espérant que cette lettre sera satisfaisante,

Croyez moi,

Votre, etc.,

F. HINCKS.

P. S.—Il semble désirable qu'un état des dépenses encourues soit fourni aussitôt que possible.

L. H. Holton, écuyer,

Président du comité de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston.

MONTRÉAL, 4 octobre 1852

Monsieur,—J'ai reçu votre lettre du 2 courant, en réponse à la mienne du 16 août, adressée à l'honorable John Young, ci-devant commissaire des travaux publics.

La compagnie du chemin de fer de Montréal à Kingston a été incorporée par la législature à la prière des citoyens de Montréal, afin de construire un chemin de fer entre Montréal et Kingston, et comme elle était pleinement convaincue qu'elle pouvait assurer promptement l'accomplissement de ce grand ouvrage, elle n'a pas voulu céder des droits à elle accordés pour un objet de cette importance, avant d'être informée, d'une manière assez explicite, des principaux points du projet qu'on veut substituer à sa charte pour accomplir cet objet. En même temps qu'elle ne s'est jamais permise de penser qu'une mesure extraordinaire, pour la dépouiller des droits qui lui sont conférés par sa charte, serait proposée par le gouvernement ou sanctionnée par la législature, au moins avant de lui donner le temps de prouver son incapacité de remplir l'objet pour lequel elle est incorporée,—conduite qui serait subversive de toute confiance dans toute garantie fondée sur la législation de la province,—elle n'a jamais désiré interposer des obstacles à l'adoption, par la législature, des moyens qui, dans son jugement, conduiraient le plus promptement à la construction économique de la grande chaîne de communication par un chemin de fer dans toute l'étendue de la province, dont celui de Montréal à Kingston formera le plus

important chaînon. Au contraire, dès le commencement, elle a déclaré qu'elle était prête à céder ses droits quand on lui aurait démontré que les intérêts publics le demandent. Dans ma lettre à M. Young, j'ai mentionné les conditions auxquelles cette compagnie était prête à remettre sa charte, et votre lettre, interprétée conjointement avec les questions du comité des chemins de fer, et les réponses à ces questions, portent l'acquiescement du gouvernement sur les plus importantes de ces conditions, excepté celle qui se rattache au pont sur le St. Laurent. D'après la manière dont ce sujet m'avait été représenté par M. Young et un autre monsieur attaché au gouvernement, j'avais lieu de croire qu'on acquiescerait à cela aussi, mais on ne peut nier qu'il y a de la force dans les considérations que vous présentez contre la construction immédiate de ce pont comme condition. Je suis donc autorisé à dire que cette compagnie est disposée à céder ses droits fondés sur sa charte aux conditions mentionnées dans votre lettre, savoir:—Que la garantie provinciale ne sera pas accordée à M. Jackson et ses associés pour une somme plus grande que £3,000 sterling par mille, pour un chemin de fer de la description, et équipé de la manière indiquée dans la question que vous m'avez posée devant le comité des chemins de fer le 8, dans les termes suivants: "Un chemin de fer bon et durable, fait sur les plans et spécifications approuvés par les commissaires des chemins de fer, et construit sous la surveillance de leurs officiers, les rails ne devant pas peser moins de 63lbs. par verge; toutes les jetées et culées pour les ponts devant être partout de la meilleure maçonnerie, toutes les vallées et cavités devant être couvertes de terrasses permanentes, et toute la ligne devant être pourvue et équipée d'une manière aussi efficace que le chemin d'Ogdensburg, la ligne devant être complétée en 1855;" que les dépenses préliminaires de la compagnie seront remboursées et que le gouvernement se chargera des obligations qu'elle peut avoir contractées; que si la négociation avec M. Jackson et ses associés ne réussit pas, le gouvernement sanctionnera tout changement raisonnable à notre acte d'incorporation que nous pourrions désirer, et coopérera cordialement avec nous dans la construction de ce chemin. Il est entendu, comme de raison, que notre acte d'incorporation demeurera intact jusqu'à ce que la négociation avec M. Jackson et ses associés soit terminée. En signifiant ainsi notre disposition à remettre notre charte entre les mains de législature, aux termes exposés plus haut, nous désirons qu'il soit compris que nous n'avons point modifié le moins du monde nos vues sur les moyens qu'a la compagnie de construire le chemin d'une manière aussi expéditive et économique pour le pays qu'il est possible de le faire au moyen d'un arrangement quelconque avec les entrepreneurs anglais, ou sur la démarche impolitique de donner la construction et la direction future de nos grands lignes de chemins de fer à une compagnie de spéculateurs non résidents, même avec la garantie contre tous abus mentionnés dans ma lettre à M. Young, et sur laquelle nous croyons que le gouvernement et le comité insisteront.

Sur ces points et autres relatifs à ce sujet, nous réclamerons le privilège de soumettre nos vues à l'attention du comité des chemins de fer quand le nouveau bill proposé sera mis devant lui.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

L. H. HOLTON,

Président de la C. C. F. M. et K:

Hon. F. Hincks, Québec.

Réponse de M. Holton à la question ci-dessus mentionnée.

J'ai écrit une lettre au ci-devant commissaire des travaux publics, indiquant les conditions auxquelles la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston était disposée à se désister des privilèges attachés à sa charte; l'inspecteur général répondit à cette lettre environ quinze jours après, faisant des objections à la plus

importante de ces conditions. Je répondis à cette lettre en admettant la force des arguments de l'inspecteur général contre cette condition et en donnant un résumé des conditions auxquelles nous étions disposés à abandonner nos privilèges. Entre autres conditions, j'exigeai distinctement le droit d'exposer au comité les vues que nous entretenions sur ce sujet, et je transmets maintenant à votre président une lettre qui indique le genre de recherches qui dans notre opinion devraient être faites.

Laquelle lettre est lue comme suit :—

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTRÉAL ET KINGSTON,
MONTRÉAL, 11 octobre 1852

SIR ALLAN MACNAB,

Président du comité des chemins de fer.

Monsieur,—Au nom de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston nous demandons à soumettre au comité des chemins de fer un état de la position dans laquelle nous nous trouvons relativement au Bill maintenant soumis à la considération du comité pour accorder une charte pour la construction d'un grand tronçon de chemin de fer depuis Toronto jusqu'à Kingston, avec le droit de le prolonger jusqu'à Montréal. Et nous le faisons dans la ferme assurance que le comité nous accordera cette pleine et entière justice à laquelle nous avons droit en commun avec tous les habitants de cette province, aussi longtemps que nous ne demanderons rien de plus que l'occasion de faire valoir nos réclamations contre celles des personnes qui demandent le bill, ne désirant nullement, à moins que nous n'y soyons forcés, alléguer que le bill projeté est une violation insigne de droits acquis, méditée avant de nous avoir donné l'occasion de prouver que nous ne sommes point capables de mettre à exécution l'important objet public d'établir une communication par chemin de fer entre Montréal et les grands lacs.

Nous paraissons donc devant votre comité et devant l'honorable chambre, non pas comme des personnes qui réclament protection dans l'exercice de droits légalement acquis et qui peuvent être accusées d'en avoir méusé, mais simplement et uniquement parce que, comme Canadiens, nous avons droit à ce que l'on discute équitablement les moyens que nous avons d'exécuter la charte que nous possédons ; parce que nos moyens pour cela sont tels que dans le fait la province en retirera les plus grands avantages, et parce que s'il y a quelque doute à cet égard nous avons droit à la préférence pour avoir été les promoteurs de l'entreprise—pour y avoir engagé, tous nos moyens et encouru des dépenses,—pour avoir souscrit le capital après avoir amplement donné au public le temps et l'accès aux livres, et enfin pour avoir, depuis que le capital est souscrit, procédé sans le moindre délai à mettre la compagnie dans une position inattaquable par le dépôt que nous avons fait d'une somme considérable d'argent, par l'organisation complète que nous avons donnée à la compagnie et par notre déclaration qui constate que nous sommes prêts à commencer immédiatement les travaux, aussitôt que nous y serons autorisés par la commission des chemins de fer.

Nos rapports avec le chemin de fer de Montréal et Kingston datent du jour même où l'entreprise a été commencée, et il devient nécessaire, relativement à notre présent mémoire, de récapituler quelques uns des faits qui vous sont déjà connus. Le projet d'un chemin de fer entre Montréal et Prescott fut formé à Montréal, peu de temps après l'ouverture du chemin d'Ogdensburgh. Dans une assemblée publique tenue vers ce temps, il fut nommé un comité chargé de faire rapport sur le sujet, et il fut prélevé des fonds pour un montant considérable ; les vues de ce comité dans l'investigation qu'il fit de tout le sujet le portèrent à la conclusion que le projet ne devait pas être limité à Prescott mais devait s'étendre jusqu'à Kingston, comme embranchement d'un chemin dont le plan était alors pour la première fois

soumis au public, celui du grand tronc de chemin de fer à travers la province. Les relevés préliminaires furent faits et le comité présenta un rapport détaillé sur lequel on pourrait demander des soumissions pour la construction—ceci fut fait ; et la charte en vertu de laquelle la compagnie existe aujourd'hui fut obtenue et reçut la sanction royale le
1851.

En passant l'acte qui accorde la charte susdite, la législature passa un bill pour la construction d'un tronc de chemin de fer dans l'espérance que l'on entretenait alors que le crédit du gouvernement impérial serait accordé en même temps que pour le chemin de fer de Québec et Halifax. Par ce bill les pouvoirs obtenus en vertu de notre charte étaient suspendus jusqu'à ce que, par proclamation, le gouverneur en conseil leur donnât force et existence, et en conséquence, les amis du projet furent absolument privés de toute action, nonobstant le vif désir qu'ils avaient de satisfaire à l'attente générale du pays, en faisant souscrire les capitaux et avancer les travaux. À cette époque, toutes les municipalités, une seule exceptée, sur toute la ligne, s'engagèrent à souscrire dans le capital. La cité de Montréal voulait bien y contribuer, et le public était alors dans l'intime conviction que l'on devait sans perdre de temps procéder aux travaux les plus nécessaires. Le projet du chemin de fer de Québec à Halifax intervint alors, et nous nous croyons tout à fait justifiables de dire que le gouvernement trouva à propos de diminuer le fardeau pesant en apparence que ce chemin devait jeter sur le Canada, en en reliant la construction à celle des chemins de l'Ouest. Pour obtenir l'assentiment public en faveur de la ligne Est, on y attacha la ligne Ouest, et les secours que les diverses localités pouvaient alors prêter furent suspendus, et jusqu'à un certain point paralysés par l'espoir qu'on offrait, que toute la ligne serait faite avec l'aide du gouvernement impérial, comme l'un des travaux de la province.

En pesant sur ces faits, nous voulons bien convaincre le comité que la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston n'a été pour rien dans la suspension de sa charte et qu'elle n'a jamais admis qu'elle fût incapable d'atteindre l'objet pour lequel elle s'était formée. Nous désirons bien particulièrement soumettre à votre honorable comité et au pays le fait que les promoteurs du grand tronc de chemin de fer étaient prêts à commencer immédiatement, conformément à leur charte, et que le délai d'une année qui a déjà eu lieu ne peut nullement être attribué à leur négligence, à leur manque de moyens pécuniaires ou même à l'absence de toute diligence convenable dans l'entreprise.

La charte fut passée le 1851,—l'insuccès de la garantie impériale fut connu en Canada dans le mois de mai dernier ; et le 7 août 1852, en vertu d'une proclamation, la charte de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston fut mise en force. Le 9 août, les parties nommées pour mettre l'acte à effet annoncèrent que les livres d'actions étaient ouverts, et le 16 août, ces livres furent ouverts à Montréal, Kingston et Brockville. Le 23 août, tout le capital était souscrit ; le même jour le département de l'ingénieur fut organisé et reçut l'ordre de faire un rapport sur les détails de la ligne ; à l'expiration de 15 jours, ainsi que la loi l'exige, le comité préliminaire fut nommé, et le jour suivant demande officielle fut faite au gouvernement pour le tracé de la ligne. Le 22 septembre la compagnie fut finalement organisée, et des directeurs furent élus conformément à la loi. Le 6, il a été fait un versement de 10 pour cent sur le capital. Le 11 courant, le montant total du versement, £60,000, a été déposé ; et nous nous présentons aujourd'hui devant le comité prêts à demander des soumissions pour la construction du chemin, ainsi que nous savons pouvoir le faire, et nous construirons ce chemin de fer de la manière la plus prompte et la plus satisfaisante, et aux conditions les moins onéreuses pour la province.

D'un autre côté, nous avons à nous plaindre de ce que bien loin de recevoir cet appui et cet encouragement que nous réclamons, comme un droit que nous avons

auprès de notre propre gouvernement et de notre législature, nous avons rencontré dès le commencement toutes les difficultés qui peuvent embarrasser une compagnie nouvelle. Le jour même qu'il fût connu que notre compagnie était prête à agir, nous fûmes requis de céder tous nos privilèges, non pas pour permettre au gouvernement de faire lui-même le chemin (chose à laquelle nous ne nous serions jamais opposés), non pas même pour nous donner l'assurance qu'il serait fait par d'autres, mais seulement pour permettre à une compagnie d'entrepreneurs de faire une soumission pour le chemin !! Nous ne concevons rien qui puisse être plus contraire aux idées ordinaires de la justice que la manière dont notre compagnie a été sollicitée de se retirer en faveur de parties qui, pour cette question, sont des étrangers. Nous devons protester de la manière la plus énergique contre tout ce qui a été fait dans cette matière. On a cherché à nous nuire comme compagnie—notre existence même a été ignorée—et nous sommes aujourd'hui amenés devant votre comité pour résister aux efforts que l'on a fait pour donner à d'autres une chose qu'ils auraient bien pu avoir sans peine s'ils avaient pris des actions dans notre compagnie, quand cela leur a été offert publiquement, tandis qu'ils n'ont jamais voulu souscrire pour un seul chelin—pour résister aux moyens que l'on prend de nous enlever d'un seul coup cette aide provinciale sur la garantie solennelle de laquelle nos actionnaires se sont reposés, et cela pour la donner à une compagnie rivale, et non seulement cela, mais encore pour incorporer une ligne parallèle, dans le but avoué de la donner à des étrangers, une ligne qui ne doit être mise en existence qu'au moyen du crédit de la province, tandis que l'on flétrit et anéantit tout à la fois une entreprise provinciale.

Nous espérons que votre honorable comité nous pardonnera la franchise avec laquelle nous vous soumettons le sujet. Nous prenons un intérêt profond dans la question, non pas seulement par rapport à nos intérêts directs, mais parce que, comme colons, nous voulons que les hommes publics du pays protègent les entreprises du pays,—nous voulons voir se lever l'étendard de la confiance dans notre capacité—nous nions l'infériorité de nos ressources—nous prétendons que l'on nous fait un tort permanent en réprimant les efforts que nous faisons pour agir par nous-mêmes, et nous répudions solennellement la nécessité qu'il y a d'appeler l'aide de l'étranger, pour faire une chose que nous pouvons amplement faire nous-mêmes.

Encore une fois, nous devons prier votre comité de considérer la position que nous occupons devant lui et devant le gouvernement;—nos plans pour la construction du chemin en question n'ont jamais été examinés—nos ressources n'ont jamais été éprouvées, et l'ont veu anéantir notre compagnie sans même faire voir que nous sommes incapables de procéder. Pourquoi agit-on ainsi? Pourquoi sommes-nous condamnés sans être entendus? Pourquoi des privilèges qui nous sont acquis sous la sanction solennelle du parlement provincial nous seront-ils retirés? Est-ce parce que nous sommes résidents en Canada que nous devons être condamnés par notre propre législature, par notre propre gouvernement? Et la sanction d'un autre acte du parlement devra-t-elle proclamer le fait humiliant pour le Canada—qu'il n'y a pas un seul homme capable d'entreprendre ses travaux publics,—que la législature ne condescendra pas même à examiner s'il est possible qu'il en ait les moyens

D'après la manière dont jusqu'ici la compagnie du chemin de fer de Montréal a été traitée, les réponses à ces questions ne peuvent que réfléchir très fortement contre le pays; mais nous sentons que ce ne peut pas être l'intention de la législature, et nous comptons encore sur l'appui franc et juste que nous rencontrerons dans votre comité et le gouvernement; et si nous croyons que ce qui s'est passé nous justifie à dire tout ce que nous avons dit et plus encore, nous savons que l'avenir l'effacera, et que lorsque l'enquête sera terminée, la décision que l'on adoptera ne pourra qu'être approuvée ici et en Angleterre.

Comme nous l'avons déjà dit, la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston n'est pas, dans le moment, devant vous pour des raisons légales; nous avons consenti, à la réquisition du gouvernement, à ne point prendre cette position, à la condition expresse que nous aurions l'occasion de rencontrer ceux qui cherchent à nous priver de nos privilèges et de vous soumettre nos vues après que ceux-ci auraient été entendus. Nous demandons donc à votre comité, premièrement, que les plans et les ressources de la compagnie projetée soient pleinement examinés, que le caractère et le coût du chemin soient déclarés et définis, sujet aux recherches que nous pourrions suggérer; et secondement, qu'il nous soit alors permis de mettre devant vous des déclarations et preuves de même nature en notre faveur.

Jusqu'ici nous avons l'engagement du gouvernement exécutif, mais indépendamment de cet engagement, nous sentons que nous ne réclamons rien de plus que ce que nous avons droit de demander et ce qui n'est jamais refusé même à une compagnie rivale, si nous sommes maintenant réduits à prendre cette position.

Avant de finir, nous désirons expressément exposer à votre comité que nous ne nous opposons qu'au droit d'étendre le dit chemin de Kingston à Montréal. Si ce droit est retranché du bill, nous laisserons la responsabilité de la mesure à qui elle appartient de droit; mais tant que ce privilège formera partie du bill nous ne pouvons nous empêcher de considérer tous les détails du bill comme nous intéressant et comme ouverts à nos remarques. Ainsi donc, comme nous espérons avoir l'occasion de discuter les diverses clauses à mesure qu'elles se présenteront, nous désirons seulement soumettre devant votre comité un ou deux points saillants.

Les requérants ont le pouvoir de prélever £3,500,000 sterling de capital, ou environ £12,500 courant par mille, et d'après le bill il paraît que les débentures de la province seront échangées pour les bons de la compagnie pour par mille (£3,000 sterling, dit-on) en sus. Supposant que le chemin serait de 350 milles, le capital entier qu'il faudrait dépenser en vertu de l'acte ne serait pas moins de £4,500,000, ou plus de £16,000 courant, par mille. Nous sommes maintenant prêts à prouver qu'un chemin construit et complété sur l'échelle du chemin d'Ogdensburgh peut se faire pour moins de £6,500 courant, par mille, et que nous sommes prêts à le construire sans qu'il soit nécessaire d'émettre les bons de la province pour £3,000 sterling par mille.

Les requérants ont une année à dater de la passation de l'acte avant d'être obligés à commencer le chemin. Nous sommes prêts à le commencer immédiatement. Ils demandent jusqu'au 1er janvier 1857 pour terminer la ligne. Nous sommes prêts à faire voir qu'elle peut se faire pour décembre 1855.

Les requérants ne sont pas les parties qui veulent réellement construire le chemin, il est notoire que le capital ne leur appartiendra jamais; leur dessein est de vendre le tout à des personnes qui ne sont nullement au fait de toute l'affaire; les vrais acteurs et entrepreneurs ne paraissent pas, et il doit être suffisamment évident que s'il se rencontre de la difficulté à placer le capital en Angleterre, les entrepreneurs qui ont tout le contrôle de la compagnie pourront annuler le contrat ou suspendre les travaux, sans que l'on puisse avoir aucun recours bien sûr contre les requérants actuels; ce qui fait voir évidemment que si, pour quelque cause que ce soit, les parties ne peuvent disposer des £3,500,000 du capital du chemin de fer, en Angleterre, le chemin pourra être abandonné,—chose qui pourrait fort bien arriver, lorsque l'on y aura appris par le moyen de la presse, ainsi que cela aura indubitablement lieu, que le coût total en argent comptant n'excède pas £6,500 par mille. D'un autre côté, nous nous présentons maintenant devant le comité et devant le pays prêts à commencer des contrats, que nous sommes amplement capables d'exécuter, et offrant la certitude absolue que ce chemin de fer sera construit indépendamment de toute éventualité de la nature d'une vente d'actions du chemin de fer, pour le double de la valeur de l'ouvrage.

Nous ne désirons nullement laisser croire que nous nous opposons en aucune manière à l'entrée des capitaux étrangers dans le pays ; comme nos rivaux, nous prétendons placer nos bons dans des pays étrangers, mais nous supplions instamment le comité de ne point se laisser décevoir par la promesse de sommes énormes que l'on peut obtenir par l'entremise des agents étrangers, et de ne point blesser les prétentions plus modestes de ceux qui se trouvent dans une position à voir leur réputation et leur entreprise succomber ici ou réussir. Nous connaissons ce qu'ont été les souscriptions anglaises dans le chemin de Montréal et Portland—nous savons maintenant qu'il a été exécuté entièrement par les hommes et les moyens de la province. Nous savons aussi quel a été le sort de l'assistance anglaise que l'on promettait au grand chemin de fer occidental—cas absolument semblable au cas présent—les grandes réjouissances qui éclatèrent lorsque les capitalistes anglais l'entreprirent—le pitoyable échec qu'il rencontra lorsque les actions ne purent plus commander de prémiun, —et le fait honorable que ce chemin a été construit par nos propres hommes d'affaires.

Nous prions le comité de croire que les intérêts de la province seront pour le moins aussi bien protégés par les personnes qui sont ici responsables envers l'opinion publique, que s'ils sont confiés aux mains des étrangers. Nous le prions d'accorder à nos déclarations, d'après lesquelles nous devons être jugés ici dans notre propre pays—le même degré de confiance qu'à celles de ceux qui ne viennent ici que dans leur intérêt personnel.

En terminant, nous exposons que nous pouvons construire le chemin de fer en moins de temps et pour environ la moitié du capital énoncé, et avec une moindre somme d'assistance provinciale que ne le font les parties qui demandent la charte en question. Nous ne demandons pas le pouvoir d'émettre un capital excessif, faisant ainsi croire à des étrangers que des travaux réellement peu dispendieux le sont d'avantage. Notre démarche, qu'elle réussisse ou non, ne préjudiciera jamais à l'honneur canadien ni au crédit canadien, aux yeux du monde,—notre entreprise, si elle ne réussit pas, n'aura point à subir les plaintes des actionnaires trop confiants et ruinés, en Angleterre. On ne pourra pas nous reprocher d'avoir cherché à donner un caractère fictif à nos travaux, et de nous être enrichis en appauvrissant les autres. Si nous réussissons, nos rapports avec les travaux subsisteront toujours, nous serons toujours exposés à l'œil et à la critique du public, nous ne pourrons jamais, même si nous le désirons, nous soustraire aux conséquences de nos actes—et nos profits seront des profits honnêtement et équitablement gagnés par l'appréciation correcte que nous aurons faite d'une vaste entreprise publique, et par la manière judicieuse et économique avec laquelle nous aurons exploité les ressources qui sont entre nos mains pour construire ce chemin.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,
 Vos très humbles et très obéissants serviteurs,

L. H. HOLTON,
 Président de la Comp. du Ch. de fer de M. et K.

A. T. GALT,
 Vice-Président.

Q. 5. transmise à M. Holton à Montréal, le 14 septembre, n'ayant pas été suivie d'une réponse, est alors soumise, savoir :—

Q. Pouvez-vous dire le montant des actions souscrites dans la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston et par qui ; ou bien, dans le cas où vous ne le pourriez pas, voulez-vous mettre devant le comité les livres d'actions et les

conventions préliminaires, ou une copie d'iceux?—Je ferai en sorte que la réponse à cette question soit faite par écrit demain matin.

Henry LeMesurier, écuyer, est appelé et interrogé :—

Q. 6. (Par l'Hon. M. Hincks.) Etes-vous président de la compagnie du chemin de fer de Québec et Richmond?—Oui, je le suis; je n'ai été nommé que récemment, M. Rhodes l'était avant.

Q. 7. La compagnie a-t-elle pris des arrangements avec MM. Peto, Brassey et Jackson pour la construction de sa ligne de chemin?—Oui.

Q. 8. Avez-vous un agent à Londres; si oui, quel est son nom?—Nous avons un agent et il s'appelle William Chapman.

Q. 9. M. Chapman n'est-il pas l'un des directeurs de la banque de l'Amérique Britannique du Nord et de la Compagnie de Garantie et d'Emprunt, et n'a-t-il pas les moyens de connaître l'opinion des capitalistes à Londres sur les travaux du Canada?—Oui, et il a mieux que personne les moyens de la connaître.

Q. 10. M. Chapman n'a-t-il pas cherché pendant longtemps à prélever les fonds à Londres pour la construction du chemin de fer de Québec et Richmond, soit en vendant les actions ou les bons, soit en donnant les travaux à des entrepreneurs?—Oui, il l'a cherché à ma connaissance; car dans le temps que j'étais à Londres, l'hiver dernier, j'étais en communication constante avec lui.

Q. 11. Avant de prendre des arrangements avec MM. Jackson, Peto, Brassey et Betts, quelle était l'impression de M. Chapman et la vôtre relativement à la possibilité qu'il y avait d'obtenir des capitaux à Londres pour la construction de la ligne en question?—Je sais que M. Chapman comme moi, était tout-à-fait d'opinion qu'il était impossible de prélever ailleurs les fonds nécessaires à la construction de ce chemin.

Q. 12. M. Chapman n'a-t-il pas récemment réussi à vendre un montant considérable des actions de la compagnie, ainsi que des bons à des termes avantageux; et si c'est le cas, a-t-il dit la cause de cette augmentation de confiance dans la compagnie?—M. Chapman a réussi à vendre au pair pour £205,000 d'actions de la compagnie et pour cent mille louis de débentures aussi au pair, et il n'a réussi en cela que par la confiance que le public a ressentie en voyant que MM. Jackson, Peto, Brassey et Betts entreprenaient le chemin.

Q. 13. Le coût de votre chemin complètement équipé est je crois de £6500 sterling par mille ou £650,000 pour toute la ligne de 100 milles de long?—Il est de £6500 par mille, et n'excédera pas pour le tout la somme de £650,000 sterling.

Q. 14. Sur le montant total de £650,000, vous dites qu'il a été prélevé à Londres par actions et bons une somme de £305,000, a-t-il été pris d'autres actions et quelle sera la balance pour laquelle la province devra donner sa garantie?—La balance des actions sera de £95,000 et £250,000 la garantie du gouvernement.

Q. 15. (Par l'Hon. M. Robinson.) Cette compagnie a-t-elle le droit d'émettre des certificats pour des actions pour un montant plus considérable que £6500 par mille?—Non, nous ne l'avons pas.

Q. 16. (Par l'Hon. M. Hincks.) Voulez-vous donner une description générale de votre chemin et dire s'il pourra être comparé à la ligne du St. Laurent et de l'Atlantique sous le rapport des ponts, des rails, etc., et généralement si vous vous attendez à ce qu'il sera supérieur aux chemins ordinaires?—Le chemin sera de la nature la plus permanente et sera supérieur à aucun autre chemin dans cette province,—le chemin aura des ponts cylindriques dans tout son parcours

Q. 17. Avez-vous quelque intérêt dans des propriétés à la Pointe-Lévi qui aient été achetées ou qui doivent l'être pour les fins du chemin de fer?—Non.

Q. 18. Avez-vous vu dans les papiers publics des écrits qui insinuaient que les

directeurs de votre compagnie avaient quelque intérêt personnel à fixer le terminus à la Pointe-Lévi; si oui, y a-t-il quelque vérité dans ces assertions? —J'ai vu ces assertions et je puis dire qu'il n'y a pas un seul mot de vérité à cet égard.

Q. 19. Savez-vous ce qu'est le coût par mille du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique? —Je n'en ai aucune connaissance personnelle, mais je suis informé que jusqu'à présent il coûte £7,000 par mille, et qu'il faudra encore au moins £2000 pour en faire un bon chemin.

Q. 20. (Par l'Hon. M. Young.) Avez-vous beaucoup d'expérience dans la construction des chemins de fer? —Non je n'en ai point, ce que j'ai dit je le tiens principalement de personnes plus compétentes à en juger.

Q. 21. Etiez-vous directeur d'aucune compagnie de chemin de fer avant d'être attaché au chemin de fer de Québec et Richmond? —Non.

Q. 22. (Par l'Hon. M. Hincks.) Est-ce votre opinion, d'après les connaissances que vous avez de l'état du marché monétaire à Londres, qu'il y ait quelque probabilité que la ligne du grand tronc de Toronto à Halifax soit construite, si les arrangements que l'on a en vue avec MM. Peto, Brassey, Betts et Jackson ne réussissent point? —Je suis d'opinion que la ligne du grand tronc, depuis Toronto jusqu'à Halifax, ne pourra être construite avant un grand nombre d'années, si les arrangements avec MM. Peto et Cie. ne réussissent pas.

Q. 23. (Par l'Hon. M. Robinson.) Quelle garantie avez-vous de la part des entrepreneurs qu'ils rempliront fidèlement leur contrat? —Nous n'avons aucune garantie, parce que notre agent, M. Chapman, à Londres, nous a représenté les parties en question comme parfaitement capables.

Q. 24. (Par Sir Allan N. MacNab.) Voulez-vous donner au comité les noms des parties avec lesquelles votre compagnie a passé contrat? —MM. Jackson, Peto, Brassey et Betts.

Q. 25. Avez-vous vu l'autorité en vertu de laquelle M. Jackson se sert des noms des messieurs que vous avez mentionnés? —Oui.

Q. 26. Cette autorité a-t-elle été soumise à votre solliciteur, et quelle a été son opinion? —Notre solliciteur l'a considérée parfaitement satisfaisante.

Q. 27. (Par M. Stuart.) Est-ce que le terminus du chemin de fer de Québec et Richmond à la Pointe-Lévi a été fixé; si non, donnez les diverses propositions qui ont été faites pour le fixer? —Il n'a pas été fixé.

Q. 28. (Par l'Hon. M. Young.) Votre contrat avec M. Jackson a-t-il été originairement fait à un prix spécifié pour l'ouvrage, et ces conditions ne sont-elles pas maintenant changées pour un contrat à tant par mille; si oui, qu'elle est la raison de ce changement? —Les conditions ont été changées, parce qu'en faisant les estimations aux prix mentionnés dans le contrat, et en comparant les calculs de M. Ross avec ceux de notre ingénieur, nous avons trouvé que le coût exéderait de £50,000 le montant de notre capital et de nos débentures.

Q. 29. Savez-vous ce que coûtera par mille votre chemin de Québec à Richmond, lorsqu'il sera complété sous tous les rapports, avec le roulant, les maisons de station, les stations à eau, etc., en argent courant d'Halifax, soit en vertu des conventions projetées ou du contrat déjà signé? —Environ £8000.

Q. 30. Auriez-vous pu faire et terminer un contrat avec aucun entrepreneur avant la promulgation de la proclamation qui déclare le chemin de Québec et Richmond une partie du grand tronc de chemin de fer? —Nous n'aurions certainement pas pu le faire sans la garantie du gouvernement.

Q. 31. Quelle est la distance de Québec à Richmond? —Environ 100 milles.

Q. 32. Avez-vous les plans des maisons de station, stations à eau ou autres

constructions sur la ligne du chemin?—Non, je ne les ai pas vus, mais la cédule du roulant et du matériel contient les dimensions des édifices, etc., etc.,

Q. 33. Est-ce que le seul marché écrit entre MM. Jackson et Cie., et la compagnie de Québec et de Richmond est le contrat à prix spécifié déjà signé?—C'est le seul marché qui soit signé, mais l'autre est en voie de confection.

J. B. Forsyth, écuyer, est interrogé:—

Q. 34. (Par l'honorable M. Hincks.) Avez-vous été jusqu'à tout récemment un des directeurs de la compagnie du chemin de fer de Québec et Richmond?—Oui.

Q. 35. Étiez-vous en Angleterre en même temps que M. LeMesurier, durant l'hiver et le printemps derniers, et si oui, voulez-vous avoir la bonté de dire au comité si vous partagez les opinions exprimées par lui sur les difficultés qu'il y avait d'obtenir des capitaux à Londres pour les chemins de fer du Canada?—J'étais en Angleterre vers ce temps là, et je concours entièrement dans tout ce qu'a dit M. LeMesurier, et j'étais spécialement autorisé par la compagnie du chemin de fer de Québec et de Richmond à négocier un emprunt, et bien que je fus présenté aux MM. Baring par leurs propres banquiers je ne pu réussir.

Q. 36. Partagez-vous les opinions généralement exprimées par M. LeMesurier dans ses réponses aux questions à lui soumises par le comité?—Oui.

Q. 37. (Par l'Hon. M. Macdonald.) Avez-vous pris des actions dans la ligne du grand tronç de chemin de fer; et si oui, combien? Et a-t-il été payé quelque partie du capital?—Je n'en ai pas eu l'occasion puisque les livres ne sont pas encore ouverts.

Henry LeMesurier, interrogé de nouveau:—

Q. 38. Combien tous les directeurs possèdent-ils d'actions dans le chemin de fer de Québec et Richmond, et quelle somme a-t-il été payé sur ces actions?—

M. LeMesurier a donné en écrit la réponse suivante:—

Compagnie du chemin de fer de Québec et Richmond.—Nombre des actions possédées par les directeurs de cette compagnie.—Valeur des dites actions et paiements fait sur icelles jusqu'à ce jour.

Nombre des actions	216
Montant	£2,700
Montant payé	1,136

H. LEMESURIER,
Président.

Ajourné à demain, à dix heures.

Mercrèdi, 13 octobre 1852.

PRÉSENTS :

SIR ALLAN NAPIER MACNAB, au fauteuil.

Messieurs Cartier, Christie, de Wentworth, Crawford, Egan, Hincks, Macdonald, de Kingston, Robinson, Smith, de Durham, et Young.

Ordonné, Que le greffier assigne Henry LeMesurier et J. B. Forsyth, écuyers, pour comparaître immédiatement devant le comité.

MM. Holton et Galt comparaissent de nouveau et répondent à la question No. 5, qui leur a été soumise de nouveau hier, comme suit:—

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTRÉAL ET KINGSTON,
Québec, 12 octobre 1852.

Au président du comité des chemins de fer.

Monsieur,—Conformément au désir du comité, nous transmettons ci-joint copie des articles préliminaires signés par les principaux actionnaires de la compagnie

avant de prendre des actions dans le capital. et aussi, le livre d'actions de la compagnie, tel que signé le 23 août.

Nous avouons que nous sommes quelque peu surpris de voir le comité nous demander ces renseignements après les explications explicites que nous avons eues avec l'inspecteur général, que nous aurions l'occasion d'exposer nos vues au comité et l'engagement formel que le gouvernement nous accorderait sa coopération cordiale dans le cas où les négociations entamées avec M. Jackson manqueraient. C'est sous cette impression que dans notre lettre datée du 11 du courant nous n'avons pas réclamé les privilèges que nous avons en vertu d'une charte existante. Dans cette lettre nous nous sommes mis sur le même pied que nos adversaires, et nous n'avons demandé qu'une investigation juste et équitable des prétentions des deux parties. Nous admettons que la marche suivie par le gouvernement depuis le 2 du courant, ne nous a pas fait espérer d'être traités avec justice égale par aucun autre tribunal que par votre comité et la législature. L'empressement indécent et inconsidéré avec lequel on a cherché à faire passer le bill maintenant devant vous, en contradiction à la condition expressément posée par nous que nos droits seraient respectés dans le cours de l'investigation, nous a alarmés et nous a fait craindre que tout le but de l'inspecteur général était de désarmer, sur des motifs de légalité, l'opposition que faisait notre compagnie, jusqu'à ce que par le nouvel acte il pût nous renverser tout à fait. Ce dessein n'est maintenant que trop évident, et nous ne pouvons que réprover de la manière la plus énergique cette tentative qu'il a faite d'exploiter les désirs bien connus que nous avons exprimés de nous rendre aux intentions de la législature en faisant disparaître pratiquement tout contrôle sur les arrangements que l'on pouvait prendre avec des entrepreneurs étrangers. On nous a fait croire que le gouvernement consulterait le comité des chemins de fer sur tout les détails des contrats en contemplation,—que nos suggestions seraient en même temps pesées, et que si la décision nous était finalement défavorable, nous nous engageons à abandonner notre charte qui, dans tout les cas, serait amendée de manière à convenir à la nature des arrangements, que ces arrangements fussent faits avec les entrepreneurs anglais ou par l'entremise de notre compagnie.

Les doutes qu'a soulevés dans nos esprits l'empressement prémédité à passer le nouveau bill du grand tronc de chemin de fer sont malheureusement entièrement confirmés par la marche suivie ce jour par le gouvernement devant votre comité. Nous devons plaider ignorance des usages parlementaires si nous avons tort en mentionnant ce qui s'est passé devant nous ; mais la déclaration de l'inspecteur général, que le gouvernement est décidé à passer un contrat avec M. Jackson et Cie., pour £7,600 sterling, ou environ £10,000 courant par mille, et qu'il est disposé à emporter cette mesure dans le parlement comme une mesure du gouvernement, en n'en laissant que les détails à votre comité et ne nous accordant aucune occasion de faire voir quels devraient être réellement les termes du contrat, n'est rien moins que la violation, nous devons le dire, des arrangements précis qui ont eu lieu entre l'inspecteur général et notre compagnie, sur la foi desquels nous avons déclaré que nous étions prêts à abandonner nos droits, et maintenant bien malgré nous le gouvernement nous rejette dans la position que nous font nos droits en loi et en morale.

Ainsi donc, nous devons très-respectueusement représenter à votre honorable comité que nous désirons maintenant retirer de notre déclaration du 11 du courant toutes les expressions qui impliquent l'abandon de nos droits pour nous porter les adversaires du bill sur des motifs légaux, et nous demandons qu'il nous soit permis de comparaître devant vous en personne ou par conseil, comme représentant la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston, pour nous opposer au bill projeté pour incorporer la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada, avec privilège d'interroger et produire des témoins à l'appui de nos droits.

A l'appui de cette pétition nous transmettons les documents ci-joints et vous prions de les enregistrer comme preuve.

Premièrement,—La charte qui incorpore la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston, 14 et 15 Vic., chap. 143.

Secondement,—La *Gazette Officielle* du 7 août 1852, contenant la proclamation du gouverneur en conseil, qui déclare que la dite charte est en force et que la ligne accordée par icelle forme partie du grand tronç de chemin de fer.

Troisièmement,—Le livre des souscriptions d'actions, tel que demandé par le comité.

Quatrièmement,—La *Gazette Officielle* du 28 août, annonçant la souscription des actions et la première assemblée des propriétaires.

Cinquièmement,—La *Gazette Officielle* du 18 septembre, annonçant l'assemblée subséquente des actionnaires pour l'élection des directeurs.

Sixièmement,—Copie des minutes de la dite assemblée des actionnaires, et minutes de l'assemblée des directeurs nommant L. H. Holton président, et A. T. Galt, vice-président.

Septièmement,—Reçus du trésorier et secrétaire pour le versement de dix pour cent et certificat de dépôt dans la Banque Commerciale du district de Midland, par la lettre du caissier, datée le 12 octobre 1852.

Nous pensons que la demande que nous faisons actuellement de comparaître devant vous comme adversaires du bill, est strictement conforme à la pratique anglaise, et, dans le fait, à la pratique de tous les pays où les assemblées représentatives sont chargées de protéger les droits individuels. Nous espérons que votre comité ne se méprendra pas sur la position que nous prenons : nos droits ont été sérieusement attaqués, et nous pourrions très bien et en toute sécurité nous en tenir à la foi engagée de notre parlement et de notre gouvernement ; mais cela, nous ne nous proposons pas même à présent de le faire. Nous sommes portés à adopter cette marche parce qu'aucune autre ne semble nous offrir le moyen de faire connaître à la législature les faits qui peuvent faire voir ce que ce chemin de fer est réellement,—ses avantages, son trafic, la modicité du coût, la concurrence qui s'établit pour le construire et l'absence absolue de toute nécessité pour le gouvernement d'adopter la marche qu'il a suivie. Nous sommes prêts à soumettre au comité le témoignage des ingénieurs les plus expérimentés de ce pays et des Etats-Unis sur la nature et le coût de la construction de ce chemin. Nous avons déjà reçu trois soumissions faites par des compagnies d'entrepreneurs habiles et parfaitement solvables, et nous sommes en état d'exécuter les unes et les autres, et avant la fin de cette investigation nous ne doutons pas que nous recevrons encore d'autres soumissions ; et nous sommes maintenant prêts, et nous voulons bien assumer avec les amis qui se sont joints à nous toute la responsabilité de retenir le capital—£600,000,—souscrit par nous ; et à l'appui de cela nous avons déjà, à même nos propres ressources, payé la somme de £60,000, qui seront employés aux travaux aussitôt que la commission des chemins de fer aura sanctionné nos procédés.

Nous en appelons maintenant respectueusement à votre honorable comité, et nous demanderons ce qu'une autre compagnie aurait pu faire de plus que n'a fait la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston. Nous n'avons pas perdu un seul jour à délibérer ; pour maintenir notre position nous avons eu à lutter contre les désavantages les plus sérieux ; nous avons même offert d'abandonner nos droits, et nous l'aurions fait si l'on avait tenu les engagements pris avec nous. Maintenant, pour notre protection nous comptons sur votre comité et sur la législature, dans la ferme conviction que si nos privilèges doivent être absorbés par l'action toute puissante du gouvernement exécutif, il n'y a point de sûreté dans le pays pour les droits garantis par aucune charte, et nous pouvons dire adieu aux visions

flatteuses de l'aide étrangère que l'on fait briller devant nos yeux ; car qui peut supposer que les capitalistes anglais, proverbialement les plus timides du monde, embarqueront leurs capitaux dans une entreprise dont la base même est la spoliation de droits acquis, garantis d'une manière aussi solennelle que le présent acte du parlement pourra leur garantir les privilèges qu'il leur confère. Nous avertissons solennellement le gouvernement de ce pays, que la marche qu'il suit relativement à cette compagnie fera plus de tort au crédit du Canada que n'en pourront réparer tous les capitaux en perspective. Que l'on sache une fois à l'étranger qu'ici l'on n'accorde aucun respect aux privilèges conférés par le parlement, et la confiance naissante des capitalistes anglais dans le crédit de cette province disparaîtra comme elle s'est retirée des états de l'Union qui ont répudié leurs dettes. En supposant qu'il soit vrai—ce que nous nions—que notre opposition soit dictée par l'égoïsme et l'esprit d'opposition—que nous chasserons les entrepreneurs anglais, et que nous succomberons nous-mêmes, en admettant tout cela, même dans ce cas le tort ne sera pas la dixième partie de ce qu'il serait si, pour un objet tout temporaire, la foi du parlement est violée, si ceux qui y ont compté sont trahis. La marche que nous suivons n'entraîne aucun sacrifice, aucun risque ; mais nous ne souffrirons jamais que l'appréciation que nous faisons du résultat de la politique du gouvernement nous porte à sacrifier nos droits dans la vue d'empêcher qu'il se rende coupable de cette infraction. Notre devoir sera en partie rempli quand nous aurons exposé à votre honorable comité les conséquences inévitables de cette mesure ; mais si nos espérances sont frustrées et si l'influence de l'exécutif qui est promise à nos adversaires l'emporte sur nos droits à la justice, nous n'aurons plus à chercher de la protection qu'au pied du trône, parce que nous avons assez de sympathie pour nos concitoyens en Angleterre, pour leur faire savoir avec exactitude le traitement auquel ils peuvent s'attendre plus tard, si l'intérêt du parti au pouvoir exige jamais qu'ils abandonnent leurs privilèges.

Nous avons l'honneur d'être, Monsieur,

Vos très humbles et obéissants serviteurs,

L. H. HOLTON,

Prés. de la Comp., du Ch. de fer de M. et K.

A. T. GALT,

Vice-Président.

(Ici M. Holton transmet la liste suivante, avec les documents y contenus.)

Liste des documents soumis en témoignage devant le comité des chemin de fer par la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston, 13 octobre 1852 :—

No. 1.—Copie des articles préliminaires, 23 août 1852.

No. 2.—Acte 14 et 15 Vic. chap. 143.

No. 3.—Gazette officielle, 7 août 1852.

No. 4.—Livre de souscription d'actions de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston.

No. 5.—Gazette Officielle, 28 août 1852.

No. 6.—Gazette Officielle, 18 septembre 1852.

No. 7.—Copie des minutes de l'assemblée générale des actionnaires et de l'assemblée des directeurs.

No. 8.—Reçus du trésorier pour le premier versement des dix pour cent sur le capital.

No. 9.—Lettre du caissier de la Banque Commerciale district de Midland, Montréal, 12 octobre 1852.

No. 1.

COPIE DES ARTICLES PRÉLIMINAIRES.

MONTRÉAL, 23 août 1852.

Attendu que les livres de souscription de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston ont été ouverts à Montréal, Brockville et Kingston, depuis le 16 du courant, et qu'aucune personne quelconque n'a souscrit d'actions. Et attendu qu'il est de la plus haute importance pour la province que l'organisation de la compagnie ait lieu immédiatement, afin de procéder aux travaux sans délai. Et attendu que l'opinion s'est généralement répandue que l'exécution de ces travaux est réservée aux capitalistes étrangers sans laisser à l'esprit d'entreprise canadien l'occasion d'y concourir.—ce qui, dans l'opinion des soussignés, aura l'effet d'augmenter considérablement le coût des travaux au profit des étrangers et au grand détriment de la province, tant par suite du détournement d'une grande partie de ces ressources, que par l'effet que le coût additionnel du chemin de fer aura constamment d'augmenter le coût du transport sur le chemin. Et attendu qu'en vertu des termes de l'acte d'incorporation le contrôle absolu des travaux tourne nécessairement au profit de ceux qui auront souscrit la plus grande partie des capitaux, l'effet étant évidemment de placer le chemin sous le pouvoir des entrepreneurs qui prendront nominalemeut des souscriptions pour de forts montants, et priver les souscripteurs *bonâ fide* de leurs propres intérêts dans l'administration de leurs propres deniers—raison qui a empêché le public de prendre des souscriptions et qui probablement explique pourquoi il n'a pas encore été payé d'actions. Et attendu qu'il appert aux soussigné que si le gouvernement avançait la moitié du coût des travaux, avec l'aide du crédit que l'on pourrait obtenir pour le chemin même en voie de construction, au moyen de bons que l'on émettrait, l'assistance qu'ont promise les diverses municipalités sur la ligne et les souscriptions individuelles que l'on pourrait ensuite obtenir, il ne peut y avoir d'obstacles bien insurmontables à faire marcher la dite entreprise par l'entremise d'entrepreneurs solvables dans la province, ou d'entrepreneurs anglais qui feraient des soumissions à des prix raisonnables. Et attendu que les devoirs du comité originaire d'administration ont cessé dès que les livres ont été ouverts, ce qui ôte tout moyen soit de s'adresser aux municipalités, soit de mettre la compagnie dans une position à pouvoir traiter avec les entrepreneurs. Et attendu que les soussignés sont informés par un conseil éminent que la souscription faite par eux et leurs amis de la somme de £25,000, que la douzième section de l'acte exige pour les fins de l'organisation, les exposerait à de grands risques personnels, par suite de la souscription subséquente du reste ou de la plus grande partie des actions par d'autres parties intéressées dans l'exécution des travaux, ce qui rendrait les soussignés virtuellement responsables pour le montant de leur souscription sans, dans le fait, réaliser les objets qu'ils ont en vue. Et attendu qu'ils sont informés que leur garantie personnelle ne peut être dérogé que par la souscription immédiate et simultanée de tout le capital qui doit être prélevé en vertu de l'acte, ce qui leur donnera le pouvoir absolu d'agir en la manière qui conviendra le mieux aux intérêts publics, sans les entraîner dans une responsabilité pécuniaire indue. Et attendu que par suite de cet avis, il est évident aux soussignés que leur propre sûreté individuelle leur impose la nécessité de limiter les dites souscriptions au plus petit nombre possible de personnes en lesquelles ils peuvent avoir une confiance mutuelle. En conséquence, il est convenu par le présent entre les soussignés L. H. Holton, D. L. Macpherson et A. T. Galt, que tous et chacun d'eux ils souscriront pour cent quatre-vingt-dix-neuf mille louis d'actions dans la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston, et qu'ils procureront la souscription de six autres personnes qui seront mutuellement acceptées, pour compléter l'organisation de la compagnie, en montants égaux, à cinq cents louis chacun.

Que tous et chacun les soussignés s'engagent et s'obligent envers les autres à ne point transporter, céder ou abandonner aucune action quelconque dans la dite compagnie du chemin de fer, à aucune partie ou parties sans la sanction expresse par écrit de deux autres souscripteurs; renonçant expressément au droit de transporter les dites parties en vertu de l'acte, tant pour eux mêmes que pour leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayans cause. Que dans le cas de décès d'aucun ou de plusieurs des dits actionnaires, son ou leurs intérêts dans la dite compagnie de chemin de fer seront transportés et administrés par le survivant ou les survivants pour le profit des représentants de la dite partie décédée, d'une manière absolue et sans l'intervention ou le contrôle d'aucun dit représentant—stipulation considérée comme nécessaire pour la protection de tous et chacun les soussignés, et sans laquelle ce marché n'aurait pas été fait.

Et attendu, en outre, qu'il est distinctement compris et convenu entre les soussignés que l'objet en vue dans cette démarche est d'assurer l'exécution immédiate de ce chemin de fer aux termes les plus avantageux qui pourront être obtenus dans l'opinion des soussignés, sans désir ni attention de priver le public en général du droit d'obtenir au pair des parts dans la dite compagnie. Il est donc convenu en outre que toutes les fois qu'il sera possible de le faire en toute sûreté pour les soussignés, le public sera invité d'accepter au pair les actions dans la dite compagnie; les soussignés se considérant comme syndics chargés d'émettre les actions à l'avenir, sans droit d'exiger aucune prime ou profit sur icelles, excepté le remboursement de leurs déboursés et l'intérêt légal sur tous les déboursés qu'ils auront faits pour avancer la dite entreprise.

Et il est de plus convenu que tous et chacun les soussignés aideront au meilleur de leur capacité dans toutes les mesures nécessaires pour avancer les dits travaux; que la majorité décidera tous les points qui y auront rapport, et cette décision sera appuyée par le vote et l'influence de la partie décidante quelles que puissent avoir été ses vues auparavant.

(Signé,)

“

L. H. HOLTON,
D. L. MACPHERSON,
A. T. GALT.

Je certifie que le document ci-haut est une copie correcte des articles préliminaires.

THOS. C. KEEFER.

No. 2.

ACTE POUR INCORPORER LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTREAL ET KINGSTON.

[30e Août 1851.]

ATTENDU que la construction d'un chemin de fer qui relierait les extrémités de la Province, contribuerait grandement à promouvoir les intérêts et le bien-être des habitants de la dite province; et attendu que John Young, l'Honorable George Moffat, l'Honorable A. N. Morin, L. H. Holton, A. T. Galt, George E. Cartier, M. P. P. et Ira Gould, ont demandé à être incorporés et autorisés à faire et entretenir une partie de ce chemin de fer: A ces causes, qu'il soit statué par la très-Excellente Majesté de la Reine, par de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés par et en vertu d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-

Bretagne et d'Irlande, et intitulé : Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada, et il est par le présent statué, par l'autorité susdite, que John Young, l'Honorable A. N. Morin, l'Honorable George Moffat, L. H. Holton, A. T. Galt, George E. Cartier, M. P. P. et Ira Gould, avec telles autres personnes ou personnes qui pourront, d'après les dispositions du présent acte, devenir souscripteurs et propriétaires de quelques action ou actions du chemin de fer que le présent acte autorise à faire, ainsi que leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayans cause respectifs, étant propriétaires d'aucune des dites action ou actions du dit chemin de fer, sont et seront, et formeront une compagnie pour faire et maintenir le dit chemin de fer conformément aux règles, ordres et directions ci-après exprimés, et formeront pour cette fin un corps politique et incorporé sous le nom de "La compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston ;" et la dite compagnie est par le présent autorisée, à compter de la passation du présent acte, par elle-même, ses députés, agents et officiers, travailleurs et serviteurs, à faire et achever un chemin de fer qui sera appelé "Le chemin de fer de Montréal et Kingston," depuis la cité de Montréal, en suivant telle ligne que l'on trouvera la plus avantageuse, jusqu'à la cité de Kingston, ou tel autre point sur ou près du fleuve St. Laurent, ou du lac Ontario, dans les environs de Kingston.

II. Et qu'il soit statué, que le gouverneur fera constater, avec toute la diligence convenable, au moyen d'un relevé, la ligne la plus courte et la plus directe entre Montréal et Kingston, en suivant les niveaux les plus favorables, et en consultant les meilleurs intérêts de la province ; et que la dite compagnie construira le dit chemin de fer sur la ligne choisie par le gouverneur après que le dit relevé aura été fait.

III. Et qu'il soit statué, que si la ligne ainsi choisie est telle que le gouverneur est d'opinion que la compagnie incorporée par le présent doit faire l'acquisition du chemin de fer de Montréal et Lachine, et si la compagnie du dit chemin consent à vendre le dit chemin de fer et ses dépendances, ainsi que les droits, privilèges et avantages possédés par la dite compagnie en dernier lieu mentionnée en icelui, mais que les deux compagnies ne peuvent convenir du prix de vente, ce prix sera déterminé par la décision d'arbitres, dont un sera nommé par chacune des dites compagnies, et le troisième par le gouverneur, et la décision des dits arbitres ou de deux d'entre eux, le troisième étant présent, ou ayant été dûment notifié, sera finale et conclusive, et liera les deux compagnies, et sur le paiement que fera la compagnie incorporée par le présent à la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, de la somme accordée en vertu de la sentence arbitrale, le chemin de fer et ses dépendances, et les droits, privilèges et avantages de la dite compagnie dernièrement nommée, seront transférés à et deviendront la propriété de la dite compagnie incorporée par le présent : Pourvu toujours, qu'en déterminant le prix à être payé comme susdit, les dits arbitres seront guidés par la valeur réelle du dit chemin de fer et de ses dépendances, et des droits, privilèges et avantages qu'en retirera la compagnie par le présent incorporée, à l'époque à laquelle le dit arbitrage aura lieu ; et si à cette époque la jauge prescrite du chemin de fer de la dite compagnie diffère de la jauge du chemin de fer de la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, la valeur des locomoteurs, chars, tenders et autres équipages du dit chemin de fer non adaptés au service d'un chemin de fer d'un jaugeage différent, n'entreront pas en compte dans l'estimation des dits arbitres, et la propriété n'en sera pas non plus transférée en vertu de la dite sentence arbitrale, ou autrement, sans le consentement libre et entier des deux compagnies.

IV. Et qu'il soit statué, que les différentes clauses de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer qui sera passé durant la présente session, relatives aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les différentes clauses du dit acte relatives à "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs,"

“plans et arpentages,” “terrains et leur évaluation,” “chemins” et ponts,” “clôtures,” “taux,” “assemblées générales,” “directeurs,” “élections et fonction des directeurs,” “actions et transfert des actions,” “municipalités,” “actionnaires,” “actions pour compensation, amende et pénalités et procédures y relatives,” “service du chemin de fer” et “dispositions générales,” seront considérées comme formant partie du dit acte.

V. Et qu'il soit statué, que la dimension ne sera ni plus large ni plus étroite que cinq pieds et six pouces.

VI. Et afin que la dite compagnie puisse être mise en état d'exécuter une entreprise aussi utile, qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie et ses successeurs, de prélever et contribuer entre eux, en telles proportions qu'ils le jugeront à propos et convenable, une somme d'argent suffisante pour la construction et confection du dit chemin de fer et les autres ouvrages, matières et facilités qui se trouveront nécessaires pour faire, exécuter, préserver, améliorer, achever, maintenir et rendre d'un usage facile le dit chemin de fer et autres ouvrages ; pourvu toujours, que les personnes ci-dessus mentionnées, savoir, John Young, l'honorable A. N. Morin, l'honorable George Moffat, G. F. Cartier, M.P.P., L. H. Holton, Ira Gould et A. T. Galt, ou la majorité d'entre eux, seront ouvrir dans les cités de Montréal et Kingston et ailleurs, ainsi qu'ils pourront le régler de temps à autre, jusqu'à la première assemblée des actionnaires ci-après prescrite, des livres de souscription pour recevoir les signatures des personnes qui désireront devenir souscripteurs à la dite entreprise ; et à cet effet, ils seront tenus et obligés de donner dans le “*Canada Gazette*” et tels autres papier ou papiers que la majorité d'entre eux jugera convenables, avis public du temps et du lieu où les dits livres seront ouverts et prêts à recevoir des signatures comme susdit, et des personnes par eux autorisées à recevoir telles souscriptions ; et chaque personne qui mettra sa signature dans tel livre comme souscripteur pour la dite entreprise, deviendra par là membre de la dite compagnie, et aura comme tel mêmes droits et privilèges que confère le présent acte aux diverses personnes qui y sont nommément mentionnées comme membre de la dite compagnie.

VII. Et qu'il soit statué, que les sommes ainsi prélevées ou souscrites formeront le capital de la dite compagnie, et n'excéderont pas en tout la somme de six cent mille louis courant de cette province, et l'argent à être ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté en premier lieu au paiement, liquidation et satisfaction de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs à icelui, et le reste et résidu de tel argent, à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte, et non à aucun autre usage, objet ou fin quelconque.

VIII. Et qu'il soit statué, que la dite somme de six cent mille livres, courant, sera divisée et répartie en vingt-quatre mille parts ou actions, égales à un prix qui n'excédera pas vingt-cinq louis courant susdit par action ; et que les actions seront réputées meubles, et seront transportées comme tels, et que les dites vingt-quatre mille actions seront et sont par le présent la propriété des divers souscripteurs et leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayans cause respectifs, pour le propre usage et avantage d'eux et chacun d'eux, proportionnellement à la somme qu'ils auront eux et chacun d'eux souscrite et payée ; et tout chaque corps politique incorporé ou agrégé, ou communauté, et toute et chaque personne ou personnes, leurs divers successeurs, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayans cause respectifs, qui souscriront et paieront la somme de vingt-cinq louis, ou telles somme ou sommes qui seront demandées au lieu d'icelle, pour faire et achever le dit chemin de fer projeté, auront droit à et recevront après la confection du dit chemin de fer, la distribution nette et entière des profits et avantages qui pourront résulter et provenir de la somme ou des sommes d'argent qui seront prélevées, recouvrées ou reçues sous

l'autorité du présent acte, et ainsi en proportion pour tout nombre d'actions ; et chaque corps politique, incorporé ou agrégé, ou communauté, ou personne ou personnes ayant telle propriété de la vingt-quatre millième partie ou action dans la dite entreprise, et ainsi en proportion, comme susdit, fournira et paiera une somme d'argent suffisante et proportionnée, pour l'exécution de la dite entreprise en la manière prescrite et réglée par le présent acte.

IX. Et qu'il soit statué, que dans le cas où la dite somme de six cent mille louis, dont la formation est autorisée par le présent acte, se trouverait insuffisante pour les objets de cet acte, alors et dans ce cas, il sera loisible à la dite compagnie de former et contribuer en la manière et suivant la forme susdite, et par telles actions et en telles proportions qu'il lui semblera convenable, ou par l'admission de nouveaux souscripteurs, pour compléter et achever le dit chemin de fer projeté et ses embranchements et autres ouvrages en dépendant ou y attachés, une somme additionnelle n'excédant pas la somme de quatre cent mille louis courant comme susdit ; et tout souscripteur de la dite somme additionnelle sera un des actionnaires de l'entreprise, et aura le même droit de suffrage par lui-même ou par procureur pour chaque action de la dite somme additionnelle qui sera ainsi formée, et sera soumis aux mêmes obligations, et sera intéressé dans tous les profits et droits de la dite entreprise en proportion de la somme qu'il y aura souscrite, aussi généralement et d'une manière aussi étendue que si cette somme additionnelle avait été souscrite en premier lieu et formait partie de la somme primitive de six cent mille louis, nonobstant toute disposition de cet acte à ce contraire.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux directeurs de la dite " Compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston," ou à la majorité du quorum d'iceux, de faire tout arrangement quelconque avec les directeurs de toute autre compagnie de chemin de fer qui est maintenant ou sera par suite incorporée dans toute partie du pays entre Montréal et Toronto, et plus particulièrement avec les directeurs de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, pour l'union, la jonction, la fusion ou l'acquisition de tout chemin de fer maintenant construit ou qui sera construit par la suite, et construit soit en totalité ou en partie. Et dans le cas de fusion ou d'achat d'un semblable chemin de fer, elle deviendra partie, à toutes les fins et intentions quelconques, de la dite " Compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston," et le fonds social de la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston, si la dite compagnie juge à propos de l'augmenter, sera dans ce cas augmenté jusqu'à la concurrence du fonds social du chemin de fer ainsi acheté, indépendamment de tout autre augmentation de ce fonds social autorisée par cet acte.

XII. Et qu'il soit statué, que le nombre de voix auquel chaque actionnaire dans la dite entreprise aura droit en toute occasion, dans laquelle, conformément aux dispositions du présent acte, les voix des membres de la dite compagnie devront être donnés, sera en proportion du nombre de parts qu'il possédera ; pourvu toujours, qu'aucun actionnaire comme susdit n'aura plus de trois cents voix.

XII. Et qu'il soit statué, que la première assemblée générale des actionnaires pour mettre le présent acte à exécution, pourra se tenir au palais de justice de la cité de Montréal, aussitôt que mille actions dans la dite entreprise auront été souscrites ; pourvu qu'il en soit donné avis public durant une semaine dans le *Canada Gazette* et dans tout autre papier nouvelle publié à Montréal, et dans quelque papier nouvelle publié à Kingston ; et à telle première assemblée générale, les actionnaires assemblés, avec tels procureurs qui seront présents, choisiront neuf personnes dont chacune sera actionnaire de vingt actions ou plus dans la dite entreprise, dont cinq ou plus formeront un comité pour la régie des affaires de la dite compagnie d'actionnaires, jusqu'à la nomination convenable des directeurs, tel que ci-après prescrit par le présent, et tel comité aura les mêmes pouvoirs et

autorité que ceux conférés par la loi aux dits directeurs, et sera sujet aux mêmes restrictions et au même contrôle.

XIII. Et qu'il soit statué, que le dit comité, ou cinq de ses membres, convoqueront une assemblée générale des actionnaires, afin de mettre cet acte à effet, laquelle assemblée sera tenue dans la cité de Montréal, dans le cours d'un mois après qu'un quart du capital, dont la formation est autorisée par le présent acte, aura été souscrit, après avis public donné quinze jours à l'avance dans la *Gazette du Canada*, et dans au moins un autre papier nouvelle publié dans chacune des cités de Montréal et Kingston; et à la dite assemblée générale, les actionnaires présents, avec les procureurs d'autres actionnaires qui s'y trouveront, éliront neuf personnes, dont chacune devra être actionnaire de vingt actions au moins dans l'entreprise, pour être directeurs de la dite compagnie, en la manière prescrite ci-après.

XIV. Et qu'il soit statué, que dans le mois de février de chaque année, une assemblée générale annuelle des dits actionnaires sera tenue pour élire des directeurs à la place de ceux dont la charge pourra alors devenir vacante, et généralement pour transiger les affaires de la compagnie; mais si en aucun temps il paraît à onze ou plus de tels actionnaires possédant ensemble au moins deux mille actions, que pour exécuter plus efficacement le présent acte il est nécessaire qu'il y ait une assemblée générale spéciale des actionnaires, il sera loisible aux dits onze ou plus des dits actionnaires, d'en faire donner quinze jours d'avis au moins dans la *Gazette du Canada* et dans une autre gazette de chacune des cités de Montréal et Kingston, ou en telle manière que les actionnaires ou leurs successeurs le prescriront à une assemblée générale, dans tel avis, il temps et lieu, de la raison et de l'objet de telles assemblées spéciales, respectivement; et les actionnaires sont par le présent autorisés à s'assembler conformément à tel avis, et à procéder à l'exécution des pouvoirs à eux conférés par le présent acte, à l'égard des matières ainsi spécifiées seulement, et tous les actes de tels actionnaires, ou de la majorité d'entre eux, présents à telles assemblées spéciales, telle majorité n'ayant comme principaux ou comme procureurs pas moins de deux mille actions, seront aussi valides à toutes fins et intentions que s'ils avaient été faits à des assemblées annuelles: pourvu toujours, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie des actionnaires à telles assemblées spéciales, dans le cas de mort, d'absence, de résignation ou de destitution de quelque personne nommée comme directeur pour régir les affaires de la dite compagnie en la manière susdite, de choisir et nommer une autre ou d'autres personnes aux lieu et place de ceux des membres de tel comité qui pourront mourir ou être absents ou résigner, ou être destitués comme susdit, nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire.

XV. Et qu'il soit statué, qu'à chacune des dites assemblées annuelles des actionnaires, trois des dits neuf directeurs sortiront annuellement de charge par rotation, ce qui, pour les neuf premiers directeurs élus, se décidera par le sort; mais les directeurs qui sortiront alors d'office, ou à toute époque subséquente, pourront être réélus; pourvu toujours, que les dits membres ne sortiront point de charge à moins que les actionnaires à la dite assemblée annuelle ne remplissent les vacances qui auront ainsi lieu dans le comité de régie.

XVI. Et qu'il soit statué, que toute assemblée des dits directeurs, à laquelle seront présents pas moins de cinq directeurs, pourra exercer tous et chacun les pouvoirs dont les dits directeurs de la dite compagnie sont investis par le présent.

XVII. Et qu'il soit statué, que le nombre d'actions du fonds social nécessaire

pour donner aux actionnaires qualité pour être élus directeurs, sera de vingt, chaque action étant de vingt-cinq louis.

XVIII. Et qu'il soit statué, que chaque telle assemblée annuelle aura le pouvoir de nommer un nombre de personnes n'excédant pas trois comme auditeurs, pour examiner tous les comptes d'argent employé et déboursé à raison de la dite entreprise, par le trésorier, receveur ou receveurs et autre officier ou officiers qui seront nommés par les dits directeurs ou toutes autres personne ou personnes quelconques, employées par eux ou concernées pour ou sous eux, dans ou pour la dite entreprise, et à cette fin, les dits auditeurs auront le pouvoir de s'ajourner de temps à autre et d'un lieu à un autre, comme ils le jugeront à propos.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'aucune demande de versement qui sera faite aux actionnaires n'excédera pas la somme de deux louis dix chelins par action de vingt-cinq livres courant.

XX. Et qu'il soit statué, que dans toutes les actions ou procès intentés par ou contre la compagnie dans le Bas-Canada, on suivra les règles de la preuve établies par les lois d'Angleterre, et telles que reconnues par les cours du Bas-Canada dans les affaires commerciales, et aucun actionnaire ne sera censé être un témoin incompetent autrement que comme actionnaire.

XXI. Et qu'il soit statué, que si un ordre de saisie-arrêt ou saisie est signifié à la dite compagnie, le secrétaire ou trésorier pourra, en pareil cas, comparaître en obéissance au dit ordre, afin de faire la déclaration exigée par la loi suivant chaque cas spécial, laquelle déclaration, ou la déclaration du président, sera considérée et reçue dans toutes les cours de justice du Bas-Canada comme la déclaration de la dite compagnie, et dans les cours où des interrogatoires sur faits et articles ou serments décisives ont été ou seront par la suite signifiés à la dite compagnie, les directeurs auront le pouvoir, par un vote ou une résolution inscrite parmi les minutes des délibérations de leurs assemblées, d'autoriser le président ou le trésorier à comparaître dans toute cause quelconque pour répondre à ces interrogatoires; et les réponses du président ou trésorier ainsi autorisé seront prises et considérées comme les réponses de la compagnie à toutes fins et intentions quelconques, comme si toutes les formalités exigées par la loi avaient été observées, et la production d'une copie de ces résolutions certifiées par le secrétaire, avec les dites réponses, sera une preuve suffisante de cette autorisation.

XXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la compagnie de prendre et approprier, pour l'usage du dit chemin de fer, telles parties des terrains couverts par les eaux de la rivière des Outaouais ou du fleuve St. Laurent ou de toute autre rivière, cours d'eau ou canal, ou de leurs lits respectifs, qu'elle trouvera nécessaire pour faire ou compléter le dit chemin de fer ou s'en servir plus commodément, et d'y construire les quais, jetées, plans inclinés, grues et et autres ouvrages qu'il conviendra à la compagnie; pourvu toujours, que la dite compagnie n'aura pas le droit de faire aucune obstruction ni de gêner la navigation du fleuve St. Laurent ou de la rivière des Outaouais, ou de toute autre rivière, cours d'eau ou canal que son chemin de fer pourra traverser; et si le dit chemin de fer traverse une rivière navigable ou un canal, la dite compagnie laissera des ouvertures ou passages entre les piles des ponts ou viaducs qu'elle y construira; et elle construira les ponts tournants sur le chenal de la dite rivière ou du canal, et sera assujetti aux réglemens relatifs à l'ouverture des dits ponts-levis ou ponts tournants pour le passage de bâtimens et trains de bois, que le gouverneur en conseil ordonnera et fera de temps à autre; et la dite compagnie n'aura pas le droit de construire aucun quai, pont, jetée ou autre ouvrage quelconque sur la grève publique, ou dans le lit d'aucune rivière ou cours d'eau

navigable, ou sur des terrains couverts par les eaux, avant qu'un plan de ces ouvrages ait été soumis au gouverneur en conseil, ni avant qu'il ait été approuvée par lui en conseil comme susdit.

XXIII. Et qu'il soit statué, que le gouverneur en conseil, par des réglemens relatifs aux ponts-levis ou ponts tournants, comme susdit, faits par lui, pourra imposer des amendes n'excédant pas dix louis dans chaque cas pour la contravention à iceux, et ces amendes pourront être recouvrées de la dite compagnie ou des employés ou serviteurs d'icelle qui auront contrevenu aux dits réglemens.

XXIV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires ou lettres de change pour des sommes de pas moins de vingt cinq louis, et tout tel billet promissoire fait ou endossé et toute telle lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie et contresignée par le secrétaire et le trésorier, et sous l'autorisation de la majorité du quorum des directeurs, est et sera obligatoire pour la dite compagnie; et tous les billets promissoires ou lettres de change faits, tirés, acceptés ou endossés par le président ou vice-président de la dite compagnie, et contresignés par le secrétaire ou trésorier en leurs qualités, soit avant ou après la passation de cet acte, seront considérés comme ayant été régulièrement faits, tirés, acceptés ou endossés, suivant le cas, pour la dite compagnie, jusqu'à preuve du contraire; et dans aucun cas, il ne sera nécessaire que le sceau de la compagnie soit apposé au dit billet promissoire ou lettre de change; et le président ou vice-président, ou le secrétaire et trésorier de la dite compagnie qui aura fait, tiré, accepté ou endossé un billet promissoire ou lettre de change comme susdit ne sera par là sujet, individuellement, à aucune responsabilité quelconque; pourvu toujours, que les dispositions de cette clause ne seront pas interprétées de manière à autoriser la dite compagnie à émettre des billets payables au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à passer dans la circulation comme valeur réelle, ni comme des billets de banque.

XXV. Et qu'il soit statué, que si en aucun temps le maire, les échevins et citoyens de la cité de Montréal ou la municipalité de la cité de Kingston, ou les ecclésiastiques du séminaire de St. Sulpice de Montréal, ou toute autre corporation civile ou ecclésiastique, ou toute municipalité de cette province, désirant souscrire des actions du fonds social de la dite compagnie, ou contribuer de quelque autre manière à la prompte exécution du dit chemin de fer par des prêts d'argent ou des garanties pécuniaires moyennant intérêt, ou à constitution de rente, il leur sera loisible, respectivement, de le faire de la même manière, et avec les mêmes droits et privilèges que les particuliers peuvent le faire suivant cet acte, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire; pourvu toujours, que dans le cas où la dite compagnie voudrait acheter des ecclésiastiques du séminaire de St. Sulpice de Montréal quelque terrain, soit sur le canal de Lachine, le fleuve St. Laurent, ou en tout autre endroit, pour les fins du dit chemin de fer, il sera loisible aux dits ecclésiastiques de vendre et transporter tel terrain à la compagnie, sans avertir et offrir les dits terrains en vente publique, ou sans autre formalité de vente que celle qui est prescrite par le présent acte.

XXVI. Et qu'il soit statué, que le gouvernement provincial pourra en tout temps, après que le dit chemin de fer aura été commencé, en prendre possession et en jouir comme sa propriété, ainsi que de toutes les propriétés que la dite compagnie est autorisée à posséder et qu'elle pourra alors avoir; et de tous les droits, privilèges et avantages dévolus à la dite compagnie; lesquels seront tous dévolus à Sa Majesté, après telle prise de possession, pourvu que le gouvernement ait auparavant donné à la compagnie six mois d'avis de son intention de ce faire.

XXVII. Et qu'il soit statué, que le dit gouvernement, dans les six mois après que la compagnie aura rendu un compte par écrit du montant des deniers par elle dépensés, et de toutes ses obligations constatées jusqu'au temps de la dite prise de possession, paiera à la dite compagnie le montant entier des deniers ainsi dépensés et des obligations ainsi constatées, avec ensemble l'intérêt sur iceux, au taux de six pour cent, et de dix pour cent en outre après déduction faite du montant de tous dividendes déclarés alors, et le gouvernement paiera aussi, de temps à autres, et acquittera toutes les obligations de la compagnie non constatées lors de telle prise de possession, suivant qu'elles seront établies contre la dite compagnie : pourvu toujours, que dans le cas de différend entre le gouvernement et la compagnie, quant au montant qui devra être ainsi payé par le gouvernement, tel différend sera référé à deux arbitres, dont l'un sera nommé par le gouvernement et l'autre par la compagnie ; dans le cas où les dits deux arbitres ne s'accorderaient pas, le différend sera référé à un tiers-arbitre qui sera choisi par les dits arbitres avant de prendre en considération le dit différend ; et que le jugement ainsi rendu par les arbitres ou le tiers-arbitre sera final ; et pourvu aussi, que dans le cas de refus par la compagnie de nommer un arbitre elle-même, tel arbitre sera nommé par deux des juges de la cour supérieure pour le district de Montréal, à la demande du gouvernement.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera en force de manière à autoriser la dite compagnie d'entrer sur les terres pour y faire tous les arpentages nécessaires pour la construction du dit chemin de fer, du moment où il aura reçu la sanction royale, mais pour nulle autre fin, jusqu'à ce que le gouverneur ait émané une proclamation pour le déclarer en force.

No. 3.

(Gazette Officielle, 7 août 1852.)

PROVINCE DU }
CANADA. } ELGIN ET KINCARDINE.

VICTORIA, par la Grâce de DIEU, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui ces présentes verront—SALUT :

L. T. DRUMMOND, } ATTENDU que par un acte du parlement de la province du
Proc. Gén. } Canada, passé dans la session d'icelui tenue dans les quatorzième et quinzième années de notre Règne, chapitre soixante-et-treize, et intitulé : " Acte pour pourvoir à la construction d'un grand tronc de chemin de fer qui traversera toute l'étendue de cette province," il est de fait entre autre chose statué, que le dit chemin de fer, et chaque partie d'icelui, seront construits sur telle ligne et dans telles places ou localités que le gouverneur en conseil fixera et déterminera comme étant les plus propres à promouvoir les intérêts généraux de notre dite province ; et que s'il est trouvé impossible de réaliser les fonds nécessaires pour construire la dite ligne du grand tronc de chemin de fer d'aucune des manières mentionnées dans les sections du dit acte précédent la quinzième section d'icelui, savoir : avec les fonds obtenus au moyen d'un emprunt sous l'autorité de la garantie du parlement du Royaume-Uni, ou avancés à titre de prêt à cette province sous la dite autorité, ou avec des fonds dont la moitié sera réalisée sur le crédit du fonds consolidé du revenu de notre dite province, pourvu que l'autre moitié ait été souscrite par des corporations municipales dans notre dite province, alors le gouverneur de notre dite province pourra déclarer par proclamation que le dit grand tronc de chemin de

fer pourra être entrepris par quelque compagnie privée que ce soit à ce autorisée par la législature, et que toute compagnie dans l'acte d'incorporation de laquelle il aura été inséré une clause suspendant son opération jusqu'à ce que le gouverneur de notre dite province ait publié une proclamation déclarant qu'il est en vigueur, sera autorisée par cette proclamation à commencer ses opérations : Et attendu qu'une clause à cet effet a été et est insérée dans deux différents actes de la dite législature passés dans la dite session d'icelle, respectivement numérotés chapitre cent quarante-trois et cent quarante-six, et respectivement intitulés : " Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston," et " Acte pour incorporer la compagnie du Chemin de fer de Kingston et Toronto." Et attendu que notre gouverneur de notre dite province, par et de l'avis de notre conseil exécutif de notre dite province, a défini et fixé la ligne et les localités ci-après mentionnées comme devant être celles par où le dit grand tronc de chemin de fer devra passer, et comme étant les plus propres à promouvoir les intérêts généraux de notre dite province : Et attendu qu'il a été trouvé impraticable d'obtenir des fonds pour construire le dit grand tronc de chemin de fer au moyen d'un emprunt sous l'autorité et la garantie du parlement du Royaume-Uni, ou avancés à titre de prêt à notre dite province sous l'autorité du dit parlement, tel qu'il y est pourvu dans et par la seconde clause de l'acte ci-dessus cité en premier lieu. Et attendu que notre dit gouverneur en conseil a cru inexpédient et qu'il est de fait impraticable de construire le dit grand tronc de chemin de fer au moyen de fonds dont la moitié sera réalisée sur le crédit du fonds consolidé du revenu de notre dite province, et l'autre moitié par souscription faite par les corporations municipales, tel qu'il y est pourvu dans et par la cinquième section du dit acte ci-dessus cité en premier lieu : Et attendu que notre dit gouverneur a jugé qu'il était important pour les intérêts de notre dite province que le dit grand tronc de chemin de fer fut construit sous le plus court délai possible par telles compagnies privées qui ont été ou qui seront ci-après autorisées par la législature à l'entreprendre, et qu'il est en conséquence nécessaire de publier une proclamation qui déclare que le dit grand tronc de chemin de fer peut être entrepris par des compagnies privées, et que les dits actes ci-dessus en second et troisième lieux cités sont en force, et qui autorise en même temps les compagnies incorporées par ces actes à commencer leurs opérations : Sachez en conséquence, qu'ayant pris le tout en notre considération royale, et étant désireux d'avancer et promouvoir les intérêts de notre dite province, nous avons réglé et déclaré, comme par ces présentes nous réglons et déclarons que le dit grand tronc de chemin de fer sera construit sur une ligne qui s'étendra depuis quelque point sur la frontière est de notre dite province, laquelle sera ci-après fixée à quelque point (qui sera ci-après déterminé) dans la paroisse de St. Joseph de la Pointe-Lévi, vis-à-vis ou presque à l'opposite de la cité de Québec, courant de là dans une ligne aussi directe qu'il sera trouvé convenable de la faire jusqu'à la rivière St. François, dans ou près du village de Richmond, dans le township de Shipton, de là, par le chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, jusqu'à la cité de Montréal, ou à quelque point du rivage sud du St. Laurent, vis-à-vis ou presque à son opposé, et s'étendant ensuite vers l'ouest à partir de la cité de Montréal jusqu'à la cité de Kingston, ou à quelque autre point du ou près du fleuve St. Laurent ou lac Ontario, dans les environs de Kingston susdit ; de là, à la cité de Toronto ; de là, à la cité d'Hamilton, ou à quelque point convenable sur la ligne du grand chemin de fer de l'ouest, et de là, à la Rivière Détroit, comprenant aucune partie du dit grand chemin de fer de l'ouest qui pourra être construite depuis la cité d'Hamilton à la Rivière Niagara, tel qu'il est pourvu par un acte de la dite législature, passé dans la dite session d'icelle, chapitre soixante-et-quatorze, et intitulé : " Acte pour étendre les

“ dispositions d'un acte passé pendant la présente session, intitulé : Acte pour pourvoir à la construction d'un grand tronc de chemin de fer qui traversera toute l'étendue de cette province ;” que le dit grand tronc de chemin de fer ou aucunes parties d'icelui, pourront être entrepris par toutes compagnies privées qui ont été ou qui seront ci-après autorisées par la législature à les entreprendre. Et nous réglons et déclarons de plus, qu'à compter depuis et après le jour de la date de ces présentes, les dits deux Actes de la dite législature ci-dessus cités en second et troisième lieux, et respectivement intitulés : “ Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston,” et “ Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Kingston et Toronto,” seront et sont par les présentes déclarés être en pleine force pour toutes et chacune les fins y énoncées. De ce que dessus tous nos sujets affectionnés, et tous autres que les présentes concernent sont requis de prendre connaissance, et de se conduire en conséquence.

En foi de quoi, nous avons fait rendre nos présentes lettres patentes, et à icelles fait apposer le grand sceau de notre dite province du Canada : témoin, notre très-fidèle et bien-aimé cousin, JAMES, COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, chevalier du très-ancien et très-noble ordre du Chardon, gouverneur-général de l'Amérique Britannique du Nord et capitaine-général et gouverneur-en-chef dans et sur nos provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard, et vice-amiral d'icelles, etc, etc., etc. A Québec, dans notre dite province, ce septième jour d'Août, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-deux, et de notre règne la seizième.

Par ordre,

A. N. Morin, Secrétaire.

No. 4.

LIVRE d' ACTIONS DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTREAL ET KINGSTON.

Les soussignés, composant la majorité des sept personnes nommées par la sixième section d'un acte du parlement du Canada, passé dans les quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté, chap. 143, intitulé : “ Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston,” pour faire ouvrir des livres de souscription au fonds social de la dite Compagnie dans les cités de Montréal et Kingston et ailleurs, et nomment par les présentes et autorisent Archibald H. Campbell, de Montréal, écuyer, caissier de la Banque Commerciale, D. M., à ouvrir ce livre en la dite Cité de Montréal, le 16 août courant, à midi, et y recevoir les signatures et souscriptions de toutes personnes qui désirent devenir souscripteurs de la dite entreprise, en conformité des dispositions du dit acte.

En foi de quoi, nous avons apposé aux présentes nos seings et sceaux, en la cité de Montréal, ce dixième jour d'août, dans l'année de notre Seigneur mil huit cent cinquante deux.

(L. S.) L. H. HOLTON,
 (L. S.) G. MOFFATT,
 (L. S.) IRA GOULD,
 (L. S.) GEO. ET. CARTIER.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTREAL ET KINGSTON.

Nous, les diverses personnes qui avons apposé nos noms aux présentes, consentons par ces présentes à devenir membres de la compagnie à fonds social incorporée par l'acte du parlement du Canada, passé dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, (chap. 143,) intitulé: "Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston," et par ces présentes souscrivons, chacun de nous, et prenons dans le fonds sociaux de la dite compagnie le nombre de parts de vingt-cinq louis chaque qui se trouvent en regard de nos noms et signatures respectives, et par ces présentes, pour nous-mêmes individuellement et pour nos divers exécuteurs et administrateurs, promettons et nous engageons envers le comité nommé par le dit acte à ouvrir des livres de souscription au fonds social de la dite compagnie, et envers le comité et les directeurs nommés ou à être nommés pour administrer les affaires de la dite compagnie à payer le montant de nos souscriptions respectives en telles proportions et à tels temps et lieux qui seront dûment fixés, et à telles personnes qui seront dûment indiquées, et, en un mot, à nous conformer aux dispositions du dit acte et aux règles et réglemens qui de temps à autre seront établis en vertu d'icelui. En foi de quoi, nous avons apposé aux présentes nos signatures respectives, les jour et an mentionnés en regard de nos noms et signatures respectives.

Date.	Signatures.	Résidence.	Nombre d'actions.	Montant.		
				£	s.	d.
1852.						
23 août.	J. Torrance.....	Montréal....	Vingt actions.....	500	0	0
do	William Molson.....	do.....	do.....	500	0	0
do	John Rose.....	do.....	do.....	500	0	0
do	H. N. Janes, par son procureur, J. M. Young.	do.....	do.....	500	0	0
do	G. E. Jaques.....	do.....	do.....	500	0	0
do	William McDougall.....	do.....	do.....	500	0	0
do	Thomas Galt, par son procureur, A. T. Galt..	Toronto....	do.....	500	0	0
do	A. T. Galt.....	Sherbrooke...	Sept mille neuf cent quarante.....	198500	0	0
do	L. H. Holton.....	Montréal....	Sept mille neuf cent soixante.....	199000	0	0
do	D. L. Macpherson.....	do.....	Sept mille neuf cent soixante.....	199000	0	0
				£ 600000	0	0

Montréal.—Cette souscription a été ouverte au bureau de la Banque Commerciale du district de Midland, à Montréal, à midi, le 16 août 1852, et a été fermée à dix heures et dix-huit minutes de l'avant midi de lundi, le vingt-troisième jour d'août susdit.

A. H. CAMPBELL,

Caissier.

Témoins,

W. J. BUCHANAN,
THOS. KINBY.

No. 5.

[*Gazette Officielle*, 23 août 1852.]

AVIS.—LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTRÉAL ET KINGSTON.

Avis public est par les présentes donné, que mille actions et plus du fonds social de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston ayant été souscrites, la première assemblée générale des actionnaires, pour mettre à effet l'acte de la législature de cette province, 14 et 15 Victoria, chap. 143, intitulé: "Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston," sera, conformément à la 12e section du dit acte, tenue dans la salle de la cour de circuit, savoir, la salle où se tiennent ordinairement les séances de la cour de circuit pour le circuit de Montréal, au palais de justice, dans la cité de Montréal, lundi, le sixième jour de septembre mil huit cent cinquante-deux, à dix heures de l'avant midi, à laquelle assemblée, les actionnaires réunis avec tels procureurs qui seront présents, choisiront neuf personnes qui seront chacune actionnaire possédant vingt actions ou plus dans la dite entreprise, dont cinq ou plus d'entre elles formeront un comité pour gérer les affaires de la dite compagnie jusqu'à la due nomination des directeurs, tel qu'il prescrit par le dit acte.

Montréal, 24 août 1852.

No. 6

[*Gazette Officielle*, 18 septembre 1852.]

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTRÉAL ET KINGSTON.

Avis public est par les présentes donné par les soussignés, étant cinq membres du comité nommé pour gérer les affaires de la dite compagnie, choisis à la première assemblée générale des actionnaires tenue au palais de justice, dans la cité de Montréal, le 6e jour de septembre 1852, en conformité de l'acte de la législature de cette province, passé dans la session tenue dans les 14me et 15me années du Règne de Sa Majesté, chap. 143, intitulé: "Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston," qu'une assemblée générale des actionnaires, pour mettre à effet le dit acte, sera, en conformité de la 13me section du dit acte, tenue au bureau de MM. Rose et Monk, avocats, No. 23, petite rue St. Jaques, dans la dite cité de Montréal, mardi, le vingt-huitième jour de septembre mil huit cent cinquante-deux, à dix heures de l'avant-midi, à laquelle assemblée générale les actionnaires réunis, avec tels procureurs qui seront présents, procéderont à choisir et choisiront neuf personnes, chacune étant actionnaire de pas moins de vingt actions de la dite entreprise, pour être directeurs de la dite compagnie, en la manière prescrite par le dit acte.

LUTHER H. HOLTON,
WILLIAM MOLSON,
ALEXANDER T. GALT,
D. L. MACPHERSON,
J. TORRANCE.

Montréal, 6 septembre 1852.

No. 7.

COPIES DES MINUTES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES ET DE L'ASSEMBLÉE DES DIRECTEURS.

Minutes de la première assemblée générale des actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston, convoquée en conformité des dispositions contenues dans l'acte de la législature de cette province, passé dans la session d'icelle, tenue dans les 14^e et 15^e années du règne de Sa Majesté, et intitulé: "Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston," étant l'acte chapitre 143,—la dite assemblée étant tenue dans la salle de la cour de circuit, dans le palais de justice, en la cité de Montréal, ce sixième jour de septembre mil huit cent cinquante-deux, à dix heures de l'avant-midi, conformément à l'avis publié à cet effet pendant une semaine et plus dans la "Gazette du Canada," et dans le "Montréal Herald," publiés dans la cité de Montréal, et dans le "British Whig," dans la cité de Kingston, et divers autres papiers publiés dans chacune des dites cités comme suit:—

(COPIES D'ANNONCES DU 24 AOUT.)

PRÉSENTS :

David Lewis Macpherson, William Molson, Luther Hamilton Holton, George Edward Jacques, William McDougall, tous de Montréal, actionnaires.

Samuel Cornwallis Monk, de Montréal, procureur et agent de John Torrance, marchand de Montréal, et de David Rose, écuyer, de Montréal, David Lewis Macpherson, de Montréal, procureur et agent d'Alexander Tulloch Galt, écuyer, de Sherbrooke, et de Thomas Galt, écuyer, de Toronto.

L'assemblée est organisée; sur motion de William Molson, écuyer, que Luther Hamilton Holton prenne le fauteuil, et que William McDougall soit nommé secrétaire de l'assemblée.—Emporté à l'humanité.

Il est alors proposé par David Lewis Macpherson, et secondé par George Edward Jacques, que les actionnaires réunis, ainsi que tels procureurs qui sont maintenant présents, choisissent neuf personnes, étant chacune actionnaire possédant vingt actions ou plus dans la dite entreprise, dont cinq d'entre elles formeront un comité, et que les neuf personnes suivantes soient ainsi nommées et choisies pour gérer les affaires de la dite compagnie jusqu'à la due élection des directeurs, tel que prescrit par le dit acte, savoir:—Luther Hamilton Holton, Alexander Tulloch Galt, David Lewis Macpherson, John Torrance, William Molson, John Rose, Thomas Galt, George Edward Jacques, William McDougall.—Emporté à l'unanimité.

Il est alors proposé par William Molson, secondé par William McDougall, qu'une assemblée générale des actionnaires pour mettre le dit acte à effet, conformément à la 13^e section du dit acte, soit tenue dans le bureau de MM. Rose et Monk, avocats, dans la cité de Montréal, lundi, le 28^e jour de septembre mil huit cent cinquante-deux, à dix heures de l'avant-midi, à laquelle assemblée générale les actionnaires réunis, avec tels procureurs qui seront présents, choisiront neuf personnes, étant chacune actionnaire possédant pas moins de vingt actions dans cette entreprise, pour être directeurs de cette compagnie, en la manière prescrite par cet acte, et que cinq membres du dit comité donnent avis de ce tel que prescrit par la loi.

Daté à Montréal, ce sixième jour de septembre 1852, à la salle de la cour de circuit, au palais de justice, en la cité de Montréal.

(Signé)

L. H. HOLTON,

Président.

WILLIAM McDOUGALL,

Secrétaire.

Minutes d'une assemblée générale des actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston, convoquée conformément aux dispositions contenues dans l'acte de la législature de cette province, passé dans la session d'icelle, tenue dans les 14^e et 15^e années du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston," étant l'acte chap. 143,— la dite assemblée étant tenue au bureau de MM. Rose et Monk, avocats, numéro 23, Petite Rue St. Jacques, dans la cité de Montréal, ce vingt-huitième jour de septembre mil huit cent cinquante-deux, à dix heures de l'avant-midi, conformément à l'avis public publié à cet effet pendant quinze jours et plus dans la " Gazette du Canada," et dans le " Montréal Herald," publié dans la cité de Montréal, et dans le " British Whig," dans la cité de Kingston, et divers autres papiers publiés dans chacune des dites cités, comme suit :—

(COPIE D'UNE ANNONCE DU 6 SEPTEMBRE.)

PRÉSENTS :

David Lewis Macpherson, William Molson, Luther Hamilton Holton, John Torrance, John Rose, actionnaires, David Lewis Macpherson, de Montréal, procureur d'Alexander T. Galt, et agent de Thomas Galt et de William McDougall ; Luther H. Holton, procureur et agent, de Henry N. Janes et de George Edward Jacques.

L'assemblée est organisée ; sur motion de William Molson, écuyer, secondé par John Torrance, écuyer, que Luther Hamilton Holton prenne le fauteuil, et que David Lewis Macpherson, écuyer, agisse comme secrétaire de l'assemblée.—Emporté à l'unanimité.

Il est alors proposé par John Torrance, écuyer, secondé par David Lewis Macpherson, que les actionnaires réunis, avec tels procureurs qui sont actuellement présents, choisissent neuf personnes étant chacune actionnaire de vingt actions ou plus dans cette entreprise, pour être directeurs de la dite compagnie, tel que prescrit par la loi, et que les neuf personnes suivantes soient ainsi choisies et nommés directeurs de la dite compagnie, savoir :—

Luther Hamilton Holton, Alexander Tulloch Galt, David Lewis Macpherson, John Torrance, William Molson, John Rose, Thomas Galt, George Edward Jacques, William McDougall.—Emporté à l'unanimité.

Daté à Montréal, ce vingt-huitième jour de septembre 1852, au bureau de MM. Rose et Monk, avocats, 23, Petite Rue St. Jacques.

(Signé)

L. H. HOLTON,

Président.

D. L. MACPHERSON,

Secrétaire.

Minutes de la première assemblée générale des directeurs du chemin de fer de Montréal et Kingston, tenue ce 13^e jour de septembre 1852, à son bureau temporaire, no. 23, Petite Rue St. Jacques.

PRÉSENTS :

Luther H. Holton, David L. Macpherson, John Torrance, William Molson, John Rose, George E. Jacques et William McDougall.

Il est proposé par M. Molson, secondé par John Torrance, que Luther H. Holton soit le président, et Alexander T. Galt, vice-président de cette compagnie, et les dits Luther H. Holton et Alexander T. Galt sont unanimement choisis et élus en conséquence, savoir,—le dit Luther Holton, président, et Alexander T. Galt, vice-président.

Le dit Luther H. Holton prend alors le fauteuil.

Il est alors proposé par David L. Macpherson, secondé par John Torrance, et résolu unanimement, que le président et vice-président prennent des mesures pour obtenir les services d'un secrétaire compétent.

Il est de plus proposé par John Torrance, secondé par William Molson, et résolu unanimement, que le président soit autorisé à prendre telles mesures qu'il jugera avantageuses pour s'opposer et faire prévaloir les droits de cette compagnie, à l'égard des dispositions d'un bill maintenant introduit par M. Cartier, pour incorporer certaines personnes aux fins de construire un grand tronç de chemin de chemin de fer de Toronto à Montréal.

L'assemblée alors s'ajourne.

(Signé,)

L. H. HOLTON,
Président.

Minutes d'une assemblée des directeurs de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston, tenue le septième jour d'octobre 1852, à leur bureau temporaire, No. 23, Petite Rue St. Jacques.

PRÉSENTS :

Luther H. Holton, président, Alexander T. Galt, vice-président, Davvid L. Macpherson, John Torrance, William Molson et John Rose.

Le président et le vice-président font rapport qu'ils se sont assurés les services de Frederick W. Torrance, comme secrétaire et trésorier temporaire de cette compagnie, et que le montant de son salaire soit laissé à la future considération du bureau.

Il fut alors proposé par William Molson, secondé par David L. Macpherson, que l'arrangement pris avec Frederick W. Torrance, pour agir comme secrétaire et trésorier temporaire de cette compagnie, soit confirmé, et que le dit Frederick W. Torrance est en conséquence unanimement choisi et nommé secrétaire et trésorier. Là-dessus le dit Frederick W. Torrance entre et assume les fonctions de secrétaire et trésorier.

Il fut alors proposé par David L. Macpherson, secondé par John Torrance, et résolu unanimement, qu'un versement de dix pour cent du capital souscrit pour cette compagnie soit requis, et que ce versement soit fait et payable à la Banque Commerciale du district de Midland, dans cette ville, le ou avant le dixième jour de novembre prochain, et que l'intérêt soit accordé sur le montant qui sera payé à l'actionnaire payant le dit montant à dater du paiement de chaque somme respectivement.

(Signé,)

L. H. HOLTON,
Président.
F. W. TORRANCE,
Secrétaire et trésorier.

Je certifie que ce qui précède est une vraie copie des minutes des procédés de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston.

L. H. HOLTON,
Président.

Québec, 13 octobre 1852.

No. 8

Reçus du Trésorier pour le premier Versement de dix pour cent sur le montant du Capital.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTRÉAL ET KINGSTON.
£19,900 courant.

Reçu de D. L. Macpherson, écuyer, la somme de £19,900, étant le montant du premier versement de dix pour cent sur le nombre de 2960 actions à lui appartenant dans cette compagnie, la demande de versement étant faite en date du 7 octobre 1852, et payable le dix novembre suivant.

Montréal, 9 octobre 1852. F. W. TORRANCE,
Secrétaire et trésorier.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTRÉAL ET KINGSTON.
£

Reçu de L. H. Holton, écuyer, la somme de £19,900, étant le montant du premier versement de dix pour cent, sur le nombre de 7960 actions à lui appartenant dans cette compagnie, la demande de versement étant faite en date du 7 octobre 1850, et payable le 10 novembre suivant.

Montréal, 9 octobre 1852. F. W. TORRANCE,
Secrétaire et trésorier.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTRÉAL ET KINGSTON.
£

Reçu de A. T. Galt, écuyer, la somme de £19,850, étant le montant du premier versement de dix pour cent sur le nombre de 7940 actions à lui appartenant dans cette compagnie, la dite demande de versement étant faite en date du 7 octobre 1852, et payable le dix novembre suivant.

Montréal, 9 octobre 1852. F. W. TORRANCE,
Secrétaire et trésorier.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTRÉAL ET KINGSTON.
£50.

Reçu de Thomas Galt, écuyer, la somme de cinquante louis, étant le montant du premier versement de dix pour cent sur le nombre de vingt actions à lui appartenant dans cette compagnie, la demande de versement étant faite en date du 7 octobre 1852, et payable le dix novembre suivant.

Montréal, 9 octobre 1852. F. W. TORRANCE,
Secrétaire et trésorier.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTRÉAL ET KINGSTON.

£50 courant.

Reçu de William Macdougall, la somme de cinquante louis, étant le montant du premier versement de dix pour cent sur le nombre de vingt actions à lui appartenant dans cette compagnie, la demande de versement étant faite en date du 7 octobre 1852, et payable le 10 novembre suivant.

Montréal, 9 octobre 1852.

F. W. TORRANCE,
Secrétaire et trésorier.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTRÉAL ET KINGSTON.

£50.

Reçu de H. N. Janes, écuyer, la somme de cinquante louis, étant le montant du premier versement de dix pour cent sur le nombre de vingt actions à lui appartenant dans cette compagnie, la demande de versement étant faite en date du 7 octobre 1852, et payable le dix novembre suivant.

Montréal, 9 octobre 1852.

C. F. TORRANCE,
Secrétaire et trésorier.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTRÉAL ET KINGSTON.

£

Reçu de G. E. Jacques, écuyer, la somme de cinquante louis, étant le montant du premier versement de dix pour cent sur le nombre de vingt actions à lui appartenant dans cette compagnie, la demande de versement étant faite en date du 7 octobre 1852.

Montréal, 9 octobre 1852.

F. W. TORRANCE,
Secrétaire et trésorier.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTRÉAL ET KINGSTON.

£50.

Reçu de William Molson, écuyer, la somme de cinquante louis, étant le montant du premier versement de dix pour cent sur le nombre de vingt actions à lui appartenant dans cette compagnie, la demande de versement étant faite en date du 7 octobre 1852, et payable le dix novembre suivant.

Montréal, 9 octobre 1852.

F. W. TORRANCE,
Secrétaire et trésorier.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTRÉAL ET KINGSTON.

£50.

Reçu de John Rose, écuyer, la somme de cinquante louis, étant le montant du premier versement de dix pour cent sur le nombre de vingt actions à lui appartenant dans la dite compagnie, la demande de versement étant faite en date du 7 octobre 1852, et payable le dix novembre suivant.

Montréal, 9 octobre 1852.

F. W. TORRANCE,
Secrétaire et trésorier.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTRÉAL ET KINGSTON.

£50.

Reçu de John Torrance, écuyer, la somme de cinquante louis, étant le montant du premier versement de dix pour cent sur le nombre de vingt actions à lui ap-

partenant dans cette compagnie, la demande de versement étant faite en date du 7 octobre 1852, et payable le dix novembre prochain.

Montréal, 9 octobre 1852.

F. W. TORRANCE,
Secrétaire et trésorier.

No. 9.

LETTRE DU CAISSIER DE LA BANQUE COMMERCIALE.

BANQUE COMMERCIALE, D. M.
Montréal, 12 octobre 1852.

F. W. TORRANCE, Ecuyer,
Secrétaire et Trésorier.

Monsieur,—En réponse à votre lettre de cette date, demandant quel est le montant placé au crédit de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston, sur les livres de ce bureau de la Banque Commerciale, D. M., je dois vous informer que la balance qui se trouve à leur crédit est de soixante mille louis courant,— (£60,000.)

Je suis, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
H. L. CAMPBELL,
Caissier.

Compagnie du Chemin de Fer de Montréal et Kingston.

MM. Galt et Holton se retirent avec prière de pouvoir être pour le futur considérés comme principales parties intéressées ; et demandent respectueusement le droit de connaître le témoignage qui pourrait être entendu devant le comité, relativement au bill pour incorporer le Grand Tronc de chemin de fer, afin d'avoir une occasion d'y répondre et de le réfuter.

Henry LeMesurier, écuyer, appelé de nouveau, et interrogé :—

Q. 38. Avez-vous signé une pétition pour obtenir une nouvelle charte pour cette partie du grand tronc de chemin de Montréal à Toronto ?—Non, au meilleur de ma connaissance.

Q. 39. Saviez-vous que la même proclamation qui déclarait que le chemin de Québec et de Richmond faisait partie de la ligne du grand tronc, déclarait aussi que le chemin de fer de Montréal à Kingston, et de Kingston à Toronto, faisait partie de la même ligne de grand tronc ?—Oui.

Q. 40. Vous avez dit hier que pour finir et compléter le chemin du St. Laurent et de l'Atlantique, il faudrait encore une somme de £2,000 par mille,—voulez-vous dire au comité sur quels motifs vous appuyez votre opinion ?—Je fais allusion à cette partie de la ligne depuis St. Hyacinthe jusqu'à Montréal, qui, à ce qu'on m'a dit, a coûté £7,000 par mille, et qu'il faudra encore £2,000 de plus pour en faire un bon chemin, y inclus le remplissage, etc. Je crois celui qui m'a donné ces informations capable de former une opinion correcte.

Q. 41. Combien de fois avez-vous passé sur le chemin, et l'avez-vous jamais fait excepté quand les chars allaient moins vite qu'à l'ordinaire ?—Je crois que je n'ai voyagé sur ce chemin que deux ou trois fois, et chaque fois à l'aide de la vapeur, et lors de la dernière occasion, je crois que la vitesse fût retardée en traversant le pont de St. Hilaire.

Q. 42. Avez-vous jamais marché le long du chemin, et examiné particulièrement

sa structure, sa construction en général, les attaches, assises, dormants, rails etc., et croyez-vous, d'après votre expérience en fait de construction de chemin de fer, qu'il soit possible de former une opinion correcte au sujet d'aucun chemin, excepté au moyen d'un semblable examen détaillé?—Je n'ai jamais marché sur le dit chemin, et je ne l'ai jamais examiné particulièrement. Je ne crois pas qu'on puisse former une opinion correcte à l'égard d'aucun chemin sans un tel examen détaillé.

Q. 43. En émettant votre opinion qu'il faudra £2,000 par mille pour finir le chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, voudriez-vous donner au comité les noms des ingénieurs qui vous ont mis au fait de l'état de cet ouvrage?

Une objection s'étant élevée sur la question posée au témoin.

Le comité se divise sur cette objection, et les voix étant demandées, elles sont prises comme suit:—

Pour:—MM. Christie, (de Wentworth,) Stuart et Young,—3.

Contre:—MM. Cauchon, Crawford, Egan, Macdonald, (de Kingston,) Sir Allan N. MacNab, Robinson, Smith, Stuart et Taché,—9.

Ainsi, elle est rejetée et la question est retirée.

Le témoin alors se retire.

L'honorable M. Hincks fait motion qu'il soit résolu, que ce comité est d'opinion qu'il n'est pas nécessaire que les requérants pour le bill afin d'incorporer la compagnie du grand tronc de chemin de fer produisent aucun témoignage à l'appui de leur droit à une charte, avant que la question de savoir s'il existe aucun droit privé ou de corporation qui empêche le comité de prendre en considération le bill qui est maintenant devant eux, ne soit décidée.

Une discussion s'étant élevée sur cette question; et les voix ayant été demandées, elles ont été prises comme suit:—

Pour.

MM. Cauchon, Christie, (Wentworth,) Crawford, Hincks, Sir Allan N. MacNab, Robinson, Smith, (Durham) et Stuart,—8.

Contre.

MM. Macdonald, (Kingston,) et Young,—2.

Ainsi, elle est adoptée.

Sur motion de l'honorable M. Hincks, Ordonné, que MM. Holton et Galt soient appelés, et qu'il leur soit demandé par le président s'il n'ont pas d'autres déclarations à faire ou quelques papiers à déposer, relativement à leur opposition au Bill devant le Comité, pour incorporer la compagnie du grand tronc de chemin de fer.

MM. Holton et Galt sont appelés, et la résolution précédente leur ayant été lue, ils répondent comme suit:—

Nous ne désirons pas, à cette phase des procédés, produire de plus amples preuves de l'existence de la compagnie comme corporation, mais si des preuves sont requises à l'appui de l'authenticité des documents déposés, nous demandons le privilège de les soumettre et d'être entendus par conseil si nos intérêts paraissent le requérir.

Ordonné, que la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston soit entendue par conseil, vendredi matin, à dix heures, A. M.

Ajourné à demain, à dix heures.

Jeudi, 14 octobre 1852.

PRÉSENTS :

Sir ALLAN NAPIER MACNAB, au Fauteuil.

Messieurs Cartier, Cauchon, Christie, de Wentworth, Crawford, Hincks, Macdonald, de Kingston, Robinson, Smith, de Durham, Stuart, Taché et Young.

Ordonné, que les procédés ainsi que les minutes et témoignages du comité, soient imprimés, et que le greffier les fassent commencer sans délai.

Ajourné à demain, à dix heures.

Vendredi, 15 octobre 1852.

PRÉSENTS :

SIR ALLAN NAPIER MACNAB, au Fauteuil.

Messieurs Cartier, Cauchon, Christie, de Wentworth, Egan, Hincks, Macdonald, de Kington, Robinson, Sicotte, Smith, de Durham, Taché, Stuart et Young.

Le président donne instruction au greffier d'informer M. Galt que le comité est prêt à entendre un conseil.

A onze heures moins un quart, M. Galt comparait et déclare au Comité, de la part de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston, que le conseil n'est point près pour ce matin ; il se repose en conséquence, au nom de la compagnie, sur la bonté du comité et sollicite son indulgence pour un délai jusqu'à jeudi prochain.

M. Galt se retire.

Ordonné, que le comité ne croit pas qu'il soit à propos d'accorder un nouveau délai.

M. Galt est appelé de nouveau, et étant présent, le président l'informe de la décision du comité.

Sur quoi, il demande permission au comité d'être entendu de la part de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston, et qu'il soit permis à T. C. Keefer, écuyer, ingénieur en chef de cette compagnie, d'être présent.

Ordonné, que M. Galt soit entendue, et qu'il soit permis à T. C. Keefer, écuyer, de l'accompagner.

Lesquels étant présents, M. Galt s'est adressé au comité contre le Bill pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston, qui lui a été renvoyé.

Après avoir terminé son plaidoyer M. Galt se retire.

Ordonné, que la chambre soit vidée, à l'exception des membres du comité et du greffier.

L'Honorable M. Hincks demande au comité la permission de soumettre l'exposé suivant, pour qu'il soit entré dans les minutes ; ce qui est agréé, et lecture en est faite comme suit :—

A SIR ALLAN MACNAB,

Président du comité permanent des chemins de fer, canaux et télégraphes.

Monsieur,—Mon nom ayant été porté devant le comité par certaines lettres qui lui ont été soumises par MM. Holton et Galt, je réclame le privilège de présenter un mémoire au comité dans lequel j'entrerai dans des détails au sujet de l'histoire des procédés du gouvernement depuis 1849, relativement à la ligne du grand tronc de chemin de fer. Il a été, durant cette année, passé un acte par la législature accordant la garantie de la province à certaines conditions aux compagnies de chemin de fer incorporées pour la construction de chemins de plus de 75 milles de longueur, et aussi accordant une aide en faveur de la construction de chemin de fer de Québec et Halifax. On espérait à cette époque que la partie de la ligne du grand tronc, à l'est de Québec, serait entreprise par le gouvernement impérial. Pendant l'année 1850, l'honorable M. Howe, de la Nouvelle-Ecosse, a passé en Angleterre dans la vue d'obtenir l'aide impériale en faveur de la construction de

chemins de fer dans la Nouvelle Ecosse, et après un échange de correspondance avec le secrétaire d'Etat pour les colonies, il a été expédié une dépêche par le comte Grey, spécifiant les conditions d'après lesquelles l'aide impériale serait accordée. Pendant son séjour à Londres, M. Howe est entré en correspondance avec MM. Jackson, Peto, Brassey et Betts, entrepreneurs de chemin de fer distingués, qui ont construit quelques-uns des chemins de fer les plus importants en Angleterre et sur le continent européen, et lorsque la proposition du comte Grey a été rejetée peu de temps après par la législature du Nouveau Brunswick, ces messieurs soumi- rent des propositions pour la construction de la ligne à des termes auxquels il était à supposer que le Nouveau Brunswick acquiescerait. Dans l'intervalle, il a été décidé que M. Howe et M. Chandler se rendraient en Canada et s'efforce- raient, avec la coopération de cette province, de préparer quelque plan propre à rencontrer le concours du gouvernement impérial. Malheureusement, par suite d'un malendu de la part de M. Howe quant aux intentions du comte Grey, il devint nécessaire d'abandonner le projet en contemplation, et des nouvelles négociations furent entamées l'hiver dernier, dans la vue d'obtenir la garantie impériale pour aider la construction de la ligne du grand tronc d'Halifax à Québec, et de là en allant vers l'ouest aussi loin que les fonds pourraient le permettre. Le résultat de ces négocia- tions fut l'adoption de la ligne par la vallée de St. Jean, qui était la seule à laquelle le Nouveau Brunswick voulait donner son appui selon le plan proposé par le comte Grey. Je fus député en Angleterre pour coopérer avec M. Chandler et M. Howe, de la part des sœurs provinces, pour faire valoir la nouvelle proposition. Je devrais faire observer que durant la session tenue en 1851, un acte fut passé limitant la garantie de la province à la ligne du grand tronc seulement. Lorsque j'étais en Angleterre, en 1848, je trouvai qu'il existait beaucoup de mécontentement à cause du caractère indéfini de la garantie qu'on donnait pour venir en aide aux chemins de fer, et que comme on paraissait ne mettre aucune limite à ces garanties, cela pourrait probablement préjudicier au caractère des garanties canadiennes. Il fut donc jugé de la plus grande importance de limiter l'émission de bons en faveur des chemins de fer, et le parlement, d'accord avec le gouvernement, restreignit la garantie à la ligne du grand tronc. Dans le même temps, le parlement refusa d'accorder des chartes à des compagnies pour la construction des sections de la ligne du grand tronc à l'est de Toronto sans les clauses de suspension de manière à mettre le gouverne- ment en état de mettre à exécution les mesures qu'on trouverait les plus avan- tageuses au public. Etant pleinement convaincu qu'il est de la plus haute impor- tance pour le Canada, aussi bien que pour les sœurs provinces, que la ligne du grand tronc à travers le territoire britannique, depuis Halifax jusqu'à la frontière de l'ouest, soit construite de la meilleure manière et qu'elle soit autant que possible sous un même contrôle, je crois que ce fut une sage précaution que de confier au gouvernement une influence dominante sur les arrangements à mettre à exécution. Il n'est pas nécessaire que je fasse allusion aux négociations qui ont eu lieu en Angleterre avec le gouvernement de Sa Majesté, comme elles n'ont aucun rapport direct avec la question qui est devant le comité, mais je continuerai à rapporter ce qui s'est passé entre M. Jackson et moi, au sujet de la construction de notre ligne de grand tronc. Je fus présenté à ce monsieur peu de temps après mon arrivée à Londres, ayant été informé de source certaine qu'il était dûment autorisé à agir pour MM. Peto, Brassey et Betts, conjointement avec lui-même, et ayant été assuré en même temps que tous contrats ou engagements pris par MM. Jackson, Peto, Brassey et Betts seraient ponctuellement exécutés. Après quelques entrevues avec M. Jackson, j'écrivis à M. Young, alors commissaire des travaux publics et à M. Morin aussi, je crois, leur démontrant l'importance de s'assurer si la chose était possible, de la construction de notre ligne par les entrepreneurs susdits, et deman- dant l'assentiment de mes collègues à un arrangement que je me proposais de faire, en vertu duquel ils devaient envoyer des ingénieurs compétents pour faire le relevé de la ligne, dans le but d'en estimer le coût et de faire des offres d'en entreprendre

la construction. Je demandai l'autorisation de consentir à payer les dépenses préliminaires qui seraient encourues, en cas qu'il ne fut pas jugé avantageux d'accepter le contrat pour entreprendre l'ouvrage. Cette autorisation fut promptement donnée, et aussitôt que je fus convaincu que je ne pourrais pas réussir à obtenir l'objet de ma mission, parce que les trois provinces ne pouvaient pas s'accorder sur les propositions du gouvernement impérial, je cherchai encore une fois une entrevue avec M. Jackson. Dans le même temps, l'agent de la compagnie du chemin de fer de Québec et Richmond, William Chapman, écuyer, de Londres s'était mis en relation avec moi, afin de savoir si le gouvernement coopérerait avec la compagnie dans le cas où elle entrerait en contrat avec MM. Jackson, Peto, Brassey et Betts. Je fus souvent en consultation avec M. Chapman, qui déploya le plus grand zèle pour parvenir à son but. Je l'assurai de mon appui individuel pour mettre à exécution ses arrangements qui me parurent des plus satisfaisants, et j'entrai en négociation avec M. Jackson sur les mêmes bases. Je soumetts au comité une copie de ma correspondance avec M. Jackson. A mon retour en Canada, tous mes procédés dans cette matière furent approuvés par mes collègues. Il doit paraître évident au comité que les bases de l'arrangement furent que M. Jackson devait envoyer des ingénieurs, et faire estimer le coût et offrir d'entreprendre la construction de la ligne, et que dans le cas où ses offres seraient satisfaisantes, les arrangements proposés seraient mis à exécution. D'après cette convention M. Jackson vint en Canada, ayant auparavant envoyé M. Ross, ingénieur civil, pour estimer le coût de l'ouvrage. La compagnie du chemin de fer de Québec et Richmond coopéra cordialement avec le gouvernement, et ayant obtenu une soumission, procéda, avec le consentement du gouvernement, à entrer en contrat pour la construction de sa ligne. Il était nécessaire, afin de mettre à effet mon arrangement avec M. Jackson, qu'il s'organisât une compagnie avec laquelle le contrat serait fait, parce que les municipalités canadiennes ou les individus devaient souscrire un dixième du capital. J'ai eu plus d'une entrevue sur ce sujet avec M. Holton. Je lui ai expliqué clairement la nature de l'arrangement que j'avais pris avec M. Jackson, et il m'a avoué, que sans la coopération et la sanction du gouvernement, les arrangements qu'il désirait effectuer ne pourraient pas être mis à exécution. M. Holton s'est exprimé en toute occasion, comme étant décidément hostile à l'arrangement pris avec M. Jackson, qu'il déclara ne pouvoir être avantageux pour le pays. Il savait bien que j'entretenais une opinion différente, et il apprit de moi que le gouvernement soutiendrait mes vues. Je crois que l'esprit et la lettre de l'acte, généralement connu sous le titre d'acte de garantie des chemins de fer, avait en vue que le gouvernement exerçât une influence dominante sur tous les arrangements, et je crois que cette influence fut jugée nécessaire pour protéger les intérêts publics contre tout contrat fait sans prévoyance de la part des compagnies. Je crois que le succès entier de nos mesures de chemins de fer est certain si la ligne du grand tronc est faite d'une manière supérieure à tous les chemins américains, dont les frais de fonctionnement sont de quinze ou vingt pour cent de plus qu'ils ne devraient être, à cause de l'infériorité de leur construction. Je crois que les entrepreneurs anglais feront un meilleur chemin qu'aucun autre sur ce continent, et il est important que, comme il est probable qu'ils auront construit la plus grande partie de la ligne du grand tronc, qu'une de ces sections importantes ne soit pas placée sous un contrôle entièrement différent. C'est pourquoi je crois que c'eût été une mesure des plus injurieuses au pays, que d'avoir exclu M. Jackson et ses amis de cette section de la ligne entre Montréal et Kingston, et que c'était évidemment l'intention des parties aux articles d'arrangement devant le comité, de faire tomber la mesure bien connue du gouvernement. La prétention de privilèges de charte qu'on met en avant, est, selon mon opinion, dans ces circonstances tout-à-fait insoutenable. Je dois faire observer au comité, que l'honorable M. Chandler, du Nouveau Brunswick, est entré en négociation avec M.

Jackson dans le même temps que moi et sur les mêmes bases quant au fonds. Ses arrangements ont depuis été confirmés, et un contrat a été passé pour la construction d'une ligne depuis la frontière du Maine jusqu'à Miramichi, avec messieurs Jackson, Peto, Brassey et Betts. Je crois maintenant qu'il est tout-à-fait possible d'assurer la confection de la ligne entière jusqu'à Halifax, à peu de frais pour la province, et je crois que cette ligne entrera avantageusement en compétition avec toute autre ligne sur le continent pour le commerce de l'Ouest. Je suis d'opinion que, considérant toutes les circonstances de l'affaire, les pétitionnaires ne peuvent réclamer aucun privilège de charte contre le présent bill, mais s'ils en eussent eu, je maintiens que ces privilèges ont été volontairement abandonnés par M. Holton. Je déclare, sans la moindre hésitation, que tous ceux qui ont lu la correspondance entre ce monsieur et les membres du gouvernement, sont généralement d'opinion que la compagnie a abandonné à certaines conditions tous les droits légaux qu'elle pouvait avoir. Je me suis efforcé de m'en tenir fidèlement à l'arrangement et je suis fâché de voir que M. Holton s'en est entièrement départi. Je trouve dans un papier soumis au comité, signé par MM. Holton et Galt, un allégué tendant à justifier la répudiation de leur engagement sur le point que j'ai déjà mentionné au comité, savoir : "que le gouvernement avait pris la détermination de passer un contrat avec MM. Jackson et Cie. pour £7,600 sterling, ou environ 10,000 courant par mille, et qu'il était prêt à faire passer cette mesure en parlement comme une mesure du gouvernement." Sans discuter s'il convenait aux pétitionnaires d'adresser une lettre au président et d'y faire allusion à des remarques faites par des membres du comité en leur présence, je dois déclarer que je n'ai jamais fait l'exposé que m'ont attribué les pétitionnaires, et qu'en conséquence toutes les conclusions qu'ils ont appuyé sur cet exposé n'ont pas l'ombre de fondement. Tel est l'état actuel de la question selon moi. Il a été introduit un bill pour incorporer la compagnie du grand tronc de chemin de fer ; il a été présenté une pétition contre ce bill par M. Holton, comme président de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston, alléguant que ce bill compromettait les droits de sa charte. M. Holton ni la compagnie qu'il représente ne pouvait présenter au comité d'autre objection contre le bill. Dans la correspondance qu'il a échangée avec moi, il a abandonné complètement son droit légal, et conséquemment, je ne m'attendais à aucune opposition au principe du bill, mais seulement à ses détails, et sous ce rapport, j'aurais offert à M. Holton toutes les facilités que j'aurais pu lui procurer par l'entremise du comité. M. Holton se réserve expressément le pouvoir d'objecter aux détails "lorsque le bill sera devant le comité," et malgré cela on reproche au gouvernement de manquer à ses engagements en soutenant le principe du bill, et les pétitionnaires, sans avis quelconque et en violation d'un engagement spécial, se présentent devant le comité pour objecter au principe. J'avoue que j'ai ressenti une vive indignation à la vue d'une violation aussi manifeste de son engagement ; les paroles qui me sont attribuées sont aussi fausses qu'absurdes, car le gouvernement n'aurait jamais pu passer un contrat avec MM. Jackson et Cie., n'importe à quelles conditions. Je désire, en terminant, mentionner au comité qu'après que les livres de la compagnie projetée eussent été ouverts pendant plusieurs jours sans qu'il fût souscrit une seule part, j'entamai de nouvelles négociations avec M. Jackson, et je l'engageai de convenir qu'il se rendrait responsable de la souscription du montant entier du capital de la dite compagnie, au lieu de la moitié, tel que convenu auparavant, et exempterait ainsi la province de l'obligation de prendre des actions et ne lui laisserait qu'une responsabilité nominale, ainsi que la chose a été admise par plusieurs de ceux qui s'opposent au bill. Le jour même que M. Jackson convenait de se rendre responsable de la souscription du montant entier du capital de la compagnie, et que lui et ses associés s'engageaient à construire le chemin, en acceptant les bons de la province pour £3,000 sterling par mille, et pourvoyant eux-mêmes au reste des fonds nécessaires, les articles préliminaires actuellement devant

le comité étaient passés, et l'on s'efforçait de faire manquer ce que je crois être non seulement l'opinion du parlement et du gouvernement, mais de la province en général.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

F. HINCKS.

M. Crawford propose de soumettre la résolution suivante :—

Résolu, Que les pétitionnaires contre le bill pour l'incorporation de la compagnie du grand tronc de chemin de fer, ayant eu tout le temps qui leur était nécessaire pour être entendus à l'appui des allégués de leur pétition, représentant qu'ils considèrent que leurs droits peuvent être sérieusement affectés par la passation d'un bill qui autoriserait d'autres personnes ou corps politiques à construire un autre chemin entre Kingston et Montréal, e comité est d'opinion qu'ils n'ont pas réussi à démontrer que l'on ne devrait pas adopter le préambule du bill maintenant sous la considération du comité, pour les raisons suivantes :—

1o. Parce que ce comité est d'opinion que la manière dont les actions ont été souscrites, trois personnes ayant signé un arrangement en vertu duquel elles convenaient de prendre à elles seules des actions au montant de £596,500, et de trouver sept autres souscriptions de £500 chaque, offre une preuve conclusive que la dite souscription d'actions n'était pas faite *bonâ fide*, mais que ces actions étaient prises dans la vue de contrôler, s'il était possible, sous prétexte qu'elles avaient obtenu certains droits de charte de la législature et du gouvernement du pays, et que sans leur co-opération il était impossible d'achever le grand tronc de chemin de fer dans un temps raisonnable.

2o. Parce qu'il y a des preuves suffisantes devant le comité que le pétitionnaire, en sa qualité de président de la prétendue, compagnie a offert de lui-même au gouvernement de remettre sa charte qu'une proclamation avait antérieurement mise en vigueur, dans la vue de mettre le gouvernement en état d'effectuer certains arrangements pour la construction de toute la ligne du tronc entre Toronto et la partie est de la province.

3o. Parce qu'il appert, d'après le témoignage de M. l'inspecteur-général Hincks, que les livres de souscription ont été ouverts pendant un temps considérable sans qu'il ait été souscrit d'actions, ainsi que le fait est admis dans l'arrangement par écrit mentionné dans une des résolutions précédentes, ce monsieur a renouvelé ses négociations avec M. Jackson, qui représentait d'éminents entrepreneurs anglais, et il en est résulté un engagement de la part de M. Jackson que sa maison construirait toute la ligne à un taux qui serait déterminé et se rendrait responsable de la souscription du montant entier des actions de la compagnie, moyennant la garantie du gouvernement pour la somme de £3000 sterling par mille.

4. Parce qu'il est évident que l'esprit et la lettre des actes du parlement passés pendant la dernière session, avaient pour objet que le gouvernement du pays agissant dans l'intention de protéger les intérêts du public en général auraient dû exercer une influence prépondérante sur la construction de la ligne de grand tronc de chemin de fer, et parce qu'il a été démontré, à la satisfaction du comité, que M. l'inspecteur-général Hincks, agissant de concert avec le gouvernement, et en coopération avec l'honorable M. Chandler représentant les intérêts de la sœur province du Nouveau-Brunswick, est entré en des arrangements préliminaires pour assurer la construction, par d'éminents capitalistes anglais, de la ligne entière entre Toronto et Montréal, dans la vue de la confection ultérieure de la ligne d'Halifax, par la même influence et les mêmes moyens, et afin que les différentes sections de la ligne de grand tronc en Canada, soient autant que possible mises sous la même

influence et la même direction que les sections du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, et construites d'une manière supérieure aux chemins américains, de manière à y assurer toute chance d'obtenir tout le trafic de l'Ouest, et parce qu'il serait très inexpédient, en de semblables circonstances, d'entraver un arrangement destiné à procurer de si grands avantages à cette province.

Ordonné, Que les dites résolutions soient immédiatement imprimées.

L'honorable M. Hincks propose la résolution suivante :—

Résolu, Que les prétentions des pétitionnaires à aucuns droits acquis, tel que d'empêcher la législature d'agir de concert avec le gouvernement, d'adopter les dites mesures pour assurer la construction du tronc, sont tout-à-fait contraires à la 26me clause de l'acte d'incorporation, 14 et 15 Vic., chap. 143, qui statue: "Que le gouvernement provincial pourra en tout temps après que le dit chemin de fer aura été commencé, en prendre possession et en jouir comme de sa propriété, ainsi que de toutes les propriétés que la dite compagnie est autorisée à posséder et qu'elle pourra alors avoir; et de tous les droits, privilèges et avantages dévolus à la dite compagnie, lesquels seront tous dévolus à sa majesté, après telle prise de possession, pourvu que le gouvernement ait auparavant donné à la compagnie six mois d'avis de son intention de ce faire, cette période étant clairement accordée dans le but d'assurer le contrôle du gouvernement sur la construction du chemin."

Ordonné, Que la dite résolution soit immédiatement imprimée.

Ajourné à demain, à dix heures.

Samedi, 16 octobre 1852.

PRÉSENTS :

Sir ALLAN NAPIER MACNAB, au fauteuil.

Messieurs Cauchon, Cartier, Christie, de Wentworth, Crawford, Egan, Hincks, Macdonald, de Kingston, Robinson, Sicotte, Smith, de Durham, Stuart, Taché et Young.

Le président a remis au greffier un document reçu par lui, contenant une lettre et une estimation détaillée du coût du chemin de fer de Kingston et Toronto, de la part de T. C. Keefer, écuyer, dans les mots suivants :—

MONTREAL, 1er octobre 1852.

A Sir A. N. MACNAB,

Président du comité permanent des chemins de fer, etc.

Monsieur,—J'ai l'honneur de me conformer à la demande que vous m'avez faite par l'entremise de l'honorable M. McKay, de fournir au comité permanent les données sur lesquelles j'ai basé mon estimation pour la ligne du grand tronc entre Montréal et Toronto.

Mon estimation pour la ligne entre Montréal et Kingston a été présentée en détail. Je présume, pour cette raison, que l'information que vous demandez se rattache principalement à la ligne entre Toronto et Kingston, dont l'estimation, telle qu'elle a été publiée, a été préparée à la sollicitation d'un des directeurs.

L'exploration de la ligne entre Kingston et Toronto a été faite pour les villes et municipalités le long de la ligne, en vue du bill original des facilités des chemins de fer, et avec la connaissance de ce fait, que les fonds nécessaires devaient être prélevés principalement sur le crédit de certains districts ruraux. Il y avait alors toute raison d'étudier les moyens les plus économiques à suivre dans une entreprise aussi étendue, et dépendant autant du hazard de la taxation directe. L'on devait aussi prendre en considération la compétition du lac et d'autres questions qui, dans mon opinion, rendaient le succès de section plus incertain que celui d'autres sections dans la province supérieure. Croyant qu'il était du devoir d'un ingénieur, dans

de semblables circonstances, de proposer le mode le plus économique (en ne perdant pas de vue l'efficacité) d'effectuer l'objet voulu, j'ai adopté une classe de chemin qui, tout en satisfaisant aux besoins locaux, pouvait être construits en la manière la plus économique et la plus expéditive possible, et qui parti sur une base convenable pourrait être graduellement rendu aussi permanent et substantiel qu'aucun autre chemin en Amérique.

On a placé beaucoup d'indépendance sur le coût des ponts de cette ligne, et ceux qui ne sont pas familiers avec le sujet ont commencé à faire des objections sur le système des trétaux. On a omis de faire attention au niveau vraiment remarquable de la ligne, etc. Sur une ligne où le travail de terrassement n'excède pas vingt mille verges par mille, et l'excavation étant de la nature la plus facile, on peut faire une forte dépense par mille pour les ponts sans que pour cela elle devienne dispendieuse. La surface est si unie et il y a si peu d'excavation à faire qu'il est moins coûteux, en traversant les vallées, d'employer du bois de construction que de la terre. Dans de semblables circonstances, cette marche est généralement suivie dans toute l'Amérique, et il en serait de même en Angleterre si le bois de construction était là aussi abondant et à aussi bon marché qu'ici. Le bois de construction est beaucoup employé dans les chemins anglais les plus récemment construits, d'après l'expérience qu'avait donnée l'extravagance d'embarquer des capitaux dans les premiers qui ont été construits. Le grand chemin de l'ouest par exemple, à Fairchild Creek et autres endroits, prouve que non seulement le mode est le moins dispendieux mais aussi le plus expéditif pour en assurer définitivement la durée. Jamais à ma connaissance la chose n'a été mise en question, jusqu'à ce qu'on se soit mis à argumenter le contraire afin d'élever le coût du mille de notre ligne relativement à un contrat. Un bon travail en trétaux est aussi sûr qu'un nouveau terrassement, il économise les fonds de la société, mais ce qui est le plus important, il accélère l'ouverture du chemin, sauvant ainsi de l'intérêt sur tout ce qui a été dépensé antérieurement, et faisant que le chemin puisse se compléter par lui-même.

Quant aux ponts, il est bien connu que c'est un item dont le coût peut être élevé ou diminué à volonté, infiniment au choix ou caprice de l'ingénieur, et j'admets volontiers que je désirerais voir employer plus d'argent à cet égard, que ce que j'ai cru devoir proposer aux parties pour lesquelles j'agissais.

Quant aux "dommages des terres" la route est très favorable. Toutes les villes sont traversées de manière à faire le moins de tort possible aux propriétés de valeur, et pour les termini l'on peut prendre des terrains publics. Et comme cette ligne n'aura que peu d'affaires avec le lac, à chaque terminus, les frais de quaiage seront minimes.

L'abondance du gravier et du gros sable tout le long de la ligne occasionnera une grande économie dans l'article si dispendieux du remplissage.

On verra que pour l'item des ponts j'ai alloué cent quatre-vingt-deux mille louis (£182,000) ou environ 11 mille louis par mille, de sorte que quelques représentations que l'on puisse faire au comité l'on devra admettre que cet article n'a pas été tout-à-fait oublié.

J'annexe à cette lettre une estimation détaillée de cette ligne.

L'estimation pour le chemin de Montréal et Kingston a été faite sous des auspices différentes et pour une autre classe de chemin. Tandis que l'estimation pour la ligne de Toronto et Kingston ne s'élève qu'à £4,425 par mille—celle pour la ligne de Montréal s'élève à £5340. L'augmentation du coût de la ligne inférieure ne provient pas de plus grandes difficultés naturelles, parce qu'avec la même classe de chemin et d'équipement la route de Montréal et Kingston pourrait être la moins dispendieuse des deux—quoique la route soit remarquablement plane (presque autant que celle entre Kingston et Toronto), cependant, comme elle est plus exposée à la neige, j'ai pourvu pour un lit de chemin plus élevé. Il y aura un peu plus de

roc, l'excavation se fera généralement dans de la terre plus dure, mais le chemin sera mieux rempli et sera moins dispendieux sous le rapport des ponts que la ligne de Kingston et Toronto. L'augmentation de l'estimation est due principalement à ce que coûtera une meilleure voie, un plus fort capital roulant et des commodités plus étendues aux termini.

Je considère que mon estimation est suffisante pour assurer un chemin tel que la route l'exige, et égal dans toutes ses parties principales à aucun chemin en Amérique. On peut dépenser beaucoup plus d'argent pour les termini, stations de route, achats de terre, car ce sont des items pour lesquels on peut en dépenser à l'infini. On peut substituer des ponts en fer aux ponts de bois avec beaucoup d'avantage pour le chemin, si l'on tient peu aux dividendes, ou si l'on peut se procurer de l'argent au-dessous du taux ordinaire de l'intérêt. Mais il y a une limite à tout ceci, et l'opinion exagérée que tout le monde entretient des facilités de la route entre Montréal et Toronto, je ne voudrais prendre sur moi la responsabilité d'augmenter de beaucoup la somme de mon estimation, quand bien même j'aurais des moyens illimités à ma disposition, car je crois que la vraie politique du Canada est de construire des chemins peu dispendieux et payant bien; et sa surface sans égale, le bas prix du bois de construction, de la pierre et des vivres, avec les facilités qu'il offre pour la délivrance des matériaux, par ses voies d'eau et de terre, en font un pays éminemment capable d'atteindre ce but.

Je prends la liberté d'appeler l'attention de votre honorable comité au provisoirement exprimé dans mes estimations, savoir: qu'elles ne comprennent que la valeur en argent du chemin, et qu'elles ont été basées par la vaste concurrence dans les contrats. Cette distinction est importante, parce qu'un mode d'estimation a été suivi devant le comité qui laisse de côté toutes les facilités naturelles que nous possédons, c'est-à-dire en calculant le coût de notre ligne de grand tronc sur le coût du chemin de fer d'Ogdensburgh ou autre chemin dispendieux d'Amérique, qui traversent des contrées montagneuses au lieu de traverser des plaines, tandis que l'extrême opposé du bon marché, comme les chemins de Caughnawaga, Rome, Cap Vincent, Oswego et Syracuse n'ont pas été appréciés selon leur mérite.

Le chemin d'Ogdensburgh a payé pour intérêt et perte sur la

vente des bons, la somme de..... £1425 par mille.

Pour locomotives et chars..... 1375

Bâtisses, quais, etc..... 719

Et pour surplus du coût du fer sur celui estimé pour le chemin

de fer de Kingston et Toronto..... 700

£4219

J'ai estimé pour locomotives, chars et bâtisses seulement..... 690 par mille.

£5529

Et mon estimation est de..... 4425

Faisant un coût de..... 7954 par mille

pour la ligne de Kingston et Toronto, si on fait l'estimation sur le principe d'Ogdensburgh. Maintenant si l'on admet que la ligne de Kingston n'exige pas les mêmes dépenses pour les locomotives, les chars et les quais, et que l'économie sur le prix du fer est certaine, tout en se rappelant que mon estimation laisse "l'argent alloué" une question ouverte, on devra la considérer une aussi bonne ligne que celle d'Ogdensburgh, qui coûte environ £8,000 par mille. Il reste la différence entre le caractère des deux chemins, et "l'augmentation des frais dans la construction de l'ouvrage, par suite de la banqueroute de plusieurs des entrepreneurs," comme le dit l'ingénieur. Il y avait autant d'excavation dans les 118 milles du chemin d'Ogdensburgh qu'il en faudrait faire pour le nivellement des 165 milles entre Toronto et Kingston, et la qualité de l'excavation du premier était de beau-

coup plus coûteuse. Le coût des ponts de la ligne d'Ogdensburgh s'est élevé très-haut, mais c'est seulement sous ce rapport que la ligne de Toronto et Kingston excédera, car tous les autres items de construction et les frais de construction par mille étant plus élevés qu'ils n'auraient besoin de l'être sur le chemin canadien.

De plus afin de déprécier mon estimation, le coût élevé des chemins de fer de l'état de New-York est généralement cité. Le coût est dans plusieurs cas fictif, ne déclarant pas plus d'un certain taux pour cent de dividende, car les directeurs placent le surplus annuel dans les extensions et les améliorations, et une grande partie de ce qui est strictement aux "réparations" est porté dans le compte de la "construction" afin d'augmenter le montant du capital investi sur lequel le prochain dividende sera déclaré.

Comme moyen de connaître la valeur de la ligne de Montréal à Kingston, je prends la liberté de vous référer à l'estimation de M. Stanley, un ingénieur parfaitement compétent (et qui a été longtemps engagé pendant longtemps sur le chemin de fer d'Ogdensburgh) du chemin de fer de Bytown et Prescott. Ce chemin traverse les crêtes des montagnes et a deux sommets, tandis que la ligne du grand tronçon suit la vallée du St. Laurent. M. Stanley estime le coût de ce chemin à £3,628 par mille, à l'exception du capital roulant, pour lequel M. Stanley alloue £450 par mille, portant le total du coût à £4,028 par mille; ou £1,262 par mille moins que j'ai alloué pour un chemin qui traverse en semblable pays. Je ferai remarquer que M. Stanley estime le paiement du capital à 20 pour cent; et les prix auxquels l'ouvrage a été fait et le nivellement presque complété, ont parfaitement justifié son estimation.

Comme comparaison avec la ligne de Kingston et Toronto, je citerai le chemin de Toronto, Simcoe et Huron. Je tiens de bonne source que cette ligne n'excédera pas, en moyenne, 20,000 verges d'excavation par mille; les ponts sont très peu de chose, et la superstructure ne coûtera pas £1,200 par mille. La ligne coûtera par conséquent aux entrepreneurs, en argent, une somme à peu près égale au montant de la garantie du gouvernement, probablement moins que le produit de la garantie aux taux actuels de premium, et environ £1,000 par mille de moins que mon évaluation pour la ligne de Toronto et Kingston.

J'ose espérer que le comité voudra bien renvoyer mes devis à des ingénieurs habiles et désintéressés—à l'ingénieur en chef du grand chemin de fer Occidental, à celui de Toronto et Guelph, ou à celui d'Ogdensburgh, mais j'ai le droit de récuser le témoignage d'ingénieurs qu'on peut justement supposer être dans une position qui leur fait désirer ou accepter que mes devis soient mis de côté. J'ai expliqué au long les principes sur lesquels mes évaluations sont basées, et je fournirai avec plaisir au comité tous les renseignements sur un sujet que j'ai étudié si attentivement; mais je croyais me devoir à moi-même de donner les explications qui précèdent, afin qu'après avoir fait les relevés et les évaluations pour une ligne de chemin de fer, conformément aux besoins et aux vœux du pays à une époque, je ne sois pas exposé, si d'autres conseils prévalent par la suite, à être accusé injustement d'avoir trompé ceux qui m'ont employé ou sacrifié professionnellement à une découverte soudaine dans notre histoire des chemins, qu'il m'était impossible de prévoir dans mes évaluations sans prétention.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

THOS. C. KEEFER.

EVALUATION APPROXIMATIVE du coût du chemin de fer de Kingston et Toronto

1.—Terrain, etc., 2000 acres, en moyenne, £10.....	£20,000	0	0
Gardes et passages pour les animaux.....	5,000	0	0
(La valeur moyenne d'une "garde pour les animaux" peut être fixée à £15, et des "passages" à £45.)			
Traverses de chemins et de fermes.....	7,200	0	0
(Les traverses de chemins "de niveau" content £15, et vont jusqu'à £500.) Cette ligne étant presque de niveau, presque toutes les traverses sont des "traverses de niveau."			
Clôtures } 640 perches, à 2s. 6d.....£80	} £99 par mille..	16,300	0 0
Aux traverses des fermes, environ 15			
Aux " " chemins, " 4			
	£49,500	0	0

(En moyenne, £300 par mille.)

2.—Défrichement 685 acres, à £3 10s.....	2,397	100	
Essouchage, 30,000 perches carrés, à 5s.....	7,500	00	
	Disons	£9,900	0 0

(Ou une moyenne de £60 par mille.)

3.—Nivellement 3,300,000 verges cubes d'excavation légère, 8½ d.	£116,000	0	0
" 80,000 verges cubes, roc de pierre calcaire, 2s. 6d.	10,000	0	0
Maçonnerie 43,000 verges cubes, maçonnerie de pont, 30s..	64,500	0	0
" 9,500 verges cubes de fossés couvert, 10s.....	4,500	0	0
Ponts, 13,000 pieds linéaires de ponts, 1ère classe, 125s....	81,250	0	0
" 13,000 " " 2me classe et a chevaux, 30s.	19,600	0	0
Fondations pour la maçonnerie.....	16,875	0	0
	£313,500	0	0

(Ou une moyenne de £1900 par mille.)

4.—Remplissage, 350,000 verges à 1s.....	16,500	0	0
C'est-à-dire £275 par mille sur les soixante milles qui en ont besoin, ou une moyenne de £100 par mille pour toute la distance.			

5.—Superstructure (sur un mille de chemin):			
2,200 traverses, à 1s.....	110	0	0
15,000 lbs: assises de fonte, 1½ d.....	109	0	0
6,000 lbs. chevilles de fer 1½ d.....	37	10	0
(a) 100 tonneaux de fer, £8,.....	800	0	0
Placer la voie par mille.....	75	0	0
Hâler et distribuer les matériaux.....	60	0	0
	£1,181	10	0

(a) Le fer a été évalué au prix courant en juin 1851. La preuve que cette évaluation était trop élevée est le fait qu'en juin 1852 la compagnie du chemin de fer de Montréal et New-York s'est fait livrer sur quai son fer à Caughnawaga, à £7 par tonneau.

N. B.—Le fer pour les "gares d'évitement" est compris dans la quantité de 100 tonneaux par mille destinée à la "superstructure" (No. 5) qui n'exige que 4½ tonneaux de rails de 60 lbs. par mille de voie principale.

Sous-dormant où il sera nécessaire (moyenne pour toute la distance).....	20	0	0
Aiguilles, etc.	38	2	6

£1,250 0 0

(Moyenne par mille.)

6.—Stations pour le bois et l'eau, gare d'évitement et stations d'arrêt:—

16 stations pour le bois et l'eau, à £250....	4000	0	0
16 stations d'arrêt, à £375.....	6000	0	0
Gares d'évitement.....	4850	0	0

£14,850 0 0

(Moyenne, £90 par mille.)

7.—Mobilier, etc.:—

10 locomotives, à £2000 chaque.....	20000	0	0
12 chars à passagers, à £500 chaque.....	6000	0	0
100 do à fret, couverts, à £155 chaque...	15500	0	0
100 do à plate forme, à £130 chaque....	13000	0	0
100 do à gravier, à £70 chaque.....	7000	0	0
200 do à bras, à £25 chaque.....	5000	0	0
Machines pour l'atelier des machines.....	2500	0	0
Dépôts pour les machines, termini, etc.....	30000	0	0

£99000 0 0

(Ou une moyenne, £600 par mille.)

8.—Travaux d'ingénieurs, £125 par mille.

THOS. C. KEEFER.

Montréal, 1er octobre 1852.

La résolution de M. Crawford est lue ; et il est proposé qu'elle soit adoptée.

L'honorable Young propose, en amendement, que tous les mots après le mot "Résolu," soient effacés, et les mots suivants insérés:—"Que les pétitionnaires contre le bill pour incorporer la compagnie du grand tronc de chemin de fer, ayant eu l'occasion d'être entendus à l'appui de l'allégation qu'il font dans leur pétition, qu'ils sont d'avis que leurs droits peuvent être sérieusement affectés par la passation de tout bill autorisant d'autres personnes ou corporations à construire un autre chemin entre Kingston et Montréal, le comité est d'avis qu'ils ont fait valoir des raisons suffisantes pour empêcher d'adopter le préambule du bill soumis à la considération du comité.

10. Parce que les intérêts de la province exigent impérieusement la construction d'une ligne de chemin de fer de Toronto à Montréal. Parce que, considérant la vaste importance qu'il y a à assurer l'établissement, dans cette province, des différentes branches d'industrie qui se rattachent à la construction et à l'équipement du chemin de fer, et qui donneraient du travail à nos propres ouvriers, augmenteraient l'activité des ouvrages qui existent déjà, et occasionneraient l'introduction d'un grand nombre d'établissements utiles et importants,—il est extrêmement à désirer que la construction du dit chemin de fer soit confiée à des compagnies provinciales, administrées et contrôlées par des personnes résidant dans cette province. Parce que la législature, d'accord avec cette politique, a accordé deux différentes chartes

14 et 15 Vict. chap. 143 et 146, pour la construction du dit chemin de fer,—et parce qu'en l'absence des ressources attendues au moyen desquelles les ouvrages pouvaient être construits par la province elle-même avec l'aide du crédit impérial, le gouverneur en conseil a déclaré que les dits actes étaient en force et qu'ils font partie de l'acte du grand tronc de chemin de fer de cette province,—et par ce que les autres sections du dit grand tronc de chemin de fer ont été ainsi construites et contrôlées.

20. Parce qu'il appert, d'après les cas suivants et les opinions sur iceux données par l'honorable L. H. Lafontaine, l'honorable Henry Black et John Rose, écuyer, que la souscription faite le 22 août 1852 d'actions de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston, et les procédés subséquents de cette compagnie, sont parfaitement conformes à la loi, et constituent la dite compagnie partie de celle du grand tronc de chemin de fer du Canada, lui donnant droit, conformément aux dispositions de la loi, à la garantie de cette province.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTRÉAL ET KINGSTON,

Québec, 13 octobre 1852.

A l'Honorable HENRY BLACK, C. R., Québec.

Monsieur,—Je vous sou mets ci-incluse la copie d'une lettre du 13 du courant, adressée au comité des chemins de fer au nom de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston, avec les témoignages y mentionnés, comme ayant trait à sa position comme adversaire du bill proposé pour incorporer le grand tronc de chemin de fer du Canada, et je demande votre opinion sur les points suivants :—

Premièrement.—Les articles préliminaires signés par M. Holton, M. Macpherson et M. Galt, avant la souscription des actions, rendent-ils leur souscription d'actions conditionnelle en aucune manière, relativement aux droits de toutes autres personnes excepté eux-mêmes. Et ces articles affectent-ils en aucune manière l'existence légale de la compagnie ?

Secondement.—La lettre de M. Holton, comme président de la compagnie, en date du 4 octobre, équivaut-elle à une renonciation aux droits de la compagnie et à une résignation de sa charte ?

Troisièmement.—La compagnie a-t-elle, à votre avis, une existence légale ainsi que nous le prétendons. Et forme-t-elle, en réalité, partie du grand tronc de chemin de fer du Canada, et a-t-elle par là même droit à la garantie de la province ?

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

A. T. GALT,

Vice-président C. C. F. M. et K.

OPINION.

Eu égard à la première question, je suis d'avis que les articles préliminaires ne rendent pas les souscriptions subséquentes de MM. Holton, Macpherson et Galt conditionnelles ; la convention contenue dans ces articles est obligatoire pour les signataires entre eux, mais n'affectent pas l'obligation conditionnelle qu'ils ont contractée envers la corporation par leur souscription subséquente d'actions. Je ne vois rien dans ces articles qui affectent en aucune manière l'existence légale de la corporation.

Sur la deuxième question, je suis d'avis que la lettre de M. Holton, datée le 4 octobre, et signée par lui comme président de la compagnie n'équivaut pas aux

yeux de la loi à un abandon des droits de la compagnie comme corporation ; quant à savoir jusqu'à quel point cette lettre, si elle a été écrite à la connaissance et avec le consentement de tous les autres membres de la corporation, peut leur imposer l'obligation de consentir à l'abrogation de leur droits de corporation par la législation, moyennant les conditions mentionnées dans la lettre, c'est ce qu'il leur appartient de décider.

Sur la troisième question, je pense que la compagnie a une existence légale, en supposant que la proclamation du 7 août dernier soit régulière et valide. Je crois que le chemin de fer que la compagnie est autorisée à construire, s'il est fait sur la ligne que le gouverneur en conseil aura fixée et déterminée comme étant la plus propre à promouvoir les intérêts généraux de la province, formera partie de la ligne du grand tronc, et que la compagnie en se conformant aux dispositions de la loi aura droit à la garantie de la province.

(Signé,) H. BLACK.

Québec, 14 octobre 1852.

Je certifie que ce qui précède est une vraie copie du document original.

THOS. C. KEEFER.

CAS.

MM. Holton, Galt et McPherson, ont fait une convention, qui est maintenant soumise, relativement à leur souscription projetée dans la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston. Subséquentment, ils ont avec sept autres personnes au montant de £500 courant chaque, signé sans condition le livre de souscription qui avait été tenu ouvert pendant plusieurs jours. MM. Galt et Holton pour actions chacun, et M. McPherson pour actions.

L'avis du conseil est maintenant demandé.

1o. Si la souscription de ces trois messieurs, dans ces circonstances, était une souscription légale des actions, les en rendant propriétaires et leur donnant droit avec les autres à organiser la compagnie ; et si, en vertu de cette souscription, en admettant que les procédés subséquents sont réguliers quant à la nomination d'un comité et de directeurs, la compagnie existe légalement comme corporation.

A l'égard aussi de la lettre de l'honorable Francis Hincks, à la réponse de Luther H. Holton, toutes deux également soumises, l'avis du conseil est aussi demandé.

2o. Si, en admettant que M. Holton est légalement président de la compagnie, cette lettre comporte un abandon légal de ses droits comme corporation.

COPIE DE L'AVIS DE L'HONORABLE L. H. LA FONTAINE.

MONTREAL, 15 août 1852.

MONSIEUR,—J'ai examiné le cas que vous m'avez soumis pour avoir mon avis de la part de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston, ainsi que la convention et la correspondance qui s'y rapportent.

A la première question je répons "oui !" La convention particulière à laquelle il est fait allusion comme ayant été faite entre MM. Holton, Galt et McPherson ne

peut affecter au point de vue légal leur souscription aux actions, et leur responsabilité en résultant envers la dite compagnie et les autres membres d'icelle.

A la deuxième question, je réponds "non!" Aucune semblable lettre du président ne peut comporter un abandon légal, à moins qu'il ne soit régulièrement autorisée par la compagnie.

J'ai l'honneur d'être,
 Votre très-obéissant serviteur,
 (Signé,) L. H. LAFONTAINE,
 Avocat.

Je certifie que ce qui précède est une vraie copie de l'original.

THOS. C. KEEFER.

COPIE DE L'OPINION DE JOHN ROSE, Ecuier.

La connexion particulière entre les trois souscripteurs n'a contrôlé en aucune manière l'effet légal de la souscription. Tout au plus, ce n'était qu'une entreprise entre eux qui ne pouvait ni leur imposer des obligations ni les décharger de leur responsabilité envers la compagnie ou les tiers. L'acte de souscription, aux termes de la loi, conférait certains droits et entraînait certaines responsabilités publiques qu'aucune convention particulière ne pouvait diminuer ni affecter. Je suis par conséquent d'avis, en admettant l'observance d'autres formalités prescrites, que les personnes mentionnées avaient pleinement le droit d'organiser la compagnie, et que les actes faits en vertu de la souscription étaient valides pour effectuer une constitution légale de la corporation.

A l'égard de la 2me question, il est bien manifeste que le président n'a pas légalement le droit de faire l'abandon des droits de la corporation sans le consentement formel de chaque actionnaire, et même si ce consentement avait été donné, la simple déclaration par une lettre est absolument inefficace pour accomplir cet objet.

L'abandon fait par des corps incorporés en vertu d'un acte du parlement ne saurait être valide sans l'action de la législature.

(Signé,) JOHN ROSE.

13 septembre 1852.

Je certifie que ce qui précède est une vraie copie de l'original.

THOS. C. KEEFER.

30. Parce que l'octroi d'une charte à d'autres parties, pour les mêmes fins que celles qu'a en contemplation la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston, et le projet de leur donner la garantie de la province, sont une violation de droits acquis très dangereuse, qui entraîne avec elle les plus funestes conséquences pour les intérêts de la province, tend à attirer le mépris sur toutes les chartes accordées par la législature du Canada, détruit la confiance que l'on doit avoir dans la bonne foi du peuple, et réduit son crédit au pair de celui de ces peuples qui ont répudié leurs engagements les plus solennels, et se sont départis de ces principes stricts de bonne foi et d'honneur national qui sont et devraient être regardés comme le dépôt le plus sacré confié à la législature.

40. Parce qu'aucune raison d'intérêt public n'exige la suppression de la charte de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston, ni ne justifie le moins

du monde qu'on touche aucunement aux droits acquis en vertu de cette charte. Parce que la dite compagnie ne s'est jamais désistée de ses droits et qu'elle n'a jamais admis qu'elle était incapable d'exécuter l'entreprise, mais a uniformément prétendu le contraire par l'entremise de son président, en même temps qu'elle a exprimé son consentement à placer sa charte à la disposition de la législature après qu'elle aurait été entendue. Parce que, bien qu'on lui ait permis de se faire entendre on ne lui a pas laissé la liberté de faire sa preuve, bien qu'elle est démontrée au comité par trois soumissions de la part de parties parfaitement responsables, accompagnées d'amples garanties, qu'elle pouvait terminer le chemin de fer en 1855, de la manière la plus solide, à des prix variant de £6250 courant, à £6000 sterling par mille, y compris toutes charges, et qu'elle ait offert de limiter sa réclamation pour une aide provinciale à une somme n'exédant pas £2500 sterling par mille, £500 par mille de moins que demandé par les parties qui veulent avoir une charte, et parce qu'elle est parfaitement prête à commencer immédiatement le dit chemin, ayant déjà payé £60000 de son capital.

5. Parce qu'il paraît, d'après le témoignage de M. l'inspecteur général Hincks, que les parties requérant une charte se proposent de faire entreprendre la construction du dit chemin par certains entrepreneurs anglais moyennant la somme énorme de £7600 sterling par mille, plaçant tout le capital entre leurs mains, par suite de quoi tous les avantages indirects résultant de ce que le contrôle et l'administration seraient dans la province se trouveront perdus, et les actionnaires futurs ne seront pas suffisamment protégés contre le paiement de prix excessifs dont l'effet serait de leur causer des pertes individuelles considérables et d'éteindre dans la suite toute confiance dans les entreprises provinciales comme placements profitables. Parce que l'examen des clauses du contrat pour le chemin de fer de Québec et Richmond, qui forme aussi partie du grand tronc de chemin de fer, a parfaitement convaincu le comité que la prétention des dits entrepreneurs de faire un chemin de fer d'une construction supérieure à celle des chemins de fer d'Amérique est une prétention illusoire et qui n'est nullement garantie, d'autant plus que les devis de ce chemin ne permettent pas d'espérer qu'il soit un chemin qui puisse même égaler pour la construction et la solidité les autres chemins actuellement en opération dans la province et dans les états qui l'avoisinent. Parce que le comité est d'opinion, que le prix que l'on se propose de donner en vertu de la charte projetée, autant qu'on peut le voir par les témoignages produits, est excessif, et qu'il est par cela seul une raison suffisante pour refuser aux parties un acte d'incorporation. Et parce que les requérants n'ont pas cherché à démontrer à ce comité que la province ne court aucun risque de donner sa garantie pour £3000 sterling par mille, par des devis propres à assurer la confection d'un chemin d'une construction semblable à celle du chemin projeté par la compagnie du chemin de fer de Montréal. et Kingston.

6. Parce que la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston est prête et devrait être autorisée de suite à commencer son chemin de fer; et parce qu'il serait très inexpédient, sous les circonstances actuelles, d'entraver l'exécution immédiate d'un ouvrage aussi utile pour la province.

7. Parce qu'il n'a été produit aucune preuve pour faire voir que les requérants ou les entrepreneurs nommés par le gouverneur général ont la capacité voulue pour exécuter les travaux en question. Et parce qu'ils demandent un délai d'une année entière avant de commencer ces travaux, et fixent à une année plus tard que la compagnie du Chemin Fer Montréal et Kingston le temps auquel ils seront terminés.

Le comité se divise sur l'adoption de la résolution de M. Crawford, et les voix étant demandées, sont prises comme suit:—

Pour:

Messrs. Macdonald (de Kingston,) et Young,—2.

Contre :

Messieurs. Cartier, Cauchon, Christie (de Wentworth,) Crawford, Egan, Hincks, Robinson, Smith (de Durham,) Stuart, Taché,—10.

Ainsi, elle est rejetée.

La question est alors posée sur la résolution originale, et les voix étant demandées, elles sont prises comme suit :—

Pour :

Messieurs Cartier, Cauchon, Crawford, Egan, Hincks, Smith (de Durham), et Taché,—7.

Contre :

Messieurs Christie (de Wentworth), Macdonald (de Kingston), Robinson, Stuart et Young,—5.

Ainsi, elle est agréée et il est résolu :—

Résolu. Que les pétitionnaires contre le bill pour incorporer la compagnie du grand tronc de chemin de fer, ayant eu pleine opportunité de se faire entendre au soutien des allégués contenus dans leur pétition, qu'ils croient que leurs droits seraient sérieusement et préjudicialement affectés par la passation d'un bill pour autoriser d'autres personnes ou corps politiques à construire un autre chemin entre Kingston et Montréal, c'est l'opinion de ce comité qu'ils n'ont pas établi les faits de manière à empêcher que le préambule du bill sous la considération du comité soit adopté, et ce pour les raisons suivantes :—

1o. Parce que c'est l'opinion de ce comité, que la manière dont le fonds social a été souscrit, des articles de convention ayant préalablement été passés entre trois des parties, de prendre £596,300 du fonds social entre elles, et de se procurer sept autres souscriptions de £500 chacune, avec les autres dispositions de la dite convention, prouve évidemment que la souscription du dit fonds social ne s'est pas faite *bonâ fide*, mais que ce capital a été pris dans le dessein de contrôler la législature et le gouvernement du pays, sans la coopération desquels il est impossible que le grand tronc de chemin de fer soit achevé dans un temps raisonnable.

2o. Parce qu'il existe des preuves devant le comité que le pétitionnaire, en sa qualité de président de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston, a proposé volontairement de remettre au gouvernement sa charte qui, antérieurement, a été mise en force par une proclamation, à certaines conditions, afin de permettre au gouvernement de prendre certains arrangements pour la construction de toute la ligne du tronc depuis Toronto jusqu'à la partie est de cette province, lesquelles conditions n'avaient aucun rapport avec les intérêts privés des actionnaires, mais concernaient seulement les intérêts publics en général, intérêts qui, suivant l'opinion de votre comité, peuvent être sûrement confiés à la législature.

3o. Parce qu'il appert par la lettre de M. l'inspecteur général, qu'après que les livres de souscription eurent été ouverts pendant un temps considérable sans qu'aucune action ne fût prise, fait admis par les articles de la convention mentionnés dans la résolution précédente, il entra, de la part du gouvernement, dans de nouvelles négociations avec M. Jackson, agissant au nom d'entrepreneurs britanniques éminents, et le résultat fut un engagement pris par M. Jackson que son association construirait toute la ligne à un prix qui serait fixé, et serait responsable de tout le fonds social de la dite compagnie, si elle obtenait la garantie du gouvernement pour la somme de £300 sterling par mille.

4o. Parce qu'il appert que l'esprit et la lettre des actes du parlement passés pendant la dernière session, avaient en vue que le gouvernement du pays, agissant dans le but de protéger l'intérêt général du public, devrait avoir une influence

prépondérante sur la construction de la ligne du grand tronc de chemin de fer, et parce qu'il a été prouvé à la satisfaction du comité que M. l'inspecteur général Hincks agissant au nom du gouvernement, et la coopération de l'hon. M. Chandler, agissant au nom du gouvernement de la sœur province du Nouveau Brunswick, est entré dans les arrangements préliminaires pour assurer la construction, par des entrepreneurs britanniques éminents, de toute la ligne entre Toronto et Montréal, dans la vue de compléter ultérieurement la ligne jusqu'à Halifax par la même influence et les mêmes moyens, et afin que les diverses sections de la ligne du grand tronc en Canada soient, autant que possible, placées sous la même influence et la même direction que les sections du Nouveau Brunswick et de la Nouvelle Ecosse, et construites d'une manière supérieure aux chemins américains, afin de lui donner toute la chance d'obtenir le commerce de l'ouest, et parce qu'il est très inexpédient dans ces circonstances de gêner un arrangement calculé pour être d'un grand avantage à la province.

L'hon. M. Young propose qu'il soit résolu, qu'en l'absence d'ingénieurs et entrepreneurs qui entendent bien la construction des chemins de fer, il soit produit devant le comité d'autres témoignages relativement au coût des chemins, et qu'en conséquence les personnes suivantes soient assignées comme témoins :—M. Shlatter, ingénieur du chemin de fer d'Ogdensburgh, l'ingénieur du chemin de fer de Rutland, l'ingénieur du chemin de fer central du Vermont, le président du chemin de fer central du Vermont, le président du chemin de fer de Rutland, le président du chemin de fer d'Ogdensburgh, l'ingénieur du chemin de fer de Montréal et New-York, et le président du chemin de fer de Montréal et New-York.

Sur quoi, le comité se divise, et les voix, étant demandées, elles ont prises comme suit :—

Pour :

Messieurs Macdonald, de Kingston, et Young,—2.

Contre :

Messieurs Cartier, Cauchon, Crawford, Egan, Hincks, Robinson, Smith, de Durham, Stuart et Taché,—9.

Ainsi, la motion est rejetée.

Le comité procède alors à la prise en considération du bill pour incorporer la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada.

Wm. Jackson, écr., M.P., Alexander Ross, écr., ingénieur civil, et A. C. Morton, écr., ingénieur civil, sont appelés.

Le préambule du bill est adopté.

La clause 1 est amendée (en définissant plus particulièrement la route du chemin.)

Les clauses 2 et 3 sont adoptées.

La clause 4 (déclarant le montant du capital) est lue.

44. [Questions posées à M. Morton.] Vous avez vu le devis préparé par M. Jackson, relativement au grand tronc de chemin de fer ; est-ce que le chemin décrit dans ce devis serait un chemin de première classe ?—Le devis pourvoit à un chemin d'une construction supérieure de beaucoup à celle de meilleurs chemins de fer de la Nouvelle Angleterre qui sont considérés les premiers des Etats-Unis.

Q. 45. Connaissez-vous quelque chose du "Rapport Annuel de l'Ingénieur d'Etat et Inspecteur des Statistiques des Chemins de Fer de l'Etat de New-York" qui vous est maintenant exhibé ?—Je le connais pour être un document authentique et je suis en connaissance avec l'auteur de ce rapport.

Q. 46. Quel est le coût moyen des divers chemins de fer de l'état de New-York d'après ce rapport?—Le coût moyen est d'environ \$43,000 ou £11,000 courant par mille; quelques-uns de ces chemins sont à double voie, mais en les réduisant tous en une seule voie, le coût moyen en serait de \$40,000 ou £10,000 par mille.

Q. 47. Les ponts qui se rencontrent sur ces chemins de fer sont-ils construits en bois ou en fer?—Ils sont tous en bois.

Q. 48. Connaissez-vous quelque chose du coût des chemins de fer de l'état de la Nouvelle Angleterre?—Le coût du chemin de Cheshire s'élève au-delà de \$50,000 par mille, et le chemin de l'Ouest environ \$66,000.

La dite clause est alors amendée et adoptée.

Les clauses 6, 9, 15, 17 à 21, 23 et 24 sont adoptées sans amendement.

La clause 8 (autorisant la compagnie à augmenter son capital s'il en est besoin) est biffée.

Les clauses 5, 7, 10 à 14, 16, 22, 25, 26 et 27, sont amendées.

La clause A. (permettant aux directeurs de voter par procureur) est insérée après la treizième clause.

La clause B. (autorisant la compagnie à renoncer à la garantie du gouvernement, si elle le juge à propos, en aucun temps) est insérée après la dernière clause.

Le projet d'un rapport sur le dit bill est soumis par le président, agréé par le comité, et il est résolu qu'il sera présenté à la chambre comme suit:—

40. Rapport du comité des chemins de fer.

**CHAMBRE DU COMITÉ DES CHEMINS DE FER, ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,
SAMEDI, 16 octobre 1852.**

Le comité permanent des chemins de fer, canaux et lignes télégraphiques, prend la liberté de présenter le rapport suivant comme étant son quatrième rapport.

Votre comité a pris en considération le bill pour incorporer la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada, ainsi que la pétition de L. H. Holton, président de la compagnie du chemin de Montréal et Kingston, présentée à votre honorable chambre en opposition au dit bill, et renvoyée à votre comité. Il a examiné plusieurs témoins à cet égard, et il a attentivement pris en considération le contenu de la dite pétition, et il prend la liberté de faire rapport d'une certaine résolution adoptée par votre comité, et des témoignages ci-annexés qu'il a reçus.

Il prend de plus la liberté de faire rapport du dit bill, avec certains amendements, qu'il recommande à l'adoption de votre honorable chambre.

ALLAN N. MACNAB,
Président.

Ajourné à demain.

IMPRIMERIE DE LOUIS PERRAULT, RUE ST. JOACHIM, HAUTE-VILLE—QUÉBEC.

RÉPONSE

A une Adresse de l'Assemblée Législative à Son Excellence le Gouverneur-Général, en date du 20 Septembre, priant Son Excellence de vouloir faire mettre devant cette Chambre,—1o. Un Etat du nombre des Procédures intentées et de celles jugées devant les Cours des Commissaires du Canada Est, depuis l'année dernière, si le Gouvernement a pu se les procurer, spécifiant dans quel Comté, Paroisse ou Township, et le nombre des Commissaires agissant maintenant dans telle Paroisse ou Township. 2o. Copie du ou des Tarifs des différentes Cours de Circuit, Cours Supérieures ou d'Appel, tel qu'ordonné d'être faits par les Actes de la 12 Vic., chap. 38 et 40, avant le premier de Janvier 1851, et par quels Juges tel ou tels Tarifs a ou ont été signés, et s'il en a été fait pour certaines Cours de Circuit ou de District en particulier. 3o. Copie de tout Tarif pour aucune des dites Cours, s'il en a été fait depuis le premier de Janvier 1851 jusqu'à ce jour, soit en amendant ou pour renouveler en entier, et par quels Juges il a ou ils ont été signés, soit pour Cours de Circuit ou de District, en général ou en particulier. 4o. Copie du ou des Tarifs faits en vertu des Actes 14 et 15 Vic., chap. 95, et par quel Juge ou Juges il a ou ils ont été signés dans les différents Districts Judiciaires du Canada Est.

Par Ordre,

A. N. MORIN,
Secrétaire.

Bureau du Secrétaire,
18 Octobre 1852.

TABLEAU ABRÉGÉ des ACTIONS portées devant les COURS des COMMISSAIRES dans le BAS-CANADA,

du 1er Mai 1851 au 1er Mai 1852.

DISTRICT.	COMTÉ.	PAROISSE ou TOWNSHIP.	Nombre d'Ordres émanés.	Nombre d'Ordres rapportés en Cour.	Nombre de Jugements rendus.	No. d'Exécutions émanées.	Nombre de Commissaires.
QUÉBEC.	Saguenay.	Paroisse de St. Etienne de la Malbaie	110	85	73	30	7
		Township de Bagot	83	62	48	9	6
		Paroisse des Fibonements	20	13	7	4	5
QUÉBEC.	Québec	do de St. Ambroise de la Jeune Lorette	56	32	32	11	3
		do de Cap Santé	119	83	51	3	5
		do de Deschambault	90	81	60	3	6
QUÉBEC.	Portneuf.	do de Deschambault	122	79	68	6	3
		do de Ste. Catherine					
		do de Ste. Catherine					
TROIS-RIVIÈRES	Champlain	Paroisse de Ste. Anne de la Pérade	73	29	23	3
		do de Ste. Geneviève de Batiscan	230	192	143	34	4
		do de Ste. Anne d'Yamachiche	49	41	33	8	4
		do de St. Antoine de la Rivière du Loup	57	11	35	8	4
		do de St. Joseph de Maskinongé	90	74	41	9	5
		do de Ste. Ursule	76	40	35	4	4
		do de St. Barnabé	14	4	3	3
		do de St. Léon LeGrand	91	52	43	3
		do de St. Léon LeGrand					
		do de St. Léon LeGrand					
TROIS-RIVIÈRES	Berthier	Paroisse de Berthier	87	60	53	8	5
		do de St. Barthelemy	51	30	26	2	3
		do de St. Cuthbert	54	28	20	5	3
		do de Ste. Elizabeth	78	49	47	10	5
		do de St. Paul de Lavalrie	32	19	14	2	3
		do de St. Charles Borromée du Village d'Industrie	176	113	112	9	3
		do de St. Ambroise de Kildare	62	54	46	5	5
		do de St. Félix de Valois	163	124	107	17	3
		do de St. Gabriel de Brandon	176	157	134	55	5
		do de St. Joseph de Lanoraie	40	19	13	3
TROIS-RIVIÈRES	Berthier	do de St. Thomas de Jersey Nord	6	6	6	1	5
		do de L'Assomption	33	8	7	2	2
		do de St. Jacques	203	72	68	6	3

DISTRICT.	COMTÉ.	PAROISSE ou TOWNSHIP.	Nombre d'Ordres émanés.	Nombre d'Ordres rapportés en Cour.	Nombre de Jugements rendus.	No. d'Exécutions émanées.	Nombre de Commissaires.
LEINSTER.	Leinster	Township de Rawdon	128	96	69	14	5
		Paroisse de St. Roch de l'Achigan	41	27	27	6	2
		do de St. Esprit	43	68	50	5	4
		do de St. Henri de Mascouche	57	37	24	6	3
		do de St. Lin	147	99	48	15	4
		do de Ste. Rose de Lima	144	119	106	7	4
		do de Ste. Anne des Plaines	50	44	32	3	3
		do de Ste. Thérèse de Blainville	79	65	60	17	3
		do de St. Jérôme	470	308	252	28	5
		do de St. Janvier de Blainville	59	47	29	6	5
TERREBONNE.	Terrebonne	do de Lacorne	31	24	23	1	4
		do de St. Eustache	300	128	98	17	3
		do de Ste. Scholastique	88	54	50	9	3
		do de St. Benoit	95	65	51	6	4
		do de St. Hermas	43	36	34	3	3
		do de Ste. Marie Magdeleine d'Argenteuil	85	67	54	10	3
		do de St. Jerusalem d'Argenteuil	49	37	37	10	4
		Township de Chatham	63	62	36	5	4
		do de Grenville et Union	50	33	31	4	4
		do de St. Augustin	77	51	49	17	3
MONTREAL.	Montreal	do de Notre Dame de Bonsecours	188	114	101	18	4
		Township de Lochaber	24	23	23	3	8
		do de Buckingham	65	54	38	12	5
		do de Hull	71	51	44	7	8
		do de Clarendon	41	32	29	7	5
		do de Bristol	42	14	32	3	5
		do de Wakefield	60	53	31	2	5
		Ile du Calumet	24	17	17	2	3
		Township de Masham	83	50	50	2	3
		Paroisse de St. Joseph de la Rivière des Prairies	72	50	27	2	3
MONTREAL.	Montreal	do de St. Michel de Lachine	69	58	50	12	2
		do de Ste. Geneviève	87	56	43	13	4
		do de Sault au Récollet	106	73	70	3
		do de Vaudreuil	140	109	88	17	4
		do de Rigaud	94	72	68	27	6
		do de St. Ignace du Côteau-du-Lac	149	133	82	11	6
		do de St. Zotique	111	107	61	9	1
		do de St. Polycarpe	154	112	77	25	5
		Township de Dundee	26	24	16	7	5
		do de St. Anicet	77	42	41	8	3

TABLEAU ABRÉGÉ des ACTIONS portées devant les COURS des COMMISSAIRES dans le BAS-CANADA, etc.—(Continuation)

DISTRICT.	COMTÉ.	P. AROISSE OU TOWNSHIP.	Nombre d'Ordres émanés.	Nombre d'Ordes rapportés en Cour.	Nombre de Jugemens rendus.	No. d'Exécutions émanées.	Nombre de Commissaires.
MONTRÉAL. —(Continuation).	Beauharnois.— (Continuation).	Township d'Hinchinbrooke	63	56	41	10	5
		do Hemmingford	85	76	38	9	3
		do St. Jean Chrysostôme	272	252	137	19	4
		do St. Timothée	453	390	256	97	5
		do St. Clément	388	281	233	38	4
		Township de Godmanchester	69	68	32	12	5
		Paroisse de Ste. Martine	468	462	240	22	6
		do St. Louis de Gonzague	363	324	219	48	6
		Township d'Elgin	20	20	17	3	3
		Paroisse de St. Joachim de Chateauguay	110	110	84	27	3
	Huntingdon.....	do St. Rémi	110	100	71	1	6
		do St. Philippe	113	80	48	21	2
		do St. Edouard	216	165	145	19	5
		Seigneurie de Jacolle	181	166	139	20	2
		Paroisse de St. Valentin	57	39	6	5
		do St. Cyprien	273	158	133	25	4
		do Ste. Philomène de Chateauguay	74	56	38	5	5
		do St. François Xavier, Sault St. Louis	17	10	8	1	1
		Township de St. Patrice de Sherrington	52	40	24	8	5
		Paroisse de L'Acadie	210	170	146	15	5
Chambly.....	do St. Isidore	57	38	31	2	5	
	do Laprairie	150	85	75	18	3	
	do St. Luc	12	11	11	3	
	do Longueuil	68	3	11	4	5	
	do St. Jean	178	114	114	35	3	
	do Chambly	219	143	143	37	2	
	do Boucherville	41	28	21	3	
	do Varennes	86	73	70	8	5	
	do Bekeil	181	91	77	5	4	
	do Verchères	43	24	21	3	3	
Verchères.....	do St. Antoine	40	16	24	1	4	

Richeleu.....	do Sorel	137	88	84	12	6
	do St. Aimé	221	132	98	9	4
	do St. Ours	57	42	22	5	4
	do St. Jude	55	36	27	6	4
	do St. Denis	52	20	9	4	3
	do St. Charles	62	39	31	4	3
	do Ste. Victoire	5	4	3	4
	do St. Hugues	90	83	37	6	3
	do St. Pie	134	128	98	16	4
	do St. Hyacinthe	367	248	206	41	6
St. Hyacinthe..	do St. Damase	41	25	24	6	3
	do St. Césaire	316	284	172	20	3
	do St. Simon	39	14	14	4	3
	do St. Jean Baptiste de Rouville	127	2	54	10	4
	do Ste. Marie de Monnoir	218	182	123	19	4
	do St. Grégoire Le Grand	158	127	69	14	3
	do Ste. Brigide de Monnoir	92	82	54	6	4
	do St. Athanase	265	235	132	44	3
	do St. George d'Henryville	294	272	155	23	5
	do St. George, Clarenceville	160	154	110	4	4
Rouville.....	do St. Thomas	28	27	13	4	2
	Township de Milton	135	127	121	32	5
	do Shefford	96	78	65	20	2
	do Stukely	281	203	164	24	5
	do Farnham	196	142	41	8
	do Roxton	79	59	51	17	7
	do Stanbridge	148	114	73	10	4
	do Dunham	82	62	49	9	2
	Paroisse de St. Armand, Ouest	134	130	130	120	3
	do St. Armand, Est	49	45	36	8	4
Shefford.....	Township de Potton	107	95	64	26	4
	do Stanstead	101	82	69	27	6
	do Barnston	124	115	87	24	3
	do Ascot	216	159	148	37	5
	do Eaton	88	35	30	1	3
	do Bury	15	12	12	4
	do Lingwick	11	11	9	4
	do Shipton	126	93	77	6	3

ST. FRANÇOIS.

TABLEAU ABRÉGÉ des ACTIONS portées devant les COURS des COMMISSAIRES dans le BAS-CANADA, etc.—(Continuation.)

DISTRICT.	COMTÉ.	PAROISSE ou TOWNSHIP.	Nombre d'Ordres émanés.	No. d'Ordres rapportés en Cour.	Nombre de Jugements rendus.	No. d'Exécutions émanées.	Nombre de Commissaires.	
TROIS-RIVIÈRES	Drummond	Township de Kingsey	111	97	77	10	4	
		do Durham	3				5	
		do Arthabaska	285	209	148	20	5	
	Yamaska	Yamaska	do Stanfold	126	112	98	33	4
			do St. Guillaume d'Upton	31	20	20	3	4
			do St. Michel d'Yamaska	40	29	25	2	5
			do St. David	95	34	34	4	5
	Nicolet	Nicolet	do La Baie du Eebvre	160	127	94	15	4
			do St. Jean Baptiste de Nicolet	116	47	30	8	5
			do Edouard de Gentilly	107	57	57	14	5
	QUÉBEC	Lotbinière	do Edouard de Gentilly	122	44	44	1	5
			do St. Croix	60	29	29	21	6
do St. Antoine de Tilly			39	22	16	3	5	
Mégantic		Mégantic	do St. Gilles	8	8	5		4
			do St. Sylvester	43	24	24	4	4
			Township de Somerset	176	140	110	36	5
			do Halifax	121	112	71	6	5
Dorchester		Dorchester	do Ireland	106	87	80	5	3
			do St. Nicolas	64	28	28	2	3
			do St. Henri de Lauzon	133	75	46	5	7
			do St. Joseph de la Beauce	224	148	108	7	5
Bellechasse		Bellechasse	do Ste Marie de la Beauce	194	113	99	5	3
	do St. Anselme		173	107	69	7	2	
	do St. Gervais et Protais		169	109	106	6	3	
	do St. Valier		110	73	35	16	2	
L'Islet	L'Islet	do St. François de Sales, Rivière du Sud *	56	31	25	5	7	
		do Cap St. Ignace	63	35	31	4	4	
		do L'Islet	96	88	34	9	4	
		do St. Jean Port Joly	111	88	47	14	5	
		do St. Roch des Aulnets	45	29	17	1	4	
		do St. Thomas	68	44	37	3	6	

KAMOURASKA.	Kamouraska	Paroisse de Ste. Anne de la Pocatière	91	54	32	3	4	
		do de la Rivière Ouelle	75	57	52	4	3	
		do de St. Denis	42	25	25	4	3	
	Rimouski	Rimouski	do de St. Louis de Kamouraska	33	22	16	10	3
			do de St. Paschal	55	43	34	4	3
			do de St. André	92	73	59	18	4
			do de Ste. Hélène	67	51	36	2	3
	Gaspé	Gaspé	do de St. Patrice de la Rivière du Loup	96	62	55	9	4
			do de St. George de Cacouna	48	41	23	5	3
			do de St. Jean Baptiste de L'Isle-Verte	137	101	86	54	7
			do de Trois-Pistoles	113	57	57	4	7
			do de Rimouski	61	38	41	22	3
		do de Ste. Luce	111	82	49	9	3	
		do de St. Jérôme de Matane	80	63	51	3	3	
		do de St. Arsène de Cacouna	82	53	45	10	3	
GASPÉ	Gaspé	Township de Carleton	28	26	26	2	4	
		do d'Hamilton	25	22	9	3	5	
		do de Hope	34	34	32	1	3	
		do de Fox	46	30	29	1	4	

* Du 26 Juin 1851 au 12 Août 1852.

TABEAU DES HONORAIRES—BAS-CANADA.—COUR SUPÉRIEURE—Il est ordonné que les Officiers ci-dessous mentionnés auront droit aux HONORAIRES suivants:—

	I ^{RE} CLASSE.			II ^{DE} CLASSE.			III ^{ME} CLASSE.		
	Dans les actions personnelles, si l'objet en litige excède £250, courant, et dans les actions pétoires.			Dans les actions personnelles, si l'objet en litige excède £100, et n'excède pas £250, courant, et dans les actions réelles et mixtes au sujet desquelles il n'y a pas de disposition spéciale, et aussi dans les actions en reddition de compte, <i>pro socio</i> , en séparation de biens, ou en séparation de corps et de biens.			Dans les actions personnelles, si l'objet en litige n'excède pas £100, courant, et dans les actions en exhibition de titres, et aussi, en vertu de l'acte des locataires et locataires, 3 ^e Guill. IV, chap. 1.		
	Avocat du Demandeur.	Avocat du Défendeur.	Avocat du Défendeur.	Avocat du Demandeur.	Avocat du Défendeur.	Avocat du Demandeur.	Avocat du Défendeur.	Avocat du Demandeur.	Avocat du Défendeur.
1. Si l'action est arrangée après l'émanation du writ, mais avant le rapport.....	£ 4	s. 3	d. 4	£ 3	s. 6	d. 8	£ 2	s. 10	d. 4
1. Si l'action est arrangée après que défaut a été entre pour n'avoir pas comparu, ou après forclusion pour manque de plaider, mais avant l'ouverture de l'enquête, dans les cas où une enquête est nécessaire, ou avant l'inscription pour jugement lorsqu'il n'y a pas besoin d'enquête; ou si l'action est arrangée avant qu'il y ait eu plaider au mérite, lorsque le défendeur a comparu et n'a pas été forcé de plaider; ou si le défendeur confesse jugement avant de plaider au mérite ou d'être forcé de plaider.....	£ 4	s. 6	d. 8	£ 3	s. 10	d. 0	£ 2	s. 13	d. 4
3. Si l'action est arrangée après l'ouverture mais avant la clôture de l'enquête; ou si l'action est arrangée après l'inscription pour jugement, lorsqu'il n'y a pas besoin d'enquête, ou si jugement est rendu sur telle inscription d'enquête, ou si l'action est arrangée avant qu'il y ait eu plaider au mérite, lorsque le défendeur a comparu et n'a pas été forcé de plaider.....	£ 6	s. 5	d. 0	£ 5	s. 0	d. 0	£ 3	s. 15	d. 0
4. Si l'action est arrangée après l'enquête close, ou si jugement a été rendu après l'enquête.....	£ 8	s. 6	d. 8	£ 6	s. 13	d. 4	£ 5	s. 0	d. 0
5. Dans chacune des causes ci-dessus où le défendeur peut avoir comparu par procureur,—à l'avocat du défendeur.....	£ 2	s. 6	d. 8	£ 2	s. 0	d. 0	£ 1	s. 13	d. 4

ACTIONS CONTESTÉES.

6. Si l'action est déboutée sur un plaider autre qu'un plaider au mérite; ou si l'action est arrangée après le plaider au mérite, mais avant l'enquête.....	£ 6	s. 5	d. 0	£ 5	s. 0	d. 0	£ 4	s. 0	d. 0	£ 3	s. 15	d. 0	£ 3	s. 0	d. 0
7. Si l'action est arrangée après l'ouverture de l'enquête, mais avant l'audition finale au mérite.....	£ 9	s. 7	d. 6	£ 7	s. 10	d. 0	£ 6	s. 0	d. 0	£ 5	s. 17	d. 6	£ 4	s. 10	d. 0
8. Si l'action est arrangée après l'audition finale au mérite, ou si jugement est rendu sur telle audition.....	£ 12	s. 10	d. 0	£ 10	s. 0	d. 0	£ 8	s. 0	d. 0	£ 7	s. 10	d. 0	£ 6	s. 0	d. 0

Les actions en revendication pour meubles devront être classées suivant la valeur de la chose réclamée.

Les actions hypothécaires et les actions pour redevances seigneuriales, lorsque le titre du demandeur comme seigneur n'est pas contesté, doivent être considérées, par rapport aux coûts, comme actions purement personnelles. Dans toutes les causes où il y a plus d'un défendeur, et lorsque ces défendeurs font des défenses différentes,—l'avocat du demandeur a droit sur chaque *issue* additionnelle, à moitié de la somme qu'il aurait reçue, s'il n'y avait eu qu'une *issue*, le montant entier payable en proportions égales par les parties à telle *issue*.

TABLEAU IER—HONORAIRES ADDITIONNELS,—lorsque le cas se présente.

	£	s.	d.
9. Pour la seconde et chaque copie additionnelle de la déclaration du demandeur	0	5	0
10. Pour affidavit afin d'obtenir un <i>Capias ad Respondendum</i> , une saisie-arrêt, saisie-revendication ou saisie-gagerie, lorsqu'un affidavit est nécessaire... Sur chaque exception déclatoire, dilatoire ou péremptoire à la forme, et sur chaque défense au fonds en droit, rejetée,—	0	10	0
11. A l'avocat du demandeur.....	1	10	0
12. A l'avocat du défendeur..... Si le demandeur obtient la permission d'amender sa déclaration après qu'une exception à la forme a été filée,—	1	3	4
13. A l'avocat du défendeur..... Si le demandeur obtient d'amender sa déclaration après qu'une défense au fonds en droit a été filée,—	1	15	0
14. A l'avocat du défendeur..... Sur toute exception dilatoire maintenue,—	2	6	8
15. A l'avocat du défendeur.....	2	6	8
16. A l'avocat du demandeur..... Pour toutes procédures sur toute demande, soit avant soit après jugement pour faire mettre en liberté une personne arrêtée pour dette autrement qu'en donnant caution, ou pour obtenir un scellé, ou le faire lever,—	1	3	4
17. S'il n'y a pas de contestation,—à chaque avocat.....	1	3	4
18. S'il y a contestation,—à chaque avocat.....	2	6	8
19. Pour toutes les procédures sur une requête, motion ou règle au sujet desquelles il n'y a aucune disposition spéciale,—sur lesquelles il est ordonné de payer les dépens à la partie à laquelle ils sont accordés..... Honoraire pour un Conseil à l'enquête, dans toute cause contestée; cet honoraire ne devant être accordé que dans le cas où le conseil retenu a file une comparution,—	0	11	8
20. A chaque avocat—si l'action est de première classe.....	2	6	8
21. A chaque avocat—si l'action est de seconde classe.....	1	15	0
22. A chaque avocat—si l'action est de troisième classe.....	1	6	8
23. Cet honoraire devant être accordé dans les actions portées devant un jury, aussi bien que dans les autres actions. Pour toutes procédures sur une action en reprise d'instance—un tiers des honoraires qui seraient accordés sur la demande originaire.			
24. Pour toutes procédures pour faire déclarer un jugement exécutoire, les mêmes honoraires que dans une action en reprise d'instance. Sur toute nouvelle audition ordonnée par une cour dans une cause contestée—			
25. Si l'action est de première classe,—à chaque avocat.....	2	6	8
26. Si l'action est de seconde classe,—à chaque avocat.....	1	15	0
27. Si l'action est de troisième classe,—à chaque avocat.....	1	6	8
28. Pour tous honoraires sur la poursuite d'un writ d'exécution..... Pour toutes procédures sur l'émanation d'un writ de saisie-arrêt après jugement,—	0	6	8
29. Si la déclaration du tiers-saisie n'est pas contestée,—à l'avocat du demandeur Si elle est contestée, les dépens sont les mêmes que dans une action originaire pour même montant à être déterminé par le montant de jugement contre le tiers-saisi,— Pour toutes les procédures pour une folle enchère, ou pour un writ de possession ou pour une contrainte par corps, excepté dans le cas auquel il est expressément pourvu ci-après,—	1	3	4
30. A l'avocat faisant motion.....	1	3	4
31. A l'avocat montrant cause..... Pour toutes procédures pour une contrainte par corps contre toute personne pour dommage fait à des immeubles sous saisie,—	1	0	0
32. S'il n'y a pas contestation,—à chaque avocat.....	1	3	4
33. S'il y a contestation,—à chaque avocat.....	2	0	0
34. Pour poursuivre à jugement un rapport de distribution non contesté..... Pour toutes procédures sur la contestation d'un rapport de distribution qui ne sera pas retiré avant l'inscription pour audition au mérite—lorsque le montant de collocation contesté est au-dessus de £250,—	2	10	0
35. A l'avocat de la partie contestante.....	4	3	4

TABLEAU IER—HONORAIRES ADDITIONNELS, ETC.—(Continuation.)

	£	s.	d.
36. A l'avocat du créancier réclamant.....	3	6	8
Si le montant de la collocation contestée excède £100, et n'excède pas £250,—			
37. A l'avocat de la partie contestante.....	3	6	8
38. A l'avocat du créancier réclamant.....	2	10	0
Si le montant de la collocation contestée excède £50, et n'excède pas £100,—			
39. A l'avocat de la partie contestante.....	2	10	0
40. A l'avocat du créancier réclamant.....	2	0	0
Si le montant de la collocation contestée excède £25, et n'excède pas £50,—			
41. A l'avocat de la partie contestante.....	1	16	8
42. A l'avocat du créancier réclamant.....	1	6	8
Si le montant de la collocation contestée n'excède pas £25,—			
43. A l'avocat de la partie contestante.....	1	10	0
44. A l'avocat du créancier réclamant.....	1	3	4
Si la contestation est retirée avant l'inscription pour audition au mérite —moitié des honoraires ci-dessus, suivant la classe,— Pour toutes procédures après jugement ordonnant qu'un compte soit rendu dans toute action en reddition de compte,—si le compte est reçu sans débats,—			
45. A chaque avocat.....	2	6	9
Si le compte est contesté, les dépens devant être les mêmes que dans une action personnelle contestée, la classe à être déterminée par le montant pour lequel le rendant compte sera tenu pour comptable, si les dépens sont payables par le rendant compte; et par le montant re- clamé par les débats de compte, et si les débats sont payables par l'oyant compte,— Dans les actions en séparation de corps et de biens,—pour toutes pro- cédures pour liquider les droits matrimoniaux de la demanderesse,—			
46. S'il n'y a pas de contestation,—à chaque avocat.....	2	6	8
47. S'il y a contestation,—à chaque avocat.....	5	0	0
Dans les actions en séparation de biens,—pour toutes procédures pour liquider les droits matrimoniaux de la demanderesse,—			
48. A l'avocat de la demanderesse.....	2	6	8
49. Pour toutes procédures pour faire nommer un curateur au délaissement dans une action hypothécaire.....	1	3	4
(Et au curateur, £1 3s. 4d.)			
INSCRIPTIONS DE FAUX.			
Lorsque la cause est arrangée après que les moyens de faux sont déclarés pertinents,—			
50. A l'avocat du demandeur en faux.....	2	6	8
51. A l'avocat du défendeur en faux.....	1	3	4
Lorsque la cause est arrangée après la réponse aux moyens de faux, et avant l'enquête,—			
52. A l'avocat du demandeur en faux.....	2	6	8
53. A l'avocat du défendeur en faux.....	1	13	4
Lorsque la cause est arrangée avant l'enquête,—			
54. A l'avocat du demandeur en faux.....	3	10	0
55. A l'avocat du défendeur en faux.....	2	6	8
Lorsque la cause est arrangée après audition finale, ou lorsque jugement est rendu sur telle audition,—			
56. A l'avocat du demandeur en faux.....	5	16	8
57. A l'avocat du défendeur en faux.....	3	10	0
Demandes incidentes; moitié des honoraires alloués dans l'action originale,—			
INTERVENTIONS.			
Les dépens dans les interventions sont les mêmes que dans les actions origi- naires de la même classe.			

TABLEAU IER—HONORAIRES ADDITIONNELS, ETC.—(Continuation.)

OPPOSITIONS AFIN DE CONSERVER.		£	s.	d.
S'il n'y a pas de contestation,—				
58. Si la somme due n'exécède pas £20.....		1	5	0
59. Si elle excède £20, et n'exécède pas £50.....		2	0	0
60. Si elle excède £50, et n'exécède pas £100.....		2	10	0
61. Si elle excède £100.....		3	0	0
S'il y a contestation,—				
Les dépens sont les mêmes que dans une action personnelle contestée pour le même montant, excepté que les dépens de toute opposition pour une somme au-dessous de £50, s'il y a contestation, seront les mêmes que dans une action contestée de première classe à la cour de circuit,—				
62. Opposition afin de distraire, afin d'annuler, ou afin de charge, s'il n'y a pas contestation.....		3	0	0
S'il y a contestation, les dépens sont les mêmes que dans les actions de seconde classe.				
RATIFICATIONS DE TITRES.				
Pour toutes procédures pour obtenir une sentence de ratification de titre,—				
63. A l'avocat du pétitionnaire si le prix d'achat est au-dessous de £250.....		3	10	0
64. Si le prix d'achat excède £250, et n'exécède pas £500.....		5	0	0
65. Si le prix d'achat excède £500.....		6	5	0
Les honoraires pour oppositions à des sentences de ratification de titre, et pour contestations d'icelles, sont les mêmes que pour oppositions à des exécutions et contestations d'icelles.				
PROCÉDURES EN VERTU DE LA 12ME VIC., CHAP. 41.				
Les dépenses sur procédures en vertu d'un writ, (à l'exception des writs de <i>certiorari</i>) émané en vertu des dispositions de ce statut, sont les mêmes que dans les actions de troisième classe.				
WRITS DE CERTIORARI.				
Si l'affaire est arrangée avant la motion pour filer le dit writ,—				
66. Au requérant.....		3	6	8
Si elle n'est pas arrangée avant la motion,—				
67. Au requérant.....		3	10	0
68. A l'intimé.....		2	10	0
HABEAS CORPUS.				
Pour toutes procédures sur un writ d' <i>habeas corpus</i> qui ne sera pas réglé avant la motion pour filer le dit writ,—				
69. Au requérant.....		1	3	4
70. A l'intimé.....		1	0	0
Si l'affaire est arrangée avant la motion pour filer le dit writ,—				
71. Au requérant.....		0	13	4
72. A l'intimé.....		0	11	8
COMMISSION ROGATOIRE.				
Aux avocats engagés au lieu où le writ est mis à effet,—				
73. A l'avocat requérant la dite commission.....		1	3	4
74. A l'intimé.....		0	11	8
75. Pour l'examen en chef et transquestionnement d'un témoin.....		0	3	4
76. Pour toutes procédures pour obtenir la vérification d'un testament.....		2	10	0
EVOICATIONS.				
Si l'évocation est maintenue, les dépens sont les mêmes que dans une action de troisième classe, lesquels dépens comprennent tout service dans l'une et l'autre cour,—				
77. Si l'évocation est rejetée—à chaque partie.....		1	3	4

TABLEAU IER—HONORAIRES ADDITIONNELS, ETC.—(Continuation.)

APPELS DE LA COUR DES BANQUEROUTES.		£	s.	d.
Sur tout appel contesté qui sera poursuivi jusqu'au jugement final ou jusqu'à audition finale,—				
78. A l'avocat de l'appelant.....		7	10	0
79. A l'avocat de l'intimé.....		6	0	0
Si l'appel n'est pas contesté,—				
80. A l'avocat de l'appelant.....		5	16	8
Si l'appel est débouté, ou réglé avant audition finale,—				
81. A l'avocat de l'appelant.....		3	10	0
82. A l'avocat de l'intimé.....		2	6	8

APPELS DE LA COUR DE CIRCUIT.	Si le jugement dont il y a appel se monte à £25 ou au-dessus.			Si le jugement dont il y a appel ne se monte pas à £25.		
	£	s.	d.	£	s.	d.
Sur tout appel contesté qui sera poursuivi jusqu'au jugement ou audition finale,—						
83. A l'avocat de l'appelant.....	3	10	0	2	6	8
84. A l'avocat de l'intimé.....	2	6	8	1	13	4
Si l'appel est discontinué ou débouté avant audition finale,—						
85. A l'appelant.....	1	15	0	1	3	4
86. A l'intimé.....	1	3	4	0	16	8
Si l'appel n'est pas contesté,—						
87. A l'avocat de l'appelant poursuivant l'appel jusqu'à jugement final.....	1	15	0	1	3	4

Au SHÉRIF pour ses honoraires sur les procédures suivantes, à part les déboursés.

	£	s.	d.
88. Pour une copie d'aucun writ de sommation adressé au shérif, et le rapport du warrant y compris.....	0	5	0
89. Pour chaque copie additionnelle.....	0	5	0
90. Pour toutes ses procédures sur l'exécution d'un <i>capias ad respondendum</i>	1	0	0
91. Pour chaque défendeur additionnel.....	0	10	0
92. Pour toutes ses procédures sur l'exécution d'un writ de saisie, ou saisie arrêt avant jugement, ou d'un writ de saisie revendication.....	1	0	0
93. Pour chaque défendeur additionnel.....	0	5	0
94. Pour toutes ses procédures sur l'exécution d'un writ de saisie-gagerie.....	0	11	8
95. Pour chaque défendeur additionnel.....	0	5	0
96. Pour le retour de tout writ émané en vertu de l'autorité du statut provincial, 12 Vic., chap. 38, sec. 63, et devant être rapporté par le shérif dans la cour supérieure.....	0	10	0
97. Pour toutes ses procédures sur l'exécution d'un writ de <i>monition</i>	1	0	0
98. Pour chaque copie additionnelle.....	0	5	0
99. Pour l'exécution de tout ordre pour la délivrance d'effets saisis, ou pour mettre un prisonnier en liberté, y compris le retour.....	0	3	4
100. Pour toutes ses procédures pour sommer un jury en vertu d'un writ de <i>venire facias</i> , y compris le retour.....	1	0	0
101. Pour son warrant sur tout writ d'exécution.....	0	5	0
102. Pour chaque retour de tout writ d'exécution.....	0	5	0
103. Sur toute opposition filée entre ses mains, y compris le retour.....	0	5	0
104. Rédaction des annonces de la vente de biens-fonds en vertu d'un writ d'exécution, copies pour les imprimeurs, etc.....	0	16	8
105. Pour rédiger les conditions de la vente.....	0	6	8

TABLEAU IER—HONORAIRES ADDITIONNELS, ETC.—(Continuation.)

	£	s.	d.
106. Pour toutes ses procédures sur un writ de possession.....	0	10	0
107. Recevoir et enregistrer l'acte de cautionnement en vertu de la 41me Geo. III, chap. 7, sec. 15.....	0	10	0
108. Pour tout autre acte de cautionnement.....	0	5	0
109. Asigner du dit acte, s'il est nécessaire.....	0	5	0
110. Pour toute recherche de records pour un an ou moins.....	0	1	0
111. Pour toute recherche générale.....	0	2	6
112. Pour tout certificat officiel.....	0	1	0
113. Pour toute copie officielle d'un document, par cent mots.....	0	0	6
114. Pour tout acte de vente de biens-immubles, n'excédant pas £100, y compris l'enregistrement de l'acte.....	1	0	0
115. Pour ce, lorsque la considération excède £100.....	1	10	0
116. Pour toutes ses procédures pour l'arrestation d'un défendeur en vertu d'un writ de <i>cap. ad sat.</i> , ou en vertu d'un jugement ordonnant une contrainte par corps, y compris le retour.....	1	0	0

Les honoraires ci-dessus devant être payés dans tous les cas (excepté lorsqu'il y est autrement pourvu), lorsque l'officier est requis de faire la chose pour laquelle l'honoraire est accordé.

AUX HUISSIERS.

	£	s.	d.
117. Pour tout service d'un writ de sommation et le retour.....	0	2	0
118. Pour tout service d'un writ de subpoena, copie de jugement, règle de cour, avis ou autre papier, y compris le retour.....	0	1	0
119. Pour toutes procédures sur l'arrestation d'une personne.....	0	15	0
120. Pour toutes procédures sur une saisie ou <i>attachment</i> , y compris le procès-verbal, n'excédant pas 300 mots.....	0	12	6
121. Pour chaque cent mots additionnels.....	0	0	4
122. Pour toute publication, dans les deux langues, à la porte de l'église, y compris les affiches, les frais pour les afficher, etc.....	0	2	0
123. Pour la vente de biens-meubles et effets.....	0	7	6
124. Pour un retour de <i>nulla bona</i> ou <i>null. ter.</i>	0	2	6
125. Pour un retour de rébellion à justice.....	0	5	0
126. Pour tous services d'exécution d'un writ de possession.....	0	10	0
127. Pour un recors lorsqu'il en faut un.....	0	2	0
128. Pour assister aux procès par jury, par l'ordre du shérif, par jour.....	0	5	0
129. Montant accordé par lieue, dans tous les cas, excepté pour le premier mille, en allant et en venant, (à part les droits de péage et de traverse).....	0	1	6

Chaque fois qu'un huissier est porteur de plusieurs writs qui doivent être exécutés en même temps, le montant devra être payé par les défendeurs en égales proportions.

Dans les cas susceptibles d'appel à la cour de circuit, les mêmes honoraires que ci-dessus.

AU CRIEUR, y compris le TIPSTAFF.

	£	s.	d.
130. Sur le retour en cour de toute action (cet honoraire doit être payé lors du retour).....	0	3	9
131. Dans chaque cause contestée inscrite pour enquête.....	0	5	0
132. A chaque cause non contestée, inscrite pour enquête..... (Ces honoraires sont payés lors de l'inscription.)	0	2	6
133. Dans toute cause où un procès par jury sera ordonné (à être payé lors de l'émanation du <i>venire</i>).....	0	6	8
134. Pour toutes procédures dans une affaire de licitation d'un ou de plusieurs héritages.....	1	0	0

(Signé) EDW. BOWEN, JUGE EN CHEF, C. S.

D. MONDELET, J.C.S.,
G. VANFELSON, J.C.S.,
J. DUVAL, J.C.S.,

CHARLES MONDELET, J.C.S.,
E. BACQUET, J.C.S.,
W. C. MEREDITH, J.C.S.

Québec, 17 décembre 1850.

TABLEAU des HONORAIRES—BAS-CANADA—COUR de CIRCUIT.—Il est ordonné que les Officiers ci-dessous mentionnés auront droit aux HONORAIRES suivants:—

HONORAIRES DES AVOCATS DANS LES CAUSES SUSCEPTIBLES D'APPEL.	1RE. CLASSE.				2DE CLASSE.						
	Avocat du Demandeur.		Avocat du Défendeur.		Avocat du Demandeur.		Avocat du Défendeur.				
	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.			
1. Si l'action est arrangée après l'émanation du writ, mais avant le rapport (return).....	1	16	8		1	10	0				
2. Si l'action est arrangée après que défaut a été entre pour n'avoir pas comparu, ou après forclusion pour manque de plaider, mais avant l'ouverture de l'enquête, dans les cas où une enquête est nécessaire, ou avant l'inscription pour jugement lorsqu'il n'y a pas besoin d'enquête; ou si l'action est arrangée avant qu'il y ait eu plaider au mérite, lorsque le défendeur a comparu et n'a pas été forcé de plaider; ou si le défendeur contesse jugement avant de plaider au mérite ou d'être forcé de plaider.....	2	0	0		1	13	4				
3. Si l'action est arrangée après l'ouverture mais avant la clôture de l'enquête; ou si l'action est arrangée après l'inscription pour jugement, lorsqu'il n'y a pas besoin d'enquête, ou si jugement est rendu sur telle inscription.....	2	15	0		2	5	0				
4. Si l'action est arrangée après l'enquête close, ou si jugement a été rendu après l'enquête Dans chacune des causes ci-dessus où le défendeur peut avoir comparu par procureur—à l'avocat du défendeur.....	3	13	4		3	0	0				
				1	3	4		1	0	0	
ACTIONS CONTESTÉES											
5. Si l'action est déboutée sur un plaider autre qu'un plaider au mérite; ou si l'action est arrangée après le plaider au mérite, mais avant l'enquête.....	2	15	0		2	0	0		1	15	0
6. Si l'action est arrangée après l'ouverture de l'enquête, mais avant l'audition finale au mérite.	4	2	6		3	0	0		3	7	6
7. Si l'action est arrangée après l'audition finale au mérite, ou si jugement est rendu après telle audition.....	5	10	0		4	0	0		4	10	0

Dans toutes les causes où il y a plus d'un défendeur, et lorsque ces défendeurs font des défenses différentes—l'avocat du demandeur a droit, sur chaque issue additionnelle, à moitié de la somme qu'il aurait reçue, s'il n'y avait eu qu'une issue, le montant entier payable, en proportions égales, par les parties à telle issue.

TABLEAU IER.—HONORAIRES ADDITIONNELS,—CAUSES SUSCEPTIBLES D'APPEL.

	£	s.	d.
8. Pour la seconde et chaque copie additionnelle de la déclaration du demandeur.	0	3	4
9. Pour affidavit afin d'obtenir un <i>Copias ad Respondendum</i> , une saisie-arrêt, saisie-revendication, ou saisie-gagerie, lorsqu'un affidavit est nécessaire. Sur chaque exception déclinatoire, dilatoire, ou péremptoire à la forme, et sur chaque défense au fonds en droit, rejetée,—	0	7	6
10. A l'avocat du demandeur.....	1	0	0
11. A l'avocat du défendeur..... Si le demandeur obtient la permission d'amender sa déclaration après qu'une exception à la forme a été filée,—	0	15	0
12. A l'avocat du défendeur..... Si le demandeur obtient d'amender sa déclaration après qu'une défense au fonds en droit a été filée,—	0	15	0
13. A l'avocat du défendeur.....	1	5	0
14. A l'avocat du défendeur, sur toute exception dilatoire maintenue.....	1	5	0
15. A l'avocat du demandeur.....	0	12	6
16. Pour toutes procédures sur une requête, motion ou règle au sujet desquelles il n'y a aucune disposition spéciale—sur lesquels il est ordonné de payer les dépens—à la partie à laquelle les dépens sont accordés..... Pour toutes procédures sur une action en reprise d'instance—un tiers des honéraires qui seraient accordés sur la demande originaire, suivant la phase de la procédure. Pour toutes procédures pour faire déclarer un jugement exécutoire, les mêmes honoraires que dans une action en reprise d'instance,—	0	6	8
17. Pour tous honoraires sur la demande d'un writ d'exécution..... Pour toutes procédures sur l'émanation d'un writ de saisie-arrêt après jugement,—	0	3	4
18. Si la déclaration du tiers-saisi n'est pas contestée..... Si elle est contestée, les dépens sont les mêmes que dans une action originaire pour même montant. Pour toutes les procédures pour une contrainte par corps,—	0	11	8
19. A l'avocat faisant motion.....	0	13	4
20. A l'avocat montrant cause.....	0	10	0
21. Pour poursuivre à jugement un rapport de distribution non contesté..... Pour toutes procédures sur la contestation d'un rapport de distribution qui ne sera pas retiré avant l'inscription pour audition au mérite—lorsque le montant de collocation contesté est au-dessus de £25,—	1	0	0
22. A l'avocat contestant.....	1	16	8
23. A l'avocat de la partie réclamante..... Lorsque le montant de la collocation contestée n'excède pas £25,—	1	6	8
24. A l'avocat contestant.....	1	10	0
25. A l'avocat de la partie réclamante..... Si la contestation est retirée avant l'inscription pour audition au mérite, moitié des honoraires ci-dessus, suivant la classe. Pour toutes procédures après un jugement ordonnant qu'un compte soit rendu dans une action en reddition de compte, si le compte est contesté,—	1	3	4
26. A la partie contestant le compte.....	2	6	8
27. A la partie adverse.....	1	3	4
28. Pour toutes procédures pour faire nommer un curateur au délaissement dans une action hypothécaire.....	0	11	8
29. Et au curateur.....	0	11	8
INSCRIPTIONS DE FAUX.			
A l'avocat du demandeur en faux,—			
30. Lorsque les moyens de faux sont déclarés pertinents.....	1	10	0
31. A l'avocat du défendeur en faux..... Lorsque la cause est arrangée après la réponse aux moyens de faux,—	0	15	0
32. A l'avocat du demandeur en faux.....	1	10	0
33. A l'avocat du défendeur en faux..... Lorsque la cause est arrangée après l'enquête,—	1	0	0
34. A l'avocat du demandeur en faux.....	2	6	8
35. A l'avocat du défendeur en faux.....	1	10	0

TABLEAU IER.—HONORAIRES ADDITIONNELS.—(Continuation.)

	£	s.	d.
Lorsque la cause est arrangée après l'audition finale, ou lorsque jugement est rendu sur telle audition,—			
36. A l'avocat du demandeur en faux.....	3	10	0
37. A l'avocat du défendeur en faux.....	2	6	8
Demandes incidentes—moitié des honoraires alloués dans l'action originaire,—			
INTERVENTIONS.			
38. Les dépens dans les interventions sont les mêmes que dans les actions originaires de la même classe.			
OPPOSITIONS.			
39. Sur toute opposition afin de distraire, afin d'annuler, ou afin de conserver, non-contestée.....	1	0	0
40. Dans toutes oppositions, excepté les oppositions afin de conserver, lorsqu'elles sont contestées, les mêmes honoraires que dans les actions originaires auxquelles ces oppositions sont incidentes.			
41. Pour les oppositions afin de conserver, si elles sont contestées, les mêmes honoraires que dans les actions originaires pour pareilles sommes, excepté que les dépens d'une contestation d'une opposition pour une somme au-dessous de £15 seront les mêmes que dans une action contestée non-susceptible d'appel, de la plus haute classe.			
APPELS.			
42. Sur tout appel dans la cour de circuit—à chaque avocat.....	2	6	8

HONORAIRES accordés au GREFFIER.—Dans les CAUSES SUSCEPTIBLES D'APPEL.

	£	s.	d.
Actions de première classe au-dessus de £25.—Actions de seconde classe de £25 et au-dessous.			
43. Sur le retour d'une action de première classe le demandeur paiera.....	0	12	6
44. Sur le retour d'une action de seconde classe le demandeur paiera.....	0	10	0
45. Dans une action de première classe, le défendeur paiera, en filant son plaidoyer soit à l'instance ou à l'action.....	0	10	0
46. Dans une action de seconde classe, le défendeur paiera, en filant son plaidoyer soit à l'instance ou à l'action.....	0	7	6
47. Si plusieurs défendeurs ont chacun une défense différente, chacun paiera en filant son plaidoyer l'honoraire ci-dessus.			
48. Pour tout writ, excepté le writ de subpoena scutement.....	0	2	6
49. Pour chaque copie additionnelle, lorsqu'elle est nécessaire.....	0	1	0
50. Pour chaque writ de subpoena où on n'insérera pas plus que les noms de quatre témoins.....	0	1	0
51. Et pour chaque copie qui sera requise.....	0	0	6
52. Sur chaque témoin examiné, au-dessus de deux.....	0	1	3
53. Pour chaque copie d'un jugement n'excédant pas 200 mots.....	0	2	0
54. Et pour chaque 100 mots additionnels.....	0	0	6
55. Pour toute copie officielle d'une règle de cour.....	0	1	0
56. Pour tout certificat officiel.....	0	1	0
57. Pour toute recherche au-delà d'une année depuis l'époque de la recherche.... On n'accorde rien au greffier pour une recherche dans l'année, ni pour une recherche concernant l'émanation d'un writ d'exécution.	0	1	0
58. Pour toute reconnaissance ou acte de cautionnement pris dans la cour ou hors la cour.....	0	2	0
59. Pour un projet de distribution ou de collocation, lorsque les créanciers colloqués n'excèdent pas le nombre de quatre, sans compter les avocats et les officiers de la cour, si le projet est homologué.....	0	10	0

TABLEAU IER.—HONORAIRES ADDITIONNELS.—(Continuation.)

	£	s.	d.
60. Pour la même chose entre plus de quatre créanciers, sans compter les avocats et les officiers de la cour si le projet est homologué.....	1	0	0
61. Sur toute opposition afin de distraire, afin d'annuler, ou afin de conserver, et sur toute inscription de faux ou demande incidente, il sera payé au greffier par l'opposant ou la partie intervenante ou s'inscrivant suivant le cas.....	0	5	0
62. S'il y a contestation, la partie contestante paiera en filant la contestation....	0	5	0
63. Pour tous honoraires sur une contestation d'un rapport de distribution ou de collocation—à être payé par la partie contestante en filant la contestation.....	0	5	0
64. Pour l'exécution d'une commission rogatoire.....	0	5	0
65. Pour toute déposition prise en vertu de tel commission.....	0	2	0
66. Pour une commission rogatoire ou commission de la nature d'une commission rogatoire, y compris toutes les formes nécessaires, à être annexées à icelles.....	0	3	0
67. Pour préparer une liste de jurés.....	0	2	0
68. Pour faire le tirage d'un jury et assister.....	0	2	0
69. Pour tous honoraires pour la vérification d'un testament ou codicille (sans y comprendre l'enregistrement).....	0	11	8
70. Pour apposer et lever le scellé, le greffier ou commissaire aura droit à un honoraire de 5s. pour toutes vacations n'excédant pas deux vacations par jour, (à être payé par le poursuivant avant la clôture de chaque vacation).....	0	5	0
71. Pour chaque copie d'un papier sous ses soins, il sera alloué au greffier 1s. 6d., pour les premier 200 mots, y compris le certificat, et six deniers pour chaque autre 100 mots additionnels.....			
72. Pour son honoraire pour préparer un record sur un writ d'appel et rapporter le writ, sans compter les écritures qui doivent être payées comme le sont les copies en vertu de ce tarif.....	0	10	0
73. Pour tout acte d'avis de parents, y compris l'ordre pour convoquer l'assemblée et la copie de cet acte.....	0	5	0
74. Sur un avis de parents pris dans une campagne par un subdélégué, y compris l'acte d'homologation et la copie, le greffier aura droit à recevoir trois chelins.....	0	3	0
75. Chaque fois qu'il est obligé d'assister à un endroit hors de son bureau, le greffier a droit de recevoir 7s. 6d. pour chaque vacation n'excédant pas deux vacations par jour, sans compter les dépenses de voyages.....	0	7	0
76. Pour une clôture d'inventaire.....	0	3	0
77. Pour la sauvegarde et le paiement de tous deniers déposés entre ses mains, le greffier aura droit à recevoir 1 par cent.....			
78. Pour enregistrer une renonciation à une communauté ou succession, ou donation, ou tout autre document à être enregistré, pour chaque 100 mots.....	0	0	6
79. Pour tout mémoire de frais et le certificat s'il est demandé.....	0	1	0
80. Sur chaque appel, il doit être payé au greffier, par l'appelant, au retour de l'appel.....	0	12	6
81. Par l'intimé en filant sa comparution.....	0	6	3

Les honoraires ci-dessus sont payables dans tous les cas (excepté lorsqu'il y est pourvu autrement) au moment que l'officier est requis de remplir le service pour lequel l'honoraire est payé.

AU CRIEUR,

	£	s.	d.
82. Sur toute action, opposition, ou intervention rapportée en cour.....	0	1	0

AU TIPSTAFF.

	£	s.	d.
83. Sur toute action, opposition ou intervention rapportée en cour.....	0	0	6

Les honoraires du crieur et du tipstaff doivent être payés au greffe, avant le retour.

DANS LES CAUSES NON SUSCEPTIBLES D'APPEL.—TABLEAU D'HONORAIRES.

A L'AVOCAT.

	1RE CLASSE. Actions au-des- sous de £15, mais au-dessus de £10.		2ME CLASSE. Actions de £10 ou au-dessous, mais au-dessus £6 5s.		3ME CLASSE. Actions de £6 5s. ou au- dessous.	
	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.
84. Sur toutes procédures dans les actions arrangées avant le retour (excepté celles dans lesquelles des honoraires additionnels sont accordés ci-après) à l'avocat du demandeur.....	0	10 0	0	5 0	0	3 4
85. Sur toutes procédures (excepté comme susdit) dans une action arrangée après le retour et avant contestation, ou dans laquelle jugement sera rendu sur confession ou par défaut, ou <i>ex parte</i> , sans enquête. (c'est-à-dire, sans entendre en cour aucun témoin ni partie) à l'avocat du demandeur.....	0	15 0	0	7 6	0	5 0
86. A l'avocat du défendeur.....	0	10 0	0	5 0	0	2 6
87. Sur icelles, lorsque le jugement sera rendu par défaut, ou <i>ex parte</i> , mais avec enquête, à l'avocat du demandeur.....	1	0 0	0	10 0	0	7 6
88. A l'avocat du défendeur.....	0	10 0	0	5 0	0	2 6
89. Sur icelles dans les actions discontinuées après contestation, à l'avocat du demandeur.....	1	0 0	0	10 0	0	5 0
90. A l'avocat du défendeur.....	0	15 0	0	10 0	0	5 0
91. Sur icelles, lorsque le jugement sera rendu après contestation, à l'avocat du demandeur.....	1	5 0	0	10 0	0	7 6
92. A l'avocat du défendeur.....	1	0 0	0	12 6	0	6 0
93. Dans les actions hypotheques ou actions mixtes, un honoraire additionnel de 15s. courant; (à l'avocat du demandeur). contestée.....	0	12 6	0	10 0	0	5 0
94. Sur chaque opposition afin de distraire ou afin d'annuler, afin de conserver ou intervention, non-contestée.....						
95. Sur toutes oppositions (excepté les oppositions afin de conserver) et interventions lorsqu'elles sont contestées, les mêmes honoraires que dans les actions originales auxquelles telles oppositions et interventions seront incidentes.....						
96. Sur les oppositions afin de conserver, si elles sont contestées, mêmes honoraires que dans les actions originales pour pareilles sommes.....						
97. Sur une saisie-arrêt après jugement lorsqu'il n'y a point de contestation.....	0	7 6	0	5 0	0	2 6
98. Si la déclaration du tiers-saisi est contestée, mêmes honoraires que dans une action originale pour pareille somme.....						
99. Sur l'émanation d'un writ de saisie-gagerie, saisie-revendication ou saisie-arrêt avant jugement, sur une déclaration spéciale, dans toute action personnelle requise par la cour—(à l'avocat du demandeur).....	0	7 6	0	5 0	0	2 6
100. Pour chaque copie, au-dessus d'une, de toute déclaration, pétition en intervention ou opposition.....	0	2 6	0	2 0	0	1 3
101. Dans toutes demandes incidentes, moitié des honoraires accordés dans une demande originale pour pareille somme.....						
102. Pour tout plaidoyer par écrit, ordonné par la cour, y compris la copie (à l'avocat du défendeur).....	0	5 0	0	2 6	0	1 3
103. Sur toute procédure pour reprendre l'instance ou déclarer un jugement exécutoire, ou pour contrainte par corps, à l'avocat poursuivant.....	0	12 6	0	16 6	0	5 0
104. Et lorsqu'elle est rejetée, à l'avocat contestant.....	0	7 6	0	6 6	0	2 6

DANS LES CAUSES NON SUSCEPTIBLES D'APPEL.—(Continuation.)

A L'AVOCAT.—(Continuation.)

1 ^{RE} CLASSE. Actions au-dessous de £15, multi- an-dessus de £10.	2 ^{ME} CLASSE. Actions au-dessus de £10 ou an-dessus de £6 5s.		3 ^{ME} CLASSE. Actions au-dessus de £10 ou an-dessus de £6 5s.		4 ^{ME} CLASSE. Actions au-dessus de £6 5s ou an-dessus de £3.	
	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.
0	10	0	0	5	0	6
0	5	0	0	2	6	3
0	10	0	0	10	0	0

- 105. Sur une commission rogatoire, et sur toutes procédures y relatives, à l'avocat de la partie demandant telle commission.
- 106. Et à l'avocat de la partie adverse.
- 107. A l'avocat employé par l'une ou l'autre partie pour assister à l'exécution de telle commission.

AU GREFFIER.

- 108. Pour tout writ de sommation ou de saisie, saisie-arrêt, saisie-gagerie, saisie-revendicatoire, ou *capias*, enflure du *præcipe* et copie du writ.
- 109. Pour chaque subpoena original.
- 110. Sur l'entrée d'aucune cause, ou l'enflure d'aucune intervention, requête civile, opposition ou demande incidente.
- 111. Sur la contestation d'icelle, à être payé par la partie qui la contestera.
- 112. Pour chaque commission rogatoire et les procédures y relatives.
- 113. Pour chaque règle pour faits et articles, serment décisoire, reprise d'instance, ou autre règle de même nature.
- 114. Pour chaque copie de subpoena ou règle, et pour chaque copie au-dessus d'une, d'aucun writ.
- 115. Pour copie d'aucun document, y compris le certificat par cent mots.
- 116. Pour chaque cautionnement d'appel et sur chaque évocation, y compris l'assistance à icelui, et la préparation et transmission du record.
- 117. Pour chaque writ d'exécution.
- 118. Pour chaque mémoire de frais et certificat, s'il est demandé.
- 119. Sur l'exécution d'une commission rogatoire d'aucune autre cour.
- 120. Sur l'examen et contre-examen de chaque témoin, (si aucun il y a) en vertu de telle commission rogatoire.
- 121. Pour copie d'aucun jugement, soit interlocutoire ou final, si elle est demandée.
- 122. Pour dresser un rapport de distribution.

Les honoraires ci-dessus sont payables dans tous les cas (excepté lorsqu'il y est pourvu autrement) au moment où l'officier est requis de remplir le service pour lequel l'honoraire est payé.

AU CRIEUR.

- 123. Sur toute action, opposition, ou intervention rapportée en cour, à être payé, au greffier avant le retour.

£	s.	d.	£	s.	d.
0	1	0	0	1	0

AU TIPSTAFF.

- 124. Sur toute action, opposition, ou intervention rapportée en cour, à être payé au greffier avant le retour.

£	s.	d.	£	s.	d.
0	0	6	0	0	6

AUX HUISSIERS.

- Transport pour le service ou l'exécution d'un writ ou autre procédure quelconque, à raison de six deniers par mille,—sans aucune autre charge pour le transport sur aucune autre action ou procédure qui sera servie à la même partie, alors entre les mains de l'huissier, et qui sera ou aurait pu être servie dans le même temps, (soit que telle action ou procédure ait été émanée à l'instance de la même partie ou d'aucune autre) et sans aucune charge pour le transport en revenant, mais excepté pour les argent payés aux barrières, traverses ou ponts.
- 125. Pour le service, certificat ou rapport de tel writ ou action.
- 126. Pour la saisie de biens et effets et tous troubles incidents, le transport non compris.
- 127. Pour ses recors.
- 128. Pour la vente des biens et effets, le transport non compris.
- 129. Pour la publication des annonces de vente.
- 130. Pour la signification d'aucun avis, et le certificat et rapport.
- 131. Si le writ est retournable à la cour supérieure, les honoraires du shérif seront les mêmes que s'il est été émané de la cour supérieure.

£	s.	d.	£	s.	d.
0	1	0	0	1	0
0	7	6	0	5	0
0	1	8	0	1	8
0	7	6	0	5	0
0	1	0	0	1	0
0	1	0	0	1	0

(Signé), EDWD. BOWEN, JUGE EN CHEF, C. S.
 CHS. D. DAY, J. C. S.,
 G. VANFELSON, J. C. S.,
 J. DUVAL, J. C. S.,
 CHARLES MONDELET, J. C. S.,
 E. BACQUET, J. C. S.,
 W. C. MEREDITH, J. C. S.

Québec, 17 décembre 1850.

PROVINCE DU CANADA, }
DISTRICT DE QUÉBEC. }

COUR SUPÉRIEURE.

Nous, soussignés, conjointement protonotaire de la cour supérieure du Bas-Canada, pour le district de Québec, certifions par le présent, que ce qui précède contient de vraies copies "du tableau originaire des honoraires de la cour supérieure du Bas-Canada," respectivement déposé dans les archives de notre greffe, et dûment enregistré le vingt-unième jour de décembre dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante, conformément aux dispositions de la loi à cet égard, le dit tableau portant les noms des divers honorables juges qui ont concouru et souscrit aux dits "tarifs," des cours supérieure et de circuit, séparément et respectivement.

[L.S.] BURROUGHS ET Fiset, P. C. S.

BUREAU DU PROTONOTAIRE,
Québec, 27 septembre 1852.

COUR du BANC de la REINE.—Copies du TARIF des Honoraires fait le 12 juillet 1850, et du TARIF ADDITIONNEL du 11 octobre 1851.

PROVINCE DU CANADA, }
BAS-CANADA. }

DANS la COUR du BANC de la REINE.

Ordre du terme de juillet 1850.

Il est ordonné par la cour ici, que les divers honoraires ci-après spécifiés seront accordés aux conseils et avocats et autres officiers de cette cour, et seront pris par eux pour les divers services ci-après mentionnés, et qu'il ne sera accordé ni pris d'autres honoraires pour les dits services, ou pour aucun autre service, sans un ordre de cette cour à cet effet.

PAR les CONSEILS et AVOCATS.	Montant.		
	£	s.	d.
Pour assistance et examen des records et procédures de la cour supérieure, et pour prendre des instructions pour poursuivre ou défendre en appel.....	1	0	0
Précipé pour writ d'appel ou writ d'erreur, et le déposer au greffe	0	5	0
Assistance pour obtenir le writ	0	5	0
Pour grossoyer copie du writ à être servi à l'intimé, ou défendeur, en erreur....	0	2	6
Pour rédiger et grossoyer la motion pour cautionnement en appel.....	0	5	0
Copie de l'avis à être servi.....	0	2	6
Assistance lorsque le cautionnement est donné.....	0	5	0
Examen du cautionnement d'appel.....	0	11	8

COUR DU BANC DE LA REINE.—(Continuation.)

PAR LES CONSEILS ET AVOCATS.—(Continuation.)	Montant.		
	£	s.	d.
Assistance au retour du writ.....	0	7	6
Dresser la comparution et la filer.....	0	5	0
Toute assistance au greffe pour filer des pièces ou des causes, ou obtenir des règles.....	0	5	0
Pour assistance et pour une analyse du record.....	2	6	8
Dresser et grossoyer des raisons d'appel ou assignation d'erreurs.....	1	0	0
Copie pour l'intimé ou défendeur en erreur.....	0	10	0
Dresser et grossoyer des réponses aux raisons ou joinder en erreur.....	1	0	0
Copie pour l'appelant ou demandeur en erreur.....	0	10	0
Préparer la cause.....	3	10	0
Grossoyer une copie pour l'imprimeur et corriger l'épreuve.....	1	3	4
Assistance et inscription de la cause pour audition.....	0	10	0
Dresser et grossoyer un avis d'inscription.....	0	5	0
Copie à être servie.....	0	2	6
Copie de chaque règle à être servie à la partie adverse.....	0	2	6
Chaque assistance nécessaire en cour.....	0	7	6
Chaque motion en cour.....	0	7	6
Chaque assistance nécessaire au greffe.....	0	5	0
Honoraire sur l'argument de chaque point de droit sur motion.....	0	11	8
Honoraire sur chaque contestation en droit.....	1	3	4
Honoraire sur le mérite d'une cause, pendant un ou plusieurs jours.....	2	6	8
Assistance et remise du record à la cour inférieure.....	0	16	8
Dresser et grossoyer le mémoire de frais.....	0	12	6
Copie pour la partie adverse et assistance à la taxation.....	0	7	6
PAR LE GREFFIER.			
Pour entrer et filer un précepte pour un writ d'appel ou un writ d'erreur.....	0	2	6
Dresser, grossoyer et sceller le writ.....	0	12	6
Entrer et filer le retour au writ.....	0	2	6
Entrer et filer comparution.....	0	2	6
Entrer et filer des raisons d'appel, réponse ou autre plaidoyer, pour chacune d'elles.....	0	2	6
Entrer et filer chaque pétition, affidavit, cause ou autre papier (excepté ceux qui accompagnent le retour du writ).....	0	1	0
Assistance pour fournir communication de record.....	0	11	8
Assistance pour prendre inscription d'une cause pour audition.....	0	2	6
Pour lire une pétition, un affidavit, ou document écrit, lorsqu'il est requis de le faire.....	0	1	0
Copies de tous papiers par feuille de cent mots.....	0	0	6
Entrer chaque motion.....	0	2	0
Dresser et entrer l'ordre sur icelle.....	0	3	0
Copie de la motion et de l'ordre.....	0	2	6
Entrer une règle au greffe.....	0	2	6
Entrer chaque continuation expresse et nécessaire après que la contestation est liée et la cause fixée pour être entendue.....	0	3	0
Assistance à l'audition d'une cause, payable de moitié par chacune des parties.....	0	15	0
Assistance à chaque consultation des juges, payable de moitié par chacune des parties.....	0	5	0
Dresser et entrer jugement sur chaque point de droit ou contestation en loi arguée sur motion.....	0	11	8
Dresser et entrer jugement final sur le mérite.....	1	3	4
Copie de jugement.....	0	5	0
Dresser et grossoyer le cautionnement d'appel à la Reine en son conseil privé.....	0	10	0
Entrer et prendre la reconnaissance d'icelui.....	0	5	0
Honoraire sur remise du record.....	0	10	0

COUR DU BANC DE LA REINE.—(Continuation.)

PAR LE CRIEUR.	Montant.		
	£	s.	d.
Sur tout writ d'appel ou d'erreur.....	0	10	0
Sur toute comparution filée par un intimé.....	0	10	0
PAR LES HUISSIERS DE LA COUR.			
Pour service de tout writ d'appel, motion ou règle et certificat d'icelle.....	0	5	0
Pour le transport (<i>mileage</i>) le taux ordinaire.			

(Signé,) J. STUART, J. C.
 “ J. R. ROLLAND, J.B.R.
 “ PHI. PANET, J.B.R.
 “ T. C. AYLWIN, J.

QUÉBEC, 12 Juillet 1850.

Vraie copie.

J. U. BEAUDRY,
Greffier des Appels.

PROVINCE DU CANADA, }
BAS-CANADA. }

DANS LA COUR DU BANC DE LA REINE.
(Du côté de l'Appel.)

Le 11me jour d'Octobre 1851.

La cour considérant qu'il est juste et convenable de faire les ajoutés et changements suivants au tarif des honoraires ci-devant établi.

Il est par le présent ordonné, en vertu de l'autorité du statut à cet égard, qu'il sera accordé :—

	£	s.	d.
A l'avocat de l'intimé pour demande de raisons d'appel, et copie.....	0	7	6
A l'avocat des appelants, pour rédiger la demande des réponses aux raisons d'appel, et copie.....	0	7	6
A l'avocat de toute partie pour rédiger tout affidavit nécessaire à l'appui de motion spéciale.....	0	5	0
Pour chaque copie d'affidavit fourni à l'avocat adverse.....	0	2	0
Qu'il sera accordé, lors de la taxation, les frais d'impression comme déboursés.			
Qu'il sera accordé dans chaque cause, sur audition finale aux avocats de chaque côté, pour couvrir l'honoraire du conseil et les dépenses de voyage au lieu du ci-devant honoraire de £2 6s. 8d.....	5	16	8

(Signé,) J. R. ROLLAND, J.B.R.
 “ PHI. PANET, J.B.R.
 “ T. C. AYLWIN, J.

Vraie copie.

J. U. BEAUDRY,
Greffier des Appels.

TABLEAU DES HONORAIRES DE LA COUR SUPÉRIEURE ET DE LA COUR DE CIRCUIT POUR LE BAS-CANADA.

Il est par le présent ordonné, que les honoraires suivants seront accordés aux conseils, avocats et procureurs pratiquant à la cour supérieure, dans les actions qui seront intentées, et sur les autres procédures qui seront commencées le et après le jour où le présent tarif sera enregistré par le protonotaire de cette cour dans les registres de la dite cour, comme il est prescrit par la loi; et le tarif d'honoraires pour les conseils, avocats et procureurs pratiquant dans cette cour, dont l'original a été enregistré dans les registres de la dite cour, en la Cité de Québec, le vingt-unième jour de décembre 1850, est par le présent révoqué, en autant qu'il se rapporte aux actions qui seront instituées, ou autres procédures qui seront commencées le et après le jour où le présent tarif sera enregistré dans les registres de cette cour.

T A B L E A U .

ACTIONS NON CONTESTÉES.

- No. 1. Si l'action est arrangée avant le retour.....
2. Si l'action est arrangée, ou si le défendeur confesse jugement, au jour du retour, ou le premier jour juridique suivant.....
3. Si l'action est arrangée, ou si le défendeur confesse jugement, après le délai mentionné au numéro immédiatement précédent, mais avant qu'un plaidoyer soit filé, ou avant l'inscription pour enquête, ou l'inscription pour audition finale au mérite, lorsqu'il n'est pas besoin d'enquête.....
4. Si l'action est arrangée après l'inscription sur le rôle des enquêtes, mais avant la clôture de l'enquête, ou si l'action est arrangée après l'inscription pour audition finale au mérite, lorsqu'il n'y a pas besoin d'enquête, ou si jugement est rendu sur la dite inscription en dernier lieu mentionnée.....
5. Si l'action est arrangée après l'enquête close, ou si jugement a été rendu après l'enquête finale des causes ci-dessus où le défendeur peut avoir comparu par procureur.....
6. Dans chacune des causes ci-dessus où le défendeur peut avoir comparu par procureur — à l'avocat du défendeur.....

	1RE CLASSE.		2ME CLASSE.		Avocat du demandeur.		Avocat du défendeur.		Avocat du demandeur.		Avocat du défendeur.	
	£	s.	£	s.	£	s.	£	s.	£	s.	£	s.
	4	3			3	6			3	6		
		4				8				8		
	5	0			4	0			4	0		
		0				0				0		
	5	10			4	10			4	10		
		0				0				0		
	6	5			5	0			5	0		
		0				0				0		
	7	10			6	16			6	16		
		0				8				8		
		2				6				6		
		8				8				8		
		0				0				0		
		0				0				0		
		2				0				2		
		0				0				0		
		0				0				0		

COUR SUPÉRIEURE—BAS-CANADA.—(Continuation.)

T A B L E A U.—(Continuation.)

1 ^{RE} CLASSE.	Avocat du demandeur.		Avocat du défendeur.		2 ^{ME} CLASSE.	Avocat du demandeur.		Avocat du défendeur.	
	£	s. d.	£	s. d.		£	s. d.	£	s. d.
Dans les actions personnelles, si l'objet en litige n'exède pas £100; et qu'il n'y ait à leur égard dans les actions réelles et mixtes aucune disposition spéciale; et au sujet desquelles il n'a pas été fait de disposition spéciale; et dans les actions en séparation de biens, ou en séparation de corps et de biens.	6	5 0	5	0 0	Dans les actions personnelles, si l'objet en litige n'exède pas £100; et qu'il n'y ait à leur égard dans les actions réelles et mixtes aucune disposition spéciale; et dans les actions en exhibition de titres, et aussi, dans les actions en déclaration de paternité; et sur requêtes, en destitution de tutelle ou de curatelle.	5	0 0	4	0 0
	8	6 8	6	13 4		6	13 4	5	6 8
	9	7 6	7	10 0		7	10 0	6	0 0
	12	10 0	10	0 0		10	0 0	8	0 0

ACTIONS CONTESTÉES.

- No. 7. Si l'action est arrangée avant qu'il soit filé un plaidoyer qu'un plaidoyer au mérite, et sans enquête sur tel plaidoyer, ou si l'action est déboutée et sans enquête. S'il y a une enquête sur tout tel plaidoyer, un honoraire additionnel de £2 10s. à chaque avocat.
- 8. Si l'action est arrangée avant qu'il soit filé un plaidoyer au mérite, mais avant l'inscription sur le rôle des enquêtes lorsqu'il faut une enquête, ou avant l'inscription pour audition finale, lorsqu'il n'y a pas besoin d'enquête.
- 9. Si l'action est arrangée après l'inscription sur le rôle des enquêtes, mais avant l'inscription pour audition finale.
- 10. Si l'action est arrangée après l'inscription pour audition finale ou si jugement est rendu sur telle audition.
- 11. Les dépens dans les actions en revendication pour meubles à être taxés suivant la valeur de la propriété réclamée, si c'est contre le demandeur, et suivant la valeur de la propriété pour laquelle le jugement est rendu, si c'est contre le défendeur. Les actions hypothécaires et les actions pour redresses seigneuriales lorsque le titre de seigneur n'est pas contesté, doivent être considérées par rapport aux dépens comme des actions purement personnelles. Les dépens dans les actions en reddition de compte à être taxés, si c'est contre le demandeur, suivant le montant demandé, et si c'est contre le défendeur, suivant le montant pour lequel il est comptable. Dans toute action en éviction en vertu de l'acte des locataires et des locataires, 3 Guil. IV, chap. 1, les dépens doivent être comme dans une action personnelle (dans la cour supérieure ou dans la cour de circuit, suivant le cas) pour une somme égale à la rente des propriétés louées pour l'année courante, au temps de l'institution de l'action, ou si le bail est expiré, alors pour la dernière année où il est égal à la rente en force; sauf et excepté les cas où la rente annuelle n'exécédra pas £15, dans lesquels cas les dépens seront suivant la troisième classe des causes.
- 16. susceptibles d'appel dans la cour de circuit. Dans les actions pour sommes au-dessous de £50, instituées par writ de *cap. ad resp.* à la cour supérieure, les dépens seront comme dans les actions à la cour de circuit pour les mêmes sommes, excepté que si la somme pour laquelle on demande un writ de *capias ad respondendum* n'exède pas £15, courant, les dépens seront les mêmes que dans une action susceptible d'appel de la 3^{me} classe à la cour de circuit.
- 17. Dans les actions en dommages pour torts personnels, (excepté dans les actions où la cour ou le jury trouvera que les dommages doivent être au-dessous de quarante chellins sterling) les dépens doivent être taxés comme ceux de la classe qui sera déterminée par le jugement final.
- 19. Dans toute cause où les défendeurs font des défenses différentes, l'avocat du demandeur recevra, sur chaque issue additionnelle, moitié de la somme qu'il aurait reçue, s'il n'y avait eu qu'une issue, le tout payable en proportions égales par la partie ou les parties à chaque issue.

COUR SUPÉRIEURE.—HONORAIRES ADDITIONNELS.

	£	s.	d.
No. 11. Pour la seconde et chaque copie additionnelle de la déclaration du demandeur.....	0	5	0
12. Pour affidavit afin d'obtenir un <i>Capias ad Respondendum</i> , une saisie-arrêt, saisie-revendication ou saisie gagerie, lorsqu'un affidavit est nécessaire et que l'action commence par telle procédure.....	0	10	0
13. Si un writ de <i>Capias ad Respondendum</i> ou un writ de saisie contre les meubles est demandé en aucun temps après l'institution de l'action (y compris l'affidavit),—			
A l'avocat demandant tel writ—si l'action est de 1re classe.....	3	0	0
Do do —si l'action est de 2de classe.....	2	6	8
14. Pour chaque exception déclinatoire, dilatoire ou péremptoire à la forme, et sur chaque défense au fonds en droit, rejetée,—			
A l'avocat du demandeur.....	1	10	0
A l'avocat du défendeur.....	1	3	4
Sur tout autre plaidoyer rejeté, après contestation liée sur icelui,—			
15. A la partie gagnante.....	1	10	0
A la partie adverse.....	1	3	4
16. Sur toute exception dilatoire maintenue,—			
A l'avocat du défendeur.....	3	10	0
A l'avocat du demandeur.....	2	6	8
Les honoraires alloués aux Nos. 14 et 16 ne comprennent pas l'honoraire alloué lorsqu'une enquête a lieu sur un plaidoyer préliminaire quelconque.			
17. Si le demandeur obtient la permission d'amender sa déclaration après qu'une exception à la forme a été filée,—			
A l'avocat du défendeur.....	1	15	0
18. Si le demandeur obtient d'amender sa déclaration après qu'une défense au fonds en droit a été filée,—			
A l'avocat du défendeur.....	2	6	8
19. Pour toutes les procédures sur une requête, motion ou règle au sujet desquelles il n'y aucune disposition spéciale,—sur lesquelles il est ordonné de payer les dépens.			
A la partie à laquelle les dépens sont accordés.....	0	11	8
20. Pour toutes procédures relatives au cautionnement, dans les cas auxquels il n'est pas autrement pourvu,—			
A chaque avocat.....	0	11	8
21. Honoraire pour un conseil à l'enquête, dans toute cause contestée que ce soit par jury ou non, cet honoraire ne devant être accordé que dans le cas où le conseil retenu a filé une comparution,—			
A chaque avocat—si l'action est de première classe.....	2	6	8
A chaque avocat—si l'action est de seconde classe.....	1	15	0
22. Dans les causes plaidées par jury,—			
A chaque avocat pour préparer les factums requis par la règle 72,— si l'action est de 1re classe.....	1	10	0
Do do do —si l'action est de 2de classe.....	1	0	0
23. Sur toute nouvelle audition au mérite, ordonnée dans une action contestée,—			
A chaque avocat,—si l'action est de 1re classe.....	2	6	8
Do do —si l'action est de 2de classe.....	1	16	0
24. Sur toute nouvelle audition ordonnée sur un plaidoyer,—			
A chaque avocat.....	1	3	4
25. Sur toute nouvelle audition ordonnée sur une règle ou autre procédure au sujet de laquelle aucune disposition spéciale n'a été faite,—			
A chaque avocat.....	0	11	8
26. Pour toutes procédures sur une reprise d'instance, par requête ou motion du reprenant l'instance,—			
A l'avocat reprenant l'instance.....	2	6	8
A l'avocat de la partie adverse.....	1	3	4
27. Les dépens comme dans l'action principale si la reprise d'instance est contestée; ou si elle est faite par action: et aussi, sur les procédures pour faire déclarer le jugement exécutoire,—			
28. Sur chaque copie de subpoena certifiée par l'avocat.....	0	0	6
29. Pour toutes procédures pour obtenir un writ d'exécution.....	0	6	8
30. Pour toutes procédures pour obtenir un writ de saisie arrêt après jugem.—			
31. Si la déclaration du tiers-saisi n'est pas contestée,—			
A l'avocat du poursuivant,—si l'action est de 1re classe.....	2	6	8
Do do —si l'action est de 2de classe.....	1	15	0

COUR SUPÉRIEURE.—HONORAIRES ADDITIONNELS.—(Continuation.)

	£	s.	d.
No. 32. Pour chaque tiers-saisi au-dessus de trois, 5s. chaque,— Si l'action est contestée, les mêmes dépens que dans une action personnelle contestée, la classe à être déterminée par le montant du jugement contre le tiers-saisi, si les dépens sont à sa charge; et pour le montant réclamé par la contestation, si ces dépens sont payables par la partie contestant la déclaration.			
33. Pour toutes procédures pour une contrainte par corps, ou pour l'emprisonnement d'une personne, ou pour un writ de possession ou pour un ordre de vente en conséquence d'une folle enchère, ou pour un scellé, ou pour la levée d'icelui, ou pour toutes procédures sur une demande, soit avant soit après jugement, pour mettre en liberté une personne arrêtée pour dette autrement qu'en donnant caution, ou obtenir possess. d'une propriété saisie en vertu d'un <i>mesne process</i> ,— A l'avocat du requérant, si l'on ne montre pas cause.....	1	0	0
S'il est montré cause, mais sans enquête,— A l'avocat du requérant.....	1	10	0
A l'avocat du montrant cause.....	1	0	0
34. Si une enquête est nécessaire sur quelque'une des procédures mentionnées au numéro précédent ou sur quelque'autre procédure incidente au sujet de laquelle il n'existe aucune disposition spéciale,— A chaque avocat un honoraire additionnel de £2 0 0, (savoir deux louis.)	2	10	0
35. Pour poursuivre à jugement un rapport de distribution non contesté....	2	10	0
36. Pour toutes procédures sur la contestation d'un rapport de distribution qui ne sera pas retiré avant l'inscription pour audition au mérite—lorsque le montant de la collocation contestée est au-dessus de £100,— A l'avocat de la partie contestante.....	4	3	4
A l'avocat du créancier réclamant.....	3	6	8
37. Si le montant de la collocation contestée excède £50, et n'excède pas £100,— A l'avocat de la partie contestante.....	3	6	8
A l'avocat du créancier réclamant.....	2	10	0
38. Si le montant de la collocation contestée excède £20, et n'excède pas £50,— A l'avocat de la partie contestante.....	2	10	0
A l'avocat du créancier réclamant.....	2	0	0
39. Si le montant de la collocation contestée n'excède pas £20,— A l'avocat de la partie contestante.....	2	0	0
A l'avocat du créancier réclamant.....	1	10	0
40. Si la contestation est retirée ou admise avant l'inscription pour audition au mérite—moitié des honoraires ci-dessus, suivant la classe,—			
41. Pour toutes procédures après jugement ordonnant qu'un compte soit rendu dans toute action en reddition de compte,—si le compte est reçu sans débats,— A chaque avocat.....	2	6	8
42. Si le compte est contesté, les dépens devant être les mêmes que dans une action personnelle contestée, la classe à être déterminée par le montant pour lequel le rendant compte sera déclaré comptable au-delà du montant admis comme dû par le compte file, si les dépens sont payables par le rendant compte; et par le montant réclamé par les débats de compte, et si les débats sont payables par l'oyant compte,—			
43. Dans les actions en séparation de biens, ou en séparation de corps et de biens,—pour toutes procédures pour liquider les droits matrimoniaux de la demanderesse,— S'il n'y a pas de contestation,—à chaque avocat.....	2	6	8
S'il y a contestation,—à chaque avocat.....	5	0	0
44. Pour toutes procédures pour faire nommer un curateur au délaissement dans une action hypothécaire.....	1	3	4

(Et au curateur, £1 3s. 4d.)

COUR SUPÉRIEURE.—HONORAIRES ADDITIONNELS.—(Continuation.)

INTERVENTIONS, etc.

No. 45. Les dépens sur interventions et demandes incidentes sont les mêmes que dans les actions originaires de même classe.

OPPOSITIONS.

Oppositions afin de conserver s'il n'y a pas de contestation,—

	£	s.	d.
46. Si la somme n'excède pas £20.....	2	0	0
47. Si elle excède £20, et n'excède pas £50.....	2	6	8
48. Si elle excède £50, et n'excède pas £100.....	2	16	8
49. Si elle excède £100.....	3	6	8
50. S'il y a contestation, les dépens sont les mêmes que dans une action personnelle pour le même montant, à la cour supérieure ou à la cour de circuit suivant le cas, excepté que les dépens sur la contestation de toute opposition pour une somme n'excédant pas £15, seront les mêmes que dans une action contestée de la troisième classe des causes susceptibles d'appel à la cour de circuit.			
51. Opposition afin de distraire, afin d'annuler, ou afin de charge, s'il n'y a pas contestation.....	3	6	8
52. S'il y a contestation, les dépens sont les mêmes que dans les actions de seconde classe.			

RATIFICATIONS DE TITRES.

Pour toute procédures pour obtenir une sentence de ratification de titre,—

53. A l'avocat du pétitionnaire si le prix d'achat n'excède pas £100.....	3	10	0
54. Si le prix d'achat excède £100, et n'excède pas £250, ou si la considération n'est pas d'une nature pécuniaire.....	5	0	0
55. Si le prix d'achat excède £250.....	6	5	0
56. Les honoraires pour oppositions à des sentences de ratification de titre, et pour contestations d'icelles, sont les mêmes que sur les oppositions à des exécutions et contestations d'icelles.			

PROCÉDURES EN VERTU DE LA 12ME VIC., CHAP. 41.

57. Les dépense sur procédures en vertu d'un writ, (à l'exception des writs de *Certiorari*) émané en vertu des dispositions de ce statut, sont les mêmes que dans les actions de seconde classe.

WRITS DE CERTIORARI.

58. Si l'affaire est arrangée avant la motion pour filer le dit writ,— Au requérant.....	2	6	8
59. Si elle n'est pas arrangée avant la motion,— Au requérant.....	3	10	0
A l'intimé.....	2	10	0

COMMISSIONS ROGATOIRES ET ORDRES POUR L'EXAMEN DE TÉMOINS.

60. A l'avocat requérant la dite commission.....	0	15	0
61. Pour dresser les interrogatoires ou les transquestions..... Aux avocats engagés au lieu où le writ est mis à effet,—	1	0	0
62. Pour prendre des instructions, examiner les papiers, etc., etc., à chacun.	1	3	4
63. Pour examiner et transquestionner un témoin.....	0	5	0
64. A l'avocat poursuivant l'exécution du writ ou ordre, un honoraire additionnel de.....	1	0	0

VÉRIFICATIONS.

65. Pour tous honoraires, pour obtenir la vérification d'un testament.....	2	10	0
--	---	----	---

COUR SUPÉRIEURE.—HONORAIRES ADDITIONNELS.—(Continuation.)

ÉVOCATIONS.		£	s.	d.
No. 66. Si l'évocation est maintenue, les dépens sont les mêmes que dans une action de seconde classe, lesquels dépens comprennent tous services dans l'une et l'autre cour,—				
67. Si l'évocation est rejetée, à chaque avocat.....		1	3	4
APPELS DE LA COUR DES BANQUEROUTES.				
68. Sur tout appel contesté qui sera poursuivi jusqu'à audition finale,—				
A l'avocat de l'appelant.....		7	10	0
A l'avocat de l'intimé.....		6	0	0
Si l'appel n'est pas contesté,—				
69. A l'avocat de l'appelant.....		5	16	8
Si l'appel est débouté, ou réglé avant audition finale,—				
A l'avocat de l'appelant.....		3	10	0
A l'avocat de l'intimé.....		2	6	8
APPELS DE LA COUR DE CIRCUIT.				
70. S'il y a contestation.—A l'avocat de l'appelant.....		5	0	0
Do —A l'avocat de l'intimé.....		3	0	0
71. S'il n'y a pas contestation,—A l'avocat de l'appelant.....		3	0	0
72. Si l'appel est débouté ou arrangé avant audition finale au mérite,—				
A l'avocat de l'appelant.....		2	10	0
A l'avocat de l'intimé.....		1	15	0
INSCRIPTIONS EN FAUX.				
73. Si l'affaire est réglée avant que les moyens de faux soient filés, chaque motion requise par les règles de cette cour, et aussi la déclaration à être faite par le défendeur en faux, pour dire s'il entend se prévaloir du document regardé comme faux, sera taxée comme une motion suivant le No. 19 qui précède.				
Si elle est réglée après que les moyens de faux sont filés, mais avant la réponse, les honoraires de l'avocat du demandeur, en faux, seront comme au No. 1. du tableau, et les honoraires de l'avocat du défendeur en faux, seront comme au No. 6 du tableau, et si le règlement a lieu à une phase ultérieure de la procédure, ou si le jugement est rendu sur telle inscription de faux, les dépens seront comme dans la demande originaire si l'affaire était réglée au même état de la procédure.				

(Signé,)

EDWD. BOWEN, JUGE-EN-CHEF,

“

D. MONDELET, J.C.S.,

“

R. H. GAIRDNER, J.C.S.,

“

J. SMITH, J.C.S.,

“

G. VANFELSON,

“

E. BACQUET, J.C.S.

MONTRÉAL, 30 juin 1852.

“

CHARLES MONDELET, J.C.S.

“

J. DUVAL, J.

9 juillet 1852.

“

W. C. MEREDITH, J.C.S.

Enregistré à Québec, ce 20me juillet 1852.

BURROUGHS & Fiset, Prot., C.S.

COUR SUPÉRIEURE.—HONORAIRES ADDITIONNELS.—(Continuation.)

PROVINCE DU CANADA, }
DISTRICT DE QUÉBEC. }

COUR SUPÉRIEURE.

Nous, soussignés, conjointement Protonotaire de la Cour Supérieure du Bas-Canada, pour le District de Québec, certifions par le présent, que le Tableau qui précède des Honoraires accordés aux Conseils, Avocats et Procureurs pratiquant à la Cour Supérieure, est une vraie copie de l'original du Tableau des Honoraires de la dite Cour Supérieure pour le Bas-Canada, déposé dans les Archives de notre Bureau, et dûment enregistré et entré dans les Registres de la dite Cour, le vingtième jour de juillet, en l'année de notre Seigneur mil huit cent cinquante-deux, conformément aux dispositions de la loi à cet égard.

BURROUGHS & Fiset, P.C.S.

BUREAU DU PROTONOTAIRE,
Québec, 27 septembre 1852.

COUR SUPÉRIEURE.—BAS-CANADA.

Il est ordonné que les Honoraires suivants soient accordés aux Huissiers de cette Cour, pour services à être remplis à compter et depuis le jour où le présent Tarif sera entré par les Protonotaires de cette Cour dans les Registres de la dite Cour, tel que requis par la Loi, et le Tarif des Honoraires pour les Huissiers de cette Cour dont l'original a été enregistré dans le Registre de la dite Cour, en la Cité de Québec, le vingt-unième jour de décembre 1850, est par le présent révoqué, en autant qu'il concerne les services à être remplis par les Huissiers de cette Cour, depuis et après le jour où le présent Tarif sera ainsi enregistré dans les Registres de cette Cour.

AUX HUISSIERS.

	£	s.	d.
Pour le service d'un avis ou autre papier, fait à un avocat comme tel, y compris le retour.....	0	1	0
Pour le service d'un writ de subpoena à chaque témoin, y compris le retour.....	0	1	6
Pour le service d'un writ de sommation, ou autre writ ou papier au sujet desquels il n'y a aucune disposition spéciale, y compris le retour.....	0	2	0
Pour le service d'un writ ou autre document qui doit par la loi être servi personnellement, y compris le retour.....	0	2	6
Pour toutes procédures sur l'arrestation d'une personne, y compris le retour, lorsqu'il est nécessaire.....	0	10	0
Pour la saisie de biens immobiliers ou la saisie ou <i>attachment</i> de meubles, y compris le procès-verbal originaire et les copies pour le saisi, et pour le gardien aux meubles.....	0	13	6
S'il y a plus d'un lot de compris dans une saisie, pour chaque lot additionnel....	0	2	6
Pour toute publication dans les deux langues, à la porte de l'église, lorsqu'il n'existe aucune autre disposition, y compris les affiches, les frais pour les afficher, etc.....	0	2	6
Pour la vente des biens-meubles ou immeubles, y compris le procès-verbal de vente et la copie.....	0	10	0
S'il y a plus d'un lot de terre vendu en vertu du même writ, pour chaque lot additionnel vendu.....	0	2	6
Pour un procès-verbal de <i>nulla bona</i> ou de <i>null ter</i> : y compris la copie si elle est nécessaire.....	0	2	6
Pour un procès-verbal de rébellion à justice, et copie.....	0	5	0
Pour tous services d'exécution d'un writ de possession, y compris le procès verbal			
Pour recors lorsqu'ils sont nécessaires.....	0	10	0
Si les recors emploient nécessairement plus d'une demi-journée, au taux de 3s. 4d. par jour.....	0	2	6

COUR SUPÉRIEURE.—BAS-CANADA.—(Continuation.)

AUX HUISSIERS.—(Continuation.)		£	s.	d.
Pour la nomination d'un nouveau gardien, lorsqu'elle est requise en loi, y compris le procès-verbal, la copie, etc.....		0	5	0
Pour publier et afficher des avis <i>ex-parte</i> pour une ratification de titre, y compris le retour.....		1	0	0
Pour assistance aux procès par jury, sous la direction du Shérif, par jour (lorsque la chose est requise).....		0	5	0
Dans tous les cas où en conséquence, de ce que plus qu'une personne est intéressée à la propriété saisie ou vendus, il faut une ou plusieurs copies d'un procès-verbal, pour chaque copie additionnelle requise.....		0	2	6
Si en conséquence de la quantité de marchandises à être saisie ou vendue un huissier est nécessairement occupé plus d'une journée à faire telle saisie ou vente, le temps additionnel, lorsqu'il sera certifié par le shérif, sera payé au taux de 10s. par jour.....		0	10	0
Si aucun papier à être préparé par le shérif, excepté les procès-verbaux de saisie de propriété immobilière, contient nécessairement plus de 300 mots, les mots additionnels seront payés au taux de quatre deniers par 100 mots, en addition aux honoraires accordés ci-devant.				
Le transport pour service ou exécution d'un writ ou pièce quelconque de procédure au taux d'un chelin par mille comme ci-devant, sans pouvoir exiger aucune somme additionnelle pour le transport sur aucune autre pièce de procédure à être servie à la même partie, alors entre les mains de l'huissier, et qui aura été ou aurait pu être servie en même temps (que ce papier ait été émané à la poursuite de la même partie ou d'une autre partie,) et sans frais additionnels pour le transport en revenant, mais sans comprendre les sommes payées aux barrières de péage, traverses et ponts. Aucune somme n'est accordée pour le transport, à moins que la distance n'excède un mille.				

(Signé,) EDWD. BOWEN, JUGE-EN-CHEF.
 “ D. MONDELET, J.C.S.
 “ R. H. GAIRDNER, J.C.S.
 “ J. SMITH, J.C.S.
 “ G. VANFELSON.
 “ E. BACQUET, J.C.S.

MONTRÉAL, 30 juin 1852.

“ CHARLES MONDELET, J.C.S.
 “ J. DUVAL, J.
 “ W. C. MEREDITH, J.S.C.

9 juillet 1852

Enregistré à Québec, ce 20me juillet 1852,
 BURROUGHS & Fiset, Prot., C.S.

PROVINCE DU CANADA, }
 DISTRICT DE QUÉBEC. }

COUR SUPÉRIEURE.

Nous, soussignés, conjointement Protonotaire de la Cour Supérieure du Bas-Canada, pour le District de Québec, certifions par le présent que le Tableau qui précède des Honoraires à être accordés aux Huissiers de la dite Cour Supérieure pour le Bas-Canada, est une vraie copie du Tableau original des Honoraires à être accordés aux Huissiers de la dite Cour, déposé dans les Archives de notre Bureau, et dûment enregistré et entré par nous dans les Registres de la dite Cour Supérieure, le vingtième jour de juillet, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-deux, conformément aux dispositions de la Loi à cet égard.

BURROUGHS & Fiset, P.C.S.

BUREAU DU PROTONOTAIRE,
 Québec, 27 septembre 1852.

COUR DE CIRCUIT.—BAS-CANADA.

Il est par le présent ordonné, que les honoraires suivants seront accordés aux conseils, avocats et procureurs pratiquant à la cour de circuit, dans les actions qui seront intentées, et sur les autres procédures qui seront commencées le et après le jour où le présent tarif sera enregistré par les greffiers de cette cour dans les registres de la dite cour, comme il est prescrit par la loi; et le tarif d'honoraires pour les conseils, avocats et procureurs pratiquant dans cette cour, dont l'original a été enregistré dans les registres de la cour supérieure, en la cité de Québec, le vingt-unième jour de décembre 1850, est par le présent révoqué, en autant qu'il se rapporte aux actions qui seront instituées, ou autres procédures qui seront commencées le et après le jour où le présent tarif sera enregistré dans les registres de cette cour.

T A B L E A U.

ACTIONS NON CONTESTÉES.

- No. 1. Si l'action est arrangée avant le retour.....
2. Si l'action est arrangée, ou si le défendeur confesse jugement, au jour du retour, ou le premier jour juridique suivant.....
3. Si l'action est arrangée, ou si le défendeur confesse jugement, après le délai mentionné au numéro immédiatement précédent, mais avant qu'un plaidoyer soit filé ou avant l'inscription pour enquête, ou l'inscription pour audition finale au mérite, lorsqu'il n'est pas besoin d'enquête.....
4. Si l'action est arrangée après l'inspection sur le rôle des enquêtes, mais avant la clôture de l'enquête, ou si l'action est arrangée après l'inscription pour audition finale au mérite, lorsqu'il n'y a pas besoin d'enquête, ou si jugement est rendu sur la dite inscription en dernier lieu mentionné.....
5. Si l'action est arrangée après l'enquête close, ou si jugement a été rendu après l'enquête.....
6. Dans chacune des causes ci-dessus où le défendeur peut avoir comparu par procureur.—

A l'avocat du défendeur.....

1RE CLASSE. Actions pour une valeur excédant £30.			2ME CLASSE. Actions pour une valeur excédant £20, mais n'excédant pas £30.			3ME CLASSE. Actions pour une valeur excédant £15, mais n'excédant pas £20.		
£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
2	6	8	1	16	8	1	10	0
3	0	0	2	10	0	1	15	0
3	10	0	3	0	0	2	0	0
4	0	0	3	10	0	2	10	0
4	13	4	4	0	0	3	0	0
			1	10	0			
						1	0	0

COUR DE CIRCUIT—BAS-CANADA.—(Continuation.)

ACTIONS CONTESTÉES.	1RE CLASSE. Actions pour une valeur excédant £30.			2ME CLASSE. Actions pour une valeur excédant £20, mais n'excédant pas £30.			3ME CLASSE. Actions pour une valeur excédant £15, mais n'excédant pas £20.		
	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
No. 7. Si l'action est arrangée après qu'il a été filé quelqu'autre plaidoyer qu'un plaidoyer au mérite, et sans en-querre sur tel plaidoyer, ou si l'action est déboutée sur tel plaidoyer sans enquête.....	3	10	0	2	15	0	2	5	0
8. Si l'action est arrangée après qu'il a été filé un plaidoyer au mérite, mais avant l'inscription sur le rôle des enquêtes lorsqu'il faut une enquête, ou avant l'inscription pour audition finale, lorsqu'il n'y a pas besoin d'enquête.....	4	13	4	3	13	4	3	0	0
9. Si l'action est arrangée après l'inscription sur le rôle des enquêtes, mais avant l'inscription pour audition finale.....	5	5	0	4	2	6	3	7	6
10. Si l'action est arrangée après l'inscription pour audition finale ou si jugement est rendu sur telle audition.....	7	0	0	5	10	0	4	10	0

Dans toutes les causes où il y a plus d'un défendeur, et lorsque ces défendeurs font des défenses différentes,—l'avocat du demandeur a droit, sur chaque issue additionnelle, à moitié de la somme qu'il aurait reçue, s'il n'y avait eu qu'une issue, le montant entier payable en proportions égales par les parties à telle issue.

Les dépens dans les actions en reddition de compte doivent être taxés, si c'est contre le demandeur, suivant le montant réclamé; et si c'est contre le défendeur, suivant le montant pour lequel il est comptable.

Dans les actions pour torts personnels, (excepté dans les actions où la cour ou le jury fixera les dommages au-dessous de quarante cheilms) les sterling dépens seront taxés suivant la classe qui sera déterminée par le jugement final.

Dans une action en éviction en vertu de l'acte des locataires et des locataires, 3 Guil. IV, chap. 1, les dépens doivent être les mêmes que dans une action personnelle pour une somme égale à la rente des propriétés louées pour l'année courante, lors de l'institution de l'action, ou si le bail est expiré, alors pour la dernière année où le bail aura été en force, sauf et excepté les cas où la rente annuelle n'excédera pas £15, dans lesquels cas, les dépens seront suivant la troisième classe des causes susceptibles d'appel dans cette cour.

HONORAIRES ADDITIONNELS AU TABLEAU.—CAUSES SUSCEPTIBLES D'APPEL.—
COUR DE CIRCUIT.

	£	s.	d.
No. 11. Pour la seconde et chaque copie additionnelle de la déclaration du demandeur.....	0	3	4
12. Pour affidavit afin d'obtenir une saisie-arrêt, saisie-revendication ou saisie-gagerie, lorsqu'un affidavit est nécessaire, et que l'action commence par telle procédure.....	0	7	6
13. Si un writ de saisie contre les meubles est demandé en aucun temps après l'institution de l'action (y compris l'affidavit),— A l'avocat demandant tel writ.....	1	10	0
14. Pour chaque exception déclinatoire, dilatoire ou péremptoire à la forme, et sur chaque défense au fonds en droit, rejetée,— A l'avocat du demandeur.....	1	0	0
A l'avocat du défendeur.....	0	15	0
15. Sur tout autre plaidoyer rejeté, après contestation liée sur icelui,— A la partie gagnante.....	1	0	0
A la partie adverse.....	0	15	0
16. A l'avocat du défendeur sur toute exception dilatoire maintenue.....	1	5	0
A l'avocat du demandeur.....	0	12	6
17. Les honoraires alloués aux Nos. 14 et 16 ne comprennent pas l'honoraire alloué lorsqu'une enquête a lieu sur un plaidoyer préliminaire quelconque.			
18. Si le demandeur obtient la permission d'amender sa déclaration après qu'une exception à la forme a été filée,— A l'avocat du défendeur.....	0	15	0
19. Si le demandeur obtient d'amender sa déclaration après qu'une défense au fonds en droit a été filée,— A l'avocat du défendeur.....	1	5	0
20. Pour toutes les procédures sur une requête, motion ou règle au sujet desquelles il n'y aucune disposition spéciale,—sur lesquels il est ordonné de payer les dépens,— A la partie à laquelle les dépens sont accordés.....	0	6	8
21. Pour toutes procédures relatives au cautionnement,— A chaque avocat.....	0	6	8
22. Sur toute nouvelle audition au mérite, ordonnée par la cour dans toute cause contestée,— A chaque avocat.....	1	3	4
Sur toute nouvelle audition ordonnée sur un plaidoyer,— A chaque avocat.....	0	13	4
Sur toute nouvelle audition ordonnée sur une règle ou autre procédure au sujet de laquelle aucune disposition spéciale n'a été faite,— A chaque avocat.....	0	6	8
23. Pour toutes procédures sur une reprise d'instance, par requête ou motion du reprenant l'instance,— A l'avocat reprenant l'instance.....	1	3	4
A l'avocat de la partie adverse.....	0	11	8
24. Les dépens comme dans l'action principale si la reprise d'instance est contestée, ou si elle est faite par action : et aussi, sur les procédures pour faire déclarer le jugement exécutoire,—			
25. Sur chaque copie de subpoena certifiée par l'avocat.....	0	0	6
26. Pour toutes procédures pour obtenir un writ d'exécution.....	0	3	4
27. Pour toutes procédures pour obtenir un writ de saisie-arrêt après jugement, si la déclaration du tiers-saisi n'est pas contestée.....	1	3	4
Pour chaque tiers-saisi au-dessus de trois, 3s. 4d. chaque. Si l'action est contestée, les mêmes dépens que dans une action personnelle contestée, la classe à être déterminée par le montant du jugement contre le tiers-saisi, si les dépens sont à sa charge ; et par le montant réclamé par la contestation, si ces dépens sont payables par la partie contestant la déclaration.			
28. Pour toutes procédures pour une contrainte par corps, ou pour l'emprisonnement d'une personne, ou pour un writ de possession, ou pour un scellé, ou pour la levée d'icelui, ou sur une demande pour obtenir possession d'effets saisis en vertu d'un <i>mesne process</i> ,— A l'avocat du requérant, si l'on ne montre pas cause.....	0	13	4

CAUSES SUSCEPTIBLES D'APPEL.—COUR DE CIRCUIT.—(Continuation.)

	£	s.	d.
No. 29. S'il est montré cause, mais sans enquête,—			
A l'avocat du requérant	1	0	0
A l'avocat du montrant cause	0	13	4
30. Si une enquête est nécessaire sur quelqu'une des procédures mentionnées, au numéro 28, ou sur quelqu'autre procédure incidente,—à chaque avocat un honoraire de	1	5	0
31. Pour poursuivre à jugement un rapport de distribution non contesté	1	0	0
32. Pour toutes procédures sur la contestation d'un rapport de distribution qui ne sera pas retiré ou admis avant l'inscription pour audition finale au mérite,—lorsque le montant de la collocation contestée excède £20,—			
A l'avocat de la partie contestante	2	0	0
A l'avocat du créancier réclamant	1	10	0
33. Quant le montant de la collocation contestée n'excédera pas £20,—			
A l'avocat de la partie contestante	1	3	4
A l'avocat du créancier réclamant	0	16	8
34. Si la contestation est retirée ou admise avant l'inscription pour audition finale au mérite,—moitié des honoraires ci-dessus, suivant la classe,—			
35. Pour toutes procédures après jugement ordonnant qu'un compte soit rendu dans toute action en reddition de compte,—si le compte est reçu sans débats,—à chaque avocat	1	5	0
36. Si le compte est contesté, les dépens devant être les mêmes que dans une action personnelle contestée, la classe à être déterminée par le montant pour lequel le rendant compte sera déclaré comptable au-delà du montant admis comme dû par le compte filé, si les dépens sont payables par le rendant compte; et par le montant réclamé par les débats de compte, et si les débats sont payables par l'oyant compte,—			
37. Pour toutes procédures, pour faire nommer un curateur au délaissement dans une action hypothécaire	0	15	0
Et au curateur	0	15	0
INTERVENTIONS, etc.			
38. Les dépens sur interventions et demandes incidentes sont les mêmes que dans les actions originaires de même classe.			
OPPOSITIONS AFIN DE CONSERVER, S'IL N'Y A PAS DE CONTESTATION.			
39. Si la somme due n'excède pas £20	1	0	0
40. Si elle excède £20	1	10	0
41. S'il y a contestation, les dépens sont les mêmes que dans une action originaires contestée pour le même montant, excepté que les dépens de toute opposition pour une somme n'excédant pas £15, s'il y a contestation, seront les mêmes que dans une action contestée de troisième classe des causes susceptibles d'appel.			
42. Opposition afin de distraire, afin d'annuler, ou afin de charge, s'il n'y a pas contestation	1	10	0
S'il y a contestation, mêmes honoraires que dans les actions de 2de classe.			
COMMISSIONS ROGATOIRES ET ORDRES POUR L'EXAMEN DE TÉMOINS.			
43. A l'avocat requérant la dite commission	0	10	0
44. Pour dresser les interrogatoires ou les transquestions	0	13	4
Aux avocats engagés au lieu où le writ est mis à effet,—			
45. Pour prendre des instructions, examiner les papiers, etc., à chaque avocat.	1	0	0
46. Pour examiner et transquestionner un témoin	0	3	4
47. A l'avocat poursuivant l'exécution du writ ou ordre, un honoraire additionnel de	0	13	4

CAUSES SUSCEPTIBLES D'APPEL.—COUR DE CIRCUIT.—(Continuation.)

APPELS.		£	s.	d.
No. 48.	Sur tout appel contesté à la cour de circuit,—			
	A l'avocat de l'appelant.....	3	10	0
	A l'avocat de l'intimé.....	2	6	8
49.	Si l'appel n'est pas contesté,—			
	A l'avocat de l'appelant.....	2	6	8
50.	Si l'appel est débouté ou réglé avant l'audition finale au mérite,—			
	A l'avocat de l'appelant.....	1	15	0
	A l'avocat de l'intimé.....	1	3	4
VÉRIFICATIONS.				
51.	Pour tous honoraires pour obtenir la vérification d'un testament.....	2	10	0
INSCRIPTIONS EN FAUX.				
52.	Si l'affaire est réglée avant que les moyens de faux soient filés, chaque motion requise par les règles de cette cour, et aussi, la déclaration à être faite par le défendeur en faux, pour dire s'il entend se prévaloir du document regardé comme faux, sera taxée comme une motion suivant le No. 20 qui précède.			
	Si elle est réglée après que les moyens de faux sont filés, mais avant la réponse, les honoraires de l'avocat du demandeur, en faux, seront comme au No. 1 du tableau, et les honoraires de l'avocat du défendeur en faux seront comme au No. 6 du tableau, et si le règlement a lieu à une phase ultérieure de la procédure, ou si le jugement est rendu les dépens seront comme dans la demande originaire si l'affaire était réglée au même degré de la procédure.			

CAUSES NON-SUSCEPTIBLES D'APPEL.—TABLEAU D'HONORAIRES.

A L'AVOCAT.	1re CLASSE. Actions de £15 ou au-dessous mais au-dessus de £10.			2de CLASSE. Actions de £10 ou au-dessous mais au-dessus de £8 5s.			3me CLASSE. Actions de £8 5s. ou au-dessous.		
	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
Sur toutes procédures dans les actions arrangées avant le retour (excepté celles dans lesquelles des honoraires additionnels sont accordés ci-après) à l'avocat du demandeur.....	0	10	0	0	5	0	0	3	4
Sur toutes les procédures (excepté comme susdit) dans une action arrangée après le retour et avant contestation, ou dans lesquelles jugement sera rendu sur confession ou par défaut, ou <i>ex parte</i> , sans enquête, (c'est-à-dire sans entendre en cour aucun témoin ni partie)—									
A l'avocat du demandeur.....	0	15	0	0	7	6	0	5	0
A l'avocat du défendeur.....	0	10	0	0	5	0	0	2	6
Sur icelles, lorsque le jugement sera rendu par défaut, ou <i>ex parte</i> , mais avec enquête,—									
A l'avocat du demandeur.....	1	0	0	0	10	0	0	7	6
A l'avocat du défendeur.....	0	10	0	0	5	0	0	2	6
Sur icelles dans les actions discontinuées après contestation,—									
A l'avocat du demandeur.....	1	0	0	0	10	0	0	5	0
A l'avocat du défendeur.....	0	15	0	0	10	0	0	5	0

CAUSES NON SUSCEPTIBLES D'APPEL.—COUR DE CIRCUIT.—(Continuation.)

A L'AVOCAT.—(Continuation.)	1re CLASSE. Actions de £15 ou au-dessous, mais au-dessus de £10.			2de CLASSE. Actions de £10 ou au-dessous, mais au-dessus de £6 6s.			3ME CLASSE. Actions de £6 6s. ou au-dessous.		
	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
Sur icelles, lorsque le jugement sera rendu après contestation,—									
A l'avocat du demandeur.....	1	5	0	0	12	6	0	7	6
A l'avocat du défendeur.....	1	0	0	0	10	0	0	5	0
Dans les actions hypothécaires ou actions mixtes, réglées avant retour un honoraire additionnel de 15s. courant (à l'avocat du demandeur.)									
Si l'action est arrangée après le retour, ou si jugement est rendu, un honoraire additionnel de 25s.—(à l'avocat du demandeur.)									
Dans les actions en dommages pour torts personnels (excepté dans les actions où la cour trouvera que les dommages sont au-dessous de quarante chelins sterling), les frais seront taxés suivant la classe qui sera déterminée par le jugement final :—									
Sur chaque opposition afin de distraire ou afin d'annuler, afin de conserver, ou intervention non contestée.....	0	12	6	0	10	0	0	5	0
Sur toutes oppositions (excepté les oppositions afin de conserver) et interventions lorsqu'elles sont contestées, les mêmes honoraires que dans les actions originaires auxquelles telles oppositions et interventions sont incidentes.									
Sur les oppositions afin de conserver, si elles sont contestées, mêmes honoraires que dans les actions originaires pour pareilles sommes									
Sur une saisie-arrêt après jugement lorsqu'il n'y a point contestation.....	0	7	6	0	5	0	0	2	6
Si la déclaration du tiers-saisi est contestée, mêmes honoraires que dans une action originaire pour pareille somme.									
Sur l'émanation d'un writ de saisie-gagerie, saisie revendication ou saisie-arrêt avant jugement, ou sur une déclaration spéciale, dans toute action personnelle requise par la cour.—A l'avocat du demandeur.....	0	7	6	0	5	0	0	2	6
Pour chaque copie, au-dessus d'une, de toute déclaration, pétition en intervention ou opposition.....	0	2	6	0	2	0	0	1	3
Dans toutes demandes incidentes, moitié des honoraires accordés dans une demande originaire pour pareille somme.									
Pour tout plaider par écrit ordonné par la cour, y compris la copie,—									
A l'avocat du défendeur.....	0	5	0	0	2	6	0	1	3
Sur toute procédure pour reprendre l'instance ou déclarer un jugement exécutoire, ou pour contrainte par corps, à l'avocat poursuivant	0	12	6	0	10	0	0	5	0
Et lorsqu'elle est rejetée, à l'avocat contestant....	0	7	6	0	5	0	0	2	6
Sur une commission rogatoire, et sur toutes procédures y relatives, à l'avocat de la partie demandant telle commission.....	0	10	0	0	5	0	0	2	6
Et à l'avocat de la partie adverse.....	0	5	0	0	2	6	0	1	3
A l'avocat employé par l'une ou l'autre partie pour assister à l'exécution de telle commission.....	0	10	0	0	10	0	0	10	

 CAUSES NON-SUSCEPTIBLES D'APPELS—COUR DE CIRCUIT—(Continuation.)

(Signé,) EDWD. BOWEN, JUGE-EN-CHEF,
 “ D. MONDELET, J.C.S.,
 “ R. H. GAIRDNER, J.C.S.,
 “ J. SMITH, J.C.S.,
 “ G. VANFELSON,
 “ E. BACQUET, J.C.S.,
 “ CHARLES MONDELET, J.C.S.,
 “ J. DUVAL,
 “ W. C. MEREDITH, J.C.S.

MONTRÉAL, 30me juin 1852.

Enregistré à Québec, ce 20me juillet 1852.

BURROUGHS & FISET, Prot., C.S.

PROVINCE DU CANADA, }
 DISTRICT DE QUÉBEC. }

COUR SUPÉRIEURE.

Nous, soussignés, conjointement Protonotaire de la Cour Supérieure du Bas-Canada, pour le District de Québec, certifions par le présent, que le Tableau qui précède des Honoraires accordés aux Conseils, Avocats et Procureurs pratiquant à la Cour de Circuit est une vraie copie de l'original du Tableau des Honoraires de la dite Cour de Circuit pour le Bas-Canada, déposé dans les Archives de notre Bureau, et dûment enregistré et entré dans les Registres de la dite Cour, le vingtième jour de juillet, en l'année de notre Seigneur mil huit cent cinquante-deux, conformément aux dispositions de la loi à cet égard.

BURROUGHS & FISET, P.C.S.

BUREAU DU PROTONOTAIRE,

Québec, 27 septembre 1852.

**COUR DE CIRCUIT—BAS-CANADA—CAUSES SUSCEPTIBLES
D'APPEL.**

Il est ordonné que les Honoraires suivants soient accordés aux Huissiers de cette Cour, pour services à être remplis depuis et après le jour où le présent Tarif sera entré par les Greffiers de cette Cour dans les Registres de la dite Cour, tel que requis par la Loi, et le Tarif des Honoraires pour les Huissiers de cette Cour dont l'original a été enregistré dans le Registre de la Cour Supérieur, en la Cité de Québec, le vingt-unième jour de décembre 1850, est par le présent révoqué, en autant qu'il concerne les services à être remplis par les Huissiers de cette Cour, depuis et après le jour où le présent Tarif sera ainsi enregistré dans les Registres de cette Cour.

AUX HUISSIERS.

	£	s.	d.
Pour le service d'un writ de subpoena ou autre writ ou papier au sujet desquels il n'existe aucune disposition spéciale, y compris le retour.....	0	1	0
Pour le service d'un writ de sommation et le retour.....	0	2	0
Pour le service d'un writ ou autre document qui doit par la loi être servi personnellement, y compris le retour.....	0	2	6
Pour toutes procédures sur l'arrestation d'une personne, y compris le retour...	0	10	0
Pour la saisie ou <i>attachment</i> de meubles, y compris le procès-verbal originaire et les copies pour le saisi et pour le gardien aux meubles, 12s. 6d.....	0	12	6
Pour toute publication dans les deux langues, à la porte de l'église, y compris les affiches, les frais pour le afficher, etc.....	0	2	0
Pour la vente de biens y compris le procès-verbal de vente et la copie.....	0	7	0
Pour un procès-verbal de <i>nulla bona</i> , y compris la copie si elle est nécessaire...	0	2	6
Pour un procès-verbal de rébellion à justice, et copie.....	0	5	0
Pour tous services d'exécution d'un writ de possession, y compris le procès-verbal.	0	10	0
Pour un recors lorsqu'il est nécessaire.....	0	2	0
Si les recors sont occupés plus d'une demi journée, au taux de 3s. 4d. par jour.			
Pour la nomination d'un nouveau gardien, lorsqu'elle est requise en loi, y compris le procès-verbal, la copie, etc.....	0	5	0
Dans tous les cas où en conséquence de ce plus qu'une personne est intéressée à la propriété saisie ou vendue, il faut une ou plusieurs copies d'un procès-verbal, pour chaque copie additionnelle requise.....	0	1	3
Si aucun papier à être préparé par un huissier contient nécessairement plus de 300 mots, les mots additionnels seront payés au taux de quatre deniers par 100 mots, en addition aux honoraires accordés ci-devant.			
Le transport pour service ou exécution d'un writ ou pièce quelconque de procédure au taux d'un chelin par mille comme ci-devant, sans pouvoir exiger aucune somme additionnelle pour le transport sur aucune autre pièce de procédure à être servie à la même partie et alors entre les mains de l'huissier, et qui aura été ou aurait pu être servie en même temps (que ce papier ait été émané à la poursuite de la même partie ou d'une autre partie,) et sans frais additionnels pour le transport en revenant, mais sans comprendre les sommes payées aux barrières de péage, traverses et ponts. Aucune somme n'est accordée pour le transport, à moins que la distance excède un mille.			

COUR DE CIRCUIT,—BAS-CANADA.—CAUSES NON SUSCEPTIBLES D'APPEL.

AUX HUISSIERS.	1re CLASSE. Actions n'excé- dant pas £15, mais au-dessus de £10 cour.			2de CLASSE. Actions de £10 ou au-dessous, mais au-dessus de £6 5s.			Actions de £6 5s ou au-des- sous.		
Transport pour le service ou l'exécution d'un writ ou autre pièce quelconque, à raison de six deniers par mille,—sans aucune autre somme pour le transport sur aucune autre action ou pièce qui sera servie à la même partie, alors entre les mains de l'huissier, et sera ou aurait pu être servie dans le même temps, (soit que telle action ou procédure ait été émanée à l'instance de la même partie ou d'aucune autre) et sans aucuns frais pour le transport en revenant, mais excepté pour les argents payés aux barrières, traverses ou ponts. Aucune somme n'est accordée pour le transport si la distance n'excède pas un mille.									
Pour le service, certificat ou rapport de tel writ ou action	0	1	0	0	1	0	0	1	0
Pour la saisie de biens et effets et tous troubles incidents, le transport non compris	0	7	6	0	5	0	0	3	9
Pour son recours	0	1	8	0	1	8	0	1	8
Pour la vente des biens et effets, le transport non compris	0	7	6	0	5	0	0	3	9
Pour la publication des annonces de vente	0	1	0	0	1	0	0	1	0
Pour la signification d'aucun avis, et le certificat et rapport	0	1	0	0	1	0	0	1	0

(Signé,) EDWD. BOWEN, JUGE-EN-CHEF,
 “ D. MONDELET, J.C.S.,
 “ R. H. GAIRDNER, J.C.S.,
 “ J. SMITH, J.C.S.,
 “ G. VANFELSON,
 “ E. BACQUET, J.C.S.

MONTRÉAL, 30 juillet 1852.

“ CHARLES MONDELET, J.C.S.,
 “ J. DUVAL, J.,
 “ W. C. MEREDITH, J.C.S.

9 juillet 1852.

Enregistré à Québec, ce 20me juillet 1852.

BURROUGHS ET FISET, Prot. C.S.

PROVINCE DU CANADA, }
 DISTRICT DE QUÉBEC. }

COUR SUPÉRIEURE.

Nous, soussignés, conjointement protonotaire de la cour supérieure du Bas-Canada, pour le district de Québec, certifions par le présent, que ce qui précède contient de vraies copies du tableau originaire des honoraires de la Cour de Circuit du Bas-Canada à être accordés aux huissiers de la dite Cour, déposé dans les archives de notre greffe, et dûment enregistré et entré par nous dans les registres de la dite Cour supérieure le vingtième jour de juillet dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante deux, conformément aux dispositions de la loi à cet égard.

BURROUGHS ET FISET, P. C. S.

BUREAU DU PROTONOTAIRE,

Québec, 27 septembre 1852.

LETTRE DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE POUR LE BAS-CANADA
AU SECRÉTAIRE PROVINCIAL.

QUÉBEC, 18 août 1852.

Monsieur,—Nous avons l'honneur de faire rapport, pour l'information de Son Excellence le Gouverneur-Général, qu'à une assemblée des Juges, tenue à Montréal, le 30me jour de juin dernier, pour, entre autres fins, celle de prendre en considération les amendements à faire, si aucuns doivent être faits, aux Tarifs des Honoraires des Protonotaires de la Cour Supérieure dans les différents Districts, les Juges, après avoir longtemps délibéré, ne peuvent s'accorder sur les amendements à faire, et en conséquence les anciens Tarifs établis par les ci-devant Cours du Banc de la Reine sont encore en force.

Nous avons l'honneur d'être, Monsieur,
Vos obéissants serviteurs,

(Signé,) EDWD. BOWEN, JUGE-EN-CHEF,
“ G. VANFELSON, J.C.S.,
“ CHARLES MONDELET, J.C.S.,
“ J. DUVAL, J.C.S.,
“ W. C. MEREPIETH, J.C.S.,
“ E. BACQUET, J.C.S.

L'Honorable A. N. MORIN,
Secrétaire Provincial.

TABLEAU DES HONORAIRES AUX SESSIONS TRIMESTRIELLES DE LA
PAIX POUR LES DISTRICTS DE QUÉBEC, DE MONTRÉAL, DE TROIS-
RIVIÈRES, DE ST. FRANÇOIS ET DE KAMOURASKA.

PROVINCE DU CANADA.—DISTRICT DE QUÉBEC.

TABLEAU DES HONORAIRES alloués aux Greffiers des Juges de Paix dans le District de Québec, fait par les Juges de Paix à leur Session Trimestrielle pour le dit district, le quinze avril 1852, en conformité des prescriptions de la 26me Section de la 14me et 15me Victoria, chap. 95.

	£	s.	d.
Pour toute déposition, à être payé par la personne qui se présente pour la faire.	0	2	6
Pour tout warrant de prise de corps, à être payé par la personne qui le demande.	0	2	6
Pour tout cautionnement, à être payé par la partie ou les parties tenues respectivement de fournir tel cautionnement.	0	2	6
Pour dresser l'acte de mise en liberté du défendeur ou du prisonnier, après tel cautionnement fourni, à être payé par la ou les parties qui ont donné caution, ou par les cautions, si c'est à leur réquisition.	0	2	6

DISTRICT DE QUÉBEC.—(Continuation.)

	£	s.	d.
Pour toute information, plainte ou sommation, y compris la copie d'icelle pour service	0	3	6
Pour tout subpoena original.....	0	1	0
Pour toute copie d'icelui.....	0	0	6
Pour toute assistance au retour d'un warrant pour procès, information, sommation ou plainte, en session spéciale ou hebdomadaire.....	0	2	6
Pour assermenter tout témoin en session spéciale ou hebdomadaire.....	0	0	6
Pour l'entrée de la cause et l'enregistrement de la sentence acquittement ou jugement.....	0	2	6
Pour la copie d'une conviction ou jugement sommaire, lorsqu'elle est requise....	0	2	6
Pour certifier et taxer tout mémoire de frais.....	0	1	0
Pour tout warrant de saisie-exécution pour prélever une amende, pénalité ou jugement avec coûts et dépens.....	0	2	6
Pour toute règle de cour, y compris la copie d'icelle pour service.....	0	2	6
Pour tout warrant spécial d'emprisonnement au lieu d'une pénalité ou amende, ou sur un retour de <i>nulla bona</i> pour non paiement d'une pénalité ou amende ou autrement.....	0	5	0
Pour dresser et préparer les pièces de conviction, et faire le retour à un writ de <i>certiorari</i> , à être payé par la partie à la poursuite de laquelle tel writ est émané, et avant que le dit writ soit rapporté ou filé.....	1	0	0
Pour dresser et préparer les records d'un appel à la cour des sessions trimestrielles, à être payé par l'appelant avant transmission des pièces.....	0	10	0
Pour toutes copies d'un papier, pièce écrite ou procédures, n'excédant pas 150 mots. Et si elles excèdent cela, au taux de six deniers par chaque 100 mots additionnels.	0	1	0
Pour dresser un ordre déboutant la cause.....	0	2	6
Pour dresser le certificat sur icelui.....	0	1	3

(Signé,)

W. POWER,

Juge de circuit et président de la
cour des sessions trimestrielles.

QUÉBEC, 15 avril 1852.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
Québec, 6 juillet 1852.

Ceci est pour certifier que les honoraires spécifiés dans le tableau précédent, peuvent convenablement, dans mon opinion, être demandés et reçus par les greffiers des divers juges de paix dans le district de Québec, en vertu de la 26me section de l'acte 14 et 15 Victoria, chap. 95.

A. N. MORIN,
Secrétaire.

PROVINCE DU CANADA—DISTRICT DE QUÉBEC.

TABLEAU des honoraires à être payés au greffier de la paix, et aux greffiers des sessions spéciales et hebdomadaires pour le district de Québec, fait par les juges de paix, à leur session trimestrielle pour le dit district, le 15 avril 1852, en conformité des prescriptions de la 26me section de la 14me et 15me Victoria, chap. 95.

	£	s.	d.
Pour toute déposition, à être payé par la personne qui se présente pour la faire.	0	2	6
Pour tout warrant de prise de corps, à être payé par la personne qui le demande.	0	2	6
Pour tout cautionnement, à être payé par la partie ou les parties tenues respectivement de fournir tel cautionnement	0	2	6
Pour dresser l'acte de mise en liberté du défendeur ou du prisonnier, après tel cautionnement fourni, à être payé par la ou les parties qui ont donné caution, ou par les cautions, si c'est à leur requisition	0	2	6
Pour toute information, plainte ou sommation, y compris la copie d'icelle pour service	0	3	6
Pour tout subpœna original	0	1	0
Pour toute copie d'icelui	0	0	6
Pour toute assistance au retour d'un warrant pour procès, information, sommation ou plainte, en session spéciale ou hebdomadaire	0	2	6
Pour assermenter tout témoin en session spéciale ou hebdomadaire	0	0	6
Pour l'entrée de la cause et l'enregistrement de la sentence, acquittement ou jugement	0	2	6
Pour la copie d'une conviction ou jugement sommaire, lorsqu'elle est requise	0	2	6
Pour certifier et taxer tout mémoire de frais	0	1	0
Pour tout warrant de saisie-exécution pour prélever une amende, pénalité ou jugements avec coûts et dépens	0	2	6
Pour toute règle de cour, y compris la copie d'icelle pour service	0	2	6
Pour tout warrant spécial d'emprisonnement au lieu d'une pénalité ou amende ou sur un retour de <i>nulla bona</i> pour non paiement d'une pénalité ou amende ou autrement	0	5	0
Pour dresser et préparer les pièces de conviction, et faire le retour à un writ de <i>certiorari</i> , à être payé par la partie à la poursuite de laquelle tel writ est émané, et avant que le dit writ soit rapporté ou filé	1	0	0
Pour dresser et préparer les records d'un appel à la cour des sessions trimestrielles, à être payé par l'appelant avant transmission des pièces	0	10	0
Pour toutes copies d'un papier, pièce écrite ou procédures, n'excédant pas 150 mots	0	1	0
Et si elles excèdent cela, au taux de six deniers par chaque 100 mots additionnels			
Pour dresser un ordre déboutant la cause	0	2	6
Pour dresser le certificat sur icelui	0	1	3
Pour tout certificat de pièces de procédure ou documents quelconques requis, et à l'égard desquels il n'y a aucune disposition spéciale	0	2	6
Sur toute pétition ou autre demande de la nature d'une pétition de nature privée, y compris la copie du jugement ou ordre sur icelle, si elle est nécessaire	0	2	6
Pour assistance et pour dresser et entrer le cautionnement de toute personne ayant droit de tenir une table publique de billard, y compris le certificat requis pour obtenir la licence	0	10	0
Pour tout cautionnement d'un boulanger	0	5	0
Pour tout certificat pour obtenir une licence de traverse	0	2	6
Pour toute recherche de papier filé depuis plus d'un an dans le bureau	0	1	3
Pour une recherche générale	0	2	6
Pour tout certificat pour une licence de marchand colporteur	0	1	0
Pour toute procédure non mentionnée dans ce tarif	0	1	3

DISTRICT DE QUÉBEC.—(Continuation.)

AFFAIRES RELATIVES AUX MATELOTS.	£	s.	d.
[Dans les affaires en vertu des actes des matelots, acte provincial 47 Geo. III, chap. 9, et actes impériaux 7 et 8 Vic., chap. 112, et 13 et 14 Vic., chap. 93.]			
Pour dresser toute déposition pour obtenir un warrant d'arrestation, sur une accusation quelconque	0	2	6
Et si telle déposition est faite contre plus d'un seul homme, alors pour chaque personne additionnelle y dénommée	0	1	0
Pour le warrant d'arrestation en vertu de telle déposition.....	0	2	6
N. B. Il est entendu, comme règle générale, que tous matelots servant en vertu des mêmes "articles," accusés de la même offense, et emprisonnés en même temps (s'il y en a plus d'un) doivent être compris dans la même déposition, le même warrant ou procédure.			
Pour assistance au retour du warrant, savoir, pour toute personne ainsi mise en jugement.....	0	1	0
Pour assermenter tout et chaque témoin.....	0	0	6
Pour entrer et enrégistrer la conviction ou acquittement, savoir, pour chaque et toute personne ainsi convaincue ou acquittée	0	1	0
Pour dresser un warrant d'emprisonnement sur telle conviction pour le geolier..	0	2	6
Et si tel warrant d'emprisonnement contient plus d'un nom, alors pour chaque personne additionnelle y dénommée.....	0	1	0
Pour un warrant au geolier pour mettre en liberté tout prisonnier sous sa garde à la demande du maître, ou lorsque le navire est sur le point de mettre en mer	0	2	6
Et si tel warrant de mise en liberté contient plus d'un nom, alors pour chaque personne additionnelle y dénommée ainsi.....	0	1	0
Pour un état général et certificat, sous le sceau d'office, des procédures qui ont eu lieu, à être fourni sur réquisition du maître, ou de la part de celui-ci, y compris un <i>memorandum</i> des frais et dépens encourus et payés ; pour servir comme pièce justificative au maître ou à la partie qui a porté plainte, lorsque le navire sera de retour, ou que son voyage sera terminé.....	0	2	6
Et si tel certificat se rapporte à plus d'une personne, alors pour chaque personne additionnelle y dénommée.....	0	1	0
Pour entrer et enrégistrer la comparution du défendeur dans les affaires pour gages ou pénalités dans chaque cas	0	2	6
Pour entrer et enrégistrer le plaidoyer du défendeur, payable sur l'entrée dans chaque cause.....	0	2	6

(Signé) W. POWER,

Juge de Cirt. et Président de la Cour des Sessions Trimestrielles.
QUÉBEC, 15 avril 1852.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,

Québec, 6 juillet 1852.

Ceci est pour certifier que les honoraires spécifiés dans le tableau précédent, peuvent convenablement, suivant mon opinion, être demandés et reçus par les greffiers de la paix, et greffiers des sessions spéciales et hebdomadaires, pour le district de Québec, en vertu de la 26e section de l'acte 14 et 15 Vic., chap. 95.

(Signé) A. N. MORIN,

Secrétaire.

(Signé,) PERRAULT ET DOUCET,

Greffiers de la Paix.

GREFFE DE LA PAIX,

Québec, 12 juillet 1852.

PROVINCE DU CANADA.—DISTRICT DE MONTRÉAL.

TABLEAU DES HONORAIRES à être payés aux greffiers des juges de paix, dans le district de Montréal, fait par les juges de paix, à leur session trimestrielle pour le dit district, le seizième jour de juillet 1852, en conformité des prescriptions de la 26me section de la 14me et 15me Victoria, chap. 95.

	£	s.	d.
Pour toute déposition, à être payé par la personne qui se présente pour la faire.	0	2	6
Pour tout warrant de prise de corps, à être payé par la personne qui le demande.	0	2	6
Pour tout cautionnement, à être payé par la partie ou les parties tenues respectivement de fournir tel cautionnement.	0	2	6
Pour dresser l'acte de mise en liberté du défendeur ou du prisonnier, après tel cautionnement fourni, à être payé par la ou les parties qui ont donné caution, ou par les cautions, si c'est à leur réquisition.	0	2	6
Pour toute information, plainte ou sommation, y compris la copie d'icelle pour service.	0	3	6
Pour tout subpoena original.	0	1	0
Pour toute copie d'icelui.	0	0	6
Pour toute assistance au retour d'un warrant pour procès, information, sommation ou plainte, en session spéciale ou hebdomadaire.	0	2	6
Pour assermenter tout témoin en session spéciale ou hebdomadaire.	0	0	6
Pour l'entrée de la cause et l'enregistrement de la sentence, acquittement ou jugement.	0	2	6
Pour la copie d'une conviction ou jugement sommaire, lorsqu'elle est requise.	0	2	6
Pour certifier et taxer tout mémoire de frais.	0	1	0
Pour tout warrant de saisie-exécution pour prélever une amende, pénalité ou jugement, avec coûts et dépens.	0	2	6
Pour toute règle de cour, y compris la copie d'icelle pour service.	0	2	6
Pour tout warrant spécial d'emprisonnement au lieu d'une pénalité ou amende, ou sur un retour de <i>nulla bona</i> pour non paiement d'une pénalité ou amende ou autrement.	0	5	0
Pour dresser et préparer les pièces de conviction, et faire le retour à un writ de <i>certiorari</i> , à être payé par la partie à la poursuite de laquelle tel writ est émané, et avant que le dit writ soit rapport ou filé.	1	0	0
Pour dresser et préparer les records d'un appel à la cour des sessions trimestrielles, à être payé par l'appelant avant transmission des pièces.	0	10	0
Pour toutes copies d'un papier, pièce écrite ou procédures, n'excédant pas 150 mots Et si elles excèdent cela, au taux de six deniers par chaque 100 mots additionnels.	0	1	0
Pour dresser un ordre déboutant la cause.	0	2	6
Pour dresser le certificat sur icelui.	0	1	3

(Signé,) WM. K. McCORD, J. C.,
Président.

“ J. D. LACROIX, J. P.

MONTRÉAL, 16 juillet 1852.

PROVINCE DU CANADA.—DISTRICT DE MONTRÉAL.

TABLEAU DES HONORAIRES à être payés au Greffier de la Paix et aux Greffiers des Sessions Spéciales et Hebdomadaires pour le District de Montréal, fait par les Juges de Paix, à leur Session Trimestrielle, pour le dit District, le seizième juillet 1852; en conformité des prescriptions de la 26me Section de la 14me et 15me Victoria, chap. 95.

	£	s.	d.
Pour toute déposition, à être payé par la personne qui se présente pour la faire.	0	2	6
Pour tout warrant de prise de corps, à être payé par la personne qui le demande.	0	2	6
Pour tout cautionnement, à être payé par la partie ou les parties tenues respectivement de fournir tel cautionnement.	0	5	0
Pour toute information, plainte ou sommation, y compris la copie d'icelle pour service.	0	4	0
Pour tous subpoena original.	0	2	0
Pour toute copie d'icelui.	0	0	6
Pour toute assistance au retour d'un warrant pour procès, information, sommation ou plainte, en session spéciale ou hebdomadaire.	0	0	6
Pour assermenter tout témoin en session spéciale ou hebdomadaire.	0	1	0
Pour tout affidavit pris en cour.	0	1	0
Pour l'entrée de la cause et l'enregistrement de la sentence, acquittement ou jugement.	0	2	6
Pour la copie d'une conviction ou jugement sommaire, lorsqu'elle est requise.	0	2	6
Pour certifier et taxer tout mémoire de frais.	0	1	0
Pour tout warrant de saisie-exécution pour prélever une amende, pénalité ou jugement avec coûts et dépens.	0	2	6
Pour toute règle de cour y compris la copie d'icelle pour service.	0	2	6
Pour tout warrant spécial d'emprisonnement au lieu d'une pénalité ou amende, ou sur un retour de <i>nulla bona</i> , pour non-paiement d'une pénalité ou amende ou autrement.	0	5	0
Pour dresser et préparer les pièces de convictions, et faire le retour à un writ de <i>certiorari</i> , à être payé par la partie à la poursuite de laquelle tel writ est émané, et avant que le dit writ soit rapporté ou filé.	1	0	0
Pour dresser et préparer les records d'un appel à la cour des sessions trimestrielles, à être payé par l'appelant avant transmission des pièces.	1	0	0
Pour tout acte d'accusation et toutes procédures incidentes.	1	0	0
Pour toutes copies d'un papier, pièce écrite ou procédures, n'excédant pas 150 mots.	0	1	0
Et si elles excèdent cela, au taux de six deniers par chaque 100 mots additionnels.			
Pour dresser un ordre déboutant la cause.	0	2	6
Pour dresser le certificat sur icelui.	0	1	3
Pour tout certificat de pièces de procédure ou documents quelconques requis, et à l'égard desquels il n'y a aucune disposition spéciale.	0	2	6
Sur toute pétition ou autre demande de la nature d'une pétition de nature privée, y compris la copie du jugement ou ordre sur icelle si elle est nécessaire.	0	2	6
Pour toute opposition filée.	0	2	6
Pour assistance et pour dresser et entrer le cautionnement de toute personne ayant droit de tenir une table publique de billard, y compris le certificat requis pour obtenir la licence.	0	10	0
Pour tout cautionnement d'un boulanger.	0	5	0
Pour toute licence de traverse ou tout certificat pour obtenir une licence pour traverse, copie en langues anglaise et française des règlements en force et le tarif pour le même.	1	5	0
Pour toute recherche de papier filé depuis plus d'un an dans le bureau.	0	1	3
Pour une recherche générale.	0	2	6
Pour tout certificat pour une licence de marchand colporteur.	0	2	6
Pour toute procédure non mentionnée dans ce tarif.	0	1	3

DISTRICT DE MONTRÉAL.—(Continuation.)

AFFAIRES RELATIVES AUX MATELOTS.	£	s.	d.
(Dans les affaires en vertu des actes des matelots, acte provincial, 47 Geo. III, chap. 9, et actes impériaux, 7 et 8 Vic., chap. 112, et 13 et 14 Vic., chap. 93.)			
Pour dresser toute déposition pour obtenir un warrant d'arrestation, sur une accusation quelconque.....	0	2	6
Et si telle déposition est faite contre plus d'un seul homme, alors pour chaque personne y dénommées.....	0	1	0
Pour le warrant d'arrestation en vertu de telle déposition.....	0	2	6
N.B.—Il est entendu, comme règle générale, que tous matelots servant, en vertu des mêmes "articles," accusés de la même offense, et emprisonnés en même temps (s'il y en a plus d'un) doivent être compris dans la même déposition, le même warrant ou procédure.			
Pour assistance au retour du warrant, savoir: pour toute personne ainsi mise en jugement.....	0	1	0
Pour assermenter tous et chaque témoin.....	0	0	6
Pour entrer et enregistrer la conviction ou acquittement, savoir: pour chaque et toute personne ainsi convaincue ou acquittée.....	0	1	0
Pour dresser un warrant d'emprisonnement sur telle conviction pour le géolier..	0	2	6
Et si tel warrant d'emprisonnement contient plus d'un nom, alors pour chaque personne additionnelle y dénommée.....	0	1	0
Pour un warrant au géolier pour mettre en liberté tout prisonnier sous sa garde à la demande du maître, ou lorsque le navire est sur le point de mettre en mer.....	0	2	6
Et si tel warrant de mise en liberté contient plus d'un nom, alors pour chaque personne additionnelle y dénommée ainsi.....	0	1	0
Pour un état général et certificat, sous le sceau d'office, des procédures qui ont eu lieu, à être fourni sur réquisition du maître, ou de la part de celui-ci, y compris un <i>memorandum</i> des frais et dépens encourus et payés; pour servir comme pièce justificative au maître ou à la partie qui a porté plainte, lorsque le navire sera de retour, ou que son voyage sera terminé..	0	2	6
Et si tel certificat se rapporte à plus d'une personne, alors pour chaque personne additionnelle y dénommée.....	0	1	0
Pour entrer et enregistrer la comparution du défendeur dans les affaires pour gages ou pénalités dans chaque cause.....	0	2	6
Pour entrer et enregistrer le plaidoyer du défendeur, payable sur l'entrée dans chaque cas.....	0	2	6

(Signé,)

WM. K. McCORD, J.C.,
Président.

"

J. D. LACROIX, J.P.

MONTRÉAL, 16 juillet 1852.

N.B.—Le tarif qui précède des honoraires pour le district de Montréal, n'a pas encore été approuvé en vertu de la 26me section de l'acte 14 et 15 Victoria, chap. 95.

PROVINCE DU CANADA.—DISTRICT DES TROIS-RIVIÈRES.

TABLEAU DES HONORAIRES à être payés aux Greffiers de la Paix pour le District des Trois-Rivières, fait par les Juges de Paix, à leur Session Trimestrielle pour le dit District, le 8 juillet 1852, en conformité des prescriptions de la 26me section de la 14 et 15 Vic., chap. 95.

	£	s.	d.
Pour toute déposition à être payé par la personne qui se présente pour la faire..	0	2	6
Pour tout warrant de prise de corps, à être payé par la personne qui le demande...	0	2	6
Pour tout cautionnement, à être payé par la partie ou les parties tenues respectivement de fournir tel cautionnement.....	0	2	6
Pour dresser l'acte de mise en liberté du défendeur ou du prisonnier, après tel cautionnement fourni, à être payé par la ou les parties qui ont donné caution; ou par les cautions, si c'est à leur réquisition.....	0	2	6
Pour toute information, plainte ou sommation, y compris la copie d'icelle pour service.....	0	3	6
Pour tout subpoena original.....	0	1	0
Pour toute copie d'icelui.....	0	0	6
Pour toute assistance au retour d'un warrant pour procès, information, sommation ou plainte, en session spéciale ou hebdomadaire.....	0	2	6
Pour assermenter tout témoin en session spéciale ou hebdomadaire.....	0	0	6
Pour l'entrée de la cause et l'enregistrement de la sentence, acquittement ou jugement.....	0	2	6
Pour la copie d'une conviction ou jugement sommaire, lorsqu'elle est requise.....	0	2	6
Pour certifier et taxer tout mémoire de frais.....	0	1	0
Pour tout warrant de saisie-exécution pour prélever une amende, pénalité ou jugement avec coûts et dépens.....	0	2	6
Pour toute règle de cour, y compris la copie d'icelle pour service.....	0	2	6
Pour tout warrant spécial d'emprisonnement au lieu d'une pénalité ou amende ou sur un retour de <i>nulla bona</i> pour non-paiement d'une pénalité ou amende ou autrement.....	0	5	0
Pour dresser et préparer les pièces de conviction, et faire le retour à un writ de <i>certiorari</i> , à être payé par la partie à la poursuite de laquelle tel writ est émané, et avant que le dit writ soit rapporté ou filé.....	1	0	0
Pour dresser et préparer les records d'un appel à la cour des sessions trimestrielles, à être payé par l'appelant avant transmission des pièces.....	0	10	0
Pour toutes copies d'un papier, pièce écrite ou procédures, n'excédant pas 150 mots.....	0	1	0
Et si elles excèdent cela, au taux de six deniers par chaque cent mots additionnels.			
Pour dresser un ordre déboutant la cause.....	0	2	6
Pour dresser le certificat sur icelui.....	0	1	3

(Signé,)

J. E. TURCOTTE, P. S. T.

TROIS-RIVIÈRES, 8 Juillet 1852.

PROVINCE DU CANADA.—DISTRICT DES TROIS-RIVIÈRES.

TABLEAU DES HONORAIRES à être payés au Greffier de la Paix et aux Greffiers des Sessions Spéciales et Hebdomadaires pour le District des Trois-Rivières, fait par les Juges de Paix, à leur Session Trimestrielle pour le dit District, le huit Juillet 1852, en conformité des prescriptions de la 26me Section de la 14e et 15e Vic., chap. 95.

	£	s.	d.
Pour toute disposition, à être payé par la personne qui se présente pour la faire...	0	2	6
Pour tout warrant de prise de corps, à être payé par la personne qui le demande...	0	2	6
Pour tout cautionnement, à être payé par la partie ou les parties tenues respectivement de fournir tel cautionnement.....	0	2	6
Pour dresser l'acte de mise en liberté du défendeur ou du prisonnier, après tel cautionnement fourni, à être payé par la ou les parties qui ont donné cautionnement, ou par les cautions, si c'est à leur réquisition.....	0	2	6
Pour toute information, plainte ou sommation, y compris la copie d'icelle pour service	0	3	6
Pour tout subpoena original.....	0	1	0
Pour toute copie d'icelui.....	0	0	6
Pour toute assistance au retour d'un warrant pour procès, information, sommation ou plainte, en session spéciale ou hebdomadaire.....	0	2	6
Pour assermenter tout témoin en session spéciale ou hebdomadaire.....	0	0	6
Pour l'entrée de la cause et l'enregistrement de la sentence, acquittement ou jugement	0	2	6
Pour la copie d'un conviction ou jugement sommaire, lorsqu'elle est requise.....	0	2	6
Pour certifier et taxer tout mémoire de frais.....	0	1	0
Pour tout warrant de saisie-exécution pour prélever une amende, pénalité ou jugement avec coûts et dépens.....	0	2	6
Pour toute règle de cour, y compris la copie d'icelle pour service.....	0	2	6
Pour tout warrant spécial d'emprisonnement au lieu d'une pénalité ou amende, ou sur un retour de <i>nulla bona</i> pour non paiement d'une pénalité ou autrement.....	0	5	0
Pour dresser et préparer les pièces de conviction, et faire le retour à un writ de <i>certiorari</i> , à être payé par la partie à la poursuite de laquelle tel writ est émané, et avant que le dit writ soit rapporté ou filé.....	1	0	0
Pour dresser et préparer les records d'un appel à la cour des sessions trimestrielles, à être payé par l'appelant avant transmission des pièces.....	0	10	0
Pour toutes copies d'un papier, pièce écrite ou procédures n'excédant pas 150 mots. Et si elles excèdent cela, au taux de 6 deniers par chaque 100 mots additionnels.	0	1	0
Pour dresser un ordre déboutant la cause.....	0	2	6
Pour dresser le certificat sur icelui.....	0	1	3
Pour tout certificat de pièces de procédure ou documents quelconques requis, et à l'égard desquels il n'y a aucune disposition spéciale.....	0	2	6
Sur toute pétition ou autre demande de la nature d'une pétition privée, y compris la copie du jugement ou ordre sur icelle, si elle est nécessaire.....	0	2	6
Pour assistance et pour dresser et entrer le cautionnement de toute personne ayant droit de tenir une table publique de billard, y compris le certificat requis pour obtenir la licence.....	0	10	0
Pour tout cautionnement d'un boulanger.....	0	5	0
Pour tout certificat pour obtenir une licence de traverse.....	0	2	6
Pour toute recherche de papier filé depuis plus d'un an dans le bureau.....	0	1	3
Pour une recherche générale.....	0	2	6
Pour tout certificat pour une licence de marchand colporteur.....	0	1	0
Pour toute procédure non mentionnée dans ce tarif.....	0	1	3

(Signé,)

J. E. TURCOTTE, P. S. T.

TROIS-RIVIÈRES, 8 Juillet 1852.

N. B.—Le tableau qui précède des Honoraires pour le District des Trois-Rivières n'a pas encore été approuvé en vertu de la 26me Section de l'Acte 14 et 15 Vic., chap. 95.

PROVINCE DU CANADA.—DISTRICT DE ST. FRANÇOIS.

TABLEAU DES HONORAIRES à être payés aux greffiers des juges de paix, dans le district de St. François, en conformité des prescriptions de la 26^{me} section de la 14^{me} et 15^{me} Victoria, chap. 95.

	£	s.	d.
Pour toute déposition, à être payé par la personne qui se présente pour la faire.	0	2	6
Pour tout warrant de prise de corps, à être payé par la personne qui le demande.	0	2	6
Pour tout cautionnement, à être payé par la partie ou les parties tenues respectivement de fournir tel cautionnement	0	2	6
Pour dresser l'acte de mise en liberté du défendeur ou du prisonnier, après tel cautionnement fourni, à être payé par la ou les parties qui ont donné caution, ou par les cautions, si c'est à leur requisition.	0	2	6
Pour toute information, plainte ou sommation, y compris la copie d'icelle pour service	0	3	6
Pour l'examen de tout témoin, lorsque le greffier l'a pris par écrit	0	2	0
Pour assérerment tout témoin en session spéciale ou hebdomadaire	0	0	6
Pour tout subpoena original	0	1	0
Pour toute copie d'icelui	0	0	6
Pour toute assistance au retour d'un warrant pour procès, information, sommation ou plainte, en session spéciale ou hebdomadaire	0	2	6
Pour l'entrée de la cause et l'enregistrement de sentence, acquittement ou jugement	0	2	6
Pour la copie d'une conviction ou jugement sommaire, lorsqu'elle est requise.	0	2	6
Pour certifier et taxer tout mémoire de frais	0	1	0
Pour tout warrant de saisie-exécution pour prélever une amende, pénalité ou jugement avec coûts et dépens	0	2	6
Pour toute règle de cour y compris la copie d'icelle pour service	0	2	6
Pour tout warrant spécial d'emprisonnement au lieu d'une pénalité ou amende ou sur un retour de <i>nulla bona</i> pour non paiement d'une pénalité ou amende ou autrement	0	5	0
Pour dresser et préparer les pièces de conviction, et faire le retour à un writ de <i>certiorari</i> , à être payé par la partie à la poursuite de laquelle tel writ est émané, et avant que le dit writ soit rapporté ou filé	1	0	0
Pour dresser et préparer les records d'un appel à la cour des sessions trimestrielles, à être payé par l'appelant avant transmission des pièces	0	10	0
Pour toutes copies d'un papier, pièce écrite ou procédures, n'excédant pas 150 mots	0	1	0
Et si elles excèdent cela, au taux de six deniers par chaque 100 mots additionnels.			
Pour dresser un ordre déboutant la cause	0	2	6
Pour dresser le certificat sur icelui	0	1	3

(Signé,)

G. SHORT,
Président de la Cour des Sess. Générales.

“

J. G. ROBERTSON, J. P.,

“

A. G. WOODWARD, J. P.,

“

C. BULLOCK, J. P.

SHERBROOKE, 2 octobre 1852.

N. B.—Le tableau qui précède des honoraires pour le district de St. François, n'a pas encore été approuvé en vertu de la 26^{me} section de l'acte 14 et 15 Vic., chap. 95.

PROVINCE DU CANADA.—DISTRICT DE KAMOURASKA.

TABLEAU DES HONORAIRES à être payés au greffier de la paix, et aux greffiers des sessions spéciales pour le district de Kamouraska, fait par les juges de paix à leur session générale pour le dit district, le vingt-quatre juillet 1852; en conformité des prescriptions de la 26me section de la 14me et 15me Victoria, chap. 95.

	£	s.	d.
Pour toute déposition, à être payé par la personne qui se présente pour la faire..	0	2	6
Pour tout warrant de prise de corps, à être payé par la personne qui le demande.	0	2	6
Pour tout cautionnement, à être payé par la partie ou les parties tenues respectivement de fournir tel cautionnement	0	2	6
Pour dresser l'acte de mise en liberté du défendeur ou du prisonnier, après tel cautionnement fourni, à être payé par la ou les parties qui ont donné caution, ou par les cautions, si c'est à leur requisition.....	0	2	6
Pour toute information, plainte ou sommation, y compris la copie d'icelle pour service.....	0	3	6
Pour tout subpoena original	0	1	0
Pour toute copie d'icelui.....	0	0	6
Pour toute assistance au retour d'un warrant pour procès, information, sommation ou plainte, en session spéciale.....	0	2	6
Pour assermenter tout témoin en session spéciale.....	0	0	6
Pour l'entrée de la cause et l'enregistrement de la sentence, acquittement ou jugement.....	0	2	6
Pour la copie d'une conviction ou jugement sommaire, lorsqu'elle est requise. ...	0	2	6
Pour certifier et taxer tout mémoire de frais.....	0	1	0
Pour tout warrant de saisie-exécution pour prélever une amende, pénalité ou jugement avec coûts et dépens.....	0	2	6
Pour toute règle de cour, y compris la copie d'icelle pour service.....	0	2	6
Pour tout warrant spécial d'emprisonnement au lieu d'une pénalité ou amende, ou sur un retour de <i>nulla bona</i> pour non paiement d'une pénalité ou amende ou autrement.....	0	5	0
Pour dresser et préparer les pièces de conviction, et faire le retour à un writ de <i>certiorari</i> , à être payé par la partie à la poursuite de laquelle tel writ est émané, et avant que le dit writ soit rapporté ou filé.....	1	0	0
Pour dresser et préparer les records d'un appel à la cour des sessions trimestrielles, à être payé par l'appelant avant transmission des pièces.....	0	10	0
Pour toutes copies d'un papier, pièce écrite ou procédures, n'excédant pas 150 mots	0	1	0
Et si elles excèdent cela, au taux de six deniers par chaque 100 mots additionnels.			
Pour dresser un ordre déboutant la cause.....	0	2	6
Pour dresser le certificat sur icelui.....	0	1	3
Pour tout certificat de pièces de procédure ou documents quelconques requis, et à l'égard desquels il n'y a aucune disposition spéciale.....	0	2	6
Sur toute pétition ou autre demande de la nature d'une pétition de nature privée, y compris la copie du jugement ou ordre sur icelle, si elle est nécessaire.	0	2	6
Pour assistance et pour dresser et entrer le cautionnement de toute personne ayant droit de tenir une table publique de billard, y compris le certificat requis pour obtenir la licence	0	10	0
Pour tout cautionnement d'un boulanger.....	0	5	0
Pour toute recherche de papier filé depuis plus d'un an dans le bureau.....	0	1	3
Pour une recherche générale.....	0	2	6
Pour tout certificat pour une licence de marchand colporteur.....	0	1	0
Pour toute procédure non mentionnées dans ce tarif.....	0	1	3

DISTRICT DE KAMOURASKA.—(Continuation.)

AFFAIRES RELATIVES AUX MATELOTS.

(Dans les affaires en vertu des actes des matelots, acte provincial, 47 Geo. III, chap. 9, et actes impériaux, 7 et 8 Vic., chap. 112, et 13 et 14 Vic., chap. 93.)

	£	s.	d.
Pour dresser toute déposition pour obtenir un warrant d'arrestation, sur une accusation quelconque.....	0	2	6
Et si telle déposition est faite contre plus d'un seul homme, alors pour chaque personne additionnelle y dénommée.....	0	1	0
Pour le warrant d'arrestation en vertu de telle déposition.....	0	2	6

N.B.—Il est entendu, comme règle générale, que tous matelots servant en vertu des mêmes "articles," accusés de la même offense, et emprisonnés en même temps (s'il y en a plus d'un) doivent être compris dans la même déposition, le même warrant ou procédure.

Pour assistance au retour du warrant, savoir : pour toute personne ainsi mise en jugement.....	0	1	0
Pour assermenter tout et chaque témoin.....	0	0	6
Pour entrer et enregistrer la conviction ou acquittement, savoir : pour chaque et toute personne ainsi convaincue ou acquittée.....	0	1	0
Pour dresser un warrant d'emprisonnement sur telle conviction pour le geolier... Et si tel warrant d'emprisonnement contient plus d'un nom, alors pour chaque personne additionnelle y dénommée.....	0	2	6
Pour un warrant au geolier pour mettre en liberté tout prisonnier sous sa garde à la demande du maître, ou lorsque le navire est sur le point de mettre en mer.....	0	1	0
Et si tel warrant de mise en liberté contient plus d'un nom, alors pour chaque personne additionnelle y dénommée ainsi.....	0	2	6
Pour un état général et certificat, sous le sceau d'office, des procédures qui ont eu lieu, à être fourni sur réquisition du maître, ou de la part de celui-ci, y compris un <i>memorandum</i> des frais et dépens encourus et payés ; pour servir comme pièce justificative au maître ou à la partie qui a porté plainte, lorsque le navire sera de retour, ou que son voyage sera terminé.....	0	1	0
Et si tel certificat se rapporte à plus d'une personne, alors pour chaque personne additionnelle y dénommée.....	0	2	6
Pour entrer et enregistrer la comparution du défendeur dans les affaires pour gages ou pénalités dans chaque cas.....	0	1	0
Pour entrer et enregistrer le plaidoyer du défendeur, payable sur l'entrée dans chaque cause.....	0	2	6

Pourvu toujours, que la personne remplissant les fonctions de greffier n'exigera pas de paiement pour tout papier qu'il pourra dresser dans une poursuite criminelle (excepté les assauts et batteries) et tiendra, sous la dictée et l'ordre du juge de paix, le registre de tel juge de paix, sans avoir droit à aucune rémunération pour ce service.

(Signé,) J. A. TASCHEREAU,
J. Ct. et président, J.P.

KAMOURASKA, 24 juillet 1852.

PROVINCE DU CANADA.—DISTRICT DE KAMOURASKA.

TABLEAUX DES HONORAIRES alloués aux Greffiers des Juges de Paix, dans le District de Kamouraska, fait par les Juges de Paix à leur Session Générale, pour le dit District, le vingt-quatrième juillet 1852; en conformité des prescriptions de la 26me Section de la 14me et 15me Victoria, chap. 95.

	£	s.	d.
Pour toute déposition, à être payé par la personne qui se présente pour la faire...	0	2	6
Pour tout warrant de prise de corps, à être payé par la personne qui le demande.	0	2	6
Pour tout cautionnement, à être payé par la partie ou les parties tenues respectivement de fournir tel cautionnement.....	0	2	6
Pour dresser l'acte de mise en liberté du défendeur ou du prisonnier, après tel cautionnement fourni, à être payé par la ou les parties qui ont donné caution, ou par les cautions, si c'est à leur réquisition.....	0	2	6
Pour toute information, plainte ou sommation, y compris la copie d'icelle pour service.....	0	3	6
Pour tout subpoena original.....	0	1	0
Pour toute copie d'icelui.....	0	0	6
Pour toute assistance au retour d'un warrant pour procès, information, sommation ou plainte, en session spéciale ou hebdomadaire.....	0	2	6
Pour assermenter tout témoin en session spéciale.....	0	0	6
Pour l'entrée de la cause et l'enregistrement de la sentence, acquittement ou jugement.....	0	2	6
Pour la copie d'une conviction ou jugement sommaire, lorsqu'elle est requise....	0	2	6
Pour certifier et taxer tout mémoire de frais.....	0	1	0
Pour tout warrant de saisie-exécution pour prélever une amende, pénalité ou jugement, avec coûts et dépens.....	0	2	6
Pour toute règle de cour, y compris la copie d'icelle pour service.....	0	2	6
Pour tout warrant spécial d'emprisonnement, au lieu d'une pénalité ou amende, ou sur un retour de <i>nulla bona</i> , pour non paiement d'une pénalité ou amende, ou autrement.....	0	5	0
Pour dresser et préparer les pièces de conviction, et faire le retour à un writ de <i>certiorari</i> , à être payé par la partie à la poursuite de laquelle tel writ est émané, et avant que le dit writ soit rapporté ou filé.....	0	0	0
Pour dresser et préparer les records d'un appel à la cour des sessions générales, à être payé par l'appelant avant transmission des pièces.....	1	0	0
Pour toutes copies d'un papier, pièce écrite ou procédures, n'excédant pas 150 mots.....	0	10	0
Et si elle excèdent cela, au taux de six deniers par chaque 100 mots additionnels.	0	1	0
Pour dresser un ordre déboutant la cause.....	0	2	6
Pour dresser le certificat sur icelui.....	0	1	3

Pourvu toujours que la personne remplissant les fonctions de greffier n'exigera pas le paiement pour tout papier qu'il pourra dresser dans une poursuite criminelle (excepté les assauts et batterie,) et tiendra, sous la dictée et l'ordre du juge de paix, le registre de tel juge de paix, sans avoir droit à aucune rémunération pour ce service.

(Signé,) J. A. TASCHEREAU,
J. Ct. et président, J.P.

KAMOURASKA, 24 juillet 1852.

N.B.—Le tableau qui précède des honoraires pour le district de Kamouraska, n'a pas encore été approuvé en vertu de la 26me section de l'acte 14 et 15 Vic., chap. 95.

LIGNE FRONTIÈRE DU CANADA ET DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

RÉPONSE à une Adresse de l'Assemblée Législative, datée 3 septembre 1852, pour Copie de toute la Correspondance échangée entre le Gouvernement Impérial, le Gouvernement du Nouveau-Brunswick et celui de cette Province relativement à la Ligne de Division entre cette Province et le Nouveau-Brunswick ; et aussi, de tous les Rapports des Commissaires et Arpenteurs employés dans le règlement de cette question, depuis le dernier Rapport mis par le Gouvernement devant cette Chambre, à ce sujet.

Par Ordre,

A. N. MORIN,

Secrétaire.

Bureau du Secrétaire,

19 octobre 1852.

CÉDULE.

No. de la dépêche.		Date.	S U J E T.
(507)	1.—Le comte Grey au comte d'Elgin et Kincardine..	27 juin 1850..	MODE d'ARBITRAGE proposé pour régler le différend relativement aux limites du Canada et du Nouveau-Brunswick.
(215)	2.—Le comte d'Elgin et Kincardine au comte Grey..	10 octobre do ..	Transmettant un RAPPORT DE COMITÉ DU CONSEIL EXÉCUTIF DU CANADA, sur les termes de l'arbitrage proposé, MINUTE DU CONSEIL, EXÉCUTIF DU NOUVEAU-BRUNSWICK, sur le même sujet.
(60)	3.—Sir E. Head au comte Grey.....	24 do do ..	APPROBATION DE SIR E. HEAD. Nomination d'un ARBITRE de la part du NOUVEAU-BRUNSWICK.
(226)	4.—Le comte d'Elgin et Kincardine au comte Grey..	31 do do ..	Transmettant le RAPPORT DES COMMISSAIRES DES TERRES DE LA COUBONNE, relativement au territoire en dispute. Nomination d'un ARBITRE de la part du CANADA.
(525)	5.—Le comte Grey au comte d'Elgin et Kincardine..	1 novembre do ..	Approbation du comte Grey en apprenant que les TERMES d'ARBITRAGE ont été AGRÉÉS par les gouvernements du Canada et du Nouveau-Brunswick,
(635)	6.—Benjamin Hawes, écuyer, aux arbitres sur la question des frontières.....	28 do do ..	Nomination de THOMAS FALCONER, écuyer, et TRAVERS TWISS, écuyer, à la charge d'arbitres.
(637)	7.—Le comte Grey au comte d'Elgin et Kincardine..	29 do do ..	Acceptation de charge par les Messieurs ci-dessus nommés ; ils rentreront en fonction sans délai.
(637)	8.—Le même au même.....	10 décembre do ..	Nomination du TRÈS-HONORABLE STEPHEN LUSHINGTON, comme TIERS ARBITRE dans la décision de la question.
	9.—Benjamin Hawes, écuyer, au très-honorable S. Lushington.....	14 do do ..	Lui annonçant sa nomination à la charge susdite.

(574)	10.—Les arbitres de la question des frontières au comte Grey.....	24 mars 1851..	Demandant du DÉLAI pour PRÉSENTER leur RAPPORT.
	11.—Benjamin Hawes, écr., aux arbitres.....	2 avril do ..	Réponse à la précédente.—DÉLAI ACCORDÉ.
	12.—Le comte Grey au comte d'Elgin et Kincardine.	1 do do ..	Lui annonçant le DÉLAI ACCORDÉ AUX ARBITRES pour PRÉSENTER leur RAPPORT.
	13.—Les arbitres au comte Grey.....	17 do do ..	Transmettant le PLAN ADOPTÉ pour FIXER LES LIMITES DU CANADA ET DU NOUVEAU-BRUNSWICK, avec deux cartes.
	14.—.....	Copie du plan ci-dessus mentionné.
	15.—.....	RAISONS du Dr. LUSHINGTON pour les opinions par lui exprimées dans le papier précédent.
(611)	16.—Thomas Falconer, écr., au comte Grey.....	17 avril 1851..	RAISONS qui l'ont FORCÉ à DIFFÉRER de ses collègues relativement à la ligne frontière.
	17.—Le même au même.....	14 do do ..	Le même sujet.
	18.—Le même au même.....	5 mai do ..	Le même sujet.
	19.—Dr. Francis Twiss au comte Grey.....	19 juin do ..	Transmettant copie d'une PROPOSITION d'ARRANGEMENT DE LA QUESTION DES FRONTIÈRES ENTRE LES PROVINCES, soumises par lui à la considération des arbitres.
	20.—Le comte Grey au comte d'Elgin et Kincardine.	25 do do ..	Transmettant la SENTENCE ARBITRALE DU Dr. LUSHINGTON ET DU Dr. TRAVERS TWISS.
	21.—Dr. Lushington au comte Grey.....	30 do do ..	Accusé de réception de la copie d'un PROTÉT et autres PAPIERS transmis au BUREAU COLONIAL par M. FALCONER au sujet de la LIGNE FRONTIÈRE. La lecture de ces papiers n'a pas produit le moindre changement d'opinion dans la détermination qu'il avait auparavant prise.

APPENDICE.

No. de la dépêche.		Date.	S U J E T.
(98)	1.—Très-hon. W. E. Gladstone au comte Cathcart...	2 juillet 1846..	Ammonçant la NOMINATION du CAPITAINE PIPON et du LIEUTENANT HENDERSON, aidés du PROCUREUR-GENERAL DE LA NOUVELLE-ECOSSE, pour examiner le différend entre les provinces du Canada et du Nouveau-Brunswick, relativement au règlement de leur ligne frontrière.
	2.—Très-honorable W. E. Gladstone au capitaine Pipon et lieutenant Henderson	do do ..	INSTRUCTIONS à suivre par eux dans le cours de l'enquête.
	3.—Très-hon. W. E. Gladstone à lord Falkland.....	do do ..	Lui annonçant la nomination du capitaine Pipon et du lieutenant Henderson, et le priant d'offrir à M. JOHNSTONE, le PROCUREUR-GENERAL de la NOUVELLE-ECOSSE, la charge de COMMISSAIRE LEGAL.
(99)	4.—Le comte Cathcart au très-hon. W. E. Gladstone 26 do ..	do ..	Transmettant copie du RAPPORT d'un COMITÉ du CONSEIL EXECUTIF, relativement à la question des frontières entre le Canada et le Nouveau-Brunswick.
(76)	5.—Sir W. M. G. Colebrooke au très-honorable W. E. Gladstone	28 do ..	Des mesures seront prises pour fournir aux COMMISSAIRES DES RENSEIGNEMENTS, et pour leur prêter toute l'assistance dont ils pourront avoir besoin dans l'exécution des devoirs à eux imposés.
(93)	6.—Le comte Grey au comte Cathcart.....	23 août do ..	Exprimant le regret de voir que les procédés n'ont pas été agréables au conseil exécutif, mais REFUSANT d'INTERVENIR DANS LES ARRANGEMENTS PRIS PAR SON PRÉDÉCESSEUR.
(97)	7.—Le comte Grey au comte d'Elgin et Kincardine. 26 do ..	do ..	Transmettant copie d'un RAPPORT ET APPENDICE SUR LES RÉCLAMATIONS RESPECTIVES DU CANADA ET DU NOUVEAU-BRUNSWICK, dressé par les commissaires ci-dessus nommés, avec une carte générale.

(113)	8.—Sir W. M. G. Colebrooke au comte Grey	28 février 1848..	Transmettant copie d'une COMMUNICATION reçue de LORD ELGIN, au sujet de la JURISDICTION DU TERRITOIRE EN DISPUTE, pendant la décision du gouvernement de sa majesté, avec la réponse du lieutenant gouverneur.
(173)	9.—Le comte Grey à Sir W. M. G. Colebrooke.....	6 mars do ..	RÉPONSE à la dépêche précédente.
(92)	10.—Sir W. M. G. Colebrooke au comte Grey	5 avril do ..	Exprimant sa satisfaction d'apprendre qu'il sera probablement pris des MESURES bien prochainement pour TERMINER DÉFINITIVEMENT LA DISCUSSION entre les deux provinces.
(97)	11.—Sir E. Head au comte Grey	26 octobre do ..	Transmettant un mémoire contenant son OPINION ET CELLE DU CONSEIL EXECUTIF relativement au RAPPORT DES COMMISSAIRES DES FRONTIÈRES.
(98)	12.—Le même au même	do do ..	Existe-t-il quelques OBJECTIONS à ce que les SOMMES AVANCÉES pour le Nouveau-Brunswick relativement à la COMMISSION des FRONTIÈRES, soient payées à même les deniers provenant des droits sur les BOIS DE CONSTRUCTION COUPÉS SUR LE TERRITOIRE EN DISPUTE, et qui sont maintenus dans les caisses de la banque centrale du Nouv.-Brunswick.
(79)	13.—Le comte Grey à Sir E. Head.....	23 novembre do ..	Il ne sera rien fait de plus au sujet des FRONTIÈRES EN LITIGE, avant que les vues du gouverneur-général et du conseil du Canada sur le sujet ne soient connues.
(80)	14.—Le même au même	do do ..	En réponse à la dépêche No. 98. Il n'existe aucune OBJECTION à ce que la SOMME que devra PAYER le Nouveau-Brunswick ne soit prise sur les deniers provenant des DROITS sur les BOIS, tel que proposé.
(40)	15.—Sir E. Head au comte Grey.....	13 avril 1849..	Transmettant une ADRESSE COMMUNE DU CONSEIL LÉGISLATIF ET DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE A LA REINE, demandant un prompt arrangement de la question des frontières.
(183)	16.—Le comte Grey à Sir E. Head.....	23 mai do ..	ACCUSÉ de réception de la dépêche précédente.
(367)	17.—Le comte Grey au comte d'Elgin et Kincardine... do ..	do ..	Désir du gouvernement de sa majesté d'être en possession des VUES du GOUVERNEUR-GENERAL ET DU CONSEIL, avant d'en venir à une décision finale sur les droits des provinces respectives.

APPENDICE.—(Continuation.)

No. de la dépêche.	—	Date.	S U J E T.
(199)	18.—Le comte d'Elgin et Kincardine au comte Grey.	9 mars 1850..	Transmettant copie d'une MINUTE DU CONSEIL EXÉCUTIF, ET DU RAPPORT DES COMMISSAIRES DES TERRES DE LA COURONNE, au sujet de la frontière en litige.
(11)	19.—Sir E. Head au comte Grey	19 do ..	Transmettant MINUTE DU CONSEIL EXÉCUTIF DU NOUVEAU-BRUNSWICK, sur le même sujet.
(463)	20.—Le comte Grey au comte d'Elgin et Kincardine.	11 avril do ..	ACCUSÉ DE RÉCEPTION de la dépêche No. 159. Il serait très peu convenable, dans le présent état de la question, de soumettre à la discussion de la Législature Canadienne les différends qui existent entre les provinces.
(198)	31.—Le comte Grey à Sir E. Head	27 juin do ..	ACCUSÉ DE RÉCEPTION de la dépêche No. 11. Esquisse de la PROPOSITION POUR L'ARRANGEMENT FINAL DU DIFFÉREND, transmise au comte d'Elgin. Sir E. Head se mettant en communication avec sa seigneurie sur le sujet.

CARTES ET PLANS,

Copie de partie du plan 17, du relevé de la Frontière, en vertu du traité de Washington, daté août 1849, mentionné dans le rapport des arbitres au comte Grey, daté 17 avril 1851.

Carte démontrant le plan proposé pour régler les frontières du Canada et du Nouveau-Brunswick, mentionné dans le rapport des arbitres au comte Grey, daté 17 avril 1851.

Carte pour accompagner et expliquer le rapport des commissaires de sa majesté pour le règlement de la ligne frontière en dispute entre le Canada et le Nouveau-Brunswick, mentionné dans leur rapport, daté le 20 juillet 1848.

PAPIERS

RELATIFS AU

RÈGLEMENT DES FRONTIÈRES EN LITIGE ENTRE LES PROVINCES DU CANADA ET DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

No. 1.

(No. 507.)

Copie d'une dépêche du comte Grey au gouverneur-général le comte d'Elgin et Kincardine.

DOWNING STREET, 27 juin 1850.

Milord,—J'ai maintenant à accuser réception de votre dépêche, No. 157, datée 9 mars dernier, transmettant copie d'une minute de votre conseil exécutif, et d'un rapport par le commissaire des terres de la couronne, attaquant sur quelques points, les conclusions auxquelles en est venu la commission nommée par sa majesté, pour s'enquérir et faire un rapport sur les droits respectifs du Canada et du Nouveau-Brunswick au territoire cédé à la Grande-Bretagne par le traité de Washington.

Il est très-important que ce différend de si longue date soit définitivement réglé ; et s'il n'y a point de chances que les deux provinces s'entendent sur le sujet, le gouvernement de sa majesté devra nécessairement prendre sur lui la tâche de la régler, à moins que l'on ne puisse obtenir la décision d'une cour de justice.

Cette dernière demande ne paraît cependant pas convenir. La question sous le point de vue légal, semble rouler sur les termes de l'acte de Québec de 1774. Mais le tribunal ne peut guère prononcer de manière à fixer toute la ligne de séparation entre les provinces. Et même s'il le pouvait, il ne pourrait qu'interpréter et suivre la lettre de l'acte, et ne pourrait adopter une ligne de compromis qui pourrait être très-avantageuse aux parties.

Il me semble cependant que la question ne peut être réglée en définitive que par un acte du parlement, expliquant et modifiant, s'il est nécessaire, les termes de l'acte de Québec. Il n'est pas possible, dans la session actuelle, d'introduire et faire passer dans le parlement un bill de cette importance. Et dans l'intervalle qui devra s'écouler, il me semble qu'il peut se présenter une manière qui me paraît la plus désirable d'arranger cette affaire,—un accord mutuel.

Je propose donc, que si les termes d'un pareil accord ne peuvent point être adoptés d'une manière plus expéditive, l'on adopte la marche suivante :—Que votre seigneurie et le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick, de l'avis de votre conseil exécutif, nommiez chacun un arbitre pour vos provinces respectives, lesquels arbitres se réuniront à Québec ou en tout autre lieu que les deux parties pourraient préférer. Que les arbitres nomment un tiers arbitre. Que si, dans un temps spécifié, ils ne peuvent point s'entendre sur le choix d'un tiers arbitre, (vous ou le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick, si l'ar-

bitrage se fait dans sa province) m'en informiez aussitôt. Que les arbitres et tiers arbitre procèdent immédiatement à considérer la question, ayant devant eux le rapport de la commission de sa majesté et tous les autres documents que les gouverneurs des provinces respectives pourront juger à propos de leur fournir : sans être autorisés à examiner les localités. Car bien que je voie que sous certains points l'exactitude topographique du rapport No. 1, du major Robinson et du capitaine Henderson est attaquée par l'arpenteur-général du Canada, je ne pense pas que ces prétendues erreurs semblent être d'une importance suffisante (surtout lorsque l'on considère combien de rapports et d'arpentages l'on peut consulter comme preuves) pour justifier les grandes dépenses et les grands retards qu'occasionnera cette nouvelle enquête ; et cette nouvelle enquête n'ajouterait pas beaucoup aux chances de la solution satisfaisante de questions qui sont plutôt des questions d'inférence que des questions de fait. Que les arbitres et le tiers arbitre doivent avoir instruction de faire rapport au gouvernement de sa majesté et de désigner dans ce rapport la ligne qu'ils considèrent la plus convenable et la plus juste, sans être restreint à leur simple interprétation de la loi telle quelle est. Et en recevant le dit rapport qu'il ait été adopté à l'unanimité ou à la majorité des voix, le gouvernement de sa majesté introduira dans le parlement un bill pour le mettre en force. Mais si dans le temps spécifié, les parties ne peuvent point s'entendre, alors le gouvernement de sa majesté prendra sur lui de décider la question en introduisant un bill basé sur les termes de l'arrangement conventionnel recommandé dans le rapport de la commission du 20 juillet 1848.

Les époques que je suggère pour les diverses phases de cette transaction sont : — Que les arbitres devront avoir leur première assemblée le ou avant le 1er novembre ; que s'il ne s'entendent point sur le choix d'un tiers arbitre vers le 8 novembre, le devoir de le nommer appartiendra alors au gouvernement de sa majesté ; que le rapport doit être dressé et prêt à être soumis au gouvernement de sa majesté, vers le 1er février. Mais je nomme ces dates seulement dans le but de vous établir un point de départ pour vos négociations, étant prêt à admettre toutes les modifications sur le point que votre seigneurie et Sir Edmond Head pourrez décider entre vous.

Comme la procédure définitive devra se faire par acte du parlement, il ne me semble pas que des formalités légales soient nécessaires pour valider les délibérations des arbitres qui n'auront que la nature d'un arbitrage volontier. Ils pourraient être nommés simplement par minute du gouverneur et du conseil exécutif, et leur rapport dressé simplement en la forme ordinaire d'un mémorial. Et comme ce que je propose est un arrangement basé sur des données actuelles, et non pas une nouvelle enquête, il ne semble point y avoir lieu à les investir du pouvoir d'examiner des témoins sous serment.

J'ai donné instruction à sir Edmund Head (auquel j'ai communiqué la copie de cette dépêche) de se mettre en correspondance directement avec vous sur le sujet, et de déterminer avec vous les autres points de détail qui pourront se présenter, à moins qu'il ne se présente des circonstances qui exigent que la question ne soit de nouveau renvoyée ; ce qui n'aura pas lieu si ma proposition est adoptée ; et je l'ai de plus autorisé à se rendre à Toronto aux fins de conférer personnellement avec votre seigneurie sur le sujet, s'il vous paraissait ainsi qu'à lui, que vous pourriez ainsi en venir probablement à un règlement de la question entre les deux provinces.

J'ai, etc.

(Signé,)

GREY.

AU COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE,
etc., etc., etc.

No. 2.

(No. 215.)

Copie d'une dépêche du comte d'Elgin et Kincardine au comte Grey.

MAISON DU GOUVERNEMENT,

TORONTO, 10 octobre 1850.

(Répondu le 1er novembre 1850, No. 525.)

Milord,—J'ai l'honneur de transmettre ci-joint, pour l'information de votre seigneurie, la copie d'une minute du conseil exécutif de cette province, exposant les conditions auxquelles il semble au conseil que la question de la frontière en dispute entre le Canada et le Nouveau-Brunswick peut être soumise à des arbitres, avec une chance raisonnable que la décision à laquelle on en viendra sera équitable et satisfaisante pour le peuple des deux provinces. La marche suggérée dans cette minute est adoptée en conformité d'une recommandation contenue dans la dépêche de votre seigneurie, No. 507, du 27 de juin, et sur une minute du conseil exécutif du Nouveau-Brunswick, dont je vous transmet par ailleurs copie.

Conformément à la permission que votre seigneurie m'a accordée dans la dépêche en question, j'ai prié le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick de venir me visiter ici aux fins de conférer avec moi sur cet important sujet. Je transmet la copie d'une communication à moi adressée par sir Edmund Head, exprimant son approbation des termes de la minute du conseil du Canada transmise avec la présente. Je demanderai en même temps à reconnaître la précieuse assistance que j'ai reçue de cet officier dans la préparation des arrangements nécessaires à l'ajustement de ces questions pendantes depuis si longtemps.

J'ai, etc.

(Signé,)

ELGIN ET KINCAIDINE.

Au très-honorable comte GREY,
etc., etc., etc.

Incluse 1, dans le No. 2.

EXTRAIT d'un rapport du comité du conseil exécutif, daté 30 septembre 1850 ;
approuvé par son excellence le gouverneur-général.

Le comité du conseil a pris sous considération le renvoi de votre excellence, la dépêche du secrétaire d'état de sa majesté pour les colonies, datée le 27^{me} jour de juin dernier, concernant la question du territoire en dispute entre le Canada et le Nouveau-Brunswick ; aussi, une copie d'une minute du gouvernement exécutif de cette dernière province, datée le 5^{me} jour de septembre courant, sur le même sujet.

Il est proposé dans la dépêche du secrétaire colonial, que la question en litige soit renvoyée à des arbitres qui auraient instruction de faire rapport au gouvernement de sa majesté, que votre excellence et le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick nomme chacun un arbitre pour leurs provinces respectives, et que ces deux arbitres nomment un tiers arbitre.

Et il est bien à désirer que cette importante question soit réglée d'une manière définitive, et comme l'objet d'un arbitrage est de donner au gouvernement de sa majesté les moyens les plus capables de le mettre en état d'effectuer l'ajustement final des réclamations respectives des deux provinces, le comité du conseil est d'opinion que sous les circonstances de l'affaire, il est à propos d'adopter la proposition de renvoyer l'affaire à des arbitres. Quant aux termes d'un pareil accord, le comité ayant dûment considéré les suggestions contenues

dans la dépêche du secrétaire colonial comme celles du gouvernement du Nouveau-Brunswick, recommandera respectueusement les suivantes :—

1° On pourra se dispenser d'un nouveau relevé du terrain, tous les autres points étant décidés, comme il est ci-après proposé.

2° Il est parfaitement bien compris que dans l'examen de la question à eux renvoyée, tous les faits, titres, et documents qui peuvent être soumis par l'une ou l'autre des parties, seront pris en considération par les arbitres, soit qu'il existent actuellement soit qu'il soient datés avant ou après 1763, laissant aux dits arbitres à fixer la valeur que l'on doit attacher à chaque espèce de preuves.

3° Aucune des provinces ne sera représentée par conseil devant les arbitres.

4° L'arbitrage se fera à Londres, et les arbitres seront choisis dans la mère patrie.

5° Trois arbitres seront nommés ; l'un par le gouverneur-général de l'Amérique Britannique du Nord, et l'autre par le lieutenant-gouverneur du Nouveau Brunswick ; et ils ne seront ni l'un ni l'autre membres du parlement impérial ; le troisième arbitre devant être un membre du comité judiciaire du conseil privé, ou un procureur éminent au barreau anglais qui sera accepté par les arbitres nommés par les provinces, et dans le cas où ces derniers ne pourraient s'entendre ils en feront rapport au secrétaire d'état de sa majesté pour les colonies, et là-dessus le tiers arbitre sera nommé par le gouvernement de sa majesté. La sentence sera donnée par les trois arbitres ou par d'eux d'entre eux.

6° Les arbitres apprendront leur nomination par l'entremise du bureau colonial.

7° Lorsque les arbitres auront été nommés et seront prêts à commencer leur arbitrage, avis sera donné au secrétaire d'état pour les colonies de l'époque où il devra leur transmettre les allégués et les preuves des provinces respectives ; tout les autres allégués soutenus par aucun pamphlet déjà publié ou autres ouvrages qui devront être publiés sur le sujet par les parties respectives, devant être soumis aux arbitres pour être par eux transmis et au secrétaire colonial et à la sœur province, le ou avant le 15^{me} jour de novembre prochain ; il est cependant bien entendu que cette stipulation n'empêchera pas les arbitres de consulter aucun pamphlet publié ou d'autres ouvrages qu'ils pourront trouver eux mêmes dans le cours de leurs investigations, ni d'examiner les documents auxquels ils pourront avoir accès par l'entremise du gouvernement impérial, bien qu'il n'aient pas été à eux transmis ou renvoyés par les parties respectives ou aucune d'elles.

8° Le produit net des fonds entre les mains des deux gouvernements provenant du territoire en dispute, sera employé :—

1° A payer les frais de l'arbitrage.

2° A payer les frais encourus pour tracer la ligne telle que fixée. Dans le cas où ces fonds ne suffiraient point, les frais seront payés par parts égales par les gouvernements respectifs.

3° Et la balance des dits fonds à l'amélioration des terres et des communications par eau entre les Grandes Châtes du St. Jean et le St. Laurent.

9° La rémunération des arbitres sera fixée par le secrétaire colonial.

10° Les arbitres feront rapport dans les trois mois à compter du premier janvier prochain, à moins que sur la demande des arbitres, ou de deux d'entre eux, le temps ne soit prolongé par le gouvernement de sa majesté.

Il est en outre respectueusement recommandé, que cette minute, si elle est approuvée par votre excellence, soit communiquée au gouvernement du Nouveau-Brunswick, pour son concours.

Certifié

(Signé)

J. JOSEPH, G.C.E.

A l'Honorable Colonel BRUCE,
Secrétaire du Gouvernement.

Incluse 2, dans le No. 2.

En conseil, 5 septembre 1850.

Présents :—son excellence le lieutenant-gouverneur etc., etc., etc.

Lu une dépêche du comte Grey, datée le 27 juin, ensemble avec une correspondance échangée entre son excellence le gouverneur-général et le lieutenant-gouverneur de cette province, relativement à la frontière ; sur quoi—

Résolu, Que le procureur-général soit prié de rencontrer son excellence le lieutenant-gouverneur à Toronto, aux fins de conférer avec le gouverneur-général.

Résolu en outre, que dans l'opinion de ce bureau, comme les arbitres et tiers arbitre qui doivent être nommés suivant la suggestion du comte Grey, auraient à faire rapport au gouvernement de sa majesté, on épargnera du temps et créera plus de confiance dans leur impartialité, si les dits arbitres et tiers arbitre sont nommés en Angleterre au lieu de l'être dans les colonies. La preuve étant toute de documents, il ne peut y avoir aucune difficulté à faire décider la question à Londres.

Que ce bureau nommera comme arbitre de la part du Nouveau-Brunswick toute personne que pourront choisir le lieutenant-gouverneur et le procureur-général ; mais il désire, si cela est possible, que le tiers arbitre choisi par les arbitres, soit un membre du comité judiciaire du conseil privé de sa majesté, ou quelque avocat éminent du barreau anglais. Le conseil pense cependant que les deux arbitres ou aucun d'eux ne doivent point être membres du parlement impérial.

Le conseil est aussi d'opinion qu'il serait expédient, avec le consentement du gouvernement canadien, d'approprier de la manière suivante le produit net des fonds entre les mains des deux gouvernements, provenant du territoire en litige :—

1. A payer les frais encourus pour tracer la ligne.

2. A l'amélioration des chemins ou communications par eau, entre les Grandes Chûtes du St. Jean et la Rivière-du-Loup.

Il est aussi considéré comme très important que les arbitres et tiers arbitre fassent leur rapport à Londres, s'il est possible, avant le dernier jour de décembre dans la présente année, et que l'intention du gouvernement de sa majesté d'introduire un bill dans le gouvernement impérial, aux fins de fixer une ligne particulière comme frontière, soit annoncée officiellement au lieutenant-gouverneur de cette province avant le premier jour de février 1851.

Bref, le conseil désire vivement que l'affaire se termine d'une manière prompte et amicale ; et par conséquent, en exprimant ces opinions il n'entend point rendre ces conditions indispensables ou gêner la discrétion que le lieutenant-gouverneur, agissant de concert avec le procureur-général pourra trouver à propos d'exercer quand il sera à Toronto, dans la vue d'en venir à un arrangement immédiat.

Mis dans les mains de son excellence le gouverneur-général, 27 septembre 1850.

(Signé,) EDMUND HEAD.

Incluse 3, dans le No. 2.

MAISON DU GOUVERNEMENT,
TORONTO, 1er octobre 1850.

Monsieur,—Relativement à la conférence que j'ai eue hier avec votre excellence, au sujet de l'arbitrage proposé par le comte Grey, pour l'ajustement de la question des frontières entre les provinces du Canada et du Nouveau-Brunswick, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la copie d'une minute du conseil exécutif de cette province, qui, je l'espère vous satisfera pleinement.

J'ai, etc.,

(Signé,) ELGIN ET KINCARDINE.

Son Excellence le Lieut. Gouv.

Sir EDMUND HEAD, Bart.,
etc., etc., etc.

Incluse 4, dans le No. 2.

TORONTO, 1er octobre 1850.

Milord,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de votre seigneurie, datée ce jour, et son incluse.

Au nom du gouvernement du Nouveau-Brunswick, je demande à exprimer mon assentiment aux termes posés dans la minute du conseil transmise par votre excellence.

J'ai, etc.,

(Signé,) EDMUND HEAD.

Son Excellence le Gouverneur-Général,
etc., etc., etc.

No. 3.

(No. 60.)

Extrait d'une dépêche du lieutenant-gouverneur Sir Edmund Head, baronet au comte Grey, datée maison du gouvernement, Fredericton, Nouveau-Brunswick, 24 octobre 1850.

(Reçue 11 novembre 1850.)

1. J'ai l'honneur d'informer votre seigneurie, qu'après avoir conféré avec son excellence le gouverneur-général, le 5 septembre dernier, j'ai soumis à mon conseil exécutif votre dépêche du 27 juin, relativement à la ligne frontière du Canada.

2. Une minute du conseil a alors été approuvée par moi et je vous en transmet une copie.

Conformément à cette minute et aux instructions de votre seigneurie, je me suis rendu en Canada, et le 25 septembre j'ai rencontré son excellence le comte

d'Elgin à Toronto. L'honorable M. Wilmot, comme membre de mon conseil exécutif, s'y est aussi rendu à ma demande.

3. Après quelques conversations avec lord Elgin, une copie de la minute de mon conseil datée le 5 septembre, a été mise entre les mains des conseillers de son excellence, et dans trois jours différents il y a eu conférence entre moi-même et le gouverneur-général, en présence de son conseil exécutif et de M. Wilmot.

4. Le résultat de ces conférences a été que nous nous sommes entendus sur certaines conditions relatives à la base d'un arbitrage qui serait conduit à Londres, comme étant plus propre à créer de la confiance dans l'impartialité des arbitres et causer moins de retards dans le rapport qui serait présenté au gouvernement de sa majesté, que ne le pourrait aucun arbitrage dans les colonies. Ces termes seront transmis à votre seigneurie par le comte d'Elgin, vu qu'ils sont sous la forme d'une minute du conseil canadien. Il peut cependant être nécessaire que j'en annexe une copie à cette dépêche, et je l'ai fait en conséquence.

5. Le gouverneur-général m'a alors formellement communiqué la minute, et j'ai, au nom du Nouveau-Brunswick, signifié mon concours.

Je me flatte que votre seigneurie approuvera les précautions qui ont été prises pour assurer la justice et l'impartialité, sans causer des délais inutiles et que vous verrez l'apropos de notre intention d'employer la balance des fonds du territoire en dispute (s'il y en a) à améliorer les communications entre les provinces.

6. Mon conseil s'est de nouveau réuni hier, le 23 octobre, et j'ai alors approuvé une minute connaissant des mesures prises par moi au nom de cette province, et nommant deux personnes comme arbitres. Il en est nommé deux, afin que si l'une refuse la charge, l'autre puisse suppléer, en sorte qu'il ne surviendra aucun retard.

Ces personnes parfaitement au fait des points de lois anglaises et internationales, et ils sont l'un et l'autre très compétents à se former une opinion juste et impartiale sur les questions en litige.

7. J'ai donc à prier votre seigneurie de faire offrir cette charge au Dr. Travers Twiss d'abord, et s'il refuse, au Dr. Robert Phillimore ensuite. On verra par la minute canadienne (9e clause) que la rémunération des arbitres doit être fixée par votre seigneurie. Je suppose que les arbitres auront accès à tous les documents et papiers relatifs à ce sujet maintenant déposés dans le bureau colonial, et il ne paraît pas probable que nous puissions d'ici vous fournir de nombreux renseignements. Les arguments avancés au nom du Nouveau-Brunswick sont indiqués assez clairement dans nos minutes en conseil et dans le rapport des commissaires. S'il se présente de nouveaux renseignements, ils seront par moi transmis dans le temps prescrit par la minute canadienne sujet comme de raison au proviso exceptionnel dans la septième clause de la dite minute.

8. Comme les arbitres auront fait leur rapport avant la fin du mois, j'espère que rien n'empêchera que l'acte pour le règlement de la question ne passe dans la session prochaine du parlement impérial; c'est un objet d'une grande importance pour cette colonie.

Incluse 1, dans le No. 3.

EXTRAIT d'un rapport du comité de l'honorable conseil exécutif, sur des affaires d'état, daté 30 septembre 1850, approuvé par son excellence le gouverneur-général en conseil le même jour.

Le comité du conseil a pris sous sa considération, sur l'ordre de renvoi de votre excellence, la dépêche du secrétaire d'état de sa majesté pour les colonies, datée le 27 juin dernier, concernant la question du territoire en dispute entre le

Canada et le Nouveau-Brunswick ; aussi copie de minute du gouvernement exécutif de cette dernière province, datée le 5^{me} jour de septembre courant, sur le même sujet.

Il est proposé dans la dépêche du secrétaire colonial, que la matière en litige soit renvoyée à des arbitres, qui seront tenus de faire rapport au gouvernement de sa majesté ; que votre excellence et le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick nomment chacun un arbitre au nom de leurs provinces respectives ; et que ces deux arbitres nomment un tiers arbitre.

Comme il est vraiment à désirer que cette importante question soit définitivement réglée, et comme l'objet d'un arbitrage est de donner au gouvernement de sa majesté de plus amples moyens d'effectuer l'ajustement final des réclamations respectives des deux provinces, le comité du conseil est d'opinion que, sous les circonstances, il est expédient d'adopter la proposition faite, de renvoyer la question à des arbitres. Quant aux termes d'un semblable accord, le comité ayant pleinement considéré les suggestions offertes dans la dépêche du secrétaire colonial, ainsi que celles qui ont été faites par le gouvernement du Nouveau-Brunswick, recommande respectueusement les suivants :—

1° On pourra se dispenser d'un nouveau relevé du terrain, tous les autres points étant décidés, comme il est ci-après proposé.

2° Il est parfaitement compris que dans l'examen de la question à eux renvoyée, tous les faits, titres et documents qui peuvent être soumis par l'une ou l'autre des parties seront pris en considération par les arbitres, soit qu'ils existent actuellement soit qu'ils soient datés avant ou après 1763, laissant aux dits arbitres à fixer la valeur que l'on doit attacher à chaque espèce de preuves.

3° Aucune des provinces ne sera représentée par conseil devant les arbitres.

4° L'arbitrage se fera à Londres, et les arbitres seront choisis dans la mère patrie.

5° Trois arbitres seront nommés ; l'un par le gouverneur-général de l'Amérique Britannique du Nord, et l'autre par le lieutenant gouverneur du Nouveau-Brunswick, qui ne seront ni l'un ni l'autre membres du parlement impérial ; le troisième arbitre devant être membre du comité judiciaire du conseil privé, ou un procureur éminent du barreau anglais qui sera accepté par les arbitres nommés par les provinces ; et dans le cas où ces derniers ne pourraient s'entendre, ils en feront rapport au secrétaire d'état de sa majesté pour les colonies, et là-dessus le tiers arbitre sera nommé par le gouvernement de sa majesté. La sentence sera donnée par les trois arbitres ou par deux d'entre eux.

6° Les arbitres apprendront leur nomination par l'entremise du bureau colonial.

7° Lorsque les arbitres auront été nommés et seront prêts à commencer leur arbitrage, avis sera donné au secrétaire d'état pour les colonies, de l'époque où il devra leur transmettre les allégués et les preuves des provinces respectives ; tous les autres allégués soutenus par aucun pamphlet déjà publié ou autres ouvrages qui devront être publiés sur le sujet par les parties respectives devront être soumis aux arbitres pour être par eux transmis au secrétaire colonial et à la sœur province, le ou avant le 15^{me} jour de novembre prochain ; il est cependant bien entendu que cette stipulation n'empêchera pas les arbitres de consulter aucun pamphlet publié, ou autres ouvrages, qu'ils pourront trouver eux mêmes dans le cours de leurs investigations, ni d'examiner les documents auxquels ils pourront avoir accès par l'entremise du gouvernement impérial, bien qu'ils n'aient pas été à eux transmis ou renvoyés par les parties respectives ou aucune d'elles.

8° Le produit net des fonds entre les mains des deux gouvernements provenant du territoire en dispute sera employé :—

1° A payer les frais de l'arbitrage.

2° A payer les frais encourus pour tracer la ligne telle que fixée. Dans le cas où ces fonds ne suffiraient point, les frais seront payés par parts égales par les gouvernements respectifs.

3° Et la balance des dits fonds à l'amélioration des terres et des communications par eau entre les Grandes Châtes du St. Jean et le St. Laurent.

9° La rémunération des arbitres sera fixée par le secrétaire colonial.

10° Les arbitres feront rapport dans les trois mois à compter du premier janvier prochain, à moins que sur la demande des arbitres, ou de deux d'entre eux, le temps ne soit prolongé par le gouvernement de sa majesté.

Il est en outre respectueusement recommandé que cette minute si elle est approuvée par votre excellence, soit communiquée au gouvernement du Nouveau-Brunswick pour son concours.

Certifié:

(Signé,)

J. JOSEPH, G. C. E.

Incluse 2, dans le No. 3.

En conseil,—23 octobre 1850.

Présents :—son excellence le lieutenant-gouverneur, etc., etc., etc.

Son excellence le lieutenant-gouverneur met devant le conseil, copie d'un rapport approuvé dans le conseil exécutif du Canada, par son excellence le gouverneur-général, le 30 septembre dernier, ensemble avec la correspondance échangée entre lui et le gouverneur-général, au sujet de la dite minute.

Le lieutenant-gouverneur et conseil expriment maintenant leur approbation des termes convenus dans la dite minute et correspondance, relativement à l'arbitrage sur la question des frontières, et nomment par le présent l'une des personnes suivantes comme arbitre de la part du Nouveau-Brunswick :—

TRAVERS TWISS, D. C. L.,

ou s'il refuse

ROBERT PHILLIMORE, D. C. L.

No. 4.

(No. 226.)

Copie d'une dépêche du gouverneur-général le comte d'Elgin et Kincardine au comte Grey.

(Reçu 18 novembre 1850.)—Répondu 29 novembre 1850, No. 535.

MAISON DU GOUVERNEMENT,

TORONTO, 31 octobre 1850.

Milord,—Conformément à la minute du conseil exécutif de cette province, approuvée par son excellence sir Edmund Head au nom du gouvernement du Nouveau-Brunswick, et dont j'ai transmis copie à votre seigneurie dans ma dépêche du 10 du courant, No. 215, j'ai maintenant l'honneur de transmettre ci-joint copie d'une autre minute du conseil, comprenant un rapport du commis-

saire des terres de la couronne et divers documents au sujet du territoire en dispute entre le Canada et le Nouveau-Brunswick.

2. Je prie votre seigneurie de vouloir bien faire mettre les divers documents énumérés dans la cédula qui accompagne cette dépêche, devant les messieurs qui sont nommés comme arbitres dans cette affaire importante; et de vouloir bien aussi demander à Thomas Falconer, écuyer, avocat, d'agir comme arbitre au nom de cette province.

J'ai, etc.,

(Signé,)

ELGIN ET KINCARDINE.

Au très-honorable comte GREY,
etc., etc., etc.

Incluse 1, dans le No. 4.

EXTRAIT d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil exécutif, sur les affaires d'état, daté 31 octobre 1850, approuvé par son excellence le gouverneur-général en conseil, le même jour.

Le comité du conseil a pris en sa considération, sur l'ordre de renvoi de votre excellence, le rapport de l'honorable commissaire des terres de la couronne, daté le 30 octobre courant, au sujet du territoire en dispute entre cette province et le Nouveau-Brunswick, ensemble avec les divers rapports du dit commissaire sur le même sujet, et respectivement datés le 10 et 27 mars dernier, et le 7 octobre courant.

Le comité concourt dans les dits rapports, et recommande respectueusement qu'il soit approuvé par votre excellence.

Et en conformité d'une première minute du conseil, datée le 30 septembre dernier, le comité recommande respectueusement que copie des dits divers rapports, et appendices, et cédulas y annexées, ainsi que copie de cette minute, si elle est approuvée par votre excellence soit transmise, en temps convenable—et au secrétaire d'état de sa majesté pour les colonies et à son excellence le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick.

Le comité recommande respectueusement en outre, comme un monsieur dans lequel on peut reposer toute confiance pour l'exécution de cet important devoir, Thomas Falconer, écr., du barreau d'Angleterre, pour agir comme arbitre en cette affaire au nom de cette province, et qu'en conformité de la minute du conseil en question plus haut, il soit prié par l'entremise du bureau colonial d'accepter la dite charge.

Certifié,

J. JOSEPH, G.C.E.

A l'honorable colonel BRUCE,
Secrétaire du gouvernement.

Incluse 2, dans le No. 4.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,

TORONTO, 27 mars 1850.

En obéissance à l'ordre de renvoi de son excellence le gouverneur-général, daté le 15 mars, transmettant copie d'une dépêche du très-honorable secrétaire d'état pour les colonies, et une dépêche du lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick, au sujet d'un rapport du conseil exécutif du Nouveau-Brunswick, relativement à un certain acte de la législature de cette province, pour diviser le comté de Carleton, copie duquel rapport est ci-jointe, le soussigné a l'honneur

de soumettre à son excellence en conseil, les remarques suivantes relativement à certaines parties du rapport du conseil du Nouveau-Brunswick, concernant la question des frontières pendant entre cette province et le Canada, demandant la permission d'assurer que le délai d'environ dix-huit mois qui s'est écoulé depuis la réception de la dépêche du secrétaire d'état, datée le 26 août 1848, transmettant le rapport des commissaires ou d'environ dix mois depuis la réception de la dépêche du secrétaire d'état, transmettant les lignes des cartes en question dans ce rapport, avant que le gouvernement de sa majesté ait été en possession de la décision des autorités de la province sur le rapport des commissaires, a été, à part le temps nécessaire aux recherches et à l'examen dû au sujet de ce rapport, absolument inévitable sous les circonstances toutes particulières de l'état politique de cette province, et la translation subséquente des départements publics à Toronto.

Les autorités du Nouveau-Brunswick dans l'intervalle, sur l'allégué de torts et inconvénients éprouvés par cette province en conséquence des retards prolongés ci-dessus mentionnés, semblent avoir sollicité le gouvernement de sa majesté à obtenir la confirmation de l'acte en question par la Reine—acte que la province du Nouveau-Brunswick, vu l'état incertain de la question des frontières avec le Canada, n'était pas justifiable de passer—et pour lequel le gouvernement impérial fut par un juste sentiment de déférence et de considération relativement aux réclamations légales de cette province, n'a pas sollicité l'assentiment royal, dans la crainte que la confirmation de cet acte ne donnât lieu à une plus grande différence concernant les limites territoriales.

Vers l'époque où survinrent les différends en vertu du traité de 1783, entre les Etats-Unis et le gouvernement du Canada, la chaîne bien connue de montagnes dans les environs des grandes chutes sur la rivière St. Jean, attachées ou plutôt étant la continuation des hautes terres "ou de la hauteur des terres" aux sources de la rivière Connecticut jusqu'à la Baie des Chaleurs, était considérée par le Canada comme sa limite sud en vertu de la proclamation royale de 1763, et l'acte de Québec de 1774;* circonstance que les délibérations des autorités exécutives de cette province en 1784, ainsi que la correspondance de George Sproule, écr., arpenteur-général du Nouveau-Brunswick, et du major Holland, l'arpenteur-général de la province de Québec,† démontrent suffisamment; pendant que l'opinion entretenue ainsi sur la frontière sud du Canada, conformément à ces actes publics, est puissamment appuyée sur les arguments de l'agent de sa majesté en vertu du traité de Gand.

Dans le cours des discussions et des recherches que souleva le différend de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis dans le règlement de la ligne frontière, cette province ne chercha cependant pas à organiser aucune partie du territoire en dispute, pendant qu'il devint nécessaire pour le gouvernement impérial de limiter la juridiction de la province du Nouveau-Brunswick, jusqu'aux petites chutes sur la rivière Madawaska, en vertu d'une dépêche du 8 avril 1850, du très-honorable sir George Murray, secrétaire d'état pour les colonies, adressée à sir James Kempt, alors lieutenant-gouverneur du Bas-Canada.

Ainsi donc, l'assertion contenue dans le rapport du conseil du Nouveau-Brunswick, que "les droits du Canada à aucune partie du territoire réclamé par le Nouveau-Brunswick n'ont jamais été présentés ou entendus que quelques temps après le traité de Washington, plusieurs années subséquentement à ce traité," est pour le moins aussi surprenante qu'elle est peu fondée; pendant que les cartes les plus anciennes du pays donnent les territoire en dispute, à l'ouest d'une ligne vraie nord jusqu'à la rivière Ristigouche, comme étant situé dans les limites de la province du Canada.

D'après les limites assignées respectivement aux deux provinces en vertu de

* Voir extraits d'un pamphlet publié dans le Nouveau-Brunswick, 1839.

† Rapport d'Alphonso Wells, écuyer. Appendice 32.

la dépêche ci-dessus citée, aux petites chutes, situées à environ trente milles au-dessus des grandes chutes, chaque province exerçait sa juridiction quant à la saisie des bois coupés ou quant aux déprédations commises sur le territoire en dispute, ainsi qu'on le voit par la lettre de sir John Archibald Campbell, lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick, datée 14 août 1836. Depuis le traité de Washington en 1842, cette province, sur la demande d'individus qui voulaient couper du bois de construction sur cette partie du territoire située dans la juridiction assignée au Canada, a accordé certaines licences pour couper du bois sur les terres situées entre la rivière Madawaska et la rivière St. François, ou la frontière de la province; la province du Nouveau-Brunswick fit des remontrances contre ce procédé, et il devint en conséquence absolument nécessaire de régler cette question des frontières avec la province, ainsi que de suspendre toute action ultérieure du gouvernement dans l'organisation de cette partie de son territoire en townships, tel que le voulaient les instructions au sujet d'un relevé préliminaire de la partie supérieure du St. Jean, en 1845, en vertu de l'autorité du gouvernement exécutif du Canada.

Pendant que cette question de la frontière avec le Nouveau-Brunswick était encore pendante, cette province pour éviter toute collision entre les parties qui coupent le bois, a cessé de prendre aucune mesure active tendant à améliorer le territoire contesté par le Nouveau-Brunswick, et cela même dans sa juridiction; pendant que la province du Nouveau-Brunswick, par un acte que sa législature a passé dès 1845, érigeant en un nouveau comté un territoire situé hors les limites de sa juridiction, déviait ainsi des instructions de la dépêche de sir George Murray.

Le soussigné, dans les circonstances ci-dessus citées, ignore si l'exécutif du Nouveau-Brunswick a le pouvoir de nommer un officier saisissant ou chargé de saisir le bois coupé dans les limites soumises à la juridiction canadienne, tandis qu'il recommande à la considération de son excellence en conseil la convenance de nommer une ou plusieurs personnes pour examiner le territoire en dispute soumis à la juridiction du Canada, dans le but de constater les déprédations qui ont été commises, et saisir le bois coupé sans licence ou permis de cette province sur le territoire en dispute, ainsi qu'appréhendé dans la dépêche du lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick,—sujet sur lequel le soussigné prend la liberté de renvoyer à un rapport récent de l'assistant commissaire des terres de la couronne, daté le 14 mars courant.

Le rapport du conseil, en parlant du relevé de cette partie du pays fait par des "commissaires désintéressés et compétents," annonce que le gouvernement du Nouveau-Brunswick (au prix du sacrifice apparent d'une partie de son territoire) reconnaît la ligne frontière proposée dans le rapport des commissaires—tant ce gouvernement attache d'importance à l'ajustement de la question.

On ne saurait douter que le gouvernement du Canada désire également la fixation d'une ligne frontière entre lui et sa sœur province du Nouveau-Brunswick, pendant que d'un autre côté cette province se trouve obligée d'entrer son protêt contre la ligne frontière proposée par les commissaires dans leur rapport sur le résultat de l'exploration qu'ils ont faite dans le pays, et l'investigation des strictes droits légaux des provinces en contestation,—ligne qui, dans le fait, enlèverait au Canada non seulement une grande étendue de territoire situé entre la chaîne de montagnes du Tobique et le Ristigouche, mais encore une plus grande étendue de terrain située à l'ouest de la ligne vrai nord, tel que clairement démontré dans le rapport que le soussigné a eu l'honneur de soumettre au gouverneur-général en conseil, et sur lequel le gouvernement exécutif de la province a agi conformément au rapport du conseil approuvé, daté février 1849. Pour le Canada l'ajustement de sa frontière sud est d'une bien plus grande importance que ne semble le croire le Nouveau-Brunswick, d'autant plus que l'extension des éta-

blissements au delà des limites des seigneuries qui occupent la vallée du St. Laurent est, au grand détriment des habitants, restreinte dans des limites bien étroites ; bien que c'est avec beaucoup de difficulté que l'on arrête la tendance rapide à faire des établissemens sur la partie contestée de son territoire qui compose principalement le comté de Rimouski,—parce que le gouvernement de cette province ne veut disposer d'aucune des terres publiques, avant que la frontière avec le Nouveau-Brunswick ne soit définitivement tirée.

Au mépris des droits du Canada au territoire en dispute, comme question de frontières, la province du Nouveau-Brunswick semble avoir fait des octrois de terre sur la rive nord de la rivière St. Jean, “en vertu des dispositions équitables du traité de Washington, pendant que les cours de cette province ont étendu leur juridiction sur tous les établissemens de la partie supérieure du St. Jean, depuis l'organisation de cette province.”

Le traité de Washington ne semble pas donner de tels pouvoirs au Nouveau-Brunswick. Les dispositions du troisième article du traité sont purement commerciales ; et l'omission, qu'elle soit commise avec intention ou par ignorance des droits territoriaux du Canada au pays situé au nord de la ligne conventionnelle américaine, le mot “Canada” à côté des mots “Nouveau-Brunswick” ne peut diminuer ou affecter le stricte droit légal de cette province au territoire cédé à sa majesté en vertu de ce traité.

Les autorités du Nouveau-Brunswick, par l'interprétation qu'elles donnent au traité, semblent avoir commencé à ouvrir les chemins à l'avantage des établissemens qui bordent la rivière St. Jean ; mais il est également vrai que la législature du Bas-Canada a, à différentes reprises, voté des sommes considérables d'argent pour améliorer la voie de communication appelée “Chemin du Portage de Témiscouata,” et elle a également dépensé des sommes considérables pour ouvrir et maintenir la partie canadienne de la route postale, savoir, depuis le Fort Ingal et le lac Témiscouata, et le long de la rivière Madawaska, jusqu'aux petites chutes à son confluent avec la rivière St. Jean. L'acte en question de la législature de cette province, 9 Vic., chap. 15 qui étend les avantages municipaux aux habitans des isles de la Magdeleine et à certaines localités dans le comté du Saguenay et à cette partie du comté de Rimouski, connue sous le nom de “Territoire de Madawaska” était fondé sur les limites actuelles de la province, telles qu'indiquées dans les cartes les plus anciennes comme les plus récentes des provinces de l'Amérique Britannique du Nord,—et ne peut pas, vu qu'il n'approprie aucun territoire quelconque être de cette nature et de cette importance qui peut le faire comparer à l'acte législatif du Nouveau-Brunswick déjà cité, et qui érige en un comté une partie de cette province ; en conséquence il ne saurait compromettre les droits du Nouveau-Brunswick dans l'ajustement de la ligne frontière par le gouvernement impérial, pendant que la citation de l'acte canadien dans le rapport sous considération est une preuve additionnelle que les autorités du Nouveau-Brunswick connaissaient parfaitement bien les droits et les vues du Canada au sujet de ce territoire.

Bien que le gouvernement du Canada se soit abstenu dans le cours de l'ajustement de la question de la frontière avec la sœur province, de troubler la juridiction assumée par le Nouveau-Brunswick sur les établissemens de la partie supérieure du St. Jean, ou de mettre à exécution les dispositions de l'acte canadien, il est cependant satisfaisant d'avoir à parler du vif désir que les habitans, à peu d'exceptions près, de cette partie du comté de Rimouski, appelée le “Territoire Madawaska” ont toujours manifesté d'appartenir au Canada plutôt qu'au Nouveau-Brunswick, dont les lois, les coutumes et le langage sont moins conformes que ceux de ces derniers, pendant que pour les relations commerciales, les habitans en retireront de plus grands avantages, ainsi qu'il est plus amplement mentionné dans leur pétition dont copie est transmise avec les présentes.

Le soussigné craindrait donc que la sanction royale de cet acte de la législature du Nouveau-Brunswick compliquerait considérablement la question actuelle des frontières avec le Canada, d'autant plus que cette sanction pourrait être considérée comme une appropriation par le gouvernement impérial de la ligne frontière proposée dans le rapport des commissaires nommés par sa majesté pour s'enquérir des réclamations respectives de cette province et du Nouveau-Brunswick, sur le territoire cédé par le traité de Washington, contre lequel un rapport préliminaire a été soumis par ce département dès le 21 octobre 1848.

Le tout néanmoins très respectueusement soumis.

J'ai, etc.,

(Signé,)

J. H. HILL.

A Phon. JAMES LESLIE,
Secrétaire Provincial, etc.

EXTRAITS des notes de l'agent britannique, l'honorable Ward Chipman, juge en chef de la province du Nouveau-Brunswick, aux commissaires agissant en vertu du traité de Gand, 1821.

Il faut remarquer ici que les mots subséquentement employés dans le traité qui décrit la frontière est des États-Unis, pris dans leur sens littéral et individuel, entraîneraient une interprétation incompatible avec les autres parties du traité, et les faits qui sont à la connaissance de ceux qui l'ont dressé, et dont le sens est si clair que les hauteurs de séparation ne doivent point être cherchées dans la direction vraie nord; et si l'interprétation donnée plus haut aux premiers mots est correcte, les mots subséquents doivent être interprétés dans un sens correspondant de manière "à donner" suivant les expressions de Vattel, "à chaque mot non pas tant la signification qu'il peut individuellement comporter, mais bien celle qu'il devrait avoir d'après la teneur et l'esprit de la phrase."

La phraséologie toute particulière du traité dans ce cas s'accorde encore avec la phraséologie du traité dans ce cas s'accorde avec la proclamation de 1763. Rap. Con. Ang., p. 151, etc.; 237, etc. la proclamation de 1763 et l'acte du parlement de 1774; les hautes terres mentionnées dans ces documents, le long desquelles la ligne doit passer étant les hauteurs si bien connues alors comme renfermant la source des rivières si rapprochées les unes des autres et coulant dans des directions contraires. Ces hautes terres sont aussi à l'extrémité ouest de la ligne où commence en cette endroit la désignation originale de la frontière dans la proclamation de 1763, et d'où la ligne doit aller vers l'est jusqu'à la Baie des Chaleurs. Maintenant si l'on examine la carte il est évident qu'une ligne continuée par les sources du St. Jean et du Ristigouche ou en d'autres termes, une ligne séparant ces rivières de celles qui se déchargent dans le Fleuve St. Laurent, se rendra au Cap Rosier sans jamais passer par la Baie des Chaleurs. Ainsi donc ni la ligne fixée par la proclamation ni celle fixée par l'acte du parlement ne doit séparer ces eaux. Mais une ligne droite tirée du Connecticut jusqu'à la Baie des Chaleurs, suivant d'abord la hauteur des terres, ne diffère pas considérablement de la ligne frontière réclamée par sa majesté dans les cas actuel.

La première hauteur que frappe la ligne tirée vrai nord des sources du Ste. Croix, la première ligne de l'angle nord-ouest, est la montagne Mars éloignée d'environ six milles à l'ouest de la rivière St. Jean, dont elle quitte les rives en s'élevant graduellement, et se divise en deux pics, dont l'un est à plus de 1,300 pieds, et l'autre à plus de 1,500 au-dessus des eaux du St. Laurent. La hauteur des terres ci-dessus mentionnée a été tracée par M. Campbell, arpenteur nommé en vertu de la présente commission, se prolongeant vers l'est pendant plusieurs milles en une élévation vi-

La montagne Mars la première hauteur que frappe la ligne vrai nord et la continuation des hauteurs depuis cet endroit jusqu'à la source du Connecticut. Rap. du Com. Ang. p. 70 etc.; p. 230,

etc. Ibid. p. 112, etc.
Ibid. p. 64.

sible et continue, et ensuite, ainsi que le prouve complètement le résultat des autres relevés, en une succession de montagnes, et de coteaux jusqu'à cette partie de la ligne vrai nord qui coupe la montagne Mars. Et il faut remarquer ici que le terme hautes terres est évidemment employé dans le traité comme signifiant étendue de terres hautes et montagneuse—élevées au-dessus des pays circonvoisins et dans lesquelles les rivières que l'on voulait séparer étaient censées prendre leurs sources, et comme constituant les indices remarquables qui devaient désigner clairement la frontière.

Cette ligne de frontière qui suit les hautes terres qui séparent les rivières mentionnées en dernier lieu, satisfait complètement aux termes du traité, correspond évidemment avec son esprit et intention, et bien plus s'accorde avec la description de la limite sud de Québec, originairement désignée dans la proclamation de 1763, et ensuite dans l'acte du parlement de 1774, que les auteurs du traité de 1783 ont pu généralement consulter, bien que l'ignorance dans laquelle ils étaient du pays qui se trouve à l'est de la hauteur des terres rendait très incertaine la localité de cette partie de la ligne de Québec; et les mots du traité ne sont point ceux de la proclamation ou de l'acte du parlement qui diffèrent encore entre eux.

Le commissaire américain prétend aussi que le terme "hautes terres," du traité ne signifie pas des terres d'une élévation particulière, mais seulement des terres "qui sont situées entre la source des eaux qui courent dans des directions contraires," Mais il est évident que les auteurs du traité entendaient les hautes terres qui forment une limite naturelle dans le pays, telle que la hauteur des terres qui leur était connue et qui est remarquable par son

élévation et qui renferme des montagnes dont quelques-unes ont 2,000 pieds, et plusieurs de 1,500 pieds au-dessus des eaux du St. Laurent. Cette supposition du commissaire américain s'explique cependant par le fait que dans la plus grande partie de la ligne frontière réclamée par les Etats-Unis, on ne remarque aucune élévation quelconque.

EXTRAIT du rapport des commissaires nommés par la Reine, au sujet de la frontière en litige entre le Canada et le Nouveau-Brunswick.

Ceci ne peut avoir que bien peu d'effet sur la question du titre, car les mêmes différences d'opinion qui agitent maintenant les deux provinces à ce sujet existaient dès 1785; et il est évident que depuis cette époque jusqu'à présent elles n'ont point cessé d'exister ou n'ont pas été aplanies.

EXTRAIT d'un pamphlet censé avoir été écrit par l'honorable Ward Chipman, intitulé: "Remarques sur les points en dispute de la frontière, en vertu du cinquième article du traité de Gand, principalement compilées d'après les documents soumis par le gouvernement de la Grande-Bretagne au Roi des Pays Bas, comme arbitre. St. Jean, N.-B., 1839."

Le point qu'il reste à mentionner, est l'état de la possession actuelle et de la juridiction dans le territoire en dispute; et sur ce point il sera présenté une série de faits et de documents importants.

Il y a dans les archives publiques à Québec, un titre de concession par le gouvernement français du Canada,—en faveur d'un sujet français,—d'un territoire appelé le fief de Madawaska, daté le 25 novembre 1683, huit années avant la date de la charte du Massachusetts, sur laquelle s'appuient les réclamations américaines. Ce fief de Madawaska comprend tout le lac Témiscouata, et neuf milles de plus en descendant la rivière Madawaska, s'étendant à six milles en profondeur pour toute la distance autour du lac comme sur chaque côté de la rivière.

Dans le "Quebec Gazette," du 24 janvier 1765, il est publié un avis du bureau du secrétaire provincial de cette province, par lequel il est défendu à tous les habitants canadiens de faire des empiétements sur les terrains de chasse des sauvages, "jusqu'aux grandes chutes de la rivière St. Jean en descendant:" c'est là un acte de juridiction évidente exercée par le gouvernement de Québec jusqu'au lieu mentionné dans l'avis, savoir:—les grandes chutes de la rivière St. Jean; et cette juridiction n'aurait pu être exercée si les endroits n'avaient pas été censés compris dans les limites de la province de Québec, conformément aux délimitations données dans la proclamation alors récente de 1763.

Dans le mois de novembre 1784, Charles Nichau Noiste, sauvage indigène, eût son procès et fut condamné dans la cour du banc de la Reine à Québec, pour le meurtre d'un nommé Archibald McNeil, à Madawaska. L'endroit où le crime fut commis est ainsi désigné dans l'acte d'accusation, "près du village de Madawaska, dans le district de Québec, dans la province de Québec."

La province de Québec continua à réclamer, et dans quelques cas à exercer sa juridiction jusqu'aux grandes chutes de la rivière St. Jean, jusques vers 1792, ainsi que l'on peut le voir par les documents suivants:—

1. Procédures dans la cour des plaids communs à Québec.
2. Extrait du "Quebec Gazette," du 10 novembre 1791, d'un avis de vente par shérif de terres appartenant à Pierre Dupéré, à Madawaska, à la poursuite d'Anselme et Michel Robichaud.
3. Minutes du conseil exécutif de la province de Québec, relativement au chemin de Témiscouata, 7 juillet 1785.
4. Minutes du conseil exécutif de la province de Québec, 9 juillet 1787.
5. Rapport du comité du conseil nommé pour considérer la frontière entre les provinces de Québec et du Nouveau-Brunswick, et les moyens d'encourager les communications et établir les terres dans ces environs.
6. Jugement de la cour des plaids communs à Québec.
7. Rapport du solliciteur-général et de l'arpenteur-général.
8. Minutes du conseil exécutif de la province de Québec, 4 août 1792.
9. Extrait d'une liste des paroisses dans la province de Québec, contenue dans les minutes du conseil exécutif de cette province, pour l'année 1791.

Ces documents prouvent clairement la condition peu arrêtée, en point de fait, de la limite sud du gouvernement de Québec, depuis la Baie des Chaleurs en suivant les hautes terres. Ils font voir aussi qu'immédiatement après le traité de 1783, lorsque la partie supérieure de la rivière St. Jean commençait à s'établir, les provinces de Québec et du Nouveau-Brunswick commencèrent à nourrir des prétentions bien différentes au sujet de cette frontière. Les discussions entre les provinces à ce sujet semblent avoir cessé du moment que le gouvernement de Québec proposa le 4 août 1792, d'en appeler au gouvernement de la mère-patrie pour fixer les limites des deux provinces. A cette époque, s'était élevée entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis la question de savoir quelle était la véritable rivière Ste. Croix du traité de 1782. La décision de cette question dont dépendait nécessairement le point de départ même de la limite des Etats-Unis dans l'intérieur, était pourvue dans le traité de 1794; et depuis ce temps, les autres sujets de différends entre les deux provinces sur des questions de frontières ont été graduellement développés et décidés, le plus important d'entre ces différends étant celui qui forme le sujet de ces remarques. Les réclamations contradictoires du Canada et du Nouveau-Brunswick, relativement à la frontière sud de la première de ces provinces, ont été soumises à l'issue d'une controverse nationale, et le résultat de cette controverse aura décidément une influence importante sur le jugement de la mère-patrie dans l'ajustement final de la frontière des provinces.

No. 165.—Sur le rapport des commissaires sur la ligne frontière entre le Nouveau-Brunswick et le Canada.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
MONTRÉAL, 21 octobre 1848.

L'intention était de remettre la considération du rapport des commissaires nommés par la Reine pour s'enquérir et faire rapport des droits respectifs du Canada et du Nouveau-Brunswick, relativement au territoire en dispute entre eux, jusqu'à ce que l'on fut en possession des cartes mentionnées dans la lettre du comte Grey du 26 août, transmettant le rapport; et qui, il est à espérer, seront accompagnées des remarques des commissaires explorateurs sur le résultat de leurs opérations; mais les recommandations du rapport sont tellement différentes de ce à quoi le peuple du Canada s'attendait, d'après la conviction bien arrêtée qu'il avait de ses droits à un territoire qui, s'il était reconnu comme britannique, ne pouvait aucunement appartenir à aucune autre province qu'au Canada, qu'il pourrait bien n'être pas prudent de passer plus longtemps ce rapport sous silence. Le silence peut être interprété comme une approbation tacite des vues des commissaires contre lesquelles cette province doit protester énergiquement.

Le Nouveau-Brunswick, province qui n'est comparativement que de création récente, et le démembrement de provinces plus anciennes, était en vertu d'une proclamation sous son ancien nom de Nouvelle-Ecosse et par des documents subséquents, borné à l'ouest par la rivière Ste. Croix, et une ligne vrai nord qui devait se prolonger jusqu'aux limites sud du Canada. Cette ligne, n'avait aucun égard aux cours de rivières ou à aucune considération quelconque.

Elle a été établie sur les lieux, et reconnue autrefois par le gouvernement de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis jusqu'à la rivière St. Jean, et il ne peut point y avoir la moindre difficulté à la prolonger depuis cette rivière jusqu'aux rivages du St. Laurent. A l'ouest de cette ligne, le Nouveau-Brunswick ne peut avoir aucun droit légal ni même équitable. Il fallait donc des arguments bien ingénieux et bien spécieux de la part de M. Johnson (le rapport est évidemment dressé par un avocat et non par un militaire) appuyés entièrement sur des intentions présumées ou supposées, et commençant avec habileté la discussion des frontières au point même où elle aurait naturellement dû finir, pour autoriser les commissaires à recommander un changement de direction dans la ligne vrai nord, qui si elle était suivie ne serait virtuellement rien moins que la spoliation d'une province pour effectuer l'agrandissement de l'autre.

Quand à la frontière sud du Canada, depuis son extrémité ouest de la Baie des Chaleurs, à l'ouest de la ligne vrai nord, qui doit constituer la frontière nord du Nouveau-Brunswick, il serait prématuré d'offrir quelques remarques avant que l'on ait reçu les cartes et le rapport des messieurs aux quels a été confiée l'exploration, qui doit mettre le gouvernement de sa majesté en état de juger les réclamations des deux provinces. Il est cependant difficile d'imaginer ce que l'on a pu découvrir de nouveau dans l'aspect général du pays pour engager ces messieurs à se concerter dans le rapport en question.

Dans l'intervalle il est bon de remarquer que la question actuelle offre un trait important que l'on ne doit point perdre de vue. Lorsque le Nouveau-Brunswick fut érigé en province, le souverain avait indubitablement le droit non seulement d'assigner à chaque province les limites qu'il lui plairait, mais même (il est présumé) de prendre une partie du territoire reconnu d'une province pour l'ajouter à l'autre, sans consulter ni l'une ni l'autre. Mais l'acte impérial qui a transféré les terres de la couronne aux provinces a circonscrit, semblerait-il, les pouvoirs du souverain à cet égard, en donnant aux provinces un intérêt dans le sol et une espèce de droits de propriété qu'elles n'avaient point auparavant. Ainsi donc, la question des limites entraîne aujourd'hui une question de propriété, qui (à moins

que les intérêts impériaux n'interviennent) doit être décidée suivant les droits strictement légaux des parties.

Il est à espérer que le gouvernement de sa majesté sera porté à suspendre toute action ultérieure sur ce rapport jusqu'à ce que les réclamations du Canada puissent lui être impartialement soumises.

On doit remarquer cependant, avant de terminer ces observations, que la lecture du rapport des commissaires doit laisser une pénible impression sur l'esprit des habitants du Canada,—celle que leurs intérêts n'ont pas été suffisamment consultés dans la nomination de M. Johnston comme l'un des commissaires, et le commissaire arbitre en apparence.

En sa qualité de partie censée désintéressée, il a pu être considéré comme tiers arbitre, mais toute la teneur du rapport montre en lui un avocat décidé et un partisan tout spécial de la cause du Nouveau-Brunswick.

(Signé,)

T. BOUTHILLIER.

MAISON DU GOUVERNEMENT, FREDERICTON, 4 août 1836.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 dernier, annonçant votre arrivé à Madawaska, par ordre de son excellence le comte de Gosford, aux fins de vous enquérir des déprédations que j'ai rapporté avoir été commises dans les limites du territoire en dispute.

Que ces déprédations aient été commises en grande partie, je n'ai que trop de raison de le croire; et je ne doute pas que vous vous en convaincrez dans le cours de votre enquête.

Pour vous mettre en état de recueillir tous les renseignements possibles sur ce sujet, j'ai enjoint à J. A. McLaughlan, écuyer, le préfet du territoire en dispute, de se joindre à vous sans délai; il est parfaitement au fait de toutes les mesures déjà prises relativement au sujet sous discussion, ainsi qu'à l'affaire que je désire particulièrement voir régler; et je me flatte que vos efforts communs amèneront la condamnation de toutes les parties concernées dans le crime d'avoir audacieusement et criminellement coupé de grandes quantités de bois de construction sur les terres de la couronne,—crime aussi grand, que le bois ait été coupé dans la juridiction du Canada ou dans celle du Nouveau-Brunswick.

Les parties accusées feront, je n'en doute point, de grands efforts pour faire voir qu'une partie de ce bois a été coupé sur les terres concédées; mais cette prétension, vous pourrez vous même en faire justice en visitant personnellement les lieux.

J'ai, etc.,

(Signé,)

ARCHIBALD CAMPBELL,

Lieutenant-Gouverneur.

A J. BOUCHETTE, écuyer, D. A. G.,
etc., etc.

QUÉBEC, 15 octobre 1836.

Monsieur,—Conformément aux ordres de son excellence le gouverneur-en-chef et aux instructions qui accompagnent votre lettre, datée du 22 juillet dernier, dans laquelle sa seigneurie veut bien me choisir et nommer agent de la part de cette province pour m'enquérir de l'étendue des déprédations que son excellence Sir Archibald Campbell, lieutenant-gouverneur de la province du Nouveau-Brunswick, rapporte avoir été malicieusement commises par diverses personnes en coupant du bois de pin sur le territoire en dispute de Madawaska.

J'ai très respectueusement l'honneur de faire rapport, pour l'information de son excellence le gouverneur-en-chef, que m'étant rendu sur la rivière Madawaska, j'ai

de là, le 29 du dit mois de juillet, communiqué par lettre mon arrivée et l'objet de ma mission à son excellence Sir Archibald Campbell, demandant en même temps pour ma gouverne des instructions ultérieures des autorités de cette Province.

En attendant ces instructions, je suis allé examiner et explorer les différents chemins et routes qui établissent une communication entre les chantiers à bois établis sur la rivière Madawaska, s'étendant à un mille plus ou moins en profondeur et dans un endroit à plus de deux milles à travers la rivière des Iroquois, dans laquelle le bois descend en radcau jusqu'à la rivière St. Jean.

Le résultat de la connaissance des faits ainsi obtenus dans la visite personnelle dans laquelle j'ai été essentiellement aidé et secondé par un nommé André Albair, canadien, que j'ai engagé comme guide à cause des connaissances générales et parfaites qu'il a de tous les chantiers et retraites des fabricants de bois qui sont concernés dans les déprédations en question, je l'ai consigné avec soin dans le tableau contenu dans le document marqué B.

Comme il existait des doutes si les établissements des bois de Cummings sont sur les terres de la couronne, ou si l'on ne pourrait point trouver qu'ils sont situés dans les limites de la seigneurie de Madawaska qui n'est point indiquée sur les lieux, je fus porté à éclaircir ce point important. C'est pourquoi m'étant procuré les renseignements nécessaires sur l'étendue de cette seigneurie, après en avoir examiné les titres et désignation, je mesurai, à partir des sources de la rivière Madawaska qui sort du lac Temiscouata, le front de trois lieues françaises perpendiculaires en descendant la dite rivière; et je plantai, à angles droits avec la direction générale de cette ligne, des poteaux de cédre équarri sur chaque côté de la rivière, portant en profondeur nord-est et sud-est astronomique (variation 15° ouest) et s'accordant avec la direction rectangulaire des seigneuries sur le fleuve St. Laurent, telle qu'établie par l'ancienne ordonnance de la province.

Le 11 août, ayant été honoré d'une réponse de son excellence sir Archibald Campbell, dans sa dépêche datée de la maison du gouvernement, Fredericton, 4 août, annonçant que son excellence avait nommé James McLaughlan, éc., préfet du territoire en dispute pour se joindre à moi dans le service en question, accompagné d'une note de M. McLaughlan annonçant son arrivé à Madawaska, j'allai immédiatement le rencontrer aux grandes chûtes sur la rivière St. Jean, où nous nous communiquâmes les instructions que nous avions reçus de nos gouvernements respectifs, d'après lesquelles j'avais jusques là agi, et qui, je prends la liberté de le dire, rencontrèrent les vues entretenues par celles du capitaine McLaughlan.

Nous nous rendîmes alors ensemble à la rivière Madawaska; et ayant recueilli une variété de renseignements incidents et importants, et terminé de la manière la plus ample notre enquête sur les déprédations commises sur cette partie du territoire en dispute, nous nous rendîmes à la ville de Fredericton, où le 27 août nous eûmes l'honneur de soumettre, dans une audience, à son excellence le lieutenant-gouverneur notre rapport commun et l'exposé de tous nos procédés, dont j'ai l'honneur de soumettre une copie dûment signée (sous la lettre B) et annexée à ce rapport général pour l'information de son excellence le gouverneur en chef.

Le lieutenant-gouverneur, lors de la présentation de ce rapport et exposé, a bien voulu déclarer que ces documents seraient soumis à la considération du conseil et à l'autorité de la province, et que nous saurions alors les mesures ultérieures qu'il serait jugé nécessaire et expédient de prendre pour parvenir au but que l'on avait en vue dans le service actuel. Son excellence exprima aussi le désir que l'étendue de la location militaire accordée à Louis Stripman, de la Rivière à la Truite, fut clairement définie et actuellement tracée afin que les autorités pussent en toute sûreté effectuer la confiscation finale du bois saisi par le préfet du territoire en dispute, jusqu'à la concurrence de la quantité entière du

bois de construction rapporté par vous comme ayant été coupé par Joseph Terrier et Pierre Paradis,—désir que de la part de sir Archibald Campbell, j'eus l'honneur de vous communiquer le même jour en demandant une autorisation spéciale à cet effet au gouvernement du Bas-Canada.

Etant de retour de St. André, où je m'étais rendu par permission spéciale de son excellence pendant les délibérations du conseil, son excellence m'informa dans une audience, que les officiers en loi de la couronne pouvant maintenant d'après la nature des informations contenues dans le rapport et exposé communs, intenter des poursuites légales, si cela paraissait avantageux, pour recouvrer le paiement des cautionnements fournis par les personnes concernées dans les déprédations, pour le bois de construction saisi par le préfet du territoire en dispute, son excellence a bien voulu me permettre de revenir en Canada.

Ayant été honoré de votre lettre du 6 du mois dernier m'autorisant à réserver 100 acres de terre en faveur de Louis Stripman, soldat licencié, et établi en 1815 sous le gouvernement militaire sur la voie de communication entre le Noaveau-Brunswick et le Canada, je fis les préparatifs nécessaires à cette fin et me rendis à la Rivière à la Truite, sur le Madawaska, où je traçai le front et la profondeur du lot accordé à Louis Stripman, de manière à comprendre les améliorations qu'il avait déjà faites, et la quantité de 100 acres et les grands chemins sans préjudice à la location militaire adjacente faite au sergent Francis MacDonnell, établi en vertu de la même autorité militaire sur la rive sud de la rivière à la Truite, dont l'esquisse et la désignation sont ci-annexées sous la lettre D.

Ayant fait le rapport du résultat de ces opérations à son excellence sir Archibald Campbell dans une lettre officielle adressée au capitaine Spencer, secrétaire privé, datée le 29 du mois dernier (dont une copie est ci-annexée sous la lettre E) je me rendis en Canada avec toute la diligence possible, et j'arrivai dans la capitale mardi, le 4 du courant.

En terminant ce rapport sommaire de mes procédés, je prendrai respectueusement la liberté d'offrir quelques observations qui se sont présentées dans le cours de l'enquête, relativement à l'origine des déprédations en question.

D'après la dépêche de sir George Murray datée le 8 avril 1830, la juridiction de la province du Bas-Canada étant limitée dans cette section de la province à l'embouchure de la rivière de Madawaska, cette province semble avoir été sous l'impression qu'elle n'avait point le droit d'intervenir. De là plusieurs des habitants du Madawaska et d'autres individus de divers autres endroits aidés, plusieurs d'entre eux, des ressources pécuniaires de MM. Rice, Combs et Beckwith, qui devinrent accessoires au fait en fournissant des hommes, des provisions et des moyens d'exploiter les établissements à bois, ont commis sur la rivière Madawaska ces déprédations étendues et notoires et ces empiétements qui ont réveillé l'attention de l'exécutif du Nouveau-Brunswick, et l'ont engagé à autoriser James McLaughlan, écr., à saisir tout le bois de construction qui descendait en radeau la rivière St. Jean, au-dessus des grandes chûtes, comme bois coupé sur le territoire en dispute; et afin de donner plus d'effet à cette mesure, son excellence le lieutenant-gouverneur jugea à propos d'imposer un droit de 20s. par tonneau sur le bois ainsi saisi, exigeant des propriétaires des cautionnements pour la somme des tonneaux mesurés, payables à époques fixes à l'acquit du dit droit. Plusieurs des parties concernées et qui avaient acheté à bas prix des déprédateurs eux-mêmes le bois ainsi coupé, contestèrent le droit de saisie exercé par l'autorité du Nouveau-Brunswick sur le bois de construction coupé sur les terres de la couronne situées dans la juridiction d'une autre province, circonstance qui nécessitait l'intervention opportune du Bas-Canada, sur une communication faite à ce sujet par son excellence sir Archibald Campbell.

Il m'est donc très-agréable de le faire savoir à sa seigneurie, d'après la connaissance que j'ai du fait que des établissements considérables de bois qui de-

vaient être ouverts l'hiver prochain sur les terres incultes situées sur la rivière Madawaska ont été arrêtés en conséquence des mesures actives adoptées par son excellence sir Archibald Campbell, avec la coopération de l'exécutif de cette province.

Ces mesures qui étaient ainsi demandées d'une manière si impérieuse, ne peuvent manquer d'avoir l'effet de faire voir combien le gouvernement de sa majesté est déterminé à empêcher qu'il ne soit coupé du bois de construction sur les terres incultes de la couronne situées dans la juridiction de l'une ou de l'autre des provinces, et prouvent aussi l'intérêt vigilant qu'il porte à un territoire qui est encore concerné dans la question de la frontière en dispute entre sa Majesté Britannique et les Etats-Unis.

Le tout respectueusement soumis.

(Signé,)

JOS. BOUCHETTE, Junior,

Député arpenteur-général, et

agent pour le Bas-Canada.

Stephen Walcot, écr.,

secrétaire civil, etc.

A son excellence le très-honorable Charles Murray, comte Cathcart, de Renfrew, administrateur du gouvernement de notre province du Canada, et commandant-en-chef des forces de sa majesté dans l'Amérique Britannique du Nord, etc., etc., etc.

Les soussignés habitants résidant sur le côté nord de la rivière St. Jean, et constituant la population des paroisses St. Bruneau, St. Basyle et Ste. Luce, dans cette partie du domaine de sa majesté communément appelé Madawaska, prennent respectueusement la liberté d'exposer à votre excellence,

Que les limites et lignes de démarcations qui devraient être tracées, afin d'établir d'une manière permanente la division des provinces du Canada et du Nouveau-Brunswick n'ayant pas encore été déterminées, vos pétitionnaires ignorent s'ils résident dans l'une ou l'autre des dites provinces ci-dessus mentionnées et à quelles lois ils sont sujets; et comme il appert que la ligne frontière est sur le point d'être définitivement réglée entre les dites provinces, vos pétitionnaires désirant former partie de la province du Bas-Canada, considèrent qu'il est de leur devoir d'informer votre excellence qu'à quelques exceptions près, tous les habitants et sujets de sa majesté, résidant dans la paroisse ci-dessus mentionnée de Madawaska, sont des canadiens qui ont émigré de la ci-devant province du Bas-Canada et sont par conséquent habitués aux lois, coutumes et habitudes de la dite province; et que d'un autre côté ils ne sont nullement familiers avec les usages de la province voisine du Nouveau-Brunswick, dont les lois et les règlements sont publiés dans une langue que la plus grande partie de vos pétitionnaires ne comprennent pas.

Que depuis l'établissement des dites paroisses ci-dessus mentionnées et principalement depuis l'ouverture de nouveaux chemins, et depuis qu'on leur a donné des moyens faciles de communication, vos pétitionnaires trouvent qu'il coûte moins et qu'il est plus facile de communiquer avec le Canada, relativement à leurs affaires domestiques et de tous les jours qu'avec la province du Nouveau-Brunswick, attendu que pour cela ils ont moins de distance à parcourir et des moyens plus faciles de communication.

Que dans le cas où cette partie des provinces de l'Amérique du Nord serait unie au Nouveau-Brunswick, vos humbles pétitionnaires se trouveront exposés à payer des droits de douanes que l'on exigera d'eux sur tous les articles qu'ils apporteront du Canada, et par conséquent pour éviter cela ils seront obligés de transiger leurs affaires au Nouveau-Brunswick, ce qui leur fera encourir des dépenses considérables.

Que si les limites et les démarcations territoriales s'étendaient jusqu'à la rivière St. Jean, un grand nombre de canadiens qui, en vertu du traité Ashburton se trouveront citoyens américains, et qui préfèrent s'établir dans une province dont ils connaissent la langue et les lois, seraient soumis à l'autorité de sa majesté, autrement il leur sera indifférent d'être sujets de sa majesté ou citoyens américains étant aussi étrangers à la langue qu'aux lois de ces états et du Nouveau-Brunswick.

Prenant ces raisons en considération, vos humbles pétitionnaires supplient votre excellence qu'en conséquence de la division projetée entre les dites provinces, cette partie du territoire qui est comprise dans les paroisses ci-dessus mentionnées, savoir, depuis l'endroit communément appelé "Grand Sault," jusqu'à la rivière St. François, comprenant les terres situées au nord-ouest de la rivière St. Jean, forme partie de la province du Canada.

Vos humbles pétitionnaires supplient votre excellence de daigner faire connaître à leur gracieuse souveraine le désir qu'ils entretiennent de former partie de la province du Canada; et s'il est expédient, de déposer aux pieds du trône leur humble et sincère pétition.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

Signé,) SIMON HÉBERT, et 569 autres

Madawaska, 20 février 1846.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,

TORONTO, 7 octobre 1850.

Le soussigné a l'honneur de soumettre respectueusement, pour l'information de son excellence le gouverneur-général en conseil, les remarques suivantes relativement aux résolutions dans la minute du conseil exécutif du Nouveau-Brunswick à moi renvoyée pour un rapport, avec la dépêche de son excellence sir Edmund Head, lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick—au sujet de la ligne frontière entre le Canada et le Nouveau-Brunswick.

Le conseil exécutif par sa première résolution écarte de la discussion à l'appui des réclamations canadiennes, les arguments tirés des "anciennes cartes et titres de concessions faites par la couronne de France," qui établissent les anciennes limites du Canada ou celles des pays adjacents également intéressés dans la solution de la présente question de frontières, et limite la preuve, tel que cité dans les extraits du rapport des commissaires royaux, à la proclamation de 1763 et à l'acte de Québec.

Cependant, les instructions du très-honorable M. Gladstone aux commissaires ne semblent point limiter leur enquête à des limites spécifiées, en leur enjoignant de considérer si "pour la démarcation des deux provinces l'on pourrait tirer une ligne qui satisferait aux réclamations strictement légales de chacune d'elles;" et dans le fait les commissaires n'ont pas adhéré à l'interprétation restreinte qu'ils ont donnée à ces instructions quand, après avoir tracé la ligne réclamée par le Nouveau-Brunswick, et dans la vue de partager cette partie du territoire en dispute située à l'ouest de la ligne vrai nord et s'étendant sur une ligne conventionnelle de frontière avec les États-Unis jusqu'aux sources de la Chaudière, ils déclarent "que suivant le droit strictement légal des deux provinces il n'appartient ni à l'une ni l'autre, vu qu'en 1763 il formait partie de l'ancien territoire de Sagadahoc."

Mais le droit à ce territoire fut avoué dans une discussion qui s'éleva entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, en vertu du traité de 1783 et contesté avec succès par les commissaires Britanniques. Cependant quelque singulier que puisse paraître le cas, la mention de ce trait important dans les arguments qui ont rapport à la question des frontières en vertu du traité de 1783, est une nou-

velle déviation de la ligne d'argument prescrite dans la seconde résolution dans la minute du conseil, tel que cité dans le rapport des commissaires.

A l'époque du traité de 1763, la frontière nord du pays connu sous le nom d'Acadie et plus tard appelé Nouvelle-Ecosse ne s'étendait pas par ces titres plus au nord que le 46^e degré de latitude ; pendant que le Canada ou la Nouvelle-France, s'étendait au sud pour le moins aussi loin que ce parallèle ; de là les commissaires en étendant le droit du Nouveau-Brunswick jusqu'aux "hautes terres nord" prétendaient se fonder sur la proclamation royale et l'acte de Québec, à l'exclusion de toutes les autorités antérieures, bien que de la part du Canada l'on prétende que la proclamation et l'acte en question sont aussi favorables aux prétentions du Canada que les titres que l'on ne veut pas prendre en considération, vu que les traits géographiques du pays sont tels qu'ils justifient pleinement la ligne frontière réclamée par cette province.

La province du Nouveau-Brunswick étant, au nord, bornée dans les commissions royales par la frontière sud de la province de Québec, il convenait au Canada de préférer ses titres dans la défense de ses droits légaux à la ligne frontière réclamée dans la présente discussion. Cette raison devint d'autant plus forte que l'on craignait l'impossibilité de découvrir une ligne de démarcation conforme aux actes publics qui décrivent la frontière sud du Canada, afin d'appuyer dans ce cas les droits de cette province à une part juste et équitable dans le partage du territoire en dispute, tel que voulu dans les instructions.

Pour ces motifs cette province se crut justifiable d'invoquer le secours des archives publiques et principalement les archives qui ont un caractère géographique et topographique, qui traitent de la conformation physique du pays également intéressé dans la considération de la question intercoloniale et internationale des frontières. C'est sous ce point de vue que devrait être considéré le rapport des commissaires royaux, le colonel Mudge et G. W. Featherstonhaugh, écuyer, dont les explorations eurent pour résultat de déterminer la position géographique des hautes terres (qu'ils désignent comme l'axe du maximum de l'élévation) qui remplissent les conditions exigées dans la proclamation de 1763 et définissent la frontière sud de la province de Québec conformément à l'acte de Québec, établissant ainsi l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Ecosse en vertu du traité de 1783, et par conséquent la limite nord du Nouveau-Brunswick.

Conformément à la troisième résolution dans la minute du conseil, les commissaires (qui n'ont été nommés comme le présume le conseil, que pour obtenir, après la visite des lieux, une décision impartiale sur les faits,) posaient comme condition essentielle à l'accomplissement de la lettre et de l'esprit de l'acte de Québec et de la proclamation de 1763, savoir, "que la ligne des hautes terres qui serait prise comme la base de la frontière nord du Nouveau-Brunswick devra être une ligne d'où partent les cours d'eau qui se jettent dans le St. Laurent."

Le tracé d'une pareille ligne ne pourrait offrir aucune difficulté en suivant la source des cours d'eau qui tombent, soit médiatement soit immédiatement, dans le St. Laurent et par conséquent décidait ainsi la double question de l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Ecosse et de la frontière sud du Canada,—condition qui, à part l'impossibilité physique de relier "par les hautes terres," cette ligne au fond de la Baie des Chaleurs, aurait rendu illusoire toute tentative entreprise par le Canada sur des motifs "d'anciens titres de concession française" antérieurs au traité de 1763, pour intervenir dans les prétendus droits du Nouveau-Brunswick au territoire situé au sud du Ristigouche.

Mais en relisant le rapport des commissaires ci-suivent les conditions qui paraissent résulter des désignations des actes publics pris tous ensemble, savoir : "que ces hautes terres seront les hauteurs qui séparent les rivières qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent de celles qui se déchargent dans la mer."

La question maintenant en débat, en vertu de l'exploration scientifique qui a été faite sur les lieux semblerait n'être plus qu'une question de nature géographique, savoir, "quelles des hautes terres," si ce sont les "hautes terres sud," désignées sous le nom "d'axe du maximum de l'élévation," rapportées par les commissaires royaux en 1840, ou les hautes terres nord, rapportées par les commissaires royaux en 1848, qui sont réellement les hautes terres désignées dans la proclamation royale de 1763 ou dans l'acte impérial 14 Geo. III, chap. 83, comme la frontière sud du Canada ?

En réclamant pour la frontière sud du Canada, les hautes terres rapportées sous les anciens commissaires tel que confirmées par les relevés du pays, le sous-signé, lorsqu'il soumettait dans son rapport pour la considération du gouvernement exécutif de cette province une ligne conventionnelle de frontière entre les provinces, n'avait pas en vue la cession d'aucune partie du territoire en dispute situé au sud du Ristigouche, comme matière de compensation, mais comme un indice des intentions que cette province avait de rencontrer les vues du gouvernement de sa majesté, manifestées dans les instructions du secrétaire d'état de sa majesté aux commissaires nommés pour l'ajustement de la ligne frontière entre le Nouveau-Brunswick et cette province.

Les commissaires royaux de 1848 ont dans le fait parlé d'une "continuité des hautes terres" depuis un point à Tracadigash sur la côte nord de la Baie des Chaleurs (lequel point ils désignent comme l'extrémité ouest de cette Baie, en suivant les sources de rivières qui tombent dans le St. Laurent et la Chaudière, jusqu'aux sources de la rivière Connecticut, comme répondant aux "attributs des hautes terres" qui séparent les rivières désignées dans l'acte de Québec et la proclamation de 1763,—sur quoi les commissaires ont prononcé une opinion contre la ligne de frontière réclamée par le Canada.

Cependant après avoir prononcé ainsi, ils rapportent que le territoire en dispute n'appartient ni à l'une ni à l'autre des provinces ; et ne pouvant trouver la ligne de démarcation, prescrite dans les instructions du très-honorable M. Gladstone, qui s'accorde avec les droits strictement légaux des deux provinces, proposent une ligne conventionnelle de frontière entre les provinces, représentée par une ligne rouge sur leur carte, entourant un territoire situé entièrement à l'ouest de la ligne vrai nord prolongée jusqu'aux hautes terres nord, qu'ils rapportent comme les hautes terres de la proclamation et de l'acte de Québec.

Sur cette première partie de leur rapport, le soussigné sollicite l'attention spéciale du gouverneur-général en conseil, ainsi que sur la minute du conseil exécutif du Nouveau-Brunswick sur l'opinion des commissaires royaux, à laquelle ce gouvernement semble vouloir adhérer, et veut adopter la ligne conventionnelle de frontière, proposée par les commissaires.

Dans les rapports que le soussigné a eu l'honneur de soumettre à son excellence en conseil relativement au rapport des commissaires et dans les remarques qu'il a soumises sur l'ordre de renvoi de son excellence, en vertu d'une dépêche du secrétaire d'état au sujet de l'érection proposée du comté de Carleton dans le territoire en dispute en vertu d'un acte de la législature du Nouveau-Brunswick, il a été prouvé par des documents officiels et par des relevés de la plus haute autorité et de la plus grande exactitude, ainsi que par la visite des caractères physiques des hautes terres sous le point de vue géographique, par le géologue de la province, confirmés dans un ouvrage célèbre et compilé avec soin, intitulé "*Physical atlas exhibiting the geographical distribution of Natural Phenomena* (map. IV. article B.)," par Alexander Keith Johnston, écuyer, F. R. S. en 1849, que la continuité des hautes terres nord rapportées par les commissaires royaux est évidemment incorrecte ; et de là il suit que les conclusions auxquelles les commissaires en sont venus dans leur rapport sont fondées sur une hypothèse erronée et sur une connaissance défectueuse de la conformation physique des hautes terres

qui bornent au sud la grande vallée du St. Laurent depuis le Cap Rosier jusqu'au Mississippi et les hauteurs qui forment la barrière naturelle entre les "anciennes provinces anglaises" et le Canada, appelées les Montagnes Vertes qui longent la source des eaux qui coulent dans la mer et de là vers l'est jusqu'au fond de la Baie des Chaleurs, les mêmes hauteurs que la Grande-Bretagne prétend avec justice n'être que les hautes terres du traité de 1783 et que le Canada réclame aujourd'hui comme sa frontière sud en vertu des actes publics invoqués par la province droits du Nouveau-Brunswick, et supportées par des droits à une plus grande étendue de terrain sur des motifs de découverte, ancienne possession, et solennels des traités.

Les droits du Canada à ces hautes terres ont été rejetés par les commissaires et leur opinion fondée sur les faits présumés est dans le fait favorable à la ligne réclamée par le Nouveau-Brunswick qui suit les "hautes terres nord" qui dans ce cas doivent être pris pour la ligne nord de cette province. De là cet angle au point B. sur leur carte, formé par la ligne vrai nord tirée depuis la source du Ste. Croix pour un côté, et pour l'autre côté depuis les dites hauteurs nord, déterminerait l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Ecosse cherchée depuis si long-temps, angle qui, dans les termes de l'un des négociateurs du traité de 1783 était laissé à l'esprit d'ingénuité du "siècle alors suivant." Cette "opinion" des commissaires, comme résultat de leurs explorations, peut très bien être invoquée par le Canada comme argument nouveau en faveur de ses droits au territoire en dispute à l'ouest de la ligne vrai nord.

Dans la commission des gouverneurs du Nouveau-Brunswick (province qui fut formée de la Nouvelle-Ecosse en 1784 avec les mêmes frontières nord-ouest et est,) cette province est bornée à l'ouest par une ligne "tirée vrai nord depuis la source du Ste. Croix jusqu'à la frontière sud de la province de Québec, au nord par la dite frontière jusqu'à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs."

Conformément à l'esprit de l'acte de 1774, ainsi qu'il a déjà été représenté, il est évident que toutes les concessions et cessions seigneuriales faites par la couronne de France avant le traité de 1763, ainsi que tous les établissements de pêche et autres sur la côte nord de la Baie des Chaleurs et sur la frontière du Canada avec les pays contigus devaient être compris dans les limites de la province de Québec; ainsi la seigneurie du lac Matapedia concédée dans l'année 1694 et la seigneurie de Cloridon, située sur la rivière Ristigouche, en 1691, reprises par le gouvernement du Canada en 1787, sont des concessions qui, par une interprétation légale de l'acte de 1774 forment proprement partie du territoire de la province de Québec.

En suivant la ligne frontière adoptée par les commissaires royaux conformément à la ligne réclamée par le Nouveau-Brunswick depuis le point B. (sur la carte,) jusqu'au point A, sur la Baie des Chaleurs non seulement les seigneuries de Matapedia et de Cloridon seraient en dehors des limites de la ci-devant province de Québec, et maintenant du Canada; mais encore une grande partie de la côte nord de la Baie des Chaleurs depuis le dit point A, à Tracadigash, jusqu'à la pointe de la Mission (l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs, rapportée par l'honorable M. Bailey, commissaire du Nouveau-Brunswick, comme l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs,) distance d'environ trente milles de côte concédée en partie comme seigneurie de Shoolbred dans l'année 1788, et tracée en partie en townships par le gouvernement exécutif de cette province dès les premiers établissements créés sur cette côte, et la baie et la rivière de Ristigouche jusqu'aujourd'hui seraient exclues des limites du Canada, contrairement à la lettre et à l'esprit des actes publics sur lesquels s'appuie le Nouveau-Brunswick.

Il serait donc impossible de tirer une ligne frontière telle que réclamée par le Nouveau-Brunswick pour sa limite nord, sans violer l'esprit de l'acte de Québec, à part la question du caractère physique du pays qui, ainsi qu'il a été prouvé, n'est

pas favorable aux prétentions du Nouveau-Brunswick, même lorsque les commissaires royaux adoptent les montagnes de Carleton à Tracadigash, au lieu de la pointe à la Mission, comme extrémité ouest de la Baie des Chaleurs.

La ligne conventionnelle proposée dans le rapport du soussigné ayant été rejetée par la province du Nouveau-Brunswick comme différant de "l'opinion des commissaires royaux," le soussigné proposerait maintenant que le susdit point B, à l'extrémité de la ligne vrai nord ou de la frontière ouest de la province du Nouveau-Brunswick, où cette ligne rencontre les "hautes terres nord," réclamées par le Nouveau-Brunswick, soit adopté comme l'alternative qui reste à cette province, et qu'une ligne soit de là tirée vers le fond de la Baie des Chaleurs, conformément à l'esprit de la proclamation royale de l'acte de Québec.

Suivant la frontière ouest du Nouveau-Brunswick, telle qu'établie, cette province ne peut, même d'après les commissaires eux-mêmes, avoir aucun droit légal à un territoire situé sur le côté ouest de la ligne vrai nord, surtout en admettant le prolongement de cette ligne jusqu'aux "hautes terres nord, pendant que le Canada prétend être limitrophe avec les anciennes provinces anglaises," par droit de ses anciens titres et traités et l'exercice de sa juridiction à une époque reculée des établissements formés sur le Madawaska et sur la rivière St. Jean, jusqu'aux grandes chûtes en descendant, dans l'année 1792, lorsque le gouvernement du Canada soumit au gouvernement impérial de sa majesté l'ajustement de la question des frontières provinciales,—décision à laquelle on ne pouvait alors en venir qu'après le règlement de la question nationale des frontières avec les Etats-Unis, en vertu du traité de 1783.

Cette frontière a maintenant été réglée par le dernier traité de Washington, communément appelé le traité d'Ashburton. Cette province prétend être limitrophe avec les Etats-Unis ainsi qu'il a été dit plus haut, conformément à ses anciennes limites comme "Nouvelle France," et réclame son droit de propriété jusqu'aux hautes terres qui suivent parallèlement les hauteurs qui courent nord-est depuis la source de la rivière Connecticut, désignée dans la proclamation royale et dans l'acte de Québec.

D'après la ligne frontière définie dans le traité Ashburton, les Etats-Unis sont bornés au nord en partie par une frontière naturelle et en partie par une frontière artificielle, c'est à savoir, par cette partie de la rivière St. Jean, depuis un point où elle est coupée par la ligne vrai nord (qui dans le fait est l'angle nord-est de l'état du Maine) jusqu'à l'embouchure de la rivière St. François en montant, de là en montant cette rivière jusqu'à la décharge du lac Pohenegamook, de là par une ligne jusqu'au point d'intersection de la rivière St. Jean, dans la latitude 45°25', et de là par cette rivière jusqu'au portage Metzermette, de là par les hautes terres jusqu'à la source le plus nord-ouest de Hall Stream, et par cette rivière jusqu'à la ligne originairement tirée par Valentine et Collins, etc., laquelle ligne de frontière est maintenant réclamée par cette province comme sa frontière sud.

La proposition précédente pour une ligne frontière résultant, comme elle le fait naturellement des termes et admissions mêmes des commissaires royaux, relativement aux "hautes terres nord," réclamées par le Nouveau-Brunswick, prouve la futilité des droits de cette province à ces hautes terres, lesquels sont tout-à-fait identiques avec la prétendue frontière des Etats-Unis, en vertu du traité de 1763. Car en admettant que le traité de Washington cède à la Grande-Bretagne le territoire situé entre la ligne Ashburton et la frontière réclamée par les Etats-Unis (la même que réclame aujourd'hui le Nouveau-Brunswick à l'ouest de la ligne vrai nord) le règlement d'une ligne provinciale de frontière depuis le prétendu angle nord-ouest de la Nouvelle-Ecosse (à B) resterait encore à régler sur la base ci-dessus proposée qui comprendrait les octrois faits sous la couronne de France dans les limites de la "province de Québec."

La question des frontières tourne alors sur le droit légal du Canada au territoire cédé à la Grande-Bretagne par le traité de Washington, et qui, ainsi qu'il a été clairement prouvé dans les rapports préparés sur le sujet, appartient au Canada, suivant l'interprétation juste et équitable des mots "droit strictement légal de chaque province."

En parlant de la juridiction exercée par cette province à une époque reculée sur les établissements du Madawaska, qui sont maintenant situés sur cette partie du territoire "cédé" par le traité de Washington, sur la rive nord de la rivière St. Jean, le soussigné prend la liberté d'appeler l'attention du gouvernement de cette province sur la pétition des habitants établis sur cette partie du territoire en dispute, demandant qu'il leur soit permis de rester sous la juridiction du Canada; et toute ligne qui pourra être tirée pour séparer le Canada du Nouveau-Brunswick, devrait être tirée de manière à comprendre ces habitants dans les limites de cette province, comme leur étant plus naturelles sous le rapport de la langue, des lois et de la religion, et comme leur étant plus favorables sous le rapport commercial.

Le soussigné considère que c'est une occasion favorable de faire valoir respectueusement les droits du Canada à tout le territoire qui s'étend le long de la frontière nord des Etats-Unis jusqu'à la ligne vrai nord, et le long des hautes terres rapportées par les commissaires royaux, 1839, jusqu'au fond de la Baie des Chaleurs; et dans le cas où la ligne conventionnelle proposée dans le rapport du soussigné comme ajustement amical de la question des frontières serait rejetée, que l'on prenne alors comme alternative le point d'intersection des hautes terres nord par la ligne vrai nord au point B, comme l'angle nord-ouest du Nouveau-Brunswick d'où sera tirée une ligne jusqu'à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs, de manière à exclure toutes les seigneuries du Nouveau-Brunswick, et les inclure dans les limites du Canada, conformément à l'arrêt de la proclamation royale et à l'acte de Québec.

Le tout néanmoins respectueusement soumis.

J. H. PRICE, Commissaire.

A l'honorable D. B. Papineau, Commissaire des Terres de la Couronne, etc., etc.

Monsieur,—En vertu d'instructions émanées du bureau des terres de la couronne, datées, Montréal, 7 février 1846, et signées, D. B. Papineau, E. L. R. m'ordonnant de procéder à faire le relevé des rivières Madawaska et St. Jean, et à mesurer les terres des personnes établies sur ces rivières, et m'informer des noms des personnes ainsi établies sur les terres auprès des dites rivières Madawaska et St. Jean, et de la date de leur résidence sur les lieux, à faire le relevé de la rivière à la Tortue et des Lacs qui lui sont contigus, et enfin à faire le relevé du lac Long ou Kamjanscutcook et de la rivière Cabineau.—J'ai l'honneur de vous informer que quelque jours après avoir reçu ces instructions, je partis des Rivières vendredi 6 mars, et me rendis à Québec, et de là à la rivière du Loup, distance de deux cent dix milles, qu'à cette dernière place je fus retenu plusieurs jours par un abat de pluie qui mit les chemins impraticables; après que j'eus cessé de m'occuper à engager les hommes qui devaient m'accompagner durant mon expédition et à me procurer les provisions nécessaires pour notre campagne, que ce ne fût que le mercredi, 18 mars, que je pus partir de la rivière du Loup et qu'après avoir traversé le chemin du portage et le lac Temiscouata je couchai au Dégelé, et que j'arrivai enfin après avoir parcouru une distance de 67 milles, au lieu où devait commencer mes opérations, c'est à dire, à la ligne sud-est de la seigneurie du Lac. Il est peut-être à propos de vous informer que le chemin du portage qui commence à la rivière du Loup, suit une direction sud-est; traverse la rivière du Loup à une petite distance au-dessus du village et

continue dans la même direction jusqu'à la rivière Verte, distance d'environ huit ou neuf milles, et qu'il y a des établissements sur presque toute cette route ; que de là le chemin incline un peu plus à l'est, jusqu'à la rivière St. François où il y a deux maisons pour la réception des voyageurs, que la rivière St. François est à 17 milles de la rivière du Loup, et qu'en général cette partie du chemin est assez plane, mais que de là au lac, c'est une montée et une descente presque continuelle, ayant à traverser plusieurs montagnes dont les principales sont la grande Fourche, la montagne à Paradis, La Bard et la petite Fourche ; de la rivière St. François au lac Témiscouata la distance est de 18 milles, on y trouve quatre établissements éloignés les uns des autres, en général, ce chemin est bon et assez bien entretenu à même les revenus perçus au pont de péage sur la rivière Verte. Au lac il y a environ une douzaine de maisons, outre un établissement militaire consistant en plusieurs bâties ordinairement usitées en pareil cas ; à cet endroit les côtes sont assez élevées et commandent une bien belle vue du lac à l'est et l'ouest. Le trajet du lac se fait en hiver sur la glace, et en été en canot ; il y a même un *horseboat*, qui voyage de là au Dégelé. Il y a aussi un chemin qui fait le tour du lac, mais on me dit qu'il n'a jamais été achevé, et qu'il y a des endroits bien mauvais. Dans cette distance qui est d'environ 20 milles il n'y a qu'un seul habitant.

Autour du lac, les montagnes paraissent hautes et peu fournies en bois, le feu y ayant passé à plusieurs reprises. Les seules rivières de conséquence qui se déchargent dans ce lac, sont la rivière Toulodie, à l'est, dans laquelle il se descend beaucoup de bois quarré, et sur laquelle il y a plusieurs chantiers. La rivière Madawaska qui est la décharge du lac Témiscouata est une jolie rivière de deux à trois chaînes de large, et qui est navigable pour des chalans et des canots seulement dans ce moment-ci, mais qui le serait pour des bateaux de plus grandes dimensions à l'aide seulement de trois ou quatre écluses. A l'endroit où les établissements sur cette rivière commencent, l'aspect en est d'autant plus agréable que les premières fermes sont bien ouvertes et laissent voir des bâtiments bien construits sur icelles. La rivière offre de très belles pointes sur lesquelles l'on fait beaucoup de foin. Les montagnes sont à une distance raisonnable de la rivière et quoiqu'élevées, elles n'en sont pas moins prises par les cultivateurs qui les trouvent faciles à défricher et très productives. Les habitants de ces lieux sont généralement aisés et vivent bien. Les principales rivières tributaires de la rivière Madawaska qui se joignent à la rivière St. Jean, un peu en bas du petit Sault, distance de douze milles de la seigneurie, sont la rivière aux Bouleaux à l'est, et la rivière à la Truite à l'ouest. Les habitations sont généralement construites sur le bord de la rivière ou près le chemin qui est sur le côté ouest de la rivière et qui arrive au petit Sault ou intercepte celui de la rivière St. Jean. A l'est de la rivière, quoiqu'aussi bien établi, il n'y a pas encore eu de chemins d'ouvert et lorsque les gens ont à voyager il leur faut traverser la rivière ou faire leurs voyages en canots. L'ardoise et le tuffe sont les seules espèces de pierre que j'ai vue dans cet endroit. A environ un mille à l'ouest de la rivière on découvre la petite rivière Iroquoise qui court parallèle à la rivière Madawaska et qui tombe dans la rivière St. Jean à presque la même distance. Sur cette rivière il y a plusieurs moulins, tels que moulins à farine, à scie, à carder et à fouler. Les habitants sont presque tous des Canadiens Français à l'exception de quelques irlandais dont j'ai fournis les noms dans mon journal. Au petit Sault, il y a deux villages qui se forment, un à l'est et l'autre à l'ouest de la rivière Maintenant ; celui de l'est est plus considérable, il y a là aussi un établissement militaire, un Block House et autres dépendances érigés sur un rocher élevé et qui commande une vue considérable sur la rivière St. Jean. Le petit Sault est un joli poste, où il se fait des affaires considérables ; il ne peut qu'augmenter vu

que c'est là où le chemin de communication avec le Nouveau-Brunswick se joint au chemin de Madawaska, et que c'est la seule route de communication avec le fleuve St. Laurent pour tous les habitants établis le long de la rivière St. Jean, tant de ceux de l'Etat du Maine que du Canada. La rivière St. Jean qui a généralement cinq arpents de large est peu profonde, et le courant dans cette rivière est très fort ; il y a bien quelques rapides dans cette rivière, mais ils sont peu considérables. Cette rivière est parsemée d'isles et d'islots qui sont presque tous défrichés et sur lesquels les propriétaires font une grande quantité de foin. On y trouve les poteaux ou bornes de fonte plantés par les commissaires commis à l'effet de régler et établir la ligne de démarcation entre l'Etat du Maine et le Canada, et qui indiquent sur quel côté ils se trouvent situés. En général, les côtes de la rivière sont d'un accès facile, et les montagnes sont éloignées. Il y a de belles pointes de terres sur la rivière, que les cultivateurs savent mettre à profit.

De la rivière Madawaska à l'embouchure de la rivière St. François, il y a 179 lots de terre établis, outre plusieurs qui ne le sont pas encore. Ces lots sont tous occupés par des canadiens et acadiens. En général, les terres ont un mille et demi de profondeur, telles que je les ai trouvés avoir été arpentées par des arpenteurs du Nouveau-Brunswick. Dans cet arpentage il appert que les arpenteurs ont en partie suivi le défrichement fait par les propriétaires ou possesseurs des terres arpentées, et qu'ensuite l'on a donné aux lignes différentes directions, tel qu'il appert par le plan qui accompagne mon journal. Sur cette partie-là de la rivière St. Jean, les terres m'ont paru d'une bonne qualité et les habitants y vivent dans l'aisance. J'y ai rencontré plusieurs établissements de grande valeur, ce qui m'a fait regretter encore davantage qu'il n'y eût point de chemin d'ouvert sur ce côté-là de la rive. Les cultivateurs de ces endroits n'ayant point de chemins, voyagent en canots ou pirogues, ce qui occasionne une perte de temps si considérable que leurs établissements doivent en souffrir beaucoup et être par cela seul retardés dans leur avancement. Dans cette partie du terrain il y a trois rivières qui tombent dans la rivière St. Jean, telles que la rivière St. François, où se bornaient mes opérations, la rivière à la Tortue, que j'ai explorée et sur le compte de laquelle je reviendrai, et enfin la petite rivière ou "Webster River," outre plusieurs ruisseaux assez considérables pour y bâtir des moulins et sur l'un desquels il y a déjà un moulin à farine et à scie en opération. En arrière de la concession de cette rivière, au dire des gens, les terres sont d'une qualité supérieure, et elles seraient bientôt établies si elles étaient arpentées et divisées par lots, que ça aurait l'effet d'attirer de ce côté une grande partie des canadiens qui, par ligne de démarcation entre l'Etat du Maine et le Canada, se trouvent dans un pays étranger, séparés de leurs parents et amis, et forcés, pour ainsi dire, d'accepter la loi d'autorités qu'ils n'ont jamais appris à respecter et qu'ils ne peuvent aimer. A neuf milles, à l'est de la rivière St. François, il y a une chapelle catholique en construction, c'est la seule de ce côté, celle érigée plus bas se trouvant dans l'Etat du Maine. La rivière à la Tortue qui tombe dans la rivière St. Jean à environ quinze milles au-dessus du petit Sault, a une chaîne de large et fournit beaucoup d'eau ; elle est alimentée par des lacs considérables et quelques bras de cette rivière qui eux aussi prennent leurs eaux dans des lacs, il s'y descend beaucoup de bois quarré et des billots. Presqu'à l'embouchure de cette rivière sont bâtis un moulin à farine et un moulin à scie, appartenant à M. John Baker qui a là un très bel établissement. A 16½ milles on rencontre le bras sud-ouest de cette rivière qui est aussi considérable que la rivière elle-même, et qui conduit à un très-joli lac, appelé "Portage ;" ce lac a environ 5 milles de longueur, généralement $\frac{3}{4}$ d'un mille de largeur, et est très-poissonneux. Les terres d'après du lac m'ont paru des meilleurs et sont boisées en bois franc.

A 23½ milles, à l'extrémité de cette rivière, se trouve le "Jerry Lake," qui a 7 milles de long et d'un demi à un mille de large. Sur la rivière il y a plusieurs beaux sites de moulins, l'on pourrait en outre y former de beaux établissements, la terre y étant des meilleures et des plus faciles à défricher. Les bois de pin sur la rivière et les lacs ont été exploités sur une grande échelle, on trouve plusieurs chemins de chantiers sur les bords de la rivière et des lacs. A l'extrémité nord-ouest de Jerry Lake, j'ai tiré une ligne de cinq mille et un quart au lac Long; dans cette ligne j'ai trouvé le sol très-bon et plan. Quoique ce terrain soit élevé, j'ai rencontré des ruisseaux qui peuvent fournir de l'eau en abondance à ceux qui s'établiraient dessus ces terres. Le lac Kamjamscutcook ou lac Long à 15 milles de long et dans sa plus grande largeur à 35 chaînes; il se décharge dans la rivière Cabineau, et le bois de toute espèce abonde sur les terres qui le bordent, au dire de quelques personnes de chantiers que j'y ai rencontrées; ces terres sont très-propres à former des établissements. A l'extrémité sud-ouest de ce lac est un chemin qui conduit à la rivière St. Jean, et qui a été ouvert par les personnes employées à faire du bois quarré, c'est par ce chemin qu'ils montent les provisions dont ils ont besoin pour leurs chantiers. La rivière Cabineau, qui est la décharge du lac Long, a 27 milles de long et tombe dans le lac Témiscouata, à deux milles du fort. Cette petite rivière est très-tortueuse et sert à descendre le bois qui est coupé sur les terres du lac Long; l'on me dit qu'entre cette rivière et la rivière St. François, il y a une très-jolie rivière nommée "La Rivière Bleue," et qui se décharge dans la rivière St. François. Entre ces rivières le terrain est un peu montagneux, mais d'un accès assez facile. Au sud de la rivière Cabineau, il y a aussi un bon chemin de portage d'un lac à l'autre, par lequel les provisions nécessaires aux chantiers sont transportées. Enfin, monsieur, ce terrain ne peut manquer d'être établi aussitôt qu'il sera connu, et je suis persuadé que le surplus de la population des paroisses sur le St. Laurent s'y portera spontanément du moment où les communications avec cette partie-là du pays seront devenues assez faciles pour leur permettre de la visiter. Le tout plus amplement désigné aux plan et journal qui accompagne le présent, que j'ai bien l'honneur de soumettre.

(Signé,) J. P. BUREAU, D. A. P.

Trois-Rivières, 12 avril 1847.

Vraie copie de l'entrée enregistrée.

E. T. FLETCHER.

Bureau des Terres de la Couronne,
Montréal, 1er octobre 1850.

RAPPORT PRÉLIMINAIRE.

RIVIÈRE CABINEAU, le 6 Décembre, 1852.

Monsieur, En vertu d'instructions émanées du bureau des terres de la couronne, datées, Montréal le 7 février 1846, et signées D. B. Papineau, C. T. C., à moi adressées, m'ordonnant de procéder à faire le relevé des rivières Madawaska et St. Jean, de mesurer la longueur des terres des personnes y résidants, leur noms et la date de leurs établissements, le relevé de la rivière à la Tortue, ainsi que les lacs qui alimente cette rivière, le lac Long ainsi que la rivière Cabineau.

J'ai l'honneur de vous informer que me conformant strictement aux instructions ci-haut mentionnées, j'ai, depuis la ligne de la seigneurie du lac Temiscouata, fait le relevé de la rivière Madawaska jusqu'à sa jonction avec la rivière St. Jean du petit Sault, et mesuré la largeur des terres de chaque individu, suivant

leur possession et cela de chaque côté de la dite rivière du Petit en remontant la rivière St. François en y mesurant les terres et Isles qui sont dans cette rivière et qui appartiennent au Canada, me bornant à remarquer les Isles qui sont de l'Etat du Maine, afin de les marquer sur mon plan.

De la rivière St. François je suis redescendu à l'embouchure de la rivière à la Tortue, et dont j'ai fait le relevé jusqu'à la branche sud-ouest que j'ai suivie jusqu'à son premier lac et dont j'ai en partie fait le relevé, après quoi j'ai continué le relevé de la maîtresse rivière jusqu'à sa tête au Jerry Lake que j'ai aussi relevée. Au saut de ce lac il y a une petite rivière longue d'environ sept milles au bout de laquelle est le lac des Aigles que j'aurais désiré parcourir, mais le manque de provisions m'a forcé d'abandonner ce projet.

De la tête de Jerry Lake j'ai pris une ligne vrai ouest jusqu'au lac Long, distance de cinq milles et un tiers où étant entièrement about de vivres, j'ai heureusement rencontré des gens de chantiers qui m'en ont prêtées, ce qui m'a mis en état de pouvoir me rendre au lac Temiscouata afin de me procurer un nouvel approvisionnement, les mauvais temps presque continuels que j'ai endurés dans ce trajet ont mis mes calculs en défaut.

Du lac Temiscouata d'où j'ai eu l'honneur de vous adresser, j'ai commencé le relevé de la rivière Cabineau, et dont il ne me reste qu'environ six ou sept milles à faire pour me rendre au lac Long que j'aurais bientôt arpenté, les glaces étant assez bonnes pour porter. Ceci n'étant qu'un rapport préliminaire, je me borne à ne donner qu'un aperçu des différentes rivières et Lacs que j'ai visités, vu que j'aurai à entrer dans de plus grands détails dans le rapport final que j'aurai à fournir aussitôt cet arpentage complété.

Le tout néanmoins très-humblement soumis.

(Signé.)

J. P. BUREAU, D.A.P.

A l'honorable D. B. PAPINEAU,
Commissaire des Terres de la Couronne,

Vrai copie de l'entrée enregistrée.

E. T. FLETCHER.

Bureau des Terres de la Couronne,
Montréal 1er Octobre, 1850.

INSTRUCTIONS à M. Joseph P. Bureau, arpenteur-provincial pour l'arpentage angulaire d'une partie de la rivière Madawaska jusqu'à son embouchure dans la rivière St. Jean, de là à l'ouest en montant la dite rivière St. Jean jusqu'à l'embouchure de la rivière St. François.

Monsieur,—Vous ayant nommé pour faire cet important arpentage des rivières de Madawaska et de St. Jean, et leurs tributaires, qui forme partie du service exigé par le rapport approuvé du conseil, daté le _____, je sollicite maintenant votre attention sur les instructions suivantes qui vous serviront de gouverne dans l'accomplissement de ce service.

Aussitôt que vous aurez transmis vos procès-verbaux pour l'arpentage que vous êtes chargé de faire aux Trois-Rivières, et que vous aurez fait vos préparatifs pour le présent service, de manière à profiter des glaces pour remplir les présents devoirs qui vous sont imposés, vous vous rendrez avec vos porteurs de chaînes à la Rivière-du-Loup, comté de Rimouski, où vous engagerez le reste de votre parti d'exploration qui ne comprendra pas plus de six hommes, y compris vos porte-chaînes; de là, vous vous rendrez par le chemin du portage de Temiscouata et le lac Temiscouata à la rivière Madawaska, jusqu'à la frontière sud-est de la seigneurie de Madawaska et du lac Temiscouata, indiquée par une

borne en pierre plantée sur chaque rive de la dite rivière, à environ trois lieues perpendiculaires de Dégelé ou décharge de la dite rivière de Madawaska, où, par des observations méridiennes, vous déterminerez les variations de l'aiguille magnétique, et vous procéderez alors au relevé de la dite rivière de Madawaska par arpentage angulaire, indiquant les directions par l'aiguille et l'angle par le timbre à chaque station, décrivant dans votre livre d'observations la largeur des rivières, les rapides, les chûtes, les isles et leur longueur et leur largeur, l'embouchure des divers tributaires sur les deux côtés de la rivière, indiquant le point d'intersection des divers établissements, les occupants des terres sur les deux côtés, depuis combien de temps ils y sont établis, et désignant les positions des terres qui appartiennent au sergent Macdonald, au soldat Stripman, établis par le gouvernement à la Rivière à la Truite, et leurs limites assignées par M. Bouchette, en 1836, conformément au plan annexé, notant la direction de la ligne des clôtures ou division qui sépare les différents établissements sur les deux côtés de la rivière jusqu'à son embouchure aux Petites Chûtes. Vous effectuerez pareillement l'arpentage angulaire de la rivière St. Jean depuis les dites Petites Chûtes à l'embouchure du Madawaska, jusqu'à l'entrée de la rivière St. François, restreignant vos remarques sur les établissements actuels à la rive nord de la rivière St. Jean, qui sépare l'état du Maine de la province du Canada entre les limites susdites, la ligne de séparation courant par le milieu de la dite rivière; vous prendrez note en conséquence des isles et des chenaux qu'elles forment dans la rivière, et vous constaterez la partie d'isles qui d'après les opérations des commissaires en vertu du traité de Washington appartient à la Grande-Bretagne et reste à la disposition de la couronne, indiquant si elle est occupée et cultivée et par qui, et si c'est par titre de cession ou bail consenti par autorité compétente.

Dans la vue de l'organisation future du territoire situé sur la rive nord du St. Jean, entre les rivières de Madawaska et St. François, vous voudrez bien, à cette fin, en remontant la première rivière, au bout de huit milles à compter de la frontière de la seigneurie de Madawaska susdit, planter un gros poteau équarri ou une borne sur la rive ouest de la dite rivière, portant pour inscription sur le côté nord-ouest, T. D. No. 1, pour *Territorial division*, No. 1, T. D. No. 2, sur le côté sud, l'année et votre nom. Vous planterez une autre borne sur la rive nord de la rivière St. Jean, à la distance perpendiculaire de neuf milles, plus ou moins, suivant le cas, de manière à adopter la ligne de division entre les terres maintenant établies sur laquelle vous mettrez la même inscription que celle de la première borne, excepté le numéro qui sera ici 2 et 3. Vous partirez une ligne vrai nord pour une distance de quelques chaînes et planterez deux poteaux pour indiquer la direction de la ligne qui séparera ces lignes territoriales par la suite; et troisièmement à la distance perpendiculaire de neuf milles à l'ouest de la borne mentionnée en dernier lieu, vous planterez une autre borne en la même manière que la précédente numérotée 3 et 4, le tout tel que représenté sur le plan annexé.

En faisant le relevé des établissements sur la rivière St. Jean, vous remarquerez les arpentages qui peuvent déjà avoir été faits en vertu de l'autorité de la province du Nouveau-Brunswick, et l'indiquerez sur votre plan et montrerez jusqu'à quel point les améliorations actuelles y sont conformes.

Vous ferez alors un relevé angulaire de la Rivière à la Tortue et du bord du lac, qui se trouve à la source de cette rivière, et tirerez de là une ligne principale jusqu'au lac Long, à la tête de la rivière Cabineau qui se décharge dans le lac Temiscouata.

Depuis le dit lac Long vous tirerez une ligne principale dans une direction vrai ouest jusqu'au lac sur la rivière St. François, et vous en arpenterez les bords à

quelques endroits, de manière à relier votre relevé aux opérations de M. Gama-
mache sur cette rivière.

Vous arpenterez alors les bords du lac Long et de la rivière Cabineau en des-
cendant jusqu'à son embouchure et terminerez votre relevé.

De toutes ces opérations vous présenterez un rapport et plan détaillés sur une
échelle de quatre-vingts chaînes au ponce, accompagné de votre livre d'observa-
tions et de votre journal, et spécifierez les noms des occupants des terres
sur les rivières de Madawaska et St. Jean, et la quantité de terre que chaque
personne désire acheter du gouvernement.

Pour le temps pendant lequel vous serez employé à ce service il vous sera ac-
cordé vingt chelins par jour, et deux chelins et six deniers pour vos dépenses ;
et aussi un parti d'exploration qui sera composé de six hommes. Au principal
porteur de chaînes, il sera accordé cinq chelins par jour ; aux bucherons trois
chelins, et aux journaliers deux chelins et six deniers courant par jour, et un
chelins et trois deniers chacun pour rations et un temps raisonnable pour aller
et venir du champ des opérations. Vos déboursés seront appuyés de pièces
justificatives annexées à votre compte.

Votre salaire et allocation pour rations vous seront continués pendant que
vous serez occupé à préparer vos procès-verbaux d'arpentage, et les comptes pour
l'exécution du service qui vous est maintenant confié, lesquels dits procès-
verbaux et comptes seront examinés avec soin à ce bureau.

Il ne sera fait aucune avance à compte de cet arpentage avant que les procès-
verbaux ne soient transmis et approuvés par ce département.

Donné sous mon séing, au bureau des terres de la couronne, Montréal, ce
septième jour de février 1846,

(Signé,)

D. B. PAPINEAU, C.T.C.

Vraie copie de l'entrée enregistrée, au bureau des terres de la couronne, Mont-
réal, 1er octobre 1850.

E. T. FLETCHER.

BUREAU DU COMMISSAIRE DES TERRES DE LA COURONNE,
TORONTO, 30 octobre 1850.

Le commissaire des terres de la couronne a l'honneur de faire rapport pour
l'information de son excellence le gouverneur-général en conseil, qu'il a préparé
les rapports et documents relatifs au territoire en dispute entre cette province et
le Nouveau-Brunswick, d'après les données qu'il a pu se procurer, lesquels avec
le rapport du 19 février 1849, déjà transmis au bureau colonial et au lieutenant-
gouverneur du Nouveau-Brunswick, sont considérés comme nécessaires pour
établir les droits de cette province dans l'affaire en litige, dans la vue de les
transmettre aux arbitres en Angleterre, et au gouvernement du Nouveau-
Brunswick.

Des copies en double de ces papiers ont été préparées et sont prêtes à être
transmises. Ce sont :—

Premièrement, le rapport du soussigné du 10 mars 1850, auquel rapport
sont annexés :—

Extraits du rapport de l'exploration géologique du Canada, pour les
années 1847-8, par W. E. Logan, écuyer, géologue provincial.

Copie d'une carte faite par le capitaine Broughton et M. Featherstonhaugh,
daté bureau des affaires étrangères, juillet 1842.

Plan figuratif, indiquant le caractère et la conformation du pays, daté Québec, juillet 1828, et signé Joseph Bouchette.

Carte du Nouveau-Brunswick et du Bas-Canada, par les commissaires Mudge et Featherstonhaugh.

Extrait d'un pamphlet, censé avoir été écrit par l'honorable Ward Chipman.

Extrait du rapport, sous forme de remarques, soumis par Joseph Bouchette, en 1838.

Secondement, rapport du soussigné le 27 mars 1850, auquel sont annexés :—

Extraits de l'abrégé de l'agent britannique, l'honorable Ward Chipman, juge en chef de la province du Nouveau-Brunswick, soumis aux commissaires nommés en vertu du traité de Gand, 1821.

Extraits du rapport des commissaires nommés par la Reine au sujet de la frontière en litige entre le Canada et le Nouveau-Brunswick.

Etrait d'un pamphlet, censé avoir été écrit par l'honorable Ward Chipman.

Remarques sur le rapport des commissaires sur la frontière entre le Nouveau-Brunswick et le Canada, par Tancred Bouthillier, assistant commissaire des terres de la couronne.

Copie d'une lettre de son excellence sir Archibald Campbell, le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick, datée le 4 août 1836, à Joseph Bouchette, écr.

Copie d'une lettre de Joseph Bouchette, écr., député arpenteur-général du Bas-Canada, datée 15 octobre 1836, à Stephen Walcott, écr.

Pétition de Simon Hébert et 569 autres, habitants de la rive nord de la rivière St. Jean, à son excellence le très-honorable Charles Murray, comte Cathcart de Renfrew, administrateur du gouvernement, etc., datée Madawaska, 20 février 1846.

Procès-verbaux d'arpentages faits par l'arpenteur-général du Bas-Canada, (A et B), datés 29 juin 1814, traçant des terres aux soldats congédiés sur les rivières Madawaska et St. François.

Troisièmement, le rapport du soussigné du 7 octobre 1850, auquel est annexé :—

Un plan du territoire en dispute entre les provinces du Canada et du Nouveau-Brunswick.

Le commissaire des terres de la couronne prend la liberté de dire en outre qu'il a ci-annexé une liste des autorités, ouvrages et documents consultés dans la rédaction des rapports faits au nom du Canada et qui doivent être envoyés devant les arbitres en Angleterre.

Que les livres, pamphlets et cartes suivants qu'il demande respectueusement à transmettre avec les autres documents au bureau colonial pour l'usage des arbitres, sont les seuls documents de cette espèce qu'il a pu recueillir, savoir :—

Notes sur la ligne frontière sud-ouest des provinces Britanniques, etc., Montréal 1839.

Remarques sur les points en dispute de la frontière, etc., St. Jean, Nouveau-Brunswick, 1839.

Le droit des Etats-Unis d'Amérique à la frontière nord-est, réclamée par eux etc., révisé par Albert Gallaher, avec appendice etc., New-York 1840.

Notes sur la ligne frontière sud-ouest des provinces Britanniques du Bas-Canada et du Nouveau Brunswick etc., datées Québec 1830 par Andrew Stuart

Récit succinct des traité et négociations entre la Grande Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique relativement à la frontière etc., par Andrew Stuart, 14 juillet 1838.

Carte de cette partie des colonies de Sa majesté du Nouveau Brunswick et du Bas-Canada etc., datée 1839; faite par ordre, par Richards L. Mudge et G. W. Featherstonhaugh, commissaires.

Carte B, mentionnée dans le rapport de Mudge et Featherstonhaugh, commissaires du 16 avril 1840.

Carte d'une partie du pays en dispute avec les Etats-Unis, y compris la plaine qui sépare les hautes terres réclamées par ce gouvernement, etc., faite par W. E. Delves Broughton et J. D. Featherstonhaugh, datée bureau des affaires étrangères, juillet 1842.

Carte indiquant les diverses propositions faites pour le règlement de la question du territoire en dispute entre le Canada et le Nouveau Brunswick; préparée par M. Arrowsmith, 12 septembre 1845.

Extrait d'une carte des domaines de la France et de l'Angleterre dans l'Amérique du Nord par John Mitchell 13 Février 1755.

Le tout respectueusement soumis,

J. H. PRICE,

Commissaire des Terres de la Couronne.

AUTORITÉS consultées dans la rédaction des rapports faits au nom du Canada, sur la question des frontières entre cette Province et la Province du Nouveau-Brunswick.

1. L'Escarbot, Histoire de la Nouvelle France, 1609.
2. Chalevoix, Histoire du Canada, 1744.
3. Voyages de Champlain, édition de 1830.
4. Mémoire des Commissaires, 1750-51.
5. Chalmers Political annals.
6. Domaines Britanniques dans l'Amérique du Nord, par Joseph Bouchette, Ecuyer, Arpenteur Général, 1830.
7. Traités :—

St. Germain en Laye (de restitution), 29 mars 1632.

Breda 31 Juillet, 1667.

Ryswick, 20 septembre 1697.

Utrecht, 11 mars 1713.

Capitulation, 8 septembre 1760.

Traité de paix, 10 février, 1763.

Proclamation Royale, 7 octobre, 1763.

Acte de Québec, 14 Geo. III. chap. 83, 1774.

Traité de Paris, 1783.

Traité de Londres, 1794.

Traité de Gand, 1814.

Traité de Washington, 1842.

8. Rapport et plan d'arpentage faits en vertu du traité de Gand, 1817.
9. Rapport des agens et commissaires de Sa Majesté en vertu de ce traité.
10. Rapport de l'exploration du pays aux sources de la rivière Chaudière et sources de la rivière St Jean, 1828.
11. Pamphlets par Andrew Stuart, Ecuyer, sur la ligne frontière établie par les traités de 1783 et 1794. 1830 et 1838.
12. Pamphlet supposé avoir été écrit par l'Honorable Ward Chipman, 1839.
13. Rapport des commissaires royaux, Colonel Mudge et G. W. Featherstonhaugh, 1839.
14. Explorations géologiques du Canada, par W. E. Logan, Ecuyer. 1845-50.
15. Sommaire des argumens de l'agent Britanique, l'honorable Ward Chipman devant les commissaires, en vertu du traité de Gand.

16. Explorations du major Robertson et du capitaine Henderson des ingénieurs royaux, pour une ligne de chemin de fer entre Halifax et Québec,
 17. Atlas physique des phénomènes naturels carte IV, article B. par Alexander Keith Johnston F. R. S., 1849.

CARTES.

Accompagnant le rapport, daté février 1849.

- A. Partie orientale du Canada, ou la nouvelle France, par Coronelli, 1689.
 B. Grande rivière du Canada, côté de l'Océan en la nouvelle France, 1609.
 C. Carte de la nouvelle France, par Champlain, 1832.
 D. Carte de la Province du Canada, 1830.
 E. Carte hydrographique de la Baie des Chaleurs, par le capitaine Bayfield M. R. 1839.
 F. Carte du Canada (carte à lignes rouge,) par Guillaume Delisle, 1782.
 G. Partie du Nouveau-Brunswick, indiquant la frontière réclamée par cette province, par — Bailley, Ecuyer, arpenteur-général du Nouveau-Brunswick et commissaire.
 H. Carte (B) par Alphonso Wells, Ecuyer, commissaire, 1844.

Accompagnant le rapport supplémentaire, daté mars 1850.

- Carte (A.) des commissaires Royaux, colonel Mudge et G. W. Featherstonhaugh, Ecuyer, 1839.
 Carte du pays aux sources de la rivière St. Jean et des tributaires est de la rivière Chaudière, par Joseph Bonchette, Ecuyer, 1828.
 Carte d'une partie du territoire en dispute avec les Etats-Unis, par W. E. D. Broughton, capitaine J. R. et J. D. Featherstonhaugh, Ecuyer, 1840.
 Carte du Nouveau-Brunswick par J. S. Saunders, Ecuyer, arpenteur-général de cette Province, 1842.

Et les cartes accompagnant le rapport du major Robinson, du capitaine Henderson et J. W. Johnston, Ecuyer, commissaires royaux, 1848.

J. H. PRICE,

Commissaire des Terres de la Couronne.

Département des Terres de la Couronne,
 Toronto, 1er octobre 1850.

Département des Terres de la Couronne.

Toronto, 10 mars 1850.

Monsieur,—Parmi les cartes transmises à ce département, par ordre du gouverneur-général, à moi signifié dans la lettre du secrétaire civil, le major Campbell, en date du 6 Juin dernier, me remettant copie d'une dépêche du secrétaire d'état pour les colonies sous la date du 12 mai dernier, accompagnant les cartes susdites mentionnées dans le rapport des commissaires nommés par Sa Majesté pour examiner les droits respectifs du Canada et du Nouveau Brunswick au territoire cédé à la Grande Bretagne en vertu du traité de Washington,—il en est une intitulée, "carte d'une partie du pays en dispute avec les Etats-Unis y compris la plaine qui sépare les hautes terres réclamées par ce gouvernement de celles indiquées dans le traité de 1783," que je prends respectueusement la liberté de porter à l'attention particulière de son excellence.

Cette carte (datée bureau des affaires étrangère, 1842), faite par W. E. D. Broughton, capitaine des ingénieurs royaux et J. D. Featherstonhaugh, Ecuyer, comme répondant parfaitement bien à la description des traits caractéristiques d'une grande partie du territoire en dispute entre cette province et le Nouveau-Brunswick, étant donc d'une grande importance puisqu'elle justifie les droits légitimes du Canada à la ligne de frontière qu'il réclame en vertu de la procla-

mation royale de 1763, et du statut impérial de 1784 appelé "acte de Québec," j'ai l'honneur de soumettre sur cette carte quelques observations supplémentaires au rapport que j'ai eu l'honneur de soumettre au gouverneur-général en février 1849, en obéissance à l'ordre de renvoi de son excellence, en vertu d'une dépêche du très-honorable comte Grey, secrétaire d'état pour les colonies, en date du 26 août 1848, accompagnant le rapport des commissaires renvoyé à ma considération.

Quand on examine la carte en question, il est évident que MM. Broughton et Featherstonhaugh ont fait preuve de beaucoup d'habileté scientifique et d'exactitude d'observation dans l'exploration du pays établissant, de la manière la moins équivoque, l'existence de la plaine considérable ou territoire situé dans la région des sources des branches sud-ouest de la rivière St. Jean et des sources des tributaires est de la rivière Chaudière, borné au sud par une chaîne de montagnes élevées dans laquelle les rivières Metgermette et Portage, branches de la rivière du Loup, se déchargeant dans la rivière Chaudière avec les branches sud de la rivière St. Jean, prennent leurs sources vis-à-vis les sources de Penobscott qui tombe dans l'Océan Atlantique, et borné au nord par les hauteurs et les montagnes situées aux sources des rivières Etchemin et du Sud qui se déchargent dans le St. Laurent, vis-à-vis les tributaires nord du Matawaquam, ou des branches nord-ouest de la rivière St. Jean, qui forment respectivement la rangée de montagnes qui s'identifient évidemment avec les hauteurs sud et nord mentionnées dans le rapport des commissaires, pendant que le caractère de la plaine ou de la vallée et la direction des rangées des montagnes qui forment ses limites nord-ouest et sud-est sont pleinement corroborées et justifiées par les explorations faites en 1828, en vertu de l'autorité d'une dépêche du comte de Bathurst, secrétaire d'état pour la colonie, relativement à la question des frontières avec les Etats-Unis, indiquées dans le tracé ci-joint sous la lettre B, du plan original déposé dans le bureau.

Si l'on examine et compare ces cartes l'on ne peut s'empêcher d'être sous l'impression que les commissaires, le major Robinson et le capitaine Henderson, ont été trompés dans l'aspect de cette partie du pays ou ont eu de fausses informations sur la vraie position et la direction des "hautes terres" qu'ils désignent et qu'ils ignoraient l'existence de la plaine ou de la vallée qui sépare les hautes terres nord, réclamées par le Nouveau-Brunswick, des hautes terres sud réclamées par le Canada, quand ils font rapport sur le résultat topographique de leurs travaux et recherches d'exploration qu'il y a des hautes terres qui séparent les eaux qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent, de celles qui tombent dans la mer; que ces hautes terres se rattachent continuellement par des hautes terres à la côte nord de la Baie des Chaleurs, à son extrémité ouest, et atteignant le 45° de latitude à la branche est de la rivière Connecticut, remplissant ainsi les diverses exigences de la proclamation, de l'acte du parlement et de la commission, pour la ligne frontière sud du Canada, et établissant ainsi les droits strictement légaux des deux provinces.

"Sur la carte ci-jointe préparée par le major Robinson et le capitaine Henderson, cette ligne est coloriée en vert, et l'on verra que les hautes terres nord réclamées par le Nouveau-Brunswick sont adoptées, et que la ligne réclamée par le Canada comme frontière sud, est rejetée."

Les commissaires, en adoptant les hauteurs nord réclamées par le Nouveau-Brunswick comme sa ligne frontière, soutiendraient en conséquence que les "hautes terres nord" continuent à travers cette plaine ou vallée; assertion qui n'est pas soutenue par le caractère bien connu du pays, et qui diffère entièrement du résultat des opérations des commissaires royaux MM. Featherstonhaugh et Mudge, contenu dans leur rapport à sa majesté, en 1839, mentionné dans mon rapport, page 28, lesquels en désignant le caractère distinctif des hauteurs réclamées par les Etats-Unis

en vertu du traité de 1783, et des hauteurs réclamées par la Grande-Bretagne, font clairement voir (tel que tracé dans la carte A annexée à leur rapport) le caractère et l'étendue de la vallée en question, telle que bornée par ces hauteurs, dont la plaine indiquée au No. 2 forme partie.

S'il fallait d'autres preuves de la vérité ou de l'exactitude des hommes savants et impartiaux qui y sont nommés, et qui ont été chargés par Sa Majesté à différentes époques de l'exploration du territoire en dispute, je prendrais la liberté de citer le rapport précieux et important présenté à son excellence le gouverneur-général, de l'examen, sous le point de vue géologique, de cette partie de la province, W. E. Logan, écr., géologue de la province, publié en 1847-48, dans l'appendice G des journaux de l'assemblée législative, lequel confirme les descriptions antérieures des traits caractéristiques de la vallée ou de la plaine en question, et les attributs physiques des chaînes de montagne, qui bornent cette vallée au nord-ouest et au sud-est, conformément aux lignes du pays tracées sur les cartes ci-jointes.

D'après les exposés précédents qui sont appuyés sur des autorités officielles irrécusables, il est évident qu'il n'y a absolument aucunes "hautes terres" qui se rattachent par des hauteurs à la côte nord-est de la Baie des Chaleurs et de la rivière Connecticut, représentées par la ligne verte sur le plan des commissaires, et de là, que les conclusions auxquelles en sont venus les commissaires, basées comme elles le sont, sur des données incorrectes, ne peuvent favoriser ni justifier les droits du Nouveau-Brunswick à la ligne frontière réclamée par cette province, ni même à aucune partie du territoire en dispute.

J'ai cru qu'il était de mon devoir de soumettre les remarques suivantes relativement à la plaine, indiquée au plan No. 2 des commissaires, dans la vue de les joindre à mon rapport sur la question de la ligne frontière entre cette province et le Nouveau-Brunswick, pour faciliter l'action du gouvernement colonial sur le sujet.

Le tout respectueusement soumis.

J'ai, etc.,

(Signé,)

J. H. PRICE.

A l'honorable JAMES LESLIE.

Secrétaire provincial,
etc., etc., etc.

EXTRAIT du rapport de l'exploration géologique du Canada, pour l'année 1847-48, par W. E. Logan, géologue de la province.

Caractères Géographiques.

Entre Montréal et Québec, la vallée du Saint Laurent court généralement au nord-est, et présente une surface plate sur l'une et l'autre rive du fleuve. Du côté du nord-ouest, cette surface s'étend en largeur à une distance qui varie de douze à vingt milles, jusqu'au flanc d'une région montagneuse, d'une largeur considérable, mais de peu d'élévation, occupée par le gneiss syénitique, interstratifié avec des calcaires cristallins, qui est une continuation de la formation métamorphique décrite dans un autre rapport comme existant sur l'Outaouais. Du côté du sud-est, les plaines offrent une largeur de trente à quarante milles, et en présentant intermédiairement quelques ondulations modérées, en un ou deux endroits, atteignent le pied d'une rangée de montagnes qui occupent une largeur de vingt-cinq à trente milles. Cette rangée est une continuation des montagnes vertes de Vermont, lesquelles, après être entrées en Canada, perdent beaucoup de la masse et de la hauteur qu'elles possèdent plus au sud, bien qu'elles offrent encore, dans le district que nous décrivons, deux ou trois pics isolés, qui atteignent une élévation d'environ 4,000 pieds au-dessus du niveau de la mer. Les côtés opposés de la bande montagneuse courent à-peu-près parallèlement l'un à l'autre, et la vallée, ou la

ligne continue de vallées, la borne, du côté du sud-est, par une surface légèrement ondulée, qui n'est pas à beaucoup près aussi unie que les plaines du côté du nord-ouest, mais qui ne présente que peu d'éminences remarquables, ou de protubérances abruptes. La largeur de cette vallée peut être de quinze à vingt milles; et au sud-est, la terre s'élève graduellement et devient plus montagneuse, jusqu'à la ligne frontière de la province qui court sur son sommet, depuis les sources de la rivière Connecticut jusqu'à celles de la Chaudière.

Ces rangées de montagnes et de vallées sont parallèles l'une à l'autre et au St. Laurent, et coïncident avec la direction des formations qui constituent le district. Les rivières qui portent les eaux de l'aire au grand fleuve, sont, d'abord, le Richelieu et l'Yamaska, dont les troncs principaux courent dans une continuation directe de la vallée du lac Champlain à une distance entre elles égale à environ la plus grande largeur du lac, et suivent la direction, tandis que les branches orientales de l'Yamaska, (y compris la plus méridionale d'entre elles, portant le nom de la rivière,) qui toutes ont leurs sources à l'ouest de la chaîne des montagnes vertes, ou parmi ses pics, courent transversalement à la stratification. Ensuite viennent le St. François et la Chaudière, à environ quatre-vingt milles l'une de l'autre, et de chacune desquelles la partie inférieure coupe les couches transversalement en ligne droite, y compris les roches qui constituent la rangée de montagnes, tandis que leurs parties supérieures égouttent la ligne de la vallée d'au-delà. La partie supérieure de la rivière St. François, et son affluent, le Massaouippi, coulant dans des directions opposées, le long du pied de la chaîne de montagnes, occupant environ quatre-vingt milles d'une ligne dans la direction générale des formations, et se joignent à Lennoxville, après avoir été grossies par plusieurs affluents transversaux, qui ont leurs sources dans les montagnes du sud. La Chaudière, prenant sa source dans ces montagnes, dépasse la partie supérieure du St. François, coulant dans un sens opposé, et dans une ligne plus méridionale, mais parallèle, par une certaine distance au-dessous du lac Mégantic. Elle tourne alors au nord-est jointe par la Rivière-du-Loup, qui coule à travers la stratification, dans la même direction que la partie inférieure de la Chaudière, et plus loin elle rencontre un autre affluent appelé la Famine. Cet affluent est dans le même rapport avec les roches de la contrée que la partie supérieure du St. François et la Massaouippi. Coulant dans la direction, il prend sa source à l'est, dans un terrain plan, qui est aussi la source du Mitaywaguon, et constitue une partie de la vallée de la rivière St. Jean, dont le Mitaywaguon est un affluent, et il paraît probable qu'il se trouvera que la vallée de la rivière St. Jean, qui offre une continuation de la ligne de vallées, déploiera le même rapport à la stratification que cette partie de l'enfoncement du sud-ouest qui a déjà été mentionné.

EXTRAITS d'un pamphlet supposé avoir été écrit par l'honorable Ward Chipman intitulé: "*Remarks upon the Disputed points of Boundary under the Articles of the Treaty of Ghent, principally compiled from the Statement laid by the Government of Great Britain before the King of the Netherlands as Arbitrer.*"

"ST. JEAN, NOUVEAU BRUNSWICK, 1839.

"Journaux secrets de l'ancien congrès," vol. iii, p. 169. Ci-suivent les extraits:—

"On doit remarquer que lorsque les frontières des Etats-Unis furent déclarées un ultimatum, l'on ne crut pas à propos de continuer la guerre dans le but unique d'obtenir le territoire jusqu'à la rivière St. Jean, mais que la ligne de division du Massachusett et de la Nouvelle-Ecosse devait être laissée à des négociations ultérieures. Il faut avouer aussi que l'on ne peut pas prouver que ce pays, qui dans la nouvelle charte, est déclaré limitrophe à la Nouvelle-Ecosse et à la province du Maine, sur des côtés contraires, et qui est connu sous le nom de Sagadahock, s'é-

tend jusqu'à la rivière St. Jean d'une manière aussi claire qu'à celle de Ste. Croix. Mais il y a cependant quelques raisons de croire que la Nouvelle-Ecosse n'a jamais été considérée par le Roi d'Angleterre, dans aucun des actes de concessions qu'il a faits à ses sujets comme s'étendant au sud de la rivière St. Jean, bien qu'il aurait pu exiger de la France une cession de terrain jusqu'à la rivière Penobscot ou même Kennebec, comme partie de la Nouvelle-Ecosse."

"*Topographical Description of the Middle British American Colonies,*" publié dans l'année 1776 :—

"Toutes les rivières qui ont leur source au milieu des hauteurs nord de cette grande chaîne de montagnes tombent dans le Canada ou dans le fleuve St. Laurent, telles que les rivières St. François, Chaudière et plusieurs autres ; celles qui ont toutes leurs sources au milieu des hauteurs sud, tombent dans la Baie de Fundy ou dans le Grand Océan.

"La rivière Connecticut s'élève dans la latitude nord 45° 10', à la hauteur des terres dans la longitude 4° à l'est du méridien de Philadelphie.

"Une chaîne de montagne courant de là à travers la ligne frontière est dans le New-Hamshire ou latitude 44½°, et courant nord-est, forme la hauteur des terres entre les rivières Kennebec et Chaudière. J'ignore absolument la nature et la direction de ces hauteurs.

"Comme la rivière Kennebec est aujourd'hui devenue célèbre comme passe, par une marche qui exigeait du cœur et de l'esprit d'entreprise faite par les américains qui en suivirent le cours à travers les terres jusqu'au St. Laurent ou fleuve du Canada, j'en donnerai ici une description plus minutieuse et plus détaillée que je ne l'aurais fait autrement :—

"Cette rivière, dans les années 1754 et 1755, était citée comme une route qui offrait, pour attaquer le Canada et Québec, la passe la plus facile et la plus courte.

"La rivière Kennebec, à commencer par sa principale branche peut être décrite comme prenant sa source dans les hautes terres à la latitude nord 45° 20', et à la longitude est de Philadelphie 5° 10', ou environ.

"La chaîne dans les comtés d'York et Cumberland court nord nord-est ; dans le comté de Lincoln à l'est de Kennebec, dans le voisinage des côtés, même direction ; mais dans l'intérieur elle court de plus en plus est nord-est. Les rivières Kennebec, Penobscot et Passamaquada ont toutes leurs sources dans les hautes terres qui courent est nord-est." [pp. 15, 17, 22, 24.]

En parlant de toutes les hauteurs qui se trouvent à la source des rivières Atlantiques les plus proches du Connecticut, l'auteur fait les remarques suivantes :—

"Entre cette étendue de terres élevées et l'Océan, dans la chaîne nord et la chaîne sud, il y a un Piedmont de montagnes rompues et irrégulières. Je ne puis rien dire avec exactitude et par conséquent je ne dirai rien de celui qui se trouve dans la partie est de la Nouvelle Angleterre." [p. 17.]

C'est là, il faut l'avouer, le langage d'un écrivain bien scrupuleux sur la vérité, et en somme l'on peut conclure en toute sûreté de son ouvrage, que l'on savait ou que l'on était censé savoir que toutes les rivières qui tombent dans l'Atlantique entre le Connecticut et le Ste. Croix, avaient leur source dans des hauteurs ou un territoire élevé qui court est par inclinaison nord et que l'on en savait moins sur ces hauteurs à mesure qu'elle se dirigeait vers la Nouvelle-Ecosse.

"Que veut dire l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Ecosse? Les termes qui suivent dans le traité en expliquent la signification :—'Cet angle qui est formé par une ligne tirée vrai nord, depuis la source de la rivière Ste. Croix jusqu'aux hautes terres.' Cette définition qui n'était pas dans l'article tel que proposé en premier lieu par les Etats-Unis, et qui, en toute apparence, est devenue nécessaire pour quelques raisons subséquentes, comprend évidemment deux lignes, l'une artificielle, savoir : une ligne vrai nord tirée depuis la source de la rivière Ste. Croix : l'autre naturelle, —formée par le trait le plus saillant du pays, savoir : 'les hautes terres.' La pre-

mière de ces lignes ayant été suffisamment constatée pour les fins de l'enquête, le premier objet de l'enquête actuelle est de déterminer le sens véritable des mots 'hautes terres,' tel que voulu par le traité."

On ne saurait nier avec quelque semblant de raison, que dans l'usage ordinaire les termes 'hautes terres' représentent à l'esprit une étendue de terres montagneuses ou une rangée d'élévations sensibles. Telle est l'idée que nous exprimons naturellement en parlant des hautes terres d'Ecosse et de la rivière Hudson. Par les mots habitants des hautes terres, nous entendons généralement le montagnard."

"L'endroit appelé Mars Hill, est celui que la Grande-Bretagne réclame comme point de départ pour la frontière nord des Etats-Unis, et par conséquent comme l'endroit désigné dans le traité sous le nom d'angle nord-ouest de la Nouvelle-Ecosse. Il paraît d'après les rapports des arpenteurs que la ligne vrai nord en longe la base ou le flanc à une distance d'environ 40 milles de la borne qui indique la source du Ste. Croix, telle que fixée dans l'exécution du traité."

"Quant au troisième point, l'arpenteur anglais, Bouchette, dans son rapport du 21 mai 1818, remarque qu'il a pris (les directions de la principale rangée de hautes terres qui s'étend depuis Mars Hill jusqu'à la montagne Catahdin, laquelle est généralement N.N.E. et S.S.O., et très remarquable par son élévation); un autre des arpenteurs, Odell, dans son rapport du 11 mai 1819, dit:—"En regardant vers l'ouest de cet endroit (Parks, près de l'établissement de Houlton) qui est lui-même à une grande élévation et que l'on voit facilement du sommet de Mars Hill, on remarque une rangée continue de hautes terres qui se terminent d'un côté par Mars Hill, et de l'autre par les montagnes Spencer." Le résultat général de l'examen de ces documents, relativement à Mars Hill et aux hautes terres adjacentes vers l'ouest est, que 'l'on voit généralement le pays montagneux s'étendre vers la branche est de la rivière Penobscot.' Ceci est confirmé par le rapport de l'arpenteur américain, Loring, daté en décembre 1820. On peut ajouter que l'assistant-arpenteur anglais, Campbell, désigne les hautes terres où est situé le monument sur la hauteur des terres entre les rivières Kennebec et Chaudière, comme s'étendant dans une direction N.E. et E.N.E., et par conséquent tendant à communiquer avec les hautes terres aux sources de la rivière Penobscot."

Il a été représenté de la part des Etats-Unis que les trois prépositions "de" "le long" et au," employées pour définir la ligne frontière nord, "sont les plus claires et les plus fortes que l'on pouvait choisir pour déclarer que la frontière ainsi décrite, doit dans toute sa longueur, depuis une extrémité jusqu'à l'autre, longer les hauteurs," tel que le voulait le traité, il est à présumer. Cette remarque est faite dans le fait sur des motifs qui ne s'appliquent nullement au point de vue que la Grande-Bretagne a pris sur le sujet. Il faut cependant remarquer que dans deux actes de la haute autorité dans cette discussion, une proclamation royale et un acte du parlement, les mêmes prépositions sont employées pour désigner des lignes qui, depuis, ont été trouvées trop défectueuses pour admettre qu'elles aient été trouvées conformément à cette description. Les actes en question sont la proclamation de 1763 et l'acte de Québec. La frontière décrite dans la proclamation est évidemment interrompue deux fois dans le cours de la ligne qu'elle suit nonobstant l'emploi des trois prépositions auxquelles on attribue un si grand effet. D'abord, la ligne qui est désignée comme longeant les hautes terres ainsi que la côte de la Baie des Chaleurs jusqu'au Cap Rosier, a une espace intermédiaire à traverser entre les hautes terres où elles peuvent se terminer suivant la supposition entretenue jusqu'ici, et la côte nord de la Baie des Chaleurs, au sujet de laquelle les termes de la proclamation ne semblent rien dire. Seulement il y a un semblable intervalle entre le lac Champlain et l'extrémité opposée des hautes terres qui ne s'étendent point jusqu'aux bords du lac. Suivant l'acte de Québec la ligne devait aller depuis la Baie des Chaleurs en suivant les hautes terres, etc., jusqu'à un point au 45° latitude nord, sur la rive est de la rivière Connecticut, conservant la même latitude

directement ouest à travers le lac Champlain. Cet amendement de la proclamation même créa une nouvelle difficulté à laquelle on trouva nécessaire de remédier ensuite dans le traité. Une ligne désignée comme longeant les hautes terres dans lesquelles le Connecticut prend sa source ne pouvait jamais, il est évident, atteindre un point quelconque sur la rive de cette rivière à une distance considérable au-dessous de sa source. Ce qui a rapport au manque de continuité entre la Baie des Chaleurs et les hautes terres est la même chose dans l'acte que dans la proclamation.

Les hautes terres, que l'exposé américain décrit comme passant sans interruption depuis l'endroit proposé par les Etats-Unis, comme l'angle vrai nord-ouest de la Nouvelle-Ecosse jusqu'à la source le plus nord-ouest de la rivière Connecticut, sont absolument sans élévation bien sensible ou remarquable dans la plus grande partie de leur étendue.

La ligne qu'ils réclament n'est dans le fait que la ligne frontière qu'ils supposent avoir existé entre le Canada et la Nouvelle-Ecosse, en vertu de la proclamation royale de 1763 ; mais cette ligne, ainsi qu'il est bien connu, ne peut continuer à longer les hautes terres suivant la condition sur laquelle les Etats-Unis insistent. Elle doit s'éloigner de ces hautes terres afin de longer la côte nord de la Baie des Chaleurs. De cette manière il est évident que quelque soit le caractère du pays dans une ligne directe entre Mars Hill et la Baie des Chaleurs, la ligne réclamée par les Etats-Unis est défectueuse sous le rapport même auquel ils attachent une si grande importance.

Une ligne qui s'étendrait depuis la source du Ste. Croix "vers le nord" jusqu'au point le plus rapproché du St. Laurent, atteindrait, dans tous les cas, ce fleuve, vu l'obliquité de sa source bien à l'ouest du point où une ligne vrai nord le couperait. On comprendra cela facilement en examinant la carte. On ne doit pas oublier que les commissaires, en vertu du 5^me article du traité de 1794, en décidant qu'elle est la véritable rivière Ste. Croix, adoptèrent le cours d'eau nord à l'exclusion de l'ouest. Ainsi les variations de cette seule cession offrait quatre angles nord-ouest différents de la Nouvelle-Ecosse. Le cours d'eau ouest étant celui qui est mentionné dans l'acte de cession de sir William Alexander, l'adoption du cours d'eau nord doit assurément invalider l'autorité de la cession comme une désignation obligatoire de la frontière de la Nouvelle-Ecosse ; et à aucune période subséquente à la proclamation de 1763, la cession de sir William Alexander, n'est nullement applicable à la frontière nord de cette province.

La charte du Massachusetts, datée 1691, ne fait aucune mention du territoire du Sagadahock, qui, suivant la cession du duc d'York, s'étendait par ses limites est et ouest jusqu'au fleuve St. Laurent. Il n'annexe à la province du Massachusetts que "les terres et héritages situés et qui s'étendent entre le dit pays ou territoire de la Nouvelle-Ecosse et la dite rivière Sagadahock." Conformément à ces termes, la limite nord du Sagadahock, tel qu'annexé au Massachusetts, serait une ligne tirée obliquement depuis la source de la rivière Sagadahock ou Kennebec jusqu'au point d'intersection entre la frontière ouest de la Nouvelle-Ecosse et la rive sud du St. Laurent. Outre les considérations qui naissent de cette circonstance, il faut se rappeler que le droit du Massachusetts à retenir aucune partie du Sagadahock, au moins cette partie qui est située à l'est de la rivière Penobscot a été continuellement révoquée en doute et déniée par le gouvernement anglais.

La ligne américaine, prolongée dans une direction est, s'étendrait jusqu'au Cap Rosier, laissant un intervalle de plus d'un demi degré entre elle et la côte nord de la Baie des Chaleurs ; et supposant que la ligne soit continuée le long de la côte de la Baie des Chaleurs, conformément aux termes de la proclamation, une partie considérable de cette ligne devra, avant d'atteindre cette baie, passer non pas entre des rivières qui tombent d'un côté dans le St. Laurent et de l'autre dans la mer, mais entre des cours d'eau qui tombent dans la Baie des Chaleurs seulement ; et

dans une direction à-peu-près à angle droit avec la direction de la ligne prolongée jusqu'au Cap Rosier. La vérité est que la ligne décrite dans la proclamation n'a jamais été à l'épreuve d'une application pratique, et les circonstances du pays n'ont jamais exigé qu'elle acquit un caractère plus fixe et plus positif dans cette partie centrale du territoire qui se trouve entre la Baie des Chaleurs et les hautes terres de division, situées immédiatement entre les sources des rivières Kennebec et Chaudière. Sur la Baie des Chaleurs il y avait des établissements de pêches; à l'autre extrémité de la ligne il y avait aussi des établissements de pêche, et il était donc très désirable d'établir une délimitation actuelle, relativement aux droits de juridiction provinciale dans l'une et l'autre de ces deux parties du pays.

Dans le "Quebec Gazette," du 24 janvier 1765, il y a un avis publié par le bureau du secrétaire provincial de cette province, qui défend à tous les habitants canadiens de faire des empiétements sur les terrains de chasse des sauvages, jusqu'aux grandes chûtes de la rivière St. Jean en descendant." C'est un acte évident de juridiction exercée par le gouvernement de Québec, jusqu'à l'endroit mentionné dans l'avis, savoir: jusqu'aux grandes chûtes de la rivière St. Jean; et cette juridiction n'aurait pu être exercée si l'on n'eût point considéré cet endroit dans les limites de la province de Québec, suivant les bornes décrites dans la proclamation alors récente de 1763.

Dans le mois de novembre 1784, Charles Nichau Noiste, sauvage, subit son procès et fut condamné dans la cour du banc de la Reine de Québec, pour le meurtre d'un nommé Archibald McNeil, à Madawaska. L'endroit où l'offense fut commise est ainsi décrit dans l'acte d'accusation:—"Près du village de Madawaska, dans le district de Québec, dans la province de Québec."

EXTRAIT du rapport (1828), sous forme de remarques, soumis par Joseph Bouchette, écrivain, député arpenteur général, relativement aux traits physiques des "hautes terres," définissant la frontière sud de la province du Canada, déduite des arpentages et explorations actuels du pays entre les rivières Connecticut et Ristigouche, communiqué à la commission royale en 1838.

Que depuis les hautes terres qui divisent les rivières Metgermette et Penobscot, procédant de là au nord suivant une ligne qui sépare les eaux du St. Laurent de celles de la rivière St. Jean, "il n'y a aucunes terres que l'on puisse appeler justement hautes terres," mais bien au contraire, généralement une plaine unie, dont la plus grande partie est une savanne qui s'étend vers les sources opposées de ces rivières, jusqu'à ce que la ligne de division atteigne la frontière nord de la grande vallée, d'un point entre la branche la plus nord-ouest du Daaquam ou Mittaywanquam, et la branche nord-est de la rivière Lafamine, éloignée, par la vallée, de vingt-huit milles de Metgermette; de là la ligne de division procède est, nord et nord-est sur le bord d'une élévation (subordonnée encore à l'élévation encore plus grande des sources de la rivière du sud et de la rivière Etchemin), entre les tributaires du Daaquam et l'Eseganetrogook, opposées aux sources de l'Etchemin et de la Rivière du sud jusqu'à ce qu'elle descende graduellement sur le large plateau qui suit parallèlement le St. Laurent, en arrière des seigneuries de Lepinay ou St. Thomas, Bonsecour, Lessard et Rivière Ouelle et le township d'Ixworth, dans lesquels les rivières qui tombent dans le St. Laurent et celles qui tombent dans le St. Jean ont leur source ordinairement dans le terrain humide et marécageux qui caractérise ce plateau, bien qu'à une élévation moyenne d'environ 1,600 ou 1,700 pieds au-dessus de la haute marée, et qui peut être considérée comme la base des montagnes élevées de Buckland et Eseganetrogok. En continuant cette ligne nord-est vers son point d'intersection avec la ligne vrai nord d'exploration, on remarque dans le pays, à un point vraiment frappant, les traits caractéristiques qui ont été décrits plus haut, comme marquant la ligne qui divise à leurs sources les eaux du St. Laurent et du St. Jean.

Depuis la source la plus nord-est de la Rivière Noire, qui se trouve vis-à-vis et sur le même plan qu'un petit lac, à la source d'une branche de la Rivière Ouelle, la ligne de division continue pendant trente ou quarante milles à travers un pays varié, occupant encore ce qui est communément appelé le plateau du St. Laurent où l'on voit presque invariablement dominer le sol à épinette et à sapin, varié par le bouleau et le pin.

La surface du pays s'élève graduellement à mesure que la ligne de division approche de la partie montagnaise qui traverse le chemin du portage de Temiscouata, et, formant cette partie de la frontière le plus nord de la grande vallée du St. Jean où les traits caractéristiques qui ont été remarqués comme étant aussi particuliers aux eaux du St. Laurent qu'ils sont opposées à celles du St. Jean, sont fortement accentués aux sources de la Rivière Verte et des Trois-Pistoles, qui sortent d'un terrain marécageux ou uni, plusieurs milles au sud des montagnes élevées connues sous le nom de montagnes de la Grande Fouché Paradis et de St. François, et la plus petite branche et la Grande Fouché de la rivière St. François prennent leurs sources dans un plateau qui se trouve au pied de ces montagnes, plusieurs milles au nord du chemin du portage. Cette position des eaux qui s'opposent fait dévier d'une singulière manière la ligne de division, de la source d'une branche de la Rivière Verte à une autre du St. François et puis de cette dernière à la source de la branche de la rivière Trois-Pistoles, coupant ainsi le chemin du portage en trois différents endroits, d'où finalement elle court N.N.E. à travers un pays moins montagneux, au sud de la rivière des Trois-Pistoles et arrive enfin sur un terrain généralement uni sur la ligne de profondeur de la seigneurie de Nicholas Rioux, où les branches est de la rivière mentionnée en dernier lieu et les branches ouest de la rivière Rimouski, dont l'une d'elles appelée la rivière aux Ecores, prennent leurs sources avec les lacs à la tête des cours d'eaux qui tombent dans le lac Temiscouata.

La ligne de division éloignée de guère plus de quinze milles des rives du St. Laurent suit une direction générale est, sud-est depuis le coin sud de la seigneurie de Nicholas Rioux, à travers un pays varié de montagnes et de vallées mais généralement uni vers les lacs à la source des rivières opposées, savoir: le Toledo qui tombe dans le lac Témiscouata vis-à-vis les branches sud de la rivière Rimouski, le long desquelles rivières le pays est rompu et montagneux et, dans quelques endroits, s'élève considérablement au-dessus du plateau.

Puis la ligne continue est, en passant près des sources de la rivière Quamquerticook ou Rivière Verte qui tombe dans la rivière St. Jean, interceptant dans son cours quelques montagnes qui sont l'extrémité nord d'une chaîne rompue et qui se courbent vers le sud entre les branches est de la Rivière Verte et les tributaires ouest du Ristigouche, continuant de là vers l'est en traversant un pays varié qui ne divise cependant pas les eaux qui tombent dans le St. Jean, mais celles du Ristigouche, des branches sud-est du Rimouski à un point entre le tributaire inférieur de la rivière Mistone, qui tombe dans le Ristigouche et la rivière Métis qui se décharge dans le St. Laurent, étant l'extrémité de la ligne vrai nord et l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Ecosse, suivant les réclamations américaines.

Il a donc été démontré d'une manière satisfaisante qu'il n'y a point de terres que l'on puisse proprement appeler hautes terres sur la ligne frontière réclamée par le gouvernement américain, ni à la source des rivières qui se déchargent dans le St. Laurent, ni à la source de la rivière St. Jean, telles qu'opposées les unes aux autres sauf et excepté dans les endroits où les tributaires inférieurs des rivières Daaquam et Eseganetrogook, se trouvent avoir leurs sources dans des élévations de second ordre qui bordent les confins des townships de Ware, Standon et Buckland, et qui comprennent aux sources des rivières Etchemin et du Sud, les terres les plus élevées qui se trouvent sur les limites nord de la grande vallée.

(Certifié,)

JOS. BOUCHETTE.

En obéissance aux ordres de Son Excellence Sir George Provost, baronet, gouverneur-en-chef, etc., etc., transmis par lettre du secrétaire Benton, datée le 5 mars 1814, je me suis rendu à la rivière du Bouleau Blanc, sur le Madawaska, où j'ai arpenté et tracé deux lots de terre pour les vétérans du dixième R. V. bataillon, savoir :—

1. Pour le sergent William Smith, le lot marqué C, sur le plan annexé situé sur le côté nord de la rivière Madawaska borné comme suit, savoir :—A commencer à la Pointe au Bouleau, près l'arbre de pin qu'il y a à cet endroit, qui forme l'entrée de la rivière au Bouleau Blanc sur le côté-est ; courant de là magnétiquement N. 10° E. trente-huit chaînes quatre-vingt chainons (ayant planté un poteau équarri sur la rive à *a b*, pour montrer d'une manière plus claire la direction de la dite ligne) jusqu'à l'angle nord-ouest du dit lot, de là S. 80° E. vingt-six chaînes ; de là sud 10° O. quarante-quatre chaînes quarante chainons jusqu'à la rivière Madawaska, et de là en suivant les rives de la dite rivière suivant ses tours et détours jusqu'au point de départ, contenant 103½ acres et les réserves ordinaires pour les grands chemins.

2. Pour James Simpson ; soldat au dixième R. V. bataillon, le lot marqué D, sur le plan annexé borné comme suit, savoir : commençant à un poteau planté sur la rive du Madawaska qui se trouve sur la ligne de division entre les lots C, et D, courant de là magnétiquement N. 10° E., le long de la dite ligne de division, soixante-et-trois chaînes cinquante chainons, jusqu'à l'angle nord-ouest du dit lot ; de là S. 80° E. vingt-six chaînes ; de là S. 10° O. vingt-six chaînes, jusqu'à la rivière Madawaska ; et de là en suivant la rive de la dite rivière dans ses tours et détours jusqu'au point de départ, contenant 105½ acres et la réserve ordinaire pour les grands chemins.

Le front de ces deux lots est en général d'un excellent sol à prairie, couvert de bouleaux et de pins, et en arrière le sol devient meilleur et s'élève graduellement.

Donné sous mon seing, bureau de l'arpenteur général, Québec 29 juin 1814.

(Signé,) JOS. BOUCHETTE,
Arpenteur général.

Vraie copie entrée de record,

Département des Terres de la Couronne,
Montréal, 1er octobre 1850.

En obéissance aux ordres de son excellence Sir George Provost, baronet, gouverneur-en-chef, etc., etc., transmis par la lettre de M. le secrétaire Benton datée le 6 mai 1814, je me suis rendu à la rivière St. François, dans le portage de Témiscouata et sur le côté est d'icelle, j'ai arpenté et tracé deux lots de terre pour des vétérans du 10e R. V. bataillon, savoir : 1er pour David Gardener, le lot marqué A, sur le plan annexé situé au côté est de la rivière St. François, bornés comme suit, savoir : commençant à un poteau planté à trente-six chainons de la rive est de la rivière St. François, sur le chemin du portage, courant de là magnétiquement N. 58° 30' E. six chaînes quatre-vingt-dix chainons, depuis la rivière jusqu'à un poteau planté sur le côté nord du chemin ; de là S. 82° 30' E. quarante chaînes à l'angle-est du dit lot ; de là S. 7° 30' O. vingt-six chaînes ; de là N. 82° 30' O. trente-et-une chaîne quarante chainons ; de là S. 58° 30' O. huit chaînes, jusqu'à la rivière St. François, et de là le long des rives de la dite rivière en en suivant les tours et détours jusqu'au point de départ, contenant 106½ acres et la réserve ordinaire des grands chemins.

2. Pour William Clifford, aussi soldat dans le 10e R. V. bataillon. Le lot marqué B. sur le plan annexé, situé sur le côté-est de la rivière St. François, borné comme suit, savoir : commençant à un piquet planté à trente-six chainons de la rive de la dite rivière sur la ligne de division entre le dit lot et celui de *David Gardener* courant de là le long de la dite division six chaînes quatre-vingt-dix chainons

depuis la rivière jusqu'à un piquet sur le côté nord du chemin du portage ; de là S. 82° 30' E. trente-quatre chaînes cinquante chaînons jusqu'à l'angle sud-est du dit lot ; de là N. 7° 30' E. vingt-neuf chaînes ; de là N. 82° 30' O. quarante chaînes ; de là S. 58° 30' O. quatre chaînes quatre-vingt chaînons, jusqu'à la rivière St. François, et de là le long des rives de la dite rivière, en en suivant les tours et détours jusqu'au point de départ contenant 111½ acres, et les réserves ordinaires des grands chemins.

Le terrain sur le front de ces deux lots est bas en suivant la rivière, et offre quelques bonnes prairies, mais dans quelques endroits il est pierreux ; en arrière le terrain est élevé et uni, il est couvert en partie d'érable et autre bois dur.

Donné sous mon seing, bureau de l'arpenteur général, Québec, 29 juin 1814.

(Signé,) JOS. BOUCHETTE,
Arpenteur général.

Vraie copie de l'entrée de record.

(Signé,) J. H. PRICE,
Commissaire des Terres de la Couronne.

Département des Terres de la Couronne,
Montréal, 1er octobre 1850.

No. 5.

(No. 525.)

Extrait d'une dépêche du comte Grey au gouverneur général le comte d'Elgin et Kincardine, datée Downing Street, 1er novembre 1850.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de votre seigneurie avec les incluses No. 215, du 10 du mois dernier, par laquelle j'apprends avec plaisir que les termes de l'arbitrage auquel la question du territoire en dispute doit être soumise, ont été adoptés par les gouvernements respectifs du Canada et du Nouveau Brunswick, et qu'il y a toute probabilité que le résultat sera tout à fait juste et satisfaisant pour l'une et l'autre province.

No. 6.

Copie d'une lettre de Benjamin Hawes, écuyer., M. P., aux arbitres sur la question des Frontières.

DOWNING STREET, 28 novembre 1850.

Monsieur,—Je suis chargé par le comte Grey de vous informer que Lord Elgin, de l'avis de son conseil exécutif vous a choisi pour agir comme arbitre dans la question pendante des frontières, entre les provinces du Canada et du Nouveau Brunswick.

Je suis en outre chargé de vous remettre une copie de la dépêche du gouverneur-général et du lieutenant-gouverneur et les résolutions de son conseil exécutif au sujet de l'arbitrage en contemplation ; et de vous informer que T. Twiss, écuyer, a été nommé par de semblables résolutions pour le Nouveau Brunswick.

Et j'ai à ajouter que tous les documents déposés dans ce département et que vous aurez besoin de consulter, seront immédiatement mis à votre disposition.

J'ai, etc.,

(Signé,) B. HAWES.

THOMAS FALCONER, écuyer,
etc., etc.

[Une semblable lettre a été écrite à T. Twiss, écr., arbitre du Nouveau Brunswick.]

No. 7.

(No. 535.)

Copie d'une dépêche du comte Grey au gouverneur général, le comte d'Elgin et Kincardine.

DOWNING STREET, 29 novembre 1850.

Milord,—Relativement à votre dépêche No. 226 du 31 octobre, j'ai maintenant à vous informer que M. T. Falconer a accepté la charge d'arbitre dans la question pendante des frontières; et que Travers Twiss, écuyer, D. C. L. a été pareillement nommé de la part du Nouveau Brunswick. Ces messieurs entreront sans délai dans l'exécution des devoirs dont ils ont été chargés et vous serez ultérieurement informé de leurs procédés suivant les circonstances.

J'ai, etc.,

(Signé) GREY.

Au comte d'ELGIN et KINCARDINE,
etc., etc., etc.

[Une semblable dépêche est adressée à Sir E. Head.]

No. 8.

(No. 537.)

Copie d'une dépêche du comte Grey au gouverneur général, le comte d'Elgin et Kincardine.

DOWNING STREET, 10 décembre 1850.

Milord,—Relativement à ma dépêche No. 535 du 29 du mois dernier, vous informant que M. Thomas Falconer et le Dr. Travers Twiss ont accepté la charge d'arbitre dans la question pendante des frontières, j'ai maintenant l'honneur d'informer votre seigneurie que ces messieurs ont nommé le très honorable Stephen Lushington, juge de la cour d'amirauté, et membre du comité judiciaire du conseil privé pour agir comme tiers arbitre dans la décision de la question.

J'ai, etc.,

(Signé) GREY.

Au comte d'ELGIN et KINCARDINE,
etc., etc., etc.

No. 9.

Copie d'une lettre de Benjamin Hawes, écuyer, M. P., au très honorable Stephen Lushington.

DOWNING STREET, 14 décembre 1850.

Monsieur,—Je suis chargé par le comte Grey de vous informer que le Dr. Travers Twiss et Thomas Falconer, écuyer, arbitres nommés respectivement par le gouverneur du Canada et le lieutenant-gouverneur du Nouveau Brunswick, de l'avis de leurs conseils exécutifs pour agir dans la question des frontières, maintenant pendante entre ces provinces vous ont, en conformité des pouvoirs dont ils sont revêtus, nommé tiers arbitres dans la décision de la dite question.

Je suis en outre chargé de vous transmettre copies des dépêches de lord Elgin et Sir Edmund Head, ensemble avec les résolutions de leurs conseils exécutifs relativement à l'arbitrage en contemplation, et j'ai à vous dire que tous les documents en la possession de ce département que vous pourrez avoir besoin de consulter, vous seront immédiatement soumis.

J'ai, etc.,

(Signé,)

B. HAWES.

Au très honorable STEPHEN LUSHINGTON,
etc., etc., etc.

No. 10.

Copie d'une lettre des arbitres sur la question des frontières au comte Grey.

(Reçue 28 mars 1851.—Réponse 2 avril 1851.)

24 mars 1851.

Milord,—Les soussignés, arbitres nommés, pour faire rapport au gouvernement de Sa Majesté sur la question des frontières entre les provinces du Canada et du Nouveau Brunswick, ont l'honneur de demander en conformité des termes de l'ordre de renvoi à eux fait, que le temps fixé pour présenter leur rapport soit prolongé par le gouvernement de Sa Majesté, jusqu'au vingt-et-unième jour d'avril 1851.

Nous avons, etc.,

(Signé,)

STEPHEN LUSHINGTON.
TRAVERS TWISS.
THOMAS FALCONER.

Le très honorable comte GREY,
etc., etc., etc.

No. 11.

Copie d'une lettre de Benjamin Hawes, écuyer, M. P., aux arbitres dans la question des frontières.

DOWNING STREET, 2 avril 1851.

Messieurs,—En réponse à votre lettre du vingt-quatrième jour du mois dernier, demandant que le temps fixé pour présenter votre rapport sur la question des frontières entre les provinces du Canada et du Nouveau Brunswick, soit prolongé jusqu'au vingt-et-unième jour d'avril, je suis chargé par le comte Grey de vous informer que le gouvernement de Sa Majesté a prolongé le temps en conséquence et a annoncé cette décision au gouverneur général et au lieutenant-gouverneur du Nouveau Brunswick.

J'ai, etc.,

(Signé,)

B. HAWES.

Au très honorable S. LUSHINGTON,
Docteur TWISS,
T. FALCONER, écuyer.

No. 12.

(No. 574.)

Copie d'une dépêche du comte Grey au gouverneur général, le comte d'Elgin et Kincardine.

DOWNING STREET, 1er avril 1851.

MILORD,—Les arbitres nommés pour faire un rapport sur la question des frontières entre les provinces du Canada et du Nouveau Brunswick, ayant demandé que le temps fixé pour présenter leur rapport soit prolongé par le gouvernement de Sa Majesté jusqu'au vingt-et-unième jour de ce mois, conformément aux termes de la minute du conseil exécutif du Canada, approuvée par vous et adoptée par Sir E. Head, le gouvernement de Sa Majesté a prolongé en conséquence le dit délai.

J'ai, etc.,

(Signé) GREY.

Au comte d'ELGIN et KINCARDINE,
etc., etc., etc.

No. 13.

Copie d'une lettre des arbitres dans la question des frontières au comte Grey.

EATON PLACE, 17 avril 1851.

Milord,—Nous avons l'honneur de transmettre à votre seigneurie un moyen d'arranger la question des frontières du Canada et du Nouveau Brunswick, lequel est approuvé de nous ; nous transmettons aussi deux cartes à l'appui de ce plan.

Nous avons, etc.,

(Signé) STEPHEN LUSHINGTON.
TRAVERS TWISS.

Le très honorable comte GREY,
etc., etc., etc.

No. 14.

Que le Nouveau Brunswick sera borné à l'ouest par la frontière des Etats-Unis, telle que tracée par les commissaires de la frontière en vertu du traité de Washington, du mois d'août 1842, depuis la source du Ste. Croix jusqu'à un point auprès de la décharge du lac Pech-la-wee-kaa-co-nies, ou lac Beau, marqué A, dans la partie ci-jointe d'une partie du plan 17 de l'arpentage de la frontière en vertu du traité susdit ; de là par une ligne droite reliant ce point à un autre point qui sera déterminé à la distance d'un mille vrai sud, depuis le point le plus sud du lac Long ; de là par une ligne droite tirée jusqu'au point le plus sud des fiefs Madawaska et Témiscouata et le long de la frontière sud-est de ces fiefs jusqu'à l'angle sud-est d'iceux ; de là par une ligne méridienne nord jusqu'à ce qu'elle rencontre une ligne courant est et ouest, et tangente à la hauteur des terres qui divisent les eaux qui tombent dans la rivière Rimouski de celles des tributaires du St. Jean ; de là suivant cette ligne tangente à l'est, jusqu'à ce qu'elle rencontre une autre ligne méridienne tangente jusqu'à la hauteur des terres qui divisent les eaux qui tombent dans la rivière Rimouski de celles qui tombent dans la rivière Ristigouche ; de là suivant cette ligne méridienne jusqu'à la quarante-huitième parallèle de latitude ; de là en suivant cette parallèle jusqu'à la rivière Mistouche et de là en suivant le

centre de cette rivière jusqu'à Ristigouche ; de là en suivant le milieu de la rivière Ristigouche jusqu'à son embouchure dans la Baie des Chaleurs ; et de là par le milieu de cette baie jusqu'au golfe St. Laurent, les îles dans les dites rivières Mistouche et Ristigouche, jusqu'à l'embouchure de cette dernière rivière à Dalhousie étant données au Nouveau-Brunswick.

Nous avons, etc.,

(Signé) STEPHEN LUSHINGTON.
TRAVERS TWISS.

No. 15.

Raisons du Dr. Lushington pour l'opinion exprimée par lui dans le papier précédent.

Ayant attentivement lu tous les papiers qui m'ont été transmis sur la question des frontières du Canada et du Nouveau Brunswick, j'en suis venu à la conclusion que le rapport du major Robinson, du capitaine Henderson et de M. Johnston, est l'un des documents les plus importants pour jeter des lumières sur le véritable état de la question. Ce rapport (excepté les commentaires auquel il a donné lieu depuis) est le document de date la plus récente. Les commissaires nommés pour examiner le sujet avaient indubitablement la capacité nécessaire en ce qui regarde au moins aucune question d'examen topographique. Avec M. Johnston ils ont eu l'occasion d'entendre tout ce qui a été fait auparavant et de peser les arguments avancés des deux côtés.

J'ai cru nécessaire de donner à ce rapport l'attention la plus sérieuse pour éprouver autant que possible la vérité des prémisses et l'exactitude des conséquences tirées de ces prémisses. Pour atteindre ce but, j'ai examiné avec soin toutes les objections que l'on a fait valoir, et tous les points de vue que l'on a adoptés en conséquence en aucun temps.

Le rapport peut être divisé en trois parties :—1. Exposé de faits topographiques ; 2. exposé d'autre faits et circonstances ; 3. déductions légales et autres,

Je ne vois pas que les faits topographiques aient été réfutés, pas plus que les autres faits généralement parlant, mais les principales objections se sont dirigées contre les conclusions tirées de ces faits.

Tout le monde admet que les commissaires en établissant la base qui devait servir à constater les frontières entre les deux Provinces, ont choisi le véritable terrain, savoir la proclamation royale de 1763, la commission du gouverneur Wilmot dans la même année et l'acte du parlement passé en 1774, fixant les limites du Nouveau Brunswick. Les commissaires étaient d'opinion que la ligne de démarcation légale pouvait être constatée ou en d'autres termes qu'il existait une ligne l'on pouvait retracer et qui serait conforme aux exigences principales de la proclamation, de la commission et de l'acte du parlement.

La ligne qu'ils suggéraient ainsi était entièrement contraire à toutes les réclamations avancées par le Canada.

La ligne des montagnes sud suggérée par le Canada ne s'accordait pas avec les principales dispositions de la proclamation de la commission et de l'acte du parlement ; et c'était tellement le cas que l'on abandonnait la position prise par le Canada et que l'on ne cherche pas à la faire valoir dans la discussion récemment engagée le Dr. Twiss et M. Falconer.

Cependant que les commissaires royaux aient découvert la véritable ligne c'est une proposition toute autre et bien différente. Ce fut nié de la part du Canada et il fut prétendu que l'on ne pouvait découvrir aucune ligne véritable. Comme tous conviennent aujourd'hui d'adopter une ligne conventionnelle au lieu de suivre les

limites véritablement légales, la proposition perdit de son importance ; mais je pense qu'il est juste de dire ici mon opinion que s'il m'eût fallu dire oui ou non sur la vraie ligne de démarcation donnée par les commissaires, j'aurais, malgré quelques difficultés, approuvé leurs conclusions.

Comme je l'ai dit, il n'était pas nécessaire de pousser ces recherches jusqu'à une certitude absolue par ce que tous convenaient qu'il fallait une ligne conventionnelle, cependant le fait de l'existence d'une véritable ligne de démarcation légale n'est pas absolument en dehors de cet endroit.

Il me semble que les commissaires royaux ont rempli leurs devoirs avec une grande habileté, qu'ils ont pesé avec soin et impartialité tous les faits et arguments avancés des deux côtés—que leur chaîne de raisonnements est juste et correcte. J'étais donc fortement enclin à adopter leurs conclusions et dans l'intervalle à approuver la ligne conventionnelle qu'ils suggéraient.

A cette ligne, le Canada était fortement opposé ; Le Nouveau Brunswick avait fait quelques objections, mais avait fini par l'adopter.

Lorsque mes collègues arbitres et moi même nous entreprimes l'enquête, nous proposâmes chacun de nous une autre ligne conventionnelle. Après plusieurs conférences et beaucoup de discussions écrites, l'on s'aperçut qu'il était impossible de modifier l'une de ces deux lignes de manière à formuler une décision unanime.

Il me devint donc nécessaire de suggérer moi même une ligne ; je pris la ligne décrite par les commissaires royaux pour base et résolu de n'en point dévier sans de bonne raisons.

Les commissaires avaient déclaré dans leur rapport qu'ils auraient assigné les seigneuries de Témiscouata et de Madawaska au Canada, s'il eut été possible de le faire sans nuire beaucoup à l'arrangement général.

De la part du Canada la perte de ces fiefs fut considérée comme un grand sujet de plainte, non seulement à cause de leur valeur intrinsèque qui ne saurait être bien grande actuellement mais encore comme une question d'humanité, et très certainement beaucoup de raisons portaient à les assigner au Canada, si cela eut pu se faire : Les commissaires eux aussi s'étaient fortement exprimés dans ce sens : la difficulté était de trouver une ligne qui laissât ces fiefs au Canada sans nuire beaucoup à l'arrangement général (suivant les termes du rapport des commissaires). Je ne considérai point cette difficulté toute à fait insurmontable et je tachai au meilleur de capacité de tracer une ligne qui laissât ces fiefs au Canada ; cependant je ne pouvais avoir confiance dans la possibilité de tracer cette ligne sans les connaissances locales ; je demandai donc l'assistance du capitaine Simmons, et je suis très reconnaissant envers ce monsieur pour la manière cordiale et habile avec laquelle il me prêta son assistance. J'ai trouvé en lui tout ce qu'il me fallait,—connaissance des localités, habileté d'ingénieur et un désir sincère de se mettre à ma disposition.

La nouvelle ligne proposée au bureau colonial a été approuvée par le bureau comme praticable et commode.

Le Dr. Twiss, de la part du Nouveau Brunswick, a acquiescé ; j'espérais aussi que M. Falconer, vu que les Fiefs de Témiscouata et de Madawaska devaient rester au Canada, pourrait y acquiescer aussi ; mais mes espérances ne se sont pas réalisées.

La ligne suggérée ainsi par moi et approuvée par le Dr. Twiss, est basée autant que possible, sur le principe de la possession,—principe établi par lord Hardwick dans l'affaire de Baltimore, comme le véritable principe qui doit guider la décision dans toutes les questions de frontières en litige. C'est aussi la base recommandée par lord Metcalfe.

L'une des principales objections soulevées par M. Falconer était que les limites territoriales du Canada ne s'étendaient point à la rivière St. Jean. Il m'a semblé que l'objection n'était pas soutenable—que le Canada n'avait point de justes motifs pour appuyer cette réclamation et, qu'en fait de politique générale, il serait très-in-

commode d'établir deux droits à cette rivière ce qui produirait de la confusion et des différends.

La ligne adoptée par le Dr. Twiss et moi-même peut être décrite comme une ligne basée sur celle des commissaires royaux, mais modifiée de manière à donner au Canada les fiefs de Témiscouata et de Madawaska avec un petit ajouté de peu de valeur en faveur du Nouveau-Brunswick, au nord-ouest.

No. 16.

Copie d'une lettre de Thomas Falconer, écuyer, au comte Grey.

3, FIGTREE COURT, TEMPLE, 17 avril 1851.

Milord,—La ligne frontière entre les provinces du Canada et du Nouveau Brunswick, sur laquelle l'honorable Dr. Lushington et Dr. Twiss ont présenté un rapport à votre seigneurie, n'a pas reçu mon approbation.

Les raisons qui m'ont obligé à ne pas partager l'opinion de mes collègues sont contenues dans un exposé de la question, qui leur a été par moi soumis avant de nous réunir pour discuter la question, et dans trois papiers écrits subséquemment.

J'ai prié le Dr. Lushington, dans la possession duquel ces papiers se trouvent actuellement, de les transmettre au bureau colonial avec les autres documents, ou de vouloir bien me mettre en état de les transmettre moi-même.

M'étant engagé dans cette enquête avec le désir le plus sincère et le plus ardent d'accéder à tout ce qui pourrait tendre à rendre notre opinion unanime, sans préjudice à ce qui pourrait me sembler juste et politique de faire dans une question qui concerne les droits et intérêts généraux des deux provinces, je désire que les raisons qui m'ont porté à m'opposer à la décision à laquelle on en est venu, parviennent à votre seigneurie afin que les circonstances qui, par mon entremise, n'ont pas permis qu'il y eut unanimité soient bien comprises.

Chaque pas que l'on a fait dans la discussion m'a convaincu que je restais sans réponse. Ainsi donc je n'éprouve aucun regret à la marche que j'ai suivie, bien que je considère qu'il aurait été heureux que la décision eut été portée à l'unanimité, ce qui aurait engagé les deux provinces à l'accepter volontiers et aurait évité pour le gouvernement de Sa Majesté des embarras pour l'avenir.

J'ai, etc.,

(Signé,)

THOMAS FALCONER.

Au très honorable comte GREY,
etc., etc., etc.

No. 17.

Copie d'une lettre de Thomas Falconer, écuyer, au comte Grey.

3, FIGTREE COURT, TEMPLE, 19 avril 1851.

Milord,—J'ai reçu une lettre du Dr. Lushington dans laquelle il promet de me transmettre les papiers auxquels je renvoie dans ma première lettre à votre seigneurie, et que je lui ai remis pour qu'il en prit connaissance ainsi que le Dr. Twiss, avant de donner leur décision sur la frontière du Canada et du Nouveau Brunswick.

Ces papiers que je me propose de transmettre avec la présente, contiennent les raisons qui m'ont empêché de concourir dans leur décision. Dans un cas ordinaire il n'aurait peut-être pas été à désirer de présenter ces documens à votre seigneurie ; mais comme la question est aujourd'hui décidée, et que pour donner effet à cette décision il pourra être soumis quelques mesures à la discussion des provinces de l'Amérique du Nord et du parlement impérial, ils sont de quelque importance,

Quand la discussion aura lieu, on ne manquera pas de remarquer ces points:—

1. Qu'en autant que le principe *uti possidetis* peut s'appliquer—on a assigné au Nouveau Brunswick un territoire qui, dans l'application du principe, aurait dû être donné au Canada.

2. Que les efforts que la majorité des arbitres ont fait pour empêcher ce que l'on appelle un *divisum imperium* sur le St. Jean, étaient inutiles. Le principe de l'usage exclusif des eaux du St. Jean, en faveur d'une province, a été rejeté dans la commission de la couronne émise en 1763; cette commission définissait les limites ouest légales de la Nouvelle Ecosse comme ligne vrai nord depuis la source de la rivière Ste. Croix, séparant ainsi de la Nouvelle Ecosse la rivière importante de l'Aroostook, alors dans les limites du territoire anglais et séparant aussi de la même province les branches supérieures et le bassin nord de la rivière St. Jean. Il a encore été rejeté, en supposant que le Canada ainsi que concluent les commissaires, ne s'étendrait pas sur le bassin supérieur du St. Jean jusqu'à la ligne vrai nord, lorsque le Nouveau Brunswick fut érigé en province séparée et que l'ancienne limite ouest de la Nouvelle Ecosse lui fut assignée. Et enfin cet *imperium divisum* existe en commun avec un gouvernement étranger, en vertu du traité de Washington, qui a transporté aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord la rive sud de la rivière St. Jean, sur toute la ligne du territoire maintenant en dispute entre la province, sur le côté ouest de la ligne vrai nord.

Les difficultés présentes ne sont point le résultat de prétendus abus provenant de l'exclusion légale du Nouveau Brunswick des eaux supérieures du St. Jean. D'ailleurs, cette exclusion est positivement et distinctement faite en vertu de deux ordres impériaux, dont le premier fut émis lorsque la frontière ouest de la Nouvelle Ecosse fut établie, et le second lorsque la Nouvelle Ecosse fut divisée.

La décision des arbitres admettra le Nouveau Brunswick; qui ne peut avoir aucun titre légal quelconque à la possession de tout le territoire des eaux supérieures du St. Jean, sur le côté nord de la rivière, et en exclura absolument le Canada; cependant le Canada a les droits les plus anciens et les plus incontestables à ce territoire.

Le principe sur lequel on exclut le Canada des eaux de la rivière St. Jean, aurait dû, je crois, être appuyé sur une preuve précise d'une nécessité réelle de condamner absolument l'arrangement impérial de 1763, relativement au territoire ouest de la vraie ligne nord. Quelques établissements du Nouveau Brunswick, illégalement et irrégulièrement faits, se bornèrent à suggérer une déviation partielle de l'arrangement de 1763 et 1784.

3. Les propositions et conclusions des commissaires méritaient des attentions et des soins, mais non pas tout le poids et l'autorité que leur accordent le très honorable Dr. Lushington et le Dr. Twiss. Du moment que l'on abandonne des prétendues limites légales et que l'on a recours à une ligne conventionnelle, les présomptions et les conclusions qui découlent des actes et des déclarations solennelles du gouvernement anglais lui-même dans ses négociations avec les Etats-Unis d'Amérique en vertu du traité de 1783, touchant la limite de la juridiction du gouvernement du Canada, acquièrent une importance et une autorité prééminentes en opposition aux opinions des commissaires.

Nous avions à suggérer au gouvernement la rectification de certains mots dans l'acte de 1774, qui sont semblables aux mots contenus dans le traité de 1783, et rectifiés par le traité de Washington. Mais la décision adoptée provoque une rectification contraire aux intérêts généraux, à la jouissance des droits existants et aux espérances bien fondées des habitants de la province du Canada; et ceci est fait principalement sur l'allégué d'un arpentage et de l'opinion des commissaires qui font perdre de vue les faits et les arguments les plus essentiels de la question.

“En supposant,” dit le Dr. Lushington, “pour compléter l'argument qu'il n'était “dû aucune compensation pour la rive nord du Ristigouche qui était donné au

“ Canada, l'on doit cependant ne pas oublier que le rapport des commissaires
 “ royaux mérite à juste titre quelque considération. Sachant combien votre opinion
 “ était formée sur la question du Madawaska, j'ai osé écarter ce rapport relative-
 “ ment aux inconvénients qu'il y a d'assigner ce district au Canada. Il m'a semblé
 “ en outre que si le Madawaska (la seigneurie) était assigné au Canada, il fallait
 “ accorder quelque chose au Nouveau-Brunswick pour cette raison, et par consé-
 “ quent je proposai les terres entre le Kedgewick et le Mistouche.”—(Manuscrit du
 très honorable Dr. Lushington, daté 16 avril 1851.)

Le district nord de la rivière Ristigouche ainsi que cette rivière même et sa rive sud se trouvent au nord, je crois, de la ligne frontière que l'on voulait désigner en 1763 et en 1774. J'accepte les arguments et déclarations du gouvernement anglais en vertu du traité de 1763, comme conclusifs sur ce point. Mais le district nord du Ristigouche a aussi été accepté depuis 1763, comme partie du territoire du Canada. On propose maintenant d'enlever au Canada, par déférence pour le rapport des commissaires, une partie du territoire bien connu du Canada au nord du Ristigouche, et de le donner comme quelque chose de dû au Nouveau Brunswick afin de confirmer au Canada la possession de la seigneurie de Madawaska, que dans toutes les occasions publiques, le gouvernement anglais a déclaré appartenir au Canada, et a traitée comme tel par ses lois municipales. Et l'on assigne en même temps à la province du Nouveau Brunswick, une vaste étendue de terres situées en dehors des limites de la seigneurie et à l'ouest des limites légales du Nouveau Brunswick.

Comme les papiers ci-joints seraient imparfaits sans cela, il m'a paru convenable de faire cet exposé.

Bien que je n'ai pas concouru dans la décision qui a été prise, je désire qu'il soit bien compris que je traite avec un grand respect les opinions opposées aux miennes.

J'ai, etc.,

(Signé) THOMAS FALCONER.

Au très honorable comte GREY,
 etc., etc., etc.

FRONTIÈRES DU CANADA ET DU NOUVEAU BRUNSWICK.

L'OPINION de Thomas Falconer, écuyer, l'arbitre nommé par le très honorable comte d'Elgin et Kincardine, gouverneur-général des provinces anglaises de l'Amérique du Nord, et par le conseil exécutif de la province du Canada.

Les questions à résoudre dans cette affaire sont.

1. Si cette partie du territoire qui était réclamée par le gouvernement des Etats-Unis de l'Amérique du Nord dans ses négociations avec le gouvernement de la Grande-Bretagne, au sujet de la frontière nord-est, et qui est située entre les hautes terres nord sur la rive sud du fleuve St. Laurent et le cours supérieur de la rivière St. Jean, qui forme maintenant partie de la frontière des Etats-Unis, est ou n'est point dans les limites du Canada, tel que déclaré dans une proclamation émise en 1763, et dans l'acte impérial 1774 ?
2. Quelle est la ligne frontière qui forme ou qui devait former la frontière nord du Nouveau Brunswick, en vertu de certains actes de la couronne qui sont censés décrire sa frontière nord.
3. Quelle ligne frontière est-il aujourd'hui à propos d'établir entre les provinces du Canada et du Nouveau Brunswick.

1. Le territoire en dispute comprend nominalemeut plus de cinq millions d'acres de terres, mais en admettant les autorités des deux provinces, l'étendue de ce territoire est dans le fait bien diminuée. Celui qui est réellement le sujet de la litige comprend le district précieux et important sur le côté nord du bassin de la rivière St. Jean, dans lequel sont situés les établissements de Madawaska (ou Madoueska), et aussi une grande partie du bassin nord de la rivière Ristigouche qui décharge ses eaux dans la Baie des Chaleurs. La partie sud du bassin supérieur de la rivière St. Jean, bornée au sud par cette rivière, forme, en vertu du traité de Washington, partie du territoire des Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

Aussitôt que les prétensions du gouvernement des Etats-Unis au district nord de la rivière St. Jean furent abandonnées, la province du Nouveau Brunswick, par son lieutenant-gouverneur Sir William M. G. Colebrooke, formula des prétentions distinctes à la possession du dit district, fondées sur la prétendue juridiction qu'il y avait exercée. C'était dès le 30 septembre 1842. Elles furent répétées de nouveau dans une dépêche datée Frédéricion 14 novembre 1843, lorsque Sir W. M. G. Colebrooke informa le très honorable lord Stanley "que l'on entretient ici une " opinion formée que le Canada ne possède aucun droit quelconque à aucun " territoire au sud de sa frontière sud, telle que définie dans l'acte de Québec par " la rangée des hautes terres qui s'étendent à l'ouest, depuis la tête de la Baie des " Chaleurs, et comme dans le fait il n'y a point d'autres lignes de hautes terres, au " nord de la rivière St. Jean, qui puissent aucunement constituer sa frontière sud. " Le territoire intermédiaire en question qui était réclamé par les Américains, revenait nécessairement à cette province lorsque, par le traité de Washington, on se " désista de ces prétensions."

Cette réclamation de la part de la province du Nouveau Brunswick fut contestée par le gouvernement du Canada. Dans l'espérance de la fin prochaine des discussions qui s'étaient élevées, l'honorable A. Wells, commissaire des terres de la couronne en Canada, fut nommé avec l'honorable Thomas Baillie, du Nouveau Brunswick pour agir comme commissaires provinciaux chargés de tracer la ligne frontière entre les deux provinces. Ces deux officiers ne réussirent point à agir de concert, ils firent des rapports séparés. L'excellent rapport de M. Wells est daté du mois d'août 1844.

Pendant que les discussions au sujet des réclamations adverses de chaque province au bassin supérieur de la rivière St. Jean se continuaient entre les gouverneurs des deux provinces, les autorités du Nouveau Brunswick prirent des mesures actives pour faire reconnaître leur juridiction sur le district. Une quantité considérable de bois de construction coupé dans les environs du haut du St. Jean par M. M. Tibbets et autres, en vertu de permis accordés par le Gouvernement du Canada, fut saisi dans la province du Nouveau Brunswick pour non-paiement du droit de coupe, droit payable sur le bois coupé dans certaines limites ou localités assignées. Il s'éleva alors entre les gouverneurs des provinces une correspondance dans le cours de laquelle Lord Metcalfe (3 mai 1844) exprima l'espoir que " Il ne serait pas " censé nécessaire dans une colonie anglaise de considérer comme spoliateurs des " marchands qui avaient agi honnêtement en vertu de l'autorité d'une autre colonie " anglaise, surtout lors que le droit à ce territoire sur lequel le bois de construction " avait été coupé " était encore contesté et en litige." Le conseil exécutif du Nouveau Brunswick approuva cependant les saisies.

En 1844, dans les débats qui s'élevèrent dans le conseil législatif et la chambre d'assemblée du Nouveau Brunswick, on s'exprima bien fortement contre le droit que la province du Canada formulait à aucune partie de ce territoire. Il fut présenté et passé un bill pour diviser le comté de Carleton dans le but apparent de favoriser les réclamations de la province, bien que l'exécution de cette loi fût pour

cette raison et à la réquisition du gouvernement du Canada, suspendue par le gouvernement impérial.

Dans la même année (1844) la législature du Nouveau Brunswick passa un acte pour mettre à exécution le quatrième article du traité de Washington. Ce traité déclare " que tous les octrois de terre jusqu'ici faits par l'une ou l'autre des " parties seront censés valides, ratifiés et confirmés aux personnes qui auraient possession en vertu des dits octrois au même point que si le dit territoire eut, en vertu du " dit traité, resté au pouvoir de la partie qui avait fait les dits octrois." L'acte provincial, était il dit, était passé pour donner effet à cette garantie. En vertu de cette loi deux commissaires, MM. McLaughlan et Allan, furent employés à tracer des lots de terre, mais l'on ne voit point les instructions qui leur furent données. Ils commencèrent leurs opérations dans la saison de 1845 et traversant les anciens établissements entre les grandes chutes de la rivière St. Jean et la rivière Verte, ils travaillèrent depuis environ l'embouchure de la rivière Verte, le long de la rive nord de la rivière St. Jean, jusqu'à la rivière St. François, et le long des deux rives du Madawaska, traçant environ 450 lots de terres dans le cours de leurs opérations. Cette transaction, plus tard il sera nécessaire d'en parler. Elle réveilla l'attention publique en Canada, et le comte Cathcart, qui avait remplacé Lord Metcalfe comme gouverneur général, fut informé par sir W. Colebrooke (13 février 1846) en réponse aux questions qui lui avaient été adressées, " que les dispositions du traité de Washington étaient mises à effet en vertu d'un ordre du secrétaire d'état pour les " colonies, et que les commissaires nommés et qui étaient responsables pour leurs " actes avaient de temps à autre fait des rapports qui avaient été dûment transmis " au secrétaire d'état, accompagnés d'un plan des arpentages exécutés par eux."

Il est cependant très important de remarquer qu'il ne fut fait, en vertu de ces arpentages, aucuns octrois ou concessions de terres. (Sir W. Colebrooke, 24 avril 1846.)

Quelque temps dans le mois d'avril 1846, et par conséquent après que les arpentages de MM. McLaughlan et Allan furent connus en Canada, on fit rapport que le gouvernement du Canada avait envoyé deux arpenteurs pour arpenter le même terrain, mais je n'ai point devant moi le rapport de leurs procédés. On dit qu'ils furent retirés par l'ordre du gouvernement de Sa Majesté. (M. Allen 11 septembre 1846.)

Dans le but d'effectuer un arrangement entre les deux provinces, l'honorable W. H. Draper et l'honorable D. B. Papineau, deux membres du conseil exécutif du Canada, furent chargés par lord Metcalfe, en juillet 1845, de se rendre à Fredericton. Ils y furent rencontrés par M. Street et M. Saunders, choisis par Sir W. Colebrooke; mais après deux entrevues, ils ne purent en venir à aucun arrangement. C'est alors (19 août 1845,) que lord Metcalfe sollicita la décision du gouvernement de Sa Majesté, et proposa une ligne frontière entre les provinces et que je mentionnerai plus tard.

L'année suivante (1846) les droits que le Canada possède au territoire nord de la rivière Ristigouche et au territoire ouest de la ligne vraie nord tirée depuis la source de la rivière Ste. Croix, y compris les établissements de Madawaska, furent formulés dans une adresse commune du conseil législatif et de la chambre d'assemblée du Canada à Sa Majesté. Cette adresse pria Sa Majesté de maintenir le gouvernement canadien dans la possession du territoire sur lequel il a autrefois exercé sa juridiction et son autorité. Cette adresse reçut l'approbation du gouverneur-général le comte Cathcart.

Dans le mois de février de la même année, le conseil législatif et la chambre d'assemblée du Nouveau Brunswick, passèrent aussi une adresse commune à Sa Majesté, exposant que le sujet est une question d'une importance vitale pour les intérêts présents et futurs de la province, et que lorsque la liste civile de la province fut accordée à perpétuité, il n'y avait pas raison de craindre que la ligne frontière réclamée par le gouvernement anglais et contestée par le gouvernement des Etats-Unis dût être abandonnée, " ce qui avait l'effet de faire perdre à la province une étendue " considérable des ressources qu'elle avait pour payer la liste civile;" exposant

aussi que la province du Canada cherchait à priver la province du Nouveau Brunswick du reste du dit territoire et d'une grande étendue de terres, "dont le produit avait été transféré à la province par un contrat solennel avec le gouvernement impérial," et demandant que la frontière entre les provinces fut tracée suivant les "hautes terres,"—conformément aux termes de l'acte impérial de 1774.

En juillet 1846, le secrétaire d'état pour les colonies, le très honorable W. G. Gladstone, nomma le capitaine Pipon, I. R. le capitaine Henderson I. R., et M. Johnstone, le procureur-général de la Nouvelle Ecosse, commissaires chargés de rapporter :—

- I. Si l'on pourrait tirer entre les deux provinces une ligne de démarcation qui satisfèrait les droits strictement légaux de chacune d'icelles ?
- II. S'ils trouvent qu'il est impossible de découvrir une semblable ligne, de considérer et faire rapport comment l'on pourrait tirer une ligne qui réunirait la plus grande somme d'avantages pratiques pour les deux provinces avec le moins de désavantage pour l'une ou l'autre, tenant compte en même temps, des intérêts, s'il en existe, que l'empire en général pourrait avoir dans le règlement de la question.

Le capitaine Pipon se noya malheureusement durant l'exécution de ses devoirs ; le 26 octobre 1846, son canot chavira en descendant la rivière Ristigouche ; et bien qu'il réussit à atteindre le rivage, il perdit la vie un instant après en voulant sauver l'un de ses compagnons. Il fut remplacé par le major Robinson I. R.

Ces commissaires, le major Robinson, le capitaine Henderson et M. Johnstone, firent leur rapport le 20 juillet 1848, et je l'ai examiné avec beaucoup d'attention. Nommés comme personnes impartiales, résidant à des distances qui les mettaient à l'abri des influences locales—tenus et obligés d'exprimer un jugement qui doit avoir l'effet de faire disparaître les difficultés qui existent, et choisis pour cela dans ce pays, ils ont fait un exposé et adopté des conclusions qui méritent une mention spéciale.

Pendant que ces commissaires étaient occupés à explorer le territoire en dispute, il survint dans les relations des deux provinces une complication nouvelle, en raison d'un mandat de saisie, émis par la cour du banc de la Reine à Québec, contre les propriétés d'un nommé Walsh, résidant à quelque chose comme cinq milles au-dessus de l'embouchure de la rivière de Madawaska et qui fut exécuté par le député shérif de Québec. Cela fut considéré comme un empiètement des droits de la province du Nouveau Brunswick, l'une des cours suprêmes du Nouveau Brunswick ayant maintenu dans l'affaire de Tibbits et Pikard *vs.* Allen, que la juridiction de la province s'étendait au district dans lequel le writ avait été exécuté.

Telles sont les circonstances qui ont donné de l'importance à cette affaire, et qui ont causé pour un temps une discussion entre des provinces qui ont des intérêts communs et qui ne devraient diriger leur ambition qu'à promouvoir leur union et le développement commun.

II. Les questions à considérer sont particulièrement et spécialement des questions qu'il appartient au gouvernement impérial de décider.

Peu de temps après que le gouvernement anglais eut acquis la possession du Canada, les limites du gouvernement provincial furent déterminées comme suit, par une proclamation royale :—

"Le gouvernement de Québec, borné sur la côte de Labrador, par la rivière St. Jean, et de là par une ligne tirée de la source de cette rivière, à travers le lac St. Jean, jusqu'à l'extrémité sud du lac Nepissim de là, la dite ligne, traversant le fleuve St. Laurent et le lac Champlain par les quarante-cinq degrés de latitude nord, " passe le long de la hauteur des terres qui séparent les rivières qui se déchargent

“ dans le fleuve St. Laurent, de celles qui tombent dans la mer : et aussi le long de
“ la côte nord de la Baie des Chaleurs, et la côte du golfe St. Laurent jusqu’au Cap
“ Rosiers,—et de là traversant l’embouchure du fleuve Saint Laurent, par l’extré-
“ mité ouest de l’île d’Anticosti, se termine à la susdite rivière St. Jean.”

Cette proclamation est du 7 octobre 1763. Dans le cours de la même année, savoir : le vingt-et-un novembre 1763, une commission royale fut adressée à Sir Montague Wilmot, comme capitaine général et gouverneur-en-chef de la province de la Nouvelle Ecosse, dans laquelle les limites du gouvernement provincial de la Nouvelle Ecosse sont désignées comme suit :—

“ Au nord, notre dite province sera bornée par la frontière sud de notre province
“ de Québec, jusqu’à l’extrémité ouest de la Baie des Chaleurs ; à l’est par la dite
“ baie et le golfe St. Laurent, etc., et à l’ouest, bien que notre dite province se soit
“ autrefois étendue, et s’étende de droit aussi loin que la rivière Pentagoet ou Pe-
“ nobscott, elle sera bornée par une ligne tirée du Cap Sable à travers l’entrée de la
“ Baie de Fundy, jusqu’à l’embouchure de la rivière Ste. Croix, par la dite rivière
“ jusqu’à sa source, et par une ligne tirée droit au nord de ce point jusqu’à la fron-
“ tière sud de notre colonie de Québec.”

Les termes de la proclamation de 1763 et de la commission de Sir Montague Wilmot qui porte la même date, s’appliquent à des parties coïncidentes de la frontière des provinces adjacentes. La limite ouest de la Nouvelle Ecosse devait être formée par une ligne tirée “ depuis la source de la rivière Ste. Croix, vrai nord, de là jusqu’à la frontière sud de notre province de Québec.” Au “ nord ” la Nouvelle-Ecosse devait être bornée “ par la frontière sud de notre province de Québec jusqu’à l’extrémité ouest de la Baie des Chaleurs. Ces termes ne donnaient pas à entendre qu’il existât aucun territoire intermédiaire entre la Nouvelle Ecosse et la province de Québec. Toute cette partie de la “ frontière sud ” qui est située entre l’extrémité d’une ligne vraie nord tirée depuis la source de la rivière Ste. Croix jusqu’à cette frontière sud, et de là “ par la frontière sud ” jusqu’à l’extrémité ouest de la Baie des Chaleurs, devrait être la frontière “ nord ” de la Nouvelle-Ecosse.

La frontière sud du Canada, qui devait être la frontière nord de la Nouvelle-Ecosse, était une ligne indéfinie qui “ traversait le fleuve St. Laurent et le lac Champlain à la latitude de 45° nord, suivant les hautes terres qui sépare les rivières qui tombent dans le St. Laurent, de celles qui tombent dans la mer, et aussi sur la côte nord de la Baie des Chaleurs.”

Les frontières ainsi fixées par la proclamation et par la commission royale, furent déclarées les frontières légales des provinces, en vertu de l’autorité dont la couronne est investi, et que, lorsqu’elle n’est point limitée par un acte du parlement impérial, peut déterminer et limiter l’étendue des provinces coloniales ou de second ordre qui n’ont point de législature locale. C’est l’un de ces cas peu nombreux mais dont les colonies actuelles de la couronne, dans lesquelles la couronne n’est pas simplement supérieure, mais *souveraine*, fournissent l’exemple—dans lesquelles sans l’intervention du parlement, la couronne seule peut originer et faire la loi. La proclamation de 1763 et la commission royale de la même année relativement à la Nouvelle-Ecosse sont des lois distinctes dans le sens propre, technique et stricte des mots de la loi. Comme lois, elles sont obligatoires, efficaces et impératives. L’observance en affecte les droits publics et privés ; l’interprétation n’en appartient pas et ne tombe pas dans la juridiction des législatures provinciales, et elles sont de leur nature tellement fondamentales, comme lois de la province, qu’il n’est pas au pouvoir de la législature de ni l’une ni l’autre des provinces d’en étendre ou limiter l’effet.

Il n’est pas sans importance de remarquer le caractère significatif de la proclamation de 1763, comme la proclamation d’une loi, car elle est liée à une question d’interprétation qui sera mentionnée ci-après.

Par l'acte impérial de la 14^{me} Geo. IV. chap. 83. (anno 1774), intitulé "Acte qui règle plus solidement le gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique Septentrionale," il est déclaré : "Comme Sa Majesté a jugé à propos, par sa proclamation royale, en date du septième jour d'octobre, dans la troisième année de son règne de déclarer les réglemens faits à l'égard de certains pays, territoires et îles en Amérique qui lui ont été cédés par le traité définitif de paix conclu à Paris le dixième jour de février 1763 ; et comme par les arrangements faits par la dite proclamation royale, une très grande étendue de pays, dans laquelle étaient alors plusieurs colonies et établissemens des sujets de France, qui ont réclamé d'y demeurer sur la foi du dit traité a été laissée, sans qu'on y ait fait aucun réglemant pour l'administration du gouvernement civil, et que certaines parties du territoire du Canada sur les quelles ont été établies et exploitées des pêches sédentaires par les sujets de France habitans de la dite province du Canada, sur des donations et concessions du gouvernement d'icelle, ont été jointes au gouvernement de Terre-Neuve, et en conséquence soumises à des réglemens incompatibles avec la nature des dites pêches."

D'après ce préambule l'objet de l'acte n'était pas de limiter ou abrégier mais bien aggrandir l'étendue de la province du Canada.

Ainsi donc, dans la vue de comprendre dans une nouvelle limite diverses colonies et établissemens des sujets Français qui réclament le droit d'y résider, il fut par le même acte déclaré : "Que tous les territoires, îles et pays dans l'Amérique Septentrionale, appartenant à la couronne de la Grande Bretagne, bornés au sud par une ligne prise de la Baie des Chaleurs, le long des montagnes qui divisent les rivières qui déchargent dans le fleuve St. Laurent, d'avec celles qui tombent dans la mer à un point sous les quarante cinq degrés de latitude nord, sur les rives de l'est de la rivière Connecticut ; en gardant la même latitude directement à l'ouest au travers du lac Champlain jusqu'au fleuve St. Laurent dans la même latitude, etc. ; et aussi tous les territoires, îles et pays qui ont depuis le dixième jour de février 1763 fait partie du gouvernement de Terre-Neuve, sont, et ils sont par ces présentes durant le plaisir de Sa Majesté, annexés et rendus en parties et portions de la province de Québec, comme elle a été érigée et établie par la dite proclamation royale du 7 octobre 1763. A condition toutes fois que rien de ce qui est contenu en ceci, concernant les limites de la province de Québec, ne dérangera en aucune façon les bornes d'aucune autre colonie."

Les différences dans la description de la frontière du Canada donnée dans la proclamation de 1763, et dans cet acte de 1774, sont—

1. La direction donnée par la description ou le commencement de la ligne décrite en 1763, est changée par l'acte de 1774. Il est particulièrement important de remarquer ce fait et je l'expliquerai ci-après. La proclamation fait commencer à l'ouest la frontière sud du Canada et l'acte la fait commencer à l'est.
2. La proclamation prescrit que la ligne frontière suivra "les hautes terres qui séparent les rivières, etc., et aussi la côte nord de la Baie des Chaleurs." L'acte déclare simplement que le Canada sera "borné au sud par une ligne tirée depuis la Baie des Chaleurs en suivant les hautes terres qui séparent les rivières, etc., jusqu'à un point au quarante-cinquième degré de latitude nord," etc.
3. L'acte fixe "un point au quarante-cinquième degré de latitude nord sur la rive est de la rivière Connecticut, conservant la même latitude directement à l'ouest à travers le lac Champlain, etc." La proclamation prescrit indéfiniment que la ligne traversera "le fleuve St. Laurent et le lac Champlain au 45^e degré latitude nord, en suivant les hautes terres."

En 1774 la province du Massachusett était à l'ouest et le Canada au nord et nord-ouest de la Nouvelle-Ecosse.

Par le traité de paix fait entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord et signé le 3 septembre 1783, la frontière sur la partie nord-est des Etats-Unis était ainsi désignée :—

“ De l'angle du nord-ouest de la Nouvelle-Ecosse, savoir : cet angle formé par une ligne tirée exactement du nord de la rivière Ste. Croix aux montagnes le long des dites montagnes qui partagent ces rivières qui se jettent dans le fleuve St. Laurent, de celles qui se jettent dans l'Océan Atlantique, à la partie de la rivière Connecticut, la plus étendue vers le nord-ouest, de là en descendant le long du milieu de cette rivière au quarante-cinquième degré de latitude nord.” Et de là continuant plus loin à décrire la frontière, la frontière est ainsi résumée :— “ A l'est par une ligne qui sera tirée par le milieu de la dite rivière de Ste. Croix de son embouchure, de la Baie de Fundy, jusqu'à sa source, et de sa source, immédiatement au nord jusqu'aux montagnes précédemment mentionnées qui séparent les rivières qui se jettent dans l'Océan Atlantique de celles qui tombent dans le fleuve St. Laurent.”

La différence dans les termes employés dans ce traité et dans l'acte de 1774, sont :—

1. Que les rivières séparées par les hautes terres, sont, dans l'acte, désignées comme tombant dans la “ mer,” et dans le traité, dans “ l'Océan Atlantique.”
2. Dans l'acte, le terminus des hautes terres est,— à l'est, la Baie des Chaleurs, et à l'ouest, un point à 45° de latitude nord de la rive est de la rivière Connecticut. Dans le traité, ce terminus est,— à l'est, l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Ecosse, ou à l'endroit où une ligne vrai nord depuis la rivière Ste. Croix frapperait les hautes terres, et à l'ouest à la source le plus nord-ouest de la rivière Connecticut.

Le changement d'expressions, relativement à la rivière Connecticut, a probablement été fait dans le but de rejeter toutes les prétentions que le gouvernement anglais a dans la navigation de cette rivière, en la comprenant entièrement dans les limites américaines.

Nous avons aussi :—

1. La même ligne vrai nord depuis la rivière Ste. Croix, décrite en 1763 dans la commission royale, décrite aussi dans le traité.
2. La ligne vrai nord de la commission royale de 1763 est décrite de manière à couper la “ frontière sud ” de la province de Québec. Dans le traité la dite ligne vrai nord est décrite de manière à couper les “ hautes terres,” à l'angle nord ouest de la Nouvelle Ecosse. Dans la proclamation de 1763 et dans l'acte impérial de 1774 les “ hautes terres,” décrites dans les mêmes termes que dans le traité, sont déclarées former partie de la frontière sud du Canada.

Les inférences paraissent évidentes —

1. Que les hautes terres, désignées en 1774 et 1783, devraient être les mêmes et seules hautes terres.
2. Là aussi, où l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Ecosse devait se trouver, de là “ nord par la frontière sud de notre province de Québec jusqu'à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs,” devait être tracée la frontière nord de la Nouvelle-Ecosse.

Il est parfaitement correct de dire que le traité de 1783 ne décrit point les “ hautes terres ” comme étant la “ frontière sud ” de la province de Québec, et n'en parle point comme étant la frontière de la province. Il donne simplement dans les mêmes termes la même description des hautes terres désignées en 1763 et 1774, comme partie de la frontière sud du Canada.

En 1784 il fut introduit un changement dans le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse.

Le gouvernement nouveau et séparé du Nouveau Brunswick en fut formée ; et les limites de la juridiction du nouveau gouvernement furent désignées comme suit, dans la commission royale :—

“ Borné à l’ouest par l’embouchure de la rivière Ste. Croix, par la dite rivière jusqu’à sa source, et de là par une ligne courant au nord jusqu’aux limites sud de la province de Québec ; au nord par les dites limites jusqu’à l’extrémité ouest de la Baie des Chaleurs ; à l’est par la dite baie et le golfe St. Laurent jusqu’à la baie nommée la Baie Verte ; au sud par une ligne au centre de la Baie de Fundy, depuis la rivière Ste. Croix susdite, jusqu’à l’embouchure de la rivière Musquat, par la dite rivière jusqu’à sa source ; et de là, par une ligne à l’est à travers l’isthme dans la Baie Verte, pour joindre la ligne est ci-dessus décrite.”

Cette commission royale de 1784, ainsi que celle de la Nouvelle-Ecosse de 1763, déterminait :—

1. Que la ligne vrai nord, depuis la rivière Ste. Croix, devait s’étendre jusqu’à la frontière sud du Canada.
2. Que la frontière sud du Canada depuis le point où elle doit être coupée par une ligne vrai nord devait être la frontière du Nouveau Brunswick, au nord jusqu’à la Baie des Chaleurs.
3. Que la province du Nouveau Brunswick fut limitée à l’ouest par une ligne vrai nord, courant nord depuis la source de la rivière Ste. Croix.

Quelqu’exagérées qu’aient pu être les espérances que nourrissait le Nouveau-Brunswick sur une extension de son territoire à l’ouest de la ligne vrai nord, elles ne sauraient être attribuées à aucune ambiguïté dans la description des limites ouest de la province. La ligne que l’on devait décrire comme “ la frontière sud ” du Canada ne peut être déterminée qu’après la solution de cette question longtemps débattue sur les “ hautes terres,” savoir : quelles sont les hautes terres qui sont mentionnées comme séparant les rivières qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent de celles qui tombent dans la mer ? Je n’ai pas le moindre doute que les “ hautes terres ” mentionnées dans le traité de 1783, sont les hautes terres de la proclamation de 1763, et de l’acte impérial de 1774 ; mais il est nécessaire de dire quelques mots sur les procédures pendantes entre les gouvernements de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis, à propos de ces hautes terres, pendant un si grand nombre d’années.

III. On connaissait dès le commencement du dernier siècle qu’il existait aux sources de la rivière Connecticut, une rangée de hautes terres qui couraient est. Les renseignements que possédait à cet égard le gouvernement anglais, lui avaient été donnés par le gouverneur Pownall, qui, pendant qu’il était à la tête du gouvernement du Massachusett, chercha à obtenir des connaissances sur un territoire alors inconnu et inculte. Dans son “ *Topographical description,* ” de sa carte du pays, il dit, “ toutes les sources des rivières Kennebaig et Penobscaig et Passa- ” maquada courent est-nord-est, à cette hauteur des terres. Il place cette hauteur des terres à la source de certaines rivières importantes qui courent à la mer au sud et dans ce cas particulier leur assigna un cours ou une direction qui conduirait à la Baie des Chaleurs ; mais il ne prétendit pas qu’aucune des hautes terres qu’il mentionne, sépare les rivières qui se déchargent dans le St. Laurent de celles qui tombent dans la mer. Si les hautes terres qui courent est-nord-est au-delà des rivières mentionnées par le gouverneur Pownall, devaient être les hautes terres mentionnées dans le traité de 1783, ainsi que l’a affirmé le gouvernement anglais pendant 60 années, il y a été ajouté une fausse description qu’il ne faut pas attribuer au général Pownall ; car les hautes terres qui courent est-

nord-est ne séparent pas les rivières qui se déchargent dans le St. Laurent de celles qui tombent dans la mer, et ce n'est pas ainsi qu'il décrit les hautes terres. Depuis la source de la rivière Connecticut, le long des eaux supérieures de la rivière Chaudière, et le long des eaux supérieures du Kennebec et des cours d'eaux ouest du Penobscot, on trouve une semblable rangée de hautes terres qui séparent les rivières qui tombent dans la mer, et celles qui tombent dans le fleuve St. Laurent, et cela pour une distance de plus de 100 milles ; mais au-delà à l'est et au nord-est relativement aux dites rivières, la description n'est pas correcte. On voit distinctement une rangée de ces hautes terres suivre une direction nord-est depuis la tête de la rivière Connecticut jusqu'à la rivière St. Jean, et de là jusqu'à la Baie des Chaleurs, (voir la carte officielle du colonel Mudge), mais elle ne sépare pas dans toute sa course l'espèce de rivières mentionnées. On a établi des distinctions dans l'interprétation du traité de 1783 entre les mots "mer," "Océan Atlantique," et Baie de Fundy," afin de maintenir la ligne frontière sur les hautes terres sud, et le gouvernement anglais a proposé que les rivières, Ristigouche et St. Jean, ne devaient pas être considérées comme tombant dans l'Atlantique. On a eu recours à ces distinctions dans le but de donner une stricte interprétation aux termes employés, et ils étaient parfaitement convenables, car il ne s'étaient pas présentés dans le but d'é luder l'accomplissement d'intentions bien connues, mais comme des moyens d'éviter l'effet d'une mauvaise interprétation, que le gouvernement anglais désavoua dès le premier moment.

D'un côté le gouvernement anglais prétendait que les "hautes terres" du traité étaient cette rangée de montagnes sud qui passent des sources de la rivière Connecticut à la Baie des Chaleurs. D'un autre côté le gouvernement des Etats-Unis prétendait que les "hautes terres" étaient cette rangée de montagnes nord sur la rive nord du bassin supérieur du St. Jean, et pas très éloignées de la rive sud du St. Laurent.

Pour le point éluder une obligation, mais bien pour remplir les intentions du traité, le gouvernement anglais a interprété certains mots avec rigidité. Pour sa défense, il allègue entre autres faits, que dans les négociations qui eurent lieu avant le traité, il était proposé, de la part des Etats-Unis, que la rivière St. Jean formerait partie de la frontière nord-est depuis son embouchure. On n'insista point sur cette proposition car la rivière Ste. Croix et la ligne vrai nord étaient alors connues comme formant partie de la frontière ouest de la Nouvelle Ecosse. Les Citoyens des Etats-Unis demandaient à dominer sur le territoire qu'ils avaient occupé comme colons britanniques, comme sujets anglais—et non pas à formuler des prétentions de conquêtes ou d'extension des limites de leurs provinces. En abandonnant leurs droits à la rivière St. Jean, ils auraient pu très raisonnablement supposer que l'intention du gouvernement anglais était de retenir les tributaires de cette rivière et son bassin supérieur. Abandonner ses droits à la rivière St. Jean, c'était abandonner ses droits à toute la rivière : accepter la frontière depuis le Ste. Croix sans parler de la rivière St. Jean, ne voulait certainement pas dire que la frontière substituée devait comprendre une grande partie de la rivière St. Jean et son précieux bassin supérieur.

Confiant dans la sincérité et la véracité de ses représentations, le gouvernement anglais prolongea les négociations pendant près de soixante ans, et l'on ne saurait donner un témoignage plus éclatant de la droiture des intentions de notre gouvernement dans tout le cours de ces négociations que celui de feu M. Albert Gallatin, qui, après ce long espace de temps, pouvait, si cet homme éminent n'eut pas été dominé par un sentiment profond de moralité, faire valoir les délais et les discussions prolongées pour exciter contre nous les reproches des personnes mal renseignées, mais, qui néanmoins tout en arguant en faveur de l'accom-

plissement stricte des termes du traité, parle ainsi de l'honneur de nos actes publics ;—“ Dans les diverses négociations dans lesquelles j'ai été engagé avec la Grande-Bretagne, il a toujours existé un désir sincère d'éloigner tout sujet de discorde et d'encourager les relations amicales ; des dispositions conciliantes sur presque toutes les questions, rien enfin qui pût ébranler la confiance que j'ai dans la sincérité et la bonne foi de ce gouvernement. Et je crois qu'il rendra justice s'il est une fois convaincu que justice est dûe.”

Ce ton aimable de modération et de justice ne se trouve cependant pas chez tous les hommes.

Quelques justes que fussent nos réclamations, des opinions formées à la hâte et des querelles de frontière imposèrent au gouvernement anglais le devoir de consulter la tranquillité de ses provinces, et d'accepter une occasion de terminer les négociations par des arrangements aussi favorables qu'ils s'étaient fait attendre plus longtemps et aussi satisfaisants que les amis qu'il s'était créés—que les intérêts et les passions des personnes qui vivaient sous l'un et l'autre des gouvernements, pouvaient le permettre.

Par le traité de Washington, signé le neuf août 1842, les hautes terres nord et sud, sur les côtés nord et sud du bassin supérieur de St. Jean, furent écartées et l'on adopta une ligne courant depuis la décharge du lac Pohenaganook, le long de la rivière St. François, et de là le long de la rivière St. Jean, jusqu'au point où une ligne vrai nord tirée depuis la rivière Ste. Croix coupe la rivière St. Jean. Pour justifier l'acceptation d'un pareil compromis, l'honorable Daniel Webster dans une dépêche adressée à feu lord John Ashburton, datée le 11 juillet 1842, écrivait :—“ Ce n'est pas sans raison qu'après mûr examen un si grand nombre de personnes ont décidé que cette frontière (celle du traité de 1783) n'est pas susceptible d'être acceptée, d'après les mots précis du traité. Cette décision a été prise par M. Madison en 1802, par M. Jefferson en 1803, par le juge Sullivan à la même époque, par l'arbitre (le Roi des Pays Bas) en 1831, et elle a été acceptée par tous les secrétaires d'état qui se sont succédés pendant cette controverse ; car bien que dans un cas de différend chaque partie cherche à maintenir son bien, je ne connais pas un seul secrétaire d'état ou un président des Etats-Unis qui ait traité cette question, autrement que comme une question environnée de tant d'incertitudes qu'elle ne pouvait être décidée que par arbitre ou compromis.”

Le territoire situé entre la frontière ainsi adoptée par les deux gouvernements et les hautes terres nord du St. Laurent, est celui que Sir William Colebrooke déclara être “échu” à leur province, dans l'opinion des habitants du Nouveau Brunswick.

Mais si la frontière sud du Canada, à l'ouest d'une ligne courant vrai nord depuis la rivière Ste. Croix, devait en vertu du traité de 1783 coïncider avec la frontière désignée dans l'acte impérial de 1774, et les termes de la description de l'un et de l'autre sont identiques, nous sommes tenus d'accepter la décision du gouvernement anglais dans ses négociations avec le gouvernement des Etats-Unis, et de déclarer que la frontière sud du Canada coïncide dans le moment avec la frontière substituée à la ligne liée avec les hautes terres, laquelle ligne comprenait les deux côtés du bassin supérieur de la rivière St. Jean, et fut déclarée par le gouvernement anglais la ligne frontière désignée dans le traité de 1783.

IV. Mais il me semble que les personnes qui ont argué en faveur des droits du Canada à la base nord de la partie supérieure du St. Jean, se sont trop occupées des discussions qui ont eu lieu au sujet du traité de 1783. Je pense que le cas

peut être réglé sur la proclamation de 1763, les commissions royales de 1763 et 1784 et l'acte impérial.

La Proclamation de 1763, les commissions royales, et l'acte impérial de 1774 sont des lois également obligatoires. L'acte de 1774 n'abroge pas la proclamation de 1763. Elle n'en est que l'affirmation, et bien qu'appuyée subséquemment, nous avons droit de nous servir de l'une pour expliquer l'autre, et, pour donner une interprétation raisonnable à l'une et l'autre, nous servir de la proclamation et des commissions royales pour faire disparaître les doutes qui peuvent s'élever sur les termes de l'acte impérial.

La proclamation déclare que le gouvernement de Québec sera "borné sur la côte du Labrador par la rivière St. Jean, et de là par une ligne tirée de la source de cette rivière à travers le lac St. Jean jusqu'à l'extrémité sud du lac Nipissim; de là la dite ligne traversant le fleuve St. Laurent et le lac Champlain par les quarante cinquième degrés de latitude nord, passe le long de la hauteur des terres qui séparent les rivières qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent, de celles qui tombent dans la mer, et aussi le long de la côte nord de la Baie des Chaleurs."

La ligne devrait suivre les hautes terres ainsi que la côte nord de la Baie des Chaleurs.

La commission royale de 1763 déclare que la province de la Nouvelle Ecosse sera bornée "au nord par la frontière sud de notre Province de Québec jusqu'à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs." Les mêmes termes sont contenus dans la commission royale de 1784 relativement au Nouveau Brunswick.

Insérons dans les termes de la proclamation de 1763, les termes de la commission royale de 1763.

Le passage se lira alors comme suit:—En suivant les hautes terres nord, par la "frontière sud de notre province de Québec, jusqu'à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs, et aussi le long de la côte nord de la Baie des Chaleurs."

Les mots "frontière sud" doivent être remplacés par des mots équivalents et plus descriptifs pour donner un sens au passage et je vais maintenant expliquer la simple étendue de ce changement.

Il est à remarquer que la ligne vraie nord, décrite dans les commissions royales de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau Brunswick, n'est pas donnée comme coupant aucune des "hautes terres." Leurs frontières ouest doivent suivre la rivière Ste. Croix jusqu'à sa source "et par une ligne tirée vrai nord, de là jusqu'à la frontière sud de notre colonie de Québec," Ainsi donc depuis ce point jusqu'à la Baie des Chaleurs il n'est nullement fait mention des hautes terres dans les commissions royales; la ligne devait passer au nord près de la frontière sud de notre province de Québec, jusqu'à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs.

Si nous lisons ensemble la proclamation et la commission royale de 1763, il est évident que la ligne à la Baie des Chaleurs devait venir du sud ou aller du sud au "nord," que la ligne "près de la frontière sud de notre province de Québec, jusqu'à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs," devait, en touchant à la Baie, être au sud du prolongement de la même ligne, "le long de la côte nord de la Baie des Chaleurs," et que, comme ligne continue, elle était tirée à l'extrémité ouest de la Baie.

Sommes-nous obligés d'affirmer que la proclamation de 1763, en décrivant une ligne continue de frontière jusqu'à la Baie des Chaleurs, décrive aussi une ligne continue de hautes terres? La distance qui sépare la rivière Connecticut de la Baie des Chaleurs est de cinq degrés de longitude. La Proclamation de 1763 veut simplement que la ligne frontière après avoir traversé le lac Champlain, suive "les hautes terres qui séparent les rivières qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent de celle qui tombent dans la mer, et aussi le long de la côte nord de la Baie

“ des Chaleurs.” Si l'on considère l'immense distance qui sépare le lac de la Baie, ces hautes terres qui séparent les eaux d'une certaine classe de rivières étaient-elles décrites comme continues ? Avons-nous plus de deux points d'une ligne donnée ? La ligne vrai nord décrite dans la proclamation royale n'est point donnée comme devant toucher à aucune hauteur. Elle doit simplement toucher à la frontière sud de la Province de Québec.

Si la proclamation a simplement décrit les extrémités d'une ligne donnée, il n'y a point d'erreur dans la description qu'elle donne de la frontière telle qu'appliquée aux hautes terres sud ; et ainsi limitée, la description s'accorderait parfaitement avec les représentations du gouvernement anglais relativement à la ligne du traité de 1783. A l'extrémité ouest de la ligne décrite, il se trouve en sortant du lac Champlain pour la distance de plus de cent milles une rangée de hautes terres qui séparent les eaux qui tombent dans le St. Laurent de celles qui tombent dans la mer. Cette extrémité de la ligne est clairement définie. Il n'y a point de termes qui exigent continuité dans cette rangée de hautes terres jusqu'à la Baie des Chaleurs, et il n'y a point de termes dans la commission royale de 1763 qui impliquent l'existence de ces hautes terres là où la ligne vrai nord doit frapper la frontière sud du Canada. En expliquant ainsi les termes employés, il n'y a point de difficultés physiques qui s'opposent à l'exactitude de la description donnée d'une ligne courant E. N. E, ou dans cette direction, depuis le lac Champlain jusqu'à la Baie des Chaleurs.

Admettons cependant qu'appliquées à une ligne depuis la rivière Connecticut jusqu'à la Baie des Chaleurs, les hautes terres soient décrites comme continues. Alors la direction contraire de la description renversée devrait être correcte quand elle s'applique au caractère physique du pays à l'extrémité est de la ligne. Mais cette description renversée serait erronée et ne s'appliquerait pas à l'extrémité est bien que correcte à l'extrémité ouest, car les hautes terres sud séparent bien les eaux d'une classe de rivière à l'ouest mais non pas à l'est. Ainsi donc, ne pourrait-on pas inférer que la description physique ne s'appliquait qu'à l'extrémité ouest de la frontière et non pas à toute la ligne ; que la frontière était définie à l'ouest par les hautes terres et à l'est par la Baie des Chaleurs.

En admettant cela et en changeant les mots “ frontière sud ” dans la proclamation royale de 1763 en ceux de “ ligne sud de frontière ” et la commission et la proclamation décriront ensemble une ligne courant du lac Champlain à la Baie des Chaleurs, dans une direction nord-est.

Ce plan n'offre-t-il pas aussi la solution de toutes les difficultés dans lesquelles le gouvernement anglais se trouvait engagé ? La description de 1763 fut renversée en 1774. L'acte de 1774 prescrit que la ligne passera “ depuis la Baie des Chaleurs le long des hautes terres, (qui, etc.) jusqu'à un point au quarante cinquième degrés latitude nord sur la rive est de la rivière Connecticut.” En renversant ainsi la direction décrite, on reproduit la fausse description que j'ai expliquée.

Le traité de 1783 a adopté la direction renversée de la description, ainsi changée d'abord en 1774 et compliqua encore d'avantage la description en décrivant la ligne vrai nord du Ste. Croix, comme coupant les hautes terres, pendant que la commission de 1763 la décrit simplement comme touchant “ la frontière sud ” du Canada. C'est cet ajout dans le traité de 1783 aux termes employés dans la proclamation de 1763, qui permit à M. Webster (papier parlementaire 1843, p. 11), d'employer cet argument :—“ Ce qui en lui-même peut-être douteux, peut devenir certain par l'effet de choses certaines, et d'autant plus que le traité n'exige certainement pas une ligne vrai nord et n'exige certainement pas le prolongement de cette ligne jusqu'aux hautes terres.”—De là il infère

que certaines rivières et hautes terres sont désignées. Mais la commission royale prescrit que la ligne vrai nord sera tirée jusqu'à la "frontière sud" du Canada, omettant ainsi les choses les plus importantes que M. Webster décrit "comme certaines," mais dont l'insertion dans le traité a produit les conséquences que rejetait le gouvernement anglais.

Ce ne sont pas les mêmes personnes qui ont préparé la proclamation de 1763 et l'acte impérial de 1774. Elles s'accordent cependant dans les termes, et comme ces documents sont des lois affirmatives qui traitent du même sujet, on peut faire qu'ils s'accordent ensemble et soient conformes à l'objet auquel ils se rapportent.

Pour corroborer le point de vue pris dans cette explication, l'autorité du gouverneur Pownall peut maintenant être invoquée.

Il publia en 1776 sa description topographique d'une carte de l'Amérique du Nord.

A la page 24, il dit—"La source des rivières Kennebaig, Penobscaig et Passamagnada se trouve sur des hautes terres qui courent est nord-est."

A la page 17, il dit—"Une rangée de hauteurs qui partent d'ici traversent la ligne frontière est du New-Hampshire, à 44½ degrés de latitude, et courant nord-est forment la hauteur des terres entre les rivières Kennebaig et Chaudière. J'ignore entièrement la nature et la direction de ces hautes terres dans cet endroit, et la carte qui a rapport à cette section du pays est faite de manière à n'être pas considérée pour une grande autorité."

En 1761, le gouverneur Pownall retourna d'Amérique en Angleterre. Le gouvernement n'aurait jamais connu ce pays en 1763 sans les renseignements que le gouverneur lui donna. S'il ne connaissait pas la nature ou la direction de ces hautes terres lorsque son ouvrage se publiait en 1776, est-il probable, comme on l'affirme aujourd'hui, qu'elles sont décrites avec exactitude dans tout leur parcours dans la proclamation de 1763, on peut en compter sur la description que l'on donne pour tout un pays qui était alors inconnu, en parlant d'une ligne continue de hautes terres, qu'elles soient nord ou sud?

Les passages extraits de l'ouvrage du gouverneur Pownall comme s'appliquant à l'extrémité ouest de la ligne, s'accordent avec les termes de la proclamation de 1763; mais cette partie de la ligne qui traverse un pays qu'il ne connaissait nullement, la commission royale de 1763 la décrit simplement comme la "frontière sud" du Canada et non pas comme "hautes terres."

Les mots de la proclamation et de la commission royale ne nous obligent point à supposer qu'ils font plus que définir les parties ouest et est d'une ligne d'une immense étendue. En les prenant ainsi, ils s'accordent avec les renseignements que l'on avait alors sur ce pays et qui sont encore corrects quand on les applique aux hautes terres sud.

[Si les mots sont censés avoir une application plus étendue, et se rapporter à une ligne continue, alors l'extrémité est de la frontière sur la Baie des Chaleurs est mal désignée, sous le rapport des hautes terres nord comme sous celui des hautes terres sud; car si la ligne nord du Nouveau Brunswick devait courir nord depuis la frontière sud du Canada jusqu'à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs (suivant la commission royale), et aussi le long de la côte nord de la Baie des Chaleurs (suivant la proclamation), alors les hautes terres sud (comme chaîne continue depuis le Lac Champlain), ne séparent pas à cette extrémité est les rivières qui coulent au nord de celles qui coulent au sud; et d'ailleurs les hautes terres nord formées en partie par une connexion sur les hauteurs Tracadagash ne peuvent, par les termes mêmes de la désignation, se joindre par le nord à la frontière le long de la côte nord de la baie, car la ligne décrite doit être con-

tinue depuis l'extrémité ouest sur la rive sud de la baie, avec une ligne le long de la rive nord de la baie.

Ce dernier avancé a besoin d'être démontré sur la carte. Les montagnes Tracadagash sont, dit-on, l'extrémité des hautes terres nord, sur le côté nord de la Baie des Chaleurs. Elles sont représentées venir comme une rangée de montagnes, depuis le nord, près le Cap Chat, jusqu'à la baie. Leur extrémité est beaucoup mieux indiquée dans la grande carte officielle déposée dans le bureau colonial.

Cependant, comme il y a désaccord sur le point qui forme l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs, je met ce paragraphe et les deux derniers en parenthèse, afin que l'on comprenne bien que les conclusions que j'ai déjà tirées sont assez complètes suivant moi, pour n'avoir pas besoin de ces nouvelles preuves. Si l'on doit donner leur signification propre aux mots, "extrémité de la Baie des Chaleurs," je pense avec Mr. Wells du Canada que, dans la courbe formée par la côte ouest de la baie, ce doit être ce point qui serait frappé par une ligne tangente tirée dans la direction du vrai méridien, et que ce point doit se trouver sur la rive sud de la baie. Mais qu'est-ce que la Baie des Chaleurs? Je considère qu'elle est définie par les termes mêmes et par les caractères physiques de la baie. Les pointes de terre appelées Pointe des Sauvages et Pointe Misquasha, semblent, à une petite distance, se terminer sur le côté ouest de la baie, et c'est ici que je considère que se termine la baie. Il y a un bassin intérieur, mais dans le titre de concession de la seigneurie de Shoolbred, il est appelé la rivière Ristigouche. Il est juste cependant de remarquer que dans la concession de la seigneurie de Shoolbred, en 1788, la limite est de la seigneurie de Shoolbred est placée "à l'extrémité le plus ouest de la Baie des Chaleurs," et c'était sur le côté nord; mais dans ce cas elle est distinctement liée avec le côté nord. Ce n'est pas simplement l'extrémité ouest de la baie qui est mentionnée, mais encore l'extrémité ouest liée avec le côté nord de la baie.]

La valeur de ces explications, en omettant même les quatre derniers paragraphes est, que toute en éclaircissant l'origine des erreurs qui ont existé, elles font évidemment voir la vérocité des représentations que le gouvernement anglais a faites en disant qu'il voulait dans le traité de 1783, désigner une ligne frontière sur le côté sud du bassin supérieur de la rivière St. Jean.

V. Et maintenant je vais parler du rapport du major Henderson, du capitaine Robinson et de M. Johnstone, le procureur général de la Nouvelle Écosse, auquel la considération de cet question a été renvoyée en vertu de l'autorité du très honorable W. G. Gladstone.

a. Dans leur exposé des faits de la question, les commissaires disent—"que l'acte de 1774, ne veut pas substituer aucune ligne frontière pour la province du Canada, à celles qui sont définies dans la proclamation (de 1763), et il ne déclare pas non plus les limites qui ont été ou qui devraient être assignées à cette province. Il veut que certains territoires, îles et pays, soient durant le plaisir de Sa Majesté, annexés et rendus parties et portions de la province de Québec, telle que créée et établie par la proclamation royale du 7 octobre 1763."

Si l'acte impérial de 1774 peut ainsi être écarté d'une manière aussi facile, et si la description de la portion ne reposait que sur la proclamation de 1763, la difficulté que j'ai dit provenir de la direction contraire de la désignation de la frontière donnée dans cet acte n'existerait plus. Cependant le fait est que l'acte déclare très-distinctement les limites de la province de Québec. Il statue non pas que *certain*s, mais—"que *tous* les territoires, îles et pays dans l'Amérique Septentrionale appartenant à la couronne de la Grande-Bretagne, bornés au sud par une ligne prise de la Baie des Chaleurs le long des montagnes qui divisent les rivières qui se déchar-

“gent dans le fleuve St. Laurent d’avec celles qui tombent dans la mer, à un point sous les 45° degrés de latitude nord sur les rives de l’est de la rivière Connecticut ;” et de là, continuant la ligne frontière vers l’ouest et finalement le long du territoire concédé aux marchands d’Angleterre qui font la traite à la Baie d’Hudson, ajoute—“ainsi que tous les territoires, îles et pays qui ont depuis le 10me jour de février 1763, fait partie du gouvernement de Terre-neuve, sont et ils sont par ces présentes annexés et rendus parties et portions de la province de Québec, comme elle a été érigée et établie par la dite proclamation royale du 7 octobre 1763.”

Ainsi donc, l’acte détermine très distinctement les limites de la province de Québec ; et il décrit ces limites jusqu’au sud en sens inverse de celui dans lequel elles furent décrites en 1763, produisant ainsi cette ambiguïté que j’ai expliquée. La frontière sud qui existait avant que l’acte fut passé n’est pas changé ; mais partout où l’acte ne change pas l’ancienne frontière, c’est dans l’intention exprimée dans le préambule, savoir, de comprendre dans les limites du Canada diverses colonies et établissements des sujets français qui demandaient à rester dans le pays et qui étaient privés de toutes dispositions relativement à l’administration du gouvernement civil. La frontière reculée dans ce but, devait indubitablement suffire pour renfermer tous les établissements et colonies du Canada.

VI. Les commissaires disent,—“rien de ce qu’ont pu prétendre les commissaires canadiens, quelques corrects qu’ils puissent être sous d’autres rapports, ne peut justifier la conclusion, “que l’opinion du gouvernement anglais telle que censée avoir été exprimée dans le traité, et telle que plus tard défendue dans la discussion avec les États-Unis, faisait autorité pour les colonies ; car comme le traité ne devait point changer les frontières coloniales (qui restaient à constater après le traité d’après les mêmes traits distinctifs qu’avant), si, dans le fait, la ligne des hautes terres réclamées par la Grande-Bretagne comme frontière avec les États-Unis, n’était pas l’ancienne frontière de la province, une prétention erronée sur ce point ne pouvait pas affecter cette dernière frontière. Et si la vraie position de l’angle nord-ouest, telle qu’on peut la constater, se trouvait en désaccord avec les indices des hautes terres entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, telles que décrites dans le traité, serait-il à propos ; dans le seul but de faire disparaître une différence résultant de l’introduction (bien inutilement, paraît-il) de l’angle nord-ouest dans le traité, de changer d’une part la vraie position de l’angle, ou de l’autre, de substituer ces hautes terres à celles qui sont indiquées dans le traité.”

Le sens que je donne à ces phrases obscures et incomplètes est que la rangée de hauteurs que le gouvernement anglais prétend être les hautes terres du traité, n’est pas la rangée des hauteurs mentionnées dans l’acte de 1774. Les extrémités de la ligne du traité étaient à l’est, cet endroit désigné non sans dessein comme l’angle nord-ouest de la Nouvelle Ecosse ; et à l’ouest la rivière du Connecticut. Si la ligne vraie nord, en vertu des commissions royales de 1763 et 1784, touchait à la frontière du Canada là aussi aurait dû être l’angle nord-ouest de la Nouvelle Ecosse. L’extrémité ouest de la ligne de 1774 s’accorde avec l’extrémité ouest de la ligne du traité. Dans toutes les occasions on mentionnait une ligne coïncidente.

Je considère cependant que les commissaires se trompent tellement en disant que les opinions du gouvernement anglais,—soit qu’elles soient exprimées dans le traité de 1783 ou dans les discussions qui ont eu lieu avec le gouvernement des États-Unis,—ne font pas autorité sur ce point entre les provinces que je déclare accepter sans hésitation, comme j’accepte toutes les opinions semblables de notre gouvernement, exprimées dans les négociations solennelles suivies avec les puissances étrangères, et qui ont été formées avec délibération et bonne foi. Ces opinions méritent le plus grand poids et je les reçois sans hésitation comme autorités. Que le gouvernement anglais ait agi avec sincérité et honneur, c’est ce qui est admis dans les passages que j’ai cités des écrits de M. Webster et de feu M. Gallatin, et confirmé par l’autorité des personnes illustres que cite M. Webster, et qui, par

leur position officielle ne pouvaient point être trompées. Ainsi donc ce qui a été dit et fait non pas par les agents inférieurs, mais par le gouvernement anglais lui-même ou par son approbation dans le règlement de la question nord-est, était si juste et si irrécusable que je m'y soumetts comme à des ordres impérieux sur ces questions parce qu'il faut le consulter, soit pour mon information, soit pour l'expression de mon propre jugement.

c. "Le traité de 1852, disent les commissaires, et les intentions supposées du gouvernement anglais telles que manifestées par le traité, et plus tard dans les négociations entamées pour l'exécution du traité, ont été invoquées dans cette controverse. Mais comme la proclamation et la commission du gouverneur Wilmot ont été émises près de vingt ans auparavant, ni le traité ni ce qui a été fait en vertu de ce traité, ne pouvait affecter la condition de la description dans tout le cours de ce long intervalle de temps et le titre existant alors doit l'avoir continuée plus tard dans sa nature inhérente. Le traité a aussi été fait quand les circonstances étaient bien changées.—une partie étrangère et indépendante intervenait et le sujet était moins étendu que celui auquel la proclamation avait rapport, et il fut fait pour une étendue que justifiait l'emploi du terme 'Océan Atlantique;' car le territoire, à définir en vertu du traité, ne s'étendait pas plus à l'est que l'océan même."

L'acte du gouvernement impérial de 1774 fut passé neuf ans avant le traité. Ils contenaient tous deux la même description de hautes terres mentionnées dans la proclamation de 1763, quelque erreur qu'ait pu résulter par le sens inverse établi en 1774, pour la direction que la ligne devait suivre auparavant. L'intervalle du temps qui s'écoula entre la répétition de la description, de 1763 à 1774 et de 1774 à 1783, peut, si les mots ne sont pas obscurs, nous permettre d'inférer que la condition de la description n'était pas changée et que "la nature inhérente du titre" restait la même, mais il m'est impossible de voir quelle conclusion je puis tirer qui soit contraire au fait que les mêmes hautes terres ont été mentionnées dans chaque occasion.

Les circonstances sous lesquelles l'acte impérial de 1774 et le traité de 1783, ont été faits, étaient sans doute différentes; mais il est impossible pour cette raison de dire avec exactitude que les termes employés en 1773 et en 1774, pour décrire toute la ligne frontière depuis la rivière Connecticut jusqu'à la Baie des Chaleurs, n'aient pas rapport à une ligne décrite en 1783, parce que cette dernière est moins étendue que la première; les mêmes expressions étant employés dans les descriptions de 1774 et de 1783.

Les mots "mer" dans l'acte de 1774, et "Océan Atlantique" dans le traité de 1783 ont un sens également étendu; bien que pour en limiter l'application, ils étaient opposés aux mots "Baie de Fundy" et "Baie des Chaleurs." Cependant comme les commissaires n'ont mentionné qu'incidemment les arguments employés dans une autre occasion à propos de ces mots, il n'est pas nécessaire de les expliquer.

d. "Si l'on n'a point choisi, disent les commissaires, des caractères inhérents pour désigner les hautes terres qui devaient former la ligne de démarcation, entre le Canada et les possessions adjacentes de la couronne, les descriptions ne contiennent rien de plus que ce qui est nécessaire pour permettre de constater une frontière à travers un pays inculte et inexploré, dont l'intérieur est presque inconnu, occupant l'immense distance qui sépare la Baie des Chaleurs de la rivière Connecticut, et un point sur lequel le gouvernement attachait une grande importance restait à la merci du hasard ou de coïncidences accidentelles, et était exposé à tous les dangers si non à un renversement certain. Les attributs physiques des hautes terres étaient donc la seule garantie que l'on avait pour assurer le degré de certitude nécessaire. En sus de cet avantage, on pouvait raisonnablement en attendre un autre que la nature particulière du pays devait produire,—de donner à chaque

“ province la juridiction sur tout le cours des rivières qui s’y déchargent, avantage
 “ qui devait être beaucoup apprécié à une époque où dans l’absence des chemins,
 “ la facilité des communications par eau dirigeait le cours des établissements. Cette
 “ présomption est d’autant plus probable que par le moyen ordinaire de lignes
 “ suivant des directions magnétiques ou entre des points donnés, on pouvait tracer
 “ une ligne définissable; ce dernier objet ne pouvait être obtenu que par le mode
 “ qui fut adopté.”

Les raisons que l’on donne dans ce paragraphe comme ayant dirigé la politique du gouvernement ne supportent point d’examen. Que le gouvernement ait eu l’intention de désigner une ligne qui pouvait, dans son opinion, être vérifiée d’après les renseignements limités qu’il possédait, est une chose qui peut être bien vraie, mais ces présomptions ne l’aidaient pas sur des points sur lesquels il n’avait point de renseignements. On n’avait certainement pas l’intention d’après la nature particulière de la “ frontière de donner à chaque province juridiction sur tout le cours des rivières “ qui s’y déchargent.” On peut prouver le contraire même de l’exposé positif des commissaires. La ligne courant vrai nord depuis la rivière Ste. Croix formant la frontière ouest du Nouveau Brunswick, qu’elle se termine au nord ou au sud du haut de St. Jean, devait retrancher le cours supérieur du St. Jean et de ses nombreux tributaires du cours principal du St. Jean, et, par conséquent de la juridiction du Nouveau Brunswick, bien qu’il fut connu que l’embouchure de cette noble rivière était située dans les limites de cette province. La moindre tentative faite pour vérifier la proposition avancée si distinctement, aurait démontrée l’erreur considérable qu’elle veut accréditer.

C’est avec regret que je parle de ces inexactitudes.

Je n’ai désiré dans l’examen des papiers qui sont devant moi, que de trouver une raison plausible de distinguer la frontière sud du Canada, à l’ouest de la ligne nord, de la frontière des Etats-Unis. Les raisons données en apparence par les commissaires pour les distinguer, sont :—

1. Que les agents du gouvernement anglais employés à négocier la fixation d’une ligne frontière avec le gouvernement des Etats Unis, refusèrent d’admettre l’identité de la ligne provinciale et de celle du traité.
2. Que ces agents voulait déterminer l’angle nord-ouest de la Nouvelle Ecosse, en établissant d’abord les hautes terres désignées dans le traité et les rivières entre lesquelles on prétend qu’elles se trouvent.
3. Que le colonel Mudge et M. Featherstonhaugh ont exposé l’erreur de vouloir déterminer la vraie rangée des hauteurs d’après la position présumée de l’angle nord-ouest de la Nouvelle Ecosse.
4. Que dans l’exposé fait de la part du gouvernement de la Grande-Bretagne, en vertu de la convention de 1827, il était dit, en parlant du témoignage de Simon Hébert, que “ ce témoignage mentionné en dernier lieu prouve “ que la province anglaise du Nouveau Brunswick a réellement exercé “ sa juridiction sur ce territoire depuis le traité de 1783. Les récla-
 “ mations de cette province et du Canada au sujet de ce territoire, et
 “ d’autres endroits dans cette section, sont contradictoires entre elles et
 “ font voir l’incertitude de leurs frontières respectives, qui dans le fait
 “ n’ont jamais été établies et pourront pour cela exiger l’intervention
 “ de la mère patrie; mais les réclamations contradictoires des colonies
 “ qui ont été formulées depuis le traité de 1783 ne relèvent nullement
 “ de la controverse actuelle entre la Grande-Bretagne et une puissance
 “ étrangère en vertu de ce traité; que ce soit au profit d’une province
 “ ou d’une autre, la possession est une possession anglaise.”
5. Que les commissaires canadiens, l’honorable M. Draper et l’honorable

D. B. Papineau, en 1845, admirent qu'ils voulaient une frontière entre la ligne vraie nord et la Baie des Chaleurs, ligne qui n'était pas conforme aux termes de la proclamation de 1763, et à l'acte impérial de 1774.

6. Que les commissaires anglais, le colonel Mudge et Featherstonhaugh étaient d'opinion " que les actes du gouvernement anglais touchant la répartition des terres entre les provinces du Nouveau Brunswick et du Canada, n'étaient pas un sujet de discussion convenable dans les négociations entamées avec les Etats-Unis."
7. Que la commission en vertu de laquelle les commissaires eux-mêmes agissaient, étaient une preuve décisive que le gouvernement de Sa Majesté ne considérerait point que les réclamations légales des provinces fussent réglées par le traité de 1783, ou par aucune chose qui ait été faite en vertu de ce traité.

Les 1ère, 2me et 3me de ces raisons n'ont rapport qu'à la marche qu'il convient de suivre dans certaines recherches. Elles ne sont d'aucune importance dans le cas actuel.

La 4me raison parle de l'existence d'un conflit de réclamations entre les provinces, —réclamations qui sont avec raisons écartées dans les négociations avec les Etats Unis.

La 5me raison a rapport à l'impossibilité de tirer une ligne frontière suivant la description de l'acte de 1774, si l'on ne compte que sur cet acte,—admission que l'on peut faire sans hésitation et sans, pour le moins du monde, favoriser les réclamations du Nouveau Brunswick.

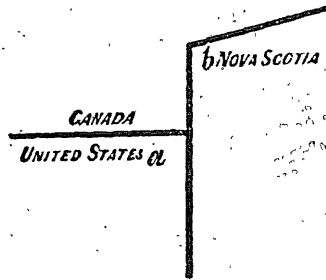
La 6me raison est que le colonel Mudge et M. Featherstonhaugh étaient d'opinion que certains actes du gouvernement anglais ne devaient pas être invoqués dans l'interprétation du traité. Mais que l'on ne suppose pas que ces messieurs, s'il faut les citer comme autorité, n'ont formé aucune opinion sur la présente question.

" Nous avons d'abord," disent-ils, (rapport p. 53), " cherché à faire voir que nous aurions agi d'une manière conforme aux renseignements que nous possédons, et aux faits que nous avons à rapporter, si nous avons adopté les raisons sur lesquelles les agents officiels d'Angleterre, qui nous ont précédés dans l'enquête sur cette frontière, se fondaient comme essentielles pour maintenir le point de vue sous lequel le gouvernement anglais envisageait la question, savoir, que la frontière que voulait établir le second article du traité de 1783, devait être une ligne distincte de la frontière sud de la province de Québec, telle qu'établie par la proclamation royale de 1763. Pour dissiper cette impression erronée, nous avons cru de notre devoir de faire voir que ces deux lignes étaient une seule et même ligne. Dans le fait, la définition même du point dans le traité, savoir—le point de coïncidence de la ligne vrai nord avec les hautes terres—prouve que les commissaires négociateurs du traité de 1783, considéraient les " hautes terres " du traité, comme étant les seules et mêmes hautes terres que la frontière sud de la province de Québec ; car la Nouvelle Ecosse s'étendait plus au nord ou à l'ouest qu'à l'endroit où la ligne vrai nord devait couper les hautes terres, ce point aurait été l'angle nord-est de l'état du Maine, mais n'aurait pu être l'angle nord-ouest de la Nouvelle Ecosse ; car le véritable angle nord-ouest aurait été encore plus au nord ou à l'ouest à quelque point que la frontière ouest de la Nouvelle Ecosse, touche la frontière sud de la province de Québec." (Voir aussi papiers parlementaires p. 9, imprimés en 1840.)

Les commissaires ayant cité le colonel Mudge et M. Featherstonhaugh n'aurait

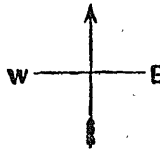
Si les angles ne joignent pas.

1. Hypothèse.

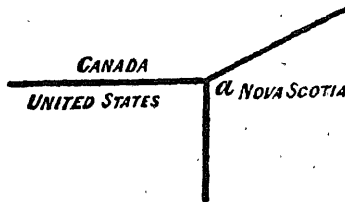


α Angle nord-est du Maine et non pas angle de la Nouvelle Ecosse.

b Angle nord-ouest de la Nouvelle Ecosse.



2. Ligne du traité.



α L'angle nord-ouest de la Nouvelle Ecosse et l'angle nord-est du Maine coïncident dans leur ligne nord et sont des angles adjacents.

pas dû compter sur aucun avancé de ces messieurs sans déterminer cette opinion. La parenthèse à la page précédente, " que l'angle nord de la Nouvelle Ecosse sem- blait avoir été bien inutilement introduit dans le traité," n'empêche pas qu'elle a rapport à cet angle.

La 7me raison n'a pas besoin d'être mentionnée. Si le gouvernement était d'opinion que la nomination de commissaires mettrait fin aux différends, ce n'est pas aux juges à donner leur propre nomination à l'appui du mérite de la question.

La conclusion à laquelle les commissaires en viennent est remarquable.

Ils disent " quelque soit la ligne qui soit considérée répondre en substance à la description que ces documents [la proclamation de 1763 et l'acte impérial de 1774] donnent des frontières des provinces, cette ligne doit déterminer les droits légaux du Canada et du Nouveau Brunswick. Il fallait une exploration et des recherches scientifiques pour savoir s'il existait une frontière de cette description. C'est ici qu'il faut en appeler au résultat topographique des travaux de ces commissaires auxquels ont été confiées l'exploration et les recherches en vertu de la dépêche de M. Gladstone; et d'après les observations qui ont été faites et les renseignements acquis dans l'accomplissement de ce devoir, ils n'ont pas hésité à prononcer, comme leur opinion claire et précise, qu'il existe des hautes terres qui séparent les rivières qui se déchargent dans le St. Laurent de celles qui tombent dans la mer; et que ces hautes terres se relient ensemble d'une manière continue avec la côte nord de la Baie des Chaleurs, à son extrémité ouest, et atteignent les 45° degré de latitude nord à l'embranchement ouest de la rivière Connecticut, se conformant ainsi aux diverses exigences des proclamations de l'acte du parlement, et des

“ commissions pour la frontière sud du Canada et établissant un fondement solide aux droits strictement légaux des deux provinces. Sur la carte ci jointe préparée par le major Robinson et le capitaine Henderson, cette ligne est coloriée en vert et l'on verra que les hautes terres nord réclamées par le Nouveau Brunswick, sont adoptées et que la ligne réclamée par le Canada est rejetée.”

Les commissaires alors, —“ rapportent en outre qu'il y a entre les hautes terres nord, à l'ouest de la ligne vrai nord, et la frontière des États-Unis, un étendue de pays qui, suivant les strictes droits légaux des deux provinces, n'appartient ni à l'une ni à l'autre, étant comprise dans les lignes marquées B. C. et D. sur la carte et qui en 1763, formait partie de l'ancien territoire de Sagadahock.”

Sans l'aide de l'exploration ou des recherches, il n'était pas possible d'entretenir le moindre doute que l'on trouverait des hautes terres à la source de toutes les rivières qui coulent dans le St. Laurent. La converse ne pouvait pas être résolue par l'exploration. La principale partie de la ligne des dites hautes terres a été tracée par le gouvernement des États-Unis, il y a un grand nombre d'années. Nous n'avions pas besoin d'autres découvertes. L'existence des hautes terres nord n'établit pas le fait qu'elles sont les hautes terres qui forment la frontière sud légale du Canada. Ce fait demandait une autre preuve et le gouvernement anglais l'a donnée et répétée en déclarant que l'on avait voulu décrire les hautes terres sud seulement. Tous les arguments sur ce point étaient définitivement terminés lorsque le traité de Washington fut signé ; car les hautes terres décrites en 1763, en 1774 et en 1783, étaient distinctement les seules et mêmes hautes terres, et sur ces hautes terres était apposé la marque de l'angle nord-ouest de la Nouvelle Ecosse.

C'est avec le plus grand soin que j'ai cherché des arguments pour séparer les hautes terres mentionnées en 1783, de celles mentionnées en 1774. Je ne puis trouver de preuve qui les distingue. Et quelle est la conclusion extraordinaire à laquelle leur séparation conduit ? Les commissaires déclarent avoir découvert une immense étendue de territoire en dehors des limites de l'une et l'autre province, et qui suivant leur opinion clairement exprimée n'a jamais été dans les limites de l'une et de l'autre des provinces, au milieu desquelles il y avait dans les années 1763 et 1774, quatre seigneuries, et dans laquelle le gouvernement anglais érigea une cinquième seigneurie, en 1788. La frontière entière qu'ils décrivent comme la frontière strictement légale du Canada, en 1763, 1774, divise aujourd'hui les seigneuries du Canada.

1. La Seigneurie de Madawaska, comprenant 279,000 acres, érigée le vingt cinquième novembre 1683.
2. La seigneurie de Cloridon maintenant éteinte, de huit lieux de front et huit lieux de profondeur sur la rivière Ristigouche.
3. Partie de la seigneurie de Métis, érigée le six mai 1675.
4. La plus grande partie de la seigneurie de Matapédia, érigée le vingt-six mai 1694.
5. La seigneurie de Shoolbred, érigée par le gouvernement anglais, le vingt-quatre juillet 1788.

La frontière qui est donnée comme excluant ces seigneuries est décrite dans l'acte impérial de 1774, dont le principal objet était de renfermer dans les limites du Canada tous les établissements français.

Je partage l'opinion de M. Price qui dit (27 janvier 1849), que “ toutes les possessions des habitants du Canada lors de la conquête en 1759, c'est-à-dire, les diverses concessions de fiefs ou seigneuries faites par les intendants et gouverneurs du Canada ; les établissements de pêche et autres faits dans le territoire appelé Canada, devaient alors (1774) être compris dans les limites

“ de la province de Québec, et devaient dans les questions controversées être “ décidées suivant les lois et usages du Canada.” D’ailleurs, je suis convaincu que les limites décrites étaient suffisantes pour les renfermer et les renfermaient de fait.

Les commissaires ajoutent, “ qu’ils croient de leur devoir de rapporter en “ ontre que la ligne de division ainsi imposée par les droits strictement légaux “ des provinces, conformément à la proclamation et à l’acte du parlement et aux “ commissions, ne s’accordent point avec les possessions actuelles des deux pro- “ vinces, et est incompatible avec leur avantage et commodité mutuels.

Je parlerai plus loin de la nouvelle frontière que proposent les commissaires.

VI. M. Price, du Canada, a fait une contre-partie au rapport des commissaires. Cet écrit est fait avec soin et sans exagération, et il me suffira d’en parler succinctement.

Il nous dit qu’en 1828 lord Dalhousie, alors gouverneur général du Canada, chargea certains commissaires d’explorer tout le pays qui se trouve depuis la source de la branche Metgermetté de la Rivière du Loup jusqu’aux sources de la Rivière Ouelle, afin de constater si les hauteurs de séparation pouvaient “ être avec raison appelées hautes terres,” et qu’ils rapportèrent qu’il ne se trouvait point de hautes terres continues sur la ligne, ainsi que le prétendait le Nouveau Brunswick et que les hautes terres sud sont continues.

Je n’attache pas beaucoup d’importance sur ces faits. Il y a des élévations composées de chaînes de montagnes et hauteurs. “ que l’on peut avec raison appeler hautes terres,” voulant dire par là, sensibles à la vue ; mais il y a des hautes terres proprement dites, bien qu’elles n’offrent à l’œil aucune élévation apparente sans assistance artificielle, n’étant que de simples élévations.

La rangée sud des hautes terres est distincte et visible comme une chaîne de montagnes, et peut pour cette raison avoir été choisie comme frontière, si, bien que cela ne soit pas probable, elles étaient connues comme continues (en admettant néanmoins qu’elles aient été mal décrites dans leurs rapports avec certaines rivières) ; mais n’eut-elle pas été élevée, escarpée ou montagneuse, cette chaîne pouvait être appelée hautes terres, car il peut bien n’y avoir de continuité de côtes ou de montagnes là où il doit y avoir continuité de hautes terres.

Ainsi donc, quand on attribue au major Robinson et au capitaine Henderson, une fausse description de hautes terres qui s’unissent, à l’ouest, aux hautes terres sud, il est inutile d’attribuer une erreur à ces officiers. Ils ne cherchaient point ce que l’on peut “ appeler avec raison hautes terres,” mais ils cherchaient simplement des hautes terres qui pouvaient n’être qu’une élévation de terre au-dessus d’un certain niveau.

M. Price s’oppose à la chaîne de hautes terres nord, parcequ’elle ne répond pas à la description qui est donnée. La commission royale de 1763 déclare que la ligne vraie nord étant tirée jusqu’à la frontière sud du Canada, elle continuera “ au nord en suivant la dite frontière jusqu’à l’extrémité ouest de la Baie des Chaleurs.” La ligne des hautes terres nord, telle qu’explorée et tracée par les ci-devant commissaires au lieu de courir “ nord” depuis l’extrémité de la ligne vraie nord, le long de la frontière sud jusqu’à la baie, comme le ferait une simple ligne divergente continuée bien loin au nord au-dessus de la latitude de la baie. Au lieu d’aller à l’extrémité ouest de la baie, en suivant la frontière du Canada, elle est portée par les commissaires à quelques lignes du Cap Chat, sur le fleuve St. Laurent, jusqu’au territoire qui se trouve entre les rivières Matane et Chat, et de là, descend au sud par les montagnes de Tracadagash jusqu’à la baie,—donnant ainsi au Nouveau Brunswick par cette ligne du nord au sud, une ligne frontière est prolongée.

D'ailleurs il y a une autre objection, c'est qu'une ligne venant du nord par les montagnes Tracadagash, ainsi qu'il est indiqué sur la carte des commissaires, empiète sur la ligne qui court "le long de la côte nord de la Baie des Chaleurs," et diffère ainsi plus particulièrement de la description donnée, si cette ligne de la côte avait dû être continuée, avec une ligne qui touche à l'extrémité ouest de la baie au sud. Cette ligne excluait ainsi du Canada, comme je l'ai déjà dit, sur ce côté est de la ligne vrai nord, l'ancienne seigneurie de Cloridon, la seigneurie actuelle de Shoolbred et parties des seigneuries de Métis et Matapédiac.

VII. Après avoir examiné les faits susdits, je suis d'opinion,—

1. Que la ligne frontière qui devait être décrite dans la proclamation de 1763, dans l'acte impérial de 1774 et dans le traité de 1783, était une seule et même ligne frontière, en autant que la ligne de 1783 touche au territoire en dispute.
2. Que les hautes terres sud qui sont décrites comme hautes terres séparant les rivières qui tombent dans le St. Laurent de celles qui se déchargent dans la mer, ont été faussement décrites, comme une ligne continue relativement aux rivières qu'elles étaient censées séparer; mais n'ont pas été faussement décrites, même pour les rivières qu'elles sont dites séparer, si la description qui en est faite est limitée à l'extrémité ouest de cette frontière sud du Canada.
3. Que le gouvernement anglais ayant insisté dans ses négociations avec le gouvernement des Etats-Unis, que la rangée des terres élevées et montagneuses (formée à l'ouest par les hautes terres qui séparent une certaine classe de rivières) qui s'étendent au-delà des sources des dites rivières jusqu'à un point entre les grandes chutes du St. Jean et de la rivière Aroostook, (sur la rive ouest du St. Jean) et de là, jusqu'à la Baie des Chaleurs, était la ligne frontière de 1783, jusqu'à la ligne vraie nord du Ste. Croix; et comme ces représentations paraissent avoir été parfaitement exactes, cette ligne frontière était aussi la frontière sud du Canada, en vertu de la proclamation de 1763, et de l'acte impérial de 1774.
4. Que cette chaîne de hauteurs sur la rive est de la rivière St. Jean, s'étend depuis environ l'embouchure de la rivière Tobique, jusqu'au côté sud de la Baie des Chaleurs, formant le côté sud de la rivière Ristigouche et bornant les sources de la rivière Upsalquitch.
5. Que par le traité de Washington, signé le neuf août 1842, toute la partie sud du bassin du St. Jean supérieur, borné au nord par la rive droite de la rivière St. Jean, y compris les hautes terres sud, le long desquelles hautes terres la frontière sud du Canada (quelle suive le simple cours d'une ligne ou d'une rangée de hauteurs) aurait passé, conformément aux termes employés en 1763 et en 1774, est transférée aux Etats-Unis, et conséquemment la ligne frontière des Etats-Unis sur la rivière St. François et le haut St. Jean, devient la frontière sud actuelle du Canada au lieu de la frontière anciennement décrite.
6. Qu'une ligne vraie nord maintenant tirée de la rivière Ste. Croix, pour frapper la frontière sud actuelle du Canada sur la rivière St. Jean, et de là, nord jusqu'à l'extrémité ouest de la rivière Ristigouche, et le long de cette rivière jusqu'à la Baie des Chaleurs, comprendrait une plus grande étendue de territoire qu'il ne devrait en être compris dans les limites de la Nouvelle Ecosse et du Nouveau Brunswick, tracée dans les commissions royales de 1763 et 1784.

VIII. Conformément aux instructions données aux commissaires, le 2 juillet 1846, par le très honorable W. G. Gladstone, ils furent chargés, si cela était possible, de trouver une ligne frontière qui répondrait aux réclamations strictement légales de chaque province, de considérer comment l'on pourrait tirer une ligne qui réunirait la plus grande somme d'avantages pratiques, à la moindre somme de désavantages pratiques, pour les deux provinces, en ne perdant pas de vue en même temps les intérêts de l'empire, (s'il en a), dans le règlement de la question.

Bien que cette seconde recherche ne dût être faite que si la première devenait impossible, et bien que les commissaires trouvèrent la première possible, ils ne firent probablement attention qu'à la seconde.

J'ai déjà exprimé ma désapprobation des conclusions adoptées par eux sur le premier chapitre de l'enquête.

Quant aux intérêts impériaux, les commissaires disent, "qu'il ne leur semble pas que l'empire en général ait quelque intérêt dans le règlement de la question."

Je pense que cette opinion est erronée. Est-ce que les intérêts impériaux ne sont pas concernés dans ce district et le St. Laurent? Est-ce que la navigation de cette grande mer intérieure est sans influence sur le pays qu'elle avoisine, ou sur les intérêts provinciaux, que le commerce de ce fleuve doit contrôler? Est-ce que le gouvernement impérial peut rester étranger à l'ouverture des voies de communication entre le fleuve et les états américains, au sud?

Le principal point qui reste maintenant à examiner est de savoir quelle ligne frontière il est maintenant à propos d'établir entre les deux provinces? Cette ligne doit être déterminée par l'état des intérêts existants. Dans la lettre qui accompagne les minutes du conseil du Canada, relativement aux conditions de cet arbitrage et qui m'a été remise, son excellence le très honorable comte d'Elgin et Kincardine, exprime l'espérance que nourrit le conseil exécutif du Canada, "que nous en viendrons à une décision qui sera équitable et satisfaisante pour les habitants des deux provinces."

Pour remplir cette instruction, il est nécessaire de constater les concessions et les établissements qui ont été faits, et l'étendue de la juridiction qui a été exercée.

Le Ristigouche.—Il est admis dans la correspondance officielle des deux provinces, que la frontière acceptée pour l'est a été jusqu'ici la rivière Ristigouche; que les établissements sur la rive nord étaient des établissements français ou canadiens, et que les établissements de la rive sud ont été faits autrefois par l'autorité du gouvernement de la Nouvelle Ecosse, et dernièrement par celui du Nouveau Brunswick.

Quant à cette rivière, comment est-il possible de dévier de la suggestion offerte par feu lord Metcalfe, le 2 janvier 1845? Quelque soit l'opinion que l'on entretienne sur la part qu'il a prise dans la politique de ce pays, il ne peut y avoir, ni là ni ailleurs, une seule personne qui puisse attaquer la noblesse de son caractère privé, la franchise de ses actions publiques, ou le sentiment profond de justice qui le met toujours au-dessus des contestations de partis.

"Je présume," dit lord Metcalfe, "que l'on peut considérer comme arrêté, que ce qui jusqu'ici a été reconnu pour appartenir au Canada ou au Nouveau Brunswick, devra respectivement rester dans la même position, et que la seule difficulté sera relativement aux parties des territoires réclamées par l'une ou l'autre, sans avoir jamais été considérées comme appartenant définitivement à l'une ou l'autre. Ainsi, la rivière Ristigouche, dont une rive a été occupée pendant si longtemps par le Canada et l'autre par le Nouveau Brunswick, pourra, je conclus, être considérée comme la frontière depuis la Baie des Chaleurs, en montant vers sa source, jusqu'à l'endroit où il sépare le territoire en dispute—endroit où commence la difficulté d'adopter une ligne conventionnelle, difficulté qui ne sera résolue que par une condensation mutuelle dans les deux provinces, ou à défaut de cette condescendance

“ par la décision de la couronne. En communiquant ces sentiments, je demande qu'ils soient considérés comme l'expression de mes seules opinions individuelles, et nullement comme le résultat de délibérations dans le conseil exécutif de cette province.”

Pour prouver la juridiction exercée sur les rives nord et sud de la rivière Ristigouche, il paraît qu'en 1785, il fut émis des lettres patentes sous le grand sceau de la province du Nouveau Brunswick, décrivant ainsi les limites d'un nouveau comté de Northumberland : — “ Northumberland—borné au sud par le comté de Westmorland ; à l'est par le golfe St. Laurent et la Baie des Chaleurs ; au nord par la dite Baie et la frontière sud de la province de Québec ; et à l'ouest par une continuation de la ligne frontière ouest du dit comté de Westmorland.” En même temps le comté d'York était décrit comme borné “ au nord par le comté de Westmorland, et au nord ouest par la province de Québec.”

Il n'a pas été démontré que la province du Nouveau Brunswick ait exercé aucune juridiction sur la rive nord de la dite rivière.

La preuve canadienne relativement à la rivière Ristigouche est limitée à la rive nord de la rivière. En 1763, 1774, et aussi en 1784, la seigneurie de Cloridon existait. Elle courait huit lieues sur le front de la rivière en commençant sur sa côte est à l'embouchure de la rivière Porcépic, un tributaire du Ristigouche, et s'étendait à huit lieues en profondeur. Elle était traversée par la rivière importante de Matapédia. En 1784, cette seigneurie fut achetée par de simples particuliers des héritiers Eneau. En 1787, la couronne jugea à propos, pour certains objets publics, d'exercer le “ droit de retrait ” et de reprendre cette seigneurie comme partie des domaines publics de la province. Les instructions données alors par le lieutenant gouverneur Hope (31 mai 1786) prouvent que la province du Canada ne désirait nullement laisser s'éteindre la juridiction qu'elle exerçait sur ce district. M. Collins fut informé par le général Hope “ qu'afin de prévenir les difficultés résultant du conflit des intérêts des individus, on avait récemment cru qu'il était expédient de prendre au nom du Roi les seigneuries de Port Daniel et Ristigouche, par droit de retrait, sur les personnes qui les avaient offertes en vente. Comme en exerçant le droit de retrait, dans ce cas, l'on n'avait pas l'intention de priver les prétendus acquéreurs d'aucun des avantages qu'ils pouvaient en retirer, s'il n'était pas incompatible avec les droits et privilèges des sauvages ou des colons dans cet endroit, je vous prie d'examiner bien particulièrement les conséquences qui pourraient résulter de ce que les privilèges attachés à ces seigneuries seraient dévolus à des individus, après avoir réservé ceux de ces privilèges qui pourraient devenir préjudiciables aux intérêts des sauvages et des nouveaux colons, ou avantageux sous aucun rapport au gouvernement, les prétendus acquéreur pourrait avoir la préférence dans l'acquisition de ces seigneuries si elles étaient de nouveau mises en vente.”

Sans vouloir discuter la proposition légale que comporte la dernière phrase, il est clair que la juridiction du Canada sur ce district a toujours continué à être exercée. Le droit de retrait ne pouvait être exercé qu'à condition que les seigneuries fussent placées dans les limites du gouvernement du Canada.

Bien plus : en 1788, un ordre en conseil fut passé en Canada pour concéder le terrain ayant son front sur la rivière Ristigouche, pour trois milles à l'ouest, depuis l'embouchure de la Rivière du Loup. Dans la même année il fut émané des lettres patentes érigeant la seigneurie de Shoolbred, située à l'extrémité le plus “ à l'ouest de la Baie des Chaleurs, et remontant la rivière Ristigouche environ quinze milles jusqu'à la première pointe de terre au-dessous de la “ pointe de la Batterie.”

La rivière Ristigouche, comme partie de la frontière entre les deux provinces, ne dérangerait donc pas les établissements actuels ; et M. Wells rapporta en

1844, que sur la rive nord du Ristigouche, toutes les terres concédées avaient été et sont encore possédées en vertu de la seule autorité du gouvernement du Canada.

Seigneurie Madapédiac.—Au nord de la rivière Ristigouche est la seigneurie de Madapédiac. Elle est située sur le lac du même nom, dont les eaux se déchargent par la rivière Madapédiac dans la rivière Ristigouche, qui le relie avec la Baie des Chaleurs. Cette seigneurie réunit la juridiction du Canada au nord-est avec sa juridiction sur le Ristigouche.

Lac Métis.—A l'ouest de la seigneurie de Madapédiac est la seigneurie du lac Métis, au sud-ouest de laquelle est la grande seigneurie de Madawaska ou Madoueska, ainsi que le mot était écrit autrefois.

Etablissements de Madawaska.—C'est au sujet des établissements faits en vertu de l'autorité du gouvernement du Nouveau Brunswick, au sud de la rivière Madawaska, et de là, le long de la rivière St. Jean jusqu'au Grandes Chutes, ou plutôt jusqu'à l'endroit où la ligne vrai nord coupe la frontière Américaine, que sont survenues les difficultés dans cette affaire.

Je mentionnerai d'abord la preuve du Nouveau Brunswick à cet égard, et puis la preuve du Canada.

Preuve du Nouveau Brunswick.—Les principaux établissements faits en vertu de l'autorité du gouvernement du Nouveau Brunswick ont été :—

1. A l'est de la Grande Rivière, sur la rive nord du St. Jean, une concession faite à un nommé Souci, dans l'année 1794.
2. A l'ouest de la même rivière, une concession de 200 acres faite en 1794, et de 300 acres en 1826.
3. A la Rivière Verte aussi, sur la rive nord du St. Jean, il a été fait des concessions de 1065 acres en 1794, et de 4261 acres en 1790, un peu plus à l'ouest.
4. Aux Petites Chutes, près de l'embouchure de la rivière Madawaska, une concession de 200 acres faite à Simon Hébert, dans l'année 1825.
5. Il a aussi été concédé d'autres lots : 17 juillet 1789, 200 acres, en bas du Madawaska ; une autre le 1er juillet 1791, et il en a été concédé d'autres dans le district, dans les années 1792, 1820, 1824, 1825 et 1826. Je ne suis pas trop content des cartes qui ont rapport à ces concessions, mais aujourd'hui il n'est pas très important qu'il y ait ou non des erreurs.

Je n'ai aucun moyen de constater en vertu de quelle loi ou de quels règlements provinciaux aucune de ces concessions ont été faites. Il est cité une minute en conseil de la province du Nouveau Brunswick, datée 28 décembre 1787, par laquelle il est ordonné aux habitants des environs de Madawaska de faire enregistrer les titres de leurs lots de terre, conformément à un plan de cet établissement exhibé ce jour par l'arpenteur.

Je pense que l'on peut retracer les premiers établissements jusqu'au capitaine Spronk, l'arpenteur de la province du Nouveau Brunswick, qui semble avoir interprété comme le gouvernement des Etats-Unis, les hautes terres qui séparent les rivières qui coulent au nord de celles qui coulent au sud, et d'avoir appliqué les expressions dans le but de restreindre les limites du Canada, bien qu'il n'eût pas été fait d'examen bien correct de faits. La seule valeur que l'on puisse attacher à une lettre de cet officier est qu'elle fait voir l'erreur dans laquelle il était, et aussi une partie des faits qui ont rapport à l'origine des difficultés actuelles.

En 1828, lors du procès de John Baker, dans le Nouveau Brunswick, la cour

maintenait qu'elle avait une juridiction réelle sur le district de Madawaska. La même opinion fut avancée et maintenue dans l'affaire récente de Tibbits et autres *vs.* Allen.

Preuves du Canada. En 1784, un sauvage fut mis en accusation et condamné à Québec, et subit ensuite la peine de mort pour un meurtre commis à Madawaska. Ce que l'on considère les limites du Madawaska, au-delà de la seigneurie et des rives de cette rivière, c'est ce que je ne puis expliquer si ce n'est d'après une lettre du très honorable Sir G. Murray, citée plus loin.

En 1790, dans une cause plaidée devant la cour des plaids communs à Québec, les défendeurs prétendirent qu'ils n'étaient pas dans la limite de la juridiction. On souleva la question si Madawaska et les Grandes Chutes étaient situées dans la province de Québec. Ordre fut donné aux défendeurs de plaider au mérite de l'action.

Aux Petites Chutes, la rivière Madawaska se réunit à la rivière St. Jean, et à la tête de la rivière Madawaska est le grand fief ou seigneurie de Madawaska. Ce territoire fut constitué en seigneurie en 1683 ; il comprend 279,400 acres, et l'on remonte du titre actuel au titre de concession. Dans l'exposé des faits présentés de la part de la Grande Bretagne dans le cours de ses négociations avec les Etats-Unis, il est décrit "comme ayant conservé son individualité en vertu du " titre primitif, et comme ayant été constamment et étant encore soumis à la " juridiction du Canada."

Les réclamations du Nouveau Brunswick pouvaient cependant, si on le voulait, comprendre cette seigneurie.

En octobre 1787, c'est-à-dire, dans le mois qui précède la date où les minutes en conseil du Nouveau Brunswick, mentionnées plus haut, furent enregistrées, le comité du conseil de Québec, rapporta au gouverneur général, lord Dorchester, " que si la province du Nouveau-Brunswick pouvait de droit réclamer la tête des " rivières qui prennent leurs sources dans les hautes terres qui séparent les " rivières qui se déchargent dans le St. Laurent de celles qui tombent dans l'O- " céan Atlantique, les anciennes limites de ce gouvernement seraient reculées " en faveur du Nouveau Brunswick, et les seigneuries concédées par le gouver- " nement canadien dès 1623 et 1683, seraient comprises dans cette province ; " d'ailleurs les canadiens qui s'y étaient déjà établis au-dessus des Grandes " Chutes de la rivière St. Jean, et les gens qui pourraient plus tard venir s'y " établir éprouveraient de très grands inconvénients, si ce territoire était compris " dans la province du Nouveau-Brunswick." Et le comité ajoutait, " qu'il avait " soumis à sa seigneurie s'il ne serait pas à l'avantage des deux gouvernements " que la province de Québec fût séparée de celle du Nouveau Brunswick, par " une ligne courant le long des hautes terres qui s'étendent depuis la tête de la " Baie des Chaleurs jusqu'au pieds des Grandes Chutes de la rivière St. Jean, " et de là, traversant la rivière (de manière à comprendre tout le portage) et con- " tinuant dans une ligne droite vers les sources de la rivière Chaudière, qui prend " sa source dans les hautes terres qui commencent au fonds de la dite Baie des " Chaleurs, et se prolongent jusqu'à la source la plus ouest de la rivière Connec- " ticut."

Avec quelle facilité ne peut-on pas interpréter les termes de la proclamation de 1763, lorsqu'ils sont retirés de l'état de confusion dans lequel les jette le simple changement qui a été fait à l'acte de 1774 !

Cette proposition qui ne répétait que ce qui, si ma première opinion est correcte, semblait être l'intention originale du gouvernement dans sa description de la frontière, n'a probablement pas été adoptée, autrement l'on aurait pu croire qu'elle prolongeait indument la frontière nord du Massachusett.

En 1792 une pétition fut adressée à Sir Alured Clarke, le lieutenant gouverneur du Canada, exposant qu'un nommé Thomas Costin, se disant juge de paix pour la province du Nouveau Brunswick, avait fait élire, par la majorité des voix, de nouveaux officiers de milice à une assemblée des habitants de Madawaska; qu'un nommé Robichaud avait été condamné à l'amende par Costin pour avoir saisi des effets en vertu d'un writ de saisie et exécution, émis dans le district de Québec; et que le lieutenant de milice Cyr, avait été emprisonné et avait été obligé de racheter sa liberté à prix d'argent. Il fut ordonné (4 août 1792,) que les papiers seraient entrés dans les minutes et que copies en seraient transmises au lieutenant gouverneur du Nouveau Brunswick, pour le prier de coopérer à appeler l'attention des ministres de Sa Majesté au règlement de la question des frontières, règlement qui était si nécessaire au maintien de la tranquillité publique sur les confins de la province.

Puis l'on remarque un long intervalle de temps dans lequel on semble être en silence à ce sujet en Canada, bien que d'après les dates de quelques unes des concessions du Nouveau Brunswick, les sujets de plainte semblent avoir continué à exister. On peut expliquer cela, et peut-être le trouve-t-on dans une lettre de l'honorable D. B. Papineau. Il ne convient point de suggérer des questions qui ne peuvent affecter nos opinions et c'est pourquoi je n'en dirai rien.

Il est un document d'une date plus récente et qui a été le sujet de beaucoup de commentaires. C'est une dépêche (8 avril 1830,) du très honorable Sir G. Murray au général Sir James Kempth, et qui est comme suit:—

“(Confidentielle.)

“DOWNING STREET, 8 avril 1830.

“Monsieur,—Relativement à ma dépêche du 7 du courant marquée, ‘confidentielle,’ transmettant de la part de la Grande Bretagne le premier exposé de faits sur les points en litige en vertu du cinquième article du traité de Gand, j’ai maintenant l’honneur de vous informer qu’afin de faire harmonier notre conduite avec nos arguments, il est nécessaire que la province du Bas-Canada continue sans interruption à exercer sa juridiction sur le fief de Madawaska. Ce fief comprend tout le lac Témiscouata et neuf milles en longueur en descendant la rivière de Madawaska qui sort de ce lac. La province du Nouveau Brunswick, comme il a été prouvé dans le procès de John Baker, exerce actuellement sa juridiction sur les établissements de Madawaska; mais ces établissements s’étendent sur la principale rivière St. Jean, et au-dessus et au-dessous de son confluent la rivière Madawaska, et le Nouveau Brunswick ne paraît pas avoir exercé sa juridiction sur la rivière Madawaska au-dessus de son embouchure, où le gouvernement de cette province concéda une terre à un nommé Simon Hébert, en 1825. Sous ces circonstances, il est donc à propos pour le gouvernement du Bas-Canada de maintenir et exercer sa juridiction sur le lac Témiscouata et la rivière Madawaska, jusqu’à la terre susdite concédée au nommé Simon Hébert, à son embouchure, ce qui comprendra tout le fief Madawaska; et le gouvernement du Nouveau Brunswick devant maintenir et exercer sa juridiction comme ci-devant sur les autres parties du territoire en dispute, y compris l’établissement de Madawaska sur la principale rivière St. Jean, mais ne devant pas s’étendre jusqu’à la rivière Madawaska. J’ai communiqué des instructions correspondantes à M. le président Black, administrateur du gouvernement du Nouveau-Brunswick.”

J’ai, etc.,

(Signé,) “G. MURRAY.”

L’occasion de cette intervention est décrite d’une manière négligente et que la nature confidentielle de la lettre peut seule expliquer. Elle n’a pas été écrite pour

régler ou apaiser les troubles des deux provinces. C'est un exposé exact de la condition actuelle des établissements, et bien qu'écris il y a vingt ans, nous n'avons pas aujourd'hui devant nous pour décider la question des renseignements sur les établissements du Madawaska qui ajoutent un seul fait important à ceux que mentionne Sir G. Murray, la location de Simon Hébert, à l'embouchure du Madawaska, porte encore ce nom, et de là, jusqu'aux Grandes Chutes sont les établissements du Nouveau Brunswick, mais ce n'est que dans des cas bien rares (comparé au prétendu nombre total des personnes qui y sont établies) que nous savons d'où ces personnes sont venues, ou par qui les concessions ont été faites, ou quand les locations ont été fixées. Et quant au fait des établissements actuels nous n'avons pas besoin de renseignements plus précis que ceux que donne Sir G. Murray, bien que l'histoire de ces établissements, et l'autorité en vertu de laquelle ils ont été fondés, auraient pu être examinées avec soin dans le Nouveau Brunswick aux fins d'en faciliter la décision.

Je bornerai ces remarques au simple fait des établissements actuels où de ce qui en était connu il y a déjà longtemps. La question générale de la frontière du Canada n'est pas dans la même position qu'autre fois, car en 1830, on ne connaissait pas à quels termes on pourrait en venir sur ce point.

Ce sont là les seules particularités qui ont rapport à l'origine de ces établissements qu'il soit nécessaire de mentionner.

L'état actuel des établissements.—Les autorités canadiennes disent, premièrement, que les établissements sur les deux rives de la rivière St. Jean, situés entre les Grandes Chutes et les Petites Chutes, à l'embouchure du Madawaska, communément appelés "les établissements de Madawaska," semblent avoir été composés en partie d'Acadiens et de leurs descendants, et en partie de Canadiens, et formèrent dès 1781, la paroisse de Madawaska, desservie par Adrien LeClerc, curé de l'Isle-Verte. Secondement, que les établissements sur les deux rives du St. Jean, entre les Petites Chutes à l'embouchure du Madawaska et la rivière St. François, sont principalement canadiennes et forment la paroisse catholique de St. Basile. Troisièmement, que les établissements sur les deux rives de la rivière de Madawaska entre la rivière St. Jean et la seigneurie de Madawaska et le lac Témiscouata, sont principalement Canadiens avec quelques émigrés Irlandais et Ecossais. Le gouvernement anglais y a fait aussi, en 1813, quelques locations militaires, en faveur d'officiers non commissionnés et de soldats congédiés, dont quelques-uns résident sur des terres arpentées pour eux.

Le Lieutenant Simmons, I. R., écrivant en juillet 1845, "rapporte que la population est établie sur une lisière étroite qui n'a qu'un mille ou trois milles de large sur la rive gauche du St. Jean, et est assez dense depuis les Grandes Chutes jusqu'aux Petites, comprenant environ 1800 âmes; de là, en montant la rivière Madawaska jusqu'à la frontière sud de la seigneurie du lac Témiscouata, quatorze milles, environ, 250 âmes; de là, par le nord et l'ouest jusqu'au Canada, les établissements sont tellement rares et éparpillés, qu'ils ne méritent pas d'être mentionnés; ils ne comprennent pas en tout vingt familles."

Sur une liste de 135 personnes auxquelles MM. McLaughlan et Allen assignèrent des locations lorsqu'ils arpenterent les rivières St. Jean et Madawaska, quarante-vingt-cinq sont données comme Canadiens ou d'origine canadienne, et vingt-sept Acadiens; ou un total de 111 personnes d'origine française sur 135 noms.

Parmi les personnes établies dans ce district, 593 ont signé ou apposé leurs marques à une adresse, demandant à être compris dans les limites du Canada. Si le lieutenant Simmons est correct dans le nombre d'âmes qu'il donne, les noms de 593 hommes doivent être considérés comme toute la population mâle de tous les établissements. D'un autre côté, l'on prétend qu'un grand nombre de ces personnes ignoraient le contenu du papier auquel leur nom a été apposé. En admettant,

cependant, que les noms seuls sont donnés correctement, Il est certainement évident que la population a une affinité plus étroite avec le Canada qu'avec le Nouveau Brunswick. J'aurais désiré quelques renseignements sur les personnes dont les noms sont apposés à l'adresse et indiquent une origine anglaise. Je voulais comparer les noms de l'adresse avec les noms donnés par MM. McLaughlan et Allen, mais je les ai abandonnés, vu que l'identité des personnes ne pouvait point s'établir par l'identité des noms, et que s'il y avait quelque erreur l'exactitude de mes opinions pourrait avoir à en souffrir.

Il est remarquable qu'il n'est point prouvé que le gouvernement canadien ait fait aucune concession de terres aux Acadiens établis au-dessus des Grandes Chutes et qui sont mentionnés dans le rapport du comité du conseil fait à lord Dorchester.

Le district de Madawaska doit toujours avoir été connu pour être à l'ouest de la ligne vrai nord formant la frontière ouest du Nouveau Brunswick et en dehors des limites de cette province ; et la preuve telle qu'elle est, fait voir que la plus grande partie de la population est Canadienne, Acadienne ou d'origine Française.

La rivière St-François.—Il paraît avoir été fait sur la rivière St. François, en 1814, deux concessions par le gouvernement du Canada, avec l'approbation de ce gouverneur éminent et très honorable Sir George Prevost.

L'arpentage de 1845.—Il est maintenant nécessaire de faire mention d'une transaction bien singulière au sujet de cette question. Jusqu'en 1844, le gouvernement du Nouveau Brunswick ne semble pas s'être immiscé dans le district de Madawaska plus loin à l'ouest que l'embouchure de la rivière de Madawaska ni plus haut en montant cette rivière que la concession faite à Simon Hébert en 1825.

En 1845, MM. McLaughlan et Allen furent chargés de faire le relevé de la rivière St. Jean, et de tracer des lots de terres en vertu d'un acte provincial de la législature du Nouveau Brunswick, passé en 1844, dans le but avoué de mettre à effet le quatrième article du traité de Washington. En vertu de cet acte provincial, ces arpenteurs n'avaient aucune autorité quelconque sur le haut St. Jean. La juridiction ouest de la législature du Nouveau Brunswick cesse à la ligne vrai nord de Ste. Croix. Au-delà de ce point, ces arpenteurs n'avaient point le pouvoir de faire les arpentages, examiner les titres ou tracer un seul lot. L'exécution d'un traité, dans le cas même où une législature provinciale serait autorisée à l'entreprendre par le gouvernement suprême, ne pouvait point être effectuée sur le haut St. Jean par le gouvernement du Nouveau Brunswick, en vertu d'un acte provincial. Mais il est impossible de prétendre ne point voir l'objet de toute cette transaction et il est trop évident pour être caché. Quel intérêt avait le Nouveau Brunswick dans l'exécution du quatrième article du traité? Quelle ratification le traité pouvait il donner aux établissements de Nouveau Brunswick sur le Madawaska? La location des concessions du Nouveau Brunswick était elle douteuse ou inconnue, et si oui, quels sont les mots dans un traité qui pourraient faire disparaître ces doutes ou donner plus de certitude à leur position? Les anciens établissements à la possession desquels le Nouveau Brunswick prétend, sont situés entre les grandes et les petites chutes, et ne remontent pas la rivière Madawaska, et ne vont pas au-delà des petites chutes à l'ouest. Ainsi donc les travaux des arpenteurs, s'ils étaient toutes fois nécessaires, devraient être limités au territoire qui se trouve entre les grandes et les petites chutes. Ils ont cependant poursuivi leurs opérations sur les deux rives de la rivière Madawaska, et delà, le long de la rivière St. Jean jusqu'à la rivière St. François. Sur 450 lots de terre mentionnés dans leur rapport et indiqués sur leur carte il y en a environ quatrevingt entre le Madawaska et le St. François. Le seul arpentage dont il soit fait rapport est celui de 1845, et j'ignore s'il a été continué en aucune année subséquente. Il fut immédiatement complété là où la province du Nouveau Brunswick n'a jamais, même irrégulièrement exercé sa juridiction ; et il a été abandonné en 1845, là où cette juridiction avait été réclamée. Si l'on eut consulté

la commodité des arpenteurs, ou plutôt si des accidents se sont joints à cette commodité pour diriger la marche ou la ligne d'exploration, il y a eu coïncidence avec les prétentions de la province qui avaient besoin de preuve pour appuyer ses prétentions à l'ouest de l'embouchure de la rivière Madawaska.

Ces arpentages, comme preuve de la juridiction exercée par la province du Nouveau Brunswick dans le district où ils furent faits, je les mets de côté sans hésitation. Sir William Colebrooke déclara, le vingt six-avril 1846, qu'il n'avait pas été fait de concession sur ces arpentages.

IX. Avec ces faits devant moi au sujet des établissements actuels, je vais examiner les différentes propositions qui ont été faites pour établir une ligne frontière entre les deux provinces

La première proposition de la part du Nouveau Brunswick fut communiquée par sir W. G. Colebrooke, le 13 janvier 1845.

“ Quelques puissent avoir été,” dit sir W. G. Colebrooke, “ les réclamations originales des deux provinces, relativement au territoire intermédiaire, et qui furent si longtemps oubliées durant le différend qui survint avec l'Amérique, la question maintenant se résout en une question de possession. En montant le Ristigouche depuis la Baie des Chaleurs, dans une direction ouest, les établissements du Canada se sont graduellement étendus le long de la rive gauche jusqu'à Métapédiac, où une paroisse ou township semble avoir été formé en 1841; et les paroisses du Nouveau Brunswick se sont pareillement étendues pour la même distance sur la rive droite. Ainsi donc jusqu'ici, il ne s'élève point de difficulté bien grande. Mais un peu au-dessus du point de jonction du Métapédiac, le Ristigouche change de direction et monte vers sa source en suivant une direction plus au sud, et le pays qu'il arrose au-dessus des établissements que j'ai déjà mentionnés n'a jamais été occupé si ce n'est par quelques cultivateurs et marchands de bois de cette province. La même remarque s'applique aux tributaires aux eaux supérieures du St. Jean, et les établissements qui s'y sont formés se sont graduellement étendus depuis la principale rivière dont le traité de Washington garantit la possession. Même s'il ne se présentait pas des considérations qui résultent de l'occupation et de l'établissement du territoire arrosé par ces eaux, je serais encore disposé à douter des avantages d'une ligne frontière portée jusqu'aux sources du Ristigouche et s'étendant de là à l'ouest. Une ligne aussi prolongée et aussi tortueuse entraînerait beaucoup d'inconvénients pour les deux provinces, sans produire pour l'une ou l'autre des avantages correspondants; et en considérant les vues du gouvernement de Sa Majesté dans le règlement conventionnel de la frontière américaine par le traité de Washington, il me semble que la ligne la plus droite que l'on puisse tirer depuis le point de jonction de la ligne américaine sur le St. François, (un tributaire du St. Jean) jusqu'à l'angle au-dessus des établissements canadiens les plus élevés sur le Ristigouche où la rivière change de direction, serait le partage le plus court et le plus équitable du territoire. Cette ligne ferait disparaître autant que possible les inconvénients d'une frontière de rivière prolongée, et cela sans empiéter sur les établissements formés sur les deux rives. En donnant au Canada le lac Témiscouata, on assurerait au Nouveau Brunswick la possession du St. Jean et de ses tributaires, d'autant plus qu'ils ne sont pas compris dans les concessions faites à l'Amérique par le traité de Washington.”

Il y a dans cette dépêche une opinion bien erronée. Quel que soit le territoire compris dans les limites de l'une ou l'autre province, il est soumis aux lois de cette province sans égard au traité de Washington. Le traité, sans l'aide d'un acte impérial ou d'un acte provincial, ne pouvait pas changer les droits de propriété, les intérêts des particuliers dans les établissements qu'ils avaient faits, ni garantir ou conférer des droits au sol. Il déterminait les limites d'une province

indirectement, mais directement il fixait les limites entre les Etats-Unis et les possessions britanniques. Dans nos limites il ne pouvait rien par lui-même pour établir ou garantir les droits des colons ou autres personnes. Quand un traité trouble les droits des particuliers ou qu'il oblige à donner des droits municipaux à des aubains, il faut une loi spéciale pour l'exécuter. Le langage employé dans la dépêche implique que le territoire a été acquis en vertu d'un traité, et alors, si cela était vrai, l'article du traité qui assure ou garantit aux sujets de chaque nation les propriétés qu'ils avaient acquises antérieurement, aurait été applicable et il aurait fallu une mesure législative pour continuer aux aubains les droits de propriétés qu'ils avaient dans nos nouvelles limites ; mais ce langage qui implique acquisition, est contredit par les expressions dans la même dépêche, "assurant" au Nouveau Brunswick ce qui n'avait pas été "concedé" aux Etats-Unis ; niant ainsi toute acquisition. S'il n'avait pas été fait dans nos limites des établissements par le gouvernement américain, l'article du traité en question ne pouvait avoir aucun effet ou plutôt aucune application. Si ces établissements existaient, la bonne foi du gouvernement était engagée à conserver les droits de certains aubains. Il respectait les droits existants de nos propres sujets dans notre propre territoire ; il n'était pas besoin d'engagement avec une puissance étrangère et il aurait été absurde de le contracter. Des intérêts de cette nature sont en tout temps protégés par nos propres lois et un traité ne saurait nullement les confirmer, car ils existent, ils sont et ils doivent être respectés indépendamment de toute puissance étrangère qui peut être partie au traité.

Le traité n'a pas confirmé au Nouveau Brunswick la possession d'aucun territoire ; car son titre devait exister auparavant pour pouvoir être confirmé, dans le cas même où une semblable ratification eut pu s'effectuer par un traité. J'ai fait voir que cette province n'avait pas ce titre antérieur, et cela est admis par les commissaires dans un passage de leur rapport que j'ai cité. Néanmoins, la législature du Nouveau Brunswick a agi suivant l'erreur mentionnée en passant un acte pour mettre à effet le quatrième article du traité de Washington. Une fausse impression, que le gouverneur de la province n'a pas dissipée, dominait les deux chambres du parlement provincial sur l'effet d'un acte international très-important du gouvernement suprême.

Les objections à la proposition de sir W. Colebrooke, sont :—

1. Que la rivière Ristigouche forme une limite naturelle facile à constater, et qu'elle est le grand débouché à la mer pour le produit des deux provinces. On a ordinairement préféré les rivières comme ligne de démarcation et la rivière St. Jean est la limite qui sépare le Canada des Etats-Unis, et à l'ouest, pour une distance immense les rivières et les lacs séparent les mêmes pays. Le progrès de la partie supérieure du pays serait très-sérieusement entravé si la ligne provinciale l'éloignait de la rivière ; mais avec une frontière d'eau aussi considérable entre nous et l'Amérique, l'objection que l'on fait à la rivière Ristigouche perd toute sa force, si elle en a, quand elle s'applique à une frontière qui sépare deux provinces soumises au gouvernement anglais.

La ligne proposée couperait aussi plusieurs tributaires importants des rivières St. Jean et Ristigouche, en laissant à la province du Canada la partie supérieure de ces cours d'eau et en en transportant l'embouchure au Nouveau Brunswick, outre qu'elle exclut le Canada du cours principal du St. Jean.

Cette ligne donnerait encore au Nouveau Brunswick un territoire à la possession duquel il n'avait aucun droit et sur lequel il n'a jamais exercé de juridiction ; lui transportant une partie du comté de Bonaventure, et séparant à l'ouest la seigneurie de Madawaska et la plaçant

sous l'effet des lois hostiles à sa tenure, outre qu'elle prive le Canada du district des rivières Madawaska et St. François.

La proposition est donc tout-à-fait inadmissible, et le major Robinson et le capitaine Henderson déclarent que pratiquement il serait difficile de tracer une semblable ligne frontière

2. La seconde proposition de la part du Nouveau Brunswick a été faite en 1845, à Frederickton, par M. Street et M. Saunders, et a été communiquée au gouvernement canadien par l'entremise de M. Draper et de M. Papineau.

Elle répète la proposition de Sir W. Colebrooke, avec un changement qui toute fois laisse au Canada tout le lac Témiscouata.

3. La troisième proposition fut faite en même temps que la dernière. Elle est comme suit:—" La rivière Ristigouche devra être la frontière jusqu'à l'embouchure de la branche de cette rivière qui s'appelle Tomkissac; de là, en montant cette branche jusqu'à la cinquième fourche d'icelle; de là, courant en ligne directe depuis la fourche de la rivière, vers l'angle de la rivière St. François, de la frontière des Etats-Unis, telle que fixée par le traité de Washington, jusqu'à ce qu'elle coupe la frontière nord-est de la seigneurie de Madawaska, ainsi dénommée; de là en suivant la ligne frontière de la dite seigneurie, sud-est, sud-ouest et nord-ouest, jusqu'à ce qu'elle coupe le prolongement d'une ligne dans la direction mentionnée en premier lieu, courant depuis la dite fourche de la rivière Tomkissac, et de là, le long de cette ligne jusqu'au dit angle de la frontière des Etats-Unis sur la rivière St. François."

Les mêmes objections peuvent s'appliquer aussi bien aux deux dernières propositions qu'à celle qui a été faite par l'entremise de sir W. Colebrooke. Chacune de ces propositions transporte au Nouveau Brunswick presque tout le bassin supérieur du côté nord de la rivière St. Jean,—elles privent le Canada de la possession de la rive du cours principal de la rivière St. Jean, et lui enlèvent le territoire sur les deux côtés de la rivière Madawaska, ainsi que celui qui est situé au dessus de la rivière Madawaska, à l'ouest et entre cette rivière et la rivière St. François.

Il a été fait quatre propositions de la part de la province du Canada.

1. (28 avril 1845.)—Prolonger la ligne vrai nord depuis la rivière Ste. Croix jusqu'à ce qu'elle frappe la rivière Ristigouche—ce qui, dans le fait, serait autant que possible la frontière strictement légale du Nouveau Brunswick.
2. La proposition faite en juillet 1845, par M. Draper et M. Papineau à Frederickton, savoir:—Une ligne qui serait tirée depuis l'embouchure de la rivière Ristigouche, en en suivant les tours et détours vers le sud-ouest, jusqu'à ce qu'elle frappe la ligne vrai nord, depuis la source de la rivière Ste. Croix, et de là, dans une direction droite jusqu'à l'angle le plus rapproché de la seigneurie de Madawaska; de là jusqu'à la rivière Madawaska, en suivant la frontière de la seigneurie; de là, en descendant la rivière jusqu'à la rivière St. Jean et la frontière des Etats-Unis; réservant au Canada le droit de construire un chemin de fer depuis la rivière St. Jean jusqu'à la rivière Ristigouche, à travers le territoire qui sera acquis par le Nouveau Brunswick, le dit chemin de fer devant être sous le contrôle du Canada, afin de faciliter le transport de ses produits jusqu'à la Baie des Chaleurs, sans être soumis aux réglemens intérieurs du gouvernement et de la législature du Nouveau Brunswick.
3. La proposition de lord Metcalfe (19 août 1845,) qui après avoir mentionné

le prolongement de la ligne vrai nord, ajoute :—“ Comme l'adhérence rigide à cette ligne priverait le Nouveau Brunswick d'un territoire sur lequel, grâce à des circonstances particulières, il a jusqu'ici pu exercer sa juridiction, le Canada a bien voulu faire une concession considérable à l'ouest de cette ligne, afin d'en venir à un arrangement à l'amiable. Il a donc été proposé, de la part du Canada, que la rivière Madawaska, à l'ouest, et le principal chenal jusqu'ici reconnu de la rivière Ristigouche, au nord, et une ligne tracée d'un point à l'autre formerait la frontière des deux provinces ; ce qui ferait que l'établissement de Madawaska, à l'est de la rivière de Madawaska, serait laissé en la possession du Nouveau Brunswick et qu'une grande étendue de territoire qui est réclamée comme appartenant au Canada serait permanentement annexée à cette province. Cet arrangement peut, je crois, être adopté sans créer un mécontentement bien considérable en Canada, mais cette province, je le crains, ne voudrait point se soumettre à perdre plus de ce qui est considéré comme faisant partie du territoire canadien. En exprimant l'opinion que le Canada pourrait accepter l'arrangement mentionné, je suis loin de croire qu'il satisfèrait le Nouveau Brunswick, dont les prétentions me semblent dépasser les bornes raisonnables.”

4. La quatrième proposition est contenue dans la contre-partie de l'exposé de M. Price, en réponse à la proposition ci-après mentionnée des commissaires, le major Robinson, le capitaine Henderson et M. Johnstone. Elle est comme suit :—“ Commencant sur la rive nord de la rivière St. Jean, à l'embouchure de la rivière communément appelée 'Madawaska ;' de là, courant nord-est dans une direction parallèle à la ligne tracée par les commissaires de la frontière en vertu du traité de Washington, depuis la décharge du lac Pohenagamook, jusqu'à la branche nord-est de la rivière St. Jean, jusqu'à ce qu'elle soit coupée par cette branche de la rivière Ristigouche appelée la Grande Fourche ou Redgewicke, de là au milieu du chenal de la dite rivière, et de là sud-est en descendant par le milieu du chenal de la dite rivière de Redgewicke, jusqu'au milieu du chenal de la rivière Ristigouche, de là descendant le milieu du dit chenal à l'est jusqu'à l'embouchure de la dite rivière Ristigouche, dans la Baie des Chaleurs, et de là par le milieu de la Baie, jusqu'au Golfe St. Laurent, donnant aux provinces du Nouveau Brunswick et du Canada les îles situées dans les rivières Redgewicke et Ristigouche, les plus rapprochées du rivage en front des dites provinces.”

Je propose d'adhérer à cette ligne frontière, et je suis d'opinion que la réclamation de la province du Nouveau Brunswick à une plus grande étendue de territoire n'est appuyée sur aucun fait qui ait frappé mon attention.

Il y a une proposition non officielle du lieutenant Simmons, J. R. C'est une ligne tirée vrai est depuis l'embouchure du lac Pohenagamook, sur la frontière américaine, jusqu'à ce qu'elle frappe la rivière Ristigouche.

Cette proposition n'est accompagnée d'aucune raison ; mais elle a été transmise avec quelques remarques intelligentes et instructives sur cette partie du Canada. Les objections à cette ligne sont semblables à celles qui ont déjà été mentionnées.

La proposition du major Robinson, I. R., capitaine Henderson, I. R., et M. Johnstone est que, “ le Nouveau Brunswick sera borné à l'ouest par la frontière des Etats Unis, telle que tracée par les commissaires de la frontière, en vertu du

“ traité de Washington, daté du mois d'août 1842, depuis la source du Ste. Croix jusqu'à la décharge du lac Pohenagamook ; de là, nord-est, par le prolongement de la ligne droite qui a été tracée sur le terrain comme la frontière des Etats Unis, entre la borne en fer et la branche nord-ouest de la rivière St. Jean et le monument en fer à la dite décharge du lac Pohenagamook jusqu'à ce que la ligne prolongée atteigne le 47° 50' parallèle de latitude nord, jusqu'à cette branche de la rivière Ristigouche appelée le Redgewick ou la Grande Fourche ; de là, le long par le milieu du chenal jusqu'à la rivière Ristigouche ; de là en descendant par le centre du chenal de la rivière Ristigouche jusqu'à son embouchure dans la Baie des Chaleurs ; et de là par le milieu de cette baie jusqu'au golfe St. Laurent, donnant au Nouveau Brunswick les îles situées dans la dite rivière Redgewick et Ristigouche jusqu'à son embouchure à Dalhousie.”

Ayant déjà fait voir combien sont erronées les vues qu'entretiennent les commissaires sur les principes sur lesquels leur décision doit être basée, je pourrais très bien ne pas faire attention à ce qu'ils disent en faveur de cette ligne. Ils disent cependant : “ C'est une ligne qui peut être facilement constatée, définie et tracée, et cela comparativement à peu de frais, avec facilité et exactitude. Elle donne aux provinces une forme convenable et confirme à chacune d'elles ses possessions et ses habitants ; ou s'il y a quelque exception, elle est trop peu importante pour qu'elle soit mentionnée dans une question de cette nature, et elle sépare, à tous égards autant que les renseignements et l'impression des commissaires s'éten- dent, le territoire en dispute en la manière qui est la plus avantageuse pour les provinces en général et pour les intérêts et les avantages des ses habitants. Le territoire situé à l'ouest de la ligne vrai nord que l'ancienne frontière laisse en dehors des limites actuelles de l'une ou l'autre des provinces, comprend 4,400 milles carrés. Sur ce territoire la ligne conventionnelle proposée donnerait 2,300 milles carrés au Nouveau Brunswick et 2,100 milles carrés au Canada ; et sur l'étendue du territoire situé au nord de la rivière Ristigouche qui est dans les limites du Nouveau Brunswick, 2,660 milles carrés sont assignés au Canada. Les seigneuries de Témiscouata et de Madawaska se trouvent dans les limites du Nouveau Brunswick ou à peu près. Les commissaires les auraient assignées au Canada, s'il eut été possible de le faire sans nuire aux arrangements généraux. Ils croient cependant que les inconvénients résultant de leurs séparations du Canada sont plus nominaux que réels. Les habitants sont rares, ils n'excédaient pas 20 familles de la classe la plus pauvre. La tenure d'une grande partie de ces seigneuries a été changée en celle de commun socage par une disposition législative, à la demande des propriétaires ; et l'on pense que le propriétaire sera content d'un semblable changement.”

Je ne puis mentionner en quoi les transactions particulières ou les actes des parties au sujet du fief de Madawaska peuvent affecter l'administration de leurs propres propriétés. La conversion de la tenure seigneuriale en celle de commun socage a dû s'effectuer, non pas par des dispositions législatives à la demande des propriétaires, mais par les propriétaires eux-mêmes agissant en vertu des dispositions législatives de l'acte impérial 6 Geo. IV, chap. 59, qui s'appliquent spécialement et uniquement à la juridiction du Bas-Canada. Les commissaires ont cité l'effet d'une loi limitée au Bas-Canada, par rapport à la tenure de la propriété de seigneuries, et en même temps ils nient que la propriété soit dans les limites du Canada.

J'ai déjà fait voir que le territoire en question est situé en dedans, et non pas en dehors du Canada.

La ligne proposée confirme au Nouveau Brunswick beaucoup plus que ses possessions et ses habitants. Ce qui est au nord de la Ristigouche est dans les limites du Canada. La section importante à l'ouest forme aussi partie du Canada. Le partage égal en apparence que l'on propose est un partage trompeur. Il donne au

Nouveau Brunswick presque toute le côté ouest du bassin supérieur du St. Jean, et si lord Ashburton a été bien informé, ce bassin supérieur n'est pas fertile, à l'exception du district de Madawaska. (Pap. Parl. p. 7, 1842).*

Il est difficile de croire que la frontière proposée tient compte des avantages de la province du Canada. Il est de la plus haute importance, même pour les intérêts impériaux, que le commerce et la navigation des eaux supérieures du St. Jean et de l'état de Maine soient reliés à la navigation du St. Laurent, et l'on ne devrait pas chercher à séparer par une frontière provinciale les communications du Canada avec la rivière St. Jean.

Je considère que la proposition des commissaires est impolitique et injuste. La conséquence est que je me sens tenu d'adhérer à la proposition faite de la part du gouvernement du Canada par l'entremise de M. Price, à moins qu'il n'en soit suggéré une autre semblable. Cette proposition fait, je crois, toutes les concessions nécessaires. L'étendue des concessions, que les circonstances ont rendues convenables de faire, les autorités locales sont plus en état de les comprendre que moi. Ce qui a été offert satisfera et devra je crois satisfaire certainement les espérances raisonnables du peuple du Nouveau Brunswick, et sera considéré comme proposition hautement honorable faite dans le but de faire disparaître les difficultés actuelles.

Il y a deux changements que je voudrais suggérer si les arbitres qui agissent avec moi voulaient adopter la proposition du gouvernement; au lieu de chercher à décrire une ligne "parallèle" à une ligne qui se trouve à une aussi grande distance que la ligne en question, il serait mieux d'y substituer une ligne à compas. Secondement, je crois que le titre de concession accordé à Simon Hebert, à son angle nord ouest, doit devenir le point de départ d'une ligne directe au compas.

Il est à désirer que le territoire qui peut être compris dans les limites du Nouveau Brunswick soit déclaré, par l'acte du gouvernement impérial qu'il sera nécessaire de passer pour mettre notre sentence à effet, être régi par la tenure en franc et commun socage. Il n'y a pas de bien grande nécessité pour une semblable disposition. Toutes les terres qui sont dans les limites de la province seront soumises aux lois qui y sont en force relativement aux propriétés foncières. Ce serait peut être une injustice résultant de notre sentence arbitrale, si les terres ainsi comprises dans les limites du Nouveau Brunswick étaient déjà chargées ou hypothéquées en vertu des lois du Bas-Canada.

(Signé) THOMAS FALCONER.

3, Fig Tree Court,
Temple, 26 Décembre 1840.

No. 18.

Copie d'une lettre de T. Falconer, Ecuyer, au Comte Grey.

WOTTON LYMINGTON, HANT, 5 Mai 1851.

MILORD,—Le Docteur Lushington, paraît-il, a perdu deux des papiers; et par

* Pap. Parl. 1842, p. 7.—" Sur l'étendue de terrain qui nous reviendra probablement en conséquence d'aucun arrangement pratique, les neuf-dixièmes en sont virtuellement sans valeur, par leur position et leur qualité. Ils ne peuvent supporter aucune population; il y croit bien peu de bois utile, et ne peut servir que comme frontière, mais une frontière avantageuse pour les deux provinces à raison de ses avantages comme désert. En considérant sur la carte le partage du territoire en question, on ne doit point perdre de vue cette circonstance remarquable qu'un partage égal par acres serait un partage bien inégal en valeur. La partie sud de ce territoire, la vallée de l'Arlstook est représentée comme le territoire le plus beau et le plus fertile de cette partie du continent et susceptible du plus haut degré de culture, et couverte de bois magnifique, pendant que la partie nord, à l'exception de cette petite partie comprise dans l'établissement de Madawaska, est de la qualité misérable que j'ai mentionnée."—(Lord Ashburton. Pap. Parl. 1840, p. 7.)

conséquent, je ne puis envoyer que les inclus comme partie des papiers mentionnés dans ma lettre du 19 avril.

J'ai, etc.,

(Signé) T. FALCONER.

Au très Honorable Comte Grey,
etc., etc., etc.

III.

Note sur la discussion relative à la frontière du Canada et du Nouveau Brunswick,
2 avril 1851.

1. J'ai suggéré que la ligne frontière décrite dans la proclamation de 1763, savoir : la ligne " passant le long des hautes terres qui séparent les rivières qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent de celles qui tombent dans la mer, et aussi le long " de la côte nord de la Baie des Chaleurs et la côte du Golfe St. Laurent jusqu'au " Cap Rosiers," s'applique à l'ouest de la dite ligne, aux hautes terres qui séparent les rivières qui répondent à la description sur la limite ouest de la ligne et n'implique pas nécessairement " les hautes terres " continues depuis l'extrémité ouest de la ligne jusqu'à la Baie des Chaleurs. Cette suggestion n'a pas été adoptée : si elle l'eût été, on aurait pu faire voir que les mots de l'acte impérial de 1774 sont gouvernés par cette interprétation de la proclamation.

2. J'ai admis que l'acte impérial de 1774 ne décrit pas une ligne qui s'accorde avec le caractère physique du pays à l'extrémité est des hautes terres sud, j'ai suggéré que comme les mots de l'acte de 1774 et du traité de 1783 sont les mêmes dans toutes les expressions importantes, la solution des doutes relatifs aux termes du traité de 1783 devait être suivie aussi longtemps que le traité de Washington pourrait s'appliquer à la question ; ceci ne fut pas agréé.

3. J'ai maintenu que les hautes terres nord, désignées par les commissaires, ne répondent, à l'extrémité est de la ligne, ni aux termes de la proclamation de 1763, ni à ceux de l'acte impérial, de 1774,

4. Il fut convenu qu'il serait tiré une ligne conventionnelle.

5. Si l'acte de 1774 ne peut être suivi en conséquence du traité de Washington—si les hautes terres sud doivent être suivies,—et si la ligne frontière des commissaires ne peut pas être bien exactement considérée comme remplissant les vues de l'acte de 1774 ; si les hautes terres nord doivent être prises pour guide et que l'on demande quelle sera la frontière sud du Canada—la réponse doit être que nécessairement cette ligne est indéfinie.

6. Alors, si la frontière sud du Canada est indéfinie, la question qui se présente est de savoir quelles parties du territoire en dispute peuvent être considérées comme parties du Canada, sans égard à aucune frontière sud légalement définie.

Je considère que toutes les seigneuries doivent être considérées comme partie distincte du Canada ; telle que la seigneurie de Madawaska et la seigneurie de Shoolbred, et aussi, le territoire situé dans la seigneurie éteinte de Cloridon.

Quelque soit l'interprétation que l'on puisse donner à l'acte de 1774, on ne saurait dire même par inférence, que cet acte devait priver le Canada d'aucune de ses seigneuries.

Nous ne devons donc point tirer une ligne frontière qui enlèvera au Canada aucune partie de son territoire qui, comme seigneuries, a été déclaré sous la juridiction de son gouvernement.

Les établissements du Nouveau Brunswick, à l'ouest de la ligne vrai nord de la rivière Ste. Croix, sont distinctement en dehors de toutes limites présumables de la province du Nouveau Brunswick. Nous dépassons la limite bien marquée de cette

ligne vrai nord en proposant une nouvelle frontière, simplement parce qu'il existe dans les deux provinces un désir de respecter ces établissements qui s'étendent depuis les Gandes Chutes de la rivière St. Jean, jusqu'à l'embouchure de la rivière Madawaska, bien qu'illégalement faits. Nous proposons d'assigner au Nouveau Brunswick un territoire qui comprend ces établissements; mais ce n'est pas une bonne raison d'intervenir dans les limites bien définies des seigneuries dont les établissements n'ont créé aucun différend dans les provinces.

En écartant comme frontière les hautes terres nord, la seigneurie de Madawaska, simplement comme seigneurie reste une partie définie du Canada. On ne peut pas dire qu'elle soit en dehors des limites légales de la province, bien que les limites générales de la province soient incertaines.

Dans toute répartition de territoire à l'ouest de la ligne vrai nord, la seigneurie de Madawaska pourrait donc être laissée intacte et n'être pas considérée comme faisant partie du territoire en dispute.

7. Si nous tirons une ligne favorable au Nouveau Brunswick depuis l'embouchure de la rivière Madawaska, de manière à comprendre les établissements de Madawaska, que reste-t-il à part la seigneurie de Madawaska qui puisse être assigné au Canada: simplement le lot de terre borné par la seigneurie et la rivière de Madawaska à l'est, et par la rivière St. Jean au sud. Si le lot de terre n'est point confirmé au Canada, on assignera au Nouveau Brunswick tout le territoire réellement en dispute à l'ouest de la ligne vrai nord, bien que de l'aveu de tout le monde ce district, dans toute son étendue, soit en dehors des limites légales de la province du Nouveau Brunswick, et l'on admet que ses établissements sur le Madawaska, sont des empiétements.

Pour ces raisons, les deux lignes proposées par le Dr. Twiss ne sont pas admissibles; l'une passant par les communications par eau de la seigneurie de Madawaska, et privant le Canada d'une grande partie de cette seigneurie, et l'autre, assignant simplement au Canada le territoire au-dessus d'une ligne tirée depuis la décharge du lac Poheganamook jusqu'à la frontière de la seigneurie.

8. Les droits du Nouveau Brunswick à aucun territoire à l'est de la ligne vrai nord de la rivière Ste. Croix, et au nord de la rivière Ristigouche sont dans le fait d'une date bien récente. La rivière Ristigouche a, depuis 1763 jusqu'à ces dernières années, et je crois jusqu'à l'époque du dernier arpentage,—été considérée sans contestation comme partie de la frontière entre les deux provinces.

Sur le côté nord de cette rivière était située la seigneurie maintenant éteinte de Cloridon, et il y a encore la seigneurie de Shoobred. Cette dernière seigneurie a été érigée par le gouvernement anglais depuis la conquête, et la couronne ne pouvait pas en l'érigeant la soumettre aux incidents de la tenure française des terres, à moins qu'elle n'eut été dans les limites du Canada.

Par un statut provincial de la législature du Canada, 9 Geo. 4, chap. 73, le comté Bonaventure est déclaré "borné à l'est et au nord par le comté de Gaspé, et com-
" prendra la partie du district inférieur de Gaspé qui se trouve entre le dit comté
" de Gaspé et le district de Québec, y comprenant toutes les îles en front d'icelle qui
" sont en tout ou en partie les plus près du dit comté; lequel comté ainsi borné
" comprendra la seigneurie de Shoobred, le village ou mission Sauvage, et les
" établissements au-dessus et au-dessous d'icelui au nord de la rivière Ristigouche,
" les townships ou établissements de Carlton, Maria, Richmond, Hamilton, y com-
" pris Bonaventure, Cox, y compris la ville de New Carlisle, Hope, y compris Pas-
" pébiac, La Nouvelle et Port Daniel."

M. Bouchette, l'arpenteur de la province, dans son ouvrage, intitulé: "*Account of Canada*," déclare que les rivières suivantes sont comprises dans les limites de ce comté:—

Ristigouche.
 Métapédiac.
 Grand Cascapédiac.
 Petit Cascapédiac.
 Bonaventure.
 Grande Nouvelle.
 Petite Nouvelle.
 Nouvelle Est.

Séminac.
 Mistone.
 Gadnamgoushet.
 Goummitz.
 Piscudy.
 Wembrook.
 Grand Wagansis.
 Petit Wagansis.

Ce comté envoie un membre à la législature provinciale du Canada.

Par l'acte impérial 3 et 4 Vict. (1840), chap. 35, sec. 18, il est statué, " que chaque comté qui, avant et lors de la passation du dit acte du parlement, intitulé : " Acte pour pourvoir temporairement au gouvernement du Bas-Canada," avait droit d'être représenté dans l'assemblée de la province du Bas-Canada, sera représenté par un membre de l'assemblée législative, à l'exception des comtés de Montgomery, Orléans, L'Assomption, La Chenaye, L'Acadie, Laprairie, Dorchester et Beauce."

Et par la 26e section du même acte, il est statué : " Qu'il sera loisible à la législature de la province du Canada de changer par aucun acte ou actes, qu'elle pourra passer ci-après, l'étendue et les délimitations des divers comtés; divisions, cités ou villes qui devront être représentés dans l'assemblée législative de la province du Canada, et d'en établir de nouvelles; de changer la proportion des représentants qui doivent être élus dans et pour chacune des parties respectives de la province du Canada qui constituent maintenant les dites provinces du Haut et du Bas-Canada respectivement, dans et pour les divers comtés, divisions et villes d'icelles."

L'effet de cette section de l'acte impérial semble être de donner à la législature du Canada juridiction sur tout le district constituant le comté de Bonaventure, tel que décrit dans l'acte provincial.

Je puis prendre cette occasion de dire que j'ai probablement pris sous un mauvais point de vue l'expression des commissaires, que "le règlement de cette question ne concernait nullement les intérêts de l'empire." Il est à présumer que leurs remarques se bornaient à des considérations militaires.

THOMAS FALCONER.

3, Fig tree Court,
 Temple, 4 avril 1851.

III.

Le principe relatif aux possessions actuelles fut reconnu dans l'affaire de Penn vs. Baltimore, dans l'année 1750, affaire que lord Hardwicke décrit comme " concernant les droits et les frontières des deux grandes provinces, et de trois comtés, affaire plus digne d'être jugée par un sénat romain que par un simple juge." * * * "Je suis d'opinion," dit lord Hardwicke, " qu'une possession pleine et entière est un titre suffisant pour maintenir une action pour règlement de frontières; il n'est jamais consenti un titre strictement légal dans des cas de cette espèce, et cela ne doit jamais avoir lieu." * * * " Dans des cas de cette espèce, de deux grands territoires possédés par la couronne, je dirai une fois pour toutes qu'une longue possession et la culture d'un pays est la meilleure preuve que l'on puisse donner de titres à des terres ou à des territoires en Amérique, et telle est la manière dont j'ai toujours pensé dans tous les cas depuis que je sers la couronne; car les grands avantages pratiques qui résultent par la couronne de l'établissement,

“ etc., est que la navigation et le commerce du pays sont par là améliorés. Ces personnes donc qui créent ces établissements doivent être protégées dans leurs droits de propriété, autant que la loi et l'équité peuvent le permettre, etc.”

THOMAS FALCONER.

IV.

Proposition du 14 avril 1851.

Que le Nouveau Brunswick sera borné par une ligne tirée vrai nord depuis la rivière St. Jean jusqu'au coin sud-ouest de la concession de Simon Erard, sur le côté est de l'embouchure de la rivière Madawaska, et prolongée jusqu'au parallèle de latitude de 47° 50'. De là, par ce parallèle de latitude jusqu'à la branche de la rivière Ristigouche appelée la Redgewick ou Grande Fourche. De là, par le centre de la rivière jusqu'à la rivière Ristigouche : de là, par le milieu de la rivière Ristigouche jusqu'à son embouchure dans la Baie des Chaleurs ; et de là, par le milieu de cette baie jusqu'au golfe St. Laurent, donnant aux provinces du Nouveau Brunswick et du Canada respectivement, les îles situées dans la rivière Redgewick et la rivière Ristigouche, en tout ou en partie, les plus rapprochées des rives dans les limites de la susdite frontière.

THOMAS FALCONER.

No. 19.

Copie d'une lettre du Dr. Travers Twiss, au comte Grey.

DOCTORS COMMONS, 19 juin 1851.

Milord, — J'ai l'honneur d'accuser réception d'une communication de M. Merivale, transmettant, par ordre de votre seigneurie, copie de “ certaines remarques reçues de M. Falconer, relativement à la question de la frontière entre le Canada et le Nouveau Brunswick, copie desquelles remarques a aussi été renvoyée au très honorable Dr. Lushington.

Comme il me semble que les remarques de M. Falconer ne donnent par elles-mêmes à votre seigneurie qu'une idée bien imparfaite des difficultés auxquelles la question des frontières a donné lieu, dans l'opinion de ses collègues arbitres, je prends la liberté d'offrir à votre seigneurie, avec l'assentiment du très honorable Dr. Lushington, copie de la proposition soumise par moi à la considération des arbitres. Cette proposition contient le premier point de vue que j'ai été porté à prendre, après examen attentif des documents et cartes transmis du bureau colonial pour les deux provinces, et avant que les arbitres ne se réunissent pour discuter la question.

Je demande pareillement à présenter à votre seigneurie, sur la discussion du 2 avril 1851, une note qui pourra peut-être mieux démontrer les deux alternatives de frontières que j'ai suggérées dans le cours de cette discussion, et auxquelles M. Falconer fait allusion dans sa note No. 3, comme lui paraissant inadmissibles pour certaines raisons.

Votre seigneurie sera ainsi en possession des opinions de l'arbitre nommé pour la province du Nouveau Brunswick conjointement avec celles de l'arbitre nommé pour la province du Canada, et pourra apprécier les concessions qui ont été faites, de part et d'autre, pour en venir à un arrangement de la question.

Quant à la ligne frontière que le très honorable Dr. Lushington et moi avons fini par rapporter à votre seigneurie, il aurait été pour moi très-agréable

de voir M. Falconer concourir dans notre décision. Comme les raisons qu'avaient M. Falconer de refuser son concours ont déjà été données par moi à votre seigneurie, je m'abstiendrai d'en dire rien de plus si ce n'est que dans le cours de la discussion elles ont reçu la plus ample considération.

J'ai, etc.,

(Signé,)

TRAVERS TWISS.

Le très honorable comte GREY,
etc., etc., etc.

Proposition pour un règlement de frontière entre les provinces du Canada et du Nouveau Brunswick, soumise de la part du Dr. Travers Twiss, l'arbitre nommé par son excellence sir E. W. Head, baronet, lieutenant gouverneur du Nouveau Brunswick, avec l'avis du conseil exécutif de cette province.

Le soussigné, en soumettant une proposition pour le règlement de la frontière entre les provinces du Nouveau Brunswick et du Canada, à la considération de ses collègues arbitres, pense que ce serait hâter le règlement de la question soumise aux arbitres que de la faire précéder d'un exposé des motifs qui l'ont engagé à faire cette proposition. Il prend donc la liberté de mettre devant eux, et au long, les vues qu'il s'est formées sur le sujet après un examen attentif des données qui étaient à sa disposition.

Il appert d'après la dépêche du comte Grey au comte d'Elgin et Kincardine, datée Downing Street, 27 juin 1850, No. 507, que le devoir des arbitres dans la question des frontières entre les provinces du Nouveau Brunswick et du Canada, est "de faire rapport au gouvernement de Sa Majesté, et dans ce rapport, d'indiquer la ligne qu'ils considèrent la plus convenable et la plus équitable, sans s'astreindre à la simple interprétation de la loi telle qu'elle est actuellement." Il devient donc nécessaire de considérer les questions de fait qui détermineront quelle frontière est convenable, conjointement avec les questions de fait qui détermineront l'équité de cette ligne frontière, et par l'union de ces deux considérations, remplir l'objet de l'arbitrage.

La question d'équité réclame avec raison la préférence sur la question de convenance, attendu que le maintien d'un ordre de choses *de facto* peut être concerné dans la première question, pendant que la dernière a principalement rapport à l'opération d'arrangements futurs; mais afin de décider la question d'équité il faudra constater, s'il est possible, la question de strict droit sur laquelle doit se mesurer l'équité, et la question de droit renferme une question de loi. Ainsi donc, il faut constater la loi qui protège les droits de l'une et l'autre province.

La question étant donc une question entre deux provinces, soumises au seul et même souverain, les droits de chaque province relèvent de la loi de ce souverain, et non pas des règles qui déterminent les droits réciproques des états indépendants. De là l'usage et l'occupation qui sont des actes qui supposent la souveraineté et qui peuvent établir un titre entre les états souverains en contestation, ne servent nullement à cette fin entre les provinces qui sont soumises à un souverain commun. Bien plus, les traités et les conventions entre le souverain commun et d'autres états souverains qui servent à établir les frontières de son territoire contre une puissance étrangère, n'offrent aucun argument positif quant à la subdivision de ce territoire, excepté en autant qu'ils offrent incidemment des preuves historiques sur les faits comme tout autre document.

Les provinces en question n'étant donc que des divisions municipales de territoire établies par le souverain commun, il devient nécessaire de recourir aux

actes de ce souverain pour constater leurs limites respectives. Ces actes pour le Canada sont une proclamation de la couronne, en 1763, déclarant les frontières du gouvernement de Québec, et un acte du parlement impérial de 1774 (14 Geo. III, chap. 83) expressément passé pour remédier aux défauts et aux inconvénients de la proclamation. Quant au Nouveau Brunswick, ce sont, une commission royale à Montague Wilmot, écuyer, gouverneur de la Nouvelle Ecosse en 1763, et une commission royale en 1784 au gouverneur du Nouveau Brunswick, lors de la subdivision de l'ancienne province de la Nouvelle Ecosse et de la formation du Nouveau Brunswick.

En 1763, la couronne anglaise devint souveraine, par droit de conquête ou de cession, de tout le territoire appartenant au Roi de France sur la rive ouest du Mississippi. Ces territoires étaient connus autrefois sous le nom de Nouvelle France, pour les distinguer de la Louisiane, et les frontières du Canada Français, territoire de la Nouvelle France, ont été le sujet de bien des traités et des discussions subséquentes entre les couronnes de France et d'Angleterre, bien avant la cession finale du pays à la Grande Bretagne, par le traité de 1763. Par le 4^e article de ce traité, Sa Majesté Très Chrétienne renonce à toutes ses prétentions sur la Nouvelle Ecosse ou Acadie, et la garantit, avec ses dépendances, au Roi d'Angleterre. Sa Majesté Très Chrétienne cède en outre et garantit en pleine propriété "le Canada avec toutes ses dépendances, ainsi que l'île du Cap Breton et toutes les autres îles et côtes dans le golfe et fleuve St. Laurent;" et par le 7^e article, il est convenu que les limites des territoires anglais et français sur le continent d'Amérique sera le fleuve du Mississippi depuis sa source jusqu'à la mer. Les termes du traité ne jettent aucune lumière sur le sujet, si ce n'est l'inférence que certaines côtes dans le golfe St. Laurent étaient considérées comme ne formant point partie de la province française du Canada ou de la province française de la Nouvelle Ecosse ou Acadie—étant énumérées et cédées à la couronne d'Angleterre, séparément l'une de l'autre.

L'objet des actes de la couronne d'Angleterre en 1763 était de constituer un ordre de chose légal relativement aux frontières de ce territoire nouvellement acquis, vu que les limites internationales des époques précédentes entre les provinces françaises et anglaises, bien qu'elles eussent été maintenues jusqu'en 1763, étaient complètement effacées sous le sceptre d'un souverain commun. Mais ces limites internationales ont toujours été le sujet de contestations, et les anciennes limites d'Acadie n'avaient pas encore été fixées entre les deux couronnes, lorsque ont éclatées les hostilités qui se terminèrent par la conquête de Québec et le traité de Paris. Ils devient donc inutile de parler des anciens traités entre les couronnes de France et d'Angleterre, parce qu'ils n'ont jamais reçu une interprétation bien définie. D'ailleurs l'objet de la présente enquête n'est pas de fixer les limites de la Nouvelle Ecosse, telle qu'elle fut accordée au comte de Stirling, en 1621, par le Roi Jacques Premier,—ou les frontières de la Nouvelle Ecosse telles qu'identifiées ou distinguées de celles d'Acadie—ou les limites de la province anglaise de la Nouvelle Ecosse, telles qu'elles étaient vis-à-vis la province française du Canada, mais de déterminer les limites de la province britannique du Nouveau Brunswick, érigée en 1784 par la couronne d'Angleterre de partie de la province anglaise de la Nouvelle Ecosse, constituée par la couronne d'Angleterre, en 1763, telle que séparée de la province anglaise du Canada, érigée par la couronne d'Angleterre en 1763 de partie du territoire nouvellement acquis de la couronne de France par l'Angleterre, en vertu du traité de Paris.

Ainsi donc, pour le Canada, la couronne, immédiatement après que le traité de Paris fut signé, émit une proclamation définissant ainsi les limites du gouvernement de Québec (7 octobre 1763):—

“ Le gouvernement de Québec, est borné sur la côte de Labrador par la rivière St. Jean, et de là par une ligne tirée de la source de cette rivière, à travers le lac St. Jean, jusqu'à l'extrémité sud du lac Nipissim, de là, la dite ligne, traversant le fleuve St. Laurent et le lac Champlain par les quarante-cinq degrés de latitude nord, passe le long de la hauteur des terres qui séparent les rivières qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent, de celles qui tombent dans la mer ; et aussi, le long de la côte nord de la Baie des Chaleurs et la côte du Golfe St. Laurent jusqu'au Cap Rosiers, et de là, traversant l'embouchure du fleuve St. Laurent, par l'extrémité ouest de l'île d'Anticosti, se termine à la susdite rivière St. Jean.”

Le mois suivant dans la même année, une commission fut émise par la couronne en faveur de Montague Wilmot, écuyer, comme gouverneur de la Nouvelle Ecosse, datée le 21 novembre 1763, et dans cette commission les limites de la Nouvelle Ecosse sont ainsi fixées :—

“ Au nord, notre dite province (la Nouvelle Ecosse) sera bornée par la frontière sud de notre province de Québec, jusqu'à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs, à l'est par la dite Baie et le golfe St. Laurent, etc., et à l'ouest, bien que notre dite province se soit autrefois étendue et s'étende de droit aussi loin que la rivière Pentagoet ou Penobscot, elle sera bornée par une ligne tirée du Cap Sable à travers l'entrée de la Baie de Fundy, jusqu'à l'embouchure de la rivière Ste. Croix, par la dite rivière jusqu'à sa source, et par une ligne tirée droit au nord de ce point jusqu'à la frontière sud de notre colonie de Québec.”

Il est évident, d'après les termes de cette commission, que son objet était de limiter et non pas d'étendre vers l'ouest les anciennes frontières de la Nouvelle Ecosse. Vouloir sortir des quatre coins de cette commission pour prendre en considération des commissions antérieures qui peuvent assigner à cette province, une circonscription plus étendue, c'est en annuler l'objet expressément avoué. Sortir pareillement des termes de la proclamation du 7 octobre 1763, pour déterminer les limites du Canada, s'est élever une question qui frustrera l'effet de cette proclamation.

Il semblerait donc que la province britannique de la Nouvelle Ecosse et le gouvernement britannique de Québec seraient limitrophes jusqu'à l'ouest d'une ligne tirée vrai nord depuis la source de la Rivière Ste. Croix, point au-delà duquel la frontière du gouvernement de Québec se continuait le long des hautes terres qui séparent les eaux qui tombent dans le St. Laurent de celles qui tombent dans la mer. La frontière commune à l'est de la ligne vrai nord était “ une ligne depuis la Baie des Chaleurs, le long des hautes terres qui séparent les rivières qui se déchargent dans le St. Laurent de celles qui tombent dans la mer.”

Reste donc à voir si les circonscriptions territoriales respectives des deux provinces ont subi quelques modifications par autorité compétente et sous quel rapport la frontière de la province du Nouveau Brunswick peut être ou n'être pas constatée d'après ces instruments.

Il paraît, d'après un acte du parlement connu sous le nom d'acte de Québec (14 Geo. III., chap. 83), passé en 1774, qui décrivait en détail les frontières de la province de Québec et y annexait certains territoires, îles et pays, que la province de Québec était décrite comme étant “ bornée au sud par une ligne tirée depuis la Baie des Chaleurs le long des hautes terres qui séparent les rivières qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent de celles qui tombent dans la mer, jusqu'à un point qui est le 45° latitude nord sur la rive est du Lac Champlain.”

Ainsi donc, la frontière sud de la province de Québec était en substance la même que la frontière sud du gouvernement de Québec ; et comme cette frontière

était alors établie par acte du parlement, aucune proclamation ou commission subséquente de la couronne ne pouvait l'affecter. Il ne peut donc pas y avoir de doutes en loi que la frontière de la province de Québec doit se trouver dans les termes de cet acte du parlement, vu qu'il n'y a point d'acte subséquent de la législature qui l'ait modifié.

Dix années plus tard, la province de la Nouvelle Ecosse subissait une modification et la province du Nouveau Brunswick en sortait en vertu d'une commission royale de l'année 1784. Il paraît que cette nouvelle province fut désignée dès lors dans les commissions données à ses gouverneurs comme "bornée à l'ouest par l'embouchure de la rivière Ste. Croix, par la dite rivière jusqu'à sa source, et par une ligne tirée vrai nord depuis là jusqu'à la frontière sud de notre province de Québec; au nord par la dite frontière jusqu'à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs, à l'est par la dite Baie et le golfe St. Laurent jusqu'à la Baie appelée Baie Verte, etc."

Il n'a été fait aucun changement dans la circonscription territoriale de cette province autant que les termes des instruments légaux nous permettent de le voir si ce n'est cependant que la séparation des provinces anglaises de l'Amérique du Nord, à l'ouest de la rivière Ste. Croix, de la mère patrie, a nécessairement amené la délimitation géographique par suite d'un relevé de l'embouchure et de la source de la rivière Ste. Croix, conformément aux traités faits entre les Etats-Unis de l'Amérique du Nord et la Grande Bretagne.

Il convient peut-être de disposer immédiatement de cette partie de la question, parce que toute cession de territoire faite par la couronne d'Angleterre à une puissance étrangère dans le but de fixer la frontière internationale, abroge immédiatement tous les droits ou réclamations des provinces sur ce territoire.

Par le traité de 1783, il fut convenu entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique que les frontières seraient et sont comme suit:—"Depuis l'angle nord-ouest de la Nouvelle Ecosse, savoir: cet angle qui est formé par une ligne tirée vrai nord depuis la source de la rivière Ste. Croix jusqu'aux hautes terres, le long des dites hautes terres qui séparent les eaux qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent de celles qui tombent dans l'Océan Atlantique, jusqu'à la source le plus nord-ouest de la rivière Connecticut."

Ce traité, on peut le voir, fut conclu l'année qui précéda l'érection de la province du Nouveau Brunswick à même les provinces de la Nouvelle Ecosse; la définition, donc, qu'il contient de l'angle nord-ouest de la Nouvelle Ecosse s'appliquerait après 1784 à l'angle nord-ouest du Nouveau Brunswick.

La frontière des Etats-Unis, depuis le susdit angle nord-ouest, continuait "à l'est par une ligne à tirer par le milieu de la rivière Ste. Croix; depuis son embouchure dans la Baie de Fundy, jusqu'à sa source, et depuis sa source directement nord jusqu'aux hautes terres susdites qui séparent les eaux qui tombent dans l'Océan Atlantique de celles qui tombent dans le fleuve St. Laurent."

La frontière de la Nouvelle Ecosse semblerait n'avoir subi aucun changement par le traité conclu avec les Etats-Unis, de ce qu'elle était dans la commission royale accordée au gouverneur Wilmot en 1763, et le Nouveau Brunswick serait entré dans tous les droits de la Nouvelle Ecosse.

Il semble cependant que certains doutes se sont élevés relativement à la rivière désignée dans le traité de 1783, sous le nom de rivière Ste. Croix, et il fut nommé des commissaires pour décider cette question au nom des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Il paraîtrait que dans les lettres patentes originales accordées à Sir W. Alexander, la branche ouest du Ste. Croix est expressément mentionnée comme la frontière de la province de la Nouvelle Ecosse. Les termes des patentes sont

“ Ad fluvium vulgo nomine Sanctæ Crucis appellatum, et ad scaturiginem remotissimam sive fontem ex occidentali parte quæ pergere per terram seu currere versus septentrionem concipiatur ad proximum navium stationem, fluvium, vel scaturiginem in magno fluvio de Canada sese exonerantem, et ab eo pergendo versus orientem per maris oras littorales ejusdem fluvii de Canada, ad fluvium, stationem navium, portum, aut littus communiter nomine de Gachepe vel Gaspé notum et appellatum, ” &c.

D'après cet instrument la limite la plus à l'ouest de la Nouvelle-Ecosse était originairement la rivière Ste. Croix, depuis son embouchure jusqu'à sa source le plus ouest. Tandis que dans la commission accordée à Montague Wilmot en 1763, il est dit que la Nouvelle Ecosse s'étendait autrefois et que dans le fait elle s'étend jusqu'à la rivière Pantagoet ou Penobscot. Il semblerait ainsi que les lettres patentes originales de Sir W. Alexander, (10 septembre 1821,) ont été d'une manière ou d'une autre* remplacées en prolongeant la frontière ouest de la Nouvelle Ecosse au-delà de la source le plus à l'ouest de la Ste. Croix jusqu'à la rivière Pentagoet ou Penobscot. Les lettres patentes originales peuvent donc être écartées. D'ailleurs, comme l'objet de la commission du gouverneur Wilmot était de restreindre les limites ouest de la Nouvelle Ecosse, il est inutile d'en sortir pour déterminer quelle était la ligne frontière du titre primitif, le vrai problème devant nous étant la frontière ouest par la commission de 1784, formée par la rivière Ste. Croix et la ligne vrai nord depuis sa source.

Maintenant l'on peut croire que la véritable source de la rivière Ste. Croix ou celle qui est la plus éloignée de la Baie de Fundy répond le mieux aux termes de la commission. Dans les premières lettres patentes, “ la source la plus reculée ” recevait une signification toute particulière dans son équivalent, “ la source ouest qui mêle la première ses eaux avec la rivière, ” de manière qu'il était nécessaire qu'une source donnée pût répondre à la condition d'être la source la plus reculée à l'ouest,—dans d'autres termes, fût la plus occidentale des sources qui mêlent les premières leurs eaux avec celle de la rivière, ou fût la plus éloignée de la Baie de Fundy et en même temps la plus à l'ouest des ruisseaux qui peuvent être considérés comme des sources. Dans la dernière commission, cependant, celle qui nous occupe actuellement, la source de la rivière Ste. Croix, en quelque endroit qu'elle soit véritablement placée, est le point de départ de la ligne vrai nord.

Le traité de 1783 a rendu nécessaire de déterminer physiquement ce point. Il paraît s'être élevé des doutes, subséquemment à ce traité, sur la rivière même que l'on voulait désigner sous le nom de Ste. Croix. Les commissaires qui furent nommés pour décider cette question, conformément à la convention de 1794 (Traité de Jay) décidèrent d'abord par une majorité de deux contre un, que la rivière Schoodie était la rivière Ste. Croix indiquée dans le traité de 1783 et que la branche ouest de cette rivière était le principal embranchement; mais ce rapport ne fut pas accepté comme définitif; et il existe quelque incertitude sur les motifs sur lesquels était basé le rapport définitif des commissaires qui déclarait que la rivière Schoodie et sa branche nord jusqu'à sa source était la rivière St. Croix désignée dans le traité de 1783. Il est peu important cependant que cette ligne ait été déterminée à l'amiable ou par les tribunaux, conformément à la convention de 1794, attendu que les parties ont concouru dans cet arrangement et que les doutes qui pesaient sur le traité de 1783 ont été par là dissipés. Ce traité étant l'instrument formel qui a établi la frontière entre les Etats-Unis d'Amérique et les possessions de la couronne d'Angleterre dans l'Amérique du Nord.

* Le titre de concession de Cromwell à Sir Charles A. Stephen et autres (9 août 1656) “ du pays et territoire appelé Acadie et partie du pays appelé Nouvelle Ecosse, ” cite “ et de là, le fort St. Jean rangeant toute la côte jusqu'à Pentagoet et la rivière St. George dans Missourus, situé sur les confins de la Nouvelle Angleterre, ” etc.

Il paraîtrait ainsi que l'angle nord-ouest de la Nouvelle Ecosse était défini dans le traité de 1783 comme l'angle formé par une ligne tirée vrai nord depuis la source de la rivière Ste. Croix jusqu'aux hautes terres" qui séparent les rivières qui tombent dans la St. Laurent de celles qui se déchargent dans l'Océan Atlantique ; et qu'il fut déterminé, en 1789, que la source du Ste. Croix était la source la plus au nord de la rivière Schoodié, désignée dans quelques cartes comme la rivière Chiputnaticook.

Ainsi donc la commission royale de 1784 qui érigeait la province du Nouveau Brunswick à même la province de la Nouvelle Ecosse et la définissait comme bornée à l'ouest par l'embouchure de la rivière Ste. Croix, par la dite rivière jusqu'à sa source et par une ligne tirée vrai nord, de là jusqu'à la frontière sud de notre province de Québec," doit évidemment être interprétée d'une manière subordonnée au traité de 1783, qui l'année précédente avait cédé le pays à l'ouest de la Ste. Croix jusqu'à sa source, et de là à l'ouest de la ligne vrai nord jusqu'aux Etats-Unis.

L'interprétation du traité de 1783, bien que définitivement arrêté en 1798, avait un effet rétroactif, et la commission de 1784, ainsi que les commissions subséquentes doivent être considérées comme n'ayant rapport qu'au territoire que la couronne n'avait pas concédé en 1783.

Il résulte donc de ces considérations et autres que la frontière légale de la province du Nouveau Brunswick, à l'ouest, doit être censée être la rivière Ste. Croix et sa source la plus nord, et de là, une ligne droite tirée vrai nord jusqu'au point où elle touche la frontière sud de la province de Québec.

Il ne reste donc plus que la frontière sud de la province de Québec à déterminer.

Maintenant les frontières de la province de Québec, telles que fixées par la 14 Geo. III, chap. 88, sont comme suit :—Tous les territoires, îles et pays, dans l'Amérique Septentrionale appartenant à la couronne de la Grande-Bretagne, bornés au sud par une ligne prise de la Baie des Chaleurs, le long des montagnes qui divisent les rivières qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent, d'avec celles qui tombent dans la mer, à un point sous les quarante-cinq degrés de latitude nord, sur les rives de l'est de la rivière Connecticut ; en gardant la même latitude directement à l'ouest au travers du lac Champlain jusqu'au fleuve St. Laurent dans la même latitude."

Il est évident, en examinant les diverses cartes qui ont été soumises aux arbitres, que le point sur la Baie des Chaleurs où cette ligne devait commencer, doit être un point quelque part au nord de l'embouchure de la rivière Ristigouche, attendu que cette rivière tombe dans la mer et non pas dans le fleuve St. Laurent.

Dans la carte du Canada et de la partie nord de la Louisiane, publiée par Thomas Jeffrey, géographe de son altesse royale le prince de Galles, en 1760, dans son histoire des possessions françaises dans l'Amérique Septentrionale et Méridionale, et dédiée au brigadier général Townsend, le conquérant de Québec, cinq années après la carte de Mitchell, et la carte française annexée aux "mémoires des commissaires du Roi," la rivière Ristigouche est désignée nominativement comme se déchargeant dans la Baie des Chaleurs, après avoir suivi une direction vrai est depuis la base sud des "Mammelles de Matane," qui sont représentées comme des hautes terres qui laissent échapper de leur versant nord des rivières qui se déchargent dans le St. Laurent.

Dans le même ouvrage de Jeffrey on trouve "une nouvelle carte de la Nouvelle Ecosse et du Cap Breton, avec les parties adjacentes de la Nouvelle Angleterre et du Canada, compilée sur plusieurs relevés et autres ouvrages importants et réglée sur un grand nombre de nouvelles observations astronomiques de longitudes et de latitude." Sur cette carte la rivière Ristigouche est représentée comme prenant sa source aux pieds d'une rangée de montagnes appelées "Monts de Notre-Dame," dont les

mamelles de Matane sont présentées comme l'éperon courant nord, et sont désignées dans le texte "comme une montagne à deux têtes sur la rive sud du fleuve St. Laurent, à environ deux lieues dans les terres." Après avoir suivi une direction à peu près vrai est, la rivière Ristigouche est donnée commesse déchargeant dans la Baie des Chaleurs. La rangée des montagnes est, désignées comme les montagnes d'Albany ou Notre-Dame, est représentée comme se partageant en trois fourches dans la péninsule de Gaspé, et la fourche sud semble venir se terminer sur la rive nord de la Baie des Chaleurs.

Maintenant l'ouvrage de Jeffery dont il est parlé est un ouvrage sur lequel on peut compter avec raison. Il a été préparé par le géographe du prince de Galles; a été dédié au général Townshend comme l'homme qui a soumis à la Grande-Bretagne les possessions françaises de l'Amérique du Nord, et est compilé, dit-on, d'après les récits les plus corrects et les plus récents sur le pays. D'ailleurs, après examen, les cartes se trouvent être bien plus correctes qu'aucune de celles qui ont été jusques-là publiées par les autorités françaises. Si donc il fallait avoir recours à une carte de cette époque pour déterminer les démarcations physiques qui correspondent aux dispositions de la proclamation de 1763 et à l'acte du parlement de 1774, il semblerait raisonnable d'avoir recours à l'ouvrage de Jeffery, comme indiquant le degré de connaissances géographiques que possédaient alors les autorités britanniques.

Il paraît en outre, d'après le dernier relevé et le relevé le plus complet fait par le major Henderson, I.R., le capitaine Henderson, I.R. et M. Johnstone, qu'en suivant une direction est depuis l'embouchure de la rivière Ristigouche, le long de la rive nord de la Baie des Chaleurs, nous arrivons à un point bien défini où les hautes terres s'élèvent immédiatement depuis les bords de la baie, à peu de distance de l'embouchure de la rivière. Ces hautes terres sont connues sous le nom de montagnes Tragedicgash, et sont décrites dans le rapport du relevé que l'on vient de mentionner, "comme des hautes terres vraiment remarquables à l'extrémité nord-ouest de la Baie des Chaleurs (de plus de 1,000 pieds de hauteur)."

Si l'on suit la direction de ces hautes terres intérieures, on trouve qu'elles sont les réservoirs qui laissent échapper de leurs flancs sud les eaux qui tombent dans la rivière Ristigouche qui se décharge dans la mer. Il ne peut donc pas y avoir de doute qu'une ligne tirée de ce point de départ de la côte de la Baie des Chaleurs répond jusqu'ici à la description d'une ligne depuis la Baie des Chaleurs, le long des hautes terres qui séparent les rivières qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent, de celles qui tombent dans la mer.

Il reste donc à voir s'il y a d'autres hautes terres qui remplissent la double condition de dominer la Baie des Chaleurs et de former un réservoir. Mais dans la présente occasion les recherches deviennent inutiles, attendu que l'objet était de constater la frontière spéciale de la province de Québec, relativement à la province du Nouveau Brunswick, la commission du gouverneur Wilmot, datée le 21 novembre 1763, qui est le complément de la proclamation du 7 octobre 1763, dit: "qu'au nord la province de la Nouvelle Ecosse sera bornée par la frontière sud de la province de Québec jusqu'à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs."

Le résultat de la comparaison des termes de cette commission avec ceux de la proclamation royale et de l'acte de Québec est de constituer une triple condition au tirage de la ligne de démarcation, depuis un point donné dans la Baie des Chaleurs. Ce doit être une ligne de la source des eaux ouest, laissant la Baie des Chaleurs; elle doit se terminer à la côte de la Baie des Chaleurs quelque part au nord de l'embouchure de la rivière Ristigouche et doit être la continuation d'une ligne qui s'étend est le long de la côte nord de la baie.

Il résulte du relevé en question que l'on ne voit aucun réservoir de cette espèce au nord de l'embouchure de la Ristigouche avant d'arriver aux montagnes Tragedic-

gash. Ces montagnes semblent courir dans une direction nord-ouest, sans toucher ou couper aucun cours d'eau pour environ quarante-cinq milles, où elles rencontrent les rangées de hautes terres visibles du fleuve St. Laurent, depuis le versant nord qui verse les eaux dans le fleuve St. Laurent et depuis le versant sud qui les verse dans la rivière Ristigouche ou dans les rivières qui tombent dans la mer à un point au sud de l'embouchure de la Ristigouche. En suivant la ligne de ces hautes terres on voit qu'elles courent ouest pour une distance comparativement courte où elles tournent sud en laissant échapper sur leur versant est les tributaires de la Ristigouche, et elles conservent cette direction jusqu'à un point entre les sources du Mistouche et du Kedgewick, deux des dits tributaires. La direction sud des hautes terres est strictement arrêtée à un point où le ruisseau du Castor, l'une des premières sources de la rivière Métis qui coule dans le St. Laurent, s'échappe de leur versant nord dans le lac Métis et où la ligne des eaux prend une direction ouest, et est presque immédiatement coupée par la ligne vrai nord tirée des sources du Ste. Croix.

Après un examen attentif des divers relevés et rapports ainsi que des arguments avancés à leur appui, il semble au soussigné qu'il ne peut exister de doute, que la ligne frontière entre la province anglaise du Canada et la province anglaise du Nouveau Brunswick qui répondra aux exigences du droit légal, a été correctement tracée dans le rapport du major Robinson, I.R., du capitaine Henderson, I.R., et de M. Johnstone. D'ailleurs, il résulte que la frontière légale de la province du Nouveau Brunswick, à l'ouest est la ligne vraie nord de la source du Ste. Croix, telle que finalement déterminée entre les Etats-Unis et la Grande Bretagne, conformément au traité de 1783. Les limites ouest de la province du Nouveau Brunswick, telles que définies dans la commission de son gouverneur, en 1784, et dans la commission subséquente, étaient conditionnelles aux arrangements du traité de 1783, et bien que l'interprétation de l'article II, de ce traité n'était pas à l'abri de doutes avant l'année 1792, l'explication de ses intentions avait comme de raison un effet rétroactif.

D'un autre côté, la frontière de la province du Canada, telle qu'arrêtée par le 14 Geo. III, chap. 83, dont l'on ne saurait en loi s'éloigner, doit être portée le long des hautes terres qui séparent les rivières qui se déchargent dans le St. Laurent, de celles qui tombent dans la mer jusqu'à un point 45° latitude nord sur la rive est de la rivière Connecticut.

Maintenant, il appert d'après le relevé du major Robinson, I.R., du capitaine Henderson, I.R., et de M. Johnstone, joint au relevé de M. Featherstonbaugh, et de M. Mudge qu'il y a une ligne de hautes terres qui remplit ces conditions et dont le minimum d'élévation est de 1240 pieds. Cette ligne de hautes terres qui se trouvent à leur minimum d'élévation dans un pays marécageux, laisse échapper sur son flanc occidental la source de la rivière Famine, l'un des tributaires de la rivière Chaudière qui coule dans le St. Laurent, et sur son flanc est la source du Matawagwam, l'un des tributaires du St. Jean. Elle continue encore son cours, séparant les eaux qui tombent dans St. Laurent de celles qui tombent dans la mer, jusqu'à ce qu'elle touche à la ligne frontière entre les Etats-Unis et le territoire britannique, telle que déterminée par le traité de Washington à un point très rapproché de la source de la rivière St. Jean qui se décharge dans la Baie de Fundy. Jusque là, elle répond parfaitement aux exigences de la loi, conformément à l'acte du Parlement, comme étant les hautes terres qui séparent les rivières qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent de celles qui tombent dans la mer.

En examinant les cartes qui ont été soumises à l'examen et à l'information des arbitres, il semble que le résultat du traité de Washington a été qu'un territoire vraiment considérable situé entre les frontières des Etats-Unis d'une part,

et les frontières légales des deux provinces du Canada et du Nouveau Brunswick d'autre part, est la propriété de la couronne britannique, et reste encore à donner par la couronne à un gouvernement provincial.

Ce district est désigné dans le rapport du Major Robinson, I.R., de capitaine Henderson, I.R., et de M. Johnstone, comme comprenant environ 4400 milles carrés.

Maintenant, on allègue de la part du Canada et du Nouveau Brunswick, que les autorités provinciales de l'une et de l'autre province ont fait des actes de juridiction sur une partie de ce territoire, et ont fait des relevés et ont réparti des lots de terres aux colons de l'une et l'autre province respectivement. Ces actes seraient sans aucun doute des arguments dans une discussion internationale, vu qu'ils impliqueraient la souveraineté de la couronne anglaise représentée par les autorités provinciales et pourraient être avec raison allégués dans une question pendante, entre la couronne d'Angleterre et une puissance étrangère indépendante comme preuve de l'usage et de l'occupation et de l'exercice incontesté des pouvoirs souverains, etc. Mais ces actes ne pourraient servir qu'à établir les droits de la couronne même et ne pourraient point établir aucune réclamation entre des provinces appartenant à la couronne d'Angleterre. Ainsi donc, aucune des provinces ne peut trouver dans ces actes des droits légaux.

La question, telle qu'elle est entre deux provinces, est une question qui n'est pas du ressort d'une loi internationale mais d'une loi municipale, et l'on doit chercher la preuve de leurs réclamations respectives dans les pièces justificatives que la loi municipale reconnaît. Maintenant, si nous examinons la proclamation de 1763, nous verrons que ce pouvoir du gouvernement de Québec de concéder des terres était borné aux limites de la province de Québec, telles que définies par la proclamation, et que ce pouvoir fut étendu ensuite en 1774 jusqu'aux frontières de Québec, telles que définies par la 14 Geo. III, chap. 83, et pas plus loin.

Le fief Madawaska semble avoir été accordé par la couronne de France en 1633, à la condition de certains devoirs féodaux à rendre à Québec, et la tenure des fiefs de Cloridon et du lac Métapediac est semblable. Ces rapports féodaux envers Québec n'impliquaient pas nécessairement aucune identité territoriale des fiefs avec la province française du Canada. Ils pouvaient par d'autres raisons être compris dans les limites de l'ancienne province française, mais certainement pas pour la raison qu'ils étaient des fiefs de Québec. Mais ces fiefs étaient évidemment situés en dehors des limites territoriales de la province anglaise de Québec, telles qu'arrêtées par la proclamation et l'acte du parlement, et l'autorité territoriale du gouvernement anglais de Québec ne pouvait s'étendre que sur les limites à elle assignées par la proclamation et l'acte du parlement; et il paraît, d'après la lettre de l'arpenteur général du Nouveau Brunswick, datée le 21 juin 1785, que dans l'année même qui suivit immédiatement l'érection de la province du Nouveau Brunswick (1784) surgit un différend au sujet du territoire du lac Témiscouata et de la rivière Madawaska.

Cependant, en ce qui concerne le fief de Madawaska, il semblerait qu'à la suite de quelques procédures en loi, dont le soussigné ne connaît pas les détails, l'ancienne tenure féodale fut convertie en franc soccage, et que les rapports féodaux de ce district avec Québec furent terminés; en sorte qu'aujourd'hui ce sont des terres allodiales obtenues de la couronne d'Angleterre dans les limites d'un district qui n'est assigné à aucune des deux provinces; et bien plus, elles paraissent aujourd'hui être la propriété d'une compagnie américaine. Les fiefs Cloridon et Métapediac, qui sont dans les limites territoriales de la province du Nouveau Brunswick, paraissent avoir subi un changement semblable dans leur tenure.

Le sousigné voudrait faire remarquer ici que l'inféodation était une espèce de contrat, et que lorsqu'un district donné était érigé en fief, il était aliéné *submodo* par les propriétaires ; dans d'autres termes, il était accordé à la condition de certains services à rendre par le cessionnaire. La négligence du vassal à remplir ces services était une manière de mettre fin au contrat ; d'un autre côté, le seigneur lui-même pouvait y mettre fin en cédant le *dominium supremum* au vassal. Ces rapports féodaux étaient personnels et non pas territoriaux. En conséquence, lorsque le roi de France accorda le district de Madawaska comme "fief relevant de Québec" le cessionnaire était personnellement tenu de remplir certains services ou payer certains droits à la ville de Québec. Lorsque la tenure de Madawaska fut subséquemment convertie en quelque manière en franc soccage, le fief devint terre allodiale et le représentant du cessionnaire original fut dès lors déchargé de tout service. Il semblait que la couronne d'Angleterre qui a succédé à tous les droits de la couronne de France à l'égard de son droit de seigneurie sur ce fief et les autres fiefs au nord de la rivière Ristigouche, exerçait vers la fin du dernier siècle le droit de retrait et repris le *dominium utile* de quelques uns de ces fiefs *e. g.*, (Metapédiac, Port Daniel, Ristigouche), de manière à les consolider et les concéder de nouveau suivant la tenure du franc et commun soccage.

On a fait beaucoup de cas de ce fait comme s'il prouvait à l'évidence que ces fiefs sont situés dans les limites territoriales du Canada. Le sousigné conçoit que le *ius retractus* a été exercé par le Roi d'Angleterre comme seigneur du fief, attendu que le seigneur féodal possédait entre autres droits, en vertu de son domaine directe, le droit de réclamer un fief vendu ou à vendre par un vassal, en par lui payant le prix d'achat actuel ou proposé. Ainsi, le lieutenant gouverneur du Canada (général Hope) dans les instructions données à M. Collins en 1786, dit : "qu'il a été récemment trouvé expédient de prendre, au nom du Roi, les seigneuries de Port Daniel et de la rivière Ristigouche, par droit de retrait, des personnes qui les avaient offerts en vente." Bien que les transactions légales qui ont rapport à l'exercice du droit de retrait et le changement subséquent de tenure eut pu formellement être conduits en chancellerie à Québec, cette circonstance n'implique pas nécessairement aucun identité territoriale entre les districts et la province du Canada. Il y a plus de difficultés pour la seigneurie de Shoolbred qui paraît avoir été érigée par la couronne, en 1788, sur la rive nord de la rivière Ristigouche et qui se termine à l'extrémité le plus ouest de la Baie des Chaleurs, par lettres patentes de la chancellerie à Québec. Que ce titre de concession ait été valide au point de remplacer sous tous les rapports les droits transmis aux gouverneurs du Nouveau Brunswick en vertu d'une commission antérieure de 1784, c'est ce que l'on ne peut déterminer sans un examen attentif des lettres patentes et de la commission. On pourra cependant observer que la couronne a souvent fait des concessions de terres qui n'étaient pas strictement valides en loi, parce que les mêmes terres avaient déjà été concédées ; cependant, le titre du second cessionnaire n'ayant pas été discuté en temps opportun par le représentant du premier cessionnaire, a obtenu la sanction du temps et ne peut plus être troublé. Mais ceci ne s'applique qu'aux titres de concession faits par la couronne et qui ne sont pas en contradiction avec un acte du parlement. La description du Nouveau Brunswick dans la commission royale n'a pas reçu la sanction d'un acte du parlement. Il n'y avait donc pas sous ce rapport d'obstacle bien insurmontable à la concession royale ; tandis que comme la frontière sud du Canada a été définie par un acte du parlement en 1773, aucun octroi de terres au-delà de cette frontière, bien que valide pour le cessionnaire, ne pouvait avoir l'effet d'étendre la frontière territoriale de la province du Canada.

Quant aux actes de juridiction exercée par les gouvernements respectifs de Québec ou du Nouveau Brunswick dans les affaires criminelles, ce sont des actes du gouvernement qui ne concernent que les sujets de sa majesté et ils ne servent qu'à faire

voir combien la frontière sud de la province de Québec et la frontière ouest de la province du Nouveau Brunswick ont toujours été incertaines pour des fins pratiques, vu que l'un et l'autre gouvernement ont exercé leur juridiction criminelle relativement à des offenses commises par des sujets anglais sur le territoire de Madawaska.

En examinant le second article du traité de Paris de 1783, on verra qu'il fut convenu entre sa majesté britannique et les Etats-Unis d'Amérique "que les limites en sont et seront comme suit de l'angle nord ouest de la Nouvelle Ecosse, savoir: cet angle formé par une ligne tirée exactement du nord de la source de la rivière Ste. Croix aux montagnes; le long des dites montagnes qui partagent ces rivières qui se jettent dans le fleuve St. Laurent de celles qui se jettent dans l'Océan Atlantique, à la partie de la rivière Connecticut la plus étendue vers le nord ouest etc., à l'est par une ligne qui sera tirée par le milieu de la rivière de Ste. Croix, de son embouchure dans la Baie de Fundy jusqu'à sa source, et de sa source immédiatement au nord jusqu'aux montagnes précédemment mentionnées qui séparent les rivières qui se jettent dans l'Océan Atlantique de celles qui tombent dans le fleuve St. Laurent."

Si les articles de ce traité avaient été dressés de manière à comprendre les opérations d'un arpentage récent et s'il n'eussent pas été des articles spéculatifs qui devaient être confirmés par un arpentage subséquent, on aurait peut être pu les invoquer pour jeter du jour sur la question soumises aux arbitres; mais il paraît que lors que l'on fut sur le point de déterminer la frontière actuelle, il s'éleva des doutes sur la rivière que l'on voulait désigner sous le nom de Ste. Croix; et lorsque cette difficulté eut été réglée en 1798, conformément à une convention spéciale, il s'éleva une autre difficulté relativement aux hautes terres sur lesquelles la ligne nord devait être dirigée. Il s'ensuivit de longues négociations qui se terminèrent par le traité de Washington, qui mit fin à toute discussion sur les droits respectifs de la Grande Bretagne et des Etats-Unis, relativement au second article du dit traité, "et l'on adopta comme continuation de la frontière, depuis la source de la rivière Ste. Croix, une ligne conventionnelle que l'on cru convenir aux deux parties, avec tels équivalents et compensations que l'on considéra comme justes et raisonnables." Ainsi donc, la décision finale de cette frontière internationale par le traité de Washington ne jette aucune lumière sur les frontières provinciales.

Il est cependant évident, en comparant (1) le langage de la proclamation de 1763 et de l'acte du parlement de 1774 avec (2) la teneur de la commission de Montague Wilmot, écuyer, en 1763, et (3) avec les articles du traité de 1783, que l'objet de la couronne d'Angleterre était d'abord de comprendre sous le gouvernement de Québec,* tout le bassin du St. Laurent, c'est-à-dire tout le pays qu'arrosent le St. Laurent et ses tributaires, de comprendre ensuite dans la province de la Nouvelle Ecosse le pays arrosé par les rivières qui tombent dans la mer, au sud du fleuve St. Laurent et dans la Baie des Chaleurs, jusqu'à la rivière Ste. Croix à l'ouest. Et d'accorder en troisième lieu aux Etats-Unis tout le bassin de la rivière Connecticut, avec une frontière d'eau formée par le St. Croix, de manière que les Etats-Unis posséderaient tout le pays arrosé par les rivières qui tombent dans l'Océan Atlantique, c'est-à-dire celles qui se déchargent à l'ouest de la Baie de Fundy.

En comparant le langage de l'acte du parlement de 1774 et du traité de 1783, bien que les termes "mer" et "Océan Atlantique" soient des expressions qui dans certains cas peuvent être synonymes, cependant ces expressions ont une applica-

* On lit dans les "Mémoires des commissaires du Roi," vol. 1, p. 156:—"Toutes commissions des gouverneurs du Canada, au moins toutes celles dont on a pu retrouver des copies dans les dépôts, établissent, que leur gouvernement comprenait toutes les rivières qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent, et à plus forte raison les deux rives du fleuve." Dans la carte annexée au premier volume des mémoires dans laquelle sont tracées les limites d'un grand nombre de concessions faites par les couronnes de France et d'Angleterre, respectivement, on trouve les limites de la Nouvelle Ecosse conformément au titre de concession de Jacques 1er en 1621, ainsi que les limites de l'établissement du sieur Denys en 1654 sur la côte du golfe St. Laurent.

tion particulière dans les documents, le mot "mer" dans l'acte du parlement étant opposé aux mots "fleuve St. Laurent" et les mots "Océan Atlantique," dans le traité, aux mots la "Baie de Fundy."

Malheureusement, le pays n'avait pas été cependant arpenté ; il n'était pas constaté alors que les hautes terres qui séparent les eaux qui tombent dans le St. Laurent de celles qui se déchargent dans l'Océan Atlantique, c'est-à-dire à l'ouest de la Baie de Fundy étaient strictement parlant à l'ouest de la source du St. Jean et par conséquent ne seraient nullement comprises, au moins à l'endroit où elles répondent à cette description, par une ligne droite tirée vrai nord de la source du Ste. Croix. Il est impossible par exemple de considérer la chaîne de hautes terres au sud de la Ristigouche et qui sont coupées par la Ristigouche et ses tributaires comme le versant des cours d'eau tributaires du St. Laurent, tel que la Ristigouche, par exemple, qui se décharge dans la mer, de manière que la chaîne sud ne peut répondre à la description d'un versant qui sépare les eaux qui tombent dans le St. Laurent de celles qui tombent dans l'Océan Atlantique. D'ailleurs la chaîne nord des hautes terres qui sont le versant du St. Laurent, ne peut être considérée comme le versant des rivières qui tombent dans l'Océan Atlantique, qu'après avoir atteint un point à l'ouest de la source de la rivière St. Jean, où elle ne peut être coupée par une ligne vrai nord du St. Croix. Les auteurs du traité de 1783 ne prévoyaient pas très probablement que la source de la rivière St. Jean se trouvait aussi à l'ouest des sources de la rivière Ste. Croix. D'un autre côté, il est difficile de supposer que ceux qui ont dressé la commission du gouverneur de la Nouvelle Ecosse ou ceux qui ont préparé le traité de 1783 croyaient que la source du Ste. Croix se trouvait d'un côté dans les hautes terres qui séparent les eaux qui tombent dans le St. Laurent de celles qui tombent dans l'Océan Atlantique, autrement ils ne se seraient jamais servi des mots "une ligne tirée vrai nord depuis la source de la rivière Ste. Croix jusqu'à ces hautes terres respectivement." On pourra remarquer encore que la rangée sud des hautes terres répond à la position des hautes terres qui séparent les eaux qui tombent dans l'Océan Atlantique de celles qui se déchargent dans le St. Laurent, car dans le traité de 1783, l'Océan Atlantique est distingué de la Baie de Fundy ; et c'est sur le versant nord de ces hautes terres, entre la source la plus ouest du Connecticut qui tombe dans l'Atlantique, et la source de la rivière St. Jean, que plusieurs tributaires du St. Laurent prennent leur source ; mais elles ne remplissent point cette condition là où la ligne vrai nord de la rivière Ste. Croix les atteint. La confusion dans ce traité a été augmentée par l'introduction des mots "angle nord-ouest de la Nouvelle Ecosse," qui avait été autrement défini comme étant formé par une ligne tirée vrai nord jusqu'aux hautes terres qui séparent les eaux qui tombent dans le St. Laurent de celles qui tombent dans la mer.

Il semble que l'opinion de l'arbitre (le Roi des Pays-Bas) en 1831, était que la frontière du traité de 1783, ne pouvait être déterminée d'une manière absolument conforme aux termes du traité. Mais le langage du traité diffère de l'acte du parlement de 1774 à cet égard,—que le traité parle des rivières qui tombent dans l'Océan Atlantique et que l'acte parle des rivières qui tombent dans la mer, de manière que cette même difficulté insurmontable peut ne pas se présenter dans l'interprétation de l'acte du parlement. La couronne et les gouvernements des provinces n'auraient pas pu au moins entretenir ces vues, d'autant plus qu'il a été institué des commissions d'explorations depuis le traité de Washington dans l'intention expresse de déterminer les hautes terres de l'acte du parlement.

Si les arbitres étaient chargés dans le moment de déterminer les frontières légales des deux provinces, l'argument déjà avancé limiterait la province du Nouveau Brunswick au territoire borné à l'ouest par la rivière Ste. Croix, tel qu'arrêté en 1798, et une ligne vrai nord tirée depuis sa source jusqu'au versant des terres dans la latitude 48° 1', qui sépare les eaux qui s'échappe de son flanc nord dans le St. Laurent de

celles qui tombent de son flanc sud dans la rivière Ristigouche ; et au nord par une ligne tirée le long du dit versant jusqu'à la Baie des Chaleurs, conformément au rapport du major Robinson et de ses collègues.

La province de Québec, d'un autre côté, serait légalement bornée par une ligne tirée le long du dit versant, depuis la Baie des Chaleurs jusqu'à la source de la rivière Connecticut. Il semblerait ainsi qu'un territoire considérable appartenant à la couronne d'Angleterre n'appartient encore légalement ni à l'un ni à l'autre des gouvernements, bien que les gouvernements de l'une et de l'autre province aient eutde temps à autre fait des octrois de terres dans ces limites, et que les deux provinces prétendent avoir exercé des actes de juridiction territoriale dans ces limites. Bien plus, il semblerait que la province du Canada a exercé une surintendance administrative sur certains districts au sud de sa frontière légale, qui se trouvaient avoir des rapports féodaux avec Québec, pendant que Québec appartenait à la couronne de France et ont été réunis depuis qu'ils ont été soumis à la couronne d'Angleterre, bien qu'il semblerait d'après une lettre de l'arpenteur général du Canada, en 1787, que le pays dans les environs du lac Témiscouata et de la rivière Madawaska, sur lequel les deux provinces prétendent avoir exercé leur juridiction, était alors inculte.

Il paraît aussi d'après le rapport de la commission d'explorateurs du 20 juillet 1848, qu'il y a à l'ouest de la ligne vrai nord entre les hautes terres nord et la frontière des Etats-Unis un territoire qui, suivant une interprétation des droits strictement légaux n'appartient ni à l'une ni à l'autre des provinces, étant compris dans les limites marquées B, C, D, sur la carte, et qui en 1763 formait partie de l'ancien territoire de Sagadahok.

Mais il paraît en outre, d'après ce rapport, que la ligne de division exigée ainsi par les prétentions strictement légales des provinces, conformément à la proclamation et à l'acte du parlement et aux commissions des gouverneurs de la Nouvelle Ecosse et du Nouveau Brunswick, ne s'accordent nullement avec les possessions actuelles des deux provinces, et est aussi contraire à leur avantage et commodités mutuels.

Alors en ne perdant point de vue le droit légal des deux provinces, pour répondre aux exigences de l'équité qui peuvent survenir, il nous reste à considérer la question des avantages.

Les commissaires explorateurs exposent que le Canada a exercé sa juridiction et étendu ses établissements le long de la rivière Ristigouche pour une distance considérable depuis son embouchure, et cette rivière est devenue pratiquement parlant la frontière des deux provinces. Le fait même de l'existence de ces établissements fait voir qu'il convient au Canada de s'étendre dans cette direction, et il est évident que le libre accès à la mer par l'embouchure de la rivière Ristigouche doit être une affaire de grande importance pour ces établissements comme pour le district de Gaspé.

D'un autre côté, le Nouveau Brunswick a étendu ses établissements à l'ouest de la ligne vrai nord de la source du Ste. Croix et les habitants du district qui forme partie de l'ancien territoire du Sagadahok y ont été principalement établis par l'autorité du Nouveau Brunswick, et sont familiers avec les lois et les usages de cette province. Il est évident qu'un débouché à la baie de Fundy par la rivière St. Jean doit être d'une grande importance pour ceux qui se sont établis sur les bords du Madawaska et du St. François ; ce qui par là les met en état de transporter les produits de ce district aux ports de l'Océan.

La question d'équité se présente immédiatement, si les arbitres assignent au Canada une étendue de territoire entre la rivière Ristigouche et la ligne du versant qui appartient légalement à la province du Nouveau Brunswick. Pour ce district

cependant on peut établir une compensation qui serait accordée au Nouveau Brunswick en lui assignant une partie proportionnée de territoire à l'ouest de la ligne vrai nord tirée de la rivière Ste. Croix.

Le soussigné propose en conséquence que la frontière entre les deux provinces soit une ligne droite tirée depuis la borne en fer qui désigne l'angle nord-ouest de la frontière des Etats-Unis à la décharge du lac Pohenagamok jusqu'au point le plus rapproché du versant qui sépare les eaux qui tombent dans le St. Laurent, des tributaires de la rivière St. Jean, dont le point d'élévation est marqué sur la carte des commissaires explorateurs comme étant de 1919 pieds, de là le long du versant, tel que déterminé par l'arpentage de ces commissaires, savoir, le major Robinson, I.R., le capitaine Henderson, I.R. et M. Johnstone, jusqu'au point où le dit versant est touché par une ligne tirée vrai nord depuis la source de la rivière Ste. Croix ; de là par une ligne tirée vrai est jusqu'à la source de la rivière Mistouche, de là suivant le milieu du chenal de la rivière Mistouche jusqu'à la rivière Ristigouche, et de là suivant le milieu du chenal de la Ristigouche jusqu'à son embouchure dans la Baie des Chaleurs ; pour les îles, dans les dites rivières, appartenir à l'une ou l'autre des dites provinces, suivant qu'elles seront sur l'un ou l'autre côté du milieu du chenal le plus rapproché de chaque province, et la navigation des rivières Mistouche et Ristigouche sera commune aux deux provinces.

Le résultat de cet arrangement sera de détacher du Nouveau Brunswick, suivant ses limites strictement légales, une étendue de territoire au sud de la ligne du versant, et bornée par le Mistouche à l'ouest et le Ristigouche au sud, comprenant environ 2400 milles carrés, qui sera transférée au Canada, et comme compensation de ce territoire, il sera assigné au Nouveau Brunswick une partie du territoire non assigné à l'ouest de la ligne vrai nord comprenant environ 3000 milles carrés ; le reste du territoire non assigné comprenant environ 1400 milles carrés pourra très bien être laissé au Canada, vu qu'il est immédiatement situé entre la frontière des Etats-Unis et du Canada.

Bien que le résultat de cet arrangement sera d'ajouter environ 3800 milles carrés aux limites légales actuelles du Canada, pendant que la province du Nouveau Brunswick en cédant 2400 milles carrés et en recevant 3000 milles carrés en compensation n'ajoutera à son territoire que 600 milles carrés, l'arrangement semble encore calculé de manière à convenir aux deux provinces et à s'harmoniser autant que possible avec l'ordre de choses existant sur la rive nord du Ristigouche ; pendant qu'il satisfera aux justes réclamations du Nouveau Brunswick ; ni l'une ni l'autre des provinces n'ayant légalement droit au territoire à l'ouest de la ligne tirée vrai nord depuis la source du Ste. Croix, qui n'a pas été réparti jusqu'ici.

(Signé,)

TRAVERS TWISS.

Doctors Commons, 22 février 1851.

Notes sur la discussion du 2 avril 1851.

J'ai maintenu que la frontière sud légale du Canada est bien définie ; que l'expression "le long des hautes terres," indique une ligne continue depuis la Baie des Chaleurs jusqu'au lac Champlain, et que les hautes terres nord de la rivière Ristigouche désignées par les commissaires explorateurs dans leur rapport, 20 juillet 1848, répondent aux termes de la proclamation de 1763, et de l'acte du parlement de 1774.

J'ai aussi maintenu que les seigneuries au sud de la frontière parlementaire ne forment point partie du territoire de la province du Canada.

M. Falconer maintenait que les seigneuries étaient situées dans les limites territoriales légales du Canada, et a prétendu que c'était une question d'humanité pour le Canada que de retenir les seigneuries.

J'ai dit que j'avais abandonné une partie du territoire que je croyais appartenir légalement au Nouveau Brunswick, et que j'avais si peu tenu compte des sentimens de cette province que j'avais cédé un territoire situé dans ses limites légales; mais que je voulais bien me rendre au sentiment du Canada sur la représentation de M. Falconer, en autant que cela n'était pas incompatible avec les égards dus au Nouveau Brunswick.

J'avais déjà consenti, dans ma proposition originale, à assigner au Canada le territoire est du Mistouche et nord de la rivière Ristigouche, et j'avais, par anticipation, rencontré les vues de M. Falconer qui voulait assigner les seigneuries au Canada, en autant du moins que les seigneuries à l'est du Mistouche y étaient concernées.

Restait à prendre en considération la seigneurie de Madawaska.

La question des avantages, en autant que la ligne y était concernée, me paraissait exiger que cette seigneurie fût assignée au Nouveau Brunswick,—ses communications par eau, tendant vers la rivière St. Jean comme son débouché naturel, et le territoire n'étant pas la propriété des Canadiens, mais bien d'une compagnie américaine.

J'ai dit que je voulais bien modifier ma proposition à cet égard, si l'on avait une compensation à offrir au Nouveau Brunswick et si l'on pouvait autrement tirer une ligne frontière.

M. Falconer suggéra alors une ligne qui donnerait au Canada tout le district de Madawaska, et aussi la rive nord de la rivière St. François et la rive nord du haut St. Jean et les deux rives de la rivière Madawaska.

A l'appui de cette suggestion, M. Falconer représentait que le district de Madawaska ne serait d'aucune valeur pécuniaire au Canada, vu qu'il était déjà réparti, mais que le territoire sur la rive nord du St. François et du haut St. Jean était d'un prix considérable, qu'il n'était pas encore assigné et que la province s'attendait à en retirer un revenu en le vendant ou en disposant autrement.

J'ai dit que je consentais à céder aux désirs du Canada, mais que la question d'intérêt qui était maintenant soulevée concernait les deux provinces. Que je voulais bien examiner ces points séparément l'un de l'autre, mais que je ne pouvais céder sur les deux à la fois; que je m'étais désisté de ma proposition originale par déférence pour le prétendu désir profond que le Canada manifestait à conserver des rapports territoriaux avec le district de Madawaska, bien qu'en donnant ce district au Canada on rendait plus difficile la fixation d'une ligne frontière convenable. J'étais aussi disposé à admettre que le Nouveau Brunswick n'avait point de bien grands intérêts à posséder le Madawaska, mais que le cas était différent pour la rive nord de la rivière St. François et du haut St. Jean; d'ailleurs le Nouveau Brunswick ne recevrait pas une compensation équitable pour le territoire à l'est du Mistouche, si les suggestions de M. Falconer étaient adoptées.

M. Falconer prétendait qu'il était plus dans l'intérêt des personnes établies sur le haut St. Jean d'avoir des relations provinciales avec la navigation du St. Laurent qu'avec celle de la partie inférieure du St. Jean.

Je ne pus accéder à ce point de vue, parce qu'il me semblait, d'après les papiers soumis aux arbitres, que les produits du haut St. Jean trouvaient un débouché à l'Océan par la partie inférieure du St. Jean, et non pas en traversant les hautes terres qui se trouvent entre le haut St. Jean et le St. Laurent, et j'ai cru qu'il n'était pas désirable de séparer par une frontière provinciale les personnes qui sont établies sur le haut St. Jean de celles qui sont établies sur le bas St. Jean.

Je voulais bien cependant discuter la question d'intérêt, pourvu que l'on pût établir une frontière convenable.

Je suggérai donc la considération de l'une ou de l'autre des frontières suivantes :— Soit une ligne tirée depuis l'angle nord de la frontière des Etat-Unis, à la décharge

du Lac Pohenagamok jusqu'à l'angle sud ouest du district de Madawaska, et le long des bords sud et est de ce district, puis jusqu'à ce qu'elle remonte la rivière et la tête du lac Temiscouata ; et de là le long de cette rivière jusqu'à sa source ; de là, vrai nord jusqu'au versant et le long du versant est jusqu'à la rivière Mistouche, de là, en descendant le Mistouche et la Ristigouche jusqu'à la mer ; ce qui donnerait au Canada le district de Madawaska : ou 2. S'il paraissait aux arbitres que l'intérêt des colons établis sur le haut St. Jean exigeait qu'il n'y eût pas de frontière provinciale entre cette rivière et le St. Laurent, alors la question de sentiment devrait être écartée et la seigneurie de Temiscouata devrait être divisée par une ligne tirée à travers le lac Temiscouata, de manière à donner une frontière de rivière et de lac avantageuse.

M. Falconer s'opposa à ces deux suggestions. Je déclarai que je ne pouvais pas accepter la ligne qu'il proposait sans manquer à l'équité et aux avantages d'une semblable frontière, mais que je désirais connaître les vues de trois arbitres.

Le Dr. Lushington, après avoir examiné la grande carte du bureau colonial et avoir constaté que les détails en sont praticables, entreprit de préparer une ligne.

Je déclarai que j'étais prêt à entendre toute suggestion qui serait offerte, mais que je préférerais une ligne frontière qui fût établie de manière à ne point séparer les colons de la partie supérieure du St. Jean de ceux de la partie inférieure.

(Signé,) TRAVERS TWISS.

3 avril, 1851.

No. 20.

(No. 611.)

Copie d'une Dépêche du comte Grey au gouverneur général le comte d'Elgin et Kincardine.

DOWNING STREET, 25 Juin 1851.

Milord,—J'ai maintenant à transmettre ci-joint à votre seigneurie la sentence arbitrale* du très honorable Dr. Lushington et du Dr. Travers Twiss, deux des arbitres nommés pour régler la question des frontières entre le Canada et le Nouveau Brunswick.

J'ai différé pendant quelque temps de la transmettre parce que j'espérais pouvoir en même temps transmettre le motivé des deux arbitres, ainsi que celui du tiers arbitre M. Falconer qui diffère d'opinion. Mais ce motivé ne m'est pas parvenu au complet ; et comme la session parlementaire approche, je ne puis plus longtemps différer de soumettre au parlement une mesure propre à donner effet à cette sentence et mettre ainsi fin à une controverse qui dure depuis si longtemps, entre les deux provinces.

J'ai, etc.,

(Signé,)

GREY.

Au comte d'ELGIN et KINCARDINE,
Etc., etc., etc.

No. 21.

Copie d'une lettre du très honorable Stephen Lushington au comte Grey.

(Reçu, 1er juillet 1851.)

18, EATON-PLACE, 30 juin 1851.

Milord,—J'ai eu l'honneur de recevoir, il y a quelque temps, par ordre de votre

*Pour l'incluse, voir No. 13.

seigneurie, une copie imprimée du protêt et autres papiers transmis au bureau colonial par M. Falconer, l'arbitre nommé par le Canada, relativement aux frontières entre cette province et le Nouveau Brunswick.

Je suis aussi informé que le docteur Twiss a transmis à votre seigneurie une copie du papier qu'il a d'abord produit lorsque les arbitres se sont réunis pour discuter la question. Permettez-moi d'assurer à votre seigneurie qu'il n'y a pas dans ces papiers un seul argument auquel nous n'ayions donné la plus sérieuse considération avant d'en venir à une décision; et en conséquence il me suffira de faire remarquer qu'ayant lu de nouveau le protêt et les autres papiers de M. Falconer, je persiste sans le moindre changement d'opinion dans la détermination que j'ai déjà prise.

J'ai, etc.,

STEPHEN LUSHINGTON.

Au très honorable comte Grey,
etc., etc., etc.

APPENDICE.

No. 1.

(No. 99.)

Copie d'une dépêche du très honorable W. E. Gladstone au comte Cathcart.

DOWNING STREET, 2 juillet 1846.

Milord,—La longue controverse qui s'est élevée entre les provinces du Canada et du Nouveau Brunswick, relativement à l'ajustement de leur frontière, a donné lieu à une correspondance déjà bien volumineuse. Si le simple échange de dépêches et de rapports explicatifs a pu jeter du jour sur une question de cette nature il ne reste certainement que bien peu de choses à éclaircir. Mais le résultat de l'étude de ces documents est de faire voir qu'à cette distance du territoire au sujet duquel s'est élevé ce différend, il n'est guère possible de réconcilier ces contradictions apparentes. Dans le fait les documents sur le sujet se sont tellement accumulés qu'ils embarrassent au lieu d'aider dans les recherches que le gouvernement de Sa Majesté a faites au sujet des divers points topographiques et autres sur lesquels ils donnent tant de détails. Et cependant, sans l'intervention du gouvernement de Sa Majesté dans ce pays, il n'y a point lieu d'espérer un règlement final de cette question: tant sont contraires les points de vues sous lesquels les parties en litige ont envisagé et les principes et les faits.

Pour rendre cette intervention utile, j'ai donc cru nécessaire de confier à deux des officiers ingénieurs royaux de Sa Majesté la tâche d'examiner ce différend et d'en faire rapport. Ce sont le capitaine Pipon et le lieutenant Henderson, aidés du procureur général de Sa Majesté pour la Nouvelle Ecosse. Aux deux premiers il appartiendra surtout de constater par une visite sur les lieux et d'après la science de leur profession tous les faits en litige relativement à la formation naturelle et aux avantages militaires et autres du territoire en question. Ces messieurs, aidés des lumières de leur collègue en loi, s'enquerront et feront rapport, pour l'information et la gouverne du gouvernement de Sa Majesté, si l'on pourrait tirer entre les deux provinces une ligne de démarcation qui aurait l'effet de satisfaire aux réclamations strictement légales de chacune d'elles. S'ils trouvent qu'il est impossible de découvrir une semblable ligne, ils devront ensuite voir et rapporter comment l'on pourrait tirer une ligne qui réunirait la plus grande somme d'avantages possible

pour les deux provinces sans le moindre inconvénient pratique pour aucune d'elles : sans perdre de vue en même temps les intérêts (s'il y en a), que l'empire en général peut avoir dans le règlement de cette question. Ces rapports, une fois terminés, seront transmis au gouvernement de Sa Majesté et formeront, je m'en flatte, la base d'une décision prompte et satisfaisante de cette controverse.

Je transmets à votre seigneurie copie des instructions que j'ai adressées aux trois commissaires enquêteurs sur ce sujet ; et aussi, copie des instructions que j'ai écrites à cet égard au lieutenant gouverneur de la Nouvelle Ecosse.

Votre seigneurie voudra bien prêter aux commissaires tout l'aide en votre pouvoir dans le cours de leur enquête, et vous leur donnerez surtout accès à toutes les cartes, plans, rapports et autres documents publics ayant trait au sujet qui pourront se trouver dans les archives de votre gouvernement. Vous enjoindrez aussi à tous les officiers publics en Canada, en état de donner quelques éclaircissements sur aucun des points en litige, de répondre à toutes les questions que les commissaires pourront leur adresser verbalement ou par écrit au sujet des recherches qu'ils sont chargés de conduire. La haute réputation dont jouissent ces commissaires dans leur profession respective nous permet d'espérer qu'ils poursuivront ces recherches avec énergie et qu'ils les mèneront à fin d'une manière heureuse et satisfaisante.

J'ai, etc.,

(Signé),

W. E. GLADSTONE.

Au très honorable comte Cathcart,
Etc., etc., etc.

No. 2.

Copie des instructions du très honorable W. E. Gladstone au capitaine Pipon et au lieutenant Henderson.

DOWNING STREET, 2 juillet 1846.

Messieurs,—Dans le cours de l'enquête que vous êtes chargés de faire, relativement à la ligne de chemin de fer qui doit relier les différentes provinces de l'Amérique Britannique du Nord, vous serez portés probablement dans le voisinage immédiat du territoire qui, depuis le traité de Washington, a été réclamé par les provinces du Canada et du Nouveau Brunswick. Comme le règlement de cette question n'a pu s'effectuer de consentement mutuel des parties, j'ai examiné jusqu'à quel point cette question ne serait pas laissée à l'arbitrage du gouvernement de Sa Majesté dans ce pays. Mais l'éloignement des lieux, les contradictions de témoignages et d'exposés si volumineux qui, pour être bien compris, exigent une certaine connaissance des localités, m'ont convaincu que ces différends ne pourraient jamais être réglés de cette manière. La seule ressource qui restait était celle de confier à des personnes compétentes sur les lieux le soin de faire cette enquête et de rapporter pour l'information du gouvernement de Sa Majesté leurs opinions, sur la marche pratique à suivre.

Ainsi donc c'est à vous, comme commissaires de Sa Majesté à cette fin, que je me propose de confier cette enquête, le maître général et le bureau de l'ordonnance ayant déclaré qu'ils consentent à ce que vous acceptiez et remplissiez cette charge. J'ai aussi donné instruction au lieutenant gouverneur de la Nouvelle Ecosse d'offrir à M. Johnstone, le procureur général de cette province, la charge de collègue comme commissaire en loi. Sous l'impression où je suis que ces propositions seront acceptées, j'ai maintenant à vous faire voir en peu de

mots l'objet de votre enquête et de celle de ce monsieur et les devoirs qui vous sont imposés ainsi qu'à lui.

Après avoir visité le territoire en dispute (si cette visite est nécessaire pour vous mettre en état de bien comprendre les rapports jusqu'ici faits sur le sujet ou éclaircir les ambiguïtés qui s'y trouvent) vous préparerez des plans et cartes du pays qui pourront donner une explication complète de la controverse. Ce devoir étant rempli, vous considérerez ensuite avec M. Johnstone si l'on peut tirer entre les deux provinces une ligne de démarcation qui satisfasse aux droits strictement légaux de chacun d'elles. Si vous trouvez qu'il n'est pas possible de trouver cette ligne, les trois commissaires examineront alors jusqu'à quel point il serait possible de tracer une ligne qui réunirait la plus grande somme d'avantages pratiques pour les deux provinces avec le moins d'inconvénients possibles pour l'une et l'autre. En même temps vous ne perdrez point de vue les intérêts (s'il y en a) que l'empire en général peut avoir dans le règlement de cette question.

Les trois commissaires prépareront alors et transmettront au secrétaire d'état de Sa Majesté pour les colonies le résultat de leurs recherches et un rapport des conclusions auxquelles ils en viendront sur ces deux questions, appuyé des preuves et arguments qui pourront leur paraître collectivement nécessaires à l'appui de ces conclusions.

Vous tiendrez un compte distinct de toutes les dépenses que vous pourrez encourir dans l'exécution de ce devoir.

Le gouverneur du Canada et le lieutenant gouverneur du Nouveau Brunswick vous prêteront tout l'aide et toutes les facilités en leur pouvoir dans l'exécution de ce devoir. Je transmets pour votre information, une copie des instructions que je leur ai adressées à cette fin.

J'ai, etc.,

(Signé,)

W. E. GLADSTONE.

Aux capitaine PIPON et lieutenant HENDERSON,
Etc., etc., etc.

No. 3.

Copie d'une lettre du très honorable W. E. Gladstone à lord Falkland.

DOWNING STREET, 2 juillet 1846.

Milord,—La mission du capitaine Pipon et du lieutenant Henderson, chargés de faire le relevé de la ligne du chemin de fer qui doit relier les diverses provinces de l'Amérique Britannique du Nord, m'a suggéré l'idée d'employer en même temps ces officiers à remplir un autre devoir public : je veux parler du différend existant entre les provinces du Canada et du Nouveau Brunswick, au sujet du partage entre elles du territoire assuré à Sa Majesté par le traité de Washington. Je propose de confier à la science professionnelle et à l'habileté pratique de ces officiers l'examen personnel du pays en débat et la compilation de toutes les cartes et plans qui peuvent être nécessaires à l'explication de cette question ; mais en même temps j'ai cru à propos de leur associer un membre du barreau pour délibérer sur les questions nouvelles qui se présenteront à leur attention. Ces questions sont d'abord de savoir si l'on peut tirer entre les deux provinces une ligne de démarcation qui satisfera aux justes droits de chacune d'elles ; et secondement, (s'ils ne peuvent trouver cette ligne) comment l'on pourra tirer une ligne qui réunira pour les deux provinces la plus grande somme d'avantages pratiques en causant le moins d'inconvénients

possibles, tenant compte en même temps des intérêts (s'il y en a) que l'empire en général peut avoir dans le règlement de cette question.

Mon objet en faisant cette communication à votre seigneurie, est de vous prier de proposer à M. Johnstone, le procureur-général de la Nouvelle Ecosse, la charge de commissaire légal pour les fins que j'ai expliquées. L'importance si justement due à sa position actuelle et la haute réputation de science et d'habileté que possède M. Johnstone, jointes à l'impartialité parfaite que l'on doit attendre de lui dans une semblable occasion, le désignent comme l'homme le plus capable de remplir ce devoir, et je me flatte qu'il ne refusera pas de l'accepter; s'il accepte, il trouvera le capitaine Pipon et le lieutenant Henderson complètement prêts à coopérer avec lui dans cette enquête et lui soumettre tous les renseignements imprimés ou autres qu'ils possèdent ou qu'ils pourront recueillir sur le sujet.

Pour l'information de M. Johnstone et de votre seigneurie, je transmets copie des instructions que j'ai adressées à lord Cathcart et sir William Colebrooke relativement à l'exécution de cette commission et aux facilités qui seront données aux commissaires.

J'ai, etc.,

(Signé,)

W. E. GLADSTONE.

Lord FALKLAND,

etc., etc., etc.

No. 4.

(No. 99.)

Copie d'une dépêche du très-honorable comte Cathcart à W. E. Gladstone, écr.

Reçue 13 août 1846.—Réponse 22 août 1846, No. 22.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, Montréal, 26 juillet 1846.

Monsieur,—J'ai l'honneur de soumettre, pour votre information, copie d'un rapport d'un comité du conseil exécutif que j'ai approuvé, au sujet de votre dépêche, No. 99, du 2 du courant, relativement à la question des frontières entre le Canada et le Nouveau Brunswick.

J'ai, etc.,

(Signé,)

CATHCART.

Au très-honorable W. E. GLADSTONE,

Etc., etc., etc.

Incluse dans le No. 4.

Copie d'un rapport du Comité de l'honorable conseil exécutif, daté le 24 juillet 1846, approuvé par son excellence le gouverneur-général en conseil le même jour.

Sur la dépêche No. 99, 2 juillet 1846, au sujet des mesures à adopter par le gouvernement de Sa Majesté pour le règlement de la question des frontières entre cette province et le Nouveau Brunswick :—

Le comité du conseil ayant sérieusement réfléchi sur la dépêche ci-dessus mentionnée, que votre excellence a bien voulu communiquer pour son information, demande à soumettre sur le sujet quelques remarques pour la considération de votre excellence.

Il a éprouvé quelque désappointement en voyant que l'on croyait nécessaire de nommer un commissaire dans cette affaire, attendu que d'après la dépêche du 3

mars dernier il avait cru, erronément en apparence, que le rapport y mentionné était tout ce que le gouvernement de Sa Majesté demandait pour pouvoir régler la question entre les deux provinces.

Ce sentiment a peut être été développé par le ferme espoir qu'entretenaient les membres du comité que le gouvernement de Sa Majesté aurait pris sur lui de décider une question qui ne roule que sur le sens que l'on doit donner aux mots que le gouvernement de la mère-patrie a employés en érigeant la province du Nouveau Brunswick. Il semble au comité qu'il n'y avait point d'autres question et son attention n'a pas été dirigée vers d'autres considérations, en ce qui regarde le droit au moins, qu'à l'interprétation de ces termes, et il se reposait donc avec confiance sur le sens donné par le gouvernement d'Angleterre à des termes précisément semblables, lorsque la frontière entre les possessions britanniques et le territoire des Etats-Unis devint un sujet de discussion.

Bien plus il a vu que le langage employé dans la dépêche adressée à son excellence le lieutenant gouverneur du Nouveau Brunswick est de nature à laisser l'impression que, par le traité de Washington, la Grande Bretagne a acquis un titre à quelque territoire sur ce continent, auquel elle n'avait point des droits bien clairs et qui ne formait pas partie de ses provinces; et que la question qu'il fallait maintenant décider était de savoir comment ce territoire nouvellement acquis serait divisé?

Pour prévenir tout malentendu, le comité du conseil, en ce qui le regarde au moins, demande à récapituler en peu de mots ses vues sur la question en litige.

Il a cru qu'il était admis qu'à l'ouest d'une ligne tirée vrai nord, depuis la source de la rivière St. Croix, la ligne frontière entre les Etats-Unis et le territoire Britannique était la frontière entre les Etats-Unis et le Canada; car, ainsi qu'il lui semble, il n'y a point d'interprétation qui puisse porter les limites du Nouveau-Brunswick à l'ouest de cette ligne vrai nord.

Il pensait en outre que quelque soient les hautes terres qui forment la frontière entre le territoire des Etats-unis et celui d'Angleterre, les mêmes hautes terres dans une direction est formeraient la frontière entre le Canada et Nouveau-Brunswick.

Il comptait avec confiance sur la justice des droits de la Grande Bretagne au territoire qui se trouve au nord de ces hautes terres dont la montagne Mars forme partie, et par conséquent il croyait que la continuation vers l'est de ces hautes terres formerait la frontière entre le Nouveau-Brunswick et le Canada.

Voyant cependant que ces deux provinces avaient adopté la rivière Ristigouche comme frontière entre elles, il s'est abstenu de faire valoir aucun droit au territoire sud de cette rivière, bien que les remarques qui précèdent font voir qu'il avait de fortes raisons de nourrir ces prétentions.

Mais dans son opinion, il lui semblait incontestable que le Nouveau Brunswick ne pouvait avoir aucune prétention de droit légal au territoire situé à l'ouest de la "ligne vrai nord" et que ce que cette province pouvait avoir de ce territoire, elle ne pouvait l'avoir qu'aux dépens du Canada. Enfin il ne s'appuyait que sur les arguments du gouvernement anglais, quant aux véritables hautes terres, et il n'a point cherché à leur donner plus d'importance, quant cela eût été possible même.

Il croyait aussi que par le traité Ashburton, la Grande Bretagne, en cédant une partie de ses droits, avait dans le fait *pro tanto* diminiué la province du Canada; et il croyait avec d'autant plus de raison que la prétention du Nouveau Brunswick sur le territoire que la grande Bretagne avaient retenu, n'était devenue que moins raisonnable envers cette province.

Il soumet maintenant que la nomination du procureur général de la Nouvelle-Ecosse comme l'un des commissaires enquêteurs ne sera pas considérée en Canada comme la nomination d'un arbitre impartial, surtout lorsqu'elle est jointe aux senti-

ments exprimés dans la dépêche à son excellence lieutenant gouverneur du Nouveau Brunswick, mentionnant la pratique du territoire en question.

Il craint que l'on n'ait pas oublié que le Nouveau Brunswick formait autrefois partie de la Nouvelle-Ecosse, que la réclamation du Nouveau Brunswick sera jusqu'à un certain point au moins, fondée sur des documents qui ont rapport à la Nouvelle Ecosse et que tout souvenir et tout sentiment sur cette question exercera sur la Nouvelle-Ecosse une influence naturellement plus favorable au Nouveau-Brunswick qu'au Canada et partant qu'un officier de la Nouvelle-Ecosse sera soupçonné, quelque injustement que ce puisse être, de pencher en faveur de cette province.

Le comité repousse de la manière la plus énergique toute intention ou idée de soulever aucun soupçon sur le caractère et la réputation du procureur général de cette province; mais dans une question d'un intérêt aussi vital pour le Canada et dans la décision de la quelle les Canadiens apprécient tout ce qu'ils ont en jeu, il ne peut s'empêcher d'exprimer les impressions produites sur son esprit par le renvoi que l'on fait de cette question à une commission, et l'impression que pourra créer la manière dont la commission est composée.

Il espère cependant sincèrement que la question sera décidée prochainement. Le Nouveau Brunswick par sa position géographique possède un contrôle sur tous les revenus provenant des bois qui descendent le St. Jean, et semble disposé à l'exercer, comme si le Canada n'avait réellement aucun droit ou réclamation sur tout le territoire en question.

Certifié.

(Signé,)

E. PARENT.

Au Secrétaire civil.

No. 5.

(No. 75.)

Copie d'une dépêche du lieutenant gouverneur sir W. M. G. Colebrooke, au très-honorable W. E. Gladstone.

FREDERICTON, NOUVEAU BRUNSWICK, 28 juillet 1846.

Monsieur,—J'ai eu l'honneur de recevoir votre dépêche, No. 40, du 2 courant, m'apprenant la nomination de commissaires pour s'enquérir et faire rapport au gouvernement de Sa Majesté sur une ligne frontière entre cette province et le Canada, et ayant reçu des commissaires une demande de renseignements sur le sujet, je prendrai les mesures pour les transmettre et leur prêter toute l'assistance dont ils pourraient avoir besoin dans l'accomplissement des devoirs à eux confiés.

J'ai, etc.,

(Signé,)

W. M. G. COLEBROOKE.

Au très honorable W. E. GLADSTONE,
etc., etc., etc.

No. 6.

(No. 22.)

Copie d'une dépêche du comte Grey au comte Cathcart.

DOWNING STREET, 22 août 1846.

Milord,—J'ai reçu la dépêche de votre seigneurie, No. 99, du 26 du mois dernier, dans laquelle vous me transmettez copie d'un rapport approuvé du comité du con

seil exécutif du Canada, me signifiant les objections qu'il a contre la marche suivie par le ci-devant gouvernement de Sa Majesté, en nommant une commission chargée de faire rapport sur la question de la ligne frontière entre le Canada et le Nouveau Brunswick.

Je regrette beaucoup que la marche qui a été adoptée pour mettre fin à ces débats prolongés ne rencontre pas l'approbation du conseil exécutif; mais comme je ne connais point de marche plus convenable que celle de nommer une commission d'enquête, et comme je ne puis pas me permettre le moindre doute sur l'impartialité avec laquelle M. Johnstone remplira la charge qui lui est imposée, je dois refuser d'interrompre les procédés de la commission, en introduisant aucuns changements dans les arrangements de mon prédécesseur.

J'ai, etc.,

(Signé)

GREY.

Au très honorable comte CATHCART,
Etc., etc., etc.

No. 7.

(Nos. 270 et 55.)

Copie d'une dépêche du comte Grey au gouverneur général le comte d'Elgin et Kincardine.

DOWNING STREET, 26 août 1848.

Milord,—J'ai l'honneur de transmettre à votre seigneurie la copie ci-jointe d'un rapport avec appendice, qui a été dressé par les commissaires chargés par la Reine de s'enquérir et faire rapport sur les droits respectifs du Canada et du Nouveau Brunswick au territoire cédé à la Grande Bretagne par le traité de Washington.

Je m'abstiendrai de soumettre ce rapport à la considération de Sa Majesté jusqu'à ce que je connaisse l'opinion que les autorités du Canada et du Nouveau Brunswick entretiennent à ce sujet; mais je me flatte que les deux provinces trouveront le résultat de cette enquête également satisfaisant et juste dans le règlement de leurs réclamations respectives.

J'ai, etc.,

(Signé)

GREY.

Au comte d'ELGIN et KINCARDINE,
Etc., etc., etc.

P.S. Les copies des cartes mentionnées dans le rapport ci-joint sont maintenant en voie de confection, et vous seront transmises aussitôt qu'elles seront préparées.

Inclus dans le No. 7.

HALIFAX, NOUVELLE ECOSSE, 20 juillet 1848.

Milord,—Le 2 juillet 1846, le très honorable W. E. Gladstone, alors secrétaire d'état de Sa Majesté pour les colonies, nomma feu le capitaine Pipon et le capitaine Henderson, du corps des ingénieurs royaux, commissaires de Sa Majesté pour poursuivre l'exploration scientifique jugée nécessaire pour le règlement des débats qui existent entre le Canada et le Nouveau Brunswick au sujet du territoire qui, depuis le traité de Washington, a été en litige entre ces deux provinces; et le très honorable secrétaire nomma en même temps M. Johnstone, alors procureur-général de la Nouvelle Ecosse, collègue du capitaine Pipon et du capitaine Henderson comme commissaire en loi.

Le secrétaire d'état en définissant les devoirs imposés à ces commissaires respectivement, charge le capitaine Pipon et le capitaine Henderson de préparer, après avoir visité personnellement le territoire en dispute, si cette visite est nécessaire, les cartes et plans du pays qui pourront donner une explication complète de la controverse ; ce devoir étant rempli, ils doivent considérer ensuite avec M. Johnstone si l'on peut tirer entre les deux une ligne de démarcation qui satisfera aux droits strictement légaux de chacune d'elles. S'ils trouvent qu'il n'est pas possible de trouver cette ligne, les trois commissaires examineront alors jusqu'à quel point il serait possible de tracer une ligne qui réunirait la plus grande somme d'avantages pratiques pour les deux provinces avec le moins d'inconvénients possibles pour l'une et l'autre ; en même temps, ils ne doivent point perdre de vue les intérêts (s'il y en a) que l'empire en général peut avoir dans le règlement de cette question. Les trois commissaires avaient ordre de préparer alors et transmettre au secrétaire d'état de Sa Majesté pour les colonies le résultat de leurs recherches et un rapport des conclusions auxquelles ils en viendraient sur ces deux questions, supporté sur les preuves et arguments qui pourraient leur paraître collectivement nécessaires à l'appui de ces conclusions.

En vertu de l'autorité et des instructions ainsi communiquées, les capitaines Pipon et Henderson commencèrent, dans l'été de 1846, leurs relevés préliminaires topographiques, jusqu'à ce que par la mort prématurée du premier de ces deux officiers, tout le devoir retomba sur le capitaine Henderson.

Dans l'été de 1847, le major Robinson (nommé par le gouvernement de Sa Majesté pour remplacer le capitaine Pipon,) et le capitaine Henderson continuèrent les explorations voulues ; et ces officiers étant de retour à Halifax, ont été dans le cours de l'hiver et du printemps, occupés à préparer les cartes et autres tracés nécessaires à l'explication de la question.

M. Johnstone, ainsi que les circonstances l'exigeaient, s'est mis en correspondance et en communication personnelle avec les commissaires ; et se trouvant à Montréal l'automne dernier pour affaires publiques, il profita de cette occasion pour connaître, dans une conférence particulière, les vues de M. Papineau, alors chef du département des terres de la couronne en Canada, et ci-devant l'un des commissaires nommés pour le règlement de cette question et qui, par l'ordre de lord Metcalfe, visita Fredericton en juillet 1845.

En revenant, M. Johnstone prit la route de Fredericton et de St. Jean pour jouir du même avantage dans le Nouveau Brunswick ; et il eut l'avantage de voir et conférer sur le même sujet avec M. Baillie, l'arpenteur général et commissaire des terres de la couronne de cette province, qui avait été nommé commissaire de la part du Nouveau Brunswick en 1844, pour rencontrer le commissaire du Canada, dans le but de régler le différend.

La carte et les autres documents nécessaires pour bien comprendre la controverse ayant été terminés par le major Robinson et le capitaine Henderson, les trois commissaires se sont rencontrés et ont examiné le sujet, et ils ont maintenant l'honneur de faire rapport de leurs délibérations, dans l'ordre prescrit par M. Gladstone.

1. Sur la question de savoir s'il est possible de tirer entre les deux provinces de une ligne de démarcation qui satisfera aux prétentions strictement légales chacune d'elles.

En commençant cette partie de l'enquête, il semble convenable, en conséquence d'arguments qui ont été avancés dans le cours de la controverse, de faire la remarque préliminaire que l'objet de l'enquête étant de constater la frontière établie entre les deux provinces après qu'elles furent passées sous le gouvernement anglais, la question se trouve dégagée de toute restriction résultant de l'étendue de territoire ou de juridiction pré-existante.

La proclamation du 7 octobre 1763 est donc le premier point à examiner et constitue la base du titre que l'on doit prendre en considération. En vertu de cet instrument, le gouvernement de Québec est déclaré borné "sur la côte du Labrador par la rivière St. Jean, et de là par une ligne tirée de la source de cette rivière, à travers le lac St. Jean, jusqu'à l'extrémité sud du lac Népissin ; de là, la dite ligne, traversant le fleuve St. Laurent et le lac Champlain, par les quarante cinq degrés de latitude nord, passe le long de la hauteur des terres qui séparent les rivières qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent de celles qui tombent dans la mer, et aussi, le long de la côte nord de la Baie des Chaleurs et la côte du golfe St. Laurent jusqu'au Cap Rosiers, et de là traversant l'embouchure du fleuve Saint Laurent, par l'extrémité ouest de l'Isle d'Anticosti se termine à la susdite rivière St. Jean.

Comme il n'est point fait mention ici des limites pré-existantes du territoire ou de la juridiction du Canada telles que possédée et exercée par les Français, ni de l'étendue réelle ou supposée de l'Acadie, ou d'aucun territoire ou colonie que possédait déjà ou réclamait la Grande Bretagne et la couronne anglaise ayant incontestablement le pouvoir de subdiviser comme elle veut les territoires qui lui étaient récemment échus, la province de Québec ne pouvait être étendue au-delà ni circonscrite aux limites assignées par la proclamation, excepté par l'autorité du souverain ou du parlement de la Grande Bretagne.

En juin 1774, l'acte de Québec, 14 Geo. III, chap. 83, fut passé dans l'intention avouée de remédier, entre autres choses, aux omissions et aux inconvénients que l'on avait trouvés dans la mise à effet de la proclamation.

Il ne veut pas subsituer aucune ligne frontière pour la province du Canada, à celles qui sont définies dans la proclamation, et il ne déclare pas non plus les limites qui ont été ou qui devraient être assignées à cette province. Il veut que certains territoires, îles et pays, soient, "durant le plaisir de Sa Majesté, annexés et rendus parties et portions de la province de Québec, telle que créée et établie par la proclamation royale du 7 octobre 1763."

Ainsi donc, la proclamation modifiée par l'acte restait en pleine force.

La description des territoires mentionnés dans l'acte commence en la manière suivante : "borné au sud par une ligne tirée depuis la Baie des Chaleurs, le long des hautes terres qui séparent les rivières qui se déchargent dans le St. Laurent de celles qui tombent dans la mer, jusqu'à un point au 45 degrés de latitude nord sur la rive est de la rivière Connecticut, conservant la même latitude directement ouest à travers le lac Champlain," etc., etc.

La description se termine sans ramener cette ligne à son point de départ ; et la côte nord de la Baie des Chaleurs, l'une des frontières en vertu de la proclamation, a nécessairement continué, en vertu de la même autorité, à être la même après l'acte.

Après examen, l'on verra que l'acte n'a fait ou ne pouvait faire aucun changement dans les limites de la province de Québec établies par la proclamation, et que la différence dans les deux descriptions est de bien peu de chose. L'acte change le cours suivi dans la proclamation : il nomme un point où la ligne frappe les 45 degrés de latitude nord, que la proclamation ne mentionne pas, et mentionne comme frontière au sud une ligne tirée depuis la Baie des Chaleurs le long des hautes terres, pendant que dans la proclamation la connexion entre la baie et les hautes terres est livrée aux inférences.

Le titre du Nouveau Brunswick peut-être considéré comme commençant avec la commission de Montague Wilmot, écuyer, comme commissaire de la Nouvelle Ecosse, datée le 21 novembre 1763, peu de semaines après la proclamation ; et

d'après ces deux dates rapprochées l'on peut dire que les tracés des deux provinces de Québec et de la Nouvelle Ecosse sont des actes simultanés.

Dans cette commission les frontières sont données comme suit :—

“Au nord, notre dite province (de la Nouvelle Ecosse) sera bornée par la frontière sud de notre province de Québec, jusqu'à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs ; à l'est par la dite baie et le golfe St. Laurent, et à l'ouest, bien que notre dite province soit autre fois étendue, et s'étende de droit aussi loin que la rivière Pentagoet ou Penobscot, elle sera bornée par une ligne tirée du Cap Sable à travers l'entrée de la Baie de Fundy, jusqu'à l'embouchure de la rivière Ste. Croix, par la dite rivière jusqu'à sa source, et par une ligne tirée droit au nord de ce point jusqu'à la frontière sud de notre colonie de Québec.”

Dans l'année 1784, la Nouvelle Ecosse fut divisée et le Nouveau Brunswick fut érigé.

La nouvelle province, tel qu'on le voit dans les commissions de ses premiers gouverneurs, était bornée comme suit :—“ A l'ouest par l'embouchure de la rivière Ste. Croix, par la dite rivière jusqu'à sa source, et de là, par une ligne courant au nord jusqu'aux limites sud de notre province de Québec, au nord par les dites limites jusqu'à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs ; à l'est par la dite baie et le golfe St. Laurent jusqu'à la baie nommée la Baie Verte, etc.”

Les droits strictement légaux des deux provinces dépendant des termes et de l'interprétation correcte de la proclamation et de l'acte de Québec, expliqués par la commission du gouverneur Wilmot, il est nécessaire d'examiner avec précision la manière dont ces frontières sont désignées, afin que d'après les termes de ces documents, modifiés par la nature et la condition du sujet, l'intention du gouvernement et le sens légitime de ses déclarations et de ses actes puissent être constatés.

Les conditions suivantes résultent des diverses descriptions considérées dans leur ensemble :—

1. Que le Canada sera borné par la côte nord de la Baie des Chaleurs jusqu'à son extrémité ouest, à laquelle il est spécialement déclaré que la Nouvelle Ecosse touche.

2. Au sud, par une ligne tirée de la dite extrémité ouest le long de certaines hautes terres jusqu'au 45° degré de latitude nord, à un point sur la rive est de la rivière Connecticut.

3. Que ces hautes terres seront “les hautes terres qui séparent les rivières qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent de celles qui tombent dans la mer.”

Si l'on n'a point choisi des caractères inhérents pour désigner les hautes terres qui devaient former la ligne de démarcation, entre le Canada et les possessions adjacentes de la couronne, les descriptions ne contiennent rien de plus que ce qui est nécessaire pour permettre de constater une frontière à travers un pays inculte et inexploré, dont l'intérieur est presque inconnu, occupant l'immense distance qui sépare la Baie des Chaleurs de la rivière Connecticut, et un point sur lequel le gouvernement attachait une grande importance, restait à la merci du hasard ou de coïncidences accidentelles, et était exposé à tous les dangers, si non à un renversement certain.

Les attributs physiques des hautes terres étaient donc la seule garantie que l'on avait pour assurer le degré de certitude nécessaire.

En sus de cet avantage, on pouvait raisonnablement en attendre un autre que la nature particulière du pays devait produire,—de donner à chaque province la juridiction sur tout le cours des rivières qui s'y déchargent, avantage qui devait être beaucoup apprécié à une époque où, dans l'absence des chemins, la facilité des communications par eau dirigeait le cours des établissements. Cette présomption

est d'autant plus probable que par le moyen ordinaire de lignes suivant des directions magnétiques ou entre où entre des points donnés, on pouvait tracer une ligne définissable; ce dernier objet ne pouvait être obtenu que par le mode qui fut adopté.

L'on a vu que la proclamation et l'acte parlent de "hautes terres" qui séparent les rivières qui tombent dans le St. Laurent de celles qui tombent dans la mer, comme ayant une existence certaine et non conjecturale, et l'on ne peut pas s'imaginer que le gouvernement ne redoutait pas la portée et les conséquences de ses actes; ou quelque peu correctes que pussent être les connaissances qu'il avait de la direction et de la nature de cette ligne, dans ses rapports avec les autres objets des hautes terres ou de l'intérieur du pays, l'on ne peut pas non plus s'imaginer qu'il ne possédait pas ou qu'il ne croyait pas posséder des renseignements suffisants sur le fleuve St. Laurent et les Baies des Chaleurs et de Fundy et les rivières qui s'y déchargent et la hauteur générale des terres pour justifier sa prétention que l'on pourrait en toute sûreté accepter cette frontière, pour ne rien dire de la probabilité résultant de causes naturelles de l'existence de cette rangée de hautes terres répondant à ces conditions.

Cependant, tout en croyant que la description était basée sur la conviction où l'on était qu'une frontière appuyée sur le caractère physique du pays offrait plus de certitudes et d'avantages, quelles que puissent avoir été les notions et les opinions qui ont fait adopter une ligne ainsi désignée, ou quelles que puissent avoir été les idées régnantes (s'il en existait) sur la location actuelle des hautes terres ou leur position relativement à d'autres circonstances ou au caractère du pays,—l'acte du gouvernement, en adoptant sans condition cette frontière comme claire et précise, et les réclamations légales de la province ne peuvent être aujourd'hui établies que par le sens évident et l'interprétation légale des documents en vertu desquels le titre est créé; et l'on croit qu'aucun exposé ne peut être conduit sur de bons principes qui n'exigent point dans l'interprétation de ces documents que l'élément distinctif et caractéristique dans la frontière sera le partage qu'elle fait des eaux qui se déchargent dans des directions contraires indiquées dans la proclamation et l'acte, et que, dans cette considération importante, des points moins graves pour les fins générales seront considérés comme étant de second ordre.*

Quelque soit la ligne qui soit considérée répondre en substance à la description que ces documents donnent des frontières des provinces, cette ligne doit déterminer les droits légaux du Canada et du Nouveau Brunswick. Il fallait une exploration et des recherches scientifiques pour savoir s'il existait une frontière de cette description.

C'est ici qu'il faut en appeler au résultat topographique des travaux de ces commissaires auxquels ont été confiées l'exploration et les recherches en vertu de la dépêche de M. Gladstone; et d'après les observations qui ont été faites et les renseignements acquis dans l'accomplissement de ce devoir, ils n'ont pas hésité à prononcer, comme leur opinion claire et précise, qu'il existe des hautes terres qui séparent les rivières qui se déchargent dans le St. Laurent de celles qui tombent dans la mer; et que ces hautes terres se relient ensemble d'une manière continue avec la côte nord de la Baie des Chaleurs, à son extrémité ouest, et atteignent les 45° degré de latitude nord à l'embranchement ouest de la rivière Connecticut, se conformant ainsi aux diverses exigences des proclamations, de l'Acte du parlement et des commissions pour la frontière sud du Canada, et établissant un fondement solide aux droits strictement légaux des deux provinces.

Sur la carte ci-jointe préparée par le major Robinson et le capitaine Henderson, cette ligne est coloriée en vert, et l'on verra que les hautes terres nord réclamées par le Nouveau Brunswick, sont adoptées, et que la ligne réclamée par le Canada est rejetée.

La détermination et la confiance avec lesquelles les réclamations des deux provinces ont été appuyées, et les arguments qui ont été employés de la part du Canada en faveur de la frontière à laquelle cette province prétend avoir droit, exigent que l'on accorde quelque considération aux principales objections qu'elle a faites contre les hautes terres nord que ce rapport représente à votre seigneurie comme formant la frontière sud du Canada, en vertu des termes de la proclamation et de l'acte de Québec.

C'est dans cette vue qu'ont été faites les remarques qui ont déjà été offertes, et qui autrement auraient été inutiles.

En cherchant à écarter l'application du principe fondamental d'après lequel les hautes terres nord ont été préférées et les hautes terres sud rejetées, savoir, qu'il faut que ces hautes terres frontières séparent les eaux qui tombent dans le St. Laurent de celles qui tombent dans la mer, les avocats des prétentions canadiennes ont prétendu que le mot "mer," dans la proclamation et dans l'acte voulait dire "Océan Atlantique," et que les conditions de la description devaient être censées remplies si les hautes terres avaient la qualification requise aussi loin à l'est, depuis le 45^ome degré de latitude nord, que la ligne vrai nord et la rivière Ste. Croix.

Il est difficile de concevoir les motifs sur lesquels on fait une proposition si peu conforme à la lettre et à l'esprit apparent des documents écrits auxquels elle est appliquée, soit qu'on les considère dans la nature de leur objet ou dans la politique de ceux qui les ont dressés.

Les territoires intéressés dans le partage en contemplation depuis la rivière Connecticut jusqu'à la Baie des Chaleurs étaient bornés au nord par le fleuve St. Laurent et au sud et à l'est par l'Océan Atlantique et la Baie de Fundy et le golfe St. Laurent et la Baie des Chaleurs.

En parlant d'une séparation des eaux qui coulent dans le St. Laurent de celles qui tombent dans une direction opposée, le mot "mer" était également propre dans tout le cours de la ligne; le terme "Océan Atlantique" ne peut s'appliquer qu'à une partie de la frontière.

Le sujet ne fournit donc de lui même aucune raison de s'écarter de la signification la plus ordinaire des termes employés.

Ainsi, comme tous ces territoires étaient des territoires anglais en 1763, et qu'il n'a pas été donné de raisons, et qu'on ne peut aisément en concevoir, pour soumettre une partie du pays qui borne la ligne à une politique différente de celle qui est appliquée à une autre qui est presque aussi grande, l'objet du gouvernement, comme on peut le déduire légitimement des termes et des actes et de la nature du sujet, semblent bien peu favoriser cette interprétation.

Mais d'ailleurs, bien que l'on doive avec raison présumer d'après les dates que les frontières de la Nouvelle Ecosse étaient sous considération lorsque celles de Québec furent déterminées, cependant l'interprétation maintenant examinée rend impropre et inapplicable dans toute l'étendue de la Nouvelle Ecosse cette qualification particulière de la frontière qui, comme on l'a vu, donne à la frontière son unique certitude et favorise un objet politique que le gouvernement avait en vue, ainsi que l'on peut raisonnablement le supposer.

Il semble tout à fait improbable que, sur aucune raison valide, il ait été donné à la Nouvelle Ecosse une frontière aussi étendue, telle que depuis la Baie des Chaleurs jusqu'à la ligne vraie nord, qui ne pouvait être distinguée et constatée que par une qualité qu'elle ne possède que bien au-delà de ses limites, vers l'ouest.

Sans doute que pour se départir aussi considérablement du langage, du sens évident et de l'interprétation naturelle de documents écrits il fallait raisonnablement quelque pression extérieure. On n'en découvre aucune.

Le traité de 1783 et les intentions supposées du gouvernement anglais telles que manifestées par le traité, et plus tard dans les négociations entamées pour l'exécution du traité, ont été invoqués dans cette controverse.

Mais comme la proclamation et la commission du gouverneur Wilmot ont été émises près de vingt ans auparavant, ni le traité ni ce qui a été fait en vertu de ce traité, ne pouvait affecter la condition de la description dans tout le cours de ce long intervalle de temps, et le titre existant alors doit l'avoir continuée plus tard dans sa nature inhérente.

Le traité a aussi été fait quand les circonstances étaient bien changées.

Une partie étrangère et indépendante intervenait, et le sujet était moins étendu que celui auquel la proclamation avait rapport, et il fut fait pour une étendue que justifiait l'emploi du terme "Océan Atlantique," car le territoire à définir en vertu du traité ne s'étendait pas plus à l'est que l'Océan même.

L'on trouve encore contre la ligne le long des rangées nord des hautes terres sur lesquelles on a beaucoup insisté (et qui semble être la seule objection intrinsèque) un argument puissant dans les termes de l'acte de 1774, au commencement de la description, "bornée au sud par une ligne tirée de la Baie des Chaleurs le long des hautes terres qui séparent les rivières qui se déchargent," etc.

L'objection roule principalement sur les mots "au sud" tels que liés avec la direction de la ligne réclamée par le Nouveau Brunswick pour quelque distance depuis l'endroit où elle commence à la Baie.

On comprendra mieux cela par un extrait de l'un des papiers les mieux écrits à l'appui des réclamations canadiennes, dans lequel il est dit :—

"Les termes de l'acte de 1774, 'borné au sud par une ligne depuis la Baie des Chaleurs le long des hautes terres qui séparent les rivières qui se déchargent,' etc., ne seront jamais censés vouloir dire que depuis la Baie des Chaleurs il devrait être tiré une ligne dans une direction presque nord pour une distance de trente-cinq à quarante milles, avant de pouvoir trouver le commencement de la frontière sud de Québec; car cette ligne depuis la Baie des Chaleurs jusqu'aux hautes terres formerait la frontière ouest et non la frontière sud de la province du Canada."

La même objection a été développée avec soin par un autre commissaire canadien qui l'a répétée sous différentes formes et déduites d'un grand nombre d'inférences. L'objection semble perdre de vue la nature du sujet, savoir, la frontière d'un vaste pays inculte, dont les détails géographiques intérieurs sont inconnus, et parle des intentions supposées du gouvernement, et de la teneur de son langage comme si c'était des lignes principales de peu d'étendue, le résultat de relevé actuel ou de connaissances exactes et minutieuses.

Ce mode d'exposition introduisait des objections plus sérieuses que celles-ci; par exemple, la Baie des Chaleurs en 1763 et depuis, a été appelée dans les commissions des gouverneurs frontière est de la Nouvelle Ecosse et du Nouveau Brunswick, pendant que c'est sa frontière nord,

D'ailleurs la ligne même si controversée et maintenant sous considération, depuis l'époque la plus reculée jusqu'à l'époque actuelle est appelée frontière sud de Québec et du Canada, et la frontière nord de la Nouvelle Ecosse et du Nouveau Brunswick, et c'est sur cette description que cette objection est fondée. Cependant, le Canada, pas moins que le Nouveau Brunswick, présente, comme répondant suffisamment à cette désignation, une rangée de hautes terres qui, sur ses propres cartes, indiquent non seulement une déviation de la direction ouest aussi frappante que celle contre laquelle on objecte ici, mais qui, même dans sa direction générale, est loin de donner une frontière sud.

La proclamation de 1763 fournit cependant le secret du sens qu'y attachaient ceux qu'il l'ont dressée à cet égard, en définissant clairement leur intention de borner la description des frontières à des objets définis, connus ou censés exister, laissant les détails intermédiaires nécessaires pour unir la ligne qu'ils ignoraient à une époque où le pays deviendrait mieux connu.

Ceci paraît évidemment et dans la direction de la ligne depuis le St. Laurent jusqu'aux hautes terres, et depuis les hautes terres jusqu'à la côte nord de la Baie des Chaleurs.

Dans ce dernier cas, qui est le point sous considération, l'expression est, "passant le long des hautes terres qui séparent, etc., et aussi le long de la côte nord de la Baie des Chaleurs."

Les principaux objets étant donc ces hautes terres et la côte nord de la Baie des Chaleurs, la description, par inférence nécessaire exigeait qu'ils fussent réunis. La seule manière de les unir était évidemment une affaire de détail, mais il semble évidemment probable que ceux qui ont dressé la proclamation connaissaient l'existence des hauteurs remarquables qui sont situées au nord-ouest de l'extrémité de la Baie des Chaleurs (qui ont plus de 2000 pieds en élévation), et qui, quand on examine la carte de Mitchell dont ils paraissent s'être servie officiellement, sont représentées comme la continuation des hautes terres qui séparent les eaux du St. Laurent de celles qui tombent dans la mer.

L'acte de 1774 ne pouvait pas vouloir de changement, parce que les hautes terres étaient les mêmes que celles de la proclamation et que la position relative vis-à-vis la Baie des Chaleurs était nécessairement invariable. La différence de langage était celle que nécessitait le fait de commencer à la Baie des Chaleurs, et d'introduire ce qui était censé être la direction générale des hautes terres dans toute la distance entre cette baie et le 45° de latitude.

Mais comme l'objection ne pouvait servir qu'à renverser cette ligne sans pouvoir en substituer une autre qui ne serait pas conforme à la description, et comme le point au sujet duquel elle s'élève est de peu d'importance, et que les principaux objets de la description sont clairement exprimés et susceptibles d'être définis s'il était nécessaire de maîtriser et contrôler ce point incertain et peu important dans la description pour protéger l'effet de ce qui est certain et essentiel, les justes règles de l'exposition permettraient alors cette licence.

Il semble cependant, dans ce cas, inutile de se départir des strictes règles d'interprétation.

On ne peut pas dire qu'une ligne qui sépare les sources des rivières qui coulent dans des directions inverses soit exempte de bien des détours; et les termes "borné au sud" appliqués à une semblable ligne traversant une étendue de pays qui va de la Baie des Chaleurs au Connecticut, ne pouvaient point strictement parlant être employés ou vouloir décrire une ligne droite.

S'il en était ainsi, la partie particulière de la ligne dans laquelle pourraient se trouver ces déviations ou leur étendue et leur nature, devrait être considérée comme peu importante et comme des incidents inséparables d'une frontière de cette nature très bien connus de ceux qui l'ont tracée, leur but étant obtenu du moment que le point de départ et l'extrémité étaient constatés.

Le major Robinson et le capitaine Henderson ayant visité la Baie des Chaleurs et exploré le pays qui se trouve et au nord et au sud du St. Laurent dans l'intérieur du Nouveau Brunswick, et ayant mûrement considéré ce qui dans leur opinion était dans l'esprit de ceux qui ont dressé la proclamation et l'acte et la somme de connaissances qu'ils étaient raisonnablement censés avoir sur la baie ont prétendu, comme leur opinion, que les hautes terres de Tracadiegash qui s'élèvent abruptement à une élévation de quelque 2000 pieds, répondent plus au langage et aux intentions de la proclamation, etc., et que la ligne peut être tracée de là dans une direction nord-ouest, en ne coupant ou traversant aucune rivière pendant environ quarante-cinq milles à travers un pays élevé, où elle est censée toucher la rangée la mieux désignée de hautes terres nord, qui de là courent vers l'ouest, pour un espace comparativement court, où elle prend une direction sud et continue cette

direction pour une distance vraiment considérable jusqu'à ce qu'elle arrive dans les environs de la ligne vrai nord.

L'exacte localité de l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs, telle que mentionnée dans l'acte de Québec, ne semble pas aux commissaires devoir être cherchée avec toute la précision sur laquelle les commissaires du Canada et du Nouveau Brunswick ont insisté.

Lorsque la proclamation fut publiée, il n'avait pas été fait de relevé exact de la baie, et par conséquent, l'on ne peut pas supposer qu'en introduisant le terme extrémité ouest on voulait mentionner aucun fait particulier.

L'existence de la rangée de montagnes des hautes terres Tracadiegash doit avoir été parfaitement bien connue de ceux qui avaient visité la baie, et il est à remarquer qu'en montant la baie à la voile elles paraissent s'élever comme un mur, qui la ferme complètement et qui en forme l'extrémité ouest. La forme de la baie, telle que tracée sur la carte de Mitchell, justifie la conclusion que c'était l'idée entretenue alors.

Une autre objection à laquelle on a attaché une grande importance vient du traité de 1783.

La mention de l'angle nord-ouest de la Nouvelle Ecosse en connexion avec la ligne de la Grande Bretagne et des Etats-Unis, fait croire à l'identité de cette ligne et de la frontière sud du Canada ; et de l'assertion subséquente de la Grande Bretagne—que les hautes terres sud forment la ligne du traité—l'on infère que cette ligne est la véritable frontière sud de l'ancienne province de Québec.

Un grand nombre d'autorités semblent s'opposer à ce point de vue.

Les agents officiels anglais, dans les négociations entamées à propos de la ligne avec les Etats-Unis, refusèrent d'admettre l'identité de la ligne provinciale avec celle du traité, et exigèrent que l'angle nord-ouest fut constaté en déterminant d'abord les hautes terres voulues par le traité et les rivières qu'elles séparent.

Le colonel Mudge et M. Featherstonhaugh ont exposé l'erreur de vouloir déterminer les véritables hautes terres en supposant auparavant l'angle nord-ouest de la Nouvelle Ecosse.

Dans le premier allégué fait de la part de la Grande Bretagne, conformément aux dispositions de la convention conclue entre la Grande Bretagne et les Etats-Unis, le 29 septembre 1827, pour régler les conditions de l'arbitrage des points en litige de la frontière, en vertu du cinquième article du traité de Gand, il est dit (page 23) après avoir détaillé le témoignage de Simon Hébert, du territoire de Madawaska, " que ce témoignage mentionné en dernier lieu prouve une juridiction réelle exercée par la province britannique du Nouveau Brunswick sur ce territoire depuis 1783. Les réclamations de cette province et du Canada relativement à ce territoire et d'autres parties dans cet endroit, se contredisent, et elles font voir l'incertitude de leurs frontières respectives qui, dans le fait, n'ont jamais été déterminées, et dont le règlement peut nécessiter l'intervention de la mère-patrie ; mais ce conflit de réclamations intercoloniales qui se sont élevées depuis le traité de 1783, sont tout-à-fait étrangères à la controverse qui se suit actuellement entre la Grande Bretagne et les Etats-Unis, comme puissance étrangère, et en vertu de ce traité. Ces possessions sont des possessions britanniques, qu'elles appartiennent à une province ou à l'autre."

Les commissaires canadiens, dont les arguments sont sous considération, admettent eux mêmes qu'il force à adopter entre la ligne vrai nord et la Baie des Chaleurs une ligne qui ne s'accorde pas avec la proclamation et l'acte de 1774.

Dans l'attente, en apparence, d'une difficulté résultant de ce fait, les commissaires anglais ci-dessus nommés ont dit " que les actes du gouvernement anglais touchant la répartition des terres entre les provinces

du Nouveau Brunswick et du Bas-Canada ne sont point des sujets qu'il convient de discuter avec les Etats-Unis."

La converse au moins semble ici applicable.

La Grande Bretagne et les Etats-Unis, par un arrangement modifié du différend ont découvert la véritable position des hautes terres et de l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Ecosse qui n'est pas encore déterminé.

D'ailleurs rien de ce qu'ont pu prétendre les commissaires canadiens, quelques corrects qu'ils puissent être sous d'autres rapports, ne peut justifier la conclusion, que l'opinion du gouvernement anglais telle que censée avoir été exprimée dans le traité, et telle que plus tard défendue dans la discussion avec les Etats-Unis, faisait autorité pour les colonies ; car comme le traité ne devait point changer les frontières coloniales (qui restaient à constater *après* le traité d'après les mêmes traits distinctifs qu'*avant*), si, dans le fait, la ligne des hautes terres réclamées par la Grande-Bretagne comme frontière avec les Etats-Unis, n'était pas l'ancienne frontière de la province, une prétention erronée sur ce point ne pouvait pas affecter cette dernière frontière. Et si la vraie position de l'angle nord-ouest, telle qu'on peut la constater, se trouvait en désaccord avec les indices des hautes terres entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, telles que décrites dans le traité, serait-il à propos, dans le seul but de faire disparaître une différence résultant de l'introduction (bien inutilement, paraît-il) de l'angle nord-ouest dans le traité, de changer d'une part la vraie position de l'angle, ou de l'autre, de substituer ces hautes terres à celles qui sont indiquées dans le traité.

Finalement. L'institution de la présente commission et les instructions données pour explorer le territoire en dispute et considérer si l'on peut tirer entre les deux provinces une ligne de démarcation qui satisfera aux réclamations strictement légales de chacune, prouvent d'une manière assez décisive que le gouvernement de Sa Majesté ne considère point que les réclamations sont réglées par le traité de 1783, ou par rien de ce qui a été fait en vertu de ce traité.

Les commissaires ne peuvent donc point concevoir qu'ils rempliraient leur devoir en faisant taire devant cette objection une conviction qu'ils puisent dans les preuves topographiques soumises devant eux comme s'appliquant aux documents qui établissaient d'abord la frontière.

Ils considèrent qu'il est de leur devoir de découvrir, s'il est possible, entre les deux provinces, une ligne conforme aux termes de la proclamation, de l'acte de Québec et des commissions des gouverneurs ; et en adoptant le caractère distinctif des hautes terres mentionnées dans la proclamation et l'acte, comme fait principal dans la description, ils donnent une preuve plus grande de leur déférence à l'exemple du gouvernement impérial, parce que par là ils se conforment au principe que le gouvernement anglais a maintenu dans sa contestation avec les Etats-Unis, et qui, comme applicable à la ligne en question alors et au terme du traité, justifiait parfaitement la réclamation de la Grande Bretagne, lorsqu'elle serait débarrassée de tout rapport avec l'angle nord ouest de la Nouvelle Ecosse.

Il a été écrit beaucoup de choses de chaque côté sur la prise de possession et la juridiction exercée par les deux provinces.

Ces considérations ont bien peu d'effet sur la question du titre, car la différence d'opinion qui agite aujourd'hui les deux provinces à cet égard existait dès 1785, et il est clair qu'elle n'a pas été réglée ou ajustée depuis cette époque.

L'extrait suivant d'une lettre de larpenteur-général du Nouveau Brunswick à larpenteur-général de Québec, datée de St. Jean, Nouveau Brunswick, 21 juin 1785, reproduite dans l'appendice à l'un des rapports des commissaires canadiens, explique l'état dans lequel se trouvait alors la question :—" Par votre lettre, vous semblez croire que le lac Témiscouata et sa décharge (sur la rivière Madawaska) tombent

dans votre province; cette idée est sûrement chez vous le résultat de quelque grande erreur ou fausses informations. Le Nouveau Brunswick est borné au nord par les limites ou la ligne fixée par acte du parlement entre la Nouvelle Ecosse et le Canada, lequel acte mentionne expressément que la ligne entre ces provinces doit passer sur la hauteur des terres qui séparent ces rivières qui tombent dans le St. Laurent de celles qui tombent dans la mer; en conséquence les eaux du Témiscouata qui se déchargent, par le Madawaska, dans le St. Jean, et par cette rivière dans la mer, rendent l'affaire si claire que votre erreur n'a pu originer que dans votre manque de connaissances sur nos limites, ou de ce que vous n'avez pas lu dernièrement les actes qui décrivent les limites de votre province."

Deux années après il parait avoir été fait par les gouverneurs des provinces des efforts inutiles pour régler cette frontière. A cette époque, l'arpenteur-général du Canada chercha à établir une ligne depuis la Baie des Chaleurs jusqu'aux Grandes Chutes de la rivière St. Jean, et de là à l'ouest; pendant que l'arpenteur-général du Nouveau Brunswick insistait à commencer au portage entre le fleuve St. Laurent et le lac Témiscouata, aux fins d'examiner de quel côté les eaux inclinaient sur ces hauteurs, afin que leur cours put déterminer la frontière.

Ainsi le Nouveau Brunswick a combattu pour le même principe et a prétendu en tirer, en 1785, les mêmes conséquences qu'aujourd'hui, conséquences que l'on a cru à propos d'adopter dans ce rapport; et le gouvernement de Québec a cherché une frontière beaucoup plus au sud que la sœur province ne voulait le permettre, bien que beaucoup plus au nord que le Canada n'a réclamé subséquemment et qu'il réclame actuellement.

En opposition à la ligne nord des hautes terres on allègue des concessions de terre et une juridiction exercée par le Canada sous le gouvernement français, et depuis 1763, sous le gouvernement colonial.

L'on a anticipé dans les remarques préliminaires tout argument tiré des actes du gouvernement français.

L'exercice de juridiction depuis la proclamation est contrebalancé par des actes semblables de la part du Nouveau Brunswick. Ses mesures d'appropriation et de juridiction entre la Ristigouche et les hautes terres sud et à l'ouest de la ligne vrai nord ont été, surtout dans ces dernières années, aussi générales, continues et décisives que celles du Canada au sud des hautes terres nord.

Ces actes des deux côtés ne prouvent donc rien sur cette partie du sujet si ce n'est l'ignorance qui existait au sujet de la vraie frontière et l'esprit d'appropriation mutuel qui animait les parties en vertu de titres contradictoires.

Mais l'on pourra alléguer que bien que l'on ait admis que les concessions de terre et l'exercice de juridiction par le gouvernement français ne confèrent aucun titre, ils fournissent cependant des motifs propres à exercer une influence sur le gouvernement anglais dans l'interprétation de son propre acte.

La vérité de ceci peut être admise dans quelques circonstances et jusqu'à un certain point, et si, dans le fait, il était prouvé qu'en 1763 il y avait un grand nombre de Canadiens qui auraient été séparés du gouvernement de Québec par les hautes terres nord, et si l'on pouvait trouver une autre ligne qui satisferait également aux termes de la proclamation et de l'acte, cette suggestion aurait droit à une sérieuse considération.

On ne voit cependant aucun de ces faits.

La proclamation plaçait sous la juridiction de Québec, les pêcheurs de Gaspé et les habitants sur la rive sud du St. Laurent et de ses tributaires; mais s'il y avait des habitants sur le côté sud de la Baie des Chaleurs, ils étaient aussi clairement retenus sous la juridiction de la Nouvelle Ecosse.

Une lettre de l'arpenteur-général de Québec, en 1787, prouve que le pays dans les environs du lac Témiscouata et de la rivière Madawaska était alors inculte.

Les habitants établis auprès des Grandes Chutes de la rivière St. Jean sont mentionnés comme Acadiens ; ils peuvent donc d'abord avoir été habitants de la Nouvelle Ecosse plutôt que du Canada, et rien dans cette communication ne fait voir qu'ils s'y sont établis avant 1763.

Il est plus que probable que le gouvernement a cru avoir adopté le meilleur moyen possible de mettre autant que possible sous la juridiction du Canada tous les habitants et concessions de terre connus comme appartenant au Canada. Et il n'y a point de raison de croire que l'insuccès qu'il a rencontré dans ce résultat a suffi pour justifier ou occasionner l'abandon d'une ligne qui se recommandait d'elle-même, sous ce rapport et d'autres particularités, comme étant adaptée à la politique générale du gouvernement.

Cependant des objections qui, comme celle-ci, sont fondées sur les intentions supposées du gouvernement ont évidemment peu de poids si elles ne réussissent qu'à faire rejeter une frontière qui est conforme à la proclamation et à l'acte dans leurs exigences les plus importantes, à moins que l'on ne substitue une ligne plus parfaite.

Une légère comparaison suffira pour faire voir que la ligne réclamée par le Canada ne peut justifier ce caractère.

Dans le fait, bien que les réclamations du Canada n'aient pas manqué d'être appuyées par des avocats qui vont jusqu'à prétendre que leur ligne coïncide avec les termes de la proclamation et de l'acte, cependant il paraît, d'après l'excellent rapport en question, (celui de MM. Draper et Papineau) qu'il en est d'autres qui restent en-deçà de ce point, et admettent que la ligne des hautes terres sud ne justifie point les termes de la proclamation et de l'acte, cherchant à mettre la ligne nord dans la même alternative.

La ligne réclamée par le Canada doit, dès son origine, traverser de la côte nord de la Baie des Chaleurs à la rive opposée. Le fait est admis par les mêmes messieurs dont le rapport est déclaré différer du sens apparent de la proclamation et de l'acte. Bientôt après comme on peut le voir sur les cartes préparées par un autre des commissaires canadiens, elle va abruptement vers le sud pour une longue distance, en donnant origine à une objection semblable à celle qui a été faite contre la ligne nord—de faire une frontière est au lieu d'une frontière sud par le Canada ; si une semblable objection peut être valable ; et elle passe à la ligne vrai nord près la montagne Mars dans une direction générale sud-ouest, s'exposant ainsi sous ce rapport ainsi que sous le rapport de quelques solutions de continuité, aux mêmes reproches que la ligne nord.

C'est cependant une partie essentielle de la description que l'objection aux hautes terres réclamées par le Canada, devient, ainsi qu'on le conçoit malheureusement, irréconciliable avec la proclamation et l'acte, d'autant plus que ces hautes terres ne séparent point les rivières qui se déchargent dans le St. Laurent de celles qui tombent dans une direction contraire, étant dans le fait séparées elles-mêmes des sources des rivières qui tombent dans le St. Laurent par la Grande Rivière, la Ristigouche et la vallée qu'elle traverse.

Cette frontière sépare aussi la rivière St. Jean à 220 milles plus bas que sa source et au lieu de limiter le Canada au St. Laurent et ses tributaires elle lui donnait une grande partie du St. Jean avec le Tobique, le Madawaska et le St. François, rivières importantes qui tombent dans le St. Jean, et le Ristigouche depuis sa source avec ses nombreux et importants tributaires.

D'un autre côté, la ligne nord après avoir suivi les hautes terres depuis la côte nord de la Baie des Chaleurs à sa source sans en traverser les eaux, continue sa course par les hautes terres qui séparent les eaux qui se déchargent dans le St.

Laurent de celles qui tombent dans la mer jusqu'au Metjarmette où les deux lignes se rencontrent et courent ensemble jusqu'à la rivière Connecticut au 45° latitude nord, le long des hautes terres qui continuent à remplir ces conditions essentielles.

En comparant alors les deux frontières et dans l'interprétation des documents et l'application des faits, et évitant l'extrême dans la sévérité et la liberté illimitée des termes les commissaires sont irrésistiblement portés à conclure qu'à moins que les termes de la proclamation et de l'acte ne soient dépourillés de toute signification distinctive et que l'on ne s'écarte de toute intention clairement exprimée conformément à la nature du sujet, et d'une manière compatible à la politique rationnelle et probable, la rangée nord des hautes terres est la frontière sud de l'ancienne province de Québec, demandée par la proclamation de 1763 et l'acte de 1774.

Si cette conclusion n'est pas correcte, la proclamation et l'acte doivent être considérés comme ayant manqué leur effet quant à cette frontière importante, car sans aucun doute les hautes terres sud ne peuvent répondre aux descriptions ni dans la lettre ni dans l'esprit.

Les remarques ont jusqu'ici été limitées à la ligne sud du Canada ; mais il est aussi nécessaire d'examiner la frontière ouest du Nouveau Brunswick, parce que le règlement de cette frontière affecte la question pendante entre cette province et le Canada, si les hautes terres nord sont adoptées.

Après que la ligne vrai nord de la source Ste. Croix, telle qu'elle a été réglée entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, a parcouru sa distance, le Nouveau Brunswick prétend avoir droit de la reculer plus à l'ouest vers la position qu'elle aurait occupée si elle eut été tirée de la source ouest de la rivière Ste. Croix au lieu de la source nord, là où l'on prétend qu'elle aurait dû être placée, conformément au traité de 1783.

Pour soutenir cette réclamation, l'on prétend que la ligne avec les Etats-Unis fut arrêtée par convention dans le but de mettre un terme à la discussion, et non point conformément au strict droit.

Les commissaires du Nouveau Brunswick ne peuvent partager cette manière de voir.

L'ajustement de la ligne vrai nord entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne était un acte judiciaire et non pas conventionnel, de la part des commissaires nommés en vertu du traité de Gand, et il a été subséquemment mis à exécution, et finalement ratifié par les deux gouvernements.

Ainsi donc, quelque opinion que l'on puisse individuellement avoir de l'exactitude de la décision, les provinces ne peuvent pratiquement la révoquer en doute ; mais l'on conçoit que la ligne doit être considérée comme occupant la vraie position désignée par le traité, et déterminant le droit du Nouveau Brunswick à s'étendre vers l'ouest. En conséquence, en réponse à la question sur laquelle le très-honorable secrétaire d'état demande aux commissaires de donner d'abord leur opinion, ils ont l'honneur de faire rapport que, dans leur opinion, il peut être tiré, entre les provinces du Canada et du Nouveau Brunswick, une ligne de démarcation qui satisfera aux réclamations strictement légales de chacune d'elles, c'est à savoir :—

Commençant au point auquel la continuation de la ligne vrai nord frappe les hautes terres nord ci-dessus mentionnées et courant par ces hautes terres et atteignant la côte nord de la Baie des Chaleurs aux hauteurs de Tracadiegash, conformément à la carte ci-jointe, étant une partie de la ligne coloriée en vert qui se trouve entre les lettres A et B.

Ils rapportent en outre qu'il y a entre les hautes terres nord à l'ouest de la ligne vrai nord et la frontière des Etats-Unis une étendue de pays qui, suivant les stricts droits légaux des deux provinces n'appartient ni à l'une ni à l'autre, étant comprise

dans les lignes marquées B, C, D sur la carte, et qui, en 1763 formait partie de l'ancien territoire de Sagadahock.

Les commissaires croient de leur devoir de rapporter en outre que la ligne de division ainsi imposée par les droits strictement légaux des provinces, conformément à la proclamation et à l'acte du parlement et aux commissions, ne s'accordent point avec les possessions actuelles des deux provinces et sont incompatibles avec les avantages et le bien-être mutuels.

Ainsi donc, l'enquête que l'honorable secrétaire d'état a fait faire par les commissaires, s'ils trouvaient impossible de découvrir une ligne qui satisfît les réclamations légales des provinces, est pratiquement aussi nécessaire que si ce résultat eut été obtenu à la suite des recherches faites dans la première partie du sujet.

Les instructions de M. Gladstone sont :—“ De considérer comment l'on peut tirer une ligne qui réunisse la plus grande somme d'avantages pratiques pour les deux provinces sans qu'il en résulte pour aucune d'elles le moindre inconvénient pratique.”

Chaque province a exercé sa juridiction et étendu ses établissements jusqu'à la rivière Ristigouche, et en remontant cette rivière vers sa source pour une distance considérable qui est devenue ainsi pratiquement sa frontière, jusqu'à cet endroit, bien que chacune des provinces ait réclamé le droit d'étendre sa ligne bien au-delà.

Toute tentative faite pour changer cette division pratique et actuelle ne peut être que très dommageable, sans offrir les chances d'avantages équipollents, et ainsi à cet égard la ligne légale de division demande des modifications ; et il conviendrait qu'une partie considérable de ce territoire au nord de la Ristigouche fût confirmé au Canada, bien que située au sud de la frontière anciennement tracée, et se trouvant, suivant cette frontière, partie du Nouveau Brunswick.

Les commissaires sont d'opinion qu'une partie considérable du pays qui se trouve à l'ouest de la ligne vrai nord, entre les hautes terres nord et la ligne nouvellement établie des Etats-Unis, pourrait être, avec avantage et convenance, assignée au Nouveau Brunswick, soit sous le rapport de l'avantage comparatif des deux provinces ou de leurs justes réclamations, ou de l'intérêt et de l'avantage des habitants.

Les habitants de cette partie du pays s'y sont principalement établis en vertu de l'autorité du Nouveau Brunswick, et sont familiers avec l'administration des lois et des usages de cette province, et le St. Jean et ses tributaires, le Madawaska et le St. François leur offrent, par le Nouveau Brunswick, le mode le plus convenable de transporter sur les marchés le bois de construction et les autres produits du pays.

Le Nouveau Brunswick a réclamé et exercé, pendant plusieurs années, la propriété et la juridiction sur ce territoire ; il est venu en aide aux habitants en détresse ; et pendant la lutte engagée avec l'état voisin du Maine, sur la question des frontières, il a maintenu avec activité et au prix de beaucoup d'inconvénients et de dépenses sa juridiction et ses droits de possession, et a, avec énergie, pendant plusieurs années, contribué à frustrer les tentatives que les personnes de l'état du Maine ont faites pour s'y établir, pendant que le Canada, éloigné de ces scènes de trouble, est resté passif.

Pour ces différentes considérations, les commissaires sont mutuellement convenus de recommander, entre les provinces du Canada et du Nouveau Brunswick, une frontière conventionnelle qui, conformément au désir du secrétaire d'état, réunirait la plus grande somme d'avantages pratiques pour les deux provinces sans le moindre inconvénient pratique pour l'une ou l'autre.

La frontière conventionnelle qu'ils proposent est définie par les lignes suivantes, c'est à savoir :—

Que le Nouveau Brunswick sera borné à l'ouest par la frontière des Etats-Unis, telle que tracée par les commissaires de la frontière, en vertu du traité de Washington, daté du mois d'août 1842, depuis la source du Ste. Croix jusqu'à la décharge du lac Pohenagamook ; de là, nord-est par le prolongement de la ligne droite qui a été tracée sur le terrain comme la frontière des Etats-Unis, entre la borne en fer et la branche nord-ouest de la rivière St. Jean et le monument en fer à la dite décharge du lac Pohenagamook jusqu'à ce que la ligne prolongée atteigne le 47° 50' parallèle de latitude nord, jusqu'à cette branche de la rivière Ristigouche appelée le Redgewick ou la Grande Fourche ; de là, le long par le milieu du chenal jusqu'à la rivière Ristigouche ; de là en descendant par le centre du chenal de la rivière Ristigouche jusqu'à son embouchure dans la Baie des Chaleurs ; et de là par le milieu de cette baie jusqu'au golfe St. Laurent, donnant au Nouveau Brunswick les îles situées dans la dite rivière Redgewick et Ristigouche jusqu'à son embouchure à Dalhousie.

C'est une ligne qui peut être facilement constatée, définie et tracée, et cela comparativement à peu de frais avec facilité et exactitude. Elle donne aux provinces une forme convenable et confirme à chacune d'elles ses possessions et ses habitants ; ou s'il y a quelque exception, elle est trop peu importante pour qu'elle soit mentionnée dans une question de cette nature, et elle sépare, à tous égards autant que les renseignements et l'impression des commissaires s'étendent, le territoire en dispute en la manière qui est la plus avantageuse pour les provinces en général et pour les intérêts et les avantages de ses habitants.

Le territoire situé à l'ouest de la ligne vrai nord que l'ancienne frontière laisse en dehors des limites actuelles de l'une ou l'autre des provinces, comprend 4,400 milles carrés. Sur ce territoire la ligne conventionnelle proposée donnerait 2,300 milles carrés au Nouveau Brunswick et 2,100 milles carrés au Canada ; et sur l'étendue du territoire situé au nord de la rivière Ristigouche qui est dans les limites du Nouveau Brunswick, 2,660 milles carrés sont assignés au Canada.

Les seigneuries de Témiscouata et de Madawaska se trouvent dans les limites du Nouveau Brunswick ou à peu près.

Les commissaires les auraient assignées au Canada, s'il eut été possible de le faire sans nuire aux arrangements généraux.

Ils croient cependant que les inconvénients résultant de leur séparation du Canada sont plus nominaux que réels. Les habitants sont rares, ils n'excédaient pas 20 familles de la classe la plus pauvre.

La tenure d'une grande partie de ces seigneuries a été changée en celle de commun socage par une disposition législative, à la demande des propriétaires ; et l'on pense que les propriétaires du reste seront contents d'un semblable changement.

Les commissaires ne découvrent aucun intérêt que l'empire peut avoir dans le règlement de la question.

Le tout respectueusement soumis par les
très-humbles et obéissants serviteurs de votre seigneurie,

WILLIAM ROBINSON, Capitaine des Ingénieurs Royaux,
Brevet-Major.

G. W. M. HENDERSON, Capt. des Ingénieurs Royaux,
J. W. JOHNSTONE.

APPENDICE.

RAPPORT TOPOGRAPHIQUE, et description des plans et esquisses accompagnant le rapport des commissaires sur le territoire en dispute, daté 20 juillet 1848.

No. 1. *Carte générale des provinces de la Nouvelle Ecosse et du Nouveau Brunswick, et de partie du Canada-Est indiquant le territoire en dispute.*

Les commissaires, dans le cours de leur exploration pour le chemin de fer, et dans une exploration précédente, celle du tracé et de l'arpentage de la frontière entre les provinces anglaises de l'Amérique du Nord et des États-Unis, en vertu du traité de Washington daté, août 1842, ont, soit ensemble soit séparément traversé et vu, à quelqu'exception près, tout le territoire maintenant en dispute.

Ils ont passé et repassé depuis les rivières St. Jean et Ristigouche jusqu'aux rives du St. Laurent, par quatre ligne séparées et éloignées les unes des autres par de longues distances.

Ils ont remonté le St. Jean dans presque tout son cours, à quelques milles près de sa source dans les hautes terres; et dans le Nouveau Brunswick, ils ont traversé avec leurs lignes et leur exploration la rangée de montagnes situées entre la montagne de Mars et la Baie des Chaleurs.

Ils ont compilé leur carte générale d'après les meilleures autorités qu'ils ont pu avoir, savoir, les cartes de l'amirauté, les relevés des commissaires de la frontière en vertu du traité de Washington, la carte du Nouveau Brunswick par Arrowsmith et celle du Canada par Bouchette, etc.

Le manque de bonnes cartes et de renseignements corrects sur le caractère topographique et physique de l'intérieur du pays a été la principale cause des différends qui se sont constamment renouvelés depuis plus d'un demi siècle dans cette partie de l'Amérique du Nord, et qui ont nécessité commission d'enquêtes sur commissions d'enquêtes.

Les divers commissaires ont de temps à autre obtenu des renseignements précieux sur le pays; mais même encore aujourd'hui l'état sauvage dans lequel se trouve l'intérieur du pays n'a pas permis qu'il pût en être fait aucun relevé bien correct.

Les principales rivières et les situations relatives des grands lacs et les décharges des principaux cours d'eau sont connus; mais les sources de ces rivières et leurs cours, excepté dans les endroits établis ne sont pas suffisamment connus pour être tracés sur la carte autrement que d'une manière générale.

Mais heureusement il ne faut pas indispensablement la plus grande exactitude dans cette carte générale; elle est censée suffisamment correcte pour l'objet du présent rapport.

Les traits topographiques du pays sont remarquables et sont suffisamment bien définis pour qu'il soit permis d'en parler; et ils sont fortement prononcés sur le sujet sous considération.

Toute la surface du territoire en dispute est de la nature la plus variée; il est ondulé et coupé par des hauteurs et des ravines, par des montagnes et des vallées; ce n'est qu'un vaste désert qu'une forêt sans fin. Il n'y a que quelques unes des montagnes les plus élevées qui soient sans arbres; le pays est coupé en tous sens par des cours d'eaux innombrables, des lacs et des rivières.

Mais au milieu de cette apparente confusion, on discerne deux rangées de hautes terres plus ou moins continues qui s'étendent par tout le pays.

Les grandes vallées d'assèchement sont encore plus dessinées que les hautes terres.

La première de ces vallées est celle du St. Laurent.

En examinant la carte on verra que ce fleuve, depuis Québec jusqu'à son embouchure, c'est-à-dire, jusqu'à la ligne qui traverse du Cap Rosier à la rive opposée, en passant à l'ouest de l'île d'Anticosti, court à peu près dans une ligne droite (nord-est) pendant une distance d'environ 400 milles, et reçoit constamment dans tout son cours les eaux de nombreux cours d'eau qui prennent leur source dans les hautes terres vers le sud.

La seconde grande ligne d'écoulement court dans la même direction générale à une distance moyenne d'environ quatre-vingt milles. Elle est formée par la vallée du haut St. Jean, la vallée du Ristigouche et la Baie des Chaleurs qui, ensemble pendant une égale distance de la première ligne, reçoivent constamment dans leurs cours et versent dans la mer les eaux de nombreux cours d'eau qui prennent leurs sources dans les mêmes hautes terres que les tributaires du St. Laurent.

Le commencement de cette seconde ligne d'écoulement est près les sources du St. Jean, à un point marqué C, sur le plan, qui est à environ soixante ou soixante-dix milles au sud-est de Québec; il est adjacent en même temps aux sources des rivières Metjarmette et Penobscot.

Près de ce point, la grande chaîne des hautes terres sortant des sources de la rivière Connecticut et dont l'existence et la nature comme hauteurs de division de l'ouest n'ont jamais suscité de différends, commencent à perdre considérablement de leur élévation et se partagent en deux rangées d'une nature subordonnée.

Celle de ces deux rangées qui est le plus au nord suit le St. Laurent et continue dans le district de Gaspé, et se relie par les hauteurs de Tracadigash à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs.

Le cours en est très irrégulier, mais en moyenne il est à environ vingt milles du St. Laurent, au nord, et à environ soixante milles de la grande ligne parallèle d'écoulement au sud.

Cette rangée de hautes terres verse au nord et au sud de nombreux cours d'eau dont une partie coule dans le St. Laurent pendant que le reste se fraye un chemin à la mer par les vallées du St. Jean et de la Ristigouche.

Les sources opposées de ces cours d'eau, leurs courants rapides et leur élévation indiqués sur les plans, démontrent physiquement qu'il y a dans cette région une hauteur de division bien distincte qui sépare les eaux qui coulent au nord dans le St. Laurent de celles qui coulent dans une direction opposée, vers la mer.

Et nous sommes d'opinion que si cela est nécessaire et essentiel, l'on peut, en suivant cette rangée, tracer et marquer sur le terrain une ligne qui sera littéralement conforme aux termes de la proclamation de 1763, à l'acte de Québec de 1774, et aux commissions des gouverneurs, et qui formera, conformément aux termes qui y sont employés, la frontière sud de la province de Québec. Cette ligne a été dessinée et coloriée en vert sur le plan.

Passant de l'extrémité du quarante-cinquième parallèle de latitude, elle court le long des hautes terres de division de la grande chaîne de hauteurs depuis les sources de la rivière Connecticut jusqu'au point C, de là par la chaîne nord des hautes terres séparant dans tout leurs cours les eaux qui tombent dans le St. Laurent de celles qui tombent dans la mer, jusqu'aux sources de la rivière Metapedia, et de là par la ligne la plus courte, le long des hautes terres qui se relie à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs ne coupant aucun cours d'eau et remplissant par là toutes les conditions de la proclamation et de l'acte.

Revenant au point C. La rangée sud des hautes terres étant une continuation directe d'une chaîne plus longue mais moins élevée, court est vers le lac Keeagwagwan, et de là continue en s'abaissant graduellement et en se brisant jusqu'au St. Jean.

Cette rangée paraît de nouveau sur l'autre côté de cette rivière, et acquiert la hauteur et la nature d'une montagne aux sources du Tobique, du Upsalquitch et du Nepisiquit. Elle s'abaisse alors de nouveau et diminue à mesure qu'elle approche de la Baie des Chaleurs.

Cette chaîne verse encore dans toutes les directions d'innombrables cours d'eau qui se dirigent tous vers la mer.

Dans tout son cours qui est de 250 milles, aucune partie de ses eaux ne coule dans le St. Laurent.

Une ligne qui suivrait les hauteurs de division ne pourrait pas être portée jusqu'à la côte nord de la Baie des Chaleurs, sans couper la principale rivière St. Jean, à 220 milles à peu près de sa source, et sans traverser aussi la rivière Ristigouche, près de son embouchure.

Les montagnes dans le district de Gaspé auxquelles se joint la rangée nord le long du St. Laurent, acquièrent autant la hauteur et la nature de montagnes que la grande chaîne qui se trouve entre la rivière Connecticut et le point de l'enfourchement près de C.

Cette modification de la grande chaîne en deux branches de nature subordonnée et d'une continuation moins certaine a été la grande cause de tous les différends et de toutes les contestations qui se sont élevés.

Plan No. 2.

Ce plan fait connaître le pays au point où commence la frontière en dispute. Il a été compilé pour accompagner et servir de démonstration au rapport du capitaine Broughton et James Featherstonhaugh, écuyer, qui furent nommés par lord Palmerston en 1840, pour visiter cette partie du pays et faire rapport sur la nature et l'étendue de la rangée nord des hautes terres.

Cette carte indique évidemment qu'en suivant la hauteur de division depuis les sources de la rivière Connecticut jusqu'au point K, la ligne frontière peut être continuée comme une ligne qui sépare les eaux qui suivent des directions contraires, sans discontinuation ou interruption jusqu'à la rangée nord, et de là en suivant vers l'est.

On a prétendu qu'entre les points K et L sur ce plan, le pays est plat et n'est qu'un vaste marais sans élévation ou pics proéminents, et qu'en conséquence il n'y a aucune liaison quelconque entre les rangées.

La distance peut être d'environ trente milles.

Les élévations sur le plan qui sont données et prises des rapports des commissaires, font voir que bien que le terrain soit plat et marécageux, il est encore très élevé et autant et peut être plus qu'aucune autre partie des deux rangées qui courent vers l'est.

On y voit quelques unes des sources des principales rivières du pays, savoir :— la Chaudière, le St. Jean et le Penobscot.

Ce sont donc à toutes fins et intentions des "hautes terres," et une hauteur de division pour les eaux qui coulent dans des directions contraires.

Plan No. 3.

Une carte dessinée et compilée sous la direction d'un savant distingué, officier dans les ingénieurs topographiques des Etats-Unis.

Ce plan indique, par les chiffres les plus détaillés, les hauteurs des différents points dans les deux rangées des hautes terres.

Esquisse No. 4.

Le pays de la Baie des Chaleurs pris à vol d'oiseau.

On voit la nature montagneuse du pays sur le côté nord où se trouve une rangée de hautes terres sur laquelle on ne peut se tromper, pendant que sur la rive sud le terrain se trouve d'une nature beaucoup plus modifiée et plus médiocre.

Les montagnes sur le côté nord s'élèvent tout à coup comme si elles sortaient de la mer, pendant que sur le côté sud pour arriver à une semblable élévation on doit les chercher bien plus à l'intérieur du pays.

En suivant les hautes terres nord, le premier point qui sépare les eaux qui tombent dans le St. Laurent de celles qui tombent dans la mer se trouve à environ quarante-cinq milles.

Suivre toute autre ligne au sud c'est éviter et non pas chercher un point de séparation, et l'on ne saurait le trouver en un seul endroit entre la Baie des Chaleurs et les lignes vrai nord, ou dans le fait à un endroit plus rapproché qu'au point marqué C sur le plan général, c'est-à-dire pour une distance de 250 milles, et encore pas avant de traverser les rivières Ristigouche et St. Jean qui versent à la mer les eaux du territoire en dispute.

Plan No. 5.

Copie d'une carte de Mitchell publiée en 1775.

Cette carte était considérée comme la meilleure lors de la publication de la proclamation de 1763, et de l'acte de Québec de 1774. Il est connu que cette carte était très consultée et suivie par les personnes officielles jusques et même après 1783. Sur cette carte, les hautes terres sont indiquées comme courant le long du St. Laurent et continent jusqu'au district de Gaspé et au nord de la rivière Ristigouche jusqu'à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs. Mais aucune de ces hautes terres n'est indiquée au sud de la rivière Ristigouche ou dans cette partie du Nouveau Brunswick située quelque part entre la montagne Mars, sur le St. Jean et la Baie des Chaleurs.

Les hautes terres réclamées par le commissaire pour le Canada (M. Wells) ne sont point indiquées; et, comme l'on peut raisonnablement le supposer, elles n'ont jamais été données comme frontières pour les provinces.

Plan No. 6.

Cette carte semble avoir été préparée par M. Arrowsmith par ordre du bureau colonial, aux fins de faire voir les diverses propositions qui ont été faites pour l'ajustement du territoire en dispute.

Sur ces propositions nous avons l'honneur d'offrir les remarques suivantes :—

Ire Proposition.—Sir William Colebrooke et son conseil, le 15 janvier 1845, proposèrent une ligne droite depuis le point de jonction de la ligne américaine sur la rivière St. François, jusqu'à l'angle au-dessus des établissements canadiens les plus élevés sur le Ristigouche où elle change de direction. A la décharge du lac Pohenagamook une grosse borne en fer a été plantée par les commissaires agissant en vertu du traité de Washington. Ainsi donc, ce point est bien connu et peut facilement se trouver, mais le point à l'angle de la rivière Ristigouche est très apocryphe, et l'on pourrait trouver très peu facile de le déterminer de manière à s'accorder avec les vues des deux provinces.

Déjà des personnes, bien qu'en petit nombre se sont établies ci et là,—une personne même est allée se placer aussi loin que la décharge de la rivière Kedgewick.

Il y aurait une très grande difficulté à tracer d'une manière pratique une semblable frontière.

Vouloir réunir par une ligne droite deux points séparés l'un de l'autre par de grandes distances et dont les rapports réciproques sont peu connus, nécessite

auparavant un relevé exact fait par les triangles ou du moins par des observations astronomiques.

Dans l'état actuel du pays, la première méthode n'est guère possible.

D'après la dernière méthode, il faudrait les latitudes des deux points extrêmes et il faudrait constater avec grand soin la différence de longitude entre eux. D'après ces données on pourrait en calculer la hauteur avec le méridien et tirer la ligne. C'est cependant une opération qui demande du temps, des observations attentives, l'usage de bons instruments astronomiques, de chronomètres, etc.

La ligne de soixante-quatre milles entre les deux bornes en fer à la branche nord-ouest du St. Jean et à la décharge du lac Pohenagamook a été ainsi faite et tracée sur le terrain.

2me Proposition.—Lord Metcalfe, et le conseil exécutif du Canada, en avril 1845, proposèrent la rivière Ristigouche et la ligne vrai nord et sud.

Cette frontière n'exigeait point d'autre travail. Elle est déjà tracée sur le terrain.

Elle donne cependant au Nouveau Brunswick moins de territoire qu'aucune autre proposition et en retranche totalement les établissements de Madawaska.

3me Proposition.—M. Street, en juillet 1845, proposa le Ristigouche, la rivière Kedgwick, la frontière sud du fief Madawaska et la jonction de la ligne américaine sur la rivière St. François.

Il y aurait de grandes difficultés à tracer cette frontière.

Le point sur la rivière Kedgwick est très indéfini, et il serait très difficile de s'entendre sur ce point.

La hauteur relative des deux points extrêmes rencontrerait pour être déterminée les mêmes difficultés que celles qui sont mentionnées dans la proposition No. 1.

Les frontières des seigneuries de Madawaska et de Témiscouata n'ont été jusqu'ici que bien imparfaitement tracées. Elles sont décrites comme étant partout à deux lieues du bord de l'eau.

Pour être tracées avec soin, il faudrait faire un relevé détaillé du lac et de la rivière.

4me Proposition.—MM. Draper et Papineau proposèrent la rivière Ristigouche jusqu'à la ligne vrai nord,—de là jusqu'à l'angle sud du fief Madawaska,—de là par la frontière sud et descendant la rivière Madawaska, etc.

La seule difficulté qu'il y a à tracer pratiquement cette frontière serait de tirer une ligne droite à travers le désert pour relier les deux points donnés.

La distance entre eux était comparativement petite, la ligne dans ce cas pourrait probablement se faire sans le secours des observations astronomiques, en faisant un relevé sans grands frais, et tirant quelque lignes droites d'essai, et rectifiant proportionnellement les erreurs partout où elles se trouveront, jusqu'à ce que la vraie ligne droite soit trouvée.

5me Proposition.—Le lieutenant Simmons, des ingénieurs royaux, proposa une ligne vrai est depuis la décharge du lac Pohenagamook jusqu'à la rivière Ristigouche,

Cette ligne serait facile à tirer.

5me Proposition.—La proposition des commissaires de Sa Majesté dans le rapport ci-joint,—savoir : de prolonger la ligne de soixante-quatre milles entre la borne en fer de la branche nord-ouest de la rivière St. Jean, et le monument en fer à la décharge du lac Pohenagamook, jusqu'à ce qu'elle touche au 47° 50' latitude parallèle nord, et de là par une ligne vrai est jusqu'à la rivière Kedgwick.

Cette ligne frontière est facile à tirer, et formera, si elle est tracée et marquée sur le terrain, une frontière bien marquée, commode et pratique entre les deux provinces.

La détermination du point de latitude 47° 50' est la seule chose qui demande une attention particulière.

Pour le faire avec soin, de manière à prévenir toute controverse plus tard, il faudrait employer une personne capable de se servir des instruments de hauteur et d'azimuth avec le transit portatif.

La ligne frontière entre les deux provinces, telle qu'elle est maintenant suggérée, sépare et donne au Nouveau Brunswick la plus grande partie des fiefs de Temiscouata et de Madawaska, pendant si longtemps regardés et considérés comme canadiens.

Mais ces seigneuries ne sont plus soumises à leur ancienne tenure.

Dans le fait, il n'y a qu'une seule concession seigneuriale, datée le 25 novembre 1683, qui décrit le territoire comme s'étendant trois lieues en longueur sur chacune des deux rives de la rivière appelée Madawaska, près de St. Jean, et deux lieues en profondeur à partir du bord de l'eau.

Leur superficie a été évaluée à 279,400 acres, équivalent à 436 milles carrés.

Toute cette seigneurie a été vendue, il y a quelques années, par les héritiers du Sieur de la Chenaye, et est devenue la propriété de Sir John Caldwell.

Après en avoir réservé environ 20,000 acres, ce monsieur vendit le reste à un docteur Cummings, de Portland, dans l'état du Maine; et cette propriété appartient aujourd'hui à son fils, M. Nathan Cummings.

La partie que s'était réservée Sir John Caldwell appartient maintenant à son fils Sir Henry John Caldwell, de Québec.

La tenure de cette partie achetée par le docteur Cummings fut changée en vertu des dispositions de l'acte des tenures du Canada, lors de la cession de la couronne, lorsque le docteur Cummings reçut l'octroi en pleine propriété pour lui et ses hoirs.

Quant à la partie que s'était réservée Sir John Caldwell, il est supposé que la tenure en fut aussi changée en vertu du même acte.

Ce territoire est encore dans un état inculte; les frontières n'en ont jamais été complètement tracées; et il y a probablement vingt familles qui se sont établies dans ses limites.

Ainsi donc, ce sont ces deux individus et ces vingt familles auxquelles il importe de savoir à quelle province le territoire appartient.

La valeur consiste surtout dans le bois de construction qui est coupé dans les forêts. Le débouché naturel de ce bois est le Nouveau Brunswick, par les rivières Madawaska et St. Jean.

Pour la plus grande partie de ces habitants, sinon pour tous, il conviendra mieux d'être sous la juridiction du Nouveau Brunswick que sous celle du Canada.

Esquisse No. 7.—Prise du sommet d'une montagne sur la rive sud de la rivière Tobique, Nouveau Brunswick. Elle fait voir la nature du pays aux sources des rivières Tobique, Miramichi et Nepisiquit.

Esquisse No. 8.—Prise d'une montagne près du lac Metapedia, en Canada, sur le sommet de laquelle les arbres ont été détruits par le feu. Elle indique la nature des montagnes situées à la source des rivières qui tombent dans le St. Laurent et de celles qui tombent dans la Restigouche.

Plan général, No. 1.—Le total de la superficie du territoire en dispute entre les deux provinces est d'environ 10,900 milles carrés. Sur ce total, la partie située à l'ouest de la ligne vrai nord (colorié en rouge sur le plan) et en dehors des limites strictement légales des deux provinces, contient 4,400 milles carrés.

La partie est de la ligne vrai nord et située au nord de la rivière Ristigouche, entre cette rivière et les hautes terres nord de division, contient 2,820 milles carrés. Ce territoire est, *de facto*, la propriété du Canada.

La partie angulaire des Fourches contenues entre la rivière Ristigouche, la rivière Kedgwick et la ligne vrai nord, contient 160 milles carrés. Cette quantité soustraite de 2820, laisse 2660 milles carrés dont le rapport des commissaires recommande la confirmation au Canada.

La partie située au sud de la rivière Ristigouche et entre cette rivière et les hautes terres sud contient environ 3,700 milles carrés.

Le territoire compris dans les frontières formées par le prolongement de la ligne droite de soixante-quatre milles jusqu'au point où elle atteint le parallèle de 47° 50', de là, par une ligne vrai est jusqu'à la rivière Kedgwick, et la ligne vrai nord de la rivière St. Jean, comprend environ 2300 milles carrés.

WILLIAM ROBINSON, Capitaine, Ingénieurs Royaux.
Brevet-Major.

G. W. M. HENDERSON, Capitaine, Ingénieurs Royaux

No. 8.

(No. 13.)

Copie d'une dépêche du lieutenant gouverneur, Sir W. M. G. Colebrooke, au comte Grey.

(Reçue le 28 février 1848—Réponse 6 mars, No. 172.)

FREDERICTON, Nouveau Brunswick, 8 février 1848.

Milord,—J'ai l'honneur de transmettre copie d'une communication que j'ai reçue de lord Elgin au sujet de la juridiction du territoire en dispute, pendant la décision du gouvernement de Sa Majesté sur la question des frontières entre les deux provinces; aussi copie de ma réponse à sa seigneurie avec une minute qui a été enregistrée par le conseil exécutif sur le sujet.

J'ai, etc.,

(Signé) W. M. G. COLEBROOKE.

Au très honorable comte GREY,
etc., etc., etc.

Incluse 1 dans le No. 8.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

Montréal, 29 janvier 1848.

Monsieur,—J'ai l'honneur de transmettre, pour l'information de son excellence, copie d'une lettre de M. Pouliot, un magistrat de cette province, relativement au maintien de la juridiction criminelle sur le territoire en dispute pendant le règlement de la question des frontières entre le Canada et le Nouveau Brunswick par le gouvernement impérial, et de la réponse qui lui a été faite par mes ordres, après consultation avec le procureur général du Canada Est.

Vous verrez que cette réponse est basée sur les instructions contenues dans la dépêche du secrétaire d'état, le 8 avril 1830, qui définit les limites dans lesquelles les deux provinces exerceront respectivement leur juridiction.

J'ai, etc.,

(Signé)

ELGIN ET KINCARDINE.

A son excellence W. M. G. COLEBROOKE,
etc., etc., etc.

Sous incluse de l'incluse 1 dans le No. 8.

MONTREAL, 18 janvier 1848.

Monsieur,—Au sujet de vos lettres, datées respectivement les 22 novembre et 18 décembre derniers, demandant des informations quant à l'exercice des droits de juridiction dans le territoire de Madawaska, j'ai l'honneur de vous informer par ordre du gouverneur général, que d'après les arrangements arrêtés par les autorités impériales, en attendant la décision finale sur la question des frontières entre le Canada et le Nouveau Brunswick, le gouvernement du Canada devra maintenir et exercer sa juridiction sur le lac Témiscouata et la rivière Madawaska, jusqu'à l'extrémité de l'octroi de terre fait à Simon Hebert à l'embouchure de cette rivière, ce qui comprendra tout le fief Madawaska, et le gouvernement du Nouveau Brunswick devra maintenir et exercer sa juridiction comme ci-devant, sur les autres parties du territoire en litige, y compris l'établissement de Madawaska sur la rivière St. Jean, mais sans l'entendre en remontant la rivière Madawaska.

Ainsi vous pouvez employer pour le maintien de l'ordre et de la justice, dans la première partie du territoire, tous les moyens que vous pourriez mettre en usage dans toute partie reconnue appartenir à cette province.

J'ai, etc.,

(Signé,)

D. DALY,
Secrétaire.

J. B. POULIOT, écuyer, J. P.
Rivière du Loup.

RIVIÈRE DU LOUP.

Monsieur,—Auriez vous la bonté de me dire où en est rendue la question concernant la démarcation définitive des limites entre cette province et celle du Nouveau Brunswick, et de prier son excellence le gouverneur général de nous informer, si, en attendant la solution de cette question, les juges de paix de cette province doivent considérer le territoire de Madawaska tel que désigné sur la carte de monsieur Bouchette, comme faisant partie du comté de Rimouski et dans cette province, et prendre connaissance des délits qui s'y commettent et faire appréhender les personnes qui en sont accusées.

Vous voudrez bien informer son excellence que cette localité est maintenant en état d'anarchie déplorable pour les personnes qui y font des affaires, aucuns jugements d'une cour soit de cette province ou de celle du Nouveau Brunswick, ne peuvent y être exécutés; dernièrement il y a eu des émeutes très sérieuses, lorsque des officiers publics ont voulu mettre à exécution des jugements émanés des cours de ces provinces respectivement, un d'eux a été tué dans l'exécution de son devoir, et les coupables demeurent hors de l'atteinte des lois et de la justice, en attendant qu'on sache à quels officiers de l'une ou de l'autre province il appartient de prendre connaissance des félonies et méfaits commis sur ce territoire:

J'ai, etc.,

(Signé,)

J. B. POULIOT, J. P.

E. PARENT, écuyer,
Assistant secrétaire provincial,
Montréal.

RIVIÈRE DU LOUP, 18 décembre 1847.

Monsieur,—Veuillez donc, s'il vous plait, me donner une réponse immédiate à la lettre que je vous ai écrite le 22 novembre dernier, pour demander quelques

informations à son excellence le gouverneur, concernant le territoire de Madawaska, afin qu'on sache à quoi s'en tenir sur les plaintes qui nous sont faites des félonies qui se commettent dans cette localité.

J'ai, etc,
(Signé)

J. B. POULIOT, J. P.

E. PARENT, écuyer,
Assistant secrétaire provincial,
Montréal.

Incluse 2 dans le No. 8.

FREDERICTON, Nouveau Brunswick, 8 février 1848.

Milord,—J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre de votre seigneurie en date du 29 janvier, me transmettant copie d'une autre lettre que vous aviez reçue d'un magistrat de la province du Canada, relativement au maintien de la juridiction criminelle dans le territoire en dispute, pendant le régleme de la question des frontières entre le Canada et le Nouveau Brunswick par le gouvernement impérial, et aussi la réponse de votre seigneurie à ce magistrat, dans laquelle, après avoir consulté le procureur général du Canada est, votre seigneurie renvoie aux instructions contenues dans la dépêche de Sir George Murray du 1er avril 1830.

La chambre d'assemblée maintenant en session m'ayant présenté une adresse pour copie de toute correspondance qui peut avoir été récemment échangée avec votre seigneurie, relativement à l'extension de la juridiction du Canada sur le territoire de Madawaska, j'ai cru de mon devoir de soumettre le sujet à la considération du conseil exécutif, dont je vous transmets ci-joint la minute. Votre seigneurie n'ignore pas sans doute, d'après la teneur de la correspondance qui a déjà été échangée sur le sujet que la juridiction en question a toujours été réclamée et exercée par les cours de justice du Nouveau Brunswick—prétention qu'ils ont ratifiée dans une occasion récente.

Quant à l'homicide mentionné dans la lettre de M. Pouliot, il n'a nullement été porté à ma connaissance, et ce magistrat ne donne pas le nom de la partie ni l'époque, ni les circonstances sous lesquelles l'acte a été commis, ce qui aurait mis les magistrats de cette province en position d'en prendre connaissance ou de faire rapport de leurs procédés.

Comme la question des frontières sera indubitablement réglée sous peu de temps, je me flatte que l'on évitera tout conflit de juridiction, et que l'autorité des lois sera dans l'intervalle maintenue et respectée.

Sur l'avis du conseil exécutif, je me propose de transmettre la correspondance au secrétaire d'état pour les colonies par la malle de ce jour, et tout en considérant l'affaire comme une question de juridiction du ressort des cours de justice, le conseil m'appuie cependant en prévenant autant que possible tout conflit de juridiction pendant les délibérations du gouvernement de sa majesté.

J'ai, etc.,
(Signé)

W. M. G. COLEBROOKE.

Au très honorable comte d'ELGIN et KINCARDINE,
Etc., etc., etc.

Incluse 3 dans le No. 8.

EN CONSEIL, 4 février 1848.

Présents :—Son excellence le lieutenant-gouverneur.
L'honorable George Shore.
L'honorable Hugh Johnston.
L'honorable E. B. Chandler.

L'honorable R. L. Hagen.
L'honorable Thomas Baillie.
L'honorable Alexander Rankin.

Le lieutenant-gouverneur met devant le conseil une dépêche qu'il a ce jour reçue du gouverneur général, contenant copie des instructions données à un magistrat en Canada, touchant l'extension de la juridiction de cette province sur une partie des établissements de Madawaska, en attendant la décision finale de la question des frontières entre les provinces, à propos duquel sujet il a reçu aussi une adresse de la chambre d'assemblée, et il invite le bureau à l'aviser dans la marche qu'il convient de prendre.

Sur quoi le conseil avise que les dépêches du gouverneur général soient communiquées à la chambre en réponse à son adresse ; et, en exprimant son regret de voir qu'aujourd'hui l'on met des obstacles à une juridiction qui a jusqu'ici été exercée par les cours de cette province sur le territoire en question, il recommande simplement que communication soit faite à ce sujet au gouvernement de sa majesté.

Extrait des minutes.

(Signé,) RT. FULTON.

No. 9.

(No. 172.)

Copie d'une Dépêche du comte Grey au lieutenant-gouverneur Sir W. M. G. Colebrooke.

DOWNING STREET, 6 mars 1848.

Monsieur,—J'ai reçu votre dépêche No. 13, du 8 février, me transmettant copie d'une correspondance dans laquelle vous avez été engagé avec le gouverneur général du Canada, au sujet de la juridiction sur le territoire en dispute, en attendant la décision du gouvernement de sa majesté sur la question des frontières entre le Canada et le Nouveau Brunswick.

Je recevrai très prochainement, je me flatte, le rapport des commissaires nommés pour s'enquérir du mérite de cette question, et je ne perdrai point de temps à prendre les mesures qui seront nécessaires et convenables pour mettre fin au différend entre les deux provinces. Dans l'intervalle, je pense que les instructions données par Sir George Murray en 1830, constituent de la manière la plus juste et la plus convenable les limites dans lesquelles ces provinces doivent exercer respectivement leur juridiction, et il me semble que la lettre de M. Daly, datée le 18 janvier 1848, exprime des vues qui, en substance, coïncident avec celles des instructions en question.

J'ai, etc.,

(Signé,) GREY.

Au lieutenant-gouverneur Sir W. M. G. COLEBROOKE,
etc., etc., etc.

No. 10.

(No. 32.)

Copie d'une dépêche du lieutenant gouverneur Sir W. M. G. Colebrooke, au comte Grey.

(Reçue 20 avril 1848.)

ST. JEAN, NOUVEAU BRUNSWICK, 5 avril 1848.

Milord,—J'ai eu l'honneur de recevoir la dépêche de votre seigneurie, No. 172, datée le 6 mars, au sujet de la juridiction sur le territoire en dispute, en attendant

la décision de la question pendante entre le Canada et le Nouveau Brunswick, et relativement aux instructions données par Sir George Murray, en 1830, dont mention a été si souvent faite dans le cours de ces discussions prolongées. Cette correspondance aura fait voir que les décisions des cours de justice en cette province, quand des questions de juridiction se sont élevées, n'ont pas été gouvernées par les limitations ainsi prescrites, et que dans un cas d'appel à la cour supérieure dont j'ai eu occasion de faire rapport, il fut affirmé que le Nouveau Brunswick a droit à une juridiction plus étendue; et cette décision affecta considérablement les intérêts des parties intéressées dans l'appel.

Je croirai de mon devoir de communiquer aux juges copie de cette correspondance, mais sous ces circonstances il est consolant pour le gouvernement local d'apprendre par les dépêches de votre seigneurie qu'il sera prochainement pris des mesures qui mettront fin à ce différend entre les deux provinces.

J'ai, etc.,

(Signé,)

W. M. G. COLFBROOKE.

Au très honorable comte GREY,
etc., etc., etc.

No. 11.

(No. 97.)

Copie d'une dépêche du lieutenant-gouverneur Sir Edmund Head au comte Grey.

(Reçue, 15 novembre 1848)—(Réponse, 22 novembre 1848, No. 79.)

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

FREDERICTON, 26 octobre 1848.

Milord,—Le mémoire ci-inclus fera connaître à votre seigneurie mon opinion et celle de mon conseil exécutif, relativement au rapport des commissaires de la frontière du Canada.

J'espère sincèrement, pour le bonheur de cette province, que la question sera finalement réglée; et je me contenterai d'ajouter que si une entrevue avec le gouverneur général peut en aucune manière faciliter la décision de cette question, je suis prêt à entreprendre le voyage, quelque soit la saison dans laquelle votre seigneurie pourra vouloir que je le fasse.

J'ai, etc.,

(Signé,)

EDMUND HEAD.

Au très honorable comte GREY,
etc., etc., etc.

Incluse dans le No. 11.

EN CONSEIL, 26 octobre 1848.

Présents :—

Son excellence le lieutenant gouverneur, etc., etc.

Le lieutenant gouverneur et le conseil exécutif du Nouveau Brunswick ayant pris en considération la copie du rapport des commissaires sur la frontière en dispute avec le Canada transmise par le secrétaire d'état de Sa Majesté, sont d'opinion—

Que la proposition recommandée par les commissaires soit acceptée par le Nouveau Brunswick et reçue comme un règlement équitable de la question pendante depuis si longtemps.

En agissant ainsi, cependant, spontanément et sans hésitation, on croit qu'il est juste de remarquer—

1. Que par cette recommandation il est proposé d'enlever au Nouveau Brunswick 2660 milles quarrés auxquels les commissaires, après avoir une fois déterminé la ligne des hautes terres, prétendent que le Nouveau Brunswick a des droits légaux incontestables, pendant qu'il lui est donné en retour 2300 milles quarrés d'un territoire auquel la réclamation du Nouveau Brunswick est, pour le moins, aussi juste que celle du Canada.

2. Le lieutenant gouverneur et conseil n'admettent point la validité des arguments par lesquels les commissaires veulent prouver que le Nouveau Brunswick n'a aucun droit légal à aucun territoire à l'ouest de la ligne vrai nord.

Le gouvernement du Nouveau Brunswick a cependant la confiance la plus entière dans la justice du gouvernement de Sa Majesté, et comme il espère que Sa Majesté pourra être avisée d'agir sur la recommandation des commissaires, il ne pense pas qu'il soit expédient de discuter des questions qui, dans ce cas, seraient purement spéculatives.

Le gouvernement du Nouveau Brunswick désire exprimer l'espoir qu'il entretient que quelque soit la décision de Sa Majesté, cette décision sera incorporée dans un acte du parlement impérial le plutôt possible; et il désire que cet acte contienne une clause déclarant que la tenure de toutes les terres transportées par cet acte au Nouveau Brunswick soit en commun soccage. Il pense en outre qu'il est à propos que cet acte donne expressément au gouverneur général du Canada et au lieutenant gouverneur du Nouveau Brunswick le pouvoir de décider de concert toutes les questions qui ont rapport aux droits des bois en dispute ou aux propriétés immobilières, et qui s'élèveront à l'occasion du règlement de la question des frontières. Le gouverneur général et le lieutenant gouverneur pourraient, si cela était jugé nécessaire, être autorisés à nommer un commissaire ou une personne à laquelle ces questions pourraient être renvoyées.

Extrait des minutes.

(Signé,) R. FULTON.

No. 12.

(No, 98.)

Copie d'une dépêche du lieutenant gouverneur Sir Edmund Head, baronnet, au comte Grey.

Reçue, 15 novembre 1848,—Répondu, 22 novembre 1848, No. 80.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Fredericton, 26 octobre 1848.

Milord,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de votre seigneurie, en date du 9 septembre (No. 57), me chargeant de prendre les mesures nécessaires, pour payer à même les fonds de la province, la part de la somme avancée par le gouvernement de Sa Majesté au Nouveau Brunswick, à propos de la commission chargée de déterminer la frontière entre cette province et le Canada.

Je désire savoir si je dois comprendre que la moitié de toute la somme de £164 17s. 8d. est la part que l'on doit considérer comme devant être payée par cette province et si votre seigneurie voit quelque objection à ce que cette somme (quelle qu'elle soit,) soit payée à même le produit des droits imposés sur les bois coupés sur le territoire en dispute, lesquels produits sont maintenant entre les mains de la banque centrale du Nouveau Brunswick. Cette marche est recommandée par mon conseil exécutif, et je ne vois pas d'objection à cela.

J'ai, etc.,

(Signé,) EDMUND HEAD.

Au très honorable comte GREY,
etc., etc., etc.

No. 13.

(No. 79.)

Copie d'une dépêche du comte Grey au lieutenant gouverneur Sir Edmund Head, baronet.

DOWNING STREET, 22 novembre 1848.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche, No. 97, datée le 26 octobre, transmettant un memorandum contenant l'opinion formée par vous et votre conseil exécutif sur le rapport des commissaires nommés pour régler la question des frontières entre le Canada et le Nouveau Brunswick.

Je puis vous assurer que je ne manquerai pas de me rappeler les recommandations de votre conseil, lorsque le temps sera venu de décider finalement la question, mais je ne suis point prêt à faire aucune autre déclaration sur le sujet avant que je sois en possession des vues du gouverneur général et du conseil du Canada, auxquels le rapport des commissaires a été renvoyé.

J'ai, etc.,

(Signé,)

GREY.

Lieutenant gouverneur Sir EDMUND HEAD, baronet,
etc., etc., etc.

No. 14.

(No. 80.)

Copie d'une dépêche du Comte Grey au Lieutenant gouverneur Sir Edmund Head, baronet.

DOWNING STREET, 22 novembre 1848.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche, No. 98, du 26 octobre, relativement au remboursement de la somme avancée par le gouvernement de Sa Majesté au sujet du règlement de la question des frontières entre le Nouveau Brunswick et le Canada.

J'ai à vous informer, en réponse, que vous semblez, d'après les comptes rendus par les commissaires, avoir avec raison prétendu que le montant qui doit être payé par la province soumise à votre gouvernement est la moitié de £164 17s. 8d., et j'ignore s'il y a des objections à ce que cette somme soit payée, tel qu'on le propose, à même le produit des droits prélevés sur le bois coupé sur le territoire en dispute, pourvu que ce fonds soit exempt de toutes charges antérieures et disponible à cette fin.

J'ai, etc.,

(Signé,)

GREY,

Au lieutenant gouverneur Sir EDMUND HEAD, baronet,
etc., etc., etc.

No. 15.

(No. 40.)

Copie d'une dépêche du lieutenant gouverneur Sir Edmund Head au comte Grey.

(Reçue, 15 mai 1849.—Répondu 22 mai 1849, No. 133)

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

FREDERICTON, 13 avril 1849.

Milord,—J'ai l'honneur de transmettre à sa très gracieuse Majesté une adresse commune du conseil législatif et de l'assemblée législative qui m'a été présentée ce

jour, demandant que la question des frontières entre cette province et le Canada, soit promptement réglée.

J'ai, etc.,

(Signé,) EDMUND HEAD.

Au très honorable comte GREY,
etc., etc., etc.

Incluse dans le No. 15.

A LA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ DE LA REINE.

L'humble adresse du conseil législatif et de la Chambre d'assemblée de la province du Nouveau Brunswick, en assemblée générale réunis.

Qu'il plaise à Votre Majesté :

Nous, les sujets loyaux de Sa Majesté, le conseil législatif et l'assemblée législative du Nouveau Brunswick, approchons du trône de Votre Majesté avec des assurances de notre attachement sincère pour la personne et le gouvernement de Votre Majesté.

Nous ayons espérés qu'avant ce jour cette longue contestation relativement à la frontière entre cette province et le Canada aurait été définitivement réglée ; et nous regrettons en conséquence de voir que les intentions du gouvernement de Votre Majesté sur le sujet ne sont pas encore connues.

Tout en exposant respectueusement au gouvernement de Votre Majesté la nécessité qu'il y a de régler promptement cette question, nous prions humblement Votre Majesté de recommander au gouvernement de Votre Majesté des mesures propres à assurer aux sujets de Votre Majesté en cette province leurs justes droits au territoire en dispute, et à fixer la frontière entre les deux provinces.

WILLIAM BLACK, P. C. L.

J. W. WELDEN, Orateur de l'Assemblée.

No. 16.

(No. 133.)

Copie d'une dépêche du comte Grey au lieutenant-gouverneur Sir Edmund Head, baronet.

DOWNING STREET, 22 mai 1849.

Monsieur,—J'ai à accuser réception de votre dépêche, No. 40, datée le 13 avril dernier, transmettant à la Reine une adresse du conseil législatif du Nouveau Brunswick, demandant que la question des frontières en litige entre le Canada et le Nouveau Brunswick soit promptement réglée.

J'ai à vous prier d'informer le conseil que j'ai soumis son adresse à la Reine, mais qu'il n'est pas en mon pouvoir d'offrir aucun avis à Sa Majesté avant que je sois en possession des vues du gouvernement canadien sur le sujet, sur lequel j'ai de nouveau porté l'attention du comte d'Elgin.

J'ai, etc.,

(Signé,) GREY.

Lieutenant-gouverneur Sir EDMUND HEAD, baronet.
etc., etc., etc.

No. 17.

(No. 367.)

Copie d'une dépêche du comte Grey au gouverneur général le comte d'Elgin et Kincardine.

DOWNING STREET, 22 mai 1849.

Milord,—Relativement à ma dépêche No. 270, du 26 août transmettant le rapport des commissaires nommés sur la question de la frontière en litige entre les provinces du Canada et du Nouveau Brunswick, j'ai l'honneur d'informer votre seigneurie que j'ai reçu une adresse à la Reine, de la part du conseil législatif du Nouveau Brunswick, demandant que cette question soit promptement réglée, et j'ai en conséquence à solliciter votre attention sur le sujet, afin que le gouvernement de sa majesté connaisse les vues que vous entretenez, de concert avec votre conseil, avant d'adopter aucune décision finale sur les réclamations des parties respectives.

J'ai, etc.,

(Signé,) GREY.

Au comte d'ELGIN et KINCARDINE,
etc., etc., etc.

No. 18.

(No. 159.)

Copie d'une dépêche du gouverneur général le comte d'Elgin et Kincardine au comte Grey.

(Reçue, 2 avril 1850—Réponse, 11 avril 1850, No. 483.)

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
TORONTO, 9 mars 1850.

Milord,—Relativement à la dépêche de votre seigneurie, No. 270, du 26 août 1848, transmettant la copie d'un rapport dressé par les commissaires nommés par la Reine pour s'enquérir et faire rapport sur les réclamations respectives du Canada et du Nouveau Brunswick, sur le territoire cédé à la Grande Bretagne par le traité de Washington, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint la copie d'une minute du conseil exécutif et d'un rapport du commissaire des terres de la couronne. Ce dernier document déploie beaucoup de recherches et de connaissances sur la question en débat, et je ne puis m'empêcher de croire qu'il jette sur les droits du Canada un jour favorable sur quelques points, sur lesquels l'attention des commissaires de Sa Majesté n'avait pas été encore engagé lorsqu'ils firent leur rapport. J'ai transmis copie de la minute en conseil et rapport ci-inclus, au lieutenant gouverneur du Nouveau Brunswick.

J'ai, etc.,

(Signé,) ELGIN ET KINCARDINE.

Au très honorable comte GREY,
etc., etc., etc.

Incluse 1, dans le No. 18.

EXTRAIT d'un rapport d'un comité du conseil exécutif, daté le 23 février 1850 ;
approuvé par son excellence le gouverneur général en conseil le même jour.

“Le comité du conseil exécutif a pris en considération sur l'ordre de renvoi de votre excellence un rapport du commissaire des terres de la couronne sur la ligne

frontière entre cette province et la province du Nouveau Brunswick, avec les cartes y annexées, et pareillement le rapport des commissaires nommés par le gouvernement de sa majesté sur le sujet qui y est aussi annexé.

“Le comité du conseil, après avoir donné au sujet sa considération la plus sérieuse, se trouve dans l'impossibilité de reconnaître la justice ou l'équité des recommandations de commissaires impériaux, lesquelles, dans son opinion, si elles sont bien suivies, dépouilleront cette province d'une partie précieuse et considérable de territoire pour le profit particulier du Nouveau Brunswick. Le comité du conseil ne croit pas qu'il soit nécessaire d'entrer au long dans le sujet qui a été traité d'une manière très habile dans le rapport du commissaire des terres de la couronne, dans lequel le comité concourt entièrement quant au mérite des droits respectifs au territoire en dispute. Le comité du conseil remarque que le commissaire des terres de la couronne a, dans la vue d'effectuer un compromis dans la contestation, recommandé que le Canada cède une partie considérable du territoire auquel, dans l'opinion du comité, il a incontestablement droit.

“ Quelque avantageux que puisse être ce compromis, le comité du conseil n'est point préparé à en recommander la sanction à la législature; mais il est respectueusement d'opinion que le parlement canadien doit se prononcer sur le sujet dans le cours de la session prochaine.”

Certifié,

(Signé)

J. JOSEPH, G. C. E.

Incluse 2, dans le No. 18.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
MONTRÉAL, 27 janvier 1849.

Ayant lu avec soin le rapport qui a été dressé par les commissaires nommés par Sa Majesté, daté à Halifax 20 juillet 1848, pour s'enquérir et faire rapport sur les droits respectifs du Canada et du Nouveau Brunswick au territoire “cédé” à la Grande-Bretagne par le traité de Washington, que le très honorable comte Grey, secrétaire d'état pour les colonies, n'a point voulu soumettre à la considération de sa majesté avant de connaître l'opinion que les autorités en Canada et dans le Nouveau Brunswick entretiennent sur le sujet, tout en se flattant que les deux provinces regarderont le résultat de l'enquête comme satisfaisant et comme décidant d'une manière équitable leurs réclamations respectives.

Le soussigné, en obéissance à l'ordre de renvoi de votre excellence, à l'honneur de soumettre très respectueusement à la considération de Sa Majesté les remarques suivantes relatives aux divers arguments contenus dans le rapport en question, lesquels ont engagé les commissaires à rejeter, comme le résultat de leurs opérations et de leurs enquêtes, la ligne frontière réclamée par le Canada, et d'en substituer un autre qui retranche un million et demi d'acres de terres à lui appartenant, situés au nord des rivières St. Jean et Ristigouche, outre environ 2,000 milles carrés au sud du Ristigouche qui sont par là transférés au Nouveau Brunswick.

Le secrétaire d'état pour les colonies, le très honorable M. Gladstone, en indiquant Instructions aux commissaires pour la fixation d'une ligne frontière. les devoirs imposés au capitaine Pipon et au capitaine Henderson, les commissaires nommés par Sa Majesté pour l'ajustement des difficultés qui existent entre le Canada et le Nouveau Brunswick, les chargea de préparer, après avoir visité le territoire en dispute, si semblable visite était nécessaire, les plans et cartes du pays qui pourront expliquer clairement la controverse; et ce devoir étant rempli, ils étaient chargés de voir, de concert avec M. Johnstone, leur collègue commissaire en loi, s'il ne serait pas possible de tracer entre les deux provinces une ligne de démarcation qui satisferait les réclamations strictement légales de chacune d'elles.

S'il devenait impossible de trouver une semblable ligne, les trois commissaires devaient considérer alors si l'on pourrait tracer une ligne qui réunirait la plus grande somme d'avantages pratiques pour les deux provinces à la somme la plus faible de désavantages pour chacune d'elles, tenant compte en même temps des intérêts, s'il y en a, que l'empire en général peut avoir dans l'ajustement de cette question.

Et les trois commissaires sont chargés de préparer et transmettre au secrétaire d'état de Sa Majesté pour les colonies le résultat de leur enquête et un rapport des conclusions auxquelles il en sont venus sur ces deux questions, appuyées des preuves et arguments qui leur paraîtront nécessaires.

Le major Robinson (nommé par Sa Majesté pour remplacer feu le capitaine Pipon,) et le capitaine Henderson ayant en conséquence fait l'exploration nécessaire du pays en dispute, et préparé les cartes et autres papiers propres à expliquer la controverse, et ayant pris le sujet en considération de concert avec M. Johnstone, ils ont conjointement soumis le rapport maintenant mentionné.

La validité des arguments avancés par les commissaires dans l'enquête des réclamations respectives des deux provinces, en vertu des instructions de M. Gladstone, va être maintenant examinée aussi succinctement que le sujet le permettra dans l'ordre suivi dans le rapport.

En conséquence, le premier objet auquel l'attention des commissaires a été spécialement appelée, objet dont la nature indique évidemment le désir sincère qui porte le gouvernement de Sa Majesté à rendre une égale justice aux provinces en débat, dans l'ajustement d'une ligne frontière entre elles, est de savoir si l'on peut tirer entre les deux provinces une ligne de démarcation qui satisfasse aux réclamations strictement légales de chacune d'elles.

Comme une interprétation juste et équitable du sens des mots : "réclamations strictement légales de chacune d'elles," semble d'abord d'une grande importance pour le règlement équitable de la ligne de démarcation demandée, on sera porté à attacher d'autant plus de poids aux délibérations des commissaires que l'on s'apercevra que ceux-ci ont basé leur conclusions sur des titres conformes au sens des mots; "réclamations de chacune d'elles," soutenus par les preuves et arguments allégués à l'appui de ces conclusions.

Les commissaires commencent leurs délibérations sur cette question en déclarant que l'objet de l'enquête étant de constater les frontières assignées aux provinces après qu'elles sont passées sous le domaine de la Grande Bretagne, la question n'est pas restreinte par aucune étendue pré-existante de territoire ou de juridiction, et prennent immédiatement en considération la proclamation du 7 octobre 1763, comme étant la première question à examiner et comme formant dans leur opinion, la base des titres qu'il s'agit de considérer.

Maintenant, d'après la teneur juste et impartiale des termes "réclamations strictement légales de chacune d'elles," qui ne peuvent avoir rapport qu'aux réclamations basées sur des anciennes possessions, droits ou titres résultant d'octrois, concessions faites par autorité compétente ou par les souverains respectifs du Canada et du Nouveau Brunswick, la proclamation de 1763 ne peut pas être considérée comme le premier sujet de l'enquête ou comme la base des titres qu'il faut examiner; attendu (qu'en érigeant le gouvernement de Québec, de la Floride Orientale, de la Floride Occidentale et de la Grenade) elle ne fixe dans le fait que les frontières de la province de Québec, dont la frontière sud devient, par inférence seulement, la frontière de la Nouvelle Ecosse, si réellement ces pays étaient limitrophes. Les commissaires semblerait ne

s'être pas conformés aux termes des instructions, en n'examinant pas d'abord le titre de la Nouvelle Ecosse qui était déjà une province britannique et la plus ancienne des possessions britanniques à l'époque du traité de 1763, située à l'extrémité de la Péninsule, entre le St. Laurent et le bord l'Atlantique, attendu que la première chose à examiner aurait été de connaître quelles étaient les limites nord de la Nouvelle Ecosse lors du traité de 1763? Le premier document public relatif Le traité d'Utrecht à la Nouvelle Ecosse, est le traité d'Utrecht, daté avril 1713, par constituant le titre lequel la France cède à l'Angleterre pour toujours, la Nouvelle de la Nouvelle Ecosse et l'Acadie, conformément à ses anciennes limites"; * et c'est en vertu de ce titre que l'Angleterre possédait ce pays, lors du traité de 1763.

Antérieurement à cette cession, l'Acadie avait été divisée par Louis XIII, dans Divisions territoriales et anciennes frontières de l'Acadie. l'année 1638, en deux gouvernements séparés, celui d'Etchemins qui peut maintenant être identifié avec la province du Nouveau Brunswick, comprenant les octrois faits à Charles de St. Etienne, Sieur de la Tour, daté 11 février, 1638, de "Le Fort et habitation de la Tour, situé " en la rivière St. Jean entre les 43° et 46° de latitude, ensemble les terres prochainement adjacentes à icelui dans l'étendue de cinq lieues au-dessus de la rivière " St. Jean, sur dix lieues de profondeur dans les terres, tenir le tout en fief mouvant " et relevant de Québec," et aussi, l'octroi fait au Sieur de Rasily sur la rivière et la Baie Ste. Croix, situées toutes deux dans le territoire appelé " des Etchemins," sur lequel pays M. Aulnay de Charnisay fut nommé, en 1763, lieutenant général, avec les limites suivantes: — " à prendre depuis le milieu de la terre ferme de la Baie " Française, en tirant vers les Virginies, etc., et aussi de l'Acadie, l'ancien Souriquois, " depuis le milieu de la dite Baie, jusqu'au détroit de Canseau."

Les territoires en lesquels l'ancienne Acadie fut ainsi divisée, savoir*, les Etchemins, dont partie composa ensuite la province du Sagadahoc, appelé par les Français la Nouvelle Ecosse et Souriquois, ou Acadie connue sous le nom de Nouvelle Ecosse, semblent avoir été tracés avec quelques degrés d'exactitude sur la carte ci-jointe A, de P. Cornelli, cosmographe de la république de Venise à Paris, en 1689, était simplement une année après le traité de Bréda qui rendit à la France ses possessions dans la Grande Péninsule, connues sous le nom de "le pays appelé l'Acadie," qui, subséquemment conquis par l'Angleterre, furent de nouveau par le traité de Ryswick rangés sous le domaine de la France en 1697.

Sur cette carte A, qui, avec la carte B, est copiée sur les cartes qui accompagnent le rapport important du colonel R.Z. Mudge et G. W. Featherstonhaugh, écuyer, commissaires nommés par le gouvernement anglais, Frontières de l'Acadie conformément aux anciennes cartes. en 1839, pour explorer le territoire en dispute en vertu du second article du traité de 1783,† on voit très distinctement la ligne de démarcation entre le territoire des Etchemins, la "Nouvelle Ecosse," (Sagadahoc) située dans l'ancienne Acadie (colorié en vert) sur le bord de l'Atlantique et Canada sur le St. Laurent (colorié en jaune) laquelle ligne commençant au fond de la Baie des Chaleurs, prend une direction sud-ouest, en laissant la rivière Ristigonche et et lac Métapediac au nord, dans le pays du Canada, et traversant la rivière St. Jean, à la frontière est de la Nouvelle Ecosse (à présent l'état du Maine,) passe de là, plus à l'ouest en tournant les sources de la rivière Chaudière qui se décharge dans la "Rivière du Canada," à la frontière est de la Nouvelle Angleterre. La carte B, pareillement importante, vu qu'elle a été publiée par L'Escarbot, en 1609, qui connaissait personnellement les premiers établissements de la colonie française d'Acadie, et qui y fut aidé en cela, ayant accompagné le Sieur de Poitrincourt § dans son second voyage en Amérique, en 1606, fait voir de la manière la plus claire que les pays des Etche-

* 12e Article du traité.

* Extrait No. 4.

† Extrait No. 8.

‡ Extrait No. 1.

§ Extrait No. 12.

mins et Souriquois, mentionnés dans les lettres patentes qui accordent le territoire de la Nouvelle Ecosse à William Alexander, comte de Stirling, en 1621, comprenant l'ancienne colonie d'Acadie, sont limitrophes avec le Canada ou la Nouvelle France et sur laquelle sont aussi représentées certaines rangées de montagnes aux sources du Penobscot qui sont indubitablement les mêmes que les hauteurs bien connues et le pays Alpin du Maine qui courent nord-est vers le fond de la Baie des Chaleurs, et une autre rangée plus au nord près la rive du fleuve St. Laurent.

Ces traits naturels du pays sont aussi distinctement indiqués sur la carte ci-jointe publiée à Paris en 1632, par le sieur de Champlain, indiquant la rangée bien connue des montagnes situées aux sources du Penobscot et du Kennebec et s'étendant au nord est à travers la rivière St. Jean jusqu'au fond de la Baie des Chaleurs; et la rangée de montagnes qui bordent le fleuve St. Laurent depuis Québec ou ses environs jusqu'aux Monts de Notre-Dame, dans Gaspé. Au sud de cette dernière rangée de montagnes sont insérés les mots la Nouvelle France et les mots Etchemin et Souriquois (les territoires qui constituaient le pays connu comme Nouvelle France) insérés au sud des montagnes situées aux sources des rivières de l'Atlantique ou rangée mentionnée en premier lieu.

Il est donc évident que les anciennes colonies d'Acadie et du Canada ou le pays de la Nouvelle France étaient des possessions limitrophes de la France à l'époque du traité d'Utrecht—et ainsi ce qui était les limites nord de l'Acadie dans les lettres patentes accordées au sieur De Monts, en 1603, telle que cédée à l'Angleterre par le susdit traité en 1713* sous l'appellation de la Nouvelle Ecosse devint la frontière sud du Canada, savoir la 46° latitude nord.†

Telles étaient donc vis-à-vis le pays contigu du Canada, les frontières de la Nouvelle Ecosse ou de l'Acadie cédée par le traité d'Utrecht, et confirmée à l'Angleterre par le traité d'Aix-la-Chapelle en 1748; et ce ne fut qu'à la paix de 1763, lors de la cession générale que fit la France de toutes ses possessions dans l'Amérique du Nord, dans laquelle est spécialement mentionnée la cession de la Nouvelle Ecosse, que les frontières de la province de la Nouvelle Ecosse furent déterminées, c'est-à-dire dans la commission royale de Montague Wilmot, datée le 21 novembre 1763, le nommant capitaine général et gouverneur en chef de la province de la Nouvelle Ecosse, dans laquelle les limites de cette province sont décrites comme suit :—

“ Au nord, notre dite province sera bornée par notre province de Québec, jusqu'à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs, à l'est par la dite Baie et le golfe St. Laurent, etc., et à l'ouest, bien que notre dite province se soit autrefois étendue et s'étende de droit aussi loin que la rivière Pentagoet ou Penobscot, elle sera bornée par une ligne tirée du Cap Sable à travers l'entrée de la Baie de Fundy, jusqu'à l'embouchure de la rivière Ste. Croix, par la dite rivière jusqu'à sa source, et par une ligne tirée droit au nord de ce point jusqu'à la frontière sud de notre colonie de Québec.”

Donc, suivant les faits historiques cités plus haut, la Nouvelle Ecosse ou l'Acadie, conformément à ses anciennes limites, “ ne s'étendait pas plus au nord que la 46° latitude nord,† et par conséquent ses anciennes limites sont loin d'atteindre la ligne frontière réclamée par le Canada dans la présente contestation.

Vient ensuite la considération des réclamations légales du Canada au sujet de ses anciennes limites d'après la signification des termes ci-dessus mentionnés, pour le titre du Canada.

Par le traité de paix conclu à Paris, le 10 février 1763, le Roi de France renonça à toutes les prétentions qu'il avait jusques là ou qu'il pouvait avoir dans la Nouvelle Ecosse ou l'Acadie, dans toutes ses parties ou garanties, dans le tout et dans toutes ses dépendances en faveur de la Grande-Bretagne; "cède," en outre "à Sa Majesté Britannique droit absolu dans le Canada et ses dépendances, ainsi que l'île du Cap Breton," etc., etc.

En érigeant en certains gouvernements séparés les possessions considérables et précieuses que l'Angleterre venait d'acquérir par le traité de paix, le parlement du 7 octobre 1763, déclare "le gouvernement de Québec borné sur la côte du Labrador par la rivière St. Jean, et de là par une ligne tirée de la source de cette rivière, à travers le lac St. Jean, jusqu'à l'extrémité sud du lac Nipissim, de là, la dite ligne, traversant le fleuve St. Laurent et le lac Champlain par les quarante-cinq degrés de latitude nord, passe le long de la hauteur des terres qui séparent les rivières qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent, de celles qui tombent dans la mer; et aussi, le long de la côte nord de la Baie des Chaleurs et la côte du golfe St. Laurent jusqu'au Cap Rosiers, et de là, traversant l'embouchure du fleuve St. Laurent, par l'extrémité ouest de l'île d'Anticosti, se termine au susdit fleuve St. Laurent.

On ne prétend pas, dans les arguments avancés de la part du Canada dans la présente contestation, que l'acte impérial 14e Geo. III, chap. 83, en modifiant certains arrangements faits par la proclamation royale ci-dessus citée, relativement à certaines parties du territoire du Canada et à l'établissement des habitants de la province du Canada, change d'une manière importante la frontière décrite dans cette proclamation; mais il est évident, d'après l'esprit et la politique des dispositions de cet acte, que le désir et les intentions du parlement de la Grande-Bretagne étaient d'assurer aux habitants de la province du Canada (qui étaient au nombre de 65,000 lors de la conquête), la libre jouissance de la forme de constitution et du système des lois sous lesquelles avaient été soumises et gouvernées leurs personnes et leurs propriétés pendant de longues années depuis les premiers établissements du Canada.

Toutes les possessions des habitants du Canada, lors de la conquête en 1759, c'est-à-dire, les diverses concessions de fiefs et seigneuries faites par les intendants et gouverneurs du Canada, les établissements de pêche et autres situés dans le territoire appelé Canada, devaient alors être compris dans les limites de la province de Québec, et sujet dans les questions en litige à une décision conforme aux lois et usages du Canada.*

Il est donc nécessaire de voir quelle était l'étendue du Canada lors de la conquête, et comment il occupait avec l'Acadie l'espace du pays situé entre le St. Laurent et l'Atlantique, et comment le partage de ce territoire en vertu de la proclamation de 1763, et conformément aux prétentions du Nouveau Brunswick, affecterait les droits des sujets canadiens de Sa Majesté, à eux garantis par l'acte impérial de 1774, qui déclare tous les territoires, îles et pays de l'Amérique du Nord appartenant à la couronne d'Angleterre, "bornés au sud par une ligne tirée depuis la Baie des Chaleurs le long des hautes terres qui séparent les rivières qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent de celles qui tombent dans la mer, jusqu'à un point du 45° latitude nord sur la rive est de la rivière Connecticut, conservant la même latitude, directement ouest, à travers le lac Champlain, jusqu'à ce que dans la même latitude, elle remonte le fleuve St. Laurent, de là, etc., pour être et faire partie de la province de Québec, telle que créée par la proclamation de 1763."

Par le traité de paix, il est évident que la France céda toutes ses possessions sur

* Section.

Contiguïté des sessions connues sous le nom de l'Acadie et de la Nouvelle France lors de la conquête. le continent d'Amérique, comprenant le Canada et l'Acadie ; ces pays étaient connus comme limitrophes lors de la conquête, c'est ce qui est évident d'après les préambules des articles 38 et 39 de la capitulation signée à Montréal, le 8 septembre 1760.

Art. XXXVIII, savoir : " Tous les peuples sortis de l'Acadie qui se trouveront en Canada, y compris la frontière du Canada du côté de l'Acadie, auront etc., etc."

Art XXXIX. " Aucun des Canadiens, Acadiens ni Français qui sont présentement en Canada et sur les frontières de la colonie du côté de l'Acadie, du Détroit, etc."

Ainsi donc, la considération de la nature des frontières assignées à la province de Québec, par la proclamation de 1763 doit être interprétée suivant l'esprit de l'acte de Québec, et ceci paraît être nécessaire dans la vue de déterminer quelles étaient les limites du Canada à l'époque de son établissement.

Cette partie importante de l'enquête ayant déjà été faite d'une manière habile et satisfaisante dans le rapport ci-dessus mentionné du colonel Mudge et de M. Featherstonhaugh, il semble ici convenable de mentionner la nature des devoirs qui leur ont été imposés.

D'après leurs instructions, les commissaires royaux eurent ordre de se rendre au Nouveau Brunswick, aux fins de faire des recherches concernant la nature et la configuration du territoire en dispute entre le gouvernement de sa majesté et les Etats-Unis d'Amérique, et de faire rapport quelle des trois lignes suivantes offraient une continuité de hautes terres la mieux définie :—

1o. " La ligne réclamée par les commissaires, depuis la source de la rivière Chaudière jusqu'à la montagne de Mars.

2o. " La ligne depuis la source de la Chaudière jusqu'au point auquel une ligne tirée depuis la dite source jusqu'à ce que l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs intercepte la ligne vrai nord, et—

3o. " La ligne réclamée par les Américains (maintenant réclamée par le gouvernement du Nouveau Brunswick), depuis la source de la rivière Chaudière jusqu'au point auquel ils fixent l'extrémité de la ligne vrai nord."

Conformément à l'examen de la preuve écrite sur la question des anciennes frontières, avant le traité de 1763, contenue dans le rapport ci-dessus, il est constaté que l'Acadie et le Canada, à l'époque du traité d'Utrecht, en 1713, étaient des possessions limitrophes de la France, et ainsi ce qui formait les anciennes limites nord du pays connu comme la Nouvelle Ecosse ou l'Acadie, cédée à l'Angleterre par ce traité (savoir, le pays situé entre les parallèles de 40° et 46° latitude nord) accordé au Sieur de Monts comme les limites de son gouvernement au nord, forma l'étendue du Canada au sud.

Bien que la description de la frontière de Québec, dans l'acte de Québec, ne décrive pas la frontière décrite dans la proclamation de 1763, on ne peut nier cependant qu'en cherchant la direction de la ligne qui doit courir de l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs le long des hautes terres qui séparent les rivières qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent de celles qui tombent dans la mer au 45° latitude nord, ou la rive est de la rivière Connecticut, la prétendue direction générale de la ligne frontière le long des hautes terres à une direction plus prononcée sud-ouest entre ces points extrêmes, de manière à comprendre dans la province de Québec les anciennes concessions seigneuriales faites par le Roi de France,* qui, dans l'esprit de l'acte de Québec, doivent être soumises et gouvernées par les lois et usage du Canada.†

* Extrait No. 16.

† Ceci comprendrait les seigneuries du lac Témiscouata et Madawaska, Cloridon, lac Métis et lac Matapédia.

La proclamation de 1763, et l'acte de Québec en définissant la frontière sud du gouvernement ou de la province de Québec, établissait par inférence les limites nord des provinces de la Nouvelle Angleterre comme de la Nouvelle Ecosse, située au sud de la ligne frontière qui y est décrite.

De là la description de la frontière des Etats-Unis, dans le traité de 1783, dans Angle nor.-ouest de lequel se trouvent les termes caractéristiques, "le long des hautes la Nouvelle Ecosse, terres" et dans lequel la frontière est donnée comme "commen- suivant le traité de 1783. çant à l'angle nord-ouest de la Nouvelle Ecosse, cet angle qui est formé par une ligne tirée vrai nord depuis la source de la rivière Ste. Croix jusqu'aux hautes terres qui séparent les rivières qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent de celles qui tombent dans l'Océan Atlantique, jusqu'à la source la plus nord-ouest de la rivière Connecticut."

On ne peut pas raisonnablement douter que l'angle nord ouest de la Nouvelle Ecosse ci-dessus cité, l'objet collatéral en discussion dans la pré- erection de la pro- vince du Nouveau sente enquête, ne soit le même que le point auquel se termine la fron- Brunswick. tière ouest de la province de la Nouvelle Ecosse, savoir : la ligne vrai nord depuis la source du Ste. Croix, (établie par le traité d'amitié de 1794, comme la limite ouest de la Nouvelle Ecosse) jusqu'à la frontière sud de la province de Québec, mentionnée dans la commission qui nomme Montague Wilmot, écuyer, au gouvernement de la Nouvelle Ecosse, en 1763, déjà cité et répétés dans les commissions des gouverneurs de la province du Nouveau Brunswick, après qu'elle a été érigée en un gouvernement séparé, dans l'année 1784, (une année après le traité de 1783) dans lequel les frontières de cette province sont données comme suit : " borné à l'ouest par l'embouchure de la rivière Ste. Croix, par la dite rivière jusqu'à sa source, par une ligne tirée vrai nord, de là, jusqu'à la frontière sud de notre province de Québec, au nord par la dite frontière, jusqu'à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs, à l'est par la dite Baie et le golfe St. Laurent," etc.

Les droits strictement légaux des deux provinces étant ainsi établis, relativement aux anciens droits et possessions de chacune d'elles en vertu d'actes publics solemnels, lors du traité de 1763, et antérieurement—le point qui se présente maintenant à propos de la première question, c'est de savoir si dans le fait il existe des hautes terres qui possèdent les attributs caractéristiques désignés dans les actes publics qui ont été ci-dessus cités,* c'est à dire, "hautes terres" séparant les eaux qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent de celles qui tombent dans la mer "et courant dans la direction de la rivière Connecticut à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs," le long desquelles une ligne de démarcation peut être tirée pour la frontière sud de Démonstration d'une ligne frontière le long des hautes terres. la province du Canada, à laquelle se terminera une ligne tirée vrai nord depuis la source du Ste. Croix, et de ce point à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs, constitue la frontière nord de la province du Nouveau Brunswick.

La solution de cet important problème qui dépend d'une exploration scientifique et fidèle des traits caractéristiques du pays, s'étendant le long de toute Résultat d'une ex- ploration scientifique des hautes terres. la ligne frontière sud du Canada, c'est à dire, de la rivière Connecticut à la Baie des Chaleurs, ne paraît pas souffrir de difficultés.

Le major Robinson et le capitaine Henderson, les commissaires auxquels avaient été confiées l'exploration et les recherches faites en vertu des instructions de M. Gladstone, n'hésitent cependant pas à dire que leur opinion claire et décidée est qu'il y a des "hautes terres" qui séparent les rivières qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent de celles qui tombent dans la mer, que ces "hautes terres" se relieut d'une manière continue par d'autres hautes terres avec la côte nord de la Baie des Chaleurs, et atteignent le 45° latitude nord à la branche est de la rivière Connecticut, remplissant ainsi essentiellement les diverses exigences de la proclama-

* Extrait No. 15.

† Extraits Nos. 12, 13 et 14.

tion, de l'acte du parlement et des commissions du gouverneur, pour la frontière sud du Canada, et constituant une base pour établir les droits strictement légaux des deux provinces."

" Cette ligne sur la carte, telle que préparée par le major Robinson et le capitaine Henderson, est coloriée en vert, et l'on verra que les hautes terres nord réclamées par le Nouveau Brunswick sont adoptées, et que la ligne réclamée par le Canada comme sa frontière sud est rejetée.

L'opinion susdite n'étant pas appuyée sur la connaissance que l'on a du territoire en dispute †, semble exiger des recherches sur le caractère physique du pays ainsi traversé par les hautes terres désignées dans le rapport sous les noms bien appropriés de "hautes terres nord et sud."

L'opinion sur les hautes terres, favorable à la réclamation du Nouveau Brunswick, n'est pas appuyée sur ce que l'on connaît du pays.

En entrant dans la considération de ce sujet, il est censé bien compris que les hautes terres nord "dans tout leur parcours comme chaîne de hautes terres," entre la rivière Connecticut et la Baie des Chaleurs, ont évidemment l'attribut de séparer les rivières qui se déchargent dans le St. Laurent de celles qui tombent dans la mer; ce attribut cessant cependant dans un cas pour les hautes terres nord, on peut avec raison se départir également de la lettre rigide de la description en faveur des hautes terres sud, et elles doivent toutes deux être considérées comme rangées de hautes terres et ayant l'aspect de continuité comme hautes terres, dans le sens qui est donné aux rangées de montagnes.

Pour démontrer d'une manière plus claire les traits naturels du pays en question, le soussigné prend la liberté de renvoyer à la carte ci-jointe D, nérale du pays en "compilée sur des relevés et explorations des lieux, etc." Cette dispute. carte indique les grandes rivières et leurs tributaires qui arrosent cette partie du pays, soit qu'elles tombent dans l'Océan Atlantique (pris comme synonyme du mot mer) soit qu'elles se déchargent dans le fleuve St. Laurent;—les rangées de montagnes et les plaines ou le pays uni, tel qu'explorés et arpentés en vertu du traité de Gand, depuis l'année 1817, jusqu'à la date des arpentages faits par les commissaires royaux, G. W. Featherstonhaugh et le colonel Mudge, de la frontière sud de la province de Québec, sous la seconde ligne géographique que le gouvernement impérial leur avait donné ordre d'explorer, indiquant aussi les lignes frontières respectivement réclamées par le Canada et le Nouveau Brunswick, dans la présente contestation.

Les attributs qui doivent distinguer les hautes terres pour constituer la frontière sud du Canada, et dans la proclamation royale et dans l'acte de Québec, sont qu'elles doivent séparer les rivières qui se déchargent le fleuve St. Laurent de celles qui tombent dans la mer.

En examinant la carte, on trouvera au commencement des recherches, qu'elle est conforme à la description donnée dans la proclamation royale de 1763, c'est-à-dire, à la rivière Connecticut qui appartient à la classe des rivières qui tombent dans l'Océan Atlantique que les branches des tributaires nord de cette rivière, depuis le Ruisseau Hall jusqu'à la source la plus est de la rivière Connecticut, prennent leurs sources dans les hautes terres connues dès les premiers temps de la colonisation des provinces de la Nouvelle Angleterre, sous la désignation de la "hauteur des terres," dans lesquelles prennent ainsi leur source les eaux de la rivière St. François qui se décharge dans le fleuve St. Laurent; les autres rivières qui appartiennent à la classe de celles qui se jettent dans l'Atlantique, sont:—1° La Margalloway, qui sort des hautes terres vis-à-vis les sources est de la rivière au Saumon, tributaire de la rivière St. François et la source de la rivière connue sous le nom de rivière Arnold. 2° La rivière Androscoggin, aussi vis-à-vis la rivière Arnold. 3° La

rivière Morte, vis-à-vis la rivière de l'Araignée, autre tributaire de la Chaudière, et 4° Les sources de Moose River vis-à-vis les sources de la Rivière du Loup, autre tributaire de la Chaudière, sortant de la même continuité de hautes terres, ou hauteur des terres en commun avec les quatre rivières ci-dessus mentionnées, qui sont les tributaires et les principales branches de la rivière Kennebec ou l'ancien Sagadahoc. La rivière qui appartient ensuite à la classe de celles qui tombent dans l'Atlantique, est le Penobscot, dont les tributaires nord-ouest sortent des mêmes hautes terres, dans leur continuation nord-est, en commun avec les tributaires est de la Rivière du Loup, appelées les rivières Portage et Metgermette, jusqu'à un point dans ces hautes terres,† où les hauteurs cessent de séparer les eaux du St. Laurent de celles qui tombent dans la mer, d'autant plus que les branches nord et est du Penobscot prennent leurs sources dans les hautes terres qui continuent avec celles de la source de la rivière Connecticut, les cours d'eau opposés étant les sources du Walloostook, du Alagash, de la rivière du Poisson et du Restook, tous tributaires du St. Jean.

Ces hautes terres qui sont indubitablement les hautes terres sud des commissaires, se continuent par chaînes élevées qui se distinguent par des pics qui sont quelques fois très élevés, dans une direction nord-est, interceptant la "ligne vrai nord" dans le pays qui se trouve entre les Grandes Chutes sur la rivière St. Jean et le Restook,* de là, continuant les mêmes hautes terres, composant le district montagneux bien connu situé près des rivières au Saumon et Tobique et des branches supérieures de la Rivière Upsalquitch, représentée sur la carte de la province du Nouveau Brunswick, publiée en 1832, par John Simcoe Saunders, écuyer, arpenteur général de cette province et dédiée à Sir John Colebrooke, lieutenant gouverneur du Nouveau Brunswick. Les hautes terres continuent alors depuis le Mont Nictou, par prés et montagnes élevées en une chaîne continue, jusqu'à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs près de Dalhousie, avec une ville située à la base des montagnes, qui, avec celles qui sont à la côte nord de la Baie forment l'étroite entrée qui communique à la Baie de Ristigouche.

Il est évident, d'après la description qui précède, qu'en suivant la "hauteur des terres" ou les hautes terres dans la direction indiquée par la proclamation royale, les hautes terres qui possèdent les attributs physiques nécessaires pour séparer les eaux de certaines rivières, mentionnées dans cette proclamation, se trouvent et sont tracées jusqu'à un point dans ces hautes terres, situées aux sources des Rivières Metgermette et Penobscot (distance d'environ 130 milles, Ruisseau Hall), où une rangée continue de hautes terres est tracée jusqu'à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs, constituent la section élevée de pays que les commissaires royaux, Featherstonhaugh et Mudge, ont rapportées et désignées sur leurs cartes comme "l'axe du maximum de l'élévation." †

Mais le major Robinson et le capitaine Henderson voudraient, comme le résultat de leur exploration, établir l'existence de hautes terres le long de la ligne réclamée par le Nouveau Brunswick "qui posséderaient les attributs physiques mentionnés dans la proclamation royale et dans l'acte de Québec." etc. †

Cette assertion qui donnerait au caractère physique du pays dans lequel les hautes terres nord sont situées, une idée si différente des rapports officiels des relevés scientifiques enregistrés dans ce département, et des explorations, de certaines parties de la frontière en dispute autorisées par le gouvernement impérial, et qui, sous le rapport de l'exactitude, sont ap-

† Extrait No. 23.

* Extrait No. 24.

† Extrait No. 25.

† Extraits Nos. 20 et 26.

puyées par les opérations des commissaires royaux, en 1840, mérite un examen particulier; et cela plus particulièrement, vu que c'est sur le résultat des explorations du major Robinson et du capitaine Henderson que sont basés les divers arguments employés par leur collègue commissaire, M. Johnstone, pour admettre les réclamations du Nouveau Brunswick et rejeter la ligne réclamée par le Canada comme sa frontière sud.

Dans les arguments avancés à l'appui de la ligne frontière réclamée par les Etats-Unis comme devant suivre les sources des eaux qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent de celles qui tombent dans la rivière St. Jean (pour les motifs maintenant allégués par le Nouveau Brunswick), il était prétendu qu'une rangée de hautes terres, en continuation de celles de la rivière Connecticut, s'étendait au nord du portage de Metgermette, séparant les eaux de la rivière Chaudière de celles qui tombent dans la rivière St. Jean, jusqu'aux sources de la rivière du Sud, et d'autres rivières à l'est d'icelles qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent, jusqu'au point d'intersection par la ligne vrai nord, le prétendu angle nord-ouest de la Nouvelle Ecosse.

Le gouvernement impérial désirant régler le différend qui surgit des rapports contraires et contradictoires sur cette partie de la ligne frontière en litige, fit faire un relevé spécial du pays situé aux sources des rivières Chaudière et St. Jean.

A cet effet, le comte de Dalhousie, alors gouverneur du Bas Canada, chargea l'arpenteur général, le 8 mars 1828, * "d'explorer avec soin toute cette étendue de pays située aux sources du Metgermette, l'une des branches de la Rivière du Loup, tombant dans la rivière Chaudière, jusqu'aux sources de la rivière Ouelle, afin de constater si les eaux qui tombent dans la rivière St. Jean sont ou ne sont pas séparées de celles qui tombent dans le St. Laurent par un terrain que l'on puisse avec raison appeler hautes terres."

Ce service, l'un des plus importants dans la présente discussion, fut rempli par Frederick Weiss, du 60^{me} régiment, et M. Ware, écuyer, du département des pièces de campagne, tous deux arpenteurs jurés, et officiels. Joseph Bouchette, écuyer, député arpenteur général du Bas-Canada, a dissipé tout doute qui pouvait exister quant à la direction des hautes terres en continuation de celles qui courent de la source du Connecticut vers l'est depuis les sources du Metgermette et du Penobscot, le long des sources des rivières de l'Atlantique vers la Baie des Chaleurs, † et non pas vers le nord le long des sources des rivières qui se déchargent dans le St. Laurent, ainsi qu'il est rapporté par le major Robinson et le capitaine Henderson.

Les opérations de ces arpenteurs, jointes à celles des commissaires royaux établissent qu'il ne se trouve point de hautes terres dans la ligne réclamée par le Nouveau Brunswick "qui se relie d'une manière continue par des hautes terres avec la côte de la Baie des Chaleurs à son extrémité est, et atteignent le 45° latitude nord," comme remplissant les diverses conditions imposées par la proclamation et l'acte du parlement; ‡ et il est évident que par suite de quelque erreur provenant indubitablement d'une exploration imparfaite du territoire en dispute, le major Robinson et le capitaine Henderson ont supposé que les hautes terres nord s'unissent avec les hautes terres sud aux sources du Metgermette et du Penobscot, pendant qu'il a été constaté qu'elles ne s'unissent qu'au sud de la ligne 45°. ¶

Il a été prouvé que les hautes terres sud ont les attributs des hautes terres de la proclamation, depuis la source de la rivière Connecticut jusqu'aux hauteurs de Metgermette, et de là en une chaîne non interrompue de montagnes jusqu'à la Baie des Chaleurs, coupant la ligne vrai nord des sources

* Document A.

† Documents B. C. et D.

‡ Extrait No. 27.

§ Extrait No. 28.

du Ste. Croix ; et prise comme la frontière sud du Canada, elle formerait à ce point d'intersection, par construction géométrique, l'angle nord-ouest de la province du Nouveau Brunswick.

Cependant, dans la présente contestation, l'on a fait l'objection que ces hautes terres ne remplissent point les conditions nécessaires de la proclamation ou de l'Acte de Québec, attendu qu'elles séparent seulement, sur le côté est de la rivière St. Jean, les sources de la rivière Tobique de celles qui tombent dans la rivière Ristigouche, qui ne sont pas les eaux qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent. Si cette objection est bonne pour le sud, elle doit certainement valoir pour les hautes terres nord, en supposant que l'absence de ce trait caractéristique existe aux sources des rivières qui se déchargent dans le St. Laurent.

Comme les hautes terres nord ne se rattachent pas évidemment d'une manière continue avec les hautes terres qui courent des sources de la rivière Connecticut, c'est à l'extrémité est de la ligne qu'il faut chercher le caractère et les attributs décrits dans la proclamation et l'acte de Québec, et commencer par conséquent à la Baie des Chaleurs, et procéder ainsi dans l'ordre de la description de l'acte de Québec, c'est à dire une ligne de l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs long des hautes terres," etc.

En adoptant ce mode de recherches, il se présente en partant des difficultés d'une double nature à tracer la ligne le long des hautes terres vers la rivière Connecticut, hautes terres qui possèdent les attributs physiques strictement requis. La première difficulté est de connaître la classe de rivières qui doivent être séparées, et l'autre de découvrir une rangée de hautes terres qui relient la côte de la Baie des Chaleurs aux hautes terres nord qui bordent le St. Laurent.

Cette ligne réclamée par le Nouveau Brunswick, telle que représentée sur la carte (G) qui accompagne le rapport supplémentaire de Thomas Baillie, écuyer, arpenteur général du Nouveau Brunswick, et commissaire de la part de cete province, daté décembre 1844, part du côté nord de la baie de Ristigouche, vis-à-vis Campbellton, situé sur le côté sud de la baie, que M. Baillie considère l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs. *

Cependant, d'après les faits et témoignages les plus authentiques † produits par Alphonso Wells, écuyer, dans son rapport comme commissaire du Canada, l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs est établie à Dalhousie ou dans les environs, sur le côté sud de l'entrée de la Baie de Ristigouche et non à Campbellton ; pendant que le major Robinson et le capitaine Henderson placeraient l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs à quinze milles à l'est de cette ville, sur les montagnes élevées du Tracadigash sur le côté nord de la Baie des Chaleurs.

Cette différence frappante entre le point de départ de la ligne frontière réclamée par le Nouveau Brunswick à la Pointe des Missions ou aux environs, et le point de départ de la ligne explorée par les commissaires au Pic Tracadigash, considérés tous deux dans les diverses déclarations alléguées et dans les divers arguments contenus dans le rapport supplémentaire des commissaires du Nouveau Brunswick, et dans le rapport sous considération, comme l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs, semble provoquer des recherches pour découvrir les raisons qui ont produit la grande déviation de vingt-cinq milles que présente la ligne de la côte depuis la Pointe de la Mission jusqu'à Tracadigash ;

* Appendice B. Vol. IV, Journaux de l'Assemblée Législative.

† Appendice B. Vol. IV, Journaux de l'Assemblée Législative, section No. 11.

vu surtout qu'il était nécessaire de tracer de l'un à l'autre de ces deux points une ligne le long des hautes terres pour appuyer la ligne frontière réclamée par le Nouveau Brunswick.

En examinant les cartes D et H (cette dernière étant une copie de partie de la carte B, qui accompagne le rapport de M. Wells, compilée par lui d'après des documents officiels recueillis dans le Nouveau Brunswick), il paraît très évident que la Pointe de la Mission, ou Campbellton, à peu près vis-à-vis, sont respectivement situés sur les rives nord et sud de la rivière Ristigouche, près de la tête de la baie de ce nom, qui à son entrée dans la Baie des Chaleurs entre la Pointe des Indes, près Dalhousie, et la Pointe Miquasha sur la côte nord de la Baie des Chaleurs.

Conformément aux statuts du Nouveau Brunswick,* la paroisse d'Addington, dans laquelle se trouve la ville de Campbellton, et la paroisse de Dalhousie dans laquelle se trouve la ville de Dalhousie, sont l'une et l'autre bornées et limitées vers le nord par la rivière Ristigouche, pendant que le village de la Mission des Sauvages à la Pointe de la Croix ou Mission, est comprise dans les anciennes limites de la seigneurie de Cloridon, concédée en 1691, sur le côté nord de la rivière Ristigouche, en commençant à la rivière Porc-Epic (maintenant appelée Rivière du Loup), comme son extrémité est, et s'étendant à l'ouest huit lieues perpendiculaires en montant la dite rivière Ristigouche.

Les montagnes qui bordent les rivages de la Baie de Ristigouche, à l'exception des pics élevés de Scuminac et Rivière du Loup, ne présentent aucune élévation remarquable jusques vis-à-vis Dalhousie où elles s'élèvent à une hauteur considérable; courant de là le long de la côte nord de la Baie des Chaleurs vers les montagnes élevées de Tracadigash, aussi appelées les montagnes Carleton.

Cependant le commissaire, au nom du Nouveau Brunswick, maintient que la Baie de Ristigouche forme partie de la Baie des Chaleurs, et a en conséquence, tracé une ligne (rouge) sur la carte, le long des prétendues hautes terres qu'il décrit comme courant de la Pointe à la Mission vers le nord, jusqu'aux "hautes terres" qui bordent le fleuve St. Laurent.

Le major Robinson et le capitaine Henderson, avec la connaissance qu'ils ont du tracé de la ligne réclamée par le Nouveau Brunswick, ayant en outre exploré le pays au nord, jusqu'au St. Laurent, n'ont point dû découvrir de hautes terres courant dans cette direction depuis la Pointe de la Mission, et par conséquent, pour faire justice aux réclamations de cette province, qui était l'objet de leur exploration du pays sur la rive nord de la rivière et de la Baie de Ristigouche, décidèrent finalement que les susdites hautes terres de Tracadigash, qui bordent la Baie de Cascapédia sur la côte nord de la Baie des Chaleurs, étaient les prétendues hautes terres le long desquelles la frontière sud de la province de Québec devait passer.

C'est à ces montagnes élevées qui s'élèvent abruptement jusqu'à une hauteur de près de 1,830 à 2,000 pieds, que les commissaires ont établi l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs, attendu qu'elles répondent le mieux aux "termes de la proclamation, d'où la ligne peut être tracée dans une direction nord, sans couper aucune rivière pour environ quarante-cinq milles à travers ce pays élevé qui peut être considéré comme rencontrant la chaîne la plus dessinée des hautes terres nord qui, de là, courent à l'ouest pour une distance comparativement courte, où elles tournent vers le sud et continuent dans cette direction pour une distance considérable jusqu'à ce qu'elles reviennent auprès de la ligne vrai nord."

* Appendice B, No. 20.

En repassant les allégués précédents, d'abord quant à la question relative à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs, en addition aux preuves écrites qui établissent les limites des paroisses de Dalhousie et d'Addington, sur la rivière Ristigouche, en opposition à celles des paroisses de Colborne, Durham, etc., qui sont bornées par la Baie des Chaleurs, outre divers autres faits qui ont été produits dans la présente contestation, à l'effet de faire voir d'une manière satisfaisante que l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs n'est pas à l'est de Dalhousie, si elle ne peut pas être fixée à Campbellton ou à la Pointe de la Mission; il suffit seulement d'examiner la carte hydrographique du capitaine Bayfield dont la carte E, est une esquisse correcte, pour voir la cause de l'erreur, dans laquelle les commissaires sembleraient avoir tombés. les commissaires paraissent être tombés en plaçant l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs à Tracadigash.

La baie à cet endroit a plus de douze milles de large, pendant que la côte nord est à peu près vrai ouest, environ dix milles jusqu'à la Pointe Miguasha. Les hautes terres depuis Tracadigash courent parallèlement avec la côte dans une chaîne élevée de montagnes jusque vis-à-vis Dalhousie, où elles forment, conjointement avec les hauteurs au pied desquelles cette ville est située, la barrière de montagnes élevées à la tête de la Baie des Chaleurs, bien connues des navigateurs, pendant, qu'en conséquence des pointes, la vue de l'entrée de la Baie des Chaleurs est fermée aux personnes montant la Baie des Chaleurs jusque vis-à-vis la Pointe Miguasha.

À l'est de Tracadigash, les hautes terres s'avancent dans une direction semi-circulaire, par un rayon de quinze ou vingt milles environ, en atteignant, sur le côté est l'entrée de la rivière et de la Baie de Cascapédia; au nord de ces montagnes est situé le plateau de la Péninsule de Gaspé, coupé par de profondes ravines formées par les tributaires de la rivière Cascapédia, d'un côté vers l'est, et du Matapédia vers l'ouest.*

C'est à cet aspect de la direction nord des montagnes de Tracadigash que peut être attribuée l'erreur des commissaires qui supposent qu'elles se dirigent vers le St. Laurent, pendant que leur direction générale Est est le long de la côte vers les hautes terres au fond de la Baie de Gaspé.†

Bien que la localité exacte de l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs ne puisse point être indiquée d'une manière très positive, néanmoins, ce point se trouvant en dehors de la ligne de démarcation suivant l'acte de Québec, les hautes terres voulues pour les rendre conformes aux termes "droits strictement légaux de chaque province" prescrits dans les instructions, auraient dû être formées immédiatement vis-à-vis Campbellton et Dalhousie, sinon au premier endroit, conformément aux prétentions du Nouveau Brunswick.

Ayant donc fait voir que les conclusions des commissaires sur le point important de l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs ne sont point appuyées par les connaissances que l'on a de la configuration de la Baie des Chaleurs et des traits naturels du pays qui s'étendent dans la profondeur de la Péninsule de Gaspé, je vais maintenant prendre en considération la direction de la ligne que les commissaires désignent comme ayant été tracée le long des hautes terres.

Dans l'absence des cartes mentionnées dans ce rapport des commissaires et dans la lettre du comte Grey, le secrétaire d'état, mais qui n'ont pas été transmises du bureau colonial, l'on consultera pour cette partie de l'enquête, la carte que M. Baillie a tracée du territoire en dispute comme indiquant les prétentions du Nouveau Brunswick, suivant la ligne qui y est tracée.

* Extrait No. 30.

† Extrait No. 31.

Il a été constaté, d'après les relevés du territoire en dispute et les explorations faites dans les districts de Gaspé et Québec, joints à l'examen géographique de la Péninsule de Gaspé, * embrassant plus particulièrement cette section du pays arrosée par les rivières Cascapédia et Bonaventure qui se déchargent dans la Baie des Chaleurs et par la Matapédia vers le sud, et par le Matane, Cap Chat et les rivières Ste. Anne, qui se déchargent dans le St. Laurent, vers le nord, que les parties supérieures des rivières importantes qui arrosent la Grande Vallée formée par les rangées nord et sud des hautes terres déjà mentionnées, à l'exception des rivières Chaudière et Matapédia, courent parallèlement avec le St. Laurent ou le bord de la mer et suivent la direction des stratifications superposées en gisements parallèles d'une élévation plus ou moins grande, courant nord-est et sud-ouest magnétique, d'une manière secondaire cependant aux frontières extérieures de cette grande vallée. †

Le simple examen de la carte D démontre ces avantages physiques naturels qui appartiennent aux rivières de Kennebec, Penobscot, St. Jean, Ristigouche, Cascapédia, St. François, Etchemins, Mitis, Matane et Cap de La Magdeleine, outre quelques rivières inférieures. Les rivières Chaudière et Matapédia, comme les troncs des diverses rivières ci-dessus énumérées, courent transversalement avec la direction des élévations, comme dans de larges crevasses dans lesquelles ces rivières (généralement rapides et interrompues par des chutes) se sont percé leur lit actuel pendant que leurs nombreux tributaires suivent presque invariablement les vallées longitudinales formées par ces élévations parallèles qui s'appliquent aux rivières LaFamine, Du Loup, Metgermette, LaBras, tributaires de la première, l'Assemequagam et le Casupscoult et tributaires de cette dernière.

La rangée nord des montagnes se trouve conserver la direction générale de l'ouest de la Chaudière, nord-est, † formant aux sources de la rivière du Sud et Etchemin, le golfe de Buckland, et au-delà le pays montagneux des rivières de Matane et Cap-Chat, où elles s'élèvent en pics élevés jusqu'à la hauteur de 2,000 à 3,000 pieds au-dessus de la mer, le groupe de Matane se trouvant ici désigné sous le nom de montagnes Shick Shock, puis se dirigeant vers l'est à une grande élévation sous le nom de Monts de Notre-Dame, se termine au Cap Rosier dans le golfe St. Laurent.

Tels étant donc les traits physiques du pays que traverse la ligne frontière réclamée par le Nouveau Brunswick, il est difficile de concevoir comment une ligne qui suivrait les hautes terres, qu'elle parte de la Pointe à la Mission ou des Pics de Tracadigash, " puisse être tracée de manière à remplir les conditions de la proclamation," etc., etc. ‡

Cette assertion est en contradiction, non seulement avec le caractère bien connu Le rapport des commissaires ne s'accorde pas avec ce que l'on connaît de la péninsule de Gaspé. est en contradiction, non seulement avec les données géologiques fournies par cette partie de la péninsule, attendu que ces hautes terres courraient transversalement aux hautes terres parallèles qui caractérisent le plateau de la péninsule, † et qui courent généralement est et ouest magnétique avec le cours des branches supérieures du Cascapédia et des tributaires est du Matapédia, et qui autrement indiqueraient l'existence d'une vallée à l'est de cette rangée transversale qui ne paraît pas avoir d'existence.

Bien plus, l'une et l'autre ligne à l'extrémité de 45 ou 50 milles, aurait d'abord à traverser la vallée du Matane et la rivière à la Truite et les principales branches

* Extraits Nos. 32 et 33.

† Extraits Nos. 18, 19 et 35.

: Extrait No 21.

‡ Extraits Nos. 36, 37, 38 et 39.

¶ Extrait No. 40.

de cette rivière avant d'atteindre le sommet des montagnes ShickShock, puis à suivre la chaîne ouest jusqu'à son extrémité, traverser de nouveau le Matane et puis passant aux sources des tributaires de la rivière Matapediac qui continue dans une direction sud par un pays généralement uni tel que celui du plateau du St. Laurent, la ligne divisant les sources de la rivière Ristigouche jusqu'à un point d'intersection produit par le prolongement de la ligne vrai nord.

On ne peut pas supposer pour un instant que la proclamation de 1763, ou l'acte de Québec, voulait que cette ligne fût la frontière sud de la province de Québec, attendu que plus d'un siècle avant que les actes publics fussent dressés l'on avait

La ligne dont ils dé- des connaissances exactes sur la largeur de la péninsule entre la crivent le cours n'a Baie des Chaleurs et le fleuve St. Laurent, aussi bien que sur le jamais du suivant l'in- site et la direction des montagnes de Notre-Dame. Si l'on eut eu tention de ceux qui l'intention de relier ces hautes terres avec la côte nord de la Baie ont dressé ces actes des Chaleurs, d'après quelques traits naturels dont on supposait publiques constituer la des Chaleurs, d'après quelques traits naturels dont on supposait frontière sud de la alors l'existence, la ligne qui aurait ainsi relié les hautes terres du province de Québec. St. Laurent à celles de la Baie des Chaleurs aurait formé partie de la frontière est de la Nouvelle Ecosse, et ceux qui ont fait la description contenue dans la commission de Montague Wilmot, écuyer, en 1763, ne l'auraient pas plus perdu de vue qu'ils n'ont perdu de vue les quelques milles de la côte sud-ouest de la Baie des Chaleurs comme partie de la frontière est de cette province et répétée dans l'érection de la province du Nouveau Brunswick, en 1784.

Le rapport des commissaires, à l'appui de la ligne tracée par le major Robinson La carte de Mitchell et le capitaine Henderson, invoque la carte de Mitchell comme invoquée par les com- traçant la ligne frontière voulue par le traité de 1763 et l'acte de missaires à l'appui de Québec, comme la frontière sud de la province de Québec. Le la réclamation du Nouveau Brunswick. soussigné, convaincu de la bonne foi avec laquelle la Grande Bretagne a rejeté cette carte dans la preuve produite par le gouvernement américain sur la ligne réclamée par le Nouveau Brunswick, s'abstiendra de faire aucune autre remarque sur le sujet, vu qu'il est très-certain que si ces raisons étaient admises en justification des réclamations de cette province, les Etats-Unis pour la même raison auraient droit de réclamer ce à quoi les commissaires anglais en vertu du cinquième article du traité de Gand opposèrent des arguments irrésistibles. Le Mais elle est rejetée mérite des lignes respectives qui répondront le mieux aux termes par les arguments des de la proclamation et de l'acte de Québec, doit donc dépendre de commissaires anglais, l'existence des hautes terres qui pourront constater (conformément en vertu du traité de Gand. aux termes de leurs institutions) les explorations qui ont été con- fiées au major Robinson et au capitaine Henderson.

Une fausse impression bien grande existe dans le rapport sous considération, re- Le Canada réclame lativement au lieu auquel le Canada prétend que doit commencer sa ligne frontière con- la ligne frontière en question, impression qu'il est très-important forme à la description de rectifier. Le Canada ne prétend point que la ligne frontière de la proclamation commence à la Baie des Chaleurs, mais à la rivière Connecticut, royale. conformément à la proclamation de 1763, pour de là courir vers la Baie des Chaleurs, qui est la propriété commune des deux provinces du Canada et du Nouveau Brunswick; et par conséquent, en traversant la baie du Ristigouche, n'entraîne aucune interruption dans la ligne frontière jusqu'à la côte nord de la Baie des Chaleurs. L'acte du parlement de 1774 détermine le point à la Baie des Chaleurs, à l'extrémité ouest de cette Baie, d'où, suivant les prétentions du Canada, sa frontière sud doit suivre les hautes terres, etc., jusqu'à un point au 45° latitude nord sur la rive est de la rivière Connecticut. On a déjà fait voir que Les hautes terres sud répondent aux condi- cette ligne de démarcation répond aux termes de la proclamation

tions des actes publics et de l'acte de Québec, comme indiquant une continuité de hautes récités. terres qui divisent les eaux qui se déchargent dans le St. Laurent de celles qui tombent dans la mer ou l'Océan Atlantique, pendant que les hautes terres nord, que ce soit sous le point de vue géographique ou sous le point de vue géologique, sous le rapport de la formation des roches qui distinguent ces hautes terres, ne s'unissent point ou ne se joignent point avec la rangée sud des hautes terres à aucun point intermédiaire entre l'extrémité de la grande vallée renfermée par ces chaînes depuis Montpellier, situé au sud du parallèle du 45° de latitude nord et du Cap Rosier. Et ces hautes terres nord, en supposant qu'elles continuent jusqu'à la tête de la Baie des Chaleurs, séparent les sources des rivières qui se déchargent dans le St. Laurent de celles qui tombent dans la mer à un point quelconque dans la ligne réclamée par le Nouveau Brunswick, à l'est du prolongement de la ligne vrai nord de la source du Ste. Croix.

Avec les termes précis de la description de la frontière ouest du Nouveau Brunswick, telle que formée de la Nouvelle-Ecosse, en 1784, savoir:—"A l'ouest par l'embouchure de la rivière Ste. Croix, par la dite rivière jusqu'à sa source, et par une ligne tirée vrai nord, de là, à la frontière sud de notre province de Québec," où même la ligne vrai nord prolongée jusqu'au prétendu angle nord-ouest de la Nouvelle Ecosse, au nord de la rivière Ristigouche, la province du Nouveau Brunswick ne pourrait avoir aucune prétention quelconque à aucun territoire à l'ouest de cette ligne. Et cependant il semblerait que ces prétentions telles que fondées sur les droits à la source ouest de la rivière Ste. Croix sont appuyées par les commissaires sur des raisons qui ne manquent pas d'être plausibles, vu que par le traité d'amitié de 1774, la source de la rivière Chiputnaticook fut déclaré la véritable source de la rivière Ste. Croix stipulée dans le traité de 1783.*

Les prétentions du Nouveau Brunswick à cet effet furent dès les premiers temps de l'établissement du pays situé au sud de la rivière Madawaska, contestées par le gouvernement canadien qui réclamait le territoire maintenant en dispute par le Nouveau Brunswick jusqu'aux pays élevés bien connus comme situés au sud des Grandes Chutes sur la rivière St. Jean, s'étendant à l'est jusqu'à la tête de la Baie des Chaleurs.†

Pendant la correspondance et les délibérations des deux gouvernements au sujet de leurs droits respectifs, s'éleva la question de la frontière entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, en vertu du traité de 1783,—laquelle, jusqu'au moment où elle fut définitivement réglée par le traité de Washington en 1842, laissa dormir le différend existant entre le Canada et le Nouveau Brunswick. Mais cette dernière province continue dans l'intervalle à étendre sa juridiction en montant la rivière St. Jean et le Madawaska, à l'ouest de sa frontière ouest, sur un territoire réclamé comme partie de l'ancienne province de Québec, dans les arguments du commissaire anglais en vertu du traité de Gand, il devint urgent pour le gouvernement impérial de mettre des bornes à ces prétentions du Nouveau Brunswick pendant la contestation avec les Etats-Unis.

Conséquemment, dans la dépêche confidentielle du très honorable Sir George Murray, secrétaire d'état, en date du 8 avril 1830, adressée à son excellence Sir James Kempt, gouverneur du Bas-Canada, la juridiction de la province du Nouveau Brunswick fut limitée aux

La juridiction du Nouveau Brunswick et du Canada, limitée dans

la dépêche de Sir George Murray, jusqu'aux Petites Chutes sur la rivière Madawaska.

Petites Chutes à l'embouchure de la rivière de Madawaska* ; et c'est d'après ces limites que les autorités des deux provinces ont été guidées dans la saisie des bois coupés sur le territoire en dispute en vertu du traité de 1783.†

Depuis le traité de Washington, le gouvernement canadien, convaincu de la légalité et de la justice de ses droits au territoire situé dans les limites de la ligne conventionnelle déterminée par ce traité, a fait faire divers relevés du territoire situé entre la rivière Madawaska et la rivière St. François, dans la vue de l'organiser et de disposer du bois qui y croît comme partie des terres et propriétés publiques du Canada ; et en outre, pour les raisons qui y sont données, de maintenir son juste droit à tout le territoire situé sur la ligne frontière américaine établie par ce traité, jusqu'aux hautes terres coupées par la frontière ouest de la province du Nouveau Brunswick, auprès des Grandes Chutes de la rivière St. Jean, delà, à l'est, jusqu'à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs.

Mais les commissaires, en réponse à la première question, ont rapporté comme leur opinion que l'on peut tirer entre les deux provinces du Canada et du Nouveau Brunswick une ligne de démarcation qui satisfera les justes droits de chacune d'elles, c'est-à-dire "commençant au point auquel l'extrémité de la ligne vrai nord touche les hautes terres jusqu'à ce qu'elles atteignent la côte nord de la Baie des Chaleurs aux hauteurs de Tracadigash," conformément à la carte ci-jointe, étant cette partie de la ligne coloriée en vert et se trouvant entre les lettres A et B. Ils rapportent en outre qu'il se trouve entre les hautes terres nord à l'ouest de la ligne vrai nord et la ligne des Etats-Unis, une étendue de pays qui, suivant les droits strictement légaux des deux provinces, n'appartient ni à l'une ni à l'autre, étant compris dans la ligne marquée B, C, et dans la carte qui en 1783 formait partie de l'ancien territoire de Sagadahoc.

Relativement à la première partie du rapport, il a été prouvé que les hautes terres nord, suivant les traits naturels bien constatés du pays en dispute, ne possèdent point les attributs caractéristiques exigés dans la proclamation de 1763 ou dans l'acte de Québec ; et pour la seconde partie du rapport fondé sur la frontière supposée de l'ancien territoire de Sagadahoc, on doit supposer que les commissaires en prenant un semblable argument pour établir la neutralité d'une partie de ce territoire en question, n'étaient pas au fait des arguments employés par les agents de la couronne d'Angleterre sur la question des frontières avec les Etats-Unis. L'énergie avec laquelle les commissaires anglais ont résisté, de la part de la Grande-

Bretagne, à l'extension de la concession du Sagadahoc jusqu'à la ligne que les commissaires auraient voulu donner à cet ancien territoire, rend pour le moins anomal tout appel que l'on peut faire à ces limites dans la présente contestation, comme venant d'un commissaire anglais, serait, aux yeux d'une puissance étrangère attaquer cette bonne foi, qui, ainsi qu'il est bien connu, a animé

la couronne d'Angleterre dans la résistance qu'elle a faite aux réclamations des Etats-Unis comme leur frontière nord-est.

Il serait donc inutile de prolonger ce rapport pour entrer dans une discussion sur les réclamations formulées par les Etats-Unis comme la limite de l'ancienne concession du Sagadahoc, au pays situé aux sources des rivières qui se déchargent dans le St. Laurent. Il me suffira de mentionner la preuve écrite sur le sujet, examinée par MM. Featherstonhaugh et Mudge, pour établir la validité de la réfutation de ces réclamations.‡

* Do., section 37.

† Extraits No. 43 et 44.

‡ Extraits 7, 8, 10 et 11.

A l'appui des réclamations des Etats-Unis, relativement à la frontière nord-est, on peut mentionner ici la carte publiée par Guillaume De l'Isle en 1783, dans laquelle la frontière nord du New Hampshire, l'une des anciennes colonies anglaises, est représentée par une ligne rouge (tracée, est-il supposé, par Franklin, l'un des commissaires américains alors à Paris pour le règlement de la ligne frontière avec la Grande-Bretagne.)

La frontière nord des provinces de la Nouvelle Angleterre, suivant la ligne rouge de la carte, est limitée aux hautes terres sud ou aux sources des rivières atlantiques.

Il est évident que la ligne frontière alors réclamée par les Etats-Unis ne s'étendait pas au nord au-delà des sources des rivières de l'Atlantique à l'ouest de la rivière Ste. Croix, et que partout l'ancienne concession du Sagadahoc était bornée aux hautes terres sud de la rivière St. Jean.

Mais il a déjà été prouvé que le Canada était autrefois limitrophe, non seulement avec l'Acadie, mais encore avec les provinces de la Nouvelle Angleterre, depuis la rivière Connecticut jusqu'à la Baie des Chaleurs, et par conséquent, la ligne frontière qui devrait être établie à la suite du différend avec les Etats-Unis (représentant les anciennes provinces anglaises,) devint de droit la frontière du Canada, pendant que la fixation d'une ligne continue de frontière avec l'Acadie ou la Nouvelle Ecosse dépend des documents qui définissaient la frontière sud de la province de Québec.

Les commissaires ayant ainsi évidemment préparé le démembrement du Canada Analyse du rapport en donnant les hautes terres nord comme la frontière sud de la des commissaires. province de Québec; en rejetant, secondement, la ligne réclamée par le Canada comme sa frontière sud; et en représentant, troisièmement, partie du territoire en dispute comme formant partie de l'ancienne concession du Sagadahoc; puis comme acte de pure indulgence envers le Canada, en permettant au Canada, dans le but de consulter les avantages pratiques des deux provinces en contestation, de retenir la lisière étroite de terrain au nord-ouest de la frontière des Etats-Unis, donnant le reste du territoire en dispute au Nouveau Brunswick.

L'analyse susdite du rapport sous considération fait voir jusqu'à quel point les anciennes démarcations du Canada seront bouleversées, si le gouvernement impérial adopte la recommandation des commissaires, et il est de l'intérêt de la province de saisir l'occasion ainsi offerte par le très honorable secrétaire d'état pour les colonies de protester contre le résultat des délibérations des commissaires, tel que contenu dans leur rapport qui, dans l'opinion du Le résultat des délibérations des commissaires ne satisfait point aux droits strictement légaux du Canada. soussigné, ne satisfait point les droits strictement légaux de la province du Canada, et ne répond point à la ligne frontière conventionnelle qu'ils recommandent, en autant que le Canada est intéressé comme offrant pour les deux provinces la plus grande somme d'avantages pratiques pour les raisons suivantes :—

1o. Parce que les frontières du Canada, appuyées sur les traités, les proclamations Raisons pour lesquelles le Canada ne peut accepter la ligne conventionnelle dans le rapport. et les autres actes publics solennels s'étendent au sud de la frontière originairement réclamée par la Grande Bretagne comme la frontière entre les possessions anglaises en Amérique et les Etats-Unis, qui a depuis été restreinte par le traité de Washington à la ligne conventionnelle maintenant existante en vertu de ce traité.

2o. Parce que le Canada a aussi légalement droit à tout le territoire qui s'étend au sud jusqu'à la ligne "le long des hautes terres" formant "l'axe du maximum de l'élévation" depuis un point dans les dites hautes terres coupé par la frontière ouest de la province du Nouveau Brunswick à l'est jusqu'à la Baie des Chaleurs à Dalhousie.

30. Parce que partie de ce territoire qui, avant le traité de 1763, fut concédé par le roi de France et constitua les établissements limitrophes du Canada du côté de l'Acadie, devait, conformément à l'esprit de l'acte impérial de 1774, être comprise dans la province de Québec qui exerçait juridiction sur ce territoire.

De là cette ligne, au lieu de priver le Nouveau Brunswick d'aucun de ses droits, ainsi que les commissaires le prétendent, dans la ligne conventionnelle de frontière qu'ils ont recommandée, empiète dans le fait dans le Canada pour plus de trois millions d'acres ; sur la moitié duquel territoire cette partie située au nord du Ristigouche et du St. Jean, le Canada a prétendu exercer et a exercé sa juridiction ; l'autre moitié au sud du Ristigouche ayant été tacitement laissée à la juridiction du Nouveau Brunswick.

Les stricts droits légaux du Canada, relativement à sa frontière du côté du Nouveau Brunswick, ayant été établis d'une manière incontestable, ainsi que l'espère le soussigné, il est cependant d'opinion que l'on pourrait adopter entre les sœurs provinces une ligne conventionnelle de frontière qui, en réunissant la plus grande somme d'avantages pratiques pour l'une et l'autre province, rencontrerait les vues du gouvernement impérial de Sa Majesté, tout en respectant les droits justes et légaux des deux provinces.

Cette ligne conventionnelle que les soussignés soumettent respectueusement à la considération de votre seigneurie, serait comme suit, savoir :— Ligne frontière entre les provinces, soumise à la considération du gouvernement de sa majesté. “commençant sur la rive nord de la rivière St. Jean, à l'embouchure de la rivière communément appelée Madawaska ; de là courant nord-est dans une direction parallèle à la ligne tracée par les commissaires de la frontière en vertu du traité de Washington, depuis la décharge du lac Pohenagamook, jusqu'à la branche nord-est de la rivière St. Jean, jusqu'à ce qu'elle soit coupée par cette branche de la rivière Ristigouche appelée la grande fourche ou Kedgewick, de là au milieu du chenal de la rivière, et de la sud-est en descendant par le milieu du chenal de la dite rivière de Kedgewick, jusqu'au milieu du chenal de la rivière Ristigouche, de là descendant le milieu du dit chenal à l'est jusqu'à l'embouchure de la dite rivière Ristigouche, dans la baie des chaleurs, et de là par le milieu de la baie jusqu'au golfe St. Laurent, donnant aux provinces du Nouveau Brunswick et du Canada les isles situées dans les rivières Kedgewick et Ristigouche, les plus rapprochées du rivage en front des dites provinces.”

Cette ligne, tracée sur la carte ci-jointe sous les lettres A B C D, et qui peut Résultat de la ligne avec beaucoup moins de difficultés et de dépenses être tracée sur frontière projetée. les lieux et désignée par des bornes convenables, sépare le territoire en dispute de la manière la moins nuisible possible pour le Canada, pendant qu'elle ajoute plus de 3,000 milles carrés à la province du Nouveau Brunswick qui n'y avait strictement parlant aucun droit légal.

Dans le rapport précédent, la question a été considérée comme une question qui Le règlement d'une ligne frontière dépendant des traits géographiques et naturels du pays. devait être entièrement décidée sur la preuve des faits, comme une question qui dépendait des termes des documents publics, et des traits géographiques du pays et tout à fait en dehors de toute considération que les commissaires avaient en vue quand ils parlaient des “réclamations territoriales” du Nouveau Brunswick, dont la portée ne semble pas bien évidente d'après les conclusions adoptées dans la dite controverse.

L'on a trouvé absolument impossible de se rendre au désir exprimé dans le rapport des commissaires, savoir—que l'on ne devait pas mentionner aux documents et renseignements recueillis en vertu du traité de 1763. les arguments avancés par la Grande Bretagne dans sa controverse avec les Etats-Unis, relativement à la frontière nord est ; et dans le fait, on n'a pu donner aucune raison bien forte pour écarter ces arguments appuyés comme ils sont sur des documents publics que le Ca-

nada a dû nécessairement consulter pour résister aux prétentions que formulait le Nouveau Brunswick.

Le soussigné est parfaitement convaincu que, loin de retarder aucun arrangement juste et équitable des réclamations respectives des deux provinces, la citation des arguments des commissaires et agents du gouvernement impérial, pendant la contestation avec les Etats-Unis, est propre à faciliter les recherches et engager le gouvernement de Sa Majesté à une détermination qui sera marquée au coin de la consistance et du respect des droits territoriaux de la province de Québec.

Le tout respectueusement soumis.

J. H. PRICE,

Commissaire des Terres de la Couronne.

Depuis que l'exposé précédent a été préparé, il est agréable de voir que la description qui y est donnée des traits caractéristiques du pays sur la ligne frontière, respectivement réclamé par le Canada et le Nouveau Brunswick, a été corroborée et appuyée par le résultat des relevés et explorations faits par le major Robinson, commissaire nommé pour explorer le pays pour une ligne de chemin de fer, depuis Halifax, par le Nouveau Brunswick, jusqu'à Québec, lequel rapport a été soumis au public et mentionné dans le discours de son excellence le gouverneur général, à l'ouverture de la présente session du parlement

Comme la description que ce précieux document donne du pays suivant les diverses routes explorées dans cette partie du territoire en dispute, depuis la rivière et les montagnes Tobique jusqu'aux hautes terres qui suivent le St. Laurent, est parfaitement conforme aux connaissances que nous avons actuellement sur cette partie du pays, les extraits suivants du rapport décrivant les 4me et 5me des cinq obstacles que le major Robinson énumère comme s'opposant au tracé du chemin de fer en contemplation à travers cette partie du pays, sont respectueusement soumis comme donnant les renseignements géographiques que l'on voulait avoir dans les explorations commencées en vertu des instructions de M. Gladstone :—

EXTRAITS.

“ 4. Le quatrième obstacle se trouve dans cette grande chaîne de montagnes qui occupe presque toute l'étendue des terres qui se trouvent dans le centre du Nouveau Brunswick, depuis la rivière Miramichi, au nord, jusqu'à Ristigouche. Quelques unes de ces montagnes s'élèvent à plus de deux mille pieds.

“ La rivière Tobique les traverse et forme une vallée profonde qu'on ne peut traverser qu'en ligne droite et augmente ainsi la difficulté de les passer.

“ Le point le moins élevé qui domine sur la rivière Tobique, à l'endroit où il faudra que le chemin de fer passe, se trouve à 1216 pieds au-dessus du niveau de la mer. Vient ensuite une descente de 796 pieds en dix-huit milles, vers la rivière et le sommet des hauteurs qui sont de l'autre côté, entre les eaux de Tobique et de Ristigouche, qui est de 920 pieds au-dessus du niveau de la mer, ou à une élévation 500 pieds au-dessus du point où l'on traverse le Tobique. Ces grandes hauteurs qu'il s'agit de traverser forment un obstacle sérieux à l'adoption de cette route.

“ La ligne de l'est, en suivant la côte, évite complètement cette chaîne ; la plus haute de ces élévations n'excédera pas 368 pieds, tandis que la distance par chacune des deux lignes depuis la ligne provinciale jusqu'à la Baie Verte et la rivière Ristigouche (limite nord du Nouveau Brunswick) sera à peu près la même, vu qu'il n'y a qu'un mille de différence dans ces deux routes à travers cette province.

“ Les rochers qui composent cette chaîne de montagnes sont le granit, différentes sortes d'ardoise, le grauwacke, la pierre calcaire, le grès rouge, etc.

“ 5. Le cinquième et dernier obstacle qui se présente et qu'on ne saurait éviter par aucune des routes, est la rangée de montagnes qui suivent une ligne bien irrégulière dans toute la longueur du fleuve St. Laurent, mais en ne s'en éloignant en moyenne que d'environ vingt milles. Elles occupent par leurs pics et leurs branches, une grande partie de l'espace qui se trouve entre le fleuve St. Laurent et la rivière Ristigouche.

“ Les rochers et couches qui composent ces montagnes sont de même caractère et de même nature que celle des montagnes du Tobique. Le sommet des montagnes est aussi élevé dans une chaîne que dans l'autre.

“ Il est donc évident que toute ligne de la côte de la Nouvelle Ecosse au St. Laurent a une direction générale à suivre qui est la plus défavorable que l'on puisse trouver, puisqu'elle a à traverser toutes ces chaînes de montagnes, ces cours d'eau et ces vallées à angles droits à peu près avec leurs directions.

“ Les explorateurs n'ont pu trouver dans cette chaîne de montagnes une ligne qui pût rejoindre la ligne droite du Nouveau Brunswick; mais ils ont réussi à continuer la route de l'est ou de la Baie des Chaleurs, grâce à la rencontre heureuse qu'ils ont faite de la vallée de Métapédia.

La ligne que l'on cherchait, mais que l'on ne put trouver, est celle qui traverse la rivière des Trois-Pistoles, aux sources de la Rivière Verte et en bas de Pseudy, ou de quelques uns des cours d'eau qui, dans cette partie, se jettent dans la Ristigouche.

“ On est parvenu à établir une ligne avantageuse, depuis la rivière des Trois Pistoles en suivant le lac de l'Aigle et la rivière Torcadi, jusqu'à Rimouski, et il est probable qu'en montant cette rivière et en descendant le Kedgewick, on pourrait compléter cette ligne, (route No. 4.)

“ Mais il est très improbable qu'elle pourrait rivaliser avec avantage avec celle de Métapédia.

“ C'est lui accorder beaucoup que d'admettre qu'elle sera aussi avantageuse sous le rapport des travaux que l'ingénieur aura à faire; et que si elle est terminée, elle donnera à la route No. 4 un avantage apparent de quarante milles en distance.

“ Un caractère vraiment frappant dans la formation géologique de l'Amérique du Nord, et qui a été observé par toutes les personnes qui ont écrit sur le pays, est la tendance que l'on remarque dans les couches de rochers à se diriger en bandes parallèles vers le nord-est et sud-ouest.

“ En consultant la carte générale No. 1, et en portant plus particulièrement son attention sur cette partie du pays à l'est et au nord de la rivière St. Jean, par laquelle passera chacune des dites lignes, on ne peut s'empêcher d'observer cette tendance générale :

“ Le fleuve St. Laurent, la principale rivière Ristigouche et la chaîne de montagnes intermédiaires, la rivière Tobique et les montagnes, tous les cours d'eau dans le Nouveau Brunswick (le grand embranchement de St. Jean et la branche de Miramichi exceptés ;)

“ Les hauteurs de Tobequid, la Baie de Fundy, les montagnes hautes et rocheuses qui suivent les rives de l'Atlantique—ont toutes cette tendance nord-est et sud-ouest.

“ Les lignes explorées pour la route directe à travers le Nouveau Brunswick, se trouvent pour cette raison obligées de suivre les hauteurs qui traversent la partie supérieure des cours d'eau.

“ En faisant cela, on trouve jusqu'à Ristigouche une ligne que l'on peut consi-

dérer comme praticable, mais dans laquelle se rencontrent des hauteurs considérables qu'il faudra franchir.

“ Et la formation particulière des couches et la direction générale des vallées et des cours d'eau font qu'il n'est pas probable que de nouvelles explorations faites pour améliorer cette ligne droite à travers le Nouveau Brunswick seraient suivies de succès.

“ Très heureusement pour la ligne de l'est, l'une des branches du Miramichi au nord-ouest a offert une exception à cette tendance générale, et permis de traverser cette ligne jusqu'aux côtes de la Baie des Chaleurs.

“ On prétend que la distance en droite ligne, depuis la côte de la Nouvelle Ecosse jusqu'au St. Laurent, est d'environ 360 milles, formant une partie difficile et désavantageuse de la ligne. Une fois les montagnes du St. Laurent passées, la direction des couches et des cours d'eau vers le nord-est et le sud-ouest devient, pour les autres 200 milles, en suivant cette rivière, aussi favorable qu'elle l'était peu avant.

“ La nature générale du terrain, entre le fleuve St. Laurent et les montagnes, présente des terrasses irrégulières ou de larges vallées qui s'élèvent les unes sur les autres par des bancs courts et à pic, comme si la rivière à une époque antérieure eût porté le niveau de ses eaux à une plus grande élévation.

“ Dans ces vallées, les cours d'eaux suivent une direction parallèle au St. Laurent, jusqu'à ce que rencontrant quelque obstacle, elles changent subitement de direction et se frayent un chemin à travers les précipices et les chutes, jusqu'à la grande rivière.”

J. H. PRICE,

Commissaire des Terres de la Couronne.

Département des Terres de la Couronne,
Montréal, 1er février 1849.

Incluse 3, dans le No. 18.

EXTRAITS du rapport du colonel R. Z. Mudge et G. W. Featherstonhaugh, écuyer, commissaires nommés par Sa Majesté.

Bureau des Affaires Etrangères, 16 avril 1840.

Milord,—No. 1.—En conformité des instructions de votre Seigneurie du 9 juillet 1839, nous chargeant de nous rendre dans la province du Nouveau Brunswick de Sa Majesté, aux fins de nous enquerir “ de la nature et configuration de territoire en dispute,” entre le gouvernement de Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique et “ faire rapport ” quelle des trois lignes suivantes offre une continuité de hautes terres plus tranchée:—

“ Premièrement. La ligne réclamée par les commissaires anglais—de la source de la Chaudière à la montagne Mars.

“ Deuxièmement. La ligne de la source de la Chaudière au point auquel une ligne, tirée depuis cette source jusqu'à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs, intercepte la ligne vrai nord.

“ Troisièmement. La ligne réclamée par les commissaires depuis la source de la Chaudière jusqu'au point auquel ils font terminer la ligne vrai nord.”

Nous avons l'honneur de présenter le rapport suivant de nos délibérations et du résultat auquel nous sommes arrivés, accompagné de la carte marquée A, du territoire en dispute et des pays adjacents ensemble avec une feuille marquée B, d'extraits d'autres cartes et contenant une section et une esquisse—le tout tel que mentionné dans ce rapport.

Ayant trouvé la géographie physique du territoire en dispute bien différente de tous les rapports auxquels nous avons eu accès, et nous apercevant que les opinions populaires sur cette question, en Angleterre comme aux Etats-Unis d'Amérique, devaient leur origine aux premiers relevés des limites et aux négociations qui ont eu lieu à ce sujet, relevés que nous avons trouvés souvent tout à fait différents des observations que nous avons nous mêmes faites sur les lieux, quant à la hauteur de quelques uns des points les plus importants à constater pour la solution de la question ; nous avons conclu que le plus significatif de ces premiers relevés et celui sur lequel on s'est appuyé pour la décision de points importants, ont été faits d'après des conjectures, et sans connaissance de la vérité, et qu'aussi des rapports bien incorrects ont été soumis au jugement du souverain arbitre, à qui ces premières descriptions avaient été référées. Nous ferons remarquer à votre seigneurie dans le cours de ce rapport, ces inexactitudes d'une manière plus spéciale.

Nous terminons ces remarques préliminaires en déclarant que sous ces circonstances il nous a semblé que l'on donnerait sur la question de la frontière, une explication aussi lucide que votre seigneurie pourrait le croire utile ou même avantageux, en passant d'abord en revue d'une manière aussi succincte que possible l'histoire de cette partie de l'Amérique du Nord liée au territoire en dispute, dans le but de découvrir jusqu'à quel point les anciennes descriptions des démarcations territoriales coïncident avec la frontière que l'on voulait établir pour les Etats-Unis, par le second article du traité de 1783 ; et en continuant alors la description de la géographie physique du pays et la recherche des trois principales lignes.

No. 2. En 1702, la guerre se déclara de nouveau, vint ensuite la paix d'Utrecht, en 1713, où la France céda à l'Angleterre à jamais tous ses droits à toute "l'Acadie," suivant "ses anciennes limites." Le malentendu qui s'éleve maintenant dans l'interprétation de cette expression finit avec la guerre de 1756, et l'annexion de toutes les possessions de France dans l'Amérique du Nord à l'empire britannique.

No. 3. Nous n'avons fait cette esquisse historique que pour porter à l'attention de votre seigneurie ce fait, que les plus anciennes limites de l'Acadie sont celles qui sont décrites dans les lettres patentes accordées à De Monts en 1603, depuis le quarantième jusqu'au quarante-sixième degré de latitude nord ; et que ce parallèle, prolongé à l'ouest par le territoire en dispute, traverse les hautes terres à l'endroit même où elles séparent les sources de la rivière Chaudière des eaux plus à l'ouest du Penobscot. Il paraît que l'on connaissait, dès une époque reculée, que ces hautes terres continuaient de là au sud de la rivière St. Jean, dans une direction nord-est, jusqu'à l'extrémité ouest de la Baie des Chaleurs.

Nous trouvons aussi dans les diverses concessions faites autrefois par la couronne de France, des preuves que toutes les concessions faites plus au nord que les limites des patentes de De Monts étaient placées sous la juridiction du Château St. Louis, à Québec ; de là on peut avec raison inférer que le pays au nord du 46e parallèle a toujours été considéré comme étant sous la juridiction de Québec. Nous citons un passage de l'une de ces concessions avant d'entrer plus en détail dans cette partie du sujet :—

"Concessions de M. de la Barre, gouverneur du Canada, et M. de Meules, Intendant de la Nouvelle France, à Renes d'Amours, sieur de Dignancourt, de terres à la rivière de St. Jean, près de Medoctet, du 20 septembre 1684."

No. 4. Le fief Meductit ainsi concédé est situé au nord du 46me parallèle de latitude nord ; et le concessionnaire est tenu dans l'acte de porter "foi et hommage à Sa Majesté, au Chateau St. Louis de cette Ville. Donné à Québec le 20 septembre 1684."

No. 5. Nous allons maintenant faire voir que le droit du Massachusett à aller au fleuve St. Laurent fut nié par le gouvernement anglais avant l'établissement de

la frontière sud de la province de Québec par la proclamation royale de 1763, et que la question de la frontière nord du Massachusett relativement au territoire de Sagadahoc resta indécidée après cette époque.

No. 6. Le titre de l'Angleterre à aucune partie de ce territoire commença d'abord en 1713, à la paix d'Utrecht, lorsque la France céda l'Acadie avec ses anciennes limites qui ne s'étendaient qu'au quarante-sixième degré latitude nord, et le titre de l'Angleterre au reste du pays commença à la paix de 1763, sans que la frontière nord du Massachusett ait jamais été bien définie par aucun acte du gouvernement anglais depuis la plus rapprochée de ces époques. C'est pourquoi nous pensons qu'il est évident que la frontière nord du Massachusett a toujours été, vis-à-vis la charte de 1691, dans la même position que la frontière est vis-à-vis celle de 1621. Il a été dit que dans la charte de la colonie de la baie du Massachusett, accordée par William et Mary en 1691, l'octroi original de la colonie du Massachusett située à l'est de New Hampshire, qui avait été abandonnée, fut remis en force, et que la province du Maine, le pays de Sagadahoc et la Nouvelle Ecosse y furent annexés.

No. 7. La province de Maine a été accordée à sir Ferdinand Gorges par Charles Premier, le 3 avril 1639. Elle comprenait la superficie comprise entre deux lignes dont l'une s'étend depuis la côte par la rivière Picataway, 120 milles dans l'intérieur, et l'autre plus à l'est en montant la rivière Kennebec pour la même distance. Cette superficie est tracée sur un grand nombre d'anciennes cartes, ainsi que celle de Mitchell, et a sa frontière nord bien au sud de la hauteur des terres décrites par Pownall, et qui sera ci-après mentionnée.

No. 8. La colonie de Massachusett a acheté le Maine en 1677, de sir Ferdinand Gorges, et par le traité de 1691, elle avait acquis un titre au pays qui se trouve entre le Kennebec et les territoires de la Nouvelle Ecosse. Ce pays, dans l'acte de concession faite par Charles Second à son frère le duc d'York, en 1664, était borné à l'ouest par les rivières Kennebec, et ainsi en montant par la direction la plus courte à la rivière du Canada au nord. Mais tout ce pays était compris dans les anciennes limites de l'Acadie. Les Français avaient construits un fort sur le Kennebec et à divers points sur la côte est de cette rivière. Ces forts furent pris en 1654, par le major Sedgewick, en vertu d'une commission de Cromwell qui somma le sieur Charles de St. Etienne de rendre tout cette partie du pays; et cette sommation ayant été écoutée, il prit possession des forts français du Pentagoet, (Penobscot) St. Jean et Port Royal. Le 9 août 1656, Cromwell sous le grand sceau de l'Angleterre, concéda au même St. Etienne et à Thomas Temple et William Crowne, le territoire sous le nom de "le pays et territoire appelé Acadie, et une partie du pays appelé Nouvelle Ecosse," et la même année Temple fut envoyé comme gouverneur. Subséquemment, en 1684, Charles II concéda le territoire au duc d'York, et annexa à la concession le pays situé à l'ouest du Ste. Croix jusqu'au Kennebec. Mais en 1667, tout le pays en vertu du 10me article du traité de Bréda, fut rendu à la France sous la désignation de "le pays appelé Acadie, situé dans l'Amérique Septentrionale, dont le Roi très-chrétien a autrefois joui."

No. 9. Mais la charte royale de 1691, eut-elle été même annulée par rapport au Sagadahoc par le traité Ryswick, ne justifie nullement la réclamation du Massachusett à aller jusqu'au St. Laurent. Les mots de la charte sont simplement :—" Ces terres et héritages situés et qui s'étendent entre le dit pays au territoire de la Nouvelle Ecosse et la dite rivière du Sagadahoc." Ainsi donc, le point le plus éloigné auquel l'angle nord-ouest du Sagadahoc peut s'étendre est la source de la rivière qui, étant la rivière Kennebec est le point traversé par les hautes terres du traité de 1733, à 46° latitude nord ou à peu près. Cette charte ne donne alors aucun titre au-delà des sources de cette rivière. Dans le fait l'idée d'aller de là jusqu'au St. Laurent a été tout à fait décontenancée par des Américains intelligents qui ont étudié le sujet avec soin et avant et depuis leur indépendance.

No. 10. Maintenant, il est évident que cette opinion est fondée entièrement sur l'hypothèse que le pays en question n'a jamais été rendu à la France par aucun traité, pendant que nous avons vu qu'il a été restitué deux fois, en 1667 et en 1697. Mais cette opinion des officiers en loi n'a nullement sanctionné le droit du Massachusett à aller jusqu'au St. Laurent, droit que n'a pas accordé la charte de 1691, ainsi que nous l'avons vu. L'opinion s'applique uniquement aux termes de la charte de 1791, et non point à ceux de la concession faite au duc d'York, en 1664, et qui est comme suit :—

En considérant les dits cas en question et la preuve mise devant nous, et ce qui a été allégué des deux côtés, il nous semble que tout le dit territoire situé entre les rivières de Kennebec et Ste. Croix, est entre autre chose accordé par la dite charte aux habitants des dites provinces, etc.

On ne peut tirer de cela l'inférence qu'ils entendaient sanctionner le droit du Massachusett à aller jusqu'au St. Laurent, bien que cela soit insinué par l'exposé américain.

No. 11. On peut donc dire en toute sûreté qu'aucun acte du gouvernement anglais, relativement à l'annexion du territoire du Sagadahoc à la colonie de la baie de Massachusett, n'a donné à cette colonie aucune partie de ce territoire au-delà de la description contenue dans la charte de William et Mary (1691), savoir :—

“Toutes ces terres et héritages situés et s'étendant entre le dit pays ou territoire de la Nouvelle Ecosse, et de la dite rivière du Sagadahoc ;” lequel étant pris jusqu'aux sources de la rivière Kennebec, coïncide avec la source la plus sud de la rivière Chaudière.

No. 12. Depuis l'époque la plus reculée, les colons anglais et français dans cette partie de l'Amérique du Nord savaient bien que le grand axe d'élévation ou hauteur des terres qui origine dans les colonies anglaises, passe au nord-est en versant d'un côté vers le 45° latitude nord les sources de la rivière Connecticut qui se décharge au sud dans ce bras de l'Océan Atlantique qui sépare Long Island du Connecticut ; et de l'autre côté, les sources de la rivière St. François qui se décharge dans une direction nord dans le fleuve St. Laurent. Plus au nord-est les sources du Kennebec et les sources les plus ouest de Penobscot sortent des mêmes hauteurs. Ces deux rivières se déchargent dans l'Océan Atlantique, pendant que la rivière Chaudière, dont les sources se mêlent pour ainsi dire à celles des deux rivières mentionnées en dernier lieu, se décharge dans le St. Laurent, presque vis-à-vis Québec. Près des sources de la Chaudière et du Penobscot, et à environ 46° latitude nord, les branches sud-ouest du St. Jean sortent des mêmes hauteurs. Cette rivière, après avoir parcouru environ 160 milles dans une direction nord-est, à peu près parallèle au même axe d'élévation dans laquelle elle prend sa source tourne vers le sud-est, et aux grandes chutes du St. Jean à la latitude nord 47° 2' 39" traverse le même axe et va se jeter dans la baie de Fundy. Il est en outre très-important de remarquer que le sentier suivi par les indigènes dès les premiers temps entre l'Océan Atlantique et le fleuve St. Laurent, traversait cette hauteur des terres ; et que Québec, qui se trouve situé à cet endroit où le St. Laurent change soudainement de largeur et qui tire son nom d'un mot sauvage Kebec, qui signifie étroit, semble avoir été un endroit de rendez-vous pour les indigènes, bien avant que les blancs eussent visité le pays.

De Québec, les Sauvages avaient coutume de remonter la rivière Chaudière dans leurs canots d'écorce en les portant à travers les portages et la hauteur des terres jusqu'aux hautes terres du Penobscot et descendaient de là jusque vers le quarante-cinquième degré de latitude nord, puis en remontaient une des branches appelée le Passadumkey, d'où, faisant un court portage d'environ deux milles, ils entraient

dans les eaux les plus à l'ouest du Ste. Croix et arrivaient ainsi dans la baie de Fundy ; faisant ainsi par eau une distance d'environ 275 milles à l'exception peut-être de 12 milles de portage, où, suivant la coutume encore suivie par les Sauvages de l'Amérique du Nord, ils portaient leurs légers canots d'écorce.

No. 13. Peut-il y avoir du doute parmi les hommes intelligents que les hautes terres mentionnées dans la proclamation royale, sont les mêmes hautes terres que celles qui sont décrites dans les extraits de l'ouvrage de M. Pownall ? ou bien que les deux classes de rivières dites séparées par ces hautes terres (une classe tombant dans le St. Laurent et l'autre dans la mer) sont d'un côté le St. François et la rivière Chaudière de Pownall, les seules rivières qui se déchargent dans le St. Laurent ; et de l'autre, le Connecticut, le Kennebec et le Penobscot, les seules rivières qui tombent de là dans l'Océan Atlantique ? le Connecticut sortant ainsi que le dit Pownall "à 45° 10', à la hauteur des terres entre Kennebec et la Chaudière," et le Kennebec et le Penobscot prenant leurs sources, ainsi qu'il le dit aussi, dans les mêmes hautes terres.

No. 14. Il n'est pas vrai alors, ainsi qu'il a déjà été dit que la proclamation royale de 1763, garde le silence sur cette partie du pays qui se trouve entre les hautes terres, où elles séparent confusément le St. François et la Chaudière du Connecticut, du Kennebec et du Penobscot, et le reste de ces hautes terres qui continuent dans la direction de la Baie des Chaleurs ; car elle parle distinctement des hautes terres comme séparant les rivières qui se déchargent dans le St. Laurent de celles qui tombent dans la mer ; et nous n'avons pas fait voir que le Penobscot qui, ainsi qu'il est admis, tombe dans la mer, s'étende réellement sur à peu près tout le front sud du territoire en dispute, ayant sa source est à plus de 100 milles de sa source ouest, et toutes ses branches tombant du flanc des hautes terres qui ne sont, ainsi que nous le montrerons plus loin, que la continuation des hautes terres qui la séparent de la Chaudière.

No. 15. La proclamation de 1763 déclare aussi que la ligne frontière du gouvernement de Québec doit passer le long de la "côte nord de la Baie des Chaleurs ;" elle ne dit pas, comme on l'a prétendu erronément, que la ligne passe le long des hautes terres qui sont sur la côte nord, de manière à placer toute cette partie du pays, en descendant jusqu'à la basse marée de la baie, sous la juridiction de Québec. Et c'est un fait qui sera prouvé plus tard, que les hautes terres s'étendent depuis les sources est du Penobscot jusqu'à la Baie des Chaleurs, formant une continuité parfaite de hautes terres, depuis cette Baie jusqu'aux sources de la rivière Chaudière.

No. 16. La convenance qu'il y avait de comprendre tous les établissements accoutumés à se gouverner suivant la loi française et professant, ainsi que les Canadiens de ces établissements, la religion catholique romaine, était évidemment le motif qui engageait à étendre la juridiction de Québec partout où les établissements étaient français. Ceci est évident et d'après les termes de la proclamation de 1763 où la ligne frontière est décrite comme se dirigeant "aussi le long de la côte nord de la Baie des Chaleurs," parce qu'il y avait dans cet endroit divers établissements de pêche ; l'acte 14 Geo. III, 1779, communément appelé l'acte de Québec, où la frontière sud est ainsi décrite :—"Tous les territoires et les pays dans l'Amérique du Nord appartenant à la couronne de la Grande-Bretagne, borné au sud par une ligne tirée depuis la Baie des Chaleurs, le long des hautes terres qui séparent les rivières qui se déchargent dans le St. Laurent de celles qui tombent dans la mer, jusqu'à un point de 45° latitude nord, sur la rive est de la rivière Connecticut."

En repassant les pages précédentes on verra que nous avons fait voir :—

10. Que la colonie de la baie de Massachusett n'a jamais acquis de titre aux terres situées au nord des anciennes limites de l'Acadie, qui ne s'étendaient que jusqu'au 46° latitude nord.

20. Que la hauteur des terres décrite par Evans et Pownall en 1755, s'étend jusqu'aux branches est du Penobscot.

30. Que la description de la frontière sud de la province de Québec, dans la proclamation royale de 1763, est le résultat des renseignements publiés par Evans,—les hautes terres qui y sont mentionnées étant les mêmes hauteurs qui sont tracées dans la carte d'Evans.

40. Que la description de frontière contenue dans la commission du gouverneur Wilmot et des autres gouverneurs ; dans l'acte de Québec de 1774 ; dans les résolutions du congrès aux journaux secrets ; dans la proclamation royale de 1763 et dans le traité de 1783, sont absolument les mêmes ; et—

Finallement. Que ceci a été admis par l'état du Massachusett, dans ses actes publics de 1792 et dans ses cartes publiées en 1816.

Il a déjà été prouvé, par la proclamation royale de 1763, ainsi que par l'acte subséquent de la 14 Geo. III, 1774, que la frontière sud de la colonie de Québec était une ligne courant près les sources de la rivière Chaudière jusqu'à la Baie des Chaleurs ; alors, la ligne vrai nord, mentionnée dans les trois commissions qui viennent d'être mentionnées, devant s'arrêter à la frontière sud de la colonie de Québec, de même qu'en vertu du 2nd article du traité de 1783, elle doit s'arrêter aux hautes terres : Il paraît donc évident que la frontière sud et les hautes terres sud sont identiques ; et nous le pensons aussi.

No. 17. En soumettant la justesse de nos conclusions, adoptées avec soin en passant d'une déduction à l'autre, nous désirons les faire contraster avec les inconséquences vraiment déraisonnables et insupportables qui se présentent d'elles mêmes, lorsque l'on prend en considération les résultats qui se présentent en sens inverse.

Géographie physique du pays.

No. 18. Il n'y a point de partie du globe où les couches de roches montrent une plus forte tendance que dans l'Amérique du Nord à courir nord est et sud-ouest, en chaînes parallèles.

No. 19. En examinant la carte, on verra que le bord sud de cette section de terre élevée ainsi décrite, court nord-est, depuis environ 43° 20' jusqu'au 46° latitude nord ; et que si elle était prolongée vers l'est, elle continuerait le long de cette partie élevée du pays où, dans la carte, nous plaçons l'axe du maximum de l'élévation de tout le pays jusqu'à la Baie des Chaleurs.

No. 20. Les deux autres chaînes étant, l'une la ligne de hautes terres qui domine le St. Laurent et réclamées par les Américains comme les hautes terres du traité de 1783, et l'autre la seule ligne de hautes terres qui évidemment correspondent avec les vues du traité et dont nous allons maintenant examiner le caractère plus en détail.

No. 21. Ces deux chaînes, comme on le verra en examinant la carte, sont les branches principales d'un tronc commun qui court entre la rivière Hudson, l'état de New-York, et la rivière Connecticut, et qui se sépare en deux branches en atteignant le quarante-quatrième degré de latitude nord.

No. 22. La branche sud (voir carte A), dirigeant sa course nord-est, elle verse de son flanc sud-est la source de la rivière Connecticut, celle de l'Androscoggin et celle de la rivière Morte (une branche de la rivière Kennebec), un peu au nord du quarante-cinquième degré de latitude nord ; pendant que du flanc opposé au nord-ouest sortent les sources les plus sud de la rivière Chaudière. En continuant dans sa direction nord-est, elle sépare les eaux de la Rivière du Loup—une autre branche de

la rivière Chaudière,—du cours le plus ouest de la rivière Penobscot qui se décharge dans l'Océan Atlantique. Cette chaîne est celle que Pownall décrit, et que la proclamation royale de 1763 fixe comme la frontière sud du gouvernement de Québec, savoir:—

“La dite ligne traversant le fleuve St. Laurent et le lac Champlain au 45° latitude nord, passe le long des hautes terres qui séparent les rivières qui se déchargent dans le dit fleuve St. Laurent de celles qui tombent dans la mer.”

No. 23. Après avoir séparé la Rivière du Loup des sources ouest de la rivière Penobscot, cette chaîne tend plus à l'est, mais toujours d'une manière continue et uniforme, jusqu'à ce qu'elle atteigne le 69° 40 m. de longitude ouest, où les sommets des montagnes sont souvent séparés par de larges précipices les parties qui relient les pics entre eux étant néanmoins très élevées. En continuant plus à l'est, la chaîne est plus souvent interrompue, et son élévation est moindre qu'à l'est du 70me degré de longitude ouest, en sorte que lorsqu'elle atteint le 68me degré, 32 m. longitude ouest, elle prend un caractère moins prononcé, quoiqu'elle continue toujours à faire partie de l'axe le plus élevé. De là, passant au nord est, et coupée en différents endroits par la rivière Roostuc, à l'ouest de la rivière tribulaire appelée Ste. Croix, cette chaîne verse les branches de la rivière Penobscot sur le côté sud, et, continuant sa course par une élévation bien marquée au sud de la rivière Rostuc, elle se joint à la vallée de la rivière St. Jean, presque vis-à-vis l'embouchure de la rivière Tobique. De cet endroit, vers l'est, le pays s'élève rapidement, et conserve le même caractère d'élévation, interrompue seulement par quelques légères dépressions, jusqu'au rivage de la Baie des Chaleurs.

No. 24. La section d'élévations que nous avons placée sur la marge gauche de la carte, prises entre les deux points extrêmes, savoir: la Baie des Chaleurs et les sources de la rivière St. Jean, avec les hauteurs barométriques en pieds anglais, donnera une juste idée de l'élévation du pays le long de toute la ligne. Nous n'avons pu, faute de place, représenter dans cette section toutes les élévations barométriques que nous avons prises entre la rivière St. Jean et la Baie des Chaleurs. Toutes les élévations que nous avons prises ne paraissent pas non plus sur la carte,—l'échelle d'après laquelle elle est calculée ne permettant pas de les placer dans leurs localités respectives. Cette partie de la section, près de la Baie des Chaleurs, représente seulement la hauteur des terres sur le côté nord de cette portion de la ligne du maximum d'élévation qui s'étend entre les deux points dont il a été déjà parlé. Une ligne courant depuis Bathurst jusqu'à la rivière Middle, et un peu au sud de cette rivière, donne une série d'élévations au-dessus de la mer, en pieds anglais, de l'est à l'ouest, jusqu'au lac Nictor, où la ligne joint la série d'élévations du côté nord; ces élévations sont comme suit:—236, 273, 550, 714, 815, 779, 802, 873, 1,049, 1,078, 850, 1,367, 1,934, 1,261, 819, 1,845, 2,110, 1,583, 1,846, 2,110. Ces élévations sont distribuées dans un espace d'environ cinquante-six milles: quelques unes de ces mesures ont été prises sur les sommets les plus remarquables, mais les intervalles entre elles sont constamment très élevés. L'aspect général de toute la ligne correspond à sa hauteur et elle est montagneuse. La rivière Mepisiquit qui coule à l'est et qui se décharge dans la Baie des Chaleurs à Bathurst, prend sa source dans cette chaîne de montagnes, de même que ces branches nord ainsi que la rivière Upsalquitch qui coule au nord et va se joindre à la rivière Ristigouche. A partir du lac Nictor, la ligne continue jusqu'à la rivière St. Jean, dans une direction sud ouest, se dirigeant entre la rivière Tobique et la rivière Saumon, par une chaîne élevée de montagnes dont la hauteur varie entre 750 et 1000 pieds. Du côté ouest de la rivière St. Jean, elle reparait sur les bords de la rivière Roostuc, près des chutes de cette rivière, où elle a une élévation de 710 pieds. A partir de là, la section avec ses hauteurs indiquées, en pieds anglais, représente l'élévation du pays jusqu'aux sources de la rivière St. Jean. Nous n'avons pas continué cette

section plus loin au sud-ouest, parce que la chaîne conserve toujours son caractère élevé jusqu'aux sources de la rivière Connecticut, d'une hauteur moyenne de 2000 pieds. Nous avons cru qu'il n'était pas nécessaire d'étendre cette section à une aussi grande distance, et nous n'aurions pu le faire commodément, d'après une échelle convenable.

No. 25. En conséquence, nous présentons cet axe du maximum d'élévation de tout le pays comme les vraies montagnes désignées dans le second article du traité de 1783, parce qu'elles joignent au caractère de "montagnes" qui les distinguent des terres basses, la condition requise par le traité, de diviser les "rivières qui se déchargent dans le St. Laurent de celles qui coulent vers l'Océan Atlantique, jusqu'à la source de la rivière Connecticut." Cette partie du territoire en dispute est la seule, comme l'on pourra le voir ci-après, où l'on peut trouver des "montagnes" d'un semblable caractère.

No. 26. En examinant la carte A, votre seigneurie remarquera que l'on ne trouve aucune chaîne ou élévation depuis la source la plus ouest de la rivière Ouelle jusqu'aux sources le plus est du Metgermette ; c'est cependant le long d'une ligne qui s'étend entre ces deux points que l'arpenteur américain a prolongé ses montagnes imaginaires. Comme la vérification ou la dénégation de cette chaîne était une affaire d'une importance vitale dans la question de la frontière, nous avons été très attentifs à examiner cette partie du pays, afin de pouvoir, dans notre rapport, mieux disposer de la question d'une manière ou d'une autre, conformément toujours à la vérité. Ainsi donc, c'est après une exploration attentive de toute cette partie du pays entre l'embouchure du Mittaywawquam, où cette rivière se joint au St. Jean et les sources est de la rivière Etchemin, que nous déclarons sans hésiter que la chaîne tracée sur la carte américaine est entièrement imaginaire, et qu'il n'y a point de fondement à une semblable invention dans l'apparence naturelle du pays. S'il y eut eu dans cet endroit quelque chose de cette nature, nous aurions dû nécessairement le voir et le traverser en revenant depuis l'embouchure du Mittaywawquam jusqu'au lac Etchemin, la source de cette chaîne imaginaire, telle que représentée sur la carte américaine, située à six ou sept milles à l'est des sources du Mittaywawquam et à environ dix milles à l'est du lac Etchemin. Et il est assez singulier de voir que précisément à l'endroit où cette prétendue chaîne traverse le Mittaywawquam et pour plusieurs milles aux environs le pays n'est qu'un grand marécage d'où il sort des ruisseaux dont le cours est si lent que le courant est presque imperceptible ou à peine assez fort pour mettre une plume en mouvement. Dans aucune partie du pays que nous avons traversé, depuis le St. Jean jusqu'au lac Etchemin, l'élévation n'excède cinquante pieds, et l'on ne trouve dans aucun endroit aucune élévation bien sensible. Ce n'est qu'à l'ouest du lac Etchemin que l'on trouve les hautes terres réclamées par les Américains comme les hautes terres du traité de 1783. Ces hautes terres sont visibles à une distance de plusieurs milles et forment partie des hautes terres dont nous avons parlé à la page 41, comme étant la branche nord.

No. 27. **EXTRAIT** de l'abrégé des arguments de l'honorable Ward Chipman, agent de Sa Majesté Britannique, soumis aux commissaires nommés en vertu du 5^{me} article du traité de Gand, en 1821.

En vertu des dispositions du 5^{me} article du dit traité de Gand, pour constater et déterminer l'angle nord ouest de la Nouvelle Ecosse et la source la plus nord ouest de la rivière Connecticut, conformément aux dispositions du traité de 1783, il est allégué que les réclamations de l'Angleterre placent l'angle nord ouest de la Nouvelle Ecosse à la montagne de Mars ou dans les environs, point sur la dite ligne nord éloigné d'environ quarante milles des sources du Ste. Croix et de trente-sept milles au sud de la rivière St. Jean.

Que la première ligne de l'angle étant une ligne vrai nord, l'angle est formé par une ligne courant depuis la source le plus nord ouest de la rivière Connecticut, le second point dans la frontière, le long des hautes terres bien connues dans cette endroit de manière à laisser tout l'Androscoggin, Kennebec et Penobscot qui tombent dans l'Océan Atlantique, dans les limites des Etats-Unis, et les rivières Chaudière et du Loup qui se déchargent dans le St. Laurent, dans les limites du territoire de Sa Majesté, jusqu'à ce qu'elle rencontre la ligne vrai nord à la montagne de Mars ou environs, laquelle se trouve la première des hautes terres qui soit coupée par la ligne vrai nord.

Que cette ligne frontière, le long des hautes terres qui séparent ces rivières répond parfaitement aux termes du traité et est conforme à l'esprit et à l'intention qui l'ont dicté, et s'accorde en outre avec la description de la frontière sud de Québec originellement désignée dans la proclamation de 1763, plus tard dans l'acte du parlement de 1774.

A bord du "Ringdove," 26 octobre 1839.

No. 28. M. Featherstonhaugh présente ses compliments à M. Bouchette et le remercie pour l'esquisse du comté de Métis qu'il lui a envoyée.

M. Featherstonhaugh espère qu'il sera facile à M. Bouchette de lui transmettre à une époque prochaine, l'autre esquisse qu'il lui a promise, savoir: le point d'enfourchement de cette chaîne qui vient de l'état du Vermont, et un tracé, aussi exact que M. Bouchette pourra le donner, sur la continuation distincte de chaque chaîne subordonnée—celle du nord qui passe par le lac Etchemin et court parallèlement avec le St. Laurent (avec des notes sur la localité des pics séparés et l'étendue des lieux qui se sépare) et l'autre qui se dirige vers le nord-est depuis les sources du Connecticut jusqu'à celles de la Chaudière.

M. Featherstonhaugh désire aussi beaucoup avoir une copie des cartes que M. Bouchette a faites, sur la source de la branche sud-ouest du St. Jean et de la branche le plus à l'ouest du Penobscot avec les eaux du Mittaywawquam ou Daaquam, comme il est quelquefois appelé. M. Featherstonhaugh possède l'original des notes d'arpentage faites sous les ordres de lord Dalhousie. Si M. Bouchette a visité cette partie du pays une seconde fois, il tiendra probablement note des corrections. M. Featherstonhaugh sera heureux de recevoir de M. Bouchette tous les renseignements qui ont rapport au sujet mentionné dans cette note et demande que cette carte et autres renseignements lui soient adressés chez Sir John Harvey, Fredericton, Nouveau Brunswick, et envoyés de Québec pas plus tard que le 4 novembre.

(B.)

A Joseph Bouchette, écuyer, arpenteur général de Sa Majesté dans le Bas-Canada, etc., etc.

Monsieur,—Cette partie du service public destiné à explorer le pays entre la source de la rivière Metgermette et le point de départ de M. Weir m'ayant été assignée, conformément au 5e article des instructions de son excellence le gouverneur en chef, en date du 8 mars dernier, transmis par l'honorable A. W. Cochran, secrétaire civil, dont copie est annexée à votre lettre du 10, pour ma gouverne ;

Je me suis, en conséquence, rendu à l'embouchure de la rivière Metgermette qui se décharge dans la Rivière du Loup qui tombe dans la rivière Chaudière, à la latitude 46° 0' 36", et de là j'ai tracé cette rivière et ses branches en remontant jusqu'à leur source.

La branche nord-ouest, après avoir traversé un pays plat, finit par se perdre à sa source dans un marais de cèdre, épinette, sapin, où du sommet des arbres l'on voit

à deux et trois milles de distance la même physionomie de pays, à l'exception de quelques côteaux au sud-est et au sud.

La branche principale, jusqu'au moment où elle atteint les hauteurs du Metgermette à environ onze milles de son embouchure, conserve généralement le même caractère de pays que sa branche nord-ouest. Ici, j'ai dirigé au nord jusqu'au sommet des montagnes qui s'étendent parallèlement avec la direction générale de la rivière et de la position A, j'ai remarqué une montagne élevée dans une direction sud-est située au pied de plusieurs hauteurs ou pics remarquables qui, ainsi que je l'ai depuis constaté, sont les montagnes Guespempisitook, et à l'est aussi quelques têtes de montagnes éloignées, courant dans la direction de la montagne Mars (voir esquisse No. 1.)

De là, j'ai monté à B, sur le côté nord de la montagne, et observé tout l'espace de pays qui s'étend depuis N. N. E. jusqu'à O. N. O., dans une distance de plus de cinquante milles; les objets les plus remarquables sont les grandes montagnes A, B, C, D, dont j'ai constaté avec le plus grand soin les distances et les hauteurs; la montagne A, située aux sources de la rivière du sud et Etchemin semble être environnée de hauteurs considérables. Pendant que B, C et D sont isolées et n'ont de rapport avec aucune autre chaîne ou montagne quelconque, si ce n'est quelques montagnes d'une élévation secondaire entre B et C. Là, j'ai trouvé que j'étais à 800 à 900 pieds au-dessus du niveau d'un lac qui, ainsi que cela a été constaté ensuite, était la source de la rivière la Famine, courant N. 2° 20' E.—16½ milles de distance, située dans une vaste plaine qui s'étend depuis la base des montagnes Metgermette, jusqu'à quatre à cinq milles au nord du lac et quelques lisières de terres à bois franc varient la monotonie générale que présente la forêt—car l'épinette, le cèdre, la pruche et le sapin semblent être le bois qui domine dans cette partie basse du pays. Après cet arpentage je suis retourné au Metgermette.

Cette rivière prend sa source dans deux lacs, celui de l'ouest—le plus grand—à plus de trois quarts de mille de longueur et est de forme très irrégulière. Rien ne dénote que ce soit un pays montagneux, bien qu'il y ait une apparence bouleversée et déchirée dans les petites montagnes qui sont situées dans la partie nord-est. L'entrée de ce lac prend sa source dans la même vallée que le Penobscot, formée par ces montagnes et les montagnes au Chevreuil. La hauteur des terres C peut cependant se remarquer entre le lac Metgermette et deux petits lacs à la tête de la branche ouest du Penobscot qui courent sud et sud-est. La principale élévation vers la source de ces rivières est la montagne au Chevreuil D, qui est située entre les branches est et ouest de la rivière Penobscot. Sur cette montagne, j'ai observé les grandes montagnes A, B, C, D, et aussi le pays bas que j'avais vu de Metgermette.

L'entrée dans le lac de la branche est qui est situé au pied de la montagne au Chevreuil, prend sa source au nord-ouest dans un marais à épinette et à cèdre, et dans un pays de même description qu'à la source de la branche nord-ouest du Metgermette. En suivant la hauteur des terres au nord-est du lac, une montagne (E. G.) d'à peu près la même élévation que la montagne au Chevreuil, courant est nord-est sépare les eaux du Penobscot de celles de la rivière St. Jean qui sort d'un petit lac d'environ deux milles et demi de circonférence; sa décharge, venant de l'ouest prend sa source dans le même marais à épinette et à cèdre que le Penobscot.

Le territoire à l'est, au sud et au sud-est du lac St. Jean est montagneux; les montagnes F G semblent prendre une direction générale est nord-est. À l'ouest et au sud-ouest un territoire étendu s'étend au pied des montagnes Metgermette; au nord-ouest et au nord, une savanne à cèdre et pruche s'étend depuis le bord du lac, à une distance considérable, jusqu'à ce qu'elle atteigne un côteau de bois franc qui court parallèlement avec la rivière St. Jean, à une distance d'environ un mille, ainsi

que le fait un coteau sur le côté nord-est, mais d'un aspect plus dessiné que le premier.

Je prendrai la liberté de faire ici une observation relativement à la copie d'un plan des commissaires de la ligne frontière accompagnant vos instructions pour ma gouverne. J'ai trouvé qu'il diffère sous tous les rapports de la localité du pays qu'il représente et qu'il diffère tellement quant à la situation, à la manière et à la distance à laquelle je m'attendais de trouver la rivière St. Jean, que sans les grandes recherches que j'ai faites pour constater si c'était là les dites eaux, j'aurais été induit dans une erreur sérieuse et bien nuisible au service public.

N'ayant trouvé dans cet endroit aucune terre qui sépare les eaux qui tombent dans la rivière St. Jean de celles qui tombent dans le fleuve St. Laurent que l'on puisse avec raison appeler hautes terres, et comme celles que j'ai suivies jusqu'ici sont les montagnes qui sont situées à la tête des eaux du Penobscot et qui les séparent des eaux qui tombent dans le St. Laurent à l'ouest et au nord-est depuis la tête ou la source de la grande rivière St. Jean, j'atteignis le lac ou les eaux supérieures d'une branche du St. Jean où ce fait se trouve confirmé.

Il est d'environ un mille de long sur un tiers de large, et l'on peut voir dans les environs six ou sept montagnes détachées dont la plus élevée (O) est située sur la rive est de la rivière St. Jean, pendant que l'extrémité nord du coteau ci-dessus mentionné se voit à plus de deux milles au sud-est.

Un trait marquant du pays bas appelé la "savanne" ou la plaine à épinette rouge caractérise le pays dans les environs jusqu'au lac Lafamine, eaux supérieures d'une branche du bras sud-est de cette rivière qui tombe dans la Chaudière. Les chasseurs ont percé un excellent portage dans la savanne entre les deux lacs, la distance n'étant que de cinq cent cinquante verges.

Sur le côté nord et nord-est du lac, le pays est bas et marécageux, pendant que sur le côté sud et sud-est le coteau vient sur ses bords à l'est; la chaîne de montagnes O, sur la rive est de la rivière St. Jean se voit distinctement s'étendant vers le nord-est.

L'on ne voit pas encore de hautes terres et bien peu de montagnes à la source d'une autre branche du St. Jean que j'ai retracé de la rivière principale dans une savanne à cèdre, épinette et sapin, où elle finit par se perdre. A un demi mille au nord de la source, se trouve une élévation d'environ 80 à 100 pieds qui offre un point de vue sur tout le pays à plusieurs milles à la ronde—lequel se trouve bas et marécageux et incline à l'ouest et au nord-ouest.

A cette distance l'on peut voir au sud les montagnes du Metgermette, à l'ouest les établissements sur la branche ouest de la Chaudière, et au nord les montagnes le long de la ligne nord-est du township de Ware. De cette élévation j'ai pénétré dans l'intérieur à la recherche des eaux opposées; mais après avoir parcouru plusieurs milles dans diverses directions je n'ai pu que me convaincre, qu'indubitablement il n'y a point de hautes terres qui séparent les eaux du St. Jean de celles qui tombent dans le St. Laurent, mais qu'au contraire une vaste étendue de terres basses et unies s'étend ainsi jusqu'à la principale rivière St. Jean, et dans la quelle ses tributaires prennent leur source ainsi que les eaux de la rivière La famine ou du St. Laurent.

La rivière Wawetemmantetook arrive à sa source après avoir traversé, depuis son embouchure dans la rivière St. Jean, plusieurs de ces plaines ou savannes étendues, dans lesquelles elle se répand généralement en flaques d'eaux peu profondes. En approchant vers sa source, le cours d'eau se partage en deux branches, l'une se dirigeant au nord-est d'un coteau dans une de ces plaines qui a plusieurs milles d'étendue, l'autre au nord-ouest dans un petit lac ou flaque d'eau qui forme sa source, à l'ouest une élévation de 70 à 80 pieds de hauteur sépare les eaux du

St. Jean d'un petit ruisseau, des eaux de la rivière Lafamine qui courent sud-ouest. Plus à l'ouest, dans une plaine d'épinette rouge, il y a deux petits lacs qui sont la source des eaux de la rivière Daaquam, l'un des principaux bras de la rivière St. Jean, où, à environ trois quarts de mille au sud dans la même plaine ou marais, se trouve la susdite branche de la rivière Lafamine.

Ici se trouvent deux branches considérables de la rivière St. Jean séparées d'une branche du bras nord-est de la rivière Lafamine par quelque côteaux de bois dur, à cent pieds au plus du pays environnant, d'où je découvris la plaine étendue que j'avais observée du Metgermette.

La branche centrale de la rivière Daaquam prend pareillement sa source dans une savanne à cèdre et épinette rouge avec la source d'une branche de la rivière Lafamine qui, elle-même, coule dans une vallée formée par les montagnes qui bordent les lignes de Standon et Ware et la montagne dans le septième mille du chemin marqué sur les lieux par M. Ware, D.A.P., en 1825. La branche nord-est de la rivière Daaquam traverse cette ligne de chemin et prend sa source dans les montagnes, à l'angle nord de Ware.

D'une élévation considérable à l'angle K, dans le septième mille du chemin, à la latitude $46^{\circ} 25' 28''$ d'après observation, j'ai remarqué une chaîne de montagnes très-élevées courant entre sud par est et est sud-est à une distance de quarante à cinquante milles, dont je déterminai l'élévation trigonométriquement; les montagnes Pelées à quarante-huit milles de distance sont très-reconnaissables ainsi que les montagnes Metgermette et les montagnes au Chevreuil à l'est. Une montagne vraiment considérable, Y, courant S. $48^{\circ} 50' E.$, éloignée d'environ $42\frac{1}{2}$ milles et correspondant avec la montagne Quacumgamook, ainsi qu'une autre montagne Z, courant S. $66^{\circ} E.$, environ cinquante milles avec la montagne Banjahquahen qui se voit de la montagne au Chevreuil.

Cette chaîne est de quelques centaines de pieds plus élevée que les montagnes A, B, C, D, vues du Metgermette, et d'où les terres qui vont vers le nord diminuent en élévation avec les couches parallèles du pays, qui, je m'imagine, forment le lit des grandes branches de la rivière St. Jean. Etant arrivé au point de départ de M. Ware et ayant ainsi rempli la nature et la substance de mes instructions, je me déterminai à suivre le Daaquam en revenant et à remonter la branche la plus large que je pourrais remonter près de son embouchure dans la rivière St. Jean qui, ainsi que je le supposais, devait correspondre avec la rivière Eseganetsogook.

Omettant les détails que mon journal contient, je me bornerai à mentionner les endroits qui ont surtout réveillé mon attention dans ma route qui a généralement été dans une direction nord nord-ouest.

Au lac Eseganetsogook j'ai reconnu la montagne C, D, vue du Metgermette, formant le lit de l'entrée du lac qui est ici un large cours d'eau. Des hauteurs la grande montagne B, paraît se diriger N.N.O., environ 800 pieds au-dessus des pays adjacents. A l'est elle est reliée par une chaîne de hauteurs secondaires qui s'étendent trois ou quatre milles est nord-est au nord de laquelle coule la rivière Eseganetsogook, venant de O.S.O., renfermant ainsi à peu près les principales hauteurs ou hautes terres dans toute cette partie du pays.

Après avoir passé au nord de la rivière, le terrain s'élève par côteaux et devient, au nord de la petite branche de cette rivière, tout à fait uni et c'est là que quelques unes des branches du St. Jean prennent leurs sources. Du sommet d'une éminence entre la rivière et sa branche, j'ai examiné la montagne B, courant S. S. E., 500 pieds au-dessus du niveau du pays environnant. Je n'ai pas remarqué d'ascension bien considérable de là à cette plaine qui, j'oserais dire, se trouve à 300 ou à 400 pieds au-dessus du niveau du sommet de la montagne.

Des savannes ou marais à épinette rouge et à cèdre considérables couvrent cette

plaine jusqu'au bord d'une côte remarquable d'où l'on voit une chaîne interrompue de hauteurs qui s'étendent est-nord-est, au-dessus de laquelle on voit cependant la Baie St. Paul, les Caps Tourmente et Maillard et les établissements de la rive nord du fleuve St. Laurent.

Au pied de cette côte se trouve un ruisseau ou branche de la rivière du sud qui court O. N. O., vers un précipice que l'on remarque sur les côtes opposées. Au nord de cette hauteur, le pays reprend son aspect uni pour sept à huit milles jusqu'aux de là d'un petit lac et d'une branche qui court vers le nord-ouest, les terres deviennent de nouveau brisées et montagneuses, en montant pendant quelque temps vers la hauteur des terres d'où l'on voit les établissements les plus rapprochés le long du St. Laurent et l'église de L'Islet dans la direction N. N. O. De là, les terres descendent rapidement par plusieurs côtes jusqu'au Bras St. Nicolas où se trouvent plusieurs grandes chutes, une surtout que je portai à soixante-dix ou quatre-vingt pieds, jusqu'aux établissements de la plaine au pied de ces hauteurs. Etant arrivé aux établissements de la paroisse de L'Islet, je retournai à Québec.

Le tout très respectueusement soumis, ce 18e jour de mai 1828.

(Signé) JOSEPH BOUCHETTE,
Junior, D. A. P.

(C.)

A Joseph Bouchette, écuyer, arpenteur général pour la province du Bas-Canada,
etc., etc.

Québec, 25 avril 1828.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, me demandant pour l'information du gouvernement de Sa Majesté, mon opinion sur les copies des plans des commissaires anglais et américains, en outre du cinquième article du traité de Gand, autant que me permet de le faire ma connaissance du pays en général et plus particulièrement de cette partie que j'ai récemment explorée.

Après avoir mûrement et sérieusement examiné ces copies, j'ai l'honneur de vous informer que dans tout ce que je connais du pays, toutes les rivières semblent y avoir été tracées dans le seul but de faire voir qu'il y a telle rivière à tel endroit, mais qu'il n'existe aucune similitude dans leur direction; et l'on n'y a pas indiqué un grand nombre de branches de rivières, tant de celles qui tombent dans le St. Laurent que celles qui tombent dans la rivière St. Jean.

Je ne conçois point comment il est possible de se former une opinion d'après ces documents, parce que bien peu de ces rivières semblent avoir été tracées sur ces plans d'après des relevés faits avec soin, mais plutôt d'après la mémoire et les renseignements obtenus.

Les montagnes et les côtes sont aussi bien différemment représentées de ce qu'elles sont réellement; en sorte qu'il est impossible de ne rien faire avec ces plans dans la crainte de tomber dans quelque erreur sérieuse.

J'ai, etc.,

FREDERICK WYSS,
Arpenteur des Terres.

(D.)

Québec, 25 avril 1828.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour me renvoyant aux copies des plans des arpenteurs américains et anglais employés par les commissaires, en vertu du cinquième article du traité de Gand, pour les examiner

1o. Que la colonie de la baie de Massachusett n'a jamais acquis de titre aux terres situées au nord des anciennes limites de l'Acadie, qui ne s'étendaient que jusqu'au 46° latitude nord.

2o. Que la hauteur des terres décrite par Evans et Pownall en 1755, s'étend jusqu'aux branches est du Penobscot.

3o. Que la description de la frontière sud de la province de Québec, dans la proclamation royale de 1763, est le résultat des renseignements publiés par Evans,—les hautes terres qui y sont mentionnées étant les mêmes hauteurs qui sont tracées dans la carte d'Evans.

4o. Que la description de frontière contenue dans la commission du gouverneur Wilmot et des autres gouverneurs ; dans l'acte de Québec de 1774 ; dans les résolutions du congrès aux journaux secrets ; dans la proclamation royale de 1763 et dans le traité de 1783, sont absolument les mêmes ; et—

Enfin. Que ceci a été admis par l'état du Massachusett, dans ses actes publics de 1792 et dans ses cartes publiées en 1816.

Il a déjà été prouvé, par la proclamation royale de 1763, ainsi que par l'acte subséquent de la 14 Geo. III, 1774, que la frontière sud de la colonie de Québec était une ligne courant près les sources de la rivière Chaudière jusqu'à la Baie des Chaleurs ; alors, la ligne vrai nord, mentionnée dans les trois commissions qui viennent d'être mentionnées, devant s'arrêter à la frontière sud de la colonie de Québec, de même qu'en vertu du 2nd article du traité de 1783, elle doit s'arrêter aux hautes terres. Il paraît donc évident que la frontière sud et les hautes terres sud sont identiques ; et nous le pensons aussi.

No. 17. En soumettant la justesse de nos conclusions, adoptées avec soin en passant d'une déduction à l'autre, nous désirons les faire contraster avec les inconséquences vraiment déraisonnables et insupportables qui se présentent d'elles mêmes, lorsque l'on prend en considération les résultats qui se présentent en sens inverse.

Géographie physique du pays.

No. 18. Il n'y a point de partie du globe où les couches de roches montrent une plus forte tendance que dans l'Amérique du Nord à couvrir nord est et sud-ouest, en chaînes parallèles.

No. 19. En examinant la carte, on verra que le bord sud de cette section de terre élevée ainsi décrite, court nord-est, depuis environ 43° 20' jusqu'au 46° latitude nord ; et que si elle était prolongée vers l'est, elle continuerait le long de cette partie élevée du pays où, dans la carte, nous plaçons l'axe du maximum de l'élévation de tout le pays jusqu'à la Baie des Chaleurs.

No. 20. Les deux autres chaînes étant, l'une la ligne de hautes terres qui dominent le St. Laurent et réclamées par les Américains comme les hautes terres du traité de 1783, et l'autre la seule ligne de hautes terres qui évidemment correspondent avec les vues du traité et dont nous allons maintenant examiner le caractère plus en détail.

No. 21. Ces deux chaînes, comme on le verra en examinant la carte, sont les branches principales d'un tronc commun qui court entre la rivière Hudson, l'état de New-York, et la rivière Connecticut, et qui se sépare en deux branches en atteignant le quarante-quatrième degré de latitude nord.

No. 22. La branche sud (voir carte A), dirigeant sa course nord-est, elle verse de son flanc sud-est la source de la rivière Connecticut, celle de l'Androscoggin et celle de la rivière Morte (une branche de la rivière Kennebec), un peu au nord du quarante-cinquième degré de latitude nord ; pendant que du flanc opposé au nord-ouest sortent les sources les plus sud de la rivière Chaudière. En continuant dans sa direction nord-est, elle sépare les eaux de la Rivière du Loup—une autre branche de

la rivière Chaudière,—du cours le plus ouest de la rivière Penobscot qui se décharge dans l'Océan Atlantique. Cette chaîne est celle que Pownall décrit, et que la proclamation royale de 1763 fixe comme la frontière sud du gouvernement de Québec, savoir:—

“La dite ligne traversant le fleuve St. Laurent et le lac Champlain au 45° latitude nord, passe le long des hautes terres qui séparent les rivières qui se déchargent dans le dit fleuve St. Laurent de celles qui tombent dans la mer.”

No. 23. Après avoir séparé la Rivière du Loup des sources ouest de la rivière Penobscot, cette chaîne tend plus à l'est, mais toujours d'une manière continue et uniforme, jusqu'à ce qu'elle atteigne le 69° 40 m. de longitude ouest, où les sommets des montagnes sont souvent séparés par de larges précipices les parties qui relient les pics entre eux étant néanmoins très élevées. En continuant plus à l'est, la chaîne est plus souvent interrompue, et son élévation est moindre qu'à l'est du 70me degré de longitude ouest, en sorte que lorsqu'elle atteint le 68me degré, 32 m. longitude ouest, elle prend un caractère moins prononcé, quoiqu'elle continue toujours à faire partie de l'axe le plus élevé. De là, passant au nord est, et coupée en différents endroits par la rivière Roostuc, à l'ouest de la rivière tribulaire appelée Ste. Croix, cette chaîne verse les branches de la rivière Penobscot sur le côté sud, et, continuant sa course par une élévation bien marquée au sud de la rivière Roostuc, elle se joint à la vallée de la rivière St. Jean, presque vis-à-vis l'embouchure de la rivière Tobique. De cet endroit, vers l'est, le pays s'élève rapidement, et conserve le même caractère d'élévation, interrompue seulement par quelques légères dépressions, jusqu'au rivage de la Baie des Chaleurs.

No. 24. La section d'élévations que nous avons placée sur la marge gauche de la carte, prises entre les deux points extrêmes, savoir: la Baie des Chaleurs et les sources de la rivière St. Jean, avec les hauteurs barométriques en pieds anglais, donnera une juste idée de l'élévation du pays le long de toute la ligne. Nous n'avons pu, faute de place, représenter dans cette section toutes les élévations barométriques que nous avons prises entre la rivière St. Jean et la Baie des Chaleurs. Toutes les élévations que nous avons prises ne paraissent pas non plus sur la carte,—l'échelle d'après laquelle elle est calculée ne permettant pas de les placer dans leurs localités respectives. Cette partie de la section, près de la Baie des Chaleurs, représente seulement la hauteur des terres sur le côté nord de cette portion de la ligne du maximum d'élévation qui s'étend entre les deux points dont il a été déjà parlé. Une ligne courant depuis Bathurst jusqu'à la rivière Middle, et un peu au sud de cette rivière, donne une série d'élévations au-dessus de la mer, en pieds anglais, de l'est à l'ouest, jusqu'au lac Nictor, où la ligne joint la série d'élévations du côté nord; ces élévations sont comme suit:—236, 278, 550, 714, 815, 779, 802, 873, 1,049, 1,078, 850, 1,367, 1,934, 1,261, 819, 1,845, 2,110, 1,583, 1,846, 2,110. Ces élévations sont distribuées dans un espace d'environ cinquante-six milles: quelques unes de ces mesures ont été prises sur les sommets les plus remarquables, mais les intervalles entre elles sont constamment très élevés. L'aspect général de toute la ligne correspond à sa hauteur et elle est montagneuse. La rivière Mepisiquit qui coule à l'est et qui se décharge dans la Baie des Chaleurs à Bathurst, prend sa source dans cette chaîne de montagnes, de même que ces branches nord ainsi que la rivière Upsalquitich qui coule au nord et va se joindre à la rivière Ristigouche. A partir du lac Nictor, la ligne continue jusqu'à la rivière St. Jean, dans une direction sud ouest, se dirigeant entre la rivière Tobique et la rivière Saumon, par une chaîne élevée de montagnes dont la hauteur varie entre 750 et 1000 pieds. Du côté ouest de la rivière St. Jean, elle reparait sur les bords de la rivière Roostuc, près des chutes de cette rivière, où elle a une élévation de 710 pieds. A partir de là, la section avec ses hauteurs indiquées, en pieds anglais, représente l'élévation du pays jusqu'aux sources de la rivière St. Jean. Nous n'avons pas continué cette

section plus loin au sud-ouest, parce que la chaîne conserve toujours son caractère élevé jusqu'aux sources de la rivière Connecticut, d'une hauteur moyenne de 2000 pieds. Nous avons cru qu'il n'était pas nécessaire d'étendre cette section à une aussi grande distance, et nous n'aurions pu le faire commodément, d'après une échelle convenable.

No. 25. En conséquence, nous présentons cet axe du maximum d'élévation de tout le pays comme les vraies montagnes désignées dans le second article du traité de 1783, parce qu'elles joignent au caractère de "montagnes" qui les distinguent des terres basses, la condition requise par le traité, de diviser les "rivières qui se déchargent dans le St. Laurent de celles qui coulent vers l'Océan Atlantique, jusqu'à la source de la rivière Connecticut." Cette partie du territoire en dispute est la seule, comme l'on pourra le voir ci-après, où l'on peut trouver des "montagnes" d'un semblable caractère.

No. 26. En examinant la carte A, votre seigneurie remarquera que l'on ne trouve aucune chaîne ou élévation depuis la source la plus ouest de la rivière Ouelle jusqu'aux sources le plus est du Metgermette ; c'est cependant le long d'une ligne qui s'étend entre ces deux points que l'arpenteur américain a prolongé ses montagnes imaginaires. Comme la vérification ou la dénégation de cette chaîne était une affaire d'une importance vitale dans la question de la frontière, nous avons été très attentifs à examiner cette partie du pays, afin de pouvoir, dans notre rapport, mieux disposer de la question d'une manière ou d'une autre, conformément toujours à la vérité. Ainsi donc, c'est après une exploration attentive de toute cette partie du pays entre l'embouchure du Mittaywawquam, où cette rivière se joint au St. Jean et les sources est de la rivière Etchemin, que nous déclarons sans hésiter que la chaîne tracée sur la carte américaine est entièrement imaginaire, et qu'il n'y a point de fondement à une semblable invention dans l'apparence naturelle du pays. S'il y eut eu dans cet endroit quelque chose de cette nature, nous aurions dû nécessairement le voir et le traverser en revenant depuis l'embouchure du Mittaywawquam jusqu'au lac Etchemin, la source de cette chaîne imaginaire, telle que représentée sur la carte américaine, située à six ou sept milles à l'est des sources du Mittaywawquam et à environ dix milles à l'est du lac Etchemin. Et il est assez singulier de voir que précisément à l'endroit où cette prétendue chaîne traverse le Mittaywawquam et pour plusieurs milles aux environs le pays n'est qu'un grand marécage d'où il sort des ruisseaux dont le cours est si lent que le courant est presque imperceptible ou à peine assez fort pour mettre une plume en mouvement. Dans aucune partie du pays que nous avons traversé, depuis le St. Jean jusqu'au lac Etchemin, l'élévation n'excède cinquante pieds, et l'on ne trouve dans aucun endroit aucune élévation bien sensible. Ce n'est qu'à l'ouest du lac Etchemin que l'on trouve les hautes terres réclamées par les Américains comme les hautes terres du traité de 1783. Ces hautes terres sont visibles à une distance de plusieurs milles et forment partie des hautes terres dont nous avons parlé à la page 41, comme étant la branche nord.

No. 27. EXTRAIT de l'abrégé des arguments de l'honorable Ward Chipman, agent de Sa Majesté Britannique, soumis aux commissaires nommés en vertu du 5^{me} article du traité de Gand, en 1821.

En vertu des dispositions du 5^{me} article du dit traité de Gand, pour constater et déterminer l'angle nord ouest de la Nouvelle Ecosse et la source la plus nord ouest de la rivière Connecticut, conformément aux dispositions du traité de 1783, il est allégué que les réclamations de l'Angleterre placent l'angle nord ouest de la Nouvelle Ecosse à la montagne de Mars ou dans les environs, point sur la dite ligne nord éloigné d'environ quarante milles des sources du Ste. Croix et de trente-sept milles au sud de la rivière St. Jean.

Que la première ligne de l'angle étant une ligne vrai nord, l'angle est formé par une ligne courant depuis la source le plus nord ouest de la rivière Connecticut, le second point dans la frontière, le long des hautes terres bien connues dans cette endroit de manière à laisser tout l'Androscoggin, Kennebec et Penobscot qui tombent dans l'Océan Atlantique, dans les limites des Etats-Unis, et les rivières Chaudière et du Loup qui se déchargent dans le St. Laurent, dans les limites du territoire de Sa Majesté, jusqu'à ce qu'elle rencontre la ligne vrai nord à la montagne de Mars ou environs, laquelle se trouve la première des hautes terres qui soit coupée par la ligne vrai nord.

Que cette ligne frontière, le long des hautes terres qui séparent ces rivières répond parfaitement aux termes du traité et est conforme à l'esprit et à l'intention qui l'ont dicté, et s'accorde en outre avec la description de la frontière sud de Québec originairement désignée dans la proclamation de 1763, plus tard dans l'acte du parlement de 1774.

A bord du "Ringdove," 26 octobre 1839.

No. 28. M. Featherstonhaugh présente ses compliments à M. Bouchette et le remercie pour l'esquisse du comté de Métis qu'il lui a envoyée.

M. Featherstonhaugh espère qu'il sera facile à M. Bouchette de lui transmettre à une époque prochaine, l'autre esquisse qu'il lui a promise, savoir: le point d'enfourchement de cette chaîne qui vient de l'état du Vermont, et un tracé, aussi exact que M. Bouchette pourra le donner, sur la continuation distincte de chaque chaîne, subordonnée—celle du nord qui passe par le lac Etchemin et court parallèlement avec le St. Laurent (avec des notes sur la localité des pics séparés et l'étendue des lieux qui les sépare) et l'autre qui se dirige vers le nord-est depuis les sources du Connecticut jusqu'à celles de la Chaudière.

M. Featherstonhaugh désire aussi beaucoup avoir une copie des cartes que M. Bouchette a faites, sur la source de la branche sud-ouest du St. Jean et de la branche le plus à l'ouest du Penobscot avec les eaux du Mittaywawquam ou Daaquam, comme il est quelquefois appelé. M. Featherstonhaugh possède l'original des notes d'arpentage faites sous les ordres de lord Dalhousie. Si M. Bouchette a visité cette partie du pays une seconde fois, il tiendra probablement note des corrections. M. Featherstonhaugh sera heureux de recevoir de M. Bouchette tous les renseignements qui ont rapport au sujet mentionné dans cette note et demande que cette carte et autres renseignements lui soient adressés chez Sir John Harvey, Fredericton, Nouveau Brunswick, et envoyés de Québec pas plus tard que le 4 novembre.

(B.)

A Joseph Bouchette, écuyer, arpenteur général de Sa Majesté dans le Bas-Canada, etc., etc.

Monsieur,—Cette partie du service public destiné à explorer le pays entre la source de la rivière Metgermette et le point de départ de M. Weir m'ayant été assignée, conformément au 5e article des instructions de son excellence le gouverneur en chef, en date du 8 mars dernier, transmis par l'honorable A. W. Cochran, secrétaire civil, dont copie est annexée à votre lettre du 10, pour ma gouverne ;

Je me suis, en conséquence, rendu à l'embouchure de la rivière Metgermette qui se décharge dans la Rivière du Loup qui tombe dans la rivière Chaudière, à la latitude 46° 0' 36", et de là j'ai tracé cette rivière et ses branches en remontant jusqu'à leur source.

La branche nord-ouest, après avoir traversé un pays plat, finit par se perdre à sa source dans un marais de cèdre, épinette, sapin, où du sommet des arbres l'on voit

à deux et trois milles de distance la même physionomie de pays, à l'exception de quelques côteaux au sud-est et au sud.

La branche principale, jusqu'au moment où elle atteint les hauteurs du Metgermette à environ onze milles de son embouchure, conserve généralement le même caractère de pays que sa branche nord-ouest. Ici, j'ai dirigé au nord jusqu'au sommet des montagnes qui s'étendent parallèlement avec la direction générale de la rivière et de la position A, j'ai remarqué une montagne élevée dans une direction sud-est située au pied de plusieurs hauteurs ou pics remarquables qui, ainsi que je l'ai depuis constaté, sont les montagnes Guespempstook, et à l'est aussi quelques têtes de montagnes éloignées, courant dans la direction de la montagne Mars (voir esquisse No. 1.)

De là, j'ai monté à B, sur le côté nord de la montagne, et observé tout l'espace de pays qui s'étend depuis N. N. E. jusqu'à O. N. O., dans une distance de plus de cinquante milles; les objets les plus remarquables sont les grandes montagnes A, B, C, D, dont j'ai constaté avec le plus grand soin les distances et les hauteurs; la montagne A, située aux sources de la rivière du sud et Etchemin semble être environnée de hauteurs considérables. Pendant que B, C et D sont isolées et n'ont de rapport avec aucune autre chaîne ou montagne quelconque, si ce n'est quelques montagnes d'une élévation secondaire entre B et C. Là, j'ai trouvé que j'étais à 800 à 900 pieds au-dessus du niveau d'un lac qui, ainsi que cela a été constaté ensuite, était la source de la rivière la Famine, courant N. 2° 20' E.—16½ milles de distance, située dans une vaste plaine qui s'étend depuis la base des montagnes Metgermette, jusqu'à quatre à cinq milles au nord du lac et quelques lisières de terres à bois franc varient la monotonie générale que présente la forêt—car l'épinette, le cèdre, la pruche et le sapin semblent être le bois qui domine dans cette partie basse du pays. Après cet arpentage je suis retourné au Metgermette.

Cette rivière prend sa source dans deux lacs, celui de l'ouest—le plus grand—à plus de trois quarts de mille de longueur et est de forme très irrégulière. Rien ne dénote que ce soit un pays montagneux, bien qu'il y ait une apparence bouleversée et déchirée dans les petites montagnes qui sont situées dans la partie nord-est. L'entrée de ce lac prend sa source dans la même vallée que le Penobscot, formée par ces montagnes et les montagnes au Chevreuil. La hauteur des terres C peut cependant se remarquer entre le lac Metgermette et deux petits lacs à la tête de la branche ouest du Penobscot qui courent sud et sud-est. La principale élévation vers la source de ces rivières est la montagne au Chevreuil D, qui est située entre les branches est et ouest de la rivière Penobscot. Sur cette montagne, j'ai observé les grandes montagnes A, B, C, D, et aussi le pays bas que j'avais vu de Metgermette.

L'entrée dans le lac de la branche est qui est situé au pied de la montagne au Chevreuil, prend sa source au nord-ouest dans un marais à épinette et à cèdre, et dans un pays de même description qu'à la source de la branche nord-ouest du Metgermette. En suivant la hauteur des terres au nord-est du lac, une montagne (E. G.) d'à peu près la même élévation que la montagne au Chevreuil, courant est nord-est sépare les eaux du Penobscot de celles de la rivière St. Jean qui sort d'un petit lac d'environ deux milles et demi de circonférence; sa décharge, venant de l'ouest prend sa source dans le même marais à épinette et à cèdre que le Penobscot.

Le territoire à l'est, au sud et au sud-est du lac St. Jean est montagneux; les montagnes F G semblent prendre une direction générale est nord-est. À l'ouest et au sud-ouest un territoire étendu s'étend au pied des montagnes Metgermette; au nord-ouest et au nord, une savanne à cèdre et pruche s'étend depuis le bord du lac, à une distance considérable, jusqu'à ce qu'elle atteigne un coteau de bois franc qui court parallèlement avec la rivière St. Jean, à une distance d'environ un mille, ainsi

que le fait un coteau sur le côté nord-est, mais d'un aspect plus dessiné que le premier.

Je prendrai la liberté de faire ici une observation relativement à la copie d'un plan des commissaires de la ligne frontière accompagnant vos instructions pour ma gouverne. J'ai trouvé qu'il diffère sous tous les rapports de la localité du pays qu'il représente et qu'il diffère tellement quant à la situation, à la manière et à la distance à laquelle je m'attendais de trouver la rivière St. Jean, que sans les grandes recherches que j'ai faites pour constater si c'était là les dites eaux, j'aurais été induit dans une erreur sérieuse et bien nuisible au service public.

N'ayant trouvé dans cet endroit aucune terre qui sépare les eaux qui tombent dans la rivière St. Jean de celles qui tombent dans le fleuve St. Laurent que l'on puisse avec raison appeler hautes terres, et comme celles que j'ai suivies jusqu'ici sont les montagnes qui sont situées à la tête des eaux du Penobscot et qui les séparent des eaux qui tombent dans le St. Laurent à l'ouest et au nord-est depuis la tête ou la source de la grande rivière St. Jean, j'atteignis le lac ou les eaux supérieures d'une branche du St. Jean où ce fait se trouve confirmé.

Il est d'environ un mille de long sur un tiers de large, et l'on peut voir dans les environs six ou sept montagnes détachées dont la plus élevée (O) est située sur la rive est de la rivière St. Jean, pendant que l'extrémité nord du coteau ci-dessus mentionné se voit à plus de deux milles au sud-est.

Un trait marquant du pays bas appelé la "savanne" ou la plaine à épinette rouge caractérise le pays dans les environs jusqu'au lac Lafamine, eaux supérieures d'une branche du bras sud-est de cette rivière qui tombe dans la Chaudière. Les chasseurs ont percé un excellent portage dans la savanne entre les deux lacs, la distance n'étant que de cinq cent cinquante verges.

Sur le côté nord et nord-est du lac, le pays est bas et marécageux, pendant que sur le côté sud et sud-est le coteau vient sur ses bords à l'est; la chaîne de montagnes O, sur la rive est de la rivière St. Jean se voit distinctement s'étendant vers le nord-est.

L'on ne voit pas encore de hautes terres et bien peu de montagnes à la source d'une autre branche du St. Jean que j'ai retracé de la rivière principale dans une savanne à cèdre, épinette et sapin, où elle finit par se perdre. A un demi mille au nord de la source, se trouve une élévation d'environ 80 à 100 pieds qui offre un point de vue sur tout le pays à plusieurs milles à la ronde—lequel se trouve bas et marécageux et incline à l'ouest et au nord-ouest.

A cette distance l'on peut voir au sud les montagnes du Metgermette, à l'ouest les établissements sur la branche ouest de la Chaudière, et au nord les montagnes le long de la ligne nord-est du township de Ware. De cette élévation j'ai pénétré dans l'intérieur à la recherche des eaux opposées; mais après avoir parcouru plusieurs milles dans diverses directions je n'ai pu que me convaincre, qu'indubitablement il n'y a point de hautes terres qui séparent les eaux du St. Jean de celles qui tombent dans le St. Laurent, mais qu'au contraire une vaste étendue de terres basses et unies s'étend ainsi jusqu'à la principale rivière St. Jean, et dans la quelle ses tributaires prennent leur source ainsi que les eaux de la rivière La famine ou du St. Laurent.

La rivière Wawetemmantetook arrive à sa source après avoir traversé, depuis son embouchure dans la rivière St. Jean, plusieurs de ces plaines ou savannes étendues, dans lesquelles elle se répand généralement en flaques d'eaux peu profondes. En approchant vers sa source, le cours d'eau se partage en deux branches, l'une se dirigeant au nord-est d'un coteau dans une de ces plaines qui a plusieurs milles d'étendue, l'autre au nord-ouest dans un petit lac ou flaque d'eau qui forme sa source, à l'ouest une élévation de 70 à 80 pieds de hauteur sépare les eaux du

St. Jean d'un petit ruisseau, des eaux de la rivière Lafamine qui courent sud-ouest. Plus à l'ouest, dans une plaine d'épinette rouge, il y a deux petits lacs qui sont la source des eaux de la rivière Daaquam, l'un des principaux bras de la rivière St. Jean, où, à environ trois quarts de mille au sud dans la même plaine ou marais, se trouve la susdite branche de la rivière Lafamine.

Ici se trouvent deux branches considérables de la rivière St. Jean séparées d'une branche du bras nord-est de la rivière Lafamine par quelque côteaux de bois dur, à cent pieds au plus du pays environnant, d'où je découvris la plaine étendue que j'avais observée du Metgermette.

La branche centrale de la rivière Daaquam prend pareillement sa source dans une savanne à cèdre et épinette rouge avec la source d'une branche de la rivière Lafamine qui, elle-même, coule dans une vallée formée par les montagnes qui bordent les lignes de Standon et Ware et la montagne dans le septième mille du chemin marqué sur les lieux par M. Ware, D.A.P., en 1825. La branche nord-est de la rivière Daaquam traverse cette ligne de chemin et prend sa source dans les montagnes, à l'angle nord de Ware.

D'une élévation considérable à l'angle K, dans le septième mille du chemin, à la latitude $46^{\circ} 25' 28''$ d'après observation, j'ai remarqué une chaîne de montagnes très-élevées courant entre sud par est et est sud-est à une distance de quarante à cinquante milles, dont je déterminai l'élévation trigonométriquement; les montagnes Pelées à quarante-huit milles de distance sont très-reconnaissables ainsi que les montagnes Metgermette et les montagnes au Chevreuil à l'est. Une montagne vraiment considérable, Y, courant S. $48^{\circ} 50' E.$, éloignée d'environ $42\frac{1}{2}$ milles et correspondant avec la montagne Quacumgamook, ainsi qu'une autre montagne Z, courant S. $66^{\circ} E.$, environ cinquante milles avec la montagne Banjahquahen qui se voit de la montagne au Chevreuil.

Cette chaîne est de quelques centaines de pieds plus élevée que les montagnes A, B, C, D, vues du Metgermette, et d'où les terres qui vont vers le nord diminuent en élévation avec les couches parallèles du pays, qui, je m'imagine, forment le lit des grandes branches de la rivière St. Jean. Etant arrivé au point de départ de M. Ware et ayant ainsi rempli la nature et la substance de mes instructions, je me déterminai à suivre le Daaquam en revenant et à remonter la branche la plus large que je pourrais remonter près de son embouchure dans la rivière St. Jean qui, ainsi que je le supposais, devait correspondre avec la rivière Eseganetsogook.

Omettant les détails que mon journal contient, je me bornerai à mentionner les endroits qui ont surtout réveillé mon attention dans ma route qui a généralement été dans une direction nord nord-ouest.

Au lac Eseganetsogook j'ai reconnu la montagne C, D, vue du Metgermette, formant le lit de l'entrée du lac qui est ici un large cours d'eau. Des hauteurs la grande montagne B, paraît se diriger N.N.O., environ 800 pieds au-dessus des pays adjacents. A l'est elle est reliée par une chaîne de hauteurs secondaires qui s'étendent trois ou quatre milles est nord-est au nord de laquelle coule la rivière Eseganetsogook, venant de O.S.O., renfermant ainsi à peu près les principales hauteurs ou hautes terres dans toute cette partie du pays.

Après avoir passé au nord de la rivière, le terrain s'élève par côteaux et devient, au nord de la petite branche de cette rivière, tout à fait uni et c'est là que quelques unes des branches du St. Jean prennent leurs sources. Du sommet d'une éminence entre la rivière et sa branche, j'ai examiné la montagne B, courant S. S. E., 500 pieds au-dessus du niveau du pays environnant. Je n'ai pas remarqué d'ascension bien considérable de là à cette plaine qui, j'oserais dire, se trouve à 300 ou à 400 pieds au-dessus du niveau du sommet de la montagne.

Des savannes ou marais à épinette rouge et à cèdre considérables couvrent cette

plaine jusqu'au bord d'une côte remarquable d'où l'on voit une chaîne interrompue de hauteurs qui s'étendent est-nord-est, au-dessus de laquelle on voit cependant la Baie St. Paul, les Caps Tourmente et Maillard et les établissements de la rive nord du fleuve St. Laurent.

Au pied de cette côte se trouve un ruisseau ou branche de la rivière du sud qui court O. N. O., vers un précipice que l'on remarque sur les côtes opposées. Au nord de cette hauteur, le pays reprend son aspect uni pour sept à huit milles jusqu'aux de là d'un petit lac et d'une branche qui court vers le nord-ouest, les terres deviennent de nouveau brisées et montagneuses, en montant pendant quelque temps vers la hauteur des terres d'où l'on voit les établissements les plus rapprochés le long du St. Laurent et l'église de L'Islet dans la direction N. N. O. De là, les terres descendent rapidement par plusieurs côtes jusqu'au Bras St. Nicolas où se trouvent plusieurs grandes chutes, une surtout que je portai à soixante-dix ou quatre-vingt pieds, jusqu'aux établissements de la plaine au pied de ces hauteurs. Etant arrivé aux établissements de la paroisse de L'Islet, je retournai à Québec.

Le tout très respectueusement soumis, ce 18e jour de mai 1828.

(Signé)

JOSEPH BOUCHETTE,

Junior, D. A. P.

(C.)

A Joseph Bouchette, écuyer, arpenteur général pour la province du Bas-Canada, etc., etc.

Québec, 25 avril 1828.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, me demandant pour l'information du gouvernement de Sa Majesté, mon opinion sur les copies des plans des commissaires anglais et américains, en outre du cinquième article du traité de Gand, autant que me permet de le faire ma connaissance du pays en général et plus particulièrement de cette partie que j'ai récemment explorée.

Après avoir mûrement et sérieusement examiné ces copies, j'ai l'honneur de vous informer que dans tout ce que je connais du pays, toutes les rivières semblent y avoir été tracées dans le seul but de faire voir qu'il y a telle rivière à tel endroit, mais qu'il n'existe aucune similitude dans leur direction; et l'on n'y a pas indiqué un grand nombre de branches de rivières, tant de celles qui tombent dans le St. Laurent que celles qui tombent dans la rivière St. Jean.

Je ne conçois point comment il est possible de se former une opinion d'après ces documents, parce que bien peu de ces rivières semblent avoir été tracées sur ces plans d'après des relevés faits avec soin, mais plutôt d'après la mémoire et les renseignements obtenus.

Les montagnes et les côtes sont aussi bien différemment représentées de ce qu'elles sont réellement; en sorte qu'il est impossible de ne rien faire avec ces plans dans la crainte de tomber dans quelque erreur sérieuse.

J'ai, etc.,

FREDERICK WYSS,

Arpenteur des Terres.

(D.)

Québec, 25 avril 1828.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour me renvoyant aux copies des plans des arpenteurs américains et anglais employés par les commissaires, en vertu du cinquième article du traité de Gand, pour les examiner

et vous dire, pour l'information du gouvernement de Sa Majesté, s'il existe quelque différence dans les traits généraux du pays que j'ai récemment exploré, ainsi que dans le cours des rivières et leurs sources.

Je prends la liberté de dire que, conformément à votre lettre, j'ai examiné avec soin les plans de ces commissaires dans votre bureau. L'erreur la plus palpable que j'aie remarquée dans le plan du commissaire américain, est une chaîne de montagnes qu'il représente comme séparant les eaux du St. Laurent de celles du St. Jean, pendant que dans le fait, à l'exception d'un groupe de montagnes dans lequel la rivière Etchemin et une branche de la rivière du Sud prennent leurs sources, joint à une chaîne de second ordre près de la ligne entre Standon et Ware, les eaux ne sont point séparées par des montagnes ou hautes terres, mais prennent leurs source dans la même plaine. Quant au cours des rivières et à leurs sources, l'erreur la plus remarquable que j'aie découverte et qui a rapport au plan des commissaires américains comme à ceux des commissaires anglais, c'est que tout le cours des rivières du Sud et Etchemin est tracé d'une manière si peu exacte, qu'il n'a aucune ressemblance quelconque avec la vérité.

J'ai, etc.,

W. WARE D A. P.

A Joseph Bouchette, écuyer,
Arpenteur Général, Québec.

No. 29. **EXTRAIT** du rapport d'exploration géologique du Canada, pour l'année 1844, par W. E. Logan, écuyer, géologue provincial.

Toutes les hauteurs données entre les deux sommets extrêmes, sont les chainons ou anneaux d'une chaîne située sur le versant septentrional des vallées longitudinales qui ont été mentionnées, et quoiqu'elles constituent la ride dentelée la plus élevée, aucune d'elles n'est à beaucoup plus d'un mille de la base septentrionale de toute la rangée. Les cinq milles qui composent le reste de sa largeur présentent des sommets d'une hauteur moins considérable, et l'un des plus élevés de ces sommets qui saille d'une manière remarquable dans la gorge, du côté de l'est, et auquel nous donnâmes le nom de montagne du Sud, se trouva être élevée de 2,413 pieds. Tous ces sommets de montagnes, aussi bien que la crête du nord, sont escarpés sur leur flanc septentrional, et généralement à pente plus douce sur celui du sud dans la direction probable du plongement des couches, et celles-ci, comme l'indiquent les rides, ont une direction qui dans cette partie de la chaîne, peut être considérée comme E. N. E. et O. S. O., magnétiquement.

Du plus haut sommet que nous visitâmes, le spectacle, le panorama qui se déployait sous nos regards, était grand et magnifique au plus haut degré. Dans la moitié septentrionale du cercle, les eaux du St. Laurent, ornées de ses navires et de ses bateaux pêcheurs, s'étendaient, à droite et à gauche, aussi loin que notre vue pouvait atteindre.

Sur sa berge septentrionale, immédiatement en front de notre position, on pouvait distinguer à la simple vue, le phare de la Pointe des Monts, à quelque cinquante milles de distance, dans les collines granitiques qui s'élèvent immédiatement au-delà dans l'intérieur, s'abaissaient graduellement au dessous de l'horizon à mesure qu'elles s'éloignaient de nous, quand nous les suivions jusqu'à l'entrée du golfe, à un point où nous pensions que nous pourrions discerner l'île d'Anticosti, à cent milles de nous à travers le brouillard causé par la distance, tandis qu'à nos pieds étaient disposées en lignes parallèles les collines et les vallées de l'espace entre le fleuve et nous. A l'est, un amas confus de montagnes et de ravines appartenant à la chaîne des Monts Notre Dame, remplissait plusieurs degrés du cercle; et nous supposâmes qu'un des sommets où l'on remarquait une tache de neige, était plus

élevé que celui où nous étions. Plusieurs de ces pics étaient nus, et à mesure qu'ils se retiraient l'un derrière l'autre, et occupaient un plus petit angle dans la perspective, li devenait difficile de distinguer ceux des Monts Notre Dame de ceux qui appartenaient à d'autres chaînes. Tournant au sud, le tableau était occupé par une mer de rides ou collines parallèles ondulées, et nous présumâmes que les plus éloignées pouvaient présenter un plateau ou une plaine élevée, avec quelques points remarquables s'élevant en cônes et en dômes, et par un enfoncement, où une ouverture qui était probablement la vallée de quelque rivière coulant au sud, nous distinguâmes à l'horizon une lueur bleuâtre, que nous crûmes pouvoir être dans le Nouveau Brunswick. Les points prééminents devenaient encore plus rares, en tournant à l'ouest jusqu'à ce que l'horizon fut de nouveau interrompu, dans cette direction, par le contours bien marqué d'une partie assez peu éloignée de la chaîne sur laquelle nous étions.

No. 31. Extraits du rapport d'Alexandre Murray, écuyer, Assistant Géologue Provincial, adressé à W. E. Logan, écuyer, Géologue Provincial, 1845.

Du côté de l'ouest de la Grande Cascapédia, le conglomérat discordant reparait au jour. On le voit sur une colline remarquable, où les couches s'élevant graduellement depuis la Pointe des Sauvages, atteignent, sur la terre de M. McKay, une élévation de 378 pieds. Il compose non seulement la colline, mais encore la plaine qui est au-delà, et où il y a un établissement très florissant, mais beaucoup incommode par le manque d'un chemin, et vient affleurer plus haut sur la rivière. A partir de la Pointe des Sauvages, son cours sur la rivière en remontant, peut être de quatre milles, et après avoir atteint la base des montagnes qui présentent un flanc courant sur le pic de Tracadigash, et borde la baie jusqu'à la ligne de division entre les townships de Maria et Carleton, sur une largeur d'un mille et d'avantage, bien qu'on ne le voit pas sur la côte, y étant recouvert depuis la Pointe des Sauvages, par le dépôt tertiaire.

No. 32. A en juger d'après les courses à travers la Péninsule de Gaspé et de Bonaventure, par la Chatte et Cascapédia, et le retour par la Métapédia, le flanc de montagne auquel il a été fait allusion, qui continue à remonter la baie aussi loin que mes investigations se sont étendues, est la borne méridionale de ce qui peut être considéré comme un plateau s'étendant jusqu'au St. Laurent, et sur lequel les Monts de Notre Dame forment une rangée remarquable de hauteurs, tandis que les cours de rivières sont des excavations profondes et étroites coupées dans le bloc. Cette partie du flanc qui va de la Cascapédia au pic de Tracadigash paraît être composé d'un conglomérat silicieux grossier, dans une attitude verticale, et courir au sud ouest dans la direction des couches qui présentent divers précipices remarquables. Mais entre cette partie et le conglomérat calcaire horizontal supérieur qui est au-devant, il y a successivement des collines de trapp isolées à sommets coniques, reposant accidentellement à moitié sur le flanc, et la largeur qu'elles occupent indique que la chaîne trappéenne avec laquelle elles sont en rapport est de quelque importance.

No. 33. A partir du pic de Tracadigash, la bordure du plateau change de direction en courant parallèlement à la côte, et fait obliquement une section partielle à travers les couches, offrant successivement des ardoises de couleur obscure, diverses masses de trapp et finalement un grand dépôt calcaire, qui semble courir intérieurement au nord du conglomérat silicieux. Il est pourtant probable que le flanc de montagne et la direction coïncident de nouveau plus loin, car il y a, à son pied, du trapp associé à des couches de calcaire, au pont de Nouvelle, à cinq milles de l'embouchure, et puis au pont sur le Scaumenac, à un mille de son embouchure, et finalement, le trapp arrive sur la Ristigouche, sur la terre de M. John Adams, au con-

fluent de la Petite Rivière et de la grande, et il est séparé de cette dernière, entre le Scaumenac et la Petite Rivière, par une litière de conglomérat siliceux très ressemblant à celui de Tracadigash, vues dans les couches verticales, ou hautement relevées et plongeant au sud, au-dessous du ruisseau de Mongo, à la Pointe La Garde et à la Pointe Blondeau.

No. 34. **EXTRAIT** du rapport d'Alexander Murray, écuyer, assistant géologue provincial, adressé à W. E. Logan, écuyer, géologue provincial, 1846.

La rivière Matane tombe dans le St. Laurent par les 48° 51' de lat. sept., et les 67° 33' de long. occidentale, suivant la carte du capitaine Bayfield environ soixante milles au-dessous de l'île du Bic, et trente-cinq milles au-dessus du Cap de Chatte.

Prenant sa source dans la contrée située au nord des Monts de Notre-Dame, où se trouve le plus reculé des trois lacs, la branche principale de la Matane coule au sud, coupant par la rangée une gorge profonde qui est occupée par une partie du lac du milieu et par la totalité de celui d'en bas, ainsi que par le courant qui les unit. Elle court ensuite à l'ouest, entre la base méridionale des montagnes et un escarpement de roche calcaire, jusqu'à la rivière à la Truite, qui y verse une masse d'eau considérable. Tournant de là, au tour de l'extrémité occidentale de la chaîne presque vis-à-vis de la chaîne appelée Taouagadié, elle finit par suivre la direction du nord jusqu'à son entrée dans le St. Laurent. Avec ses affluents, cette rivière dessèche probablement une étendue de pays d'environ 800 milles carrés.

No. 35. Un des traits les plus remarquables de la péninsule de Gaspé est la chaîne des Monts Notre-Dame. L'extrémité occidentale de cette chaîne arrive à deux milles de la rive orientale de la Matane, suivant l'embouchure de cette rivière une direction S. 25° E., à la distance, en ligne directe, d'environ vingt-et-un milles et demi. Sa largeur n'excède pas ici deux milles, tandis que ses crêtes sont, l'une portant l'autre, à 200 pieds au-dessus du niveau de la mer. La chaîne de montagnes court presque vrai E. et O., par la boussole, et entre les rivières de Matane et de Ste. Anne, elle croit en largeur et hauteur, en avançant vers l'est. Aux lacs de Matane, elle occupe une largeur de quatre milles, et les plus hauts sommets ont environ 2,700 pieds; et vers la Chatte, où cette rivière coupe la chaîne aux montagnes du Bonhomme et du Sud, comme il a été constaté l'année précédente, il y a une largeur de six milles, et les plus hauts pics s'élèvent à plus de 3,500 pieds. De ce point, jusqu'à ce qu'elle atteigne la rivière Ste. Anne, les plus hauts sommets du côté du nord conservent une élévation à peu près uniforme, et suivent encore la direction de l'est; mais au-delà de ce point, la chaîne paraît se partager, et après que la vallée de la rivière a tourné, en remontant, au sud de l'est, les plus hauts sommets de son flanc méridional s'en éloignent de trois ou quatre milles, en même temps qu'une rangée, qui commence au nord, décline un peu au N. de l'E. pour s'approcher du lac d'ou sort la rivière à la Martre, et paraît courir finalement vers Mont-Louis sur la côte.

No. 36. Du plus haut point de l'extrémité du sud-ouest, nous pûmes voir au-dessous de nous presque toute la chaîne occidentale de montagnes, parmi lesquelles se reconnaissaient distinctement les hauts sommets du Pic, du Pavillon et du Mont-Bayfield. Ses vallées des branches supérieures de la Chatte, et de la Caspédia gisaient à l'ouest et au sud de notre station, qui en même temps que les montagnes de Gaspé et de Bonaventure se présentaient à nous au sud-est, le panorama était borné au nord-est, par la rangée qui sépare les eaux des rivières de Ste. Anne et de la Madeleine. De la station du nord-est, les mêmes montagnes situées entre les mêmes rivières bornaient notre vue à l'est, et les mêmes pics de Gaspé et de Bonaventure étaient vus au sud-est, plusieurs des mêmes montagnes à l'ouest; mais au nord de l'ouest, le St. Laurent se déployait jusqu'à son rivage septentrional

et la vallée de la Ste. Anne pouvait être suivie sur une grande étendue, tandis qu'immédiatement au-dessous de nous, nous pouvions distinguer çà et là son rapide torrent se précipitant parmi les escarpements rocheux.

No. 37. En général, la contrée située au nord de la grande chaîne de montagnes consiste en une série de rides courant parallèlement l'une à l'autre et à la chaîne, et qui deviennent moins élevées à mesure qu'elles s'avancent vers l'ouest, et qu'elles s'approchent des bords du St. Laurent. Ces rides sont entièrement couvertes d'une épaisse forêt, consistant en sapin, pruche ou sapinette, bouleau blanc, noire et jaune, avec pin blanc et cèdre blanc : il s'y rencontre des érables, des ormes et des frênes, mais comparativement en petite quantité. Des pins de bonne hauteur et plusieurs bosquets de belle pruche se présentent aussi sur les hauteurs, près des rives des rivières de Ste. Anne et de Chatte, mais ces arbres sont rares sur la branche principale de la Matane quoiqu'ils n'y manquent pas absolument, la chose est d'autant plus à regretter que cette rivière fournit plus de facilité qu'aucune autre de la côte du sud du St. Laurent, pour faire dériver ou descendre le bois de construction, étant d'un accès facile jusqu'au plus haut de ses lacs.

Excepté sur les terrains plats et sur les terres basses, près des rivages, le sol paraît se composer d'une terre très légère, et offre peu d'encouragement à y faire des défrichements sur les terres basses, la qualité du sol est fréquemment favorable et les établissements de Matane, de Ste. Anne et du cap Chatte en sont des exemples. Au sud de la rangée de montagnes sur la Matane, les dimensions et le caractère des arbres de la forêt indiquent un sol d'une meilleure qualité qu'au nord, et le pays étant moins accidenté ou montagneux qu'à l'est, pourrait, si ce n'était de son éloignement, être défriché et cultivé. Jusqu'à présent, il n'a été visité que rarement, si ce n'est par des Sauvages, ou des chasseurs, à la poursuite des fourrures ou du poisson. Le gibier abonde par toutes ces forêts, et les rivières sont amplement pourvues, durant l'été, de poissons et d'oiseaux aquatiques. Le saumon et la truite de mer de la meilleure espèce abondent dans les rivières de Chatte et de Ste. Anne ; mais depuis l'érection du moulin à scies, étant incapables de passer par dessus la digue, ils ont entièrement disparus des eaux de la Matane, où l'on dit qu'autrefois ils étaient en aussi grande quantité que dans toute autre rivière de la côte.

Sections des Rivières.

No. 38. Les rivières de la côte septentrionale de la péninsule, courant dans une partie considérable de leurs cours, directement en travers de la direction générale des couches, fournissent le meilleur, sinon l'unique moyen d'obtenir des sections exposées des roches plus anciennes de l'intérieur, toute la contrée étant ailleurs, excepté sur les sommets, des plus hautes montagnes, couverte d'une épaisse forêt. Mais, comme même sur les rivières, les expositions sont partielles, leurs rives étant fréquemment sur des étendues considérables, composées de terrains de transport, ou toutes couvertes d'arbres et d'arbustes, il y devient très difficile d'établir un ordre régulier de superposition ; et il faut ajouter au grand embarras résultant de la nature de la surface, la difficulté ordinaire dont est accompagné l'examen géologique d'une région grandement tourmentée et altérée.

No. 39. Le caractère de la chaîne des Monts Notre Dame, depuis la rivière de Matane jusqu'au Mont Albert, sur la Ste. Anne, correspond exactement avec la description des montagnes de la Chatte, donnée dans le rapport de l'année dernière. La couleur des roches est invariablement plus ou moins verte, ressemblant au vert de l'épidote. Dans quelques cas, elles sont d'un vert jaunâtre pâle, rayé ou picoté de petits lambeaux ayant le caractère de jaspe rouge, et sont très dures, compactes et silicieuses. D'autres fois, elles sont de couleur olivâtre, comme ardoise équilibrée fibreuse, et elles offrent accidentellement un caractère qui les rapproche du mica schiste. On a quelque fois observé du talc et de la steatite parmi des frag-

ments détachés sur la surface. Partout où l'inclination peut être déterminée elle plongeait invariablement au sud, ou était tout à fait verticale.

Extraits du Dictionnaire Géographique et Statistique, par J. R. McCulloch, Ecuyer.
Article, "Canada."

No. 40. L'aspect de la rive sud du St. Laurent, entre la longitude 69° 30' et 72°, bien qu'escarpé et brisé, n'est nullement montagneux comme il l'est sur la rive opposée; et les chaînes de hauteurs sont entremêlées de vallées et même de plaines de quelque étendue et dont plusieurs, par l'encouragement que l'on a accordé et par leur position rapprochée des marchés de la capitale ont été portés à un état de culture passable. A l'est de Kamouraska, le pays est diversifié par des éminences plus abruptes pendant qu'il s'amointrit sous le rapport de la population et de la culture; et dans le district de Gaspé, les montagnes s'élèvent en deux chaînes d'une élévation considérable, comprenant entre elles un plateau ou une vallée centrale bien élevée. La chaîne la plus au sud borne du côté sud la vallée de la Ristigouche et du St. Jean. La partie supérieure du bassin du St. Jean forme une région d'au moins 600 à 700 pieds au dessus du niveau de la mer, couverte de forêts, de lacs et de rivières, et, suivant M. McGregor et autres autorités, égale sous le rapport de la fertilité à aucune autre partie de l'Amérique; renfermée par des chaînes de montagnes au nord, au sud et à l'ouest et séparée en deux parties à peu près égales par la rivière St. Jean qui court de l'ouest à l'est.

Traité d'Amitié, 1794.

No. 41. Thomas Barclay, David Howell et Egbert Benson, commissaires nommés en exécution de l'article 5^{me} du traité d'Amitié, commerce et navigation, entre Sa Majesté britannique et les Etats-Unis d'Amérique, pour décider finalement cette question: "Quelle rivière a-t-on réellement eu l'intention de désigner sous le nom de rivière Ste. Croix, dans le traité de paix entre Sa Majesté et les Etats-Unis, comme formant partie des limites qui y sont désignées."

Déclaration.

No. 42. Nous, les commissaires susdits, après avoir prêté serment d'examiner et de décider impartialement la dite question d'après les témoignages qui seraient produits devant nous de la part du gouvernement britannique et de celui des Etats-Unis respectivement, et après avoir examiné les dits témoignages à nous fournis de part et d'autre par l'agent de Sa Majesté et l'agent des Etats-Unis, désignés et autorisés pour traiter l'affaire au nom de leurs gouvernements respectifs, avons décidé et par les présentes décidons que la rivière ci-après précisée et décrite, est la rivière désignée sous le nom de rivière Ste Croix dans le dit traité de paix comme formant partie de la frontière qui est décrite, savoir: —l'embouchure de la dite rivière est dans la baie Passamaguaddy à une pointe de terre appelée, pointe de Ive, à un mille à peu près au nord de la partie nord de l'île de St. André, et par la latitude 45° 5' et 5" nord, et par la longitude de 67° 12' et 30" à l'ouest de l'observatoire de Greenwich dans la Grande-Bretagne, et à 3° 50' et 15" à l'est du collège de Harvard, dans l'université de Cambridge, dans l'état de Massachusetts, et la direction de la dite rivière en remontant depuis son embouchure est au nord jusqu'à une pointe de terre appelée Tête du Diable; (Devil's Head) à partir de cet endroit la direction est à l'ouest jusqu'au lieu où elle se divise en deux branches, l'une venant de l'ouest et l'autre venant du nord, sous le nom de Cheputnatecook, ou Chipnitcock, selon qu'on l'épelle diversement; de là en remontant la dite branche venant du nord jusqu'à la source, qui est indiquée par un plateau près d'un merisier cercle en fer, et marqué "S. T. et J. H., 1797," par Samuel Titcomb et John Harris, les arpenteurs employés pour relever la rivière sus mentionnée venant du nord, et la dite rivière est désignée par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, K et L, sur la

carte ci-annexée, qui en présente une description plus précise ; la lettre A est placée à son embouchure, et la lettre L à sa source, et la direction et la distance depuis l'île qui se trouve au confluent des deux branches susdites jusqu'à la dite source est, conformément au tracé de la carte, nord 5° et à peu près 15'' ouest suivant la boussole, et de quarante-huit milles et un quart.

En foi de quoi, nous avons annexé au bas des présentes nos seings et sceaux, à Providence, dans l'état de Rhode Island, le 25^{me} jour d'octobre, dans l'année 1798.

(Signé,)

THOS. BARCLAY (L.S.)
DAVID HOWELL, (L.S.)
EGBERT BENSON, (L.S.)

Témoin.

(Signé,)

ED. WINSLOW,
Secrétaire des commissaires.

Vraie Copie.

(Signé,)

ED WINSLOW.

No. 43.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

FREDERICTON, 4 août 1836.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 du mois dernier, annonçant votre arrivée à Madawaska, par ordre de son excellence le comte de Gosford, aux fins de vous enquérir des déprédations que j'ai déclaré avoir été commises dans les limites du territoire en dispute.

Je n'ai que trop de raison de croire que ces déprédations ont été commises sur une très-grande échelle, et je n'ai aucun doute que vous trouverez que tel à été le cas dans le cours de notre enquête.

Pour vous mettre en état d'avoir de bonne heure des renseignements sur ce sujet, j'ai ordonné à J. A. McLaughlan, écuyer, le préfet du territoire en dispute, de se joindre à vous sans délai ; il est au fait de toutes les mesures qui ont déjà été prises dans la question sous discussion, et dans l'affaire que je désire particulièrement voir poursuivre ; et je me flatte que vos efforts réunis amèneront la condamnation de toutes les parties concernées dans le crime qu'il y a d'avoir coupé de grandes quantités de bois sur les terres de la couronne,—crime également grand, qu'il ait été commis dans la juridiction du Canada ou du Nouveau Brunswick.

Les parties accusées feront, je n'en doute pas, de grands efforts pour prouver qu'une partie de ces bois a été coupée sur les terres concédées, mais vous pourrez vous-même vous convaincre de cela par une visite sur les lieux.

J'ai, etc.,

(Signé,)

ARCH. CAMPBELL,
Lieut. Gouv.

J. BOUCHETTE, écuyer,
Député arpenteur général,
etc., etc., etc.

No. 44.

JOSEPH HERBERT, mercredi, 7 heures du soir.

Cher Monsieur,—J'ai laissé les Grandes Chutes ce matin dans l'espérance de vous rencontrer à l'entrée du petit Madawaska ou de la Rivière à la Truite ; mais je trouve, d'après les renseignements donnés par le capitaine Herbert, qui arrive de

ce dernier endroit, que vous étiez parti pour la partie supérieure du lac Témiscouata, et que vous ne seriez pas ici avant dimanche ou lundi.

J'ai reçu par la malle de ce jour des lettres du gouverneur comprenant des instructions pour vous et pour moi, et je vous transmets maintenant les vôtres. Son excellence sera aux Grandes Chutes demain soir et j'aurai à l'y rencontrer. Il n'y séjournera probablement qu'une seule journée puis retournera à Fredericton; et sir John Caldwell et moi-même nous serons ici dimanche soir ou de bonne heure lundi matin.

Je reste, etc.,

JOHN McLAUHLAN,
Agent pour le N. B.

A. JOSEPH BOUCHETTE, écuyer,
Député arpenteur général,
Agent pour le Bas-Canada.

No. 19.

(No. 11.)

Copie d'une dépêche du lieutenant gouverneur, sir Edmund Head, au comte Grey.

(Reçue, 2 avril 1850—Répondu 27 juin 1850, No. 198.)

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
Fredericton, 19 mars 1850.

Milord,—Ayant reçu de lord Elgin un extrait d'un rapport fait par un Comité du conseil exécutif du Canada, approuvé par son excellence le gouverneur général en conseil, le 23 juillet dernier, ensemble avec copie d'un rapport du département des terres de la couronne en Canada, concernant la frontière en dispute de cette province, j'ai pris des mesures immédiates pour le soumettre devant mon conseil exécutif.

Le gouverneur général m'informe qu'il se propose de transmettre à votre seigneurie, copies de la minute et rapport en question, et en conséquence, je me crois dans la nécessité de troubler votre seigneurie de la minute du conseil exécutif du Nouveau Brunswick' dont copie est ci-incluse.

Tous les papiers qui ont rapport à ce long différend sont donc maintenant entre les mains du gouvernement de Sa Majesté. Je me contenterai d'ajouter que je partage entièrement les vues exprimées dans cette dernière minute de mon conseil et que j'ai l'espoir que cette question sera bientôt réglée.

J'ai, etc.,

EDMUND HEAD.

Au très honorable comte GREY,
etc., etc., etc.

Incluse No. 19.

Lu une copie d'un extrait d'un rapport du comité du conseil exécutif du Canada, approuvé par son excellence le gouverneur général en conseil, le 23 février 1850; pris aussi en considération les copies du rapport de J. N. Price, écuyer, du département des terres de la couronne en Canada, et le rapport des commissaires de Sa Majesté sur la frontière entre cette province et le Canada, avec les cartes et documents annexés.

Résolu de la part du conseil exécutif du Nouveau Brunswick.—

1. Relativement aux arguments contenus dans le rapport de M. Price, dressé

d'après d'anciennes cartes françaises, et les concessions faites par la couronne de France antérieurement à la proclamation de 1763. Il semble qu'il suffira pour répondre à tous ces arguments de citer les extraits suivants du rapport des commissaires de Sa Majesté :—

“ Il semble à propos, en conséquence des arguments qui ont été avancés dans le cours de la discussion, de remarquer d'abord que l'objet des recherches étant de constater les frontières assignées aux provinces après qu'elles sont tombées dans le domaine de la Grande Bretagne; le sujet est libre de toute question d'extension de territoire ou de juridiction préexistantes.

Quelle que soit la ligne qui se trouve en substance répondre à la description que ces documents (*i. e.* l'acte de Québec, les proclamations et la commission de 1763) donnent de la ligne des frontières des Provinces, cette ligne devra contrôler les droits légaux du Canada et du Nouveau Brunswick. Pour savoir s'il existait réellement une frontière de cette description, il faudrait une exploration et des recherches scientifiques.”

Ce dernier passage semble exprimer l'objet réel que l'on avait en vue en nommant la commission royale, et le conseil ne pense pas que la proclamation de 1763 ou l'acte de Québec puisse être considérée en sous ordre ou même comme dépendant des limites assignées aux seigneuries ou aux juridictions accordées par la couronne de France.

Le conseil appréhende que l'esprit d'un acte du parlement anglais ou d'une proclamation anglaise doit d'abord être recherché quand l'on veut tirer des inférences équitables et naturelles des termes de ces documents.

2. Toutes les espèces d'arguments relevant de la fixation de la ligne frontière américaine et du traité de 1783 sont, ainsi qu'il appert au conseil, réfutées par les commissaires qui déclarent que,—

“ Comme le traité n'était pas destiné à changer et n'avait pas la force de changer les frontières coloniales (qui devaient être constatées après le traité d'après les mêmes traits caractéristiques qu'auparavant), si, dans le fait, la ligne des hautes terres réclamées par la Grande Bretagne comme frontière avec les Etats-Unis, n'était pas l'ancienne frontière provinciale, une présomption erronée à cet égard ne pouvait pas affecter cette dernière frontière.”

Il est parfaitement clair que depuis 1763 à 1783, la frontière principale, quelle qu'elle fût, existait en vertu de la proclamation royale telle que confirmée par l'acte de Québec; quelle qu'elle fut, elle ne pouvait pas être affectée par un traité qui fut conclu 20 ans après avec une puissance qui n'existait pas lorsque la frontière fut établie. D'ailleurs comme les commissaires le remarquent, le fait même que cette dernière commission fut nommée par Sa Très Gracieuse Majesté pour explorer le territoire, et constater s'il était possible, les strictes droits légaux des deux provinces, suffira pour prouver que le gouvernement de Sa Majesté ne considérait pas la question terminée par le traité de 1783, ou par rien qui ait été fait en vertu de ce traité.

3. La nomination des commissaires eut lieu, ainsi que le conseil le présume, dans le but d'obtenir, après visite du terrain, une décision juste et impartiale sur les faits de personnes compétentes et prévenues par aucun intérêt de localité. Ces personnes posent d'une manière très distincte comme condition essentielle de remplir la lettre et l'esprit de l'acte de Québec et de la proclamation de 1783, savoir : que la ligne des hautes terres qui sera prise comme la base de la frontière nord du Nouveau Brunswick doit être une ligne d'où les cours d'eau tombent dans le St. Laurent.

On pourra remarquer que cette condition rejette expressément l'adoption comme frontière de toute ligne de hautes terres au sud de la rivière de Ristigouche.

En même temps, cette condition est très distinctement posée dans les documents

sur lesquels s'appuient les droits légaux des deux provinces, et cela d'une manière si distincte que le conseil pense que ces droits ne peuvent être attaqués par de simples suppositions ou de simples inférences tirées des concessions françaises faites antérieurement à l'exercice de l'autorité par la couronne d'Angleterre.

La question à décider est donc : "comment cette autorité a été exercée quand elle est commencée ?"—

Les commissaires de Sa Majesté ont ainsi rapporté leur opinion sur les faits, et le conseil repose la plus grande confiance dans l'équité de la décision à laquelle Sa Majesté pourra en venir.

4. Ainsi donc, en supposant que les conditions essentielles qui se rattachent à la ligne des hautes terres aient été déterminées par les commissaires de Sa Majesté, il ne me reste plus qu'à parler de la ligne conventionnelle proposée respectivement par les commissaires de Sa Majesté et par le bureau des terres de la couronne du Canada. Quant à la première, le conseil exécutif du Nouveau Brunswick a déjà exprimé sa croyance que la législature de cette province est prête à y accéder, bien que, conformément aux vues des commissaires, cela entraîne pour le Nouveau Brunswick l'abandon d'une partie considérable de territoire.

Quant à la ligne maintenant proposée dans le rapport de M. Price, le conseil exécutif se contentera de dire qu'elle retrancherait toute la rive droite de la rivière Madawaska ; et par une ligne tirée nord-est jusqu'à Petam-Ketgewick, abandonnerait en outre une grande étendue sur la rive gauche de cette première rivière, étendue territoire auquel le Nouveau Brunswick, suivant le rapport des commissaires et de l'interprétation correcte de l'acte de Québec et de la proclamation royale, a un droit légal incontestable. Sur l'un et l'autre de ces territoires, le Nouveau Brunswick a aussi exercé sa juridiction depuis l'année 1783.

Il est difficile de voir quelle espèce de compensation cette dernière proposition offre pour l'abandon de droits attaqués par suite de la nécessité qu'il y a d'adopter comme base de la frontière un versant d'où les eaux coulent vers le St. Laurent.

Il n'y a point de tribunal, comme de raison, devant lequel les droits légaux de ces provinces peuvent être contestés, si ce n'est celui de Sa Majesté, par les ordres exprès de laquelle cette preuve a été recueillie, et dans les mains de laquelle le conseil exécutif du Nouveau Brunswick est heureux de confier les intérêts de sa province avec la confiance la plus parfaite dans la justice de la décision de Sa Majesté.

Qu'une copie de cette minute soit transmise par le lieutenant-gouverneur au secrétaire d'état de Sa Majesté pour les colonies, et à son excellence le gouverneur général.

No. 20.

(No. 483.)

Copie d'une dépêche du comte Grey au gouverneur général, le comte d'Elgin et Kincardine.

DOWNING STREET, 11 avril 1850.

Milord,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche, No. 159, du 9 mars, transmettant copie d'une minute approuvée de votre conseil exécutif sur le rapport fait à votre seigneurie par le commissaire des terres de la couronne en Canada, commentant celui qui a été fait par les commissaires nommés par le gouvernement de Sa Majesté, pour s'enquérir des droits respectifs du Canada et du Nouveau Brunswick au territoire adjugé à la Grande-Bretagne dans le traité de Washington.

Les papiers que votre seigneurie m'a transmis aujourd'hui sur cet important sujet, ne manqueront pas de recevoir la prompte et sérieuse considération du gouvernement de Sa Majesté ; mais quant à la dernière remarque de la minute du conseil, je dois vous dire que, dans l'état actuel de la question ; il serait grandement avantageux de soumettre à la discussion de la législature canadienne le différend survenu entre les deux provinces.

J'ai, etc.,

(Signé,)

GREY.

Comte d'ELGIN et KINCARDINE,
Etc., etc., etc.

No. 21.

(No. 193.)

Copie d'une dépêche du comte Grey au lieutenant gouverneur sir Edmund Head,
Baronet.

DOWNING STREET, 27 juin 1850.

Monsieur,—J'ai maintenant à accuser réception de votre dépêche, no. 11, du 19 mars dernier, relativement à la frontière en dispute entre le Canada et le Nouveau Brunswick.

2. Je regrette beaucoup les retards qui ont empêché le règlement de cette question, parceque je sens fortement la justesse des remarques que vous m'avez adressées de temps à autre sur les inconvénients qui résultent pour le Nouveau Brunswick de l'état d'incertitude où en est la question.

3. Mais, nonobstant l'importance de ces considérations, j'ai désiré faire tous mes efforts pour régler définitivement ce différend à l'amiable plutôt que d'avoir recours à l'intervention décisive du gouvernement de Sa Majesté ; et je vous transmets maintenant la copie d'une dépêche que j'ai adressée par la même malle à lord Elgin, contenant le projet d'une proposition qui, je l'espère pourra amener ce résultat.

Vous voudrez donc bien en recevant cette dépêche vous mettre en communication avec lord Elgin sur le sujet, à moins que vous ne considérez comme indispensable de me faire auparavant quelques observations. S'il vous paraissait ainsi qu'à lord Elgin qu'une entrevue personnelle sur ce sujet faciliterait l'ajustement de la question en débat entre les deux provinces, vous vous regarderez comme autorisé à vous rendre à Toronto à cette fin ; et si vous le faites, il conviendra probablement que vous soyez accompagné de l'un des membres de votre conseil exécutif pour vous seconder dans les discussions qui pourront s'élever.

J'ai, etc.,

(Signé,)

GREY.

Lieutenant gouverneur sir Edmund HEAD, baronet,
Etc., etc., etc.

CÉDULE

DE PAPIERS additionnels relatifs au règlement des FRONTIÈRES en DISPUTE entre les PROVINCES du CANADA et du NOUVEAU BRUNSWICK, en continuation des précédents.

No. de la dépêche.	S U J E T.	Date.	
1.—Le comte d'Elgin et Kincardine à Sir E. Head.	Transmettant copie d'une MINUTE du CONSEIL EXÉCUTIF d'un RAPPORT DU COMMISSAIRE DES TERRES DE LA COURONNE, au sujet du territoire en dispute.	1850 .. 2 mars	
2.—Sir E. Head au comte d'Elgin et Kincardine.	Transmettant MINUTE du CONSEIL EXÉCUTIF du NOUVEAU BRUNSWICK sur le même sujet.	do .. 21 do	
3.—Le même au même.	A reçu du comte Grey une PROPOSITION POUR LE RÉGLEMENT DÉFINITIF DU DIFFÉREND. Propose de rencontrer le gouverneur général à Toronto.	do .. 2 août	
4.—Le comte d'Elgin et Kincardine à Sir E. Head.	En réponse à la précédente fixe au 20 septembre l'ENTREVUE à TORONTO.	do .. 11 do	
5.—Le même au même.	Transmettant RAPPORT du CONSEIL EXÉCUTIF SUR LES CONDITIONS DE L'ARBITRAGE EN CONTEMPLATION.	do .. 1 octobre	
6.—Sir E. Head au comte d'Elgin et Kincardine.	ACCÉPTE LES TERMES du NOUVEAU BRUNSWICK mentionnés dans la communication précédente.	do .. do	
7.—Le même au même.	Mentionne que le CONSEIL APPROUVE LES ARRANGEMENTS FAITS à TORONTO, et nomme le Dr. Lewis comme arbitre.	do .. 26 do	
8.—Le comte d'Elgin et Kincardine à Sir E. Head.	Transmettant copie de divers rapports au sujet du TERRITOIRE EN DISPUTE, soumis aux arbitres.	do .. 7 novembre	

CÉDULE.—(Continuation.)

No. de la dépêche.	_____	Date.	S U J E T.
(621)	9.—Le comte Grey au comte d'Elgin et Kincardine.	14 juillet 1851 ..	Désire que £200 soient remis à M. FALCONER, et transmet copie d'un BILL INTRODUIT DANS LE PARLEMENT IMPÉRIAL, basé sur la sentence des arbitres.
(99)	10.—Le comte d'Elgin et Kincardine au comte Grey.	8 août do ..	Transmettant une LETTRE DE CHANGE pour £200 en faveur de M. FALCONER.
(633)	11.—Le comte Grey au comte d'Elgin et Kincardine.	do do ..	Transmettant un ACTE DU PARLEMENT IMPÉRIAL pour le RÉGLEMENT de la FRONTIÈRE.
(641)	12.—Le même au même.....	10 septembre do ...	Accusant réception d'une LETTRE DE CHANGE pour £300.
(677)	13.—Le même au même.....	14 janvier 1852 ..	Désire connaître les démarches qui ont été prises par le GOUVERNEMENT CANADIEN pour METTRE A EFFET les DISPOSITIONS DE L'ACTE IMPÉRIAL, pour nommer un COMMISSAIRE chargé de tirer la LIGNE FRONTIÈRE.
(11)	14.—Le comte d'Elgin et Kincardine au comte Grey.	17 février do ..	Rapports, en réponse à la précédente, la nomination de M. BOUCHETTE comme COMMISSAIRE de la part du CANADA, pour tirer la ligne frontière.

No. 1.

Copie d'une dépêche du gouverneur général le comte d'Elgin et Kincardine au lieutenant gouverneur sir Edmund Head, baronet.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

TORONTO, 2 mars 1850.

Monsieur,—J'ai l'honneur de transmettre ci-joint, pour l'information de votre excellence, la copie d'une minute du conseil exécutif de cette province, et un rapport des commissaires des terres de la couronne, relativement au Rapport dressé par les commissaires nommés par Sa Majesté pour s'enquérir et faire rapport des différends existant entre le Canada et le Nouveau Brunswick, relativement au territoire qui, depuis le traité de Washington, a été le sujet d'un différend entre ces provinces.

2. Je me propose de transmettre une copie de cette minute et rapport, par la première occasion, au secrétaire d'état de Sa Majesté pour les colonies.

J'ai, etc.,

(Signé,)

ELGIN ET KINCARDINE.

A son excellence sir EDMUND HEAD, baronet.

Etc., etc., etc.

Note.—[Les incluses de la dépêche précédente sont des copies des mêmes documents que ceux qui sont transmis au comte Grey, dans la dépêche No. 18, dans l'appendice mentionné dans la première cédule.]

No. 2.

Copie d'une dépêche du lieutenant gouverneur sir Edmund Head, baronet, au gouverneur général le comte d'Elgin et Kincardine.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT.

FREDERICKTON, Nouveau Brunswick, 21 mars 1850.

Milord,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de votre excellence du 2 mars, transmettant copie d'une minute du conseil exécutif du Canada, ensemble avec copie d'un rapport de M. J. H. Price, au sujet de la frontière en dispute entre le Canada et cette province.

Je n'ai point perdu de temps à mettre ces papiers devant mon conseil exécutif, et je transmets maintenant, pour l'information de votre excellence, copie d'une minute sur ce sujet ;—copie en a aussi été transmise au comte Grey.

J'ai, etc.,

(Signé,)

EDMUND HEAD.

Son excellence,

le comte d'ELGIN et KINCARDINE,
gouverneur général, etc., etc., etc.

Note.—[L'incluse de la dépêche précédente est la copie du même document transmis au comte Grey, dans la dépêche No. 19, de l'appendice mentionné dans la première cédule.]

No. 3.

Copie d'une dépêche du lieutenant gouverneur Sir Edmund Head, baronet, au gouverneur général le comte d'Elgin et Kincardine.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
FREDERICTON, 2 août, 1850.

Milord,—J'ai reçu du secrétaire d'état de Sa Majesté pour les colonies, copie d'une dépêche, datée le 27 juin, et adressée à votre excellence, relativement à la frontière en dispute entre les provinces du Nouveau Brunswick et du Canada.

Dans une dépêche de même date, adressée à moi, le comte Grey, annonce qu'il sera peut-être expédient pour moi de conférer avec votre excellence au sujet de l'arbitrage en contemplation, et il me donne à cette fin la permission de me rendre à Toronto, si cela semble désirable.

Je vois quelques difficultés dans la démarche que suggère le gouvernement de Sa Majesté, et je pense qu'une entrevue personnelle avec votre excellence, accompagné comme je devrais l'être d'un membre de mon conseil exécutif, pourrait contribuer puissamment au prompt règlement de la question.

Il est particulièrement difficile de déterminer quelle classe de personnes devront être choisies comme arbitres dans ces colonies ; si ces arbitres ne sont point à l'abri de tout soupçon de partialité, leur décision serait dans le fait considérée comme celle du tiers arbitre choisi par elles.

Un autre point qu'il faut considérer peut être, est de savoir si les dits arbitres auront à décider comment seront employés les deniers provenant de la coupe des bois du territoire en dispute.

Si votre excellence juge à propos que j'aie l'honneur de discuter en personne ces matières avec vous, je serai prêt à partir pour Toronto aussitôt que possible, après avoir connu vos vues, sur le sujet.

J'ai, etc.

(Signé.) EDMUND HEAD.

Son excellence le comte d'ELGIN et KINCARDINE, B. C.

Etc., etc., etc.

No. 4.

Copie d'une dépêche du gouverneur général le comte d'Elgin et Kincardine au lieutenant gouverneur Sir Edmund Head, baronet.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
TORONTO, 11 août 1850.

Monsieur,—J'ai reçu votre dépêche le 2 août, et je prends la liberté de dire en réponse que je considère qu'il serait très à propos pour moi d'avoir une entrevue personnelle avec votre excellence au sujet de la frontière entre le Canada et le Nouveau Brunswick.

J'ai pris des arrangements pour visiter les lacs Huron et Supérieur dans le cours de cette saison, ce qui nécessairement me retiendra éloigné de Toronto pendant

quelques semaines. Si, cependant il n'est pas trop tard, j'aurai beaucoup de plaisir à vous recevoir ici le ou vers le 20 du mois prochain.

J'ai, etc.,

(Signé)

ELGIN et KINCARDINE.

Son excellence Sir EDMUND HEAD, baronet.
Etc., etc., etc.

No. 5.

Copie d'une dépêche du gouverneur général, le comte d'Elgin et Kincardine, au lieutenant gouverneur Sir Edmund Head; baronet.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

TORONTO, 1er octobre 1850.

Monsieur,—Relativement à la conférence que j'ai eue hier avec votre excellence au sujet de l'arbitrage proposé par le comte Grey, pour le règlement de la question de la frontière entre les provinces du Canada et du Nouveau Brunswick, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la copie d'une minute du conseil exécutif de cette province; qui, j'espère, vous sera agréable.

J'ai, etc.,

(Signé) ELGIN et KINCARDINE,

Son excellence sir EDMUND HEAD, baronet.
Etc., etc., etc.

Note.—[L'incluse de la dépêche précédente est la copie du document qui a été transmis au comte Grey dans la dépêche No. 2, dans la première cédule.]

No. 6

Copie d'une dépêche du lieutenant gouverneur, Sir Edmund Head, baronet, au gouverneur général, le comte d'Elgin et Kincardine.

TORONTO, 1er octobre 1850.

Milord,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de votre seigneurie ce jour, avec son incluse.

Agissant au nom du Nouveau Brunswick, je demande à exprimer mon assentiment aux conditions exprimées dans la minute du conseil transmise par votre excellence.

J'ai, etc.,

(Signé)

EDMUND HEAD.

Le très honorable
Le comte d'ELGIN et KINCARDINE,
Etc., etc., etc.

No. 7.

Copie d'une dépêche du lieutenant gouverneur Sir Edmund Head, baronet, au gouverneur général le comte d'Elgin et Kincardine.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

FREDERICTON, N.B., 23 octobre 1850.

Milord,—J'ai l'honneur d'informer votre excellence que j'ai ce jour formellement approuvé en conseil les conditions acceptées par moi à Toronto, et incorporées dans la minute du conseil canadien du 30 septembre dernier.

J'ai aussi, du consentement de mon conseil, nommé comme arbitre au nom du Nouveau Brunswick, Travers Twiss, D.C.L., et dans le cas où celui-ci refuserait, Robert Fillmore, D.C.L. Ces deux messieurs sont, comme votre seigneurie le sait, des civiliens pratiquant à Doctors Commons.

L'objet que l'on a, en en nommant deux, est uniquement de prévenir des retards dans le cas où le premier refuserait d'accepter.

Je transmettrai une copie de cette minute au secrétaire d'état pour les colonies par la prochaine malle.

J'ai, etc.,

(Signé) EDMUND HEAD.

Son excellence,

Le gouverneur général,
Etc., etc., etc.

No. 8.

Copie d'une dépêche du gouverneur général le comte d'Elgin et Kincardine, au lieutenant gouverneur Sir Edmund Head, baronet.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

TORONTO, 7 novembre 1850.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de votre excellence du 23 dernier, et de vous transmettre en même temps la copie d'une minute approuvée du conseil exécutif de cette province, contenant divers rapport du commissaire des terres de la couronne, au sujet du territoire en dispute entre le Canada et le Nouveau Brunswick.

2. J'ai transmis copie de ces documents au principal secrétaire d'état de Sa Majesté pour les colonies, et conformément à une recommandation du conseil, j'ai prié sa seigneurie de demander à Thomas Falconer, écuyer, pour agir comme arbitre au nom de cette province.

J'ai, etc.,

(Signé) ELGIN ET KINCARDINE.

Son Excellence Sir EDMUND HEAD, baronet.

Etc., etc., etc.

NOTE.—[Les incluses de la dépêche précédente sont des copies des mêmes documents transmis au comte Grey, dans la dépêche No. 4, de la première cédule.]

No. 9.

(No. 621.)

Copie d'une dépêche du comte Grey au gouverneur général le comte d'Elgin et Kincardine.

DOWNING STREET, 14 juillet 1851.

Milord,—Relativement à ma dépêche du 25 juin dernier, No. 611, transmettant la sentence des deux arbitres sur la question des frontières entre le Canada et le Nouveau Brunswick, j'ai maintenant à vous informer que le Dr. Lushington, le tiers arbitre nommé, ayant refusé d'accepter aucune rémunération pour les services qu'il vient de rendre aux deux provinces, j'ai conformément aux pouvoirs qui me sont conférés par les termes de l'arbitrage fixé à £200, la rémunération que le Dr. Twiss et M. Falconer doivent recevoir chacun—j'ai tenu compte de l'importance des devoirs par eux remplis et de la somme de travail et de temps qu'ils y ont consacrés.

Si (comme j'apprends que c'est le cas) les fonds provenant du territoire en dispute sont maintenant à votre disposition ainsi qu'à celle de Sir Edmund Head, pour les besoins de l'arbitrage, vous seriez probablement en état de me remettre immédiatement la somme de £200 qui sera employée à cette fin.

Je vous transmets sur ce sujet les papiers qui ont été mis devant les deux chambres du parlement, et un bill que j'ai présenté dans la chambre des lords pour mettre la dite sentence arbitrale à effet.

J'ai, etc.,

(Signé,)

GREY.

Le très honorable

Le comte d'ELGIN et KINCARDINE,
Etc., etc., etc.

No. 10.

(No. 99.)

Copie d'une dépêche du gouverneur général le comte d'Elgin et Kincardine au comte Grey.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

TORONTO, 8 août 1851.

Milord,—Relativement à la dépêche de votre seigneurie du 14 juillet, No. 621, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la première d'une lettre de change payable à l'ordre de M. Falconer, pour la somme de £200.

J'ai, etc.,

(Signé,)

ELGIN ET KINCARDINE.

Le très honorable comte GREY,
Etc., etc., etc.

No. 11.

(No. 633.)

Copie d'une dépêche du comte Grey au gouverneur général le comte d'Elgin et Kincardine.

DOWNING STREET, 8 août 1851.

Milord,—Je transmets à votre seigneurie un acte pour le règlement de la question des frontières entre les provinces du Canada et du Nouveau Brunswick, lequel a été sanctionné par Sa Majesté.

Comme cet acte est basé sur le renvoi, par les deux provinces, de cette question pendante depuis longtemps, à des arbitres nommés par elles, et comme les démarques des arbitres sont déjà connues de votre seigneurie, il me semble inutile d'entrer dans de plus longs détails sur le sujet.

Le pouvoir qui m'est conféré dans la première section, je propose de l'exercer en vous autorisant à nommer un commissaire du consentement de votre conseil, et en donnant la même autorité à Sir Edmund Head pour le Nouveau Brunswick ; je nommerai moi-même le troisième qui sera probablement un officier du service militaire de Sa Majesté.

Vous voudrez donc bien vous mettre en communication sur le sujet avec Sir E. Head, et m'en faire connaître le résultat avec aussi peu de retards que possible.

J'ai, etc.,

(Signé,) GREY.

Le très honorable comte d'ELGIN,
Etc., etc., etc.

Incluse dans le No. 11.

ANNO DECIMO QUARTO ET DECIMO QUINTO VICTORIÆ REGINÆ.

CHAP. LXIII.

Acte pour le règlement des frontières entre les provinces du Canada et du Nouveau Brunswick.

(7 août 1851.)

ATTENDU qu'il a existé certains différends relativement à la ligne frontière entre les provinces du Canada et du Nouveau Brunswick dans l'Amérique du Nord ; et que pendant ces différends certains fonds ont été prélevés sur le territoire en dispute et ont été reçus par les gouverneurs des dites provinces respectivement ; et attendu que dans la vue de régler ces différends, le gouverneur général du Canada et le lieutenant-gouverneur du Nouveau Brunswick, de l'avis de leur conseil respectif, sont convenus que la matière en litige serait renvoyée à des arbitres qui seraient chargés d'en faire rapport au gouvernement de Sa Majesté, et que le dit gouverneur général et lieutenant-gouverneur nommeraient chacun un arbitre pour les dites provinces respectives, et que les dits arbitres nommeraient un tiers arbitre ; la sentence arbitrale devant être donnée par les trois arbitres ou deux d'entre eux ; et qu'il a été aussi convenu par le dit gouverneur et lieutenant-gouverneur, de l'avis et consentement susdit, que le produit net du fonds entre les mains des dits gouvernements provenant du territoire en dispute, doivent être employés, premièrement, à payer les dépenses de l'arbitrage, secondement, à payer les dépenses nécessairement encourues pour tirer la ligne frontière telle qu'arrêtée (dans le cas où les dits fonds seraient insuffisants, les dépenses seraient supportées également par les gouvernements respectifs), et troisièmement, la balance des dits fonds à l'amélioration des voies de communications par terre et par eau entre les grandes

chutes du St. Jean et le St. Laurent ; et attendu que conformément aux conventions arrêtées à cette fin, le gouverneur général a nommé Thomas Falconer, écuyer, comme l'un des dits arbitres, et que le lieutenant-gouverneur du Nouveau Brunswick a nommé Travers Twiss, docteur en loi, comme l'autre des dits arbitres, et que les dits Thomas Falconer et Travers Twiss ont nommé le très honorable Stephen Lushington, juge de la cour d'amirauté, pour agir comme tiers arbitre ; et attendu que le septième jour d'avril mil huit cent cinquante-et-un, le dit Stephen Lushington et Travers Twiss ont rendu leur sentence concernant la dite frontière, et l'ont transmise avec un plan y mentionné, au très honorable comte Grey, l'un des principaux secrétaires d'état de Sa Majesté, et que la dite sentence est conçue dans ces termes :—

Que le Nouveau Brunswick sera borné à l'ouest par la frontière des Etats-Unis, telle que tracée par les commissaires de la frontière en vertu du traité de Washington, du mois d'août 1842, depuis la source du Ste. Croix jusqu'à un point auprès de la décharge du lac Pech-la-wee-kaa-co-nies, ou lac Beau, marqué A, dans la partie ci-jointe d'une partie du plan 17 de l'arpentage de la frontière en vertu du traité susdit ; de là, par une ligne droite, reliant ce point à un autre point qui sera déterminé à la distance d'un mille vrai sud, depuis le point le plus sud du lac Long ; de là, par une ligne droite tirée jusqu'au point le plus sud des fiefs Madawaska et Témiscouata, et le long de la frontière sud-est de ces fiefs jusqu'à l'angle sud-est d'iceux ; de là par une ligne méridienne nord jusqu'à ce qu'elle rencontre une ligne courant est et ouest, et tangente à la hauteur des terres qui divise les eaux qui tombent dans la rivière Rimouski de celles des tributaires du St. Jean ; de là, suivant cette ligne tangente à l'est, jusqu'à ce qu'elle rencontre une autre ligne méridienne tangente jusqu'à la hauteur des terres qui divisent les eaux qui tombent dans la rivière Rimouski de celles qui tombent dans la rivière Ristigouche ; de là, suivant cette ligne méridienne jusqu'à la quarante-huitième parallèle de latitude ; de là, en suivant cette parallèle jusqu'à la rivière Mistouche et de là en suivant le centre de cette rivière jusqu'à Ristigouche ; de là en suivant le milieu de la rivière Ristigouche jusqu'à son embouchure dans la Baie des Chaleurs ; et de là, par le Mistouche et Ristigouche, jusqu'à l'embouchure de cette dernière rivière à Dalhousie, étant donnés au Nouveau Brunswick. Et attendu qu'il est expédient que la dite frontière soit fixée conformément à la dite sentence arbitrale ; Qu'il soit en conséquence statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement des lords spirituels et temporels et des communes dans ce présent parlement assemblés, et par l'autorité susdite, comme suit :—

I. Le Nouveau Brunswick sera borné comme il est mentionné dans la dite sentence ; et il sera loisible à l'un des principaux secrétaires d'état de Sa Majesté de nommer telles personne ou personnes qu'il jugera convenable pour constater, définir et marquer la ligne frontière entre la dite province du Nouveau Brunswick et la dite province du Canada, conformément à l'esprit de la dite sentence.

II. Le produit net du Fonds à la disposition des gouvernements locaux des dites provinces du Canada et du Nouveau Brunswick respectivement, provenant du territoire ci-devant en dispute entre les dites provinces sera employé conformément aux termes ci-dessus mentionnés dans les dites conventions qui y ont rapport.

No. 12.

(No. 641.)

Copie d'une dépêche du comte Grey au gouverneur général le comte d'Elgin et Kincardine.

DOWNING STREET, 10 septembre 1851.

Milord,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de votre seigneurie, No. 99, du 8 août, et de vous informer que j'ai fait remettre à M. Falconer la lettre de change pour £200 qui y était incluse.

J'ai, etc.,

(Signé)

GREY.

A son excellence le très-honorable
comte d'ELGIN ET KINCARDINE, C.B.,
etc., etc., etc.

No. 13.

(No. 677.)

Copie d'une dépêche du comte Grey au gouverneur général le comte d'Elgin et Kincardine.

DOWNING STREET, 14 janvier 1852.

Milord,—Sir Edmund Head ayant rapporté que l'honorable A. E. Botsford, membre du conseil législatif du Nouveau Brunswick, a été nommé commissaire pour tirer la ligne frontière entre cette province et le Canada, j'ai à solliciter l'attention de votre seigneurie sur ma dépêche, No. 633, du 8 août dernier, et de vous prier de vouloir bien me dire quelles ont été les démarches faites par le gouvernement canadien pour faire une semblable nomination.

J'ai, etc.,

(Signé)

GREY.

Le très honorable comte d'ELGIN,
etc., etc., etc.

No. 14.

(No. 11.)

Copie d'une dépêche du gouverneur général le comte d'Elgin et Kincardine au comte Grey.

MAISON DU GOUVERNEMENT,

QUÉBEC, 17 février 1852.

Milord,—En réponse à la dépêche de votre seigneurie, du 14 janvier, No. 677, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai nommé Joseph Bouchette, écuyer, comme commissaire pour tirer la ligne frontière entre cette province et le Nouveau Brunswick, de la part du gouvernement canadien.

J'ai, etc.,

(Signé)

ELGIN ET KINCARDINE.

Au très honorable comte GREY,
Etc., etc., etc.

RAPPORT.

9 NOVEMBRE 1852.

LE COMITÉ chargé de s'enquérir des circonstances relatives à la réduction récente des droits sur le pin rouge, a l'honneur de faire rapport :

Qu'en vertu des dispositions légales contenues dans le statut provincial 12 Vic., chap. 35, le commissaire des terres de la couronne, ou tout autre officier ou agent subalterne dûment autorisé à cet effet, eut pouvoir d'accorder des licences pour couper du bois sur les terres non concédées de la province, aux taux et aux conditions, réglemens et restrictions qui pouvaient être établis de temps à autre par le gouverneur de la province, par et avec l'avis du conseil exécutif, et dont avis devait être dûment donné dans la *Gazette du Canada*.

Que la question de la réduction des droits sur le pin rouge avait, longtemps avant la date du prétendu ordre en conseil qui sera mentionné plus tard, été soumise à la considération de l'administration, et le vingt septembre dernier, le commissaire des terres de la couronne transmit au collecteur des droits sur le bois au port de Québec l'ordre en conseil qui suit, portant la date du quatorze du même mois, et déclara aussi que cet ordre aurait un effet rétroactif jusqu'au 4 août précédent :—

EXTRAIT D'UN ORDRE EN CONSEIL, No. 4997, DATÉ 14 SEPTEMBRE.

“ Sur rapport du commissaire des terres de la couronne, No. 1129, en date du 14 juillet 1852, sur la pétition du maire et de la corporation de la ville de Bytown, sur la pétition adoptée à une assemblée publique des habitants de Bytown, et la pétition du conseil municipal du comté de Carleton, demandant une réduction du droit maintenant prélevé sur le pin rouge.

“ Il fut ordonné que le droit prélevé sur le pin rouge soit réduit d'un denier à un demi denier par pied cube.”

Que l'injonction du commissaire des terres de la couronne relativement à l'effet rétroactif du taux ainsi réduit des droits fut faite sur sa seule responsabilité, et sans aucun ordre en conseil à cet effet.

Qu'il n'a pu être obtenu aucune preuve satisfaisante du temps où l'ordre en conseil déjà mentionné fut adopté par le conseil exécutif quoiqu'il n'ait pas été formellement communiqué au commissaire des terres de la couronne avant le 16 septembre, ni par celui-ci au collecteur des droits sur le bois à Québec, avant le vingt du même mois.

Que conformément à l'injonction du commissaire, le collecteur exempta une quantité considérable de pin rouge de payer le droit plus élevé auquel il était assujéti sous l'opération du tarif de droits préalablement en force, et ne collecta sur ce bois que le taux réduit imposé par le dit ordre en conseil, ce qui eut l'effet de faire encourir à la province une perte considérable de revenu.

Votre comité fait rapport des circonstances qui viennent d'être exposées, relativement au sujet qui lui a été renvoyé par votre honorable chambre, et il soumet en outre avec le présent la preuve qui a été produite devant lui.

W. H. BOULTON,

Président.

JEUDI, 21 OCTOBRE 1852.

SÉANCE DU COMITÉ.

Présents :—M. BOULTON, Président,
 M. STUART,
 L'hon. M. BADGLEY,
 L'hon. M. McDONALD,
 M. LANGTON,
 L'hon. M. ROBINSON.

William H. Lee, écuyer, examiné, dépose :—J'agis comme greffier du conseil exécutif ; comme tel je reçois les documents des autres départements, j'en fais des analyses que je transmets au président du conseil pour être mises devant ce corps. Je tiens les minutes des délibérations du conseil exécutif, mais je ne suis pas présent aux délibérations. Après qu'il a été disposé des affaires, le président me communique les noms des membres présents et le résultat de leurs délibérations que j'enregistre sous forme de rapport régulier, lequel rapport je garde dans le bureau comme minute des délibérations.

La connaissance que j'ai des membres présents en conseil lorsqu'on y délibère sur une mesure en particulier se tire d'un memorandum imprimé des noms de tous les membres, le président indiquant ceux qui étaient présents.—J'ai accès à la chambre du conseil, mais je n'enregistre que les noms de ceux qui étaient présents d'après la liste dont je parle, telle qu'elle m'est remise par le président. Je n'ai pas l'original de la liste qui me fut donnée par le président, M. Cameron, montrant ceux qui furent présents le 14 septembre dernier, jour où fut fait l'ordre en conseil relatif à la réduction du droit sur le pin rouge. Le rapport du conseil de cette date, et dont je donne actuellement communication au comité, fut rédigé et signé par M. Cameron en ma présence le 14 septembre dernier. Les rapports sont envoyés pour être approuvés par le gouverneur-général, et il les approuve en conseil après les avoir parcourus,—son approbation du rapport du 14 septembre fut donnée ce jour là, et la date de cette approbation est écrite de ma main à la marge. Les noms des membres du conseil exécutif présents le 14 septembre dernier, tels qu'ils m'ont été donnés par M. Cameron, étaient M. Cameron, M. Hincks, M. Taché, M. Morris, M. Morin, M. Rolph, M. Richards et M. Young.

Après avoir reçu chaque rapport, tel qu'approuvé par le gouverneur-général, j'ai coutume de le communiquer, un jour ou deux après, ou aussi promptement que le permettent les affaires du bureau, au département chargé spécialement de l'affaire—et le rapport ainsi que les papiers qui l'accompagnent sont copiés dans le livre par un commis—sur le dos du rapport du commissaire des terres de la couronne je fis écrire un extrait de l'ordre en conseil du 14 septembre. Cet ordre en conseil fut communiqué au commissaire des terres de la couronne le 16 septembre, et ce fait est aussi mentionné dans le rapport,—les divers ordres en conseil du même jour sont sur différentes feuilles de papier qui sont par moi réunies en un paquet et signées alors par le président, puis ensuite approuvées par le gouverneur-général : je suis certain que l'ordre en conseil du 14 septembre me fut donné ce jour là, et qu'il est le seul qui fut fait relativement au droit sur le pin rouge. Tout ce qui a rapport à cet ordre en conseil s'est fait de la manière ordinaire.

Et le témoin se retira ensuite.

L'honorable *John Young*, Examiné :—*Q.* Avez-vous assisté généralement aux séances du conseil exécutif lorsque vous en étiez membre ?—*R.* Oui.

Q. Étiez-vous à Québec le 14 septembre dernier ?—*R.* Oui, et j'étais bien probablement présent à la séance du conseil exécutif qui eut lieu ce jour là.

Q. Voulez-vous dire au comité quelle mesure fut adoptée par le conseil exécutif relativement à la réduction du droit sur le pin rouge ?—*R.* La question d'une réduction du droit sur le pin rouge avait engagé l'attention du conseil à plusieurs

reprises, et peu de jours avant le 16 septembre le sujet avait été amené devant le conseil dans un rapport écrit qu'on proposait d'adopter ; mais on n'en vint à aucune décision avant le 16. Le matin de ce jour je vis John Gilmour à mon bureau ; ce monsieur s'enquit des intentions du gouvernement, relativement à la réduction du droit, exposant en outre que l'article du pin rouge était en grande dépréciation, et que le mode adopté pour collecter le droit, c'est-à-dire en le faisant mesurer, faisait un tort sérieux au commerce. Je répondis que le sujet serait probablement pris en considération ce jour là même—que je tâcherais d'amener la question devant le conseil et que je lui ferais connaître le résultat dans l'après-midi. Le sujet fut amené devant le conseil dans un rapport par écrit qui était prêt, je crois, depuis plusieurs jours, mais il fut décidé de ne pas abolir le droit avant qu'une mesure qui se préparait alors, imposant un droit d'exportation sur tous les bois en général, n'eût été présentée et approuvée. Cette objection fut soulevée par M. Hincks. Après avoir laissé le conseil, je me rendis à mon bureau, d'où j'écrivis une note à John Gilmour, l'informant du résultat de la séance du conseil, laquelle note j'écrivis pensant qu'elle serait regardée comme strictement privée, mais en examinant une copie de la note, je vois que j'avais négligé de la marquer privée ; cette note était en date du 16 septembre, et en regardant à d'autres documents écrits dans le même temps, je n'ai pas le moindre doute que la note ne fût datée correctement. Cette opinion chez moi est corroborée par le fait que l'Honorable M. Cameron me raconta le jour suivant qu'il avait vu M. Gilmour et Joseph Aumond, écr., de Bytown, qui tous deux avait fait allusion à la note reçue par M. Gilmour ; la publicité donnée par M. Gilmour au contenu de la note produisit une vive sensation. M. Cameron me déclara qu'il amènerait la question de nouveau devant le conseil, et la mesure pour réduire le droit sur le pin rouge fut passée, soit le lendemain du 16 septembre ou peu après ; mais il est arrivé que je n'étais pas présent à cette séance du conseil.

La seule manière d'expliquer comment l'ordre en conseil peut être daté du 14, c'est que le rapport ayant été présenté, comme je l'ai déjà dit, et l'impression étant qu'il passerait ce jour là ou peu de temps après—il aurait été daté de ce jour, et lorsque la mesure fut finalement adoptée, on aurait par accident omis d'altérer la date. Je suis très-certain que la mesure finale sur la réduction du droit fut adoptée en conséquence des instances faites auprès du gouvernement par les commerçants, par suite de la publicité donnée à l'information contenue dans ma note à M. Gilmour. C'est après que M. Cameron m'eut parlé du bruit qu'on ferait si le droit n'était pas retranché qu'il fut décidé d'adopter le rapport.

Je n'eus aucune conversation avec personne sur le sujet, excepté avec M. Cameron après qu'on en fut venu à la détermination de ne pas retrancher le droit tant qu'il n'aurait pas été adopté une mesure générale.

Mon impression est bien décidément que je n'étais pas présent à la séance où l'ordre en conseil du 14 septembre fut passé, puisqu'il n'est guère possible que la mesure pût passer en ma présence sans que j'y eusse fait allusion. Cela n'est pas probable, vu l'intérêt que j'ai pris à la question, connaissant comme je connais combien ce droit pesait sur cette branche du commerce.

La raison pour laquelle la mesure pour réduire le droit sur le pin rouge ne fut pas passée lorsque le rapport fut adopté d'abord par le conseil, c'est que le commissaire des terres de la couronne et moi avions commencé à rédiger un bill pourvoyant à un droit général d'exportation sur le bois,—ce qui, dans notre opinion, devait avoir l'effet d'augmenter le revenu—et c'est seulement parce que cette mesure générale n'était pas encore prête que l'inspecteur-général refusa de consentir à la réduction du droit.

JOHN EGAN, écri., M. P. P.

Depuis la réduction du droit sur le bois étranger en Angleterre, les commerçants se sont fréquemment adressés au gouvernement pour obtenir une réduction. Il y a environ un mois, une députation se rendit auprès du gouverneur pour s'assurer si la réduction demandée aurait lieu, tel qu'indiqué dans un avis officiel publié dans

la gazette du 5 juin dernier, formant partie d'un système que le gouvernement avait intention d'adopter, qui consistait à imposer un droit d'exportation sur tous les bois en général, suivant mesurage, époque avant laquelle le bois de pin rouge était taxé à 38 pieds cubes par arbre. Avec à payer un droit suivant mesurage, était une charge additionnelle à laquelle les commerçants ne s'étaient pas attendus, et en conséquence les parties intéressées, c'est-à-dire, les producteurs, demandèrent qu'il fut fait une réduction conformément au mémorial en voyé de Bytown l'hiver dernier. — La réduction qui a été faite, quoique nominale d'un demi denier, ne s'élève pas à beaucoup plus d'un farthing, parce que le droit sur le gros bois est prélevé suivant le devis du surintendant, donnant au gouvernement un bénéfice qui varie depuis 38 pieds et qui s'élève en quelques cas jusqu'à 55 pieds, ce qui fait sur certains radeaux une charge additionnelle qui monte jusq'au £50.

Comme on m'a imputé d'avoir usé d'une influence indue auprès du gouvernement, je déclare sans hésiter que tel n'est pas le cas; aucun membre du gouvernement ne m'a demandé de voter sur n'importe quelle question, et je saisis cette occasion pour déclarer que je n'ai jamais demandé une seule faveur personnelle au gouvernement.

Q. (Par le président) Avez-vous jamais informé John Bopone ou Wm. Stubbs, que M. Young ou le gouvernement avait refusé de retrancher le droit sur le pin rouge, et qu'après que M. Young eut fait telles déclarations le gouvernement avait été pressé tellement que le jour suivant, à 2 heures, l'ordre fut fait, ou d'autres paroles à cet effet? — **R.** Je fus informé par M. Aumond que Messieurs Gilmour et Cie. avaient une lettre de M. Young déclarant que le gouvernement avait intention de faire la réduction conjointement avec un droit d'exportation compris dans une mesure générale. J'allai chez M. Young après avoir entendu rapporter ce fait, et lui dis que les commerçants seraient grandement désappointés s'ils avaient à payer une charge additionnelle en conséquence du changement effectué par l'ordre du 5 juin. Je puis avoir dit aux personnes mentionnées dans la question que j'avais représenté le mécompte qu'éprouveraient les commerçants; je puis leur avoir dit sans entrer dans des détails que j'avais entendu dire que le gouvernement avait refusé de retrancher le droit. Je puis avoir dit que le gouvernement avait été pressé par des députations, et que j'étais un de ceux qui conjointement avec M. Malloch et plusieurs personnes intéressées dans le commerce de l'Outaonais, se rendirent auprès du commissaire des terres de la couronne et de M. Young, et firent des instances auprès du gouvernement pour lui faire régler cette question, et auxquels il fut répondu que cette réduction aurait lieu. — Cette conversation peut avoir eu lieu quelques jours après que la réduction fut faite. Le soir que j'entendis dire que le droit ne serait pas retranché, je me rendis auprès de M. Young (c'est le même soir que M. Aumond me parla) et le priai de considérer la question de nouveau, et le lendemain le bruit circulait que le droit était réduit.

Q. (Par l'honorable M. Robinson) Saviez-vous que le droit était retranché avant la réception de la lettre de M. Young à M. Gilmour? — **R.** Je ne le savais pas, mais je me rendis auprès de M. Young le même soir, je crois, que j'entendis parler de la note de M. Gilmour; j'eus une conversation avec M. Young, relativement à la question de la réduction; M. Young me dit qu'il verrait à cela, que le gouvernement considérerait la question, et que les commerçants recevraient sous peu de jours de plus amples détails sur le sujet.

Q. N'est-ce pas après la réception de la note que la réduction du droit fut connue dans le public? — **R.** Oui.

Q. Messieurs Aumond et autres ont-ils exposé d'une manière pressante au gouvernement la nécessité de la réduction après la réception de cette note, et n'y eut-il pas alors quelque sensation parmi les commerçants? — **R.** Quant au parti qu'adoptèrent Messieurs Aumond et autres, je l'ignore; après que j'eus entendu parler de la réception de la note, je n'eus occasion de voir que très-peu de personnes engagées dans le commerce, parce qu'il était déjà tard dans l'après-midi; je sus que cette note avait été écrite, et je crois que c'est le jour suivant que j'appris par la

rumeur publique que le droit était réduit; quant au quantième exact du mois où ce fait se passa je ne saurais me le rappeler.

Vendredi, 22 octobre 1852

D. Gilmour, écrivain, examiné :—Je produis une note de J. Young, écrivain, en date du 16 septembre, comme suit :—

Mon cher Monsieur, — On ne peut rien faire, je vois, avec les droits sur le pin rouge, jusqu'à ce qu'on en soit venu à une décision sur la question d'un changement général dans la collection des droits.

Votre, etc.,

(Signé,)

JOHN YOUNG,

A JOHN GILMOUR, écuyer, etc.,
Québec, 16 septembre 1852.

Cette note fut reçue par M. J. Gilmour le 16 septembre, le jour même où elle fut écrite; ni la note ni l'enveloppe n'étaient marquées privées. Je n'eus de communication avec aucun membre du gouvernement avant la réception de la note ni après. J'entendis dire pour la première fois que la réduction avait eu lieu, le 17 ou le 18, je ne suis pas certain lequel — Je l'appris par la rumeur publique. Je ne me rappelle pas qui me le dit le premier. Je ne me souviens d'aucune communication que j'aie eue vers ce temps là avec M. Egan ou M. McLaughlan sur le sujet, mais j'en avais eu préalablement avec M. Egan. Je crois que M. Egan vint au bureau le jour que la note fut reçue, et je lui en relatai le contenu.

Je ne me souviens pas de la conversation qui eut lieu alors entre nous sur le sujet. J'avais de concert avec d'autres commerçants, depuis le mois de juin précédent, fait des efforts pour obtenir la réduction qui a été faite ensuite par le gouvernement.

M. John Young identifia la note.

John Gilmour, écuyer, appelé et examiné :—J'identifie la lettre mentionnée dans l'examen du témoin qui m'a précédé. Cette lettre fut reçue dans l'après-midi du 16 septembre, après une entrevue que j'avais eu le même jour avec M. Young sur le sujet auquel elle se rattache.

Je n'eus alors aucune intimation que les droits avaient été réduits. Je crois que j'entendis parler pour la première fois de réduction après la réception de la lettre de M. Young le jour suivant. Je n'eus de communication avec aucun membre du gouvernement, excepté après avoir reçu la lettre. Le 16 septembre au matin, M. Young me dit que la réduction n'aurait pas faite tant que le gouvernement n'aurait pas présenté un bill pour faire prélever un droit d'exportation sur tous les bois en général.

En juillet ou en août, je fis partie de la députation qui se rendit auprès de M. Cameron et de M. Young, relativement à la réduction des droits sur le bois. Je vis M. Cameron et M. Young. Après de fréquentes entrevues avec ces messieurs, je fus informé et induit à croire qu'il y aurait une remise de droits, mais je compris que la mesure devait être d'abord soumise au conseil. Le 16 septembre au matin, je vis M. Young à son bureau et lui demandai s'il avait été fait une réduction des droits sur le pin rouge? M. Young me répondit que non. Je demandai alors en mon nom et de la part de plusieurs autres, une réponse définitive sous le plus court délai possible;—j'exposai ceux que je représentais s'impatients, et qu'une réponse par écrit serait plus satisfaisante pour eux parce qu'ils sauraient alors quel parti ils auraient à prendre. M. Young me dit alors qu'il m'écrirait, et en effet je reçus le même jour la note en question. Longtemps avant le 16 septembre, j'eus de fréquentes entrevues sur le sujet avec l'honorable M. Cameron, mais je ne me rappelle pas précisément ce qui eut lieu. Je ne montrai pas à M. Cameron la note de M. Young, mais je lui en communiquai le contenu; c'était avant que j'eus entendu dire que la réduction avait eu lieu; ce doit avoir été le 17 ou le 18 septembre. M. Cameron répondit que M. Young n'aurait pas dû écrire cette note. M. Cameron

dit qu'ils étaient tous d'accord sur une remise de droits, et qu'ils l'étaient depuis quelque temps auparavant, mais que M. Young désirait joindre avec cette mesure une mesure relative à un droit général d'exportation. Lorsque je vis plus tard M. Cameron, il était sous l'impression que l'affaire n'était autre qu'elle était six mois auparavant.

Les droits sur le bois sont collectés à Québec par M. Stuart. Je n'avais pas de pin rouge à Québec le 14 septembre ni avant le 1er octobre. Si j'avais eu du bois de pin rouge je n'aurais pas payé les droits alors existants, convaincu comme je l'étais qu'une réduction aurait bientôt lieu. La note adressée à moi le 16 septembre n'était marquée privée ni sur l'enveloppe ni sur la note elle-même.

McLean Stewart, écuyer, examiné :—Je suis collecteur des droits sur les bois de la couronne au port de Québec, et je me rappelle qu'une réduction du droit sur le pin rouge fut faite dans le mois de septembre dernier ; je reçus à ce sujet une lettre du commissaire des terres de la couronne en date du 20 septembre, dont copie est maintenant produite (A). Les personnes engagées dans le commerce agitaient la question de la réduction du droit, avant l'arrivée du pin rouge dans le port. La première cage de pin rouge arriva vers le 4 août, et il continua à en arriver jusqu'au 14 septembre et après. Tout le pin rouge, aussitôt qu'il arrive dans le port, est sujet à un droit, mais le droit n'est pas collecté tant qu'il n'est pas vendu. Immédiatement après la réception de la lettre plus haut mentionnée, j'écrivis au commissaire des terres de la couronne pour m'assurer si l'ordre en conseil du 14 septembre devait s'appliquer à tout le pin rouge amené cette année, ou s'il ne devait s'appliquer qu'au bois descendu après le 14 septembre : la réponse fut que le droit en vertu de cet ordre devait être collecté sur tout le pin rouge descendu à Québec depuis le commencement de l'arrivée des premières cages de pin rouge. (Une copie de cette réponse est mise entre les mains du comité, B.) A peu près deux millions de pieds de ce bois ont été sujets à cette réduction. Les possesseurs de ce bois appartenaient au district de l'Outaouais, et étaient MM. Alex. McDonald, Calvin Rory McDonald, John Thompson, Dan McLachlin, John Egan et Cie., Joseph Aumond, Joseph Supple, Robt. Conroy, Wm. Morris, George Morris et Cie., et Allan Gilmour et Cie. qui tous ensemble obtinrent par cette réduction un bénéfice de £4000 dans les proportions suivantes :—

Alex. McDonald.....	£440	11	3
Calvin Rory McDonald.....	363	13	3
John Thompson.....	177	19	3
Dan. McLachlin.....	673	4	8
John Egan et Cie.....	819	6	0
Jos. Aumond.....	153	2	0
Joseph Supple.....	163	14	9
Robt. Conroy.....	182	8	2
Wm. Morris.....	222	3	3
George Morris et Cie.....	21	10	5
Alex. Gilmour et Cie., environ.....	990	0	0

Ces personnes reçoivent ce bénéfice en conséquence de l'ordre du 14 septembre.

Il n'y a eu aucun droit d'exportation ni aucun autre droit prélevé sur le pin rouge appartenant aux personnes ci-dessus mentionnées, au lieu, ou en conséquence de cet ordre en conseil.

Il y a actuellement sur ce marché de 700,000 à un million de pieds de bois importé dans le cours de l'année dernière, qui ne sont pas encore vendus et sur lesquels l'ancien droit a été payé. Il n'y a pas eu de droits collectés sur le pin rouge arrivé cette année à venir au temps où je reçus l'ordre en conseil déjà mentionné relativement à la réduction du droit.

Antérieurement au 4 juin dernier les droits sur le bois étaient chargés à tant le pied, 38 par arbre, sans égard au contenu réel, mais à cette époque un ordre en conseil émana, déclarant que le droits seraient collectés suivant mesurage.

(A.)

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
Québec, 20 septembre 1852.

MONSIEUR,—J'ai à vous informer qu'il a plu à son excellence le gouverneur-général, par ordre en conseil en date du 14 courant, réduire le droit prélevé sur le pin rouge d'un denier à un demi-denier par pied cube.

Vous voudrez donc bien vous conduire en conséquence, en faisant la collection du droit.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
 Votre obéissant serviteur,
 (Signé,) JOHN ROLPH.

McLEAN STEWART, écr.,
 Collecteur pour le département
 des Terres de la Couronne,
 Québec.

(B.)

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
Québec, 20 septembre 1852.

MONSIEUR,—Je viens de voir le commissaire au sujet de votre note de ce jour, et je suis chargé par lui de vous dire que la réduction du droit sur le pin rouge a été faite dans l'intention qu'elle eût son effet à compter de l'arrivée du premier radeau de pin rouge cette saison et que vous êtes autorisé à agir en conséquence.

Je suis, votre obéissant serviteur,
 (Signé,) WM. McD. DAWSON.

McLEAN STEWART, écr.,
 etc., etc., etc.,
 Québec.

MERCREDI, 27 OCTOBRE 1852.

SÉANCE DU COMITÉ.

Membres présents :—M. BOULTON, Président,
 M. STUART,
 M. LANGTON,
 M. ROBINSON.

Ordonné, Que l'honorable John Rolph, commissaire des terres de la couronne, membre de la chambre, soit requis de comparaître devant le comité.

L'honorable *John Rolph* appelé et examiné :—Je suis commissaire des terres de la couronne, et les droits sur le bois de la couronne sont collectés en vertu d'ordres de mon département,—les droits sont imposés et collectés en vertu de l'autorité de la 12^{me} *Victoria*, chap. 30, section 1 ; je donne des instructions conformément aux ordres du conseil passés de temps à autre à cet effet. Je ne sache pas que je sois autorisé à agir relativement à l'augmentation ou à la réduction des droits sans un ordre en conseil me conférant quelque autorité, bien que je n'eusse aucune hésitation à suspendre l'opération d'ordres en anticipation d'un changement requis par la justice et qui serait, dans mon opinion, en harmonie avec les vues du gouvernement. Je ne connais aucun autre acte ou autorité que l'acte ci-dessus mentionné, en vertu duquel les droits sont collectés, ou des changements effectués dans les dits droits. La réduction des droits sur le pin rouge fut prise en considération par le gouvernement depuis l'époque de mon rapport sur le sujet, quelque temps avant l'ordre en conseil du 14 septembre, mais M. Hincks crut mieux de ne pas adopter le rapport avant qu'une mesure générale qu'on projetait alors pour changer le mode en usage pour la collection des droits sur les bois de la couronne, n'eût été introduite,—et il pensait que le gouvernement devait introduire une mesure de ce genre dans la législature, le mode actuellement en usage pour la collection des droits

étant entièrement inefficace. L'ordre en conseil est daté du 14 septembre et le changement de droit doit nécessairement dater de cette époque, sauf au gouvernement à adopter des mesures ultérieures à cet égard. Je ne puis dire quel jour cet ordre fut fait, si ce n'est pas le 14, et je n'ai aucune raison de douter qu'il n'ait été fait ce jour-là, et je n'ai aucune raison de croire autrement. Je ne sais pas si j'étais ou non au conseil lorsque l'ordre en conseil fut fait, mes vues étaient bien connues de mes collègues. Je communiquai officiellement l'ordre en conseil au collecteur des droits le 20 septembre, comme il appert par ma lettre de cette date, marquée C; la copie d'une lettre adressée par M. Dawson de mon département au collecteur, en date du 20 septembre, a été sans aucun doute écrite d'après mon ordre et renferme mes vues comme commissaire: et je ne connais aucun autre ordre en conseil sur ce sujet que celui du 14. La mesure prise par moi dans la lettre du 20 septembre adressée par M. Dawson au collecteur, le fut d'après ma propre autorité, j'ai moi-même préparé un bill pour assurer la collection convenable de tous les justes droits imposés sur le bois et pour régler les droits de la couronne sur le bois, et contenant certaines autres dispositions que je croyais nécessaires: ce bill est maintenant, je crois, entre les mains des officiers de la couronne pour être considéré, et la réduction fut faite le 14, en conséquence, je crois, de ce que les intérêts du commerce ne pouvaient souffrir aucun délai ultérieur ni attendre que le bill fut passé suivant qu'on le désirait. Les lettres produites marquées C, D et E, sont des copies authentiques de documents déposés dans mon département, —M. Egan et d'autres messieurs se rendirent auprès de moi et nous eûmes une entrevue relativement à une réduction du droit, et je crois que les commerçants désiraient avoir une décision parce que la saison était avancée; il fallait, dans mon opinion, prendre une mesure à cet égard, et elle fut prise,—je ne sache pas qu'il existât aucune autre raison pour adopter cette mesure alors. Je pense que je ne reçus l'ordre que le 16, et je crois qu'il n'y avait rien de contraire à la manière ordinaire de faire les affaires, que de le communiquer vers le 20, la lettre devant d'abord m'être envoyée, puis être enregistrée, et ensuite remise de nouveau entre mes mains. Je ne puis pas dire que je donnai communication verbale de cet ordre à personne avant ma lettre officielle du 20 septembre.

(Copie.) (C.)

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
20 septembre 1852.

MONSIEUR,—J'ai à vous informer qu'il a plu à son excellence le gouverneur-général, par un ordre en conseil en date du 14 courant, réduire le droit prélevé sur le pin rouge d'un denier à un demi denier par pied cube.

Vous voudrez donc bien vous conduire en conséquence, en faisant la collection du droit.

J'ai l'honneur d'être, etc., etc., etc.,

(Signé.)

JOHN ROLPH.

Certifié vrai copie,

Wm. McD. DAWSON.

McLEAN STEWART, écuyer,
Collecteur,
Québec,

(D.)

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
Québec, 20 septembre 1852.

MONSIEUR,—Je viens de voir le commissaire au sujet de votre note de ce jour, et je suis chargé par lui de vous dire que la réduction du droit sur le pin rouge a

été faite dans l'intention qu'elle eût son effet à compter de l'arrivée du premier radeau de pin rouge cette saison, et que vous êtes autorisé à agir en conséquence.

Je suis, etc.,

(Signé.)

WM. McD. DAWSON.

Certifié vrai copie,

WM. McD. DAWSON.

McLEAN STEWART, écuyer,
etc., etc., etc.,
Québec.

(E.)

Québec, 20 Septembre 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour m'informant, pour ma direction, de l'adoption de l'ordre en conseil du 14 courant, réduisant le droit prélevé sur le pin rouge d'un denier à un demi denier par pied.

Je désirerais être informé si cet ordre a rapport au pin rouge qui a déjà été mesuré (au-dessus d'un million de pieds) ou si son effet ne date que de la passation de l'ordre.

J'ai, etc.,

(Signé.)

McLEAN STEWART.

L'honorable

Commissaire des terres
de la couronne,

JEUDI, 28 OCTOBRE 1852.

LE COMITÉ EN SÉANCE.

Membres présents:—M. BOULTON. Président,

M. STUART,

L'hon. M. ROBINSON,

M. LANGTON,

L'honorable *Francis Hincks*, examiné:—Je suis inspecteur-général et un des membres du conseil exécutif. Je ne connais point d'instructions impériales relatives au mode de conduire les affaires du gouvernement exécutif de ce cette province. Je ne connais ni règle, ni réglement écrit d'aucune sorte qui ait été adopté pour diriger les délibérations du conseil, mais le mode suivi est celui-ci: toutes les affaires soumises à la considération du conseil sont renvoyées à ce dernier par ordre du gouverneur-général par la voie d'un des ministres responsables, sous forme de rapport, ou de renvoi par écrit. Les noms des membres présents sont toujours pris par le greffier: celui-ci n'assiste pas aux séances du conseil, mais il occupe une chambre adjoignant et il sait quels sont les membres présents au conseil, il le sait parce qu'il les voit lui-même, ou parce qu'il en est informé par le président du conseil.—Les ordres en conseil ne sont jamais passés avec les formalités ordinaires pour rester en suspens, je ne connais pas d'exemple de cela. Je sais qu'un ordre en conseil en date du 14 septembre dernier, relativement au pin rouge, fut passé et j'étais présent lorsque cet ordre fut adopté finalement.—Je ne me rappelle pas exactement le quantième de sa passation, je ne le sais que par les minutes du conseil, je n'ai jamais entendu parler de la lettre de M. Young à M. Gilmour avant qu'on y eut fait allusion en chambre: le sujet de la réduction des droits sur le pin rouge attira l'attention du conseil plusieurs mois avant l'ordre du 14 septembre, il occupa aussi l'attention du dernier gouvernement; la raison qui fit que ces réductions n'eurent pas lieu plus tôt c'est qu'on croyait qu'il serait désirable de faire un changement dans la manière de collecter le droit prélevé sur chaque arbre afin d'empêcher la fraude; l'opinion générale est qu'une quantité considérable de bois coupé sur les terres de la couronne passe comme ayant été coupé sur des terres privées, et il a été fortement recommandé que les droits fussent collectés aux maisons de douane sur l'exportation au lieu de

l'être suivant le système actuel, dans la vue d'augmenter le revenu, et un bill à cet effet a été pendant quelque temps sous considération. On projetait d'égaliser les droits sur le pin rouge et le pin blanc lorsque cette mesure serait passée. Plusieurs membres désiraient le faire avant d'adopter le droit d'exportation, mais il fut finalement décidé de ne pas attendre cette mesure, principalement parce qu'il semblait très-douteux que la mesure pût être préparée à temps pour être soumise à la législature durant cette session. Je ne connais aucune autre raison que celles que je viens de citer pour l'adoption de la résolution du 14, et il n'a été question d'aucun autre changement dans le mode de prélever et de collecter les droits, à l'exception de la réduction ci-dessus mentionnée. Je ne connais pas l'autorité particulière en vertu de laquelle des changements ont lieu de temps à autre dans les droits : je ne connais non plus aucune autorité qui permette au chef d'un département d'altérer ou varier l'effet d'un ordre en conseil ; s'il le fait, c'est sur sa propre responsabilité.

Je ne connais pas la perte éprouvée par la province en conséquence du dit ordre en conseil,—à moins qu'il ne soit prescrit autrement, tous les ordres en conseil deviennent en force à compter de leur date. Je n'ai jamais entendu dire qu'il eût été suggéré au conseil par le commissaire des terres de la couronne, ou quelque autre membre, que l'ordre du 14 septembre fût considéré comme ayant eu effet à compter d'une époque antérieure à sa date : je ne connais non plus aucune autorité qui autorise la remise ou remboursement de droits réglés par un ordre du conseil.

VENDREDI, 29 OCTOBRE 1852.

L'honorable *Malcolm Cameron*,—examiné :—Je suis président du conseil, et comme tel je préside à toutes les séances du conseil, et je présente aux membres présents les pétitions qui doivent être prises en considération : je ne tiens aucun livre où sont enregistrés les noms des membres présents, mais je marque sur une petite feuille de papier imprimée les noms des membres présents, et le résultat. J'ignore si ces listes imprimées sont conservées par le greffier. Je présidai à la séance du conseil du 14 septembre dernier, lorsqu'il fut passé un ordre en conseil pour réduire le droit sur le bois de pin rouge, et je crois que MM. Hincks, Taché, Morris, Morin, Rolph, Richards et Young étaient présents. Le rapport du conseil maintenant produit et daté du 14 septembre 1852, est un rapport correct de ce qui fut fait dans le conseil ce jour là, et il est signé par moi comme président du conseil exécutif ce jour là, et j'ai vu le gouverneur-général apposer ses initiales au dit ordre marqué approuvé ; mais je ne puis dire si ce fut le 14 septembre. L'ordre en conseil relatif au pin rouge et inclus dans le dit rapport, fut finalement adopté ce jour là, 14 septembre, et ne fut jamais ramené devant le conseil. Une pétition demandant la réduction des droits sur le pin rouge, et sur laquelle le commissaire des terres de la couronne fit un rapport favorable, fut mise à plusieurs reprises devant le conseil entre le 24 juillet 1852, date du rapport du commissaire, et le 14 septembre ; le rapport était basé sur la pétition du maire et de la corporation de Bytown, sur une autre des habitants de Bytown, et une de la municipalité de Carleton. Les membres du gouvernement étaient tous en faveur du changement dès le commencement, mais le commissaire des travaux publics était en faveur d'un droit d'exportation sur tout bois privé et public, ce à quoi j'étais opposé, et le commissaire des travaux publics, le commissaire des terres de la couronne et l'inspecteur-général voulaient un droit d'exportation, et en même temps une réduction sur le pin rouge, et désiraient retarder cette réduction jusqu'à ce qu'il eût été préparé une mesure générale ; entre le mois de juillet et celui de septembre, je comprenais et je savais que le commerce ne souffrait pas en conséquence de ce qu'il ne se faisait que peu de ventes, mais en septembre le temps approchait où ceux qui possédaient de petites quantités de bois seraient obligés de vendre, et presseraient le gouvernement. M. Aumond me représenta cela en son nom et de la part d'autres commerçants. MM. McConnell et Wadsworth se rendirent aussi près de moi à l'hôtel Russell, pour me faire sentir l'importance qu'il y avait de régler cette affaire ; M. John Gilmour était avec eux,

c'était au commencement de septembre et antérieurement au 14. Je ne me rappelle pas que personne autre ait sollicité vivement cette réduction, à l'exception de M. Egan, qui me parla à ce sujet en juillet dernier, avant le débat qui eût lieu dans la chambre d'assemblée sur la question. J'avais entendu parler d'une lettre de M. Young à MM. Gilmour sur le sujet, mais je ne l'avais pas vue. J'ai entendu dire qu'on rapportait que j'avais été chez M. Gilmour immédiatement après que la lettre de M. Young eut été écrite, que j'avais vu la lettre et que j'avais dit que j'arrangerais tout cela ; cela est absolument faux, je crois que M. Gilmour m'a fait mention de la réception de la lettre de M. Young, le jour qu'on devait lancer un vaisseau appartenant à M. Gilmour.

Q. Avez-vous jamais dit à M. Gilmour, relativement à la note de M. Young du 16 septembre, que vous arrangeriez cela ?

R. Je n'ai dit ni ne puis avoir dit cela, puisque M. Gilmour ne me parla de la note à lui adressée qu'après qu'il eût été disposé finalement de l'ordre en conseil, et que cet ordre fut devenu public.

Je ne me souviens d'aucune conversation que j'aie eue avec M. Young sur le sujet, après que j'eus entendu dire que M. Young avait écrit sa note du 16, mais je pense qu'il peut très-bien se faire que j'en aie conversé avec lui ; je suis certain de ne pas avoir dit à M. Young qu'il n'aurait pas dû écrire une telle note.

Le rapport du 14 fut préparé par le greffier en juillet précédent, et resta sur la table jusqu'à l'époque où il fut adopté, sans subir aucune altération ; l'objet de la mesure générale déjà mentionnée était de réduire le droit actuel prélevé sur le bois, mais d'augmenter le revenu en imposant un droit d'exportation sur tout bois coupé tant sur les terres des particuliers que sur les terres publiques ; aucun autre ordre en conseil ayant pour objet de réduire le droit sur le bois ne fut passé ni avant ni après le 14 septembre.

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LAMONTAGNE, QUÉBEC.

R É P O N S E

A UNE ADRESSE de l'assemblée législative à son excellence le gouverneur général en date du 15 courant, demandant qu'il lui plaise ordonner à l'officier qu'il appartient de mettre devant la chambre tous documents dont le gouvernement est en possession, relativement à la réduction des droits sur le pin rouge; et aussi, le rapport du commissaire des terres de la couronne sur ce sujet.

Par ordre,

A. N. MORIN,
Secrétaire.

Bureau du secrétaire,
Québec, 18 octobre 1852.

No. 1134.

R A P P O R T .

Le commissaire des terres de la couronne à l'honneur de faire rapport pour l'information de son excellence le gouverneur général en conseil, sur la pétition du maire et de la corporation de la ville de Bytown; pétition qui a été adoptée à une assemblée publique des habitants de Bytown; et sur la pétition du conseil municipal du comté de Carleton, demandant une réduction des droits perçus actuellement sur le bois de pin rouge.

Les pétitionnaires représentent que depuis l'époque où le droit impérial différentiel a été réduit au-dessous de 24s. par charge, l'exportation du pin rouge sortant du Canada, a commencé à diminuer, et qu'ils prévoyaient un continuel décroissement, en conséquence de l'insuffisance des prix actuels pour rémunérer le marchand de bois de construction des grands déboursés nécessaires dans cette branche de commerce. Ils allèguent aussi qu'ils craignent que la baisse de ce commerce ne soit portée au point de le menacer d'une ruine complète, ce qui, vu le vaste capital qui y est employé, serait ruineux pour ceux qui s'y livrent, à moins qu'il ne soit adopté quelque moyen de réduire les charges onéreuses auxquelles il est sujet, et le secours qu'ils demandent maintenant, c'est que les droits soient réduits à 1/2 d. par pied, au lieu du taux actuel d'un denier prélevé sur le pin blanc.

Il paraît que les taux prélevés sur les différentes espèces de bois de construction ont été adoptés sous des circonstances très-différentes de celles qui existent maintenant. A une époque qui n'est pas très-éloignée, le pin blanc, produit principal des forêts du Canada n'était pas beaucoup apprécié sur les marchés britanniques. D'un autre côté, le pin rouge qui est le principal produit des forêts de l'Europe septentrionale, était hautement estimé. Il en est résulté que les droits onéreux sur le bois étranger ont haussé le prix de cet article dont la Baltique fournissait principalement l'approvisionnement, et tandis que la plus grande quantité qui en a été tirée à réglé le prix, l'approvisionnement limité obtenu du Canada a été favorisé par une différence qui a été dans un certain temps de plus d'un chelin et tout dernièrement de plus de six deniers par pied, ce dernier droit étant beaucoup plus que la différence du fret.

Depuis quelques années cependant, le pin blanc du Canada a été trouvé sous beaucoup de rapports, supérieur au pin rouge et a acquis une meilleure qualité qu'auparavant, et il en est résulté que pendant que la valeur de l'exportation du pin rouge à Québec a diminué par le

retrait du prix artificiel créé autrefois sur icelui, la valeur du pin blanc s'est graduellement augmentée par une plus juste appréciation de ses qualités.

Il est en vérité à espérer que le Canada gagnera après tout au changement qui s'est opéré dans ce commerce. Il peut paraître étrange qu'une plus grande valeur ait été attachée à un article déjà trop taxé, simplement comme si c'était en raison de son prix excessif, mais c'est un fait remarquable que, à mesure que le prix de l'article aussi hautement taxé qu'apprécié a été abaissé par la disparition d'un injuste impôt sur le consommateur, l'article comparativement non taxé, jusqu'alors à très-bon marché, est devenu mieux apprécié lorsqu'il a été soumis à une plus juste et plus équitable concurrence. Lorsque le commerce de bois de construction était "protégé," l'espèce de bois que le Canada et le Nouveau-Brunswick seuls pouvaient fournir en abondance, était à bon marché et proportionnellement à son prix, était considéré comme de peu de valeur, mais quand il a été livré à une juste concurrence, il s'est élevé dans l'appréciation du consommateur en raison de la perte que cette sorte de bois a éprouvée et qui a véritablement haussé de prix par les droits différentiels.

Lorsqu'à eu lieu la première grande réduction des droits sur le bois étranger, le commerce du pin rouge en Canada a souffert de la panique qui a eu lieu à cet égard, mais non d'une manière permanente, attendu qu'avec l'aide d'une différence de 24s. existant alors en sa faveur, il s'est élevé à un degré de prospérité qu'il n'avait jamais atteint auparavant et qui a continué jusqu'à la réduction du droit différentiel, lorsqu'il est immédiatement tombé, et a continué à décliner de telle manière qu'il a été sérieusement contracté pour la quantité exportée, et qu'il continue à diminuer. On ne peut pas regarder une dépression continue et graduelle dans l'espace de cinq ans, comme provenant d'une simple panique ou comme étant d'une nature temporaire, mais comme l'effet d'un état de choses permanent. Les rapports de statistique qui ont été soumis (le plus amplement, ainsi que la pétition du conseil municipal du comté de Carleton) sont exacts et prouvent évidemment l'état permanent de dépression dont on se plaint; un cas urgent est en conséquence mis sous la considération du gouvernement, savoir, qu'une branche importante du commerce d'exportation du pays ne doit point continuer à rester sous un poids plus pesant que celui qu'elle peut supporter ou auquel elle devrait en justice être assujéti.

Le taux actuel des droits prélevés sur le pin rouge et sur le pin blanc paraît avoir été établi en 1829, et au milieu de toutes les mutations du commerce depuis cette époque jusqu'à présent, n'a éprouvé aucune modification quelconque.

Il paraît qu'on ne peut obtenir aucune statistique qui puisse indiquer quelle était la valeur relative du pin rouge à cette époque, mais à une date plus récente (immédiatement avant le commencement de la dépression actuelle,) le prix moyen du marché était au moins double de celui du pin blanc, et c'est pourquoi il était justement assujéti à un taux plus considérable de droit perçu dessus.

Au moment actuel, il a une plus haute valeur sur le marché de Québec que le pin blanc, mais il en coûte aussi davantage pour l'amener sur le marché. Sous le système actuel, le droit ou plutôt le prix imposé par le gouvernement sur les diverses sortes de bois de construction, est censé être la valeur du bois qui est sur pied dans les forêts; et considéré sous ce point de vue, on peut douter si le pin rouge est d'une aussi grande valeur lorsqu'il est dans son état naturel que le pin blanc, et cela pour les raisons suivantes :—

Premièrement,—Il est d'une grosseur moyenne inférieure, et requiert conséquemment un plus grand travail pour produire à l'état de marché une égale quantité de pieds cubes;—ainsi, terme moyen, trois morceaux de pin blanc forment autant ou plutôt une plus grande quantité de pieds cubes que cinq morceaux de pin rouge, mais il faut beaucoup plus de travail pour tailler et équarrir les cinq morceaux du dernier que les trois morceaux du premier.

Deuxièmement,—Le pin rouge que produit le pays, croît généralement à une plus grande distance du marché, et il en coûte plus conséquemment d'amener le bois d'une plus grande distance.

Troisièmement,—Le prix moyen du pin rouge du pays est plus élevé que dans les lieux où il croît principalement, conséquemment il y a de plus grands obstacles à surmonter pour son flottage dans les ruisseaux et rivières, et il doit être employé un plus grand capital pour obvier à ces obstructions au moyen de glissoires et de *dams* et autres améliorations dispendieuses, et l'intérêt sur les déboursés doit être, au moins chargé annuellement sur la quantité de bois amenée par ces ruisseaux et rivières. C'est pourquoi on croit que les plus hauts droits auxquels la production du pin rouge est soumise compensent pleinement la différence du prix qui existe encore en sa faveur sur le marché, et réduisent la valeur du bois sur pied dans les forêts à celle du pin blanc; et c'est pourquoi il n'est pas convenable lorsque deux articles sont arrivés à une même valeur, de continuer à imposer pour l'un le double des droits imposés sur l'autre, par la seule

raison que lorsque les droits ont été établis en premier lieu, la valeur de l'un était double de celle de l'autre.

On doit aussi remarquer que nous avons le plein contrôle du commerce du pin blanc, et qu'il n'y a aucune cause probable de sa baisse, à moins que nous ne produisions nous-mêmes ce résultat en en manufacturant trop, et en admettant qu'il en soit demandé une certaine quantité, tant que nos manufacturiers n'en enverront pas plus que cette quantité sur le marché, toute taxe sur cet article tombera évidemment sur le consommateur. Il n'en est pas ainsi néanmoins du pin rouge, pour lequel nos marchands doivent prendre ce qu'ils pourront obtenir sur un marché réglé par un approvisionnement étranger.

Il est ici convenable d'évaluer la perte qu'il en résulterait pour le revenu public si la demande des pétitionnaires était accordée. D'après le meilleur état d'estimation que l'on puisse se procurer, la quantité sur laquelle la réduction s'effectuerait dans la saison courante, serait environ 2,000,000, ce qui, au taux actuel, se monterait à la somme de £8,333 6s. 0d., et d'après la réduction demandée, à £4,166 13s. 0d.

Il est néanmoins devenu apparent qu'une somme au moins égale et peut-être plus grande que celle de la perte soufferte par le revenu public, laquelle serait supportée par la remise de la moitié des droits sur le pin rouge, sera réalisée cette saison au moyen d'une plus stricte observance de la loi relative au bois de construction coupé sur les terres publiques, attendu qu'une grande quantité de bois a jusqu'à présent échappé frauduleusement aux droits dont elle était justement frappée, sous le faux prétexte qu'elle provenait de terres privées, mal que quoique étant à regretter ne peut être entièrement détruit, tandis qu'il existe tant de manière (et tant d'encouragement direct) de pratiquer de coupables manœuvres comme sous le pernicieux système actuel et l'imperfection de la présente loi.

Les taux de droits sur le bois de construction des terres publiques n'ont jamais été réglés par statuts, et peuvent être modifiés ou haussés par ordre en conseil.

Le commissaire des terres de la couronne a en conséquence l'honneur de recommander, vu l'état actuel du commerce, que la demande des pétitionnaires soit accordée et que les droits sur le pin rouge soient réduits à un demi-denier par pied cube.

Respectueusement soumis.

(Signé,) JOHN ROLPH.

Département des terres de la couronne,
24 juillet 1852.

BYTOWN, 21 février 1852.

MONSIEUR,—Je vous renvoie ci-joint un mémoire adressé à son excellence le gouverneur en conseil, par la municipalité de la ville de Bytown, demandant la réduction de l'impôt impérial sur le pin rouge, qui, je l'espère, peut être soumis au plus tôt à la considération du gouvernement.

J'ai l'honneur, etc.

(Signé,) R. W. SCOTT,
Maire.

Honorable secrétaire provincial,

A son excellence le très-honorable JAMES comte d'ELGIN et KINCARDINE, etc., etc., etc.

Le mémoire du maire et du conseil municipal de la ville de Bytown expose humblement.

1.—Que le changement de politique du gouvernement impérial, en dépouillant les colonies de la protection accordée autrefois à leurs produits sur les marchés de la métropole, a porté un tel préjudice au commerce du pin rouge qu'il est menacé d'une ruine complète.

2.—Qu'un capital considérable a été placé dans ce commerce, par les améliorations des cours d'eau tributaires, dans le but d'en faciliter les opérations, ce qui peut devenir un sacrifice complet si le commerce manquait de reprendre son activité.

3.—Que cette branche de commerce a grandement contribué à l'avantage de la province et à la prospérité de toute la section du pays comprenant la vallée de l'Ottawa, et que sa ruine porterait le coup le plus fatal.

4.—Vos pétitionnaires représentent respectueusement, que l'impôt provincial d'un denier par pied cube est une charge qui pèse lourdement sur le commerce souffrant de sa dépression actuelle, étant une taxe d'environ un septième de la valeur de tout le capital et le travail qui y ont été placés.

C'est pourquoi vos pétitionnaires demandent qu'il plaise à votre excellence en conseil d'établir une réduction immédiate de l'impôt provincial sur le bois de pin rouge, et d'adopter telles mesures qui seront jugées nécessaires pour la protection du commerce.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

(Signé.)

R. W. SCOTT,

Maire.

Certifié.

E. BURKE,

Greffier du conseil de ville.

Bytown, 9 février 1852.

BYTOWN, 12 février 1852.

MONSIEUR,—Ayant été nommé dans une assemblée publique, qui a eu lieu ici le 13 du mois dernier, pour transmettre copie des résolutions qui ont été passées à la dite assemblée ainsi qu'un mémoire à son excellence le gouverneur général en conseil, demandant une réduction sur les droits du bois de pin rouge, nous vous envoyons, en conséquence du devoir qui nous est dévolu, les documents auxquels il est référé.

Nous avons l'honneur d'être,

Monsieur,

Vos très-humbles et obéissants serviteurs,

(Signé.)

JOHN EGAN,

JOSEPH AUMOND,

DANIEL McLACHLIN.

A l'honorable secrétaire provincial,
Québec.

A son excellence le très-honorable JAMES, comte d'ELGIN et KINCARDINE, gouverneur général de l'Amérique Britannique du Nord, etc., etc., etc., en conseil.

La pétition des habitants de l'Ottawa, intéressés dans le commerce de bois de construction de la province du Canada, adoptée à une assemblée publique tenue à Bytown, mardi, 13 janvier 1852 ;

EXPOSE HUMBLEMENT :

Que l'abolition du droit qui protégeait sur les marchés britanniques le commerce de bois de construction, à eu le plus funeste effet sur le pin rouge de cette province, ce dont l'honorable conseil législatif et l'assemblée législative ont été convaincus, ayant représenté ce fait dans une commune adresse à sa très-gracieuse majesté en conseil dans la dernière session du parlement.

Que l'exportation du pin rouge du Canada depuis le retrait de la protection, diminue annuellement ainsi que le démontrent entièrement les états statistiques suivants, soumis par vos pétitionnaires à la considération de votre excellence. Il est évident qu'il y a eu une décadence

continuelle du commerce depuis 1847, à l'époque où les droits sur le bois de la Baltique ont été réduits, et avant laquelle le produit colonial était protégé de vingt-quatre chelins par charge, ce qui est à peu-près égal à six deniers sterling par pied cube.

L'exportation moyenne des trois années précédentes a été de 5,029,169 pieds annuellement.

En 1847 l'exportation était de.....	4,466,520	pieds annuellement.		
En 1848 do	4,365,440	do	do	
En 1849 do	4,070,600	do	do	
En 1850 do	3,586,840	do	do	
En 1851 do	3,482,400	do	do	

Dont le terme moyen annuel est 3,994,320 pieds, ce qui montre une baisse d'environ vingt pour cent par an, tandis qu'une réduction de prix d'au moins trente pour cent est arrivée dans le même temps.

Que l'exportation de l'année dernière a été effectuée avec une grande perte pour le marchand canadien, mais qu'elle ne pouvait pas être évitée, ayant été obligé de lutter avec le marchand de la Baltique, favorisé par une différence d'environ quatre deniers par pied de fret, et de cinquante pour cent de travail. Le bois étranger a été dernièrement vendu sur le marché de Londres à raison du prix minime de quarante-sept chelins six deniers à cinquante chelins par charge. Prenez le plus haut prix qui est d'un chelin le pied, c'est-à-dire 50 chelins, et il est évident que le producteur canadien ne peut pas lutter contre le producteur étranger, sans une perte considérable sous les circonstances actuelles, attendu que le fret à partir de Québec est, terme moyen, d'environ huit deniers par pied, à quoi on peut ajouter un denier pour frais, ceci ne laisserait au marchand de Québec que trois deniers par pied; même avec une augmentation de 3d. par pied pour le bois colonial au-dessus du bois étranger, le prix dans ce pays, déduction faite du fret et des frais, ne laisserait pas au-dessus de 6d. sur lesquels le gouvernement reçoit 1d. par pied, à titre de droits, et un quart de denier pour les glissoires.

Que l'impôt provincial est une taxe considérable sur le producteur légitime, égale au moins à un septième du capital employé dans la production et le transport au marché du pin rouge, et environ un dixième de celui qui est engagé dans le commerce du pin blanc, ceux qui sont dans ce commerce étant obligés de consacrer des sommes considérables à l'amélioration des rivières pour faciliter la descente du bois des endroits éloignés; tandis que l'on pouvait autrefois se procurer du bois sur les rives de l'Outaouais.

Qu'en considération de l'importance de cette branche de produit canadien, vos pétitionnaires espèrent humblement que votre excellence en conseil fera procurer toute facilité à ce commerce, afin de mettre le producteur canadien à même de lutter avec le producteur étranger, autrement le commerce du pin rouge doit être abandonné comme un objet ruineux.

C'est pourquoi vos pétitionnaires supplient humblement que les droits actuels perçus sur le pin rouge soient réduits de moitié.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

Au nom de l'Assemblée.

(Signé)

ED. MALLOCH,

Président.

(Signé)

JAMES H. BURKE,

Secrétaire.

Bytown, 13 janvier 1852.

A une assemblée publique tenue au *British Hotel*, le mardi, 13^{ème} jour de janvier, dans le but d'adopter une adresse à son excellence le gouverneur général en conseil, demandant une réduction des droits perçus sur le bois de pin rouge.

Il a été proposé par John Egan, écuyer, M. P. P., secondé par Isaac Smith, écuyer, que Edward Malloch, écuyer, M. P. P., occupe le fauteuil.

Proposé par James Robinson, écuyer, secondé par Edward Griffin, écuyer, que M. James H. Burke soit prié d'agir comme secrétaire.

Le président ayant lu la réquisition convoquant l'assemblée, les résolutions suivantes ont été proposées et adoptées unanimement :—

Proposé par Joseph Aumond, écuyer, secondé par Richard McConnell, écuyer,—Que le gouvernement ne peut manquer de voir l'importance considérable du bois de construction dans tous ses rapports avec la prospérité de la province, procurant, comme il le fait, de l'emploi à une grande et laborieuse population, du fret à la plus grande partie des vaisseaux qui arrivent annuellement par mer, et à l'agriculteur un marché chez lui pour ses produits, procurant aussi les moyens d'échange pour payer nos importations, en outre qu'il donne un revenu direct à la province d'au moins £25,000 par an. C'est pourquoi cette assemblée a la ferme confiance que les intérêts de ce commerce obtiendront la plus sérieuse considération du gouvernement qui prendra toutes les mesures convenables pour protéger le commerce et encourager le producteur légitime.

Proposé par Coll. McDonell, écuyer, secondé par W. McArthur, écuyer,

Que les changements dans la politique commerciale de la mère-patrie ont eu une influence constante de dépression sur le commerce du pin rouge, de telle sorte qu'on est fondé à concevoir de justes craintes de voir cesser la production et l'exportation du pin rouge.

Sous ces circonstances, cette assemblée regardé la réduction des droits du gouvernement sur le pin rouge comme une des premières mesures de secours sur cet objet.

Proposé par James Leamy, écuyer, T. C., secondé par Hugh Hamilton, écuyer,

Qu'une adresse soit présentée à son excellence le gouverneur général, demandant l'abolition ou la diminution sur le bois de construction de la couronne des droits perçus actuellement sur le pin rouge, établissant les raisons de la demande, et que D. McLachlin, Joseph Aumond, Isaac Smith et Richard McConnell, écuyers, composent un comité pour rédiger la dite adresse.

Proposé par John Foran, écuyer, secondé par Andrew Porter, écuyer,

Que l'adresse présentée actuellement à l'assemblée, soit adoptée et livrée à la circulation dans tout le pays pour être signée.

Proposé par D. McLachlin, écuyer, M. P. P., secondé par B. McConnell, écuyer,

Que les corporations municipales intéressées dans le commerce de bois de construction, en connexion avec les plus grands intérêts de l'Outaouais, soient appelées à donner leur appui à la demande qui fait l'objet de cette adresse.

Proposé par J. Stewart Johnson, écuyer, secondé par —McArthur, écuyer,

Qu'un comité composé du président J. Egan, écuyer, M. P. P., D. McLachlin, écuyer, M. P. P., et Joseph Aumond, écuyer, soit nommé pour transmettre au secrétaire provincial copie des résolutions et de l'adresse de cette assemblée.

Proposé par Edward Giffin, écuyer, secondé par J. W. Russel, écuyer,

Que les procédés de cette assemblée soient publics dans les papiers-nouvelles de Bytown, Montréal et Québec.

Proposé par Joseph Aumond, écuyer, secondé par Robert Farley, écuyer,

Que le président quitte le fauteuil, et que James Robinson, écuyer, y soit appelé.

Proposé par R. W. Scott, écuyer, secondé par Robert Conroy, écuyer,

Que les remerciements de cette assemblée soient présentés au président et au secrétaire pour le fidèle accomplissement de leurs devoirs.

(Signé,)

EDWARD MALLOCH,

Président.

“

JAMES H. BURKE,

Secrétaire.

COMTÉ DE CARLETON.

Bureau du clerc de comté, Bytown, 19 février 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus pour la considération de son excellence en conseil, copie d'une adresse adoptée par le conseil municipal du comté de Carleton, demandant la réduction des droits sur le pin rouge.

J'ai l'honneur d'être, etc.

(Signé)

C. H. PINHEY,
C. C. C.,

Honorable A. N. Morin,
Secrétaire provincial, Québec.

Extraits des registres du conseil municipal du comté de Carleton, séances de janvier, 1852.

“ M. Lyon propose, secondé par M. Powell, que le rapport du comité auquel a été référée la communication de James H. Burke, secrétaire, etc., soit adopté, qu'il soit concouru à l'adresse suivante au gouverneur général, et que trois copies en soient faites par le greffier et signées par le préfet pour et au nom du conseil; et qu'une copie en soit présentée au gouverneur, en conseil et à chaque branche de la législature, ”—adopté.

Copie de l'adresse ci-dessus mentionnée, telle qu'adoptée par le conseil.

A son excellence le très-honorable JAMES, comte d'ELGIN et KINCARDINE, gouverneur général de l'Amérique Britannique du Nord; etc., etc., etc., en conseil.

L'adresse du préfet et du conseil du comté de Carleton,
Expose humblement,

1. Que le changement de politique du gouvernement impérial, en retirant aux colonies la protection que leurs produits obtenaient autrefois sur les marchés de la métropole; a été tellement nuisible au bois de pin rouge qu'il le menace d'une ruine complète

La baisse des prix et le décroissement de la production établis par les statistiques suivantes, soigneusement préparées, prouvent évidemment ce fait.

Exportation.		Prix, (40 pieds, terme moyen.)
1844	4,699,149	1s. par pied.
1845	5,182,320	1s. do.
1846	5,206,040	11½d. do.
1847	4,466,520	9d. do.
1848	4,365,440	8½d. do.
1849	4,070,600	8d. do.
1850	3,586,844	8d. do.
1851	3,482,400	8d. do.

Avant le 5 avril, 1847, le bois de construction colonial jouissait de la protection de 25s. par charge ou 50 pieds cubes, et la moyenne de la production pendant les trois premières années, était de 5,029,169 pieds, à cette époque une réduction de 5s. eut lieu sur les droits des bois étrangers, et depuis lors il s'opéra encore une plus grande réduction jusqu'en 1851, époque à laquelle ils furent réduits à un droit nominal de 8s. par quantité de 50 pieds cubes.

Avec l'enlèvement graduel de la protection, un décroissement relatif dans la production du bois colonial et une baisse dans les prix sont arrivés; jusqu'en 1851, le premier est d'au-dessus d'un million et demi de pieds, et le dernier d'environ 33 pour cent de moins que l'exportation moyenne et le prix des trois années qui ont précédé le retrait de la protection, avec une perspective certaine d'une réduction ultérieure l'année courante.

2° Qu'un fonds de capital considérable a été placé dans ce commerce, dans la construction des glissoires, et dans d'autres améliorations nécessaires pour rendre les cours d'eau navigables pour en faciliter les opérations, ce qui sera un sacrifice complet dans le cas où le commerce cesse de renaître.

3° Que cette branche de commerce a grandement contribué à l'avantage de cette province, et que sa ruine porterait le coup le plus fatal.

4° Qu'indépendamment du revenu considérable que la province retirait de ce commerce, les avantages indirects n'en ont pas été moins importants, offrant un fret au dehors à un grand

nombre de vaisseaux ; il a aussi contribué à aider le flot de l'émigration, par la réduction conséquente du prix de passage, réalisant ainsi les faits les plus merveilleuses de l'antiquité ; transformant les branches et les troncs des arbres en membres vivants de la grande famille, industrielle, heureuse et libre. Par son opération les déserts ont disparu en beaucoup d'occasions, les établissements et les améliorations du pays ont invariablement suivi ses pas, tandis qu'il procure de l'emploi à une nombreuse classe d'individus et un soutien à leur famille.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

(Signé,)

HAMNETT PINHEY,
Préfet du comté de Carleton.

Certifié vraie copie de l'original filé en mon bureau. Daté le 16e jour de février, dans l'année de notre seigneur 1852.

(Signé,) C. H. PINHEY, C. C. C.,

QUÉBEC, 5 août 1852.

MONSIEUR,—Je vous prie de me permettre de vous adresser ci-inclus une lettre que j'ai reçue de Richard McConnell, écuyer, et autres, me demandant d'obtenir aussitôt que possible la décision du gouvernement sur l'adresse transmise l'hiver dernier à son excellence le gouverneur général, en conseil, demandant une réduction de la moitié des droits sur le pin rouge. Le gouvernement doit savoir que cette branche de commerce a été pour ainsi dire, exclue des marchés de la métropole en conséquence du bas prix de l'exportation du pin rouge dans la Grande-Bretagne.

Je suis, etc.,

(Signé,

JOHN EGAN.

A l'honorable commissaire des terres de la couronne,

QUÉBEC, 1er août 1852.

MONSIEUR,—Nous soussignés intéressés dans le commerce de bois de construction sur l'Ouatouais et ses affluents, vous ayant chargé avec d'autres, d'une adresse au gouvernement, demandant une réduction des droits sur le pin rouge, espérons que vous ferez tous vos efforts pour obtenir une décision aussitôt que possible, et vous obligerez

Vos obéissants serviteurs,

RICHARD McCONNELL,
JOSEPH AUMOND,
JOHN POUPORE,
WOOD, PETRIE, POITRAS ET CIE.,
DAVID GILMOUR,
JOHN GILMOUR,
HUGH HAMILTON,
DAVID MOOR,
ANDERSON ET PARADIS,
DAVID Q. BROWN,
JOHN SUPPLE,
G. BURNS SYMMS ET CIE.,
WILLIAM CRAIG,
JAMES DAVIDSON,
JOHN BROWN,
ROBERT CONROY,
C. ET R. McDONELL,
BENJ. McCONNEL L
LEMESURIER, TILSON ET CIE.
ALEXANDER McDONNELL,
JAS. GILLESPIE,
R. KERNAHAN,
ALEX. McLAREN,

A John Egan, écuyer, M. P. P.

R E P O N S E

A UNE ADRESSE de l'assemblée législative au gouverneur général, en date du 30 du mois dernier, demandant copie de toutes les instructions fondées sur l'ordre en conseil du 14 du mois dernier, relativement à la réduction des droits sur le pin rouge, et tous ordres ultérieurs, en conseil, y relatifs, et aussi copie de toute la correspondance qui a eu lieu entre le gouvernement et les personnes intéressées dans le commerce de bois de construction, depuis l'ouverture du parlement, soient mises devant la chambre.

Par ordre,

A. N. MORIN,
Secrétaire.

Bureau du secrétaire,
Québec, 18 octobre 1852.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
Québec, 18 octobre 1852.

MONSIEUR,—Conformément à une adresse de l'assemblée législative du 30 du mois dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre copie de l'ordre en conseil du 14 septembre, relativement à la réduction des droits sur le pin rouge, et aux instructions fondées sur icelle.

Je ne sache pas qu'il y ait eu " aucune correspondance entre le gouvernement et les personnes intéressées au commerce de bois de construction, depuis l'ouverture du parlement," excepté que les devoirs de routine de ce département comme affectant le service public, ont eu nécessairement leur cours ordinaire.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) JOHN ROLPH.

Honorable A. N. Morin,
Secrétaire provincial, Québec.

EN CONSEIL, 14 septembre 1852.

Sur le rapport du commissaire des terres de la couronne, No. 1129, en date du 24 juillet 1852, sur la pétition du maire et de la corporation de la ville de Bytown, pétition adoptée à une assemblée publique des habitants de Bytown, et sur la pétition du conseil municipal du comté de Carleton, demandant une réduction des droits maintenant prélevés sur le bois de pin rouge, le comité, pour les raisons émises dans le rapport sus mentionné concourt d'opinion avec le commissaire des terres de la couronne et conseille humblement à votre excellence d'accéder à la demande des pétitionnaires, en autorisant une réduction des droits prélevés sur le pin rouge, d'un denier à un demi-denier par pied cube.

Certifié.

(Signé,)

W. H. LEE,
Greffier en charge, E. C.

Lettre d'instructions aux collecteurs des droits sur le bois de construction, fondée sur le précédent ordre en conseil :—

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
Québec, 20 septembre 1852.

MONSIEUR,—Je dois vous informer qu'il a plu à son excellence le gouverneur général, par ordre en conseil, en date du 14 courant, de réduire les droits prélevés sur le bois de pin rouge, d'un denier à un demi-denier par pied cube.

Vous aurez donc en conséquence, à vous guider d'après cet ordre dans la perception des droits.

J'ai l'honneur, etc., etc.,

(Signé,) JOHN ROLPH.

RAPPORT.

MARDI, 19 octobre 1852.

Le comité nommé pour s'enquérir et faire rapport sur les meilleurs moyens à adopter pour remédier aux difficultés qui se sont élevées dans plusieurs comtés du Canada Ouest, par suite des irrégularités dans les statuts des conseils municipaux imposant des taxes de comté, a l'honneur de faire rapport:—

Qu'il s'est attentivement enquis du sujet à lui référé, et afin d'avoir pleine connaissance de tous les faits pour se former un jugement correct, et pour recommander à votre honorable chambre une mesure générale pour remédier aux difficultés actuelles, il a envoyé des circulaires aux préfets des différents comtés dans le Haut-Canada, demandant copie des réglemens des derniers conseils de district imposant des taxes sur les terres, ainsi que les suggestions quant aux difficultés particulières dans chaque comté; et le dit comité a aussi fourni des copies de tous les jugemens qui ont été délivrés dans les cours supérieures sur les questions élevées d'après ces réglemens, lesquels documents sont soumis avec le présent. Votre comité s'est assuré que dans douze, au moins, des vingt districts du Haut-Canada, les réglemens imposant des taxes sur les terres, ont été illégaux. Il existe dans tous ces réglemens certains vices de forme, les réglemens n'étant pas annuels, mais prolongeant les taxes pendant un temps illimité, le défaut d'exactitude suffisante en limitant et appropriant les sommes à être prélevées, et le système de taxer tant par acre au lieu de tant par livre, qui a été considéré par la cour du banc de la reine comme suffisant pour rendre les dits réglemens illégaux.

Votre comité, cependant, est d'opinion qu'il résulterait de grands inconvéniens de l'annulation des réglemens, en raison de vices purement techniques tant qu'il ne sera fait aucune injustice pratique à qui que ce soit, en imposant une plus haute taxe que celle qui aurait été légalement prélevée, si toutes les formalités eussent été observées. Une plus grave objection s'est élevée, provenant de l'ambiguïté de la 41e section de l'acte des municipalités, 4 et 5 Vic., chap. 10. D'après la première partie de cette section, le pouvoir de taxer est limité à deux deniers par louis sur toute propriété imposable, y compris les terres, et d'après le dernier proviso, il est limité sur les terres à un denier et demi par acre. Ces deux parties de la section sont tellement contradictoires que, tandis qu'il est pourvu à ce que les taxes soient prélevées également, et sur toutes les terres, d'après la première limitation, les terres incultes ne peuvent être taxées au-dessus de $\frac{2}{3}$ de denier par acre, et d'après la dernière, les terres défrichées ne peuvent être taxées au-dessus d'un denier et demi par louis, de sorte qu'il est impossible de taxer toutes les terres jusqu'à l'une ou l'autre de ces limitations. Il est peut-être impossible de décider à présent quelle était la vraie intention de la section, et l'interprétation des juges à cet égard (voyez *Doe dem McGill, vs. Langton*, termes de la Trinité, 1851, et *Tyler vs. le comté de Waterloo*, terme de Pâques 1852,) ne lève pas même la difficulté. Quoiqu'il en soit, les douze conseils de district se sont imaginé qu'ils avaient le droit de taxer les terres par acre jusqu'au montant d'un denier et demi, et ont imposé des taxes pour différentes sommes, lesquelles ne se sont élevées en aucun cas jusqu'à ce montant, quoiqu'elles aient toutes excédé deux deniers par louis sur la valeur des terres incultes.

Votre comité n'a pas trouvé dans les rapports de causes de la cour du banc de la reine, qu'aucune décision fixant d'une manière certaine les taxes sur les terres, excédant en tout deux deniers par louis, ait été illégale. Au contraire, le juge en chef Robinson indique un moyen, (*Tyler vs. le comté de Waterloo*) d'après lequel, si les formalités convenables sont observées, un tel excédant peut être en harmonie avec l'acte des municipalités. Mais votre comité attire particulièrement l'attention de votre honorable chambre sur l'acte 9 Vic., chap. 18, passé quatre années après l'acte des municipalités afin de remédier dans un district particulier, à une difficulté semblable à celle à laquelle on cherche maintenant à obvier par un acte applicable à tout le Haut-Canada. D'après cet acte, aucune taxe sur les terres dans le district de Huron, n'excédant point un denier et demi par acre, est déclarée légale, nonobstant tous vices de forme dans les réglemens imposant la dite taxe. Votre comité ne peut regarder cet acte que comme une reconnaissance distincte par le parlement de l'interprétation donnée à la 41e section de l'acte des municipalités par les différents conseils de district. Le jugement auquel il a déjà été référé paraît impliquer la même signification, et dans l'opinion de votre comité, une telle interprétation est la plus raisonnable et celle qui s'accorde le plus avec les autres parties de la même section. Votre comité recommande en conséquence que dans le bill qui doit être présenté pour remédier aux difficultés existantes, il soit déclaré que la vraie et véritable intention de la 41e section, est que toute terre doit être soumise à une taxe n'excédant pas un denier et demi par acre, quand bien même telle taxe excéderait de deux deniers par louis la valeur à laquelle la dite terre a été cotisée.

Il reste à considérer une difficulté d'une très-grande importance. Dans six de ces districts, des ventes de terres ont eu lieu pour arrâges de taxes imposées par des réglemens illégaux, et ces terres ont depuis longtemps passé en d'autres mains, et ont été améliorées par les possesseurs actuels.

Après mûre considération sur le sujet, et dans l'intention de rendre justice à toutes les parties intéressées, aux districts, aux propriétaires des terres, aux acheteurs et occupants actuels, votre comité recommanderait qu'il soit publié, dans chaque district, une liste de toutes les terres qui ont été vendues pour arrâges de taxes depuis l'établissement des conseils de district, ainsi que de toutes les sommes pour lesquelles elles ont été vendues et de toutes celles auxquelles elles pouvaient être légalement taxées à la date de la vente.

Que dans aucun temps, en l'espace d'une année, à dater de tel avertissement, le propriétaire puisse racheter sa terre en payant au trésorier de comté le montant qui peut être légalement imposé ainsi que l'intérêt, à compter du jour de la vente à la date de tel paiement.

Que le district soit tenu de rembourser à l'acquéreur tout le montant de son acquisition, avec intérêt, comme susdit.

Que le propriétaire paie à l'occupant de la terre une compensation raisonnable pour ses améliorations, lesquelles seront fixées de la manière qu'il y est pourvu dans les cas d'arpentage erronné, par l'acte des arpenteurs. Que si le rachat de la terre n'est pas fait dans le délai ci-dessus prescrit, la vente originale soit confirmée en ce qui concerne le montant de la taxe et le droit que peut avoir le district de vendre la dite terre.

Votre comité recommande qu'il soit présenté un bill basé sur les recommandations précédentes qui, dans son opinion, doivent obvier à toutes les difficultés maintenant existantes, et rendre justice à toutes les parties.

Une des pétitions référées à votre comité, a rapport aux réglemens établissant des chemins dans le comté d'York, lesquels, en raison de quelques vices de forme, ont été déclarés illégaux. Votre comité ne pense pas que cette pétition ait strictement rapport au sujet général qui lui a été référé, et il ne pense pas non plus qu'il soit besoin à cet égard d'aucune action de la législature, attendu que les municipalités ont le pouvoir de rétablir le chemin en observant les formalités convenables.

Le tout néanmoins respectueusement soumis,

JOHN LANGTON, Président.

APPENDICE.

Doe, *Dem.* McGill vs Langton

Règlement imposant des taxes sur les terres incultes.—Vente de terres pour arrérages de telles taxes,—4 et 5 Vic., chap. 10.

Le conseil municipal du district de Colborne a passé un règlement imposant une taxe par acre sur les terres incultes ou inoccupées, dans le but d'améliorer les chemins et les ponts et de liquider la dette du district. *Reconnu* que le règlement était défectueux, en autant que le conseil n'avait pas le pouvoir d'imposer une taxe pour réparer les chemins et les ponts, généralement, ni de limiter telles taxes aux terres inoccupées seulement, ni d'imposer une taxe de tant par acre, au lieu d'une imposition de tant par louis sur la valeur imposable, et la terre ayant été vendue pour arrérages de telles taxes en outre des arrérages qui se sont accrus en vertu du statut. *Reconnu* que la vente était néanmoins nulle, et que l'acte du shérif n'avait aucun effet et ne conférait aucun titre.

Question. Si le conseil du district pouvait ordonner la vente de terres pour le paiement des taxes non imposées par le statut provincial, mais par le règlement du dit conseil ?

Eviction pour le lot No. 10 dans la 1ère concession, township de Belmont, comté de Peterborough.

Il a été admis que le lot en question a été vendu pour arrérages de taxes, par le shérif du comté de Peterborough, (alors district de Colborne,) le trois octobre, 1849, et que le défendeur en est devenu l'acquéreur, à telle vente, et en est maintenant possesseur comme acheteur du shérif : que longtemps auparavant et à cette époque, le locataire du demandeur a été saisi du dit lot en pleine propriété, et s'il n'en est pas empuisé par la dite vente, en est encore le légal propriétaire, que le dit lot a toujours été inoccupé avant et jusqu'au temps de la vente, et que jusqu'à l'époque de la dite vente, il n'y avait pas de charge suffisante sur icelui, que le dit locataire résidait hors du district ; et que le lot était un lot arpenté et rapporté comme inoccupé par le trésorier du district, et que le 11 nov. 1852, le conseil municipal du district de Colborne a passé un règlement dans les termes suivants :

Règlement pour pourvoir au prélèvement des taxes et cotisations sur les terres et autres propriétés imposables dans le district de Colborne. Passé le 11 novembre 1842.

Qu'il soit en conséquence statué par le conseil municipal du district de Colborne assemblé en conseil :

1. Que dans le but de prélever une somme suffisante pour faire face aux dépenses de ce district, il soit prélevé et cotisé la somme d'un denier par acre sur les terres de ce district, au lieu des taxes auparavant imposées par la loi.

2. Que dans le même dessein (au lieu du taux actuel de cotisation imposé par la loi) la somme de deux deniers par louis, soit cotisée et prélevée sur toutes les propriétés imposables (excepté les terres) dans ce district, d'après les taxes actuellement établies par la loi.

3. Que les dites taxes soient prélevées et perçues par les collecteurs des townships, et versées entre les mains du trésorier du district, tel qu'il est requis par la loi.

4. Que dans le but d'améliorer les chemins et les ponts, et de liquider la dette du district, il soit levé et prélevé sur toutes les terres inoccupées et non comprises dans le rôle de cotisation, au lieu de la taxe actuelle sur les terres incultes, la somme d'un denier par acre, avec aucune augmentation de taxe, ainsi qu'il est ci-après pourvu, sera également appropriée à la construction, à l'entretien et à la réparation d'aucune nouvelle route ou pont actuellement existants dans le township où telle somme a été prélevée.

5. Que lorsque le paiement des taxes et cotisations sur toute pièce ou morceau de terre sera resté en arrière pendant l'espace de deux années, la taxe et la cotisation seront augmentées d'un denier et demi par acre, pour chaque année d'arrérages des dites taxe et cotisation.

6. Qu'il sera ordonné de lever les taxes et cotisations ci-dessus de la manière actuellement prescrite par la loi.

7. Que la somme à être prélevée dans aucune année durant laquelle ce règlement sera en force, sera limitée à £4,000; et que dans le cas où les dites taxes cotisées dans le dit district excéderont en aucune année la somme de £4000, alors et dans tel cas, les dites taxes seront proportionnées et cotisées également sur toutes les propriétés, et réduites en conséquence.

8. Que ce règlement commencera à avoir effet le et à dater du premier jour de janvier 1843.

(Signé,)

G. A. HILL,
Préfet.

Le lot en question a été vendu pour réclamation de taxes dues à dater du et après le 1er juillet 1840, au 1er juillet 1848.

Les taxes du 1er janvier 1840, au 1er janvier 1843, ont été imposées par la cour de quartier de sessions, en vertu de la 59^e Geo. III, chap. 7, au taux d'un cinquième de denier par acre, ensemble avec $\frac{1}{2}$ d'un denier par acre, en vertu de la 59^e Geo. III, chap. 8.

Le susdit règlement devant avoir effet le 1er janvier 1843.

En vertu de ce règlement, il a été imposé un denier par acre pour les années écoulées depuis le 1er janvier 1843, au 1er juillet 1848.

Il n'a pas été prélevé plus d'un denier par acre depuis le 1er janvier 1843.

Le montant des taxes de chaque année, y compris les arrérages, est établi comme suit pour 200 acres :—

	£	s.	d.
Du 1er juillet 1840, au 1er juillet 1841.....	0	8	0
“ “ 1841, “ “ 1842.....	0	8	0
“ “ 1842, “ “ 1843.....	0	12	4
(Les premiers six mois d'après le statut, les derniers d'après le règlement.)			
“ “ 1843, “ “ 1844.....	0	16	8
“ “ 1844, “ “ 1845.....	0	16	8
“ “ 1845, “ “ 1846.....	0	16	8
“ “ 1846, “ “ 1847.....	0	16	8
“ “ 1847, “ “ 1848.....	0	16	8
Arrérages en général.....	£5	11	8

Le dit lot a été annoncé pour être vendu le 1er juillet 1848, et l'a été le 3 octobre 1849. Il ne s'est élevé aucune question sur le mode d'avertissement ou sur l'autorité donnée au shérif, ou sur les particularités de la vente, etc.

Le lot a été vendu sous l'autorité du conseil de district, et pour arrérages de taxes comme susdit, réclamés en vertu du dit règlement; et la question repose maintenant sur la validité d'une vente pour taxes au-dessous du taux de cotisation imposé par ce règlement.

Hagarty, C. R., a soutenu que la vente faite au défendeur était illégale et qu'elle ne conférerait aucune propriété; que le règlement était nul et sans effet, et était un abus d'autorité de la part du conseil; que ce règlement n'indiquait pas de quelle partie de la somme qui devait être prélevée, la terre serait chargée; ne ni démontrait d'aucune manière le montant nécessaire à prélever sur une égale imposition de toutes les terres imposables; que le règlement 'établissait pas distincte-

ment les fins pour lesquelles il avait été adopté ou telle imposition était requise, ni la somme qu'il était nécessaire de prélever en vertu d'icelui ; que le règlement, particulièrement dans la 4e section, avait ordonné une levée d'un denier par acre, pour des fins entièrement indéfinies et vagues quant au montant requis ; qu'il n'existait aucun pouvoir donné pour mettre en vigueur les taxes imposées par le conseil, par la vente des terres, ni que le dit règlement n'indiquait point comment les dites taxes devaient être recouvrées ; que le règlement était contraire à la loi en taxant les terres à tant par acre, et en n'imposant aucune taxe sur leur valeur cotisable ; ni qu'il n'y avait aucune valeur spécifiée, ni si la somme par acre ne devrait pas être au-dessus de deux deniers par louis sur la valeur imposable.

D. B. Reid, pour le défendeur, a soutenu que le règlement en question était légal, et que les taxes imposées par icelui ainsi que le conseil en avait le pouvoir, devraient être imposées et prélevées ; que le règlement avait ordonné d'imposer et de prélever trop de taxes, vu que le shérif avait fait vendre des terres dans l'intention de prélever un montant plus considérable de taxes que le conseil avait droit d'en imposer, la vente des terres était légale, et que le titre de l'acheteur était valide, que le titre de l'acheteur était bon, le règlement n'ayant point été annulé ou rescindé, et l'autorité donnée au shérif n'ayant pas été contestée ou mise de côté.

Si la cour était d'opinion que, d'après les faits, le locataire du demandeur avait droit à recouvrer le montant de cette action, il a été convenu qu'il y aurait jugement comme sur confession faite par lui, avec un chelin de dommages.

Si la cour était d'opinion que le défendeur, alors une action de non recevoir aurait dû être entrée.

Robinson, J. C. donna le jugement de la cour.

Comme étant en rapport avec la question élevée par ce cas particulier, j'ai trouvé qu'il était important de référer aux statuts 59 Geo. III., chap. 7, sec. 2, 7, 14, et 15 ; 59 Geo. III., chap. 8, sec. 3 ; 6 Geo. IV., chap. 7, sec. 7 et 8 ; 4 et 5 Vic., chap. 10, sec. 39, 41, 42, 51 et 57 ; 12 Vic., chap. 81, sec. 41, (p. 22) 155, 156 ; 13 et 14 Vic., chap. 67, sec. 6, 11, 12, 46 ; 14 et 15 Vic., chap. 109, cédule A, No. 21 ; 14 et 15 Vic., ch. 110, sec. 6, ainsi qu'au règlement lui-même dont la validité est attaquée.

Quelques-unes des dispositions établies par la loi, auxquelles j'ai référé, ne sont matérielles à la décision d'aucune question maintenant élevée, qu'autant qu'elles peuvent servir à jeter quelque jour sur l'intention de la législature dans ses précédentes dispositions.

Le cas qui nous a été soumis a été pleinement et soigneusement établi.

En examinant le règlement du district de Colborne, du 11 novembre 1842, il ne peut rester aucun doute qu'il était au-delà de la compétence du conseil de district, de le passer ; et s'il en est ainsi, il ne peut pas être considéré comme valide dans la vue de soutenir aucuns procédés qui dépendent de sa légalité. Le fait qu'il n'a pas été annulé, ni qu'on ne s'en est pas plaint dans aucun temps limité, ne le rendrait point obligatoire, même à l'égard des réglemens qui peuvent être passés et spécialement promulgués en vertu du dernier acte 14 et 15 Vic., chap. 109, auxquels aucune objection n'a été faite pendant un certain temps, et n'ont pas été annulés, établira seulement la validité.

La législature a eu soin d'insérer cette qualification sur laquelle si elle s'était tue aurait encore dû être supposé par inférence, ou bien il s'en serait suivi la plus monstrueuse confusion et la plus grande injustice.

Le conseil de district de Colborne, lorsqu'il a passé son règlement, agissait d'après l'autorité que lui donnait les 4ème et 5ème statuts, Vic., chap. 10, mais il n'a fait aucun cas de ses dispositions, et a exercé l'autorité à lui déléguée d'une manière contraire à cette loi ainsi qu'aux lois de cotisation actuelles de cette province.

Il n'est peut-être pas nécessaire pour régler ce cas que nous déterminions absolument le point de savoir si un règlement conçu en termes si généraux, comme l'est celui-ci, relativement aux objets qu'il devait accomplir, doit être regardé comme

légal; mais je suis porté à penser que les 4^{ème} et 5^{ème} Vic., chap. 10, sect. 39, requièrent que lorsque les conseils décident de prélever de l'argent pour faire ou réparer un chemin, ils devraient dans le même ou dans un autre règlement, spécifier la route particulière qu'ils ont l'intention de faire ou de réparer, et la somme d'argent qu'ils se proposent de prélever pour cet effet; car autrement, il n'y aurait aucune base à leur calcul et nul moyen de faire ce partage que la loi exige. Je suis tout à fait certain qu'ils n'ont pas le pouvoir de passer un règlement, non pas pour lever des taxes, ni pour construire ou réparer des routes ou des ponts en telle ou telle année, mais généralement "pour améliorer les chemins et les ponts," et en limitant le fardeau de telles taxes aux terres inoccupées seulement; ni ils ne pourraient pas légalement établir seulement sur des terres inoccupées des taxes non pour une année, mais à perpétuité, pour liquider la dette du district.

Ni ils ne pourraient pas légalement imposer, comme ils prétendent le faire, une taxe de tant par acre, au lieu d'une cotisation de tant par louis sur la valeur cotisée. Je pense que l'intention et l'effet des 4^e et 5^e Vic., chap. 10, sec. 39 et 41, sont que le conseil ayant décidé de prélever une certaine somme pour une certaine fin dans les limites de son autorité, était tenu de prélever la somme par cotisation pour être imposée également par un taux proportionné à la valeur assignée à chaque description de propriétés imposables par la loi existante, et que chacun de ses taux devrait être également imposé sur toutes sortes de propriétés cotisées; ou il pourrait, s'il le jugeait convenable, établir une disposition relativement aux terres non seulement inoccupées, mais à toutes les terres, afin que sur les sommes spécifiées pour être prélevées pour l'année, pour les fins particulières précitées dans son règlement, il puisse assigner une certaine partie, c'est-à-dire un certain montant de louis et de chelins devant être prélevés sur les terres, (c'est-à-dire toutes les terres dans le district,) laquelle somme doit être prélevée en les cotisant à tant par louis, ainsi qu'il pourrait être nécessaire, sur la valeur estimée des dites terres, tel que fixé par la loi pour fins de taxation, en faisant attention à ce que toutes ses taxes par année pour toutes fins, n'excèdent pas un denier et demi par acre.

Au lieu de suivre la direction clairement donnée par l'acte, ce règlement impose sur les terres incultes seules, non sur toutes les terres du comté, une taxe par acre; non sur un taux par livre sur la valeur de l'acre, tel que fixé par la loi, laquelle taxe n'est prélevée pour aucune fin particulière définie de manière à ce qu'on puisse voir s'il doit être prélevé cent louis ou dix mille louis, mais dans le but "d'améliorer les chemins et les ponts, et de liquider les dettes du district," l'un des deux objets étant indéfini de sa nature, parce qu'il pourrait absorber une dépense de centaines de mille louis, durant des générations entières; et l'autre, relativement aux dettes publiques, étant également indéfini dans le règlement, quoique étant nécessairement de sa nature susceptible d'être constaté quant au montant. Mais l'effet de ce règlement est de faire supporter par les propriétaires de terres inoccupées les frais de réparation des chemins et le paiement de la dette publique, disposition aussi clairement irrationnelle qu'illégale.

Alors le règlement limite la somme à être prélevée, dans une année, à quatre mille louis. Mais si, sans faire distinction douteuse entre les terres inoccupées et les autres terres, et sans dévier de la loi des terres, en taxant par acre, au lieu d'imposer une taxe sur la valeur cotisée, n'excédant pas dans son résultat tant par acre, le conseil du district avait passé un statut, imposant un impôt perpétuel sur toute la propriété cotisable du district, de £4000, par année, pour défrayer les dépenses du district, et pour réparer les chemins et ponts, et liquider la dette publique.

Je pense qu'une telle loi, quoique exempte de plusieurs exceptions auxquelles cette loi est sujette, serait encore inconstante avec la lettre et l'esprit des statuts 4 et 5 *Victoria*, et de nos lois de cotisation, et qu'elle est par conséquent nulle et non avenue.

Mais alors il faut considérer que dans ce cas, les terres ont été vendues non pas seulement pour faire imposer la taxe par ce règlement que nous devons regarder comme illégal, mais qu'il y avait un arriéré accru de 28s. sur £5 11s. 8d., sous le statut provincial; et M. Reid a soutenu que comme une partie de la somme a été ainsi légalement prélevée, quel qu'ait été le cas relativement à l'autre, nous serions à même de considérer la vente comme non entièrement illégale, et de maintenir par là le titre de l'acquéreur; mais nous croyons ne pas devoir nous rendre à cet argument. Toute la terre a été vendue pour former une de ces sommes; nous ne pouvons pas la diviser et admettre qu'une partie de cette terre a été légalement vendue, et que l'autre ne l'a pas été; nous ne pouvons pas faire de distinction, et le propriétaire n'avait aucun moyen de rachat qu'en payant le tout.

On a agité dans ce cas la question de savoir si le conseil de district pouvait légalement faire vendre des terres pour le paiement des taxes imposées non par les statuts provinciaux, mais par ses règlements. C'est un point qui n'est certainement pas clair d'après l'acte du conseil de district; je veux dire qu'il n'est pas démontré quelle a été l'intention de la législature, ni quels pouvoirs peuvent être conférés à cet égard, d'après le langage, très-général de sa nature, employé dans le statut. Après avoir fréquemment parcouru les 39e, 41e, 42e et 57e clause, je ne puis savoir si la législature a voulu que les conseils de district abrogeassent les taxes imposées sur les terres par la 59e Geo. III, chap. 7 et 8, et en substituassent d'autres; la 42e clause semble leur en donner l'autorité, mais d'après une scrupuleuse considération, la question n'est pas claire. Admettant qu'ils ne pourraient non seulement les abroger, mais encore en substituer d'autres pour un montant plus considérable, alors la question serait d'abord de savoir si, indépendamment de la 57e clause de l'acte, les conseils de district pourraient vendre les terres pour le paiement de telles taxes qu'ils pourraient imposer sur icelles, et si non, de savoir alors si cette clause leur donne le pouvoir, et s'ils peuvent légalement, comme ils l'ont fait d'après ce règlement, non seulement imposer une taxe et pourvoir à sa perception, mais ajouter une taxe accumulée au moyen d'amende, en cas de défaut, et d'ordonner de faire le tout par la vente de la terre. Je pense qu'ils ne pourraient pas imposer maintenant l'accumulation au moyen d'amende en cas de défaut, parce que j'admets pour principe rigoureux qu'un pouvoir délégué par la législature pour imposer des taxes sur le sujet, ne peut être étendu par aucune latitude de construction. Il doit y avoir une autorité claire et précise pour tout ce qui est fait à ce sujet; et le statut leur donne le pouvoir d'imposer des taxes seulement pour certains objets, et de percevoir ces taxes, non pas pour prélever de nouveau la moitié autant qu'il est demandé, au moyen d'amende. Quant au droit de vente, il n'est pas nécessaire; d'après l'opinion que nous avons sur les autres points du cas, que nous déterminions aussi cela; c'est pourquoi je dirai seulement, que mon impression actuelle est que, sans la 57e clause, le conseil de district n'aurait pas pu pourvoir au prélèvement de ses taxes par la vente des terres. Je maintiens que les principes de la loi commune qui règlent telles matières sont contraires à cela, lorsque la loi du pays ne donne pas expressément l'autorité que confère la dernière loi de cotisation, et qui n'a été accordée par aucun des statuts précédents.

C'est pour moi un point très-douteux de savoir si d'après une juste interprétation de la 57e clause, elle donne cette autorité. Je pense que telle n'était pas l'intention de la loi, ou qu'autrement il aurait été inséré quelques dispositions relatives aux ventes de terres; mais il est difficile de dire que la construction des mots ne soit pas telle qu'elle implique la vente des terres où elle est nécessaire.

Pour les raisons déjà données, je pense que le règlement est nul en ce qui regarde la taxe imposée par icelui dans la 4e section; que la vente a été illégale, et qu'un verdict devrait être rendu en faveur du demandeur.

Per cur.—Verdict en faveur du demandeur.

Dans la cause de McGill, } Robinson, J. C., a rendu jugement dans le dernier terme
 vs. } (de Noël 1851). M. Hagarty a obtenu une règle de *Nisi*
 le conseil municipal de } pour annuler un règlement du conseil de district du district
 Peterboro. } de Colborne, passé le 11 novembre 1842, pour prélever des taxes et cotisations sur
 les terres et autres propriétés imposables dans le district de Colborne.

C'est le même règlement que cette cour, dans son jugement rendu, (terme de la St. Hilaire, 1852) dans la cause de *Doe dem McGill vs Langton*, a déclaré nul, illégal et non avvenu, et qu'une vente de terres pour arrérages de taxes imposées par icelui, était nulle pour les raisons pleinement démontrées dans le jugement.

Il est démontré que la cause pour laquelle ce règlement a été annulé, est que le 8 février 1848, le règlement contre lequel on s'oppose maintenant, a été abrogé par un règlement du conseil municipal de Peterboro, et que telle abrogation est absolue et sans réserve.

Nous sommes sur ce fait, appelés à renvoyer cette règle avec dépens.

Le statut 12 Vic., chap. 81, sect. 156, donne seulement aux cours le pouvoir d'annuler tels règlements passés par les conseils de district, qui avaient été abrogés lorsque l'acte a été passé. Ce règlement ayant été abrogé en 1848, ne l'a pas été lors de la passation du statut. Et il serait singulier, en vérité, que la législature eût laissé les choses dans un état tel que nous devions annuler un règlement et faire payer au conseil les frais de son annulation, tandis qu'il a été depuis longtemps abrogé par le conseil lui-même et n'a maintenant aucune force pour une fin quelconque.

Règle renvoyée avec dépens.

J. LUKIN ROBINSON,
 Rapporteur, B. R.

Dans la cause entre Tylee } Robinson, J. C., a rendu jugement.
 et le } M. Cameron C. R., propose d'abroger un règlement passé
 conseil municipal de } par le conseil de district du district de Wellington, le 9
 Waterloo. } octobre 1849, intitulé : "Règlement pour prélever une somme de deniers dans plusieurs
 townships de ce district pour y faire des améliorations."

Il statue, en vertu de l'autorité des 4e et 5e Vic., chap. 10 et 9 Vic., chap. 40, que les townships de Waterloo, Eramosa, Nichol, Arthur, Normanby, Egremont, Bentwick, Glenelg, Sullivan, Holland, Derby, Sydenham, Puslinch, Wilmot, Wellesley et Mornington, soient cotisés de la somme d'un quart de denier par louis.

Et que le township de Woolrich et les townships-unis de Peel et Maryborough, soient cotisés de la somme d'un demi-denier par louis, et que sur l'argent provenant de la dite cotisation, il soit approprié la somme de £50 à l'érection de l'école de grammaire de Guélfh.

Et que les deniers provenant des dites cotisations soient mis à la disposition des comités des différents townships dans lesquels tels deniers sont prélevés pour payer les améliorations qui ont été entreprises et non finies ou complétées, et non payées, et que la balance soit mise à la disposition des conseils de townships futurs.

Et que sur les produits des cotisations, les townships d'Arthur, Normanby, Bentwick, Glenelg, Holland, Sullivan, Egremont, Derby et Sydenham paieront la somme de £40 pour l'érection du pont de Maitland, et les dits £40 seront payés par ces townships proportionnellement au montant de leurs cotisations.

Dans la cause entre Tylee } M. Cameron C. R., propose d'annuler un règlement
 et le } du conseil municipal du comté de Waterloo, passé
 conseil municipal de Waterloo. } le 14 juin 1851, intitulé : "Règlement pour imposer

une taxe sur les propriétés imposables du comté de Waterloo, pour défrayer les dépenses courantes du comté pour l'année finissant le 31 décembre 1851."

Il statue, en vertu de l'autorité de la 12^e Vic., chap. 81, que les sommes suivantes seront prélevées et perçues dans les townships et villages incorporés suivants :

Dans le township d'Arthur.....£34
 " Bentwick..... 22

Village incorporé de Guelph..... 153

et ainsi de suite, en énumérant vingt-quatre localités différentes, et en assignant à chacune d'elles une certaine somme variant de £6 pour le township de Melancthon à £521 pour le township de Waterloo.

Et que ces sommes seront régulièrement prélevées et perçues dans les diverses municipalités, conformément à l'acte 13 et 14 Vic., chap. 67.

Dans la cause d'Edouard Tylee }
 et le } M. Cameron C. R., propose d'annuler un règlement
 conseil municipal de } passé par le conseil de district du district de Wellington,
 Waterloo. } le 12 août 1842, intitulé : " Règlement pour égaliser la
 taxe sur toutes les terres."

Il rapporte l'acte de cotisation 59 Geo. III, chap. 7, taxant les terres cultivées à 20 chelins par acre, et les terres incultes à 4 chelins par acre, étant égal à 1 denier par acre sur les premières, et à un cinquième de denier sur les secondes, et statue " qu'il sera prélevé pour les dépenses courantes du district, une somme de deniers égale aux quatre cinquièmes d'un denier par acre, chaque année, sur toutes les terres incultes dans le district, non exemptées par le statut, en outre de la taxe maintenant en force sur les dites terres, et que tels quatre cinquièmes d'un denier par acre seront prélevés, etc., de la même manière que les taxes et cotisations ont été auparavant prélevées, perçues et levées.

Dans la cause entre Tylee }
 et le } M. Cameron C. R., propose d'annuler un règlement
 conseil municipal du comté de } passé par le conseil de district du district de Wellington,
 Waterloo. } le 12 août 1846, intitulé : " Règlement pour
 taxer le district de Wellington à un demi-denier par louis, de manière à liquider deux débetures possédées par William Allan, pour l'érection d'un palais de justice dans le dit district. Ce règlement rapporte que ces débetures étaient dues et qu'il était nécessaire qu'elle fussent payées. Et il statue " que le district de Wellington soit taxé à un demi-denier par louis, taxe qui sera appliquée à la liquidation de ces débetures, l'une s'élevant au montant de £850, et l'autre à la somme de £242 1s. 3d ; et que la susdite somme d'un demi-denier par louis soit imposée sur toutes les propriétés imposables dans le district, et de la même manière que les autres taxes sont prélevées et perçues."

Dans la cause entre Tylee }
 et le } M. Cameron, C. R., propose d'annuler un règlement
 conseil municipal du comté de } passé par le conseil de district du district de Wellington,
 Waterloo. } le 9 octobre 1849, intitulé : " Règlement pour imposer
 aux différents townships du district de Wellington une taxe d'un demi-denier par louis sur toutes les propriétés du dit district, aux fins de liquider la somme de £1,500, due à la banque de Gore, et celle de £500 due par le district à Alexander Drysdale, écuyer." Ce règlement statue, en vertu de l'autorité des 4^e et 5^e Vic., chap. 10, et 9 Vic., chap. 40, qu'il sera prélevé la somme d'un denier par louis sur toutes les terres imposables du district pour les fins susdites, et qui seront prélevées comme les autres taxes."

Dans la cause entre Tylee } M. Cameron, C. R., propose d'annuler un règlement
 et le }
 conseil municipal du comté de }
 Waterloo. }
 } passé le 31 janvier 1850, par le conseil municipal du
 } comté de Waterloo, intitulé : "Règlement pour im-
 } poser une taxe sur toutes les propriétés imposables du comté, pour défrayer les dépenses
 courantes du comté pour l'année finissant le 31 décembre 1850."—Il statue qu'il
 sera prélevé la somme d'un denier par louis sur toutes les propriétés imposables du
 comté et soumises à la taxe en vertu d'aucune loi en force.

La 2e. clause pourvoit à la manière de prendre la cotisation, (admis)

La 3e. pourvoit au recensement de la population.

La 4e. fixe les honoraires des cotiseurs.

La 5e. est relative au devoir du collecteur et à son cautionnement.

La 6e., honoraires et devoirs des collecteurs.

La 7e., autres dispositions relatives aux devoirs des collecteurs.

La 8e., pourvoit au recouvrement forcé des taxes.

La 9e., honoraires des constables.

La 10e., Do pour saisie.

La 11e., mesure contre les collecteurs qui ne font pas leurs versements en entier.

La 12e., amende pour ne pas produire une vraie liste de propriétés.

Le règlement du 12 août 1842, est contraire au statut 4e et 5e Vic., chap. 10, en vertu duquel il a été passé, car il ne spécifie aucune somme qui sera prélevée par une taxe, mais commence par en imposer une sur toutes les terres, outre les taxes actuellement existantes, non dans le but de former aucune somme appropriée à aucun objet, ni dont le paiement soit fixé à aucune époque, et il choisit les terres incultes seules pour être taxées.

Tandis que nous sommes d'opinion que la règle pour annuler ce règlement doit être maintenue.

L'autre règlement passé le 9 octobre 1849, est, dans mon opinion, complètement illégal et de nul effet, comme étant contraire aux 4e et 5e statuts, chap. 10, en ne fixant pas la somme qui doit être prélevée, et fixant alors une taxe pour la payer, mais en imposant simplement une taxe sans spécifier le montant qu'elle doit couvrir. Il est en outre vicieux, je le pense, pour d'autres raisons démontrées par le solliciteur. La 48e section des 4e et 5e Vic., chap. 10, n'autorise pas une telle législation. Elle accorde seulement aux conseils, d'abord le droit de faire faire quelque ouvrage public aux dépens d'un township, ensuite d'en évaluer les frais, d'en faire prélever le montant, et de fixer alors une taxe pour le prélèvement. Ce règlement établit un taux par louis, sans fixer la somme qui doit être prélevée et groupe les townships ensemble de telle manière à faire voir clairement qu'il ne pouvait passer le règlement pour aucune fin particulière relative à aucun township, tel que voulu par la 4e clause, mais la formation d'un revenu à être employé pour des fins qui ne sont pas mentionnées comme ayant été autorisées par le conseil de district, lesquelles, au contraire, paraissent avoir été autorisées de quelque manière par la singulière disposition, contraire à la loi, qui place l'argent à la disposition de chacun des conseillers représentant les divers townships.

Je suis d'opinion que cette règle doit être absolue pour annuler ce règlement.

Quant au règlement du 31 janvier 1850, nous sommes d'opinion qu'il est nul si on le compare avec le statut 12, Vic., chap. 81, en vertu duquel il a été passé, comme il l'aurait été, sans aucun doute, en vertu de l'acte en premier lieu cité, car sa partie statuant ne donne aucune information quelconque sur la fin pour laquelle l'argent est requis, ni sur la somme exigée, et il ne fait également aucune appropriation de l'argent qui doit être prélevé. Il ne suffit pas pour remédier à ses défauts importants qu'il soit déclaré dans le titre du statut, que la taxe doit être imposée pour défrayer les dépenses courantes de l'année. Il impose seulement une taxe sans mentionner pour quelle fin.

Il me paraît qu'il est encore nécessaire (quoique le présent acte ne l'exige pas en termes explicites, ainsi que l'ont exigé les sections 4 et 5 Vic., chap. 87,) qu'une certaine somme qui doit être prélevée, devrait être spécifiée dans le règlement, et que le taux soit fixé pour la prélever; mais il n'est pas nécessaire de déterminer ce point, car ce règlement est vicieux dans un autre sens.

Je suis porté cependant à penser que c'est la véritable interprétation de la 22e section de la 41e clause de la 12e Vic., chap. 81.

La règle doit être absolue pour annuler telle partie du règlement qui impose une taxe, et tout ce qui y est relatif. Le dernier de ces règlements contre lequel on s'est opposé, est celui du 14 juin 1851, qui est clairement illégal, car d'après ce règlement, le conseil de comté prend sur lui de taxer certains townships pour certaines sommes sans spécifier dans le règlement le but pour lequel l'argent est demandé, ou sans autoriser son appropriation pour une fin quelconque. Il est évident qu'un tel mode de taxe n'est pas autorisé par la loi pour aucune fin générale du comté. Toutes les propriétés imposables doivent être taxées suivant leur valeur dans quelque township que ce soit. S'il était réservé à la discrétion du conseil de taxer de cette manière, il pourrait faire contribuer un township pour la somme de £5, et un autre pour £500, pour les mêmes objets de comté, même où il n'y avait pas d'inégalité dans la population et dans la richesse des townships.

Il n'impose aucune taxe par tête, ni il n'ordonne d'imposer une taxe égale.

La règle doit être absolue pour annuler ce règlement.

Nous réservons à notre considération jusqu'au terme prochain, le règlement passé le 12 août 1846, et celui du 9 octobre 1849, pour payer deux dettes de £1,500 et de £500.

Copie du jugement.

J. LUKIN ROBINSON,
Rapporteur, B. R.

Dans la cause entre Tylee
et le
conseil municipal de
Waterloo. } Robinson, J. C., a rendu le jugement.
Dans cette cause il a été proposé la rescision de plusieurs
règlements dans le dernier terme à l'instance du deman-
deur, et nous en avons fait l'application en ce qui concerne

Le premier de ces règlements a été passé par le conseil de district du district de Wellington, en vertu des 4e et 5e statuts Vic., chap. 10. Il a été passé le 12 août 1846, et est intitulé : "Règlement pour imposer au district de Wellington une taxe d'un demi-denier par louis pour payer deux débentures possédées par William Allan pour construire la maison de cour dans le dit district."

Il établit que ces débentures étaient dues et qu'il était nécessaire qu'elles fussent payées, et il statue que le district de Wellington soit imposé d'une taxe d'un demi-denier par louis destinée à la liquidation de ces débentures, l'une étant de la somme de £850 et l'autre de £242 1s. 3d., et que la taxe d'un demi-denier par louis soit imposée sur toutes les propriétés imposables du district, de la même manière que les autres taxes sont prélevées et perçues. On objecte à ce règlement que les particularités des dettes pour lesquelles les débentures ont été émises, auraient dû être précitées, afin qu'on pût voir pour quelles charges ou pour quels services publics la dette a été contractée.

2o. Que la loi aurait dû indiquer quel montant de deniers serait affecté sur les terres dans le comté, et qu'une certaine taxe par acre aurait dû être imposée sur les terres afin de parfaire telle proportion.

L'autre règlement a été passé aussi par le conseil de district, le 9 octobre 1849, en vertu des anciens statuts 4 et 5 Vic., et il est intitulé : "Règlement pour imposer à plusieurs townships du district de Wellington une somme d'un denier par louis sur toutes les propriétés imposables dans le dit district, aux fins de liquider la somme de £1,500 due à la banque de Gore, et celle de £500 due par le district à Alexandre Drysdale, écuyer."

Et il statue "qu'il sera prélevé la somme d'un chelin par louis sur toutes les propriétés imposables dans le district, aux fins susdites, et qui sera prélevée comme les autres taxes."

Les objections faites contre ce règlement sont, qu'il ne spécifie pas l'objet pour lequel les dettes ont été encourues, pour lesquelles les débetures ont été émises, ni n'indique même pas qu'elles étaient pour des sommes dues par le district; et que les terres auraient dû être imposées d'une certaine partie des sommes à prélever, et auraient dû être taxées à une certaine somme par acre pour payer tel montant, sans être indistinctement soumises comme d'autres propriétés à une taxe par louis.

Quant au règlement du 12 août 1846, la nature du service auquel les débetures devaient pourvoir était principalement pour défrayer les dépenses du palais de justice. C'est pourquoi cette objection tombe. Et quant à la même objection faite au règlement du 9 octobre 1849, le règlement est si explicite qu'il établit les dettes et leur montant respectif de manière à ce qu'on puisse les constater sans difficulté. Il est vrai qu'il ne démontre pas pour quel service public les dettes ont été faites. Il serait plus régulier et plus satisfaisant de faire constater cela dans la teneur du règlement; mais nous sommes d'opinion que nous ne pouvons pas convenablement regarder le règlement comme illégal parcequ'il ne donne pas d'instruction à cet égard. Nous devrions lui donner toute interprétation naturelle. Il est dit qu'une des débetures est pour une dette due par le district à la personne nommée, et quoiqu'il soit dit que l'autre débeture soit au montant de la somme de £1,500, due à la banque de Gore, sans ajouter expressément par qui elle était due, mais nous devons entendre qu'elle l'est par le district qui a émis la débeture, lorsqu'il ne paraît rien de contraire à cette interprétation. Et nous pensons que ce règlement s'accorde suffisamment avec les dispositions, car il fixe le montant qui doit être prélevé et démontre que c'est pour payer des dettes dues par le district sur des débetures. Nous admettrons que les dettes étaient légalement contractées et pour un but légal, car c'est un principe clairement établi en loi, qu'un règlement n'a pas besoin de renfermer tous les faits nécessaires à sa validité. Nous ne voulons pas les scruter comme s'ils étaient des plaidoyers spéciaux. Quand nous pouvons voir qu'ils sont illégaux en leur forme comme étant contraires à un statut, ou en d'autres termes contraires à la loi, nous devons signaler l'objection et lui donner effet; mais il n'est pas indispensable de voir en leur forme tout ce qui peut les rendre illégaux.

Quant à l'objection restant commune à ces deux règlements, je ne pense pas qu'un règlement passé en vertu de l'autorité des 4e et 5e statuts Vic., chap. 10, doive nécessairement imposer sur les terres séparément une partie distincte de la somme dont il autorise le prélèvement. Ceci n'est pas exigé par la 4e clause de ce statut, mais est seulement toléré si le conseil juge à propos de le faire en aucun cas. Il n'y a rien qui ordonne au conseil de taxer des terres à un degré plus ou moins élevé que les autres propriétés imposables. Il peut s'il le veut, ainsi qu'il l'a permis dans ce cas, ordonner que toutes sortes de propriétés imposables contribuent proportionnellement à la valeur de leur cotisation.

Et je pense aussi qu'il n'y avait rien dans les 4e et 5e statuts, Vic., chap. 10, ou dans aucun autre statut, qui empêchât les terres d'être taxées comme elles l'avaient été auparavant, et comme toutes les autres propriétés étaient taxées lors de la passation de ce règlement, c'est-à-dire d'après une certaine somme par louis sur la valeur imposée. Il n'existe rien qui puisse le rendre illégal, et qui exige que les terres, lorsqu'elles sont taxées, soit séparément, soit avec d'autres propriétés, soient taxées par acre et non par louis. Le conseil était seule-

ment tenu de veiller à ce que toutes les taxes qu'il imposait sur ces propriétés pendant l'année, n'excédassent jamais au total, la somme d'un denier et demi par acre.

Il était allégué dans l'argument, que la conséquence de la 41e clause de l'acte devait être que les terres devaient, depuis cette époque, être taxées par acre, et non par louis, car autrement l'effet de la taxe opérerait inégalement et absurdement, en raison des différentes évaluations faites par la loi alors existante sur les terres cultivées et non cultivées.

Si la passation de la 41e clause avait fait une modification de cette nature dans la manière de taxer, c'était à la législature qu'il appartenait d'alléger la loi. Nous prendrions cette liberté avec répugnance dans une matière aussi délicate que la taxe. Mais je ne vois pas de raison pour prétendre que le premier mode de taxe soit entièrement incompatible avec aucune disposition contenue dans les 4e et 5e statuts Vic. Il n'y a rien d'impraticable dans le cas;—il n'appartient pas à nous de déterminer si l'opération est raisonnable ou non. Si la législature avait imposé dans ce règlement la somme de £500 de la somme imposée sur les terres, ainsi qu'elle l'aurait pu faire, elle aurait dû, je pense, avoir imposé une taxe par louis pour l'avoir produit, comme, par exemple, un denier par louis, et dans ce cas l'effet aurait été de taxer les terres défrichées à un denier par acre, et les terres incultes à un cinquième de denier. Si lorsque tous les impôts annuels sur les terres auront été additionnés, on trouvait que des terres défrichées avaient déjà été taxées au point de monter à un denier et demi par acre, alors cesserait le droit d'imposer des taxes ultérieures sur les terres défrichées, tandis que les terres incultes pourraient encore être taxées à un montant plus considérable, jusqu'à ce qu'on les ait imposées à un montant égal à la taxe des terres défrichées, c'est-à-dire à un denier et demi par acre.

Mais je ne puis pas dire que telle n'était pas la pensée de la législature. Elle a pu probablement entendre que l'homme qui a fait les dépenses du défrichement de sa terre, ce qui est un avantage public, ne devrait pas, pour cette raison, être plus taxé par acre, que d'autres, relativement à leur terre inculte sur laquelle, ils n'ont rien dépensé.

Nous ne voyons pas de suffisantes raisons pour annuler l'un ou l'autre de ces règlements, et nous renvoyons les règles avec dépens.

Cette dernière question ne peut être élevée à l'égard de tout règlement passé depuis que le nouvel acte de cotisation est devenu en force, ni même depuis l'abrogation des 4e et 5e Vic., chap. 10.

(Copie de jugement.)

J. LUKIN ROBINSON,
Rapporteur B. R.

La compagnie du Canada } Robinson J. C., a rendu le jugement.
vs.
Le conseil municipal du } Motion pour annuler certains règlements pour la raison qu'il
Comté d'Oxford. } n'est fixé aucune somme spécifique qui doit être prélevée par
tels règlements. Qu'ils établissent une taxe devant être prélevée annuellement et
non pour une année seulement.

Que les fins pour lesquelles les sommes doivent être prélevées sont indéfinies. Et que les conseils de district n'ont pas le pouvoir d'imposer une taxe pour les fins générales du district.

Le 12 février 1842, le conseil de district du district de Brock a passé un règlement "pour imposer une taxe d'un denier, un *farthing*, par acre, annuellement, sur toutes les terres, dans le district de Brock, pour les fins générales du district, et pour d'autres fins y mentionnées."

Ce règlement a été passé en vertu de l'autorité des 4e et 5e statuts Vic., chap. 10.

Il statuait qu'il sera prélevé et perçu annuellement pour les fins générales du district, une somme égale au montant d'un denier, un *farthing*, annuellement, sur toutes les terres du district de Brock susceptibles d'être cotisées, et que toutes les

terres du dit district, ainsi susceptibles d'être taxées, le seront à raison d'un denier, un *farthing* par acre, annuellement, pour les fins générales du district, et que les dites taxes seront prélevées et perçues de la même manière que les taxes et cotisations l'ont été auparavant. Pourvu que cette taxe d'un denier et demi par acre ne soit pas censée comprendre la taxe d'un denier par louis prélevée auparavant par les juges de paix sur toute autre propriété imposable à part les terres, qui continuera d'être prélevée et perçue sur toutes les propriétés imposables, excepté les terres. Pourvu aussi que ce règlement n'affectera pas le prélèvement des taxes imposées par les juges de paix pour la construction de la prison et du palais de justice dans le district de Brock, et pour celle de l'asile des aliénés.

Le 12 février 1846, un règlement a été passé pour révoquer simplement la dite loi.

Et le 12 août 1846, le conseil de district du district de Brock a passé un règlement "pour remettre en vigueur en partie un règlement abrogé par le premier règlement passé dans l'année 1842," (c'est-à-dire le règlement en dernier lieu mentionné.)

Ce règlement du 12 août 1846, dit qu'il est nécessaire et expédient de remettre en partie en vigueur un règlement, en abrogeant un règlement ci-après mentionné, et dans lequel il n'existe aucune disposition pour percevoir les arrérages dus par des tenanciers absents, commettant par là une injustice aux payeurs de taxe résidant sur les lieux et à ceux qui ont régulièrement payé leurs taxes, et offrant ainsi un encouragement aux non-résidents d'éviter la taxe.

Et il statue que le règlement ci-dessus mentionné, passé le 12 février 1842, abrogeant le premier règlement du 12 février 1842, "sera et est par le présent abrogé."

Pourvu néanmoins, que le règlement abrogé par le dit règlement, ne soit abrogé qu'en autant qu'il sera question de l'imposition des taxes, et ne soit pas censé remettre en vigueur aucune autre partie du dit règlement, que celle qui autorise le trésorier de percevoir les arrérages dus par la dite imposition.

2o. Que le trésorier soit par le présent autorisé à percevoir les arrérages des taxes dues en vertu de l'autorité du dit règlement, de la même manière que s'il n'avait jamais été abrogé. Le conseil de district, en réponse à cette demande, produit un affidavit qu'il n'a pas été passé un règlement tel que celui en premier lieu mentionné, en février 1842. Il paraît que, par erreur, le greffier du comté d'Oxford, en certifiant la copie du règlement en question, le cite comme ayant été passé le 12 février 1842, tandis qu'il aurait dû le citer comme ayant été passé le 12 août 1842.

Un autre affidavit du trésorier du comté d'Oxford est aussi produit, constatant qu'il était trésorier du conseil de district en 1842, et qu'il a continué de l'être jusqu'en l'année et pendant l'année 1849, et depuis cette époque jusqu'à présent.

Que le 10 janvier 1849, l'agent de la compagnie du Canada lui a payé en sa qualité de trésorier, la somme de £102 2s. 0½d., étant la taxe municipale d'un denier un quart par acre prélevée en vertu et sous l'autorité d'un règlement passé le 12 août 1842, sur les terres appartenant à la compagnie du Canada, après avoir déduit d'icelle le denier par louis prélevé en vertu du statut du Haut-Canada, 59 Geo. III, chap. 7; et que, lorsque tel paiement a été fait, la compagnie du Canada était pleinement convaincue de l'existence du dit règlement passé le 12 août 1842.

Il n'y a pas de doute que le règlement de 1842 était illégal, parcequ'il ne fixait pas le montant qui devait être prélevé, et qu'il était par cela même absolument contraire à la 41e clause des 4e et 5e statuts Vic., chap. 10, et était par conséquent nul et non avenu. Selon la disposition expresse contenue dans la 47e clause du même statut, et pour d'autres raisons encore, ce règlement était illégal. Le conseil de district l'a alors abrogé en 1846; mais peu de temps après avoir réfléchi que, quoique l'imposition de taxes ultérieures en vertu d'icelui eût cessé lors de son abrogation, le conseil a cependant perdu les moyens de contraindre à payer les taxes qui se sont accrues en vertu du dit règlement pendant qu'il était en vigueur; et de

cette manière, ceux qui ont payé en vertu d'icelui et ceux qui ont refusé ou négligé de le faire ne se trouvent pas sur le même pied, et il l'a remis en force en autant qu'il était nécessaire pour percevoir les arrérages, par son règlement du 12 août 1846. La rescision de ce règlement est proposée, et nous pensons qu'il ne nous appartient pas de refuser de l'annuler, car il a été passé pour mettre en vigueur un règlement illégal, et ne peut pas par conséquent être illégal de sa nature.

Quant à la réponse, que la compagnie du Canada a reconnu ce règlement et n'a par conséquent aucun motif de s'y opposer maintenant, la teneur de l'affidavit ne va pas jusqu'au point de faire voir que toutes les taxes ont été payées par elle, qu'elle serait responsable en vertu d'icelui, mais dit seulement qu'elle a payé £101 pour taxes sur plusieurs milliers d'acres. Ceci peut encore donner lieu cependant à la réclamation de paiements ultérieurs.

(Copie du jugement.)

J. LUKIN ROBINSON,
Rapporteur, B. R.

La compagnie du Canada } Robinson, J. C., a rendu le jugement.
et le }
conseil municipal du } Dans le terme de Noël dernier, M. Cameron, C. R., a obtenu
comté de Middlesex. } une règle pour montrer cause pourquoi le règlement passé par
le conseil de district du district de London, le 15 mai 1845, intitulé : "Règlement pour abroger certains règlements passés par le conseil de district de London, et pour prélever une certaine somme de deniers pour les fins y mentionnées," et aussi, un règlement passé par le même conseil, le 12 février 1846, et intitulé : "Règlement pour maintenir en vigueur le règlement passé le 15 mai 1845, et intitulé, etc., (comme ci-dessus) pourquoi le dit règlement ne serait pas annulé avec dépens, pour la raison que la taxe qui doit être prélevée en vertu d'icelui n'est pas fixée pour une époque déterminée."

Que le dit règlement n'ordonne de prélever aucune somme spécifique pour une fin quelconque.

Que le conseil n'avait aucun pouvoir de prélever une taxe générale pour différentes fins combinées, mais aurait dû spécifier la somme séparée qui devait être prélevée pour chaque fin. Et que la manière dont les taxes doivent être prélevées n'est pas indiquée.

Il a aussi obtenu une règle pour montrer cause pourquoi un règlement passé par le conseil municipal du comté de Middlesex, le 1er février 1850, intitulé : "Règlement qui pourvoit aux dépenses générales du comté de Middlesex et à la liquidation des dettes dues par le dit comté," ne serait pas annulé avec dépens par la raison qu'il n'y avait pas d'autorité d'imposer une taxe pour les dépenses générales du comté sans une spécification particulière.

Que le montant dû pour la dette du comté aurait dû être distinctement établi.

Que le taux par louis ou par acre devrait être défini dans le règlement.

Que la taxe ne pouvait pas être imposée sur les terres à raison de tant par louis.

Qu'une taxe spéciale aurait dû être fixée dans le règlement au-dessus de toutes les autres taxes pour le paiement de la somme déterminée par le dit règlement.

Et que le dit règlement est d'ailleurs illégal et de nul effet.

Il a été obtenu en même temps une règle pour montrer cause pourquoi le règlement passé par le conseil de district du district de London, le 11 février 1842, et intitulé : "Règlement imposant une taxe d'un denier par acre annuellement sur toutes les terres dans le district de London, pour les fins générales du district," ne serait pas annulé avec dépens, en raison de ce que le règlement ne détermine pas la somme qui doit être prélevée.

Que le conseil de district n'avait aucun pouvoir d'imposer une somme annuellement par un règlement général, ni pour les fins générales du district, sans spécifier

telles fins. Que la taxe dans le dit règlement n'est pas imposée également sur toutes les terres, l'époque de sa mise en vigueur, quant aux terres inoccupées, ayant été différée.

Et que le dit règlement est d'ailleurs illégal et de nul effet.

Le règlement du 11 février 1842 statue qu'il sera prélevé et perçu annuellement pour les fins générales du district, une somme de deniers égale au montant d'un denier par acre, sur toutes les terres susceptibles d'être imposées dans le district de London, et que toutes les terres seront par là taxées à un denier par acre annuellement pour les fins générales du district; que la dite taxe sera prélevée et perçue de la même manière que les autres taxes ont été auparavant perçues. Pourvu que ce règlement ne soit pas censé changer ou annuler la taxe d'un huitième de denier par acre annuellement, affectée à l'amélioration et à la réparation des chemins publics de chaque township ou des terres imposées et inoccupées qui ne sont pas comprises dans les rôles de cotisation.

Pourvu aussi que ce règlement, en ce qui concerne les terres inoccupées non comprises dans les rôles de cotisation, ne sera mis en vigueur et n'aura force de loi que jusques et après le 1er juillet alors suivant.

Le règlement du 15 mai 1845, dit qu'il est expédient de consolider les taxes prélevées par le conseil pour les fins générales du district et de lever la somme de £1,750 pour défrayer les dépenses de l'administration de la justice, pour l'amélioration des chemins et ponts et pour autres fins générales du district.

Et il statue que le règlement intitulé, etc., (celui qui a été passé le 11 février 1842,) ainsi que cette partie d'un règlement passé le 11 mai 1843, imposant une taxe d'un denier par louis sur la valeur à laquelle ont été estimées toutes les propriétés imposables dans le district de London, et qu'aussi le règlement imposant une taxe additionnelle pour l'achèvement de la nouvelle prison, sera abrogé.

26. Que la somme de £1,750 sera prélevée, etc., de la même manière que les autres taxes l'ont été jusqu'à présent.

Que la somme de £1,000, sur celle de £1,750, sera prélevée au moyen d'une taxe d'un denier par louis sur toutes les propriétés imposables, excepté les terres dans le dit district.

Que la somme restante de £3,750, sera prélevée de la manière établie par la loi, au moyen d'une taxe d'un denier par acre imposée sur toutes les terres du district susceptibles d'être imposées.

Le règlement du 12 février 1846 dit qu'il est expédient de maintenir le susdit règlement du 15 mai 1845, et statue que le dit règlement sera maintenu en vigueur durant l'année actuelle (1846).

Le règlement du 1er février 1850, dit qu'il était expédient de pourvoir au paiement des dépenses générales du comté de Middlesex, et de liquider les dettes dues par icelui, et statue que la somme de £1,500 sera prélevée et perçue sur toutes les propriétés imposables du comté aux fins ci-dessus mentionnées, pour la susdite année (1850).

Que la dite somme sera distribuée par le greffier de comté, et que les taxes ainsi imposées seront prélevées, recouvrées et versées entre les mains du trésorier du comté par les percepteurs des townships, de la même manière et en vertu des mêmes dispositions que les taxes ont été perçues, etc.

Il serait mieux de prendre la chose en considération en temps convenable.

Le règlement du 11 février 1842, a été passé en vertu de l'autorité donnée aux conseils de district par les 4e et 5e statuts Vic., chap. 10.

La seconde section de cet acte restreint ces corporations à l'exercice des pouvoirs conférés par l'acte ou qui seront expressément conférés par la législature, ou qui seront nécessaires pour le fidèle exercice des pouvoirs conférés par cet acte.

La 39e section les autorise à pourvoir aux moyens de défrayer telles dépenses qui ont rapport avec l'administration de la justice, ainsi qu'il en peut être ordonné par la loi, pour être défrayées à même les fonds du district pourvoyant à une allocation pour le soutien des écoles et autres fins définies.

Et pour lever, prélever, imposer et approprier telles sommes de deniers qui pourront être nécessaires pour donner effet à tous ou à aucun des objets pour lesquels cet acte leur donne le pouvoir de faire des réglemens, lesquelles sommes de deniers elles sont autorisées de lever au moyen de taxes ou cotisations imposées sur les propriétés réelles ou personnelles, ou sur les deux, dans les limites du district, ou relativement à telles propriétés sur les propriétaires ou occupants d'icelles.

La 41e section statue, "que lors de la répartition d'aucune taxe qui devra être prélevée en vertu de l'autorité du présent acte, il n'y aura de cotisées que telles propriétés seulement, qui sont sujettes à l'être maintenant par la loi dans aucun district.

"Et dans la répartition de telles cotisations, toutes telles propriétés devront être respectivement évaluées en la manière voulue par la loi, par rapport à telles répartitions comme susdit, dans chaque district; pourvu toujours que la taxe n'excédera dans aucun cas la somme de quatre sous par louis sur la valeur de la chose cotisée; pourvu aussi que la somme qui devra être prélevée en vertu d'aucun réglemen sera déterminée par tel réglemen, et devra être ensuite également répartie sur toutes propriétés, excepté sur les terres sujettes à être cotisées dans la localité dans laquelle telle somme devra être prélevée, d'après la valeur assignée à telles terres par les lois de cotisation susdites; mais il sera loisible à aucun conseil de district d'ordonner, par aucun tel réglemen comme susdit, que toutes les terres qui sont dans le district soient taxées et cotisées pour telle partie de la somme qui devra être prélevée en vertu de tels réglemens, selon que le conseil le jugera expédient, pourvu que le montant total des taxes prélevées dans aucune année, sur les terres d'aucun district et pour des objets concernant icelui, n'excédera pas trois sous par acre."

La 47e clause statue, "qu'aucun réglemen contraire à la loi du pays ou à aucune des dispositions des 4e et 5e statuts Vic., chap., 10, sera nul et de nul effet."

Alors le 12e statut Vic., chap. 81, sec. 155, autorise toute personne résidant dans aucun comté, township, cité, village, etc., dans le Haut-Canada, où il peut être passé des réglemens par aucun corps municipal créé en vertu de cet acte, ou aucune personne ayant un intérêt dans tel réglemen, d'en apporter une copie dûment certifiée devant cette cour et d'en demander l'abrogation, et s'il paraît évident à la cour que tel réglemen est illégal en tout ou en partie, le statut nous impose le devoir d'annuler tel réglemen ou telle partie d'icelui.

Ceci s'applique seulement aux réglemens qui doivent être passés en vertu du 12e statut Vic., chap. 81, mais la 156e clause du même statut stipule que tous les réglemens des corporations précédentes non abrogés, (c'est-à-dire, des conseils de district agissant en vertu des 4e et 5e statuts, Vic., chap. 10,) soient produits devant cette cour de la même manière, et que leur légalité ou leur illégalité soit déterminée.

Les 14e et 15e statuts Vic., chap. 109, cédula A, No. 21, s'appliquent seulement à cette partie de notre juridiction sur les réglemens, mais ne contiennent rien sur aucune question relativement à la demande portée devant nous.

Le réglemen passé le 11 février 1842, était certainement illégal et nul, parce qu'il ne fixait pas la somme qui devait être prélevée par le réglemen, ainsi que l'exigeait expressément la 4e section des 4e et 5e statuts Vic., chap. 10. Je pense que le statut veut dire que le montant à prélever sera défini en louis dans le réglemen, et que la somme ainsi définie sera *ensuite* répartie et cotisée sur les propriétés sujettes à la taxe, tandis que ce réglemen ne fixait aucune somme qu'il répartissait plus bas, ou dont il ordonnait la répartition plus tard, mais il commençait et finissait par imposer une taxe permanente non sur toutes les propriétés imposables, ni sur la terre spécialement, quant à aucune proportion particulière du montant à prélever, (ce qu'il ne pouvait pas faire alors qu'il n'avait pas fixé la somme à prélever.) Ce réglemen, n'imposant point en conséquence le prélèvement d'aucune somme déterminée, mais imposant une taxe par acre sur les terres allouées, laquelle taxe, d'après ce que nous pouvons voir, peut produire £500 par an, ou £5,000, et

peut produire une somme s'élevant hors de proportion des dispositions pour *les fins générales* du district, quelque signification qu'elles puissent avoir, était entièrement contraire aux 4e et 5e statuts Vic., chap. 10, section 47, et étant ainsi contraire, était par la section du dit acte abrogé *et de nul effet*.

Je dis qu'il *était* de nul effet, car il n'est réellement pas actuellement un règlement existant, et on ne saurait en proposer la révocation, puisqu'il a été abrogé par un règlement du 15 mai 1845, et je n'ai été porté à l'examiner qu'afin de voir, en le comparant avec le statut, ce qui est exigé pour rendre légal le dit règlement d'autant plus que ces questions posées devant nous, se multiplient rapidement.

Nous devons renvoyer la règle quant à la non admission du règlement du 11 février 1842, parceque ce n'est pas un règlement existant, et nous la renvoyons avec dépens.

Quant au règlement du 15 mai 1845, c'est aussi un règlement non existant, et quoiqu'il ne soit point abrogé, nous n'avons aucun pouvoir de rien ordonner à cet égard; il a été maintenu pendant une année seulement par le règlement du 12 février 1846.

Alors on propose d'abroger le règlement du 12 février 1846; mais ce règlement, quoique non abrogé, a cessé d'avoir son effet et est inefficace, car son seul objet et effet était de maintenir le règlement du 15 mai 1845 pendant une année, à la fin de laquelle ils ont tous les deux cessé d'avoir force de loi.

Nous ne voyons pas pourquoi on n'aurait pas proposé la révocation de ces trois règlements, car indépendamment des exceptions, (concevant comme je le fais qu'aucun pouvoir ne peut plus être exercé en vertu de ces règlements,) faites contre iceux comme tels, comme s'ils pouvaient nous être imposés avec succès, doivent nécessairement servir à établir que les règlements étaient nuls *ab-initio*, d'après les propres termes du statut 4 et 5 Vic., chap. 10, sect. 47.

Relativement au règlement du 1er février 1850, il y a quelques points à décider que nous croyons nécessaire de réserver pour nouvelle considération.

(Copie de jugement.)

J. LUKIN ROBINSON,
Rapporteur, B. R.

R É P O N S E

A UNE ADRESSE de l'assemblée législative au gouverneur général, en date du 11 courant, demandant copies de toutes les transactions, ventes ou contrats, qui peuvent avoir eu lieu entre le gouvernement exécutif et des particuliers, ou des compagnies, en rapport avec l'aliénation des forges St. Maurice, et des fiefs St. Maurice et St. Etienne; comme aussi, de toutes réclamations, propositions ou représentations, faites au gouvernement depuis l'aliénation des dites propriétés par les possesseurs actuels ou par d'autres personnes; de la décision du gouvernement sur icelles, et de tous états et rapports faits au gouvernement relativement à ces propriétés, ou aux réclamations susmentionnées.

Par ordre,

(Signé,)

A. N. MORIN,

Secrétaire.

Bureau du secrétaire,
Québec, 21 octobre 1852.

(Traduction.)

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
QUÉBEC, 20 octobre, 1852

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, avec la présente, copie de certains documents (dont une liste accompagne cette lettre) relativement aux forges St. Maurice, lesquels documents ont été demandés par une adresse de la chambre d'assemblée à son excellence le gouverneur général, en date du 11 courant, et je prends la liberté de vous informer que ce département n'a encore pris aucune mesure sur le rapport de M. Parent, en conséquence de ce que M. Dumoulin, le membre pour le comté d'Yamaska, avait manifesté l'intention de communiquer certaines observations sur le sujet. Le mémoire de M. Dumoulin n'a été reçu que le 6 courant, c'est-à-dire, à une époque trop rapprochée de la réception de l'adresse en question pour permettre à la personne chargée de cette branche du département de donner à cette affaire toute l'attention nécessaire.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JOHN ROLPH,
Commissaire des T. de la C.

L'Hon. Aug. Norbert Morin,
Secrétaire provincial,
etc., etc

LISTE des documents accompagnant la lettre adressée au secrétaire provincial, en date du 20 octobre, 1852 :—

- COPIE d'un avis de la vente des forges St. Maurice, du 19 décembre, 1846.
 " d'un procès-verbal de la vente des dites forges, 4 août, 1846.
 " d'un avis de la vente des fiefs St. Etienne et St. Maurice, 26 septembre, 1845, avec les conditions acceptées par M. Stuart.
 " d'un procès-verbal de la vente du dit fief, 3 novembre 1846.
 " d'une lettre de Stuart et Porter, 19 février, 1852.
 " d'une lettre de A. Stuart, 2 mars, 1852.
 " d'une lettre de F. Fortier, 13 mars, 1852.
 " d'un état accompagnant la lettre en dernier lieu mentionnée.
 " d'une lettre de Stuart et Porter, 15 mars, 1852.
 " d'une lettre de Stuart et Porter, 23 juin, 1852.
 " d'un mémoire accompagnant la lettre en dernier lieu mentionnée.
 " d'une lettre de Stuart et Porter, 16 juillet, 1852, et d'un tableau y annexé.
 " d'une lettre de F. Fortier, 25 juillet, 1852.
 " d'une lettre de Stuart et Porter, 30 juillet, 1852.
 " d'une lettre de F. Fortier, 17 août, 1852.
 " d'une lettre de Stuart et Porter, 19 août, 1852.
 " d'une lettre de E. Parent, 20 septembre, 1852.
 " de cinq lettres accompagnant la dernière.
 " d'une lettre de Stuart et Porter, 25 septembre, 1852.
 " d'un memorandum de P. B. Dumoulin, 5 septembre, 1852, approuvé par MM. Polette et McDougall.

(Traduction.)

(Copie.)

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
 MONTRÉAL, 19 décembre 1845.

Avis.—Pour être vendu, par encan public, au palais de justice, à Trois-Rivières, mardi, le quatrième jour d'août, mil huit cent quarante-six, à onze heures de l'avant midi :—

La propriété, connue sous le nom de forges St. Maurice, située sur la rivière St. Maurice, district des Trois-Rivières, Bas-Canada; comprenant tous les ouvrages en fer, moulins, fourneaux, maisons, magasins, appentis, etc., et contenant environ cinquante-cinq acres de terre, plus ou moins. L'acquéreur pourra avoir le privilège d'acheter une étendue additionnelle de terrain adjoignant, (n'excédant pas trois cent cinquante acres) qu'il peut avoir au prix de sept chelins et six deniers par acre.

L'acquéreur aura aussi le droit de prendre de la mine de fer, durant l'espace de cinq années sur les terres de la couronne, non encore concédées dans les fiefs St. Etienne et St. Maurice, connues comme terrain des forges, lequel droit cessera sur chaque partie des dits fiefs, du moment que cette partie sera vendue, concédée, ou qu'il en sera disposé autrement par le gouvernement, lequel ne sera toutefois sujet à aucune indemnité envers l'acquéreur, pour la cessation de ce privilège. Aussi, le droit (non exclusif) d'acheter de la mine de fer des concessionnaires de la couronne, ou autres, sur la propriété desquels les mines auront été réservées à la couronne.

Quinze jours sont accordés au présent locataire pour transporter ailleurs ce qui lui appartient.

Possession sera donnée le second jour d'octobre, mil huit cent quarante-six.

Un quart du prix d'achat sera requis au temps de la vente, le reste sera payé en trois versements égaux, annuels, avec intérêt. Les lettres patentes seront émises lorsque le paiement sera complété.

Des plans de la propriété peuvent être vus à ce bureau.

7 février 1846.

Aucune partie du prix d'achat des forges ne sera reçue en scrip.

(Signé,)

D. B. PAPINEAU,

Commissaire des terres de la couronne.

TROIS-RIVIERES, 4 août 1846.

VENTE DES FORGES ST. MAURICE, dans le district des Trois-Rivières, Bas-Canada.

Noms des enchérisseurs.				Noms des enchérisseurs.			
	£	s.	d.		£	s.	d.
M. Boutillier	3000	0	0	M. Bell	4700	0	0
" J. Hart	3100	0	0	" Hart	4750	0	0
" H. Stuart	3200	0	0	" Bell	4800	0	0
" J. Hart	3300	0	0	" Hart	4850	0	0
" Hy. Stuart	3400	0	0	" Stuart	5000	0	0
" J. Hart	3500	0	0	" Bell	5050	0	0
" Stuart	3600	0	0	" Hart	5100	0	0
" Hart	3700	0	0	" Bell	5150	0	0
" Bell	3800	0	0	" Hart	5200	0	0
" Hart	4200	0	0	" Bell	5250	0	0
" Hart	4350	0	0	" Judah	5300	0	0
" Stuart	4400	0	0	" Hart	5400	0	0
" Bell	4500	0	0	" Bell	5450	0	0
" Hart	4550	0	0	" Hart,£5,500 et	5550	0	0
" Hart	4650	0	0	" Stuart, le dernier enchériseur...	5575	0	0

Je certifie que la propriété mentionnée dans les présentes a été adjugée à Henry Stuart, écuyer, pour la somme de cinq mille cinq cent soixante-quinze louis, comme étant le plus haut et dernier enchérisseur.

(Signé,)

P. BURN,

Trois-Rivières, 4 août 1846.

(Traduction.)

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,

MONTRÉAL, 26 septembre 1846.

Avis est donné par les présentes, que le restant des terres de la couronne connues sous le nom de fiefs St. Maurice et St. Etienne, dans le comté de St. Maurice, district des Trois-Rivières, contenant environ 38,044 acres (à part du terrain des forges acheté par H. Stuart, écuyer, le 4 août dernier) sera mis en vente publique, en un seul lot, au bureau de P. B. Dumoulin, écuyer, Trois-Rivières, mardi, le troisième jour de novembre prochain, à dix heures du matin.

1. Un dixième du prix d'achat sera exigé comptant, la balance en neuf versements annuels d'un dixième chacun, avec intérêt, pour le paiement régulier desquels il sera exigé des sûretés suffisantes.

2. Ces biens seront vendus sujets au privilège acquis par M. Stuart, de prendre de la mine de fer durant l'espace de cinq années sur toute partie non concédée des dits fiefs.

3. Le cours de la rivière ou ruisseau qui fait tourner les usines des forges récemment vendues devra être laissé parfaitement libre.

4. C'est une condition expresse de cette vente que l'acquéreur sera tenu de revendre ou concéder ces terres (en franc-aleu roturier) par lot de cent acres, d'après la subdivision qui en a été récemment faite par M. Bureau, et aux termes suivants :

5. Le prix des terres ne devra pas excéder six chelins l'acre, que l'acquéreur néanmoins pourra garder entre ses mains, en en payant l'intérêt annuellement, à raison de six par cent par an.

6. Le capital sera rachetable à la volonté du concessionnaire, par versements de pas moins d'un dixième, sur chacun desquels paiements il sera fait une remise de vingt par cent, pourvu que tout intérêt dû en ait été préalablement payé.

7. Il n'y aura que ceux qui s'établiront et se bâtiront sur ces terres, qui auront droit aux termes de paiements ci-haut-mentionnés et au montant de cent acres chacun seulement, à l'exception des pères de famille ayant des fils âgés de 17 ans ou plus, qui pourront acquérir un lot de plus pour chacun de leurs dits fils.

8. Avis devra être donné par l'acquéreur des fiefs, du temps où il sera prêt à vendre ou concéder, pourvu que ce temps ne soit pas fixé au-delà du 21 novembre prochain. Les lots qui seront demandés par plus d'une personne, le premier jour de vente, seront de suite mis à l'enchère et adjugés au plus offrant. Après le premier jour de vente, les lots seront accordés au premier demandant.

9. Il ne sera plus reçu de *scrip* en paiement de ces terres.

10. Les lettres patentes pour l'acquéreur du gouvernement seront émises lorsqu'il aura complété ses paiements.

11. L'acquéreur aura droit de se réserver pour lui-même, ou dans la vue d'en disposer plus tard, la douzième partie du terrain, pourvu que dans les douze mois qui suivront la date de son acquisition, il fasse connaître au département des terres de la couronne la portion de terre qu'il se sera ainsi réservée.

12.—S'il se trouvait plusieurs sites de moulins sur les deux fiefs, cette réserve d'un douzième ne comprendra pas plus qu'un site, et l'acquéreur n'aura pas la permission de vendre plus d'un site au même individu, sans y être autorisé spécialement par le gouvernement.

13. L'acquéreur des fiefs n'acquerra, comme tel, aucun droit à la mine de fer, mais pourra, avec le consentement du gouvernement, en prendre sur les terres non concédées, ou en acheter des sous-acquéreurs établis permanemment sur les terres des dits fiefs.

14. Le gouvernement se réserve le droit de reprendre en tout temps, pour en disposer comme il le jugera à propos, tout lot non concédé et non amélioré, aux conditions et prix de détail.

15. Le département des terres décidera de la nature des sûretés que l'acquéreur sera obligé de donner.

16. Le gouvernement se réserve le droit d'empêcher de couper du bois sur les terres non concédées, ou d'y mettre des restrictions, jusqu'à ce que le prix d'achat soit payé en entier.

17. M. Stuart, outre les droits qu'il a acquis en achetant les forges, doit avoir le privilège d'acheter mille acres de terre au prix de détail, et d'en avoir le choix, mais sans y comprendre aucun site de moulin ni les terres du premier rang, à l'exception des lots Nos 6 et 7 qui avoisinent les forges.

18. Le gouvernement se réserve aussi, et aux mêmes conditions, 1000 acres de plus, avec le droit d'en disposer comme il le jugera à propos ; et pour compléter les 2000 acres, y compris les 1000 acres de M. Stuart, les lots suivants seront retenus, savoir : les Nos. depuis 41 jusqu'à 52, inclusivement, dans le 2e rang du fief St. Etienne ; les Nos. de 31 à 33, aussi inclusivement, dans le 4e rang ; et les lots Nos. 6, 7, 33 et 34, dans le premier rang ; le produit de ces lots devant être pour l'acquéreur.

Cette vente faite à Henry Stuart, écuyer, aux conditions ci-dessus, pour la somme de cinq mille neuf cents louis courant.

(Signé,)

H. STUART,
P. BURN,
P. B. DUMOULIN.

Ce 3 novembre 1852.

TROIS-RIVIERES, 3 novembre 1846.

VENTE DES FIEFS ST. MAURICE ET ST. ETIENNE.

Noms des enchérisseurs.				Noms des enchérisseurs.			
	£	s.	d.		£	s.	d.
Prix de départ	4500	0	0	George Pacaud.....	5325	0	0
George Pacaud.....	4600	0	0	Henry Stuart.....	5350	0	0
Hugh Cameron.....	4750	0	0	George Pacaud.....	5375	0	0
George Pacaud.....	4800	0	0	Henry Stuart.....	5500	0	0
Hugh Cameron.....	4825	0	0	George Pacaud.....	5525	0	0
George Pacaud.....	4850	0	0	Henry Stuart.....	5550	0	0
Henry Stuart.....	4875	0	0	George Pacaud.....	5575	0	0
George Pacaud.....	4900	0	0	Henry Stuart.....	5600	0	0
Henry Stuart.....	5000	0	0	George Pacaud.....	5625	0	0
George Pacaud.....	5025	0	0	Henry Stuart.....	5650	0	0
Henry Stuart.....	5050	0	0	George Pacaud.....	5675	0	0
George Pacaud.....	5075	0	0	Henry Stuart.....	5700	0	0
Henry Stuart.....	5100	0	0	George Pacaud.....	5725	0	0
George Pacaud.....	5125	0	0	Henry Stuart.....	5750	0	0
Henry Stuart.....	5150	0	0	George Pacaud.....	5775	0	0
George Pacaud.....	5175	0	0	Henry Stuart.....	5800	0	0
Henry Stuart.....	5200	0	0	George Pacaud.....	5825	0	0
George Pacaud.....	5225	0	0	Henry Stuart.....	5850	0	0
Henry Stuart.....	5250	0	0	George Pacaud.....	5875	0	0
George Pacaud.....	5275	0	0	Henry Stuart.....	5900	0	0
Henry Stuart.....	5300	0	0				

(Certifié correct,)

P. BURN.

3 octobre, 1846.

(Traduction.)

QUÉBEC, 19 février 1852.

MONSIEUR.—Nous avons l'honneur d'appeler l'attention de son excellence, le gouverneur général, sur une des conditions auxquelles les terres connues sous les noms de fiefs St. Etienne et St. Maurice, dans le comté de St. Maurice, district des Trois-Rivières, furent adjugées à Henry Stuart, écuyer, et auxquelles elles sont aujourd'hui possédées par nous comme ses représentants. Cette condition est dans les termes suivants :

“Avis devra être dûment donné par l'acquéreur des fiefs du temps où il sera prêt à vendre ou concéder, pourvu que ce temps ne soit pas fixé au-delà du 21 novembre prochain. Les lots qui seront demandés par plus d'une personne, le premier jour de vente, seront de suite mis à l'enchère et adjugés au plus offrant. Après le premier jour de vente les lots seront accordés au premier demandant.”

Conformément à cette condition, M. Stuart se hâta de fixer un jour et de commencer la vente des lots : dès ce jour environ un quart des terres en question furent vendues, la plus grande partie à l'encan.

Après avoir obtenu de M. Stuart, en novembre dernier, un transport de cette propriété, le premier devoir que nous nous imposâmes fut de donner des titres à tous ceux qui étaient devenus acquéreurs de lots dans ces fiefs, et qui n'avaient pas

encore eu de titres ; et nous avons été en tout temps disposés à en accorder à toute autre personne qui pouvait désirer obtenir des lots dans le même endroit.

Nous désirons maintenant appeler l'attention des habitants des paroisses environnantes sur l'acquisition des lots qui restent encore ; et nous ne pensons pas pouvoir atteindre plus efficacement et plus justement ce but, qu'en les offrant en vente, à l'encan, après avis préalable. Nous désirons d'autant plus adopter ce moyen que nous sommes convaincus qu'il aura l'effet d'attirer à la vente un grand nombre de personnes qui sans cela ne seraient pas disposées à acheter.

Dans cette vue nous demandons humblement permission de mettre à l'encan le reste des lots, comme le moyen le plus juste qui puisse être offert à ceux qui désirent acheter ces terres, et aussi le meilleur moyen dont le gouvernement puisse se servir pour avancer l'objet qu'il a en vue, c.-à-d. la colonisation rapide de cette partie du pays.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,

Vos très-obéissants serviteurs,

(Signé,)

A. STUART,
J. PORTER.

L'Hon. A. N. Morin,
Secrétaire provincial, etc., etc.

(Traduction.)

QUÉBEC, 2 mars 1852.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre d'hier, dans laquelle vous vous informez de la nature de la réclamation des héritiers de feu William Connolly, contre M. H. Stuart, et demandez si cette réclamation est assurée sur quelque hypothèque, tout ce que je puis dire c'est qu'une somme de £1,500 fut prêtée par William Connolly à M. H. Stuart, et je n'ai aucune connaissance qu'elle soit assurée par une hypothèque.

Tandis que le gouvernement passe en revue les conditions de la vente, je pourrais peut-être me permettre de suggérer qu'il serait désirable de déclarer le prix de la terre payable à une époque éloignée plutôt que de le mettre à constitut, l'acquéreur payant l'intérêt annuellement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,)

A. STUART.

F. Fortier, écuyer, etc., etc.
Québec.

(Traduction.)

(Copie.)

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE.

QUÉBEC, 13 mars 1852.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur de vous informer que votre demande, en date du 19 ultimo, à l'effet d'obtenir permission de mettre à l'encan le restant des terres qui sont encore à vendre dans les fiefs St. Etienne et St. Maurice, et d'exiger que le prix d'achat soit payable à longue date, au lieu de rester à constitut, a été soumise à la considération de son excellence le gouverneur général, en conseil, et qu'il a été accédé à votre demande aux conditions suivantes, savoir : 1. Que vous vous obligerez envers la couronne au paiement du prix que vous êtes convenu de payer pour les forges et les fiefs, savoir : £8,959 ; et que les £1,500 déclarés être dus aux héritiers Connolly, seront payables à même le prix des ustensiles et des effets mobiliers des forges, avec la réserve expresse, en faveur de la couronne, de ses droits entiers sur les dites forges et les dits fiefs, pour toute balance quelconque qui pourrait rester due après le paiement des £8,959 plus haut mentionnés, savoir :

£1,103 7s. 11d., outre l'intérêt déjà dû, et qui deviendra dû sur la balance entière due à la couronne par Mr. Henry Stuart, savoir: £10,062 7s. 11d., comme on le voit dans le tableau y annexé. 2. Que vous transférerez à la couronne, comme sûreté collatérale, les diverses sommes qui vous sont encore dues sur le prix d'achat des terres déjà vendues dans les dits fiefs, et aussi, toutes autres sommes qui proviendront ci-après de la vente de toutes autres terres dont il n'a pas encore été disposé.

Il vous est aussi permis de changer cette partie des conditions originaires de la vente des terres dans les fiefs St. Etienne et St. Maurice, qui permet à l'acquéreur de garder à constitut le prix d'achat de sa terre, en faisant le prix d'achat rachetable dans vingt ans, les autres conditions demeurant les mêmes qu'auparavant.

Si vous acceptez ces conditions, des instructions seront données pour faire préparer les documents nécessaires, et mettre à effet l'arrangement proposé.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé.)

FÉLIX FORTIER,

Pour le commissaire des terres de la couronne

Messieurs Andrew Stuart et John Porter, etc., etc.

Québec.

(Copie.)

ETAT.

FIEFS ST. ETIENNE ET ST. MAURICE.		£	s.	d.	£	s.	d.
Montant de la vente.....		5900	0	0			
Moins—Déficit de 1835 acres.....	£ 284 11 8						
Moins—Vente de Dumoulin, 7398 acres.....	1148 4 7						
		1432	16	3			
	£	4467	3	9			
Déduit, payé argent comptant.....	£ 595 18 8						
Moins—Vente de Dumoulin créditée.....	159 0 0						
		445	18	0			
	£	4021	5	9			
Intérêt, du 3 novembre 1846 au 3 novembre 1851.....		1206	7	6			
					5227	13	3
FORGES ST. MAURICE.		£	s.	d.	£	s.	d.
Montant de la vente.....		5575	0	0			
Moins le premier paiement.....		1404	13	2			
	£	4170	6	10			
Intérêt, du 4 août 1846 au 4 novembre 1851.....		1313	12	7			
	£	5483	19	5			
Moins—Second paiement.....	£ 515 0 0						
Intérêt sur dito. jusqu'au 4 novembre 1851.....	134 4 9						
		649	4	9			
					4834	14	8
					£	10062	7 11

(Traduction.)

(Copie.)

QUÉBEC, 13 mars 1852.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 13 courant, nous transmettant la décision de son excellence le gouverneur général en conseil, par laquelle son excellence accède à la demande que nous avons faite pour obtenir permission de mettre à l'encan les terres dont il n'a pas encore été disposé

dans les fiefs St. Etienne et St. Maurice, et de déclarer le prix d'achat payable à long terme, au lieu de le laisser à constitut, moyennant certaines conditions que vous énumérez.

Nous acceptons les conditions auxquelles son excellence a accédé à notre demande, et nous serons prêts en tout temps à nous conformer aux formalités ultérieures qui pourront être jugées nécessaires.

En attendant, nous présumons qu'il ne peut y avoir aucune inconvenance de notre part à annoncer la vente pour le 4 mai prochain, vu que nous désirons donner à cette vente toute la publicité possible, sans cependant la retarder. Nous avons pris l'avis de plusieurs personnes de l'endroit, et on nous a suggéré cette époque comme la plus convenable.

(Signé,)

A. STUART ET J. PORTER.

A Félix Fortier, écuyer,
Bureau des terres de la couronne.

(Traduction.)

(Copie.)

QUÉBEC, 23 juin 1852.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur de vous transmettre avec la présente un mémorial adressé à son excellence le gouverneur général, que nous vous prions de soumettre à la considération de son excellence, le plus prochainement possible.

(Signé,)

A. STUART ET J. PORTER

A l'Hon. A. N. Morin,
Secrét. provinc. etc., etc.

(Traduction.)

(Copie.)

A son excellence, le très-honorable JAMES BRUCE, comte d'Elgin et Kincardine, chevalier du très-ancien et très-noble ordre du chardon, gouverneur général de l'Amérique Britannique du Nord, etc., etc., etc.

Le mémorial de John Porter et Andrew Stuart, écuyers, tous deux de Québec, expose humblement :

Que vos pétitionnaires firent en novembre dernier, l'acquisition des forges St. Maurice et du fief St. Etienne, situés dans le district des Trois-Rivières. Ces forges ont été continuellement en activité, d'après ce que peuvent connaître vos pétitionnaires, depuis 1740, et sont considérées comme l'établissement le plus considérable et le plus important de ce genre dans le Bas-Canada. A l'époque où elles furent originellement concédées, le fief St. Etienne, de deux lieues de large et d'une profondeur de trois lieues, fut accordé à la compagnie des forges, parcequ'on était sans doute sous l'impression qu'une grande étendue de terres en bois debout était nécessaire pour faire fonctionner les forges d'une manière avantageuse. Après que cette propriété fut devenue en la possession de la Grande-Bretagne, les forges furent louées pendant un grand nombre d'années à messieurs Munro et Bell, et plus tard à l'honorable M. Bell, et le fief St. Etienne et autres terres non concédées furent, cette fois encore, considérés comme un accessoire indispensable.

En 1846, le gouvernement de cette province étant d'opinion que les terres dans le voisinage des forges devaient être concédées, vendit les forges et le fief St. Etienne à M. Henry Stuart, à la condition expresse que ce dernier concéderait les terres ; peu de temps après, les forges et la terre passèrent entre les mains de l'honorable M. Ferrier, qui les administra jusqu'à ce que vos pétitionnaires en soient devenus les acquéreurs.

Vos pétitionnaires ont lieu de croire que M. Ferrier était d'opinion que dans le cas où les terres du fief St. Etienne seraient vendues, la valeur des forges serait

considérablement diminuée, si même les affaires de l'établissement n'étaient pas complètement arrêtées.

Vos pétitionnaires, immédiatement après leur acquisition, se mirent à concéder, et à donner des titres aux personnes qui en demandèrent.

Vos pétitionnaires sont maintenant convaincus que l'opinion de M. Ferrier, laquelle semble aussi avoir été l'opinion du gouvernement français à l'époque où la seigneurie de St. Etienne fut concédée originairement, et celle du gouvernement provincial à l'époque où il loua les forges à M. Bell, est bien fondée, et que la valeur des forges est considérablement diminuée par les concessions de terres dans le voisinage.

Pour tenir les forges en activité il faut environ douze mille cordes de bois par année; pour faire bûcher ce bois il est nécessaire d'employer un grand nombre de personnes durant l'hiver; ce bois doit être réduit en charbon au printemps et amené ensuite aux forges, pour y être employé. Il a toujours existé pour le bois ainsi bûché quelque danger du feu, même lorsqu'il n'existait d'habitations qu'à plusieurs milles de distance, et vos pétitionnaires sont informés que M. Bell ainsi que M. Ferrier ont essuyé des pertes de bois par des feux survenus accidentellement. Mais aujourd'hui qu'il y a des habitations dans toutes les parties de la seigneurie, le risque est devenu tel qu'il n'est plus besoin de faire admettre qu'il existe, et un système entièrement différent doit être adopté à l'égard du bois nécessaire pour les forges, et on ne peut en suggérer aucun qui n'ait l'effet d'en augmenter considérablement le coût pour les propriétaires. Durant le dernier printemps, vos pétitionnaires ont perdu par le feu près de deux mille cordes de bois, et depuis assez longtemps il s'est à peine passé une semaine sans qu'une ou plusieurs alarmes d'incendie dans les bois aient obligé tous les hommes des forges, au nombre de deux ou trois cents, à se rendre sur les lieux pour arrêter les progrès du feu; sans compter la perte, qui est très-grande, les affaires de l'établissement, pendant l'année, se ressentent de cet état de choses d'une manière beaucoup plus sérieuse encore.

Vos pétitionnaires ont besoin de quantités considérables de mine ou minerai de fer, et pour recueillir cette mine il faut l'emploi d'un grand nombre d'hommes; jusqu'à présent, on la tirait des terres attachées aux forges et on la charroyait à quel qu'endroit indiqué par les directeurs de l'établissement des forges, et dans le temps qu'ils jugeaient convenable; maintenant la propriété et le contrôle de la mine de fer sont passées dans les mains de ceux qui ont acheté les lots sur lesquels elle se trouve. Des difficultés d'une nature très-sérieuse se sont déjà fait sentir; l'avenir démontrera-t-il que ces difficultés sont insurmontables ou non? c'est ce qui est pour le présent l'objet de doutes inquiétants pour vos pétitionnaires.

Vu ces obstacles qui viennent de se révéler à eux, et la diminution permanente de la valeur des forges, en conséquence des établissements faits d'après le désir du gouvernement, vos pétitionnaires sont appelés à bien examiner si les affaires des forges peuvent être continuées par la suite avec quelque espoir de profit.

Vos pétitionnaires ont trouvé les fourneaux, forges, fonderies, boutiques, maisons et autres bâties, dans un état de détérioration complète; ils ont trouvé de plus qu'aucune des améliorations modernes dans la fabrication du fer n'avait été introduite aux forges St. Maurice.

Vos pétitionnaires ont trouvé une population de près de quinze cents âmes, presque toute native des forges, qui se repose, pour avoir du travail, sur la continuation des affaires de cet établissement, et vos pétitionnaires s'étant associés avec des marchands de cette cité, connus pour leur intelligence et le crédit dont ils jouissaient, se proposèrent de reconstruire les fourneaux—d'introduire toutes les améliorations modernes—et d'établir une fabrique de tous les outils d'ouvrier possibles, et probablement une fabrique d'ouvrages en acier; et à ce sujet ils attendent d'un jour à l'autre d'Ecosse, un ingénieur parfaitement au fait des améliorations nécessaires, et capable de conduire une manufacture de ce genre.

Mais, en conséquence des obstacles déjà mentionnés, vos pétitionnaires doivent s'arrêter, et soumettre respectueusement des modifications aux conditions auxquelles ils ont acquis cette propriété, avant de ne rien entreprendre à ce sujet.

Le total du prix d'achat que M. Henry Stuart est convenu de payer au gouvernement, était de dix mille quarante-deux louis, trois chelins et neuf deniers,—sur laquelle somme il a payé deux mille cinq cent quinze louis, onze chelins et deux deniers—laissant une balance de sept mille cinq cent quinze louis, onze chelins et deux deniers, encore due, sans compter l'intérêt.

Vos pétitionnaires prennent la liberté de demander respectueusement au gouvernement, de vouloir bien maintenant accepter de vos pétitionnaires, comme paiement entier du prix d'achat, une assignation ou transport de trois mille sept cent soixante-trois louis, six chelins et quatre deniers, de sommes dues à vos pétitionnaires par des personnes à qui ils ont vendu des terres, lesquelles sommes sont assurées par un privilège sur les terres vendues, et une somme de trois mille sept cent soixante-trois louis, six chelins et quatre deniers, de vos pétitionnaires, payable en deux ans, savoir: mille sept cent soixante-trois louis, six chelins et quatre deniers, dans un an de cette date; et deux mille louis, dans deux ans de cette date, avec intérêt; accordant ainsi à vos pétitionnaires une remise des arrérages de l'intérêt—et que là-dessus, il émane une patente en faveur de vos pétitionnaires, leur accordant la propriété en question.

Vos pétitionnaires croient voir dans la condition imposée aux acquéreurs de la propriété en question, de vendre les terres pour les faire établir, un désir de la part du gouvernement d'être utile aux habitants de ce district, sans avoir intention de faire tort aux forges; mais l'expérience démontre que les affaires des forges reçoivent un tort préjudiciable des établissements ainsi effectués: et comme on dépense chaque année au milieu de cette population, tant par l'achat de produits agricoles, que par le travail qu'on procure, une somme excédant de beaucoup la valeur de toutes les terres de St. Etienne, il est de l'intérêt de ce district qu'une dépense annuelle aussi considérable ne lui soit pas retirée, et qu'une population aussi nombreuse ne soit pas tout-à-coup privée de travail. Les forges font, en outre, partie du petit nombre des manufactures du Bas-Canada, et on trouvera peut-être dans des vues de politique générale, des motifs pour appuyer une mesure dont l'effet sera d'accorder quelqu'encouragement à l'industrie manufacturière.

Dans le cas où votre excellence jugerait expédient de favoriser et encourager la seule fabrique de quelqu'importance qu'il y ait dans le Bas-Canada, et d'accéder à la demande de vos pétitionnaires, des mesures seront prises sans délai pour mettre l'établissement des forges en pleine activité, et avancer, par tous les moyens à la disposition de vos pétitionnaires les intérêts de cette partie du pays.

Et vos pétitionnaires, autant par devoir que par inclination, ne cesseront de prier.

A. STUART ET A. PORTER.

Québec, 23 juin 1852.

(Traduction.)

(Copie.)

QUÉBEC, 16 juillet 1852.

MONSIEUR,—Nous vous transmettons avec la présente une liste des lots de terre vendus par nous dans le fief St. Etienne, montrant le nombre d'acres ainsi vendus, avec la date du contrat de vente, tel qu'exigé par votre lettre d'hier.

A l'époque où nous eûmes l'honneur d'adresser notre mémorial au gouvernement, nous attendions un ingénieur; il est arrivé depuis et est actuellement aux forges. Nos craintes se sont réalisées, et la nécessité de dépenser une somme considérable pour reconstruire et améliorer les forges, est maintenant incontestable, ou bien les forges devront être arrêtées. Avec cette embarrassante alternative devant nous, nous espérons que vous ne nous considérerez pas importuns si nous sollicitons de nouveau la prompte et favorable considération de notre requête.

A. STUART ET J. PORTER.

Félix Fortier, écuyer, etc., etc.

Listre des lots concédés dans le fief St. Etienne, par actes passés par devant J. A. R. Bellefeuille, d'Yamachiche, N. P.

Rang.	Lot.	Acres.	Prix.	Noms des acquéreurs.	Crédit.	Date du titre.		Montant.		
								£	s.	d.
1	14	146	8s. 6d.	Louis Charrette, père	Vingt ans	12 mars	1852	62	3	1 1/4
do	15	156.25	10s. 6d.	Henry Marchand	Constitut	22 décembre	1851	82	0	7 1/2
do	16	156	7s. 3d.	Antoine Gignac.....	Vingt ans	12 mars	1852	56	12	10
do	65	100	6s.	Jean Beaulieu	do do	4 mai	do	30	0	0
do	15	100	do	Etienne Boucher	do do	5 do	do	30	0	0
do	16	100	do	Jos. Bastarache et Jean Hébert	do do	do do	do	30	0	0
do	17	100	do	Henry Bastarache.....	do do	do do	do	30	0	0
do	18	100	do	N. Bellemare et C. Picard	do do	do do	do	30	0	0
do	20	100	7s.	J. B. Pelerin	Constitut	11 mars	do	35	0	0
do	21	100	8s. 6d.	F. M. Bellemare	do	22 décembre	1851	42	10	0
do	23	100	12s. 6d.	Léon Lusseau.....	do	do do	do	62	10	0
do	25	100	6s.	Pierre Roi	Vingt ans	5 mai	1852	30	0	0
do	26	100	do	C. B. Gelin.....	do do	do do	do	20	0	0
do	27	100	do	Charles Gelin.....	do do	do do	do	30	0	0
do	28	100	do	Charles Gelin.....	do do	do do	do	30	0	0
do	29	100	do	Augustin Bellemare	do do	do do	do	30	0	0
do	31	100	do	Réné Bellemare.....	do do	do do	do	30	0	0
do	32	100	do	M. Bellemare et R. Pellerin.....	do do	do do	do	30	0	0
do	33	100	do	F. M. Bellemare	do do	do do	do	30	0	0
do	34	100	do	Joseph Grenier et A. Loranger	do do	do do	do	30	0	0
do	35	100	do	M. Mahen et Joseph Isabelle	do do	do do	do	30	0	0
do	36	100	6s. 6d.	B. Boucher et W. Jarceau	do do	do do	do	30	0	0
do	43	100	6s.	J. B. Mailloux	do do	do do	do	32	10	0
do	44	100	do	Léandre Picard	do do	do do	do	30	0	0
do	45	100	do	D. Bettey et L. Picard	do do	do do	do	30	0	0
do	46	100	do	L. Milette, père.....	do do	do do	do	30	0	0
do	47	100	do	L. Milette, fils	do do	do do	do	30	0	0
do	48	100	6s. 6d.	A. Michelin, fils de Joseph	Constitut	11 mars	do	32	10	0
do	49	91.25	6s.	Joseph Bournivalle	do	22 décembre	1851	27	7	6
do	50	93.75	do	do	do	do do	do	28	2	6
do	56	117	do	J. Boisvert	Vingt ans	5 mai	1852	35	2	0
do	57	122	do	C. Bellemare et L. Blais	do do	do do	do	36	12	0
do	58	123	do	Joseph Paquette	do do	do do	do	36	18	0

Liste des lots concédés dans le fief St. Etienne, etc.—(Continuation.)

Rang.	Lot.	Acres.	Prix.	Noms des acquéreurs.	Crédit.	Date d'adjudication.	Montant.	
							J.	s.
2	59	123	6s.	Toussaint Boisvert	Vingt ans	5 mai 1852	36	18
3	1	100	do	J. Dufresne	do	do	30	0
do	2	100	do	Dumas Charette	do	do	30	0
do	10	100	do	S. Grant	do	do	30	0
do	12	100	do	A. Bellerive	Constitut	do	30	0
do	13	100	do	H. et Joseph St. Pierre	Vingt ans	11 mars	30	0
do	14	100	do	F. Bastarache	do	do	30	0
do	15	100	do	Dominique Bastarache	do	do	30	0
do	16	100	do	J. B. Ricard	Constitut	23 décembre 1851	30	0
do	17	100	7s.	J. Elle	do	do	35	0
do	18	100	9s.	G. Lefebvre et Paul Boisvert	do	do	45	0
do	19	100	8s.	F. Lefebvre et J. M. Bellemare	do	do	40	0
do	20	100	10s.	T. L. Menançon	do	do	50	0
do	21	100	8s. 6d.	Michel Boisvert	do	do	42	10
do	22	100	10s.	J. B. Maillette et M. Marcotte	Vingt ans	do	30	0
do	23	100	10s. 5d.	Paul Rivard	do	4 mai 1852	52	0
do	24	100	6s.	J. B. Maillette et P. Rivard	do	do	30	0
do	25	100	7s.	Louis Girardin	Constitut	22 décembre 1851	35	0
do	26	100	6s.	Charles Charette	do	11 mars 1852	30	0
do	27	100	do	L. Pellerin	Vingt ans	4 mai	30	0
do	28	100	do	J. Gelin	do	do	30	0
do	30	100	do	Laurent Lesieur	do	do	30	0
do	31	100	do	T. M. Bellemare et Alexis Desautier	do	do	30	0
do	32	100	do	T. M. Bellemare et J. B. Ricard	do	do	30	0
do	33	100	do	B. Monier	do	do	30	0
do	34	100	do	Paul Rivard	do	do	30	0
do	36	100	do	Michel Marcotte	do	do	30	0
do	37	100	do	Joseph Paquin	do	do	30	0
do	41	100	do	Henry Bourassa	do	do	29	8
do	43	98	do	Michel Gelin	do	do	23	8
do	44	78	do	Joseph Gelin	do	do	24	6
do	45	81	do	Luc Gelin	do	do	20	8
do	46	68	do	François Garceau	do	do	20	8

3	47	91	do	Pierre Lafrance	do	do	27	6
do	59	100	do	Louis Dugré	do	do	30	0
do	60	100	do	Charles Dugré	do	do	30	0
4	2	42	do	Antoine Morin	do	do	12	15
do	3	62	do	do	do	do	18	12
do	6	100	do	Olivier Dupont	Constitut	22 décembre 1851	30	0
do	7	100	do	Ed. Dupont	do	do	30	0
do	8	100	do	Pierre Héroux	do	do	30	0
do	9	100	do	Etienné Renette	do	do	30	0
do	10	100	do	Ed Milot	Vingt ans	4 mai 1852	30	0
do	12	100	do	Jean Gagnon	do	do	30	0
do	13	100	do	do	do	do	30	0
do	14	100	do	Michel Gagnon	do	do	30	0
do	15	100	6s. 6d.	G. Milot	do	do	32	10
do	16	100	6s.	do	do	do	30	0
do	17	100	do	François Milot	do	do	30	0
do	18	100	do	Antoine Roy et Joseph Hébert	Constitut	22 décembre 1851	30	0
do	19	100	6s. 6d.	Joseph Michelin et C. F. Garceau	Vingt ans	11 mai 1852	32	10
do	20	100	7s. 6d.	Adolphe Héroux	Constitut	22 décembre 1851	37	10
do	21	100	6s. 9d.	François Lafrance	do	do	33	15
do	22	100	do	Ed. Labonté	do	do	33	15
do	23	100	do	Antoine Gelin	do	do	33	15
do	25	100	6s.	L. G. Lajoie	Vingt ans	4 mai	30	0
do	29	100	do	J. M. Bellemare	do	do	30	0
do	30	100	9s.	Antoine Michelin	Constitut	22 décembre	45	0
do	31	100	6s.	Joseph Peltier	Vingt ans	4 mai	30	0
do	32	100	7s. 6d.	Antoine Désautier	Constitut	22 décembre 1852	37	10
do	34	100	do	Israel Bourassa	do	11 mars 1852	37	10
do	35	100	do	R. Bourassa	do	22 décembre 1851	33	15
do	36	100	6s. 9d.	Joseph Giguère	do	do	30	0
do	37	100	6s.	do	do	do	30	0
do	38	100	do	J. B. Gauthier	do	do	30	0
do	42	100	do	do	do	do	30	0
do	43	107	6s. 6d.	J. B. Bourassa	Vingt ans	4 mai 1852	34	18
do	44	106	6s.	C. Bourassa et François Corriveau	do	do	31	16
do	45	125	do	Michel Bourassa	do	do	37	10
do	46	122	do	François Isabelle	do	do	36	12
5	14	126	do	Augustin Garceau	Constitut	23 décembre 1851	37	17
do	15	125	12s.	do	do	do	75	4

Liste des lots concédés dans le fief St. Etienne, etc.—(Continuation.)

Rang.	Lot.	Acres.	Prix.	Noms des acquéreurs.	Crédit.	Date du titre.	Montant.			
							£	s.	d.	
do	16	124.15	6s.	François Grenier	do	23	37	5	0	
5	17	122.95	8s. 3d.	Joseph Pailé	Constitut	22 décembre 1851	50	14	4	
do	18	121.75	6s.	Joseph Godin	do	do	36	10	6	
do	19	120.55	6s. 3d.	do	do	do	39	3	7	
do	20	119.35	6s.	François Grenier	do	23	35	16	3	
do	21	118	do	George Ricard	do	11 mars 1852	35	8	11	
do	22	116.95	do	Alexis Boisvert	do	22 décembre 1851	35	1	9	
do	23	115.75	6s. 6d.	Augustin Boisvert	do	do	37	12	4½	
do	26	112.15	6s.	Michel Boisvert	do	do	33	12	11	
do	27	110.95	do	J. B. Isabelle	do	do	33	5	9	
do	28	109	do	B. Demers	Vingt ans	4 mai 1852	32	14	0	
do	32	104	do	Michel Boisvert	do	5	31	4	0	
do	33	103	do	J. A. Boisvert	do	do	30	18	0	
do	36	127	do	Antoine Grenier	do	do	38	2	0	
do	41	86.25	10s.	Joseph Bournivalle	Constitut	22 décembre 1851	43	2	6	
2	39	100	6s.	O. Laliberté	Vingt ans	4 mai 1852	30	0	0	
3	35	100	do	P. Rivard et R. Bourrassa	do	6	30	0	0	
4	33	100	do	François (Guedette) Michelin	do	do	30	0	0	
3	3	100	do	A. G. Précourt	do	14 juillet	30	0	0	
do	51	105	do	A. Lacomble	do	do	31	10	0	
do	52	96	do	Pierre Blais	do	do	28	16	0	
5	7	131	do	E. Lacoste Ecréven	do	do	39	6	0	
do	8	133	do	Ed. Milot	do	do	39	18	0	
do	9	132	do	Moïse Hubert	do	do	39	12	0	
do	10	131	do	do	do	do	39	6	0	
							£ 4400	7	4½	

(Traduction.)

(Copie.)

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,
QUÉBEC, 27 juillet 1852.

MESSIEURS,—En réponse à votre lettre du 23 juin dernier, demandant de soumettre à la considération de son excellence le gouverneur général votre mémorial en date du même jour, dans lequel vous priez le gouvernement de vous faire remise de l'intérêt dû à la couronne sur le prix d'achat des forges St. Maurice et des fiefs St. Etienne et St. Maurice, et offrez de payer le capital, moitié par un transport de sommes à vous dues par les acquéreurs de lots dans ces fiefs, et l'autre moitié en deux versements, dans deux ans; j'ai l'honneur de vous informer que le mémorial susmentionné a été récemment pris en considération par son excellence en conseil, et je regrette d'avoir à ajouter qu'il n'a pas obtenu une décision favorable: l'ordre en conseil du 10 mars dernier devra donc être mis à effet par la signature de l'acte requis.

FÉLIX FORTIER,

Pour le comm. des terres de la couronne.

Andrew Stuart et John Porter, écuyers.
Québec.

(Traduction.)

(Copie.)

QUÉBEC, 30 juillet 1852.

MONSIEUR,—Nous avons appris d'une source respectable, quoique non officielle que notre mémorial relativement aux forges St. Maurice a été soumis à la considération du gouvernement, et qu'on est sur le point d'en venir à une décision avant de s'être enquis de la vérité de son contenu. A l'époque où nous résolûmes de soumettre notre affaire au gouverneur général, nous savions qu'elle exigerait une investigation de la part du gouvernement, avant qu'il pût adopter quelque mesure à son égard, et en conséquence, loin d'exagérer le tort qui nous était fait, nous l'estimâmes au-dessous de ce qu'il était réellement.

Nous n'avons aucun doute que le gouvernement ne veuille favoriser et encourager les manufactures, et qu'il ne nous traite avec libéralité et justice, nous et tous ceux qui sont comme nous engagés dans des entreprises manufacturières, chaque fois qu'il aura occasion de faire preuve d'une politique aussi éclairée.

Dans cette conviction, nous prions respectueusement son excellence de ne pas en venir à une décision sur le sujet de notre demande sans nous procurer l'occasion d'établir d'une manière satisfaisante, tous les faits à l'égard desquels nous croyons pouvoir raisonnablement faire appel au gouvernement, et à cette fin nous prendrons respectueusement la liberté de suggérer qu'une personne compétente, jouissant de la confiance du gouvernement, soit envoyée aux forges, aussitôt que la chose pourra se faire convenablement, pour faire rapport sur l'état de l'établissement, et sur l'effet que la vente des terres, leur occupation et leur défrichement ont eu sur les affaires, et en général sur tous les sujets sur lesquels le gouvernement pourra désirer obtenir des renseignements pour le mettre en état d'en venir à une décision équitable dans cette affaire.

A. STUART ET J. PORTER.

L'honorable A. N. Morin,
Secrétaire provincial.

(Traduction.)

(Copie.)

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,
QUÉBEC, 17 août 1852.

MESSIEURS,—Votre lettre du 30 ultimo, adressée à l'honorable secrétaire provincial, au lieu de l'être à ce département, avec lequel a eu lieu la correspondance anté-

rieure, et qui est chargé de l'administration des propriétés dans lesquelles sont situées les forges St. Maurice, a été transmise à ce bureau, et j'ai l'honneur de vous informer en réponse que, bien que votre mémorial du 23 juin dernier ait reçu une décision défavorable—décision dont communication officielle vous a été transmise par la poste du 27 ultimo—le département n'a aucune objection à vous permettre de faire faire une enquête; à vos frais, tel que vous le proposez, afin de vous donner pleine liberté d'établir les faits que vous croyez devoir constater au soutien de votre demande, et pour engager le gouvernement à modifier sa décision récente. Le département s'est assuré les services de Etienne Parent, écuyer, assistant-secrétaire provincial, auquel ont été transmis tous les papiers relatifs à l'acquisition des forges et des fiefs St. Etienne et St. Maurice, en l'informant que vous alliez vous mettre en communication avec lui au sujet de l'enquête en question, que vous désirez, dites-vous, faire faire sous le plus court délai possible.

FÉLIX FORTIER,

Pour le commissaire des terres de la couronne.

Messieurs Stuart et Porter,
etc., etc., etc.

(Traduction.)

(Copie.)

QUÉBEC, 19 août 1852.

MONSIEUR,—Nous accusons réception de votre lettre du 17 courant, nous informant que le gouvernement avait accédé à la demande faite dans notre lettre du 30 ultimo, et qu'il a été fait choix d'Etienne Parent, écuyer, assistant-secrétaire provincial. Nous sommes reconnaissants de cette mesure de la part du gouvernement.

Il convient cependant que nous relevions une erreur de fait contenue dans votre lettre; nous voulons parler de la transmission qui nous aurait été faite d'une communication officielle de la décision du gouvernement sur notre mémorial. A l'époque où nous écrivîmes notre lettre en date du 30 ultimo, nous n'avions reçu aucune communication d'une décision sur notre mémorial, et nous n'en avons reçu aucune depuis, ni par la poste, ni par aucune autre voie. Nous concevons facilement que dans la foule d'affaires transigées dans votre département, cette lettre ait échappé à l'attention, mais il est impossible que nous laissions un instant le département sous l'impression que l'exposé contenu dans notre lettre du 30 ultimo, était le moins du monde erroné.

Comme le but de notre communication du 30 ultimo, était de faire suspendre, s'il était possible, la décision finale du gouverneur en conseil sur notre mémorial, nous considérions le secrétaire provincial comme la voie par où notre demande devait être transmise, mais puisque nous sommes informés par vous que toutes les communications relatives aux forges doivent être envoyées au département des terres de la couronne, nous ne manquerons pas à l'avenir de les adresser à ce département.

A. STUART ET J. PORTER.

Félix Fortier, écuyer,
Département des terres de la couronne,
Québec.

(Copie.)

QUÉBEC, 20 septembre 1852.

MONSIEUR,—Ce n'est que le 27 août que je pus partir pour remplir la mission dont je fus chargé par votre lettre en date du 17, marquée A, et le 28 j'arrivai aux forges St. Maurice.

En partant des forges, je laissai des notes sur certains points sur lesquels je désirais des renseignements positifs, lesquels renseignements ne me parvinrent que le 7 courant, et se trouvent contenus dans la lettre de M. A. Stuart, ci-annexée, et les lettres qui l'accompagnaient; et les occupations multipliées de mon bureau, m'ont empêché de préparer mon rapport avant aujourd'hui.

Je ne puis m'empêcher de signaler, en commençant, l'impression douloureuse que fit en moi, à première vue, l'établissement des forges, où je m'attendais à trouver d'immenses usines en pleine activité. Au lieu de cela, pas un fourneau ne fumait, pas un atelier considérable n'opérait, et à peine du haut de la colline qui domine le village, apercevait-on quelques êtres humains, qui semblaient plutôt errer tristement au milieu des ruines qu'au sein d'un ancien établissement industriel, dont je m'étais formé une idée toute grandiose, d'après la valeur annuelle des produits que cette fonderie a jetés sur nos marchés depuis un grand nombre d'années.

Mon compagnon de voyage, M. Stuart, l'un des propriétaires actuels des forges, voyant ma désagréable surprise, me dit que l'on avait été obligé de suspendre les travaux depuis quelques jours, pour faire quelques grosses réparations, devenues indispensables, vu l'état de ruine et de délabrement général dans lequel l'établissement leur avait été livré. Je ne manquai pas de me convaincre bientôt de la vérité de cette observation, par une visite et examen faits de plus près. A l'exception d'un vaste bâtiment en brique, destiné à faire un moulin à scies, non encore achevé, construit par M. Henry Stuart, et d'un engin souffleur à air chaud, dû aussi à ce monsieur, tout portait l'empreinte de la vétusté. On voyait que la main et l'œil du père de famille avaient manqué là pendant quelques années. C'est le cas, comme on sait. M. H. Stuart, l'acquéreur primitif, ne pouvant remplir ses engagements envers le gouvernement, avait été obligé d'abandonner l'exploitation des forges à M. Ferrier qui lui avait fourni des fonds. Cette exploitation forcée, par un homme qui n'avait aucun intérêt permanent dans l'établissement, et qui ne visait qu'à se rembourser de ses avances, explique suffisamment l'état misérable de cette propriété au moment actuel. Je ne blâme personne, n'étant pas appelé à le faire, je ne fais que constater un fait et l'expliquer.

Je remarquerai ici que si l'on veut conserver cette fonderie provinciale, la seule qui, dans le Bas-Canada, tire tous ses aliments de notre sol, il est grandement temps qu'on la mette dans des conditions qui en assurent la permanence et la prospérité, sans nuire pourtant à d'autres intérêts aussi importants. C'est ce qu'on voulut faire en 1846; mais selon moi, on dépassa le but qu'on voulait atteindre. Je reviendrai sur ce point.

Après ma visite de l'établissement des forges, je crus qu'il était à propos que je fisse une petite excursion dans le haut du fief St. Etienne, à l'extrémité inférieure duquel se trouvent situées les forges de St. Maurice. Dans le cours de cette excursion, je rencontrai l'espèce de terrain qui domine à partir des Trois-Rivières, sol sablonneux jusqu'à une profondeur considérable, et partant bien peu propre à la culture. L'on sait, que cette espèce de terrain après avoir donné deux ou trois récoltes passables, devient d'une telle aridité qu'elle ôte tout espoir au défricheur de se faire jamais une existence supportable. Aussi, ne fus-je pas surpris des plaintes que me firent les nouveaux colons que je rencontrai sur la route, sur la qualité des terres et sur le prix exorbitant qu'ils avaient donné, ou plutôt qu'ils s'étaient obligés à donner pour les avoir, mécontentement augmenté encore depuis qu'ils ont appris que le prix des terres de la couronne dans les environs, a été réduit à 1s. 6d. l'acre. Sur ce que je leur demandais pourquoi ils n'étaient pas allés prendre des terres plus au nord, où l'on me rapportait qu'il y en avait d'excellentes, ils me répondirent que leurs moyens ne leur permettaient pas, vu qu'il n'y avait pas de chemins pour s'y rendre et en sortir, et qu'ainsi ils s'étaient trouvés forcés de prendre ces terres pauvres et dépouillées. Il faut se rappeler en effet que les terres du fief St. Etienne ont presque toutes subi plusieurs coupes de bois depuis l'établissement des forges, à l'exception de la partie supérieure où l'on voit encore quelque apparence de forêt primitive, et où le sol est meilleur et couvert de bois franc d'une assez belle venue. Malheureusement ce

n'est qu'une portion minime du fief, et dont les propriétaires ont retardé la concession jusqu'à présent, car c'est le seul endroit d'où ils pouvaient tirer leur charbon de bois franc, dont il leur faut une certaine proportion.

Rendu à l'endroit qu'on appelle les Grès, où les messieurs Gordon ont une scierie considérable, je ne pus résister à la tentation de pousser jusqu'aux belles chutes de Shawinigan. Cette partie du trajet se fait par eau, ce qui me fournit l'occasion d'examiner les deux rives du St. Maurice. Et je dois dire que je fus saisi d'une joie mêlée de tristesse en voyant deux rives magnifiques, annonçant le plus riche sol du monde, à quelques heures de marche des maigres sables que je venais de voir, et où s'étaient fixées une centaine de familles destinées à lutter toute leur vie contre une nature ingrate, sans profit pour eux, ni pour le pays. Ce fut alors que je ne pus m'empêcher de déclarer à mes compagnons de voyage, qu'il y avait eu véritablement de la cruauté à placer ces malheureux sur une côte de sable, tandis qu'à une si petite distance d'eux, l'argile la plus riche s'offrait à la surface, où son mélange avec le dépôt végétal, formait un sol des plus fertiles; aussi, me dit-on, que le township de Shawinigan, que nous avons à notre gauche, arpenté depuis peu de temps, était déjà tout concédé, et que les défricheurs se promettaient un avenir tout prospère. Il en eût été de même à notre droite, m'assura-t-on, sans le manque d'un chemin, cette infranchissable barrière que la colonisation rencontre presque partout dans le Bas-Canada, et qui est devenu un mal des plus sérieux pour nous. Ce terrain se compose de la seigneurie du Cap de la Magdeleine, faisant ci-devant partie du bail des forges, et s'étend jusqu'à vingt lieues dans l'intérieur, offrant, m'assure-t-on, des étendues considérables propres à la culture, de chaque côté du St. Maurice, qui, au-dessus des chutes de Shawinigan, fait un coude et traverse la seigneurie, dont il longe ensuite la ligne ouest dans une grande distance. Ces terres pouvant se concéder à cens et rentes, seraient recherchées par les colons canadiens-français qui affectionnent cette tenure, lorsqu'elle est dépouillée des abus qui s'y sont introduits, et qui est bien le mode de concession le plus favorable dans les commencements d'une colonisation, en ce qu'il laisse au colon tous ses moyens pécuniaires pendant cette période critique; mais il leur faut des chemins. C'est un sujet qui mérite toute l'attention du bureau des terres, qui a la régie de cette seigneurie, en tant que faisant partie des biens du ci-devant ordre des jésuites.

Ces observations ne sont pas étrangères au sujet de ma mission, étant de nature à influer sur la détermination définitive que prendra le gouvernement sur les demandes récentes des propriétaires actuels des forges, auxquelles je vais en venir maintenant.

Ces messieurs demandent, qu'on leur fasse remise des arrérages d'intérêt dus à la couronne, sur la balance à payer sur le prix d'achat.

Qu'on accepte en paiement de cette balance la cession de la somme de £3,763 6s. 4d., due par les concessionnaires du fief St. Etienne, le restant payable en deux ans, avec intérêt.

Dans une lettre que j'ai reçue d'eux en date du 6 septembre, ci-annexée, marquée B, ils demandent en outre, qu'on leur permette de retenir entre leurs mains ce qui reste de terres non concédées dans le fief St. Etienne, formant 150 lots de 100 acres chacun environ.

De ces demandes, les deux premières ne regardent que le fisc, la dernière touche à la colonisation.

Si le gouvernement accédait à cette dernière demande, cela diminuerait de beaucoup la gravité de plusieurs motifs que les requérants allèguent pour obtenir les deux premières. Pour cette raison, je vais d'abord traiter le dernier point.

S'il n'y avait pas dans le voisinage des forges de grandes étendues d'excellentes terres, ne demandant que des chemins pour se couvrir de colons, ce pourrait être une question, de savoir s'il ne vaudrait pas mieux livrer les 150 lots dont il est question, à la hache et à la torche du défricheur; mais quand au lieu de 150 familles pauvres sur le terrain des forges, on peut avoir 150 familles heureuses et prospères, de l'un et de l'autre côté de la rivière, et qu'en même temps on assure la permanence d'un

établissement industriel, qui fait déjà vivre plusieurs centaines de familles, paraissant fort contentes de leur sort, et qui promet d'en faire vivre davantage encore, si le gouvernement facilite les agrandissements que les propriétaires annoncent l'intention, et qu'il est de leur intérêt d'y faire; quand, de plus, on considère que cet établissement est le seul moyen de donner de la valeur à nos mines de St. Maurice; quand on considère enfin que l'exploitation convenable de ces mines peut, sans nuire à aucun autre intérêt local, nous affranchir, en partie au moins, du tribut que nous payons à l'étranger pour nos fers et ouvrages de ferronnerie de toute espèce; quand à ces considérations on joint celle de la création d'un marché intérieur pour les établissements du St. Maurice, je dis qu'il ne peut plus y avoir de question.

Quand, à l'époque de 1836, il se manifesta un mouvement populaire si prononcé en faveur de la colonisation des terres comprises dans le bail des forges, j'ai lieu de croire qu'on avait alors les yeux sur la grande seigneurie du cap de la Magdeleine principalement, et non sur le plateau du sable dont se composent les fiefs St. Maurice et St. Etienne où, je ne crains pas de le dire, il n'y aura jamais qu'une population pauvre et misérable, surtout si les forges venaient à se fermer, ce qui priverait les habitants actuels d'un marché pour leur minerai et leur bois. Chacun peut se faire une idée du sol de cette section du pays par la vue du coteau en arrière des Trois-Rivières, qui, après avoir été cultivé anciennement, a été ensuite abandonné; il est maintenant couvert de bruyères étiolées. Cet immense dépôt sablonneux s'étend, comme je l'ai dit, jusqu'au lieu appelé les Grès, où l'argile commence à se montrer à la surface. Jusque là le dépôt est trop épais pour que les racines des plantes alimentaires le pénètrent, et n'est propre qu'à produire du bois, et d'une espèce inférieure encore, dont les racines plus vigoureuses peuvent aller chercher leur nourriture à une plus grande profondeur.

J'ai lu les témoignages publiés dans l'appendice X.X. des journaux de l'assemblée du Bas-Canada, année 1836, et je n'en ai vu aucun énonçant l'idée que la concession des terres, aux environs des forges, dût nuire à cet établissement. On paraissait penser, au contraire, que les travaux de défrichement fourniraient du bois et du charbon en abondance. Pour un temps, oui; mais les terres une fois défrichées, où se serait fait cet approvisionnement? Et s'il fallait que les forges tirassent leurs bois de loin, à un prix qui irait toujours en augmentant, pourraient-elles soutenir la concurrence contre les produits des pays étrangers, où l'on a la houille en abondance. Sans doute qu'il était absurde de conserver en bois debout pour l'usage des forges, des étendues de terre aussi considérables que celles comprises dans les deux fiefs de St. Maurice et de St. Etienne et la seigneurie du cap de la Magdeleine; mais entre cette réserve, hors de toute raison, et la réserve de 150 lots, composés pour la plupart de terre impropre à une culture avantageuse, il y a toute la différence du monde. Je regrette dans l'intérêt des colons du fief St. Etienne, plus encore que dans celui des propriétaires des forges, qu'on n'ait pas réservé ce fief en entier, et je me réjouis que le mal n'ait pas été consommé au point qu'il n'y eût plus de remède. Il y a maintenant sur ce fief assez de terres de concédées pour former, avec le village des forges, une paroisse pour les fins civiles et religieuses. Arrêtons-nous, car en allant plus loin, nous courrions le risque de ne faire bientôt du lieu qu'un désert inhabité; car les forges sont et seront à l'avenir l'âme, le principe vital de la localité.

Je n'hésiterai donc pas un moment à recommander d'accéder à la demande que font les requérants, d'être libérés de l'obligation de concéder les 150 lots encore entre leurs mains, avec lesquels un moyen d'un aménagement soigné et des bois qu'ils pourront se procurer des environs, d'ici à quelque temps encore, ils espèrent assurer permanentement l'approvisionnement de leur fonderie. Mais en même temps, pour calmer le mécontentement des concessionnaires actuels, qui ont vraiment pris leurs terres à un prix trop élevé, je recommanderais que ce prix fût réduit de moitié, en réduisant d'autant à peu près, comme de raison, le prix d'achat du fief. Cette déduction serait toute en faveur des concessionnaires, il est vrai, mais les requérants en retireraient aussi quelque avantage, car il leur serait plus facile de se faire payer au taux réduit qu'au taux actuel. Je ne proposerais donc pas que la déduction fût

la même pour eux que pour les concessionnaires. En portant cette déduction à 3 chelins l'acre, cela ferait pour les 13,499 qu'ils ont concédés, la somme de £2,025. Je pense qu'ils devraient être satisfaits d'une déduction des deux tiers de cette somme sur le prix d'achat, ou à peu près, soit somme ronde, £1,200. Au reste, c'est un point à régler entre eux et le gouvernement, quant aux détails, une fois le principe admis.

Et pour adoucir le désappointement de ceux qui espéraient obtenir les 150 lots à être réservés, il devrait être immédiatement pris des mesures pour ouvrir un chemin le long du St. Maurice, conduisant aux terres non concédées de la seigneurie du Cap, d'un côté ou de l'autre du St. Maurice.

Avec cela, je pense que tout le monde serait content ; au moins, on aurait tort de ne pas l'être.

J'en viendrai maintenant aux deux autres points, lesquels sont d'une nature fiscale, et je commencerai par le deuxième en ordre, dont je disposerai en peu de mots.

Je ne saurais recommander d'accepter en paiement aucune partie des sommes dues par les concessionnaires, par la raison que s'il est possible de jamais rien retirer d'eux, les propriétaires des forges en sont seuls capables ; d'abord, parcequ'ils auront un bureau et des agents actifs sur les lieux, et ensuite, parcequ'ils pourront se faire payer en ouvrage ou en produits, ce que ne pourrait faire le gouvernement. On a devant les yeux l'exemple des censitaires du Cap de la Magdeleine et de Champlain, qui sont obérés d'arrérages de rentes.

Je considère donc que si le gouvernement acceptait ce transport, il prendrait ce qui pour lui serait une non-valeur.

Quant à la remise des intérêts échus sur le capital dû sur le prix d'achat, ou toute autre faveur ou facilité à accorder aux requérants, si l'indulgence du gouvernement doit dépendre de la vérité des allégués contenus dans leur requête du 23 juin, je n'hésite pas à dire que mes observations et informations personnelles sur les lieux, ne me laissent aucun doute, que cette requête ne contient rien d'exagéré, non plus que les documents qui accompagnaient la lettre de M. A. Stuart, mentionnés plus haut et ci-annexés. Ces documents, auxquels je prendrai la liberté de référer pour l'éclaircissement de certains points mineurs, dont je ne parlerai pas, établissent l'état de délabrement complet, où se trouve maintenant l'établissement, et les dépenses considérables que vont nécessiter les réparations d'absolue nécessité. Ils établissent aussi que les propriétaires actuels ont à rencontrer des difficultés formidables qu'il leur était difficile de prévoir. Le gouvernement, sans doute, ne doit pas souffrir de leur imprévoyance, mais s'il était possible d'en venir à un arrangement qui, sans rien faire perdre au gouvernement pour le présent, assurât sa créance dans l'avenir, et qui rencontrât les intérêts de ses débiteurs en même temps que les siens propres, je pense qu'on devrait l'adopter, et voici mes vues à cet égard.

Les propriétaires actuels des forges sentent, comme tout le monde le ferait à leur place, la nécessité qu'il y a pour eux de travailler en grand ; que c'est pour eux le seul moyen de soutenir la concurrence étrangère. Mais pour mettre l'établissement sur un pied convenable, il leur faut y verser des capitaux considérables. S'ils sont obligés de payer leur prix d'achat immédiatement ou sous un court délai, cela les gênera, au lieu qu'ils pourront s'acquitter facilement lorsque leur établissement sera en plein rapport. De son côté le gouvernement peut se passer d'un capital d'une dizaine de milliers de louis pendant une dizaine d'années, en en recevant l'intérêt. Cet arrangement pourrait se faire d'autant plus convenablement que les deniers en question appartiennent à un fonds spécial, dont les revenus annuels sont affectés aux fins de l'éducation de la jeunesse.

Je recommanderais donc cet arrangement, en prenant toutes les garanties nécessaires à l'égard des améliorations et augmentations que les requérants s'engagent à faire d'années en années. C'est, je pense, le plus sûr moyen d'assurer le capital dû au gouvernement, sans opérer la ruine de ses débiteurs, ou sans recourir à des mesures de rigueur, qui donneraient peut-être le coup de mort à l'établissement des forges.

C'est un arrangement que M. Stuart propose dans sa lettre du six septembre, mais en y ajoutant la demande de la remise des arrérages d'intérêt, et d'une partie du prix d'achat.

Si le gouvernement était d'avis, comme je le suis, que MM. Stuart et Porter en prenant le marché de M. Henry Stuart, et en s'associant des capitalistes qui sont prêts à remettre les forges sur pied, en y faisant des améliorations et augmentations considérables, ont assuré le paiement intégral de la dette due au gouvernement, peut-être même l'existence de l'établissement au sort duquel est lié celui de plus d'un millier de personnes, habituées dès l'enfance à un genre de travail particulier, avec ces considérations, dis-je, le gouvernement pourrait se croire justifiable d'accéder, en partie au moins, à cette demande des requérants. Je pense cependant que cette indulgence ne devrait pas s'étendre au-delà de la remise des intérêts arriérés sur le prix d'achat de l'établissement des forges proprement dites, et je ne recommanderais cette faveur qu'en considération de la perte résultant pour eux de l'état de ruine où ils ont trouvé l'établissement, de la suspension des travaux qui en a été la conséquence, enfin, des difficultés et dommages provenant de la concession obligatoire des terres du fief St. Etienne, difficultés et dommages qu'eux ni le gouvernement n'avaient probablement pas prévus.

Les requérants par la voie de leur surintendant, M. T. Brock, dont la lettre est ci-annexée, demandent aussi qu'on leur réserve les pouvoirs d'eau sur le premier rang du fief, où se trouve la pierre à chaux et le grès dont ils ne peuvent se passer. Si ces terrains sont concédés, le gouvernement n'y peut plus rien faire; s'ils ne le sont pas, cette demande se trouve réglée, si on soustrait les lots non concédés à l'obligation de les vendre. Dans le cas où le gouvernement mettrait de côté ma recommandation au sujet des 150 lots non encore concédés, je ne pense pas qu'il pût y avoir objection à réserver pour l'usage des forges, les carrières nécessaires à leurs opérations.

Enfin, les requérants demandent, et c'est un point capital pour eux, l'émanation immédiate de leur patente ou titre de la couronne, lequel, d'après les stipulations faites avec leur auteur, M. Henry Stuart, ne devait être accordé qu'après le paiement complet du prix d'achat.

L'intérêt qu'ils ont à obtenir leur titre, sans délai, se comprend facilement. Ils ont besoin de capitaux considérables, que leur ingénieur porte à £3,000 ou £4,000 pour réparations indispensables, et à £7,000 ou £8,000 pour augmentations. Or, ces capitaux ils se les procureront plus facilement et à de meilleures conditions, s'ils ont un titre de la couronne à montrer.

Le gouvernement en accordant cette facilité ne met, que je sache, aucun de ses intérêts en danger; au contraire, il assure indirectement sa créance. Si les requérants donc, fournissaient de bonnes et suffisantes cautions que, sous un temps donné, ils dépenseraient une certaine somme en améliorations permanentes, soit £4,000 en deux ans, je n'hésiterais pas à recommander l'émanation immédiate de la patente; les cautions devant être libérées, comme de raison, du moment que cette somme aurait été, à dire d'experts, employée de cette manière.

Je crois avoir touché à tous les points essentiels du sujet principal, sur lequel j'ai été chargé de m'enquérir et de faire rapport, et je vais maintenant résumer le résultat de mes observations et délibérations.

1. Réserver pour l'usage des forges, tant qu'elles subsisteront, les 150 lots de terre à bois non encore concédés dans le fief St. Etienne, en par les requérants fournissant et entretenant à travers iceux les chemins nécessaires pour parvenir aux terres des seigneuries et townships voisins.

2. Délai de dix ans accordé pour payer la somme due au gouvernement, avec intérêt, et émanation immédiate de la patente, à la condition que MM. Stuart et Porter dépenseraient en améliorations permanentes dans l'établissement des forges, une somme d'au moins £1,000, dans l'espace de deux années, à compter de la présente année,—le tout à dire d'experts, de ce dont ces messieurs fourniraient bonnes et suffisantes cautions.

3. Remise des intérêts arriérés sur le montant du prix d'achat des forges, mais non sur le prix d'achat du fief.

4. Remise sur le prix d'achat du fief St. Etienne des deux tiers de la déduction qui sera faite sur le prix de départ fixé pour les terres à concéder dans le dit fief, dans le cas où le gouvernement ferait telle déduction en faveur des concessionnaires actuels.

La réserve pour l'usage des forges, sur les lots encore concédés, des carrières de pierre à chaux et de grès nécessaires à l'établissement, n'étant recommandé que dans le cas où le gouvernement ne consentirait pas à la réserve de ces mêmes lots, je ne la fais pas entrer dans ce résumé.

Si le gouvernement juge à propos d'accéder aux trois points ci-dessus, je pense qu'il aura fait tout ce qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui, pour assurer la permanence et l'extension de l'établissement des forges, ce qui doit être pour lui la principale considération dans le cas actuel.

Et si, ensuite, il prend des mesures pour livrer à la colonisation les terres avoisinantes, dans la seigneurie du Cap de la Magdelaine, il aura donné satisfaction à toutes les parties intéressées.

Les terres de St. Etienne sont convoitées, il n'y a pas de doute, et fussent-elles plus mauvaises qu'elles le sont, elles le seraient encore. L'on sait les conditions ruineuses auxquelles les colons canadiens prennent des terres sur plusieurs points. Notre jeunesse n'a que deux alternatives, s'expatrier ou prendre des terres à tout prix. Les uns prennent le premier parti, d'autres prennent le second. Ils vivront misérablement, il est vrai, mais ils vivront au moins, jusqu'à ce que le shérif les fasse déguerpir. L'on sait aussi à quelles souffrances se sont voués les colons sur certaines parties des terres de la couronne, privées de voies de communication, mais tous n'ont pas ce courage héroïque. Il y a donc dans les environs des Trois-Rivières, comme presque partout ailleurs dans la partie habitée du Bas-Canada, un surplus de population prêt à déborder sur toute étendue de terre accessible, quels qu'en soient le prix et la qualité. Tout ce qu'on demande, c'est qu'il n'y ait pas d'argent comptant à payer. Si la terre est bonne, on espère se libérer avec le temps, si elle est mauvaise et que le vendeur soit pressant pour son paiement, on fait tout ce qu'on peut avec le bois et quelques récoltes forcées, qui épaisent le sol pour toujours, en un mot on fait argent de tout; et un bon matin on disparaît avec un petit pécule que l'on va appliquer ailleurs. Mais que l'on ouvre un chemin aux bonnes terres des environs, et les gens renonceront de bon cœur aux sables du fief St. Etienne.

J'oserais même prédire que si cela arrive, un bon nombre des concessionnaires actuels de ce fief abandonneront leurs terres avant peu, et, à mon avis, ils feront bien pour eux et leurs familles. La ville des Trois-Rivières elle-même, qui a donné l'impulsion au mouvement en faveur de la colonisation intégrale des fiefs St. Maurice et St. Etienne, est plus intéressée à la prompte colonisation des belles terres du haut du St. Maurice, qu'à celle de ces deux fiefs, qui, avant longtemps, lui enverront plus de mendiants que d'acheteurs et d'approvisionneurs. Mais il paraît que jusqu'à récemment on ignorait qu'il existât de bonnes terres plus à l'intérieur, et l'eût-on connu; sans chemins, c'est comme si elles n'eussent pas existé.

J'ai à ajouter en terminant, que quelques-uns des concessionnaires du fief St. Etienne, m'ayant fait des plaintes verbales contre les propriétaires des forges, je leur dis de faire rédiger ces plaintes par écrit et de me les transmettre. C'est ce qu'ils ont fait, et j'ai envoyé leur lettre à M. A. Stuart, qui a dû, lui, la renvoyer à ses agents sur les lieux, pour en recevoir les remarques ou explications qu'elle est de nature à provoquer. Lorsque j'aurai reçu la réponse à ces plaintes, je vous transmettrai le tout. C'était là un sujet dont je n'ai pas été chargé de m'occuper, mais j'ai cru devoir offrir aux concessionnaires l'occasion de faire parvenir leurs plaintes

au gouvernement, qui est disposé, j'en suis sûr, à leur donner toute la protection que le cas pourra requérir.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

ETIENNE PARENT.

L'honorable John Rolph,
Commissaire des terres de la couronne,
etc., etc., etc.

(Traduction.)

(Copie.)

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,

QUÉBEC, 17 août 1852.

MONSIEUR,—Messieurs Andrew Stuart et John Porter, les occupants actuels des forges St. Maurice, ayant dernièrement demandé qu'il fût fait (à leurs dépens) une enquête pour constater l'état des dites forges, et faire rapport sur icelui, ainsi que sur l'effet que la vente, l'occupation et le défrichement des terres avoisinantes a eu sur les travaux des forges; au soutien de leur demande du 23 juin dernier, sur laquelle il fut fait rapport par ce département, et qui fut subséquemment refusée par le gouvernement, le département, nonobstant cette dernière décision, est disposé à procurer à ces messieurs les moyens d'établir les faits qui dans leur opinion peuvent engager le gouvernement à changer sa décision, et leur accorder le soulagement qu'ils demandent ou toute autre facilité que les circonstances pourraient rendre désirable pour l'avantage de toutes les parties intéressées. Ils ont donc été informés que vous aviez bien voulu mettre vos services à leur disposition et vous charger de l'enquête en question, et qu'ils auraient à se mettre en communication avec vous à ce sujet.

En référant à la pétition de messieurs Stuart et Porter, du 23 juin dernier, et à leur lettre du 31 juillet aussi dernier, vous vous mettrez au fait du sujet de l'enquête et de la nature du rapport que vous aurez à fournir au gouvernement; je vous prierai cependant d'observer que les pétitionnaires ont mêlé ensemble deux affaires différentes, savoir: la remise de l'intérêt non seulement sur le prix d'achat des forges, mais aussi sur celui des fiefs St. Etienne et St. Maurice, dont partie a déjà été vendue pour une somme considérable, qui ferait croire que l'acquisition de ces fiefs a été une spéculation ayantageuse; votre enquête embrassera donc particulièrement les forges, et à ce sujet, je vous référerai aux minutes des témoignages rendus devant l'assemblée législative du Bas-Canada.—Voir appendice (X. X.) 1836, accompagnant le second rapport du comité permanent sur les biens des jésuites, en date du 23 février 1836—dans lequel vous trouverez l'opinion de plusieurs messieurs sur l'avantage relatif qui pourrait être retiré de l'établissement des terres dont le bois était nécessaire pour les forges et les travaux des mines.

Tandis que vous serez sur les lieux vous voudrez bien vous assurer s'il y a une grande demande pour le reste des terres que messieurs Stuart et Porter sont tenus de concéder ou revendre, si un certain nombre de lots ne pourraient pas être réservés pendant un certain temps pour les forges, sans donner un juste droit de plainte aux habitants des Trois-Rivières et à ceux qui pourraient désirer profiter des conditions imposées aux propriétaires des fiefs, de revendre au prix fixe de six chelins l'acre.

Je vous transmets ci-inclus tous les papiers qui ont rapport à la vente des forges et des fiefs, dont une liste se trouve au bas de cette lettre.

Messieurs Stuart et Porter désirent qu'il soit procédé à cette enquête aussi immédiatement que possible.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JOHN ROLPH,
Commissaire des terres de la couronne.

Etienne Parent, Cœuyer,
Assistant-secrétaire provincial, Québec.

(Traduction.)

QUÉBEC, 6 septembre 1852.

CHER MONSIEUR,—Je vous adresse avec la présente le rapport de l'ingénieur des forges, M. Hunter, montrant qu'il faudra dépenser une somme de £3600 ou £4000 sur les forges de St. Maurice, pour les mettre en état d'opérer, de manière à continuer les affaires qui y ont été faites jusqu'à présent d'après l'ancien système; et montrant pareillement les améliorations qu'il désirerait y voir introduire, et le coût probable d'icelles.

Nous avons tout lieu d'être satisfaits de ce monsieur, et nous avons une haute idée de sa capacité; il a toute sa vie été employé à la fabrication du fer en Ecosse et en Angleterre, et nous avons tout espoir que sous sa direction, les manufactures de St. Maurice ne tomberont pas dans l'estime publique.

M. Lamb, l'autre monsieur dont nous vous adressons un rapport, est la personne plus spécialement chargée de tout ce qui a rapport à la mine de fer et au bois. Il a été pendant dix ans directeur des forges pour M. Bell, et il est parfaitement au fait de tout ce qui les concerne; nous avons aussi la plus grande confiance dans son expérience et son intégrité.

Nous vous transmettons aussi une lettre qui nous a été adressée par M. Brock, et qui vous fera voir l'opinion qu'il a de ces deux messieurs.

On ne considérera peut-être pas hors de propos que nous vous fassions quelques observations sur le sujet de ces rapports.

Les marchands qui se sont associés avec nous pour exploiter cette branche d'industrie ne continueront à faire partie de la société que tant que l'entreprise sera profitable ou du moins qu'elle promettra de le devenir plus tard. Nous à qui appartient la propriété, sommes les personnes les plus particulièrement intéressées à mettre les forges sur un pied tel qu'il ne puisse exister aucun risque qu'elles soient abandonnées. Relativement à ces messieurs, nos intérêts et les intérêts de la population des forges sont les mêmes; nous devons, les uns et les autres, nous reposer sur la continuation des affaires pour être sauvés d'une ruine complète. Nous avons lieu cependant d'appréhender beaucoup que ces messieurs ne veuillent plus continuer leur rapport avec l'établissement, à moins que l'approvisionnement de bois pour l'avenir soit plus assuré, au moins jusqu'à un certain point, et qu'on introduise aux forges un système amélioré et plus vaste de fabrication.

Le premier objet serait atteint jusqu'à un certain point, si on nous permettait de retenir les terres qui ne sont pas encore vendues; alors, en adoptant un système d'économie, et en achetant du bois des propriétaires actuels de lots, nous pourrions espérer avoir à notre disposition, pour quelque temps au moins, un approvisionnement suffisant de bois de chauffage. Et en adoptant le système suivi en Europe, c'est-à-dire en faisant croître le bois à temps, on aurait un approvisionnement constant de bois pour l'usage des forges, et c'est le seul moyen d'assurer la continuation des travaux. Cette année nous avons dépensé environ £500 en achat de bois seulement, dépense qui n'avait jamais été faite auparavant par les forges, et conséquence naturelle de la vente des terres. Quant à la mine de fer, nous ne voyons pas qu'il soit au pouvoir du gouvernement d'y apporter remède, elle est passée en des mains

privées, et nous devons l'acheter à l'avenir aux meilleures conditions possibles, ce qui sera pourtant le sujet de beaucoup d'embarras, en conséquence des coalitions qui se forment entre les propriétaires des lots à mine.

Si vous doutiez qu'il fût à propos pour le gouvernement de prendre le prix des terres par nous vendues, de la manière que nous le proposons, et si vos doutes provenaient en partie de l'extrême improbabilité que le prix en soit jamais payé par les acquéreurs, peut-être ne jugeriez-vous pas déraisonnable que le gouvernement remît les arrérages d'intérêt actuellement dus, et une certaine partie du prix d'achat, et qu'il consentît à nous laisser la balance du prix d'achat entre les mains pendant, disons, huit ou dix ans, pour les trois ou quatre premières années sans intérêt, et pour le reste du temps avec intérêt, en, par nous, promettant de dépenser durant les cinq années prochaines, disons, £2000 par an, en améliorations aux forges. Il faudra trois ans avant que les forges puissent être mises en pleine opération, sur un plan amélioré. Et même avec les réparations indispensables, maintenant en voie d'exécution, ce ne sera pas avant douze mois que nous pourrions espérer en tirer quelque chose.

Il s'est élevé un malentendu à l'égard du prix payé par nous pour les forges ; nous ignorons d'où il tire son origine, mais il est propre à nuire au succès de l'appel que nous faisons à l'équité du gouvernement, à ce sujet ; or, nous n'avons pas donné à M. Henry Stuart pour les forges une somme plus forte que celle qu'il était convenu de payer au gouvernement, mais, au contraire, nous lui avons payé une somme moins élevée—il acheta du gouvernement les forges et la terre, et de M. Bell les effets mobiliers indispensables aux opérations de l'établissement, pour lesquels il paya une somme considérable, et auxquels il ajouta beaucoup par la suite. Nous avons acheté de lui non seulement les forges et les terres mais encore les articles mobiliers.

L'effet de la vente des terres ne fut ressenti par nous que ce printemps, alors que des titres furent pour la première fois accordés, et que nous perdîmes par le feu une grande quantité de bois, et que nous ne pûmes nous procurer de minerai. Nous n'avions pas alors l'idée de solliciter du gouvernement une diminution de la dette, nous n'y pensâmes que lorsque nous vîmes les conséquences désastreuses de la concession des terres, et la continuation des affaires rendue douteuse pour cette cause et plusieurs autres, auxquelles nous avons déjà fait allusion. Nous sommes actuellement intimement convaincus qu'à moins qu'on ne dépense une somme considérable sur les forges, l'établissement devra être fermé. Nous espérons toutefois que le gouvernement nous viendra en aide, de quelque manière, et nous indemniser des effets préjudiciables de causes qui ne pouvaient être prévues ni par le gouvernement ni par nous, et qu'il laissera émaner la patente, afin que nous soyions en état de faire les améliorations nécessaires, et assurer la continuation des travaux de cette importante fabrique.

Nous demeurons, cher monsieur,
Vos obéissants serviteurs,

A. STUART,
J. PORTER.

Etienne Parent, écuyer,
Assistant-secrétaire civil.

(Traduction.)

(Copie.)—Avec B.

FORGES ST. MAURICE,
TROIS-RIVIERES, 1 septembre 1852.

MESSIEURS,—Je vous adresse sous cette enveloppe les rapports de M. Lamb et de M. Hunter, relativement à l'état actuel des forges St. Maurice.

La connaissance intime que le premier de ces messieurs a des gens et de leur manière de faire les affaires, connaissance qu'il a acquise par une résidence de onze

ans parmi eux, rend son rapport beaucoup plus précieux que celui que je pourrais faire moi-même, et je n'ai qu'à ajouter que les faits qu'il expose ne sont nullement exagérés.

M. Hunter n'étant ici que depuis deux ou trois mois peut avoir besoin de mon témoignage sur sa compétence à faire un rapport d'une aussi grande importance. Je dois donc vous informer qu'il a été ingénieur en chef de l'une des plus grandes compagnies de fabrication du fer qu'il y ait dans la Grande-Bretagne, et qu'il porte avec lui des lettres de recommandation extrêmement favorables de ceux qui l'ont employé. Je le pense parfaitement capable de refaire tous les ouvrages et d'y ajouter les améliorations qu'il mentionne, et comme il est un homme pratique et d'économie, je pense que ses calculs relativement au coût des ouvrages, peuvent être considérés comme trop bas, plutôt que comme exagérés.

Il y a encore 150 lots de terre non concédés dans le fief St. Etienne, leurs dimensions varient, mais en général ils se composent de 100 acres chacun. Il reste très-peu de bois sur ces lots, et celui qu'on y trouve est de seconde, et dans plusieurs cas, de troisième et quatrième venue. La quantité de bois qu'on pourrait prendre sur ces terres pour l'usage des forges, ne pourrait pas tenir les forges en activité pendant plus d'une année après celle-ci.

Un lot de 100 acres, avec du bois de 20 ans de venue produirait de 2600 à 3000 cordes; sept lots seraient nécessaires chaque année pour tenir les forges approvisionnées de bois, et comme les arbres exigeraient à peu près vingt ans pour devenir assez gros pour la hache, il devrait être attaché de 140 à 150 lots de 100 acres chacun à l'établissement, afin de conserver et cultiver le bois.

Il est aussi indispensablement nécessaire que les lots riverains du premier rang appartiennent aux forges, disons depuis les chutes des Grès jusqu'à celles des forges, car c'est là que se trouvent les carrières de pierre à bâtir et de pierre à chaux, la consommation de cette dernière s'élève annuellement ici à plus de cinq cent tonneaux.

J'ajouterai seulement que les travaux de toute sorte se font par des habitants établis dans le voisinage; et leur travail doit être invariablement payé d'avance. Si les travaux étaient arrêtés, ils seraient forcés de laisser cette partie du pays, parcequ'ils ne pourraient y trouver aucun autre emploi.

Je demeure, messieurs,
Votre obéissant serviteur,

J. BROCK,
Directeur.

M.M. John Porter et Andrew Stuart, écuyers.

(Traduction.)

(Copie.)—Avec B.

FORGES ST. MAURICE,
24 août 1852.

MESSIEURS,—Conformément à la demande qui m'a été faite de vous fournir un rapport pour mettre devant le gouvernement, j'entrerai dans l'énumération des réparations qui sont indispensablement nécessaires aux forges St. Maurice, pour les mettre en état de fonctionner avec l'activité ordinaire.

On me permettra peut-être de dire que toutes les bâtisses essentielles sont dans un état de ruine, et auraient besoin d'être démolies et construites de nouveau; mais comme une entreprise de cette nature exigerait la cessation complète des opérations pendant un intervalle d'au moins un an, et la dépense d'une somme considérable, je recommanderai pour le présent les réparations suivantes, et je recommanderai aussi que les reconstructions et les améliorations nécessaires se fassent graduellement, sans interrompre les travaux.

Premièrement, le grand fourneau doit subir une réparation complète, dont l'exécution durera à peu près un mois.

Le fourneau à dôme a besoin d'être refait.

Les dales servant à conduire l'eau aux roues pour mettre la machine en mouvement ont besoin d'être renouvelées.

Le mur de la boutique où se fait le moulage de la fonte, lequel s'est écroulé ce printemps, doit être rebâti.

Le cours d'eau a besoin d'être creusé, et les chaussées doivent être élevées et réparées.

Le moulin à scie actuel, est dans un état de détérioration tel qu'il doit en être bâti un nouveau immédiatement.

Une nouvelle boutique de polissage doit être préparée et appareillée sans délai, dans la bâtisse en brique.

Le moulin à cardes demande des réparations.

Il faut six nouvelles remises pour le charbon, les anciennes s'étant écroulées.

Les forges ont une apparence si antique, et sont en si mauvais état qu'il faudrait les renouveler presque complètement.

Les maisons de résidence des ouvriers, ainsi que les boutique, ont pareillement besoin de réparations considérables.

La grande maison est en bien mauvais ordre, et exigerait de nouveaux chassis, de nouvelles portes, et devrait être plâtrée partout.

Ces réparations coûteraient de £3,600 à £4,000.

Quelques-unes d'elles sont déjà en voie d'exécution, et les travaux ont été tout-à-fait arrêtés pendant quelques jours, et ne recommenceront pas avant quelques jours encore.

Vous m'avez aussi prié de vous énumérer les améliorations qui seraient désirables : Je recommanderais un nouveau fourneau à soufflet, à peu près deux fois aussi grand que le fourneau actuel, et aussi un double fourneau à air chaud, au lieu d'un fourneau simple comme celui qui existe à présent.

L'érection d'un moulin de roulage pour la fabrication du fer rond, carré, et à bouilloire, etc. Aussi la construction de tours etc., pour fins mécaniques. Ces ajoutés coûteraient de £7,000 à £8,000.

Le fer de St. Maurice est, je pense, propre à la fabrication de l'acier, et je recommanderais qu'on en fit l'expérience, et, si on réussissait, qu'on établît des fabriques d'ouvrages en acier. Ces dernières améliorations coûteraient de £1,500 à £2,000.

Votre obéissant serviteur,

WILLIAM HUNTER,
Ingénieur.

(Traduction.)

(Copie.)—Avec B.

FORGES ST. MAURICE.

31 août 1852.

MESSIEURS,—Ayant été prié de mettre par écrit ce que je vous ai fait connaître verbalement au sujet des difficultés qu'il y a de se procurer de la mine ou minéral de fer, je dois vous déclarer que j'ai éprouvé beaucoup plus de difficultés pour obtenir le minéral nécessaire, durant cette saison, que je n'en avais eu durant les onze années que j'ai été employé aux forges pour M. Bell. Depuis que les habitants sont devenus les propriétaires de la terre, ils ne veulent pas fournir la mine, ni nous permettre d'en recueillir plus qu'ils ne jugent à propos, et cela même ne peut se faire qu'en leur payant une prime énorme sur le prix payé par vos prédécesseurs, et dans ce cas même ils ne veulent recueillir la mine que durant leurs moments de loisir. Plusieurs qui avaient promis d'en recueillir ce printemps, et auxquels on

avait, pour cette fin, payé un certain prix d'avance, n'ont pas encore commencé aujourd'hui, et nous sommes ainsi entièrement à leur merci. Avec tous mes efforts, nous n'avons encore qu'environ trois cents barriques aux forges, tandis qu'autrefois il y en aurait eu au moins six mille barriques, à cette saison de l'année; et cette quantité, je n'hésite pas un instant à dire que j'aurais pu l'obtenir, si les difficultés actuelles n'avaient pas existé, parceque la mine n'est pas rare. Une autre difficulté que j'ai aussi rencontrée, et contre laquelle j'ai encore à lutter, c'est que chaque fois que j'ai pu réussir à entrer en arrangement avec un individu, pour prendre du minerai sur sa terre, de suite quelqu'autre habitant résidant sur le chemin par où il fallait passer pour charroyer la mine aux forges, nous barrait ou fermait le chemin. Tous ces chemins ont été faits par les propriétaires des forges, mais ils sont actuellement la propriété des personnes qui sont en possession des lots. On ne peut donc se reposer sur ce sief pour obtenir un constant approvisionnement de minerai. Je sais aussi par une longue expérience que les forges consomment de 18,000 à 20,000 cordes de bois, annuellement, (et cette quantité devra maintenant être augmentée de beaucoup,) lesquelles sont réduites en charbon dans les bois; cela ne pourra plus désormais se faire avec sûreté, parceque les acquéreurs des lots de St. Etienne font des défrichements, et exposent le bois bûché à être consumé par le feu. Je ne vois aucun autre moyen sûr de fournir aux forges une quantité suffisante de charbon, que de charroyer le bois aux forges pour l'y réduire en charbon (et la perte considérable de bois éprouvée le printemps dernier, environ 2,000 cordes ayant été brûlées par les défricheurs de terre, semble l'exiger) et le coût du charbon sera par là matériellement augmenté; à présent une beane de charbon, produite par quatre, quelquefois sept cordes de bois, est amenée aux forges par deux chevaux, tandis que les mêmes chevaux ne pourraient pas amener plus d'une demi-corde, et cette augmentation du coût du transport doit augmenter considérablement à l'avenir le coût du charbon pour les forges.

Je suis, messieurs,
Votre humble serviteur,

TIMOTHY LAMB.

Messieurs J. Porter et Cie., Québec.

(Traduction.)

(Copie.)

QUÉBEC, 25 septembre 1852

MONSIEUR.—Nous avons été informés par M. Parent qu'il vous a envoyé son rapport sur les forges St. Maurice.

Nous feriez-vous la faveur de nous en donner communication, et nous permettre d'en prendre copie. La nécessité urgente d'adopter quelque mesure immédiate et l'importance du sujet pour nous, seront, nous l'espérons, considérées une apologie suffisante pour la liberté que nous prenons de réclamer votre attention en ce moment.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,
Vos obéissants serviteurs,

A. STUART,
J. PORTER.

L'honorable John Rolph,
Commissaire des terres de la couronne.

(Copie.)

Je n'hésite pas à dire que M. Parent dans son rapport au sujet du fief St. Etienne a été mis entièrement dans l'erreur sur la qualité des terres de ce fief, et que le même moyen employé pour lui faire juger de ces terres défavorablement a été celui auquel ont eu recours les ci-devant locataires des forges St. Maurice, en prenant soin de faire faire une visite aux forges St. Maurice aux personnes en autorité, ne montrant par ce moyen que les élévations riveraines de la rivière St. Maurice, qui quoique les moins bonnes des terres de ces localités sont assez bonnes, nullement sablonneuses comme elles ont pu le paraître à l'œil de M. Parent ou tout autre qui ne les voit qu'en passant, mais une terre jaune qui est très-propre à la culture, sensible à l'engrais et très-fertile pour certaines productions très-avantageuses; aussitôt que l'on s'éloigne au sud-est, les côtes s'abaissent, le terrain est uni et les terres de la meilleure qualité.

Il en est de même du fief St. Maurice, les terres sont bonnes et je ne serai pas beaucoup redevable à M. Parent de les représenter comme incultes, moi qui les ai achetées à condition de les revendre et de les faire profiter, et je dois dire que d'après même le rapport de M. Parent le fief St. Etienne doit être et est de fait meilleur.

D'après lui St. Maurice ne vaut rien, St. Etienne quelque chose de mieux et Shawinigan est excellent, c'est la vérité dans un sens et non dans l'autre,—les terres sont graduellement meilleures en remontant la rivière St. Maurice, mais elles commencent par être bonnes dans St. Maurice et toujours en s'améliorant, graduellement, et ne viennent pas, comme le prétend M. Parent, comme par enchantement, de très-mauvaises dans St. Maurice et St. Etienne, les plus fertiles dans Shawinigan qui n'est séparé que par une ligne.

Je citerai un seul fait sur cent semblables à ma connaissance, pour montrer combien il serait injuste de priver les cultivateurs de ces terres. J'ai vendu en 1846 au nommé Luc Dupuis le No. 9 dans le premier rang de St. Maurice, sur le chemin des forges où M. Parent a passé, pour £47, cet homme est bâti et bien établi sur une partie de ce lot, et vit bien; dernièrement il a vendu deux arpents seulement de ce lot de front qui est de quatre acres, sur lesquels il n'y a rien de fait et, au contraire, où il a pris beaucoup de bois, au nommé Alexandre Houle, bon cultivateur, £75, argent comptant; voilà la terre que l'on a fait juger inculte à M. Parent.

La chambre, dès 1829, a passé des résolutions demandant la mise en culture de ces terres—quinze à dix-huit ans ont été employés à réussir à les obtenir pour cet objet, elles ont été ensuite vendues en 1846; pour cette fin expresse, et je regarderais comme un grand malheur pour les habitants de ces localités, pour la ville des Trois-Rivières et la prospérité de cette partie de la province, si l'on change de système à cet égard, car outre que le cultivateur en serait privé, la chose aurait l'effet tout naturel de retarder et préjudicier grandement à l'établissement des terres en arrière, lorsqu'il y aurait trois lieues non habitées pour y communiquer.

Ces remarques, je ne les fais que dans un esprit d'avantage public, bien que M. Parent représente mes terres de St. Maurice comme ingrates, je puis avec le temps, la prévision et l'expérience désabuser ceux qui auraient été mis en erreur par son rapport, et la retenue des terres de St. Etienne ne pourrait manquer de me donner plus de facilité à disposer des miennes avec plus d'avantage—mais j'ai en vue le bien public avant tout.

J'ai toujours considéré et je suis de plus en plus d'avis que l'établissement des terres de St. Etienne ne peut nuire aux forges St. Maurice, et que le bois sur ces terres sera toujours à la disposition des propriétaires de ces forges, par la vente que devra nécessairement faire le cultivateur, du bois qu'il coupera pour avancer sa terre, seul moyen qu'il aura pour se mettre en état pour défricher sa terre, et le vendre à toute aussi bonne condition que pourrait le faire couper et charroyer les propriétaires des forges. Quant à l'établissement des forges lui-même, quel est celui qui vit à Trois-Rivières et qui n'est pas convaincu, que cet établissement loin d'être avantageux, pour la prospérité de cette ville, a été l'unique cause de son manque de progrès, c'est aux dépens de l'avancement de la ville et de ces environs,

que les forges ont été soutenues, et je demande comment on peut attendre le développement, l'agrandissement d'une ville quant elle touche à une forêt dans laquelle il n'est pas permis d'entrer.

Nous avons longtemps déploré cet état de choses, et nous avons dû faire et avons fait des efforts inouis pour nous en relever, et à présent que nous avons eu l'espoir, la promesse et que nous sommes de fait sortis de cet état de gêne et de servitude, nous trouvons insoutenable d'être replongés dans la dépendance que nous avons tant détestée.

(Signé,)

P. B. DUMOULIN, M. P. P.

Québec, 5 octobre 1852.

Nous concourons parfaitement dans les observations ci-dessus.

(Signé,)

A. POLETTE,
JNO. McDOUGALL.Québec, 5 octobre 1852.

RÉPONSE

A une Adresse de l'Assemblée Législative, du 30 ultimo, pour Copies de toutes communications échangées entre le gouvernement et les propriétaires actuels des forges St. Maurice, relativement aux forges et aux terres du fief St. Etienne; aussi, de toutes instructions données par le gouvernement, et rapports faits à icelui, au sujet des dites forges et terres St. Etienne, depuis le rapport fait sur le même sujet par Etienne Parent, écuyer.

Par ordre,

A. N. MORIN,
Secrétaire.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
QUÉBEC, 14 avril 1853.

LISTE des PAPIERS relatifs aux FORGES de ST. MAURICE et au FIEF ST. ETIENNE, demandés par une adresse de l'assemblée législative, en date du 30 mars 1853, et transmis à l'honorable secrétaire provincial, avec une lettre du département des terres de la couronne :—

Copie d'une lettre de Félix Fortier, en date du 28 septembre 1852.

- do do de MM. Dumoulin, *et al.*, en date du 4 février 1853.
- do pétition d'habitants du fief St. Etienne, en date du 24 décembre 1852, avec un certificat.
- do lettre de F. Fortier, en date du 11 février 1853.
- do do de MM. Stuart *et al.*, en date du 11 février 1853.
- do mémorial de do do do do.
- do lettre d'A. Stuart, écuyer, en date du 12 février 1853.
- do rapport d'Oliver Wells, écuyer, en date du 1er mars 1853, avec copie d'une liste et d'un plan y annexés.
- do lettre de D. Ross, écuyer, en date du 11 mars 1853; aussi, copie d'un mémoire et reçu.

(Copie.)

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
 Québec, 29 septembre 1852.

Messieurs,—En réponse à votre lettre du 25 courant, j'ai l'honneur de vous informer qu'il n'y a pas d'objection à ce que vous preniez communication à ce bureau du rapport de M. Parent, et à vous permettre d'en prendre une copie.

J'ai l'honneur d'être, messieurs,
 Votre obéissant serviteur,

(Signé,) **FELIX FORTIER,**
 Pour le commissaire des terres de la couronne.

MM. ANDREW STUART et JOHN PORTER,
 Québec.

(Soin de Dunbar Ross, écuyer.)

(Copie.)

TROIS-RIVIÈRES, 4 février 1853.

Monsieur,—Nous avons l'honneur de vous transmettre la requête d'un grand nombre d'occupants de terres dans la partie du township de St. Maurice qui formait ci-devant le fief St. Etienne, et de vous prier de la mettre devant son excellence le gouverneur-général.

La plupart des faits relatés dans cette requête sont à notre connaissance personnelle, et nous demandons qu'il nous soit permis d'exposer à son excellence :

1o. Que les terres du fief St. Etienne sont d'assez bonne qualité et toutes propres à la culture.

2o. Que leur proximité du marché de cette ville et la route qui conduit aux chantiers de bois du St. Maurice, en augmentent la valeur et en favoriseraient de beaucoup l'établissement, si on obligeait les possesseurs du fief à remplir les conditions sous lesquelles ce fief a été vendu par le gouvernement.

3o. Qu'un grand nombre de personnes se sont établies sur ces terres, y ont fait des défrichements assez considérables pour le temps, et y cultivent avec avantage.

4o. Que le township de Shawinigan en arrière de ce fief, est en partie établi; que le chemin qui s'ouvre le long du St. Maurice aura pour effet de faire établir le reste en peu d'années, de même que la partie de la seigneurie du Cap de la Magdeleine, à l'ouest du St. Maurice, que le gouvernement fait diviser en lots et qui se trouve en arrière du township de Shawinigan: et que si on réservait au profit des possesseurs actuels du fief St. Etienne, une partie de ce même fief pour le garder en forêt, les établissements nouveaux de Shawinigan et du Cap de la Magdeleine en souffriraient considérablement par la très grande difficulté et le danger de la communication avec la ville, à travers cette forêt.

5o. Que la réserve de 150 lots de terre épars sur le fief mettrait les voisins de ces lots dans des embarras et des difficultés continuelles et leur causerait des dommages incalculables faute de découvert, de fossés et de clôtures, sans compter les graves inconvénients auxquels sont assujetties les propriétaires de fermes isolées dans une forêt; et que les colons se trouveraient par là-même forcés d'abandonner leurs terres, lesquelles retourneraient aux possesseurs du fief et redeviendraient en peu d'années ce qu'elles étaient, il n'y a que cinq à six ans, encore en forêt.

60. Que les forges St. Maurice ne sont d'aucune utilité quelconque à la ville des Trois-Rivières qui possède plusieurs fonderies, et qu'elles ne lui confèrent aucun avantage, non plus qu'au district des Trois-Rivières.

7. Qu'on a fort exagéré le nombre de personnes employées dans l'établissement des forges ; que plusieurs de ceux qui y travaillent depuis longues années, ont trouvé de l'emploi ailleurs, et qu'il en serait encore de même si ceux qui y sont aujourd'hui cessaient d'y être employés.

80. Qu'en vendant les terres du fief, les possesseurs des forges trouveraient tout aussi bien qu'aujourd'hui, sur ces mêmes terres, le bois dont ils auraient besoin : et ce serait d'autant plus favoriser les établissements, que les colons iraient porter aux forges les bois que le défrichement les obligerait d'abattre pour les aider à payer le prix de leurs terres.

90. Que le peu d'accroissement et de prospérité de la ville des Trois-Rivières a pour cause principale la grande étendue de terre autour des forges qu'en comprenait dans le bail de ces mêmes forges, et qu'on gardait en forêt, refusant constamment de les livrer à l'agriculture : et il est de fait que jusqu'à ces années dernières, on voyait de nos rues cette forêt impénétrable dans laquelle et au-delà de laquelle il n'était pas permis d'aller.

Nous affirmons la vérité de ces allégués ; et si son excellence veut bien ordonner une enquête, dans le cas où, nonobstant nos représentations, elle inclinait à accorder la demande de MM. Stuart et Porter, nous nous engageons à prouver nos avancés.

Son excellence voudra bien aussi prendre en considération le fait que les forges St. Maurice ont été vendues séparément des fiefs St. Maurice et St. Etienne, et même quelque temps avant ; et que l'acquéreur des forges ne pouvait tout au plus que se flatter de l'espoir de devenir l'acquéreur des fiefs, car un autre pouvait les acquérir tout aussi bien que lui ; que ferait aujourd'hui les ayant-cause de M. Henry Stuart, si un autre que ce dernier se fût rendu adjudicataire des fiefs ? Ceci démontre jusqu'à la dernière évidence que l'intention du gouvernement d'alors était de faire établir ces terres, et que M. Henry Stuart ne comptait nullement sur la forêt que demande aujourd'hui ses ayant-cause pour l'exploitation des forges. Nous nous croyons bien fondés à exprimer notre espérance que le gouvernement rendra justice à cette partie du pays si négligée jusqu'à ces années dernières.

Nous supplions donc son excellence de vouloir bien prendre la requête en question en sa favorable considération, et ordonner qu'il soit pris des mesures pour que les conditions auxquelles le fief St. Etienne a été vendu à M. Henry Stuart, reçoivent enfin leur accomplissement.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,

Vos très-humbles et obéissants serviteurs,

(Signé,)

P. B. DUMOULIN,

“

J. E. TURCOTTE,

“

JNO. McDOUGALL,

“

A. POLETTE.

PROVINCE DE CANADA, DISTRICT DES TROIS-RIVIÈRES.

A Son Excellence le très-honorable James, Comte d'Elgin et Kincardine, etc.,
Gouverneur-Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine-
Général et Gouverneur-en-Chef dans et sur les Provinces du Canada, etc.

La respectueuse requête des occupants de terres vendues par le gouvernement à Henry Stuart, écuyer, et actuellement à MM. Stuart et Porter, dans la partie du township de St. Maurice, formant ci-devant le fief de St. Etienne, en arrière des Forges St. Maurice, derrière les Trois-Rivières,

Vous expose humblement :—

Que certaines de ces terres ont été vendues et adjugées par le dit Henry Stuart à divers habitants de l'endroit qui les ont achetées avec l'intention de s'y établir et en ont pris en effet possession et s'y sont établis.

Que plusieurs des dits requérants se sont aussi établis sur ces terres et en ont pris possession, avec la permission du dit Henry Stuart ou de ceux qui étaient aux Forges de St. Maurice et le représentaient.

Qu'il s'est établi de la manière susdite et sans contrat dans le cinquième rang principalement, environ cent trente jeunes cultivateurs sur les cent cinquante lots que MM. Stuart et Porter veulent réserver pour le bois.

Que sur ces cent trente cultivateurs, une cinquantaine environ sont déjà résidents sur ces terres et s'y sont bâtis.

Que sur ces cent trente lots de terre, il y a déjà une grande quantité d'ouvrages de culture et ayant rapport à la culture, de faits, au vu et su des dits MM. Stuart et Porter, et sur la confiance donnée aux procédés susdits et à leurs permission et consentement.

Que plusieurs de vos suppliants ont récolté en conséquence de leurs ouvrages, beaucoup de grains sur les dites terres.

Qu'un d'entre eux, un nommé Jean Marie Bellemare, que vos suppliants vous présentent comme exemple, a recueilli l'automne dernière, sur une de ces terres, seize cents gerbes d'avoine et huit cents gerbes de sarrasin ; a ensemencé huit minots de seigle le printemps dernier, et semé trente-quatre minots de patates.

Qu'un grand nombre d'autres ont aussi eu d'excellentes récoltes, eu égard à la modicité de leurs semences.

Que tous vos respectueux suppliants, acquéreurs, adjudicataires, occupants et autres désirent tous demeurer sur ces terres et les conserver.

Qu'on refuse cependant de leur donner des contrats pour leur en assurer la propriété, quoique vos suppliants considèrent la terre assez bonne pour y faire d'excellentes fermes et y élever de nombreuses familles.

Que vos suppliants ont un grand nombre de faits à motiver en leur faveur propres à engager votre excellence à prendre leur présente requête en sa sérieuse considération et à se rendre à leur prière, mais qu'il serait trop long de les détailler en particulier ; une enquête seule pourrait en faire voir le nombre et l'énormité.

Que vos respectueux suppliants, au lieu d'émigrer comme un grand nombre de leurs compatriotes l'ont déjà fait et le font tous les jours, sur la terre étrangère, ont cru, en s'établissant sur ces terres, trouver un moyen de demeurer dans leur patrie et obtenir à cet effet la protection d'un gouvernement juste et libéral, et osent encore espérer que cette protection et justice leur seront accordées dans les circonstances où ils se trouvent actuellement, vu qu'il serait question de les déposséder de ces terres au profit des dits MM. Stuart et Porter, pour les favori-

ser dans un établissement qui a mille autres moyens d'existence et de soutien, sans obliger vos pétitionnaires à s'éloigner de leurs patrie et possession.

C'est pourquoi vos respectueux pétitionnaires vous prient très respectueusement de prendre leur présente requête en considération, et d'ordonner l'exécution des conditions auxquelles les dites terres ont été vendues et adjudgées par le dit Henry Stuart, et auxquelles elles ont été accordées: de maintenir vos pétitionnaires dans leur possession, leur faire octroyer les contrats promis et si souvent par eux demandés, et enfin, empêcher par ce moyen qu'ils ne s'éloignent de leur patrie, dans laquelle ils désirent vivre et mourir.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier, etc., etc.

(Signé,)

MOYSE HUBERT,

Et 105 autres.

ST. MAURICE, 31 décembre 1852.

Nous, soussignés, certifions que les personnes dont les noms sont ci-dessous apposés, ont signé et fait leur marque en notre présence.

(Signé,)

FREDERIC C. LISOT,

"

JOSEPH PAQUET.

ST. ETIENNE, 31 décembre 1852.

(Copie.)

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,

Québec, 11 février 1853.

Messieurs,—A l'égard de la pétition de certains habitants du fief de St. Etienne, contre la réserve de certains lots dans le dit fief à l'usage des propriétaires des forges St. Maurice, dont il vous a été donné communication, j'ai l'honneur de vous prier de nous transmettre, sous le plus court délai, toutes les observations que vous jugerez à propos de faire, afin que cette pétition soit mise aussitôt que possible sous la considération du gouvernement, avec votre requête relativement à la réserve ci-dessus mentionnée.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

FÉLIX FORTIER,

Pour le Com. des T. de la C.

MM. ANDREW STUART et JOHN PORTER,
Québec.

(Copie.)

QUÉBEC, 11 février 1853.

Monsieur,—Nous prenons la liberté de vous adresser un mémorial en réponse à une pétition récemment envoyée par des personnes qui se représentent comme lésées par nous, et nous vous prions de le mettre aussitôt que possible, avec notre pétition, sous les yeux de son excellence.

Il est à peine possible d'exagérer le tort que nous essayons actuellement par suite du pillage du bois, commis, nous sommes persuadés, par des personnes

auxquelles on a conseillé malicieusement de prendre possession des lots de terre qui nous restent entre les mains. La décision du gouvernement nous donnerait probablement les moyens de procéder contre ces personnes suivant la rigueur de la loi.

Nous avons l'honneur d'être, Monsieur,
 Vos très-humbles et obéissants serviteurs,

(Signé,)

A. STUART,
 J. PORTER.

L'Honorable JOHN ROLPH,
 Commissaire des Terres de la Couronne.

(Copie.)

A son excellence le très-honorable comte d'ELGIN ET KINCARDINE, chevalier du très-ancien et très-noble ordre du chardon, gouverneur-général de l'Amérique Britannique du Nord et capitaine-général et gouverneur en chef des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, et l'île du Prince-Edouard, et vice-amiral d'icelles, etc., etc., etc.

Le mémorial d'Andrew Stuart et John Porter, tous deux de la cité de Québec, expose humblement :

Que lorsque vos mémorialistes lurent l'excellent rapport qu'Etienne Parent, écuyer, fit au gouvernement sur les forges de St. Maurice et les terres du fief St. Etienne, rapport marqué au coin de vues libérales et profondes et d'une sympathie évidente pour cette classe de personnes qui pourraient désirer s'établir sur des terres nouvelles, ils conçurent l'espoir qu'ils nourrissent encore aujourd'hui, que votre excellence donnera son approbation à ce rapport, ou, du moins, en adoptera les principales recommandations.

Une foule d'affaires plus pressantes ont empêché le gouvernement d'en venir à une décision dans cette affaire, ce qui a sans doute donné à croire que le gouvernement voyait des objections à acquiescer aux suggestions de M. Parent, et a eu l'effet d'engager certaines personnes qui disent occuper des terres dans St. Etienne, et qui représentent qu'elles ont un intérêt à s'opposer à ce que les terres non-concédées demeurent entre nos mains, à s'adresser par pétition à son excellence. Cette requête est accompagnée d'une lettre de MM. Dumoulin, Turcotte, McDougall et Polette.

Nous allons prendre la liberté de faire quelques remarques à votre excellence, en réponse à ces deux documents, et premièrement à la pétition.

Vos mémorialistes observent dans cette pétition une ambiguïté qui est évidemment intentionnelle, mais en prenant cette pétition suivant qu'on peut en saisir le sens, on trouve qu'elle vient de personnes qui achetèrent des terres dans St. Etienne, de M. Henry Stuart, à l'enchère publique, et de personnes qui s'établirent sur d'autres lots de cette seigneurie avec la permission de ce monsieur, ou de ses agents, et qui se plaignent que vos mémorialistes leur refusent des titres.

La meilleure réponse à cette plainte est le récit de ce que nous avons fait après notre acquisition.

Nous achetâmes en novembre mil huit cent cinquante-et-un, et donnâmes immédiatement avis dans la Gazette des Trois-Rivières et par des criées à la porte des églises, que le vingt-deux décembre suivant, nous serions présents aux Trois-Rivières, exprès pour donner des titres à tous ceux qui avaient acheté des terres de M. Henry Stuart, à l'enchère publique, dans le fief St. Etienne.

Au jour indiqué et les deux jours suivants, nous donnâmes des contrats à tous ceux qui avaient acheté des terres de M. Henry Stuart à l'enchère publique, et qui se montrèrent disposés à prendre des titres, et entre autres à M. Jean Marie Bellemare, dont le cas a été mis en avant dans la pétition, et qui a de nous des titres à six différents lots, et nous reprîmes en même temps tous les lots que les acquéreurs se montraient désireux d'abandonner sans rien demander pour leur occupation pendant les cinq années précédentes.

Comme ceux qui avaient acheté des lots de M. Henry Stuart ne vinrent pas tous demander des contrats, nous crûmes à propos de leur donner une nouvelle occasion de prendre des titres, et en conséquence nous donnâmes un autre avis public pour le mois de mars suivant. Cette seconde fois, seulement neuf personnes vinrent demander des titres.

En allant ainsi deux fois aux Trois-Rivières exprès pour accorder des titres, nous pensions avoir fait autant qu'on pouvait attendre de nous, et nous nous sommes contentés ensuite de nous montrer constamment disposés à donner des titres à tous ceux qui avaient achetés des terres de M. Henry Stuart à l'enchère publique et qui désiraient en obtenir.

Nous prendrons ici la liberté d'informer le gouvernement qu'à l'exception de trois ou quatre personnes sur les lots desquelles nous avons pris du bois, les six années d'arrérages dûs par les habitants dont nous venons de parler n'ont pas encore été payées, et nous craignons beaucoup qu'elles ne le soient jamais.

Après nous être acquittés de ce que nous regardions comme un devoir envers les personnes qui avaient acheté de M. Henry Stuart, nous nous déterminâmes à remplir la condition imposée par le gouvernement lors de son acquisition, et dans le mois de mai mil huit cent cinquante-deux, après avis public, nous mîmes à l'enchère, avec la sanction du gouvernement, tous les lots du fief St. Etienne, à l'exception de ceux qui avaient déjà été vendus à l'enchère publique par M. Henry Stuart, et ceux du premier rang.

Un certain nombre de personnes vinrent alors nous représenter qu'elles étaient établies sur des lots en vertu d'une permission verbale de M. Henry Stuart, et les défrichements faits par elles sur leurs lots respectifs pourraient en élever la valeur aux yeux des enchérisseurs, et les priver des avantages de leurs améliorations; ces prétentions étaient raisonnables, et nous ne savions trop comment agir dans cette circonstance; mais pour éviter de faire ce qui aurait pu être regardé comme une injustice envers ces personnes, bien que nous ayions grande raison de douter que la permission de s'établir sur ces lots eût jamais été donnée, nous résolûmes de ne point mettre ces lots à l'enchère, mais d'accorder des titres aux occupants au prix que seraient adjugés les lots adjoignants. Cette détermination fut reçue avec une pleine satisfaction, mais elle fut mise à effet autrement que nous l'avions proposée. Lorsqu'un lot était mis à l'enchère, un homme criait dans la foule: "c'est mon lot," en donnant son nom, et ce lot lui était adjugé au prix de départ. De cette manière, soixante-dix lots furent vendus sans compétition, à l'exception d'un seul occupé par deux personnes qui enchérèrent l'une contre l'autre.

Tous les lots qui restaient à vendre, à l'exception de ceux du premier rang, furent mis à l'enchère alors, et ne furent pas vendus, parce qu'il ne se trouva pas d'acheteurs. On remarquera que, tout en ajoutant foi aux déclarations des personnes qui représentèrent avoir acheté verbalement de M. H. Stuart, nous n'avons exigé d'elles aucun arrérage de rente pour le temps qu'elles avaient occupé les lots, ce que nous aurions pu faire sans nous exposer à passer pour durs ou exigeants à leur égard, puisqu'en même temps nous leur assurions le bénéfice des améliorations qu'elles avaient faites.

Nous espérons que cet exposé fera disparaître l'impression que les pétition-

naires en question pourraient avoir créée dans l'esprit du gouvernement et qui le porterait à croire que vos mémorialistes auraient commis des injustices envers quelqu'un. Nous n'avons pas de peine à croire, cependant, que notre manière d'agir puisse être tout-à-fait inintelligible pour M. Dumoulin, qui a fait tous ses efforts pour nous empêcher de réussir auprès du gouvernement, et il reste à voir s'il a jamais montré sa grande sympathie pour ses compatriotes en concédant quelqu'un des lots du fief St. Maurice aux prix modiques auxquels nous avons concédé les nôtres. Nous avons disposé de tous ceux qui ont été acheté de M. Henry Stuart à l'enchère publique, et de ceux qui prétendent s'être établis avec sa permission verbale. S'il s'en trouve maintenant d'autres dans la seigneurie, ils doivent y être sans permission et contre notre défense expresse, et nous nions à M. Dumoulin le droit de citer les actes de ces individus comme devant légalement empêcher le gouvernement de nous faire quelque concession raisonnable tendant à la prospérité des forges.

Nous sommes convaincus d'avoir rendu pleine justice à tous ceux qui ont acheté à l'enchère publique de M. Henry Stuart, et d'avoir été même au-delà de ce qu'on pouvait attendre de notre part dans la vente que nous avons faite nous-mêmes.

Ayant ainsi disposé de la pétition, nous en viendrons maintenant à la lettre de MM. Dumoulin, Turcotte, Polette et McDougall, qui l'accompagne. Ces messieurs ont sans doute cru de leur devoir, comme citoyens éclairés parmi les habitants du district qu'ils habitent, de favoriser votre excellence de leur opinion dans la décision de l'affaire soumise par nous au gouvernement. Nous distinguerons dans leur lettre ce qui semble être un énoncé de fait de ce qui est matière d'opinion sur une question d'intérêt public. Nous regrettons que la précaution qu'ont prises ces messieurs en certifiant à votre excellence que "la plus grande partie des faits" contenus dans la pétition, sont à leur connaissance personnelle, de ne point mentionner auxquels de ces faits ils veulent faire allusion, nous mette hors d'état de les admettre ou de les nier. S'ils veulent faire connaître à votre excellence qu'un certain nombre de personnes ont, sans droit, pris possession de nos terres, et que les représentations faites par M. Dumoulin en leur faveur sont basées sur ce fait, nous n'avons nullement intention de contester la vérité de leur certificat; mais s'ils veulent certifier que nous avons commis ou eu intention de commettre un acte quelconque d'injustice envers quelqu'une des personnes qui ont droit à des terres, nous le nions de toutes nos forces. Voilà pour la question de fait mentionnée dans cette lettre.

La question d'intérêt public qui se rattache à la demande que nous avons faite au gouvernement, et qui n'a pas échappée à l'attention de M. Parent, est la nécessité ou l'importance d'encourager les manufactures dans le Canada en général, et particulièrement dans les localités où le sol et le climat sont défavorables à l'agriculture, comme l'est cette partie du Bas-Canada où sont situées les forges, et nous croyons que c'est là une des vues du gouvernement actuel de votre excellence. Les quatre messieurs qui ont signé cette lettre ont le mérite exclusif d'entretenir une opinion toute contraire, et ils déclarent, de manière à ne pas s'y méprendre, que dans leur opinion, la partie non concédée de la seigneurie produirait beaucoup plus pour la richesse du district des Trois-Rivières en la donnant à des habitants qui s'y établiraient permanemment, qu'en l'accordant pour permettre de laisser sur pied l'établissement des forges, le seul établissement considérable de ce genre dans le Bas-Canada, qui a été en pleine activité depuis plus de cent ans, et dans lequel se dépense annuellement une somme égale à deux fois la valeur de toutes les terres de la seigneurie.

Lorsqu'on voit les progrès étonnants qu'ont faits les Etats-Unis de l'Amérique sous le système de protection et d'encouragement que leur gouvernement a accordés aux fabriques nationales, et lorsqu'on voit encore aujourd'hui la grande

répugnance manifestée par les principaux hommes de cette habile nation à l'admission d'un système de réciprocité commerciale opposé à la protection accordée aux manufactures indigènes, il est impossible d'avoir aucune crainte sur le parti qu'adoptera le gouvernement canadien dans cette question d'intérêt vital.

Il est impossible de lire les observations de quelques-uns de ces messieurs, observations qu'on a trouvé moyen de mettre sous les yeux du commissaire des terres de la couronne sans qu'elles fussent demandées, et qui, nous croyons, n'étaient adressées à personne, et qui vinrent pour la première fois à notre connaissance lorsque les papiers furent publiés par la chambre d'assemblée; et il est également impossible de lire la lettre qui accompagne la pétition, sans voir qu'elles sont toutes deux écrites dans le même but, et que le cout qu'on a intention de frapper menace l'existence même des forges. Les raisons données par nous pour retenir les terres sont évidemment appréciées comme elles doivent l'être par l'auteur de ces documents, et il espère frustrer nos vues en se faisant l'avocat de certaines personnes qu'il dit être établies sur la seigneurie. Nous nous flattons qu'il manquera son but, et que le gouvernement sera convaincu de l'indispensable nécessité pour nous de pouvoir retenir ces terres si on veut que les forges continuent à exister.

Votre excellence a maintenant devant elle les deux côtés de cette importante question. Elle a sous les yeux le rapport d'un officier public occupant une haute position, d'une capacité et d'une intégrité reconnues, expressément député pour étudier la question, rapport contenant des vues larges et une sympathie marquée pour la classe de personnes qui sont intéressées à la solution de cette affaire; et d'un autre côté, les représentations contradictoires de personnes dont le seul but semblerait être de faire considérer les forges comme un établissement préjudiciable aux intérêts des habitants de la ville et du district des Trois-Rivières, sans avancer aucun argument tangible à l'appui d'une conclusion aussi extraordinaire, et de manifester leur sympathie pour les pétitionnaires en recommandant une mesure dont l'effet serait d'empêcher la dépense annuelle d'une somme considérable dans la localité où ils résident, et de les engager à s'établir sur des terres où ils ne pourront certainement pas trouver leur vie.

(Signé,)

A. STUART,
J. PORTER.

QUÉBEC, 11 février 1853.

(Copie.)

QUÉBEC, 12 février 1853.

Monsieur,—Nous avons l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 11 courant, mise à la poste hier, mais qui nous a été remise aujourd'hui, et de dire qu'antérieurement à la réception de votre lettre, nous avons eu l'honneur de transmettre à l'honorable commissaire des terres de la couronne un exposé en réponse à la pétition mentionnée dans votre lettre.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,

Vos obéissants serviteurs,

(Signé,)

A. STUART,
J. PORTER.

FÉLIX FORTIER, écuyer,

Pour le Commissaires des Terres de la Couronne.

(Copie.)

TROIS-RIVIÈRES, 4 mars 1853.

Une pétition, en date du 24 décembre 1852, adressée à son excellence par certains habitants du fief St. Etienne, m'ayant été référée, je prends respectueusement la liberté de soumettre les notes suivantes :—

Je suis décidément d'opinion que le gouvernement ferait mieux de ne pas

réserver 150 lots pour les forges, mais que toutes les terres du fief St. Etienne devraient être vendues conformément aux conditions de la vente faite à M. Henry Stuart.

Je vais donner mes raisons. Les gens ont été notifiés que ces terres (celles de St. Etienne) étaient à vendre, et en conséquence se sont établis dessus. Si on désirait une réserve pour les forges, les propriétaires auraient dû faire cette demande avant l'établissement de ces lots. Il y a plus de soixante habitants d'établis actuellement sur les lots non vendus du fief St. Etienne, ces habitants y ont fait des améliorations, quelques-uns pour une valeur de plus de £150. Je ne fais pas cet avancé sur oui-dire, mais d'après ma connaissance personnelle, ayant moi-même visité les lots dont je donne une liste annexée à la présente.

Il est juste de faire remarquer qu'on a donné au gouvernement une bien fautive idée de la qualité des terres de St. Etienne, simplement parce que le grand chemin traverse une certaine étendue de terre qu'on peut regarder avec raison comme peu propre à la culture. En somme, la qualité du sol dans le fief St. Etienne n'est nullement inférieure à celle du township de Shawinigan qui l'adjoit. Nous rencontrons continuellement de superbes étendues de terre couverte de bois dur, et dans toute la contrée située en arrière des Trois-Rivières on ne saurait trouver un meilleur district agricole. Les devoirs que m'impose ma qualité d'agent m'ont obligé de traverser non seulement St. Etienne, mais le territoire adjoignant jusqu'à une profondeur de vingt à trente mille, dans la vue d'ouvrir des chemins pour la colonisation et le commerce de bois. Depuis le mois de novembre dernier, le gouvernement a fait faire un chemin d'hiver jusqu'à une distance de trente milles au-dessus de St. Etienne, le long duquel se trouvent d'excellentes terres non seulement dans St. Etienne, mais sur toute la longueur du chemin.

Il est extrêmement important, non seulement pour la ville des Trois-Rivières, mais dans l'intérêt du commerce de bois du St. Maurice que les terres en arrière soient établies, et je mentionne les faits qui précèdent pour montrer qu'il se formera des établissements, si on n'y met point d'entraves. Il y a ici comme ailleurs dans les campagnes canadiennes une surabondance de population, et les terres vacantes et disponibles ne peuvent manquer d'habitants pour les défricher. Il serait difficile de les empêcher de s'établir sur les terres incultes, et je ne vois pas de raison pour le faire. Si on leur nie le privilège d'acheter, ils s'établiront comme *squatters*, et le pays est plein de cette classe d'habitants, par le fait qu'une trop grande partie des terres publiques sont passées entre les mains d'individus qui non seulement spéculent sur les habitants, mais qui se conduisent en tyrans à leur égard.

Je demanderai maintenant comment on pourrait faire déloger et chasser de leurs terres ces soixante habitants qui les ont défrichées et occupées de bonne foi. L'étendue qu'ils ont défrichée varie depuis trois et quatre jusqu'à vingt, trente et même soixante-dix acres. Tous y ont des habitations, et plusieurs des granges et étables. Chaque perche de terre coûte un travail considérable à l'habitant, et lorsqu'il a défriché dix ou douze acres, qu'il s'est bâti une maison et une grange il devient si attaché à la place que la force seule ou les dernières rigueurs de la loi peuvent l'obliger à en partir. Comment pouvait-on s'attendre que ces gens hésiteraient à s'établir sur des terres qu'ils savaient avoir le droit d'acheter en se conformant ou offrant de se conformer aux conditions requises? Quelle justice y aurait-il à les priver ensuite du fruit de leur travail?

Il ne suffit pas de dire à ces gens qu'il y a de bonnes terres ailleurs et que le gouvernement va leur faire un chemin pour y aller; ils ne s'en considèrent pas moins gravement lésés. Je dois mentionner ici que les recherches que j'ai faites m'ont amené à la conclusion qu'ils ont été traités durement jusqu'à aujourd'hui; et si on les dépossède maintenant de leurs chaumières pour les envoyer chercher

leur vie quelque part ailleurs, ils seront assurément portés à croire qu'il n'existe de lois protectrices que pour les riches et les puissants, mais qu'il n'en existe point pour le pauvre.

Et ce ne sont pas là des vues étroites ou mesquines. Certainement l'intérêt des manufactures et celui des défrichements doivent marcher ensemble, et une sage politique n'élèvera pas l'un sur les ruines de l'autre. La chose n'est pas non plus nécessaire. Je ne crois pas (pour me servir des expressions de M. Stuart) que "les progrès étonnants qu'ont faits les Etats-Unis d'Amérique sous le système de protection" aient été le résultat d'une protection comme celle qu'il sollicite actuellement, c'est-à-dire, une protection qui non seulement empêcherait les établissements dans les environs des fabriques, mais qui aurait l'effet de dépeupler les districts adjacents. Car il faut bien comprendre qu'il est plus que probable que si les 150 lots demandés par les propriétaires des forges leur sont accordés, les autres terres du fief déjà concédées et établies devront tôt ou tard être abandonnées pour tomber dans les mêmes mains.

Je suis d'opinion que la concession de 150 lots aux propriétaires des forges aurait aussi un effet désastreux sur l'établissement des terres de la couronne situées en arrière, pour les raisons que je vais exposer.

Ceux qui connaissent les difficultés qu'ont à rencontrer les nouveaux établissements savent que les habitations isolées dans la forêt, si elles subsistent quelque temps, sont généralement désertées après quelques années. Les terres en arrière de St. Etienne ne peuvent être avantageusement établies que lorsque les terres qu'on aura à traverser pour s'y rendre auront été établies, et pas avant. Avec dix ou douze milles de bois à traverser, les habitants des townships en arrière rencontreront des obstacles continuels par suite du manque de chemins pour porter leurs produits au marché. Car, quand même le gouvernement ouvrirait un chemin à travers le fief, ce chemin ne pourra être entretenu là où il n'y aura pas d'habitants.

Je suis persuadé que la prospérité de la population du fief ne dépend aucunement des forges : cet établissement n'est pas non plus d'un avantage essentiel pour la ville des Trois-Rivières, à part la tyrannie exercée sur les gens du voisinage immédiat ; il ne peut produire que le même avantage que produirait tout établissement qui dépenserait le même montant en frais de main-d'œuvre, rien de plus ; il est même beaucoup moins avantageux qu'un établissement sur la même échelle pour l'exploitation du bois, parce qu'il ne fait circuler que très peu d'argent dans le voisinage. Les habitants du fief n'ont point ou presque point de rapports avec les forges. Les travaux de main-d'œuvre sont faits en grande partie par ceux qui résident sur les lieux. Les cultivateurs du voisinage y travaillent de temps à autre, comme ils font pour d'autres, mais ils préfèrent tous travailler sur leurs terres, et ils le feront, du moment qu'ils seront délivrés de la crainte de la dure alternative de tomber entre les mains des propriétaires des forges. Il y a quinze ou vingt familles dans la partie inférieure du fief adjoignant le St. Maurice, lesquelles résident sur les lots non vendus, et sont employées au travail des forges. Je n'ai pas cru devoir m'adresser à ces personnes pour en avoir des renseignements, parce qu'on m'a informé que les agents de l'établissement des forges en avaient congédié plusieurs au cœur de l'hiver, sans avis préalable, pour les punir de s'être joints aux autres pour prier le gouvernement de leur rendre justice. Je ne mentionne pas ceci pour en faire une accusation contre les propriétaires des forges, mais simplement pour expliquer pourquoi je ne mets pas les noms de tous ceux qui sont établis là dans la liste que je vous transmets.

En définitive, je dois dire qu'après avoir considéré attentivement tous les faits qui sont venus sous mes yeux, relativement aux intérêts opposés des colons et des propriétaires des forges, j'en suis venu à croire que les deux intérêts ne

ne pourront jamais s'harmoniser, tant que l'un des deux sera sous le contrôle de l'autre. Si les terres non vendues sont cédées aux forges, les occupants actuels devront s'éloigner dans les districts plus en arrière, où ils seront probablement suivis par le reste des habitants du fief. De l'autre côté, s'il n'est point fait de réserve de terre à bois, les propriétaires de cet établissement auront à rencontrer de graves difficultés par suite de la cherté du combustible, et l'existence de la principale fonderie de la province sera peut-être rendue douteuse. Quoiqu'il en soit, si les propriétaires des forges et les habitants des environs devenaient sous de meilleurs termes, et pouvaient transiger ensemble, je ne pense pas que le coût du combustible s'élevât de beaucoup d'ici à dix ou douze ans. D'ici là, la plus grande partie du fief, si on le laisse ouvert à la colonisation, sera indubitablement défrichée et établie.

C'est avec regret que j'ai consenti à faire rapport sur cette difficile et importante question ; car je sais que la manière non officielle dont je suis obligé de le faire, m'expose à la censure de l'un ou l'autre des parties, et même des deux parties. J'ai cru de mon devoir, néanmoins, aussi bien que de mon droit, de faire connaître clairement mon opinion, lorsque j'ai été appelé à le faire par des membres du gouvernement : et c'est ce que j'ai fait.

A l'égard des affaires de finance pendantes entre les propriétaires des forges et le gouvernement, je concours pleinement dans la plus grande partie des observations contenues dans le rapport de M. Parent. Les présents concessionnaires de St. Etienne ont acheté leurs terres à un prix trop élevé, il ne serait que juste de les décharger du paiement de la moitié du prix qu'ils sont convenus de payer, et en même temps de déduire du prix d'achat dû par les propriétaires du fief une pareille somme, non "les deux tiers de la déduction faite aux concessionnaires," mais le même équivalent. En faisant remise du paiement de tous les arrérages d'intérêt dus, non seulement sur le prix des forges, mais sur celui du fief, le gouvernement ferait preuve de libéralité envers toutes les parties.

(Signé,)

OLIVER WELLS.

LISTE des HABITANTS établis sur des LOTS NON VENDUS dans le FIEF ST. ETIENNE.

Noms des occupants.	Numéros	Rang.	Remarques.—Défrichement.
Charles Bellemare	59	1	Maison, grange, étable—20 acres en culture.
Jean Bellemare	71	1	Maison, grange—8 acres défrichés.
Louis Bellemare	70	1	Sans bâtiments—4 acres défrichés.
Charles Bellemare	58	1	Maison, grange—15 acres en culture.
Isidore Milette	57	1	Maison—7 acres défrichés.
Alexis Lampron	69	1	Sans bâtiments—8 acres défrichés.
Antoine Duchesne	56	1	Maison et grange—7 acres défrichés.
Augustin Rivard	68	1	Maison—6 acres de terre en culture.
Joseph Lancour	55	1	Maison—7 acres en culture.
Pierre Rivard	67	1	Maison—4 acres défrichés.
Calixte Langlois	54	1	Maison—7 acres défrichés.
Alexis Gélina	66	1	Maison, grange, étable—10 acres en culture.
Alexis Grenier	51	2	Maison, grange—8 acres en culture.
Calixte Bellemare	52	2	Maison—4 acres en culture.
Marcel Bellemare	53	2	Maison—petits abattis.
François Blais	62	1	Maison, grange—12 acres défrichés.
Desjournais Charette	63	1	Maison, étable—10 acres en culture.
Paul Charette	64	1	Maison, grange—11 acres en culture.
Léandre Blantic	42	2	Maison—2 acres en culture.
Calixte Gélina	41	2	Maison, grange, étable—3 acres en culture.

LISTE des HABITANTS établis sur des LOTS NON VENDUS dans le FIEF St. ETIENNE.—(Continuation.)

Nom des occupants.	Numéros	Rang	Remarques.—Défrichement.
Joseph Milette	40	2	Maison, grange, étable—4 acres en culture.
Paul Picard	42	3	Maison, grange—5 acres en culture.
Adolphe Roi	40	1	Maison—un peu d'abattis.
Charles E. Gélina	26	1	Un peu d'abattis—sans bâtiments.
Augustin Lachance	41	4	Un peu d'abattis—sans bâtiments.
Jean Mateau	35	5	Un peu d'abattis—sans bâtiments.
Paul Blais	37	5	Sans bâtiment—5 acres en culture.
Hyacinte St. Pierre	19	2	Maison, granges—70 acres en culture.
Théodule Lapaille	22	2	Maison—2 acres en culture.
Toussaint Bellemare	24	2	Maison, grange—9 acres en culture.
Jacob Marchand	17	1	Maison—10 acres en culture.
Joseph Paquette	18	1	Maison et un peu d'abattis.
Baptiste Bourassa	21	1	Maison et un peu d'abattis.
Jean Hébert	22	1	Maison—2 acres en culture.
Joseph Dupont	24	1	Maison—5 acres en culture.
Laurent Frenie	30	3	Sans bâtiment—2 acres en culture.
Thomas Bellemare	30	4	Maison, grange—10 acres en culture.
André Lisotte, fils	28	4	Sans bâtiments—3 acres en culture.
André Lisotte	26	4	Maison—6 acres en culture.
Baptiste Delonier	14	2	Maison—un peu d'abattis.
Moïse Tessier	49	1	Maison—2 acres en culture.
Maxime L'Amour	50	1	Sans bâtiment—un peu d'abattis.
Antoine Bellemare	51	1	Maison—2 acres en culture.
John Shrouder	48	1	Sans bâtiment—un peu d'abattis.
Eustin Gilbert	6	2	Maison et grange—13 acres défrichés.
Elie Lavenie	9	1	Sans bâtiment—un peu d'abattis.
Pierre Charette	10	2	Maison inachevée—2 acres défrichés.
Pierre Charette	11	2	Maison, grange non-achevée—6 acres défric.
Maxime Boisvert	12	1	Maison, grange—12 acres en culture.
Narcisse Sawyer	13	1	Maison—3 acres défrichés.
Joseph Dupont	24	1	Maison—un peu d'abattis.
Elie Bertrache	27	1	Maison—un peu d'abattis.
Simare St. Pierre	24	5	Sans bâtiment—un peu d'abattis.
J. B. Isabel	25	5	Maison—un peu d'abattis.
Desjarnais Desners	29	5	Maison—4 acres défrichés.
Frédéric Lisotte	26	4	Maison—4 acres en culture.
Louis Gélina	27	4	Maison—6 acres en culture.
Augustin Maçon	61	1	Maison—3 acres en culture.
Michel Landré	24	2	Maison—2 acres en culture.

Dans le troisième rang, sur la rivière Yamachiché et ses branches, on trouve aussi les personnes suivantes établies sur des lots non vendus :—Joseph Lacombe Adolphus Féron, Sévère Lacombe, Sieur Dugrès, Charles André. Il y a quelques incertitudes à l'égard des numéros, c'est pourquoi je ne les ai pas mis dans la liste qui précède.

Il y a quelques autres habitants qui résident dans le bas du second rang de St. Etienne, adjoignant le St. Maurice, que je n'ai pas visités.

Le nombre total d'habitants établis sur des lots non-vendus tel que ci-haut énuméré, est de 64.

(Signé,)

OLIVER WELLS.

TROIS-RIVIÈRES, 1er mars 1853.

(Copie.)

QUÉBEC, 11 mars 1853.

Monsieur,—M'accorderait-on la faveur de me communiquer les documents relatifs aux forges St. Maurice, y compris toute communication faite au département subséquentement à notre réponse à la pétition envoyée par MM. Dumoulin et autres.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) DUNBAR ROSS,
Pour PORTER ET STUART.

L'honorable Dr. ROLPH,
Com. des Terres de la Couronne.

Accordé.

(Signé,) JOHN ROLPH.

Rapport et plan de M. Wells reçus.

(Signé,) D. ROSS.

11 mars 1853.

RÉPONSE

A une Adresse de l'Assemblée Législative au Gouverneur-Général, en date du 31 août dernier, pour une liste de tous les employés du Bureau des Terres de la Couronne, tant dans le dit Bureau que hors d'icelui, y compris les Seigneuries de la Couronne dans le Bas-Canada, indiquant leurs noms, professions, résidences, la nature de leurs fonctions respectives, leurs salaires annuels et le montant accordé pour leurs contingents, ou s'ils reçoivent un pourcentage, pour les argents qu'ils collectent, et quelle étendue de terre chaque Agent local des Terres de la Couronne a sous son contrôle, et la date de leur nomination à chaque emploi.

Par ordre.

A. N. MORIN,
Secrétaire.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
Québec, 21 octobre 1852.

LISTE des OFFICIERS du DÉPARTEMENT des TERRES de la COURONNE, à QUÉBEC; en conformité de la Résolution de l'honorable Assemblée Législative, du 1er septembre 1852.

BRANCHE.	NOM.	CHARGE.	SALAIRE.	DATE DE LA NOMINATION.	FONCTIONS.
Tenue des livres.....	William Ford..... W. F. Collins.....	Teneur de livres..... Assistant do.....	£250 par année..... £200 do.....	10 avril 1842... 7 août 1833..	Douane et tenue des livres. Examiner les rapports des agents. Récupérer aux demandes de renseignements. Entrer les rapports des agents.
Correspondance, etc., H. C.....	Tref. Cherrier..... J. C. Tarbut.....	Commis..... Premier commis.....	£150 do..... £250 do.....	6 octobre 1852... 17 mars 1843..	Correspondance relative aux terres publiques, H.-C. Tenir les livres d'entrée. Copier des lettres. Aider à l'expédition des affaires de routine.
Correspondance, etc., B. C.....	Jean Langevin..... Thomas Hammond... V. E. Tessier.....	Premier commis... Second do..... Troisième do.....	£325 par année... £150 do..... £125 do.....	20 avril 1843... 24 juin 1842.. 17 août 1852..	Correspondance relative aux terres publiques, B.-C. Tenir les livres d'Entrée. Aider à l'expédition des affaires de routine.
Bureau du ci-devant arpent.-gén.	W. Sprague..... Thomas Hector..... H. J. Jones..... F. J. Roch..... F. A. Hall.....	Premier commis... Second do..... Troisième do..... Quatrième do..... Cinquième do.....	£325 do..... £275 do..... £200 do..... £150 do..... 7s. 6d. par jour.....	1 janvier 1829... 17 juin 1839... 9 novembre 1840... 23 juin 1847... 1 janvier do...	Surintendance de la branche formant ci-devant le bureau de l'arpenteur-gén. Correspondance. Designation des terr. pour patentes, H.C. Grossoyer les lettres patentes, H.-C. Tenir les livres d'entrée.
Arpentage, H. C.....	A. Russell..... Thomas Devine.....	Premier arpenteur et dessinateur.... Assistant do do.....	£325 par année... £170 do.....	23 novembre 1839... 4 mars 1850... do.....	Conduire les affaires de la branche H.C. relative aux Arpentages. Copier et compiler des cartes.

Arpentage, B. C.....	Jos. Bouchette..... E. F. Fletcher..... P. L. Morin..... J. B. R. Raymond..	Premier arpenteur et Dessinateur..... Assistant do do... Assistant do do... Commis.....	£375 do..... £175 do..... £175 do..... £125 do.....	18 do 1818... 21 décembre 1841... 10 septembre 1847... 1 janvier 1851..	Conduire les affaires de la branche Bas-canadienne des arpentages. Copier et compiler des cartes, donner les designat. des terres pour patentes. Copier et compiler des plans et cartes. Tenir les livres d'entrée.
Biens des jésuites et domaine de la reine.....	F. Fortier.....	Premier commis.....	£150 do.....	1 mars 1847..	Surintendance des seigneuries et fiefs du ci-devant ordre des jésuites, et du domaine de la couronne. Tenir des livres d'entrée.
Bois.....	F. J. Judah..... W. McD. Dawson..	Second commis... Commis.....	7s. 6d. par jour... 10s. do.....	12 juin 1849... do do do...	Conduire les affaires générales concernant le bois. Copier des notes d'arpentages. do do do do
Service spé.—notes d'arpentage.	J. J. Prendergrast... J. Murphy..... J. Alley..... G. B. Thomson.....	6s. 3d. do..... 6s. 3d. do..... £150 par année... 7s. 6d. par jour... £75 par année... £75 do..... £60 do.....	août 1851... 8 juillet do... février 1848... mai 1852... septembre 1844... mars 1852... novembre 1848..	Remplir les devoirs de messagers. do do do do
Messagers.....	G. Fisher..... John Bradshaw... J. Innes.....
Service spécial—arpentage.....	G. G. Dunlevi.....	10s. par jour.....	25 août 1852... do do do...	Copier un plan des lots de grève et d'eau profonde dans le port de Québec.
Service spécial—teneur de livre..	James Turnbull.....	10s. do.....	17 mai do...	Assister les teneurs de livres.

JOHN ROLPH.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
Québec, 21 octobre 1852.

LISTE des personnes employées dans le BUREAU des BOIS de la COURONNE, en conformité de la Résolution de l'honorable Assemblée Législative, 1er septembre 1852.

NOM.	RESIDENCE.	CHARGE.	DATE DE LA NOMINATION.	SALAIRE.	DEVOIRS.
James Stevenson.....	Bytown	Collecteur.....	1 novembre 1837..	£350 par année....	Emettre des licences de bois et collecter les droits sur le bois. Assister le collecteur. Garder les forêts durant l'hiver. Examiner les radeaux. do do Transporter les compteurs de bois et agir comme messagers du bureau.
H. Douglas.....	Bytown	Coimms	— février 1845..	£150 do	
John Cameron.....	Bytown	Garde-forestier.....	— juillet 1846..	A 7s. 6d. par jour....	
do	Bytown	Et compteur de bois.....	do ..	£80 par année....	
John Patterson.....	Bytown	Compteur de bois.....	do ..	£80 par année....	
Jean Gagnon.....	Bytown	Batelier.....	do ..	£54 12s. par année..	
Louis Petit.....	Bytown	do	do ..	£54 12s. par année..	
Mémo.—LES OFFICIERS NOMMÉS CI-DESSUS NE SON PLUS EMPLOYÉS.					
A. J. Russel	Bytown	Arp., licences des bois de la c.	24 juillet 1846..	£250 par année....	Emettre des licences de bois et surveiller en général tout ce qui concerne le bois sur l'Outaouais. Entrer les demandés—designations, etc. Collecter les droits sur le bois.
A. McVicar.....	Bytown.....	Coimms	— juillet 1846..	6s. 6d. par jour.....	
McLean Stewart.....	Québec.....	Collecteur.....	12 juillet 1848..	£350 par année....	

JOHN ROLPH.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
Québec, 21 octobre 1852.

LISTE DES AGENTS DES TERRES DE LA COURONNE, HAUT-CANADA ; en conformité de la Résolution de l'Honorable Assemblée Législative, du 1er septembre 1852.

NOM.	RÉSIDENCE.	EMOLUMENTS.	PROFESSION.	DATE DE LA NOMINATION.	ÉTENDUE DE L'AGENCE.	FONCTIONS.
Samuel Hart.....	Cornwall.....	} 5 par cent sur les premiers £500 courant, 2½ par cent pour les £7,000 courant, qui sont collectés ensuite, et 1½ par cent pour toute somme au-dessus de £7,000 courant.	20 novembre 1844 ..	732093 acres	} Vendre les Réserves de la Couronne, des Ecoles et du Clergé, et collecter les arrérages, sur les anciennes ventes.
H. W. McCann.....	Vankleeckhill.....		8 janvier 1845 ..	548028 do ..		
John Durie.....	Bytown.....		10 mars do ..	794620 do ..		
W. J. Scott.....	Prescott.....		794680 do ..		
A. Leslie.....	Perth.....		573000 do ..		
W. Harris.....	Renfrew.....		786904 do ..		
A. Macpherson.....	Kingston.....		335640 do ..		
F. McAnnamy.....	Belleville.....		847800 do ..		
J. P. Roblin.....	Pictou.....		213900 do ..		
E. P. Smith.....	Port Hope.....		864100 do ..		
W. Crawford.....	Peterborough.....		1121500 do ..		
Thomas Baines.....	Toronto.....		1097300 do ..		
J. Alexander.....	Barrie.....		1841 do ..		
A. Geddes.....	Elora.....		1843 do ..		
J. T. Gilkison.....	Hamilton.....		1845 do ..		
John Carroll.....	Zorra.....		24 do ..		
John B. Askin.....	London.....		20 novembre 1844 ..		
John Clark.....	Goderich.....		juillet 1839 ..		
A. McNabb.....	Southampton.....		26 novembre 1846 ..		
D. Campbell.....	Simcoe.....		29 avril 1851 ..		
H. Smith.....	Smithville.....	juillet 1839 ..			
P. McMullin.....	Sandwich.....	6 juin 1850 ..			
J. B. Williams.....	Chatham.....	16 avril 1845 ..			
Joseph Willson.....	Saint Ste. Marie.....	4 janvier 1851 ..			
George Jackson.....	Durham.....	25 juillet 1845 ..			
George Snider.....	Pictou.....	12 septembre 1848 ..			
.....	do ..	3454 do ..	698571 do ..	
.....	do ..	652677 do	

JOHN ROLPH.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
Québec, 21 octobre 1852.

LISTE DES ARPEUTEURS PROVINCIAUX employés dans le Bas-Canada, en vertu d'instructions du Département des Terres de la Couronne; en conformité de la Résolution de l'honorable Assemblée Législative du 1er sept. 1852.

NOM.	ARPEUTAGE.	PAIEMENT.	REMARQUES.
L. Bertrand.....	Reste du township de Viger..	15s. par jour	
A. Larue	Township de Begin et Raudet.	15s. do	
G. Garon	do Macpès	15s. do	
D. P. Croteau.....	do Bourdages.....	15s. do	
Ignace Déry	do Rocquemont	15s. do	
V. Desrochers.....	Parti du township de Bungay..	15s. do	
A. Wallace.....	do do Park	15s. do	
C. F. Bouchette	Reste d'Alton.....	15s. do	
G. Duberger	Township d'Iberville	15s. do	
J. Ostell.....	Partie de la seigneur. de DeLéry.	22s. 6d. do	Service spécial, moitié payé par la couronne.
J. Bignell.....	do du township de Gayhurst.	15s. do	
J. A. Maçon	do do Villeneuve..	15s. do	
F. Reynaud.....	Reste du township de Wexford.	15s. do	
J. Dignan	do do Brandon..	15s. do	
J. J. Roney.....	do do Portland..	15s. do	
J. Holmes.....	Township de Bounran.....	15s. do	
J. Newman.....	do Low	15s. do	
J. B. Legendre.....	do Willin	15s. do	
F. W. Blaiklock....	Exploration au Saguenay.....	22s. 6d. do	Service spécial.
C. F. Fournier	Réserve aux îles de la Magdel.	22s. 6d. do	do do

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
Québec, 21 octobre 1852.

JOHN ROLPH.

LISTE DES ARPEUTEURS PROVINCIAUX employés dans le Haut-Canada, pour arpenter les Terres de la Couronne et des Écoles; en conformité de la Résolution de l'honorable Assemblée Législative, du 1er septembre 1852.

ARPEUTEURS.	ARPEUTAGES.	DATE DES INSTRUCTIONS	REMARQUES.
James W. Bridgland.	Township de Carden, et exploration	2 janvier 1852..	Le taux de la rémunération est de 16s 6d. par jour (y compris la somme allouée au lieu de rations) pendant qu'ils sont employés à arpenter et à préparer leur rapport. Quatorze arpenteurs provinciaux sont employés dans le Haut-Canada en vertu d'instructions de ce département à arpenter en conformité du statut provincial 12 Vic., chap. 35, sections de 27 à 31, mais comme ces arpentages sont payés par les diverses municipalités, ils ne sont pas compris dans la liste précédente.
David Gibson	Reste de Normanby.....	17 février do ..	
William Gibbard....	Terrein de ville de Turnbury ..	20 do do ..	
John D. Daniel.....	Township de Carrick.....	16 avril do ..	
Charles Rankin....	do Minto.....	26 do do ..	
Hugh P. Sangny....	do Howick	20 août do ..	
Edward Robert Jones	do Kinloss	30 avril do ..	
George McPhillips ..	do Culross	do do do ..	
John Grant.....	do Elma	do do do ..	
William McClary....	do Turnbury	do do do ..	
Eliakim Malcolm ...	do Wallace.....	do do do ..	
P. S. Donnelly.....	do Grey.....	do do do ..	
John Ryan	Terre vacante et marais dans ouest Gwillimbury et King..	15 juillet do ..	
Thos. N. Molesworth.	Bear Island et reste de l'île St. Joseph.....	20 juillet do ..	
Chisholm Miller	Reste du township de Bruce...	16 do do ..	

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
Québec, 21 octobre 1852.

JOHN ROLPH,

LISTE des AGENTS pour les BIENS des JÉSUITES, le DOMAINE de la REINE, etc., etc., sous le contrôle du DÉPARTEMENT des TERRES de la COURONNE; en conformité de la Résolution de l'honorable Assemblée Législative, du 1er septembre 1852.

NOM.	PROFESSION.	DATE DE LA NOMINATION.	ÉMOLUMENTS.	AGENCE.	FONCTIONS.
Fr. Ward Primrose.	Avocat.	5 janvier 1838..	<p>Un salaire de £100 par ann. et 7½ p. c. sur toutes rentes et redevances seigneuriales payées à la couronne, des honoraires casuels pour les actes de foi et hommage, copies de documents files dans le bureau, et pour commutation de tenure en la censive de Québec en vertu de 10 et 11 Vic., c. 111.</p>	<p>Les seigneuries du B. Canada, en autant que les droits de la couronne y sont concernés, les censives de sa majesté de Québec et des Trois-Rivières, excepté les biens appartenant ci-devant à l'ordre des jésuites.</p>	<p>Comme inspecteur-général du domaine de la Reine, il tient compte de toutes les redevances seigneuriales échéant à la couronne, et en règle le montant, en par les parties exhibant leurs titres d'acquisition. Il fait rapport au gouvernement de toutes matières en rapport avec le domaine qui se rattachent à sa charge, et exerce sur le tout une surintendance et un contrôle général. Comme greffier du papier terrier, il tient les différents registres nécessaires, et dresse et enrégistre les actes de foi et hommage, lorsqu'il est requis de le faire.</p>
Louis Panet	Notaire ...	Nommé par le ci-devant commissaire des biens des jésuit..	<p>Dix par cent, sur les cens et rentes, lods et ventes rentes constituées et fondières</p> <p>Cinq pour cent sur autres collections jusqu'à £500 et 2½ p. c. sur toute somme en sus; aussi, £1 10s. de toute personne qui comme, et 15s. par jour, lorsqu'il est employé par d'autres pers.</p>	<p>Seigneuries de Sil-lery, St. Gabriel, Bélar et Notre-Dames des Anges.)</p>	<p>La collection des revenus des biens et seigneuries dans son agence, et la surintendance générale des affaires qui s'y rattachent.</p>

..... Evaluer les propriétés qui doivent être commutées.

LISTE des AGENTS des BIENS des JÉSUITES, du DOMAINE de la REINE, etc.—(Continuation.)

NOM.	PROFESSION.	DATE DE LA NOMINATION.	EMOLUMENTS.	AGENCE.	FONCTIONS.
Jean B. Varin.....	Notaire ...	Nommé par le ci-devant commissaire des biens des jésuit.	{ Dix par cent, sur les cens et rentes, lods et ventes, rentes constituées et foncières..... Cinq par cent sur autres collections jusqu'à £100, et 2½ p. c. sur toute somme en sus; aussi, £1 10s. de toute personne qui commue, et 15s. par jour, lorsqu'il est employé par d'autres person.	Seigneurie de Laprairie	{ La collection des revenus des biens et seigneureries dans son agence, et la surintendance générale des affaires qui s'y rattachent.
Louis Guillet, junr...	Notaire	9 juin 1848..	{ do do ..	{ Seigneuries de Batiscan et Cap de la Magdelaine, fiefs Côteau St. Louis, Trois-Rivieres et Pacherigny.	{ Evaluer les propriétés à commuer.
Félix Fortier	Avocat.....	12 mars 1852..	Point	Seigneurie de Lauzon..	do do
Paul Latouche	Notaire	9 janvier 1848..	£1 10s. de chaque personne qui commue.....	do do ..	REMARQUE.—M. Fortier a succédé à M. Paradis dans l'administration de Lauzon; la résignation de ce dernier a été acceptée par ordre en conseil le 12 mars 1852. M. Primrose retient encore l'agence des moulins de la Pointe Lévi, de St. Nicholas et d'Eichemin, à 2½ par cent. Evaluer les propriétés qui doivent être commuées et faire rapport.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
Québec, 21 octobre 1852.

JOHN ROLPH.

RÉPONSE

A une Adresse de l'Assemblée Législative à Son Excellence le Gouverneur-Général, datée le 11 du courant; le priant de faire mettre devant cette Chambre, " un Tableau indiquant les sommes reçues annuellement des différentes Municipalités du Haut-Canada pour la construction, le support et l'entretien de l'Asile des Lunatiques, en vertu de l'Acte autorisant l'imposition d'une Taxe pour cette fin, jusqu'à la formation du Fonds des Bâtisses du Haut-Canada, et depuis la formation de ce Fonds jusqu'au 1er juillet dernier, avec un Tableau détaillé de l'emploi de tout argent fait en vertu de l'un ou l'autre Acte, le montant de l'argent emprunté sur le crédit des dits Fonds et la balance restant due et non payée, par les différentes Municipalités, aux dits Fonds, ou à l'un ou à l'autre des dits Fonds,"

Par ordre,

A. N. MORIN,
Secrétaire.

Bureau du Secrétaire
Québec, 28 octobre 1852.

TABLEAU indiquant le montant reçu des divers Trésoriers des Comtés et Unions de Comtés dans le Haut-Canada, pour l'entretien, l'érection et le support de l'Asile des Aliénés, en vertu de l'Acte 13 et 14 Vic., chap. 68, jusqu'au 1er juillet 1852; avec un rapport détaillé sur l'emploi de toutes sommes en vertu de l'Acte ci-dessus cité, et le montant de l'argent emprunté sur le crédit du dit Fonds.

COMTÉS	Montant. des Recettes.		
	£	s.	d.
Hastings.....	192	6	7
Kent.....	137	8	3
Norfolk.....	241	12	11
Oxford.....	63	7	6
Prince Edward.....	216	3	1
Stormont, Dundas et Glengary.....	85	10	6
Porté en l'autre part.....	£ 936	8	10

ASILE DES ALIÉNÉS—HAUT-CANADA, etc.—(Continuation.)

COMTÉS.—(Continuation.)				Montant des recettes.		
				£	s.	d.
<i>Rapporté de l'autre part</i>				936	8	10
York.....				964	6	4
Cité de Kingston.....				149	16	2
Cité d'Hamilton.....				79	19	3
				£ 2130	10	7
DÉPENSES.				£	s.	d.
Avril à décembre 1841.....	Montant de l'intérêt payé sur les débetures émises en vertu de l'acte 13 et 14 Vic. chap. 68.....			633	0	0
Février 1852.....	C. Widmer, président, pour subvenir aux dépenses de l'institution, pour le trimestre finissant le 5 janvier 1852.....			1300	14	8
Mars à juillet 1852....	Montant de l'intérêt payé sur débetures émises en vertu de l'acte 13 et 14 Vic. chap. 68.....			338	5	0
				£ 2271	19	8
Balance en avance, au 1er juillet 1852, à être couverte par les recettes subséquentes.				£ 141	9	1
				£	s.	d.
Le montant total des débetures autorisées par l'acte 13 et 14 Vic., chap. 68, a été émis, savoir.....				£ 15000	0	0
DÉPENSES.				£	s.	d.
Octobre 1850.....	C. Widmer, président, pour mettre les directeurs en état de liquider l'ancienne dette pour la construction de la bâtisse, et pour faire face aux dépenses courantes des améliorations maintenant en voie de construction.....			7500	0	6
Août 1851.....	C. Widmer, président, pour payer les entrepreneurs pour la construction du quartier à l'ouest et du mur de liaison, de la part de l'institution.....			2000	0	0
Mars 1852.....	C. Widmer, président, pour aider à payer les frais de construction de l'édifice....			2500	0	0
				£ 12000	0	0
Balance encore applicable à la construction de l'édifice.....				£ 3000	0	0

JOS. CARY,
Député Ins. Gén.

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,
Québec, 18 octobre 1852.

TABLEAU indiquant le montant reçu annuellement des divers comtés et unions de comtés dans le Haut-Canada, pour l'entretien, la construction, et le support de l'asile des aliénés, en vertu de l'acte autorisant une taxe à cette fin, jusqu'à la formation du fonds des bâtisses du Haut-Canada; et la balance restant due et non payée par les différens comtés, à compte du dit fonds; avec un rapport en détail de l'emploi de toutes sommes en vertu du même acte 2 Vic., chap. 11, et le montant de la somme empruntée.

COMTÉS.	CI-DEVANT DIS- TRICTS.	1840.			1841.		
		£	s.	d.	£	s.	d.
1 Carleton	Dalhousie
2 Essex, Kent et Lambton	De l'Ouest
3 Frontenac, Lennox et Addington	Midland	184	10	3
4 Hastings	Victoria	66	10	0
5 Huron, Perth et Bruce	Huron
6 Lincoln, Haldimand et Welland	Niagara
7 Leeds et Grenville	Johnstown	180	0	0
8 Lanark et Renfrew	Bathurst	254	8	10
9 Middlesex	London	210	2	8	106	6	3
10 Northumberland et Durham	Newcastle
11 Norfolk	Talbot	56	3	1½	69	1	2½
12 Oxford	Brock	86	8	10
13 Prince-Edouard	Prince-Edouard	105	12	0	107	16	11
14 Peterborough	Colborne
15 Prescott et Russell	Outaouais
16 Stormont, Dundas et Glengary	Est
17 Simcoe	Simcoe
18 Wentworth et Halton	Gore
19 Waterloo	Wellington
20 York	Home	70	6	8	130	0	0
	Totaux.....£	693	4	6½	934	2	0½

Montant des débetures émises en vertu de l'acte 9 Vic., chap. 61.....	£	27750	0	0
do do en vertu de 12 Vic., chap. 32.....	£	5000	0	0
	£	32750	0	0
—Mons.—				
Rachetées en 1849.....	£	6000	0	0
do en 1852.....	£	2500	0	0
	£	8500	0	0
Balance non rachetée.....	£	24250	0	0
Sur la somme de £30,000 dont l'émission était autorisée par l'acte 9 Vic., ch. 61, il y a £2250 de payés en argent aux commissaires, 11 mai 1849.				

ASILE DES ALIÉNÉS.—HAUT.

	1842.			1843.			1844.			1845.			1846.			1847.			1848.		
	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
1	57	7	10	135	10	0½	114	10	2	75	9	8	93	15	8
2	510	10	11	160	6	9	218	4	11	136	5	1
3	375	0	6	214	7	0	233	1	10	120	0	0
4	96	17	5	98	4	6	106	10	4	108	1	8	389	5	2
5	43	19	0	101	6	3	48	6	10	52	2	6
6	700	1	7	247	17	10	270	9	11	240	4	0	244	7	9	369	9	5
7	341	18	11½	141	0	0	384	4	8	207	17	10	276	2	6
8	139	9	4½	111	10	0	118	8	10	131	10	0
9	168	12	0	232	0	0	321	0	0	248	4	8	353	14	5	300	0	0
10	300	0	0	411	11	4	248	0	9	627	16	3	250	8	7
11	134	16	0	146	12	2	95	4	0	214	0	3	120	4	5
12	96	3	8	58	3	7	210	8	11	72	11	4	189	14	7	165	15	3	105	13	11
13	113	13	8	115	18	0	238	0	9	124	11	9	126	9	2	107	19	2	158	1	6
14	137	10	4	89	6	7	97	18	5
15	163	12	3	72	17	0	46	15	2	33	6	0
16	283	5	0	100	0	0	99	5	10	198	18	7	266	14	4	330	5	8
17	49	19	0	64	0	0	197	12	5	83	14	0
18	840	0	0	197	1	6	473	14	11	99	0	6	300	0	0	271	13	2	481	2	9
19	101	10	6	81	16	6	123	4	0	96	10	6	156	9	8	134	16	5	224	1	3
20	283	10	11	1269	8	6	450	4	1	563	5	2	1112	14	3
£	3878	2	2	2783	13	2	4891	14	11½	2738	17	8	2717	0	11	2603	9	10	3426	13	3

MOINS.—DÉPENSES.

Octobre 1840.	Montant payé à C. Widmer.....
do 1844.	do do à l'hon. R. S. Jameson.....
do 1845.	do do à W. H. Boulton.....
do do	do do à l'hon. R. S. Jameson.....
do 1846.	do do à W. H. Boulton.....
do 1847.	A. W. H. Boulton, président des commissaires, étant à compte des dépenses pour la mission était autorisée pour compléter l'édifice, par l'acte 9 Vic., chap. 61.....
do do	Montant de l'intérêt payé sur débetures achetées à compte de la somme dont l'émission a été autorisée, sous forme de débetures, par l'acte déjà cité.....
do 1848.	do do do do do do.....
do do	Montant payé à A. Steven, caissier de la banque de Gore, étant le montant chargé par erreur à cette banque sur certificat de dépôt transmis par le trésorier du district de Talbot.....
do 1849.	Montant de l'intérêt payé sur débetures émises à compte de la somme dont l'émission a été autorisée pour compléter l'édifice par l'acte 9 Vic., ch. 61.....
do do	Montant des débetures rachetées, émises en vertu du même acte.....
do 1850.	Montant de l'intérêt sur les débetures émises pour l'asile des aliénés en vertu de l'acte 9 Vic., chap. 61.....
do do	Montant payé à C. Widmer, étant la balance des dépenses de la dite institution, pour le trimestre finissant le 31 décembre 1850.....
do 1851.	Montant de l'intérêt payé sur débetures émises pour l'asile des aliénés en vertu de l'acte 9 Vic., chap. 61.....
do 1849.	do payé aux commissaires, étant la balance des £30000 dont l'émission a été autorisée, sous forme de débetures, par l'acte déjà cité.....
	Balance au crédit du fonds.....

Des débetures ont été rachetées cette année 1852, pour

CANADA, etc.—(Continuation.)

	1849.			1850.			1851.			1852.			Total jusqu'au 12 octobre 1852.			Montant des arrérages.		
	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
103	16	3	109	19	4	129	5	9	30	6	1	840	0	9½	90	0	9
.....	196	2	11	115	18	8	1332	9	3	722	18	7
444	12	1	759	2	5	233	1	11	2563	16	0
.....	329	4	1	1194	13	2	103	14	7
150	0	0	2	13	2	101	0	4	499	8	1	31	0	3
257	11	3	333	0	3	373	6	10	3036	8	10	73	12	7
213	10	0	249	4	8	157	19	0	2151	17	7½	102	1	2
581	10	6	153	3	7	142	19	7	1632	0	8½
99	16	9	451	10	11	337	1	10	2828	9	6
670	18	7	60	1	4	85	15	7	2654	12	5	62	18	7
122	19	10	121	13	11	1080	14	11
207	15	1	224	10	1	44	17	1	1462	2	4
134	14	6	140	3	7	1473	1	0
103	16	3	153	5	8	99	15	0	681	12	3	171	12	1
.....	41	10	0	74	9	0	125	1	2	557	10	7	11	12	2
106	18	4	287	3	2	126	2	7	1798	13	6
183	17	0	104	8	0	112	4	3	795	14	8
423	9	10	381	0	6	384	13	2	3851	16	4	308	13	7
224	16	11	242	4	5	269	9	2	1654	19	4	38	11	0
534	1	10	472	8	2	181	8	11	5607	8	6
4564	5	0	3962	8	4	1995	3	11	1979	13	10	47168	9	9½	1717	15	4

Montant total des recettes jusqu'au 12 octobre 1852.....

.....	£	s.	d.	£	s.	d.
.....	37168	9	9½
.....	50	0	0
.....	500	0	0
.....	1000	0	0
.....	2000	0	0
.....	13000	0	0
.....	2655	6	4
.....	222	16	8
.....	1650	16	4
.....	102	0	0
.....	1682	12	6
.....	6000	0	0
.....	1320	0	0
.....	613	11	2
.....	1675	0	0
.....	2250	0	0
.....	34622	3	0
.....	£	2546	6 9½

£2,500 Os. Od., à déduire de la balance susdite.

ASILE DES ALIÉNÉS.—HAUT.

	1842.			1843.			1844.			1845.			1846.			1847.			1848.		
	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
1	57	7	10	135	10	0½	114	10	2	75	9	8	93	15	8
2	510	10	11	160	6	9	218	4	11	136	5	1
3	375	0	6	214	7	0	233	1	10	120	0	0
4	96	17	5	98	4	6	106	10	4	108	1	8	389	5	2
5	43	19	0	101	6	3	48	6	10	52	2	6
6	700	1	7	247	17	10	270	9	11	240	4	0	244	7	9	369	9	5
7	341	18	11½	141	0	0	384	4	8	207	17	10	276	2	6
8	139	9	4½	111	10	0	118	8	10	131	10	0
9	168	12	0	232	0	0	321	0	0	248	4	8	353	14	5	300	0	0
10	300	0	0	411	11	4	248	0	9	627	16	3	250	8	7
11	134	16	0	146	12	2	95	4	0	214	0	3	120	4	5
12	96	3	8	58	3	7	210	8	11	72	11	4	189	14	7	165	15	3	105	13	11
13	113	13	8	115	18	0	238	0	9	124	11	9	126	9	2	107	19	2	158	1	6
14	137	10	4	89	6	7	97	18	5
15	163	12	3	72	17	0	46	15	2	33	6	0
16	283	5	0	100	0	0	99	5	10	198	18	7	266	14	4	330	5	8
17	49	19	0	64	0	0	197	12	5	83	14	0
18	840	0	0	197	1	6	473	14	11	99	0	6	300	0	0	271	13	2	481	2	9
19	101	10	6	81	16	6	123	4	0	96	10	6	156	9	8	134	16	5	224	1	3
20	283	10	11	1269	8	6	450	4	1	563	5	2	1112	14	3
£	3878	2	2	2783	13	2	4891	14	11½	2738	17	8	2717	0	11	2603	9	10	3426	13	3

MOINS.—DÉPENSES.

Octobre 1840..	Montant payé à C. Widmer.....
do 1844..	do do à l'hon. R. S. Jameson.....
do 1845..	do do do à W. H. Boulton.....
do do ..	do do do à l'hon. R. S. Jameson.....
do 1846..	do do do à W. H. Boulton.....
do 1847..	A W. H. Boulton, président des commissaires, étant à compte des dépenses pour la
do do ..	Montant de l'intérêt payé sur débetures achetées à compte de la somme dont l'é-
do 1848..	do do do do do do.....
do do ..	Montant payé à A. Steven, caissier de la banque de Gore, étant le montant chargé
do 1849..	trésorier du district de Talbot.....
do do ..	Montant de l'intérêt payé sur débetures émises à compte de la somme dont l'émis-
do 1850..	do .. Montant des débetures rachetées, émises en vertu du même acte.....
do do ..	Montant de l'intérêt sur les débetures émises pour l'asile des aliénés en vertu de
do do ..	do .. Montant payé à C. Widmer, étant la balance des dépenses de la dite institution,
do 1851..	do .. Montant de l'intérêt payé sur débetures émises pour l'asile des aliénés en vertu de
do 1849..	do .. Montant payé aux commissaires, étant la balance des £30000 dont l'émission a été
	Balance au crédit du fonds.....

Des débetures ont été rachetées cette année 1852, pour

BUREAU DE L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL,
Québec, 18 octobre 1852.

CANADA, etc.—(Continuation.)

	1849.			1850.			1851.			1852.			Total jusqu'au 12 octobre 1852.			Montant des arrérages.		
	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
103	16	3	109	19	4	129	5	9	30	6	1	840	0	9½	90	0	9
.....	196	2	11	115	18	8	1332	9	3	722	18	7
444	12	1	759	2	5	233	1	11	2563	16	0
.....	329	4	1	1194	13	2	103	14	7
150	0	0	2	13	2	101	0	4	499	8	1	31	0	3
257	11	3	333	0	3	373	6	10	3036	8	10	73	12	7
213	10	0	249	4	8	157	19	0	2151	17	7½	102	1	2
581	10	6	153	3	7	142	19	7	1633	0	8½
99	16	9	451	10	11	337	1	10	2828	9	6
670	18	7	60	1	4	85	15	7	2654	12	5	62	18	7
122	19	10	121	13	11	1080	14	11
207	15	1	224	10	1	44	17	1	1462	2	4
134	14	6	140	3	7	1473	1	0
103	16	3	153	5	8	99	15	0	681	12	3	171	12	1
.....	41	10	0	74	9	0	126	1	2	557	10	7	11	12	2
106	18	4	287	3	2	126	2	7	1798	13	6
183	17	0	104	8	0	112	4	3	795	14	8
423	9	10	381	0	6	384	13	2	3851	16	4	308	13	7
224	16	11	242	4	5	269	9	2	1654	19	4	38	11	0
534	1	10	472	8	2	181	8	11	5607	8	6
4564	5	0	3962	8	4	1995	3	11	1979	13	10	47168	9	9½	1717	15	4

Montant total des recettes jusqu'au 12 octobre 1852.....	£	s.	d.	£	s.	d.
.....	37168	9	9½
.....	50	0	0
.....	500	0	0
.....	1000	0	0
.....	2000	0	0
.....	13000	0	0
construction de l'asile.....	2655	6	4
mission était autorisée pour compléter l'édifice, par l'acte 9 Vic.,
do do do do do do.....	222	16	8
do do do do do do.....	1650	16	4
par erreur à cette banque sur certificat de dépôt transmis par le
do do do do do do.....	102	0	0
mission a été autorisée pour compléter l'édifice par l'acte 9 Vic., ch. 61.	1682	12	6
.....	6000	0	0
l'acte 9 Vic., chap. 61.....	1320	0	0
pour le trimestre finissant le 31 décembre 1850.....	613	11	2
l'acte 9 Vic., chap. 61.....	1675	0	0
autorisées, sous forme de débetures, par l'acte déjà cité.....	2250	0	0
.....					

MEMORANDUM des sommes reçues depuis le 1er juillet 1852, des divers trésoriers de comtés, à compte du fonds de l'asile des aliénés, en vertu de l'acte y mentionné.

COMTÉS.	MONTANT			ARRÉRAGES.			REMARQUES.
	REÇU.			£	s.	d.	
Carleton	23	6	11	99	11	10	
Essex et Lambton				250	9	11	
Frontenac, Lennox et Addington							Point de rapport.
Hastings	62	4	6				
Huron, Perth et Bruce							Point de rapport.
Haldimand	200	9	3	9	14	11	
Lincoln et Welland							Point de rapport.
Leeds et Grenville							Point de rapport.
Lanark et Renfrew	157	0	5	36	6	10	
Middlesex	670	7	1				
Northumberland et Durham	581	2	2				
Norfolk				21	1	10	
Oxford	0	10	0				Rapport partiel pour 1851.
Prince Edouard	19	9	6				
Peterborough	208	2	8				
Prescott et Russell							Point de rapport.
Stormont, Dundas et Glengary	212	13	11				
Simcoe	226	2	9				
Wentworth et Halton	995	16	4				
Waterloo							Point de rapport.
York				451	0	0	
Cité de Toronto	475	0	0				Ce montant a été reçu, mais point de rapport fourni.
do de Kingston				83	19	6	
do d'Hamilton				308	10	5	
	£	3832	5	6	1260	9	3

JOS. CARY,
Dép. I. G.

BUREAU DE L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL,
Québec, 18 octobre 1852.

RÉPONSE

A une Adresse de l'Assemblée Législative au Gouverneur-Général, en date du 18 du courant, pour un état indiquant à quels banquiers en Angleterre les produits des Débentures ont été payés, et à quelle époque ; et en quelles sommes les montants ainsi payés en Angleterre ont été tirés par le Gouvernement provincial, et les dates et montants des traites ou lettres de change, et les Parties auxquelles icelles étaient payables.

Par ordre,

A. N. MORIN,
Secrétaire.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
Québec, 25 octobre 1852.

ÉTAT indiquant à quels banquiers les produits des débetures, (vendues depuis en faveur de qui ; et quand les lettres de change pour les

PARTICULARITÉS DE LA VENTE.						DÉDUCTIONS.					
Par l'entremise de qui vendues et à qui payées.	Montant des débetures.			Premium.	Total.			Commis-sion.		Courtage.	
	£	s.	d.		£	s.	d.	£	s.	£	s.
1 MM. Baring, Frères et Cie.....	50000	0	0								
do do	150000	0	0	4500	0	0	204500	0	0	1500	0
										375	0
2 MM. Glyn, Mills et Cie.....	50000	0	0								
do do	150000	0	0	4500	0	0	204500	0	0	1500	0
										375	0
Sterling.....	400000	0	0	9000	0	0	409000	0	0	3000	0
										750	0

N.B.—Dans les cas où les diverses institutions de banque donnaient le plus haut taux de à intérêt. L'escompte ci-dessus mentionné est celui qui a été accordé aux parties qui ont payé

le 1er janvier 1851,) ont été payés, et à quelle époque, et en quelles sommes et dits produits ont été tirées par le gouvernement provincial.

DÉDUCTIONS.			PRODUIT NET.			COMMENT PAYÉS.					
Escompte et frais de poste.		Total.	NET.		Quand payés.	Montants des versements.			Quand tirées.		
£	s.	d.	£	s.		£	s.	d.	£	s.	d.
					3 novembre 1851..	50000	0	0	3 novembre 1851..		
					14 janvier 1852..	79686	10	0	10 janvier 1852..		
					5 février do ..	32159	17	6	15 do do ..		
					6 do do ..	1490	7	6	10 février do ..		
					3 mars do ..	31360	9	0	16 do do ..		
508	15	6	2383	15	6	202116	4	6	18 do do ..		
					2 avril do ..	5846	0	6	20 do do ..		
					1 mai do ..	3450	0	0	20 do do ..		
								15 mars do ..		
								16 do do ..		
								27 juillet do ..		
					3 novembre 1851..	50000	0	0	4 novembre 1851..		
					14 janvier do ..	79686	10	0	10 janvier 1852..		
					2 février do ..	31259	17	6	15 do do ..		
					6 do do ..	1990	7	6	10 février do ..		
					17 do do ..	400	0	0	16 do do ..		
505	9	0	2380	9	0	202119	11	0	18 do do ..		
					1 mars do ..	31360	9	0	20 do do ..		
					2 avril do ..	5847	7	0	20 do do ..		
					1 mai do ..	3450	0	0	15 mars do ..		
								16 do do ..		
								27 juillet do ..		
1014	4	6	4764	4	6	404235	5	6			
						£ 404235	5	6			

change, il était entendu que le montant des dits produits devait rester en dépôt pendant six mois, leurs versements avant l'échéance en Angleterre.

ÉTAT indiquant à quels banquiers les produits des débetures, (vendues depuis le 1er janvier 1851,) ont été payés, etc.—(Continuation.)

COMMENT RETIRÉES PAR LE GOUVERNEMENT.

En faveur de qui.	Pour qui.	Taux de change, etc.	Montant des lettres de change.		
			£	s.	d.
1	John Young	Chemin de fer du St. Laurent, etc.	50000	0	0
	do	do do	25000	0	0
	A. T. Galt	do do	30000	0	0
	A Simpson	Banque de Montréal	11 par c. de premium	25000	0 0
	B. H. Lemoine	Banque du Peuple	do do	10000	0 0
	A. Simpson	Banque de Montréal	do do	25000	0 0
	J. F. Bradshaw	Banque du Haut-Canada	do do	12500	0 0
	A. T. Galt	Chemin de fer du St. Laurent, etc.	do do	17500	0 0
2	J. F. Bradshaw	Banque du Haut-Canada	10½ par c. de premium	5000	0 0
	do	do do	do do	2116	4 6
	John Young	Chemin de fer du St. Laurent, etc.	50000	0	0
	do	do do	25000	0	0
	A. T. Galt	do do	30000	0	0
	A. Simpson	Banque de Montréal	11 par c. de premium	25000	0 0
	B. H. Lemoine	Banque du Peuple	do do	10000	0 0
	A. Simpson	Banque de Montréal	do do	25000	0 0
2	J. F. Bradshaw	Banque du Haut-Canada	do do	12500	0 0
	A. T. Galt	Chemin de fer du St. Laurent, etc.	do do	17500	0 0
	J. F. Bradshaw	Banque du Haut-Canada	10½ par c. de premium	5000	0 0
	do	do do	do do	2119	11 0
Sterling			404235	15	6

E. P. TACHÉ,
Receveur-Général.

BUREAU DU RECEVEUR-GÉNÉRAL,
Québec, 21 octobre 1852.